Copie apportée de Paris par mons.r Durens a l'eglise de Metz le 7 febvrier 1597 laquelle couste vj escus.

1 28 Juin 1594 feuillet I

Au nom de Dieu

Actes du Synode nationnal tenu a Montauban le xv.e jour de Juing mil cinq cens quatre vingts quatorze auquel sont comparuz

Premierement

1. Pour le hault Languedoc et la haulte Guyenne M.re Michel Berauld ministre de l'eglise de Montauban, Jehan Bardry Ministre de l'eglise St Anthonin et Bernard Sonis ministre de l'eglise de Lestoure et M.re Anthoyne Dairolles antien de l'eglise de Figeac et M.re Jacques Thomas antien de l'eglise de Montauban et Jehan Berthrand antien de l'eglise de Revel

2 Pour Xaintonge, Onis et Angoulmois, M.res Jehan Baptiste Rotan pasteur et docteur en l'eglise de La Rochelle et Germain Chauveton ministre en l'eglise de Sainct Martin en Ré, ayant esté esleu extraordinairement par le Colloque d'Onis pour se trouver en la presente assemblée

et ladite dudict Colloque a esté approuvé par le Synode / et Helie festineau antien de leglise de St Jehan dangely

3 Pour Gascongne / Perigort et Lymosin, Me Jacques Lambert ministre de saincte foy et de Beaupuy antien de l'Eglise de Tonneins

4 Pour le Poictou Me Francois Loyseau Ministre de leglise de Thouars / et le Sr de la cheuratiere antien de leglise de Lusson / lesquelz ont aussi comparu pour Bretaigne avec procuration de la province /

5 Pour Berry, Orleans / Dunois et Niuernois Me Jehan Rogier Ministre de leglise de Chaudun sans ancien dont Ilz se sont excusez et leurs excuses ont esté jugees receuables neantmoings seront exhortez de se rendre a faire mieux pour ladvenir

6 Pour le bas Languedoc Me Guillaume André de Villette Ministre de l'Eglise de Vallerangue et Jehan Challas antien de leglise de Nismes

7 Pour le Pais danjou, Touraine, Mainne et Vendosmois, Me Felix du Tronchay ministre de leglise de Beaufort en Vallée et Pierre Coignet du Sr de la plante antien de leglise de Saulmur.

8 Pour la province nul ne s'est presenté mais

les reffugiez de laditte province sestans excusez par les deputez du bas Languedoc et par lettres on a esté dadvis quon leur escrira pour les consoler

9. Ceux du Vivaretz et du Vellé absens sans excuse seront censurez et advertiz ~~denvoyer~~ par mesme moyen denvoyer a lassemblee generalle de saincte foy.

10 Ceulx du daulphiné absens seront briefuement censurez pour leur absence / nonobstant leur excuse

11. Ceulx de Lisle de france, Picardie et Champagne absens seront censurez nonobstant leurs excuse

12. Ceulx de Normandie nont comparu aincoy ont envoyé lettres dexcuses dequoy ilz seront briefuement censurez

13. Ceux de Limosin et bas Auvergne absens se sont fort excusez par lettres et leurs excuses ont esté trouvees veritables

14. Ceulx de Bourgongne absens et sans lettres dexcuse seront censurez

15. On esté esleuz par la presente compagnie pour moderer laction du present Synode, Me Michel Berault et pour adjoinct Me Jehan Baptiste Rotan / et pour recueillir les actes Mes Jehan Gardezy et Jacques Thomas

16. Reste arresté que la saincte Cene sera cellebree en leglise avant le depart de lassemblee pour tesmoignage de nre union tant en la doctrine quen la descipline ecclesiastique /

Observations sur la lecture des articles de la confession de foy de nos Eglises

§1 Sur le premier article on advertira les Imprimeurs de mettre Invisible au lieu d'Invincible attendu que le mot tiré du passage qui est cotté, le porte ainsi.

2 Sur l'article xviije on corrigera ce mot paisiblement pour y remettre paisibles suivant l'original, pource que luy comprend plus que l'autre

3 Sur l'article xxiiije au lieu qu'il y a pour faire desvoyer les hommes de bien prier Dieu, Il faut mettre de la forme de bien prier dieu, suivant l'original

4 Sur l'article xxvi au lieu du mot d'unité Il faut mettre le mot d'union comme plus propre a exposer l'antithese de ceux qui se retirent a part et se contentent de leurs personnes

5 Sur l'article xxvije on adjoustera suivant quelques exemplaires le mot de vertu apres celuy d'efficace pour plus grand esclarcissement a l'imitation de l'apostre qui met ces deux mots ensemble sur la fin du troisiesme chapitre de l'epistre aux Ephesiens.

6 Sur l'article xxxviije les Imprimeurs seront advertis de n'oublier plus sur la fin de l'ordonnance

du Seigneur prenez mangez et beuvez en tous

7 + 7 (Pour reprimer ceux qui reprouvent ce mot de substance en ceste confession de foy au formulaire de la Cene on declarera aux eglises que le present Synode ratiffie ce qui en a esté resolu es Synodes tant de la Rochelle, que de Nismes.

8 + 8 La susdicte confession de foy ayant esté leue article par article a esté confermee et affermee par tous les deputtez de la France au nom de toutes les Eglises.

Observations sur la lecture de la discipline

1. 3 On adjoustera a la fin du iij^e article du premier chappitre ce qui sensuit et ne leur imposera on les mains non plus qu'aulx incogneuz, sinon ung Synode provincial.

2 4 Sur la fin du xviij^e article fault adjouster ce qui sensuit comme aussi contre ceux qui s'occuppent tellement a l'instruction de la jeunesse, que cela les peult empescher de vacquer a leurs principalles charges.

3 5 Apres l'article xx^e fault adjouster ce qui sensuit les consistoires des maisons des Princes et Seigneurs seront separez des consistoires des Eglises ou ilz residront a temps, sinon qu'il sagist d'une affaire commung a l'un et a l'autre consistoire ou qu'il fust question de quelque grande scandale notoire a toute l'eglise

et donné par quelqun de la maison desdictz
princes Seigneurs et en aultres occurrences ou les
deux consistoires trouveront bon de se joindre
ensemble.

1 4 Au troisiesme chapitre article premier apres ces
motz / avec prieres tresexpresses / sera adiousté, et
la nomination diceulx sera faicte ausdictz
consistoires a haulte voix et apres ces motz
et sil ny a opposition fault adiouster aux troisiesme
dimanche Ilz seront recitez publiquement eux
tenant debout devant la chaise; avec prieres et
solennellez.

2 5 A la fin de larticle premier du 8.me chappitre
seront adioutez les motz. comme aussi en toutes
aultres assemblees ecclesiastiques.

3 6 A la fin de Larticle xvi.e fault adiouster ce qui
sensuit et en cas dappel, ledit appel sera notiffie
a leglise sans faire nomination de la
personne ny declaration de la censure ordonnee
par le consistoire

4 7 En larticle xxi.e au lieu de ces motz cogneues
publicquement on metra / notoires /

5 8 Il fault adiouster ces motz a larticle xxvii.e
sur la fin remettans toutesfoys a la discretion
des consistoires den user aultrement silz jugent
estre ainsi expedient pour ledification des
eglises

+ 9 Il fault adjouster a l'article xxvm^e ce qui s'ensuit. On procedera par censures ecclesiastiques jusques a excommunication contre ceux qui se disans de la Religion appelleront les Pasteurs et anciens ou tout le consistoire en corps par devant les Magistratz pour leur faire rendre tesmoignage contre les delinquants qui auroyent confessé leurs faultes devant eux.

2 10 Sur l'article dernier du Chapitre vjme fault adjouster a la fin, Et au cas que les eglises particulieres ne voudront contribuer aux fraiz qu'il convient faire pour se trouver aux ~~assemblees~~ assemblees ecclesiastiques et autres qui concernent le bien des aultres eglises, elles seront premier du ministere comme desertrices de l'union et qui doit estre entre nous pour nostre commune conservation, apres avoir esté deuement sommées dans certain temps qui leur sera signiffié / les ministres aussi seront Interdicts ~~de~~ exercer leur ministere, sur peine d'estre declarez scismatiques.

3 11 Sur le ~~premier~~ article du Chappitre huictiesme, Il fault adjouster apres le mot de memoires ces motz, signez par ung pasteur et antien

4 12 En l'article xme sera adjousté et d'une eglise a l'autre /

5 13 En l'article troisiesme du Chapitre ixme Il fault adjouster ces motz signées par le moderateur et le scribe du Synode provincial

1 14 En larticle onziesme fault adiouster apres
les motz (tant ministres que anciens, ou
ce seulement qui est advenu pendant laction

2 15 En l'article cinquiesme du Chappitre 9me
Il fault adiouster ces motz a la fin Comme
aussi ceux qui ne se descouvrent tandis
quon chante les pseaumes tant au commencement
qua la fin du presche et mesmes durant
La celebration des sacremens tant que faire
se pourra

3 16 Au Chappitre ~~douziesme~~ xi a la fin du
quatriesme article Il fault adiouster ces
motz Les enfans aussi de ceux quon appelle
Bohesmes, Sarazins, ou egiptiens, pourront
estre receuz au Baptesme des Eglises
reformées aux conditions que dessus ~~art~~
pourveu quil ny ayt presumption quilz eussent
esté desja batisez / et apres serieuses
remonstrances aux parrins d'advisez bien
comme ilz pourront s'acquitter de lobligation
et promesse quilz font a Leglise.

4 17 Item Le septiesme article Il fault mettre le
suivant ~~art~~

Nul parrin venant dune aultre eglise ne
sera admis a presenter au Baptesme ung enfant
sans apporter tesmoignage de son Eglise /

+1 18 Au xve article il fault adiouster ce qui sensuit
que quand on presentera les enfans au Baptesme,
les peres ou parains seront tenus dapporter un
billet dedans lequel soient contenuz les noms
de lenfant / des pere et mere parin et marrine
dicelluy et y sera aussi mis le jour et sa nativité
nativité

x 19 Sur larticle xxij^e du xiij^e Chappitre on adioustera
que ce par le ministere des pasteurs et non
daultres

3 20 Larticle xxxj^e du Chappitre xiij^e sera mis
devant le vingt unguiesme du mesme Chappitre
et sera conceu en la forme qui sensuit

21 Les Jureurs qui par collere et legiereté prennent
le nom de Dieu en vain, et aultres qui deschirent
la Ma^te du seigneur seront griefuement Censurez
et apres une ou deux admonitions silz ne
desistent seront suspendus de la Cene et
les Blasphemateurs oultrageulx comme aussy
les Renieurs et aultres semblables ne seront
nullement tollerez en Leglise ains des la
premiere faulte seront Censurez Jusques a
suspention de ~~faire~~ la Cene et silz continuent
seront publiquement excommuniez /

22 Et a esté advisé quau retour des deputtez
des provinces le susd article sera leu devant
tout le peuple par toutes les eglises.

4 23 Les articles de la discipline ayant esté leuz
lun apres lautre ont esté tous ratiffiez et
approuvez par le commung advis des

depputez des provinces au nom de toutes les eglises en la forme qlz ont esté couchez tant par les procedures que par le dit Synode lequel declare que les exemplaires corrigez et par ceulx qui y ont commis seront suiviz et gardez, tant au nombre des articles, qualitez et termes ausquelz ilz sont couchez, et en leurs et cottes affin que ceux qui vouldront doresnavant transcripre la discipline se conforment ausdictz exemplaires

Faicts Generaulx

Article 1 En chacune province seront choisiz personnages propres pour respondre aux escriptz des adversaires sans toutesfois oster la liberté aux aultres et libres den employer les dons et graces que Dieu leur auroyt despartiés Le tout aux fraitz de la province ou lad^te^ responce sera faicte Et quant a ceux qui sadvisent de faire imprimer des livres sans au prealable les avoir communicquez au Colloques, ou Synodes, suivant la discipline seront griefvement censurez, et leurs escriptz supprimez.

2 On sera dilligemment garder en tous Colloques larticle de la discipline concernant lentretenement des escolliers qui aspirent au ministere et les Sinodes provinciaulx en feront rappor, et en rendront compte au Synode National / affin quil apparoisse du devoir que on y aura faict mais dautant que les expediens contenuz au susd^t^ article ne sont suffisans et que les moyens des Eglises sont petitz on remet le tout a lassemblee de Saincte Foy /

3 La liberté demourant à l'eglise de rendre tousiours
plus parfaitte la traduction de la saincte bible, noz
eglises à l'exemple de la primitive, sont exhortees
de recepvoir la derniere traduction dicelle, revenue
par les pasteurs et professeurs de l'eglise de
Geneve pour la lire en public tant que faire
se pourra. On remerciera aussi. Mr Rotan presentement
par lettres lesdictz freres de Geneve qui ont si
heureusement travaillé en ung si sainct labeur
a la Regte de noz eglises. Et neantmoins seront
priez d'amplifier les annotations pour l'esclarcisse[ment]
des lieux obscurs qui restent encores / les
pasteurs aussi seront exhortes en chasque province
de faire recueil desdictz passages pour en faire
rapport au prochain synode national qui jugera
de ceulx qui meritent destre esclarcis /

4 Sur la proposition faicte par les deputés de
Xaintonge, suivant la resolution prise au synode
de Vitré / si on doit changer le formulaire
du Catechisme de Mr Calvin a esté arresté
qu'on le retiendra et qu'il ne sera permis aux
ministres d'en exposer d'autres. Mais toutesfois
qu'on fera ceste exposition par responces
et demandes familieres et quant aux catechismes
generaulx qu'on faict annuellem[ent] devant la Cene
on catechisera tout le peuple, sans exception
selon l'ordre que chasque eglise trouvera estre
plus expedient

5 Sur la question proposée par les deputés
d'Anjou et Touraine, la Compagnie n'a pas

trouvé bon de dresser ung formulaire exprès d'ordre pour l'imposition des mains aux pasteurs
l'article neantmoins touchant ladicte imposition
sera dilligemment observé.

6 On ne changera rien en l'article en du chappitre premier de la dissipline et neantmoings pour obvier aux abbus qui pourroyent estre commis ou par lesdits pasteurs ou par les eglises les colloques pourront depputer deux ou trois ministres qui se transporteront sur les lieux pour y remedier et ou les colloques seroyent deffaillans, les synodes provinciaux y pourvoiront.

7 Quant il y aura plainte du ministre contre son eglise à cause d'ingratitude et que la dessus l'eglise chargera de blasme son pasteur, ou le pasteur son eglise on n'y aura point d'esgard sy ce n'est quelque cas enorme, à raison duquel il escheust suspention, ou deposition dudict pasteur dont le synode provincial jugera, neantmoins on ne laissera de pourvoir à l'ingratitude susditte et les eglises seront censurées d'avoir si longuement tardé, ce qui devoit estre promptement remonstré.

8 Attendu que l'ingratitude des particulliers se monstre plus grande que jamais envers leurs

pasteurs touchant leur entretenement, ce qui menace
les eglises d'une totalle dissipation, a esté
advisé, que les Ingratz s'estans monstrez refractaires
a plusieurs admonitions qui leur auroyent
esté faittes aux consistoires, Il sera par lesd.
consistoires proceddé contre eux, jusques a les
priver des sacremens

9 Les Colloques sont exhortez d'observer
soigneusement le xxviij article du premier
Chappittre de la discipline /

10 Les Colloques et Sinodes veilleront a ce que
les pasteurs resident en leurs eglises tant que faire
se poura

11 Les Eglises seront advertiez de donner ordre
a ce que les diacres et lecteurs ne lisent
en public les livres apocryphes/ ains les
Canoniques seullement /

12 Quant en une eglise Il y aura somme notable
des deniers des pauvres, que l'urgente necessitté
ne requerra d'employer pour la subvention
d'iceux les diacres par l'advis des consistoires
en pourront faire prest a gens solvables pour
faire valoir et proffiter le tout a l'utillitté
des pauvres et suivant l'ordonnance
du Roy et reglement de Charite a charges que
neantmoings qu'on les puisse promptement retirer
pour s'en servir en cas de necessite.

13 L'article xiiij du Chappittre Cinquiesme de nre discipline
demeurera sans qu'on use des formalités et solempnitez
accoustumees en la p̄ntaon du serment dessus p̄ le Magistr

14 Sur la proposition faicte par les depputez de Xaintonge touchant la publication des appostatz en leglise, dont la praticque semble difficille a esté advisé que larticle xixe du chappistre cinqme de nostre discipline demeurera en son entier et les consistoires seront exhortez de se porter dilligemment et prudemment en lobservation d'icelluy/

15 Tous ministres seront exhortez de prier dieu publicquement pour la conservation reduction et prosperité du Roy. et quand se trouvans en Cour Ilz auront accez a sa Mate Ilz feront tout devoir de luy ramentevoir vivement le sien, en ce qui concerne son salut a quoy specialement sont abstrainctz les pasteurs qui resident ordinairement en Cour ou es environs ausquelz en sera escript par la presente assemblee

16 On escripra a Madame au nom du Synode lettres de congratulaon pour sa perseverance a laquelle elle sera par mesme moyen de plus en plus exhortee.

17 Sur la proposition faitte par les depputez de Xaintonge si on se doibt contenter des ~~recognoiss~~ recognoissances publicques, le pecheur rand tesmoignage de la repentence de sa faulte sans quelle soit specifiee / La compagnie a advisé quon ne changeroit rien pour le present

en l'article xxj du chapitre cinq^me de la discipline ainsi quon si conformera au plus pres que faire se pourra mais que toutes les provinces seront adverties de venir bien preparees sur ceste matiere au prochain Synode national.

18 Sur ce que plusieurs veullent contraindre les consistoires de deposer par devant les Magistrats des choses dittes en consistoire, sera dressé memoire pour l'assemblée de Ste Foy de prendre a coeur et faict de obtenir de sa Ma^te la conservation de la liberté desdicts consistoires

19 On ne changera rien au formulaire des prieres publicques ny de l'administration des sacrements le tout ayant esté bien examiné dressé en termes clers et puisez pour la plus part de l'Escripture saincte. /

20 Toutes les provinces seront censurées pour le peu de debvoir quelles ont faict au recueil des choses memorables advenues en ce Royaume et sont chargés leurs deputez d'en advertir a leur retour leurs collocques pour y faire bon debvoir et pour en faire rapport au prochain Sinode national

21 Sera dressé memoires de proposer plainte a l'assemblée de Ste Foy contre ceux de l'Isle de France et autres qui ont poursuivy soubz le nom de toutes nos Eglises la verification de l'edict et contre la resolution d'octobre mil Vc lxxxxiij de l'assemblée de Mantes.

22 Les Eglises qui n'auront faict leur debvoir de

parte et a quoy elles auront esté cottisées tant
pour la derniere assemblée tenue a Mante, et
aultres, que pour celles qui seront tenues a
ste foy seront sommées encores une fois
par les deputez de leurs provinces
de payer incontinent leur cotte part
et a faulte de ce faire seront par lesd[its]
deputez aussi tost apres leur retour en
l'aucthorité dudit Synode privez ou st ministere [?]
avec interdiction a leurs ministres d'y prescher

23 L'union faicte en l'assemblée de Mante, sera
jurée par toutes les eglises en corps de ville
ou au temple selon qu'il sera trouvé plus
convenable.

24 Sur la proposition faicte par les deputez
du hault Languedoc si oultre les propositions que
les ministres doibvent faire au colloque il seroit
bon qu'il y eust dispute en theologie entre lesd[its]
ministres par l'espace d'une seance en chasque
Colloque a esté advisé que les provinces viendront
prestes au prochain Synode, pour respondre si on
en doibt faire une loy generalle.

25 Sur la proposition faicte par les deputez
de Xaintonge touschant les lettres lesquelles ont
escript d'eglise a aultre et de Colloque ou Synode
a aultres des affaires communes des eglises, a esté
arresté que nulles lettres ne feront foy qu'elles
ne soient signées desd[its] pasteurs et antiens conjoinctement

ou des deux anciens la ou il n'y a point de
pasteurs, icelles seront adressees au consistoire ou
particulierement aux pasteurs pour les communiquer
prudemment au consistoire, ou a quelqu'un des
anciens selon l'occurence des affaires.

26 Les eglises qui ne seront devoir de donner
moyen a leurs pasteurs de se trouver es leurs
Colloques ou Synodes, seront privez de leurs
ministres a la deuxiesme fois qu'elles auront
failly, et les ministres suspendus de leurs
ministeres y deffaillant deux fois de suitte,
sans avoir legitime excuse, de laquelle
jugeront les Colloques ou Synodes/

27 Toutes les eglises sont exhortees de faire
soigneusement observer les articles 8. et 9mes
du chapitre cinquiesme de la discipline et
notamment celles du bas Languedoc, ou on
commet plusieurs semblables abbus contre
les susd. articles, a l'exacte observation desquelz
les Eglises de lad. province seront exhortees/

28 On ne delaissera point a baptiser les enfans,
encores que les peres et parrins les apportent
trop tard, pourveu que l'assemblee de l'eglise ne
soyt entierement departie par ce que les enfans
ne doibvent porter la faulte des peres. Lesquelz
avec les parrains seront neantmoins aigrement
censurez de leur paresse et du mespris des
predications, ou ilz n'auroyent daigne assister.

29 Toutes les eglises observeront inviolablement
l'article du Synode de Vitré touchant

ladministration du baptesme devant le dernier chant des psaumes, ou pour le monge devant la benediction

30 On ne recepura point les presentations des enffans au Baptesme, faicte par procureurs si ce nest pour le regard des Roys ou princes qui a cause de leurs grandeurs et occuppations, ne se peuvent tousiours trouver sur les lieux quand le Baptesme sadministre

b. Et quant a ceulx de la religion qui presentent par procureurs les enfans en leglise Romayne Ilz seront asprement censurez, comme consentans a lydollatrie

31 Les ministres seront exhortez de ne faire plus difficulte de recevoir les noms des enfans au baptesme, encores quilz ne soient contenus en lescripture saincte, pourveu quil ne contiennent rien dindecent.

32 Ceux qui tiennent des Benefices par Collation royalle sans charges dames seront exhortez demployer une bonne partie de leurs revenuz a bons et droitz usages, comme a lentretenement du vray service de dieu et des pauvres et autrement Il sera procedé contre eux Jusques a privation de la ste Cene.

33 Larticle xxme du Chappitre xv de la discipline touchant ladministration de la Couppe en la ste Cene demourera en son entier.

34 Les anciens des eglises communiqueront a la
Cene avec les pasteurs au commancement de
laction & le reste du peuple en tel ordre que
les consistoires jugeront estre expedient pour
ledification de leglise

35 Quant quelqu'un qui ne pourra obtenir de son pere
congé de se marier, se retirera vers le Magistrat
Lequel si ~~et~~ luy ~~aura~~ accorde par sentence, ce que son
pere luy auroyt reffusé, les pasteurs a sa
requeste beniront ung tel mariage, pourveu quil
ny ayt appel.

36 Sur la proposition faicte par les deputtez
de Berry & Orleans, le Synode a jugé que
les eglises auront a denoncer a ceux qui
disent en secret quilz sont de la religion
reformee & toutesfois nen font profession ouverte
quils doibvent estre tenuz au reng des infidelles
jusques a tant quilz ayent totalement renoncé
aux ydollatries de la pappaulté.

37 Sur la proposition faicte par les deputtez de
Xaintonge touchant les inconveniens qui surviennent
en quelques eglises des promesses de mariage
faictes par parolle de present et quil seroit bon
de les concepvoir par parolles du futur suivant
lordonnance de Blois. a esté advisé den
remettre la decision au prochain Synode
national auquel toutes les provinces en
viendront prestes

38 Le xiie article du chappistre xiiime de la discipline

est venue au prochain Synode entre cy & le quel
Mre de   et Daneau seront tous redigé par
escript leurs raisons pour estre veues &
examinées par le Synode

39 Attendu le fleau dont sont affligez plusieurs
en nos eglises, par les noueurs desguillettes
les pasteurs pour y pourveoir remonstreront
vivement en leurs predications que la cause de
ce malheur est l'infidelitté des vngs, &
l'infirmité de foy des aultres. & que telz
charmes sont destestables comme aussi les
procedures que tiennent ceux qui recourent aux
ministres de Satan pour se faire deslier / le
remede qu'ilz cherchent estant pire que le
mal quilz souffrent, auquel on doibt remedier
par jeusnes, oraisons & amendement de
vye / on adjoustera aussi au formulaire
de l'excommunication quon prononce publiquement
a la cene apres les mots / idolatres / Sor-
ciers Charmeurs & enchanteurs comme
aussi pour aultre raison on adjoustera apres
le mot de mutins meurtriers

40 Veu que les Notaires en plusieurs eglises
vacquent le jour du dimenche a boutiques ouvertes
a passer toutes sortes de contracts & transactions
a quoy plusieurs d'entre le peuple sont occuppés au

au lieu de santiffier le Jour du repos, a esté aduisé que lesdictz notaires ne passeront contratz lesdictz Jours de dimanche, si ce ne sont contractz de mariage, testamentz, & accordz de differendz & procès entre les parties, et choses qui ne pourront estre differées, esquelz cas qui sont de necessité, ou de charité, pourront passer telz contractz audict Jour, pourveu qu'on le face hors les heures de l'exercice de la religion & sans ouvrir les boutiques, tant que faire se pourra.

41 On ne changera rien au premier article du xvi chapitre de la discipline mais on taschera d'obvier aux abus qu'on y commet.

42 Sur la proposition faitte par les deputez de gascongne s'il est loysible de prendre à nouveau fief le fond & commanderie des ecclesiastiques a esté aduisé qu'il n'y a point d'inconvenient, pourveu que ne soit point de chose qui serve a ydolatrie comme de porter encens, cire, pour faire des cierges & telles autres choses semblables.

43 L'article dixiesme du chapitre xiiii demeurera en son entier touchant les patronnages. Ceulx qui sont patrons laiz pourront neantmoings protester pour la conservaon de leurs droitz & esmolumentz pour la conservaon diceulx se fondant sur ce que lad. collation est contraire a la religion, contre laquelle ilz ne sont tenus de faire aucune chose ainsy que portent les Edictz de pacification & on proposera

ce faict a lassemblée de Saincte
Foy

44 Larticle xxj[e] dudict Chappitre demourera en son entier horsmis quon effacera le mot de poinsons a bouffer dont lusage nest plus a present on usera aussi de plus grande rigueur contre ceulx qui se gardent de porter le sang ouvert et quand aux aultres, on supportera tant ce quon poura pour ledification et se contentera on dune simple suspension des sacremens affin de les rangier ad ce qui est de la modestie chrestienne

45 Sur la proposition faitte par les depputtez de Xaintonge, touchant labregé de la discipline quon aura advisé de dresser pour la commoditté des eglises a esté resolu quon nen dressera point attendu que les articles ne sont trop longs

46 Monsieur de Beze sera prie au nom de la Compagnie de traduire en rime francoise tous les cantiques de la Bible pour estre chantez en leglise avec les pseaumes

47 Sur la proposition faicte par les depputez de Xaintonge a esté arresté que doresnavant

en toutes les eglises on fera registre tant
de ceulx qui seront receuz en leglise, lesquelz
seront tenuz de signer lacte silz scavent
escripre, que de ceulx qui viendront a
deceder.

48 Sur autre proposition des dictz deputez a
esté arresté que les refugiez dune eglise
a laultre contribueront a lentretenement de
leurs anciens pasteurs silz se sont retirez
a intention de retourner en leurs domicilles
en cas advenant quilz feussent resoluz de
se habituer ailleurs on ne trouvera raisonnable
quilz y soyent contrainctz.

49 Sur autre proposition desdictz deputez touchant
les proposans qui ayant esté entretenuz pour
quelque temps par les eglises pour estudier
au st ministere ny auroient peu estre appellez
ou bien ayant changé dadvis auroyent prins
aultre vacation a esté arresté que si par
faulte de bonne vollonté il advient quilz
ne soyent employez au st ministere ilz
seront tenuz de restituer ausdictes eglises
ce quelles auront fourny pour les y advancer
syt ilz auront le moyen.

50 Le pnt synode remercie Messrs Bravauld et
Rotan et aultres pasteurs de st [illegible]
quilz ont faict a maintenir la verité en
la conference faicte a mante avec le
Er. du Perron et aultres theologiens de

Leglise romaine et ratiffie entierement
les procedures qu'ilz y ont tenues et
offre qu'ilz ont faicte de continuer lad[ite]
conference lors qu'ilz seront mandez
et ce soubz le bon plaisir et par
le commandement de sa Ma[jes]te suivant
quoy le Synode a nommé vingt ung
pasteurs pour choisir les douze
qui auront a conferer avec ceux
de Leglise romayne affin que les
provinces # en voulussent nommer
quelques autres que [ceux que] le Synode a
nommez | elles le feront promptement
et en donneront advis aud[it] s[ieu]r Beraud et
Rotan lesd[its] susdictz nommez |

soient advertis et se tiennent prestz pour lad[ite] conferance et au cas que lesd[ites] provinces

Monsieur Rotan	Xaintonge
Monsieur Beaulieu	France
Monsieur Couet	Bourgongne
Mons[r] des Aigues	Touraine
Monsieur de Lestang baudion	Poictou
Monsieur Chamier	Daulphiné
Monsieur Daneau	Haultlanguedoc
Monsieur de Chambrezay	Bretagne
Monsieur Pascard	Xaintonge

Monsieur Vicoze le filz	Gascongne
Monsieur de la Noue	Anjou
Monsieur Bigot	Bas Languedoc
Monsieur Constans	Lyonnois
Monsieur Richauld	Haulte Guyenne
Monsieur Cazeneau	Bearn
Monsieur Baron	Angleterre
Monsieur de la Banche	Normandie
Monsieur Molans	Gascongne
Monsieur de la Faye	Geneve
Monsieur Junius	Sedan

5Fe

51 Sur l'advis demandé par la province du bas Languedoc touchant les ministres qui ayans esté deposez auroyent puis apres conversé honnestement sans donner aucun scandalle, voire ung longtemps s'estant passé depuis leur deposition, s'il est loisible les employer a prescher et administrer les sacremens apres avoir esté remis en leur ministere en la mesme province en laquelle ilz auroyent esté deposez, a esté advisé qu'il n'est pas expedient, veu mesmes que cela est contraire a la discipline.

52 Sur aultre proposition faicte par les deputtez, les eglises seront adverties de n'innover rien en l'observation des festes annuelles com̃e Noel et aud

53 La Compagnie ayant veu la responce de Monsr Daneau a la premiere partie des escriptz de Bellarmin a jugé quelle est digne destre mise en lumiere ce qui sera notiffie par lettres audict frere Il sera aussy prié de declarer en sa preffacé quil a entreprins de respondre seullement par ce quil y en a qui y ont amplement respondu /

54 Sur la requeste faitte par nostre frere Mr de Serres et lettres escriptes au prnt Synode ad ce que quelques doctes personnages soient commis pour veoir le recueil des livres des antiens docteurs quil a commancé de faire pour prouver que nostre religion est catholique et la papaulté nouvelle et particuliere Le Synode a arresté que ledict Sr de Serres fera faire troys coppies dudict recueil dont lune sera envoyée au bas Languedoc, haulte Guyenne et Gascongne / lautre en Xaintonge pour la faire tenir par apres en Poictou et de la aux eglises de la riviere de Loire et lautre pour estre envoyée a Geneve affin de donner advis sur limpression dudict livre et cependant est ledict Sr de Serres admonesté de ne publier ny faire imprimer aulcunes choses dudict recueil /

55 Sur ladvertissement donné au Synode
que plusieurs deniers auroient esté recueilliz
par les eglises pour les affaires d'icelles
dont n'auroyt esté rendu compte, le Synode
a arresté que tous ceux qui ont manié
les deniers des collectes faittes pour lesd.
eglises seront tenuz de venir rendre
compte au prochain Synode national
quelque accord qui puisse estre intervenu
entre les comptables et les eglises particulieres
et la province du bas Languedoc adviseura
Mr de Serres et Jehan Vibe Prestreola de
venir rendre compte et payer le reliqua
dedans deux mois apres la signiffication qui
leurs en sera faitte devant les ses ministres
ou anciens ou aultres entenduz en
faictz de comptes que le Synode du bas
Languedoc ~~depputera~~ depputera et se rendront
lesdictz comptes en la ville de Montpellier
et a faulte de ce faire ledit Sr de Serres
sera suspendu du ministere et ledict
Prestreola declairé et tous deux
assignez au prochain Synode National.

56 Sur la proposition faitte par les depputez
du hault Languedoc / si les pecheurs qui ayant
commis quelque crime en ont esté puniz
par sentence du Magistrat jusques a note
d'infamie doibvent estre censurez par leurs
eglises jusques a faire recognoissances
publicques de leurs faultes a esté advisé que

ouy attendu que ce sont choses distinctes que la Jurisdiction Civille du Magistrat et la cognoissance ecclesiastique des consistoires Ceste cy se rapportant a la conscience et Interieure de lame, et celle la au Corps et aux choses exterieures tant seulement.

Appellations

1 Sur lappel de leglise de la Rochelle touchant les refus a elle faict par la province de Poicton de la personne de Mr Esnard que laditte eglise pretendoit luy avoir esté atribuée par le Synode national tenu lan mil vc lxx; a esté arresté que attendu quelle n'a produict larticle dudict Synode que ledict Sr Esnard demourera en laditte province de Poicton Laquelle sera Censurée davoir usé de motz de practicque en son article

2 Sur lappel du Colloque dangoulmois et
leglise de sainct mesme pour le Jugement a
donné par le Synode de Xainctonge / la compagnie
a confirmé en tout et par tout ce qui a esté
arresté par le Synode susdit lequel est
chargé de censurer au nom de ceste assemblee
Mr de Bergemont pour lescript a nous envoye
ensemble tous aultres qui y ont consenty /

3 Sur lappel de leglise de Coignac et de Mr
de Bergemont du Jugement donné par le
Synode de Xainctonge tenu a a esté
advisé que ledict Sr de Bergemont apartiendra
a Leglise de Segonsac pour servir neantmoins
a celle de Coignac alternativement a charge
que laditte eglise de Segonsac satisffera audict
Sr de Bergemont de tous les arreraiges
dedans six mois prefix a compter du premier
Jour de Juillet Et si leglise de Coignac
reffuse de consentir a ceste ordonnance ledict
Sr de Bergemont apartiendra a Leglise de
Segonsac seulement et advenant aussy que
laditte eglise de Segonsac deffaille de son
debvoir et a la charge qui luy est
imposee ledict Sr de Bergemont sera mis
en liberté pour estre donné toutesfois a autre
eglise que celle de Coignac

4 Sur lappel interjetté par Mr Cazaux
et le consistoire de Mauvezin de ladvis
donné par le Synode provincial de la
haulte Guyenne apres avoir entendu les

remontrances faictes au nom de Mr. de fontevault
et de leglise de Castillon Le Synode nationnal
a confirme larticle dudict Synode provincial tenu
a Lectoure / ceste presente annee Et au cas que
Ladicte eglise de Castillon refusera entretenir
le susdict article ledict bazane est mis en sa
liberte pour servir a Leglise de Mauvezin

Sur les appellations Interjectees par Mr.
Beraut ministre du st Evangille dune part
et par Mrs. Les consulz et anciens de
leglise de Montauban daultre de Lordonnance
du Synode du hault Languedoc touchant le
terme donne audict Sr Beraut pour vacquer
a ses affaires domestiques et particullieres
hors de ladicte ville de Montauban / Le Synode
nationnal a confirme Ladvis dudict Synode
provincial quant au terme dun an octroye
audict Sr Beraut pour vacquer a sesdictes
affaires a compter du jour de son despart
Et pour tesmoignage de laffection quil porte a
son eglise est exhorte de laisser sa famille
en ceste ville ou pour le moins en ceste
province comme aussi leglise pour assurance
du debvoir quelle proteste vouloir faire envers
Ledict Sr Beraut son pasteur est admonestee
de continuer le payement de ses gages durant
son absence et afin de pourveoir a sa charge
tant ledict Sr Beraut que ladicte Eglise et Colloque

tachderont d'un commung accord de recouvrer
ung pasteur qui suppleera aux [illegible] requises
pour le st ministère en ceste eglise pendant
l'absence dudict Sr Bérault/

6 Sur l'appellation interjettée par les Eglises
de Mouredon et Venès, de ce que par le
Synode du Hault Languedoc tenu a Montauban
a Lectoure Mr de Castelfranc leur ministre
auroyt esté attribué a Realmont, sur le
droict que ~~l'eglise~~ l'Isle de France pretend avoir
sur ledict Sr de Castelfranc, ouye les
deputez desdittes eglises et veu la lettre
du pere dudict sieur de Castelfranc, ledict
Synode a declaré que la province de l'Isle
de France n'a aulcun droict sur ledict
Castelfranc. Et quant a laditte appellation
ledict Sr de Castelfranc est attribué a
l'eglise de Mouredon et Venès pour leur
ministre naturel. Neantmoins servira ledict
Sr de Castelfranc auxdittes eglises de
Mouredon, Venès et Realmont conjoinctement
et par moitié durant six mois pendant
lequel temps le synode admoneste laditte
eglise de Realmont de se pourveoir d'un
aultre pasteur. aultrement sera procédé contre
elle par censure comme le Colloque
verra estre affaire. Advenant toutesfois que
laditte eglise de Realmont eust necessité d'estre
assistée dudict sieur de Castelfranc, il est exhorté
de l'assister en tout ce qu'il luy sera possible/

7 Sur lappellation interiectée par leglise de Montpellier de ce que par les Synodes provinciaux du bas Languedoc Mr Villette auroyt esté attribué a leglise de Villevayr ledict Sr Villette / Le Synode a confirmé le iugement desdictz Synodes provinciaux declare que ladicte eglise de Montpellier na aucun droict sur ledict Sr Villette

Faictz particulliers

1 Sur la proposition faicte par les depputez de la province de Gascongne Perigort et Lymosin de ce que les eglises des Colloques de Loudunois et Lundes demourent ioinctz au Synode provincial dAgenois Perigort et Lymosin ~~Ensemble~~ les remonstrances des deputez de la province de haulte Guyenne ~~disans que les~~ et particullierement du pasteur de leglise de Lestoure au nom du Colloque darmagnac a esté advisé que les deux Synodes de la haulte Guyenne et de la Gascongne demeureront en lestat quelz sont de present sauf toutesfois a y pourveoir aultrement cy apres si la necessité le requiert et a remonstrer au premier Synode National que les Eglises darmagnac qui sont desioinctes soyent reioinctes au Colloque dudict armagnac /

2 Les eglises dangoulmoys seront soumises
au Synode provincial de Xaintonge et
unies pour y tenir rang d'un sixiesme
colloque suivant le consentement desdittes
eglises.

3 On respondra a leglise de Bergerac pour la
censurer vivement de la lettre quelle a
escripte a la ditte compagnie en laquelle
elle declare ne se vouloir soubzmettre a
larticle quatriesme du xme chappitre de la
discipline /

4 Ceulx de ~~leglise~~ Isle de France seront
griefvement censurez de ce quilz ont
proposé a ceste compagnie, s'il seroit bon
de s'unir politiquement contre le pape
avec ceulx de leglise Romayne pour
maintenir la liberté de leglise gallicane
et sera escript aux susdicts que leur
proposition a esté jugée indigne de la
mettre en deliberation. aussy seront censurez
tant de ce quilz demandent des juges
competans de lune et de lautre religion
pour decider les poincts qui sont en
controverse que de ce quilz requierent
quon ne tienne les synodes provinciaux
et nationaux sans grande raison. et que
ce soit rarement.

5 Sur la pleinte de leglise de Mde touchant
labsence de mr Ballerand son pasteur quelle
dict sestre retiré en leglise de Castres

sans avoir Legitimement obtenu son Congé
apres avoir ouy les Remonstrances des
depputés de la province de Gascongne &
comme aussi ledict sieur de Ballerand
ensemble la reqte de Lantich depputté
par la ville & eglise de Castres. &
apres avoir veu lacte du congé donné
audict Ballerand par ceulx de leglise &
signé de la main de ceux la mesme
qui ont escript a Mrs de la ville de
Castres & donné par apres quelque
vingt ont signé la revocquation dudict
congé Le Sinode Nationnal a attribué les
Sr de Ballerand a leglise de Castres pour
y servir comme pasteur propre a Icelle a
charge que leglise de Mrs sera pourveue
dans six mois ou plustost si faire se
peult dun aultre pasteur par le Colloque
de Perigord ou Synodes de Gascongne aux frais
de la susditte eglise de Castres suivant les
offres faittes par Mr Bissol leur depputté &
a condition aussi que le Magistrat dudict
Castres sera cesser toutes poursuittes contre les
Srs de la Garrigue & de la Grange advenues
a cause de la depposition de Mr Gaspard de
Olaxe suivant ladvis du Colloque dalbigeois
& le Synode provincial tenu a Montauban
que si le susd advis touchant lesdicts de la
Garrigue & de la Grange nest entierement

effectué le Synode National a declaré que ceux de ladicte eglise de Castres a qui se tiendra seront censurables jusques a la suspention de la Cene et ne sont pas dignes que ledict sieur de Balleirand leur soyt attribué et charge est donnée au Colloque d'Albigeois assemblé en autre lieu que en la ville de Castres de pourveoir a ce que le present advis sorte son effect et que ledict Ballerant audit cas soyt atribué a autre eglise que celle de Castres/

6 Sur les plainctes faictes par la province de la Haulte Guyenne contre Mes Brance et Vielbance a cause de leur malversation et vie scandalleuse a esté advisé que les ministres du Haulte Quercy auront charge d'advertir lesdicts Brance et Vielbance de se trouver dedans deux mois pour tous delaiz en ceste ville de Montauban en laquelle les ministres du Haulte Quercy apporteront suffisant tesmoignage de l'advertissement qui aura esté donné auxdicts Srs Brance et Vielbance ensemble l'information des charges a eux imposées de leur mauvaise vie avec ceux de ceste ville et autres de ce Colloque en laquelle procederont a la deposition du Synode National, procederont a la deposition ou suspention des susdicts, si elle y eschet et que les accusations soyent deuement averées et au cas advenant qu'ilz ne comparoissent ilz seront suspendus et leur suspention declarée aux eglises

7 Sur l'advis que demande la province de Touraine, Anjou et le Mayne touchant la

personne de Mr Lebloy ministre de sainct
Aignan a esté advisé que ledict Sr Lebloy
demourera en ladicte eglise pourveu que dedans
six mois elle effectue entierement ce quelle luy
a promis touchant son entretenement et a
faulte de se faire Il sera attribué a l'eglise
de Preuilly suivant l'advis du Synode
provincial de Touraine/

8 Sur la remonstrance faicte par l'eglise de Preuilly
que Mr de la Fondz leur pasteur auroyt esté
mis en liberté par les pasteurs de la
province commis et deputez par le present
Synode pour en cognoistre sans que ladicte
eglise ayt esté pourveue d'aultre pasteur
de maniere que par ce moyen elle demeure
destituée la Compagnie a arresté que ledict
sieur de la Fondz servira a ladicte eglise
jusques a ce quelle soit pourveue d'ung
aultre auquoy le Colloque du bas Quercy
s'employera et sera ledict de la Fondz payé
promptement du passé et pourvoira ladicte
eglise a ses necessitez pour l'advenir et
a faulte de ce faire demeurera ledict sieur
de la Fons en liberté/

9 Sur la proposition faicte par les deputez
du bas Languedoc la Compagnie a trouvé bon que
le sieur Mr Boulier demeure affecté a Londoignac et
Bergeze a charge neantmoings quil servira a

a l'eglise. Jusques a ce qu'elle a
ayt eu le moyen de se pourveoir de pasteur

10 Sur les plaintes proposees au nom de la
province de Xaintonge contre Mre Hesperien
et Cayer la Compagnie a trouvé bon que
laditte province de Xaintonge escripve au
Synode de Bearn pour le retard dudict
sieur Hesperien qui respond audict Synode.
Et quant audict Sr Caier quil luy sera escript
au nom de lassemblee a ce quil se
pnte au Synode de laditte province de
Xaintonge laquelle est chargee de ouir et
de juger de ce faict en lauctoritte du pnt
Synode

11 La pnte assemblee a la requeste de Mrs
de la ville et eglise de la Rochelle ensemble
de toute la province de Xaintonge considerant
l'importance de laditte eglise et le fruict
qu'apportera le ministere de nostre frere Mr
Rotan non seulement a la susditte province
mais aussi a toute la France a octroyé et
prie tres affectueusement tant la seigneurie
que l'eglise de Geneve a laquelle ledict frere
appartient quil leur plaise de le leur accorder

12 Sur l'advis que demande la province du
bas Languedoc touchant Mre Jehan Cornille
a esté arresté Gilles souffert sera bien censuré davoir
si longuement ledict Cornille en ses erreurs
et manieres desportemens et particulierement

Les Magistratz et Eglise dorenge davoi[r]
si instamment poursuivy et requis quil fust
remis au ministere a Vaison, dequoy le
synode confirme la deposition dudict
Cornille et trouve bon que silence luy soyt
imposé pour tousiours, que le magistrat
et le consistoire dorenge soyent advisez de
luy avoir faict faire les preches publiques
durant sa suspention avec advertissement quil
a dangier, & employe ledict Cornille a linstruct[ion]
de la jeunesse

13 On escripra des lettres rigoureuses et
comminatoires au Colloque du Hault Rouerg[ue]
et a Mr de Montcassin que sil nest satisfaict
a Mr Lambert pour le remboursement des
fraitz faictz a la poursuitte des provisions
obtenues du Roy pour lentretenement des
pasteurs, la presente compagnie procedera contre eux en
cas de refus, mesmement contre Mr de Montca[ssin]
comme ayant respondu du payement, ainsy quil
appert par lacte du synode de la province
assemblée en ceste ville de Montauban en
lannee mil cinq cens quatre vingtz treize
~~ti~~ dans la fin de ceste assemblée, ilz nont
satisffaict comme on leur en a escript.

14 Dautant que sur la fin du present synode
on na eu aulcune responce du Colloque du Haut
Rouergue suivant ladvis cy dessus escript a este
arresté que les sieurs Villettes et Challas
retournant a leur province du bas Languedoc

interdiront ledict exercice du ministere aux eglises dudict Colloque & particulierement a Mr de Montcassin pour n'avoir acomply sa promesse /

15 Sur la remonstrance faicte par Mr Guillaume Benoist qu'il auroyt tasché d'advancer son filz Marc Anthoyne a l'estude des stes lettres affin qu'iceluy estant employé au st ministere il en peust recevoir consolation & neantmoings que sans son sceu & consentement ledict Marc Anthoyne son filz auroyt esté employé au st ministere en l'eglise de Marvejolz en la province du Bas Languedoc apres avoir ouy ce que les deputés du bas Languedoc ont voulu alleguer ensemble ce qui a esté remonstré de la part dudict Marc Antoyne qu'il n'auroyt accepté ledict ministere audict Marvejolz qu'a temps & soubz condition que sondict pere en fust contant. Le Synode a attribué ledict Marc Anthoyne a l'eglise de Villeneufve au Colloque du bas Quercy pour luy servir comme pasteur propre a icelle / a condition toutesfois qu'il servira ladicte eglise de Marvejolz par l'espace de trois moys dans lequel temps le Colloque Gevauldan & la province du bas Languedoc tacheront de pourveoir d'un autre pasteur ladicte eglise de Marvejolz laquelle est chargée de satisfaire audict marc Anthoyne dans six sepmaines apres qu'il sera de retour en icelle tant des arrerages qu'elle luy doibt que du quartier

durant et a faulte de ce faire ledict
Benoist est en sa liberte de sen venir
Incontinant servir son eglise de Villeneuve
et ce par ladvis et approbation de son
Colloque suivant la discipline

16 Sur ladvis quon a demandé de la
part de plusieurs provinces touchant ceux
qui appellent en duel ou bien questant
appellez lacceptent comme on doict ~~professer~~ proceder
alencontre deux et mesme contre ceulx qui
ayant esté appellez auroyent tué leurs
parties et depuis en auroient obtenu
grace du prince, ou en auroient esté
autrement justiffiez, A esté advisé que
telles personnes seroient censurées jusques
a suspention de la Cene laquelle
suspention sera promptement publiée et
au cas quilz veullent estre receue a la
paix de leglise Ilz feront recognoissance
publicque de leurs faultes

17 Rolle des Coureurs

Isaac et Moyse les ~~Bedarde~~ Drogardel qui vont
semant partout des faulses doctrines /

Coste ou la Coste de Bearn qui va preschée
ça et la sans vocation / Il est de moyenne
taille a la barbe noire le visage bazané, menteur
affronteur et larron.

18. Charge est baillée a Messieurs Villette et
Challas depputés du bas Languedoc de s'enquerir
promptement de Mr du Croc jadis ministre
a Perigueux qui aiant quitté son ministere
exerce la medecine

Vincentius Cordatus aagé d'environ soixante
ans

Depposez

19 En la province du hault Languedoc et
haulte Guyenne Mr Benard Vaisse

Mr Gaspard Olaxa / Espagnol pour avoir
semé faulses doctrines et avoir suscité
des troubles et seditions en l'Eglise
de Castres

En Gascongne

Mr Pierre Beaupoil se faisant autrement
nommer Dumont ou Demont /

Me Jacques Cazaux de Marmande
Me Patrick Raoul dict la salle de couchere en Rouergue

20 Sur la division advenue en l'Eglise de saincte foy a cause dudict Raoul chargé a esté aux ministres de ceste compagnie qui se doibvent trouver en l'assemblée de saincte foy d'en decider diffinitivement en l'auctorité du present Synode

21 Attendu la dissipation et necessitté des eglises de la Loire la province d'Anjou est chargée de convoquer le prochain Synode National en la ville de Saumur au mois de May et d'autant que la province du bas Languedoc a laquelle la convocation du present Synode avoyt esté atribuée par le dernier tenu a Vitré s'est demise de son droict pour la commoditté des aultres provinces a esté advisé, ayant esgard a ce que dessus, que le prochain Synode sera puis ordonné que le Synode ensuivant celuy qu'on tiendra audict Saumur soit convoqué en ladite province du bas languedoc

Faict a Montauban le xxviij jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze

Loué soit Dieu

Amy signé Bérauld esleu pour Moderer Laction
Votam adjoinct au moderateur de Laction / bardesy
esleu pour recueillir les actes / J. Thomas
esleu pour recueillir les actes dudict Synode

Copie envoyee de Chaalons par monsr Myriot a leglise de Metz conferee avec les actes du synode imprimé de Paris 30 f[e]

Au nom de Dieu.

1 Actes du synode nationnal tenu a Saulmur le tiers jour de Juing et suivans en l'annee mil cinq cens quatre vingtz et seize

2 Auquel ont comparu

Pour la province de Bretagne

3 Maistre Pierre Merlin ministre en l'eglize de la maison de madame de Laval a Vitre et monsieur de Landevan ancien en ladicte eglize

3 Pour le hault Languedoc et haulte Guienne

Mr Jehan baptiste Rotan ministre subdelegue par monsieur Balaran ministre qui avoit este depute par le synode provincial tenu a Figeac le 23 de mars de l'annee mil cinq cens quatre vingtz et seize mais a cause de sa maladie ne s'estant peu trouver en ceste assemblee est a esté ledict sieur Rotan admis en ladicte qualite sans tirer a consequence, dont aussi les provinces seront advertiez que leurs deputez ne doibvent subdeleguer d'autres en leurs places

4 Pour Xaintonge Aunix et Angoulmoys

Maistre George Pacard ministre de l'eglise de la Roche foucault Mr Pierre Constantin ministre de l'eglize de Sainct Seurin et maistre Jehan Chalmot president en l'ellection de la Rochelle et ancien en ladicte eglize

5 Pour Poitou

Maistre Dominique de Losse dict de la touche ministre

de leglise de Monthcau et Sainct Fulgean

Maistre François Loiseau ministre de leglise qui est en la maison
de monsieur de la Trimoille

Maistre de Fontaines ancien de leglise de Melle

6 Pour Gascongne, Perigort et Limosin

Maistre Samuel de Sainct Hillaire ministre de leglise de
Nerac sans ancien.

Monsieur du Chastel excusé sur sa maladie
Si a remonstré a ladicte province que en cas de maladie il
il falloit substituer

Item deputer ung ou deulx anciens

7 Pour Berry, Orleans, Blaisois et Dunois

Maistre Jehan Vian ministre de leglise de Beaugean
Maistre Adrian Dorival ministre de leglise de Sancerre
Maistre Gilles Dalibert le filz, de Blois deputé de ladicte province

8. Pour Daulphiné, Provence et principaulté dorange

Maistre Daniel Chamier ministre de leglise de Montelimar
Maistre Jehan de Serres ministre de leglise dorange pour adjoinct
Maistre Marc Wulson ancien de leglise de Grenoble

9 Pour Lisle de France, Champaigne, Brie et Picardie

Maistre Pierre Wyriot ministre de leglise de Chaalons en Champaigne
Lancien nommé par ladicte province ne sestant trouvé

10. Pour le bas Languedoc

Maistre Laurens Brunier ministre de leglise du Val
Theodore de Cambre escuyer, baron, conseiller ancien

11 Pour Normandie

Maistre Gilles Gaultier dict de la Balsiere ministre de
leglise de Caen

Maistre Robert du Vibray ancien de l'eglise de Tours

12. Pour le Lionnois, forest et Beaujolais
Maistre Loups Targuet ancien de l'eglise de Lion

13. Pour Anjou, Touraine, Vandosmois et le Maine
Maistre Pierre du Tronchet dict de la Roche ministre de l'eglise de Beaufort
Maistre Francois Grelliere dict Mascheret ministre de l'eglise de Saulmur
Maistres Urian Motte et Pierre Coignet anciens de ladicte eglise

Les provinces absentes

14. La province du Hault et Bas Vivarez
Le Synode de ladicte province sera censuré pour n'avoir envoyé des deputéz en ceste compagnie, et ce par messieurs Rimet et Hervé qui pour cest effect s'y trouveront

15. Le Bourbonnois et Auvergne

16 Monsieur de Sibrer chargé d'escrire aux eglises de province pour encourager les fidelles qui sont esdictes eglises

17. La province de Bourgongne absente et excusée d'aultant qu'il n'y a qu'une eglise dressée pour maintenant

18. Election a esté faicte de monsieur de la Touche pour moderer l'action, de monsieur Farart pour adiainct et de messieurs Vinion et president Chalmot pour recueillir les actes dudict Synode

1 Lecture a esté faicte de la confession de foy des eglises

reformees de ce royaulme laquelle tous les deputez desd[ictes]
eglizes ont approuvee et juree

2 En l'article xxxi de la confession faudra advertir les imprim[eurs]
de mettre le mot d'union au lieu de celluy d'unite

3 En l'article xxxviii de ladicte confession les imprimeurs seront
aussy advertis d'adjouster sur la fin dudict article ce qui a este
arreste au synode national de Montauban, prenez, mangez
beuvez en tous

4 Lecture a este faicte de la discipline ecclesiastique

5 Les provinces seront advertiez de bien practiquer les
articles 8. 11. et 12. du chappitre premier et notamment
le 12e selon l'article du synode national de Montauban

6 L'article second du 2e chappitre sera practique

7 Le premier article du 3e chappitre des anciens sera observe
estroictement

8 Le mot principallement en l'article 6e du chappitre des
anciens et diacres demeurera

9 Sur le chappitre des escholes en l'article 4 qui parle des
escholes et propozans a este jugé qu'il estoit expedient
d'advertir les provinces de s'efforcer a establir chacune ung
college et toutes ensemble au moins deux academies, les
lieux tant des colleges que des academies seront nommes
par les provinces, de quoy ceste compagnie a jugé la ville
de Saumur fort propre a dresser ung college, et quand
on y donneroit le moyen une academie, et a pleu monsieur
le gouverneur de ce lieu continuer la bonne volunte qu'il a
declaré sur ce faict, chacun de ceste compagnie ayant este
chargé d'en escripre ceulx de leurs provinces

10 Aussy toutes les provinces seront exhortees d'entretenir
le plus grand nombre de proposans que leur sera possible
et les princes, seigneurs, gentilzhommes, et communaultez
et ceulx a qui dieu a donne des moyens d'y employer une
partie pour l'entretenement d'iceulx et particulierement ceulx
qui jouissent de quelques benefices

11 Sur la proposition faicte par monsieur Merlin touchant
le formulaire du catechisme receu en noz eglises, scavoir
s'il doibt estre expose publiquement ainsy que a este
jusques a present, a este advise de n'y rien changer et
neantmoins les deputez des provinces sont chargez de
rapporter a leurs synodes ce faict pour en bien preparer
au synode national prochain

12 Larticle huictiesme de la discipline du ~~troisiesme~~ chappitre des
anciens remarques, laissant a la discretion des consistoires
d'user de changement selon qu'ilz verront estre expedient

13 Les reigles seront observees de l'art. 4. du chappitre du
Diaconat touchant les attestations pour les parjures pauvres

14 Sur le 22e art. du 5. chappitre des consistoires a este
advise que es recognoissances publiques ne seront nommez
ne specifiez les crimes qui apportent danger de mort ou
note d'infamie.

15 Le dernier art. du chap. 5. sera observe, et advis donne aux
provinces d'y tenir la main

16 Sur larticle 8e et dernier du chappitre 13e pour le mariage a
este advise qu'il sera redige ainsy [et au cas que quelques
eglises ou personnes particulieres ne vouldront continuer
aux frais qu'il convient faire pour se trouver es assemblees
ecclesiastiques, elles seront severement censurees comme
deserteurs de l'union saincte qui doibt estre entre nous

pour nostre commune consolation, les ministres aussy qui ne tiendront la main a ce que dessus seront grefuement censurez

17 Sur l'art. premier du chappitre viij, que les eglises qui ont plusieurs pasteurs, a esté advisé qu'ilz en envoyeront au Synode le plus qu'ilz pourront

18 L'article second dud. chappitre sera observé estroictement

19 Sur l'article dernier du chappitre viij des provinces le depute de Champaigne ayant remonstré que l'eglise de Chaalons est seule en Champaigne a esté advisé que laditte eglise de Chaalons sera joincte a la province de l'Isle de France pays chartrain Brye et Picardye pour ceste heure

20 La province de Bretagne en laquelle n'y a qu'une eglise sera joincte avec la Normandie

21 Sur l'article vj du chappitre les deputez du hault Languedoc ayant demandé que les ministres non deputez ayent voix deliberative au Syn. Nat. hors mis en ce qui les concerne, a esté resolu que l'article sera observé sans rien changer

22 Sur l'article vj du x chappitre les deputez de Normandie ayans proposé suivant les memoires du colloque de Constantin qu'il soit faict quelques remonstrances aux entrepreneurs, la compagnie a resolu que l'article demeurera sans rien changer

23 Sur l'article v du chappitre xj touchant le baptesme des enfants de ceux qu'on appelle Bohemiens a esté resolu que led. article demeurera, adjoustant ces motz a condition que le parrain se chargera de la nourriture et instruction de l'enfant

24 Sur l'article vij^e dud. chapitre a esté resolu qu'ilz demeureront
et que es eglises qui ont publicq exercice on ne baptizera
qu'aux heures et lieux ordonnez et es eglises qui n'ont
le exercice selon les occurrences touteffois avec quelque
forme d'exhortation Et si quelque pere par infirmité presse
de faire baptiser son enffant avant la predication les
pasteurs adviseront a ce qui sera pour l'edification
en admonestant le peuple et les eglises qui n'ont exercice
qu'ung jour la sepmaine seront exhortees d'en avoir un sur
la sepmaine

25 Sur l'article xiij^e [12] dud. chapitre on exhortera les peres et
meres de choisir tant que faire se pourra des parrains et
marraines de congnoissance propres a accomplir les promesses
qu'ilz font

26 Sur le xiij^e [13] article dud. chapitre les deputez en la province
de Poictou demandant si on peult imposer deux noms a ung
enffant a esté resolu que c'est indifferent Mais on exhortera les
peres de se tenir a la simplicité

27 Sur l'article v^e des mariages ou chapitre xiij^e a esté ordonné
que les promesses de mariage se feront par parolle de futur
suivant l'ordonnance du Roy et toutesfois de droict sont
indissolubles s'il n'intervient legitime empeschement ainsi
l'article sera reformé

28 Sur le vj^e et vij^e articles dud. chapitre touchant les degrez de
consanguinité on a demandé si les degrez non prohibez de dieu et dont
on peult obtenir provision du Roy selon les articles du tiers et quart
degré les pasteurs procederont a benir les mariages sans requerir
de veoir ladicte provision et est dict qu'ilz procederont a la benediction
sans s'en enquerir pourveu que n'intervienne opposition

29 Sur l'article xij^e dud. chapitre la compagnie a resolu que l'article

en ostant

demeurera ~~adjoustant~~ ces motz oultre ce qu'il y a affinité oculte entre les parties daultant que l'homme et la femme sont reputez ung corps

30 Du viij^e article dud. chappitre seront ostez ces motz sinon avec cognoissance de cause et meure deliberation par le consistoire

31 Le xxj^e article dud. chappitre sera veu par les provinces pour y apporter leur advis au prochain Sin. Nal. s'il ne seroit pas expedient auparavant que venir au mariage des vefves de demeurassent plus long temps en viduité — Sur dict. [illegible]

32 Le xxiij^e article dud. chappitre demeurera

33 L'article ij^e du chappitre xiiij^e demeurera et sera observé et ce qui a esté adjousté au ~~premier~~ Synode national de Montauban sera aussi pratiqué

34 Et l'article xxiij^e dud. chappitre seront retranchez ces motz — Neantmoins ceulx la ne seront point condamnez et desgradez a la fin d'icelluy et au lieu sera mis et se regleront tous selon l'ordonnance du Roy et la charité

35 L'article xxiiij^e dud. chappitre xiiij sera tiré du corps de la discipline qui est de la venalité des offices

[illegible] faite [illegible] 36 L'article xxxe des actes dud. Synode de Montauban sera inseré au corps de la discipline

37 De l'article xxxe dud. Sin. touchant les presentations de ~~personnes~~ provinces a esté dit que la premiere partie dud. article sera rayée et l'aultre demeurera

38 Les susdictz articles de la discipline ayant esté leus et examinez par les deputez de toutes les provinces ont esté confirmez et approuvez d'ung commung consentement

Faictz generaulx

1 Monsieur Viriot depute de Champaigne advertira le consistoire de l'eglize de Paris quilz prennent garde et observent de pres ung notaire grossoier nomme Otoman qui veult faire ung meslange des deulx religions

Surcis / 2 Sur la proposition faicte par monsieur Morely sur l'explication du formulaire du catechisme faict par monsieur Calvin affin quil ne debvoit estre leu et expose en l'eglize ainsy quil a este jusques a present a este advise de ne rien changer et neantmoins les deputez des provinces sont chargez de rapporter a leurs synodes ce faict pour en venir prepares au prochain national

3 Les disputes et propositions latines requises par quelques provinces sont remises aux escolles et academies

4 Sur la proposition des deputez du hault Languedoc scavoir s'il est loysible d'accompagner les pasteurs jusques a la porte de leurs temples soit en mariages ou baptesmes a este resolu que non et qu'en tel cas il est a eschever

5 L'article dudict synode de Montauban touchant le profit des deniers appartenans aux pauvres sera leu

6 L'article XXIII des articles du synode national de Montauban touchant l'union de Nantz sera adjouste tant que faire se pourra

7 L'article XXXI des actes dudit Montauban doibt estre observe par toutes les eglizes

8 Est remis au premier synode national d'adviser si le chant des cantiques nouvellement mis en rime par monsieur de Beze sera introduict en l'eglize dont les provinces viendront prestes

9 L'article dudict synode de Montauban contenant que on registra les noms de ceulx qui seront nouvellement receus en l'eglize et sera observe et y sera adjouste entant que faire se pourra

10 L'article de la nomination des pasteurs faict au Sinode nationnal
tenu a Montauban pour la dispute qui pourroit se faire a ceste
occasion en ce que monsieur Baron et Mertain, monsieur Sibron
au lieu de monsieur Chamier suyvant l'advis de sa province
et toutesfois est laissé a la discretion des provinces de faire les dites
nominations si bon leur semble

11 Sur ce qui a esté remonstré par le depute du Bas Languedoc
sur l'article du synode national touchant l'observation des festes
~~Il est~~ La compagnie a esté d'advis que es lieux ou on a esté
contrainct de chommer les festes il est loisible aux pasteurs
de faire quelques exhortations par l'advis des consistoires et
aux jours de la celebration de la saincte Cene de prendre tels textes
de l'escripture que bon leur semblera pour l'edification de l'eglise

12 L'article du Synode national de Montauban pour la censure
de ceulx qui s'appelleront en duel sera observé exactement et
mis au corps de la discipline

13 Pour entretenir l'union des eglises de ce royaume avec celles
des pays bas et leur sera escript de la part du Synode ~~national~~
a ceste fin par monsieur Volan tesmoignant le desir que nous
avons d'entretenir l'union ~~et~~ tous bons moyens et pour
recevoir leurs lettres et y respondre mesmes pour deputer
quelqu'un des nostres en leurs synodes nationaux. La
compagnie a nommé la province de Normandie pour fournir
lesdicts deputez jusques au prochain synode national.

14 Les eglises seront advertiés de ne recevoir a la participation
de la saincte Cene les habitans des lieux ou il n'y a exercice
publicque de la vraye religion sans attestation de leurs
antiens

15 La province de Normandie ayant demandé advis

Sur la remission au formulaire du mariage a esté dict que les imprimeurs seront advertis de mettre ces motz puis qu'il n'y a personne qui contredise

16 Les lettres du Roy nostre Sire escriptes a ceste assemblée presentées par monsieur de Vieron signées Henry et plus bas Forget du cinq^e de May dernier ont esté leues portans asseurances de la bonne affection de sa Majesté a nous maintenir son edict 1577 et creance aux sieurs de Vieron

17 Ensemble les lettres de monsieur le Connestable a ceste assemblée ayant esté leues signées de Montmorancy du xviiie May aussy dernier portans pareille asseurance et creance a esté advisé que response sera faicte a sa Ma^te pour la remercier treshumblement et la supplier de nous faire ressentir les effectz de sa bonne volonté comme aussy en sera le mesme envers monsieur le Connestable

18 Monsieur Duval escrira a l'eglise de Geneve pour faire advertir leurs libraires d'une fraulde qu'ilz commettent rapportant en ces quartiers et vendans des pseaulmes et nouveaux testamens de la vieille impression avec une premiere fueille supposée et portant la datte nouvelle. Item remerciera monsieur de Beze pour son sermon de la passion lequel il a dedié aux pasteurs, anciens et diacres des eglises de ce Royaulme

19 Sur la proposition faicte par monsieur Duval s'il est bien seant aux pasteurs de se trouver comme deputez aux assemblées ou il se traicte des affaires concernans la conservation des eglises a esté jugé que veu la necessité du temps ilz y pourront assister

20 Sur la proposition faicte par les deputez d'Orleans ....

les contractz de mariage pour scavoir s'il est necessaire de
les veoir avant que publier les annonces veu qu'ilz seront
prouvés les contractz ne se voyent que la veille des
nopces La compagnie a advisé qu'il suffira de veoir les
articles signez ou attestation suffisante des notaires qui
auroient receu leurs contractz

21 Sur la proposition faicte par le deputé de Gascongne, scavoir
si en reception de ceulx qui font profession publique de
venir a l'eglise on doibt nommeement expresse renonciation
de la messe a esté advisé que cela est du tout necessaire

22 Sur la proposition de la mesme province Si es colloques et
synodes provinciaulx les consulz et magistratz du lieu
faisans profession de la religion doibvent y estre receus a
esté advisé qu'ilz n'ont droict d'y estre toutesfois si on congnoist
leur pieté telle qu'ilz puissent servir a la compagnie il est en la
liberté des synodes de les y appeller ceulx de congnoissance

23 Sur la proposition du deputé de ladicte province Si ung
magistrat ou juge de la religion ne peult deferer le serment
aux papistes sur les reliques, reliquaires, autelz et
aultres choses appartenantes a l'idolatrie d'iceulx se recognoissans
La compagnie a advisé que le juge fidelle ne doibt deferer
aulcung tel serment ains exhorter les parties a jurer par le
vray Dieu et si les parties ne veulent et insistent a jurer
aultrement pourveu qu'ilz se contiennent es ordonnances du
roy le juge fidelle les peult recepvoir.

24 Sur la proposition faicte par monsieur Chalmot pour
la province de Xaintonge que les bibles seront

L'on imprimera a la Rochelle par le sieur Haultin qui
promet en faire marché raisonnable et beaucoup meilleur
que celles de Geneve qui sont rares et fort cheres. Oui
sur ce monsieur Rotan a esté ouy quel sera permis aud
Haultin d'imprimer la bible pour le bien des eglises de ce
royaulme et exhorté de bien veiller a la correction

25 Sur la proposition faicte par le depute de l'Isle de France
comme il se fauldroit porter vers ceulx qui ont contracté
mariage en degrez prohibez par la parolle de dieu soit
avec ou sans dispense et ayant espousé a la messe et
neantmoins demandent a estre receus a repentance A
esté ordonné que telz ne pourront estre receus a la paix
de l'eglise qu'ilz ne se soyent separez.

26 Que nul pasteur n'expose l'apocalipse sans l'advis du
colloque a esté resolu que telle exposition ne s'entreprendra
sans l'advis du colloque ou du synode provincial

27 Sur l'autre demande de ladicte province scavoir quelle
censure sera donnee a ceulx qui marient leurs enfans
a parties papistes A esté ordonné qu'ilz seront privez de
la Cene et recognoistront leur faulte publiquement
et ceulx aussy qui seront ainsy mariez

28 A la requeste de ladicte province toutes les eglizes qui
auront moyens seront exhortees de dresser des bibliotheques
publiques pour en accommoder les pasteurs

29 Les eglizes sont exhortees d'observer estroictement en toutes
choses l'union laquelle a esté faicte a Mante par tous
les deputez des eglises de ce royaulme pour le bien

d'icelles se feront informer par les deputez combien
elle est necessaire se les eglises lesquelles ne se voudront
conformer aux aultres seront censurees griefvement

30 L'eglise de Paris est exhortee pour le bien general des eglises
qu'elle obtienne tous les passages falcifiez et retranchez par
ceulx de l'eglise romaine tant des sainctz livres canoniques
que ceulx des docteurs anciens. Les provinces seront
chargees d'envoyer de ceulx qu'elles auront obtenues affin
qu'au plus tost ung tel oeuvre soyt mis en lumiere

31 Sur la proposition faicte par le deputte de Berry s'il
est loisible de laisser le mariage entre les cousins germains
le Roy ayant sur ce donné permission a esté advisé que
est licite

32 Sur la proposition faicte par monsieur du Plessis que seroit
expedient qu'en l'armee du Roy il y eust ordinairement
quelques pasteurs pour l'entretenement desquelz les gouverneurs
et aultres officiers et commissaires faisans profession de la
religion seront exhortez de contribuer. La compagnie a
advisé que les provinces en commenceront par l'Isle de France
et Normandie suivant l'ordonnance qui est en l'article dernier
du chapitre viij de la discipline feront choix de deux de leurs
pasteurs pour les envoyer en l'armee et [illegible]
[illegible] des provinces [illegible]
[illegible] et ainsy consecutivement seront messieurs
les gouverneurs et officiers de ladicte religion exhortez de
contribuer a l'entretenement

33 Les lettres de messieurs de l'assemblee de Lodun rendues
a la compagnie par le sieur [illegible] ayant esté leues

et apres avoir entendu la charge et remonstrance, l'ordre establi entre les eglises tant pour l'entretenement de l'union qui est entre elles que pour parvenir a une bonne paix a esté approuvé et trouvé qu'il est necessaire que tous s'y rangent et observent dilligentement du moings jusques a ce qu'il ait pleu au Roy nous accorder la liberté de nostre religion par ung bon edict qui soit approuvé et accepté par lesdictes eglises

Sont exhortés tant les Synodes provinciaulx, colloques que tous les pasteurs de tenir la main dilligemment a l'observation de ladicte union et reiglement

34 Ceulx de la religion qui ont des proces et differends ensemble tant civilz que criminelz seront serieusement exhortez par leurs pasteurs de terminer et s'accorder par arbitres de la religion sans plaider

Appellations

1 Sur l'appel du depputé de l'eglise de Dangeau repetant monsieur Bian lequel avoit esté licencié par quelques colloques et envoyé a l'eglise de Marchenoir par le synode de sa province Ouys les depputés des deulx eglises et le sieur Bian la compagnie a dict que monsieur Bian appartient a celle de Dangeau et pour ce faire au retour de ceste assemblée ira faire quelque exhortation audict Dangeau puis retournera a Marchenoir ou il sera ung mois dans lequel l'eglise de Dangeau luy payera ce quelle luy doibt de reste a faulte de quoy il demeurera aud. Marchenoir et retourné a Dangeau il sera payé de quartier en quartier, et ladicte eglise ne satisfaisant son debvoir

comme debteur de paye audict sieur ung an de sa pension devant trois moys l'article du synode provincial tiendra et apartiendra les sieur Vias a l'esglise de Marguerois

2 Sur l'appel interjecté par l'esglise de Fecamp touchant la personne de monsieur Lazare Robert sieur pasteur que le synode provincial de Normandie avoit assigné par prest a l'esglise de Montivilliers a esté jugé que ledict sieur Lazare demeurera en ladicte esglise de Fecamp a la charge de pourveoir a son entretenement

3 Sur l'appel de l'esglise de Sainct Jehan d'Angely interjecté du jugement du synode provincial de Xaintonge par lequel monsieur d'Amours estoit envoyé a l'esglise de Barbezieux la voix et moyens du consistoire et [illegible] ayant esté ouis a esté jugé que ledict synode de Xaintonge avoit esté meu de juste raison a disposer ainsy de monsieur d'Amours Mais estant intervenue une requeste de madame a ceste compagnie a esté ordonné que ladicte esglise de ladicte maison de madame jouyra du ministere dudict sieur d'Amours lequel faisant son sejour ordinaire en l'esglise de Sainct Jehan ladicte esglise sera exhortée de pourveoir celle de Barbezieux et a faulte de ce le synode provincial tiendra

4 Monsieur Turquet depputé pour l'esglise de Lyon a protesté touchant ce qui sera ordonné de monsieur d'Amours que rien ne soit faict au prejudice du droict que l'esglise de Lyon a sur ledict sieur d'Amours

5 Sur l'appel interjecté par l'esglise de Marvejols au synode provincial du Bas Languedoc qui avoit adjugé monsieur Moynier sieur pasteur a l'esglise de Nismes

l'esglise de Nismes requerant que l'on ayt esgard
au grand proffit que faict en ladicte esglise. La compagnie
a ordonné que l'esglise de Mauges n'est comprinse en
ceulx memoires, l'article du synode de Languedoc tiendra

6 Sur l'appel interjecté par l'esglise d'Eymet en Perigort de
l'arrest donné au synode national de Montauban qui a
adjugé la personne de monsieur Balarand a l'esglise de Castres
le deputé d'Eymet requerant que les arrest soit revocqué
et le sieur de Balarand rendu a son esglise d'Eymet pour
les raisons que a alleguées, ouy aussy monsieur Clotin
parlant pour l'esglise de Castres a esté ordonné que monsieur
Balarand appartenant de droict a l'esglise d'Eymet luy sera
rendu qui le pourra repeter dans trois mois a compter
d'auiourd'huy xiiii juing et a faulte de ce faire l'exercice
du ministaire luy estre interdict

7 Sur l'appel interjecté par Maistre Symon Chiconnite dict
Dupuys deposé du sainct ministere par le colloque de la classe
de Fontenay tenu a Sainct Hermine au mois de Mars
dernier ayant esté ouy et representé les causes et moyens
de son appel et les poincts sur lesquelz ledict colloque l'avoit
deposé, scavoir que maintenoit que la nature humaine
de nostre seigneur Jhesus Christ avoit esté esteincte
en sa mort La compagnie a ordonné messieurs Miblin
Colan, de Bibra ministres et monsieur du Plessis, d'ouir
conferer avec ledict Dupuys et luy faire congnoistre son
erreur lesquelz ayant rapporté que ledict Dupuys
recognoissoit et approuvoit nostre confession de foy

et qu'il avoit failly et esté en erreur ayant eu
l'oppinion cy dessus ce que led. Dupuy a aussi confessé
en ceste assemblée d'avoir esté audict erreur a recognu
que l'humanité de nostre Seigneur a esté tousjours conjoi
avec la divinité et durant sa vye et mesme durant le tem
que son corps fust au sepulchre abjurant toute erreur con
ce qu'il a signé, et ouy sur le tout messieurs les deputé
la province de Poictou, estimons que la procedure dud.
colloque estoit juste et eu esgard a l'abjuration faicte par
led. Dupuy et le desir qu'il a monstré de voulloir servi
a l'eglise de dieu et se comporter modestement la compag
a restably en sa charge de ministre led. Dupuy, ennemoi
qu'il demeurera trois mois auparavant que exercer le minis
lesquelz expirez ayant tesmoignage de l'eglise ou il aura fa
sa demeurance de sa bonne conversation pourra estre pour
en l'eglise qui le requerra par le jugement du colloque
d'icelle.

Faictz particulliers

1 Les theses de Anthoyne de Lestaille ayant esté
presentées a la compagnie et examinées diligemment ont esté
declarées contenir plusieurs poinctz de doctrine erronées
et contraires a l'analogie de la foy mesmement contre
le poinct de justiffication, de foy des eglises reformées
de ce royaulme a declaré qu'il ne se vouloit submectre

A raison de quoy led. Lestaille estant requis s'il vouloit recepvoir instruction sur les poinctz que l'on jugeoit estre contraire a la confession

au jugement de ce Synode ny recepuoir instruction d'icelluy mais seullement demandoyt qu'on approuvast ou reprouvast sur ce faict monsieur Votan ayant esté deputé pour en conferer principallement avec luy et la presence de monsieur le gouverneur de ce lieu et de deux aultres nonobstant qu'il eyt esté amené jusques la ne sçavoir que dire, neantmoins persevere opiniastrement en son erreur. A raison de quoy la compagnie luy ayant grandement remonstré son opiniastreté et son erreur a ordonné que cest acte sera inseré aux articles de synode affin que les eglises reformees ce ce pourront adviser de se garder de sa faulse doctrine condampnée aussy par les eglises des Suysses et qu'on escripra a monsieur de Beze et a l'eglise françoise establie a Basle

2 Sur ce que les deputés de ~~l'eglise~~ l'Isle de France et Normandie ont remonstré n'avoir poursuivy la verification ~~de~~ de l'eddict en St L[illegible] que pour leur particulier interest l'assemblée y a esté satisfaicte

3 Sur ce que monsieur de Serres a remonstré touchant l'impression de son Harmonie luy estre impossible d'en faire trois coppies suivant ce qui luy avoit esté enjoinct par le national de Montauban la compagnie a trouvé bon que ce sien labeur soit imprimé a Geneve ou a la Rochelle ou en [illegible] propres apres l'avoir communiqué aux pasteurs que deputera le Synode de la province ou se fera l'impression

4 La censure portée par l'article XIX du Sinode national de Montauban contre monsieur de Bargemont sera cassée attendu que a satisfaict a la [illegible] juincs

5 Le faict de monsieur de Croy cy devant ministre en l'eglise de Strigudys sera examiné par le synode provincial de Daulphiné

6 Sur la lettre de monsieur de Bilvain se plaignant sur sa deposition par le colloque de Lubes et [illegible] du synode national de Montauban et requerant des deputés quelques uns pour ouyr ses justifications a esté ordonné que sa cause sera renvoyé au synode provincial de Gascongne

7 Sur les lettres de l'eglise de Londres requerans que monsieur de la Fontaine soit laissé a ladicte eglise de la langue francoyse estant a Londres et aussi les lettres dudict sieur de la Fontaine tendantes a la mesme fin. Ouy aussi monsieur Doival deputé de la province d'Orleans qui a requis qu'en cas que monsieur de la Fontaine soit laissé a Londres monsieur du Moulin soit donné a perpetuité a l'eglise d'Orleans et son envoy authorisé par ceste compagnie. Ouy aussi le deputé de l'isle de France qui a tousjours [illegible] que monsieur du Moulin auquel cas demeurera a l'eglise d'Orleans. La compagnie a ordonné que monsieur de la Fontaine sera laissé a Londres sans prejudice au droict que les eglises francoyses ont sur luy et que monsieur du Moulin est adjugé pour tousjours a l'eglise d'Orleans

8 Sur les lettres des freres pasteurs de l'eglise de Metz qui s'excusent de ne pouvoir y envoyer et demandent conseil sur les habits dissolus a esté ordonné que monsieur Bordeline leur escrira qu'ils facent debvoir de se ranger aux synodes de ce royaulme et qu'ils se conforment a l'article de la discipline touchant les habits sans plus de rigueur ce qui servira aussi aux aultres provinces de Gascongne et Orleans qui avoyent requis amplification de l'article

9 Sur la requeste qu'a faicte la province du bas Languedoc

Et sur les lettres des pasteurs et anciens de l'eglise de Sedan, se excusans de ne pouvoir envoyer icy et demandans conseil touchant les mariages avec les nomicaulx [?] receuz en l'eglise, s'il fauldroit attendre quilz eussent faict la cene avant que benir leur mariage, semblablement monsieur Cappel, Cuillon et Reguibrant estre assistez par une collecte en leur extreme necessité, a esté ordonné que pour le premier que l'on se tiendra a l'art. de la discipline sans adjouster plus de rigueur, pour le second renvoyé au Synode provincial de Champaigne, pour le troisiesme on y fera tous effortz et les provinces y seront exhortées, l'argent de ladicte collecte sera envoyé a messieurs de Mosnelle et de la Bourmandiere anciens de l'eglise de Paris

10 Sur la remonstrance faicte par monsieur le commandeur de exhorter les seigneurs qui vont a la guerre de mener des ministres, demandant aussy pour monsieur de la Noue que luy soit pourveu d'ung par ceste assemblée, a esté jugé que ceste remonstrance sera faicte aux seigneurs qui vont et sont es armées Et pour le regard de monsieur de la Noue, en escripvant a ceulx de Sedan l'on les priera de luy prester l'ung de leurs pasteurs pour ce, a esté chargé a deffault de ce l'eglise de France taschera d'y pourveoir

11 Monsieur Mancoir est accordé pour pasteur a l'eglise de Pontoison suivant la requeste qu'elle en a faict par monsieur de la Baussière

12 Monsieur le baron de Courtaumer ayant demandé par monsieur de la Baussière ung pasteur pour l'eglise de Courtomer, l'eglise de Paris est chargée de luy pourveoir s'il est possible

13 Maistre Gabriel Raoul cy devant ministre reguibrant par lettre escripte requiert. La compagnie a jugé que la deposition dudict Raoul doibt demeurer et que luy sera escript par monsieur de Sainct Hillaire

14 + Sur les plainctes faictes par jadis faites monsieur de Viron
de ce que le synode national tenu a Montauban auroit
ordonne de luy la compaignie haut Languedoc ou
et le depute du bas Languedoc a tenu que les deniers de
est question ne sont point ecclesiastiques mais royaulx et
ceste pour ce quil na faict apparoir ses acquictz ...
pour la reddition de ses comptes ordonne dans le temps
lui sera prescript par le commissaire que le Roy a ordonne
il y fera production et ayant faict la reddition diceulx
comptes les pasteurs et anciens nommes y donneront advis
province du bas Languedoc les pasteurs nommes sont messieurs
de la Noue et Marthesie les anciens messieurs Lamothe et ...

15 Sur la requeste de monsieur Caguet depute de Lyon
sy escrira a leglise [dudict lieu] lexhortant a restablir quelque ordre
entre eulx par ung consistoire

16 Sur lettres de messieurs Merlin, Toulleau et autres pasteurs
anciens du colloque de daunis item de messieurs ...
de la Rochelle ayans esté leues par lesquelles ilz requierent
que monsieur Rotan soit retenu a la Rochelle contre ce qui
a ordonne le synode provincial de Xaintonge apres avoir
aussy monsieur Chalmot ancien qui a dict navoir point
charge de debattre lordonnance dudict synode provincial, o[y]
aussi ledict sieur Rotan qui sest submis au jugement de
ceste compagnie a esté arresté que monsieur Rotan est
ordonne pasteur de leglise de Castres suivant larrest du
synode provincial

17 Sur la plaincte tant des ministres que anciens et
diacres de leglise de la Rochelle ont esté deputez

Messieurs de la Touche et Loyseau pasteurs et messieurs des Fontaines et de la Plante anciens pour se transporter sur les lieux et executer en authorité de ceste assemblée la resolution d'icelle selon le pouvoir à eulx donné

18 Les lettres de madame de Laval et de monsieur le Conte de Laval son filz presentées par monsieur Tillemont ont esté leues resjouissant la compagnie de leur bonne affection au service de Dieu a esté advisé que responce leur sera faicte et ledict sr Tillemont exhorté à continuer en l'instruction dudict sr conte et remercié de la peine qu'il a prise à maintenir la verité par ses escriptz

19 A la requeste des eglises de Languedoc on escrira à monsieur de la Force gouverneur du pays ~~Bar~~ Bearn et à messieurs de la court de parlement ~~assavoir~~ pour empescher par tous moyens que la messe ne soit remise en ~~[illegible]~~ Bearn et seront aussy exhortées les eglises du pays d'envoyer quelques deputez es synodes nationaulx pour tesmoigner de l'union en leurs eglises

20 Sur les lettres de monsieur Parent apresent ministre de Jarzay en Angleterre demandant son congé de l'eglise de Bazoche de la province de Normandie et de toute la nation celle va a compleze et se plaignant de l'inexecution du jugement de Normandie a esté ordonné que le prochain synode de ladicte province le pourvoira d'une eglise ou luy declarera sa liberté

21 Sur la proposition faicte par le deputté de l'isle de France touchant Maistre Pierre Carré apostat si on le doibt excommunier ou si on doibt escrire à monsieur de la

planche devoyr les escripts qu'il a dudict Loyse a
l'Eglise de Paris. Le Synode juge que sy appostasie sera declaree
a l'Eglise de la maison de Madamme et y l'Eglise dudit
Paris nommement monsieur de Riverie respondera a ses escripts
quelque chose, Monsieur Clemenceau prira ledict sieur de
la planche de remettre lesdictz escriptz es mains de l'Eglise de
Paris

22 Sur la requeste presentee au nom de monsieur de Leschart
ministre demeurant a Loduy la compagnie ayant veu la
sentence du colloque tenu a Nogent par laquelle il a ordonne
que les Eglises de Vandome et de Montoire deschargeroient ledict
Leschart de la somme de cinquante escus a laquelle il
s'est oblige vers monsieur de loro conforme ladicte sentence et
exhorte lesdictes Eglises de Lessonville et au cas qu'elles ne
puissent faire a ordonne que les Eglises de la province
ayderont a descharger ledict Leschart de ladicte somme et que
madame de Thore sera priee de patienter

23 Sur la proposition des anciens de la ville de Saumur
requerant que monsieur de Lespine soit exhorte veu son
indisposition et aage de se reposer offrant de luy continuer
son entretenement comme ilz ont faict jusques a present
le Synode ordonne qu'il sera prie de se reposer l'honneur
du ministere luy demeurant et que l'Eglise luy continuera
son entretenement

24 Sur les lettres de monsieur de Fresne ministre de l'Eglise
de Lasse se plaignant fort d'icelle et requerant en estre libere
et ouyz les freres de la province a este renvoye au Synode
provincial, et la province exhortee de pourveoir aux
desordres qui sont en ladicte province

25 Sur les lettres de monsieur Biguet cy devant ministre requerans estre restably au ministere a esté ordonné qu'il sera exhorté a s'employer a la profession des langues

26 Sur la proposition faicte par les deputez de Daulphiné requerans que le jugement du synode provincial tenu a Dye lequel a restably en son ministere monsieur Albert cy devant de Blaue apres avoir recogneu sa repentance et le faict qu'il pourra faire en sa charge comme il faict a present en l'eglise de Valence soit confirmé, La compagnie approuve les jugemens sans tirer a consequence

27 Sur la proposition du depputé de Gascongne en requerans l'eglise de Libersat qu'il soit pourveu d'ung pasteur. Ceste compagnie a donné charge a ladicte province d'y pourvoir

28 La province de Gascongne demandant advis comment elle se doibt porter envers Gaspard Ozeille cy devant ministre lequel requiert estre receu a la communion de la cene La compagnie a ordonné que l'eglise ou il fera sa demeure l'exhortera de s'arrester en ung lieu et luy prescrira ung temps assez long de probation apres lequel il se presentera au prochain synode national qui en cognoistra

29 Sur la proposition du mesme depputé touchant la personne de Beaupoil renvoyé au Synode provincial

30 Sur la requeste presentée par l'eglise de Bollebec affin que monsieur d'Espoir leur soit restitué comme estant leur pasteur ou qu'il leur en soit baillé ung autre, ou que la somme de quatre cens escus qu'ilz ont employés a son entretenement depuis son partement d'avec eulx leur soit rendue Il

esté ordonné que monsieur Votan comme depputé du hau[lt]
Languedoc fera tenir coppie de ladicte requeste aux [illegible]
pour dedans deux moys et envoyer la responce par la
de Paris et charge donnée en la province du hault Langu[edoc]
et au prochain synode provincial de s'informer [illegible] l'Eg[lise]
de Castres contenues en ladicte requeste sont veritables et en ce c[as]
luy enjoindre de satisfaire au plustost a l'une des conditions
proposées en ladicte requeste de quoy ladicte province sera t[enue]
rendre raison au prochain synode national

31 Sur ce qui a esté proposé par le depputé du bas Languedoc
touchant monsieur Ribault ministre le jugement du synode
national dernier sera observé

32 Sur la proposition faicte par les depputés de la provin[ce]
de Poictou requerant pour monsieur de Bastes ministre [de]
l'eglise d'Aunay en Normandie a laquelle il a devant [?]
soit exhortée de luy payer ce qu'ilz luy doibvent ce reste la
compagnie a donné charge aux deputez de Normandie su[r]
les memoires dudict sieur Bastes qui leur ont esté donn[ez]
de moyenner a ce que il soit satisfaict

Roolle des depposez

33 Pierre Coyne
Smellebaux — en l'eglise de Paris
Pierre le Roy dict Boullon — en Languedoc
Geoffroy de Vaulx — en Normandie
Jehan Cornille — en Daulphiné

34 Les provinces sont advertiés de se garder d'ung pernicieux theologue nommé Anthoine de Lescaille qui va par tout semant ses erreurs par propos et par livres

35 La province du bas Languedocq a charge d'assigner le prochain Synode national en la ville de Montpellier au premier jour de May mil cinq cens quatre vingts dix huict

1596

Copie apportée de Paris par mr Ducant pr l'eglise de Metz en l'an 1598 3 1 57
caste 40 p.

Au Nom de Dieu.

Actes du Synode National tenu a Montpel. Le 26. de May et jours suivants l'an 1598

Auquel sont comparus pour les Eglises des provinces de l'Isle de France, Picardie et Champagne, Mr François de Lauberan -- du de Montigny, ministre de l'Eglise de Paris, avec Moyse Cartaut ancien de ladite Eglise

Pour les provinces d'Orleans, Berry, Blesois, et Dunois, Mr Michel Le Noir, Ministre de l'Eglise de Chastillon sur Loire et Isaac Fleurtau ancien de l'Eglise d'Orleans.

Pour le Dauphiné et principauté d'Orenge Mr André Caille ministre en l'Eglise de Grenoble, Mr Guillaume Vallier, ministre de l'Eglise de Die, Mr Sebastien Julien ministre de l'Eglise d'Orenge, avec Monsieur Salier ancien de l'Eglise de Montelimar.

Pour les provinces de Normandie et Bretaigne, est comparu Mr Claude de Ruchon, Ministre en l'Eglise de Ponteau de Mer sans ancien.

Pour la province du haut Languedoc et haute Guienne sont comparus Mrs Michel Beraud, ministre en l'Eglise de Montauban, Mr Jean Baptiste de Rotan, ministre en l'Eglise de Castres, et Mr Gabriel Tricoma, docteur en droit, et Mr Jean Lisonde docteur en droit, Anciens.

Pour la province du bas Languedoc, Mr Christophle de Boiac, sieur de Vuasques, ministre de l'Eglise de Lignan et Mr Jean Bigord, ministre en l'Eglise de Montpel. avec deux anciens, Daniel Darnaud sieur de la Cassagne, Jean de Vulta sieur de Caurieu

Pour le Synode de Viuarez, Mre Anthoine Mercier ministre en l'Eglise de Chasteau-neuf, et Chalancon, et Mre Jean Valeton ministre de l'Eglise de Priuas, sans ancien

Pour la prouince de la Basse Guienne, Mre Moyse de Ricotier ministre en l'Eglise de Clairac, et pour ancien, Mre Geoffroy du Foy aduocat du Roy au Siege de Chasteljaloux.

Pour la prouince de Xaintonge, Onis, et Angoumois, Mre Estienne du Lignet, ministre en l'Eglise de St Jean, et pour ancien Michel Texier

Pour la prouince de Poitou, Mre Jonas Chameau, ministre en l'Eglise de St Messan, Jean Venoy Escuyer Sieur de Bracomnier, ancien en l'Eglise de Niort, Belleville.

Pour les prouinces d'Anjou, Touraine et Maine, Mre François Berlier dit Mageste ministre de Saumur sans ancien

Pour la prouince de Prouence Balthazar de Villeneufue Escuyer Sieur de Tourtour Scindic des Eglises de la Prouince.

Et pour le regard de la prouince de Bourgongne Lionnois et Forests n'a deputé personne.

Apres l'inuocation du nom de Dieu ont esté esleuz, Messieurs Beraut pour moderateur, Chastillon de Montigny, pour adioint Mageste et Cartaut pour Scribes.

1 La Compagnie approuuant la subrogation faicte de la personne du Sieur Le Noir par le Sieur du Molin deputé en l'assemblee de la prouince d'Orleans et Berry fondee sur son indisposition et faicte par l'aduis de quelques Eglises de la prouince et deputez de Normandie

a l'Isle de France ordonné que doresnavant les provinces seront nommées de trois ou quatre affin que si quelqu'un est empesché par maladie les autres puissent suppleer a deffaut

2 Semblablement ont esté censurés les provinces de Normandie Anjou et Limoges pour n'avoir fait accompagner leurs ministres d'anciens

3 Ayant esgard a la grande dissipation des Eglises de Provence la compagnie a esté d'avis que leur deputé sera receu pour avoir voix deliberative encor que seul il soit mandé mais non en consequence pour les autres provinces

4 Les articles de la confession de foy ayant esté leus ont esté de rechef approuvés par commun consentement de l'assemblée

5 Les imprimeurs seront advertis de ne mettre aux tiltres a la confession de foy [illegible] et de n'y adjouster plus devant arrestée en tel ou tel synode

Observations sur la discipline

1 Sur la lecture du 1. chap. art. 2. des ministres la compagnie a esté d'avis qu'au lieu de ces mots, en son synode provincial, soit mis par l'avis des synodes provinciaux ou nationaux

2 Les Eglises seront exhortées d'observer soigneusement les articles 4. 5. 11. et 13 du 1. chap. avec le formulaire de l'imposition des mains et seront censurées celles qui seront refractaires

3 La fin de l'art. parlant de l'impression des livres sera ostée d'autant qu'il est contenu en l'art. 15 des reglemens particuliers

4 Les Eglises de l'Isle de France requerant esclaircissement de l'art. 41. chap. 1. La compagnie a esté d'avis qu'il faut mettre differance entre Ingratitude et Inhumanité, que là où apparoistroit de l'ingratitude des Eglises l'art. sera observé et non autrement

5 Et pour tenir la main à l'execution dud. art. 48 du 1. chap. de celuy de ce Synode, la compagnie exhorte aussi les Synodes provinciaux d'apporter au national tesmoignage du devoir qu'ils auront fait envers les pasteurs qui à raison de leur indisposition ne pourront par leurs charges semblablement envers les vefves et orphelins de ceux qui sont decedez, affin que si l'Eglise, Colloque ou la province n'avoient le moyen d'y subvenir il y soit pourveu par led. Synode National

6 A l'article 46. du mesme chap. apres ces mots grande et petite faut adiouster, de ~~grande~~ quelle qualité ou condition qu'ils soient

7 Et pour faciliter l'execution de l'art. 4. du chap. 2. et empescher les fautes qu'on y pourroit faire la compagnie a enjoint aux diacres d'apporter à chacun Colloque ou Synode les comptes qu'ils auront rendus des deniers des pauvres affin de voir si le 5. des deniers receus aura esté employé pour l'entretenement des proposans

8 Du chap. 4. art. 2. au lieu de ces mots Il est tres bon faut mettre Il est requis.

9 Et pour empescher les desordres qui surviennent tous les jours à cause des attestations qu'on donne aux pauvres, la compagnie a esté d'avis que chasque Eglise sera tenue de nourrir les siens et

au cas que quelqu'un fust vexé pour le faict de voyage, les ministres d'aultres ou surveillans, en leurs attestations, s'il la cause est juste, et en ce cas leur donneront lettres adressantes au prochain Eglise sur le droict chemin du lieu où il va, et y mettront le nom, l'aage, la stature, poil, le lieu où il va, la cause de son voyage, et l'assistance qui leur aura esté faicte : que les ministres auxquelz elles s'adresseront, retiendront et leur en donneront d'autres à la prochaine Eglise, et telles attestations baillées et demeuront secretes.

10 L'art. 16 du chap. 5 avec ces mots, et qui apporteront grand scandale à toute l'Eglise, sera adjousté, scavoir ceux qui après les remonstrances à eux faictes, se marient en la papauté, et le pareil à ceux qui y marient leurs enfans, ensemble aux qui les portent baptiser ou y presentent d'autres au baptesme.

11 Sur la proposition faicte par l'Eglise de Castres, s'il est loisible de donner par escript un ou plusieurs articles de la discipline au magistrat, ou fidelle ou infidelle, pour s'en servir en l'exercice de sa charge. La compagnie a esté d'avis, qu'on le pourra faire, mesme luy communiquer tout le corps de la discipline, s'il le requiert, attendu qu'il n'y a rien qui ne puisse servir à edification.

12 Ayant esgard à la necessité presente des Eglises, et jusques à ce que Dieu leur aye donné plus de moyens, la compagnie a ordonné que les synodes nationaux ne se tiendront que de trois en trois ans, sinon en cas de necessité, comme d'erreur, ou schisme, dont la province qui sera chargée d'assembler le

Synode nationnal a condition que les provinces envoyeront le
nombre des pasteurs et anciens porte par l'art. [illegible] seront [illegible]
pour avoir voix deliberative audit Synode.

13 En exposant l'art. 5 du Chap. 10 touchant les sepultures, est
enjoinct aux pasteurs d'empescher qu'aucunes actions publiques ne se
facent a l'enterrement de ceux qui sont decedez pour obvier aux
inconveniens qui en pourroient advenir.

14 L'art. du Synode de Saumur touchant l'administration du bapt[esme]
durant le chant du pseaume sera inseré au Chap. 11 de la discipl[ine].

15 Apres avoir leu et signé le [illegible], les memoires envoyez et trouvé
touchant l'art. 5 Chap. 13, sur la forme en laquelle les prom[esses]
de mariage doivent estre conceues, la compagnie a esté d'avis que
l'art. de la discipline qui du dernier Synode de Saumur estoit couché
estant laissé en la liberté et prudence des Eglises d'user de
paroles de present ou de futur.

16 En exposant l'art. 10 du mesme Chap. sur la question
proposee par le Colloque de Foix, touchant celuy qui a fiancé
la veufve d'un qui avoit espousé sa soeur en premieres nopces, la
compagnie a jugé que le mariage n'est incestueux, ains contre
l'art. attendu que l'affinité cesse par la mort et ne passe outre
les personnes conjointes par l'affinité.

17 Sur la question proposee en consequence de l'art. 2 dud. chap., s'il est
licite de donner attestation a ceux qui se veulent marier hors leurs
Eglises pour eviter les sortileges et nouements d'aiguillettes, [illegible]

appellé. La Compagnie a esté d'avis que elle ne devoit estre permise aux personnes de ne donner lieu a telles et autres procedures d'incredulité ou infirmité. Seront admonestés tous fidelles de se munir de la parolle de Dieu, a l'encontre, pour surmonter par foy telles illusions, et apporter plus de respect, attention, et devotion, a la benediction solennelle de mariage qu'on faict d'ordinaire.

18 Sur l'art. 23 du Chap. 13 touchant le mariage des vefves, la Compagnie a ordonné, qu'elles ne seront receues, a contracter nouveau mariage sinon sept mois a deux, apres la mort de leurs maris.

19 Sur l'examen du 11 art. du mesme Chap. L'Eglise recueillie en la maison de Madame, demandant avis comme elle se doit conduire au mariage de Madame, avec Monsieur le prince de Lorraine; attendu que jusques icy elle ne l'a peu empescher, sans qu'elle y ayt consenty. L'authorité du Synode provincial, et de plusieurs personnages notables tant de l'eglise que hors d'icelle. La Compagnie en estoit d'avis de juger ledict mariage n'estre nullement licite et permis en nos Eglises et que ses fideles lettres luy seront escriptes, et est enjoinct a tous les ministres d'observer soigneusement ledict art. 11; et que seront suspendus, nommement ceux du ministere, laquelle injonction sera adjoustée aux art. de la discipline.

20 Sur la question proposée en l'examen de l'art. des Justices, si une fille ayant esté mariée en bas âge par ses parents avec celuy qui auroit espousé auparavant sa tante, dont il y auroit enfans, toutesfois avec despense du pape, seront prins apres a la cognoissance de Dieu et non [illegible] mary, et ayant aussi enfans dudict mariage dont est question en l'Eglise. La Compagnie mettant difference entre

consanguinité et affinité, et ayant esgard au temps dudict mariage, [illegible] pour loy au royaume, et a ce que le mary est de contraire religion, donc advis que sans approbation dudict mariage elle soit admise a la communion des sacremens et qu'il sera declaré au peuple.

21 Sur l'art. des recognoissances des scandales a esté proposé par la province du hault Languedoc si un magistrat ayant [illegible] un homme attaint et convaincu de quelque crime et neantmoins icelluy persistant en son dire doit estre admis a la paix de l'eglise sans recognoissance. La province a jugé qu'il fault premierement qu'avant que le [illegible] passé [illegible] accusateurs, tesmoings, juges, puis retirez toutes les presumptions qui pourra avoir [illegible] du magistrat, que s'il a esté diligent [illegible] de donner gloire a Dieu et neantmoins il persiste en sa denegation il sera receu en declarant au peuple sa protestation qu'on le remet au jugement de Dieu et de sa conscience.

cap. 5 art. 15 de la Discipline.

22 Au commencement de l'art. 26 dudict chap. au lieu de ces mots, ceux qui auront habité, sera mis, ceux qui estans francs auront habité ou semblé.

23 Sur la question s'il est licite d'acquerir des terres aux conditions d'entretenir le service qu'on appelle divin, la province [illegible] esté d'advis qu'il faut mettre difference entre ceux qui acquierent aux conditions de payer tels ou tels droits a un evesque, abbé, curé, et ceux qui s'obligent en termes exprès de faire dire la messe, que ceux la ne sont censurables, mais qu'on declare a ceux ci qu'ils ne peuvent en bonne conscience acquerir ny posseder telles terres.

24 Les advocats et procureurs faisans profession de la religion ne pourront requerir pour leurs parties des monitoires, attendu que cela depend de leur volonté; mais les juges les pourront ordonner, d'autant qu'ils sont personnes publiques, qui doivent juger selon les loix.

25 La fin de l'art. 13 chap. des ministres sera osté, d'autant qu'il est contraire à l'art. 15 chap. des Reglemens particuliers.

26 Sur les plaintes faites de diverses provinces, de la liberté que se donnent les Imprimeurs de mettre en lumière toute sorte de livres, les villes et Eglises où il y aura Imprimeurs seront advertis de ne permettre qu'aucun livre soit imprimé qu'au préalable il n'ayt esté veu et approuvé par l'Eglise.

27 A l'art. des Bateleurs sera adjousté, les Joueurs de passe-passe, tours de souplesse, gobelets, marionnettes, et les magistrats chrestiens priez de ne les souffrir, d'autant que cela entretient la curiosité, apporte de la despense et perte de temps.

28 La blanque qui sera aussi ouverte par les magistrats pour le soulagement des mineurs, debiteurs et marchans, ne sera condamnée, mais les autres qui ne sont de ceste qualité, comme celle qu'on appelle roue de fortune, sont deffendues. Et

29 Ne sera permis aux Chrestiens d'assister aux banquets que font ceux que les prestres disans leur premiere messe.

30 Attendu que la paillardise apporte note d'infamie principalement aux femmes, le Synode exposant l'art. 22 du 5 chap. de la discipline, a arresté, d'autant que la recognoissance de celles qui auront commis telz scandales sera remise à la prudence des Consistoires.

Appellations

1 L'appellation de l'Eglise de la Rochelle du Synode d'Anjou, touchant l'obligation pretendue sur la personne de Monsr [illegible] quasi ministre de l'Eglise de Chasteau Gontier, sur celuy qui en a esté nourry au ministère, est mise à neant.

2 Sur l'appellation faite par le Colloque du haut Rouergue, de ce que le Synode provincial de Figeac et Cahors auroit arresté que

Les synodes provinciaux se tiendront tour à tour es colloques
d'Albigeois, Lauraguais et bas Quercy seulement. La compagnie a déclaré
dorénavant la discipline sera suivie, et se tiendra le synode provincial
après le prochain, en la ville de Millau, en condition que les dits colloques
et autres nommeront leurs députés audit synode provincial, selon l'ordre
de leur droit.

3 L'appellation de Mr Croisé, du synode de Guienne, mise à néant, tant pour s'estre
escarté de la discipline que pour n'avoir comparu en ceste assemblée.

4 La compagnie a déclaré l'appellation de l'Eglise du Mas de Verdun bien
et ordonne qu'elle demeurera jointe au colloque de Montauban.

5 Ayant regard au peu d'assistance que reçoit Mr Quintinzel de son église
et la longueur qu'il y sert, la compagnie luy permet d'instituer la
jeunesse, et ferme par le moyen du jugement du synode du bas Lang[uedoc]

6 Le différent des synodes du haut Languedoc, Guienne, pour les églises
de Nérac, Leyrac, et autres du bas Armagnac, la compagnie le renvoye
au prochain synode national pour y décider.

7 Monsr Balon, retournera en l'Eglise de Lavardac, à condition qu'on
luy payera ce qui luy est deu, dans trois mois, et par ce moyen demeurera
suivant le jugement de son synode.

8 L'appellation du colloque du haut Rouergue, touchant le droit prétendu
sur la personne de Mr Hagnard, a esté mise à néant, attendu mesmes
que l'Eglise de Vezins s'est désistée de son appel, a ordonné
par la compagnie qu'il demeurera en l'Eglise de Fontenay.

9 Sur l'appel des anciens de l'Eglise de Montpellier du synode qui
pour ne leur avoir esté demandé leur advis sur ~~l'appellation~~ proposition
faite par Monsr Peyrol, leur pasteur, la compagnie a déclaré
que les anciens ne peuvent appeller en tel cas, sans en avoir communiqué au

Leurs pasteurs aux Eglises, et ordonne que les voix des Anciens seront recueillies es propositions. Mais quand il est question du jugement de la doctrine la decision en appartient aux seuls ministres suivant la discipline.

10 Sur l'appel interjetté par ceux de Florensac du Synode de la province du bas Languedoc, l'a esté jugé, arresté d'aimer que le sieur de Croy, ministre, estant tenu a l'Eglise de Florensac, en proprieté, par tous la necessité des Eglises, ordonne qu'il servira tant a ladite Eglise, qu'a celle de Beziers alternativement, jusques a ce que le Synode de la province luy ayt donné un adjoint.

Faits Generaux.

1 Raison de la varieté des exemplaires de la discipline, corrections et additions des Synodes de Montauban, Saumur, et de Gergeau, pour la mettre en bon ordre, et avec termes clairs, et significatifs, l'a esté jugé a deputé deux pasteurs d'une chascune province, pour y travailler, scavoir Messieurs de Beaulieu, et de Moulins pour l'Isle de France. Mess. Croy et Cartaut pour la Normandie, Joinal, et Fontaines, pour Orleans. Monnier, et St Gelais, pour la basse Guienne, Guardesy [illegible] Olivier, pour le haut Languedoc, et haute Guienne; Baldy, et du Croy, pour le Vivarez, Brasquet, et Villette, pour le bas Languedoc, du Mont, et Merlin, pour la Saintonge, des Aignes, et Marchesse, pour Anjou; Chauve et Suiry, pour le Dauphiné, Girard, et Moreau pour le Poitou, lesquels apres y avoir travaillé, le communiqueront a celle qu'ils auront fait a leurs Synodes, pour en venir prest au National, affin d'y mettre la derniere main.

2 Jaçoit que les fidelles doivent desirer de tout leur coeur, tant pour la gloire de Dieu, que pour le salut des ames, et pour le repos de l'Estat, la reunion de tous les subiects du Roy, en une mesme doctrine: toutesfois d'autant qu'a raison de nos pechez, ceste chose est plustot a desirer qu'a esperer, et que soubz ce pretexte plusieurs profanes font ouvertures d'unir ou mesler les deux religions, les pasteurs admonesteront soigneusement leurs troupeaux de ne leur prester aucunement l'oreille, ny pour en avoir communion, entre le temple de dieu et celuy des idoles: sont telles gens ne cherchent qu'a engager les ames, pour les faire par apres quitter la profession du St Evangile; et seront

pareillement eduictes de n'y [illegible] aucune innovation, ny de bouche, ny par escrit, sur peine de grandes censures.

3 L'assemblée, apres avoir ouy la lettre des freres de l'Eglise de Geneve, par les raisons y contenues, a avisé comme ayant esté mis [illegible], ordonne qu'il ne sera rien changé en la liturgie receüe en nos Eglises, chant des pseaumes, formulaire du catechisme. Pour le regard des Cantiques de la Bible, que Mr de Beze, a la requisition des Synodes precedents, a mis en lumiere, seront receus et chantez aux familles, pour dresser et façonner le peuple au chant d'iceux, jusques au prochain Synode National.

4 Sur la plainte des Eglises de Geneve, Berne, Basle, Palatinat, et autres de divers endroits de ce Royaume, touchant plusieurs escrits mis en lumiere soubs pretexte de la reunion des subjets de ce Royaume a une mesme doctrine, au prejudice de la verité de Dieu, entre autres d'un intitulé Apparatus ad fidem Catholicam [illegible], d'un autre [illegible] escrit, [illegible] pour la paix de l'Eglise au Royaume de France, la Compagnie apres avoir leu et examiné lesdits escrits, ouy l'advis du Colloque de Nismes, assisté des deputez des autres Colloques de la province, ensemble les censures des Eglises susnommées, les a condamnés comme contenans plusieurs propositions erronées, asçavoir que la verité de la doctrine est tousjours demeurée en son entier entre tous ceux qui se disent Chrestiens, et tout le corps de la religion romaine ayant mesmes articles de foy, communs moyens de salut, formulaire de prieres, baptesme, et mesmes moyens pour parvenir a salut avec nous, sans par consequent la vraye Eglise, et que la [illegible] tousjours n'est que [illegible] [illegible] [illegible]. Voulant que les anciens Conciles, escripts des peres, soient juges de nos differends, qu'il cite les Canons de Gratian, sur le nom de l'Eglise Catholique nous fait auteurs du schisme, et troubles survenus en ce Royaume, et autres telles pointes [illegible], et enjoint a toutes les Eglises de s'en donner garde. Et quand a un escrit a la main, qui porte pour titre Elenchus nov[illegible] doctrinae, les Colloques de Montpelier, Nismes ont charge de le voir, et s'ils trouvent qu'il n'y aye rien de contraire a la doctrine enseignée en nos Eglises, le pourront faire imprimer avec une preface.

5 Sur la question proposée, si un prince, seigneur, pere ou autres [illegible] digne de mort, remettre, changer ou differer la peine pour certaines [illegible]

La compagnie a trouvé aussi grandement convenable, toutes choses estimées, qu'encores que par le benefice de notre Seigneur Jesus Christ nous ne soyons plus astreints aux loix politiques de Moyse, si est-ce que les peines sont grandement arbitraires et les exemples que nous en avons en l'Escripture, en le souverain le peut faire, principalement quand il y va de l'interest public.

6 La question qu'on fait, s'il est loisible à un particulier parent ou amy de quelque qualité ou condition qu'il soit, fust-ce encore le ministre, d'interceder envers le souverain, pour son parent ou amy, à qui grace seroit faite, La compagnie respond, que par la decision de la precedente question elle est vuidee; car s'il est loisible au souverain de la donner, aussi est il au subiect de la demander, moyennant qu'il n'y use de mauvaises pratiques.

7 Celuy qui a mutilé quelqu'un, injustement, tellement qu'il ne puisse gaigner sa vie et de sa famille, et le mutilateur a des moyens, sera porté par censures ecclesiastiques de luy donner quelque pention, encores qu'il n'y eust esté condempné par le magistrat, d'autant qu'il ne peut autrement rendre tesmoignage de sa repentance.

8 Les promesses de mariage faictes entre personnes inhabiles, par l'auctorité de leurs parens, tuteurs et curateurs, et par parolles de present sont indissolubles.

Il n'est de la bienseance des Chrestiens que les fiancés demeurent ensemble en un mesme logis.

9 L'obligation des parrains et marrines portée par le formulaire du baptesme, emporte non seulement l'instruction des enfans en la pieté, mais aussi en cas de necessité, de procurer par tous moyens leur entretenement.

10 Les Eglises qui ont entretenu des escoliers et se servent aujourd'huy de leurs ministres, si elles les traittent indignement, comme ne leur donnant pareille pention qu'à leurs compagnons, seront censurées, et si elles se monstrent refractaires, le Colloque ou Synode les pourra licentier et pourvoir en autres Eglises selon la discretion.

11 Les deputés du Synode national seront tenus au moins à leur retour d'en donner advis aux Colloques de leurs provinces affin de communiquer les actes dudit Synode à ceux de chacun Colloque.

12 Quand une province desirera quelque notable changement aux articles de la
discipline, elle en donnera advis a celle qui est chargée d'assembler le Synode
national, afin que par elle toutes les autres en estant advertis, leurs deputés
en puissent venir prets audit Synode, n'entendant toutesfois astraindre le dit Synode
national de suivre le jugement des particulieres.

13 Messieurs [illegible], Chamier, et [illegible], ayant apporté l'acte de l'assemblée des
Eglises de Chastelerault, avec l'Edict que le Roy nous a accordé, et entendu
par eux qu'a faute d'une bonne union et correspondance, nous n'aurions
obtenu tout ce qui estoit necessaire pour la liberté de nostre religion, justice
et seurté de nos vies, la Compagnie ayant aucunement deffaut, a protesté de
estroitement et mieux qu'on devant entretenir et observer l'union jurée es assemblées
de Mantes, tant pour poursuivre l'execution de l'Edict, qui nous a esté accordé
que toutes autres choses necessaires pour nostre legitime conservation, soubs l'obeissance
du Roy, et de ses Edicts, et tenir la main a ce que les provinces facent le
semblable, a quoy procedé par censures ecclesiastiques, contre ceux qui voudront
se [illegible] du serment et practiques aux consistoires qui leur en seront
faites.

14 Seront aussi exortés les provinces de recevoir et garder l'ordre qui leur sera
envoyé par l'assemblée de Chastellerault, et de fournir aux frais pour l'entretenement
des deputés, qui sont contraints d'y resider pour poursuivre l'execution de l'Edict,
en tant et quand le Roy n'y pourvoira.

15 La Compagnie, en procedant a la distribution des Quarante trois mille trois cens trente
trois escus un tiers, octroyez par le Roy pour l'entretenement de noz Eglises,
a ordonné que 3333 tt 1/3 seront employez pour l'establissement de deux universités
dont l'une sera a Saumur, l'autre a Montauban, pour l'entretenement desquelles a esté
mis a part onze escus six sous huit deniers, et pour ayder a dresser les Academies
de Theologie a Montpellier et a Nismes ~~pour le regard~~ Montpellier 500 tt, et
le reste pour Nismes, et pour le regard des 4000 tt qui restent seront distribués
entre les Eglises, tant dressées, que a dresser, dont rolle ayant esté fait

Lesquelz est trouvé 760 savoir est L'Isle de France, Picardye, Champagne, et Brye 88; a Normandye 59 a Bretagne 14 Bourgongne 2. Lyonnois 4 Forest 2 Dauphiné et Provence 94 Vivarays 32 bas Languedoc 116 Haut Languedoc et Haute Guienne 96 Basse Guienne 83 Poitou 50 Xaintonge 51 Anjou 11 Orleans 39. Ensomme pour chacun d'iceulx 52 lt 37 s 10 d et par ainsy monte la portion de l'Isle de France 4631 lt 34 s 10 d Haut Languedoc 5052 lt 37 s 10 d Vivarays 1684 lt 12 s 8 d Poitou 2631 lt 34 s 8 d Anjou & 1015 lt 15 s 9 d Basse Guienne 4368 lt 25 s 3 d Bourgongne 578 lt 56 s 10 d Lyonnois 210 lt 31 s 6 d Forest 105 lt 15 s 10 d Dauphiné Provence 4947 lt 22 s 3 d | Normandye 3105 lt 15 s 9 d Bretagne 736 lt 50 s 8 d Xaintonge 2684 lt 12 s 7 d, Orleans 2052 lt 38 s bas Languedoc 6105 lt 15 s 9 d: Lesquelles sommes toutes les Eglises desdites provinces fourniront aux pasteurs d'icelles qui auront actuellement servy au Synode national prochain a commencer du jour qu'ilz auront actuellement servy, et seront tenus lesdites Eglises par acquitz des ministres qui auront touché l'argent et rapporter le surplus qu'ilz auront eu pour y estre ordonné par l'advis du Synode, entre lesquelz ministres seront aussi compris ceux qui par vieillesse ou indisposition ne peuvent exercer leurs charges, et quant aux proposans, seufiera a chacune des provinces qui sont dressées et rendue a la prudence de chascune province pour entretenir tel nombre qu'elle jugera estre expedient, et donner telle subvention qu'elle verra bon estre, lesquelz seront aussi tenuz en fournir les quittances et les acquitz signez de leurs mains porter au Synode National; comme aussi les universitez feront paroistre du devoir qu'elles auront fait pour l'establissement des Academies et rendront compte comme dessus, et les provinces nommeront leurs receveurs. Sera aussi prié L'assemblée de Chastelerault de nous advertir de ce qui sera fait sur la poursuite et direction desdits deniers, et ce reglement aura lieu jusques au Synode National, de la convocation duquel La province de Normandye demeure chargée pour l'assigner dans trois ans au mois de Juing, et le Synode suivant se tiendra en Dauphiné.

16 On escrira, a tous les ministres françois qui sont hors du royaume pour se preparer d'y venir lors quand ils en seront requis par leurs eg[lises] et quelles leur en donneront les moyens, et pour le regard de ceux qui durant ces derniers troubles, sont departis de leurs provinces sans avoir obtenu congé du Synode de leur province, la compagnie a jugé quils y doivent retourner comme leur appartenant de droit, et en consequence dudit article, l'eglise de Paris a requis que le Sieur Damours retourne en sa province.

17 Les prieres extraordinaires qui ont esté establies aux eglises a cause de la persecution, cesseront sitost que l'Edict sera esté publié, et seront exhortees les eglises d'avoir souvenance de celles du pays bas, en leurs prieres.

Faits particuliers

1 Sera escrit aux eglises du pais bas, tant pour leur tesmoigner le regret, que la compagnie a que leurs deputez ne se sont trouvez en ce synode, suivant l'advis qui leur en avoit esté donné, que pour les prier nous advertir du temps de leur synode, la province de Normandye sera chargee d'y envoyer des deputez.

2 Monsieur Chamier escrira a monsieur de la Planche, pour le prier remettre es mains de l'eglise de paris les papiers quil a appartenans a Caze, et a Mr. Estienne, son gendre qui sont detenteurs ceux que ledit Caze avoit en depost et s'ils se peuvent recouvrer, les fera tenir a ladicte eglise.

3 Monsieur Beraud, est chargé de respondre aux escrits de Perron et Mr de Montigny contre le Vaza ; et pour le regard des autres livres publiez contre nous l'article de la discipline sera suivy et les frais de l'impression seront pris sur les deniers, ordonnez par le Roy, et alloués, avec attestation du College.

4 La province de Normandye est exhortee de moyenner envers l'eglise de l

de Lunel qu'elle satisface ce qu'elle doit a Mr Vatable, aussi fera leur
pasteur, autrement seront censurez selon la discipline.

5 Apres avoir ouy le different des Eglises de Dolbia et Daule, avec le sieur
Durdes, du Desport, ayant consideré toutes les circonstances, la Compagnie a jugé
que de droit il appartient aux dites Eglises, attendu l'assistance qu'il y a receu
par l'espace d'environ 4 ans, les mesmes qu'il a estudié et poly de Lausa-
bien en pais estranger, ce que le tient porte par la discipline, en tel cas
n'estoit ouvert exprés; toutesfois ayant esgard a son age, sa grande famille,
l'assistance des lieux commodités qu'il a aupres des Cevennes, dont qu'il
ne peut sans grande perte s'en changer, la Compagnie en le supportant a
declaré qu'il demeurera en la dite ville de Cevennes a condition que dedans
six mois la province fournira d'un pasteur aux dites Eglises, et celle des
Cevennes portera la moitié des frais de son voyage, laquelle aussi sera
~~recuve~~ d'avoir retenu le dit sieur Durdes, de s'obliger a elle, en son
particulier nom, et la somme de 50 livres pour les frais de son voyage,
cas advenant qu'il n'y demeurast.

6 Monsieur Franc, requerant d'estre restably au ministere, luy a esté declaré, a
cause de la gravité et nombre de ses fautes, emportant punition corporelle
et notte d'infamye, et le peu de tesmoignage qu'il a rendu en ceste assemblée de sa
repentance, ne pouvoir estre restably, exorte a ne se relascher aucunement et
a quelque autre vocation.

7 Madame, requerant que Monsieur de la Tour qui fut donné a l'Eglise recueillie
en sa maison pour quatre mois l'annee, la Compagnie le luy a
accordé jusques au prochain Synode National, a sa advouste aux Eglises
protestantes d'autant que les Synodes ne faudront la pourvoir de personnes
capables pour la conduite de son Eglise. Et quant a Mr de Jugurt,
il a esté permis d'y servir si long temps qu'il le fera, par le consentement et advis
de sa province, et tandis que les dites ... ne pourront prendre autre
qualité que de pasteurs et ministres.

8 La compagnie, apres avoir veu les lettres escriptes de quelques particuliers du siege presidial et des consuls de la Rochelle, requerant le sieur Cotton leur estre restitué, a jugé que l'on n'y devoit avoir aucun esgard attendu ceux qui ont la conduite de l'Eglise, comme le maire et maison de ville n'y font aucune mention par leurs lettres et pour assoupir tous les differents qui y sont survenus, Messieurs de Montatier et Chameau sont chargez de s'y transporter, pour apres leur avoir fait des remonstrances seures les porter a la paix, et rendre les papiers et escripts de part et d'autre pour estre au consistoire de Paris.

9 Sera escript a Mr Pona, estant a present a Basle, pour le prier de venir servir a l'Eglise de la Rochelle.

10 Escrit a Mr Cassegrain ~~[illegible]~~ pour l'advertir que s'il a besoin et mal a propos il a escript a l'encontre du Perron, avec trop d'affection, sainte et flaterie, et cependant sera response a Caze qu'il communiquera au Synode de Dauphiné, auquel il s'est porté de se ranger.

11 La compagnie, apres avoir ouy Mr Choysal, n'a pas jugé qu'il fust encor prest pour servir au sainct ministere, l'a exhorté a lire songneusement l'escripture saincte et les escripts des bons serviteurs de Dieu qui en ont donné tesmoignage en leur temps, et donne charge au Colloque de la province ou il se retirera d'aviser au temps qu'il pourroit estre capable pour estre receu.

12 Et quant a Mr Jean Gallade, a esté renvoyé au Colloque d'Agenois ou Synode de la Basse Guienne pour proceder a son election.

13 Messieurs Thelossain et Villemont sont renvoyez a leurs Colloques pour estre employez au service des Eglises quand ils en seront jugez capables.

14 Monsieur Cousset, pasteur de l'Eglise de Mazamet, requerant que ce qui luy fait de sa personne avec quelque cause de se retirer du bas Languedoc dans la Viellette, et profession, la compagnie a jugé ce qu'il demande estre juste, et donne charge au Synode du bas Languedoc de Mazamet de s'y ranger, l'advouant toutesfois de son Eglise au Synode du haut Languedoc.

15 Sur les remonstrances faictes par nostre frere Mr Falquet et son collegue, adjoinctz les deputez du Dauphiné, La compagnie a jugé sa demande juste et raisonnable, et exorte les Eglises de Dauphiné, provence et bas Languedoc de les secourir en la necessité, attendu qu'il a servi seul aux dites Eglises.

16 Sur la plainte faicte par Mr Caille du peu de devoir de l'Eglise de Grenoble a pourvoir a son entretien, et veu l'ordonnance du Synode provincial par laquelle il estoit mis en liberté, si dans trois mois il n'estoit remboursé de ce qui luy estoit deu, La compagnie a ordonné que lettres seront escriptes tant a la dite eglise, qu'a Monsieur des Diguieres, et ... pour l'exhorter d'y pourvoir, a faute de quoy le Synode de la province luy assignera une autre Eglise.

17 Sera aussy escript a Monsieur des Diguieres, pour les dire a l'estime et l'affection que la province du bas Languedoc tesmoygne avoir pour sa personne, et son soin a l'entretenement des troupes, N'estant neantmoins raisonnable qu'il l'applique a ses usages quelques deniers ... pretendu du Roy, a qui a esté destiné a l'usage sainct, Et quelle l'estat, Le sieur Caille se rendra de ses remonstrances, et au cas aucun qu'il ne donne lieu a la raison, Il y sera pourveu par le Synode qui sera tenu en la chambre de Castres, comme aussi sera pourveu, suyvant l'article de Montauban, contre ceux qui ont ravi les deniers dites Eglises et qui ont retenu ...

18 La compagnie apres avoir ouy Messieurs Julien, president d'Orange, les advertissemens de tous ... a ce que l'Eglise d'Orange soit en paix a donné charge aux sieurs de Montigny, ... et Le Noir, se transporter sur le lieu pour y disposer M. le ... et les habitans de la ville.

19 La province et colloque du bas Languedoc contribueront aux frais que l'Eglise de Bedarrieux a faictz pour les affaires communes

70

20 Le Colloque de Sammetere et Beau, ayant sceu par lettre qu'il seroit Mr Bertrain d'avoir pour agreable que le sieur du Treal exerce son ministere en l'eglise de l'Isle Jorday, a ordonné que ledit sieur du Treal demeurera en ladite eglise de l'Isle Jorday.

21 Sur la requeste faicte par l'eglise de Bloys a ce que Monsieur [illegible] luy soit donné pleinement et simplement, la compagnie apres avoir ouy le depputé d'Anjou a jugé qu'il appartiendra a ladite province d'Anjou et ordonne qu'il sera presté a l'eglise de Bloys pour six mois a commencer du premier de ce mois de Juing, durant lequel temps elle sera tenue de se pourvoir. Mesme de la personne de Monsieur Bede estant de present a Heidelberg, auquel a ceste fin la compagnie escrira.

22 L'eglise de Pamiers demande advis comme elle se conduira envers celuy qui a fiancé la cousine germaine de sa femme deffuncte. La compagnie a ordonné de se pourvoir pardevers le Roy.

23 Sur la plainte faicte par ceux d'Aubenas que leur ville n'estoit comprinse entre celles de seureté, la compagnie a ordonné qu'il y sera escript au Roy pour le supplier, ayant esgard au repos et paix que [illegible] a de toute la province, de commander qu'elle demeure en l'estat auquel elle est.

24 Les provinces du bas Languedoc et Daulphiné secourront les eglises de Provence en attendant qu'elles ayent moyen de recouvrer de pasteurs.

25 La compagnie apres avoir veu toutes les procedures contre Mr Hasse, articles du synode provincial emportant la deposition dudit ministere, ouys les ministres et anciens de sa province, ayant aussi fait soigneuse perquisition [illegible] ladite deposition cassée et restably, est chargé et enjoinct au Colloque de Begny de luy assigner une eglise.

47

26 L'assemblée apres avoir ouy les ~~deffendeurs~~ differens survenus entre les sieurs Jarry et
Boesin ministres de Millau a ordonné que pour la paix deladite Eglise les
ny exerceront leurs charges jusques au Synode national ~~national~~ et pour Mr
Bequine de [illegible] au plustot et apres luy Mr Bonquere et que l'eschange
sera faite dela personne dudit sieur Boesin avec Mr de Coniral ministre de l'Eglise
de St Afrique et permis a Mr Jarry de se rendre aux Eglises de Pannes ou
Meyrues a sa volonté

27 Veu par le Synode l'arrest de l'assemblée de Montauban par lequel Monsieur
Balaran est ordonné pasteur propre a l'Eglise de Castres veu aussy
l'article du Synode de Saumur qui porte que ledit sieur Balaran retournera
en l'Eglise d'Aymet et apres avoir ouy les deputes desdites Eglises ayant
esgard a l'importance de celle de Castres a ordonné que ledit sieur Balaran
demeurera pasteur propre alad. Eglise de Castres laquelle fournira [illegible]
baillera dans 6 mois alad. Eglise d'Aymet la somme de 100 tt pour les frais
quelle a faits au recouvrement d'un autre pasteur

28 Sur la req.te faite par l'Eglise de Montpellier a ce que Mr Rotan leur soit donné
la compagnie a ordonné qu'il demeurera en l'Eglise de Castres jusques au
prochain Synode provincial lequel y pourvoira de sorte que toute l'edification de l'Eglise
et ayant esgard a la santé dudit sieur Rotan

29 L'Eglise de Castres ayant requis que Monsieur Bonia leur fust donné
la compagnie les a renvoyes au prochain Synode provincial

30 Monsieur Julien retirera les memoires escrits a la main de [illegible] de
feu Mr de Serres pour les voir et apporter au prochain Synode dela province

31 Monsieur l'advocat general de la Chambre de Castres ayant salué et
asseuré la compagnie de la part de Messieurs de lad. Chambre faisant
profession de nre religion de leur fidelité et sincere affection a maintenir
les droits des Eglises y a esté remercié [illegible] tous les

x

[illegible] est porté a y tenir la main a bon escient d'autant qu'ils ont esté establis en leurs charges par la denomination des Eglises a ces fins

32 Est permis aux Eglises de Cornus et St Jean du Bruel de se joindre au Colloque de Vigan puis que c'est leur plus grande commodité.

33 Ceux de l'Eglise de Nion en Dauphiné demandans d'estre pourveus d'un pasteur Mr d'Agar leur a esté accordé jusques au Synode provincial de Vivarez

34 La Compagnie apres avoir ouy les deputez des Eglises de Lodeve et Pamiers touchant la vocation de Monsieur Froger elle a jugé qu'il appartenoit a celle de Lodeve laquelle aussy rendra 50 livres a ceux de Pamiers lesquelles ils avoyent advancées pour l'achapt des livres dudit sieur Froger et payera les frais du voyage qu'il a fait en ceste Compagnie

35 La Compagnie n'ayant moyen de pourvoir presentement a l'Eglise de Bordeaux d'un pasteur qui luy soit propre et voyant la necessité du restablissement d'icelle a ordonné que les Colloques d'Albret et Haut Agenois et le Perigort y pourvoiront a tour chacun 4 mois pour un an a commencer a Monsieur Renaud

36 Sera escrit a Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre et de la Fontaine ministre en l'Eglise françoise de Londres pour les advertir des escrits injurieux publiez contre nos Eglises par Sublimius et Saravia et les moyenner envers la Royne que tels escrits ne soient publiez

37 La Compagnie a exhorté la province du Languedoc de subvenir aux frais du proces criminel pendant a la Chambre de Castres sur l'injuste emprisonnement commis contre les Armands par le Seneschal de Villefranche en Rouergue

9. ma

9 may 1601

4.

Gergeau 1601.

Actes du Synode National des Eglises de France tenu a Gergeau le ix.e Jour de May 1601.

Auquel ont assisté les Pasteurs & Anciens cy apres nommez

1. Pour la Province de l'Isle de France, Picardie & Champaigne les s.rs Anthoyne de la Faye Ministre de l'Eglise de Paris & Jean Ribuin dit de Beaulieu Ministre de l'Eglise d'Andoue au lieu de François Aut[?] les s.rs Josias Mercier s. desbordes Ancien de l'Eglise de Paris & Pierre de nevelle s.r de Doges Ancien de l'Eglise de Vitry.

2. Pour la Province d'Orleans, Berry, Blesois, Vendosmois les s.rs Adam Dorival Ministre de l'Eglise de Sancerre & Joachim du Moulin ministre de l'Eglise d'Orleans Avec les s.rs Claude Meslay ancien de lad. Eglise d'Orleans, Et le s. de Chambray ancien de l'Eglise de Romorentin

3. Pour la Province de Normandie les s.rs Ant.ne Bouchart Ministre de l'Eglise de Rouen & Jean Cartaut[?] ministre de l'Eglise de Bayeux avec les s.rs Jaques du Hamel s.r du parc Ancien de l'Eglise d'Alencon & Guillaume de Manteu, sanctus[?], de Bolebec. Et pour la Province de Bretaigne unie de present avec la Normandie est arrivé le dix.me May le s.r Jean Parent s. du Preau Ministre de l'Eglise de Vitray

4. Pour la Province de Daulphiné & principauté d'Orange les s.rs Daniel Chamier Ministre de l'Eglise de Montelimar & Jean Pelin[?] Ministre de St. Bonnet Avec les S.rs Jean Dore[?] ancien de l'Eglise de Courthezon & François de la Courbe Ancien de l'Eglise de St. Marcellin

5. Pour la Province du bas Languedoc les s.rs Jean Gigord past.r de Montpellier & Simeon Codur past.r dud. lieu avec les s.rs Isaac Charron ancien de Nismes & Jaques Vilaris ancien de St. Germain.

6 Pour la basse Guyenne les s.rs Jean Rodoy dit le Montbaron past.r de Clayrac et Jeremie Bancoyt past.r de Toinnas avec le s.r Christophle Fortin ancien de l'Eglise de Bordeaux

7 Pour le Poitou les s.rs Jaques Clemenceau past.r de Poitiers et André Rivet past.r de Touars avec le s.r Isaac Vezien ancien de l'Eglise de Poitiers

8 Pour le haut et bas Vivarets les s.rs Jean Valeton past.r de Privas et Daniel Alizon ancien de Valdrac

9 Pour Saintonge, Angoulmois et Aunis les s.rs George Pacard past.r de la Rochefoucaut et Laurens Pollot past.r de Jonsac avec les s.rs Pierre Bernard s.r de Javersac ancien de l'Eglise de Cognac

10 Pour l'Anjou Touraine le Maine les s.rs François Gelié dit de Macefer past.r de Saumur et Abel Bedé past.r de Loudun avec les s.rs Jean Jaques Doucet ancien d'Angers

11 Pour la Provence le s.r Pierre Chalier past.r de Seine et le s.r Thiery Brignolles ancien de Brignolles

12 Pour la Province de Bourgogne Bresse Beaujolois les s.rs Pierre Colline past.r de Parroy le Monneau et Anthoyne Brocard ancien de l'Eglise de Dijon et president en la chambre des Comptes audit Dijon. Et pour le Lyonnois le s.r Louys Turquet ancien de l'Eglise de Lyon

13 Pour la Province du haut Languedoc et haulte Guyenne sont arrivés le 15 jour de May les s.rs Michel Berauld Ministre de l'Eglise de Montauban et Jean Gardesi ministre de l'Eglise de Villemur avec les s.rs Jean de Lupé s.r de Maravat ancien de l'Eglise de Villemur et Thiery de Sisdelieu lieutenant particulier en la Seneschaussée d'Armaignac ancien de l'Eglise de la Tour

14 Plus y est comparu le s.r Euzebe Cantoni Ministre de l'Eglise de Sedan et Anthoyne de Belincourt ancien de ladite Eglise

16 – Apres l'Invocation du St. Nom de Dieu ont esté choisis pour
l'action le Sr. Macars pasteur de la Roche foucault pour adjoinct le Sr. de
Beaulieu pasteur de l'Eglise d'Audone au lieu du Sr. Francois et pour escrire
– les Srs Daniel Chamier Ministre de Montelimar et Josias Mercier Sr
des Bordes Ancien de l'Eglise de Paris

1 La Compagnie procedant a la lecture de la Confession de foy sur l'intitulation
de l'Epistre aux Hebrieux qui a esté changee aux dernieres Bibles de
Geneve a esté advisé qu'il en seroit escript aux freres des Eglises de Geneve
ensemble sur quelques annotations adjoustees en la derniere Impression.

2 Apres la lecture de lad. Confession Tous les pasteurs et Anciens ont
protesté de vivre et mourir en lad. Confession Et que c'est la doctrine
enseignee es Eglises de leurs provinces

3 Monsr. Chamier proposant que les Jesuistes et autres Docteurs de l'Eglise
Romaine chargent nre doctrine envers le peuple de beaucoup de Calomnies
qui se pourroyent purger par une Apologie Imprimee avec lad. Confession de foy
Comme Il a esté fait en Angleterre et Alemaigne. A esté resolu qu'en
particulier ceux qui le pourront seront priés d'en dresser des escriptz pour
les apporter au Synode National prochain

(Sur. 1. article 1)

1. En procedant a la lecture de la discipline, apres ces mots de leurs
Doctrines sera adjousté / Et s'ilz sont propres a enseigner.

2 A l'article iij.me au lieu de ces motz Du temps de leur Ignorance ? seront mis
Le temps passé.

3 Le quatriesme article sera ainsi couché, Le Ministre de l'Evangile sera
esleu par le Colloque ou Synode qui se pourra par les Synodes Provinciaux
Et en temps de persecution, ou de grande Calamité par deux ou trois Ministres
avec le Consistoire.

4 Au mesme article au lieu de. l'adte Election d'iceulx sera suspendue sera couché l'ad. reception sera differee

5 A la fin de l'article sera adjousté Comme aussi les pasteurs contre sa volonté a l'Eglise

6 Au cinquiesme sera mis pour estre employé au st. Ministere

7 Au septiesme article sera mis la maniere de l'imposition des mains observée ordinairement en la reception des Ministres

8 Les Synodes provinciaux, Colloques, et Consistoires sont chargez de tenir la main a ce estroitement observer l'article xvi en toutes ses parties et

9 En l'article xiiii sera adjousté que les Ministres ne traiteront la doctrine en forme de dispute publique et se garderont de meslange de langues. Item qu'ilz prendront un texte de l'escripture qu'ilz suivront ordinairement. A quoy les Synodes provinciaux Colloques et Consistoires tiendront la main

10 A l'article xlvi apres ces motz Medecine, sera adjousté et la Jurisprudence

11 A l'article xliiii apres ces motz grands et petits sera adjousté de quelque qualité et condition qu'ilz soyent

12 A l'article xlvii en ces motz. Comme ceux qui sont convaincus d'heresies sera osté ce mot de Comme.

13 Au second Cap. article iiii sont mis ces motz: Mesmes ceux qui possedent des Benefices Ecclesiastiques po. l'execution de ce qui est contenu en la fin dudt article Il a esté arresté que les Pasteurs advertiront leurs troupeaux que des deniers qui se donnent po. les pauvres on en tirera le quint denier po. l'entretien des proposans

14 A la fin du cinqme article sera adjousté. Ausquelles assisteront les pasteurs tant po. y presider que po. dresser les proposans.

15 Les Eglises opulentes et les grands seigneurs sont exhortez de dresser des Bibliotheques pour la commodité des ministres et des proposans

16 Au iij.me Cap.re art.e cinq.me sera adjousté a la fin Ensuivant le formulaire ordinaire

17 A l'article vj.me apres le mot ordinaire sera adjousté, ou par les Escolliers proposans

18 Au iiij.me Cap.re Article premier sera adjousté, Et selon l'advis et tesmoignage que y aura fait le Consist.re

19 Au v.me Chap.re a la fin de l'article quinziesme au lieu de peine sera mis Censure

20 A l'article xvj.me seront ostez ces motz Et en cas d'appel ledit appel sera notifié a l'Eglise sans faire Nomination de la personne ni declaration de la Censure ordonnée par le Consistoire

21 A la fin de l'article vingtiesme sera adjousté, Quand mesme il aura esté puni par le Magistrat

22 A l'article xxij.me sera mis de l'administration des Sacremens

23 A la fin du vij.me Chap.re sera adjousté cest article pour le vij.me Les Censures des Pasteurs et Anciens se feront a la fin de chasque Colloque

24 Au Chap.re viij.me article ij.me sera adjousté que les Eglises qui ont plusieurs pasteurs les y envoyeront alternativement.

25 Au iiij.me article sera mis / seront priuez de leur Ministere.

26 Au vj.me seront mis des Jours, heures et lieux, Item sera mis recueillir les voix d'un chacun particulierement, et a la fin de l'article sera adjousté Les moderateurs des Colloques s'y conduiront de mesme

27 Au vij.me sera mis Auront voix comme les Pasteurs

28 L'article VIIIme sera reiglé et renvoié au suyvant chap.re ou sera osté le mot de Provinciaux et adjousté le mot de Confession

29 A l'article Xme sera mis les changemens des pasteurs d'une province a l'autre et d'une eglise à l'autre et des eglises d'un colloque a l'autre

30 A la lecture du departement des provinces apres la declaration de Mr Cantoyr ministre de l'eglise de Sedan assisté de son ancien il a esté arresté que les eglises de la souveraineté de Sedan se rangeront doresnavant au synode de l'Isle de France Picardie et Champaigne et seront du colloque de Champaigne

31 Sur la demande de la province d'Orleans et Berry demandans le Bourbonnois estre adjoinct a leur province et ceux de Bourgogne et Lyonnois soustenans le contraire a esté ordonné que lesd. provinces apporteront les memoires et advis de ceux de Bourbonnois au prochain synode national pour y estre ordonné et reiglé

32 Au chap.re Ier article VIIme A la fin sera adjousté / Et affin qu'il n'i advienne deffault les synodes provinciaux nommeront trois ou quatre pasteurs et autant d'anciens affin que si les premiers nommez sont empeschez de faire le voyage il y en ayt qui puissent servir en leurs places.

33 Apres l'article IIIme sera adjousté cest article Au commencement des synodes nationaux seront leuz les articles de la confession de foy et de la discipline.

34 Au Xme chap.re a la fin de l'article IIIIme au lieu de dire elles seront abolies / elles seront ostées

35 Au chap. XIme art.cle Vme sera adjousté et pourveu que parrain et marraine se chargent de la nourriture moyennant aussi qu'il n'i ait presumption.

7

36 Au xij^me Chap^e l'article iij^me sera ainsi conceu / Les prestres moines et autres ecclesiastiques de l'Eglise romaine ne seront admis a la Ste Cene qu'ilz n'ayent fait recognoissance publique de leurs vies et professions passées

37 En l'article iiij^me sera couché ces motz / Les beneficiers qui portent le nom et tiltre de leurs benefices et ceux qui se meslent de l'idolatrie directement ou indirectement soit qu'ilz jouissent de leurs benefices par leurs mains ou par les mains d'aultruy ne seront admis a la Cene, et le reste rayé.

38 Au Chap^e xiij^me l'article vme sera conceu en ces motz Il est loisible, en la prudence des Eglises d'user de parolles de present ou de futur es promesses de mariage. Toutesfois seront telles promesses soit de present ou de futur de soy indissolubles s'il n'y intervient legitime empeschement.

39 L'article viij^me sera couché en ces motz / Les cognations appelées spirituelles ne sont mesmes comprises sous les noms de consanguinité et affinité en l'edict du Roy et ne peuvent empescher les parties de contracter le mariage

40 En l'article xxme Il sera mis les promesses de mariage ne seront point receues ni publiées en l'Eglise: sinon qu'il renonce a toute idolatrie superstition et nommement à la Messe

41 Au Chap^e xiiij^me sera adjousté le premier article en ces motz. Nul ne sera receu en la communion de l'Eglise quil n'ait premierement renoncé à toutes superstitions et idolatrie de l'Eglise romaine et nommement à la messe

42 A la fin de l'article vj^me seront rayez ces motz. Sinon en cas que ce fust pour oster le presche ou establir la messe.

8

43 A l'article xxvime sera mis : Et ceux qui les envoyeront es colleges de prestres, moynes, Jesuistes ou Romains seront poursuivis par toutes censures ecclesiastiques comme aussi seront censurez ceux qui y mettront leurs enfans

44 A l'article xxviime seront ostez ces motz : poinçons a couper et [illegible] comme il a esté arresté au Synode precedent

45 A l'article xxxixme seront rayez ces motz : ou de planter des Mays.

46 Attendu les grands inconveniens qu'on a remonstré estre survenus en beaucoup d'endroitz es blanques introduites en divers lieux de ce Royaulme sera mis au bas de l'article xxvime Les blanques aussi ne peuvent estre approuvées soit qu'elles soyent establies par le Magistrat ou aultrement, et les Magistratz fidelles exhortez a y tenir la main

47 Au mesme article sera aussi adjousté Impudicité en quelque temps

48 A l'article xxx ceux qui appellent ou sont appelez en duel
Il est remis en la liberté et prudence des Consistoires de proceder contre les particuliers ingratz des Eglises ou par les coustumes permises par sa Majesté, ou par obligations particulieres, ou par censures ecclesiastiques mesmes jusques a la suspension de la Cene apres grandes et solemnelles remonstrances, denonces ou autres moyens que les Consistoires adviseront

Les Pasteurs et Anciens des Provinces deputez en la Compaignie ont juré et protesté au nom de leurs Provinces de faire observer la discipline arrestée en la compagnie, de tout leur pouvoir.

Sur les lettres des Ministres des Eglises des pays bas la compagnie a advisé que la Province de Normandie continuera à leur donner advis des Synodes Nationaux mais qu'on ne les pressera pas beaucoup ~~d'eux~~ de s'y trouver.

Le different du haut Languedoc et basse Guyenne touchant les Eglises de Nérac, Eauze et autres du bas Armaignac qui avoit esté renvoyé à ceste Compagnie par le dernier Synode de Montpellier n'ayant peu estre vuidé, pretendans par ce que les deputez de la basse Guyenne n'y sont pas venuz instruictz, A esté renvoyé au premier Synode Provincial de Saintonge pour en decider deffinitivement en l'auctorité de ceste Compagnie, où ledit ~~Synode de la~~ basse Guyenne pour ce n'y aura envoyé memoires sera adjourné

Le livre intitulé Calvinum nova doctrina est renvoyé au Synode de Daulphiné pour le voir et s'il se trouve orthodoxe le faire imprimer avec une preface

L'Eglise de Paris est chargée de revoir trois livres l'un intitulé ~~A~~ Apparatus ad fidem Catholicam, l'autre Advis pour la paix de l'Eglise et du Royaulme de France, et le troiziesme voeu pour la France, et examiner soigneusement si les propositions qui en ont esté extraictes y sont contenues, et s'il y en a quelques unes qui ne soyent contenues les rayer en article du Synode de Montpellier et advertir les Provinces en l'auctorité de ceste Compagnie de les rayer

A esté arresté que ceux qui par le Synode National seront chargez de respondre aux escripts des Adversaires seront rembourcez des fraiz faictz de l'impression sur le general des deniers ottroyez par sa Majesté pour les Eglises de ce Royaulme. Mais pour ceux qui en sont chargez par quelques Provinces ladite Province pourvoira à leur remboursement et en consequence de ce la Province du haut Languedoc et haulte Guyenne est chargée de pourvoir à rembourser les fraiz faictz par Monsr de Vaulny à l'impression de ses livres contre Sponde

La Province de Normandie ayant representé la pauvreté extreme de ~~l'Eglise~~ l'Eglise de Limeu qui les rend du tout impossible de satisfaire à ce qu'ilz doivent de rest au Sr Vatable La Province est exhortée de les soulager

au mieux quil luy sera possible po. le contentem.t dud. Vatable.

Ce qui avoit esté arresté po. la personne de Mons.r d'Espoir au Synode de Montpellier n'ayant encores esté executé: La compagnie a ordonné quil seroit executé par la province du haut Languedoc et l'Eglise de Vamiers dans six mois po. tout delay et a faute de ce faire est enjoint aud. S.r d'Espoir de retourner a l'Eglise de Holberg depuis laquelle ordonnance les deputez du haut Languedoc se sont accordez avec ceux de Normandie de rembourser tous les fraiz que l'Eglise de Holberg fera po. le recouvrem.t d'un pasteur moitié par lad. Eglise de Pamiers et l'autre par lad. province du haut Languedoc ou de leur entretenir un proposant a Montauban l'espace de deux ans ou bien cent escus po. une fois.

La demande de Mons.r Caille est remise au Synode de Daulphiné po. y pourvoir.

Il y escrira encores a Mons.r Desiguieres po. les Eglises quil tient d'icelle du bas Languedoc et l'article du Synode de Montpellier qui porte que les deniers avoyent esté levez po. l'entretenem.t des proposans sera corrigé.

Suyvant l'article dud. Synode de Montpellier les Eglises de Cezerre et de S.t Jean du brueil s'adjoindront au Colloque du Vigean. Auquel le Synode du bas Languedoc tiendra la main.

Sera escript a Mons.r de la Fontaine po. le prier de s'employer a l'accord

Appellations

Sur l'appel Interjeté par le Consistoire et ville de S.t Jean d'Angeli du Synode de S.tonge qui auroit ordonné que Mons.r Damours comme appartenant a l'Eglise de S.t Jean serviroit l'Eglise

de Chastelleraut jusques au prochain Synode National. A esté trouvé qu'il auroit esté bien jugé mal appellé et sur la plainte dudit Sr. d'amours de trouver contraire à l'article V. de la lettre escripte au nom dudit Synode la Compagnie a jugé que ledit Sr. d'amours a esté vray et legitime pasteur à ladite Eglise de St. Jean pour le temps qu'il y a servi comme ledit Synode de Stonge la tresfid. declaré.

Sur la demande de l'Eglise de Rioy et de celle de Marin demandans ledit Sr. d'amours leur estre rendu comme leur estant obligé : Ouy ledit Sr. d'amours et pezé les raisons proposées d'une part et d'autre la compaignie a trouvé que ledit Sr. d'amours n'estoit obligé ni a l'une ni a l'autre et qu'il est en sa liberté pour luy estre pourveu d'Eglise par le Synode.

Et sur ce l'Eglise de Chastelleraut ayant demandé ledit Sr. d'amours ouy sur ce l'instance au contraire de l'Eglise St. Jean a la declaration dudit Sr. d'amours qui se seroit entierement remis en la disposition de la compagnie Il a esté arresté que ledit Sr. d'amours seroit donné a ladite Eglise de ~~Chastell~~ Chastelleraut

Sur l'appel interjecté par le Consistoire du Havre de grace de l'ordonnance du Synode de Normandie qui auroit ordonné que ceux du Havre ne pourroyent se pourvoir de pasteur qu'en rendant le frere Monsr. de la Mothe pasteur de Criquetot qui depuis quelques années les a servis et recuilly leur Eglise en conjoignant les deux Eglises et deux pasteurs en faisant bourse commune pour leur entretenement, veu la demande de ceux de Criquetot soustenans ledit Sr. de la Mothe leur appartenir et avoir esté envoyé et offre de continuer son entretenement Il est ordonné que ledit Sr. de la Mothe demeurera a ladite Eglise de Criquetot et permis a ceux du Havre de se pourvoir d'un autre pasteur dans six mois

attendant lequel temps lesd. S.r de la Mothe continuera sa demeure
en la ville de Harfleur et servira les deux Eglises. Et quant a
ladionction de l'Eglise de Bauvilly elle sera reiglee par le colloque
de Caux et l'Eglise du Havre exhortee de recognoistre lesd. frere de la
Mothe comme elle doit, et continuer son entretenement durant led. temps
comme au paravant

L'appel de M.e Hierosme Mauger du Synode provincial des Eglises
de France Picardie et Champaigne a esté declaré non recepvable
mesme attendu qu'il ne s'est presenté
en ceste compagnie et le reiglement pris par l'Eglise de Paris ~~est~~
confirmé par lesd. Synode provincial touchant l'exercice de la religion
au lieu ordonné par sa Majesté est autorisé et confirmé par lad.
compagnie

La sentence du Synode de la basse Guyenne touchant les personnes
de Mons.r Chaumiton et Baduel est confirmee et attendu l'importance
de l'affaire est ordonné que le premier des deux qui poursuivra d'estre
restably en l'Eglise de Bergerac sera entierement depposé.

L'appel de l'Eglise de Nerac pour le fait de Mons.r Regnault est
+ declaré desert. ~~Et~~ la sentence du Synode de la basse Guyenne
est confirmee et le reiglement de la personne dud. S.r Regnault a l'advenir
renvoyé aud. Synode de la basse Guyenne, depuis led. S.r Regnault
a esté adjugé a l'Eglise de Bordeaux

L'appel de l'Eglise de la Chaume du Synode de Poitou est declaré
non recepvable attendu que le different est de la qualité de ceux
qui par la discipline se doibvent terminer en la province

L'appel du Colloque de Poictiers de l'ordonnance du Synode de Poitou,
est declaré bon et ordonné que le s.r ~~Monnesier~~ Lomesier pourvoira a l'Eglise

\+ de Sanzay. Monstreuil, Bourin et la Ville se rangeront au Colloque de Poitiers.

Sur l'appel de Mons.r de la Milliere de l'ordonnance du Synode de Poitou qui a donné le s.r Fauré a l'Eglise du Vigean la compagnie a ~~premier~~ approuvé l'ordonnance dud. Synode, et la province exhortee de pourvoir a l'Eglise dud. s.r de la Milliere au plustost qu'il sera possible.

Le Jugement du Synode du bas Languedoc dont l'Eglise de Maullargues et de Nages estoit appelante est approuvé et sera escript aud. Synode pour pourvoir au plustost a lad. Eglise de Maullargues de personne cappable.

Sur l'appel interjecté par l'Eglise de Nismes du Jugement du Synode du bas Languedoc qui a donné le s.r ~~Chiron~~ Chiron a l'Eglise de St. Martin : Il est ordonné que si dans ung an lad. Eglise de Nismes n'employe led. S.r Chiron dans son colloque il demeurera a lad. Eglise de St. Martin laquelle ne sera pourveue d'aultre pasteur dans led. an si led. Chiron n'est rappelé et pourveu par lesd. de Nismes.

Sur l'appel de Messieurs de Nismes du Synode de Daulphiné touchant la personne de Mons.r Chamier requis par eux pour estre professeur en Theologie en leur Université la Compagnie est d'advis que led. s.r Chamier ne peut estre osté a l'Eglise de Montelimart sans l'exprez consentement de l'Eglise de la province.

L'appel des Anciens de l'Eglise de Chastillon sur Loin des censures du Synode d'Orleans et Berry est declaré non recevable et seront lesd. chefz censurez par eux.

L'ordonnance du Synode de Daulphiné pour la personne de Mons.r Feliz dont l'Eglise de Nyons estoit appelante est confirmee.

Sur l'appel de l'Eglise de Congnac de l'ordonnance du Synode de Stonge pour le regard du Sr de la Nusse la compagnie a trouvé que de droict leds sr de la Nusse apartient a lads Eglise de Congnac mais qu'ayant esgard a ~~l'afère~~ l'accord faict entre eux ordonné que leds sr de la Nusse aux frais de l'Eglise de Niort fera le voyage pour aller servir Dieu en lads Eglise de Congnac dans lequel temps ceux de Niort seront debvoir de pourvoir a lads Eglise de Congnac: aultrement et a faulte de ce faire dans leds temps il demeurera propre a lads Egl. de Congnac

Sur l'appel de Monsr Bourguignon du Synode de l'Isle de France luy enjoignant de se retirer en lads province. Ayant esgard aux grands services que leds sr Bourguignon a faict a l'Eglise de Dieu et ses incommoditez la adjugé pour ung temps a l'Eglise de Metz

Sur l'appel du pere de Monsr Olivier du Synode du hault Languedocq est ordonné que leds sr Olivier demeurera a l'Eglise de la tour et sera escript au pere

Sur l'appel de l'Eglise du pont de Vesle du Synode de Bourgongne a esté trouvé que Monsr Cassegrain apartient a l'Eglise de Dijon: Mais eu esgard a l'importance de lads Eglise du pont de Vesle leds sr Cassegrain y servira quatre mois durant lequel temps lads Eglise se pourvoira. Et quand a la personne de Monsr Menissier il est renvoyé a la province pour en ordonner

Sur l'appel de Me Claude Jombert de l'ordonnance du Synode de Bourgongne la Compagnie a approuvé l'ordonnance dud Synode, et remis en la liberté des Eglises de faire prieres publiques et la predication les jours des festes solemnelles de l'Eglise Romaine ou ~~[illegible]~~ non.

15 59

Sur lad. demande de l'Eglise de Lyon requerant d'estre pourveue d'un pasteur, attendu qu'il y a des pasteurs a lad. Eglise de Lyon dedans la province de Daulphiné lad. province est chargée de pourvoir a lad. Eglise de Lyon, et s'il est possible de Monsr Chamier pour quelques mois

Sur l'appel de l'Eglise de Romorantin du Synode d'Orleans et Berry Il est ordonné que lad. Eglise de Romorantin satisfera dans quatre mois a Monsr Chartier de ce qui luy est deu du passé. Autrement apres led. temps passé Il est adjugé a l'Eglise d'Aubusson

La demande de Monsr ~~[illegible]~~ Baisse d'estre transporté en la province du haut Languedoc a cause de l'indisposition de sa personne est renvoyée au Synode du bas Languedoc pour y adviser avec la charité et consideration requise

Sera escript a Monsr Couet pour le prier de se representer en ceste compagnie avant la separation d'icelle

Les deputez de l'assemblée de Saumur s'estans representez en la compagnie et ayants fait entendre ~~[illegible]~~ les considerations qui ont retenu sa Ma.té de se separer, la compagnie a advisé de deputer les srs Bisseaux, Chamier et Turquet vers sa maiesté pour la supplier d'avoir aggreable de continuer lad. assemblée, a esté resolu d'attendre
+ le retour dix iours qui est jusques au 20e de ce mois

La traduction françoise de l'Harmonie des Confessions de foy de feu Mr Salnart est renvoyée au Synode du haut Languedoc pour la voir et juger s'il sera expedient de la publier a la charge de la faire
+ traduire et imprimer quand et quand et les notes de Monsr Goulart sur la Latine

Les lettres des Seigneurs de la ville et des Pasteurs de l'Eglise de Sedan ayant esté presentees par Mons.r de Bouilly la compagnie a chargé ses depputez de avoir recommandé les Eglises de Sedan et des environs a sa Maiesté comme ilz jugeront estre expedient

A esté arresté que doresnavant la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National aura l'autorité de denoncer le Jeusne general à toutes les Provinces quand elle jugera qu'il en sera besoin

Sur l'appel du s.r Berard ministre de Montnoisy et du consistoire de Montauban du Synode du haut Languedoc encores que la compagnie n'aye trouvé ledit Berard convaincu de toutes les fautes contenues en la sentence dudit Synode ha esté jugé qu'il y avoit assez d'occasion pour confirmer ladite sentence pour le regard de la suspension dudit Berard et la censure dudit Colloque. Et quand à la censure du Consistoire de Montauban a jugé que ceux qui l'ont fait prescher audit Montnoisy depuis ledit Consistoire sont censurables; ordonne que ledit Berard sera transferé ailleurs et luy deffend de prescher audit Monnoisy sur peine de deposition et renvoie a la distribution. Et en attendant que ladite Eglise de Monnoisy soit pourveue celle de Montauban est chargee de la secourir jusques au plus prochain Synode de la Province, et depuis la compagnie

Sur l'appel de Mons.r Dufaur condemné par ceux de Gergeau du Synode d'Orleans et Berry la compagnie a jugé et ordonné que M.r du Moulin

+ —— apartiendra a l'Eglise d'Orleans et ira faire sa demeure en ladite ville d'Orleans. Mais en consideration de l'assistance que ceux d'Orleans ont receu de la ville de Gergeau leur demandera de l'octroy

de sa Ma.[st] qui sont departis a l'aduenir po. l'Eglise d'Orleans seront employez po. l'entretenemens de l'Eglise de Bergerac jusques au prochain Synode National

Sur l'appel de Mons.r Bergimont la Compagnie a jugé qu'il y avoit lieu de grosse censure, Mais non de suspension. Et pourtant le colloque d'Onix sera censuré et led. Bergimont restably et luy sera assigné une Eglise au prochain Synode de S.tonge

Le different entre le Colloque d'Onix et les autres colloques de S.tonge est renvoyé au prochain Synode po. en ordonner

Sur l'appel de l'Eglise de la Rochelle du Synode de Saintonge attendu que po. le present lad. Eglise de la Rochelle n'a besoin du Ministere de M.r petit et qu'il est employé dans la province il sera escript aussy de la Rochelle po. les prier de quitter aud. S.r petit et a l'Eglise de Barbezieux le droit qu'ils ont sur luy, et les deniers qu'ils ont deboursez po. son entretenemens dont led. S.r petit et lad. Eglise de Barbezieux les rembourseront

La compagnie a approuvé ce qui a esté arresté au Synode de S.tonge po. le regard de Mons.r ~~[illegible]~~ Bessignol

Le different des Synodes de Saintonge et de Poitou po. les Eglises de Montignac, Marillac et Villefaig[illegible] est renvoyé a l'Eglise de ~~[illegible]~~ Loudun po. en juger dans trois mois et y appeller l'Eglise de Saumur

La compagnie en faisant droict sur l'appel du Synode de la basse Guyenne qui est d'advis que les Commis des dismes des Ecclesiastiques ne se

\+ mesleront d'aucune idolatrie ne doibvent estre receus de la Cene, et les Synodes aviseront pour aux excedans la discipline

faitz generaux

Remonstrance des abus qui se sont trouvez es attestations baillees pour
\+ l'evocation des ~~prisons~~ procez. Il est enjoinct aux fideles de prendre les attestations de leur Eglise tant que se pourra, et est deffendu aux pasteurs des Eglises esquelles sont establies les chambres de l'edict, d'en bailler aux estrangers, s'ilz ne sont connuz d'eux mesmes
\+ ou de leurs Anciens

Les Ministres et anciens ne se tiendront pour recusez. Que les recusans ne soyent jugez admissibles au Consistoire

Il n'a esté trouvé bon d'introduire la coustume de quelques Eglises estrangeres qui envoyent des escoliers proposans preschez quelques mois au village avant que de leur imposer les mains

A esté resolu qu'en imposant les mains aux Ministres on ne les envoyera plus pour un an à certaine Eglise: mais que la forme prescripte en la discipline sera doresnavant estroitement suivye

Il est laissé en la liberté des pasteurs des Eglises de se trouver aux fiansailles ou promesses de Mariage ou non.

A esté resolu que le pain et la coupe ne se doibvent distribuer en la ste Cene que par les mains des pasteurs et anciens qui les bailleront eux mesmes es mains d'un chacun des fideles

Les Synodes provinciaux sont advertiz avoir soing de pourvoir aux pauvres vefues et enfans des Ministres decedez de leurs provinces

Il est d'advis que pour quelque faute que ce soit on ne peut refuser les fideles de presenter des enfans au Baptesme jusques a ce qu'ilz

ayent esté suspendus par le jugement du Consistoire.

Sur les lettres de Madame la Duchesse de Bar soeur unique du Roy demandant estre pourveüe de Pasteurs po. sa maison à esté advisé que l'Eglise de lad. dame sera pourveüe depuis le premier Juillet prochain jusques au premier Octobre ensuivant par la Province de Normandie. Et depuis led. premier jo. d'octobre jusques au premier Apuril ensuyvant par l'Eglise de Sedan : Et depuis led. premier Apuril 1602 par les autres Provinces d'un pasteur qui servira six mois tour a tour suyvant l'ordre des Provinces

+ Le bas Languedoc, Orleans, daulphiné, Anjou, le hault Languedoc, Poitou, la basse Guyenne, Saintonge, Vivarets, Bourgongne, si plustost lad. Eglise n'est pourveüe de deux ou trois Pasteurs qui soient particulierement affectez : A ce lad. dame sera exhortée particulierement d'y pourvoir ensemble de contribuer a l'entretenement d'un certain nombre de proposans les deniers des escolliers qu'elle entretient en Bearn : Et afin que lad. Eglise ne se trouve despourveüe seront tenues les Provinces de nommer deux Pasteurs afin que si l'un estoit retenu par empeschement legitime l'aultre soit en sa place

Sur les lettres des Ministres du pays bas la compagnie a advisé que la Province de Normandie continuera a les advertir des advis des Synodes Nationaux.

+ Sera escript a Mons.r de la fontaine po. le prier de continuer a fe son pouvoir a l'accord de . . . . . . Casaubon avec nos Eglises

A esté arresté que doresnavant la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National aura l'auctorité de denoncer le jeusne general a toutes les Provinces quand elle jugera qu'il en sera besoin.

Sera escript aux Pasteurs et docteurs de Leiden pour les prier de n'imposer les mains aux escolliers francois proposans qui sont en lad. universite mais les renvoyer en France pour recepvoir l'imposition des mains des Eglises qui les seront adressées

La Province de l'Isle de France ayant demandé Mons.r de Listony et Cavalli qui sont en Poitou est renvoyee a poursuivre son droict au Synode de Poitou prochain

La Compagnie en jugeant que Mons.r Pillars appartient de droict a la Province de l'Isle de France a ordonné que l'Eglise de Maran en l'Isle baillera dans quatre mois un proposant a ceux de l'Isle de France a leur contentement, autrement ledit temps passé, retournera ledit S.r Pillart en ladite Province.

Sur la question proposee par les deputez de Bretaigne la compagnie a jugé que les Seign.rs et gentilzhommes qui ont des chapelles et temples ou se dict la Messe ne peuvent en bonne conscience restablir lesd. chapelles et temples; et encores quilz ne puissent garder le dommage qui y est arrivé qu'ilz les restablissent

Les Eglises sont advertiés de se souvenir des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine qui se sont rengez depuis le dernier Synode National, et se rengent tous les jours a la religion reformee et les renvoyer a l'Eglise de Montauban

L'Eglise de Jonsacq est advertie de se conformer aux autres Eglises pour la deffence des chapeaux de fleurs portez aux espouzailles

Sur la requeste des freres d'Auvergne a esté arresté que la basse Auvergne sera assistee par le hault Languedocq, et la haulte

Remonstrée par le bas Languedoc tant des pasteurs que de la distribution des deniers du Roy

L'Eglise de Villevigne representée ~~repetée~~ par la Province de Bretagne demeurera au Synode de Poitou jusques au prochain Synode National

Il est laissé en la liberté du s.r du Jarry de demeurer en l'Eglise de Mayenne ou Nesle, ou d'aller à celle de Montvoisin

La demande de M.r Lazare cy devant ministre de Lauray est renvoyée au Synode de Normandie

Mons.r Eude ~~Ende~~ demeurera en l'Eglise de Bayeux ou Nesle

Les Provinces du bas Languedoc et de Dauphiné ont esté exhortés a continuer a secourir de leurs pasteurs les pauvres Eglises de Provence

Sera escript aux Consulz de Montpellier de faire cesser les oultrages qui se font aux familles qui depuis deux ans et plus se sont retirez des quartiers d'Espaigne, et mesme de les recevoir aux charges de la ville s'il n'y a statuts au contraire et ce pour conserver la paix et union entre les Eglises etc. Il est porté aux actes extraits du Synode de Montpellier

La compagnie ayant veu les lettres de M.r Casaubon a advisé de luy faire response pour tesmoigner la resjouissance qu'on a eu de sa constance en la religion et l'exhorter d'y continuer

La compagnie ayant sceu par le rapport de M.r Collinus deputé de Bourgongne le bon debvoir que faict M.r Cassegrain en sa charge au service de Dieu et a l'advancement de ses Eglises, comme il a bien faict son proffit de l'advertissement qui luy fut faict par le Synode de Montpellier

l'exhorte de continuer a l'advenir

En faisant lecture de la lettre du s.r Duplessis on luy donnera advis d'envoyer son livre a Geneve a cause de la commodité des Bibliotheques et on escrira aux freres de Geneve pour les recommander l'examen et verification des passages

Sera escript a l'Eglise de Metz pour la prier de s'adioindre a la province de l'Isle de France Picardie et Champagne

Attendu les grands services que M.r Bedé ministre de l'Eglise de Chasteaudun a faits a l'Eglise de Dieu et l'affliction qui la digne de grande compassion a esté advisé qu'il sera pourveu de pasteur a lad. Eglise de Chasteaudun par le synode de la province, et lors sera led. s. Bedé deschargé et nonobstant ce retenu par la contribution des provinces d'Orleans et Berry dont la province d'Orleans et Berry payera le tiers

La compagnie n'a trouvé raisonnable la demande de l'Eglise de Bordeaux requerant que le s.r de Primerose leur estre donné pour pasteur attendu qu'il ne peut estre osté de l'Eglise de Mirebeau a laquelle il appartient

La compagnie a trouvé bon en faisant response aux lettres de M.r le Mareschal de Bouillon, de M.r de la Trimouille et de Messieurs les deputez de l'assemblée de Saumur escrites en faveur de M.r Pello
Paulot Ministre de leur remonstrer qu'on ne leur sauroit pourvoir des deniers qui sont proposés aux Eglises pour la descharge de l'entretenement du Ministere et les supplier de l'en secourir.

Sur le fait proposé par les lettres des freres du Colloque de Beauce touchant le Mariage incestueux duquel il a esté jugé au Synode de Montpellier la compagnie est d'advis que pour beaucoup de considerations le jugement dud. Synode doit tenir pourveu qu'il

apparoisse que lors du Mariage incestueux la femme n'avoit poinct encore attainct l'aage de vingt cinq ans auquel estoit en puissance de pere ou de mere, Ce qui sera notifié au prochain Synode de l'Isle de France auquel les parties sont renvoyées pour cest effect et lesdites parties censurées pour avoir ~~[illegible]~~ parlé de l'ordonnance dudit Synode de Montpellier avec moins de reverence qu'ilz ne debvoyent

Les deputez de l'assemblée de Saumur ayans faict entendre le commandement qu'ilz ont receu de sa Majesté de se separer: La compagnie a advisé de deputer les sieurs Chamier et de Maravel vers sa Ma[jes]té pour la supplier d'avoir aggreable de continuer ladite assemblée: Et sur le retour et rapport de l'intention de sa Majesté declarant qu'il ne veult en façon quelconque permettre la continuation de ladite assemblée et qu'il pourra se retirer vers sa Majesté en leurs plaintes et requestes,

Et le Roy ~~[illegible]~~ permis d'avoir un ou deux deputez vers sa Majesté pour les nommer le premier de l'assemblée: A esté resolu de supplier sa Majesté de trouver bon que ladite assemblée se face a Ste Foy le 15me jour d'Octobre prochain a laquelle les Provinces envoyeront des deputez chargez des Memoires des Eglises de leur estendue

Les Provinces en faisant en leurs Synodes Provinciaux le departement des deniers de l'octroy de sa Majesté qui seront consignez pour elles s'adviseront a dresser des Eschollés et Colleges et entretenir ceux qui sont ja dressez dans leur destroict autant que faire se pourra; et pour les Universitez le departement faict au Synode de Montpellier tiendra pour celles de Saumur, Montauban, Nismes et Montpellier, outre lesquelles sera departie la somme de cinq cens escus par an pour l'advancement de celle de Sedan; Et pour la commodité des Provinces voisines, et le colloque de Quercy chargé de prendre garde a ce que celle de Montauban soit pourveue de bons professeurs.

de qui feront les debvoirs, comme aussi les aultres colloques sont chargés de tenir la main a leurs universités

La Compagnie a declaré que les deniers ottroyés par sa Ma.té ottroyés a la descharge des Eglises po.r l'entretenement du Ministere, nonobstant lequel l'exigence les departements se fera par testes. Plusieurs Eglises servies par un seul Pasteur neantmoins conteront que po.r une Eglise, l'Eglise qui a plusieurs pasteurs estant mise en distribution po.r autant qu'elle a de Pasteurs

Chasque Province sera tenue d'envoyer a l'assemblee de S.t Foy un deputé po.r le moins : et po.r les nommer lesd. Provinces sont/auront autorisees d'avancer la tenue de leurs Synodes ou Colloques en appellant les Gentilzhommes & les communautés

L'Eglise de Paris est chargee de faire diligence de retirer de la le brevet que sa Ma.té a promis fere expedier po.r convoquer lad. assemblee de les leurs et commandement a Mons.r le Mareschal d'Ornano

La compagnie n'ayant eu responce de Mons.r Conte par ce qu'il ne s'est trouvé a Paris : et mr. Colliner deputé de la Province de Bourgogne declarant qu'il n'avoit charge ne pouvoir de le demander, mais qu'appartenant a lad. Province quand mesme elle ne le pourroit pourvoir d'Eglise en leur Synode, si ne le pourroit il estre sans le consentement de la Province : a renvoyé les parties a s'en accorder amiablement & en charité, autorisant les poursuites de lad. Eglise de [illegible] po.r avoir led. S.r Conte en contentant lad. Province de Bourgogne

La Compagnie est d'advis qu'un colloque composé de trois pasteurs peut proceder a tous les actes d'un Colloque legitime, mesme jusques a la suspension des Ministres

Les differends des Colloques de Vivarais et du bas Languedoc pour l'Eglise du Mas et de [illegible] est renvoyé au prochain Synode du haut Languedoc pour y juger diffinitivement.

Afin que les Universitez ne soyent contraintes de donner congé a leurs professeurs a faute d'entretenement la compagnie a esté d'advis que tant pour le passé que pour l'advenir elles seront payées de leurs cottes par preference sur chascune année sans s'advancer sur l'autre. Et pour empescher qu'il n'y ait fraude, sera l'article observé ce qui fut arresté au Synode de Montpellier que tant les Eglises que les Universitez apporteront au prochain Synode National, les contes de tout ce qu'elles auront avec les quittances des Pasteurs et professeurs actuellement servans.

Les Eglises opulentes et fortes sont exhortées en la distribution des deniers du Roy qui se fera au Synode de leurs Provinces d'avoir esgard au soulagement des pauvres Eglises.

En procedant a nouvelle distribution des deniers de l'octroy de sa Ma^té^, distraictes les sommes ordonnées aux academies de Saumur, Montauban, Nismes et Montpellier par le Synode de Montpellier et la somme de cinq cens escus pour celle de Sedan le reste montant a la somme de trente neuf mille cinq cens escus, la province d'Anjou, Touraine, le Maine, Vandomois, Ludonois et Perche sera distribué pour vingt huict Eglises 1468 escus 45 s 4 d.

La Normandie pour cinquante et une Eglises 2675 escus 14 s

L'Isle de France Champagne et Picardie pour soixante huict Eglises 3566 escus 55 s 8 d

Bas Languedoc et basse Auvergne pour cent et seize Eglises 6084 escus 50 s 8 d

Orleans, Berry, Blesois, Nivernois et Bourbonnois pour 40 Eglises 2099 escus 13 s 4 d

Daulphiné et Orange pour 96 Eglises 4926 escus 52 s 8 d.

Haut Languedoc, haute Guyenne et haute Auvergne pour 95 Eglises ~~498~~ 4983 escus 16 s 8 d

Quiarette et Velay po^r dix Eglises 1573 ₶ 40 s

Bourgoigne, Lionnois, forest, Beaujolois, Masconnois et Bresse po^r 28 Eglises la so^e de 1468 ₶ 9 s 4 d

Saincte bas Poictou po^r 50 Eglises 2622 ₶ 46 s 8 d

Provence po^r vingt Eglises 1049 ₶ 16 s 8 d

Bretagne po^r quinze Eglises 786 ₶ 4 s

Basse Guyenne po^r 70 Eglises 3071 ₶ 53 s 4 d

Xaintonge et Angoulmois po^r 50 Eglises 2621 ₶ 46 s

qui est en tout le nombre de 757 Eglises a distribuer a chacune Eglise suyvant le rolle cy dessus po^r le nombre des pasteurs la so^e de 52 ₶ 27 s 4 d a chacun des pasteurs

Sur les lres du Gouverneur, ~~du Mai~~ du maire et du consistoire de St Jan d'Angely se plaignans de ce que Monsr d'Amours les a este envoye a Chastelleraut la Compagnie a arreste que ce qui a este ordonne po^r le faict dud^t S^r d'amours tiendra et charge donnee a Mrs Bardegi, Banrous et Fortoie de passer aud^t St Jehan et apres avoir faict entendre l'intention de la Compagnie aud^t s^rs Gouverneur, maire et Consistoire deffendre a M^r d'amours de prescher aud^t St Jean. Et en cas que la ville de St Jehan traicte indignement le s^r de la ~~Ligne~~ Lamerie, le Synode de Xtonge est charge de pourvoir a sa personne.

Le Sr Vallot commis a la recepte gnalle des deniers de l'octroy de sa Ma^te ne s'estant represente en ceste Compagnie, ou il avoit este prie et avoit promis po^r esclaircir la compagnie de ce qui s'est passe po^r la recepte et despence d'iceux deniers, la compagnie a charge lesd^s ~~S^rs~~ Chamier, Paulet, Rivet, Marannat le ~~Brenier~~ la Combe de voir lesd^s Vallot de la part de la Compagnie et le presser de se soydebuer. Et l'Eglise de Paris chargee de fe^r les poursuittes contre leds Vallot

La Province de daulphiné est chargée de convoquer le prochain Synode National dans trois ans sauf a le convoquer plus tost si lad. Province juge qu'il soit necessaire pour quelques occasions extraordinaires

Coureurs

Contre un nommé Fichampré aultrement dasser, aultrement Abraham Sedon, aultrement Pierre de la Roche qui s'est ingeré quelque fois au Ministere en Normandie est un homme de moyenne stature, la voix enrouée, poil chastain

Item un nommé Mussidan aultrement Jehan bordier deposé en Vivarez

Item un nommé des Aindaux declaré coureur par le Synode d'Anjou

Signé Pacard eleu moderateur de l'acte dudit Synode

De Beaulieu adioint

Chamier secretaire

Josias mercier



Gergeau .1601.

5.

National Synod. Gap. 1603.

Synode National des Eglises
de france tenu à Gap
le premier Jour d'octobre
l'an 1603

Extrait des Actes du Synode National tenu à Gap le premier Jour d'octobre 1603

Actes du Synode national auquel ont comparus les deputez des provinces
qui s'ensuivent

1 Pour l'Isle de France, Picardie et Champagne, le Sieur Aubert du Moul[in]
Ministre de l'Eglise de Paris, et le Sieur Gedeon Petau Sr de Molette ancien
de l'Eglise Goudan.

2 Pour la province de Bretagne le Sieur François Loiseau Ministre de l'Eglise
de Nantes.

3 Pour la province d'Orleans, Blesois, Berry et Nivernois, les Sieurs Nicolas
Vignier Ministre de l'Eglise de Blois, et Samuel de Chambaran Ministre de
l'Eglise de Bourges, Jargeau et Marchenoir

4 Pour la province d'Anjou, Touraine et le Maine, les Sieurs Jean Fleury Minist[re]
de l'Eglise de Baugé, et Isaac de la Primaudaie ancien de l'Eglise de Chasteau
du Loir.

5 Pour la province du haut et bas Poitou, les Sieurs Jean Bonneau Ministre de
l'Eglise de Lusson, et Jean Chauffepied Ministre de l'Eglise de Niort, et Pierre
de Cumon, Ancien de l'Eglise de [illegible]

6 Pour la province de Xaintonge, Angoulmois, Aunis, les Sieurs Samuel Lommeau
Ministre de l'Eglise de La Rochelle, et Artus de Parthenay, Sieur de Genouillé
et Thibe, ancien de l'Eglise de Tonnay-Charente, et Daniel Foy Ancien de l'Eglise
de Xainctes.

7 Pour la province de la basse Guienne, Perigord et Limosin, les Sieurs Antoine
Renault, Ministre de l'Eglise de Bourdeaux, Pierre Hesperien, Ministre de
l'Eglise de Ste Foye, Jacques de Bruel, Sieur de La Garde, ancien de l'Eglise de
Tonneins, et Pierre du Fut Ancien de l'Eglise de Bazas.

8 Pour la province du haut et bas Vivarez et Velay, le Sieur Pierre de La Bar[re]
Ministre de l'Eglise de Privas, Jean de La Faye, Ministre de l'Eglise d'Aubenas
et Jacques Olivier Ancien de l'Eglise de Ville

9 Pour la province du bas Languedoc, les Sieurs Jeremie Ferrier Ministre et Pro-
fesseur en Theologie, en l'Eglise de Nismes, et Isaac Baille, Ministre de l'Eglise
d'Anduze, et Jean de Bibiar, Sieur de Basquera, Ancien de l'Eglise de St Martin
et Jean de Ducbor de l'Eglise de [illegible]

10 Pour la province du haut Languedoc et haut Guienne les Sieurs Bernard Sonis
Ministre et Professeur en Theologie, en l'Eglise de Montauban, Jean Josion Ministre
de l'Eglise de Castres, et Pierre du Bourg, Sieur de Clermont, Ancien de l'Eglise
[de l'Isle] Jourdain, et Daniel de Belujon Ancien de l'Eglise de Villemur

11 Pour la province de Bourgongne, Lyonnois, Forest, La Bresse, Beaujoloys
les Sieurs Pierre Colines Ministre de l'Eglise de Paré, et Daniel de Truchis
Ancien de l'Eglise de Bourg, et Jacques Moreau, Ancien de l'Eglise de Chaalons

12 Pour la provence, le Sieur Antoine de Croi Ministre de l'Eglise de Cabrières,
et Pierre de Villeneuve, Sieur de Spinouze, Ancien de l'Eglise de Spinouze

13 Pour le Dauphiné et principauté d'Orange, les Sieurs Claude Perron Ministre de Pra-
gelas, Daniel Chamier Ministre de l'Eglise de Montelimar, et Jacob Vulson
Ancien de l'Eglise de Montelimar, et Jacob Buisson Ancien de l'Eglise de
Briançon

Ont aussi comparu en cette Compagnie, Mrs de St Germain et des Bordes deputez
generaux des Eglises, selon la charge qu'ils en avoyent de l'assemblée de Ste Foy
Comme aussi le Sieur Josias de Fontaines deputé par l'assemblée de Ste Foy
pour ouir les comptes du Sieur Pallot.

Le Sieur Bicaule Ministre de l'Eglise de Lindebeuf deputé pour la province de
14 Normandie, s'estant excusé par lettres, pour n'estre trouvé en cette Assemblée
la province de Normandie s'en est excusée par lettres de cette Compagnie.

Après l'invocation du nom de Dieu, ont esté esleus pour conduire l'action le Sieur Chamier, pour adjoint le Sieur Ferrier, et pour recueillir les Actes les Sieurs Bignon et Roy.

Les provinces qui n'ont envoyé le nombre des Pasteurs et Anciens porté par la discipline, sont excusées pour ceste fois, mais à l'advenir toutes se conformeront à ce qui en fust ordonné à Montpellier, autrement n'auront voix deliberative.

Le pouvoir donné aux deputez de la Province de Bretagne par devant notaires, tesmoigné estre servi pour maintenant, et doresnavant, on n'usera plus de telles formes, ains de lettres d'envoy signées du moderateur et scribe du synode provincial.

Sur la lecture de la Confession de foy

1 La province qui sera chargée de convoquer le Synode National, aura la charge de copier l'original de la confession de foy, lequel à cest effect sera dressé, signé en ceste Compagnie, et envoyé à lad. province.

2\. La Compagnie exposant les 18, 20, et 22 articles de la confession de foy touchant nostre Justification devant Dieu déteste toutes erreurs qui se proposent aujourd'huy au contraire, et particulierement de ceux qui nient que la Justice active, et l'obeissance parfaite par laquelle nostre Seigneur Jesus Christ a accompli la Loy, nous soit imputée à Justice, et enjoint aux Synodes Provinciaux, Colloques et Consistoires avoir l'œil sur ceux qui se trouveront imbus de telles erreurs, soient pasteurs ou autres, pour les imposer silence en l'authorité de ceste Compagnie, et passer jusques à la deposition de ceux qui ayant charge de l'Eglise, persisteront opiniastrement en leur faute. Sera escrit à Mr Piscator pour le prier de ne troubler les Eglises par la diversité et nouveauté de ses opinions, comme aussy seront requises par lettres de ceste Compagnie, les Universités d'Angleterre, Escosse, Leyden, Geneve, Heydelberg, Basle, Sigueni et Sedan les dites Piscator et de se joindre avec nous en ceste censure, cependant les Sieurs Ferrier et Tenans se prepareront pour respondre aud. Sieur Piscator, afin qu'ils soyent tous prests pour le prochain Synode National, au cas qu'il persiste en ses opinions, et sera cest article leu, et observé soigneusement en tous les Synodes Provinciaux.

3 Les provinces seront exhortées et pressées aux Synodes provinciaux en quels termes l'article 25 de la confession de foy doit estre couché, pour en venir prestes au prochain Synode National, d'autant qu'ayant icy à exprimer ce que nous croyons touchant l'Eglise Catholique, dont il est fait mention au symbole, il n'y a rien en la confession qui se puisse prendre que pour l'Eglise militante et visible, comme aussy au 29 article, elles verront, s'il est bon d'adjouster le mot de pure, a celuy de vraye Eglise qui est aud. article, et en general toutes viendront prestes sur ce qui concerne la question de l'Eglise.

4 L'article concernant l'Antechrist sera inseré en la confession de foy pour estre le 31 en ces mots. Et puisque l'evesque de Romme, s'estant dressé une Monarchie en la Chrestienté, s'attribue une domination sur toutes les Eglises et Pasteurs, et s'est eslevé jusques a se nommer Dieu, vouloir estre adoré, et s'attribue toute puissance au Ciel et en terre, dispose de toutes choses ecclesiastiques, definit des articles de foy, authorise et interprete à son plaisir les Escritures, fait trafiq des ames, dispense des voeux et serments, ordonne nouveaux services de Dieu, et pour le regard de la police, foule aux pieds l'authorité legitime des magistrats, ostant, donnant, et changeant les Royaumes, nous croyons et maintenons qu'il est proprement l'Antechrist et le fils de perdition predit en la parole de Dieu, la paillarde vestue d'escarlate, assise sur les 7 montagnes, en la grande cité qui avoit son regne sur les Roys de la terre, et attendons que le Seigneur, comme il l'a promis et commencé le desconfisse par l'esprit de sa bouche, l'aneantisse finalement par la clarté de son advenement.

5 Sur l'article 31 ayant esté meuë question, s'il est expedient que lors qu'on dira à traitter de la vocation de nos premiers pasteurs, on fonde l'authorité qu'ilz ont eue de reformer l'Eglise, et d'enseigner, sur la vocation qu'ilz avoyent tirée de l'Eglise Romaine: la Compagnie a jugé qu'il la faut simplement rapporter selon l'article à la vocation extraordinaire par laquelle Dieu les a poussez interieurement à leur ministère, et non à ce peu qui leur restoit de vocation ordinaire corrompue.

6 Au 32 article le mot de superintendant ne se prend point pour aucune superiorité des pasteurs les uns sur les autres, mais se dit generalement de tous ceux qui ont charge en l'Eglise.

7 Les mots de substance et de nourriture demeureront au 36 article, suivant ce qui en a esté resolu aux synodes nationaux de la Rochelle en l'année 1571, et de Nismes l'an 1572.

8 La confession de foy ayant esté leue a esté jurée de tous les deputez, et signée au nom de leurs provinces, avec promesse solennelle d'y persister, et protestation que c'est la mesme doctrine qui est enseignée en leurs Eglises.

9 Les provinces sont exhortées de lire doresnavant la confession de foy, avec la discipline à l'entrée des Synodes provinciaux, et a esté chargé Mr Chamier de dresser une Apologie de la confession pour la [illegible] au prochain Synode national.

Sur la lecture de la discipline

1 Sur l'article 4 du 1 ch. la province de l'Isle de France sera exhortée d'observer soigneusement cest article en l'election et reception des Pasteurs. Comme aussy d'imposer publiquement les mains en la face du peuple, non aux Consistoires ou Colloques, laquelle exhortation sera commune à toutes les provinces.

2 Sur l'article 7 du mesme ch. les Eglises suivront une mesme forme en l'imposition des mains aux Pasteurs, par laquelle celui qui se doit pour estre receu sera a genoux, et se fera l'imposition des mains au Dimanche ou autre jour d'assemblée solennelle, estant aussy condamnée la coustume de ceux qui font monter dans la chaire celui auquel les mains sont imposées, comme pareillement celle des Eglises, ou l'imposition des mains se donne par un autre que celui qui a presché.

3 L'article 8 sera soigneusement observé, et à cest fin y aura en tous les Synodes provinciaux, Colloques et Consistoires une copie tant de la confession que de la discipline.

4 Sur l'article 11 du mesme ch. il est enjoint a tous les Synodes provinciaux, Colloques ou Consistoires sur peine de tres griefve censure d'avoir l'oeil sur ceux qui s'esloignans des expositions conformes à la parole de Dieu, se laissent emporter a celles des Peres, ou Scolastiques, s'estendans en allegories, entremeslans des discours philosophiques, produisent les livres des Peres en la chaire, ou mesme au temps de Caresme et semblables saisons prennent les mesmes textes des prescheurs de la papauté.

5 L'article 10 touchant la forme de Catechisme tiendra selon qu'il se pratique en la plus part des Eglises, et ceux qui au lieu d'icelle proposent un texte de l'Escriture saincte pour y accommoder le Catechisme, sont exhortez de ne rien innover mais se reigler à l'ordre commun.

6 Il est laissé à la discretion des Pasteurs et des Consistoires, aux Catechismes extraordinaires qui se font devant la celebration de la Cene, en public ou en particulier, d'examiner chacun des particuliers ou non, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir reussir.

7 L'article 3 du 2 ch. sera couché en ces mots: Les Docteurs et Professeurs en Theologie seront esleus par le Synode de la province, ou bien où sont les Academies et examinez tant par leçons qu'ilz feront sur le Vieil et nouveau Testament suivant le texte authentique des textes hebrieux et grecs qui leur seront baillez, que par disputes d'un ou deux jours, ainsi qu'il sera advisé, et estans trouvez capables, s'ilz ne sont point pasteurs, la main d'association leur sera donnée, ayant promis au preallable de fidelement et diligemment faire leur charge, et traitter l'Escriture en tout droit selon l'analogie de la foy, et confession de nos Eglises, laquelle ilz signeront.

8 Sur le ch. 2. Art. 4 Les synodes provinciaux disposeront du quint denier des pauvres pour l'employer aux propositions accordées par la province en general.

9 Sur le ch. 3. Art. 1. La coustume qui est en quelques Eglises d'imposer les mains aux sera oster

10 Sur le ch. 4. Art. 4. Les quinze seront exhortés d'observer très estroittement cest Article en toutes ses parties, et les Ministres, Diacres et Anciens, ~~seront griefvement censurés~~ qui contreviendront seront griefvement censurés aux Synodes et Colloques.

11 Au ch. 5. Art. 27. seront retranchés ces mots à la fin de l'Article, si ce n'est par du Consistoire.

12 L'Article 30 du 5. ch. sera ainsi couché, Quant aux Crimes qui auroyent esté déclarés aux Ministres par ceux qui demandoyent conseil et consolation, Il est deffendu aux Ministres de les reveler aux Magistrats, de peur d'attirer le blasme sur le ministere et empescher des pecheurs de venir à une libre confession de leurs fautes.

13 Sur le 3 Art. du ch. 7. Les freres de Bourgogne ayans demandé si les propositions des Pasteurs qui se font és Colloques doivent estre faites en forme scholastique ou populaire, La Compagnie juge que telles propositions estans instituées pour rendre preuve commune des Pasteurs et rendre travailles utiles en l'instruction de leurs peuples, doivent tenir de la forme scholastique et de la populaire, c'est à dire qu'avec l'explication de la divinité, on y conioigne quelques briefves applications aux moeurs: quant aux additions que les autres pasteurs apportent après la proposition, on en usera autant que l'edification de l'Eglise le permettra, mais quoy que ce soit l'Article sera soigneusement observé en tous les Colloques.

14 Sur le 15 Art. du 8 ch. Les freres de Bretaigne se pourvoiront d'un nombre de Pasteurs convenable pour faire un Synode provincial, autrement au prochain Synode ~~provincial~~ National sera advisé à quelles provinces ils se ioindront.

15 L'Eglise de Metz sera exhortée par lettres de ceste Compagnie de se ioindre à l'un des Synodes provinciaux de ce Royaume.

16 Attendu la declaration des Eglises de Nivernois, Bourbonnois et la Marche et des freres de Berry, Il est ordonné que lesdites Eglises demeureront ioinctes au Synode de Berry

17 Les Pasteurs et Eglises du Bailliage de Gex seront exhortées de se conformer en tout et par tout à la discipline des Eglises de France, et afin qu'ils puissent plus aisement y estre accoustumés, il a esté jugé convenable qu'ils soyent incorporés au Synode de Bourgogne jusques au prochain Synode National, où il y sera derechef regardé.

18 Sur l'Art. 3. du ch. 9 seront rayés, Tant que faire se pourra.

19 La fin de l'Art. 4. dudit ch. 9. sera rayée depuis ces mots: Les provinces en ayant esté au preallable aduerties

20 Sur l'Art. 11 du ch. 9 Mr Loiseau est chargé de faire recercher si les Actes et papiers des Synodes Nationaux precedens sont à Vitrey, et Mrs Ferrier et Baille s'ils sont en Languedoc, pour donner ordre qu'ils soyent mis entre les mains de la province qui sera nommée pour la convocation du Synode National, laquelle cependant sera soigneuse d'en solliciter l'expedition.

21 Au ch. 10. Art. 1. Le mot de (commune) après celui de priere sera rayé.

22 Chap. 10. Article 2. Ces mots tant que faire se pourra seront rayés et toutes les Eglises exhortées à l'estroitte observation d'iceluy.

23 Sur l'Art. 4. du mesme ch. attendu les inconveniens que quelques des freres ont rapporté leur estre survenus ou pouvoir survenir par la contravention à cest article, estant que ceste continuation des prieres instituées durant les troubles, apporte en quelques lieux un mespris des exhortations ordinaires, et d'ailleurs quelque soupçon de superstition et rend les particuliers negligens aux prieres domestiques, tous Pasteurs sont exhortés de disposer peu à peu leurs troupeaux à l'observation de l'Art. susmentionné, laissant cependant à la prudence des Consistoires recognoistre ce qui tend le plus à edification.

24 Ch. 10. Art. 5. sur la proposition faite par les freres du Languedoc, si les Pasteurs doivent assister aux enterremens, La Compagnie estime que veu l'estat de nos Eglises et la forme de sepulture, il doit estre remis à la discretion et au jugement du Pasteur de s'y trouver ou non.

25 Au ch. 11 Art. 6. L'Article tiendra selon les resolutions des Synodes Nationaux de Poitiers et de Saumur, quant à presenter les maisons des temples pour baptiser leurs enfans, on se conduira selon l'edification de l'Eglise. Pour le mot (d'Infirmité) se sentend des peres et meres et des enfans, non des enfans mesmes.

26 Au ch. ij. art. 10 au lieu de ces motz (il sera bon) faut mettre, il faut.
27 Sur le ch. vi, art. 5. les Eglises sont admonestées d'observer estroittement cest article.
28 Sur le ch. 13, art. 5 on escrira de toutes partes des Eglises que les Consistoires seront bon estre contre ceux qui rompent les promesses de mariage, soit quelles soyent contractées par paroles de futur, soit quelles soyent faites par paroles de present.
29 Sur le ch. 14 art. 25 au mot de (satisfaire) qui est sur la fin de l'article faut adiouster bonne.
Au ch. 14. art. j. apres ces motz (specialement renonce) faut adiouster publiquement.
30 La discipline ayant esté leue a esté iurée par tous les deputés au nom des provinces
31 avec protestation solemnelle de l'observer et faire observer tres estroittement en toutes les poinctz en toutes leurs Eglises.

Observations sur le Synode National de Gergeau.

1 Sur la proposition faite de la part de la ville et Eglise de St Jean d'Angely a ce que leur soit rendu pour pasteur la sieur d'Amours leur ministre; la compagnie confirmant le iugement du Synode precedent, confirme aussi la demeure dud. sieur d'Amours à Chastelleraut, et charge la province de Xaintonge de pourvoir au plustost lad. Eglise de St Jean d'Angely d'un pasteur capable.

2 Sur la demande du sieur de Beaumont requerant par lettres que la censure qui lui a esté imposée par le Synode de Gergeau soit rayée des actes dud. synode, la Compagnie desirant voir plus clair des iustifications dud. sieur de Beaumont la renvoye au premier Synode qui se tiendra en la province de Poitou, afin que ses iustifications estant rapportées au prochain Synode national, on puisse proceder, s'il est requis, a la rature de lad. censure.

3 Sur les difficultés des cinq Colloques de Xaintonge et de celuy d'Aunis, la Compagnie estime qu'il est raisonnable que le colloque d'Aunis porte le quart des fraix de la province de Xaintonge, nonobstant ce qui en avoit esté ordonné autrefois au synode de Poitou.

4 L'appel interiecté par l'Eglise de Vanves de l'ordonnance du Synode de Bourgogne donnée en faveur de Mr. Mainesthes, est mis à neant, attendu que lad. Eglise de Vanves n'est comparue.

5 La question proposée de la part de Mr Claude Joubert touchant les iours des festes prohibé entre les appellations du Synode de Gergeau, sera transferée entre les faits particuliers dud. synode, led. Joubert ayant protesté de n'avoir leur aucun appel contre la province de Bourgogne.

6 Sur la remonstrance de l'Eglise d'Orleans se plaignant d'estre grevée par l'ordonnance du Synode de Gergeau, adiugeant à l'Eglise de Gergeau les deniers de l'octroy de la Maiesté qui revenoyent à l'Eglise d'Orleans iusques au d. synode. La Compagnie n'a trouvé raison valable pour changer l'ordonnance dud. synode de Gergeau, et quant à l'advenir le synode de la province y pourvoira comme il sera de raison.

7 Sur les difficultés des Synodes de Xaintonge et Poitou pour les Eglises de Montignac, Marcillac, et Villefagnan, les Eglises de Montignac et Marcillac sont adiugées à la province de Poitou, quant à celle de Villefagnan, il est remis a son option de s'adiomdre a la province quelle voudra eslire, de laquelle elle ne se pourra departir, et sera lad. option declarée au prochain synode de l'une et de l'autre province, laissant cependant au synode de Xaintonge le droit qu'il a sur la personne du pasteur qui est donné a Marcillac.

8 On escrira à Mrs les pasteurs et professeurs de l'Eglise de Geneve pour les prier de n'envoyer les escoliers proposans prescher aux villages, et administrer les sacremens avant l'imposition des mains, et principalement les escoliers qui doivent estre employés en ce Royaume, attendu que cela repugne à la discipline de nos Eglises, a la pratique de la primitive, et que mesme nous en avons desia senti quelque inconvenient.

9 Ceux qui ayans eu charge de diacres ou lecteurs de Mrs de Bilnu ou autres lieux, viendront en France pour y exercer le st ministere, n'ayans esté au-paravant deüement examinés et envoyés avec l'imposition des mains, ou ceux qui n'ayans esté pasteurs d'un certain troupeau, auroyent neant-moins presché alleurs, et administré les sacremens, comme il se pratique en quelques eglises estrangeres, ils ne laisseront de subir nouvel examen, et d'estre receus en la mesme forme que ceux qui n'ont exercé le ministere. Quant à ceux qui ayans esté deüement examinés et receu la main d'association des eglises estrangeres, auront esté donnés pour pasteurs à un certain troupeau, ils seront admis et receus aux synodes provinciaux, en la forme portée par la discipline.

10 L'eglise de Paris est censurée de n'avoir receu le livre intitulé Apparatus ad fidem Catholicam, ni les autres dont elle estoit chargée par le synode de Gergeau, et la province qui convoquera le synode national prochain nommera pour examiner ces livres.

11 Sur les difficultés des synodes du haut Languedoc, basse Guyenne, touchant les eglises [illegible] et autres renvoyé du synode de Xaintonge à la decision de ceste compagnie, auctorité est de rechef donnée au synode de Xaintonge pour accomplir l'article du national de Gergeau, et à cest effect la province de Xaintonges aura soin de advertir aux provinces du prochain synode qu'elle tiendra.

12 La province de Normandie contentera le sieur Quatable selon l'ordonnance du synode de Gergeau, dont rien n'a esté executé.

13 Sur la lecture de l'article du synode de Gergeau par lequel est ordonné qu'on escrira à Mr Desdiguieres pour les 17 mille tant d'escus, des eglises du bas Languedoc, il a esté trouvé bon que sauf l'article du synode de Montpellier concernant ce fait, celuy de Gergeau sera rayé, laissant cependant aux deputés de la province du bas Languedoc d'en voir les quitances.

14 Sur les difficultés des synodes du bas et haut Languedoc touchant les eglises de Cornus, de St Jean de Breuil, l'article du synode de Gergeau est confirmé, et ceux des eglises qui n'ont accepté l'ordonnance dudit synode, dont les deputés de l'une et de l'autre province admettront lesdites eglises pour se trouver aux synodes provinciaux, et colloques de la province du bas Languedoc.

15 Jean Mussidan, de Bordeaux, s'estant presenté en ceste compagnie, requerant que son nom soit rayé du roole des coureurs, auquel il a esté mis par le synode de Gergeau, et qu'estant ouy en la proposition de la parole de Dieu, il peust estre de rechef admis au ministere, la compagnie ayant ouï divers rapports des freres touchant ledit Mussidan, l'a exhorté de quitter l'esperance de pouvoir rentrer en ceste charge, en laquelle son insuffisance ne [illegible] comme dit [illegible] servir de [illegible] toutesfois pour lui donner quelque consolation, la province en laquelle il se retirera est exhortée de l'assister charitablement, et l'employer en l'instruction de la jeunesse.

16 La Compagnie voulant charitablement pourvoir à l'entretenement du sieur Belgis, selon la mesme affection qui luy fut declarée par le synode de Gergeau, ayant entendu la pitoyable condition dudit sieur Belgis des deputés de la province d'Orleans Berry, il a esté ordonné qu'outre les deux portions des deniers de l'octroy de sa Maiesté qui lui sont accordées par la distribution faite à Gergeau, deux autres portions seront assignées à la province de Berry pour l'assistance dudit sr Belgis.

17 Sur les tesmoignages louables que les pasteurs et professeurs de l'eglise de Saumur rendent du livre de Mr du Plessis, selon la charge qui leur fut faite par le synode de Gergeau de le voir et examiner, la compagnie remerciant ledit sieur du Plessis de l'affection qu'il porte à la defense de la verité, [illegible] que le livre dudit sr du Plessis sera estre mis en lumiere avec esperance de grand fruit.

18 Sur les difficultés des provinces du Vivarez, et du haut et bas Languedoc, touchant les deniers levés par la province du haut et bas Languedoc, le jugement du synode de Gergeau tiendra, attendu que les freres du Vivarez n'apportent rien de nouveau à l'encontre, ce qui aura lieu pour les trois mille escus levés par les provinces avant le synode de Gergeau.

19 Monsieur Gabriel Vasault s'estant presenté à ceste Compagnie la suppliant de le restablir au St Ministere, duquel il auroit esté deposé par le Synode provincial de Basse Guienne tenu a Aymet, la sentence duquel auroit esté confirmee par les pasteurs assemblés à Ste Foye et l'authorité du Synode National de Montauban de l'an 1594, apres que ledit Vasault a esté paisiblement ouy sur ce qu'il a voulu proposer, ayant recogneu par les Actes tant dudit Synode d'Aymet que desdits Pasteurs assemblés à Ste Foye, les enormes crimes desquels ledit Vasault a esté convaincu, veu aussi les tesmoignages de divers Colloques, Eglises, et bons personnages qui le declarent du tout indigne du St Ministere, comme aussi la confirmation de la deposition d'iceluy inseree au Synode National de Saumur, la Compagnie confirmant le jugement desdits Synodes precedens, declare ledit Vasault du tout indigne d'estre iamais restabli au St Ministere, lui conseillant en humilité devant Dieu par une serieuse repentance de ses fautes, se rendre desormais saint devant Dieu et son prochain et l'Eglise de Dieu, reparant sa vocation de Medecine, et cependant d'en suivre tout ce qui est tant concernant la deposition dudit Vasault, que les tesmoignages particuliers qui lui ont esté donnés par divers Pasteurs et l'Eglise de Ste Foye, pour les revoquer toutesfois en quantité qu'il sera besoin, et quand au tesmoignage qu'il a demandé en ceste compagnie, ne lui en pouvant estre donné autre que celui qui est porté par cest Acte, on renvoie à la province en laquelle il se retirera, de recognoistre quel profit il aura fait des admonestations qui lui ont esté données, et qu'elle sera la conversation pour lui en rendre le tesmoignage qu'elle jugera convenable pour le faire recognoistre membre de l'Eglise.

Appellations.

1 Sur l'appel interjetté par l'Eglise de Xaintes du jugement donné par le Synode de Xaintonge, touchant la personne du Sieur de Primerose, donné pour pasteur à l'Eglise de Bourdeaux, les Sieurs Vihault Ministre de l'Eglise de Bourdeaux et [illegible] de l'Eglise de Xaintes ayant esté ouys, et lesdits Sieurs [illegible] aiant declaré qu'il desistoit de l'appel au nom de ladite Eglise de Xaintes, pourveu qu'elle soit pourveue d'un autre pasteur par celle de Bordeaux, ou par la province, ou bien assistee de l'un de ceux de la Rochelle, au moins par provision, la Compagnie a confirmé la vocation dudit Sieur Primerose en l'Eglise de Bourdeaux, laquelle sera tenue de satisfaire à la promesse qu'elle a fait de donner un proposant propre à estre admis au St Ministere à la province de Xaintonge, comme aussi il enjoint à ladite province de pourvoir au plustost l'Eglise de Xaintes d'un pasteur capable, outre celuy qui y exerce le ministere, veu l'importance de ladite Eglise.

2 Sur l'appel interjetté par l'Eglise d'Albeuf de l'ordonnance du Synode de Normandie ordonnant qu'il se rejoindroit à l'Eglise de Beaurepaire, la compagnie [~~jugeant~~] permet aussi à ceux d'Albeuf de s'adjoindre à l'assemblee de Quilly, moyennant qu'ils continuent la contribution à l'Eglise de Beaurepaire, de peur que par leur separation ils ne causent la dissipation d'icelle.

3 Sur l'appel de l'Eglise de Poictiers de l'ordonnance du Synode de Poictou, sur le restablissement du Sieur de la Duguie en la charge d'ancien: la Compagnie juge que ladite Eglise de Poictiers a eu raison d'appeller dudit Synode, lequel sera censuré pour avoir, en son jugement, procedé contre toute discipline, au restablissement dudit Sieur de la Duguie, nonobstant les fautes d'iceluy specifiees en l'article dudit Synode.

4 L'appel des Anciens du Colloque de Nismes de la sentence du Synode du Bas Languedoc, par laquelle 60 livres de la liberalité du Roy ont esté adjugees au Sieur de Falguerolles, en considération des diverses charges qu'il a, est mis à neant, et la sentence du Synode confirmee.

5 Sur l'appel de Mr Sonis de l'ordonnance du Synode du Haut Languedoc, declarant que ledit Sieur Sonis n'estant pasteur ordinaire de l'Eglise de Montauban ne doit participer aux deniers de l'octroy du Roy, la Compagnie censurant la province du Haut Languedoc pour avoir derogé au reglement fait à Gergeau, par lequel les pasteurs sont attribués à l'Eglise de Montauban, a confirmé ledit reglement et declaré que ledit Sieur Sonis doit avoir mesme part que les autres pasteurs actuellement servans audit Eglises desdits deniers.

6 Sur l'appel de Mr Bicault de l'ordonnance du Synode du haut Languedoc
qu'il s'agisse des deniers de l'octroy du Roy es Colloques et Synodes, le nombre
Pasteurs et des Anciens soit egal, la Compagnie juge que ledit Sr Bicaut a
raison d'en faire remonstrance à ceste Compagnie, et que l'ordre ancien de nos
Synodes et colloques tiendra selon la discipline sans autre reglement particulier
pour eviter le soupçon de division qui se pourroit glisser en l'Eglise par ces
Innovations, exhortant tousiours les Pasteurs et leurs paroisses en dehors qu'il soient
esloignez de tout avarice, et qu'ils ont plus d'esgard au public qu'a leur
particulier.

7 Sur l'appel dudit sieur Bicault de l'ordonnance du Consistoire de Montauban
confirmee par le Synode du haut Languedoc ~~portant~~ portant que les Ministres
pourront appeller aux les Consistoires les Ministres des autres Eglises pour deli-
berer des affaires sans l'advis et consentement du consistoire, ledit appel estant mis a
neant, la Compagnie confirme l'ordonnance du Synode, en ce qui concerne les
Consistoires ordinaires, permettant cependant aux Pasteurs, lors qu'il seront
en particulier de donner quelque advis, de prendre conseil de tant de leurs freres
qu'il leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

8 Sur l'appel de Paul La Ville du Synode de Vivarets portant qu'il sera procedé
jusques a excommunication contre luy, s'il ne retire son fils du College des Jesui[tes]
de Tournon, la Compagnie approuvant la censure du Synode du Vivarets contre
La Ville, lui defend de renvoyer son fils à Tournon, ordonnant toutesfois qu'en cas
que ledit la Ville obeisse a ceste ordonnance, il soit restabli en sa charge, et toutes
censures commencees contre lui cessent.

9 Sur l'appel de Mr Laurens Brunier et Mr Simeon Codur, cy devant Pasteurs en
l'Eglise d'Uzès, de la sentence du Synode du bas Languedoc, portant que ledit Codur
pour les faits verifiés en l'article dudit Synode est suspendu du st ministere pour un an
au bout duquel il se pourvoira d'Eglise en une autre province avec attestation dudit
Synode; et ledit Brunier est suspendu dudit ministere pour 3 mois, lesquels passez, lui
assignee Eglise par le Colloque de Nismes, hors toutesfois du Colloque d'Uzès, duquel
appel les sieurs Brunier et Codur s'estans desistez, l'auroyent neantmoins depuis
reprins et relevé: Comme aussi seroyent intervenues en ceste appel damoiselles Marguerite
de Bratois et Susanne de Salett femme dudit Brunier se plaignans que ledit
Synode n'auroit aucunement pourveu à la reparation de son honneur, interessé comme elle
pretend par ledit Codur, la Compagnie ayant ouy lecture tant des articles dudit Syn[ode]
du bas Languedoc que des autres produits faits par lesdits Brunier et Codur l'un contre
l'autre, et des accusations desdites damoiselles contre ledit Codur, ouy tant ledit Codur
sur tous les points dont il est accusé, que lesdits Brunier et sa femme, que ledit Brunier
ayant prossé la reunion de l'un et l'autre, et donné gloire à Dieu, par une libre et
finale declaration de la verité, la Compagnie a premierement jugé la province du bas
Languedoc censurable pour s'estre departie tumultuairement du Synode, et y avoir [mis]
des procedures contraires à la discipline, ayant mesme icy produit des actes non signés
par le Moderateur et secretaire dudit Synode comme ils devoient estre, mais recueillis hors de
l'assemblee. Quant audit Codur, encor qu'il n'ait peu estre tout à plein et notoirement
convaincu de tous les points qui lui sont imposez, toutesfois la Compagnie a jugé qu'il
y avoit assez de raison pour confirmer, comme de fait elle confirme en tout et par tout la
sentence dudit Synode du bas Languedoc touchant la suspension dudit Codur et l'execution
d'icelle hors de la province du bas Languedoc. Comme aussi elle confirme en ce qui concerne
la suspension dudit Brunier pour 3 mois, attendu l'excès d'animosité qu'il a fait parois[tre]
en la poursuite dudit Codur, restablissant toutesfois ledit Brunier au Colloque d'Uzès, et
d'estre employé des à present si bon lui semble, combien qu'a cause des divisions qui sont
la ville d'Uzès, ledit Brunier ne servira au ministere en ladite ville d'Uzès jusques au
prochain Synode national, ou il pourra estre rendu à ladite Eglise, si elle le demande.
Et afin de reparer l'honneur de Susanne de Salett femme dudit Brunier offensee par les
paroles imprudentes advancees contre elle par ledit Codur, il est enjoint audit Mr Codur
de recognoistre sa faute en ceste Compagnie, et demander pardon audit Brunier et a sa

que recognoissant la d. damoiselle sa femme estre bien et d'honneur il est marry d'avoir dit chose qui ait peu prejudicier à son honneur et tourné au scandal de son eglise ce que led. Coder non seulement a fait en ceste Compagnie, ains aussi au Consistoire d'Uzès, où il fera la mesme satisfaction à lad. damoiselle Suzanne de Calet femme dud. Brunier, lui demandant pardon, et y assistans outre les anciens et diacres lad. damoiselle Marguerite de Bralois si bon lui semble et dix ou douze personnes telles que led. Brunier et sa femme voudront choisir, et sur ce cesseront toutes poursuittes devant le Magistrat, tant de ceste que d'autres d'une part et d'autre à peine à celuy qui contreviendra à ceste ordonnance d'estre dès à present declaré suspens du ministère, à quoy led. Brunier et Coder ayant acquiescé et led. Coder ayant fait recognoissance à Mr Laurent Brunier en la forme prescrite ils ont esté reconciliés ensemble et se sont fraternellement donné la main, et pour accomplir ceste reconciliation en l'eglise d'Uzès ont chargé de la part de ceste Compagnie Mrs Sonis et Rigord de passer par Uzès. Quant aux papiers de procedures concernans ce fait pour ne donner suite à l'advenir à nouvelles contentions, le tout sera gardé entre les mains de Mr Chamier.

10 Sur l'appel de l'eglise de Puislaurens et de Mr Boisin du Synode de Languedoc ordonnant que led. Sr Boisin retournera au Colloque du haut Quercy pour servir les eglises de St Cere, Fihac et Catonnieres, la Compagnie met l'appel à neant et confirme l'ordonnance dud. synode du haut Languedoc, à condition que lesd. eglises de St Cere, Fihac, et Catonnieres satisferont dans 3 mois aux frais faits par l'eglise de Puislaurens en l'entretien dud. sieur Boisin.

11 Sur l'appel des eglises du Colloque d'Albigeois du synode du haut Languedoc pour avoir adjugé les eglises de Mazamet et de St Aman au colloque de Lauragais qui appartenoient auparavant au colloque d'Albigeois, la Compagnie remet au choix des eglises de s'adjoindre au colloque qui sera plus à leur commodité, en consequence de quoy l'eglise de Mazamet demeurera dès à present joint au Colloque de Lauragais, dont elle a fait option et quant à l'eglise de St Aman elle tesmoignera au prochain synode provincial à quel colloque elle se voudra joindre.

12 Sur l'appel de l'eglise de Clermont et du synode d'Anjou et Touraine adjugeant Mr de Blois à l'eglise d'Angers, nonobstant le droit que lesd. sieurs de Clermont pretend avoir sur la personne dud. Sr de Blois, pour l'avoir entretenu aux escholes, attendu l'importance de lad. eglise d'Angers, la Compagnie a confirmé la vocation dud. sieur de Blois, en lad. eglise d'Angers, selon le jugement du synod d'Anjou, à condition que l'eglise de Clermont sera pourveue par l'eglise d'Angers de la personne du sieur Dourses, lors qu'il sera de retour d'Angleterre, ou d'un autre pasteur au plustost que faire se pourra.

13 Sur l'appel de l'eglise de Montlimard du synode de Dauphiné pour l'establissement du College en la ville de Die, la Compagnie a estimé que le synode provincial de Dauphiné a esté juge definitivement de ce fait.

14 Sur l'appel des eglises de la principauté d'Orange interjetté contre la province de Dauphiné pour les 3 parties des deniers de l'octroy du Roy attribuees aux eglises de lad. principauté d'Orange par le synode de Gergeau, la Compagnie a ordonné que selon la distribution faite aud. Gergeau, lesd. eglises de lad. principauté d'Orange retireront 3 portions des deniers assignés à la province de Dauphiné, sans participer à autres frais que ceux qui pourront avoir esté faits pour recouvrement desd. deniers jusques à present, mais pour l'advenir il y sera pourveu par la distribution nouvelle qui se fera en ceste Compagnie.

15 Sur l'appel des anciens des eglises de Lu, Tourves et Brignoles du colloque et synode de Provence, pour avoir ordonné que la despense faite par Mr Balest soit espalée sur lesd. eglises pour ce qui concerne lesd. eglises, en ce qui concerne leur establissement particulier, la Compagnie juge raisonnable que les frais des voyages se prennent sur le general de la province; mais quant à ceux qui ont esté faits pour les poursuites concernans le particulier desd. Eglises, qu'ils se reprennent sur icelles.

16 L'appel interjetté par Joseph Pallot de la sentence du synod du haut Languedoc est renvoyé à la decision de la province pour y pourvoir definitivement.

Faitz Generaux.

La requeste presentee par les freres du Marquisat de Saluces expulsez de leurs maisons pour
la profession de la verité, ayant esté leue, il a esté jugé raisonnable que les Eglises du
Marquisat soyent maintenues et confirmees en l'union de la doctrine et discipline
qu'ont eu jusques icy avec les Eglises de ce Royaume: et pour cest effect sera suppliee
humblement sa Majesté de les vouloir recommander au duc de Savoye, a ce que la
liberté qui leur a esté accordee, par tous les edits, leur soit conservee. Comme aussy
sera escrit de la part de ceste Compagnie au duc de Savoye et à Mr Desdiguieres
ce subject, et seront exhortees les Eglises des vallees de entretenir ce saincte
union ainsi que elles ont fait avant les troubles.

Tous les Pasteurs estans obligez de resider en leurs troupeaux, il est enjoint a ceux
demeurent hors de leurs Eglises de s'y retirer dans trois mois apres la publication
leur en sera fait à peine de suspension de leur ministere, dont les deputez donneront
advis à leurs provinces incontinent apres leur retour, afin que les Synodes provinciaux
tiennent la main.

Attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement en cest assemblee par le moyen de
qui ne sont deputez en icelle, il a esté jugé que pour eviter tels inconveniens, dores
avant les Synodes Nationaux, les Pasteurs qui n'auront esté deputez par leur prov
[illegible] n'auront seance auxdits Synodes que si long temps et en chose ~~qu'il leur sera trouvé~~
qu'il sera trouvé bon par la Compagnie.

Sur la plainte des Pasteurs et professeurs de Geneve touchant l'impression des Lib
qui se fait à La Rochelle, la Compagnie ayant ouy lecture de l'article du Synode
Saumur, par lequel l'impression desdites Bibles est permise à feu Hierosme Hautain, att
que ladite impression est desja fort advancee, et que de tous costez nous avons
plainte de la cherté des exemplaires des Bibles imprimees a Geneve, de la chert
d'icelles du mauvais papier, et caracteres qu'on y a employé, et particulierement
la derniere edition in 4to, il a esté advisé qu'il sera escrit aux freres de Geneve
pour ne trouver mauvais qu'on continue l'impression desdites Bibles à La Rochelle, ce
toutes les Eglises de ce Royaume y requierent, et cependant sont exhortez les fr
de La Rochelle de haster ladite impression, et donner ordre qu'elle soit mise à pris
raisonnable en la vente, et aussy est chargé le sieur de Rotan d'y adiouster
son indice.

Sur la remonstrance faite en ceste Compagnie que plusieurs tant Pasteurs que par
ticuliers des Eglises sont inquietez pour nommer le Pape Antechrist, soit en pu
soit en conference privee: La Compagnie ayant protesté que c'est la croyance et conf
commune de nous tous que le Pape est l'Antechrist, et que c'est l'un des principaux
fondemens de nostre separation d'avec l'Eglise Romaine, tiré de l'Escriture sainte
et de nos predecesseurs, scellé par le sang de plusieurs martyrs tous fideles tan
Pasteurs qu'autres seront exhortez de persister constamment en ceste confession et profes
ainsi en une libre et sainte profession, lequel Article sera inseré en la Confession
de foy et sont chargez les deputez generaux des Eglises en court de supplier sa Ma
jesté de ne permettre point que les officiers des Cours souveraines ou autres inferi
en cecy la liberté qu'elle nous donne de la libre confession de ce que nous croyons et
les faschent ainsy qu'ilz donnent a plusieurs pour ce regard, et ceux qui sont maintenant
poursuivis ou molestez pour ce suiet, ou le seront à l'advenir, seront maintenus par toutes
voyes convenables, selon l'estroite union qui est entre nous. Comme aussy en sera escrit à
Mrs des Chambres mi-parties pour les exhorter à la defense de cest Article de nostre
Confession commune.

Sur la question generale si es propositions, actes et procedures qui se font en Justice pardevant
les Juges de contraire religion, les fideles peuvent user du mot de Religion
pretendue Reformee: La Compagnie trouve bon d'en faire remonstrance au Roy pour
le supplier de ne permettre que nous soyons forcez en cest endroit de dire ou faire chose
qui soit contre nos consciences, exhortans cependant les fideles de s'abstenir de
ce mot de pretendue, qui contrevient a la sincerité et franchise d'une libre confession

75

11

Sur la question des freres de Xaintonge, s'il est loisible a un particulier de s'approprier un lieu pour sepulture et eslever sur pilliers ou autrement les sepulchres et s'il est loisible aux seigneurs ou autres de faire mettre leurs armoiries aux temples.
La Compagnie a jugé que pour les sepultures tous se doivent tenir à la simplicité, aucuns sans s'approprier rien en particulier, tesmoignans une communion avec les fideles en la mort aussi bien que nous la desirons en la bienheureuse resurrection. Quant aux temples on y observera aussi la mesme modestie et simplicité, laissant cependant aux Colloques et Consistoires le jugement des faits particuliers.

Les attestations qui se donnent aux officiers des Chambres mi-parties seront de mesme forme que celle des Commissaires inserée au Synode de Montpellier qui est telle. Nous Ministres et Anciens assemblez en Colloque, etc. de la province de ; sur ce que le Sr de ; s'est adressé à nous requerant une attestation de la bonne profession qu'il fait de la religion reformée, sur l'election que sa Majesté a fait de sa personne pour estre pourveu de l'estat de commissaire, etc. attestons et certifions à sa Majesté que ledit Sr fait actuelle profession de la religion particulierement aux St. Sacrements, vivant religieusement et en homme de bien, et faisant toutes les fonctions appartenantes à la profession susdite, dont luy rendons tesmoignage par ces presentes pour luy servir en ce que de raison, fait au

Sur la demande de Mrs de Pebron [illegible] que de la masse des deniers communs de sa Majesté soit prise la somme de six mille escus pour la fondation d'une Academie a Die attendu entre autres raisons les protestations faites par les deputez de la ville de Die qu'ils ne demandoyent rien quant à eux desdits deniers, et la charge que les Eglises ont desia des autres Academies: outre la necessité desdites Eglises: La Compagnie n'a pas jugé pouvoir rien octroyer à la ville de Die, par dessus la demande de ses deputez.

Sur la demande des freres de l'Eglise de Die, requerans que Mr Samuel Laux soit octroyé pour estre professeur en theologie en l'Academie qu'ils pretendent instituer, La Compagnie a confirmé l'article du Synode de Gergeau, portant que ledit sieur Samuel ne peut estre osté à l'Eglise de Montelimart, sans exprés consentement de l'Eglise et de la province.

Sur la proposition des freres de Dauphiné de rechercher les moyens d'unité et confederation avec les Eglises d'Alemaigne, qu'on appelle Lutheriennes, pour oster le schisme qui est entre elles et nous, La Compagnie desirant voir l'effect d'une si louable ouverture, escrira tant aux Universitez orthodoxes d'Alemagne, d'Angleterre, d'Escosse, de Geneve et Leyden, à Mrs de Bourdon et de la Fontayne en Angleterre pour les prier de travailler avec nous à l'acheminement de cest St Union, disposant mesme les princes à y apporter leur authorité, et pour ce faire, s'unir plus estroitement avec nous en la profession de la mesme doctrine.

NB Sur la question, si le baptesme des enfans baptizez par un proposant, sans avoir vraye vocation est suffisant, La Compagnie juge qu'il faut soigneusement oster le scandale que les parens y pourroient recevoir, mais que tel baptesme estant de nulle valeur, l'enfant doit estre introduit en l'Eglise de Dieu par le vray baptesme selon la decision du Synode de Poictiers.

Sur la question s'il est loisible de prester serment au magistrat, mettant la main sur la Bible, la Compagnie jugeant telle ceremonie estre de dangereuse consequence, ne voit point bien, mais au contraire de lever la main.

Sur la proposition de la province de la Basse Guienne, si on doit introduire des disputes de theologie entre les pasteurs, aux Colloques et Synodes: La Compagnie selon l'ordonnance du Synode de Saumur, renvoye telles disputes aux escholes, et en juge l'usage tres dangereux entre les pasteurs.

Ceux des freres qui auront remarqué quelque chose censurable ès escrits des uns, en advertiront les Synodes provinciaux, qui se convoqueront au plustost, après le depart de cest assemblée.

Chasque province sera tenue d'entretenir certain nombre d'escholiers, nommez en la distribution des deniers qui leur sont attribuez de l'estat et l'octroy du Roy, lesquels escholiers seront obligez d'aller estudier aux Universitez, soit de ce Royaume, soit autres, aux despens des provinces qui les entretiendront, et ne seront lesdits escholiers receus au St. ministere en leurs provinces, sans rapporter bons et suffisans tesmoignages, de leurs moeurs et de leur doctrine, des pasteurs et professeurs des Academies où ils auront estudié.

Mrs Sonis, Beraut, Bigord, Feburier de Chamier, sont nommez pour dresser un reglement pour les Academies et escholes, lequel sera raporté au Synode National prochain, et cependant afin de conformer celui qui a esté dressé en l'Academie de Montauban. Les Pasteurs passeront par ladite ville de Montauban au depart d'icy, exhorteront Mrs les Consuls d'icelle de la part de ceste Compagnie d'y tenir la main, avec les Pasteurs et profess.

Lors que la place de quelque professeur viendra à vaquer en une Academie, il est permis aux professeurs avec les Pasteurs et Consistoire de nommer quelqu'un par provision qui face lecture en attendant le Synode de la province.

L'article de l'assemblée de St Foy dernier touchant les resignations des offices des Chambres, sera exactement observé par toutes les provinces, lesquelles sont aussy exhortées d'observer au plus près qu'il se pourra le reglement qui leur est donné par ladite assemblée pour la conduite generale des affaires.

La Compagnie a ordonné que la somme de trois mille livres pour laquelle Mr de St Germain a esté assigné sur le petit estat des années 1602 et 1603, lui sera entierement payée par le sieur Palot, s'il ne l'a fait, encore qu'il ne lui fust ordonné que six mille livres par l'assemblée de St Foy, et que la somme de quatre mille cinq cents livres qui fust ordonnée en ladite assemblée à Mr Desbordes lui sera entierement payée par le Palot, en chacune desdites années, si fait n'a esté, encore qu'en l'année 1602 il ne soit porté sur l'estat, et en l'an 1603 il n'y soit couché que pour 12 cents livres, et que lesdites sommes leur seront payées par ledit Palot, par preference sur tous les deniers des Eglises, tant des Pasteurs que des garnisons, sans aucune deduction pour les nouvelles taxations dudit Palot. Comme aussy la somme de deux mille livres par an, ordonnée au sieur des Fontaines pour ses gages et la poursuite des comptes dudit Palot, par preference sur les deniers desdites Eglises et garnisons, des sommes qui leur seront ordonnées pour leur appointement.

Sur le differend touchant la deputation de Mr du Bourg, envoyé par les provinces de la basse Guienne et haut Languedoc, les provinces qui ont envoyé ledit sieur du Bourg se sont conioinctes avec eux, nommement celle de Normandie, et de l'Isle de France, et particulierement l'Eglise de Paris, seront grievement censurées pour avoir contrevenu aux reglemens de St Foy, et glissé au milieu de nous une prejudiciable semence de division : sera admonesté le sieur du Bourg de prendre garde à l'inconvenient qu'il a causé aux Eglises par ses procedures, et pour eviter dorenavant tels troubles contraires à nostre union, toutes les provinces sont admonestées de ne donner à l'advenir authorité à un seul Eglise ou personne, pour disposer des choses qui peuvent concerner le general desdites provinces sans l'avoir communiqué à toute la province.

Seront remerciés Mrs de St Germain et Desbordes deputés generaux des Eglises en Cour de la fidelité et diligence qu'ils ont apporté en l'exercice de leur charge, comme aussy le sieur des Fontaines pour la poursuite de la reddition du compte du sieur Palot, qui lui fust commise par l'assemblée de St Foy.

Les Academies sont exhortées d'avoir autant qu'il leur est possible une bibliotheque commune et particulierement d'avoir la Grande Bible d'Anvers en plusieurs langues.

Les Academies apporteront leurs comptes au prochain Synode National avec les pieces justificatives d'iceux, depuis le Synode de Montpellier.

Veu l'importance de l'Academie de Sedan, et le fruit qu'elle apporte à une grande partie de toutes nos Eglises, la Compagnie ordonne qu'en la distribution des deniers des Academies, on adioustera trois cents escus aux cinq cents qui furent assignez à ladite Academie de Sedan au Synode de Gergeau.

Les provinces sont admonestées de considerer si on doit changer le mot de damnation attribué à nostre Seigneur J. Christ au 10 dimanche du Catechisme, pour en venir prester au Synode National prochain.

Mr des Fontaines remettra l'original des comptes du sieur Palot entre les mains des deputés generaux, qui seront chargez d'en faire dresser des copies pour envoyer à La Rochelle avec les autres papiers qui y sont en garde.

La province de Xaintonge est chargée de convoquer le Synode National prochain en la ville de La Rochelle au mois de may 1605, s'il n'y a autre assemblée generale dans ce temps.

Les provinces sont chargées de recueillir les memoires des actes plus memorables advenus depuis 50 ans, et les faire tenir à Mr d'Aubigny en Poictou, lequel escrit l'histoire de ce temps.

La Compagnie procedant à nouvelle nomination des deputez generaux des Eglises en Cour selon le reglement de l'assemblée de St Foix, d'entre tous ceux qui ont esté nommez par les provinces, en a choisi Mrs de St Germain et des Bordes, sur le bon rapport du contentement que les provinces ont de leur administration precedente, lesquelz aiant accepté cette charge ont juré l'union presentée à Nantes, et s'employer en tout fidelité, selon leur pouvoir à executer ce dont ilz seront chargez, selon le reglement qui leur en fust donné à St Foix.

Les faitz proposez par la province de Berry, tant pour les Eglises qui demandent estre en pension à leurs pasteurs, s'attribuent tous les deniers de la liberalité du Roy, que pour les mescontentemens de celles qui se disent grevées par l'egalité des fraiz qui se levent sur toute la province, à ce qui touche l'assistance des Eglises naissantes, est remis aux provinces pour y pourvoir en toute charité.

Faitz particuliers

Sur la demande de la province de Berry, requerant que le synode de Bourgogne soit chargé de censurer le sieur Ceptor en l'authorité de cette Compagnie, pour estre sorti de l'Eglise de Lorges sans congé, ni de l'Eglise, ni de la province, attendu que ledit sieur Ceptor n'a ici envoyé aucuns memoires, le tout est renvoyé au prochain synode de l'Isle de France pour y decider.

La plainte du College de Niort et des autres Colleges de Poitou pour payer les tiers des fraiz de la province, est renvoyée au jugement du synode de Xaintonges.

Sur la demande de l'Eglise de Maulvaisin ~~demandant~~ requerant qu'il soit ordonné au sieur Girard de prescher audit Maulvaisin, lors qu'il y viendra. La Compagnie confirmant l'ordonnance du synode de Gascogne interdit audit sieur Girard de prescher à Maulvaisin.

Sur la plainte qu'a faite Mr du Bourg que le sieur Forzon avoit porté en divers endroitz plusieurs bruitz, comme s'il se vouloit revolter de la profession de nostre religion et particulierement l'auroit declaré à Mrs Vinault et Lammeau, la Compagnie tenant tel bruit pour faux, et asseurée de la fidelité et constance dudit sieur du Bourg, renvoye la cognoissance de ce fait au Consistoire de l'Eglise de Bourdeaux pour y pourvoir.

L'Eglise de Campagnac sera jointe au Colloque du bas Quercy à la requisition du sieur Viromt de Paulin et de l'Eglise.

Les Eglises de Dauphiné sont chargées de donner advis aux autres provinces, lors qu'il sera besoin d'assister les pauvres refugiez du Marquisat de Saluces, et des vallées de Piedmont et de Savoye.

Les provinces d'Anjou, de Poitou, et de Normandie assisteront alternativement l'Eglise de Veines d'un pasteur, en sorte que durant six mois de l'an ilz donneront un ordinaire, et pour les Colloques du bas Poitou commenceront, l'Anjou suivra, et puis la Normandie.

Le livret de feu Mr de la Vallée contenant l'histoire d'un demoniaque sera veu et examiné par le synode de Xaintonges, pour estre imprimé, s'il est jugé qu'il soit expedient.

Le prochain synode provincial de Dauphiné est chargé de pourvoir à ce qui concerne le prochain ~~synode~~ de l'Eglise de Montlimart pour le College de Die, sur laquelle les Eglises de Montlimart protestent estre grevées.

Sur la demande des pasteurs et anciens de l'Eglise de Bergerac requerant que Mr Bilault le filz, continue son ministere au milieu d'eux, veu leurs lettres et de Mr Beraut pere, tesmoignées par lettres, la Compagnie confirme la vocation dudit Beraut filz pour exercer le ministere en l'Eglise de Bergerac, si long temps que le pere dudit sieur Bilault pourra jouir de son service et l'assistance qu'il peut requerir de lui en sa vieillesse.

Le ministere de Mr Gespelius est confirmé en l'Eglise de St Foix, et pour cette effet il sera escrit au pere dudit sieur Gespelius.

La Compagnie approuve l'ordre qui est au bailliage de Gex touchant les consistoires qu'ilz appellent supremes, ordonnant pour les causes matrimoniales et n'y sera rien innové.

Les Eglises du bailliage de Gex auront part en la distribution des deniers de l'octroy du Roy jusqu'au prochain synode national, cependant les pasteurs accoustumeront peu à peu le peuple à quelque contribution pour les fraiz de l'Eglise.

Le deputé de l'Isle de France au prochain synode de leur province rapportera les lettres et Mr du Perron, les memoires qu'il addresse à cette Compagnie, pour lui faire raison de ce que ledit sieur du Perron pretend lui estre deu par la province de l'Isle de France, et pour cet effet sera adverti ledit sieur du Perron du temps de la convocation dudit synode par l'Eglise de Paris.

Sur la lettre de l'Eglise de Buxhol, il sera escrit en faveur d'icelle au nom de la Compagnie à Mrs les Commissaires du Dauphiné pour l'execution de l'edit, pour empescher la nomination de la ville de Buxhol pour le premier lieu de bailliage des [illegible] de Dauphiné faite aud. synode tenu à Grenoble en l'an 1602, comme aussi celle de Briançon pour second lieu de bailliage.

Sur la lettre des freres de la vallée de Barcelonne, demandans conseil comment ils se doivent conduire en l'affliction qu'ils ont d'estre privés de la libre profession de la vraye religion par le duc de Savoye, la Compagnie desirant leur apporter toute consolation, les exhorte de s'unir estroitement aux eglises des vallées de Piemont, leur promettant tous offices de charité, en cas qu'ils soyent molestés, ou exilés, comme à ceux qui sont venus avant nous, en mesme [illegible] dist[…]

Les lettres de l'Eglise d'Ussau ayant esté leues, la Compagnie a trouvé bon [que les] deputés generaux en Court l'establissement de l'exercice de la religion aud. Ussau [et] autres lieux, ou il doit estre selon l'edit, et quant a pourvoir les eglises d'Ussau [et] autres du bas Auvergne de pasteurs, les Colloques de St. Germain et d'Anduze [du] bas Languedoc, seront tenus de leur en fournir, et afin qu'ils puissent estre ainsi establis, ils auront proportion des deniers de l'octroy du Roy sur la somme qui [sera] ordonnée au bas Languedoc, pour l'accomplissement de quoy lesd. colloques de St. G[ermain et] d'Anduze, s'assembleront dans un mois apres le depart de cette Compa[gnie] afin d'adviser a la nomination des pasteurs qui devront servir les eglises du ba[s] Languedoc, lesquelles cependant tascheront de se fournir de pasteurs au plus [tost] qu'elles pourront, et y aura mesme esgard pour le haut Auvergne pour estre ass[isté] par la province du haut Languedoc.

Les pauvres fideles du Marquizat de Saluces ayans demandé conseil comment ils se doivent gouverner en leur fautes, la Compagnie les a exhortés par lettres de sortir hors des lieux ou ils sont contraints de participer à l'idolatrie, pour se joindre aux autres fideles exilés pour porter la croix de Christ.

Les memoires de Mrs les deputés en Court seront chargés des affaires des Eglises de [Dau]phiné pour y faire tout ce qui se pourra pour leur bien.

Sur la plainte de Mr Claude Joubart habitant de Geneve, contre la province de Bourgogne pour avoir taxé les actes publiques du Synode tenu a Beaune, le sieur de Prages ministre au bailliage de Gex, veu l'article du Colloque de Gex par lequel led. Prages est justifié des fautes qui lui estoyent imposées, et les attestations de Mrs de Geneve, Mr Polanus docteur en Theologie en l'Université de Basle, fai[sant] preuve de la bonne vie et conversation dud. Prages, la Compagnie a ordonné que [le] jugement de la province de Bourgogne, ayant esté en cest precipité, et donné en l'ab[sence] dud. Prages, l'article sera rayé, la province censurée, et led. Prages restabli en son honneur.

Mr Desbordes est chargé de l'affaire qui concerne la ville de St. Ambroy, tant en escrivant au Consul de lad. ville, que pour adviser ce qui se pourra faire pour eux.

Sur la proposition de pourvoir de pasteurs l'Eglise qui est en la maison de Madame [sœur] du Roy, la Compagnie ayant appris du sieur du Moulin que l'Eglise de Metz a [fourni] aux Eglises deux pasteurs, dont chacun sert un quartier, et que led. sieur du Moulin [a servi] le troisiesme quartier, commencant au premier de May dont l'Eglise de Paris [a e]sté chargée, a jugé que l'Eglise de Vitray, ayant eu huit trois pasteurs, porter[a] aisement partie de cest charge, et a ordonné que le sieur du Moulin et de la Vinier[e] serviront alternativement jusques au prochain Synode national, le sieur de la Vini[ere] l'année prochaine 1604, et le sieur du Moulin, l'année suivant.

Le synode du haut Languedoc est chargé de poursuivre Mr Houllie pour se representer en la province de Vivarets pour prendre congé de la province, sans lequel il est so[rti] d'icelle contre la discipline. à de son eglise

Mrs Perrin Chamier, Chaufepied, du Bourg et la Barde sont chargés de passer par la ville d'Orange, en se retirant en leurs provinces, pour appaiser les troubles survenus [en] lad. ville et Eglise d'icelle, les lettres de laquelle ayant esté leues, comme aussi celles de Mr de Blacon, la Compagnie ratifiant l'union de lad. Eglise aux celles de ce Royaume, charge les deputés generaux de s'employer en leurs affaires en ce qui sera necessaire et à cest fin lettres seront escriptes pour aider à leur secours.

L'eglise de Beaulne sera tenue a Monsieur Caille de la somme de 560 livres qu'il pretend lui estre deue par ordonnance du synode 1592, a quoy le synode de Bourgogne tiendra la main.

Sur ce que le sieur de la Faye a representé l'extreme pauvreté de l'eglise d'Aubenas, qui lui a depuis deux ans osté tous moyens de fournir a l'entretenement de leurs pasteurs, la Compagnie a ordonné que sur les premiers et plus clairs deniers de la province de Vivarets qui se retireront tant de la presente année que des restes des dernieres passées, ledit sieur de la Faye prendra la somme de cent escus sols par preference, attendu que ladite province de Vivarets a receu six portions par dessus le nombre des pasteurs actuellement servans en icelle, et pour l'advenir ledit sieur de la Faye touchera trois portions sur les deniers attribués a ladite province par preference, sans payer aucuns frais et nonvaleurs, et par ce moyen la province de Vivarets aura deux portions par dessus le nombre qu'elle a de pasteurs actuellement servans.

Sur ce que le sieur Cantheoin ministre et deputé de l'eglise de Sedan s'est plaint de ce que au dernier synode des eglises de France, Picardie et Champagne a esté retranché l'appointement de 4 pasteurs qui leur fust ordonné par le synode de Montauban, et remonstré qu'il leur estoit tres incommode de se trouver au synode des eglises de France qui se tiennent ordinairement pres de Paris, a cause des grands frais et longueur du chemin, la Compagnie a ordonné que pour le passé les parties viendront a conte suivant le departement des 4 pasteurs fait a Montauban, et a l'advenir l'eglise de Sedan demeurant unie audit synode, ainsi qu'il a esté par l'ordonnance dudit synode de Montauban, sera dispensée de se trouver aux assemblées synodales de ladite province, pourveu qu'elle se range aux assemblées du colloque de Champagne, s'il y a des appellations dudit colloque, les juger par les deputés dudit colloque qui se trouveront audit synode provincial, et neantmoins ledit colloque de Champagne baillera a l'eglise de Sedan sa cotte part des deniers qui seront attribués audit colloque, en la distribution suivant et conformement a ce qui en fust arresté audit Montauban, le tout jusques au synode national prochain.

Le livre de Mr Feriere, intitulé ὑποτυπώσεις θεολογικαί sera reveu par lui mesme, et communiqué aux freres de Geneve avant qu'estre imprimé pour la seconde edition.

Les deniers qui restent a l'eglise de Saumur sur la somme destinée a l'entretenement de l'academie qui y est establie seront employés a la construction d'un edifice propre pour l'usage de ladite academie, attendu le peu de moyens de ladite eglise.

La province de l'Isle de France s'estant plaint que de la somme totale des deniers qui leur sont attribués par le departement fait a Montauban se tirent 500 escus, qui sont particulierement employés a l'entretenement de deux pasteurs de ladite province, la Compagnie jugeant qu'il est de dangereuse consequence que quelques pasteurs soyent ainsi preferés aux autres, enjoint a ladite province de l'Isle de France d'y avoir esgard, et deffendre auxdits pasteurs sur peine de telle grande censure, de tirer payement de leurs pensions par autre voie que l'ordinaire des autres eglises, toutefois afin de soulager et accommoder lesdits pasteurs, ordonne deux portions a l'Isle de France outre celles qui lui sont adjugées pour les pasteurs actuellement servans.

La province de Vivarets donnera presentement cent escus a la province du Bas Languedoc sur les 372 escus qu'elle pretend lui estre deus par ladite province de Vivarets, laquelle viendra a compte avec la province du Bas Languedoc au prochain synode provincial dudit Bas Languedoc, sur peine a ladite province de Vivarets d'estre tenue de satisfaire a la somme entiere desdits 372 escus, ce ratifiant et approuvant par leur defaut.

La plainte du Sieur d'Esparbes dit Seneschal de la haute Guienne sera represen[tée]
à sa Maiesté par les deputés generaux avec les autres plaintes, et cepe[ndant]
Cependant led. Sieur d'Esparbes de se departir du procès qu'il a avec les
Magistrats de la religion de la Ville de Leitoure.

Sur la requeste de l'eglise de Lyon pour estre pourveue d'un pasteur propre [à]
supporte le faix d'une si importante eglise, La Compagnie a ordonné que
Mr. Baille s'y transportera pour y exercer le st. Ministere iusques au proch[ain]
Synode National

Sur la demande des freres d'Anjou, tendant à ce que Monsieur Vicault so[it]
donné à l'Academie de Saumur pour professeur en theologie, La Compagnie
consent que led. Sieur Vicault soit employé en lad. Academie, pourveu qu'il se
puisse faire par l'advis de l'eglise de Bourdeaux et dud. Sieur Vicault.

La Compagnie a esté d'advis pour mettre fin au different qui a trop
~~avoir~~ longtemps duré, entre la provence et le dauphiné, touchant les com[ptes]
des deniers employés pour les deputés qui ont esté à l'assemblée de Saumur d[e]
la part desd. provinces, que ceux de dauphiné tiendront compte à
ceux de provence, la septiesme partie des sommes qu'ils ont actuellement
touchées ez années 4 vingt 18, 19 et 600, et la ~~septier~~ septiesme partie
des assignations qui restent à payer, retenans sur lad. septiesme partie des
deniers de 200 escus que ceux de provence pour leurs frais et pretensions.

Distribution de la somme de quarante cinq mille escus tant pour les Academies que des Eglises.

Pour les Academies

Saumur	onze cent, onze escus, six sols, 8 deniers
Montauban	onze cent, onze escus, six sols, 8 deniers
Montpellier	cinq cent escus.
Nismes	six cent, onze escus, 8 deniers.
Sedan	huict cent escus.

Somme quatre mille cent trente trois escus, vingt sols.

Pour les Eglises.

L'Isle de France, 62 portions, pour 46 pasteurs actuellement servans
comprenant 4 pour Sedan, dix eglises à pourvoir, dont il y a trois pour le
Colloque de Champagne, six proposans, dont il y a deux pour le Colloque de
Champagne

Trois mille sept cent 48
escus, 7 sols 6 deniers.

La Normandie 46 portions, sur lesquelles elle assistera les eglises à
pourvoir, et entretiendra des proposans, selon le nombre qu'il y a de Colloques
à savoir

Deux mille sept cent vingt
escus, vingt trois sols, 8 deniers.

Orleans et Bery 36 portions pour 27 pasteurs, six eglises a pourvoir & trois proposans assavoir

Deux mille cent septante six escus 19 sols 6 deniers

Touraine et Anjou 27 portions pour 20 pasteurs, 4 eglises à pourvoir de 3 proposans

Mille six cent trente deux escus 14 sols 9 deniers.

Bretaigne 15 portions pour 7 pasteurs, 4 eglises à pourvoir de 4 proposans, assavoir

Neuf cent six escus 48 sols quatre deniers.

Le haut et bas Poitou 50 portions pour 39 pasteurs, 8 eglises à pourvoir et 3 proposans

Trois mille vingt deux escus 40 sols 10 deniers.

Xaintonge, Onix, etc. 60 portions pour 48 pasteurs, 6 eglises a pourvoir et 6 proposans assavoir

Trois mille six cent ~~escus~~ vingt sept escus 13 sols.

Basse Guienne pour 60 portions pour 49 pasteurs, six eglises à pourvoir et 5 proposans, assavoir

Trois mille six cent vingt sept escus 13 sols.

Haut et bas Vivarets et Velay 28 portions pour 19 pasteurs, comprenant ce qui est ordonné pour l'eglise d'Aubenas, 6 eglises a pourvoir et 3 proposans assavoir

Mille six cent nonante deux escus 42 sols 8 deniers.

Bas Languedoc 100 portions pour 84 pasteurs actuellement servans six eglises à pourvoir, 4 pasteurs pour le bas Auvergne, et 4 proposans assavoir.

Six mille 45 escus 21 sols, onze deniers

Bourgogne 26 portions, pour 15 pasteurs, contenant Lyon pour un, 4 pasteurs pour le Colloque de Gex, 6 eglises a pourvoir, et trois proposans assavoir

Mille cinq cent septante un escus 47 sols, 9 deniers

Haut Languedoc 80 portions pour 64 pasteurs actuellement servans, 6 eglises à pourvoir, 4 pasteurs pour le haut Auvergne et 6 proposans, assavoir

Quatre mille huict cent 36 escus 17 sols onze deniers

Provence 16 portions pour 7 pasteurs, 7 eglises à pourvoir, et deux proposans, assavoir

Neuf cent soixante sept escus 15 sols 6 deniers

Dauphiné 71 portions pour 59 pasteurs, dont il y en a trois pour Orange, 4 eglises à pourvoir, et 8 proposans, assavoir

Quatre mille deux cent 92 escus, 12 sols, 9 deniers

Et seront toutes lesdites provinces chargées de rapporter au prochain Synode National les comptes de l'administration des deniers qui leur sont attribuez, tant pour les pasteurs que pour les eglises à pourvoir, et les proposans qu'elles doivent entretenir, que restituer les deniers qu'elles n'auront employé aux fins pour lesquelles ils leur sont accordez.

Il est aussi resolu que en cas que les sieurs deputez generaux ne seront autrement assignez et employez, pour l'appointement qui leur est accordé sur le petit estat qui sera dorenavant fait par sa Majesté [illegible], que la somme qui y pourra manquer sera prinse moitié sur les deniers des pasteurs, moitié sur ceux qui sont ordonnez pour les garnisons, et que la somme totale qui sera y chargée ces trois années sera deduction de la somme susdite, egalement sur les parcelles desdits pasteurs et garnisons, et seront lesdits appointemens payez ausdits sieurs deputez generaux par preference, sur les 3 premiers quartiers, selon et ainsi qu'il a cy devant esté fait.

Ces Actes ont esté ainsi resolus et dressez au Synode National tenu a Gap, au mois d'octobre 1603.

Chamier
conduisant l'action

Vignier
esleu pour recueillir les actes du synode

Synod. National Gap.

Synode National tenu à
Gap le premier
Jour d'octobre 1603

3.

Synode National à la Rochelle, iij.e
l'an 1607. 1. Mars.

Adub[illegible]
Mre ord[illegible]
de la Ga[illegible]
des cont[illegible]

Actes du Sinode National des Eglises reformees du roiaume de France tenu en la ville de La Rochelle le premier jour de mars et suivans 1607

1 Auquel ont comparu de la part des eglises de ce roiaume les pasteurs et anciens deputez pour la province de Xaintonge Angum Aunix et Angoumois maistre George Pacard ministre de La Rochefoucaut Jacques Merlin ministre de l'eglise de La Rochelle avec les sieurs de Chenouille ancien ~~de~~ Come Boutoy et Daniel Roy ancien de l'eglise de Saintes

2 Item pour la province du bas Languedoc Mrs Cristofle Bigar sieur de Lasagnes pasteur de l'eglise du Vigan Jean Sigoret pasteur de l'eglise de Montpellier Eustache de Bruis Sr de St Chaptes ancien de l'eglise de Nismes et Estienne Languedor ancien de l'eglise de Montpellier

M. Dubibyre Mre ordinaire de la Chambre des Comptes

3 Item pour la province d'Orleans Berry Blesois Nivernois ~~et~~ Mrs Joachim du Moulin pasteur de l'eglise d'Orleans Nicolas du Vignier ministre de l'eglise de Blois avec Daniel du Saint Quentin baron de Blet ancien de l'eglise de St Amand et Michel de Launes sieur de Fillaines ancien de l'eglise de Blois

4 Item pour la province de France Champagne Brie Mrs François de Lauberay sieur de Montigni pasteur de l'eglise de Paris Tobie Jolant pasteur de l'eglise de Vitri le François et Paul de Chartres sieur du Plessis Chibulle ancien de l'eglise de Chartres

Pour la

5 Pour la province de la basse Guienne perigort et Limosin Mre paul baduel pasteur de l'eglise de Castillon Gilbert primerose pasteur de l'eglise de bordeaux Jean du puitel sieur de Cast. ancien de ladite eglise de Castillon et estienne manial ancien de l'eglise de bordeaux

6 Pour la province danjou touraine et maine Mre abel bedé pasteur de l'eglise de loudun pierre salomeau pasteur de l'eglise de vandosme Jacq. bidonet sieur de sauce ancien de l'eglise de baugé et bartelemy de bruges ancien de l'egl. de loudun

7 Pour la province du haut Languedoc haute guienne maistre michel beraut pasteur et professeur de l'eglise de montauban daniel taffin pasteur de l'eglise de realmont Jean de perrot ancien de l'eglise de montauban et pierre philippi ancien de l'eglise de saint antonin

8 Pour le haut et bas vivarez Mre Jean valton pasteur de l'eglise de privas et cristofle de sanmoy ancien de l'eglise d'annonay ont esté excusés pour navoir amené le nombre des deputés prescrits par les articles du synode precedent lesquels n'ont esté jugés admissibles et partant a esté censurée ladite province de laquelle neantmoins les deputés ont esté admis pour ceste fois sans tirer a consequence pour l'advenir avec declaration de la province que si elle ~~n'elle~~ n'envoie le nombre de quattre dorenavant ils nauront point de voix pour execution de ce qui sera arresté et sap

nombre de quatre

9 Pour la province de Provence Mrs Daniel
Chanforan pasteur de l'eglise de la Coste et
Pierre [illegible] ancien de l'eglise Lormarin ont
esté excusez de ce qu'ilz n'ont peu amener
le nombre susmentionné lesquelz attendu le petit
nombre des pasteurs de ladite province ont
esté admis pour cest fois seulement et leur
est enjoint d'en amener quatre a l'advenir
ou de se joindre a une autre province

10 Pour la province du Hault et bas Poitou Mrs
Jacques Clemenceau pasteur de l'eglise de
Poitiers et Andre Rivet pasteur de l'eglise
de Touars ont Samuel Mauclerc sieur de
Marconnay ancien de l'eglise de Poiriers et
Billenville et Mre Joseph des Fontaines ancien
de l'eglise de Melle

11 Pour la province de Daulphiné Jean Paul
Perrin pasteur de l'eglise de Nyons et Jean
Vulson sieur de la Colombiere pasteur de
l'eglise de Namur ont Charles de Vesgne
sieur de Comps ancien de l'eglise de Dieulefit
sieur dudit lieu et François de la Combe
ancien de l'eglise de Saint Marcelin

12 Pour la province de Bourgongne Lionnois
Forest et Beaujolois Mrs Isaie Baile pasteur
de l'eglise de Lyon et Daniel de Piotr pasteur
de l'eglise de Gex ont Jean de Saumaise
sieur de Villebrun ancien de l'eglise d'Avalon
et maistre Claude Gaterin ancien de
l'eglise de Dijon et conseiller au parlement
de Bourgongne

Pour la

13 Pour la province de normandie Mrs anthoine
huront pasteur de leglise de Lindebeuf
Jean baudouin sieur de la buissonniere pasteur
de leglise dalencon & samuel de lescherpier
sieur de la riviere pasteur en leglise de rouen
ancien nicolas le fevre ancien de leglise
de Caen ancien lesquels ont esté censurez tant
le sinode de ladicte province pour avoir
commis la nomination desdits deputez au
colloque que les colloques de la haute et basse
normandie pour navoir observé legalité du
nombre des pasteurs & anciens suivant la
discipline et neantmoins ont esté admis
les quatre deputez susnommez

14 Pour la province de bretagne Mrs Henri
de Losses sieur de la touche pasteur de leglise
de blain pierre de la place pasteur de leglise
de Vioi ancien Loys danaugoust escuyer du bois de
Guargrou ancien de leglise de nantes et
... de goulaines sieur de laudouiniere ancien
de leglise de vielle vigne

15 Cest aussy presenté mr Isaac de baldray
pasteur de leglise Losquac envoyé par les
eglises du pays de biarn pour assister et
avoir voix deliberative en ceste compagnie
a quoy il a esté admis, mais lesdites
eglises sont exhortées dadjoindre a ladvenir
ung ancien au pasteur quils deputeront
pour le terme des sinodes nationaux

16 Maistre Jacques Cappel pasteur et Pierre de
Bren ancien de l'Eglise de Sedan deputés des
Eglises de la souveraineté dudict lieu pour
se trouver en ceste compagnie, ne ont esté
admis comme faisant province à part, attendu
qu'ils sont joincts au colloque de Champaigne,
mais bien leur sera il permis d'assister en
ladicte assemblée lors qu'on traitera ce qui
concerne la doctrine et discipline en general,
et y proposer en leur ordre les choses qui
toucheront le particulier de leur eglise
et academie

17 Apres l'invocation du nom de Dieu, la compagnie
procedant à la nomination des moderateurs,
adjoincts et secretaires, se sont presentés les deputés
du corps de la ville de la Rochelle demandans
estre receus à ladicte ~~nomination~~ comme
faisans province entre les autres de ce
roiaume où il est question des affaires
qui sont hors les termes de la doctrine et
discipline des Eglises pour la conservation
commune, surquoy aiant esté jugé que la
compagnie estoit purement ecclesiastique,
et leur en incertitude de traicter affaires
d'autre nature; on n'a pas esté d'advis
que les susdits fussent esleus par autres
personnes qu'ecclesiastiques, mais bien a on
accordé ausdicts deputés de les admettre en
l'assemblée, et leur donné voix suivant le
reglement de Chastelleraut si on trouvoit bon d'y
traiter d'autre matiere

ont esté

18 Ont esté esleus pour moderer l'action, le sieur Berault, et pour adjoincts le sieur Chamier, et pour recueillir et dresser les actes, les sieurs Rivet et ~~[illegible]~~ [illegible]

19 En la lecture des lettres de mission, celles de quelques provinces s'estant trouvées manquer de la clause qui promet approbation et submission aux choses qui seront arrestées et resolues, elles ont esté admonestées pour l'advenir de ne l'obmettre plus, comme estant necessaires pour la validité des conclusions de telles assemblées, desquelles seront nommement admonestés les sieurs de [illegible]

20 Sur l'instance de plusieurs pasteurs et anciens desdites Eglises, lesquels n'estant point deputés desiroyent assister en l'assemblée, pour voir et oir tout ce qui s'y passeroit: la compagnie considerant le grand nombre d'iceux qui croissoit journellement, et qui ont attiré de la confusion, et autres mauvaises consequences si tous y eussent esté indifferemment admis en toutes choses, n'a esté d'advis de donner entrée à autres qu'aux deputés, sinon lors qu'on traitera des choses qui sont de la doctrine et de la discipline en general, ce qui servira de reiglement pour l'advenir, et ne seront receus mesmes à ces choses ceux qui se presenteront n'aiant autres affaires, s'ils n'apportent attestations du congé de leurs eglises, avec limitation du temps de leur sejour

21 Pource que plusieurs des conducteurs de l'assemblee importunent la compagnie et troublent l'ordre des affaires, pressans les leurs particulieres impatiemment, à cause des frais qu'ilz pourroient faire en ung trop long sejour: Les Eglises seront admonestees qu'on ne procedera aux appellations à l'advenir qu'au septiesme jour apres la convocation du synode, afin que ceux ausquels elles touchent, ne precipitent tant trop et qu'ilz ayent loisir de se presenter à propos

22 Les responses de Monseigneur l'electeur palatin faites aux lettres du synode de Gap, par lesquelles il estoit prié de travailler à l'union des Eglises, aiant esté leues, comme aussi celle du senat ecclesiastique du palatinat de l'universite de Heidelberg, du synode provincial de Holande et Zelande, du pays de Hanau, de la classe de Lausanne, Morges, Iverdun, Celle du Canton de Berne, et de l'eglise de Geneve, la compagnie y aiant trouvé tout tesmoignage de saincte affection à la recherche et procurer de ce bien commun, et en particulier une aprobation entiere de la confession de foi de ce Royaume, a rendu graces à Dieu de ce qu'il nous a daigné eslargir ung tel bien, conservant une bonne esperance, que le continuant

Il touchera

Il touchera aussi l'esprit de ceux qui s[ont]
encore presentement discordants: à quoy tous
sont exortés de les soliciter. par tres hum[bles]
prieres

23 Ont esté aussi leues les lettres de mons[ieu]r
Regnier pasteur de l'eglise de bordeaux
qui avoit esté chargé de celles du synode
de Gap, allant en allemaigne pour ses
affaires particulieres, où les aiant rendues
Charnier a soy adressé, pour ce que telle
negotiation [illegible] à cause de l'incommodité de
qu'à soy retour Il a eu commandement
de faire ung voiage à la Court à ses
propres despens, aiant aussi fait quelques
frais pour l'impression de la Confession
de foy, La compagnie lui accorde la
somme de soixante escus pour son rembours[ement]
et le remerciment de ce qu'a rendu fidelle
lesdites lettres, communiquées aud Mons[ieu]r
Pisrator, et rapporté sa responce.

Observations faictes sur la lecture de la Confession de foy.

1 Sur l'article dixiesme auquel est dit que
toutte la lignée d'Adam est infectée du
peché originel, où les lettres du pasteur
de Lausanne requeroyent une exception de
Jesus christ, elle n'a pas esté trouvée
necessaire; veu qu'elle se trouve expres[sement]

en ung autre article de la mesme
confession, et qu'elle s'entend en cest
endroit par toutes personnes, et d'ailleurs
que l'escriture parle ainsi en propres
termes.

2 Sur ce que le synode de Gap avoit chargé
les premiers de penser en quelz termes
l'article 25 de la confession de foy doit
estre couché, pour en venir prest au present
synode, et iuger si l'on doit faire mention
de l'eglise universelle, de laquelle il
est parlé au symbole, comme aussi s'il
est expedient d'adiouster à l'article 29
le mot de pure à celui de vraye
Eglise, et en brief que toutes s'arrestassent
sur ce qui concerne la question de l'eglise,
les premiers ouys sur cela et avoir opiné,
a esté resolu d'un commun consentement
de ne rien adiouster ni diminuer
ausdits articles, et ne toucher de nouveau
à la matiere de l'eglise.

3 A esté arresté qu'il ne seroit rien ~~touché~~ adiousté
à l'article 18me de la mesme confession,
auquel est parlé de nostre justification,
attendu qu'il est conceu par termes
exprès de l'escriture, et selon la phrase
ordinaire d'icelle, l'esclaircissement et
amplification qu'on en pourroit desirer se
pouvant faire par ceux qui ont charge
d'enseigner.

Sur les lettres

4 Sur ces lettres escrites par le docteur Jean Piscator professeur en l'academie de Herborn, responsive à celles qui lui avoient esté escrites par le Synode de Gap, esquelles il rend raison de sa doctrine touchant la justification par la seule obeissance de Christ en sa mort et passion, imputée à justice aux croians, non par l'obeissance de sa vie, la Compagnie n'approuvant la division de cause jointe en ce grand effect de la grace de Dieu; et ne trouvant pas que les raisons et allegations exprimées esdites lettres soient concluantes pour ce qu'il pretend prouver: a ordonné que tous les pasteurs des Eglises de ce roiaume se tiendront à la forme de doctrine jusques icy enseignée parmi eux et conformement aux escrits desdites Eglises; à savoir que toute l'obeissance de Christ en sa vie et en sa mort nous est imputée pour l'entiere remission de nos pechez et l'acceptation a vie eternelle; et en somme nostre entiere et parfaite justification, comme n'estant qu'une seule et mesme obeissance: et a resolu qu'il sera respondu à la lettre dudit Piscator, en lui proposant ceste sainte doctrine avec ses principaux fondemens, sans contestation toutesfois, et avec telle douceur qu'elle responde à la modestie recognue es lettres dudit Piscator, sans aigreur: laissant à Dieu à lui reveler quand il lui plaira ce qu'il y a de manque en sa doctrine; et l'asseurant pour ce qui touche sa personne, que l'excellence qu'il a apporté en ses lettres, a apporté contentement à toute la Compagnie.

5 Sur les lettres escrites par Mons.r Phelix Huguet pasteur accompagnées de deux copies du Livre qu'il a composé en Latin touchant le point de la Justification, lequel Livre il auroit desja fait imprimer a Geneve, sans le sceu des pasteurs du lieu, ou approbation des pasteurs de la province du Dauphiné en laquelle il reside, apres que quelques uns des freres pasteurs qui avoient esté chargés de voir les Livres ont eu fait le rapport, tant sur le stile que la matiere: La Compagnie a jugé led Huguet grandement censurable, tant d'avoir entrepris d'escrire au nom du Synode des choses qui importent le general sans aucune charge, et respondre publiquement a un escrit non encores publié, que d'avoir mis en lumiere son Livre contre les Reigles de la discipline Ecclesiastique, ordonne que led Livre sera supprimé, et messieurs de Geneve remerciés d'en avoir desja arresté le debit, et priés de l'abolir du tout a l'advenir; a aussy trouvé bon qu'en la lettre qui sera escrite au Docteur Piscator, on lui fera entendre que ce Livre n'a point esté escrit avec charge ny consentement des Eglises, mais entrepris par un particulier, sans l'aveu du public.

6 Les lettres escrites par mons.r Sonis Samuel past.r et professeur de l'Eglise et eschole de Montauban, au nom de ceste Assemblée, pour respondre a celle de Piscator, aiant esté leues et trouvées ortodoxes; a esté conclud que led sieur Samuel seroit remercié de son labeur et diligence, et toutesfois pour le bien de la paix et concorde

a esté

A esté trouvé bon de la Rochelle, et prié ceux de Saumur de suspendre la publication de son traitté de la Justification jusques à un certain temps auquel on pourra voir les fruicts de la douce procedure Charentonnaises, duquel temps juge le prochain Sinode national.

7 Monsieur Renaud pasteur de l'Eglise de Bordeaux aiant envoyé coppie des lettres à lui escrites par monsieur le Comte Jean de Nassau, esquelles il tesmoigne le desir qu'il a de contribuer à la paix et union des Eglises, et particulierement promet d'empescher que le fait qui concerne Piscator n'esclatte davantage, pourveu qu'on ne le provoque d'ailleurs: A esté resolu qu'il seroit escrit de la part de ceste assemblée audit Seigneur Comte, tant pour le remercier de sa saincte affection, et le supplier de continuer ses efforts en la procuration de ceste tant desirée union, et l'empeschement de toutes querelles et quarelles de la part de ses subiects, que pour l'asseurer aussi du costé des Eglises de ce Roiaume, qu'il ne sera permis à personne d'escrire contre Piscator par escrits publics, et l'asseurer que si quelqu'un l'a desja entrepris, il l'a fait sans aucune charge, et qu'il a esté desadvoué de ceste Compagnie, laquelle y pourvoira les effects pour l'advenir.

8 Les Imprimeurs seront doresnavant admonestés suivant l'ordonnance des Sinodes tenus de Montauban et Saumur, de mettre le mot d'univ

Au lieu d'unité au 26 articles de la confession; et sont chargés les pasteurs des eglises où il y a imprimerie, d'y prendre garde aux prochaines impressions qui se feront.

9 L'article touchant l'antechrist inseré au synode de Gap pour estre le 31 en la confession de foy, ayant esté leu en son rang, pesé et examiné; a esté approuvé par le commun consentement en sa forme et substance, comme tresveritable et conforme à ce qui a esté predit en l'escriture, et que nous voions en noz jours clairement accomplit: et partant a esté resolu qu'il demeurera en son lieu, et que doresnavant il sera imprimé es exemplaires qui seront mis de nouveau sur la presse.

10 Le mot de Superintendant demeurera en l'article ~~33~~ 32e selon l'interpretation du synode de Gap.

11 Sur ce que les pasteurs des classes de Lausanne, Morges, etc., remonstrent en leurs lettres qu'il seroit bon d'adjouter à la fin du 33e article, après le mot appartenances, ceste restriction, entant qu'elles sont fondées en la parolle de Dieu: La Compagnie a trouvé que cela seroit superflu, attendu que les motz qui precedent qu'en l'excommunication nous avons à suivre ce que nostre Seigneur nous a declaré exprimant suffisamment ~~la~~ la susdite restriction.

Sur ce qui

12 Sur ce qui a esté remonstré qu'il seroit bon de faire au 36me article plus expresse mention de l'union que nous avons les uns avec les autres, qui nous est representée en la saincte cene, Il n'a esté trouvé necessaire d'y rien adjouster, la conjonction des membres avec leur chef y mentionnée tirant en consequence necessaire la communion des membres les uns avec les autres.

13 Est enjoinct aux Consistoires des Eglises esquelles y a Imprimeries, d'avoir soin à l'advenir que l'article 39 les Imprimeurs n'oublient plus les mots de l'institution du Seigneur, prenés, Mangés, etc, beuvés en tous, etc, selon ce qui en fut ordonné au Synode de Saumur.

14 La difficulté proposée par les provinces du haut Languedoc sur ce mot Lieutenants n'a esté jugée devoir empescher qu'il ne demeure en l'article 39me comme n'aiant aucune signification contraire à ce que l'escriture attribue aux magistrats, equivalant à d'autres mots qui se treuvent aussi estre atribués en la parolle de dieu.

15 La Confession de foy aiant esté leüe de mot à mot et de point en point, a esté d'un commun accord approuvée et jurée par tous les deputés presents qui ont promis et protesté de vivre et mourir en ceste foy, et nommement en ce qui a esté determiné selon les escritures, que nous sommes Justifiés devant dieu par

L'imputation de l'obeissance que N. S. J. Christ
a rendu à Dieu son pere, en sa vie et sa mort.
Laquelle protestation les deputés des provinces
feront faire au retour du synode à tous les
pasteurs des provinces qui les ont envoiés.

Observation sur la lecture de la discipline ecclesiastique.

1 Sur le chapitre premier article second apres
ces motz de leur doctrine on adjoustera approuvée
par l'espace de deux ans pour le moins depuis
leur commission et confirmée par bons tesmoignages
des lieux esquelles ilz auront conversé

2 Sur l'article 4e l'alternative deux ou trois
sera ostée et sera faicte mention de trois
seulement

3 Aucune eglise ne pourra prendre à l'advenir
quelque sollicitation qu'il lui puisse estre fait
d'examiner et imposer les mains aux pasteurs
qui doivent servir hors la France, d'ains
se conformera en cela à la discipline et
aux reglements des synodes nationaux passés

4 A l'article 4me apres ses motz qu'il sera advisé
sera adjousté sans qu'il puisse durant ce
temps administrer les sacrements afin etc.

5 L'article du synode de Gap sera estroitement gardé
en ce qui concerne le cinquiesme article de ce
chapitre premier, et pour le bien pratiquer
et les censures qui se font es consistoires
colloques et synodes es[illegible] besognera diligemment

De la tradition

de la tradition & lassy de presider dung chascun
pasteur & tiendra soy seulement de ceux qui
seront ouys qu'ils diront la verité de ce
qu'ils en scavent & afin qu'ils puissent mieux
respondre sur chascun point en lira l'escrit
articles de la discipline

6 En lisant l'article 19me la Compagnie a ordonné
qu'on escrira aux seigneurs de ce royaume
faisans profession de la religion reformée pour
les exhorter lors qu'ils iront en Court ou faire
quelque voyage qu'ils aient soing de mener
un pasteur avec eux

7 La Compagnie exposant l'article 28me par les
Eglises ores entend le Consistoire & les
principaux du peuple & par ses mots pour
certaines considerations entend generallement
tout ce qui pourra subvenir en noz colleges
qui prendront des [illegible]

8 Sur l'article 33me où il est parlé du consentement
des Eglises & pasteurs quant il s'agit du prest
des ministres hors la province il a esté
jugé que nonobstant toutes appellations
le colloque pourra prester un pasteur pour
trois mois & le synode provincial pour
six

9 Les moyens de pourvoir a l'ingratitude de ceux
qui refusent la subvention deue aux pasteurs ordonnée
par les synodes ~~hors la province il a esté jugé~~
de ~~[illegible]~~ & [illegible] sont remis a la prudence des
consistoires pour en user discretement et
charitablement

10 A la fin de l'article 48 seront adjoutez ces motz en toutes sentences de suspension pour quelque cause que ce soit tiendront nonobstant l'appel jusques au jugement definitif

11 Sur le chapitre troiziesme article premier la coustume qui s'est trouvée en quelques eglises esquelles les anciens qui sortent nomment ceux qui doivent entrer a esté desapprouvée et ordonné que la nomination se fera par voix commune de tout le consistoire suivant la discipline

12 Sur l'article 4e du quatriesme chapitre les synodes provinciaux sont admonestez de soigneusement enjoindre aux pasteurs et anciens qui donnent des tesmoignages contre la forme prescrite pour les soulager et doresnavant donnent attestations aux artisans et autres qui ne les demandent sinon pour estre recognus pour membres de l'eglise specifiant qu'ilz ont promis ne s'en servir pour mendier et courir d'eglise en eglise a quoy s'ilz en abusent ilz entendent qu'elles seront tenues de nulle valeur et vertu

13 Les eglises desquelles quelques membres sont prisonniers a Paris ou ailleurs pour cause de la religion sont exhortées de leur aider et subvenir de leur charitable aumosnes

14 Sur l'article 9 du chap 5 les consistoires entiers ne pourront estre demis ni l'un des pasteurs ou l'un d'eux quant le consistoire ne jugera valables les causes de cessation nonobstant l'appel

Sur l'article

15 Sur l'article 10 ceux qui auront espousé / d'ung prestre ne pourront estre disposes / la recognoissance publique par les consistoires / de quelque qualité que soient

16 Il l'article 7 du chapitre 8 apres ces mots / sera oste faut adjouster a basse voix

17 En lisant le departement des provinces a / este trouvé bon que celles qui sont grandes / et peuplees de grand nombre de pasteurs / advisent s'il leur sera commode de se mi partir / pour en venir prest au synode national prochain

18 Sur l'article 3 du chap. 9 Il est laissé a / la liberte des provinces ~~ayant este au~~ / ~~prealable~~ demander au synode national subsequent / ceux qui auront este deputés au premier / selon qu'elles jugeront expedient

19 Ce qui avoit este raie du 7 article du / chapitre au synode de Gap a scavoir chascune / desdites provinces en ayant este au prealable / advertie par celle qui a la charge d'assembler / le synode y sera remis avec ceste condition / a la fin tant que faire se pourra

20 Sur l'article 3 du chap 10 Il est permis aux eglises / particulieres de celebrer le jeusne en / prenant advis des eglises voisines et ce / pour grandes causes et urgentes desquelles / elles rendront raison aux colloques / et synodes provinciaux

Confess

21 A l'article unziesme du chapitre 13 apres ces mots avec le prince on adioustera ou autre prince

22 A l'article 15 dudit chap. 13 apres ces mots attestations suffisantes faut adiouster des promesses

23 A l'article 15 du chap. 14 seront adioustes ces mots a la fin de l'article et en cas que la chose passe aux academies ou prochains pasteurs

24 La discipline ecclesiastique ayant este leue et approuvee par tous les deputes ils en ont iure l'observation et promis de la faire pratiquer soigneusement en leurs eglises et la solliciter en leurs provinces

Observations sur le synode national de Gap

1 L'exhortation faite par le Synode national de Gap de lire la confession de foy et la discipline ecclesiastique es synodes provinciaux ne s'entend que tant que faire se pourra

2 La compagnie a iuge pour ce subiect qu'il est besoing de faire une apologie pour la confession des eglises

3 En l'article dudit Synode sur le 31 de la discipline ou il est parle de la vocation des premiers pasteurs des eglises reformees ces mots et doncques que ceux qui se trouvent en quelque lieu plusieurs seront rayes et au lieu

Confession de foy

de ~~superintendant~~ simplement

de simplement sera mise principallement de
cest dernier clause et non a ce pour
que leur reste de vocation ordinaire
corrompue sera ainsy leue plustost qu'a ce
pour que leur restoit de vocation ordinaire

4 Les freres de normandie se conformeront aux
autres eglises en la vocation des anciens
et diacres ou plustost que faire se pourra

5 Les eglises du bailliage de gex demeureront
jointes aux synodes provinciale de bourgongne

6 En la lettre qu'on escrira aux freres de l'eglise
de geneve ilz seront derechef priez de
remonstrer les escholliers proposans pour prescher
aux villages et administrer les sainctz sacremens
avant qu'avoir esté deuement admis au
st ministere et les exhortera aussy a prendre
soigneusement garde sur les escholliers
estudians en theologie et quand ilz demanderont
tesmoignage de leur estre octroye selon qu'avoir
bonne congnoissance de leur vie et de leur
diligence le remonstrera surtout quant il
sera question de ceux qui sortent des universitez
ausquelles cest compagnie ayant limité le
terme de deux ans devant qu'ilz soient admis
au st ministere lesquelz sont de bannie en seront
trop hastez il a esté aussi trouvé bon de les prier
qu'ilz facent ce que leur sera possible avec les
magistratz et le peuple a ce qu'ilz se conforment
aux autres eglises en l'usage du pain leve en la
saincte cene du seigneur suivant l'exemple receu des eglises
voisines de berne

7 Le mot damnatif modifié et expliqué comme il est au dimanche 10 du Catechisme demeurera sans changement

8 Suivant l'article de Gap l'eglise de Sedan sera jointe au synode de l'Isle de France et au colloque de Champagne et se trouvera par ses deputés ausdits colloques et synodes [illegible] elle Assurera les quattre portions qui lui avoit esté ordonnées a Gergeau

9 Le ministere de monsieur Baile octroyé par ledit synode a l'eglise de Roy jusque a ceste heure ayant esté tres fructueux et de grande edification en ladite eglise La Compagnie le confirme pour pasteur ordinaire en icelle sans que l'advenir la province du bas Languedoc puisse pretendre aucun droit sur lui

10 La Compagnie a jugé les academies de Montauban Nismes Montpellier et Sedan griefvement censurables pour n'avoir apporté en icelle les contes des deniers a elles donnés pour l'entretien des professeurs et regents suivant l'ordonnance du synode de Gap Et afin qu'elles en soient plus soigneuses a l'advenir seront retenus des deniers de l'academie de Montauban entre les mains du receveur general cinq cent livres et de ceux des academies de Montpellier Nismes et Sedan 250 tt pour chacune a peine

a l'advenir

a Ladvenir sy elles y manquent de souffrir
diminution de 500 livres de leur portion
et au cas quelles content fidellement les
deniers receus leurs seront restitues —
Au reste les synodes provinciaux sont chargés
de rendre en consience tesmoinage aux
synodes nationaux du devoir que font
les professeurs & regens des academies —
qui sont en leur province & prendre bien
garde a la forme des arguments et pieces —
justificatives pour envoier le tout aux
synodes nationaux par les deputes de —
la province

Faicts generaux

1 Il est ordonné que doresnavant les actes —
particuliers qui concernent les appellations
suspensions et les choses semblables ne seront
delivrés qu'a ceux qui y auront interest

2 La compagnie a declaré que larticle de
Montpellier ne permettant de donner
attestation a ceux qui par crainte de sortilege
veulent solemniser leur mariage en d'autres
Eglises que celles auxquelles ils se rangent
ordinairement demeurera comme n'estant
contraire a celui de la discipline —
qui concerne les attestations au
chapitre des mariages

3 Attendu l'extreme necessité des Eglises du marquisat de Saluces vivans et persecutées pour la vraie religion selon qu'elle a esté representée par Charles Garnier et Constans Vincent leurs deputés la compagnie exhorte toutes les provinces de leur subvenir par aumosnes extraordinaires estant remis a chasque synode provincial des moiens plus propres et convenables pour faire la collecte par les eglises particulieres et pource que desja en quelques eglises y a des deniers recueillis pour cest effect Il est ordonné qu'ils leur seront envoiés et ne pourront estre distribués a autres usages Et afin qu'ils soient tenus pour naturels françois les deputés qui seront envoiés en court auront charge expresse d'en poursuivre la declaration du roy

4 Dorenavant les deputés des provinces seront tenus d'apporter aux synodes nationaux l'estat des pasteurs de leurs provinces et des eglises et proposans avec les portions qui leur sont attribuées en la distribution qui se faict d'argent par le receveur de la province ensemble les tesmoignages des universités esquelles les escholiers estudient entant que faire se pourra

5 Les ~~pensionnaires~~ proposans pourront estre admis aux synodes nationaux lors qu'on traitera de la —

doctrine

doctrine et discipline en quoy ilz ont bon tesmoignage quant aux aultres personnes qui ne sont Ecclesiastiques de quelle qualite et condition quelles soient il n'a pas esté jugé expedient de les y admettre pour la consequence

6 En l'academie ou il est question de la vocation des professeurs et regens Interviendra quelque debat une des parties contendantes se pourvoit hors des assemblées ecclesiastiques Jusqu'a l'excommunication en cas de rebellion et si des ja il est pourveu de quelque profession la compagnie ordonne qu'il sera cassé des gages et declaré indigne de toutes charges academiques

Ce tel sera poursuivi par censures ecclesiastiques

7 Item ouie la plainte de la mauvaise coustume qui se glisse parmi les eglises et donne beaucoup d'affaires aux synodes par la lecture et opinion d'une Infinité d'actes faictz devant Juges seculiers qui introduiront a la fin une maniere de Tirannie Judiciaire de telles compagnies il est defendu tres expressement d'user a l'advenir de telles procedures et informations a fin de se tenir en la simplicité convenable a telle matiere soubz peine a ceux qui y contreviendront de insister pour ce en leurs propositions

8 Il a esté advisé que quelqu'un se sentant grevé par le Synode provincial es affaires premieres esquelles le synode auroit Jugé Il demandera son renvoi a la prochaine voisine laquelle en poura Juger definitivement sans renvoier les causes aux Synodes Nationaux

9 Lors que le Jeusne public se celebrera par les Eglises de france les Eglises de Bearn seront advertis du temps et des causes et la province de la basse Guienne et seront lesdites Eglises comprinses en toutes choses qui dependent de nostre union et mesme en ce qui concerne les plaintes et requestes qui seront faites a sa majesté par le moien des deputés generaux

10 Sur la proposition faite par Monsr Baldray depputé de Bearn que les Eglises de Soule et de Bigorre estant au territoire de france ont esté neantmoins Jusques icy Jointes aux eglises de Bearn et soustenues par Icelles tant par octroi de pasteurs que de moiens qui leur ont esté fournis demandant advis de scavoir quelles seront mises aux rang de celles qui seront portions des deniers du Roy en remettant a la liberté des eglises de se pourvoir de ministres et ranger a ung autre Synode que celui de Bearn selon ce qui sera trouvé expedient La Compagnie a ordonné que des deputes

deux personnes

deux portions desdits deniers seront adjugees
ausdites deux eglises au departement de la
province des eglises de basse bretaigne Et quant
a la touchant a quelqu'un des synodes provinciaux
de France elles declareront au synode provincial
de leur ce qui sera de leur commodite et
edification et donneront leurs memoires
pour estre representes au prochain synode nat.

11 Pour obvier aux contentions qui surviennent entre les eglises pour les pasteurs qui se donnent a temps et notamment en leur reception le droit pretendu de se retirer quelque temps apres les premieres sont exortes de garder inviolablement l'article 9 du chap. 1 de la discipline et ne prendra aucun pasteur sans lui assigner un certain troupeau auquel il demeurera propre

12 Quant a une eglise il survient differend entre plusieurs pasteurs ou quelques eglises a contention avec l'autre devant les synodes nationaux et provinciaux les parties differentes ne pourront envoyer plus de deux deputes de chascun coste et a l'advenir ne sera admis plus grand nombre esdites assemblees

13 Si quelqu'un faisant profession de la religion reformee espouse femme de religion contraire il ne pourra estre admis non seulement aux charges purement ecclesiastiques mais aussi a celles qui seront donnees a temps pour les affaires

des Eglises comme celles des ~~synodes~~ lieux esloignez & provinces
et celui qui seroit desja receu et employé
tombant en telles fautes sera deposé

14 Les pasteurs des Eglises esquelles sont dressées
les academies seront exortez aux heures
extraordinaires & par l'advis du conseil
academique de faire quelques leçons en
theologie pour se rendre cappables au besoing
de la profession d'icelle

15 Ceux qui ayant esté moines ou prestres et
depuis apres avoir fait profession de la
verité sont retournez à leur vomissement et
derechef ayant abjuré la papauté demandant
d'estre admis à la proposition pour aspirer
au sainct ministere ne pourront estre
receu à aucune charge de la saincte
theologie qu'ils n'ayent par l'espace de
six ans tesmoigné leur repentance
lequel temps expiré encore ne seront
ils receus à cela que par l'advis du
synode national

16 Les moines qui sortent de la papauté ne
seront receus en l'Eglise qu'ils ne soient
trouvez instruits & studieux de la
Religion Reformée & seront par les
Eglises auxquelles ils s'adresseront
renvoyez aux provinces desquelles ils sont
natifs avec attestation de ce à quoy
on les aura jugé propres

17 Les Consistoires ne pourront delivrer les act[es]
aux parties apres quelles auront esté mis[es]
d'arrest quoy quelle le demandent.

18 Sur la question proposee par les deputes du ba[s]
Languedoc sy on doit baptizer ceux qui apr[es]
avoir fait longuement profession de la
Religion et desia parvenus en grand aage se
treuvent n'avoir receu autre baptesme que
des sages femmes La Compagnie a jugé
quils le doivent recevoir en leglise selon
linstitution du Seigneur par le ministere
de ceux qui ont legitime vocation le
premier estant du tout nul.

19 Sur la demande quelle doit estre la censure
de ceux qui viennent en mariage incestueux
quoy quils ayent dispence du pape La
Compagnie ordonne que larticle 25 des
generaux de l'annee tiendra jugeant que
tel ne pourront estre receu a la paix de
leglise quils ne soient separes

des faits generaux

20 Les femmes de ceux qui sont absens pour
crimes ne pourront contracter mariage
en bonne conscience avec autres tant que
leurs maris seront vivans

21 La Compagnie suivant l'advis des Synodes
precedens de Lion et Vitré declarent nulz
les mariages de ceux qui auront contracté
Mariage avec autres leurs parties vivantes

Combien quelles soient sequestrees pour cause de ladultere

22 Tous Imprimeurs seront admonestez en imprimant le formulaire du baptesme dexprimer la sentence de St paul 1 aux Corinthiens 7 en ses propres termes que les enfans des fidelles sont sainctz

23 Les Attestations qui se donnent pour les gouverneurs et lieutenans des villes de seurete ne pourront doresnavant estre octroyes par le colloque auquel le ministre fait sa residence sans que quelqu'un des autres colloques de la mesme province y soient appelles mesme sans ceux des villes qui y ont interest si les ministres sont de la mesme province et mesme se observera es attestations demandees par ceux qui veullent entrer es estatz des chambres de ledict

24 Les Escolliers en theologie et nommement ceux qui seront entretenuz aux despens des provinces et Eglises particulieres feront le cours de leurs estudes es Academies de ce royaume esquelles sont comprises celles de Bearn Sedan et Geneve et ne leur sera permis daller aux academies estrangeres sans permission des synodes provinciaux qui leur prescriront le lieu et le temps de leur demeure

Ouy le rapport

25 Ouy le rapport par escript de monsieur Chamier le livre intitulé Elenchus ~~nommé~~ nouae doctrinae sera suprimé

26 Sur la proposition des deputez du bas Languedoc demandant s'il seroit bon de changer quelque chose en la section 52 du catechisme sur ce qui concerne nostre communion avec J. Christ en la predication de l'evangille au baptesme et en la cene toute la compagnie n'a point jugé qu'on y deust rien adjouter ou diminuer veu qu'ainsi que est couché il exprime clairement les divers degrez de la foy par laquelle nous recevons Christ

27 Sur la proposition de la province de Basse Guienne demandant que la section dernière du catechisme ce qui est dit de Judas receu par le seigneur a la saincte cene soit changé La compagnie jugeant la question problematique et au reste de chose qui n'est point de la foy n'a pas trouvé bon d'y rien alterer attendu mesme que la principale doctrine a laquelle cest exemple est objecté est tenue universellement pour veritable sur laquelle les interpretes du catechisme doivent principallement insister

28 La province danjou aiant presentes par le Sr de burges lun des deputes les contes des deniers a elle ordonnes par le Synode de montpellier pour lestablissement et entretenement dune academie en la ville de Saumur et par elle tirez par les sieurs palot et durandal depuis loctroir desdits deniers jusques au dernier jour de decembre dernier la compagnie a commis pour examiner et clore lesdits contes les sieurs vignier pasteur desfontaines tessier et le sieur durand et apres lexamen closture et rapport par eux faites sest trouve que Mr Philipe pinaut receveur desdits deniers est redevable de la somme de 4292 lt 15 s 8 d par lestat final diceux lesquels estat final examen et closture des contes la compagnie a agree ratifie et ordonne que ladite somme de 4292 lt 15 s 8 d demeurera es mains dudit pinaut pour estre employe a lentretenement de ladite academie et non ailleurs ainsi quil sera cy apres ordonne et ce faict demeurera ledit receveur et ladite province quitte et deschargee desdits deniers et sont demeures les originaux desdits contes susdits au consistoire de la ville de la rochelle et les doubles et pieces justificatives es mains dudit pinaut du consentement des deputes de ladite province

Sur la

29 Sur la proposition faite par la province de Xaintonge qu'il seroit necessaire de faire une response complette aux oeuvres de Bellarmin la Compagnie a chargé les deputez de dauphiné d'exorter Monsieur Chamier a continuer ce qu'il a commencé sur ce subiect

30 En chasque province sera choisy une eglise en laquelle seront gardez les originaux des synodes d'icelle pour y avoir recours quant on en aura besoing

31 Les professeurs en theologie des academies de ce royaume sont exhortez de mesurer tellement leurs leçons des lieux communs qu'en trois ans pour le plus ilz les ayent expliquez entierement

32 Sur la demande de la province d'orleans et berry qu'on limitast un temps egal aux proposans qui se presentent aux synodes et colloques pour venir prestz de leur proposition la Compagnie a jugé qu'il sera plus expedient de laisser cela comme auparavant a la liberté et prudence desdites assemblees

33 A la requisition de la mesme province les eglises qui en auront le moyen sont exhortées de dresser bibliotheques pour l'usage de leurs pasteurs

34 Monsr perin est exorté de continuer son labeur
en la description de l'histoire veritable des
vaudois & albigeois & pour luy aider tous
ceux qui ont des memoires ou de leur
doctrine & discipline ou de leurs persecutions
sont chargez de les luy envoyer au plustost
que faire se pourra

35 Ceux de mamers desquels tombera ung escrit
touchant ung certain tesmoignage rendu a
Vauroze sont admonestez de le supprimer

36 Sur la question proposée par les deputez
du haut Languedoc & haute Guienne
comment on se doit gouverner envers
ceux qui estans accusez de crimes sont
absouls par le magistrat au cas qu'il se
trouvast de nouveaux tesmoignages & que
le scandale continuast La compagnie
a remis cela a la prudence des consistoires
lesquels se comporteront selon les circonstances
& auront grand egard a ne mettre en
danger l'honneur & la vie des ~~freres~~

37 Sur la proposition des deputez de normandie
regardant que les noms propres des
hebrieux du viel testament selon qu'ils ont
esté escrit en la derniere edition soient
donnez et prononcez comme es anciennes
editions La compagnie a esté d'advis

Ainsi demeurent comme ils sont et que aucun ne se charge pour cela des impressions nouvelles qui se feront

38 Sur la ~~pro~~ question proposée par Mr Berault un curieux d'une Eglise accusé de crime enorme estant justifié par le Juge inferieur sa partie appellante au superieur peut exercer sa charge en l'eglise nonobstant l'appel la Compagnie a jugé que se doit abstenir jusque a sentence definitive

39 Les provinces sont exortées en la distribution des deniers de l'octroy du Roy d'avoir egard aux Eglises foibles pour leur soulagement

40 Les deputez generaux feront charge de poursuivre non seulement les affaires generalles mais aussi les particulieres d'une chacune Eglise sur tout ou il est question de leur establissement et conservation d'icelles selon l'Edict et les provinces de rechercher diligemment le droit d'establir des Eglises et se joindre avec elles aux poursuittes necessaires pour l'obtenir

41 Sur la lecture de l'article du Synode de Gap touchant les censures qui escheent a ceux qui rompent les promesses de mariage sans juste cause ayant esté representé que —

difficultez qui se rencontrent en diverses lieux sur ce suiect la Compagnie a iugé que ni les particuliers ni les consistoires pour authoriser [illegible] telle promesse et partant les renvoie au iugement et ordonnance legitime des magistratz procedant par toutes sortes de reprehension ecclesiastique contre ceux qui ne se rangeront a leur devoir.

42 Sur ce que sa Maiesté depuis la resolution prise en dernier touchant l'autorisation de l'impression de l'article de la Confession qui s'en est ensuivie comme a fait entendre par les deputes qui luy avoient esté envoiez et depuis par le sieur de Montmartin que la publication dudict article luy seroit desagreable la compagnie a ordonné que l'impression sera sursise sinon au cas que quelqu'un fut molesté et tiré en iustice pour la confession de ceste doctrine professée ditte ~~et~~ ou escritte et sera sa Maiesté suppliée d'empescher qu'aucun soit inquieté pour l'impression d'icelle faite ou pour se trouver saisi de quelques ~~[illegible]~~ uns des exemplaires qui en sont sortis.

43 Sur la proposition faite par les deputés du bas Languedoc touchant les deniers qui auroient esté receus par ceux qui furent

a l'assemblees

A l'assemblée de Chastellerault tenue l'an 1605
qui leur ont esté donnés pour leurs frais
de leur voiage et demeure tant par les
Eglises que desme par la liberalité du
Roy la Compagnie a ordonné que ceux
qui auront receu et retenus lesdits
deniers et n'en auront conté aux
provinces ou rendu d'icelles bonne et
valable descharge seront tenus de le
faire et a faute de ce poursuivis par
toutes censures ecclesiastiques et autres voies
legitimes si les provinces le requierent

44 Les escholiers ne seront doresnavant tenus
par les provinces pour estre entretenus aux
escholes des deniers provenans de la
liberalité du Roy qu'ils n'aient achevé
leurs estudes en humanités, faict leur
cours en philosophie et qu'ils ne se soient
obligés en aiant donné bonne respondant
de la restitution de la somme qu'ils
recevront au cas que par leur faute
ils ne servent au ministere

Synode National iij.e à la Rochelle
L'an 1607. 1. Mars.

Ceste copie appartient au consistoire de l'Eglise de Metz

Au Nom de Dieu

Actes du Synode National des Eglises reformees de Fra[nce] tenu a Saint Maixant le xxv. jour de May et suivans l'an [mil] six cens neuf, Auquel ont esté deputez avec lettres de la[urs] provinces les Pasteurs et Anciens cy après,

1 Pour la Provence Mre Pierre Chalier Pasteur de l'Eglise de S[...] Barthelemy Perrin Pasteur de l'Eglise de Merindol, Avec Elye de [...] de Glandevez cadet de Puimichel s.r d'Ajon ancien de Puimichel et Fr[...] Tardé, Ancien de l'Eglise de Lormarin

2 Pour la province de Dauphiné Mre Jean Bulson s.r de la Colombiere Pasteur de l'Eglise de la Mure, et Jean Felix Pasteur de l'Eglise de Gren[oble] Avec Charles de Martin s.r de Champoleon Ancien dudit Champoleon, et François de la Combe Ancien de l'Eglise de St Marcellin, nommez au dernier Synode de la province, et ledit Sieur de Champoleon n'ayant comparu s'y presente Mre Jacob Vidal, Ancien de l'Eglise de Briançon qui avoit esté nommé par le precedent Synode et n'avoit point esté adverty du changement advenu au dernier. Sur quoy la compagnie a jugé la province censurable de n'avoir adverty de ce changement ledit Sieur Vidal, lequel sur le bon tesmoignage qui luy a esté rendu par les deputez de la province a esté a[dmis] pour avoir voix deliberative, jusque a la venue dudit s.r Champoleon, a[pres] laquelle il s'en retournera, et sera defrayé de tout son voyage aux despens [de] la province, et de plus a sa req.te La compagnie luy a laissé l'option de demeurer ou se retirer,

3 Pour la province de Vivarez et Vellay Mre Daniel Richard Pasteur [de] l'Eglise du Cheilar et Jean du Roure ancien de l'Eglise d'Aubenas lesquelz ayans representé les excuses mentionnees aussy en lettres [de] la province sur ce qu'elle a continué de manquer a l'envoy du nombre de quatre. La compagnie ne les a jugees admissibles, Mais sur la promesse qu'ilz ont faict au nom de ladite province de ne plus advenir ce qui y [...] devoit, apres censure convenable a ladite province et privation de vo[ix] deliberative des deux susdits deputez durant trois jours, Ilz ont esté admis soubz ceste condition pour le reste du temps,

4 Pour la province du bas Languedoc Mre Jeremye Ferrier Pasteur [de] l'Eglise de Nismes et Jean Chauve Pasteur de l'Eglise de Sommieres, Guill.e Girard s.r de Moussac ancien de l'Eglise de Nismes et Jean Jacques du Cros s.r de la Combe ancien de l'Eglise de Montpellier

5 Pour la province de la basse Guyenne, Perigord et Limosin. Mre Jeremie Hancourt Pasteur de l'Eglise de Tonneins et Isaac Sylvius Pasteur [de] l'Eglise de Nerac, avec Jean de Vibrenil s.r du Mallibre ancien de l'Eglise de Bordeaux, et Jacob du Mas ancien de la mesme Eglise

2

6 Pour la province de Bourgogne & baillage de Gex Mrs Pierre Collinet Pasteur de l'eglise de Paray le moineau, & Anthoine le Blanc pasteur de l'eglise de Lyon, avec Jacques de Sancourt s.r de Pomeray ancien de l'eglise de Chastillon sur Seyne, & Jean le Grac ancien de l'eglise de Lyon: lesquels ayantes esté ouys sur les raisons qui les ont meus a transferer leur droit d'assembler le Synode National a la province de Poitou suyvant l'article du dernier Synode de la Rochelle, icelles ont esté approuvées, et sur leur demande que le droit de l'assemblée une autre foys leur demeurast leur a esté respondu qu'on y auroit esgard en temps & lieu lors qu'ilz presenteront lieu commode & asseuré.

7 Pour la province du hault Languedoc & haulte Guyenne Mrs Guill. le Nautonier s.r de Castelfranc pasteur de l'eglise de Venes & Marc Anthoyne Benoist Pasteur de l'eglise de Montauban, avec George du Bourg ancien de l'eglise de l'Isle Jordain, & Guy de Barjac s.r du Breuil, ancien de l'eglise de s.t Jean du Breuil, lequel s.r du Bourg n'a comparu ny envoyé excuse, dont la province cognoistra.

8 Pour la province de Bretagne Mr David Richer pasteur de l'eglise de Blain, & Andre le Noir s.r de Beauchamp pasteur de l'eglise de la Roche Bernard, avec Loys Danangour s.r du Bois de Cargoit ancien de l'eglise de Nantes, & Alyc de Goulenne s.r de Landonnilbe ancien de l'eglise de Vieillevigne.

9 Pour la province de Normandye Mrs Abdias Denis s.r de Montdenis pasteur de l'eglise de Fecamp, et Benjamin Baunage pasteur de l'eglise de s.te Mere eglise, avec Charles de Fongumbert s.r de la Haye, ancien de l'eglise de Rouen, et Jean de la Rey s.r de Vaufougere ancien de l'eglise de Montivillier.

10. Pour la province de l'Isle de France, Beausse, Picardye & Champaigne, Mrs Samuel Durand pasteur de l'eglise de Paris & Jean Baptiste Buguet, pasteur de l'eglise de ~~Champaigne~~ Compiegne, avec Gedeon de Vibrac Duprade ancien de l'eglise de Paris, et Jacques de Bijanotte n'a comparu, ny envoyé excuse, dont la province cognoistra.

11. Pour la province d'Orleans, Blesois, Berry, & Nyvernois, Mrs Estienne de Montsanglard pasteur de l'eglise de Corbigny, & Samuel de Chambaran pasteur de l'eglise de Lorges & Marchenoire, avec Françoys Semole ancien de l'eglise de Corbigny et Josias Perinel ancien de l'eglise de S.t Amand.

12 Pour la province d'Anjou, Touraine & le Mayne, Mrs Samuel Bouchereau pasteur de l'eglise de Saumur, & Daniel ~~de~~ Coupé pasteur de l'eglise de Loudun, ensemble Toussaintz Belot s.r du Beard, ancien de l'eglise de Baugé, avec lequel avoit esté deputé Barthelemy de Burges ancien de l'eglise de Loudun, lequel n'a comparu ny envoyé excuse dont la province cognoistra.

13. Pour la province de Saintonge, Aunis & Angoumois Mrs Jacques Merlin, pasteur de l'eglise de la Rochelle, & Pol Bonnet pasteur de l'eglise de Saujon, avec Artus de Partenay s.r de Genouille ancien

de l'eglise de Tonnay-Boutonne, et Aubin Raboteau ancien de l'eglise de
Saujon. Mais ledit s.r de Genouillé s'estant trouvé absent par maladye, Elye
Matinon ancien de l'eglise d'Angoulesme, qui luy avoit esté subrogé, a
comparu en sa place, et depuis ledit s.r de Genouillé ayant comparu, l'autre
s'est retiré.

14. Pour la province du hault et bas Poictou, M.re Jonas Chesneau pasteur
de l'eglise de S.t Maixant, et André Rivet pasteur de l'eglise de
Thouars, avec René de Cumont s.r de Fiefbrun, ancien de Sanzay, et
Estienne Chesnevert s.r de la Milletière ancien de l'eglise de Talmond.

15. Aussy a comparu en la presente assemblée le s.r de Mirande l'un des
deputez generaulx des eglises refformées de ce Royaume, et suivant
les reglemens precedentz qui donnent auxdictz deputez seance et voix
deliberative a esté admis en ladite assemblée.

16. S'estant aussy presenté le s.r d'Or l'un des pasteurs de l'eglise de
Sedan, avec lettres tant de Monsieur le Mar.al de Bouillon, que des
pasteurs de la principauté de Sedan et Raucourt, par lesquelles ilz desiroient
l'admission dudict s.r d'Or en ceste compagnie, ~~selon ce qui leur~~ pour
y avoir voix entre les autres deputez, la compagnie, selon ce qui
leur avoit esté respondu aux precedentz synodes, attendu que lesd.
Eglises sont jointes au Colloque de Champagne et Synode de l'Isle
de France, n'a jugé a propos de luy accorder ceste demande. Seulement
luy a permis d'y assister avec les autres pasteurs qui n'ont point de
charge, quand on traittera de ce qui concerne la doctrine et discipline
et ne sera ouy es choses qu'il a d'ailleurs a proposer, que par la bouche
des pasteurs et anciens deputez de sa province. Et ont esté censurées
lesdictes eglises d'avoir faict instance sur ceste particuliere deputation
apres l'ordonnance du dernier Synode national. Et sera escript a Mons.r
le Duc de Bouillon pour le supplier de trouver bon que l'ordre des
Eglises soit inviolablement observé, mesmes en ce qui concerne celles
de sa souveraineté.

17. Apres l'invocation du nom de Dieu, ont esté esleuz pour moderer
l'action, le sieur Merlin, et pour adjoinct le sieur du Febrier; pour
recueillir les actes, le sieur Rivet pasteur, et le sieur du Pradel
ancien.

18. Doresnavant les provinces seront admonestées, pour de grandes considerations,
de retenir en leurs eglises par leur autorité, les pasteurs
et anciens qui ne sont point deputez au Synode National, afin de
prevenir toutes plaintes et importunitez de ceux qui s'y trouveroient
sans charge.

Observations sur la lecture de la Confession de Foy.

1. Sur l'art. quatorziesme les provinces sont exhortées de bien y
penser pour adviser s'il est expedient d'oster la mentio[n]

l'expression particuliere des heresies de Rome, s'est contentée d'une detestation generalle de ses erreurs, attendu qu'elles sembleroient a propos ensemble, et a esté chargée la province de Bourgongne d'en communiquer avec les docteurs pasteurs et professeurs de Geneve.

2 La Confession de foy ayant esté leue avec attention de mot a mot et de point en point a esté d'un commun accord approuvée et ratiffiée par tous les deputez, qui ont promis et juré devant Dieu, tant en leurs noms propres qu'au nom des provinces qui les ont envoyez, de l'enseigner et garder inviolablement.

Sur la lecture de la Discipline

1 Sur l'article quatriesme du premier chap. il ayant esté proposé par les deputez du bas Languedoc, que la diversité qui se trouve en diverses provinces en l'election, examen et ordination des pasteurs, apporte beaucoup d'inconveniens et cause en quelques lieux l'introduction de personnes mal propres, la compagnie a jugé qu'il estoit necessaire d'en dresser un reglement bien exprès, pour estre observé et d'une mesme façon en toutes les provinces, lequel ayant esté dressé, a esté accordé par la compagnie et inseré en la Discipline en la maniere qui s'ensuit.

2 L'article quatriesme dudict premier Chap. sera ainsy couché, le commencement d'iceluy estant joinct avec l'art. 5 en ceste façon. Le Ministre de l'Evangille (hors le temps de persecution, auquel il pourra estre esleu par trois pasteurs avec le consistoire du lieu en cas de tres grande necessité) ne pourra estre admis a ceste sainte charge, que par le Synode provincial ou par le Colloque, pourveu qu'il soit composé du nombre de sept pasteurs pour le moins, lequel nombre ne se trouvant en quelque Colloque, il en appellera des voisins jusques a la concurrence d'iceluy. Celuy qui sera presenté doit estre esleu, avec bons et valables tesmoignages non seulement des Academies ou Eglises particulieres mais aussy du Colloque de l'Eglise en laquelle il aura le plus conversé. L'examen de celuy qui sera presenté, se fera premierement par proposition de la parolle de Dieu, sur les textes qui luy seront donnez, l'une en françois necessairement, et l'autre en latin, si le Colloque ou Synode le juge expedient, pour chacune desquelles luy seront octroyez vingt quatre heures de temps pour se preparer. Si par icelle il contente la compagnie, on cognoistra sur un chapitre du nouveau testament qui luy sera presenté, s'il a proffité en la langue grecque jusques a le pouvoir interpreter, et de la langue hebraique, en sera au moins, il la sçait lire, et jusques a se pouvoir servir des bons livres pour l'intelligence de l'escriture. A quoy sera adjousté un essay de son industrie sur les plus necessaires

partie de la Philosophie, le tout en charité, et sans affectation
de questions espineuses et inutiles, finallement on tirera de
luy une briefve confession de sa foy en latin, sur laquelle on
l'examinera par la dispute; et si apres cest examen il est
jugé capable, la compagnie luy remonstrera le devoir de sa charge
a laquelle il est appellé & luy denoncera le pouvoir qui luy
est donné au nom de Jesus Christ, tant d'administrer la parolle
que les Sacremens, apres son entiere ordination en l'eglise
a laquelle il est envoyé, & mesme on deputera deux Ministres
pour le presenter au peuple.

3 L'art. cinquiesme, commencera par ces mots de celluy qui
estoit le quatriesme. Celluy qui sera presenté, proposera publiq=
=ment la parolle de Dieu, par trois divers dymanches, sans
pouvoir administrer les Sainctz Sacremens, tout le peuple
l'oyant, afin qu'il le puisse recognoistre & sa maniere
d'enseigner, &c. et apres ces mots de la fin, ny le Pasteur
contre sa volonté a l'eglise, seront adjoustez ceulx cy, et le
different sera vuidé par l'ordre que dessus aux fraiz et
despens de l'eglise qui l'aura demandé.

4 En l'article 7. en la maniere d'imposer les mains sur la fin
apres ces motz, afin de s'en bien & deuement acquitter, sera
adjousté le reste jusques a la fin, en ceste maniere, Soit faicte
une priere a ce propos en laquelle le dit Pasteur insistera
ces motz ou autres semblables, Qu'il te plaise ô Dieu
orner de dons & grace de ton St. Esprit, ce tien serviteur esleu
legitimement, selon l'ordre estably en ton eglise, le fournissant
abondamment de tous les dons necessaires a se bien acquiter
de sa charge pour la gloire de ton St. nom, l'edification de ton
eglise & le salut de celluy qui t'est maintenant consacré & dedié
par nostre Ministere; et alors luy mettra les mains sur la
teste celuy qui prie estant debout au bas de la chaire, et
celuy pour lequel il prie a genoux, et apres la priere faicte
& le nouveau Pasteur receu, les deux deputez par le Synode
ou Colloque luy donneront devant tout le peuple la main d'association
& sera ce formulaire avec les Reglemens susditz unanimement
observé par toutes les provinces.

5 Sur l'art. vingtiesme, il est enjoinct aux provinces de rapporter
en bonne conscience aux Synodes Nationaux le devoir que font
les Pasteurs de tenir la forme des sainctes parolles en la
predication de la parolle de Dieu.

6 Sur l'art. dixseptiesme. Les Colloques & Synodes auront
l'oeil sur les Pasteurs qui s'employent a l'Alchymie pour
les censurer griefvement.

7 Sur l'art. troisiesme du chap. 7. Il est advisé que doresnavant
les additions qui se font a la fin des propositions es Colloques

seront obmises pour les inconvenients qui en reviennent et
surpassent de beaucoup le fruict qui s'en peut esperer, et quand
aux censures qu'elles se feront par les Pasteurs en la presence
des anciens.

8 Sur l'art. septiesme du chap. 5. ces motz a basse voix adjoustez
par le Synode de la Rochelle demeureront et est enjoinct aux
provinces qui font autrement de suyvre cest ordre.

9 Sur l'art. quinziesme, chap. cinquiesme en la distribution des
provinces, celle de l'Isle de France, pais Chartrain, Picardye,
Champagne, Brye, et la Souveraineté de Sedan; ayant esté requis
qu'on separast le partage de ladite province en deux Synodes,
la compagnie n'a jugé a propos de faire ceste separation, et leur a
enjoinct de demeurer conjoinctz comme devant, nonobstant ce qu'ilz
en avoient arresté en leur Synode provincial, et la seconde instance
des deputez de ladite province en la presente assemblee.

10 Sur l'art. sixiesme chap. unziesme. A la question proposee par
la province du hault Languedoc, s'il est licite en cas de
maladye pressante, l'enfant estant en evident peril de mort,
le baptiser aux jours de presches ordinaires devant que les
presches soient commencez, et si on peut administrer le baptesme
aux prieres publicques et ordinaires qui se font sans predication,
il a esté respondu que les Pasteurs le pourront faire, sur l'attestation
que le consistoire, ou quelques anciens rendront de la maladye.
Et si sur la pratique de cest article se trouvent nouvelles difficultez
les provinces sont exhortees d'en venir prestes au Synode National
prochain.

11 Sur l'art. douziesme, du ch. troisiesme. Les provinces sont
exhortees de venir prestes pour adviser au prochain Synode National
si on doit changer quelque chose en icelluy.

12 Sur l'art. 20. dudit chap. ayant esté faicte proposition si en faveur
de quelque grand qui auroit choisy une partye papiste, laquelle
consentiroit de recevoir la benediction d'un Pasteur pourveu qu'il
ne voulust exiger d'icelle la profession de la Religion, il seroit
licite de relascher quelque chose de la rigueur de l'article, a
esté ordonné qu'il sera exactement observé et esgallement a l'esgard
de toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient.

13 Sur le mesme art. 20. dudit chap. troisiesme. Au lieu de ces motz
pour pouvoir en bonne conscience protester) seront mis ceulx cy
et en bonne conscience aye protesté publicquement en l'Eglise
du lieu ou ladite partye sera cognue, qu'elle renonce. Et ce qui a
esté requis par la province du b. Languedoc, que pour obvier a la
legereté de plusieurs on ne receust telles personnes devant qu'elles
ayent participé a la Saincte Cene. La compagnie sans rien changer
a l'article, a laissé cela a la prudence des consistoires.

14 Sur l'art. 22. du mesme chap. Il est remis a la prudence des consistoires de juger & ordonner du temps auquel un homme pourra honnestement espouser une seconde femme, apres la mort de la premiere.

15 A la demande des deputez du Vivarez, sur l'art. treiziesme du chap. quatorziesme. s'il seroit pas expedient de prescrire le temps auquel on doit proceder jusques a l'excommunication contre ceux qui envoient leurs enfans aux Jesuites. La compagnie a jugé que cela devoit demeurer a la prudence des Consistoires.

16 En l'art. vingtsept du chap. quatorziesme. Sur la demande de la province de Xaintonge, on n'a point esté d'advis de remettre ces mots (planter des mays) toutesfois les Eglises sont chargées de proceder par toutes censures, contre ceux qui le font par superstition & y commettent des desbauches & insolences.

17. La Discipline Ecclesiastique ayant esté leue, a esté approuvee par tous lesdits deputez, avec les observations susdites. Lesquelz ont promis & juré, tant en leurs noms que de leurs provinces, d'y procurer de tout leur pouvoir, l'observation.

Sur le Synode National de la Rochelle.

1 L'art. premier des faits generaulx qui ne permet aux deputez d'emporter les actes des appellations & faitz particuliers, a esté revoqué pour plusieurs considerations.

2 Derechef les Srs deputez generaulx sont chargez de requerir de sa Ma.té une declaration pour la naturalité des pauvres refugiez du Marquisat de Saluces.

3 Les excuses des Eglises de Vivarez pour n'avoir deputé en ceste compagnie, ont esté trouvees legitimes & a esté ordonné qu'il leur sera escrit, tant pour les remercier, que pour les exhorter qu'ilz veillent que ne soient receuz ceux qui des provinces voisines vont chercher entre eux la benediction de leurs mariages sans atestation de leurs Eglises.

4 – 4 Sur la proposition de la province de Poictou, requerant la compagnie de chercher quelque expedient pour empescher l'abus qui se commet par les moynes sortis du Convent, courans ça & là d'Eglise en Eglise, il a esté respondu qu'il n'y a meilleur expedient que l'observation de l'acte du Synode de la Rochelle, qui les renvoyent a leurs provinces.

; Il n'a esté jugé a propos la demande de la province de Berry de faire fondz pour entretenir telle gens.

5 Il sera escript au Sr Tilenus sur ce qui concerne ce qui a esté proposé de luy en ceste compagnie.

6 Sur le rapport des deputez de Dauphiné touchant les labeurs du Sr Chamier sur les controverses de ce temps, la compagnie a loué sa dilligence, et luy a donné advis qu'il attende l'accomplissement de tout son oeuvre pour le donner au public tout entier, luy promettant que le Synode National prochain aura esgard a ses fraiz et despens pour les recognoistre.

7 Sur les lettres du Sr Perrin accompagnées de celles de la province de Dauphiné, desquelles ilz ont entendu le devoir qu'a faict ledit Sr Perrin en la description de l'histoire des Albigeois, de laquelle il a escript l'ordre en sa lettre; la compagnie approuvant son ordre l'exhorte de continuer son labeur et la parachever. Ont esté priez les sieurs Ferrier, Durand, Benoist, Castelfranc et Vignier de rechercher tous les memoires qu'ilz pourront recouvrer pour les luy envoyer, afin qu'au plus tost il le publie, a quoy la compagnie luy aydera, le recognoissant de ses fraiz.

8. Les enfans des Pasteurs peu moyennez sont exceptez de la rigueur de l'article portant que les escolliers ne seront entretenus des deniers de la liberalité du Roy qu'ilz n'ayent achevé leurs estudes en humanité et faict leur cours en Philosophie; a esté remis a la discretion des Synodes et Colloques de les admettre en tel aage et telle capacité qu'ilz jugeront estre bon.

9. Le Sieur Vignier ayant presenté le Theatre de l'Antechrist composé par luy, selon qu'il en avoit esté chargé par le Synode National, a esté remis [illegible] de ses provinces; pour le veoir a esté nommée l'Academye de Saumur, apres le jugement de laquelle il le fera imprimer sans taire son nom.

10 La province de Dauphiné est deschargée en l'authorité de ceste compagnie des deniers recueillis es provinces pour les pauvres refugiez du Marquisat de Saluces, et les deputez d'Italie qui avoient esté chargez au Synode de la Rochelle de quatre cens livres recueillies en l'eglise de Bordeaux, et de huict cens livres a la Rochelle, en ont esté aussi acquittez par la mesme compagnie. Aussy a esté deschargée la susdicte province de la somme de six cens soixante cinq livres neuf solz et demy payez aux eglises de Provence, selon l'arresté du Synode dernier.

11 L'article concernant le Synode de Normandye, demeurera comme il est, et la province continuera a y appeller tous les Pasteurs d'jcelle selon la discipline. /

12 Sur les remonstrances faictes par les deputez de Saintonge, que la censure donnee au precedent Synode National a consistoire de Soubize et au s.r Chevall.er pasteur en jcelle, estoit procede d'une accusation qui ne se trouve veritable, et par ainsy requeroient que ladite censure fust rayee ; l'affaire a este renvoye au Synode de Saintonge, pour ouyr les accusateurs et les accusez, et juger de la verite de la chose en auctorite de ceste compagnie, et rejetter la censure sur les accusateurs s'ilz se trouvent avoir mal rapporte.

Appellations.

1 Jacques de Sobel dict du Val depose du s.t Ministere pour crime d'adultere, par luy confesse au consistoire de l'eglise de Gisors, en la(quelle) se seroit, y appellez les Pasteurs et quelques anciens de l'eglise de Rouen. S'est jcy presente, se portant appellant, tant de la sentence premiere de deposition audict consistoire du xx.me octobre 1606. que de la confirmation de ladite sent.ce au Synode provincial de Normandye le premier d'Avril 1609. La compagnie ayant ouy tant ledit du Val que les deputez de la province, a Jugé qu'il a este bien procede tant par ledict consistoire que par le Synode, mal appelle par ledit du Val, lequel demeurera au Roolle des deposez, sans esperance de jamais pouvoir estre reintegre en son s.te charge.

2 Sur l'appel du Collogue de Gex d'une ordonnance du Synode de Bourgoigne, par laquelle changement estant faict du Ministere du s.r Grillet et Gaussan entre les eglises de Divonne au baillage de Gex et d'Issurtille en Bourgoigne ; il a este arreste que l'eglise d'Issurtille paieroit les fraiz du remuement dudit s.r Grillet, et celle de Divonne ou du Collogue de Gex les fraiz du remuement dudict Gaussan ; de quoy ledit Collogue se seroit porte pour appellant. La compagnie apres avoir ouy pour ledit Collogue, le s.r du Pan depute d'jceluy et les deputez de la province de Bourgoigne. A Juge que le Synode de Bourgoigne a greve en son ordonnance, lesd. Collogue et eglise, et charge ladite province y comprins le Collogue de payer lesdictz fraiz sur les deniers communs a toute la province. /

3 L'appel du mesme Collogue sur la taxe qui luy est jmposee pour les fraiz de l'assemblee de Chastellerault, est mis a neant, attendu que ledit Collogue a receu sa part des deniers octroyez par le Roy a la descharge des provinces pour les fraiz des deputez de ladite assemblee, et a este declare au s.r Pan depute dudit Collogue du consentement

de la province de Bourgogne que les portions qui sont octroyees aux Pasteurs du baillage de Gex, doivent estre employees au soulagement des Pasteurs & augmentation de leur pension; a la charge qu'ilz se trouveront tousjours trois, avec autant d'anciens au Synode provincial, & payeront leur part des fraiz qu'il conviendra faire pour les affaires communes de la province. Et tant sur les deniers qu'ilz recevront de l'octroy de sa Ma.té Et la compagnie autorise ce qui a esté ordonné par le Synode provincial touchant la residence des Pasteurs en leurs Eglises, lesquelles aussi seront tenues de les loger.

4\. Le Jugement du Synode de Bourgoigne, ordonnant que le s.r Clerc Pasteur, demeurera à l'Eglise de Gex, a esté confirmé; et ne pourra ledit Pasteur a la semonce d'un particulier aller servir aux autres Eglises sans congé du Consistoire ou de trois anciens; a mis au neant l'appel de quelques Pasteurs du Colloque, qui y ont contredit.

5\. Sur ce que le s.r Toussainct ministre de Luc en Provence s'est icy presenté, pretendant avoir vocation en ceste compagnie & avoir esté deputé par la province, de la retractation de laquelle il se disoit appellant. La compagnie l'ayant ouy, et les deputez de la province & cogneu qu'il avoit receu sa descharge de ladite deputation & consenty depuis a celle des autres, a declaré sa pretention nulle et son voyage mal entreprins, pour lequel elle ne luy a adjugé aucun payement. La censure de ses procedures & de la recherche affectee d'une vocation de laquelle il s'estoit deschargé; et a exhorté la province de tenir doresnavant la main a ce qu'en leurs deputations il n'advienne plus de pareil trouble par ambiguité ou autrement.

6\. L'appel du consistoire de Chaalons sur Saosne se plaignant de la censure du Synode de Bourgoigne pour le refus de la benediction d'un mariage a esté mis a neant, et la procedure dudit consistoire jugee trop rigoureuse en ce qu'elle la refuse.

7\. Sur l'appel de l'Eglise de Dijon de l'adjudication du Ministere du s.r Cassegrain a Chaalons sur Saosne sans que celle de Dijon puisse repeter les deniers donnez audit s.r Cassegrain, et pendant sa demeure a Beaune ou ailleurs outre sa pension; La compagnie a jugé que la province pouvoit disposer du Ministere dudit s.r Cassegrain attendu le longtemps qu'il a demeuré à Chaalons sans estre rappelé par ceux de Dijon & Beaune, & qu'il n'est point tenu en son particulier a la restitution des deniers qui luy ont esté fournis.

8\. Sur l'appel de l'Eglise de Chaalons sur Saosne, de ce que le s.r le Blanc autresfois son Pasteur, et maintenant de celle de Lyon, ayant prins son congé au Colloque, a luy octroyé par ladite Eglise, soubz condition de restituer les deniers a luy fournis durant

ses estudes a Geneve, ceux qui luy avoient esté donnez pour avoir des livres, et ce qu'il a receu de ses gages plus qu'il n'a servy ; Le susdit Synode provincial neantmoins l'auroit liberé de tout payement ; et de plus la accordé a l'Eglise de Lyon ; La compagnie ayant veu les memoires de l'Eglise de Chaalons, ouy leurs raisons, et pareillement celles du Synode et dudit s.r le Blanc, a blasmé les procedures de l'Eglise de Chaalons, supprimé ses memoires contenans toutes les particularitez passées en consistoires, Colloques et Synodes provinciaulx, ordonné que tout ce qui s'est passé entre elle et ledit s.r le Blanc sera rayé des papiers des consistoires et Colloques, approuvé la vocation dudit s.r le Blanc en l'Eglise de Lyon, lequel restituera Cinquante escus a l'Eglise de Chaalons, sur les fraiz de ses estudes, et ce qu'il a de plus receu qu'il n'a servy, Auquel l'Eglise de Lyon est exhortée d'avoir esgard, Lesquelles sommes seront données a l'Eglise de Dijon par celle de Chaalons, en consideration des fraiz avancez par ladite Eglise de Chaalons tout a proffit ; Et en outre seront prins sur les deniers de la province de Bourgoigne cent livres, pour adjouster a la somme que dessus au proffit de l'Eglise de Dijon, a laquelle ledict s.r le Blanc ne sera tenu de restituer la somme de cent cinq.te livres receue par luy, pour le temps que par l'ordonnance du Synode il fut envoyé a Dijon, et a Roanne. Et de plus esté ordonné que les deniers susditz qui doyvent estre restituez a Dijon, seront employez a l'acquit desdictes Eglises de Dijon et Roanne, envers les heritiers du feu sieur Gaillard et le surplus de ce qui luy est deu sera payé par portion esgalle par lesdites deux Eglises de Dijon et Roanne. Et quand au second lieu de Bailliage ce qui a esté ordonné par le Synode provincial tiendra, par provision seulement, et jusques a ce que l'on ait peu obtenir un autre lieu de baillage pour Roanne, comme baillage separé.

9 L'appel de l'Eglise de la Mure en Dauphiné, de l'ordonnance du Synode provincial, estant d'affaire pecuniaire a esté renvoyé a la province voysine, selon le reglement du dernier Synode de la Rochelle.

10 L'appel de quelques Colloques du bas Languedoc de la resolution prinse par la province de demeurer unie sans se separer en deux Synodes, est remis au neant ; et nonobstant leurs raisons, de la grande despense, longue demeure, inegale distribution des charges et autres representées par les deputez de la province, a esté ordonné qu'ilz demeureront en l'estat qu'ilz sont, et la province remediera aux incommoditez proposées en tant que faire se pourra.

11 Sur l'appel des sieurs de Falguerolles et Daules, Pasteurs, et de Guasques, anciens, du jugement dudit Synode du bas Languedoc, par lequel le viguier du Vignan est tenu declaré pouvoir estre admis en l'assemblée dudit Synode, pour y assister seulement, veu qu'au commencement il avoit voulu y entrer en auctorité de Magistrat contre l'exemption qu'il a pleu a sa Ma.té octroier a nos Synodes et Colloques ; La compagnie a jugé que les susditz ont eu raison d'appeller, et a infirmé le jugement du Synode avec censure.

12 Sur l'appel de l'Eglise de Sauve, de l'ordonnance du bas Languedoc
portant que ladicte Eglise payeroit a la vefue de feu Lazare de Seddon
son Pasteur, l'année courante du temps de sa mort, ladite Eglise
n'ayant point relevé l'appel ; La compagnie a trouvé raisonnable le
Jugement du Synode provincial, Jugé l'appel nul et desert, et ordonne
que les deniers de ladite année, seront employez au proffit de la fille
orpheline du deffunct. /

13 Henry d'Indault cy devant Ministre en l'Eglise de Nieuil en Aunix
déposé du st ministere, premierement par le Colloque d'Aunix, et depuis
par le Synode provincial tenu a Barbezieux, et tout confirmé par
le dernier tenu a la Rochelle, par lequel il est declaré Indigne de jamais
exercer le Ministere, dont il s'est porté pour appellant en ceste compagnie
et pour relever son appel y a comparu, et protestant de sa repentence
de plusieurs grandes fautes cognuës et confessées ; et niant les autres
accusations contre luy mises sus, demandant Instamment moderation
de la Sentence du susdit Synode, et restablissement au st Ministere ; La
compagnie ayant ouy les deputez de Saintonge, sur les procedures
observées contre luy en leurs assemblées, leu les lettres et escriptz dudict
d'Indault, ouy ses confessions, deffences et protestations, a confirmé
le Jugement dudict Synode de Saintonge, et le declaré Indigne de
Jamais exercer le st Ministere l'exhortant a vraye repentence et
amandement de vye, de laquelle ayant rendu tesmoignage, il a esté
admis à la ste Cene du Seigneur. /

14 Sur l'appel de ceulx de Marchenoir, de ce qui a esté ordonné au Synode
provincial de st Amand, esgallant la Jouissance du Ministere du sr de
Chambaran eux et ceux de l'Orges, aux conditions que ceux de l'Orges
payent la moitie des fraitz ; La compagnie ordonne que l'article du
Synode provincial soit observé tant par ceux de l'Orges que de Marchenoir
et au cas que lesdits de l'Orges reffusent la condition, les presches
extraordinaires seront attribuez a ceux de Marchenoir ; et cependant sera
ledit Synode admonesté de mieux garder l'art. xiv.me du ch. v. de la discipline
qui donne Jugement diffinitif en telles matieres aux Synodes provinciaux

15 Sur l'appel du sr Quinson Pasteur de l'Eglise de Fauille au nom
d'icelle, de l'ordonnance du Synode provincial de l'Isle de France tenu a
Charanton, par laquelle le sr de Bizamettis demeuroit en sa liberté de
demeurer en l'Eglise de Blainville ou il se seroit adjoinct, non obstant
qu'il fust plus proche de celle de Fauille, en contribuant a l'un et a l'autre
; Le Jugement du Synode de l'Isle de France, est confirmé, et l'appel
declaré nul, estant le different de ceux qui doivent estre terminez aux
Synodes provinciaux ; Neantmoins ordonne toutesfois que a l'advenir il ne
sera permis a aucun de s'allier à une autre Eglise sans le congé du Colloque
ou Synode provincial qui en pesera les raisons. /

16 La compagnie n'a point eu d'esgard à l'appel de la province du bas Languedoc
du Jugement de celle de Vivarais pour le faict du sr Rossel, attendu que

selon le Synode National precedent, elle en pourra juger diffinitivement ; Et d'autant que le differend est survenu de la portion particuliere dudict s.r Bossel avec l'Eglise de Cignac, de recevoir entre ses gaiges accordez ce qui proviendra des deniers de l'octroy de sa Ma.té ; La compagnie a entendu devoir suivant telz compromis & pactions, Et ordonne que les Pasteurs auront certains gaiges arrestez avec leurs Eglises, au payement desquelz, entendant à la descharge d'icelle, les deniers qu'elles en recevront de la pasteurie ~~en sera payé~~ demeurent acquis a leurs Eglises, de ce qui leur en sera paié, en deduction de ce qui leur aura esté accordé, par chacun quartier. /

17 Sur l'appel du s.r Cuylibé Pasteur, se complaignant du Jugement du Synode provincial de Xaintonge, l'adjugeant à l'Eglise d'Archiac, La compagnie ayant ouy les deputtez de ladicte province, & ledict s.r Cuylibé, a declaré le Jugement de la province equitable ; Et ordonne qu'il demeurera a ladicte Eglise, Jusques a ce que par l'advis de la mesme province ou du Colloque, il soit employé ailleurs, si le besoing & la necessité le requierent, Et sont cependant exhortez d'avoir soing de son entretenement.

18 Sur l'appel du Colloque de Maine de l'ordonnance du Colloque de Touraine, arbitre, entre celuy d'Anjou & celuy du Mayne, par lequel l'Eglise de Pringey & Balbande estoit adjugee au Colloque d'Anjou, Ouyes les raisons desdictz Colloques ; La compagnie a Infirmé le jugement susdict & adjugé ladicte Eglise de Pringey & Balbande au Colloque de Mayne.

19 Sur le differant survenu entre les provinces de l'Isle de France et Berry, procedant de ce que quelques Gentilzhommes & autres, autresfois adjointz a l'Eglise de Chartre, se seroient depuis peu de temps rangez a l'Eglise de Baroches & Cenonville, dressee au Colloque de Blaisois comme leur estant plus commode & plus proche ; La compagnie ouyes les raisons des unes & des autres, & veu leurs memoires, a laissé tous les susdictz tant Gentilzhommes qu'autres en leur liberté, pour prendre leur commodité à Baroches & Cenonville. /

20 Sur l'appel du sieur Brband, Pasteur & Professeur en l'Eglise de Montauban & des sieurs de Novellan & de Baura deputez de ladicte Eglise, au Synode dernier du Hault Languedoc & Haulte Guyenne à Pamiers, ledict s.r Brband se trouvant grevé de ce que le susdict Synode restablissant le s.r Benoist en la susdicte Eglise, luy a reffusé le congé qu'il a demandé & ordonné qu'il seroit reconcilié avec ledict s.r Benoist, pour servir doresnavant ensemble en bonne paix ; Et lesdictz de Novellan et Baura de ce que ledict s.r Benoist estoit renvoié a l'Eglise de Montauban comme l'un de leurs propres Pasteurs ; Ouyz ledict s.r Brband & les deputez de ladicte Eglise en leurs plaintes & accusations ; ledict s.r Benoist en ses deffences, Veu plusieurs actes et lettres produictz de part & d'autre ; Ouy aussy les deputez de la province produisant les actes sur lesquelz ilz ont jugé & rapportant la charge qu'ilz ont euee en passant par Montauban, tant de ceux qui favorisent le s.r Brband

que de ceux qui desirent la continuation du Ministere du sieur Benoist ; La compagnie ayant recognu en toutes leurs procedures plus de passion que de raison ; A ordonné que ledit sieur Bérand sera presentement reconcilié avec le sr. Benoist, que ledit sr. Benoist luy tesmoignera le desir quil a de vivre avec luy a l'advenir avec tout honneur & respect, & les priera d'oublier tout le passé, et pour le surplus a entierement confirmé & ratiffié l'ordonnance du Synode provincial, en mettant au neant l'appel desdits deux deputés, les exhortant aussy a reconsiliation, & a procurer tous ensemble une paix entiere en ladite Eglise. Et faute de quoy le Synode prochain provincial est chargé en l'autorité de ceste compagnie de les en oster tous deux, et les employer ailleurs en la province, pourvoyront a l'Eglise par autre moien, et pour faire entendre le tout plus particulierement a ladite Eglise, Les srs. Bancons, Sylvius & de Malder, sont chargés de se transporter sur le lieu aux frais d'Icelle. Quant a Camisolus & Caboc proposans retenus par ladite Eglise de Montauban, par pactions particulieres, desquelz les deputés desiroient l'admission en ceste compagnie, pour servir de Pasteurs en Icelle, au cas qu'ilz fussent trouvés capables, au soullagement des anciens Pasteurs ; Il a esté ordonné que le Synode Provincial Jugera tant de leur capacité ; que de leur Introduction en ladite Eglise ; a laquelle Il ne consentira, Jusqu'a ce qu'ilz voyent le Ministere dudit sr. Benoist confirmé, par consentement commun ; sous laquelle condition Il pourra accorder la demande de l'Eglise : et a faute que le Synode ne s'assemblast de son temps, Le Colloque du bas Quercy en Jugera, y appellant pour oster tout ombrage, le Colloque d'Armagnac. et ou par telles poursuittes, Ilz appercevroient qu'on voudroit exclurre le sr. Benoist Ilz ne pourront proceder a la reception desdits proposans, pour les Installer à Montauban. /

21 Sur l'appel de l'Academye de Montauban du reffus faict par le Synode abrulier tenu a [illegible] de la personne du sr. Bardesy, pour exercer la profession de langue Grecque ; La compagnie a ordonné que le Synode ou les deux Colloques qui Jugeront des proposans de l'Eglise de Montauban, cognoistront de cest affaire ; et au cas qu'ilz accordent ledit sr. Bardesy a ladite Academye, s'il y consent pourvoiront a l'Eglise de Mauvoisin, ou d'un desdits deux proposans, ou de quelque autre selon ce qu'ilz verront estre a edification. /

22 L'appel de la maison de ville de Montauban, pour les Conseillers du Colloque est renvoyé a la prochaine assemblée Pollitique de la Province

23 Les srs. Bancons, Sylvius & de Malder allans a Montauban, pour pourvoir aux affaires de l'Eglise dudit lieu sont chargés de visiter les Eglises de Meussac, Molières & St. Leophary, et veoir leur estat & pourvoir affin de tesmoigner au prochain Synode de la haulte Guienne, si les sieurs Richaud & Michoteau auront moien de resider sur les lieux, selon l'ordonnance du Synode National de la Rochelle. /

24 Sur l'appel du sr. Bérand du Jugement du Synode provincial du hault Languedoc & haulte Guyenne, tant de ce qu'il a continué les srs. Richaud et Michoteau en l'Intendence de l'Academye de Montauban depuis

L'arresté du precedent Synode National, que de l'approbation de la coustume de preseance entre les anciens selon l'ordre de leur reception en charge civille; La compagnie exposant l'article dudit Synode de la Rochelle declare que l'intention d'iceluy n'a esté d'introduire des Intendans ordinaires, hors ceux qui sont du lieu; soubmettant seullement aux consistoires & conseilz academiques d'en appeller extraordinairement aux occasions selon qu'ilz verront bon; Et ainsy n'approuve ceste Intendance instituée par le Synode provincial; Et quant a l'autre point, Il n'a point esté jugé convenable que les Synodes provinciaux facent des reiglés de preeminance, Et censure la province d'en avoir articlé, remettant a la prudence des consistoires a pourvoir aux confusions qui pourroient survenir, & rendre a un chacun ce qui luy appartient.

25. L'appel des s.rs Bastin, Sebron & Philippi, touchant leurs fraiz au precedant Synode National, est renvoié a la province de Xainctonge, pour en juger diffinitivement selon le reglement dudit Synode en affaires pecuniaires.

26. Sur l'appel du Colloque d'Armaignac, relevé par le s.r Thibaud, par lequel ledict Colloque se plaint de ce que la province du haut Languedoc & haute Guyenne, pour entretenir conformité avec les voysins, envoye des deputez aux Synodes du bas Languedoc & de la basse Guyenne; La compagnie approuvant la resolution du Synode, censure le Colloque de s'en estre opposé, & met son appellation au neant.

27. Sur l'appel de M.e Claude Maillard docteur en Medecine et cy devant ancien en l'Eglise d'Orleans, du jugement du Synode de sa province tenu a Gien, par lequel ledit Maillard est censuré avec le livre qu'il a publié contre le s.r du Moulin son Pasteur, et ordonné que sa censure sera declarée au peuple, pretendant ledit Maillard qu'on ne devoit censurer sa personne ni son livre, Mais seulement la formalité de l'avoir faict imprimer, & que la censure donnée par ledit Synode aussy au s.r du Moulin devoit aussy estre publiée; Apres avoir veu le discours cy devant imprimé & publié par ledit Maillard, & celuy qu'il a envoié signé de sa main a ceste compagnie, plusieurs actes produictz de sa part pour preuve de ses dires; Ouy le s.r du Moulin en ses deffences, et la demande de sa liberté pour sortir de l'Eglise & de la province de laquelle desja il s'estoit retiré, attendant ceste compagnie; Ouy aussy ceux qui ont esté envoyez de la part de l'Eglise, le redemandans; Veu les actes du Colloque tenu à Beaugency, censurant le consistoire d'Orleans, pour n'avoir procedé contre Esaye Fleureau, par deposition de sa charge & suspension publicque de la s.te Cene, qu'il vouloit estre publiée, nonobstant l'appel, & en fin l'acte du Synode cy dessus mentionné, avec ce qui s'est passé en l'execution d'iceluy par les deputez envoiez par le Synode, Le tout consideré; La compagnie a jugé que le susdit Maillard n'a point eu de raison d'appeller de la sentence du Synode, attendu la grandeur de sa faute, qu'elle reprouve et condamne en la substance & circonstances, ordonne qu'il ramassera tout ce qu'il en a semé, pour estre du tout supprimé; & jugé que le Colloque ne devoit point oster la voye d'appel au susdit Fleureau; Et quant audict s.r du Moulin, la compagnie approuve le jugement du

Synode, et la procedure des Pasteurs commis a l'execution d'icelle,
Improuve la retraitte du s.r du Moulin depuis ladite sentence donnée
; Ordonne qu'il sera rendu a l'Eglise d'Orleans a laquelle est
enjoinct de l'avoir honoré et soulager; Et pour moyenner une bonne
reconciliation, sont deputez les s.rs Ferier, Chamier, de Mont. [illegible] et de
Basnage Pasteurs, avec le s.r de Fiefbeny ancien, et les autres anciens
qui sont avec lesdits Pasteurs, pour se transporter en ladite Eglise
d'Orleans, et la en autorité de ceste compagnie, ordonner de tout ce qui sera
expedient pour ramollir les cœurs, reconcilier les parties, et restablir
heureusement le Ministere dudict s.r du Moulin en ladite Eglise; Et de [illegible]
censurer les rebelles et contredisans de telle censure qu'il appartiendra. /

28. Sur le renvoy faict au Jugement de ceste assemblée par le Synode provin
de Poitou, touchant la censure deüe a M.e Pierre Picart cy devant
Ministre en l'Eglise de Chastelleraut, lequel ayant esté convaincu audit
Synode, de plusieurs notables fautes, auroit esté suspendu de sa charge
jusques icy, ou il luy estoit enjoinct de se representer; Les deputez
de la province ayans rendu raison du Jugement de leur Synode, propos
les accusations intentées contre ledit Picart, et les preuves de plusieurs
d'icelles, ses lettres et ses confessions, ouy ledit Picard en ses deffences
et en ce qu'il advoue; La compagnie a confirmé le Jugement de la
province de Poitou; et pour d'avantage humilier ledit Picart, a ordonné
que sa suspention sera continuée pour un an, et jusques au prochain Synod
provincial de Saintonge, auquel il comparoistra; et y portant suffisante
attestation de sa bonne vye et conversation, approuvée aux lieux ou il
demeurera, il sera restably en son Ministere, pour l'exercer hors ladite
province de Poitou. Et sur la demande qu'il a faitte qu'on eust esgard
a luy, pour l'assister de quelque chose; La compagnie a accordé à la
province de Saintonge, une portion surnumeraire pour luy estre
donnée. /

29. L'appel de quelques habitans de la paroisse de Sainct Sulpice du
Marquisat de Royan, lesquelz par le Synode provincial de Saintonge
avoient esté adjugez a l'Eglise de Royan, ayant esté representé avec
raisons de part et d'aultre; La compagnie a laissé en la liberté desdits
habitans de se joindre a l'Eglise de Saujon ou de Royan, comme bon
leur semblera, selon la proximité des lieux. Le mesme tiendra pour
le village du petit Pommedom, et la maison des Hurtins prez la
Tremblade, en confirmation de l'arresté du Synode de Saintonge et
l'appel de l'Eglise d'Arvert est mis au neant. /

30. L'appel du s.r Maurice Pasteur de l'Eglise d'Orange se plaignant
que le Synode provincial auroit trop espargné Madamoiselle d'Aramon
est declaré desert, et a esté recognu que ledit susdit Synode en pourroit
juger diffinitivement. /

31. Sur l'appel de l'Eglise de Berneuil et Villefaignan, de l'ordonnance du
Synode de Saintonge adjugeant le Ministere du s.r Febvre, a l'Eglise

de Pons pour luy ou, aux intention, selon la declaration des deputez de la province, de l'y laisser pour tousjours & ceux de Pons s'en trouvent bien lesquelz en ceste compagnie l'ont demandé instamment; La compagnie ayant ouy toutes les parties, a ordonné que ledit s[ieu]r Febvre demeurera pour Pasteur propre & ordinaire a l'eglise de Pons; a condition neantmoins que ladite eglise paye trois cens livres a l'eglise de Verteuil & ses anciens pour les despens qu'il leur a faictes en ses estudes; & lesdits anciens demeureront unis & joincts a l'eglise de Verteuil comme devant et sera le s[ieu]r Conard Pasteur de ladite eglise de Verteuil; le mesme exercice a Villefaignan, qu'avoit coustume d'y faire le s[ieu]r Febvre, auquel lesdites eglises payeront ce qu'elles luy doyvent de reste sur ses gages. /

32. L'appellation du s[ieu]r Voysin du Collogue de Lauragois touchant la nourriture de la vefve du feu s[ieu]r Voysin son oncle, par l'eglise de Puylaurens, est renvoyee a la province pour en juger. /

33. L'appellation de Samuel Gautier s[ieu]r des Aulmes du Synode provincial de Normandye, est declaree deserte. /

34. Sur l'appel de l'eglise de Pamiers de l'ordonnance du Synode de la haulte Guyenne, portant que ladite eglise payeroit par chacun an la somme de quarante cinq livres a la famille du feu s[ieu]r Fergile son Pasteur pour subvenir a la necessité en laquelle elle se trouve reduicte; La compagnie ayant ouy pour l'eglise le s[ieu]r Honorat d'une part, & les deputez de la province, de pourveoir aux moyens de ceste subvention, ou aux frais & despens de l'eglise, ou en cas d'impuissance avec l'ayde de ladite province, laquelle aussy advisera s'il sera expedient de continuer ceste pension en l'estat qu'elle est, ou paier une certaine somme a une fois ou deux pour fondz & assiette de ladite pension. /

35. Sur l'appel du sieur Welsch Escossois, cy devant son Ministre en la province de Xaintonge de ce que ladite province au dernier Synode tenu a la Rochelle, a adjugé sondict Ministre a l'eglise de Jonzac, jusque a ce que Dieu le rappelle en Escosse; en quoy il se trouve grevé; La compagnie apres avoir ouy la lecture de sa lettre & les raisons qui ont esté produittes tant pour luy que pour la province, a trouvé que la compagnie a bien jugé & ordonné qu'il servira a ladite eglise, et neantmoins pour la consolation dudit s[ieu]r Welsch, elle a enjoinct au Collogue prochain de la classe de Jonzac, ou au Synode, de juger ce qui sera expedient, tant pour luy que pour l'eglise; et au cas qu'il ne se puisse disposer a servir ladite eglise de Jonzac, il luy sera pourveu d'eglise en la province, telle qu'on jugera luy estre propre hors l'eglise de Pons, a laquelle il a esté pourveu en ceste compagnie. Et au reste luy est enjoinct de se conformer tant en preschant, qu'en exerceant la discipline a l'ordre & façon accoustumee en l'eglise de ce Royaume

36. Sur l'appellation de l'eglise de Foix & Tarascon complaignante de ce que le

Synode du hault Languedoc & haulte Guyenne, a faict entrer en ses frais Comminges partye de deux portions superabondantes qui luy estoient octroyees au precedent Synode National; Il a esté dit que ladite Eglise a bien appellé, et qu'il a esté mal jugé par ledit Synode, auquel est enjoinct de luy restituer ce qui a esté rogné desdites portions. /

37. Sur l'appel du s.r de Beaumorsin du jugement du Synode provincial du bas Languedoc, sur les differentz intervenus entre luy & le s.r Isaye Febrier pasteur en ladite province. Ayant esté representé l'estat de l'affaire en general & le devoir de la province ne refusant pas d'y donner ordre, mais seulement le differant par l'absence de l'une des partyes, causée par la procedure de l'autre; La compagnie a jugé que l'appel dudit s.r de Beaumorsin n'est pas bien fondé, partant a renvoyé le tout a la province, enjoinct aux partyes de se representer & au Synode provincial de procurer entre elles une bonne reconsiliation. Sur quoy tous les memoires apportez par le s.r de S.t Michel deputé de Provence, luy ont esté remis entre les mains, pour les rendre entre les mains dudit s.r de Beaumorsin. / 52

38. Sur l'appel du Colloque des Isles en Xaintonge de l'ordonnance du Synode provincial, par laquelle ledit Colloque est blasmé de la censure trop rigoureuse, de laquelle il avoit usé contre le pasteur de l'eglise de S.t Just, pour n'avoir comparu au Colloque convoqué a Soubise, & le s.r Petit deputé de la part du Synode pour publier l'ordonnance du Synode en ladite Eglise; La compagnie, ouys le s.r Marlin pour le Synode, & le s.r Thomas pour le Colloque; A jugé que l'eglise de Soubize a failly en la lettre de convocation, y mettant une condition, que le Colloque a excedé en la censure trop rigoureuse contre le pasteur & l'eglise susdite; a approuvé le jugement du Synode contre le Colloque; Et toutesfois puis que la publication n'en a esté faicte, Il a esté ordonné qu'elle seroit obmise, Mais que le s.r Petit lira au Consistoire de l'eglise de S.t Just, le present article, pour reparer l'honneur dudit s.r pasteur. /

39. L'appel de Bertrand Sanguin cy devant pasteur a Beynes en la province de Dauphiné, de l'ordonnance du Synode de ladite province, par laquelle Il a esté deposé du s.t Ministere, A esté declaré desert, ledit Sanguin ne s'estant presenté en ceste compagnie. /

Faicts Generaux.

1. Nulle Eglise ne pourra rechercher un pasteur hors la province sans premierement en avoir prins advis des Colloques ou Synodes provinciaux. /

2. Les Provinces seront admonestées de bien observer l'article dixiesme du chapp. huitiesme de la discipline, auquel sont declarées les causes qui doivent venir par appel aux Synodes Nationaux ; et doresnavant ceux qui viendront pour les causes qui se doivent terminer en la province, ne seront point ouys, de quoy les Synodes provinciaulx advertiront les particuliers appellans sans juste raison. /

3. Les deputez des provinces esquelles sont les Chambres my-parties, sont chargez de la part de ceste compagnie de prier les Srs presidents et Conseillers desdites Chambres faisant profession de la religion, pour les exhorter a continuer en bon zelle et affection au bien general des Eglises, qu'au particulier de ceux qui sont obligez de rechercher Justice auxdites Chambres et pour ce mesme effect leur sera escript. /

rayé au Syn. suivant de Vitré. § 42.

4. Le Consistoire de Nerac exhortera de la part de ceste compagnie les sieurs presidens et Conseillers faisant profession de la Religion reformee, en la Chambre my partie de Guyenne, de prendre garde a ce qu'il ne se passe rien contre les Edictz et articles accordez a ceux de ladite religion, et que les particulliers d'icelle ne souffrent injustice, a faute de quoy, ledit Consistoire est chargé de proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre les contrevenans. /

5. Sur la question des deputez du bas Languedoc comment on se doit comporter contre ceux qui en faveur de leurs parens et amis delinquans contre lesquelz les consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques selon la Discipline, se bandent avec eux contre les Consistoires s'abstiennent des presches et des sacrementz et desnient le paiement ordinaire ; Il a esté ordonné qu'on procedera contre eux par toutes censures Ecclesiastiques, a quoy les Colloques et Synodes provinciaux tiendront la main. /

6. Sur la proposition faicte par les deputez de l'Isle de France Picardie etc. si les provinces sont chargees de proceder par toutes censures, mesmes par suspension de charges, contre ceux qui seront convaincus avoir brigué les deputations aux assemblees soit politiques ou Ecclesiastiques, esquelles ceux qui se trouveront de la part des provinces, feront serment de n'avoir esté deputez par telles brigues ; et qu'en donnant leurs voix pour deputer, de telles assemblees en quelque part que ce soit, Ilz ne donneront rien par leur suffrage a ceux qui auront demandé, brigué ou recherché telle deputations, et ne les auront demandé ou recherché pour eux mesmes par telles ou semblables voyes, et au cas que sa Mate use de quelque liberalité pour le defray des assemblees generalles, Il a esté ordonné que la somme qu'il luy plaira octroier, sera receue par le commis a la recepte generalle des Eglises, au proffict d'icelles, lesquelles payeront leurs deputez, selon la despence qu'ilz auront faicte en leur voyage. /

7 Il est enjoint aux Provinces en faisant leurs deputations aux assemblées Nationalles tant politiques qu'ecclesiastiques d'exempter les Professeurs en Theologie des assemblées Politiques, & des deputations en Court; Et quant aux Synodes Nationaux, Il est laissé a la prudence des Synodes Provinciaux, de les y envoier.

8 Theophile Blevet dict la Combe s'estant presenté en ceste Compagnie & demandant qu'il luy fust permis de rentrer au Ministere, duquel il avoit esté deposé en la province d'Anjou, & sa deposition confirmee par le dernier Synode National de la Rochelle; La compagnie ayant ouy les causes de sa deposition, & les crimes enormes desquelz il est convaincu, le declare non seulement indigne de jamais aspirer au St Ministere, Mais aussy luy a deffendu d'exercer aucune Pedagogye es Eglises reformees de ce Royaume & de se presenter desormais en aucune assemblee ecclesiastique.

9 Sur la remonstrance des deputez de l'Isle de France, La compagnie a ordonné que les provinces, esquelles est estably l'ordre de porter les Comptes des deniers des pauvres aux Colloques ou Synodes provinciaux, pour en employer le quint a l'entretien des proposans, le continueront autant qu'ilz le jugeront expedient; & s'il y a en ces provinces quelques Eglises qui y repugnent, Il leur est enjoinct de se conformer a la pluralité; sur peyne de privation du Ministere; En consequence de quoy oye les deputez de la province de Bourgoigne & les inconveniens qui sont arrivez de l'exemption de l'Eglise de Lyon, elle s'assujetira desormais a l'ordre estably et receu en ladite province.

10 Il est remis a la prudence des Consistoires de juger des pauvres qui doyvent estre ~~retenus~~ renvoyez au lieu de leur naissance ou premiere residence en quoy ilz sont exhortez de se comporter en charité, tant a l'esgard des pauvres que des Eglises ausquelles on les renvoye.

11 Sur la question des deputez de la basse Guyenne, La compagnie a jugé qu'en bonne conscience un fidelle peut recevoir la subvention octroyee par sa Ma.té aux pauvres qui ont esté incommodez en portant les armes pour son service & ne seront deschuz des Saintz Sacrements, nonobstant la Croix qu'ilz portent sur le manteau, non pour marque de superstition, mais pour signe de leur condition; Seront toutesfois exhortez d'avoir esgard lors qu'ilz se trouveront en saintes assemblees a fuir tout scandale.

12 Les Pasteurs qui donneront des attestations a quelques Ministres pour estre Gouverneurs & Lieutenans de villes de seureté, ou des Estatz des Chambres de l'Edict, prendront diligemment garde a observer estroitement l'article 23 des generaux du Synode National de la Rochelle; Et ceux qui feront autrement, suspendus de leurs charges pour un an.

Jeusne 13 Sur la remonstrance de quelques provinces qu'attendu le mespris de la parolle de Dieu, les blasphemes, desbordemens, & dissolutions qui se trouvent en plusieurs lieux, & en somme le deffault de foy & charité

qui n'est que par trop commun, & nous menace de l'ire de Dieu attiree
par l'impieté & l'injustice des hommes. Il seroit a propos d'indire un
jeusne public par toutes les Eglises de ce Royaulme, pour s'humilier
extraordinairement devant Dieu & prevenir ses jugements; La compagnie a
ordonné qu'il se celebrera par toutes les Eglises le premier Jeudy de
Novembre prochain qui sera le cinquiesme dudit mois. /

14 Fut que doresnavant toutes les Eglises de ce Royaume se conforment en
l'administration de la S.te Cene, les unes aux autres, sans aucune difference
qui puisse apporter scrupule à ceux qui ne sauent pas bien discerner
la substance d'avec les circonstances; Il est enjoint à toutes lesquelles seront
de garder la simplicité ordinaire & s'abstenir de toutes façons nouvelles
& particulieres, comme de lire l'institution de la Cene entre la grande
priere ordinaire & celle qui est dressee sur le subiect de la Cene, laquelle
doit suivre immediatement, de ne descouvrir le pain & le vin en la
lecture de l'institution; de la coustume aussi de faire ranger le peuple
par tables, assis ou debout, au lieu de faire passer les fidelles les
uns apres les autres; des exhortations & actions de graces qui sont
faictes a chacune table, devant que la distribution se face aux
suivants; & de la distribution de la coupe les fidelles les uns aux autres
contre le reiglement de la discipline qui ne l'attribue qu'aux Pasteurs
, autant que faire se pourra, & aux anciens a leur deffaut; en la
presence du Pasteur pour le soulager en une Eglise populeuse
. Et les Synodes & Colloques auront l'oeil sur ceux qui feront autrement
pour les ranger a leur devoir par censure convenable. /

15 Les Syndicatz, pratiques, monopoles & recherches de signatures
pour embrasser les divisions qui sourdent en quelques Eglises, seront
soigneusement reprimees par les Colloques & Synodes, lesquelz y apporteront
censure convenable selon leur discretion & prudence. /

16. Sur la demande de la province de l'Isle de France pour le soulagement
des foibles Eglises en la distribution des deniers, preveu les Inconvenientz
qui pourroient arriver par un reiglement general; La compagnie selon
l'ordonnance du precedent Synode de la Rochelle, remect a la prudence &
charité des provinces d'en user a edification. /

17 Sur la question proposee par les deputez de Xaintonge si on doit tenir
pour vray baptesme celuy qui auroit esté conferé par un Ministre deposé
, a la req.te & en presence de toute l'Eglise; La compagnie a jugé que le
deposé estant appellant au Synode National, le baptesme ne laisse
d'estre vallable avec les circonstances susdites, & par consequent ne sera
reiteré; Neantmoins on procedera doresnavant jusques a excommunication
contre telz deposez qui entreprendront telles choses. /

18 Sur la question des deputez de Poictou, comment on se doit comporter, si en la
publication des annonces advient opposition devant qu'elles soient du tout achevees de
publier; La compagnie a jugé que si l'opposition est faicte sans authorité du
Magistrat, les consistoires peuvent passer outre à la publication, non au

contraire si l'autorité du Magistrat y intervient. Sinon que le Magistrat deffendist seulement la celebration ou benediction nuptiale, non la publication des annonces. /

19 Sur l'advis donné a ceste compagnie par les deputez de Saintonge que l'imprimeur de la Rochelle est disposé à imprimer de nouveau la Bible en forme commode et portatif, au bout de laquelle plusieurs desireroient un Indice renvoyant aux passages plus propres pour confirmer la vraye doctrine et infirmer le mensonge; La compagnie ayant jugé la chose tres utile a prié le Sr. Merlin de mettre la main ce qu'il a accepté.

20 Sur la question faite par les deputez de Poitou par quelz moiens propres on peut remedier a la contravention de plusieurs Eglises lesquelles envoient leurs Pasteurs sans anciens aux Colloques et Synodes provinciaux; La compagnie a jugé qu'on ne pouvoit ordonner sur ce fait un reglement general, et partant a remis le tout a la prudence des provinces. /

21 Sur la question proposée comment se doit comporter le Pasteur, auquel le Magistrat fait injonction d'exhorter publiquement ceux qui auront cognu quelque crime de le reveler ou forfait; Il est respondu qu'il n'est point obligé a telles injonctions non plus qu'a reveler ce qui se passe en consistoire. Et en consequence de quoy tous Pasteurs sont admonestés de ne deferer à telz commandemens, et sont exhortees toutes les Eglises de maintenir ceux qui pour telz refus seroient poursuyvis en Justice. /

22 Sur la proposition par la province d'Anjou qu'il seroit expedient de nommer quelques uns par les provinces, qui eussent charge de se preparer sur toutes controverses, mais notamment sur quelque une en chacune province; La compagnie approuvant ceste ouverture, a distribué les controverses par les provinces comme s'ensuit, assavoir,

Au Poitou, De verbo Dei scripto & non scripto.
A la Saintonge, De Ecclesia & Concilijs.
A la province d'Anjou, De Christo & Pontifice AntiChristo.
A Orleans et Berry, De Ministrorum vocatione, gradibus & clavium potestate.
A l'Isle de France, De Monachis, clericis & laicis.
A la Provence, De limbo Patrum, infantium & purgatorio.
A Normandye, De Sanctorum beatitudine, invocatione, reliquijs, templis, Angelorum Hierarchijs, cultu ministerio.
Haute Languedoc, De Sacramentis in genere & de veris in Specie.
Basse Guyenne, De Sacrificio & Missa pontificia.
Bourgongne, De quinque falsis Sacramentis Pontificiorum, ubi & de Indulgentijs & Jubileo.
Bas Languedoc, De statu primi hominis, peccato, & causa peccati.

Bretaigne, De peccato originali, lege et legis impletione.

Vivarez. De libero arbitrio & prædestinatione.
Dauphiné. De Justificatione, bonis operibus & meritis, in genere & in specie.

Sur quoy les provinces feront choix des personnes qui seront propres a ceste preparation & les chargeront de s'y addonner pour se tenir prestes lors que le besoing & l'occasion les y appellera.

23. Il n'est point permis aux Colloques & Synodes de s'assembler sinon par les voyes prescriptes en la discipline par l'autorité de qui que ce soit, ny aux Pasteurs particuliers de donner par attestation pour quelque cause ou occasion que ce soit a ceux qui la demanderont ne faisans d'ailleurs profession de la Religion sans l'autorité du Synode & Colloque, a peine de suspension de leur Ministere.

Des Academies et Colleges

1 Sur ce que les deputez de l'Eglise de Montauban chargez par le dernier Synode National de La Rochelle de compter fidellement des deniers attribuez a l'Academie dudit lieu, n'ont apporté a ceste compagnie aucun contentement sur ce fait, s'estans trouvez de leurs comptes plusieurs deffaults; La compagnie les a renvoiez à la province du haut Languedoc pour y presenter les pieces justificatives & rapporter le compte bien apuré au prochain Synode National, Et a esté declaré qu'on n'entend point que les gages des regens classiques entrent en ligne de compte, mais seulement des professeurs en Theologie et langues Hebraique & Grecque, & les deux en Philosophie; sont advertis ceux qui seront commis pour ouir ledit compte de prendre garde aux services actuellement faits pour n'allouer le temps auquel y aura eu quelque profession vacante, et de veiller sur les conseils d'estat ordinaires de l'Academye, pour juger de ce qui aura esté bien ou mal ordonné; lequel conseil academique sera composé seullement des Pasteurs & anciens a la nomination du Synode Provincial. Au reste il n'a point esté trouvé raisonnable que les susdits deputez de Montauban pretendent aucune [illegible] sur la province ou sur l'Academie pour leur voyage en ce lieu, & ne sera tenue ladite province de leur en rien allouer.

2. Les Academies de Nismes & de Montpellier n'ayans rendu leurs comptes au Synode Provincial ny en ceste compagnie, nonobstant l'arresté du Synode National precedent, elles ont esté censurées & la province aussi pour ne les avoir appellez a compte; et leur a esté enjoint de porter leurs comptes au Consistoire de Lion, auquel ilz seront ouys & y appellez deux Pasteurs voisins & ce dans un mois apres la tenue de leur Synode provincial. Les mesmes difficultez s'estans trouvées sur les comptes de l'Academye de Die, elle a esté chargée de les presenter à sa province en bonne forme, pour estre rapportez au prochain Synode National, auquelz comptes ledit Synode sera adverty de ne comprendre le Professeur en droict, qui n'est de l'institution des Academyes.

3 En procedant au Reiglement des Academyes selon le renvoy faict à ceste compagnie par la precedente tenue à la Rochelle, il a esté arresté que le nombre ne se pouvant pour ceste heure diminuer sans inconvenient, celles qui sont sur l'estat dudit Synode de la Rochelle demeurent, Scavoir, Montauban, Saumur, Nismes, Montpellier, et Sedan; Sauf a les reigler en nombre de professeurs, et en l'estat d'un chacun d'iceux, lequel a esté ainsy prefix et arresté, Scavoir a Montauban deux professeurs en Theologie, desquelz l'un estant pasteur, n'aura que trois cens cinquante livres et l'autre sept cens livres; un professeur en hebrieu, lequel estant pasteur, aura seulement deux cens livres pour deux gages de la profession hebraique; un professeur en grec a quatre cens livres, et deux professeurs en philosophie a quatre cens livres chacun. Et au cas que ladite Academye soit fournie dans peu de temps de professeurs du tout academiques et non distraicts ailleurs, ausquelz elle soit tenue de donner gages complets, le surplus leur sera rendu au prochain Synode National; si ladite Academie ne se trouve redevable par ses comptes, lesquelz doivent estre rendus du passé selon l'estat et la qualité des professeurs qui auront actuellement servy. Et au cas que la ville de Montauban refuse d'entretenir le College, composé d'un principal et sept regentz des a present, on leur declare que le droit Academique est devolu a la ville de Bergerac, faisant estre d'un plus grand entretien. Les Academies de Nismes et Montpellier recevront deux mil cinq cens livres pour estre partagees en deux parties esgalles es dites deux Academiques pour l'entretien en chacune d'icelles d'un professeur en Theologie et d'un en hebrieu, et autres necessitez desdites Academies. A Sedan seront distribuez quinze cens livres, pour l'entretien d'un professeur en Theologie, d'un en hebrieu et d'un en grec. A Saumur seront entretenus autant de professeurs qu'a Montauban et en oultre le petit College, composé de cinq regentz, et pour l'entretien de tous selon l'estat qui en a esté dressé, est accordé la somme de quatre mil cent nonante livres. Toutes lesquelles sommes sont donnees auxdites Academyes quittes du sol pour livre, lequel le sr du Candal en ceste compagnie a liberallement quitté et promis de n'en rien prendre a l'advenir; Et tout ce que dessus est ainsy arresté par provision et jusques au prochain Synode National auquel les provinces sont adverties d'apporter de leur resolution sur ceste affaire.

4 Ceux de Bergerac assistez des deputez de leurs provinces representans le devoir qu'ilz ont faict de recueillir de quoy faire un fondz pour entretenir l'Academye ou une Academye pour l'instruction de la jeunesse affin qu'elle soit retenue d'aller aux Colleges des Jesuites; la Compagnie loue leur zele et promptitude et a authorisé leur College desja fondé, par leur collecte et mesnagement. Mais sur les plaintes generalles de toutes les provinces du trop grand nombre d'Academies establies de nouvelles, ne peut permettre qu'on en Bergerac, tel qu'ilz ont desseing, a rendre du tout inexcusables ceux qui envoient leurs enfans aux Jesuites, attendu que ledit College est fourny a l'esgal de ceux des adversaires pour les lettres

humaines et la Philosophie. La province de Dauphiné semblablement a esté exhortée de se contenter de son propre fondz, pour les mesmes raisons, y comprins comme a Vivarais, les cinquante escuz attribuez aux provinces qui n'ont point d'Academye.

5 Monsieur le Duc de Sully ayant faict entendre à ceste compagnie qu'il desire dresser un College, pour le bien des Eglises de ce Royaulme en la ville de Jargeau, jusque a ce qu'il ait accommodé celle de Boisbelle, La compagnie louant son dessein, consent que des deniers octroiez aux Eglises de ce Royaume par la liberalité du Roy, la somme de cinq cens escuz soit employée par chacun an a ceste fondation; a condition que ce nouveau College suyvra les loix et reiglemens des autres cy devant establiz en ce Royaume.

6. Combien que les Academies de Montauban, Nismes, Montpellier et Sedan, n'ayent faict leur devoir de compter comme ilz avoient esté chargez au Synode National precedent, Neantmoins pour quelques considerations, La compagnie a permis qu'elles retirent des mains du Receveur general l'argent qui leur avoit esté arresté par ledict Synode a condition que sy elles manquent a compter exactement aux lieux qui leur a esté ordonnez, elles decheront du droict d'Academye.

7. Il est remis a la prudence des Conseilz Academiques de juger du temps auquel les ~~Eglises~~ escolliers doivent estre admis à la proposition apres la fin de leurs cours en Philosophie sans s'astreindre a un certain temps limité, attendu la diversité des espritz et des progrez et avancemens desquelz ilz cognoistront; comme aussy il leur est permis de juger s'il sera expedient que les censures qui se font par les escolliers apres la proposition, se facent en presence ou en absence seulement, pour en estre faict le rapport au proposant par le Moderateur.

8 Il est enjoinct aux Academyes et Colleges d'examiner exactement les escolliers estudiens en Philosophie apres les deux ans de leur cours, et deffendu aux Recteurs et Professeurs de leur donner lettres de Maistrise s'ilz ne sont trouvez bien capables, semblablement aux Professeurs en Theologie de les recevoir entre leurs escolliers, sinon soubz ceste mesme condition.

9 Les provinces lesquelles par le Synode National de la Rochelle dernier passé ont obtenu cent escus pour dresser des escolles, et n'ont apporté les acquitz de leurs Regentz, en ce Synode sont chargez de les apporter au suyvant, a peyne de decheoir de leur droict.

10 Les deputez de la province d'Anjou ayantz presenté par le sieur Bouchereau

L'un deux les comptes des deniers ordonnez pour l'entretenement de l'Acad[emie]
de Saumur, La compagnie ayant faict voir & examiner lesdictz Comptes
a ordonné que les cinq cens livres mises en despence pour faire dresser des
galleries au Temple dudict Saumur, pour la commodité des Professeurs &
escolliers seroient supportees par le general des Eglises de ce Royaume en
consideration de la pauvreté de ladicte Eglise de Saumur et de la fidelité
& bon mesnagement dont elle a usé a l'employ desdictz deniers, Et pour le
surplus desdictz comptes, a esté trouvé que les officiers, Regens &
plusieurs Professeurs de ladicte Academye, ont esté payez de leurs gages
Jusques au premier Jour d'Avril dernier passé, & que les srs de Tregohoret
professeur en Theologie, Birgan Professeur en hebrieu & des Roches
Principal, sont payez Jusques au premier Jour de Juillet prochain. Et
ainsy tout deduict & precompté Mre Philippe Pineau receveur des
deniers de lad. Academye, est demeuré redevable & doit la somme de
mil deux cens trente neuf livres neuf solz deux deniers qui seront
employez à l'entretenement de ladicte Academye, ainsy que luy
aprés sera ordonné; Et sont les pieces Justificatives dudict Compte
demeurees es mains de la province d'Anjou. Les originaux desdictz compt[es]
ayans esté remis aux archives de l'Eglise & consistoire de la Roch[elle]

Faictz particuliers

1 Sur la demande faicte par les srs Abisur ancien, Aubin &
du Monstier l'aisné, envoiez par l'Eglise de Loudun, que deux
Pasteurs du Synode de Poictou leur fussent accordez, pour servir en
ladicte Eglise, La compagnie n'approuvant toutes leurs recherches
en divers Synodes & notamment en celuy de Poictou, les a renvoiez a
leur province, pour estre pourveuz par icelle, selon la discipline
; Sur quoy ayant remonstré que le sr Fleury estoit aprés sont libere de
son Eglise, en leur province, Lequel Ilz ont demandé, Il leur a esté
accordé, pour demeurer a l'advenir leur propre Pasteur.

2 Le differant du sr Constantin avec la province de Xaintonge, pour
certain argent qu'il leur demande, est renvoyé au Synode de Poictou
pour en Juger diffinitivement.

3 Sur la demande de l'Eglise d'Orleans d'estre assistee de
quelques deniers, pour subvenir aux fraictz extraordinaires qu'elle a faict, a
cause des divisions qui sont survenues en icelle; La compagnie
la renvoye a la province, pour y pourvoir sur les deniers communs
de la masse qui luy est distribuee.

4 La province de haulte Guyenne Jugera sy le sr Girard, pour fascher

en l'Eglise de Marmaisme y estant employé par le Pasteur du lieu, sans altérer la paix de l'Eglise, auquel cas il luy sera permis, & la deffense a luy faite sur ce point par le Synode National de Gergeau, levée.

5 Les srs de Castelfranc, & Benoist Pasteurs & le sr de Bargat ancien sont chargez d'asseurer Messieurs de la Chambre de Castres de la part de ceste compagnie, comme en estant deuement informez par ceux qui estoient à Gergeau que le sr Feburier Pasteur de l'Eglise de Nismes, n'y apporta, en parolle ou en faitz chose quelconque au prejudice de l'honneur qui leur est deu; & pour confirmation de leur dire, en sera escript aux ditz srs de la part de ceste compagnie.

6 L'affaire d'Ascanio Albion contre le sr Cauto est de rechef renvoyée a la province de Dauphiné, pour y pourvoir en oyant ledit Ascanio sur les faits nouveaux qu'il pretend proposer; et la compagnie a ordonné que le sr Videl luy delivrera douze escus des deniers recueillis pour les pauvres des Vallées, & six escus a Josue Taravel du Marquisat de Saluces.

7 Sur la double plainte du sr Roy, cydevant ancien de l'Eglise de Xaintes, tant de ce que le reiglement ordonné au dernier Synode National pour le changement des anciens en ladite eglise n'a esté entierement gardé, mais seulement en partie; que de l'inexecution par luy pretendue de l'ordonnance du Synode provincial de Xaintonge, sur la satisfaction a luy accordée pour l'opposition faicte a sa femme, presentant leur enfant au baptesme. La compagnie a jugé, pour le premier que le Consistoire de ladite eglise est censurable, pour n'avoir fait qu'en partie de ce qui estoit ordonné, & luy est enjoint de le faire, selon l'article; à faute de quoy le Synode est chargé de proceder contre ledit consistoire par toutes censures ecclesiastiques; et pour le second la compagnie du consentement des deputez de la province, & dudit sr Roy l'a renvoyé au Synode, ou aux deputez des Colloques de Xaintonge, pour en juger en l'autorité d'iceluy.

8 Le sr Rocher a present Pasteur de l'Eglise de la Chaize en Poitou, ayant representé sa grande necessité, & ses plaintes tant contre l'eglise de Cordomme & autres endroitz en Perigord, qu'il dit luy estre redevable de quelques deniers de l'octroy du Roy, desquelz portion luy est acquise jusques au temps du congé a luy octroyé par le Colloque de Perigord qu'il dit luy estre retenue par la province de Basse Guyenne; la compagnie ayant ouy les deputez de la province, ensemble le sr Charron offrant de le faire payer des particuliers ou en argent ou en

guiteme ; Ledict s.r Locher est conseille d'accepter son office ; Et au surplus en a este ordonne que le s.r du Candal luy payera cinquante livres qui seront rabatus a la province de basse Guyenne, & deduitz par ledict s.r Locher ; & par la province de Xaintonge, a laquelle il est renvoye, en ce faict le se trouve qu'il luy soit deu deux annees du denier dudict octroy du Roy ; Et quant a son different contre l'Eglise de Fumelles pour ce qu'elle luy peut devoir ; La province de Poicton est chargee d'en juger moiennant qu'il en contentement de ceste part.

9. L'Eglise de Marennes ayant demande qu'on luy octroyast le Ministere dudict s.r Lucher le tenant libre de l'Eglise qu'il servoit en Champagne & Ivry ; La compagnie a permis audict s.r Lucher de prescher en icelle, jusque a ce que le s.r de la Chabossiere pasteur de ladicte Eglise, estant de retour en icelle, le Colloque des Isles juge de ce qui sera expedient pour le bien de ladicte Eglise, et la confirmation du Ministere dudict s.r Lucher en icelle ; en laquelle s'il n'est employe il demeurera en sa premiere liberte.

10. L'Eglise de Paris ayant demande par les s.rs Durant & Dupradel deputez par elle ; que le Ministere du sieur Fabrice luy fust accorde absoluement en Paris ; La compagnie ayant ouy les raisons tant de ceux de Paris que des deputez de Languedoc & Nysme, a juge ne pouvoir avec raison disposer du Ministere dudict s.r Fabrice, pesant l'importance & le bien de l'Eglise de Nysme ; Et neantmoins a prie l'Eglise de Nysme de luy accorder ledict s.r Fabrice, au moins pour un an, ou pour tousjours, lors qu'elle en sera requise particulierement par ladicte Eglise de Paris.

11. Sur les lettres des Seigneurs de Geneve & des Pasteurs de l'Eglise dudict lieu, par lesquelles pretendans droict sur les sieurs Chauve & de Fauchelun qui leur sont renvoyez, pour exercer leur Ministere parmy eux ; La compagnie ayant ouy les deputez des provinces du bas Languedoc & du Vivaretz, & ayant entendu qu'ilz n'ont autre obligation que celle de leur naissance, laquelle obligation les Eglises de France auroient sur plusieurs pasteurs qui ont servy & servent encore a Geneve, n'a point juge que ce droict fust considerable ; & partant prient lesdictz Seigneurs & Pasteurs de ladicte Eglise de Geneve, de ne pretendre a l'advenir aucun droict sur lesdictz pasteurs, receuz legitimement en ce Royaume, selon l'ordre de nos Eglises par lequel les pasteurs sont affectez a leurs troupeaux, dez le jour de leur reception ; Ce qui sera remonstre par lettres, tant a ladicte Seigneurie, qu'a l'Eglise de Geneve.

12. Sur la demande de l'Eglise de Chastellerault qu'il pleust

a la compagnie, de la pourvoir de Pasteur, ne s'estant trouvé aucun Pasteur a la distribution pour leur estre donné ; Il a esté ordonné qu'elle seront assistée durant six mois, par les Pasteurs voysins et du Colloque du haut Poitou, et nommement du s.r Clemanceau Past.r de l'Eglise de Poitiers pour le premier mois a commancer du premier de Juillet ; du s.r Monestier Pasteur de Sanjon, au second du s.r Joreau Pasteur de Chauvigny, au troisiesme, du s.r Mestayer Pasteur de Lusignan, au quatriesme, du s.r Cuville Pasteur de Couhé, au cinquiesme, du s.r Fauré Pasteur de du Vigean au sixiesme.

13. Sur les remonstrances faictes par les Eglises de Maringue et Paillat d'une part, et l'Eglise d'Issoire d'autre, laquelle se plaint de n'avoir esté ouye, quand deux portions de quatre qui luy avoient esté attribuées auparavant, luy furent ostées au Synode National precedent pour estre données a ceux de Maringue et Paillat ; de ce qu'elle n'a esté pourveue de Pasteur, par ceux du bas Languedoc, sinon par emprunt et a grandz fraictz ; La compagnie ayant ouy les deputez du bas Languedoc, a ordonné que l'Eglise de Maringue et Paillat, demeurant adjointe a la province de Bourgoigne en la distribution de laquelle, seront mises quatre portions attribuées aux Eglises, par le Synode National de la Rochelle ; et quant a l'Eglise d'Issoire, elle demeurera jointe a la province du bas Languedoc jusque au prochain Synode National en laquelle luy seront distribuées trois portions de deniers de l'octroy du Roy ; et les deux provinces ausquelles lesdictes Eglises sont renvoyées, les pourvoiront de Pasteur au plustost.

14. L'affaire du sieur Dcomte Pasteur de l'Eglise de Fontlenaysgue en Normandye, est renvoyé a la province, du jugement de laquelle Il n'appert point qu'il se soit porté pour appellant.

15. La req.te de ceux de Vitteuil sur le jugement donné en ceste compagnie, pour leur adjoinct avec ceux de Villesaignan, pour jouir ensemble du Ministere du s.r Comar, est renvoyée au prochain Colloque d'Angoumois, lequel ceste compagnie autorise, pour en juger diffinitivement partyes ouyes.

16. Le s.r Sallomon Pasteur ayant esté presté pour deux ans a l'Eglise de s.t Trieix le perche en Limosin par le Synode National de Vitré, estant redemandé par l'Eglise d'Aujaux, en la province de Xaintonge, par laquelle il estoit entretenu ; La compagnie a ordonné que le dict s.r Sallomon retournera dans trois mois a ladicte Eglise d'Aujaux, aux fraix de l'Eglise de s.t Trieix a laquelle le Synode provincial de Guyenne pourvoira de Pasteur au plustost que faire se pourra.

17 Sur la Req.te presentee par quelques gentilz hommes & autres chefs de familles de l'Eglise de Montagu avec l'adjonction des deputez de Poitou, remonstrant que ladite Eglise de Montagu est capable sans celle de Villebigne, de soustenir les fraiz de l'entretenement d'un pasteur & demandans qu'il luy fut accordé d'en avoir un & estre jointe a la province de Poitou; La compagnie a ordonné que les deux Eglises de Villebigne & Montagu demeureront jointes ensemble & que le pasteur y servira alternativement son Ministere, & se trouvera aux Synodes provinciaux de Bretaigne, & demeureront ainsi jusques a ce que du commun consentement tant desd. deux Eglises que desd. deux provinces il y soit autrement ordonné en l'autorité d'un Synode National.

18 Sur les lettres de l'Eglise de Mirebois assemblee ez maisons des s.rs de Beaufort & de Pauligan demandans d'estre jointe par l'autorité de ceste compagnie, a la province du bas Languedoc, et d'estre secourue sur les deniers du general des Eglises pour l'entretenement du pasteur qui leur sera donné; La compagnie ouye les deputez des deux provinces du haut & bas Languedoc, a jugé que ladite Eglise devoit estre jointe au Synode du haut Languedoc, auquel est enjoint de la pourvoir d'un pasteur, & des a present luy sera assignee une portion comme aux autres Eglises de lad. province, laquelle a cest effect suppleera de son propre fonds, attendu le nombre & la commodité de ses Eglises, a celle de Mirebois pour l'adjouster tant a ladite portion qu'a la collecte qui se fera en l'Eglise, jusqu'a la concurrence necessaire a l'entretenement du pasteur qui luy sera donné.

19 Ayant esté leues les lettres du s.r Aubert pasteur de l'Eglise du Mas S.te Puelles par lesquelles il represente sa pauvreté & la necessité de son Eglise demandant deux ou trois portions supernumeraires pour subsister en ladite Eglise; La compagnie a ordonné que la province du haut Languedoc, adjoustera a la portion dudit s.r Aubert deux portions prises sur l'estat de ladite province, sans augmentation tiree de l'estat general. Attendu que deux portions sont tirees soubz le nom de deux pasteurs & professeurs en l'Academie de Montauban.

20 Les deputez des provinces ayantz proposé quelques faitz qui ont esté jugez n'appartenir a ceste compagnie ont esté renvoyez a la prochaine assemblee politique.

21 Les deputez de Dauphiné ayans fait plainte que le s.r Proffesseur entretenu par ceux de Geneve, a esté receu pasteur en une Eglise de Vibry, demandant qu'il fut renvoyé en Dauphiné; L'affaire a esté renvoyee au Synode provincial de Bourgogne pour y

jugez diffinitivement, soit po[u]r la restitution des deniers soit pour enjoindre audit s[ieu]r Scoffier de retourner en ladite province de Dauphiné. /

22 Sur la contestation des provinces de Dauphiné et Vivarais pour l'Eglise qui s'assemble a Soyon; Il a esté ordonné que le s[ieu]r Murat pasteur en ladite Eglise, se rangera au Synode du Vivarais jusque a ce que l'Eglise de Vallance soit pourveue d'un lieu propre en la province de Dauphiné, a laquelle ledit s[ieu]r Murat appartiendra, Et la portion attribuee soubz son nom demeurera a l'Eglise de Soyon; toutesfois tant que le pasteur susdit y servira, ladite portion sera a la descharge des deux Eglises. /

23 Sur la plainte continuee par les Eglises de la province de l'Isle de France de ce que par le commandement de Monsieur le Duc de Sully, le Ministre de Mante et celuy de Fontaine-bleau reçoivent cinq cens escuz sur les portions adjugees a ladite province; La compagnie a ordonné que ledit Synode remonstrera derechef aux susdits pasteurs ce qui est de leur devoir, afin qu'ilz s'y rangent; sinon procedera contre eux par censures. Et cependant po[u]r le soulagement desdites Eglises et de la province, outre les deux portions de l'ordinaire soubz le nom desdits deux pasteurs, et les cinq extraord[inai]res ottroyes au Synode National de la Rochelle, adjuge deux portions de surplus a l'estat de ladite province jusque au prochain Synode National

24. La pauvreté et charge grande de l'Eglise de Marueges a cause des afflictions passees, ayant esté representee outre les deux portions des deux pasteurs dudit lieu, une troisiesme luy est extraordinairement accordee jusque au prochain Synode National

25 Les deux portions cy devant accordees a l'Eglise d'Aubenas luy seront continuees jusques au Synode National prochain. /

26 Le recueil des Synodes Nationaux presenté par le s[ieu]r Diotely, pour estre veu et jugé, s'il seroit expedient d'en distribuer des coppies par permission de ceste compagnie, elle a approuvé le zelle et affection dudit s[ieu]r Diotely; mais elle n'a jugé a propos de distribuer les coppies d'un tel recueil pour la consequence qui en pourroit advenir, l'exhortant de se contenter que son labeur serve a son particulier usage.

27. Sur le differant du hault & bas Languedoc, pour les Eglises
des Cevennes & St Jean du Bruel; il a esté dict que ceux du hault
Languedoc demanderont ce qu'ilz pretendent leur estre deu des portions
desdites deux Eglises à la province du bas Languedoc, sur l'estat
de laquelle elles ont esté couchées; & au cas qu'elle ne leur en fa[sse]
raison; la province du Vivarais jugera diffinitivement de ce[la] en
l'autorité de ceste compagnie.

28. La province du hault Languedoc est exhortée d'avoir esgard aux
frais & despens du s^r Benoist Pasteur de Montauban, lesqu[els]
il a soustenus, pour se deffendre contre les injustes procedures
de ses adversaires.

29. Ledit s^r Benoist a presenté les lettres du s^r de Flonac duqu[el]
l'affaire a esté recommandée au s^r de Mirande deputé general.
Comme aussy l'affaire du s^r Piloty, proposée par les deputez du bas
Languedoc

30. La plainte de la vefve du feu s^r Quinson pour les arrerages
qu'elle pretend luy estre deus par le Colloque de Gex, est renvoy[ée]
a la province de Bourgoigne pour en juger diffinitivement.

31. L'Eglise de Gyen sur Loyre estant destituée de Pasteur & s'estan[t]
adressée a ceste compagnie a demandé tant par lettres que par le s^r
Ollier deputé pour ce faict & authorizé par memoires & pouvoir
d'estre pourveue d'un Pasteur par authorité d'icelle; sur quoy
ayant esté recogneu & pesé le besoing & la consequence de ladite
Eglise; le Ministere du s^r François Oysiau, qui s'est trouvé en
liberté luy a esté accordé; lequel ayant accepté ceste charge, est
donné a ladite Eglise pour luy estre propre Pasteur; & recommandé
a son troupeau pour avoir soing de luy comme d'un fidelle serviteur
de Dieu, qui a heureusement servy, & apporté bons tesmoignages des
lieux ausquelz il a esté cy devant & longtemps heureusement
employé.

32. Sur la remonstrance de l'Eglise de Poictiers touchant le prest
d'un moys faict a l'Eglise de Chastellerault du Ministere du s^r
Clemenceau; la compagnie y ayant esgard a nommé en son lieu le
s^r de la Roche Creuze, Pasteur de l'Eglise de Civray.

33. La plainte des deputez de Berry, au nom des deux Colloques contre
celuy d'Orleans pour l'accord faict par l'Eglise d'Orleans & aultre
avec le s^r Florent est renvoyée a la province de Bourgoigne
pour en juger diffinitivement.

34. Sur la differance des Eglises de Vitrey en Bretaigne & Laval
au Mayne, pour le Ministere du s^r Conseil cy devant Pasteur en
l'Eglise de Puylaurens en Lauraguais; la compagnie ayant ouy
les deputez des deux provinces & ce qui a esté produict de part

& d'autres, a censuré ledit s.r Conseil, cy devant Pasteur, pour ses procedures faites en l'une & l'autre Eglise; et l'Eglise de Lassay pour s'en pratiquer ailleurs ledit s.r Conseil & neantmoins jugeant que l'Eglise de Vitray, en vertu de la promesse particuliere dudit s.r Conseil, n'avoit aucun droit sur luy, lequel ceux du Haut Languedoc ont transferé a la province d'Anjou, le Ministere dudit s.r Conseil est adjugé à ladite province, pour l'attribuer a l'Eglise de Lassay.

35 Sur les lettres escrittes par M.r Jacques Royer, & le livre par luy envoyé a ceste compagnie touchant la controverse par luy meue premierement en l'Eglise de Geneve, & depuis continuée en celle de Metz; Veues les lettres des Pasteurs de Geneve sur ce fait, & celles qui ont esté escrittes par le Consistoire de Metz demandant advis sur ce que les Anciens ont de coustume en leur Eglise de presenter la coupe, & prononcer au peuple quelques paroles comme ce qui est escript a dix.me Chap.re de la premiere aux Corinth. La coupe de benediction &c.; La compagnie ayant ja pourveu par article de la discipline, auquel elle ne change rien, aux difficultez qui se pourroient presenter en la distribution de la couppe, ne peut approuver les procedures dudit Royer, surtout en la publication de son livre & la grande passion de ses lettres; Ordonne qu'il sera escript a l'Eglise de Metz, afin que par elle il soit exhorté a la paix & Charité Chrestienne, et pour advis a ladite Eglise sur sa demande; Juge que les Pasteurs & Eglises populeuses, esquelles ilz ne peuvent suffire a la distribution de la coupe se servant a cela de la main des Anciens, leur doyvent imposer silence & parler seulz en la distribution des signes sacrez, afin qu'il apparoisse clairement que l'administration du Sacrement est de l'autorité de leur Ministere.

36. Pour terminer le differend des s.rs Durdez & de Roanne, La compagnie recognoissant ledit Durdez estre redevable des sommes portées par ses lettres, prie ledit s.r de Roanne de se contenter de la somme de Cl.m livres, laquelle luy sera payée par la province du Haut Languedoc, sur l'une des portions attribuées audit s.r Durdez.

Pour le Synode National prochain,

p. 139. a 37 La charge d'assembler le prochain Synode National est donnée a la province de Vivarez, & ce dans deux ans prochains venans, au moys de May, laissant a la prudence de ladite province de choisir le lieu, & adviser du jour dudit Moys de May, auquel il devra commencer.

Rolle des Ministres deposez.

38. Theophile Blevet & Jacques de Lobel, desquelz la deposition

a esté cy dessus confirmee, sans esperance de restablissement sont aussy escritz au Synode National de la Rochelle sur la fin des faictz generaux.

2 Henry Dindault duquel la deposition est confirmee (en appel) cy dessus escritte, est aagé de vingt cinq ou six ans, de moienne stature, poil chastain, pasle et maigre, la veue basse.

3 Bertrand Sanguit deposé en Daulphiné cy devant pasteur a Veines, est de petite stature, de poil noir, grisonnans, gras et replet, aagé d'environ cinquante et cinq ans, portant barbe fort longue et large et ayant la veue un peu courte.

4 Jacques Vidonze deposé en la basse Guyenne aagé d'environ trente cinq ans, de moienne stature poil chastain, la barbe longue et large, pasle et clignant souvent les yeux.

5 Le nommé Pembac, natif de Castres en Albigeois ayant esté ministre en l'Eglise de Combebe au Colloque dudit Albigeois, s'est revolté. Il est de petite et grosse stature, de poil noir, portant la barbe assez rare et ridant tousjours le front aagé d'environ trente et cinq ans.

Coureurs.

6 Jean Postelan natif de Bearn, soy disant proposant de stature assez haulte, maigre les yeulx petis, les sourcilz fort espais sans separation de poil noir et fort peu de barbe, aagé d'environ vingtz et quatre ans.

Des deniers et finances a distribuer es Eglises.

1 Les deniers recueillis pour les pauvres du Marquisat de Saluce, ont esté mis entre les mains du sr Videl, assavoir en l'assemblee generalle de Loudun, par le sr Chausse pour la province de Poictou la somme de quatorze cens quarante quatre livres; et presentement entre les mains des deputez de la province de Daulphiné par la province d'Orleans et Berry, mil neuf livres, de Bretagne sept cens cinquante livres troiz solz, de Saintonge, mil trente six livres; Toutes lesquelles sommes seront par eux delivrees au Consistoire de l'Eglise de Grenoble et distribuees par l'advis des Colloques nommez par le Synode de la province de Daulphiné; auquel Synode le compte de la distribution qui s'en fera sera rendu et rapporté au Synode National prochain; Le mesme se fera des autres deniers receus cy devant ou qui seront receuz cy apres des autres provinces, lesquelles ne sont expressement mentionnees en cest acte.

2 Messieurs les Gouverneurs sont priez par ceste compagnie et seront exhortez
par les Pasteurs des Eglises ausquelles ilz se rangent, a fournir sur les
les deniers qui leur sont attribuez, leur part des fraiz et despens faitz pour
les affaires qui leur sont communes avec les Eglises; et particulierement de
porter partie du sol pour livre, des deniers qui ont cydevant esté donnez a Mess.rs
les deputez generaux quittes dudit sol; ensemble leur part des nonvaleurs
des années mil six cens quatre, cinq, et six; revenant le tout pour leur part a
deux mil deux cens quatre vingtz sept livres dix solz. /

3 Ayant esté representées les offres du sieur du Pradel et en outre celles des
s.rs Rocheblanc et Richard, pour la Commission a la recepte des deniers
octroyez par sa Ma.té aux Eglises de ce Royaume; la compagnie ayant pesé
toutes choses, et ouy le s.r du Candal, fondé par le contract de Gap, en
ladite commission, en laquelle il a esté recognu avoir fidellement versé, n'a
jugé quant a present devoir changer ledit s.r Ducandal, ains le continuer en
ladite recepte: et neantmoins lesdits s.rs Dupradel, et de Rocheblanc et
Richard, ont esté renvoyez et remerciez de leur bonne affection au bien des
Eglises. /

4 Il a esté arresté que l'ordre observé par le passé en la distribution des deniers
selon le nombre des Pasteurs en chacune province, sera suivy comme devant
sans gratiffier les pauvres provinces, au denombrement des Eglises et
portions qui leur sont attribuées. /

5 Doresnavant es roolles qui seront apportez es Synodes Nationaux par les
provinces, pour selon iceux faire la distribution des portions, ne seront
receuz que les noms des Pasteurs actuellement servans et des Pasteurs
deschargez avec ceux des escolliers en Theologie, sans y faire mention
des Eglises a pourvoir; laissant aux Synodes d'avoir esgard aux necessitez
des pauvres provinces, pour leur ordonner par dessus ce qu'ilz verront leur
estre necessaires. /

6 Faict et arresté au Synode National
a S.t Maixent, commencé le XXV.me jour de May
et finy le XVIII.e de Juin Mil six cens neuf. /

Signé Merlin, Moderateur. André Rivet, adjoint, et
Secrett.re Du Pradel, adjoint et Secrett.re

La compagnie apres avoir attendu nouvelles des s.rs Fabrice, sieurs Beaujeu & de Malibet, deputez vers sa Ma.té pour l'affaire qui leur a esté commise, voyant que le temps qui leur avoit esté donné, estoit passé, resolue de se departir, A donné toute charge a Messieurs les deputez generaux, de poursuivre par treshumble req.te l'affaire cy commencée susmentionnée, & chargé le s.r de Mirande de declarer incontinant apres soy arrivé aux deputez, que leur charge est expirée des les jo.rs qu'ilz ont eu parlé au Roy, afin qu'ilz se retirent en leurs provinces, ausquelles Ilz rendront compte de leur retardement. Et par Messieurs les deputez generaux advertiront les provinces de ce qu'ilz auront faict en leur deputation. Et charge est donnee ausdictz sieurs deputez generaux de donner advis a toutes assemblees necess.res de ce qui sera expedient pour le bien des Eglises.

Faict audict Synode le xix.me jour desdictz mois & an.

Rolle et denombrement des Eglises et portions a elles attribuees ainsy qu'il a esté arresté presentement, pour servir jusque au prochain Synode National.

Saintonge. 64. pasteurs actuellement servans 1. portion pour le s.r Picard. 6. proposans en tout portions — — — — — — 71.

Anjou. 21. pasteurs actuellement servans. 3. Eglises a pourvoir. 3. proposans en tout — — — — 27

Haulte Languedoc, 74. pasteurs actuellement servans. 2. portions po.r Foix, 1. portion pour Navarre. 7. proposans en tout — — — — — — — — — 84.

Orleans & Berry. 25. pasteurs. 5. Eglises a pourvoir & six proposans en tout — — — — 36.

Dauphiné, 64 pasteurs 3 deschargez, 8 eglises a pourvoir, 5 proposans en tout — — 85.

Isle de France &c. 47 pasteurs actuellement servantz, 2 deschargez par vieillesse, 2 eglises a pourvoir, 7 portions pour Mante et Fontainebleau, et 6 proposans en tout 64.

Normandye, 36 pasteurs actuellement servantz 2 deschargez, 6 eglises a pourvoir, 6 proposans et une portion de plus en tout — 51.

Provence 7 pasteurs, 7 eglises a pourvoir 3 proposans 3 portions de plus en tout — — — — — — — 20.

Bretaigne 8 pasteurs 6 eglises a pourv.[r] 4 proposans 2 pensions de plus en tout — 20.

Bourgoigne, 29 pasteurs 6 eglises a pourvoir 3 proposans 3 portions de plus et 4 portions pour Maringues et Pailhac — — 46.

Vivaretz et Velay 23 pasteurs actuellement servantz, 5 eglises a pourvoir, 3 proposans une portion pour l'eglise de Bauzely et deux pour l'eglise d'Aubenatz en tout — — 34.

Basse Guyenne 65 pasteurs 2 portions pour le s.r de Baudiné, une eglise a pourvoir et 5 proposans en tout — — — — — — — — 73.

Bas Languedoc 95 pasteurs 6 proposans 3 portions pour Issoire, une pour Marvejols en tout — — — — — — — — — — 105.

Poitou 41 pasteurs 4 eglises a pourvoir et trois proposans en tout portions — — — — 48.

Nombre desdittes portions

~~762~~ 672.

Les susnommez tant moderateur que secretaire ont signé le dit denombrement.

40

St Maixant. 1609

Actes du sinode National tenu a Privas en lan 1612 le 24e du mois de May et suivans auquel ont comparu

Article 1

Pour le Vivarets Messieurs Jean de la Faye pasteur de leglise dAubenas Mre Michel le Faucheur pasteur de leglise dAnnonay Paul de Chambaud sieur de St Quentin ancien de leglise de St Fortunat, et Isaac Gautier ancien de leglise de ...

2

Pour les eglises de la souveraineté de Bearn Mre Jean de Bader pasteur de leglise de Naye Mre Raymond Toulouse pasteur de leglise de Sainte Gladie Le Sr David de Brassalay ancien de leglise de Massolac, Mre David de Salinis et du Jardin advocat du Roy en Navarre ancien de leglise de Baigts

3

Pour la Provence Mre Jacques de la Planche pasteur de leglise de Lormarin et Mre Pierre Huron pasteur de leglise de Riez et Pierre de Villemontier sieur despanaure ancien de leglise de Riez et Jean Ferrandi ancien de leglise de Manosque

4

Pour le Dauphiné Mre Daniel Chamier pasteur de leglise de Montelimard, Mre Jean Paul Perin pasteur de leglise de Nyons Messire Julien advocat ancien de leglise de Grenoble, et Esmond de la Combe ancien de leglise de St Marcelin

5

Pour la bourgougne Me daniel de piotz pasteur
de leglise de Gex et Me anthoine leblanc pasteur
de leglise de Lyon Me Job Bouvot Advocat en parlemt
et ancien de leglise de Chaalons et humbert Perrenin
aussy ad.at et ancien de leglise de Buxy

6

Pour le berry orleanois blaizois dunois et Nivernois
Jas.c de Montsanglard pasteur de leglise de Corbigny
lez St Leonard et Mre Simon Jurieu pasteur de
leglise de Chastillon sur loing, et Hierosme Groslot Sr
de lisle Ancien de leglise dorleans et elie dubois
Sr de Bonneraine Ancien de leglise de Chasteaudun

7

Pour le bas Languedoc Mre andre de la faye pasteur
de leglise de St germain et Mre pierre Boussel
pasteur de leglise de bedarrieux et pierre de Malmont
advocat et Ancien de leglise de Nismes et Jean Beau-
bien Sr de domessargues ancien de leglise dalez

8

Pour le haute Languedoc Me Bernard de Vome pasteur
professeur en theologie en lacademie de Montauban et
Moderateur des pasteurs dud. Montauban, Jean
de bargeac Sr du breul Ancien de leglise St
Jean du breul et Jacques du bois Advocat et
ancien de leglise de Castres

9

Pour la basse guyenne Mre Moise Ricotier pasteur

de leglise de clerac Mre Moyse Ferrand pasteur de
leglise de la Parade Et Jean de Vertueil Sr de
Materet ancien de leglise de bordeaux Et Estienne
Manciat advocat ancien de la Mesme eglise

10

Pour la Xaintonge, Aunix, et angoulmois Mre Paul
Bonnet pasteur de leglise de Sauion Mre Samuel
Petit pasteur de leglise de Xaintes Samuel de Caupe
baron de Sandon ancien de leglise du [illegible], Et Elie
de Blatmon advocat ancien de leglise dangoulesme

11

Pour le Poitou Mre Isaac de Cuille pasteur de
leglise de Couhé Mre Georges Thomson pasteur
de leglise de la Chastaigneraie Et Moyse Brisson Sr
de la forest bedumeau Ancien de leglise de Mareuil
Et Pierre de Coignac Advocat ancien de leglise
de fontenay

12

Pour Anjou Touraine et Maine Mre Pierre
Fleurand pasteur de leglise de lisle bouchard
Mre Jean Vignier pasteur de leglise du Mans
Jacques de Lanfernat Sr de Villiers ancien de
leglise de Saumur; Et Daniel Ferou Advocat ancien de
leglise de loudun/

13

Pour la bretaigne Mre Jean Parent Sr du Pescau pasteur
de leglise de Vitre Mre Bertrand dAvignon Sr de

de Chamigny pasteur de leglise de Vezines Ve-
stedum le Mastre et de la Vaucelaye ancien de leglise
de la Forge bernard Regaspau pierre et Duroing
docteur en Medecine ancien de leglise de la Mastt.

14

Pour la Normandie Mre Moyse Cartaud pasteur de
leglise de dieppe Mre Jean bernage de la fontaine
pasteur de leglise de Caen Jean de brade sr
de Manneville ancien de leglise de fontaynes bourg-
Paul de Venne ancien de leglise de Bacqueville absent
a esté excusé pour Maladie

15

Pour lisle de france, Picardie, et Champagne Me pierre
du Moulin pasteur de leglise de paris Me Jean Carr
pasteur de leglise de Chauny, et Antoine de Commun
et de Villeneufve ancien de leglise de Sezanne, et
Elyse biget ancien de leglise de paris

16

Y est aussy entré en ceste compagnie le deux[iesme] jour
de la tenue du Synode Jacques de Jaucourt escuier
sr de Rouvray deputé general des Eglises Reformees
de france pres leurs Majestés qui y a esté admis
aux voix deliberatives

17

Touts les susd pasteurs et anciens apres linvocation
du Nom de dieu ont esleu pour moderateur

de lelection le sieur Chauvé, et pour adjoinct le sieur du Moulin, et pour recueillir les actes les sieurs Montsanglard Maynard

18

A esté resolu par la compagnie que dorsenavant aux sinodes nationaux et pour lelection des Moderateurs si aulcun quelqu'un qui ait brigué sa deputation oultre les lettres d'envoy des deputez des provinces avant que proceder a la nomination des moderateurs et que le pasteur du lieu ou sera convoqué le synode prendra des charges des deputez les premiers s'ilz ont brigué ou s'ilz scavent quelqu'uns de leurs collegues avoir brigué leur deputation

19

Sur la proposition des deputez du bas Languedoc de scavoir que doibt faire la Compagnie advisant s'il y a poinct entre les deputez des provinces qui depuis leur election ayent commis des actes suffisans pour les exclure de ceste assemblée, On a trouvé bon de faire telle recherche pour adviser a leur censure

20

Le sieur de Bergerac ayant esté chargé de Manoir adherer aux resolutions prises par la pluralité des voix en lassemblée de Saumur et ceste assemblée ayant arresté que on veuille se tenir le petit nombre pour dessus la plus grande partie contre lordre de toutes assemblées dont les sieurs de Bergerac a donné tesmoignage maintenant protestant a ladvenir de ne se departir en aucune sorte de la validité et pluralité des voix /

Acte ~~le~~ du serment de l'union des Eglises
reformees du Royaume de France assemblees par
leurs depputtez en Sinode National a Privas
en Vivarais en 1612 [illegible] de Rome

Nous soubzsignez depputtez des Eglises reformees de
France assemblez en Sinode National a la ville de Privas
en Vivarais recognoissans par l'experience du passé
qu'il n'y a rien plus necessaire pour l'entretenement du bien,
paix et establissement des Eglises qu'une saincte union et
concorde inviolable tant en la doctrine que en la discipline et
dependance d'icelles, sans laquelle lesdites eglises ne pourroient
longuement subsister, veu que l'estroite et bonne conjonction
mutuelle des unes avec les autres merite d'estre a
entretenue celle qui a esté par le passé. Pour ce regard
desirans oster et aneantir toutes semences de division
et subject de partialité entre lesdites eglises et obvier a
toutes impostures, calomnies, menees et intrigues
par lesquelles plusieurs mal affectionnez a nostre religion
taschent a la dissiper et ruiner. Ce qui nous donne
subiect plus que jamais de rechercher d'un commun accord
et pratiquer les moyens d'une juste legitime et necessaire
conservation de ladite union soubz l'obeissance du nostre
souverain Roy et la Royne regente sa Mere, Avons
au nom de toutes nos eglises pour le bien d'icelles
et pour les biens de leurs mandements juré et protesté
jurons et protestons, promettans de ratiffier
les mesmes protestations dans nos provinces de
demeurer inseparablement unis et conjoints en la

confession de foy des eglises reformees de ce roy^me
leue en ceste compagnie, approuvee et ratiffiee de
nous tous, jurans tant en nostre nom, quau nom des
eglises des provinces qui nous ont deputtez en ceste
assemblee vouloir vivre et mourir en icelle Comme
aussy protestons et promettons de garder inviolablement
la discipline ecclesiastique establie aux eglises reformees
de ce roy^me et suivre lordre porte par icelle tant
pour la conduite des eglises que pour la correction
des moeurs recognoissans quelle est conforme a la
parolle de dieu, Et pour ce qui demeurera a cest
article protestons et promettons rendre toute obeissance
et fidelite a leurs Majestez Ne desirans sinon
soubz la faveur de leurs dites ma^tez servir nostre dieu en
liberte de conscience

22

Observations sur la lecture de la Confession de foy

Sur larticle 14 ou il est fait mention des heresies de
Servet quelques uns ayant desire que ceste
specification fust ostee veu que lesd heresies sont
comme ensevelies, Sur ce les deputtez des provinces
suivant lordonn^ce du Synode national de St Maixant
ayant rapporte ladvis de leurs provinces sur ce subiect
Il a esté trouvé bon de retenir entierement ledict article
et le laisser en son entier

23

Affin de retrancher parmy nous la division en la doctrine et empescher que nulles erreurs ne se glissent parmy nos eglises, tous les pasteurs ensemble les proposans quon recevra au St Ministere signeront larticle suivant

Je soubsigné reçoy et approuve tout le contenu de la confession de foy des eglises reformees de ce Royaume promets de perseverer jusques a la fin et denseigner conformement a icelle. Et pource que quelques contestations sur le sens du 18e article auquel est parlé de nostre justification je declare et proteste devant Dieu lentendre selon le sens receu en nos eglises approuvé par les Sinodes Nationaux et conforme a la parolle de Dieu, qui est que nostre seigneur Jesus a esté subject a la loy morale et ceremoniale non seullement pour nostre bien mais aussy en nostre place et que toute lobeissance quil a rendue a la loy nous est imputee et que nostre justification consiste non seullement en la remission des pechez mais aussy en limputation de sa justice active et
Mat. 20. 28. massubjectissant a la parolle de Dieu je croy que le filz de lhomme est venu pour servir et non pour estre servy pource quil est venu; promettant de ne me departir jamais de la doctrine receue en nos eglises et massubjectir aux reglemens des sinodes nationaux sur ce subject, Et sera le present article observé par toutes les provinces.

24

Deffence est faicte aux Imprimeurs de plus imprimer la confession de foy avant que cette confession de foy soit reveue et corrigee par le synode national

25

La lecture de la confession de foy ayant esté faicte, elle a esté approuvée par tous les depputez qui ont protesté de voulloir vivre et mourir en icelle moyennant la grace de Dieu comme se voit par l'acte du serment d'union

Observations sur la lecture de la discipline

26

Sur la proposition des depputez de Bourgongne demandans que nonobstant le reglement du synode de St Maixant qui ordonne que sept pasteurs se trouveront a l'examen de celuy qui est appellé au st ministere et ce en consideration de la grande distance des lieux de leurs eglises qui leur rend la chose impossible, ils mesmes que leurs colloques la plus part n'ont que cinq pasteurs La Compagnie pour plusieurs considerations & si importantes n'a point voullu changer l'article estant d'advis que les examens soient plustost differez jusques au synode provincial

27

Sur la lecture du 18e article du 1er chappitre enjoignant les pasteurs d'exhorter leurs peuples a garder modestie en la contenance et d'en monstrer les premiers exemples en leurs personnes et familles, plusieurs plainctes ayant esté rapportées des contraventions faictes par les pasteurs mesmes leurs femmes et enfans en habitz excedans et trop eslongnez de la modestie. La Compagnie desirant remedier a ung si notable scandale donne charge expresse a tous les moderateurs des colloques et

Sin. pr. et collog. synodes prouinciaux, derogeant telz excedz par censures en representations, et les refractaires seront en l'authorité de ceste compagnie suspendus de leurs charges jusques a ce qu'ilz ayent osté le scandale. Et apres s'ilz veullent au plus pres [illegible] a Rome par une [illegible] la forme de la discipline. Davantage leurs consistoires des excedz susd seront demandés la correction d'iceulx desdits [illegible] ne colloques pour en tenir censure, et en les consistoires [illegible] supportoient telz defaultz.

28

Audit 18e art. du chapitre 5e seront adioustés ces motz (sinon en cas de crime de lèse Majesté) immediatement des Synodes precedantz.

Au 30e article semblables motz que dessus sinon en cas de crime seront adioustés apres ces motz ([illegible] au Magistrat)

29

Les deputés de l'Isle de France ayans demandé l'interpretation du 18e article du chapitre 5e touchant les appellations des suspensions publiques pour scavoir si le consistoire ayant decerné une suspension publique [illegible] condamné en appelle, ou pourra proceder a la suspension nonobstant l'appel. La compagnie a repondu que le consistoire ne pourra passer oultre, ains doibt deferer a l'appel jusques a ce que les faultes publiques et connues a toute l'eglise. Et cest appel sera jugé [illegible] par le prochain colloque ou synode provincial.

30

C'est faict tenir ceste instruction aux premiers des sinodes article 33e du chappitre 5e

31

En consequance du sinode National de la Rochelle aux observations sur la discipline en l'article 9e du chappitre 5e Apres ces motz Pasteurs et anciens sera adjousté Et N.. pourront les consistoires entiers estre cassez Ny plus de la moictie d'iceux lesquelz consistoires demeureront vallables contre les particuliers des consistoires tant pasteurs et anciens admises par le consistoire Nonobstant appel interjecté sur l'admission ou rejection d'icelle appellation

32

A la question si es eglises ou il n'y a qu'ung pasteur advenant que le pasteur soit recusé les anciens peuvent juger du differend qui se presentera / La Compagnie a jugé que les anciens peuvent juger en l'absence du pasteur de tous les differendz quilz voient naistre de la jurisdiction de la Com. excepte ce qui touche la doctrine et excommunication desquelz deux points les anciens sans le pasteur ne pourront

33

Sur la proposition des deputez de bourg demandans comment on se gouvernera a l'endroit de ceux qui sont tombez es crimes irremissibles selon les loix civilles et neantmoins requerans avec tesmoignage de repentance d'estre consolez par la participation aux sacremens La Compagnie

Iugé que le pecheur satisffaisant a l'eglise doibt
estre receu a la table du seigneur quoy qu'il ne
puisse obtenir de la part du souverain remission de
son crime l'une des jurisdictions n'empeschant
l'aultre

34

Sur la difficulté proposée par Guillaume si les promesses
de Mariage faictes par parolle de futur sont
aultant indissolubles que si elles estoient faictes
par parolle de present, la Compagnie a jugé qu'elles
ne sont pas egallement indissolubles et avoir aultant
de difference entre les parolles de present et les
parolles de futur qu'il y a entre promettre et donner,
estant certain que les fiancés peuvent estre separés
a cause de plusieurs empeschemens qui ne peuvent
rompre ung mariage consommé. Comme la diversité
de religion recongneue depuis les promesses ou
l'impuissance survenue par blessure ou aultre
accident. Ce qui paroist par les annonces qui
ordinairement se font apres les fiançailles affin de
cognoistre les oppositions lesquelles se font non aux
mariages faictz mais aux mariages promis et qui
sont a faire. Davantaige advenant que l'une des parties
fiancées paillardast, ces promesses se resoult
plustost que le mariage jamais ne demeureroit, et
si les fiancés estoient espousés par parolle de
present la partie innocente demeureroit subjecte

pourroit prendre ung aultre. Ce qui contrarieroit et
consequemment de grandes tentations. Et ne pourroit estre
a la parolle de dieu qui dict (que ce que dieu a
conjoinct que l'homme ne le separe point) estre separez
par le Magistrat ny l'authorite du Magistrat ne pourroit
nous obliger a tenir pour separez ceulx que dieu tient
liez par sa parolle. Vray est que les fiancees sont
appellees femmes en l'escripture. Mais non pour ce que elles
le soient desja en effect. Mais pour ce que l'escripture
faict souvent parler des choses qui doibvent bien tost estre
comme si elles estoient desja; Une fille fiancee paillardant
est aussi bien punie par la loy de Moyse que les
adulteres. Je respons que c'est par ce que son adultere. Car
au mesme chappitre la fille qui a paillarde en la maison
de son pere est aussi punie de mort / pour ces causes
et par regle des loix, de noz tres honorez ordonnances que les
promesses de Mariage se faisent par parolle de futur
La Compagnie a ordonne que desormais on se
conformera a la coustume et ordonnance de noz seigneurs
non seullement quant aux motz Mais aussi quant au
sens Et que les parolles de futur ne seront
point estimees lier les parties aussi indissolublement
que les parolles de present pour cest effect l'article
5e du Chappitre des Mariages sera aussi corrige.

Leuit. 20 & deut. 22

On usera desormais des parolles de futur en promesse
de Mariage et toutesfois elles seront les
parolles estimees aultant indissolubles que les parolles

de present bien que les parolles de present ne promettent point le Mariage mais le futur et effect toutesfois ces parolles de futur ne se dissouldront sans grandes et legitimes causes

Pourtant aussi est condamnee la coustume de quelques eglises qui font les fiançailles par l'intervention et benediction du ministre avec don de corps et parolle de present car la compagnie estime que par telle solemnite les parties sont vrayement et actuellement mariees et que par telles ceremonies on commet preposterie faisant apres le Mariage faict une seconde benediction en l'eglise rendue non necessaire. Bien qu'il trouve es Mariages que le pasteur assiste aux fiançailles quant il fera la priere qu'il exhorte les parties a garder et fidelite en crainte de dieu laissant les autres formalites. Et ne permet que rendre indissoluble ung lien qui souvent on est contrainct de rompre veu apres certes oppositions qui se font aux annonces et aux autres empeschemens qui surviennent par mesme moyen aussi les eglises de Vouray ordinairement qui font les fiançailles aux temples avec solemnitez semblables a la benediction de Mariage sont exhortees de se departir de ceste coustume et se conformer aux eglises de leur province en ce royaulme

35

La discipline ecclesiastique qui ayant esté leue elle a esté approuvee par tous les deputez provinciaux

l'obstinez, et pour obvier à telles pratiques, la
compagnie donne charge à Monsieur Vallaton pasteur
dans ceste eglise de faire bien copier tant de la confession
de foy que de la discipline ecclesiastique, affin que les d.
copies soient signées de tous les deputez en ceste
assemblée, et la copie signée sera mise entre les
mains des deputez de la province qui aura charge
de convoquer le synode national prochain

Observations sur la lecture des actes du synode Nat. de saint Maixant

36

Sur l'article du d. synode national de St Maixant où
recommandé et pressé aux provinces soubz peine des
censures de veiller diligemment sur les pasteurs qui
ne preschent saine doctrine et usent de façons de
parler eslongnées de la simplicité de l'escriture, ou meslent de
sentences latines, grecques et hebraiques et meslent trop
d'histoires profanes, les seront les deputez des provinces au
prochain synode national tenus chargez leurs memoires
des debvoirs qu'auront faict leurs provinces

37

Le sieur Chamier ayant represté ses escriptz sur les
controverses de ce temps suivant le commandement qui luy
a esté des synodes nationaux precedentz, la Compagnie

la [illegible] de [illegible] advenement La dette de
[illegible] compagnie [illegible] l'examen [illegible] moitié &
[illegible] les trois premiers [illegible] d'un coup
[illegible] pour subvenir aux frais qu'il luy convient supporter
on luy a adjugé par le present la somme de deux mil
livres

38

Le sieur Perrin ayant aussi representé son labeur sur
l'histoire des albigeois sous l'adveu d'icelle mis entre
les mains de Mrs les pasteurs Roussel Cunet &
Desprez, [illegible] iceulx pour en faire le rapport a la
compagnie La quelle ordonne pour les frais faictz par luy
la somme de 300 ll

39

Les provinces qui n'ont point receu l'article du synode
susd. deffendant les additions & titres des propositions
aux collegues sont exhortees de se ranger aud. article

40

Sur les observations du mesme synode, veu les actes du
synode national precedent de la Rochelle ou il est parlé
des moynes qui sortans de leurs cloistres se rangent
aux eglises reformees Ayant esté remonstré qu'il
arrive beaucoup de scandales des declarations que
font lesd. moynes / La Compagnie a jugé qu'il est
expedient que les susd. declarations ne se facent jusques
a une bonne espreuve de leur preudhommie suffisante

Seront toutesfois receues les simples abjurations faictes au consistoire ou en public.

41

L'article du mesme Synode national touchant mention des remonstrances quon debvoit faire a l'argument de l'Ordre doibt estre osté.

42

On n'a rien voullu changer en l'article du Synode de Lyon qui approuve le baptesme devant la predication et aux prieres publicques et ordinaires, sinon que la clause qui s'ensuit, que cela est licite en certain poinct de temps, de demander tesmoignage du pasteur ou de l'Eglise entiere. Pour ce qu'il semble que ceste clause donne quelque ouverture a l'opinion de la necessité du baptesme. Et le reste de l'article tiendra jusques au Synode national prochain, pendant lequel temps les provinces sont chargees de se preparer soigneusement sur ceste matiere par l'advis des consistoires, colloques et synodes provinciaux, et envoyer par escript leurs advis fortiffiez de raisons, affin que le tout meurement consideré au Synode national il en soit faict une decision finale par la pluralité des voix recueillies par teste de tous les deputez qui se trouveront au Synode. Et pour faciliter la decision, ceux qui dressent les raisons de Monsieur de Beze et de la Faulcherie ont esté mandez pour mettre par escript les raisons du pour et contre qui ont esté proposees

du dons comme sera emporter avec les actes de la presente assemblee

43

Les deputes de berry requerans quon interprete la contravention de larticle du st Maixant qui deffend les assemblees politiques aux professeurs theologie ; La Compagnie a ordonne quon leur fera observer lorsquil sera question de leurs charges pour les mesmes cas qui accepteroit telles deputations

44

La Compagnie informee du peu dordre qui se garde aux synodes provinciaux du haut et bas languedoc de plusieurs pratiques et contracts qui sy font ordinairement et du mespris de la discipline dont naissent plusieurs scandales a enjoinct expressement ausdits synodes provinciaux et particuliers de se comporter desormais autrement sur peine de proceder contre les infracteurs de la discipline avec toute rigueur notamment contre les moderatours de lautorite des susdits synodes de leurs charges

Appellations

45

Lappellation de leglise dorange se plaignant que ses deputes ont este exclus de lassemblee politique tenue en dauphine ; La Compagnie les renvoye a la

prouince assemblee colloque [illegible] pour [illegible] planctes si bon leur semble

46

Sur la plaincte que faict le Sr Gautier pour leglise dannonay qui n'a este soulagee des frais conuenables pour auoir des pasteurs en labsence de feu le Sr Gautier leur pasteur depputé en lassemblee de Saulmure / La Compagnie juge que la prouince de Viuarez soulagera lad. eglise dannonay de la somme de [illegible] scauoir les xxxvi l. de domages

47

Sur lappel de leglise d'Aymargues de lordonnance du Synode prouincial du bas Languedoc tenu a Florac pour leur auoir este donne le Sr Leroy pour pasteur contre leur volonte, et le Sr Leroy aussy appellant du Synode de Montpellier pour lauoir oste d'aiguesmortes La Compagnie apres auoir ouy les deputes et les autres et leu les actes des sinodes prouinciaux juge que la prouince a grandement failly et la discipline au faict dud. Sr Leroy a leglise daiguesmortes, et la restitution dud. pasteur a leglise d'Aymargues ordonne que le prochain colloque ou sinode pouruoira led. Sr Leroy dune autre eglise que celle daiguesmortes ou d'Aymargues Laquelle eglise d'Aymargues est censuree de ses procedures estranges pour empescher le retour dud. Sr Leroy et son particulier censure ~~[illegible]~~ Laurens Brugier en ce que la compagnie de la [illegible] qu'ils sont sans juste cause pour exclure de leur eglise led. Sr Leroy lequel est aussi grandement censure de la recherche des [illegible]

procedures extraordinaires tenues en la benediction de
son Mariage pour eviter le pronomen des fillettes
Notre Mainteste ou deffaut de procedure qui
meritoit suspention de ministere Item celuy dune
Contre le Sr Chambrun pasteur de Nismes qui a
beny lesd. mariage Mais la Compagnie se contente de
la douce censure que le colloque luy a faicte Esperant
qu'elle luy profitera pour l'advenir Et neantmoins quil
n'a satisfaict a la censure que le colloque luy a
imposée, Il luy est enjoint de satisfaire dans un mois a peine
de suspention de son Ministere

48

Les plaintes des deputtés de l'eglise d'Aiguesmortes contre celle
de l'assemblée du Languedoc Autorisant la poursuite du
Sr de Bertichere par l'entremise des Srs deputtés
Generaux Et remonstrance des deputtés d'Aiguesmortes
que laditte assemblée a entreprise Et quil est impossible
que l'admission dud. Sr de Bertichere soit agrée par
lad. eglise La Compagnie ne voulant cognoistre de cest
affaire veu le jugement intervenu en la assemblée de
Languedoc estimant qu'une subsequente assemblée de
mesme nature doibt examiner le jugement precedent et
cognoistre de tout ce qui se peult proposer au
subject Neanmoins les deputtés complaignans
recognoissant les Srs deputtés Generaux et
de donner ordre que l'affaire soit terminée
a l'amiable, Et que chascun sera tenu dans
son devoir /

49'

Le Sieur Benoist pasteur de l'eglise de Montauban
se dolant contre ceulx de Montauban s'estans
presentez en ceste assemblee, pour cercher les remedes aux
dissentions survenues au ministere dud. Sr Benoist en lad. eglise
La Compagnie a deputé les Srs Perrin et Ferrand
pasteurs et les Srs de Malleret Clatinoy et Bonnet
anciens pour apres parties ouyes cercher les moyens
d'accord et trouver quelque expedient pour composer cest affaire —
Suivant le rapport desquelz La Compagnie a declaré que de droict le
Sr Benoist appartient a l'Eglise de Montauban, ayant desia esté
Jugé tel par le Synode de Saint Maixant, Et Neantmoins eu
esgard a la disposition presente de l'Eglise de Montauban a Jugé que
led. Sr Benoist continuera a servir les Eglises de Realville et albias jusques
au prochain Synode de la province, auquel sy led. Sieur Benoist n'est
demandé par l'Eglise de Montauban d'un consentement general de lad.
Eglise suivant la discipline, Il est enjoinct aud. Synode provincial de
pourvoir led. Sr Benoist de quelque aultre Eglise en laquelle Il fera
sa residance, Le tout en conservant aud. Sr Benoist l'honneur de son
Ministere comme deschargé de son Eglise Non pour faulte commise —
Mais pour la paix de l'Eglise

50.

L'ancien de l'Eglise d'aulas en Sevenne s'estant plainct du Synode du
bas Languedoc d'avoir donné a son Eglise le Sr de Jarry pour pasteur, —
Nonobstant l'opposition de son Eglise faicte par Lancien qui estoit audit
Synode, La province est censurée pour avoir contrevenu a la discipline
Et le premier Colloque qui se tiendra pourvoira l'Eglise d'aulas d'un aultre
pasteur & le Sr Jarry d'une aultre Eglise, Et payera lad. province les
fraiz dud. Sr Jarry Arrestez a la somme de 200 lt

51

Laccord de L'Eglise de St Antonin et celle de Verfeil sur [illegible]

Interruttée a esté approuvée par ceste Compagnie & a aussy confirmé le Ministère du Sr Caary en l'Eglise de St Antonin

52

Le differend de l'Eglise de Lion avec la province de Bourgongne representé en ceste Compagnie par le Sr Baïl pasteur de lad. Eglise & ouy sur ce les deputez de la province requerans & l'arresté de leur Synode touchant le quint denier des pauvres fust observé par lad. Eglise de Lyon, la Compagnie les a renvoyé a pratiquer l'article du Synode National de la Rochelle sur le mesme subiect comme aussy les aultres Eglises de la province

53

Sur la requisition des Colloques de St Germain Anduse et Sauve demandant d'estre distraicts du Synode du bas Languedoc pour faire d'une province a part, le tout pezé & consideré & les Synodes du bas Languedoc composez de cent pasteurs & autant d'anciens sont d'une longueur excessive & le grand Nombre apporte plus de confusion, la Compagnie a jugé necessaire lad. separation quand aux assemblées Ecclesiastiques et seront desormais les six Colloques divisez en deux Synodes provinciaux dont l'un sera composé des Colloques susd. St Germain Anduse & Sauve et sera appellé le Synode des Sevennes et Gevaudan, les aultres trois Colloques feront ung Synode qui sera appellé le Synode du bas Languedoc /

54

La Province du bas Languedoc assemblée a Florac en pourvoyant a l'Eglise de Morny d'un pasteur propre pour la servir luy a presté le Sr Ollyer pasteur en l'Eglise de St Andre de Valleborgne, de laquelle ordonnance lad. Eglise se portant pour appellante en ceste Assemblée, la Compagnie en approuvant le prest dud. Synode veut & entend que les six mois dud. prest expirez led. Sr Ollyer retourne en son Eglise dud. St Andre de Vallborgne

55

Le Sieur Gauthier s'estant porté pour appellant par lettres escriptes a ceste Assemblée par le Capitaine Paschal du Jugement donné au Synode

de Baignols pretendant qu'il n'a pas assez allez briefvement le Sr
Baudillon pasteur d'Aiguesmortes dit a ceste paroisse de ses faultes
La Compagnie a jugé la province censurable d'avoir trop doucement
censuré led. Sr Baudillon, lequel pour cest esgard, et joinct a ce qu'il s'est
passé en ceste Compagnie en ses denegations et expressions de ce qu'il a depuis
advoué, en rendant tesmoignage de repentance est suspendu de son ministere
pour l'espace de trois mois

56

Sur l'appel relevé au nom de Monsieur le Mareschal de Lesdiguieres
vicomte de Villemur de l'ordonnance du Synode provincial tenu a Realmont
qui suivant l'arresté d'un Colloque precedent, ordonnoit que le Sr Chaules
pasteur dud. Villemur y demeureroit, nonobstant l'instance au contraire
La Compagnie apres avoir ouy le rapport des commissaires deputez pour
examiner toutes les productions et ouy led. Sr Chaules avec le Sr de Bellugeon
gouverneur dud. Villemur envoyé par led. Seigneur Mareschal adherant
aussy a l'appel d'icelluy, a jugé led. Sr Chaules censurable pour s'estre
trop meslé d'affaires politiques et rendu porteur vers icelluy Seigneur
Mareschal d'un cahier d'accusations diffamatoires contre led. Sr Bellugeon
et rapporté des memoires de la part dud. Seigneur Mareschal contraires
a son intention, comme aussy a esté led. Sr de Bellugeon censuré pour
n'avoir formé premierement ses plaintes au consistoire, et de la poursuivre
au Colloque et Synode suyvant l'ordre de la discipline, et pour avoir souffert
que sa famille se soit separée du Corps de l'Eglise dud. Villemur
jusques a aller communier en d'aultres Eglises, et veu le peu d'esperance
qu'icelluy Sr Chaules puisse continuer avec repos son ministere en lad. Eglise
elle sera pourveue d'un aultre pasteur par le prochain Synode de la province
sans que pour ce que dessus son ministere en demeure aucunement flestry et
sera pourveu d'une aultre Eglise commode, et ont esté les parties
mutuellement reconciliées avec promesse d'assopir la memoire des choses
passées et vivre desormais en concorde fraternelle, et le Sr Chaules s'estant plaint
des frais insupportables a son Eglise, il est enjoinct a la province d'y pourvoir charitablement

57

Lappel du sr Isaac Bertier pasteur de leglise de Bussy en
bourgongne demandant destre rendu a son pere pasteur en
leglise de Beaune Auquel appel le pere mesme dud. sr Bertier
et les pasteurs de las eglise de beaune joignent le requerans
par lettres se fondans sur ce quil na este donne que par
prest a la province Laquelle au contraire soustient quel led. sr
Bertier a promis sans reserve aucune destre tousiours
a la province de quoy ne paroissant en ceste compagnie elle
renvoie le tout a la province de Vivaretz qui en jugera diffinitivement
en lauctorite de ceste assemblee

58

Lappel du colloque du hault Poitou se plaignant du sinode
du Poitou tenu a Loudun de ce que leglise de Mareuil a
este distraicte de leur colloque et a este adjoincte au
Colloque du milieu de poitou / Representé a ceste compagnie
elle a approuvé le jugement dud. sinode

59

Le sieur Perol pasteur de leglise de Montpellier se plaignant
dun article du Synode du bas Languedoc / portant que les
pasteurs de leglise de Montpellier veilleroient sur leurs
predications et les deputtes de la province ayant
protesté que lintention du sinode na jamais este de faire
cest article en quelque intention diceluy confirme par le
sinode subsequent tenu a Alestz le dernier (?) / La
compagnie a jugé que ceste attestation des deputtes doibt
suffire destimer bien le bon tesmoignage qui luy est rendu
que larticle reste nul autant devant quapres la

[illegible] ministere sorte lesd. S[ieu]r pourra entreprendre courageusement la profession de la theologie avec l'advis de sa province.

60

Le sieur de Fontaines s'estant presenté en ceste compagnie et ayant esté ouy sur la plaincte qu'en faict la province de l'Isle de France contre luy pour avoir quicté son eglise des Bordes sans congé et en avoir desja esté absouls par le synode du 18 mois, La compagnie en renvoyant le jugement diffinitif de l'authorité de ceste assemblée au synode de la province de Berry où il se justiffiera aussi de tous les aultres soupçons et accusations, et luy sera signiffié le lieu et le temps de la tenue dud. synode, jusques auquel on dict estre expedient qu'il n'exercera son ministere.

61

Ouyes les plainctes et accusations contre Mr Ferrier [illegible] pasteur de l'eglise de Nysmes, et icelluy ouy en ses justiffications et responses, La Compagnie laissant plusieurs deffaults a luy remonstrez de moindre poids sur les poincts qu'elle a jugé dignes de censure, l'a exhorté a donner gloire a Dieu en la recognoissance de ses faultes commises en sa charge de pasteur et professeur et au maniement de plusieurs affaires hors d'icelle. Notamment d'avoir quicté l'eglise de Paris sans congé contre la promesse qu'il avoit faicte de la servir. Item d'avoir grandement negligé sa profession en theologie n'ayant faict lecture l'an dict qu'il a faicts divers voyages en court et aux assemblées politiques contre l'ordonnance du synode

National de St Maixant en Niort donné ordre qu'on s'y
absteint quelques fois du sacrement, Semblablement pour s'estre
ingeré de la recepte et maniement des deniers academiques
dont il s'est trouvé avoir entre mains plus qu'il n'auroit
esté deub la somme de 3103 lt 5 s 6 d, Item pour avoir
consenty a la publication des lettres du Cappitaine Gautier
qu'il devoit plustost supprimer veu par icelles esmouvoir
des querelles qu'il n'a pas appaisé d'une singuliere et des
deportements malseans a son ministere Pour lesquelles causes
et aultres luy a esté ordonné de faire lettres satisfactoires
a l'Eglise de Paris, et declaré par mesme de la
suspension dudit ministere et oultre pour obvier a toutes
les ombrages, noises, et soupçons luy est interdit de se
trouver aux assemblees politiques provinciales et
generalles durant l'espace de six ans, et luy continuant
l'honneur de son ministere ordonné qu'il le servira en
une autre province telle qu'il sera jugé plus utille pour
la gloire de Dieu et edification de l'eglise /

62

Sur l'appel interjetté par l'eglise de la Moussaye de l'ordonnance
du Sinode de Bretagne tenu a Vitré au mois de Novembre
dernier, Par laquelle ladite eglise est privee des deniers
que le Roy octroye aux eglises / La Compagnie
reformant ladite ordonnance a arresté que ladite eglise
jouira de la portion desdits deniers ainsy que les autres
eglises de la province et ce qui luy a esté donné
pour cest effect sera alloué aux comptes du

tiennent de la province de la Saintonge baron de la Moussaye
lors d'icelle affection quil tesmoigne a la gloire de
Dieu et restablissement des eglises

63

La province de la basse Guyenne demandant la main a
l'execution de l'article du Synode de St Maixant par
lequel est ordonné que le sr Salmon presté pour deux ans
a la province par le Synode National de la Rochelle sera
rendu a la province de Berry, Il est enjoinct a la
province de la basse Guyenne de rendre ledit sr Salmon
et faire que la province de Berry soit remboursée des
frais de l'entretenement dudit sr Salmon depuis
l'invocation le terme estant de retrancher leur portion
des deniers royaux jusques a l'execution du present
article. Et ledit sr Salmon refusant de retourner en
satisfaction comme dessus de [illegible] comme rebelle
il est declaré suspendu du ministere

64

L'appel du sr Maillard de l'ordonnance du synode provincial
de Berry concernant le sr Alix, est mis a neant
l'appel d'un homme sans charge contre une assemblée
n'estant digne de consideration

65

Sur l'appel du sr de Montsanglard pasteur de l'eglise de
Corbigny les St Leonard de l'ordonnance du synode de Berry
tenu a Chastillon sur Loire, La Compagnie a renvoyé
la cause au synode auquel est enjoinct de pourvoir

avec quelque eglise au plus pres dicelle ainsi quil a esté ordonné ce
ce qui continuera touchant celle de la quelle Jesus(?) leglise sera
faite suffire(?) auec(?) desia pourveu. Lequel Synode pourvoira
la suffisance de ce qui demeure de lordre ainsi(?)

66

Leglise de Vertot(?) en Normandie sestimant interessée de
ce que une partie de Hautteville alloit en leglise du
Havre pour la celebration de la Cene et attribuant avec Vertot
pour lentretenement du pasteur, laquelle a esté par le
Synode provincial exemptée de las contribution, La
Compagnie a Confirmé le jugement dud Synode.

67

Pierre Moze(?) vng des pasteurs de leglise de Metz
ayant comparu en ceste compagnie a representé les
divisions survenues en son eglise sur la distribution de
la couppe de la Ste Cene par la main des diacres
qui selon la Coustume aura pratiquée en las eglise
en presentant la couppe disant (Cest couppe est la
communion au sang de Christ) en obmettant ces
parolles (que nous benissons), On a esté aussy leues les
lettres de leglise de Metz et des pasteurs desdites(?)
sur lesquelles elle se fonde en lobservation de ceste
Coustume. Sur quoy la compagnie toutes raisons
ouyes du part et daultre, A Confirmé le
Jugement donné par le Synode National de
St Maixant qui porte que les antiens et diacres

en cas de necessite pourront distribuer la couppe mais
sans parler autrement en cela fondez sur l'exemple de
nostre seigneur Jesus Christ apres sainct Marc aussy
comme quelles apostres se distribuassent le pain et la
couppe l'un a l'autre de main en main Quant au
retranchement des motz de la couppe dont nous [illegible]
La compagnie n'estime pas qu'aucuns doibvent estre
contrainctz a proferer les parolles de la couppe et
ne peult les [illegible] toutes autres que l'exemple
de l'eglise de Geneve ne peult servir a l'eglise de
Metz pour ce que leurs diacres ne parlent point
en la distribution non pas mesmes les ministres
[illegible] lesquelles on donne plus [illegible]
de reverence au st sacrement La ditte eglise est
exhortee a se conformer en cela a l'exemple des
autres eglises et a la coustume de nos eglises selon
par les voyes les plus doulces et sans user
violence

68

Ayant este rapporte en ceste compagnie comme le consistoire de l'eglise
d'Orleans et particulierement ung moine nomme Mesnager
avec protestation de declarer au Magistrat et
prouver ce qu'il se passoit s'est oppose a
l'arreste du Synode Provincial tenu a Bloys establissant
ung Colloque suivant les arrestz des
Synodes provinciaux precedentz, Comme aussy le mesme
[illegible] docteur et moderateur a escript ung libel

diffamatoire contre le Reglement de lassemblee de Saumur tesmoignant une pensee destablir des conseils contraires aux arrestz dud synode. Semblablement La Compagnie improuvant et censurant toutes ces procedures comme estantes contre la discipline et lunion de toutes nos eglises a depputté le sieur de Montigny La Fresnaye et de Cartault pasteurs avec les Srs Bigot Mauculle et du Bois anciens qui passeront a leur retour par Orleans et assembleront le consistoire et luy feront entendre lintention de cest assemblee Qui est que lesd reglemens de Saumur soient suivis comme accordans avec lobeissance deue a leurs Majestez et pratiqués du vivant du feu Roy Henry le Grand de glorieuse Memoire, et donne aux susd Commissaires tout pouvoir de Juger diffinitivement en lauthorité de cest assemblee Jusques a suspension ou deposition, de tous ceux qui se seront trouvez coulpables pendant le sejour des deputtez aud Orleans, Et les fraiz dud sejour seront renvoiés a la province

69.

Mre Jehan de Vallay pasteur de L'Eglise de Chasteau du Loire accusé de plusieurs crimes et suspendu par les commissaires deputez du Synode de la province d'Anjou est renvoyé au prochain Synode de la mesme province, Auquel ne se representant pour se Justiffier, Il est des a present declaré deposé du Ministere

70

Aux Srs Daiguillon et Barriere du Corps des Magistratz de Nismes avec Arnauld Ougrand deuxiesme Consul et de Strysaux du corps de la maison de ville, et les sieurs Suffren et Chambrun pasteurs de la mesme eglise deputez du consistoire a ceste assemblee pour la supplier tres instamment que le sieur Ferrier leur pasteur ne leur fust point osté, selon la resolution prinse auparavant en ceste Compagnie, Ains quil fust rendu a leurs prieres et mis en liberté de pouvoir assister aux assemblees politiques sil y estoit deputé, Apres que lesd deputtez de Nismes ont [illegible] quilz avoient bien a proposé de la

Par ledit sieur Ferrier. Ont respondu n'en avoir aucune charge. La Compagnie
ayant meurement consideré les remonstrances et supplications desdits deputtez et
loué leur zele et bonne affection envers ledit sr Ferrier, leur a fait entendre que les
mesmes causes qui ont fait conclure l'assemblee au transport dudit sr Ferrier
hors sa province subsistantes tousjours, elle ne peut se departir de ceste resolution
qui n'a point esté prise pour flestrir ny interesser ladite Eglise de Nismes laquelle
luy est autant recommandable que nulle aultre, esperant que toute l'Eglise se
rengera a ceste resolution. Sur quoy lesdits deputtez particulierement le sr Daiguillon
parlant le premier fit plusieurs instances pleines de parolles injurieuses et
menaces des confusions qui naistroyent en l'Eglise de Nysmes, a quoy moings
il en vouloit donner advis. Lequel fust secondé des propos du sr Vestry fort
pleins d'arrogance et menaces, avec protestations d'en appeller a ung aultre
synode et que pourtant ilz ne quicteroient point ledit sr Ferrier, qui continueroit son
exercise dans Nismes et dans la province, accusant l'assemblee de s'estre passionnee
en son jugement. Desquelles injurieuses parolles la Compagnie voulant
dresser ung acte pour le faire advouer auxdits deputtez ou desadvouer, le susdit
sr Vestry, sallant en la Compagnie pour monstrer qu'il estoit advoué
de ce qu'il avoit dict, a donné des memoires signez et contenans choses faulses
& injurieuses dont la copie sera gardee pour estre representee au prochain
Synode National si besoing est.

71

Les sieurs Suffrin et Chambrun sont griefvement censurez pour estre rendus porteurs
de memoires calomnieux et injurieux contre ceste Compagnie, laquelle leur
a declaré qu'ilz pouvoient et debvoient s'excuser de se joindre a ceste deputation
des Nismois, et par leur depart de la ville de Nysmes ilz laissoient leur
Eglise sans pasteurs; et a esté leur faulte jugee si griefve et les memoires
contre ceste compagnie si intolerables qu'ilz meritoient une longue suspension
du ministere; neantmoings en consideration de l'Eglise de Nysmes et affin
qu'elle ne soit destituee de pasteurs, la Compagnie leur a pardonné et
leur a enjoinct tres expressement qu'estans de retour a Nysmes ilz
tiennent la main a l'execution de l'ordonnance de la Compagnie contre
le sr Ferrier et empeschent tous troubles et mouvemens et entretiennent
leur Eglise en paix et en union apres la separation de ceste Compagnie

Ilz font le contraire de ce qui leur est commandé Le prochain Colloque
de Lyon est authorizé pour procéder contre eulx et tous aultres pasteurs et
Anciens attaincts de mesme rebellion Jusques a suspension et deposition de
leurs charges / Quand au Sr Ferrier La Compagnie luy assignera Eglise hors
sa province Ce qui luy sera signiffié / Apres Laquelle signification s'il continue
a prescher a Nysmes ou en sa province Il est declaré des maintenant comme
dès lors suspendu de son Ministere / Jusques au prochain Synode National

72

Sur Lappel de Leglise de Vallance appellante du Synode provincial de
Vivaretz tenu a Annonay Et du Synode de Daulphiné tenu a Tyure qui
luy avoit osté le sieur Murat leur pasteur / Leurs Memoires et actes des
Synodes et du Colloque de Nysmes ayans esté leuz et Ouys les deputés de
part et d'aultre sur tout ce qui s'est proposé Le Sr Murat est grefvement Censuré pour
avoir trop legerement presté loreille aux recherches de L'Eglise de Nysmes /
Avoir trop pressé et par Moyens deshonnestes L'Eglise de Vallence pour avoir
son congé et Sestre tiré soubs pretexte dattestation de sa prudhommie / L'Eglise
de Nysmes est aussy fort Censurée de toutes ses procedures Mesmes de ce que
contre le Reglement de St Maixant au premier article des faitz generaulx
elle a recherché un pasteur hors de sa province sans en avoir communiqué a
son colloque ou Synode / Le Synode de Vivaretz aussy a esté trouvé avoir failly
contre la discipline Jugeant par dessus lappel de L'Eglise de Vallence que lors
Sr Murat estoit en liberté / Item le Synode de la province de Daulphiné tenu
a Tyure en se laissant surprendre par lacte presenté / Et Jugeant trop legerement
sur Icelluy au lieu destre plus retenu Comme le Colloque de Nysmes qui a esté
renvoyé le tout a ceste Compagnie / Pour ces causes La Compagnie apres
Meure deliberation a enjoinct audit Sr Murat de retourner en son Eglise de
Vallance dans trois Mois / Et en cas de contravention Il est des a present declaré
suspendu de son Ministere

73

Est Comparu en ceste compagnie Me Esaye Ferrier Ministre de St Gilles au bas
Languedoc pour respondre aux accusations proposées par le sieur de Beauvoisin appellant
du Synode de Vigan de Baignols / Pour leclarcissement desquelles accusations
leur ont esté donnez commissaires qui les ont ouyz et veu les pieces Justificatives
produictes par ledit Sr de Beauvoisin sur le rapport desquelz et sur confessions

dudit Sr Favier La Compagnie a prononcé ce jugement assavoir que ledit Sr Favier sera suspendu de son Ministère jusques au prochain Synode National et pource qu'entre ses accusations il y en a qui n'ont peu estre pleinement prouvées a cause des procedures pendantes a la Chambre de Castres La Compagnie a nommé le Synode de Vivarez devant lequel ledit Sr Favier se justifiera Lequel Synode envoyera ladite justification au prochain Synode National afin que la il soit ou restably ou plus griefvement censuré / Et en cas qu'il ne se puisse justifier entre cy et le prochain Synode National il est declaré dés maintenant comme pour lors desposé de son Ministere Que sy par le Synode National il est restably au Ministère il ne poura estre remis en l'Eglise de St Gilles ny mesmes en son Colloque Cependant luy sera donné entre cy et le prochain Synode National une portion Nouvelle des deniers Royaux pour ayder a sa subvention / Est aussy griefvement Censurée la province du bas Languedoc pour avoir sy long temps connivé a un sy grand mal et ne s'estre efforcée comme elle pouvoit a estouffer ce scandalle et repurger la Maison de Dieu

74

Les appellations des Srs Couring de l'ordonnance du Synode de Paray le Moynau Comme aussy celle du sieur Trucia n'ayans envoyé en ceste compagnie sont declarées desertes et les sentences des Synodes de la province de Bourgongne ratifiées

75

L'appel de l'Eglise d'Avalon de la Province de Bourgongne n'ayant esté relevé est nul

76

Au regard des appellations du Colloque de Gex tant du Synode de Bussi que du pont de Veslé Il a esté dict avoir esté bien jugé par le Synode de Bourgongne aux reglements duquel Synode ledit Colloque est exhorté de se conformer a l'advenir

77

L'Eglise de Manosque appellant de l'ordonnance du Synode de Provence tenu au Luc en septembre 1610 se plaignant de ce que par ladite ordonnance l'octroy annuel de soixante livres qui leur avoit esté accordé par ung

Synode precedent a esté revoqué. La Compagnie a confirmé l'article dud. Synode & neantmoings a recommandé lad. Eglise de Manosque a la province

78

Sur l'appel interjetté par quelques Eglises de la basse Guyenne du jugement de lad. province portant que les Eglises opulentes seroyent privées de la subvention des deniers royaulx & leurs portions employées au soulagement des pauvres Eglises pour les ayder a se maintenir ou redresser. Et sur la requisition des deputtés de lad. province demandant la confirmation du jugement de leur Synode. La Compagnie laisse en la liberté de la province de suivre le susd. expedient ou les aultres ouvertures qui ont esté specifiées ausd. deputtés recommandant tres expressement les pauvres Eglises a la charité des plus aisées

79

L'escript du Sr de la Brumerie pasteur de l'Eglise de Tonnay Boutonne en Xaintonge qui a pour tiltre commentaire sur le canon de la Messe ayant esté leu et examiné sur les poinctz principaulx asçavoir sur l'invocation des Sts, la justification & la predestination et aultres y ont esté remarquées plusieurs façons de parler non seulement obscures mais mesmes pleines de soupçon d'erreur. Pourtant a esté ordonné que suivant l'ordonnance du Synode provincial de Xaintonge dont il y avoit appel led. livre et escript sera supprimé. Et a ceste occasion est exhortée lad. province de veiller sur les predications dud. Sr de la Brumerye

80

Sur le differend des Srs Loupiac & Bouge esleuz pour estre anciens en l'Eglise de Montauban. La Compagnie a improuvé la procedure dud. Sr Bouge comme pleine de vanité en insistant d'estre preferé aud. Sr Loupiac en la nomination qui se debvoit faire au peuple, et a aussy blasmé l'animosité dud. Bouge suscitant des accusations contre led. Loupiac lesquelz n'ont peu verifier ce qu'ilz alleguoyent. Le Consistoire aussy est censuré de n'avoir plus severement reprimé lesd. procedures et executé les jugemens des Colloques et Synodes de la province intervenuz sur ce subject. Enjoinct aud. Consistoire de s'employer a ce que led. Bouge & aultres qu'il apartiendra facent satisfaction raisonnable aud. Sr Loupiac des injures qu'il peut avoir receues, et moyennant ce sera led. Loupiac exhorté de faire cesser ses poursuittes en justice contre led. Bouge. Ce qui est remis en sa liberté. Et sera led. Loupiac receu a la premiere election d'anciens suivant les reigles de la discipline. Et quand aud. Bouge il est jugé pour quelque temps admissible a la charge d'ancien

Faictz generaulx

81

La Compagnie ayant ouy la lecture des lettres patentes de Sa Ma.té contenant
l'abolition et remission de ceulx qui ont convoqué des assemblées politiques depuis
l'assemblée de Saulmur et ceulx qui y ont assisté, a esté grandement estonnée et n'y apportant
quelque remede a jugé qu'il estoit du tout necessaire faire unanimement
une declaration sur ce subiect qui sera icy inserée et promptement imprimée
afin que par ceste impression l'innocence de nos Eglises soit attestée et divulguée

Copie de la declaration susdicte

Les Eglises reformées de ce Royaume assemblées en Synode National a
Privas, apres le serment faict par elles suivant leur coustume de
leurs fidelitez et tres humble obeissance aux commandemens et service
de leurs Maiestez, ayant appris par le rapport de plusieurs deputez des
provinces que lettres patentes du Roy ont esté adressées aux parlemens et
chambres de l'edit contenant abolition et remission des pretendues
faultes commises en la convocation des assemblées particulieres desdictes
provinces comme aussy de ce qui s'est passé devant et en suitte d'icelles, n'ont
peu se rendre insensibles a ung opprobre sy grand et si contraire a
l'integrité de leurs intentions, et a la fidelité qu'ilz ont tousiours tesmoignée
au service du Roy, et au bien de l'Estat. Et n'ont peu qu'estre outrées de
tres iuste douleur de se veoir flestries d'ung tel blasme, a l'occasion desdictes
assemblées provinciales, qui toutesfois ont esté tenues conformement
a ce qui se pratiquoit du temps du Roy Henry le Grand d'heureuse memoire
et mesmes avec permission octroyée ausdictes Eglises par la lettre qu'il
pleut a la Royne escripre a l'assemblée generalle de Saulmur le vingt troisiesme
d'aoust mil six cens et unze, par laquelle il leur estoit enjoinct
se separer et retirer chacun en leurs provinces pour y rapporter a ceulx qui les
avoyent deputez les bonnes intentions de leurs Ma.tez. Joint que l'
assemblée generalle ayant pris pied et tiré le droict de ses lesdictes
particulieres, auroit ordonné aux deputez de chacune province d'y
representer les cahiers pour y estre veuz a les responses faictes sur
iceulx, ce qui auroit esté bien fort et mesme tres raisonnable

par Messieurs du Conseil, mais par les Instructions données
aux commissaires envoyés par leurs Ma[tés] es provinces pour les
Inexecutions & contraventions de l'Edict. Il leur estoit enjoinct de s'y rendre
promptement avant la tenue des d. Assemblées, & de faict elles ont esté
la plus part authorizées, ou par la convocation qui a esté faicte de quelques
unes par le Lieutenant du Roy, ou par la conduicte & moderation qu'y quelques
aultres de presidens es cours souveraines & assistance de Magistratz,
officiers du Roy & aultres personnes de qualité, ayans charge expresse de
leurs Ma[tés] de s'y trouver. Ou mesme en d'aultres par la presence de quelques
ung des d. Commissaires envoyés par les d. provinces. Tous lesquelz
n'auroyent voulu temperer en ce qu'on pretendu s'il y en eust eu. Et tant s'en
fault que Messieurs du Conseil eussent jugé qu'il y eust eu de la faulte, qu'au
contraire Ilz ont benignement receu les Cahiers des remonstrances &
tres humbles supplications des d. Assemblées, & saulf ce qui respondu
Bien loing de les estimer criminelles & dignes de la d. Abolition &
Remission, laquelle contient une note grandement odieuse à la Religion, en ce
quelle apporte sur eux, & leur posterité la tache d'un crime. Pour lequel
eviter Ilz ont en diverses et toutes occasions liberalement exposé leurs biens
et leurs vies. Mais Ilz ont aussy subject de se douloir en ce qu'il semble
qu'on vueille par la ranimer les haines amorties de leurs compatriottes, &
pretexte à l'advenir les excez des plus animez alencontre d'eulx, &
les rendre en fin odieux & dedans & dehors le Royaume. Et estant qu'en
les prenans enveloppez soubz ung dommage particulier, sans relation
contre le bien repos & affermissement de cest estat, redoublent grandement
leur amertume pource qu'ilz sont du sentiment de bons vrais & fidelles subiectz
telz qu'ilz ont esté & seront à tousiours. A ceste cause les d. Eglises conformement
aux Instances faictes par leurs deputez generaulx tant au Conseil qu'
par la requeste qu'ilz ont presentée à la Court de Parlement
de Paris le quatriesme jour de May dernier, declarent comme elles
ont faict par eulx, n'avoir jamais requis demandé ou poursuivy les d.
lettres d'abolition pour n'estre de faict de parolle ny de pensée coulpables

des faultes presupposées par icelles / Et qu'elles sont prestes en general et en particulier de respondre de leurs actions / les manifester en plein jour / estimans plus doulx toutes sortes de supplices que de laisser eulx et leur posterité flestrie d'une notte d'infamie et honteuse / laquelle pourroit a l'advenir les priver de l'honneur & de la gloire qu'elles ont tousjours eue d'estre recognues par tous les bons françois / et estimées par les estrangers tres fidelles subjectz au Roy / declarent en oultre qu'elles ne se veullent ayder ny servir en façon quelconque desdictes lettres / et qu'elles desadvouent toutes les poursuittes a consentement si aulcunes y en a eu / et ceulx que les pourveyent auroit demandées ou approuvées / comme entierement contraires et prejudiciables a la sincerité de leurs intentions / et a leur fidelité et affection laquelle Ilz protestent d'abondant vouloir tesmoigner par l'employ tres volontaire qu'ilz feront tousjours de leurs biens vies et honneurs en l'execution de tous les devoirs serviables et obeissance que leurs Ma[tez] peuvent attendre d'eulx comme de leurs treshumbles tresfidelz et tres obeissans serviteurs et subjectz / faict a Privas en Vivaretz le premier de Juing mil six cens douze

Chamier conduisant l'action

Du Moulin adjoinct

de Monsinglard esleu pour recueillir les actes

Maniald esleu pour recueillir les actes

82

Les Consistoires des lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortez de prendre garde aux impressions des pseaumes afin que dans les Calendriers qu'on y adjouste / rien ne soit mis d'injurieux contre l'honneur des particuliers / et Messieurs les pasteurs de l'Eglise de Geneve sont priez de tenir la main a ce que leurs Imprimeurs ne contreviennent au present article

83

Les proposans entretenuz par les provinces ne pourront estre receuz au Ministere que par le Consentement de la province qui les entretenoit & les proposans entretenuz par les Eglises particulieres ne pourront aussy estre receuz au Ministere sans le consentement de ses Eglises

84

Sur la question des deputtez de la province d'Anjou quel temps on pourra ordonner a ceulx qui sortent du papisme et rangez parmy les Eglises reformees peuvent estre appellez a la charge d'anciens et diacres, La Compagnie leur ordonne mesme temps que pour la reception au Ministere qui est l'espace de deux ans

85

Jeusne. Pour plusieurs raisons tres urgentes tant des dissolutions qui s'accroissent parmy nous plus que jamais que des funestes divisions qui sont entre nous et les menaces evidentes des grands jugemens de Dieu qui nous talonnent sans cesse tout evidemment depuis le decez de feu deffunct Roy, La Compagnie enjoinct a toutes les Eglises de ce Royaume de publier un jeusne extraordinaire Le jour d'iceluy sera le premier Mercredy de Novembre prochain, lequel jour sera observé universellement par toutes les Eglises

86

Les provinces seront exhortees de recueillir soigneusement les histoires des Pasteurs et aultres fidelles qui en ces derniers temps ont souffert pour la verité du filz de Dieu Et seront telz memoires envoyez a Geneve affin que le recueil soit mis en lumiere et joinct au livre des Martyrs

87

Celuy qui aura esté nommé Conseiller de la province et par la sd. Assemblée porté pour Ancien ne sera pourtant receu en la charge d'ancien s'il n'y entre par les formes prescriptes par la discipline

88

Acte de la Reunion

Le Synode National des Eglises Reformees de ce Royaume desirant de pourvoir a la paix et union de ses Eglises touché du zele de la Maison de Dieu et marry de veoir que Satan y a jetté des semences de discorde qui redondent au detriment et affoiblissement de l'Eglise, dont pires effectz pourroient naistre a la diminution de Charité entre les membres de nostre Corps et voulant pourvoir a la concorde fraternelle qui doibt estre entre les fidelz s'est resolu de travailler de tout son pouvoir a la paix et a ~~[illegible]~~ cimenter une bonne et ste reunion soubz l'obeissance de leurs Matez et apres avoir renouvellé leur serment de fidellité inviolable

Sur quoy pourveoir La Compagnie a chargé les Srs du Moulin et Durand
pasteurs de l'Eglise de Paris & le Sr Crolot ancien d'Orleans pour estre adjoinctz
aux Srs deputtez generaulx en Cour & sont tous exhortez de travailler a assoupir la
memoire des choses passées pour estre au nom de toutes noz Eglises moyenneurs
de paix, Afin de recoudre la diversité d'humeurs & d'opinions, mais dans
l'assemblée de Saulmur par le moyen que le dict sieur general des dictes Eglises est de remettre
ensemble toutes les volontez qui pouvoient estre alienées les unes des aultres
et tous suivant les moyens & advis a eulx donnez par ceste assemblée, a quoy
Ilz pourront adiouster ce que leur zele et prudence leur suggerera, et de ce qu'ilz auront
faict & quel aura produict leur entremise, advertiront soigneusement & conformement
les provinces, A ceste fin seront lettres escriptes de la part de ceste compagnie
A Messieurs les Mareschaulx de Bouillon et de Lesdiguieres pour les exhorter
et adjurer au nom de Dieu de vouloir se joindre aux instantes remonstrances de noz
Eglises, et aux tres humbles supplications envers leurs Majestés, & tesmoigner par
effect leur zele & affection envers elles en embrassant unanimement tant en general qu'en
particulier ce qui peult servir a l'affermissement de leur bien repos et honneur
comme de se joindre avec elles pour obtenir ung entier effectuement des lettres
d'abolition, verification & publication par les parlements, quoy que non requises ny meritées
par elles, Insistent aux plus importantes & necessaires demandes de leurs cahiers
pour en obtenir favorable response, tenir la main que doresnavant les gratiffications soyent
esgalles entre les uns & les aultres, & que toute marque de division & separation soit ostée
Monstrant par la qu'ilz embrassent & oublians le passé indifferemment le bien de tous
egallement en toutes occasions qui pourront naistre et seconder tesmoignent leur zele soing et
affection selon qu'ilz en seront requis et advertis par les deputtez generaulx des dictes Eglises
Seront en oultre lesd Seigneurs exhortez par les susd lettres que donnant leurs interestz
particuliers au bien publicque, et deposans ce qui y pourroit avoir d'aigreur particuliere
qui a esté trop artificieusement fomentée par les adversaires de nostre Religion, de vouloir
prendre une ferme correspondance & sincere intelligence avec Messieurs les ducs de Rohan
& de Sully, les Srs de Soubize, La Force, & du Plessis, & tous aultres qui par ces divisions
en pourroyent avoir esté esloignez, Afin que tous ensemble unis en bonne amytié puissent
tant plus utilement faire sentir les effectz d'icelle es dictes Eglises pour le bien & repos de
cest estat, l'affermissement de l'authorité de leurs Majestez, Pareilles lettres seront aussy escriptes
A Messieurs de Chastillon et parabere, Comme aussy lettres seront escriptes de la part de ceste
assemblée A Mrs les ducs de Rohan & de Sully, Mrs de Soubize, de la Force & du Plessis pour leur
faire entendre la priere et semonce qui est faicte de la part des dictes Eglises ausd Srs ducs
de Bouillon & de Lesdiguieres, en exhortant que de leur part ilz ayent aussy a

se departir de leurs ressentimens et particuliers mescontentemens lesd. Seigneurs
et quilz ont tousiours tesmoigné avoir daffection et de zele au bien et repos de ses
Eglises se porteront franchement a la correspondance et reunion de volonté des ungs
avec les aultres, pour (estre) dung vray lien de charité travailler conioinctement
a ladvancement du regne de Christ, Sera aussy escript a Madame de la Trimouille
pour la supplier de la part de ses Eglises de continuer a se rendre mediatrice de lad.
paix et reunion, la gratiffiant du soing quelle prend a ses Nourrir et eslever
soigneusement Messieurs ses enfans en la pieté et craincte de Dieu et en laffection
envers noz Eglises esperans quilz seront un iour utilles Instrumentz pour servir a
sa gloire et au bien dicelles, Sera a tous par lesd. lettres protesté de la part desd.
Eglises de lintention et resolution quelles ont de les considerer honorer et cherir
selon leur rang dignité et merite et comme membres honnorables de leur corps
Et leur seront lesd. lettres rendues scavoir celles de ~~Messieurs~~ de Messieurs de
Bouillon et Lesdiguieres de Chastillon & de Madame La Trimouille par les
deputtez generaulx, Celles de Monsieur le duc de Rohan et de Monsieur de Soubize
par les sieurs Barron de Sauzay et Boutt deputtez de la province de Xaintonge
qui leur feront bien particulierement entendre de la part de ceste Compagnie ce quest
de ses sentimens et desirs les exhorteront de les approuver et y ioindre les leurs
desquelz Ilz seront suppliez de vouloir a ceulx pour ce tout incontinent donner advis et
asseurance auxd. deputtez, Celles de Mr de Sully par le Sr de Lisle Groslot
deputté de la province de Berry, Celles de Mr du Plessis par les Srs Poirillau
Bigueux et Parron deputtez de la province danjou, Celles de Monsieur de la Force
par les Srs de Brassolay et du Haule deputtez de Berry, Celles de Mr de
Parabere par les Srs de Cumillo et Coignac deputtez de Poictou, Donnant
mesme charge que dessus a quoy Ilz adiousteront ce que leur zele et dexterité
pourra contribuer au bien et a la perfection dun si st oeuvre, Au surplus ceste
Compagnie prie et exhorte au Nom de Dieu et autant que sa gloire et nre propre
salut, le bien et repos de lEstat, Nous doibt estre en recommandation Asçavoir
Tout le Corps en general et chascun fidelle en particulier de despouiller toutes
animositez & couppez broche a toutes dissentions de peur destre cause de la
dissipation des Eglises de ce Royaume plantees par le sang de tant de Martyrs, et
deffendues par la concorde et zele de noz Peres, et donner les Jeux pour
approuver que les ennemys de lEglise bastissent leur ruine sur noz dissensions, et
que par la nous devenons contemptibles et lopprobre des adversaires, Enioignant
aux pasteurs et anciens de toutes les Eglises de travailler soigneusement

A la reunion des Membres de leurs Troupeaux se preste la main l'un a l'aultre en ung si st Oeuvre, & y insiste par exhortations publiques & remonstrances particulieres, & en cas de Mespris, & que quelcun par une perversité endurcie se monstrast irreconciliable / La Compagnie que Dieu ~~a donné en Lauthorité~~ de l'authorité aux annonciateurs de sa parolle exhorte a telz les Jugemens de Dieu & veult qu'ilz soyent en execution entre les fideles jusques a l'Use contre les refractaires de toutes Censures & desployer toute la rigueur de la discipline de paour que le bon Nom de Dieu ne soit blasphemé a cause de Nous & que nous ne soyons coulpables de la froissure de l'Eglise / Ains que plustost en estraignant parmy Nous plus que jamais le lien de paix et d'union fraternelle l'Eglise de Dieu soit en bonne odeur entre les adversaires & son st Nom beny & glorifié entre les hommes /

Et pour le regard des fraiz qui se feront a la poursuitte de la susd. reunion La Compagnie en laisse la Charge a la discretion des Srs deputtez generaulx pour s'adresser au Sr du Candal qui est chargé de fournir ausd. fraiz

89

Les Sieurs deputtez generaulx en cour sont Chargez de faire plainte de ce que des deniers qu'il a pleu a leurs Ma.tés octroyer d'accroissement aux Eglises Elles n'ont la disposition du maniement & recepte d'iceulx, voulans neantmoins les Instances & poursuittes precedentes, & affin que tant desd. deniers d'accroissement que des aultres, Celuy qui en fera la recepte depende desd. Eglises Affirmans les Brevetz accordez desd. deniers par lesquelz Ilz sont promis sans aucune diminution & non valloirs Elles soyent soulagees du sol pour livre que se desduiquent les receveurs & puissent faire leur condition meilleure selon qu'elles treuveront & de ce que lesd. Srs deputtez auront advancé en seront les Provinces advertie

90

Le Mercredy 22 Juin Le Sr de Vouray ayant presenté en ceste assemblee l'original du Brevet de l'augmentation de la somme de 45000 # qu'il a pleu a sa Ma.té de octroyer a Noz Eglises / La Compagnie a donné Charge audit Sr de Vouray de faire tres humbles remerciemens a leurs Ma.tés en son Nom & de toutes Noz Eglises, qui par la recognoissant ung accroissement d'obligation de prier Dieu ardamment pour la prosperité de leurs Ma.tés & l'accroissement de leurs couronnes & led. Brevet dont La Copie suyt a esté mis entre les Mains du Sieur Bonnet deputté pasteur de Xaintonge pour le remettre

Aux archives de la ~~Noblesse~~ Rochelle de quoy Il donnera advis par lettres expresses aux Sr de Rouvray

Copie du Brevet

Aujourdhuy premier Jour doctobre Lan 1611 Le Roy estant a Paris Assisté de la Royne Regente sa mere estant bien informé des Considerations pour lesquelles le feu Roy dernier decedé de Glorieuse Memoire auroit par son Brevet du treiziesme Avril 1598 octroyé a ses subiectz de la Religion pretendue Reformée la somme de 45000 escus par chacun an pour employer a certaines affaires secretz qui les concernent Et encores que presentement sa Ma.te ne soit point Obligée par ledict, Articles secretz, Brevetz et Responses et Cahiers faictes en faveur de ses subiectz d'accroistre ny augmenter lad. somme Neantmoings desirant autant quil luy sera possible gratiffier et favorablement traicter lesdictz subiectz et leur faire ressentir les effectz de sa bienveillance Sa Ma.te de ladvis de lad. Dame Royne Regente, a de sa grace et pure liberalité Accordé a ceulx de lad. Religion pretendue Reformée oultre lesd. 45000 escus La somme de 45000 lt par an par forme de Gratification et dont elle veult et ordonne que le fond en soit faict doresnavant sur lEstat general de ses finances En vertu du present Brevet quelle a pour ce voulu signer de sa propre Main et estre Contresigné par Moy son conseiller en son conseil destat et Secretaire de ses Commandemens Signé Louys et plus bas Phelipeaux

91

La Compagnie donne toute Charge aux Srs deputtez generaulx de passer Contract avec le Sr du Candal sur la recepte et Maniement des deniers de Laugmentation de 45000 lt, Et s'il est possible faire un seul contract des deux sommes scavoir de loctroy premier et de lad. Augmentation, et de leur recepte en gardant le droict de Nos Eglises

92

Les Messieurs deputtez generaulx sont chargez de s'opposer formellement a tous ceulx qui pourroient en court pour obtenir quelque subvention au detriment du corps des Eglises de ce Royaume et contre lunion Jurée et en sera donné advis aux Eglises, Affin que les pasteurs particulierement et les consistoires facent tout debvoir de reprimer telles ouvertures et entreprinses comme scandaleuses qui menacent nos Eglises de grand desordre

La Compagnie enjoinct a tous les consistoires des Lieux ou il y a des

Chambres de l'Edict Establies es parlemens de faire Remonstrance aux Conseillers faisans profession de la Religion Reformee de ce quils nont pas assez vigoureusement resiste' a la verification & enregistrement des lettres d'abolition estant de leur debvoir de s'y opposer & demander acte de leur opposition. Et en oultre les Mesmes consistoires sont exhortez de presenter aux parlemens & Chambres de l'Edict La declaration verballe de ceste assemblee sur lesdictes lettres d'abolition.

94

La Compagnie ordonne q[ue] cy apres Les provinces envoyeront aux Synodes Nationaulx le Roolle de leurs pasteurs actuellement servans et de leurs proposans entretenuz signe' par les Moderateurs & scribes de leurs Synodes Aultrement n'y aura aucun esgard aud. Roolle quand il sera question de La distribution des deniers de Loctroy de Sa Ma^té.

95

La Compagnie saccomodant au temps & ayant remarque' q[ue] toutes les Instances faictes a leurs Ma^tés par deputations expresses & extraordinaires de la part de Ceulx de la Religion ont Jusques Icy par quelque malheur este' mal prinses et si peu goustees de leursd. Ma^tés Quelles ne leur ont produict aucun fruict / A estime' qu'il se presente de debvoir retenir dans les voyes ordinaires de faire leurs treshumbles supplications & Remonstrances par la bouche des deputez generaulx / esperant q[ue] la bonte' & clemence du Roy & de la Royne Regente Sa Mere et l'equite' de Mrs du Conseil leur fera par ce chemin [illegible] q[ue] lautre leur a de sa grace servir quelque fruict / A ceste fin lesd. deputez generaulx sont Chargez ayant Rendu treshumble Remerciement a leurs Ma^tés des graces & faveurs dont elles ont ce'[illegible] leurs treshumbles & tresfidelz Suietz de la Religion & specialement des 15000 ^lt daccroissement pour leurs pasteurs de les supplier treshumblement de vouloir les exempter de La necessite' quon leur veult Imposer Chose aussi plus dexaction & de servitude q[ue] loy Nauroit oncques faictes et ce contre la liberte' de leur conscience & en promesse de se nommer ceux mesmes de la Religion pretendue Reformee aymans Mieulx subir toute sorte de supplices q[ue] destre Obligez a condamner leur Religion de leur propre bouche / Seront aussy suppliees leurs Ma^tés de vouloir accorder des petites escolles par toutes les villes & lieux ou il y a nombre de familles de la Religion Levant a cest effect les Restrictions & Modifications faictes par la Response de Larticle de Lad demande estant une Chose necessairement attachee a la liberte'

de leurs consciences/ Et d'aultant q' contre l'Esperance Que les Eglises
avoient prinse de l'envoy des Commissaires par les provinces Ceste
Compagnie est asseurée de tous endroictz que la plus part des principal[es]
demandes & remonstrances q' leur ont esté faictes/ Ilz ont apporté q' fort
peu de fruict/ Aiant renvoyé le tout au conseil du Roy & q' veritablement
on peult dire q' la plus part de leurs procedures est reduicte a la concession
de quelques gratifications/ ayant en faict en plusieurs endroictz deteriorer la
Condition desd. de la Religion, Lesd. deputtez sont chargez d'en faire plainte a
leurs Ma.tés & treshumbles supplications d'y remedier/ & a cest effect leur seront
mis entre les mains les Memoires des provinces & Eglises q' s'en plaignent
pour songneusement y apporter du remede/ & par les formes q'ilz adviseront
les plus propres & utilles Insisteront aussy a la veriffication des lettres
d'abolition veriffiées aux cours de Parlement en tous leurs poincts Et
comme Il Importe q' toutes les provinces soyent deuement advertyes de ce
q' produira ceste Nouvelle recharge de Supplication de la part de ceste
Assemblée envers leurs Ma.tés/ Elle enjoinct auxd. deputtez apres
en avoir eu responce de la faire scavoir aux provinces au plustost

96

91 Les Sieurs Bigot & de La Combe ont esté deputtez par la Compagnie
pour faire la poursuitte a l'encontre du Sr Palot pour le recouvrement
des deniers q'l q'l doibt aux Eglises du Maniement q'l y a eu et n'a leur
a tenu compte Et a ces fins a cest effect passé procuration ausd. Srs Bigot Et de la Combe
par laquelle elle leur donne pouvoir de recevoir les offres des partizans q' se
presenteront a traicter avec eux au Nom de toutes les provinces les advouant
de quitter ausd. partizans des sommes q' peuvent estre deues par led.
Palot Jusques au tiers Lesd. partizans faisant loy des aultres deux
tiers pour les rendre francz aux Eglises silz n'y peuvent trouver meilleure
condition Et pour subvenir aux fraiz q'l conviendra faire a lad. poursuitte
leur a ordonné par an a chacun La somme de quinze Cens livres
Qui leur sera payée par le Sr du Candal de quartier en quartier sur
Les deniers q'l doibt payer aux Eglises pour le quartier d'octobre 1611
& suivant de quartier en quartier a proportion de leur service Avec
promesse q' Dieu benissant leur dilligence on recognoistra leur labeur
Sont neantmoings chargez lesd. Srs Bigot & de la Combe de prendre advis
Et Conseil de Mrs les deputtez generaulx sans l'approbation desquelz Ilz ne

pourront recevoir autrement offres des partizans ne se
chose autrement concernant led[ict] subiect des quelz seront
despeches Messieurs d'entre les mains [illegible] et de la Combe,
sera pareillement necessaire aud[ict] effect d'aller advertir [illegible]
aussi de temps [illegible] superieure [illegible] a part [illegible]
et a ordonné au sieur de la Combe pour ses voyages
la somme de 150 ₶ qui luy sera delivrée par le s[ieu]r Durand de
sur leurs quartiers, [illegible] de la somme de
quinze [illegible]

Faicts particuliers

97

Le sieur [illegible] estant venu en ceste Compagnie avec
lettres des interessez du Conté de Foix [illegible]
d'aucuns autres [illegible] de St Aubin [illegible] requerant
humblement l'advis de leur assemblée faicte a Mont[illegible]
par l'authorité de sa M[ajes]té, s'estre [illegible] a telle premiere
et d'abondant s'estre assistez de [illegible] submission au [illegible]
pour pouvoir se assembler leur arbitre [illegible]
commun. La Compagnie ayant leue leur [illegible] en la
confession de foy avec les eglises reformées de ce Roy[aum]e
Apostolique [illegible] embrassée en ceste union Comme
freres ausquelz elle donne tout ce qui est de la charité
chrestienne, Mais elle [illegible] en ceste assemblée
qui n'est qu'ecclesiastique les [illegible] premiere
chose qui appartient a une assemblée politique a laquelle
elle les renvoye, et au surplus ne peult pour le present
leur assister d'aucune submission correspondante a leur

necessité de laquelle la Compagnie desireroit bien
fort paroistre sa bonne volonté d'en faire effects sinon
en ce qui sera de ses pouvoirs aux subvents qu'elles prie
de recommander affectionnément leurs affaires en toutes
aux Eglises desquelles toutes respondent pour leurs majestés

98

Sur la requisition du Sr de la Vialle Lantier envoyé de
Montauban chargé de lettres communes pour demander
le Sr Chamier pasteur de Montelimar affin qu'il soit
donné a l'eglise et academie de Montauban, Et ouie la
demande de Monsieur du Plessis par le Sr Pellan
pour l'academie de Saumur, Ouys aussi les deputés
de l'eglise de Montelimar et les deputés de la province
de Dauphiné s'opposans aux lettres de Monsieur de
Bonne presentées par Monsr de Chambaud s'opposans
aussi a la requisition susdite comme fondés sur leurs
interests, et les arrestés de nos synodes nationaux
portans que ledit Sr Chamier ne pourroit estre osté de
son eglise, Attendu aussi la declaration dudit Sr
Chamier qui proteste de n'avoir nulle volonté et
qu'il se rapportera tousjours a ce que l'assemblée en
ordonnera pour plusieurs justes considerations,
Nonobstant toutes les oppositions susdites ledit sieur
Chamier est donné en la distribution des pasteurs
et professeurs, Et l'eglise de Montelimar sera
pourveue d'un autre pasteur,

99

Comme le differend se vuidoit d'entre l'eglise de

ne seroit receu de vollonte sur le subiect dudict Mr pasteur
esprouve par laditte eglise sur celle de nismes. Le sieur de
Malemort ancien de nismes est intervenu et a impugne
de faulte lacte du colloque de nismes represente soubz la
signature dudict sr barrillon, lequel a affirme au contraire
lacte estre veritable, representant pour la verification
dicelluy les actes entiers dudict colloque contenant sa
signature. La Compagnie ne pouvant juger de ceste
pretendue faulsete renvoie lesdictz barrillon et Malemort
au colloque de nismes prochain pour vuider ce differend.
Et est enjoinct aux colloques soubz peine de censure
de signer leurs actes cy apres

100

Le sieur Bergam pasteur de Mazar a presente a
ceste compagnie les lettres de son pere reduict en
extreme vieillesse, necessite, requerant que sa portion
des deniers de la liberalite du Roy soit transportee au bas
Languedoc ou il desire se retirer en une personne
[illegible] luy est octroye et enjoinct a la province du
haut Languedoc de donner audict Sr Bergant par preference
et sans diminution sa portion escheante a chasque pasteur
neantmoins ce qui sera arreste en ceste assemblee

101

Ceste compagnie ayant este advertie quil y a des pasteurs
de la province du haute Languedoc qui ne resident pas parmi
leurs troupeaux, injonction expresse est faicte a la
province de leur [illegible] a ce que tous les pasteurs

qui pourroient estre logez veillans esglises y soubmettre
en de censure les desobeissans Le sieur Bergeteau ce
dechant accordez Semblable tesmoignage faict ce ceste
compagnie par lesd. Malvaux de Fortoux au Synode
National dud. St Maixant pour le dire sur les lettres
requisitions et memoires exhibez sur ce subiect

102

Le Sr Dupuy pasteur de l'esglise de St Estienne et St Marc
en Forest demande au nom de ses esglises destre distraicte
de la province de Bourgongne et jointe a la province de
Vivarez et ce pour estre aydee de deux portions et les
sommes de deniers pour relever lesd. esglises de la ruyne
qu'elles souffrent, La Compagnie leur a accordé leur
distraction dans la province de Bourgongne et leur
adjonction a la province de Vivarez et leur a donné
trois portions annuelles pour estre subvenu a leurs
necessitez jusques a l'ordonnance que en sera faicte
au synode national prochain.

103

Le Sr Moze ministre s'estant plainct de ce que par
d'avoir esté soupçonné en l'assemblée de Saumur d'avoir
des blasmes bruicts faictes en Montelymar contre les Srs
Chamier, de Villiers et Chamier ayant declaré qu'il est
de tout de l'assemblée que il n'a rien peu donner de
conclusion pour condamner led. Sr Moze. La Compagnie
faict foy audit Sr Moze de la declaration dont lequel
requise de raison ayant esté donnée par Monsieur
la province du Synode de Dauphiné et la descharge d'une
esglise semblable et donné acte.

104

Le Colloque d'Uzes est chargé de faire rapporter
par le consistoire de Nismes l'original des lettres
du Cappitaine Beaulieu, lequel fut a asseurance estre
entre les papiers dud consistoire. Et pour cest effect
la copie qu'en a esté delaissée attendu qu'en ceste assemblée
a esté mise entre les mains dud Sr Chamier qui a promis
sur la renvoy estre retiré l'original selon la volonté de
ceste assemblée.

105

La somme de 200 lt a esté adjugée a Andre Chamier
filz dud Sr Chamier pasteur de l'eglise d'Usanzes
sur la somme du premier pour les escoliers que la dicte
somme estoit demandée aux autres Chamier en
qualité de proposant despuis le dernier Sinode de la
Rochelle jusques celuy de St Maixant. Comme aussi
sur le different entre la mesme somme de la Maison
Sr Chamier pere demandant certains arrerages des
deniers octroyés par sa Mate estans par le Sr de Ballion
sur la portion assignée a l'eglise de la Coste, de laquelle
il n'a esté mis en pour l'année 608, La Compagnie
a ordonné que la somme sera payée aud Sr
Chamier. Les sommes de 42 lt sont pour ses
arrerages pretendus sur l'eglise de Nismes
a l'eglise de la Coste de Montelimar voyant
Sr Chamier de la somme de sur la portion
de l'eglise de Nismes comme annexe de la Coste
le tout revenant à 242 lt
sur le premier denier de la somme
de proventure /

106

Le sieur Perrin sur ce qu'on a entendu de ce qu'il a [illegible] labeur en l'histoire des Albigeois est exhorté soigneusement [illegible] de [illegible] de passer [illegible] [illegible] apporter au prochain synode du Dauphiné après que la [illegible] communication de la compagnie de [illegible] et [illegible] en lumière.

107

La demande de [illegible] imprimeur à [illegible] [illegible] pour l'impression de certains livres est renvoyée au synode de la Basse Guyenne pour y estre pourvu selon qu'il sera jugé expédient par ledit synode.

108

Ceux de [illegible] de Poitou ayant requis que la province de Normandie satisfasse à la promesse faite au synode national [illegible] du [illegible] à la [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] est [illegible] [illegible] par l'église de Limoges / le synode présent ordonne que la province de Normandie contentera ledit [illegible] [illegible] [illegible] qui sera [illegible] [illegible] sur l'église de Limoges à laquelle [illegible] ledit [illegible].

109

Ceux de [illegible] de Xaintonge demandant à la province de Poitou une église [illegible] [illegible] estre destituée de leur province [illegible] à la mesme province de Poitou pour [illegible] [illegible], [illegible] d'accord [illegible] commandement [illegible] [illegible] au synode de [illegible] qui [illegible] jugera expédient.

110

Les deputez des eglises du gouvernement de Bearn ayant presenté leurs memoires respondus a la compagnie ce qui s'ensuit. La Compagnie n'estime point qu'aucune personne empesche les escholiers en theologie d'aller estudier es universitez d'autres [illegible] les recommandations faictes par lesd. deputez des eglises de Bigorre, Soulle et [illegible] qui demandent au 2 et 3e articles de leurs memoires. Admoneste ceste compagnie [illegible] regne en ceste [illegible] la discipline ecclesiastique [illegible] pour les [illegible] du dernier article de leursd. memoires, La Compagnie ne [illegible] donner aucune response [illegible] que louant leur zele a bonne volonté [illegible] liberté [illegible] avec deux des nationaux deputez [illegible] assavoir ung pasteur et ung ancien.

111

L'eglise de Bonnay s'estant plaincte par lettres de ce que la personne [illegible] Vassieux a ordonné du synode national de St Maixent qui [illegible] a la personne [illegible] de la somme de 100 lt [illegible] par le Sr [illegible] pasteur en la personne, La Compagnie a ordonné que lesd. [illegible] seront delivrez au Sr de Candal [illegible] pour estre donnez au Sr Cartault pasteur de Dieppe en Normandie pour les rendre aud. Sr de Bonnay.

112

Le Sr de Champolion demandant par lettres a la compagnie d'estre remboursé de certains frais de ses voyages de [illegible] Dauphiné et de son retour en Dauphiné

a Vaulnaveys ou estoit retourné. Il auroit tenu l'assemblée [illegible] Laquelle les auroit ordonné [illegible]
La Compagnie les renvoye a une autre assemblée
politique [illegible]

113

Lorcez estrange Comme par les remonstrances [illegible] de l'eglise de [illegible] sur le rapport de ceste compagnie. Elle a ordonné le Colloque d'Annonay pour s'assembler au plus tost pour examiner le fait et en juger par l'authorité de ceste compagnie. Et cependant le pasteur assemblera le consistoire [illegible] et appellera les remonstrances de [illegible] et [illegible] soient suspendus de la Cene [illegible]

114

Le catechisme [illegible] de [illegible] dans les charges du ministere [illegible] de [illegible] La Compagnie a ordonné une portion [illegible] qui serviroit de la portion [illegible] ou il estoit [illegible] son Ministere et donnée a la portion de [illegible] [illegible]

115

L'eglise de Montpellier est exhortée d'avoir esgard par moyens [illegible] et obliger le Sr [illegible] pour pasteur de l'eglise d'Annonay est exhortée [illegible] avoir fait telle faction aux l'eglise de Montpellier

116

Les eglises du bailliage de [illegible] ayant representé par le Sr [illegible] [illegible] Comme [illegible]

de possesseurs des fonds ecclesiastiques demeurent
tousiours au paravant desquelz neanmoins les temples de
leurs exercices leur sont ostez quelque instance qu'on
en fait. La Compagnie a donné charge aux sieurs
deputez generaux en court de faire toute instance a eux
possible envers leurs Majestez. Au quelles 1300 escus
octroyez aux susdictes eglises sur les 45000 ff dans cest
octroy de l'an aux eglises soient prins d'ailleurs
et la distribution d'augmentation d'iceulx soit faicte au bien
des eglises et que pour lesd. desd. temples
ostez on leur demande quelque subvention pour en bastir
d'autres.

117

Sur la demande faicte par Mrs les deputez generaux d'icy
l'eglise de Bergerac se departant du corps de nos
eglises s'est fait par leur [illegible] attribuer [illegible]
1500 ff pour l'entretenement de leur college au prejudice
de toutes les eglises et particulierement de leur province.
La Compagnie la juge digne de tres griefve
censure et enjoinct au synode de la province de la
faire departir du [illegible] quelle a obtenu [illegible] que
dessus [illegible] noblesse. Le synode la declarera
en l'authorité de ceste assemblee que ses portions des
deniers royaux sont retenues [illegible] la [illegible]
[illegible] de la province et [illegible] quelques pasteurs
[illegible] ceste desunion seront suspendus de leurs
charges. Et les autres [illegible] censurez comme
schismatiques et desobeissans [illegible] refractaires
pasteurs et autres de laditte eglise [illegible] synodes
provinciaux et nationaux jusques a ce qu'elle se soit

rangee a lordre commung et aussy recommande pro-
portions par les voies ordinaires

118

Les affaires des eglises de la souveraineté de bearn
sont expressement recommandees aux srs deputez generaux
en Court

119

La province du daulphiné ayant rapporté en ceste compagnie
le Compte de la distribuon des deniers des me-
nues du Marquisat de Saluce comme il leur estoit enjoinct
La Compagnie ordonne de recevoir ledit compte de
ceulx qui le compte sera dressé et rapporté au prochain
Synode national / Avec consignation des mesmes comptes
Le sr de la combe ayant representé une descharge que
le Synode provincial tenu a Embrun le 17e Juin 1610
luy a donnee signee Marion Vendemian Antoine
Chamyer adjoint Buroy et sellier secretaire / Le
dit sieur de la Combe est deschargé par la
presente assemblee, des sommes de 1759 lt 11 s la-
quelle a esté delivree au Synode national dernier a
Marcan par les provinces de Berry et Bretagne
avec lesquelles le sieur desmeure quicte les
ayant remis entre les mains de la province de
Daulphiné

120

Sur la difficulté meue entre leglise de Beziers et le
Sr Normand pasteur de leglise de bellesme pour
ayant demeuré quelque temps Normand non retenu au
nom de ladite eglise de Beziers lestant alle visiter

Une eglise pourveue de la somme dessus mentionnée Les
deputtés de l'isle de France et d'anjou en demeurent
d'accord / La Compagnie en confirmant ledit accord
ordonne que ledit sr Normand rendra pourtant en ce
mois courant 60 lt aux eglises d'Anjou entre les mains du
sr de Montigny pasteur de l'eglise de Paris [illegible] dans
trois mois d'aujourd'huy aussy lesd. eglises rendront
les livres [illegible] dud. Normand [illegible] mains
Aussy demeureront quictes respectivement les unes envers
les autres /

121

Les deputtés d'anjou demandans d'estre remboursez par
la province de bretagne des frais extraordinaires faictz
par l'eglise de Saumur [illegible] [illegible]
estant de la province de bretagne / de la province de
bretagne s'estans excusés / Le tout est renvoyé
a la province de normandie pour en juger definitivement

122

Le sr du Moulin ayant presenté en ceste compagnie ung livre
latin composé par luy sur la question de piscator
touchant la Justification La Compagnie a ordonné que les srs Durant Bouiu
la fresnaye le faulcheur et Bonnet le liroient a part pour en faire le rapport
Lesquelz l'ont faict fort honorable comme contenant saine doctrine
et ortodoxe et tres utille pour l'edification de l'eglise dont la Compagnie a
remercié led. sr du moulin / Comme aussy de la peine qu'il a prinse en la conferance
qu'il a eu a Paris sur ce point pour la deffense de la verité / Neantmoings de
crainte que la Reunion procurée en ceste Compagnie ne soit retardée La Compagnie
a esté d'advis que la publication desd. Escriptz soit sursize Jusques au Sinode
National prochain / pendant lequel temps il envoyera a chasque province
Une Copie de son Livre Latin Afin que ceste Matiere estant plus

Longuement examiné chasque particulier et soit pleinement et Informé

123

Le differend entre Lisle de france et le Sieur de la Touche pasteur de l'Eglise de Mouchan et Gondrin est renvoyé au Synode prochain de la province de Berry qui en jugera definitivement en lauthorité de ceste Compagnie

124

Sur la lettre et demande des habitans et Consistoire de la ville de Clérac et Sr Vicotier pasteur ouy sur lad demande La Compagnie renvoye le tout a la prochaine assemblee politique generalle pour leur estre pourveu conformement a larresté de la derniere assemblee de Saulmur

125

Ayant esté representees les lettres ~~cachetees~~ de l'Eglise de Paris par le Sieur Bigot requerant Instamment le Sieur Chamier pasteur de l'Eglise de Sommieres luy estre donné pour pasteur, ayant aussy faict voir les lettres que led Sr Chamier a escript a lad Eglise de Paris, La Compagnie a estimé ne pouvoir accorder la requeste de lad Eglise de Paris veu l'opposition de la province du bas Languedoc et le refus dud Sr Chamier

126

Les fraiz des deputtez du hault Languedoc pour leur voyage en ceste assemblee se prendront sur les portions des deniers de loctroy de Sa Majesté escheantes a lad province

127

Le Sr Chamier est donné pour pasteur a l'Eglise de Montauban et pour professeur en theologie en lacademie dud lieu, aux conditions que lad Eglise et Academie luy donneront contentement pour sa personne et se rendra led Sieur Chamier aud Montauban dans trois mois pendant lequel temps les gaiges de professeur en theologie et la portion des deniers royaulx courront du premier Jour du mois de Juillet present

128

Il est enjoinct soubz peine de suspension au Sieur Escoffier pasteur de la Chastre en Berry de contenter la province de Daulphiné des fraiz fournis a son entretenement lors qu'il estoit Escholier

129

Le Sieur Farrier est donné pour pasteur a l'Eglise de Montelimar en laquelle Il se rendra au plus tard dans troys mois et Incontinent apres la signification du present arresté cessera de prescher en l'Eglise de Nismes soubz les peines portees cy devant

130

On a pourveu l'Eglise dannonay du Sr Mozé pour pasteur, et luy est

recommandé son devoir Comme aussy Il est recommandé a son Eglise
laquelle luy donnera Contantement et la province de Daulphiné donnera
une portion aux sieur Moze a proportion du temps quil na bien servi

Des academies et Colleges

131

L'eglise de Clermont en Beauvoisin est chargée de nouveau rapporter le
Compte de la distribution des 300 lt octroyés au College d'Itally audict
Clermont et la province de l'Isle de France poursuivra lesd. comptes
pour les monstrer au Synode de Berry et silz n'ont bien employé leurs deniers
Ilz sont des a present descheuz du droict de College

132

La province de Guyenne est chargée de nouveau faict son devoir de faire
rendre compte a ceulx de Bergerac et luy est enjoinct de porter lesd. comptes
pour le passé au Synode du hault Languedoc et luy signifiant le commandement de
ceste assemblée aux de Bergerac se departiront de leur obtention des 1500 lt
les 300 lt ordinaires leur seront continuées pour leur College / sinon la
province ne pourra pretendre aucun droict sur lesd. 300 lt et augmentation

133

La province est chargée de nouveau apporter le compte de l'employ des
deniers pour leur college et sont renvoyés au prochain Synode de Daulphiné pour y
representer leursd. Comptes et ne le faisant sont des a present declarés
decheuz de leur droict de College

134

La province de Poictou est aussy chargée de nouveau apporter le compte
de son College et renvoyée a la province de Xaintonge pour y porter lesd. Comptes
et ne le faisant sont des a present declarés decheuz de leur droict leur estant enjoinct
de s'accorder ensemble d'ung lieu ou Ilz establiront leurs College /

135

Le Compte rendu par la province de Berry pour son College est alloué Item
le compte rendu par la province de Xaintonge pour le sien est alloué /

136

Le Compte de la province de Bourgongne pour son College est renvoyé a la
mesme province pour y estre examiné plus exactement

137

La province de Bretagne rendra le compte des deniers octroyés pour ung
College au Synode prochain d'Anjou a faulte de quoy faire sont declarés

descheuz de leur droict de College s'il est rendu aux pasteurs des lieux provinces de toucher a l'argent de l'octroy dedie aux Colleges

138

La province de Normandye est censuree pour n'avoir rendu compte de son College et renvoyee au Synode prochain de l'Isle de france pour y rendre ses comptes soubz peine de decheoir du droict de son College /

139

Les Consulz et habitans de la ville d'Aubenas se plaignans de ce que le Synode a Aubenas leur a oste le College qu'ilz auroyent entretenu l'espace de quelques annees suyvant le Jugement du Synode provincial tenu a annonay La Compagnie Juge que leur College demeurera a Aubenas avec la subvention comme aux aultres Colleges adioustans lesdictz Consulz suivant leurs offres 400 ll de leurs deniers communs, leur estant recommande de faire leur debvoir a l'entretenement dudict College, Ainsy que les comptes du passe leur ont este allouez

140

Tous les comptes des Colleges demandez seront apportez au prochain Synode National pour y estre veux et approuvez

141

Il est remis a la prudence des provinces de dresser plusieurs Escolles s'il faire se peult ou mesmes de soulager de quelques portions les Escolles Ja dressees

142

Toutes les provinces auront des Colleges excepte celles qui ont des Academies entretenues Neantmoings pourront lesdictes provinces oultre leurs Academies establir des Colleges a leurs despens / Et celle du bas Languedoc donnera au College de Beziers la somme de 400 ll prise sur le fond de leurs deniers academiques Montans a 2600 ll

143

Sur la requeste des provinces que leurs Colleges fussent accreuz et mieulx entretenuz La resolution a este prinse que le nombre ne sera augmente Mais que chasque province qui a droict de College aura 400 ll par an pour sondict College Jusques au Synode National prochain /

144

Depuis l'arreste des Comptes des Academies de Nysmes et Montpellier Montans a la somme de sixe mil huict cens a tant de livres Les deputtez du bas Languedoc ayans remonstre a l'assemblee qu'aux comptes de l'academye de Nysmes Il y avoit eu reprinse la somme de seize cens quatre livres dixhuict solz huict deniers deubz par le sieur Vallot du temps de sa recepte pour les annees escheues Jusques a l'annee 1612 Et 720 ll au Comp

de Lacademye de Montpellier Suppliant la Compagnie de prendre en
payement et desduire sur le debet dud Compte lesdictes sommes —
comme encores allouer aux Srs Ferrier et Bigot pr les années 1601
1602 1603 et 4 La somme de seize cens livres pr parfaire la —
somme de six cens livres accordée a Icelle par Ordonnance du Synode
provincial de Montpellier tant pr ladvenir q pr le passé Et encores —
dallouer sur le debet dud compte au Sr Bigot ses gages des années 1609/
10/ & 11/ qui nont esté allouez au Sieur Bigot soubz pretexte de quelque
absence Et de plus de vouloir allouer les sommes payées par Limpressio
de quelques livres/ La Compagnie a ordonné q sur le debet dud compte
sera alloué et deduict la somme de seize cens livres auxd Srs Bigot et —
Ferrier pr les années susdictes Oultre ce q a esté alloué pr leurs
gaiges par les commissaires/ Et pr les années 1609 / 10 / & 11 / audt
Sieur Bigot Nonobstant son absence alleguée la somme de mil cinquante
livres conformement a Lestat de St Maixant, Et de plus lesd
sommes deues par Lacademie en faisant apparoir par le compte d'Icelluy
quelles sont deues et non receues q le surplus montant a unze mil —
cent neuf livres sera payé sur les deniers deubz aux Eglises de lad —
province selon ql sera dict en la distribution/ Et pour les sept cens cinqte
et une livres deubz aux heritiers de feu Sr Moynier de son vivant professeur
en Theologie en Lacademye de Nysmes/ comme il appert par le resultat
et finito du Compte de Lacademye seront payées sur les deniers q peuvent
estre deubz a la province du bas Languedoc par le Sr du Candal ou son
commis estant a present a Rouan sur les restes des années 1604/
5/ & 6/ ou Ilz ne se trouvoyent estre entierement payez seront repris
sur les deniers q leur seront deubz en apres

145

Sur les arrerages deubz aux Eglises des restatz des années 1604 / 5 / & 6 /
montant a la somme de vingt deux mil cinq cens septante cinq livres
La Compagnie a ordonné q la dixiesme portion desd deniers sera donnée
au Sr Vignier pr recognoissance de ses fraiz et labeurs en la composition
& Impression du livre Intitulé le traitte de Lantechrist et la quarantiesme
portion des mesmes deniers susd est octroyée au Sr Cupif commis du Sieur de
Candal a scavoir lesd portions payées au sols la livre a proportion de ce q se touchera desd
deniers Et mieulx naymo lesd Sr Vignier prendre cinq cens livres sur le
plus clair desd deniers

146

Sur les plus clairs deniers des restatz deubz aux Eglises par le Sr du Candal sur les annees 1604, 5 & 6, sera donné la somme de trois cens livres au Sr Thomson pasteur de l'Eglise de la Chastaigneraye pour le soulagement des fraiz en l'impression de son livre intitulé la Chasse de la beste romaine, comme aussy au sieur Berault professeur en theologie en l'academye de Montauban sera donnee la somme de iii c livres sur la mesme nature de deniers en consideration de ses labeurs

147

Sur la remonstrance des deputez du bas Languedoc que ceulx de Sevennes de Givaudan quoy que separez d'avec eux doibvent porter la moictye de douze mil tant de livres desquelles toute la province paravant joincte ensemble a esté rendue redevable au general des Eglises, La Compagnie a ordonné que luy et l'aultre Synode restitueront par esgalles portions les susd. sommes et pour l'esgard des termes du payement il se fera par tiers dans trois ans et dans le prochain Synode National apporteront leurs comptes

148

Des cinq mil quatre cens seize livres treize solz quatre deniers deubz par la province du hault Languedoc a l'occasion de l'academie de Montauban selon le fruict du compte rendu et examiné en ceste assemblee se payeront en trois termes par portions esgalles chacun an a commencer des l'annee presente jusques a entier payement, sans que la province soit empeschee d'avoir son recours contre ceulx qui ont manyé les deniers

149

La Compagnie advisant au nombre des academies qui seront entretenues a ordonné que jusques au Synode National prochain les academies de Montauban de Saumur de Nysmes et Monpellier seront entretenues selon le reiglement qui leur sera dressé et apres et icelles quelles rapporteront bon compte dans led. Synode National, et les aultres sont des a present rayees et cassees

150

En reiglant les professeurs des academies de Saumur & Montauban la Compagnie ordonne deux professeurs en theologie qui fairont la profession entiere et auront la somme de sept cens livres chacun et leur sera permis de servir au ministere selon leur pouvoir en accordant aux Eglises de quelque recognoissance, en laquelle entrera la portion de l'ottroy des deniers royaulx et pour les surplus des aultres professeurs sera observé

Le reglement de St Maixant excepte que les premiers regens capables d'enseigner la Rhetorique et faire la profession d'eloquence auront quatre cens livres de gaiges et ainsi seront donnez cent livres a Saumur par dessus les trois cens livres ordonnez au premier regent de Saumur, et cent a Montauban par dessus les gaiges que ladite ville donne au premier regent. Et pour l'academie de Nismes et Montpellier Il est ordonné pour chasque professeur en theologie faisant la profession entiere La somme de sept cens livres qui sont quatorze cens pour les deux, et pour le professeur en hebreu Quatre cens livres qui sont pour les deux huict cens, et pour le College de Beziers Quatre cens livres susmentionnez qui montent en tout deux mil six cens livres et si les deniers ne sont employez selon l'intention de la Compagnie seront rapportez pour rentrer en la masse des deniers communs /

151

Quand au reglement des exercises Academiques et de la conduicte desdites Academyes La Compagnie enjoinct aux conseilz academiques d'en dresser ung modelle chacun selon qu'il jugera plus expedient affin de le rapporter au prochain Synode National auquel on prendra ung reiglement general

152

L'academye de Montauban demandant le sieur Baudry pasteur de Mauvoisin pour estre donné a ladite academie pour professeur en la langue grecque et les fraiz du transport des professeurs qu'ilz ont attirez / La Compagnie les renvoye a la province pour les ouyr sur ladite recherche et particulierement l'Eglise de Mauvoisin Et pour l'esgard des fraiz demandez ne leur peuvent estre accordez

153

Sur la requisition des Srs deputez de Daulphiné requerans d'estre aidez de quelque subvention pour supporter les fraiz de l'entretenement de l'academie de Die / La Compagnie pour les grattiffier une seulle foys ordonne que ladite province prendra sur les deniers que doibt la province du bas Languedoc La somme de trois mil livres et pourront arrester ladite somme es mains dudit Sr du Candal qui les delivrera au commis de ladite province sur les portions escheantes a ladite province du bas Languedoc et de ladite somme ladite province de Daulphiné fera ung fond et du revenu d'icelluy en useront pour le soulagement de ladite Academye sans pouvoir aliener le principal Et du tout rendront compte au Synode national

154

Le sieur du Candal retiendra sur les deniers qu'il aura a distribuer aux provinces du bas et hault Languedoc Guienne et Berry Les sommes deu-

Elles se trouvent redevables par le reliqua des comptes des Academies et Colleges, scavoir est sur les provinces du bas Languedoc seize onze mil cinq cens neuf livres / sur la province du hault Languedoc cinq mil deux cens quarante cinq livres / sur la province de Bourgogne sept cens cinquante livres / selon les sommes prescriptz ausd. provinces, pour estre les sommes distribuees par led. Sr du Candal suivant les ordonnances de ceste compagnie / scavoir sur les deniers deubz par le hault Languedoc deux mil livres, au sieur Chamyer / et sur les deniers deubz par le bas Languedoc somme trois cens livres au sieur Sprvin et seront payez lesd. sieurs Chamyer et Sprvin des premiers deniers retirez par le Sr du Candal sur la premiere annee

155.

La province d'Anjou ayant representé les comptes des deniers ordonnez pour l'academie de Saumur s'est trouvée reliquataire de la somme de six cens soixante une livres huict solz, laquelle somme lad. province sera tenue au compte qu'elle rendra au prochain Synode National. Et est ordonné que les originaulx desd. comptes seront mis entre les mains des deputtez de la province de Xaintonge pour estre portez aux archives de la Roch

156

Le compte de l'academie de Montauban ayant esté rapporté aud. Synode avec les difficultez qui se sont rencontrées tant sur les années 1598 et 99 qu'il n'y a point eu de professeurs en l'academie, que sur les aultres ann subsequentes ayant esté partie desd. deniers destinez pour l'academie employez a l'entretenement du College, et mesme pris des deniers receuz des années 98 et 99. Le Synode a esté d'advis de lever tous les deniers qui avoyent esté destinez pour lesdictes années 1601 et suivantes et employez utillement tant a l'entretenement de l'academie que du College, et ordonné pour le regard desd. années 1598, 99 et 1600 que les deniers qui avoyent esté employez en l'an 1600 seront seulement allouez sans avoir esgard a l'emp faict du surplus es années suivantes, et supputation faicte de la recepte que debvoit faire lad. Academye pour lesd. années 1598, 9 et 1600 montant a neuf mil deux cens soixante cinq livres treize solz quat deniers, et la despence a deux mil deux cens quarante cinq livres dixhuict solz, s'est trouvé que la recepte que debvoit faire lad. Academye debvoit huict mil quinze livres treize solz quatre deniers, sur laquelle somme deduisant deux mil cinq cens nonante neuf livres que debvoit recevoir lad. Academie par les mains du Sr Gualor pour trois quartiers de l'an 1598 et lesquelles sont rapportées en reprinse pour les raisons par les Eglises sur led. Gualor

La province du haut Languedoc demeure redevable de cinq mil quatre vingt seize livres treize solz quatre deniers qu'ilz payeront au terme suivant l'ordonnance susd.

157

Sur l'advis donné en ceste Compagnie qu'il y a certaines Eglises en la basse Guyenne sur la frontiere de Bearn comme Labtan[?] Mont de Marsan, Bigorre, Soule & aultres qui sont assistées des Pasteurs de Bearn, et neantmoings sont mises sur les rolles des Eglises actuellement servies pour avoir des portions ordinaires a chacun pasteur de la basse Guyenne. La Compagnie n'approuve point que lesdictes Eglises ayent esté mises sur lesd. rolles, et neantmoings elle les laisse jusques au Synode National prochain, enjoignant a lad. province de pourvoir au plustost lesd. Eglises de Pasteurs residens sur les lieux et servans actuellement qui toucheront leurs portions dont lad. province rendra bon compte, aultrement rapportera toutes lesd. portions.

158

Les douze pasteurs du pays et baillage de Gex recevans pour la recompense de la privation des fondz ecclesiastiques dont ilz jouyssoient auparavant la somme de douze cens escus prins sur les deniers de l'augmentation. La Compagnie, quoy qu'en remarquant l'interest de toutes nos Eglises, en consideration des remonstrances des deputez de Bourgongne, a octroyé aux susd. Pasteurs oultre les douze cens escuz la somme de six cens livres pour estre esgallées entre eulx, a la charge qu'ilz obligeront leurs peuples a contribuer selon leur pouvoir, dequoy ilz feront paroistre au prochain Synode National, ou aultrement seront privez de toutes subventions.

159

A la province de Bourgongne est enjoinct de pourvoir les Eglises de Maringues et de Paillat[?] de deux Pasteurs en leur donnant a chacun deux portions franches sur les trente deux assignées a leur province, et en rendront compte National prochain.

160

Les deux portions qui devoient estre attribuées a l'Eglise d'Aubenas sont remises a la liberté de la province de Vivaretz qui recevra en tout trente sept portions y comprinses les trois portions ordinaires pour l'Eglise de St Estienne en Forest.

161

La province a esté chargée de donner ung pasteur a l'Eglise d'Aix, Velaux[?], et Marseille avec deux portions franches prinses sur leurs portions. Item une portion au Sr Maurice[?] pasteur deschargé. Item une portion a l'Eglise de Manosque en luy donnant ung pasteur, dequoy ilz rendront compte au Synode Provincial prochain.

162

On escrira au Sr du Candal affin qu'il se deduise sur ce que le sieur de Villoutreys prent sur le sol pour livre n'ayant pas voulu lesd. Sr de Bisouze faire pour sa portion dud. tiers des deniers academiques ce que le Sr du Candal a fait de la sienne estant ainsy trente quatre deniers pour livre sur lesd. deniers academiques

163

On a ordonné au sieur Cirans pasteur et professeur en la langue hebraique a Montauban la somme de cent livres par dessus les deux cens ordonnez a St Maixant

164

Le prochain Synode National aidant Dieu se tiendra en la basse Guyenne dans deux ans environ le mois de May sauf a le haster ou retarder selon l'advis des sieurs deputtez generaux et des provinces voisines. Il est donné a la liberté des provinces de Bretaigne et provence d'envoyer plus de deux deputtez scavoir un pasteur et un ancien ce qui leur est accordé pour le susd. Synode National prochain seulement.

165

Rolle des Apostats

Josué Gulton de stature moyenne le poil de la teste et de la barbe fort noir les yeux noirs le visage long et fort deschaumé le cuyr basané levant fort la teste tirchant a l'abord des personnes hesitant en ses discours familiers les dents noires et fort mal propre en ses habillements sorty de Xaintonge ou il estoit Ministre en l'Eglise d'Achiac

Jacques Craspu natif du Puy en Vellay aagé d'environ 26 ans de stature basse de poil noire morne ayant esté accusé par un papiste Mre d'escolle d'avoir commis un crime enorme lors qu'il estoit au College des Jesuistes de Carpentras s'est retourné en la papauté se disant aujourd'huy aumosnier de l'Evesque de Vallance et auparavant Ministre au Crest en Daulphiné

166

L'estat des comptes du Sr du Candal

et distribution des deniers

Les deputtez de chacune province pour ouyr les comptes du sieur du Candal et faire les departemens des deniers octroyez par Sa Ma.té ont rapporté avoir veu par la closture du compte rendu par led. Sr du Candal au Synode de St Maixant en l'an 1609 qu'il luy estre demouré reliquataire pour les années 1604 5 et 6 de la somme de quarante mil trois cens vingt livres dix neuf sols un denier pour le payement de laquelle il a representé un petit estat des sommes par luy payées suivant l'ordonnance dud. Synode montant dix mil six cens quatre vingtz unze livres cinq sols et la somme de quatre mil sept cens soixante six livres dix sept sols qu'il a entre ses mains fou—

distribuer aux eglises suivant le departement dud. Synode ayant declaré
n'avoir peu estre payé de la somme de deux mil deux cens quatre vingts sept
livres dix solz rayez aud. compte arrestez sur les garnisons Ny de la somme
de vingt deux mil cinq cens soixante quinze livres sept solz ung denier qu'il
avoir deu recevoir par le Tresorier gñal des finances [illegible] pour l'année
1609 la somme de six cens vingt et une livres dixneuf solz ung denier &
pour l'année mil 1605 trois mil six cens livres et par les receveurs de Limoges
pour les années 1604 5 & 6 la somme de dixhuict mil trois cens cinquante
trois livres huict solz desquelles sommes Il a faict reprinse en son compte et
dict avoir faict apparoir de ses diligences pour le recouvrement desd. sommes
aux commissaires ordonnez par le Roy pour l'apurement de ses comptes
lesquelz n'ayans esté par luy representez les sieurs de Vouzay et de la
Milletiere deputtez generaulx sont priez de voir lesd. comptes apprez et led.
sieur du Candal de continuer a faire le recouvrement desd. sommes deues

167

Om aussy representé qu'pour les années 1607 et 1608 il s'est trouvé reliquataire
de la somme de trente huict mil trois cens vingt livres quinze solz pour le payement
de laquelle Il a representé ung estat arresté par le sieur de la Milletiere montant
trente trois mil sept cens quarante huict livres quinze solz cinq deniers et declaré
avoir entre ses mains la somme de quatre mil quatre cens soixante dix sept
livres dix solz sept deniers pour distribuer aux Eglises comme dessus /

168

Et oultre ont faict entendre a la Compagnie avoir veu et examiné le compte a eulx
representé par Mr Sulpice Cappel commis dud. sieur du Candal pour les années
1609 et 1610 & 1611 dont la recepte monte la somme de quatre cens cinq
mil livres et la despence des années 1609 et 1610 soixante unze mil deux cens
trente neuf livres dixneuf solz quatre deniers a cause souffrance pour l'année 1610 unze
vingt quatre mil neuf cens cinquante cinq livres dixneuf solz unze deniers et sol
n'avoir representé les quictances des pasteurs [illegible] de reste pour lesd. années la somme
de dix livres huict deniers et pour le dernier quartier de l'année 1611 trente trois
mil sept cens cinquante livres qu'il doibt payer suivant l'estat dud. Synode de
St Maixant sur laquelle somme la Compagnie a ordonné qu' distraction sera faicte
de la somme de trois mil livres ordonnée aux sieurs Bigot et de la
Combe suivant l'article dressé de leurs deputations et trois cens
soixante livres pour frais faictz pendant le present Synode / partant
reste de lad. somme trente mil quatre cens livres huict [illegible]

169

Ensuit le departement de la somme de quattre mil sept cens soixan[te]
six livres provenans des restes des années 1604 1605 & 1606
suivant l'estat de St Maixant auquel ne doivent estre comprises
les provinces du haulx Languedoc & de Guyenne qui ont heu leur
contingente portion cy avant comptant souscription dud. Sr Candal

Pour la province de Daulphiné six cens cinquante trois livres
douze solz six dr cy

Pour la province de Vivarestz deux cens soixante sept livres quinze
solz cy

Pour la province cent cinquante sept livres dix solz cy

Pour le bas Languedoc huict cens vingt six livres dixsept solz six
deniers cy

Pour la Bourgongne trois cens soixante deux livres cinq solz
cy

Pour l'Isle de France cinq cens quatre livres cy

Pour le Berry deux cens quatre vingtz trois livres dix solz
cy

Pour le poitou trois cens septante huict livres cy

Pour xaintonge cinq cens cinquante neuf livres deux solz
six deniers cy

Pour Normandie quatre cens une livre douze solz six
deniers cy

Pour la Bretaigne cent cinquante sept livres dix solz
cy

Pour Anjou deux cens douze livres deux solz six deniers
cy

170

Aultre departement de la forme susd. de la somme de quatre mil qua[tre]
cens soixante dixsept livres deux solz ung denier provenant des restes des
années 1607 & 1608

Pour le Daulphiné six cens quatorze livres quattre solz
cy

Pour le Vivarestz deux cens cinquante une livre douze solz
cy

251 lt 12 s

Pour la provence Cinquante huict livres Cy

Pour le bas Languedoc Sept Cens Soixante dix sept livres Cy

Pour la Bourgogne Trois Cens quarante Livres huict solz Cy

Po[ur] l'Isle de france Quatre cens Soixante treize livres douze solz Cy

Pour le Berry deux Cens Soixante six livres huict solz Cy

Pour le Poictou Trois Cens cinquante cinq livres quatre solz Cy

Pour Xaintonge Cinq Cens vingt cinq livres huict solz Cy

Pour la Normandye Trois Cens septante sept livres huict solz Cy

Po[ur] la Bretaigne Cent quarante huict livres Cy

Pour Anjou Cent Nonante neuf livres treize solz Cy

171

Aultre departement entre toutes les provinces de la somme de Trente mil trois Cens nonante livres restans du dernier quartier de l'an mil six cens treize suivant le Synode de St Maixant & aultres Reglemens

Pour Normandye deux mil Trente quattre Livres six deniers Cy

Pour le Daulphiné trois mil trois Cens dix livres cinq solz huict den[iers] Cy

Po[ur] le Berry Mil quatre Cens trente cinq livres cinq solz neuf deniers Cy

Pour le hault Languedoc Trois mil trois Cens cinquante livres trois solz quatre den[iers] Cy

Pour Anjou Mil Septante six livres seize solz dix deniers Cy

Pour Xaintonge deux mil huict Cens trente ung livres quatorze solz deux deniers Cy 2831 lt 14 s 2 d

Pour l'Isle de France deux mil cinq cens cinquante deux livres dix solz quatre deniers Cy

Pour le Poictou mil neuf cens quatorze livres huict solz Cy

Pour le bas Languedoc & Sevennes quatre mil cens octante sept livres quatorze solz trois deniers Cy

Pour la basse Guyenne deux mil neuf cens vingt livres neuf solz deux deniers Cy

Pour le Vivaretz mil trois cens cinquante six livres quatre deniers Cy

Pour la Bourgongne mil huict cens trente quatre livres douze solz quatre deniers Cy

Pour la Bretaigne sept cens nonante sept livres trois solz dix deniers Cy

Pour la Provence sept cens nonante six livres treize solz deux deniers Cy

Reste dix livres huict deniers des années 1609 & 1610 dont ledit sieur du Candal demeure chargé pour ce compte

172

Aultre departement entre toutes les provinces de la somme de cent quatre vingtz mil livres octroyée par sa Majesté aux Eglises pour ce pour l'année courante & pour l'aultre a venir suivant l'arresté du Synode National tenu a Privas pour estre suivy jusques au Synode National prochain

Suivant lequel ledit Sr du Candal tant pour luy que pour le sieur de Bisouze fera les payemens desdites sommes aux termes & ainsy qu'il sera cy apres declaré

Distractions qu'il convient faire de ladite somme de cent quatre vingtz mil livres

Premierement a esté accordé par brevet susdict cy dessus

A l'academye de Sedan quatre mil livres

Aux Eglises du Baillage de Gex trois mil six cens livres

Au College de Bergerac six cens livres

Departement pour les academies

Pour Lacademye de Montauban Trois mil livres scavoir pour deux professeurs en Theologie quatorze cens livres

Pour un professeur en hebrieu estant pasteur Trois cens livres

Pour ung professeur en grec Quatre cens livres

Pour deux professeurs en Philosophie huict cens livres

Pour le premier regent cent livres

Pour Lacademye de Saumur

Quatre mil deux cens nonante livres scavoir

A deux professeurs en theologie Quatorze cens livres

A ung professeur en hebrieu quatre cens livres /

A ung professeur en langue grec quatre cens livres

A deux professeurs en philosophie huict cens livres

Au premier regent quatre cens soixante livres

Au second trois cens livres

Au troisiesme deux cens livres

Au quatriesme cent quatrevingtz livres

Au cinquiesme cent cinquante livres

Pour Lacademye de Nysmes et Montpellier

Deux mil six cens livres scavoir

Pour deux professeurs en Theologie Quatorze cens livres

Pour deux professeurs en hebrieu huict cens livres

Pour le College de Beziers quatre cens livres

Aux deputtez generaulx seize cens cinquante livres faisant moictye de trois mil trois cens livres ordonnees par les Synodes precedentz oultre la somme de dix mil deux cens livres sur le petit estat / Laultre moictye desd. trois mil trois cens livres seratte sur lEstat des garnisons pour parfaire la somme de treize mil cinq cens livres accordee ausd. deputtez generaulx

Partant reste a distribuer au proffit desdictes Eglises la somme de cent soixante mil deux cens soixante livres repartie en apres suyvant lEstat dresse

A Lisle de France pour soixante quatre portions et le College Treize mil quatre cens cinquante sept livres dixsept solz quatre deniers /

A Normandye pour cinquante une portion et le College / dix mil / huict cens cinq livres neuf solz neuf deniers

A Bretaigne po[u]r vingt portions & le College Quatre mil quatre vingts livres unze solz huict deniers

A Anjou po[u]r vingt huict portions Cinq mil sept cens douze livres seize solz quatre deniers

Au Poictou po[u]r cinquante portions & ung College dix mil six cens une livre ung solz deux deniers

A Xaintonge po[u]r soixante unze portions & ung college Quatorze Mil huict cens octante six livres ung solz cinq deniers

A Berry po[u]r trente six portions avec le College Sept mil sept cens quarante cinq livres ung solz

A Bourgongne & la Bresse avec le College pour trente deux portions & six cens livres accordees a ceux de Bresse Sept Mil cinq cens vingt huict livres dixhuit solz huict deniers

A Daulphine pour quatre vingts quatre portions avec le College dix sept Mil Cinq cens trente huict livres neuf solz

A Vivaretz pour trente six portions & ung College sept mil sept cens quarante cinq livres ung solz

A Provence po[u]r vingt une portion & ung College Quatre mil six cens octante quatre livres douze solz trois deniers

Au bas Languedoc pour Cinquante deux portions dix mil six cens neuf livres dix solz quatre deniers

Aux Sevennes de Givaudan po[u]r cinquante trois portions & ung College unze mil deux cens treize livres dix solz unze deniers

Au haut Languedoc pour quatre vingts une portion Seize mil cinq cens vingt six livres sept solz trois deniers

A Basse Guyenne pour quatre vingts portions & ung College Seize mil sept cens vingt deux livres six solz & huict

Lesquelles sommes cy dessus led[it] S[ieu]r du Candal payera par chacun quartier tant aux Universitez deputtez que Commis aux provinces ainsi nommez & ainsy s'ensuit

Cest assavoir aux provinces de l'Isle de France, Normandye, Anjou, Poictou, Basse Guyenne, haute Languedoc, Berry, compris sur les Universitez & sous lesdites provinces es mains des Commis pour ce eslieuz & seront cy apres nommez

Le premier payement au premier Jour de Juillet

Le Second dans le quinziesme doctobre prochain
Le troisiesme a la fin du Mois de Janvier quon comptera 1613
Et pour l'Isle de france dans la ville de Paris

Pour Normandye Rouen
Pour Berry a Orleans
Pour Poictou a Poictiers
Pour Basse Guyenne a Bordeaux
Pour haute Languedoc a Montauban
Pour Anjou a Tours
Pour le bas Languedoc les sevennes provinces Bretaigne Xaintonge Le premier payement sera dans la fin du p[rese]nt mois de Juillet
Le second dans la fin doctobre ensuivant
Et le troisiesme dedans la fin de febvrier 1613 scavoir
Pour la province de bas Languedoc et Sevennes en la ville de Montpellier
Pour Bretaigne a Nantes
Pour Xaintonge en la ville de la Rochelle
Pour les provinces de Bourgongne Daulphine et Vivaretz avec ceulx qui sont ou seront nommez par lesdites provinces en la ville de Lion scavoir
Les deux premiers payemens es foires daoust et Toussaincts de la p[rese]nte annee
Et le troisiesme a la foire des Roix mil six cens treze

Seront tenus lesd[ites] provinces de nommer et assigner a chacune des villes sus mentionnees ou lesd[its] payemens se doivent faire ung Receveur auquel le sieur du Candal se pourra adresser pour faire son payement / Sera aussy payé par led[it] S[ieu]r du Candal le dernier quartier ausd[ites] Eglises ou a quil aura pour Receveur actuellement desja Lequel payera de livres a chacune desd[ites] provinces esgallement par contenance au sol la livre dedans le quinziesme daoust 1613 es lieux et es mains des personnes nommees par lesd[ites] provinces et pour le surplus qui restera a recouvrer apres le quinziesme daoust 1613 en fournira ses rescriptions a chacune province qui les vouldront prendre suyvant l'Estat et departement qui en sera faict avec les deputtez chargez de toutes lesquelles susd[ites] sommes qui seront aussy actuellement payees par led[it] S[ieu]r du Candal Il prendra et retiendra par ses mains ung sol pour livre qui luy a este accorde Sauf pour les Academyes desquelles Il ne retiendra que quatre deniers pour livre qui est le droict du S[ieu]r de Bigonde et pour le regard des rescriptions du dernier quartier trois deniers seulement Le tout selon et conformement au traicte faict avec luy par les deputtez des Eglises au Synode National de Gap et Reiglemens faicts en aultres suivans Et dabondant La Compagnye a enjoinct aud[it] S[ieu]r du Candal de ne poinct distraire des deniers de Noz Eglises et Academyes que par ordonnance qui Recepvra dailleurs sans lordonnance du Synode National autrement ne sera alloue lesd[its] Employs en la reddition de ses Comptes

La fermiere de Boary estant trouvé redevable aux Eglises de la somme de Quinze cens livres des arrerages de Lacademye de Boibet la Compagnie luy en a quicté la moytie et pour le restant qui est la somme 750 ## a ordonné que ladicte fermiere les restituera dans trois ans /
un tiers de ladicte somme payable chascun an

Faict a Jarnac le Mercredy quatriesme de Juliet lan mil six cens et douze

Ainsy signé Chamyer conduisant Laction

Du Moulin adjoinct

Montsanglard Verneillan pour actes

Manialt Esleu pour Verneillio pour actes

Privas. 1612.

Au nom de Dieu

Actes du sinode National tenu a Tonneins dessoubz en la basse guyenne le deuxiesme jour de May en l'an mil six cens quatorze et jours suivans

i

Apres l'invocation du nom de Dieu a esté procedé a l'eslection des [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] des assistans a [illegible] [illegible] le sermon de [illegible] [illegible] deputez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour moderer l'action le sieur [illegible], pour adjoint le sieur Bardesz[?], pour recueillir les actes les sieurs [illegible] pasteur, et le sieur Milletiat[?] ancien

2

La Compagnie procedant a l'examen des lettres et pouvoirs a commancé par la province du hault Languedoc et haulte guyenne pour laquelle ont comparu Me Jean Bardon[?] pasteur en l'eglise de Mazamet[?], Benoist Balaran[?] pasteur de l'eglise de Castres, Pierre Dupuy sieur de Rabournac[?] ancien de l'eglise de St Paul de Lamiate et Antoine Milletiat[?] advocat en la chambre de Castres ancien de la[dite] eglise.

2

Pour la province de Poitou Me André Rivet pasteur de l'eglise de Thouars, Pierre de la Vallade pasteur en l'eglise de Fontenay le Comte, Jonas de Bessay sieur de[?] [illegible] ancien de l'eglise de Mareuil[?], [illegible] Bertrand[?] [illegible] ancien de l'eglise de St Fulgent[?]

Pour la province de bretagne Mre pierre de la place pasteur de leglise de Vitre Andre le Noir dit de beaumont pasteur de leglise recueillie en la Maison de Monseigneur le duc de Rohan, et estienne brou(?) Sr de la herbergerie ancien de Vitre et allain de bueraude(?) ancien de leglise du Croisil et Jacques de branlier(?) ancien de leglise de Rennes

Pour l'isle de france, Champagne, Brie, picardie et pays Chartrain Mre Jacques Imbert durant pasteur de leglise de la ferte au vidame, et abraham de la cloche pasteur de leglise de Chasteau.., Alix bigot advocat au parlement a paris, et ancien de leglise dudit lieu qui a produit lettres dexcuse de la part du sieur Vaugnie ancien de leglise de paris representant les raisons pour lesquelles il na peu se trouver en ceste compagnie desquelles le synode provincial cognoistra qui est exhorte a ladvenir de pourvoir au gre et manquement advenu plus(?)

Pour la province du vivarets et de velay Mre daniel chanforan pasteur de leglise de pousin et Jean du Croz pasteur de leglise de Villeneuve de berg, et Jacques olivier advocat au siege de Villeneuve de berg ancien de la mesme eglise, et Jacques barnier ancien de leglise de privas

Pour la province de la basse guyenne Mre Jeremie de bancone(?) pasteur de leglise de Tonneins dessoubz Ezechiel Marmet pasteur de leglise de Nerac et simeon de Lusignan Baron de glene(?) commandeur pour

Hector de la Ville escuyer sieur de Puymerol ancien en l'eglise qui s'est recueillie, Mr Jean de Mauvillan advocat au Parlement de Bordeaux ancien de l'eglise de [illegible]

Pour la province de Xaintonge Onis et Angoumois Mr Loys de Rechle sieur de la Chapeliere et Jerosme Colommiez tous deux pasteurs de l'eglise de la Rochelle, Alexis de St Maure Baron de Montaugier ancien de l'eglise de [illegible], Mr Pierre Dubois sieur de la Fontenelle ancien de l'eglise de Barbezieux.

Pour les eglises de la Souveraineté de Bearn Messire de Casterole pasteur de l'eglise d'Oloron, Mr Pierre Noguers sr d'Assier docteur en medecine ancien de l'eglise de Lescar.

Pour la province de Normandie Mr Benjamin Basnage pasteur de l'eglise de Carentan, Mr Samuel de l'Escherpiere sr de la Tonnerie pasteur de l'eglise de Rouen, Mr Paul de Vaux sr de Bonmont ancien de l'eglise de [illegible], Mr Jacques le Noble sieur du Catheau ancien de l'eglise de Dieppe.

Pour la province d'Anjou, Touraine, Maine, etc. Mr Samuel Bouchereau pasteur de l'eglise de Saumur, Eleazar de la Fonnandiere sr de la Barriere ancien de l'eglise de Bourgueil, Abel du Val sr de l'Allier

Province estoit ... article de l'Anjou Touraine
Autres de l'eglise de ... Les deputés ont representé en
la compagnie l'absence de Me Daniel Couste
l'un des pasteurs de l'eglise de Tours lequel ...
est advenu par la ... du consistoire de
leur eglise Ce qui a esté confirmé par ... des
freres qui ont passé sur le lieu, Surquoy la
compagnie a jugé cette qui en sont intervenues
pendant censurables, et n'a pas approuvé le dit sr
Couste au regard de ... volonté au prejudice de
l'autorité du Synode Provincial, Et pour leur
appliquer la censure convenable selon l'exigence du fait
toute charge a esté donnée aux pasteurs ... de
... de l'Isle de France et d'Anjou Lesquels à leur
retour ... iront sur les lieux pour en cognoistre
particulierement ... de leur ... d'icelle aux
frais de l'eglise, et de ce qu'ils auront fait
feront rapport par lettres ou ... au prochain
Synode national

Pour la province du bas Languedoc Me Jean Bigot
pasteur et professeur en theologie en l'eglise et acade-
mie de Montpellier, Jean Bufelion pasteur de
l'eglise d'Aiguesmortes Pierre de Massanes conseiller du
Roy ... l'un des ... à Montpellier
et Antoine ... de l'eglise ... Henry du Faure et
... ancien de l'eglise de ...

Pour la province des Sevennes et bas Languedoc Mre Jean
Bony pasteur de leglise du Vigan(?) et Jacques de
Cambis baron de Fons(?) et de Vezenobre(?) ancien de
leglise de Quissac(?), Pierre de Vaurs(?) et de Pomare(?)
et de Sainct Andre de Valborgne ancien de leglise
de Sauve(?) ; Les(?) Prudhomme(?) porteur lettres de la part de Mre
Jean Tole(?) pasteur de leglise de St Jean de Gardonenque
sexcusant de navoir peu comparoistre a cause de ses
indispositions ayant esté jugees(?) la dite excuse
comme legitime la compagnie a esté advertie(?)
depuis estre arrivé Mre Isaac(?) des Marests(?) pasteur
de leglise dAlez qui(?) avoit(?) esté substitué au lieu
dudit(?) [illegible] par acte sur lequel il a esté
admis

Pour la province de Provence Mre Samuel Toussaintz(?)
pasteur de leglise de Lorr(?) et de Baltazar Vermet(?)
et de Varagues(?) ancien de leglise de Guemenes(?)

Pour la province de Dauphiné Mre Paul Vinay(?)
pasteur de leglise de Dieulefit, Denis(?) Bouteroue
pasteur de leglise de Grenoble, Jacques(?) de Vesc(?)
et de Allo(?) ancien de leglise de Montelimar, et
Francois de la Combe ancien de leglise de Maroles(?)

Pour la province de Bourgongne Lyonnois Beaujolois
Bresse et Gex Mre Pierre Colluer(?) pasteur de leglise de
Paray(?) en Charolois et Pierre Gelion(?) pasteur de leglise
de [illegible] le Duc, Antoine(?) de Jaucourt(?) et de Momont(?)

ancien de l'eglise d'Annonay Mr [illegible] Brun ancien de l'eglise
de Dye

Pour la province de Berry Blesois Bourbonnois Nivernois
et la Marche Mre Daniel Jamet pasteur de l'eglise de St
Amand en Bourbonnois Samuel de Chambaran pasteur
de l'eglise de Loges Marchenoir [illegible] de Lorme conseiller
et de Dausan ancien de la dite eglise Mr Jacques de Bus
et de Bruneville ancien de l'eglise de [illegible]

Ont aussi comparu en ceste compagnie Messieurs [illegible]
et de la Milletiere deputez generaux des eglises reformees
de ce Royaume qui y a esté admis pour y avoir voix
deliberative et decisive

Il est enjoint a chacune des dites provinces de prendre
les propres noms et surnoms des pasteurs et anciens
deputez et specifier les lieux ou ils exercent leurs
charges. Et pour ce que [illegible] remarqué au
synode national precedent s'est trouvé
plusieurs lettres des provinces en ce qui regarde la
submission d'obeissance, Il est ordonné qu'elle sera
[illegible] en propres termes dont [illegible] sera
[illegible] et arresté sans addition ou modification.

Sur la proposition faicte par l'eglise de Paris touchant
[illegible] de Monsieur du Moulin l'un des pasteurs
de la dite eglise, duquel [illegible] a esté
[illegible] du Synode [illegible]

166

feront office envers Mr de Vaux qui a esté advertis promptement de quoi il sera jugé. Ou n'agréoit esteu a propos de ses vieux ... de Moulins, ... d'entreprendre l'examen et jugement de l'affaire pour la traicter hors de Moulins, elles accusés tant du ... que de ceux de Moulins, ont esté advertis

Ont esté receues et leues en la compagnie les lettres de Messieurs les ducs de Rohan, de Sully, comme aussi celles qui ont esté rendues de la part de Messieurs du Plessis Marly toutes tendantes a asseurer les eglises de ce Royaume de leur sainte resolution de persister constamment en la confession et discipline d'icelles et a rapporter tout ce que Dieu leur a donné de moyen a l'advancement de son regne et pour cest effect tesmoignans le bon desir qu'ils ont de voir entre tous les membres d'icelles entretenue de leur part une bonne et charitable concorde et union. Outre ... quelques ... faicts ... et la presence de ... qui ont ... lesdites lettres il a esté ordonné qu'il seroit escript a chacun d'eux pour louer leur zele et ... affection et les ... a persevérer en ceste bonne resolution, leur asseurant que la Compagnie s'efforcera de ... concorde et ... l'union de tous les membres de l'eglise.

Ayant esté proposé par Mr Daniel Hommel cy devant pasteur en l'eglise de Duras et la basse Guyenne et a present ... retiré ... de ... qui ... passé en Angleterre le Sérénissime Roy de la Grande Bretagne l'a chargé ... en ceste compagnie ... concernant les differends survenus es eglises ...

doctrine des eglises de ce Roy(aum)e. La Compagnie a ordonné
neantmoins que avant envoyer la lettre l'on escripra a la
personne envoyée a Mons(ieu)r de Rouvray depputé general des
eglises en court, affin que advenant qu'on ne se peut
davantage d'empescher promptement Monsieur qu'il n'est question
d'aucun affaire d'estat, mais d'un poinct qui regarde
simplement la doctrine de toutes les eglises reformées
de toutes les divers Royaumes et Republiques par
laquelle leur a esté tousjours permise une libre
communication, l'edit et aultre chose elle ne voudroit
entreprendre sans avoir expresse et nouvelle permission
du Roy.

Ledict S(ieu)r homme ayant ce dessus a l'espece de travailler la
charge qu'il luy a esté donnée par le Roy de la Grand
Bretagne d'exhorter ceste compagnie de se prendre a
procurer et establir une bonne union de doctrine
entre les pasteurs professeurs et corps des eglises de
ce Roy(aum)e sans choquer, aussi contenu en qui enseignent
la theologie es eglises et academies d'Allemagne et
aultres lieux sur le poinct de la justiffication ou
d'une maniere de traicter differente, et nommement
d'assoupir la contestation intervenue entre les sieurs
du Moulin et Tilenus, ayant ce sieur avec grande que
leur a escript pour la justiffication de l'eglise, asseurant
ceste compagnie de sa bonne volonté et affection a la propagation
de toutes les eglises de deca et des nostres
nommement le grand aussy la substance de la lettre.

La Compagnie a remercié tres humblement le
Roy de la Grand Bretagne par le mesme sieur homme

portera ces relations a la venerable deliberation de l'assemblée du fonds [illegible] proportion que on retirera les actes du synode [illegible]

Les deputés du conseil de la province de la basse Guyenne demandant d'estre ouys et la Compagnie du Synode sur plusieurs choses importantes [illegible] et [illegible] ayant esté introduits ont remonstré par la [illegible] de Monsieur [illegible] et la presentation de [illegible] [illegible] contenue [illegible] Lesquelz ont remarqué particulierement en plusieurs points [illegible] par [illegible] faire a la compagnie de prendre par tous legitimes moyens les [illegible] sentiments et actions [illegible] de nostre profession et affaires qui se [illegible] en l'estat, Surquoy la compagnie a [illegible] des asseurance [illegible] jugement [illegible] de leurs bonnes intentions [illegible] qu'ilz ont representé de leurs procedures [illegible] Monsieur [illegible] et leur promettre que selon leur desir [illegible] des deputés du synode remonstrera [illegible] par [illegible] Affin [illegible] sentiment [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] La Compagnie [illegible] trouvé moyens de plus propres, que celuy qui [illegible] a la prochaine assemblée [illegible] accordée par leurs Majestés [illegible] tres humbles remonstrances [illegible] Nonobstant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

vingt neufiesme d'aoust prochain Affin que les assemblees
provinciales ayent plus de loysir d'estre adverties de
tout le regard de l'union desiree, La Compagnie se
seroit obligee de la prevenir en sorte que rien ne se
advance. Ce qu'elle fera par toutes voyes justes et possibles
et quant aux instructions Messieurs [illegible] debvans
estre adjoustees, la lettre doibt estre envoyee aux
assemblees provinciales [illegible] de la [illegible] [illegible]
Lesquelles deputtees en synode [illegible] [illegible] representeront
par quoy est le premier [illegible] pour se mettre de la compagnie
les [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible] [illegible]
Mr de Tournay deputte [illegible] des eglises par
lettre la plus prompte affin que la compagnie en
puisse avoir mandement sur ce separee

Observations sur la lecture de la confession de foy

Sur l'article premier de la confession [illegible] [illegible]
aucuns differends [illegible] exemplaires latins et les
françois les premiers restraignans aux quatre
premiers conciles [illegible] l'approbation des [illegible] [illegible]
determinant du Mystere de la trinité les autres indefiniment
l'estendans aux conciles [illegible] La Compagnie a
ordonné [illegible] [illegible] [illegible] changé es dicts françois

Sur l'art. 8e pour ce que [illegible] exemplaires est trouvé
une faulte d'impression qui altere le sens de l'article
[illegible] que dieu fait [illegible] [illegible] [illegible]

dont quil sera commentre. La compagnie exhorte les
pasteurs des eglises ausquelles il y a des imprimeurs
de prendre garde a ce que telles fautes ne se glissent
plus / Il est arresté que la confession sera entierement
imprimee selon les exemplaires signez aux derniers
synodes nationaux / et signez par pasteurs et
professeurs de Geneve /

Sur larticle neufvieme apres ces motz / Saint y ont / Il faudra
adjouster (Saint ont)

Sur larticle 39e il a esté advisé adjouster les parolles de
linstitution selon lordonnance du synode national precedent en
termes de levangile selon St Mathieu prenez mangez
ceci est mon corps / Beuvez en tous car ceci est
mon sang

La Confession de foy des eglises de ce Royaume ayant esté
leue de mot a mot a esté approuvee en tous ses poinctz
par tous les deputez lesquelz pour eux et au nom des
provinces qui les ont envoyez lesquelz tous ont juré
et promis tenir la croire veritable, la signeront
comme telle promettant de la maintenir comme celle
qui est enseignee et receue es saintes eglises reformees

Observations sur la lecture de la discipline ecclesiastique

1. Sur la remarque des deputez de la province dorleans a esté
observé au chapitre premier apres les motz de larticle
4e adjouster ces motz apres / Apres son election
ordination en leglise ou laquelle il est envoyé avec

dans les sepmaines / puis on depputera deux Ministres pour
presenter au peuple) autres desquelz seront substitu-
ente (Laquelle sera advertie de ses elections par actes et
lettres du synode ou colloques portera esleus par deux
pasteurs ou moins,

2 L'article 5e commencera par ces motz Celuy duquel l'election
aura esté notiffiée a l'eglise [illegible] / &c.

3 En l'article 7e Apres ces motz (de la reception des ministres /
sera commancé ce qui est traicté de la maniere de l'imposition
des mains par ces motz semblable (Com'est dessus a esté
observé ; Et ne pasteurs qui pour cest effect auront
esté depputés par le synode ou colloque pour imposer
les mains a celuy qui aura esté esleu seront tenus partir
sur le lieu Celuy ou celle qui sera le sortant tenu [illegible]

4 Sur la proposition des depputés de la province de Bourgogne
en l'interpretation de l'art. 7e du mesme chapitre ce requis
concernant la main d'ordination et l'assistance des pasteurs
nouvellement esleuz et advoués du synode ou colloque qui feront
les elections / La Compagnie a jugé que l'imposition
d'assistance ne doibt estre donnée que immediatement
apres l'ordination selon l'art. Et quelle accordant la forme
au colloque ou synode et ne doibt encore l'admettre qu'a
donné sa voix deliberative

En interpretant l'art. 19e Cap. 1 a esté conclu que les pasteurs
exerçans le ministere et maistres des escholes et anciens
secondaires ne pourront estre ny nommez pour estre
depputés aux synodes nationaulx Excepté la province
et la ville sera l'eglise et le consistoire auquel selon

la discipline des Eglises reformees au temps quil se fera la reimpression

Sur la remonstrance des deputtes de l'Isle de France pr. — voyans quelque changement des motz suyvis par le sinode provincial en l'article 47e du mesme chapitre La Compagnie na pas trouvé a propos d'y rien changer

Sur la demande des deputtes d'Anjou et Touraine sur l'art. 2e du chappitre 8e le nombre des anciens qui doibvent estre envoyez aux colloques et sinodes s'il ne revient au nombre des pasteurs et qu'il faut entendre s'il en viendra un de chaque pasteur a esté ordonné que l'art. n'y sera changé

Sur ce qui a esté observé par la province de l'Isle de France sur l'article 5e du chapitre 8e La Compagnie a ordonné que les motz [illegible] des Eglises adjoustez a la fin de l'article seulz et sans estre couchez contenus [illegible] jusques a ce que autrement y soit pourveu par le sinode provincial

En l'art. 2e chap. 11 Au lieu de ces motz tout faict d'estre docteur &c. seront adjoustez pour oster toute ambiguité ; ensemble docteur Ministre

La premiere doctrine et [illegible] par les deputez sur l'article 5e cap. 13 ayant esté changé, a esté mise selon l'advis des premiers demandans et demeurent comme il avoit esté couché par le sinode de Gergeau lequel a esté en quelque semblablement par les sinodes du hault Languedoc et des Sevennes / La Compagnie a ordonné que l'article demeurera en la forme qu'il a esté dressé a present

Sur la requisition des deputtes de l'Isle de France sur ce que en l'art. 32 du mesme cap. ou il est parlé des

moynes, prestres qui se voudront retourner a l'idolatrie jusques leur sera osté toute ambiguité, ces mots suivans (declarons estre adjoustez) (Chantres, moynes ou autres ayans ordres clercs)

Sur la remonstrance des deputez du haut Languedoc que attendu que le rapport des monitoires obtenus par les recteurs de l'Eglise Romaine pour avoir revelation de quelques crimes a esté proposé que la demande en fust remise a l'art. 11e du chap. 14e de la discipline &c. La Compagnie ordonne que ledit article demeurera sans changer

A la demande des deputez des Sevennes La compagnie n'a point jugé que nul esclaircissement deust estre apporté au 32e art. du mesme chap. touchant les droits legitimes doibt demeurer en ses termes ... sur toutes histoires ... a la pratique ordinaire

Apres la lecture de la discipline ecclesiastique toute la compagnie l'a approuvée en chacun de ses points et ont tous les deputez des provinces promis tant en leur nom qu'au nom de toutes leurs provinces et Eglises de la pratiquer et promettre d'y estre soubsmis

Sur la lecture du Synode National de Privas

En l'article qui concerne ceux qui se rangent a la pluralité des voix des assemblees synodales Les deputez de la province de Xaintonge ayans requis que on adjoust

a la censure de ceulx qui s'ingereroient aux assemblees des
assemblees synodalles et provincialles sans estre ecclesiastiques deputez des
colloques et s'opposent a l'execution d'icelles. La compagnie
a ordonné que ceulx qui s'opposeront aux assemblees
seront poursuivis par toutes censures ecclesiastiques a la
diligence des pasteurs colloques et synodes provinciaux
et nationaux

Le sr de la Milletiere deputte general ayant demandé d'estre
tenu ... l'un de la part de ceulx qui ont esté deputtez
avec luy pour la decision de la censure du sr de Berger
laquelle semble renouveller la memoire des divisions
passees, sur la veue des actes du synode de ... la
Compagnie a jugé l'article debvoir demeurer comme
il a esté couché

Sur l'article auquel a esté traicté des promesses de mariage
qui se doibvent faire par parolles de futur suivant la
discipline, demandant que le nom de l'eglise de Rouen
fust osté de l'admonition qui luy est faicte avec celle
de Dieppe de se departir de la coustume qu'ilz avoient de faire
les fiancailles devant le temple, remonstrant que l'eglise
de Rouen ou les faict des fiancailles estoient ou le
pastorie s'assemble les pasteurs et anciens presens
La Compagnie l'a declaré estre comprinse non plus
en cest ordre

Sur l'art. qui concerne les escripts du sr Chamier pasteur
et professeur a Montauban La Compagnie a ordonné que
avant l'impression ilz seront veus et examinez par les colloques

pasteurs et professeurs en theologie pour estre iuges et examinateurs de tout cest effect ont esté nommés les pasteurs et professeurs dud Montauban ses collegues

16

Le synode de dauphiné est chargé de voir l'histoire des Vaudois et albigeois recueillie et dressée par le sieur Perrin qui est chargé apres l'impression d'en envoier vingt exemplaires a chasque province

17

L'article qui concerne le changement de celluy de St Maixant touchant le baptesme a la chaire des provinces ayant esté leu / La Compagnie ayant ouy l'advis de tous les deputés des provinces proposé par l'advis de chascune d'icelles selon qu'il a esté declaré par la pluralité des voix et non le sentiment d'une partie desquelles a esté jugé par la pluralité des voix des provinces, A esté ordonné que se tiendra a l'ordre pratiqué devant le synode de St Maixant Et qu'il ne sera loisible de baptiser sans predication precedente ou immediatement suivante

18

Sur l'article concernant les enfants de l'eglise d'Annonay pour estre secourus des pasteurs durant l'absence du Sr le Faucheur a Vannes / La Compagnie a ordonné que les pasteurs circonvoisins, voire les provinces porteront les frais des eglises desquelles les pasteurs seront appelés es assemblées tant ecclesiastiques que politiques,

19

La Compagnie a eu tres bon tesmoignage de la comportance du Sr Baneilhon pasteur d'Aiguesmortes -

du premier Synode National precedent, A ordonné que
l'article de [illegible] sera osté des actes du Synode
de Poictiers

20

En lisant l'article de la [illegible] le Sr de la Mothe [illegible]
de [illegible] la demande que les [illegible] de Montelimar
[illegible], de l'Isle [illegible] les Sieurs deputez [illegible]
[illegible] des [illegible] seigneurie [illegible]
[illegible] et des autres particuliers, Pour lesquels La
Compagnie les [illegible] presbytere de [illegible] de
leur commission aux hommes qui vouldront les [illegible]

21

Les Eglises de la principauté d'Orange desirans estre
jointes par la bouche du Sr Julien de [illegible] au Synode
du Dauphiné tenu a Dauphiné leur exclud de l'assemblée
politique de la province. La Compagnie sur ce que les
deputez de la province ont advoué qu'ilz n'avoient esté
excluds par une assemblée ecclesiastique, A dict que les
eglises de la principauté d'Orange doibvent estre jointes a
leur province estre

22

Resume Marie de Bergerac ayant proposé de la
part de la ville et de l'eglise [illegible] [illegible]
esté [illegible] separé [illegible] des eglises de [illegible] province
[illegible] particulier au preiudice des [illegible] comme [illegible]
taxez par la censure du Synode de Poictiers, Et la province
ayant esté ouye sur les enquestes qu'elle a [illegible]
[illegible] [illegible] tesmoignage de [illegible]
[illegible] ny par [illegible] ny par violence [illegible] qu'elle

avait   le brevet du Roy pour leur college sur
les deniers accordes aux eglises reformees de ce Royaume
ce royaume l'un reste somme leur fut accordee par la
concession de ceste compagnie de la somme [illegible] de ces
eglises ceste arreste que le sieur Marie fera prosecution
d'un acte par lequel il asseurera de la communaulte
de [illegible] l'adresse pour cela ceste compagnie le
renvoye a tous [illegible] moins de nommer a l'effect du
brevet lequel une autre leur promet toute accord
d'aujourd'huy

23

Les fideles du conte de Venisse et archevesche d'Avignon
refugies [illegible] qu'il leur fust permis aux
Synodes de Provence l'un de la part de la compagnie en
leurs affaires promettant [illegible] a leurs [illegible]
particuliers [illegible] comme il que les eglises [illegible]
prennent requestes pour cela / La Compagnie leur
accorde leur demande pour ces deux poincts et enjoinct
a tous les deputés de faire rapport a leurs colloques
[illegible] assemblees de leurs [illegible] et pour
charger les memoires qui seront par elles envoyés
a la prochaine assemblee generalle

24

Selon le renvoy faict au colloque de Messieurs par le Synode
de Provence touchant le different [illegible]
deux colloques / lequel produict par [illegible]
Lesquelz Malmont [illegible] a part par [illegible]
deux colloques [illegible] que celluy qui [illegible]

produit estoit veritable, Neantmoins generalement et —
ayant eu tesmoignage public avenu estre renvoyé
a leurs consistoires

25

Dizier Binnier pasteur de leglise dUsez est chargé de
mettre es mains de la province du bas languedoc les
lettres supposees par fourbe expediez soubz le Nom
du Cappitaine Boutillier

26

En execution de lordonnance du Synode de Nismes touchant
les frais de la province dorleans faictz par led. Salmon —
au poursuite des eglises estoit obligee la province du bigaume
qui jouit des ministres, Les deffaultes de Berry
provenus qui furent tirés des mains du Sr du
Candal tresorier du Synode, largent de la province
de bigaume de la ville les deffaultes sans aucune repetition
comme ayant par led. Sr Salmon ces deniers pour ses
particuliers, A este ordonné que largent tiré par la province
dorleans leur demeurera, Sauf a la province de bigaume
de le repeter sur led. Salmon ce quelle aura desbourcé pour
luy,

27

Lordonnance du Mesme Synode faicte touchant les
frais des questions emanés a orleans seront
esgalles sur toutes les eglises de la province

28

Le Sr de la Jaumerie pasteur de leglise de Tonnay Boutonne
en Xaintonge estant sollicité pour regaigner une

l'article du sinode de Poictiers qui concerne le livre fait
moderé ès termes esquelz ledit sinode s'en est plainct la
response donnee remonstrance qu'il a besoing d'instruction et
qu'il n'a rien escript qu'il ne croye, La Compagnie a
resolu que l'article sera tenu, et neantmoins on exhorte
ledit Lorraine bailler et remonstrer particuliere aussy
a esté donné charge de trouver le libraire et luy donner
instruction pour sa façon de faire ou de mode lequel a
esté faict par ledit particulier. La compagnie luy
respond d'escripre son escript lequel quoy qu'il a
trouvé par luy ne peult estre approuvé ès choses
ne en la façon de traicter l'exhorte de suivre et
retenir d'enseigner les formes de saynes paroles
suivant l'escripture et se garder d'icelles quant a les
despendent et intention de l'escriture pour autres
choses [illegible] de la foy et regle concernant les
fondemens de la Religion.

29

Suivant l'ordonnance du Sinode de Poictiers la province de
Normandie s'est enquestée des articles contre le sieur
de Vatable l'esthomaste que des ministres des esglises
de Poictou

Comme on relisoit les observations faictes sur l'article 18 de la
confession de foy et notamment la question du serment ordonné
a toute personne receue et proposant qui est appellé au
ministere lorsqu'ilz veulent s'y soubmettre remonstrance a esté
faicte par plusieurs provinces qu'il seroit besoing d'estre
esclaircy. La Compagnie apres longue et meure deliberation
et discussion a ordonné qu'il seroit changé les termes qui seront

Pour ce que quelqu'uns demandent esclaircissement de

18me article de la confession de foy des eglises reformees
de ce royaulme auquel est parlé de la justiffication, le
sinode declare que ce poinct de la doctrine
doibt estre entendu et enseigné es eglises selon les
escriptures, sçavoir, Que lhomme ne trouvant en soy
mesme devant ou apres sa vocation aucune justice
par laquelle il puisse subsister devant le jugement
de dieu ne peult estre justiffié que en Jhesuschrist
nostre sauveur lequel estant venu a rendu obeissance
a dieu son pere depuis son entree au monde jusques a
la mort ignominieuse de la croix ayant accomply
parfaictement en sa vie et en sa mort toute la loy
donnee aux hommes et le commandement de souffrir et
donner son ame en rançon pour plusieurs par laquelle
obeissance parfaicte nous sommes rendus justes
entant quelle nous est allouee par la grace de
dieu et apprehendee par la foy quil nous donne
par laquelle nous sommes asseurez que par le
merite de toute ceste obeissance nous avons
remission de tous nos pechez et sommes rendus dignes
de la vie eternelle / A ceste Ste doctrine est enjoinct a
tous pasteurs professeurs et theologiens et autres
membres de leglise de se tenir et ne sen departir
nullement, et leur est deffendu de rien proposer ou
enseigner de bouche ou par escript en public ou en
particulier qui y repugne directement ou indirectement
Et ordonne que ceulx qui seront esleus au St ministere
le promettront devant dieu es quelques consistoires
colloques et synodes provinciaulx feront la

mais a lexecution exacte de ce que dessus ordonné
sur les pasteurs et tous autres qui y contreviendront
~~pour~~ les poursuivre par toutes censures ecclesiastiques

30 Appellations

Me de Jean Constans pasteur de leglise du Mas Grenier
app^ant de larresté du dernier synode du hault Languedoc
tenu a Montauban lui deniant sa liberté requise attendu
la disposition des habitans qui ne peult supporter lair de la ville
du Mas et de Mommars veu toutefois quil a servi despuis plusieurs
annees en ledict lieu dondes au nom de leglise appellant
de larresté dud synode qui permet aud s^r Constans de
se retirer a Montauban des tiers au prochain synode provin
tous deulx ayans esté ouys / et les depputes de la
province ayans exposé les raisons quils a[illegible] deu
juger aussi les compagnie a mis lesd s^r Constans en
liberté a condition que le prochain colloque pourvoira
leglise dun pasteur residant sur le lieu et led Constans
dune autre eglise et ordonne quil servira en attendant
lad eglise du Mas quinze jours estre adstraint
a residence a lad ville eglise est despoint de la[illegible]
[illegible] donnee laquelle sera pourveue dun autre pasteur

31
Lappel du jugement donné au mesme synode de Mauvais
touchant la charge de Glizes autre du Mas Grenier
a esté jugé non recevable / La cause estant de celles qui
peuvent estre terminees en la province / et a esté
remonstré aux parties qu'ils estoient reprehensibles

d'avoir deux extraits des actes faicts par main de
notaire, et deux de ce que estre les registres des synodes
nationaux et des autres sortes de charges nommer celle
qui y auront esleue quelle chose appartenant a la voca-
comme de ministere

32

Semblable jugement a esté faict du pretendu appel d'Isaac
Fevre Comme la chose estant de celles que le synode
provincial devoit decider

33

Quant a la response d'appel de m. Froment suspendu de sa charge
d'ancien par le synode du haut Languedoc Contre l'eglise
de ... colloque qui l'avoit restably d'une quelle consistoire
en la partie en antoine ... a esté appellé; Les deputez
de la province ayans chose antoine d'affaire estant
ouys en la plainte, La Compagnie a censuré la province
d'avoir procedé contre les formes et contre bon ordre
et restably le Froment en sa charge d'ancien

34

5. Sur l'appel du S. de Bauquemare de Rouen se plaignant de
ce que le consistoire du dit lieu n'a voulu recevoir ses
annonces de ... passé par No... ...
... que au prealable elle n'est esté fiancee par
le pasteur ... ou a esté coustume ... la
du synode ... appellant du provincial de
Normandie tenu a ... en l'an 1612 par lequel est
coustume de appeller le pasteur ... annonces

auparavant pratiquee estoit conforme et respondante
a toutes les eglises La compagnie a ordonne au
consistoire ~~de fa~~ d'Alençon et a ... de luy de semondre
en cela Veu le synode ne deuoit apporter aucun prejudice
de leur est enjoinct a l'advenir de laisser en cela la
liberte des parties / Et exhortant d'autre part l'appellant
a estre plus modere qu'il n'a este cy devant et
luy remonstrant qu'il ne deuoit renouveller les
querelles assoupies il y a long temps par la negligence
du consistoire avec ses argumentz

35

Sur l'appel du Sr Ferry pasteur de l'eglise de Tonne Charente
de la province de Xaintonge retenant son ministere en ste
eglise Nonobstant l'appel dud. Sr Ferry qu'il a
redemande La Compagnie luy a octroye sa liberte a
condition qu'il sera pourveu au colloque ou synode
prochain de l'eglise qu'il sera / Veu est demande par
une eglise proche dud. Sr Ferry [illegible] de quoy
le synode ou colloque pourra en ce dedans le terme
d'ung an /

36

Le differend des provinces de Poitou et de Bretagne
pour la distraction des eglises de Montaigu et Vieillevigne
qui demeure a la province dans son entier jusques a
l'autorite de ceste compagnie Attendu que l'eglise de
Montaigu ne fut point ouie au synode national
de St Maixant au Poitou ce que les deputtes de
Poitou ont representé /

37

Sur l'appel du Sr Vector pasteur de St George en la province de Bourgongne de l'ordonnance du dernier synode de lad. province la portion qui est octroyee a lad. province [illegible] La Compagnie a respondu a lad. province d'avoir [illegible] laisser l'entiere jouissance de ladicte congregation des deniers [illegible] tous [illegible] de semblable portion d'une autre province au prejudice des autres [illegible]

38

A esté ordonné sur l'appel du Sr Colinet de l'arrest du dernier synode de Bourgongne que la province paiera les frais d'un voyage du Sr [illegible] comme de celluy qui fut envoyé a [illegible] pour porter les [illegible] de l'eglise de Chalons [illegible]

39

Sur l'appel du colloque de Chalons de l'ordonnance du synode de Bourgongne adjugeant l'eglise de Mascon au colloque de Lyon et par consequent le ministere du Sr Jeremie [illegible] pasteur de Pont de Vaux la Compagnie a ordonné que l'eglise de Mascon demeurera adjoincte au colloque de Chalons jusques a ce que celle de Pont de Vaux puisse estre pourveue d'un pasteur ce qui se fera au plustost

40

Sur l'appel du Sr Besson pasteur de St George de la province du Dauphiné se plaignant du jugement du synode

provincial par lequel la portion d'une Eglise est chargée
des frais communs avec les autres Il est arresté
que le prochain provincial luy laissera a l'advenir sa dite
portion toute franche.

41

Clement le Vernier du lieu de Dauphiné app[ell]ant de la sentence
du Sinode provincial de Dauphiné par laquelle il a esté
deposé du St ministere n'ayant comparu ny envoyé
Lappel est declaré desert

42

Lappel de l'eglise du Val Francesque de ce que le Sinode
des Sevennes leur a accordé au quartier du St ministere
Larchebiaud de la Ste Cene aux jours des dimanches
est declaré nul pour estre la cause de celles qui doivent
estre jugées deffinitivement par le Sinode provincial

43

Lappel du Sr de Massillargues pasteur de l'eglise de Vauvert
au bas Languedoc est declaré desert pour ce qu'il
n'a comparu ny envoyé personne ny par lettres Et est enjoint au
Sr de Massillargues de comparoistre au prochain Sinode des
Sevennes pour respondre sur tout ce dont il sera
enquis.

44

Lappel de l'eglise de Nismes de la Maison provinciale
touchant le ministere du Sr Guerin n'ayant
comparu ny envoyé Memoires a esté declaré
desert.

176

45

L'appel de l'eglise du Vigan de ce que les rolles publiez en la province n'ont esté accordez a la ville et eglise d'Anduse a esté jugé non recevable pour estre la cause des rolles qui doivent estre jugez definitivement en la province

46

Il a esté jugé qu'il n'y a aucun lieu d'appel touchant le jugement du Sinode des Sevennes sur la defense de la disjonction des eglises du haut Vivarez a leur province /

47

Sur l'appel de St Marcellin Credonnet pasteur de l'eglise de Noyers de Nivernois a cause que son ministere en la ville de Chastillon sur Loire dont la province de Bourgogne le voulloit despouiller Lors deputez de Berry ayant asseuré la compagnie qu'il fait beaucoup de fruit en l'eglise de Chastillon durant l'absence son labeur La Compagnie authorisant le service en la dite eglise de Chastillon ordonne que la province de Berry donnera a celle de Bourgogne ung proposant propre a estre employé au St Ministere au lieu de la province de Bourgogne et ce dans le prochain Sinode provincial

48

Sur l'appel de Lannes de Castel Sagrat et de ceux de St Andre de la sentence qui leur a esté faite par le Sinode des Sevennes de la presentation de St Andre pasteur de l'eglise d'Anduse demandé par leur procureur pour l'eglise de Castel Sagrat pour leur estre pasteur propre La Compagnie approuvant la sentence du Sinode des Sevennes attendu que les formes n'avoient pas esté observees en la demande ordonne neantmoins que les eglises observeront les formes ordonnees

accoustumees Et neanmoins renvoye au synode provincial de la
basse Languedoc ou au colloque du hault affin que
suyvant de la part de l'eglise requerant et de la lettre
du colloque du pays [illegible] Et neanmoins que la province ou
colloque susdict se joignent a la demande du pere ordinaire
de Castel s'estant le synode des Cevennes ou le susdict
colloque d'Anduze accordera la demande du pere et
de l'eglise susdicte.

49

Sur l'appel du colloque de Sauve de l'ordonnance du synode
des Cevennes touchant les frais de [illegible]
contenant que chasque colloque portera ses frais
Arresté est que le synode a mal jugé et le colloque
de Sauve bien appellé et que dorenavant l'ordre
precedent aura lieu tant pour les frais des deputations
que pour les deniers charitables et tous autres.

50

Apres la lecture de la lettre de Charles Roy [illegible]
a Londres l'appel par plusieurs [illegible] de la presente
synode provincial d'un [illegible] et [illegible]
Roy [illegible] a l'ordre de l'eglise [illegible]
touchant l'administration du baptesme selon
qu'il a esté [illegible] en ceste compagnie par l'advis
de plusieurs des synodes provinciaux deputez en ceste
compagnie et approuvé par elle.

51

Sur l'appel du colloque de Champ[agne] [illegible]

l'assistance du synode provincial de l'isle de France
qui laisse la designation dudict argent [illegible]
[illegible] commorgue a la discretion dudict synode selon
la pluralité des voix. La Compagnie ordonne que
le collogue de [illegible] [illegible] droit de la
convocation dudict synode de l'autre année ce quatrieme

52

L'appel de l'eglise de Pons [illegible] sieur [illegible]
Colloque ayant esté presenté par le synode de la
province de Xaintonge par lequel elle a esté condamnée
a payer les gages de [illegible] durant [illegible]
est renvoyé a la province de Poitou pour y juger
definitivement selon l'ordre observé en matieres
provinciales comme aussy de la plainte que fait la
[illegible] eglise de [illegible] touchant [illegible] de la
liberalité du Roy depuis qu'elle est destituée de
pasteur, & y a la province de Xaintonge a laquelle
elle a fait prealablement sa demande [illegible] fait droit

53

Sur l'appel de [illegible] Banzé pasteur de l'eglise de [illegible] du
[illegible] qui a esté fait par le synode de la basse
Guyenne auquel appel adhere le synode du hault Languedoc
a l'eglise [illegible] demandant ledict Banzé pour
pasteur propre de la dicte eglise. La Compagnie recognoissant
le synode de la basse Guyenne mandon de [illegible]
[illegible] [illegible] a la requeste et desir de l'eglise de
[illegible] [illegible] assavoir [illegible] les Banzé [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] province [illegible] de [illegible]

a consenty a la requeste de leglise [illegible] desir de la province qui le demande, a la charge que la province pourvoira leglise de la [illegible] d'un pasteur en deux [illegible] destre [illegible] dans le prochain colloque du haut agenois [illegible] que la province de la basse guyenne sera tenue de pourvoir d'un autre pasteur

– 54

Les deputtez de leglise de la [illegible] de Nerac [illegible] leur appel de la sentence du synode de la basse guyenne ont remonstré leurs [illegible] que le synode ayant [illegible] leglise [illegible] pour quatre pasteurs les srs Catanne [illegible] pasteur de leglise de [illegible] et Marmande lequel a este presenté qu'il n'avoit este donné que par prest ayant esté [illegible] par son pere pour son service a leglise de Nerac en son absence mesmes [illegible] a la [illegible] qu'il n'avoit [illegible] que [illegible] d'une eglise de Nerac le pourroit [illegible]. La Compagnie ayant ouy toutes les raisons deduites de part et d'autre, a jugé les procedures du colloque de Nerac censurables, [illegible] et [illegible] a fait [illegible] aux srs Catanne de [illegible] de leglise qui [illegible] [illegible] et celle qui appellon ayant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] faict [illegible] [illegible] [illegible] affecté [illegible] [illegible] introduction de plusieurs actes et deliberations contradictoires, [illegible] aussi [illegible] Catanne [illegible]

178

Quil ny a esté poinct jugé ce aussi en droit de
prendre ses gages sur la chappelle de ses pere et de
lad(ite) eglise de laquelle monsieur [illegible] de Pare
et a esté libere delle, et elle de luy, pour estre
accordé a une autre eglise. Il a esté ordonné que
celle de Nerac payera les gages dud(it) Lataune depuis
le temps quil sest retiré [illegible] le temps
quil a servy les eglises susdites et a esté [illegible] par le
Colloque ou autrement,

55

Sur la remonstrance faicte par led(it) Lataune que la lettre
quil a esté delivré et arresté de Nerac avoit signé
[illegible] et ce qui [illegible] les parolles de ses
[illegible] de la ville et aprehandé [illegible]
[illegible] de lad(ite) eglise [illegible] La Compagnie
ayant ouy sur ce les s(ieu)rs Marma pour ce qui touche ses
interestz interpretant ses intentions sur la [illegible] a
ordonné que led(it) Lataune recevra par les mains du s(ieu)r
[illegible] des premiers deniers des portions attribuées a
leglise de Nerac [illegible] pour estre
[illegible] de lad(ite) eglise [illegible]
[illegible] dautres pour les eglises susdites led(it) Lataune
a exercé son ministere depuis son retour [illegible]

56

Sur lappel [illegible] de Boussey [illegible] de lordonn(ance)
du synode de Bourgongne et Normandie par laquelle
il luy est enjoinct de retirer son filz des escolles de

desquelles actions quil seroit pourveu par toutes censures ecclesiastiques / La Compagnie ayant ouy la relation des susd. raisons les a jugees nulles et par consequent son appel / Approuvant ce qui a esté ordonné par la province

57

Mr [illegible] s'estant pourveu pour remonstrer quil a esté desposé par la province de [illegible] et demande d'estre restably au St Ministere / La Compagnie a commis deux pasteurs et deux anciens pour voir tous les papiers produits de tous costés et sur le rapport d'iceux [illegible] ayant ouy leur rapport [illegible] qui fut renvoyé au Synode de [illegible] qui [illegible] d'une plus [illegible] [illegible] ce qui s'est passé depuis ses depositions [illegible] aux consistoires Colloques Synodes provinciaux [illegible] deputés du [illegible] ayant verifié ce qui s'est passé [illegible] sur le pretendu [illegible] ouy sur le tout [illegible] forme des [illegible] et remonstrances et toutes autres choses [illegible] pieces A trouvé quil n'a point satisfait [illegible] depuis [illegible] obligé pour [illegible] [illegible] donné [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la suspension jusques au Synode national prochain Attendu lequel [illegible] en une eglise de la province du haute languedoc ou en la ville de [illegible] [illegible] [illegible]

puisse tenir de la d. province ou eglise d'ung tesmoignage
publicq de sa repentance et pour le passé s'il fournira
tous legitimes moiens de sa iustification desquelz
le synode national congnoistra, Ce pendant ung pasteur
luy sera donné sur ceulx qui seront attribuez a la
province du bas Languedoc, La d. ville luy sera donnee
quicte et franche de tous frais et maintenue lequel
retourne de celle qu'il luy avoit esté arrestée les passe
entieres mains dud. s[r] du Candal ou des deputez de la
province du bas Languedoc

58

Sur l'appel de l'eglise de Beziers du refus qu'il a faict
le synode de la province du bas Languedoc de
paier les gaiges dud. s[r] Codur durant le temps
qu'il a esté absent pour les affaires generales Aquoy la
et Codur pasteur obligé envers la d. eglise de Beziers
la Compagnie considerant la longueur de ses
absences, Veu aussi la d. ville de s. le bas de la
province d'Avignon, Attendu que la d. eglise de Beziers
a paié les gaiges dud. s[r] Codur durant le temps
de ses absences et a faict des frais pour tenir
d'aultres pasteurs en son lieu pour la recompense, la
province du bas Languedoc donnera a la d. eglise
la somme de quatre cens cinquante livres
provenant de ce qui lui est deu des deniers de l'octroy du
Roy a condition aussy que led. s[r] Codur demeurera
quicte envers lad. eglise.

59

Sur l'appel de l'eglise de Beziers de ce que le ministere
du sr Codur a esté presté possessoire a l'eglise
de Bangers par la province du bas Languedoc et
depuis ayant esté redemandé a ung aultre synode
de la mesme province il auroit esté dit [illegible]
[illegible] ayant esté [illegible] d'une
l'instance que faisoit led. sr Codur d'estre [illegible]
Ouy les deputtez de la ditte eglise de Beziers et led. sr
Codur et leurs plaintes demandes raisons et moyens
Led. sr Codur a esté donné a l'eglise de Bangers pour
y demeurer propre pasteur et a esté ordonné que la
province du bas Languedoc pourvoira a la ditte eglise
de Beziers d'ung pasteur qui la servira par
prest jusques a ce qu'elle soit pourveue d'un pasteur
[illegible] propre au plustost que faire se pourra, et cependant
l'eglise de Bangers est obligée [illegible] a l'eglise de
[illegible] servir trois mois par le ministere dud. sr
Codur

60

Le sr Maurroy cy devant pasteur de l'eglise de Pompignan
de la Cadiere s'estant rendu en ceste compagnie pour
soustenir l'appel qu'il a interjetté du synode des Ce-
vennes, [illegible] l'exercice a l'eglise de St Hipolite
de la [illegible] [illegible] et [illegible] aud. sr de ses
[illegible] et l'une des parties de son eglise hors l'eglise
de St Hipolite [illegible] deputtez
Ayant aussi comparu en qualité d'appellans de

mesme synode. Il a este declaire quelz ne pourront entretenir deux pasteurs & leur a refuse la demande de Monsieur du sr Mercier & les adjonctions des eglises a celle de St Hypolite, la Compagnie apres avoir ouy les appellations & les deputtez du Synode des Cevennes, a ordonne que le prochain Colloque ou Synode de la province deputtera quelques pasteurs ou aultres lesquelz assembleront l'eglise ung jour de dimanche pour ouyr la pluralite des voix sur les moyens de la volonte quelz auront de entretenir deux pasteurs auquel cas ilz leur donneront ung second au plustost, aultrement le sr Mercier leur demeurera propre aux eglises & les freres sur lesquelles le sr Brays a faict au nom du colloque de Sommieres pourvoiront a leur entretenement — Conformement au texte le jugement du Synode provincial [illegible] en ce point que ce qui concerne la demeure du sr Mercier a celle de Hypolite, auquel elle ordonne de se retirer au premier jour a leur eglise.

61

Sur l'appel de l'eglise de Nismes de ce quelz ont este refusez par la province du bas Languedoc du ministere du sr Chauve a present pasteur de l'eglise de Sommieres — alleguant l'importance de l'eglise de Nismes & le grand besoing et necessite quelle a d'un pasteur de son langage, la personne redondera au charge de lad eglise, la Compagnie apres avoir ouy les

lettres des deputes de l'eglise de Nismes la requeste
verballe faicte par le sr de [illegible] ses deputt
[illegible] en vertu du Sinode provincial par la bourse
des sr deputtez de la province A ordonné que le sr
Chamier sera presté pour trois mois a l'eglise [illegible]
Apres lequel terme le Sinode provincial congnoissant
ouy les deux eglises et le sr Chamier pourra selon
juger ~~[illegible]~~ necessaire disposer du Ministere
d'icelluy et l'autorité de ceste compagnie pour le donner
a l'eglise de Nismes Ne pourra l'eglise de
Sommieres d'un autre pasteur pour le Nismes ou
d'ailleurs

62

Le sr de la Faye pasteur de l'eglise d'Aubenas [illegible]
ayant esté [illegible] appellant du jugement du Sinode
provincial par lequel il a esté jugé digne de grande
censure, et ordonné que le prochain Sinode de la mesme
province le changeroit d'eglise et le suspendroit cependant
[illegible] pendant le colloque [illegible] sur ses
deportemens, Le Sinode ayant examiné toutes les pieces
de la procedure, et n'a esté attaint des memoires non signez
ny d'une accusation contre ledict de la Faye, d'un crime subject
a la censure, et n'a faict aucune preuve suffisante
ny produict aucun acte desdits jugemens, Et partant
approuvant l'appel dudict de la Faye a infirmé l'arrest
du Sinode provincial en toutes ses parties

63

Sur l'appel interjecté par le sr [illegible] habitant de Caussade

de Cordoue [illegible] du synode provincial du hault languedoc
Par lequel led. Grand [illegible] pasteur
apres avoir este suspendu par trois mois et depuis
declare par trois mois [illegible] doibt estre rendu en bon
[illegible] / Et la Compagnie ayant passé par dessus
les formalites lesquelles n'avoient pas este bien
observees quant a l'appel, les [illegible], et apres avoir
ouy la persone [illegible] faisant mention de
plusieurs faultes desquelles led. Grand est prevenu
A este arresté qu'il seroit sommé de se representer
pour estre ouy par le colloque [illegible] selon le merite
des [illegible] lequel led. Grand ayant este examiné
par les ministres qui luy ont este donnez [illegible]
[illegible] La Compagnie ayant la censure a
jugé qu'il ne peult exercer son ministere [illegible]
[illegible] en l'eglise de Caussade et partant ordonné
qu'il sera pourveu d'une autre eglise par le synode
colloque du bas Quercy, Et quil puisse cependant
estre [illegible] en celle de Caussade [illegible] eglise
au droit de [illegible] ou [illegible] des [illegible]
qualité de [illegible]
attendu le temps de la [illegible] de ses ministres en
icelle

64

Sur l'appel du colloque des Isles [illegible] de la
forest [illegible] pasteur de [illegible] Jean [illegible]
[illegible] par le synode de la [illegible] donné a l'eglise de
Mauze au colloque de St Jean d'Angely apres avoir

ouy le sr Coq pasteur de leglise de   sur le
colloque du bas de poitou du synode / La Compagnie
a confirmé le Ministere du sr de la forest a Mouz. et
ordonne que la province pourvoira leglise de St Jean
dangle au plustost

65

Dappel de leglise dargen sur les portions quils
demandoient tiercées ou quelz moyen estre delivrées
par le synode de la basse guienne est declaré non
recevable et laffaire renvoyé a la province laquelle
pourvoira a lentretenement dun pasteur au lieu quil
y sera estably

66

Dappel de leglise de boschelber de larresté de la province de
Normandie sur laquelle le sr Dyuson est declaré au
service de lad. eglise de boschelber mais aussi des autres
eglises de Normandie aggregé par advis de la synode
de lad. province confirmé Lad. eglise est exhortée davoir
soing et leglise de boschelber son pourveu dun second pasteur
sy elle le juge necessaire

67

Sur lappel interjecté par le colloque dalbigeois et la
province du haut languedoc et sur le synode de
jugement donné par le synode de lad. province contre le sr
Ostorez un des pasteurs de leglise de Castres et
qui concerne les censures faictes contre les colloques
et Consistoires par luy ordonnés La Compagnie ap-

avoir ouy le sr Vassoy pasteur de leglise de Realmont
pour les collogue de les depputes de la province
ensemble les srs Jordy [illegible] de la [illegible] depputé
de leglise de Castres [illegible] ouy aussy les [illegible]
par elle depputés pour veoir les pieces produites
par toutes parties et procedé a lexamen et audition des
tesmoings par lettres [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], Alors la decision faicte par le collogue a
commissaires [illegible] par le synode approuvant quant
[illegible] premier [illegible] aux [illegible] des parties, Il a
ordonné que touttes les pieces concernant ce faict seront
mises entre les mains du sr gardetz pour y estre
[illegible] /

68

Appel du sr Vassoy pasteur de leglise de Realmont du
synode du hault languedoc confirmant lordonnance du collogue
dalbigeois par laquel leglise de Realmont estoit
obligee de restituer la somme de la [illegible] de [illegible]
[illegible] appellant a esté ordonné que lad.
ordonnance tiendra

69

Appel des consulz [illegible] du [illegible] du synode
provincial du hault languedoc touchant la [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la
[illegible] table [illegible] declaré non recevable Comme estant
des causes qui peuvent et doibvent estre terminees
en la province

70

Lappel du sr Bernard antoine de pamiers de larrest du synode du hault languedoc touchant les deniers arrestez entre les mains dud sr Lagonne est declare nestre recevable et ordonne que led arrest sortira effect

71

Lappel du consistoire de Mornac de larrest du synode de Xaintonge par lequel estoit ordonne que leglise dud lieu payeroit au sr le Coq pasteur les arrerages qui luy estoient deubz par elle. Est declare non recevable par ceste compagnie. Par laquelle est enjoinct a lad eglise de le payer sur peine destre privee du ministere par le prochain colloque ou synode provincial et lautorite dicelle

72

Sur lappel du sr Dufferin de la suspention dud sr du ministere faict par le colloque de Lomagne a la Bulle quoy et ouy argumens de pretendon et autres escriptz par escript. La Compagnie ayant ouy les deputtez du colloque et les raisons escriptes et lettres dud sr suspens a trouve que le colloque a bien jugé et toutesfois de ses propres ordonnances et sera pourveu deglise au plustost par la province du bas languedoc ou aultre voysine Et que cependant une portion des deniers attribuez aux pasteurs sera retenue au nom dud sr Durandal pour luy estre baillee a la charge. Laquelle sera mise sur lestat de la province de la Bulle affectee /

Faicts generaulx

73

Sur la proposition de la personne du haut languedoc de
demander de ... les gages ...
pour les pasteurs / La Compagnie a este dadvis
quil sera bien respondu que ceste resolution soit
faicte par les assemblees ecclesiastiques provinciales pr
estre portee a la [illegible]

74

A la question de la mesme personne sil sera permis
aux consistoires de rendre tesmoignage devant le
magistrat contre ceux qui se monstrent rebelles
et contumaces ou a lencontre de ceux qui sont
appellez pour quelques pasteurs et anciens / A este
respondu que larticle de la discipline deffendant la
revelation des secretz des choses qui se font et passent
aux consistoires nentend pas estre restrainct aux seulles confessions
des delictz mais aussi de toutes les autres choses qui sy
passent. Neantmoins quant aux crimes et outrages de
voye de faict desquelz il sera loisible de reveler au
magistrat ce qui sy sera passe. Quant aux crimes de
paroles quelles quelles soient il sera aux consistoires
dy appliquer les censures ecclesiastiques

75

La mesme personne demandant si les eglises ... de la

descharge des autres des eglises estans ja char-
gees d'ung temps ~~d'ung temps~~ pasteurs selon desirent
estre lundi La Compagnie a jugé qu'il devoit estre
laissé a la prudence des sinodes provinciaux Ordon-
neanlmoins que ceulx qui auront esté deputtés par le
sinode de la province pour se trouver au National
demeureront en la charge d'autres jusques a ce qu'ilz aye
deduit ce qu'ilz auront [illegible] au rendu est
quand mesme le temps de leur charge seroit venu

76

Jeusne. Sur la remonstrance de plusieurs provinces qui attendu la
continuation de la corruption des moeurs Les menaces
des jugemens de dieu [illegible] Lattresse
d'invoquer le nom de dieu extraordinairement pour la
prosperité de leurs Majestés, La benediction de dieu
sur le gouvernement et progres de la Majorité du
Roy a present, le bien de son estat, affermissement
de la paix Reunion de nos eglises Il seroit a propos
de celebrer un Jeusne publicq par toutes les eglises
de ce Royaume, La Compagnie l'a jugé pour les
causes susd au quatrieme jour de septembre
prochain, Et quant aux prieres extraordinaires
elle a remis a la prudence des provinces de les
[illegible] ou elles sont et les restablir ou elles ont
esté discontinuees,

77

Les deputtés d'Orleans demandans s'ilz [illegible]

a l'article de Vienne Na[rbo]nne et la Rochelle l'on fait reglem[ent]
pour les moynes qui estoient auparavant a ces
soubz pretextes estre pourveus, ce qui tourne
a grande charge aux bons articles qui sont foibles
La Compagnie n'a pas jugé estre une grande charge
a l'article, voulant elle ... les pourveus
du fait de prudence et de la discretion de telles gens et
... n'a point chargé les pourveus qui ont
besoing de subvention

78 [110]

A la requisition de la province d'Orleans Messieurs les deputés
generaux ... de ... de
ceste compagnie la souffrance des lettres de ...
des tailles et ... obtenues par les ...
et les deputés des eglises et ... de pourvoir
de porter ... demander en assemblée pour elles
... pour y fonder les ... de
l'assemblée ... qui n'a esté pourveu
durant le temps de ses assemblées

79 [111]

Sur la remarque de la province de Dauphiné
qui est la section 5e du ... de
charge ... et ... de
la ... attendu qui ...
doubte de ... pour
... La Compagnie n'a pas esté d'advis
de faire charge.

80

Reste ordonné pour la demande de la question de plusieurs
provinces que les synodes nationaux, non seulement
ne changeront aucune chose de la confession ou de la
formulaire des prieres et discipline des eglises si la
chose n'est proposée au nom d'une province ou de
plusieurs, Mais aussi que si la chose est grandement
importante elle ne sera point resolue qu'elle n'ait
esté au prealable agitée en toutes les provinces
deuement adverties, Et advenant que quelque province
soit advisée de bonne heure, elle pourra en escrire a celle
qui aura la charge de convoquer le synode national
laquelle en cas que la chose presse la pourra toucher
aux lettres de convocation afin qu'elles en viennent prestes

81

Sur la question de la province de Dauphiné scavoir si
deux ou trois tesmoins presentez par ung accusateur
pour tesmoigner contre ung pasteur ou autres, peuvent
estre receus, a esté dit que leur tesmoignage soit valable
a la condamnation de l'accusé s'il n'y a aucun objection
La Compagnie a jugé que la chose est de soy sans difficulté

82

R La question de la province d'Anjou le synode a renvoyé
aux pasteurs et anciens des autres de faire chois de
personnes irreprehensibles selon la discipline et observant
soigneusement l'article qui concerne les qualitez requises
en ceux qui sont appellez a telles charges a quoy leur

Colloques et aux dits provinciaux sont chargez de
tenir la main

83

Sur la proposition de la province de Xaintonge la compagnie
a ordonné qu'avant que se faire pourvoir aux gouvernemens
des places de seureté mesme estats de conseillers es chambres
pour obtenir les places accordées a ceux de la
Religion, l'on prendra les attestations necessaires
selon l'ordre porté par le brevet du Roy, et les gouverneurs
et particuliers autres que ceux la, conseillers des cours
souveraines seront declarez deserteurs de l'union des
eglises et poursuivis par toutes censures ecclesiastiques.
Que ceux de la religion qui les possedent seront
exhortez de ne les resigner qu'a personnes de la
religion a l'acception de ceux qui se pourront munir
de tesmoignages, et quant aux autres pour ce de places
aux ... pour ce qui concerne ceste permutation
elles sont renvoyées aux assemblées politiques
prochaines accordées par le brevet de sa Majesté
Mais des a present les deputez generaux sont chargez
de requerir que en la place du sr Berger de Volte
deputé ... soit pourveu d'un homme de la
qualité requise par les formes susdites et en cas que il
n'y soit pourveu devant l'assemblée generale ils en
donneront advis affin que on en face poursuitte au nom de
toutes les ~~eglises~~ provinces

84

Sur la requisition de la mesme province de Xaintonge il est
enjoinct aux consistoires de veiller soigneusement

Avec que ceulx qui demandent aux glaives de justice, qui retiennent ceulx qu'ilz ont prevenus de crimes qu'ilz sont dignes de punition

85

Sur ce qu'allegue la province de Xaintonge, de ce qu'a point esté trouvé a propos de dresser aultre formulaire de communicans que celluy qui est porté par la discipline

86

La province de l'Isle de France requerant ung reiglement pour la lecture des annonces des mariages a esté advisé publier l'advertir par les lectures mois ... pasteurs. La chose a esté laissée a la liberté et discretion des consistoires

87

Sur la demande de la province de l'Isle de France, Champagne ordonne que les articles du synode du national precedent touchant les attestations seront estroictement observées, et les consistoires qui en donneront en aultre forme se feront censurer, et pour cest effect seront advertis tous ceulx qui ont charge en main des ... touchant telles attestations de les garder, et les deputez des synodes provinciaux colloques desquelz despendent les eglises qui les auront octroyées

88

Sur la proposition de la province de Xaintonge a esté passé trouvé conforme celle du

haute Languedoc basse Guyenne de lisle de France
Veut son expedier de restablir le nombre des
academies des [illegible] a ce quelles soient rendues
plus completes / La Compagnie n'a pas jugé a
propos de diminuer le nombre Mais seullement
donne ordre qu'a l'advenir qu'il soit employé largent aux
executeurs de leur droix

89 [121]

Il est estroitement deffendu aux synodes provinciaux
colloques et consistoires d'admettre a la Ste Cene du
Seigneur ceulx qui estroitement [illegible] l'idolatrie
Romaine et seulle celle [illegible] ont receu des
dispenses du pape pour les pourveoir de benefices et
de [illegible] / Et sont telles [illegible] indignes
d'obtenir tesmoignage de l'eglise pour estre admis
aux charges importantes d'icelle

90 [122]

Pour les deputtez generaulx d'ont charge de remonstrer
tres humblement a leurs Ma^tes de la part de ceste
compagnie [illegible] descharger [illegible]
des eglises [illegible] [illegible] les demand
d'icelle [illegible] pour [illegible] l'assemblee des deputtez
generaulx [illegible] supplier [illegible] de descharger
les [illegible] [illegible] [illegible]
extraordinaires [illegible] de [illegible]
pour les recompenser des fonds des ecclesiastiques
[illegible] [illegible] [illegible] auparavant /

91

Ayant esté representé par plusieurs personnages
notables dedans et dehors le Royaume recherchant
les moiens pour les Esglises
ortodoxes de France Angleterre, Allemagne
Suisse Les Pays bas, Geneve, et aultres pourroient
estre Aunexees et une bonne communication en ung
lieu convenable et par deputtez envoyez de leur
part pour prouvoir entre elles une plus
estroicte et familiere correspondance en doctrine
que le Roy de la Grand Bretagne se trouve disposé
Il a esté resolu que ceulx qui travailleront en ce
seront remerciez de la part de ceste Esglise et
priez de continuer, Et ce pendant quil en sera
communiqué par les provinces affin quon
congnoisse de telles choses pour adviser de plus
pres a ceste proposition au Sinode National prochain

92

Pour ce que la pernicieuse doctrine des Jesuistes Contre
l'estre des estatz et l'authorité des souverains est
promeue et publiee impudemment par les principaulx
de ceste secte / Suarez ayant depuis peu de temps
encheri sur ses compagnons en le livre quil a nouvellement
publie La Compagnie detestant ceste abominable et
diabolique doctrine avec son aucteur exhorte tous
fidelles de lavoir en horreur et execration Et tous ceulx
qui ont charge denseigner a la combattre vivement et
maintenir conformement avec le droit du divin Collegz des
souveraines puissances quil a ordonnees /

Faicts particuliers

Ayant esté leu l'acte du college du haut echevin[illegible]
sur les plainctes du ~~[illegible]~~ conseil de la province de la
basse [illegible] contre le Sr [illegible] de la Jurisdiction
du college Assavoir que [illegible] a la protestation
dudit Sr [illegible] la sincerité de ses intentions et
n'a point opinion qu'il ne voulu donner [illegible]
aucune telle desloyaulté; ains abandonné la
communion [illegible] de l'eglise de la province de [illegible]
[illegible], permettant de juger ledit Sr [illegible]
censurable en toute sa procedure [illegible] que celuy
de demander une assemblee legitime pour la [illegible]
des deffaults qu'il pretendoit avoir [illegible] au
conseil [illegible] qu'il estoit [illegible] en
[illegible] [illegible] manifesteroit
contraire a l'ordre qui a esté [illegible] obtenu
[illegible] beaucoup de [illegible] qui est de
dangereuse consequence [illegible] une grande
[illegible] [illegible] a [illegible] trouvé [illegible]
faulte [illegible] de ce danger a l'advenir de point
en faict [illegible] qui [illegible]
dressés [illegible], lesquels [illegible]
estoit chargé de [illegible] compagnie
Le tout consideré elle a approuvé la Jurisdiction
du college de la submission dudit Sr [illegible]
auquel elle a [illegible] les mesmes [illegible]
de les mesmes promesses [illegible] lesquelles
a esté [illegible] avec le [illegible] de la province de

de tout ceulx qui voudront par de l'offerte commune et on
este exhortez toutes les parties de vivre en paix et
charité ce qu'ilz ont promis respectivement.

Les deputtez des eglises d'Auvergne ayant remonstré leur
condition estre deplorable et demandé que la compagnie feist
deffendre de la poursuitte qu'ilz font avoir des moyens
pour la subvention d'establir l'exercice de la religion
[illegible] et le logis d'un pasteur propre. La Compagnie
a chargé les srs deputtez generaulx d'avoir leur
affaire en singuliere recommandation. A alloué les n[illegible]
[illegible] du sr du Candal [illegible] eglises
[illegible] accordé [illegible] pareillement [illegible]
portions [illegible] ordonnées pour leur
estre données [illegible] par la province des [illegible]
et [illegible] de quatre [illegible] ordinaires et
extraordinaires [illegible] et ordonné que lesd. eglises
seront joinctes en tout a la province [illegible] selon
l'ordre [illegible] les portions desquelles
elles pourront disposer pour l'entretien de leur
pasteur [illegible] pour les frais de
leurs deputtez jusques au Synode National prochain.

Les mesmes deputtez de la province de la basse
Auvergne ayant requis la Compagnie qu'elle les
pourveust d'un pasteur propre pour l'eglise
d'Issoire, elle leur a accordé le sr Babault [illegible]
[illegible] pour servir a ladicte eglise
d'Issoire [illegible] [illegible] [illegible]

pasteur lequel ilz feront conduire seullement
a l'adveu propre des Eglises avec ses meubles et
livres et les deniers moitié des[?] [illegible] avec
vng autres aux synodes provinciaux des Cevennes
lorsqu'ilz y seront appellez par lettres de [illegible]

Sur la lettre ou [illegible] de l'eglise d'[illegible] demandant
quelque subvention pour adjouster avec ce qu'il peut fournir
de sa part affin de dresser une eglise a [illegible]
[illegible] et [illegible], La Compagnie a accordé une
portion ordinaire avec une demie extraordinaire
toutes deux prinses des fonds ordinaires prins sur
de la province [illegible] celle venu de la distribution faicte
par le Synode national. Et les provinces seront de
l'employ desd portions au prochain Synode national
Les eglises aussi seront exhortées pour leur zele
et affection a l'advancement du regne de Dieu

(5) Sur les presentes faictes de [illegible] de Laurens Fernande
espagnol avec bon tesmoignage de l'eglise de Montauban
portant leur abjuration de la [illegible] et de toute la
papauté et approbation de leur conversion despuis
leur conversion faicte estudiant [illegible] de la langue
[illegible] que [illegible] la faculté des [illegible] et pourra
[illegible] provinciale [illegible] aussi du papisme [illegible]
demandant quelque subvention. La Compagnie a
octroyé audit Fernande [illegible] Messieurs [illegible]
quarante escus par an. Ordonne que les [illegible]
sera mis entre les mains du tresorier qui les [illegible]

employé en procurant, et quel apres de leur un -
deschesfe retenue en hollande elle luy a accordé vingt
cinq pistoles sur le bourse, a luy pour [illegible] e
l'estat de la basse Guyenne [illegible] d'icelle -
payante de ceste [illegible] jusques au prochain
synode provincial auquel on aura le soing de la
pourvoir. Et ce sera consequence pour la demande
[illegible] expresses aux provinces et faveur
de [illegible] et telles compagnies semblables
propositions en [illegible]

Josué Constantin ayant remonstré la misere de sa
condition et demandé une charitable assistance a
ceste compagnie pour soulager ses necessitez pour
la Compagnie luy a ordonné annuellement jusques
au synode national prochain la somme de cent
livres qui seront prises sur la distribution de la
province de basse Guyenne et prudemment [illegible]
[illegible] qu'il a faits pour [illegible] et cette
compagnie [illegible] la communauté de Bergerac [illegible]
exhortée de luy augmenter ses gages de [illegible]
et la classe qui [illegible]

La demande de l'eglise de [illegible] des [illegible]
chargez de famille pour estre pourvus d'un pasteur
ayant esté rejettée par les deputez de [illegible]
et de la ville la Compagnie a ordonné que le sr
Constans libere de l'eglise du Mas [illegible] [illegible]

donné a l'eglise de Pons auquel elle luy a pourveu en
quel luy soit agreable de pouvoir traicter avec le
conseil aux depputtes susdits de l'assemblee a
Montauban pour leur recompense avec luy
Lesquelz estant de retour avec lettres contenant que
leur a accordé d'aller en leur eglise tant pour
l'assister que pour veoir s'il du ministere y
sera pourveu / La Compagnie approuve leur promesse
en ce point et ordonne qu'il sera receu en la dicte
eglise apres son examen conformement a la discipline
ecclesiastique /

Les depputtes de l'eglise de Pons demandans l'establissement
d'un college en leur ville et leur fonds necessaire pour
l'entretenir Ont esté renvoyez a la province de
Xaintonge pour y pourveoir selon qu'elle jugera
necessaire

Les eglises de Soule ayans depputte le sr Bustenoby
pasteur pour remonstrer leur necessite de le secourir
qui procede tant de la residence des pasteurs sur les
lieux lesquelz leur [illegible] un petit [illegible]
requerans aussy quelque ayde pour l'impression de
certains petitz escriptz en langage basque La compagnie
leur accorde oultre la portion qu'ilz recoyvent de la
province de basse Guienne deux portions [illegible]
et [illegible] [illegible] / [illegible] [illegible] pour

faire pour l'impression desd. actes et dispositions
la susd. somme contribuera comme des autres au
prochain synode national

Me Estienne de Borges pasteur de l'eglise de
Montbazillac et Pellegrue ayant esté suspendu de sa
charge par le synode provincial dernier et depuis
au provincial prochain s'estant presenté pour demander
satisfaction a ceste compagnie veu les bons
tesmoignages rendus par le colloque l'eglise de
Bergerac de la ville [illegible] qui prouvent
l'attestation luy a esté accordée affin qu'estre declaré
qu'il est de sa personne restably au ministere duquel
il a esté exhorté d'exercer avec fidelité et prudence
et grande l'attention qu'il a [illegible] de la
necessité des eglises laquelle a esté remise a la
distribution des deniers qui se fera de l'octroy du Roy

Les deputés de l'isle de France demandans ung cert.
[illegible] de la Rouzie pasteur de l'eglise de
Mouchamps en Poitou pour contester avec celle de
[illegible] par devant [illegible] d'un
quelques années de ses estudes ayant esté
obligé par les precedens nationaux a Compenser
ayant eu [illegible] de ses exceptions
Considerant la modicité du prix duquel il est
redevable et demeure dans les [illegible]
ministere en la province [illegible] ayant
fait ung voyage a paris pour cela auquel il

est tombé en extreme maladie Laliberté de sa charge obligeant sa exhorte la province de la Basse de Guienne de pourvoir en son plus du demande

Le differend advenu en l'eglise de Mazères sur la plainte de Mr Chabot d'un gentilhomme de la religion ayant transferé a Tonga, et les Calomnie donné a l'eglise dans le contentement dudit Sr Chabot s'est renvoié au synode de la province pour la terminer. Mais peu favorable la serenité de la place a la prochaine assemblée provinciale mixte ou pourra disposer a un bon accord quelques deputés de la Compagnie passeront par Mazères a leur retour,

Philippes Marcel natif de Beaumont estudiant en theologie a Montauban ayant esté produit par les deputés du haut Languedoc pour demander l'aumosne charité la Compagnie luy a octroyé la somme de quinze livres donnez par le receveur general des deniers de la province

Ayant esté representé par les deputés de Vivarets que plusieurs des eglises de leur province couroient a leur synode dont viennent causes de l'inegalité des voix et des plaintes des moindres eglises, a esté ordonné faict la Compagnie a laissé la liberté au synode provincial de Vivarets ou de y avoir contestations de regler les voix par eglises d'une consequence selon les autres provinces

Jean Bruen regent second au college de Dye en Daulphiné alleguant d'estre restably au St Ministere duquel il a esté privé il y a trente ans pour une faulte quil lors avoit esté advenue / La Compagnie ayant ouy la lecture des tesmoignages quil luy ont rendus par les eglises de Daulphiné especiallement de la comunauté l'academie de Die, et du sinode provincial ayant le synode provincial dict esté adverti les pasteurs professeurs et anciens de l'eglise de Geneve pour avoir sur cela advis d'eux ceux qui par leur response a signifié qu'ilz consentent la province est authorisée de le restablir en l'authorité de ceste compagnie s'elle juge toutes choses resolues que le ministere puisse estre en edification

Ceux des eglises du Berry ayant remonstré que les deniers du college octroié par le duc de Sully pour les boursiers du college ont esté employez aux reparations du college de Chastillon sur [illegible] prés [illegible] ilz les deschargent de la restitution ordonnée par le sinode national de [illegible] attendu la necessité et pauvreté de leur province / La Compagnie leur a accordé leur requeste en consideration de la pauvreté de la province

Ayant esté representé la grande necessité [illegible] de l'eglise du Mas d'Azil / La Compagnie a ordonné qu'il sur les deniers [illegible]

seront delivrez par ledit du Candal pour les habitans
de la d. ville la somme de cent cinq livres / Remys
Aubrier pasteur chargé d'une grande famille la
somme de trois vingt livres le tout montant a
en [illegible] lesquelz seront distribuez par les [illegible]
consistoire qui en donneront reçeus [illegible] apres quelles
distributions se faire au plus [illegible] ordre Et de la
Rochelle Jean Lignier et de la Magnane [illegible]
[illegible] de Melgueil et Lunel pour leur porter les
collectes des d. villes [illegible] tenu pour [illegible]
representer ce qui montera [illegible] a esté
exhorté de tenir la main en quoi a promis

Sur la plainte faicte par les deputez du Daulphiné
que ledit Scoffier n'a point satisfait a ce qui avoit esté
ordonné au synode de Nismes sur ce qui devoit a la
province Il a esté ordonné que la somme de [illegible] pron
estimée sur la province de Berry establie sur ledit
Scoffier [illegible] ledit du Candal et delivrez a la
province du Daulphiné sauf le recours d'icelle de
Berry sur ledit Scoffier

Les deputez de la province du Daulphiné ayant remonstré
que ledit du Roy [illegible] de l'eglise de Chau[illegible]
[illegible] aux promesses de la [illegible] somme ce qu'il
n'a fait [illegible] Le Synode des Cevennes
est chargé de les respondre et satisfaire a la d. eglise
[illegible]

Bertrand Fauré [illegible] deposez

Synode Nation.l de St Maixant ayant esté jusques ici
des revenus qu'ilz avoient esté mis qu'il a esté establi
ung Ministre par la province du Dauphiné
de la ville, les deputtez ayant demandé qu'il fust
tiré du rolle des deposés. La Compagnie a
ordonné selon leur demande.

Sur l'ouverture des [illegible] de la province de Normandie
ne fust permise attendu qu'il [illegible] fait un renvoy du
Synode des premiers. La Compagnie a ordonné que la
province de Bretagne [illegible] des
frais faitz par la [illegible] dans son [illegible]
et quelques frais seront retenus [illegible]
et du Synodal sur les deniers de la province de
Bretaigne & les deputtez d'icelle [illegible]
s'en accordent [illegible].

Sur la plainte de la haulte [illegible] de Normandie de ce que les
frais [illegible] de la province estoient partagez par
esgalles portions entre la basse Normandie & la haulte,
combien qu'il y eust inegalité d'eglises et colloques,
La Compagnie a ordonné qu'a l'advenir lesdits frais
seront divisez en cinq parties, desquelles la basse
Normandie portera les trois, et la haulte les deux.

Sur la plainte faicte par le Synode de l'Isle de France
de ce que l'eglise de Paris ne se range avec les
aultres de ce qui concerne l'administration du
denier des pauvres. La Compagnie ayant ouy les
[illegible] actes du Synode de l'Isle de France

Rendront lesd. esglises desd. administrateurs Apres avoir veu ses comptes / Adjuge a lad. esglise dorbe demeure et lettre auquel elle reste par le passé / A la charge elle contera deux cent deniers aux 8 muids de froment

Le different de l'esglise dorbane avec la province touchant claude bary Jacobin est renvoyé a la Reine(?) [illegible] pour en juger et laudit de ceste compagnie

Sur le renvoy faict a ceste compagnie par la province du bas languedoc touchant la distraction des esglises de la bastide Virac Vagnas a Bessas dont l'esglise de barjac pour estre jointes a la province de vivarets La compagnie ayant ouy les deputez des deux provinces et veu le jugement du synode de bas languedoc / Adjuge lesd. esglises a la province de vivarets sauf celle de ... qui est laissee arrete et du quartier de Bessas pour le regard seulement de demeurer jointe a l'esglise de barjac ou ... les autres

Les frais du voyage du Sr Staffen(?) en ceste compagnie pour deffendre lappel interjecte au nom du colloque dalbigeois lesquels sont rejettez par la province de haut languedoc et haulte guienne seront supportés dud. colloque

Le different du colloque dalbigeois avec le synode de haut languedoc et haulte guienne touchant la

distribuer de la vraie portion [illegible] au synode de la basse Guyenne pour ce sujet de la [illegible] de cette compagnie

La province du bas Languedoc ayant demandé à cette compagnie d'estre quitte des sommes desquelles elle fut trouvée redevable par le synode de [illegible] Attendu que [illegible] auquel il avoit esté [illegible] a fait [illegible] le [illegible] au conseil, Il a esté arresté que l'ordonnance dudit synode tiendra sauf à [illegible] de [illegible] de la poursuite des [illegible] [illegible] et [illegible] au [illegible]

La Compagnie [illegible] les [illegible] du [illegible] pasteur de l'eglise de [illegible] [illegible] et [illegible] que le public [illegible] adversaires de la verité les [illegible] et pour [illegible] ses frais luy donne la somme de [illegible] livres sur les deniers communs [illegible]

Sur la proposition faite au nom du synode de [illegible] pour le [illegible] au partage de [illegible] des colloques de la province La Compagnie ayant [illegible] les [illegible] proposées pour ce [illegible], A ordonné que les colloques demeureront au nombre [illegible] en la forme de la [illegible] [illegible]

Sur les lettres de Mr [illegible] [illegible] à cette compagnie le restablissement de [illegible] de la [illegible] [illegible], La Compagnie a ordonné que [illegible]

d'invectives et d'expressions passionnées et de foy [illegible] l'a[illegible]
eglise presbyterienne moderez d'expressions les parties
a reconciliation s'y attendant le jugement du synode provincial

La province du bas Languedoc est exhortée d'avoir
esgard aux incommodités de l'eglise d'Aiguesmortes et la
soulager d'un pasteur surnumeraire et d'aller sur la
masse des deniers est adjugé a la distribution

La province du bas languedoc est exhortée de donner
au Sr André Chantoiseau filz de Mr Chantoiseau pasteur
de l'eglise de Fons la premiere place de proposant qui
se trouvera vacante.

Les deputés du synode de St Georges ayant au retour
[illegible] ont recommandé la situation de la
charité envers les pauvres refugiés du Marquisat de
Saluces du grand nombre desquels la necessité est extreme.

Les lettres du Roy de la Grand Bretagne tendantes a la
conservation de ceste assemblée, et celles de l'eglise de
Londres ayant esté leues comme aussy celles qui
ont esté rendues de la part de Monseigneur l'electeur
Palatin, et de Monsieur le Mareschal de Bouillon
escriptes a ceste compagnie ayant esté leues
ensemble les lettres des sieurs du Moulin et
Tilenus, du different desquels elles parlent.
La Compagnie a deputé quelques pasteurs
pour voir l'escrit envoyé par le Sr Tilenus
et la confession de foy du Sr du Moulin touchant les effectz
de l'union hypostatique, lesquels ont faict rapport

quelques inventaires estans plusieurs termes et facons
de parler hardies et improprement imputées aud. s.r
du Moulin, comme extraites des actes de la conference
tenue à Paris, desquelles on n'a peu juger sainement
l'original ou copie des actes bien collationnée n'ayant
à la confession dud. s.r du Moulin envoyée à ceste compagnie,
elle a esté trouvée en sa substance orthodoxe et esloignée
de tout soupçon d'entreprendre nestorianisme, consubstantiation
et ubiquitisme. Et pour parvenir à une entiere
extinction de ce different entre les tres reverends des
parties, La Compagnie a ordonné: Que tous les
exemplaires imprimés du livre dud. s.r Tilenus et des
inventaires manuscrits supprimés; Comme aussi les
exemplaires des escrits du s.r du Moulin qui concernent
ceste question seront envoyés à Saumur entre les
mains de Monsieur du Plessis Marly pour abolir
la memoire de ceste contention. Et sont exhortés de
de la part de ceste compagnie les s.rs du Moulin et
Tilenus de se trouver dans trois mois au lieu de
Saumur où pourront estre appellés plusieurs
voisins avec les pasteurs de l'eglise et professeurs
de l'academie, lesquels avec led. s.r du Plessis y
moyenneront entre les parties une bonne union en
doctrine et une sincere oubliance de toutes
choses passées entre eux. Et cependant led.
s.r du Moulin est exhorté de la part de ce synode
de continuer par la bonne espée (?) l'eglise avec le
mesme courage que par le passé; et conseillons
par la probation et tesmoignage qu'il a esté fait

envoys [illegible] de sadicte [illegible] pour ce dictum de
seront les moiens susd. representez au Roy de la
grand bretaigne, Monseigneur l'electeur palatin,
de Monsieur le duc de bouillon, et lettres pour
aultres electeurs, Aux pasteurs a sa Ma.te de la
grand Bretaigne, son alliez palatine, [illegible]
seigneur [illegible] [illegible] [illegible] pasteurs
autorite [illegible] [illegible], [illegible] Monsieur [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] lettres pour l'eglise de
[illegible]

La Compagnie ordonne que la portion des d. de Montz
pasteurs de l'eglise de [illegible] sera [illegible] des charges
[illegible] de la province [illegible]

Le s. [illegible] pasteur de l'eglise de [illegible]
ayant receu a son retour d'angleterre [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] pasteur, [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] eglise [illegible]
libre par ceste Compagnie [illegible] [illegible]
[illegible] donnera vocation en ceste province ou [illegible]
[illegible]

La Compagnie ayant ouy la lecture des lettres
d'[illegible] [illegible] [illegible] par les [illegible]
[illegible] et le consistoire de l'eglise de Lyon, [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] des
[illegible] des [illegible], [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
semblable [illegible] de la discipline.

Sur les lettres de Metz du 15e May dernier en ceste compagnie le second jour de may par lesquelles elle luy demande ung des pasteurs de cestuy royaume qu'il seroit jugé propre pour leur edification, a nommé le Sr Chevallette ministre de leglise de Vitry ou le Sr de la Close Ministre de leglise de Loisy tous deux de la province de l'isle de france, La compagnie a renvoyé a lad. province La demande de leglise de Metz affin qu'au sinode provincial prochain leur cause estant ouie il advise a ce quelleur pourra estre accordé.

Des academyes et colleges

Le Sr Jolly l'un des pasteurs de leglise de Montauban ayant representé a la compagnie que estant exercé depuis longtemps en la profession hebraique il desireroit estre soulagé de l'academie en soulageant du Sr Daniel Regne qu'on luy octroye les conditions estans des plus ordinaires aux professeurs en la langue hebraique de la ville les [illegible] Neantmoins que [illegible] La Compagnie a octroyé audit Sr Jolly de ce [?] academique quil est fort a celle Ce quil avoit demandé. Exhorte lesdits Srs dolz a sargarder diligemment de sa charge leur de la province

Le Sr Gelin alba Maire de bergerac ayant faict instance de la part de la communaulté que leur alloccation qui leur avoit esté proposée par le synode et apporté ung acte de la Maison de ville du xii de ce Mois en par lequel le [?] assemblée luy donne plain pouvoir de se declarer leur les designer

du païs de [illegible] le quinze cens livres sur les
sommes octroyées par Sa Ma[jes]té aux eglises de ce
royaume. Et sa deputation de la ville consentant la ch[arge]
designee dud. seminaire et le remettant au bon
plaisir et à la disposition du Synode, lequel
[illegible] leur accorde la dite somme pour
l'entretenement de leur college. La Compagnie louant
leur submission à l'ordre de l'eglise et [illegible]
[illegible] de l'importance de leur college leur accorde
la somme de douze cens livres y compris les mil
qu'elle avoit esté [illegible], lesquelles leur
seront payées sur les deniers ordinaires [illegible]
[illegible] a donné mandement [illegible]
[illegible] de leurs pasteurs [illegible]
de [illegible] de la province de la basse Guyenne leur
recommandant [illegible] le Sr Constantin l'un des
regents de leur college

Le Sr Jolly l'un des pasteurs de l'eglise de Millau
deputté du colloque de Rouergue demandant
le fonds necessaire pour dresser un college aud.
Millau [illegible] eglise [illegible], il luy a esté
declaré que on ne peut dresser des nouveaux colleges
pour maintenant et que l'eglise dessus nommee aura sa
portion quand elle aura des pasteurs actuellement
servant

Que les remonstrances de l'academie de Montauban
tendant à ce que on luy quittast les restes des [illegible]

elle soit trouvée redevable par le compte rendu
a Nismes. La Compagnie n'a pas jugé que on
deust rien changer en ce qui fut arresté au
Synode de Nismes

Jean Gigord pasteur et professeur en theologie en l'accademie
de Montpellier depputé en ceste compagnie. Quant
les sommes receues par luy, non allouées au synode
National tenu a Nismes ou a esté trouvé pour ce
qu'il n'a point eu faculté de vivre par actes et
attestations et a receu les trois quartiers de l'année
mil v^c nonante huit et de l'an nonante neuf [illegible]
contre ce qui avoit esté presupposé. La Compagnie
luy a alloué les gages qu'il a receus pour le temps
Montans a xix^c xxv lt. de quoy [illegible] rest[illegible]
de l'année suivante trouvé au synode provincial a la
[illegible] de xvij^c L lt. La compagnie trouve estrange
la [illegible] des [illegible] que [illegible] a [illegible]
a la bonne volonté de ceux [illegible]
[illegible] / [illegible] de la [illegible]
la somme / La [illegible] a esté donnée aux [illegible]
[illegible] / Après [illegible] du bas Languedoc
[illegible] furent [illegible] par arresté de la
compagnie /

Sur la difficulté proposée par ceulx qui ont esté
commis pour les comptes des accademies et colleges
[illegible] ce que [illegible] premiers ~~[illegible]~~ [illegible] les
deniers donnés pour les colleges a [illegible]
ne trouvant [illegible] du Synode [illegible] au [illegible]

La compagnie a ordonné que les provinces qui le
peuvent commodement unissent les deniers pour un
seul college, laissant a celles qui ne peuvent
autrement la liberté de les partager. Mais en
chascune d'elles ce n'en plus y adjoustant d'autre ce qui
leur sera possible affin que chacun d'iceux puisse
porter a bon droit le nom de college

Sur les demandes et propositions de l'academie de
Montauban par le s^r^ [illegible] / La Compagnie a
ordonné qu'elle recevra le [illegible] du m^s^ C [illegible]
des quatre deniers dont aud. academie a besoing. Mais la
compagnie n'a peu accorder ce qui estoit demandé
pour aug^ons^ de gages des regens / Ausquels la
communauté de Montauban est obligée par le synode
Nat^al^ dernier [illegible] sous peine de perdre le droit
academique, Et quant au nombre des pasteurs qu'il
fault a Montauban, Cela despendant de l'ordre
pareil pour toutes les eglises [illegible]
[illegible] il ne peut estre changé attendu que c'est
[illegible] de tous les deniers ecclesiastiques. Pour le
regard du [illegible] l'arbitrage de l'estat des synodes
Nationaux n'est point necessaire pour ce que
les deputez de la province peuvent et doibvent
apporter l'argent [illegible] pour en compter

Les deputez du Daulphiné ayant demandé la
somme annuellement payée pour l'academie de Die
en Daulphiné; La Compagnie Ordonne les [illegible]
[illegible] pour quelque [illegible] accordés par le synode

despenser leur accorde quatre centz livres par chacun an pour aider a parfaire lentretenement dung professeur

Oultre la somme accordee a lacademye de Saulmur a St Maixant et somme assignee la compagnie luy adjouste cent livres par chacun an pour rendre le college plus accomply en la forme des regents et officiers necessaires delaquelle somme la province dAnjou rendra compte au prochain Synode National de la province est exhortee destablir a la tempte college en la ville les Vendomois ou a une Mons de fers [illegible]

Le Sr dauglade pasteur en leglise de pousson sest plaint a la compagnie que la province du bas Languedoc luy estoit redevable de ... arrerages de la profession hebraique a Nismes / Il a este arreste que les deputez de la province contenteront au synode du bas Languedoc les ... tenus ... redevables de puis le commencement ... celebre

La demande de leglise de vieille vigne pour une escolle dicelle eglise est renvoyee a la province de bretagne

Les pasteurs du college de bex ont requis par les deputez de la province de bourgongne leur ... de lordonnance du synode tenu a bex au mois de may par laquelle le synode avoit ordonne que le college de bex prendroit pour lentretenement du college de la dite ville la somme de cent cinquante livres sur les sommes assignees aux pasteurs du college ... moniteur

volontairement reservé. Et nonobstant ce, la dicte ville
n'ayant pouvoir au conseil aucun par arrest
d'iceluy obtenu le ... sommes ...
qui apporteront vng ... interestz aux pasteurs
des colloques. La Compagnie a jugé la dicte
grandeur necessaire pour pasteur prouinciale par lettres
... les Eglises et ... des eglises de ...
est ... aultres ... des colloques
colloque ... qui despend de ce reglement ayant
... a la prouince de Bourgongne laquelle est
autorisee ... ordonné que ... des lettres
... et affectez aux colloques ...
la dicte noblesse sera procedé ... par
toutes censures ecclesiastiques

Les liures des academies ... et ... de ceste
Compagnie ... synodes prouinciaux
Colloques consistoires et conseils academiques
... de ... signez par
ecclesiastiques

Les Srs Bigot et de la Combe ayant representé a la
compagnie ... Fontaines ... de
la ... qui leur fut donné ... de
de laquelle ... descharges ... la somme
de trois ..., la dicte somme ... allouee de ...
Srs Bigot et de la Combe ... contantes

Compte des academies et colleges aux
quels distribution faicte des deniers de l'oct[roy]
de sa Ma[jes]te tant sur les eglises que sur
les academies et colleges

Le compte de l'academie de Montauban sur les deniers
quelz auroient este ordonnez par le synode Nationnal
de privas sur les ans xvjc et neuf ayant este rendu
par Me daniel Chamier et Jean bardon ou a este
veu et examiné et a este arresté quil se trouve
alloué sur la somme qui revient de la recepte desd deniers
année xvjc et treize, [illegible] [illegible] [illegible]
sur la d[illegible] approuvé la despence faicte pour
l'academie par dessus l'estat dressé aud synode
selon les pieces justificatives qui sont demeurées
es mains dud Sr bardon avec l'original des comptes
demeuré signé Longueval duquel est baillé aux
deputez de xaintonge pour les remettre aux archives
de la Rochelle

Les Comptes des academies de Montpellier et Nismes
des deniers qui leur auroient este ordonnez par le synode
de privas sur les ans xvjc et treize, ayant este
rendus par [illegible] de Bansellon ou il a este veu et
examiné et a este arresté que [illegible] les
gages sur leur professeur en theologie a Montpellier
[illegible] pour la derniere année de la presente année
xvjc quatorze et reste du professeur en hebreu
a Nismes depuis [illegible] de May dernier, [illegible]

lesd. comptes ensemble que sur la reception des deniers
qui a esté donnée remise, consignée ez banquiers,
sera rapporté au prochain Synode national par
les deputez du bas Languedoc. Comme aussi les
comptes du college de Beziers seront renvoyez au
Synode du bas Languedoc pour y estre examinez
et puis apres portez au Synode du haut Languedoc
et rapportez au prochain Synode nat.al Au reste seront
les deniers dud. college rapportez et rendus selon
l'ordonnance et consequence de l'assignation faicte
par lad. academie pour assister ceste eglise; neantmoins
seront les pieces justificatives dud. compte demeurees
es mains du banquier, et pour le regard des m. l. et
vingt restans audit compte es mains du receveur du bas
Languedoc il en sera tenu compte par lad. academie.

La Conte de l'academie de Saumur pour les deniers
des annees 1600 et trois venus ayant esté arresté par
le Synode d'Anjou assemblé a Saumur le 15e avril 1600
a esté rapporté avec les pieces justificatives et a esté
par la compagnie veu et calculé par les commissaires ad deputez
Lesquels ont rapporté lad. academie avoir payé tous
les gages des professeurs, regens et officiers d'icelle
jusques au premier d'avril dernier; et de plus des
deux professeurs en theologie, deux en philosophie, du premier et
du quatriesme regent, et de portier jusques au premier
juillet prochain; et elle est demeurée reliquataire par
l'estat final du compte de la somme de vingt cent vingt
deux escus ... l... dont elle tiendra compte, seront les pieces justificatives

ayant l'original d'ung compte approuvé et toutes ses
parties par ceste Compagnie de la [illegible] —
Bourgeois au [illegible] compte pour la academie de Mon-
de Mauré des deputés de Xaintonge pour estre
portees aux archives de la Rochelle /

4 Et l'advenir les academies du hault et bas Languedoc
presenteront leurs comptes au synode des deux
provinces pour estre examinés puis apportés par
les deputés des deux provinces au synode National

Le Conte du College de Bretagne des deniers de six cens
[illegible] a six cens douze [illegible] examiné et
examiné et arresté au synode de [illegible] le xviii May
six cens treize [illegible]
quatre [illegible] au College de [illegible]
[illegible], a esté passé et pour le regard du
compte que la province doibt rendre des six cens
treize n'ayant esté representé par les deputés de lad
province la Compagnie a ordonné qu'elle raportera
au synode de [illegible] les comptes [illegible]
National a peine d'en estre descheus a l'advenir

Le Compte de la province de l'Isle de France pour le college de
Charenton des annees seconde, sept, huit, ix, dix, et xi en-
tieres examiné [illegible] arresté au synode de
[illegible] de Mars six cens quatorze [illegible]
esté ordonné [illegible] les [illegible]
souffrance [illegible] dud compte a esté [illegible]

veriffie par le synode de la province de l'Isle de France suivant le renvoy de celuy de Vitré du 13e May dernier partant est le tout approuvé

Le Conte du college de Berry estant arresté par Mons. Louis ... les années 1611, et 1612 a esté approuvé par les deputez de la d. province

Le conte du college de Poitou ayant esté veu clos et arresté au synode de Xaintonge le 9e avril 1612 et approuvé sauf l'agrement de la d. assemblée

Le conte du college de Bourgongne pour les deux années 1611 et 1612 ayant esté calculé, examiné et approuvé

10 La province de Normandie ayant deputé une ... de la perte de ... durant des Regentz qui estoient mortz elle ne pouvoit rapporter ses contes que l'attestation qui fut faite au synode par la ... avec Messieurs ... La Compagnie considerant ... a... ordonné et a toutes autres de leurs ... les comptes de leurs colleges ... provincial pour y estre rapportez au synode national

Le conte du college de ... ayant esté veu calculé et approuvé

La Conte de la province des Sevennes ayant esté veu examiné au Mons. ... par le synode de ... a esté approuvé

La province de Poitou n'a ... conte des deniers destinez pour le College suivant la forme prescripte ny establi

deux colleges selon l'institution des Synodes precedens est censuré par le passé. Il leur est enjoinct pour l'advenir de dresser un ou deux colleges et apporter des acquits vallables au prochain Synode National sous peine de decheoir du don du College

La province de Xaintonge n'ayant apporté les acquits des colleges il leur est enjoinct de les porter au prochain Synode de la province de Poitou que les ministres en fera le rapport au prochain Synode National

Estat

des Comptes ouys du Sr du Candal commis a la recepte et distribution des deniers octroyez par Sa Ma[jesté] aux eglises Reformées de France pour l'entretenement de leurs pasteurs & departement des provinces

Les Commissaires deputtez par le Synode National tenu en la ville de Tonneins au mois de May 1614 nommez de chasque province pour ouyr les comptes du Sr du Candal et faire le departement des provinces ont rapporté au Synode que en procedant a l'audition et examen des comptes d'icelui ils ont trouvé [illegible] du Candal par l'estat du Synode National de ceste derniere assignation pour les annees commencée de l'an de deux mil [illegible] vingt septembre est porté par l'estat des [illegible]

Recouvrer de la somme de lxx^m ii^c lxvi l. ix s. t.
dont par les tresoriers de Poictou plusieurs receveurs
lesquelz ont eu sommes lxx^m viii^c xl l. xvi s. ix d. t. dont ilz ont
fait des arrestz les receveurs et pour justiffier de
ses allegations avoir despesche par d'autres cause soy tenu
ung estat contenant les restes ... a ce de Melle ...
Somme lx^m ... du ... de St Maixent par les
et aussi lesd. du Candal avoir receu les sommes
de lxx^m viii^c xl l. xvi s. ix d. des greniers de quarte ...
quatre vingtz ... ix s. x d. ... deduire
au ... ordre, dont ... a ... les sommes
de ... par ordonnance des ... de
Poictou ... au St ... autres ... m^c
autres ... m^c autres ... comme ... de Candal ...
pour les ... des ... sommes du ... de
... les restes ... les
... ordonne par le Roy pour ... des
comptes ... remys ... la
somme de vingt ... [illegible] ... restes
des ... xx^m iii^c xviii l. ... par
estre ... des receveurs de Poictou et Limosin
et pour le receveur de la ... article ...
estre ... par les deputez de l'assemblee ...
affin des ... de ... la ... par la
... de ... les deputez ... comme ... la
... de m^c l. ... par ... des ...
... aussi ... l'assemblee ...
toute ... ... de lx^m ... restez

laquelle desduicte de la dicte somme de xxviij^m viij^c lxxv^l t. [illegible]

vj d. t. reste quil doibt de clere iiij^m vj^c lxvj^l [illegible]

iiij^c lxv^l [illegible] que [illegible] au departement faict

au diocese de [illegible] pour les restes dun [illegible]

[illegible] rendroient [illegible] livres [illegible] laquelle [illegible]

[illegible] comptes [illegible] dessus [illegible]

[illegible] le remboursement [illegible]

mille [illegible] de la [illegible] restes [illegible]

[illegible] par [illegible] par les deputes [illegible]

[illegible] commissaires

Ont aussy representé avoir receu les parcelles faictes de la somme de iiij^m vj^c lxvj^l [illegible] provenant des restes [illegible] departement du diocese de [illegible] aussy les parcelles de la somme de iiij^m vj^c lxv^l [illegible] departement du diocese de [illegible] restes des annees mil v^c [illegible] par le [illegible] du [illegible] les arguments des parcelles

Plus monstre aultre [illegible] du [illegible] des arguments [illegible] de la somme de xxviij^m ix^c lx^l [illegible] par le diocese de [illegible] ce est [illegible]

Avons aussi bien examiné et calculé le compte rendu par M^e [illegible] comme [illegible] dict [illegible] des deux [illegible] de lan mil v^c [illegible] quatriesme de lan mil v^c [illegible] dont la [illegible] monte a [illegible] quarante huit mil [illegible]

Pour le quartier de Mil v^c vingt xxx m^ll vi^c l t^s somme
mil neuf cens douze [illegible], pour les trois quartiers
de Mil v^c treize ccclb [illegible] trois cens trente
huit mil neuf cens trente sept [illegible] pour les
deux quartiers de mil v^c vingt xxx m^ll vi^c l t^s somme
les Mil v^c en comptant quatre mil deux cens nonante cinq
livres [illegible] Et pour les trois quartiers de Mil v^c treize
cxxx m^ll vi^c [illegible] donne a [illegible] cinq
articles et au mil v^c douze [illegible] de [illegible]
[illegible] des quartiers qu'il fera [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] livres

Reste qu'il doibt pour l'annee mil v^c douze et trois quartiers
de Mil v^c treize la somme de neuf mil huit cens douze
livres [illegible] de laquelle debte [illegible]
[illegible] entre ses mains [illegible]
des pouvres de haut Languedoc et bas Languedoc et
[illegible]
annee mil v^c en [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Oultre la [illegible] quatre mil cinq cens douze livres
[illegible] pour l'annee mil v^c et trois [illegible] de [illegible]
[illegible] de Candal [illegible]
[illegible] quatre cinq [illegible] de la somme de
[illegible] xxxix [illegible]
[illegible] departement [illegible]

Primo comme ~~[illegible]~~ este dit cy dessus de laquelle somme

a este deduict les xij solz [illegible] a C xlj^l xvs [illegible]

restant montant deux cens seize nonante six livres viijs

reste de partie comme s'ensuit

Et la province de basse Guyenne deux cens nonante neuf livres xs

Haulte Languedoc trente et une livres

Dommes cent nonante huit livres xs

Bas Languedoc cent nonante quatre livres ixs

Provence septante huit livres viijs

Lyonnez cent trente quatre livres xvjs

Daulphine trois cens quatorze livres vjs

Bourgongne cent deux livres xvjs

Isle de France deux cens trente sept livres xvjs

Normandie cent nonante livres xvjs

Bretaigne septante quatre livres xvjs

Anjou cent cinq livres ixs iijd

Poitou cent nonante sept livres

Xaintonge ij^c lxv^l viijs

Berry . cxxxiij^l xiijs

Aultre departem[en]t de la somme de xj^m ix^c ix^l [illegible]

[illegible] ij^c xlv^l [illegible] du [illegible] du Roy

[illegible] somme [illegible] du [illegible] du Prince

[illegible] provinces du bas Languedoc [illegible]

et haulte Guyenne [illegible] Mil ij^c [illegible]

[illegible] et quatorze montant [illegible]

de dix sept Mil trois cens cinq^te quatre
livres [illegible] quelles sont des deniers

Premierement pour la reduction de dix trois Mil
livres

Pour les ve [illegible] ii^m l

Pour les gr. [illegible] iii^c l

Plus a este donne a Mr bigord [illegible] trois Mil
sept cens septante cinq livres

Et a este baille aux [illegible] pour les colleges de Normandie
iii^c iiii^{xx} ix l [illegible]

Reste du mandat [illegible] apres [illegible] quel [illegible] des
[illegible] des [illegible] cinq [illegible]
[illegible] de la [illegible] somme [illegible] l

Et [illegible] est de la somme de vi^m viii^c lxx l [illegible]
[illegible] distribuee comme [illegible]

Isle de France vi^c lxxvi l

Normandie — iii^c lix l

Bretagne — c iiii^{xx} l

Anjou — — ii^c lvi l

Poictou — — — iii^c l l

Xaintonge — vi^c xxxix l

Berry — — ii^c xxiii l

Bourgongne — ii^c iiii^{xx} iii l

Lionnois — — iii^c lxiii l

Daulphiné — vi^c xlv l

Provence — c iiii^xx ix lt

Bas Languedoc iiii c lxviii lt x s

Daulphiné — iii c lxviii lt x s

Haut Languedoc — vii c xxix lt x s

Basse Guyenne — vi c lx lt x s

S'ensuit le departement qui doibt estre faict sur toutes les eglises de ce royaume aussi celles qui en dependent par provinces de la somme de cinquante cinq mil livres octroyee par sa Ma[jes]te aux dites eglises tant pour l'annee courante que pour les subsequentes conformement a l'arresté du present synode, lequel demeurera jusques au prochain synode national suivant lequel arresté le dit de Candal tant pour ce que pour le dit besogne sera le premier de la ... aux termes et de la maniere qui est portee ... declaree.

Avant que de proceder auquel departement doibvent estre desduites sur la dite somme totalle de cinquante cinq mil livres les sommes qui s'ensuivent.

Premierement pour l'academie de Sedan la somme de quatre mil livres accordee a la dite academie pour deux (?) ... lt — — — — — — — 4000 — 0 —

Pour les eglises de Bearn trois mil six cens lt
— — — — — — — — 3600 — 0 —

Pour le college ... Bergerac douze cens livres
lt — — — — — — — — 1200 — 0 —

Pour le s^r Constantin — — — 100 — 0 —

Pour trois proposans entretenuz a Montauban a chascun six vingtz livres chascun lesd. trois cens soixante livres cy — — — — — — — — — — 360 — — 0 —

Departement des academies

Pour l'academie de Montauban lesd. trois mil cent cinquante une livres ensemble cy — — — — — — — — — 3151 l — 13 — 4 —

Dans laquelle somme quinze centz livres ordonnees par le Synode aux [...] pour porter la profession hebraique de l[...] ensemble sont les quatre cens livres qui seront [...]ement Savoir

Pour deux professeurs en theologie quatorze cens livres cy — — — — — — — — — 1400 — 0 —

Pour ung professeur en hebreu estant pasteur trois cens livres cy — — — — — — 300 — 0 —

Oultre ce par dessus les Cl du Synode [...]

Pour ung professeur en grec quatre cens livres cy — — — — — — — — — 400 — 0 —

Pour deux professeurs en philosophie huit cens livres cy — — — — — — — 800 — 0 —

Pour le principal regent cent livres cy — — — — — — — — — — 100 — 0 —

Pour l'academie de Saumur quatre mil neuf cens nonante cinq livres Savoir

Pour deux professeurs de Theologie Quatorze cens livres cy ---------- 1400 — 0

Pour ung professeur de hebreu ---- 400 — 0

Pour ung professeur de grec ---- 400 — 0

Pour deux professeurs de Philosophie ---- 800 — 0

Pour le premier regent professeur de eloquence la somme de ---------- 460 — 0

Pour le second regent ------ 300 — 0

Au troisiesme ---------- 200 — 0

Au quatriesme ---------- 180 — 0

Au cinquiesme ---------- 150 — 0

Aux escolliers estudians qui se conduiront par le synode ------ 600 — 0

Pour les academies de Nismes et Montpellier deux mil deux cens trente six livres xvij s. iiij d. [illegible]

Cy ---------------- 2236 — 17 — 4

Pour l'academie de Die quatre cens soixante livres treize sols quatre deniers [illegible] ---- 460 — 13 — 4

Partant reste a distribuer [illegible] la somme de cent cinquante neuf mil neuf cens [illegible]

treze livres dix solz auroit esté departy comme
s'ensuit

A la province de l'Isle de France pour quarante cinq
pasteurs, quatre proposans, douze portions supernumeraires
en tout soixante quatre portions et pour les colleges
m^c^ z, douze mil neuf cens septante livres ii s. viii
d. — — — — — — — — — — 12970 — 2 — 8

A la province de Normandie pour quarante pasteurs
six proposans cinq portions supernumeraires [illegible] en tout
cinquante une portions et le college de dix mil quatre
cens seize livres xvi s. viii d. — — — 10416 — 16 — 8

A la province de Bretagne pour onze pasteurs ung
proposant et six portions supernumeraires et le college
quatre mil trois cens vingt huit livres ensemble

Anjou vingt quatre pasteurs trois proposans deux portions
supernumeraires en tout vingt neuf portions cinq mil quatre
cens nonante neuf livres [illegible]

Poictou quarante sept pasteurs trois proposans et
deux portions pour Saumur en tout cinquante deux
et le college dix mil trois cens dix huit livres ensemble

Xaintonge soixante huit pasteurs cinq proposans et
deux portions en tout 73 avec le college quatorze
mil huit cens trente six livres

Berry vingt neuf pasteurs trois proposans et quatre portions supernumeraires z estimé celles donne montant en tout 36 portions et le college / seze mil quatrecens septante livres tournois

Bourgongne dixneuf pasteurs quatre proposans deux portions pour Maringues et Gallar et seze autres portions supernumeraires en tout 32 portions et le college [illegible] livres arrondis [illegible] seze mil deuxcens octante cinq livres [illegible]

Daulphiné soixante sept pasteurs sans proposans et quatre portions supernumeraires en tout 72 portions et le College vingt mil sept cens dixneuf livres [illegible]

Vivarest douze pasteurs z estimé la portion du sr Murat pasteur a Valence et Gonzon trois proposans et six portions supernumeraires z estimé deux portions supernumeraires pour tout le College six mil deuxcens septante quatre livres [illegible]

Provence huict pasteurs trois proposans une portion pour M. Maurice pour [illegible] deschargé et six portions supernumeraires en tout 21 portions et le college quatre mil cinq cens douze quatre livres [illegible]

Bas Languedoc soixante deux pasteurs trois proposans et quatre cens livres pour le college de Beziers. 65 portions douze mil cens soixante six livres [illegible]
sols

Poictou cinq^te [illegible] trois portions

cinq portions [illegible] selon l'ordonnance

[illegible] de la portion [illegible] [illegible]

tout 60 portions de la collecte [illegible]

quatre vingtz [illegible] et

Haulte Languedoc et haulte Guyenne [illegible]

six [illegible] d'une portion ordinaire [illegible]

tout 86 portions [illegible] [illegible]

[illegible]

Basse Guyenne [illegible] [illegible]

d'une portion ordinaire a [illegible] en tout 84 1/2 portions

[illegible] [illegible] et

Mil^e somme d'une portion [illegible] a la premiere [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] d'une portion [illegible] 196 l. 8 s. 2 d.

Toutes les quelles [illegible]

par [illegible] [illegible] ordonnees [illegible]

comme des premieres [illegible]

[illegible]

Et par [illegible] provinces [illegible]

Anjou, Normandie, Poictou, Basse Guyenne, Berry

Haulte Languedoc [illegible] ordonnees [illegible]

[illegible] premieres [illegible]

[illegible]

[illegible] premier [illegible]

dans le xvme jour d'octobre prochain, le troisme
les fin de janvier, avril et juillet ensuivant

Pour l'isle de France dans la ville de paris
La basse Guienne a Bourdeaux
Pour la Normandie a Rouen
Berry a Orleans
Poictou a Poictiers
Haulte Languedoc a Montauban
Anjou a Tours

Quant au bas Languedoc, Daulphiné, Bretaigne
Provence et Xaintonge les premieres parties se feront
dans la fin du mois de Juillet prochain, les secondes
dans la fin d'octobre ensuivant, le troisme dans la
fin de febr, juillet ensuivant scavoir est

Pour la Provence, bas Languedoc et Daulphiné dans la
ville de montpellier
Pour Bretaigne a Nantes
Pour Xaintonge a la Rochelle

Et pour les provinces de Bourgongne, Daulphiné et Lionnois
les parties se feront dans la ville de Lyon, scavoir
les deux premieres parties, au pardevant des foires
d'aoust et Novembre prochain, et la troisme aux
foires de [illegible] des Roys en Janvier [illegible]

206

Seront tenus lesd. chanoines de [illegible] et aultres
chascun des villes susmentionnees ou lesd. chappelles se
doibvent faire ung couvent auquel led. s[ieu]r durant
sa vie [illegible] adresser [illegible] lesd. chappelles

Sera aussy fait par led. s[ieu]r du Candal aux [illegible]
les deux quartiers qu'il paiera et delivrera a
chascun desd. chanoines egallement pour commencer au
[illegible] le [illegible] aoust mil v[c] quinze / [illegible]
fournira les distributions a chascun desd. chanoines
qu'il vouldra prendre suivant [illegible] et [illegible]
qui en sera fait avec les deputez [illegible] en court

De toutes lesd. villes susd. chanoines qui seront aussi establiz
payez par led. s[ieu]r du Candal et prendra [illegible]
par les [illegible] ung [illegible] quilz [illegible]
[illegible] desd. villes [illegible]
[illegible] led. droit [illegible]
[illegible] des distributions [illegible]
quartier [illegible] seullement [illegible]
[illegible] fait avec [illegible]
des eglises [illegible]
[illegible]

Oultre toutes lesd. villes susd. chanoines [illegible]
ordonnees deux portions [illegible]
Ministres lesd. [illegible] seront payez d'argent et
descharge des eglises ou ilz seront au plus [illegible]

Ilz seront donnez advis aud. s[ieu]r du Candal par le conseil de la province auquel il sera tenu demonstrer les d[itz] portions chascun des d[itz] [illegible] a la somme de 1564 8 s [illegible]

Et d'abondant la compagnie enjoinct aud. s[ieu]r du Candal de ne point distraire des deniers des eglises aux academies en quelque ordonnance [illegible] d'aultres que ordonnances du Synode National, autrement ne seront allouez les d[itz] payez a la reddition de ses comptes.

Rolle des deposez et apostatz

Un liste de Jean George Duffe dit de Sollae cy devant Ministre de Fontainebleau suspendu de sa charge pour ses malversations s'est revolte, il est de petite stature, poil noir, aage de environ quarante ans

Jean le Nommé Millette natif de Vaux en Champagne deposé pour ses [illegible] s'est revolté, est de haulte stature, poil chatain, [illegible] a un peu de barbe

Jean Nommé de Beaubullet dit de [illegible] cy devant autrefois pasteur de l'eglise de [illegible] suspendu de son ministere pour ses malversations s'est —

revolté il est de petite stature de poil brun chastain,

Ch. Anthoine Jean de Gallans de petite stature le nez aquilain la bouche grande et peu de barbe deposé pour ses impudicitez infames et depuis revolté aagé d'environ 30 ou 34 ans,

Rubat Languedoc de Usez cy devant de haulte stature le poil noir et crespelu le teinct olivastre les narines ouvertes les levres grosses censuré et suspendu pour ses malversations depuis deposé du ministere et excommunié de l'eglise de la ville depuis finallement de Rome revolté il est aagé d'environ 38 ans

Ch. Dauphiné Josias Montagne de moyenne stature barbe noire et courte les cheveux mesles les yeux ouverts et egarez aagé d'environ 40 ans jadis ministre [illegible] en Dauphiné et [illegible] apostat

Le droict de comparoistre au Synode National prochain est accordé aux eglises de la souveraineté de Bearn soubz condition qu'elles observeront les presens arrestez et resolutions des synodes nationaux de France relevement les appellations a la [illegible] aussy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des synodes de la souveraineté [illegible] et [illegible] [illegible]

bugan, les eglises de Bretagne lesquelles y
auront eu le droict de la convocquer et la tenue
de celuy cy non ailleurs et ce dedans deux ans
commencans le moys de May sauf a le haster ou
retarder selon la commodité des eglises des
autres provinces voisines, Le aurons le synode
Le synode suivant en Bearn Le prochain est
continué a la province de Bretagne de Vivarois
quoy par terre et long autres, Le mesme est
accordé a la province d'Anjou pour le synode
suivant

Tout ce que dessus a esté faict arresté et clos depuis
le second jour de May jusques au troisiesme jour de
Juing de l'an de nostre seigneur (auquel
en soit la louange) mil six cens quatorze. Ainsi
signé Rigord conducteur
Cardesi adjoinct au Moderateur
Andrio Fumé secretaire
dasaltie secretaire

Toncins 1614

Au nom de Dieu.

Actes du Synode National des Eglises reformées du Roy.^me de France tenu en la ville de Vitré en Bretaigne le dix huictiesme de May et suyvans de l'an 1617.

Apres l'invocation du nom de Dieu on a procedé a la lecture des lettres d'envoy pour recognoistre les deputés de ceux qui se sont trouvés en ce lieu, et ont esté esleus pour moderer l'action Mr Andre Rivet pasteur de l'eglise de Thouars, et pour adjoinct Mr Jean Chauve pasteur de l'eglise de Sommieres, et pour recueillir les actes Mr Daniel Jamet pasteur de l'eglise de St Amand en Bourbonnois, et Elie Bigot advocat en la Cour de parlement de Paris, et ancien de l'eglise dudit lieu.

La Compagnie examinant les lettres d'envoy et pouvoirs des deputez des provinces, a commencé par celle de l'Isle de France, Picardie et pays laquelle sont comparus Mrs Jean Baptiste Bugnet pasteur de l'eglise de Compiegne, Samuel Durant pasteur de l'eglise de la Ferté au Vidame, Anciens Elie Bigot advocat en la Cour de parlement de Paris, et ancien de l'eglise de Paris, et Philippes du Cormier [illegible] s^r [illegible] ancien de l'eglise de [illegible].

Pour la province de Normandie Mrs Abdias de Montdenis pasteur de l'eglise de Fescamp, Pierre Pain pasteur de l'eglise de Pontorson, Anciens Samuel Lecat escuyer s^r de [illegible] ancien de l'eglise de Bisson, et Michel Lepetit s^r du [illegible] ancien de l'eglise de Saint Lo.

Pour la province de Bretagne Mrs Pierre de la Place pasteur de l'eglise de Vitré, [illegible] s^r de [illegible] pasteur de l'eglise de Rochebernard et Croisic, Anciens Elie de Goulaine escuyer s^r de Laudonniere ancien de l'eglise de Villaigne, et Jean Randel s^r de Chastillon ancien de l'eglise du [illegible].

Pour la province de Berry, Orleans et Mrs Daniel Jamet pasteur de l'eglise de Saint Amand, Jean [illegible] pasteur

de l'eglise de Mauzerny, Ant. Jean de Bussiere Grenetier au Grenier a sel de Saumur anciens de l'eglise dudit lieu, et Jean du Plessis esleu pour le Roy a Pithiviers ancien de l'eglise de Chilleurs,

Pour la province d'Anjou, Touraine et Maine, Mrs Jean Vignier pasteur de l'eglise du Mans, Ant. Coursillon pasteur de l'eglise de l'Isle, Ant. Gilles Boucheran s^r^ de la Motte advocat a Saumur, ancien de l'eglise dudit lieu, et Hannibal de Farcy s^r^ de Saint Laurens procureur fiscal de la Comté de Laval ancien de l'eglise dudit lieu,

Pour la province de Poictou Mrs Andre Rivet pasteur de l'eglise de Thouars, Paul Geslin s^r^ de la Pilletiere pasteur de l'eglise de Chastellerault, Ant. Gilles Begaud escuyer s^r^ de la Fregonniere ancien de l'eglise de Montagu, et Samuel Marlet escuyer s^r^ de Maronnay ancien de l'eglise de la Garnache,

Pour la province de Xaintonge, Aunix et Angoumois Mrs Samuel Chevalier pasteur de l'eglise de la Rochelle, Guillaume Rivet s^r^ de Champvernon pasteur de l'eglise de Tailhebourg, Ant. Jean Prevost s^r^ de Montignac ancien de l'eglise dudit lieu, et Mre Elie Richard procureur fiscal de la chastellenie de Barbezieux, et ancien de l'eglise dudit lieu,

Pour la province de Basse Guyenne, Mrs Pierre de Launay pasteur de l'eglise de Nerac, Pierre Hesperien pasteur de l'eglise de Sainte Foy, Ant. Jean de Genas s^r^ de Lafont advocat en la Chambre de l'Edict a Nerac ancien de l'eglise de Sainte Bazeille, et Pierre de Seguin capitaine de Gironde et Castelmoron ancien de l'eglise dudit lieu de Gironde,

Pour la province de la Souveraineté de Bearn Mrs Jean de Capdaille pasteur de l'eglise de Sauveterre, Ant. Jean d'Agues advocat au parlement de Pau ancien de l'eglise dudit lieu,

Pour la province du bas Languedoc Mrs Jean Chauve pasteur de l'eglise de Sommieres, Jacques de Chambrun pasteur de l'eglise de Nismes, Ant. Guillaume de Girard s^r^ de Moussac ancien de l'eglise de ..., et Pierre de Salmon s^r^ de St Cesaire ancien de l'eglise de ...

Pour la province de Daulphiné Mrs Jean Felix pasteur de l'eglise de Romans, Pierre Bouteroue pasteur de l'eglise de Grenoble, avec Pierre Guyon sr de Valette ancien de l'eglise de Nyons, et Valentin Duc sr de Villotte ancien de l'eglise de Montelimar.

Pour la province de Vivarais, Forest et Velay Mrs Pierre Marchant pasteur de l'eglise de St Estienne, Jean Moze pasteur de l'eglise d'Annonay, avec Jacques de Serres docteur en droictz ancien de l'eglise d'Aubenas, Ensemble le sr de Dusserre ancien de l'eglise d'Annonay nommé en leur acte d'envoy qui ne s'est presenté, son absence n'a esté approuvée par la compagnie, depuis est arrivé led. sr de Dusserre le XXem juin, et a esté deputé en l'assemblée de la Rochelle, et a esté receu en la compagnie.

Pour la province des Sevennes et Gevaudan Mrs Louis Conrard pasteur de l'eglise d'Anduze, André de la Faye pasteur de l'eglise de St Germain, avec Jean de Barjac sr de Tillemanche ancien de l'eglise du Vigan, et Jean de Barjac sr de Bachiet ancien de l'eglise de St Martin.

Pour la province de Bourgongne Mrs Louis de la Coste pasteur de l'eglise de Dijon, Pierre Bontemps pasteur de l'eglise d'Avalon au lieu du sr Heliot pasteur d'Arnay le Duc, duquel le choix en a esté receu, et est il presenté à ceste compagnie. Led. Bontemps se pourra retirer avec le sr Marc de Fraze sr de Balerne ancien de l'eglise de Pont de Vesle, et Mr Jean Garnier advocat au parlement de Dijon ancien de l'eglise dud. lieu.

Pour la province de Provence Mr Pierre Maurice pasteur de l'eglise de Lourmarin, avec Charles de Barras sr de St Estienne ancien de l'eglise de Cental, et d'autant que Mrs Daniel Toussains pasteur de l'eglise de Riez, et Mr Jean Clamant dit le Cadet ancien de l'eglise d'Anglier se sont aussi presentez avec lettres d'envoy du synode tenu à Cabrières le quinziesme avril dernier, la compagnie ayant ouy les deputez a jugé la deputation desd. Maurice et St Estienne legitime, celle desd. Toussains et Clamant faicte contre la forme de la discipline ecclesiastique, et pourtant illegitime, neantmoins pour causes importantes au bien de lad. province elle a receu lesd. Toussains et Clamant,

Et ensuivre les Confessions d'avoir accepté les deputacions,
a esté d'autant plus insuivable qu'il est apparu par les
actes du Synode de St Marsans qu'il est tombé en pareille
faulte, tant commandant que ordinairement il sera procedé
contre luy avec plus de severité, Savillars soit aussi
censuré le Synode qui l'a receu pour ceste assemblee sans
ordre, de n'avoir observé ce qui est necessaire en telles
assemblees, de pour ce qu'il est apparu qu'en telle province
il y a beaucoup de divisions, celle du bas Languedoc
est chargée de deputer cinq pasteurs anciens des
eglises de ceste compagnie feront assembler le Synode de
les provinces si besoing est, et apporteront tout ce qui
sera de leur pouvoir a appaiser les troubles, reunir ceux
qui sont en division, et restablir l'ordre des assemblees
ecclesiastiques.

Le vingt deuxiesme Mars sont venus en la Compagnie pour
la province du Hault Languedoc Mrs Jean Josion pasteur
de l'eglise de Castres, Jacques Joly pasteur de l'eglise de Millau
ancien Jacques de Lavaur, Pierre de Montauban, Bernier de
ancien de l'eglise de Castres, de Jean de Labiale Conr du
Roy de l'edict en la chambre de l'edict de
Montauban, de ancien de l'eglise ... Lesquelz pour
leur retardement ont esté jugez non recevables, et leurs
lettres d'envoy defectueuses, de ont les deputez juré et signé tant
en leurs noms que de ceux qui les ont envoyez l'observation
de la confession de foy, de la discipline ecclesiastique.

Un chacun desdicts deputez a juré et protesté devant Dieu
de n'avoir en aucune sorte brigué ny faict qu'aucun des
colloques ayt brigué sa deputation pour ceste compagnie.

D'autant que la varieté qui s'est trouvée es lettres d'envoy de la
plus part des deputez des provinces en la submission d'iceulx par leurs
eglises aux arrestz du Synode national apporte beaucoup de trouble
qui s'employe a l'avantage de Rome, Il a esté ordonné que

l'advenir toutes les provinces se tiendront en mots et substance à la forme qui suit, Nous promettons devant Dieu de nous submettre à tout ce qui sera conclud et resolu en vostre saincte assemblée, y obeir et l'executer de tout nostre pouvoir, persuadez que nous sommes que Dieu y presidera, et vous conduira par son esprit en toute verité et equité par la reigle de sa parolle pour le bien, edification et salut de son eglise et a sa gloire, c'est ce que nous luy demandons par noz prieres en

D'autant qu'il est apparu que plusieurs tant pasteurs qu'anciens de ceux qui avoient esté eslus par les provinces ne sont venus, et ceux cy ont envoyé leurs substituts, les provinces sont admonestées de regarder à leur devoir, de choisir ceux qui puissent assister en ceste compagnie.

Les deputez de la province de Bretagne ayant rendu raison de la convocation du Synode national, et celle par la demission de la province de Berry à laquelle le Synode dernier tenu à Montauban en avoit accordé le droit, La compagnie a approuvé leur convocation, et les a admonestez qu'il eust esté requis qu'ils eussent apporté plus de soing et de diligence en l'addresse de leurs lettres aux provinces pour leur donner advis de leur convocation, lequel advertissement servira pour toutes les provinces qui seront chargées cy apres de convoquer le Synode national, affin qu'il n'y ait subiect de plaincte pour ce regard.

Le Sr pasteur de l'eglise de Vitré ayant requis au nom du Consistoire de son eglise d'estre admis avec les anciens de son eglise à la compagnie pour la lecture de la confession de foy, et de la discipline ecclesiastique, La compagnie luy a accordé pour luy et deux anciens choisis et nommez par le Consistoire, et aux autres pasteurs qui avoient congé de leurs eglises pour estre venus en ceste assemblée pour les affaires qui concernent leurs eglises ou les particulieres, comme aussi aux proposans, et pour le regard de ceux qui se pourront voir observer le reiglement du Synode national de la Rochelle de l'an mil vc lxxj.

La Compagnie estant formée a tout a l'instant a
esté d'advis d'envoyer promptement de sa part des deputez pour
tesmoigner a sa Ma.té la resjouissance de toutes nos Eglises
sur ce qu'il a pleu a Dieu luy donner de admirables effets
de sa providence et bonté, et pour protester a sa Ma.té de tres humble
et tres affectionnée obeissance tant des deputez des provinces icy
assemblez, que de toutes les Eglises de ce royaume, et pour ce a 2
esté deputé d'entre les pasteurs le sr Hesperien de Xaintonge
et d'entre les anciens le sr Cassalede de Monsar,
auxquels ont esté données lettres pour presenter à sa Ma.té, et
Instructions de ce qu'ils auront a luy representer de la part
de ceste Compagnie. De quoy sera donné advis a Messieurs
les deputez generaux maintenant a la Rochelle, et sera escrit au
sr de Candal pour assister lesd. sieurs deputez en ce qu'il
conviendra pour leur voiage. 3

Le serment d'union de toutes les Eglises de ce royaume sous la
tres humble obeissance du Roy a esté renouvelé, juré
et signé par tous les deputez de ceste Compagnie tant pasteurs
anciens que des provinces qui les ont envoyez.

La confession de foy des Eglises de ce royaume a esté leue de
mot a mot en ceste compagnie, et approuvée en toutes ses
parties par tous les deputez tant pasteurs qu'anciens
des provinces qui les ont envoyez, et tous ont juré et promis 4
qu'ils l'enseigneront comme la croyance certaine conforme
de la parolle de Dieu, promettant de tout leur pouvoir que
comme elle a esté leue icy, elle soit gardée et signée
et receue en leurs provinces.

Observations sur la lecture de la discipline
Ecclesiastique, contenant les advis donnez a
chaque province 5

1 Sur la propos. des deputez de la province d'Anjou s'il seroit
necessaire de ne limiter le temps si bref aux proposans
qu'il est porté par l'article quatriesme du chap. premier

de la discipline pr. se separer. La Compagnie sans rien
changer a l'art. a renvoié a la prudence des Colloques et
Synodes de prolonger le temps selon la cognoissance qu'ils
auront de la promptitude et tardiveté des esprits des proposans/

2 Les deputez de l'Isle de france demandans l'esclaircissement de l'art.
quatriesme du Chap. premier de la discipline, auquel il est
dit que l'on annoncera aux pasteurs esleus le pouvoir qui
leur est donné au nom de J. C. tant d'administrer sa parolle
que les Sacremens, priant qu'on doive tout le peuple par
les pasteurs qui auront charge d'imposer les mains. La
Compagnie n'a pas estimé a propos de rien changer/

3 Les deputez de l'Isle de france demandans l'interpretation de
l'art. XIX du Chap. premier de la disc. en ce qui concerne
l'adjonction des Anc. ou Consistoire desquels sont esprouvez
esleus aux Eglises et Consistoires desquels qu'ils seront
sortis, La Compagnie les a renvoyez a la pratique de
l'art. troisiesme du Synode national de Montauban et
observance faicte sur la discip. qui esclaircit le dit art.
XIX.

4 La province d'Orleans et Berry ayant representé que quelques
proposans tirans consequence de l'art. septiesme du Chap. 5.
de la discip. ou il est laissé a la prudence des Consistoires
d'admettre les proposans es assemblées se sont pretenduz pour
avoir entrée es Colloques et Synodes, La Compagnie
laissant le dit art. en sa vigueur pr. plusieurs considerations n'a pas
jugé expedient que les proposans soient admis es Colloques
et Synodes/

5 Les deputez de la province de Normandie ayans demandé
advis pr. l'examen du ... art. du Chap. cinq.me de la
discipline touchant la censure de ceux qui se marient
a la papaulté, La Compagnie ne les a voulu bailler autre
que de supporter les consistoires par une exhortation tant en
partic.er qu'en publicq/

6 Les deputez de l'Isle de France ayans requis qu'il fust dressé en ceste Compagnie un formulaire de l'excommunication auquel ne fussent insérez ces motz Liurer a Satan, Il a esté laissé a la prudence des Consistoires d'user de telle forme qu'ilz jugeront estre expedient.

7 Sur la requisition de la province du hault Languedoc Il a esté ordonné qu'il sera adjousté a la fin du xxime art. du chap. cinq^me de la discipline, mesme jugement sera fait de toutes autres fautes qui meritent recognoissance publique.

8 La province de Xaintonge demandant qu'en l'exp^on de l'art. 28 du chap. cinq^me de la discipline Il soit declaré de quelle peine on doit user contre les anciens estans en charge et deschargez qui contreviennent aux art. La Comp^nie a exhorté les Consistoires a proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre telles personnes comme suspectz a la depos^on les anciens qui seront en charge, et de quant aux autres ceux qui ne seront plus, sans qu'ilz puissent estre admis en charge aucunement, declarant aux Magistratz faisans profession de la vraye religion qu'ilz seront exhortez a ne remettre telles personnes en leurs charges, et s'ilz persistent ilz seront poursuivis par les consistoires.

9 D'autant que l'art. dernier du chap. 5 de la discip. n'a peu estre executé suivant l'exhortation du precedent Synode Nat. la Compagnie a de rechef exhorté a tous les deputez d'advertir leurs provinces de nommer promptement en chacun Collogue un pasteur pour recueillir les memoires des choses plus notables advenues en chacune quartier depuis plusieurs années, et les rapporter au prochain Synode de leur province pour estre addressez a Mr Rivet pasteur de l'Egl. de Thouars qui est chargé de les recevoir, et en dresser une histoire laquelle sera par luy rapportée au prochain Synode national.

10 Les deputez de la province de Daulphiné ayans representé qu'il se rencontre plusieurs inconveniens a la nomination

au moderateur des Colloques et Synodes faicte a la pluralité des voix conformement a l'art. 7e du chap. 8. de la discip. et demandé qu'il soit loisible a leur province d'en user autrement a l'esgard des voix / La Compagnie a jugé n'estre point expedient de rien changer en l'art. et exhorte la province de se conformer a ceste reigle/

11 La province d'Anjou ayant demandé qu'a la fin de l'art. 16e du chap. 11. de la discip. il soit adjousté, qu'il soit enjoint aux Consist. de proceder par censures ecclesiastiques contre ceux qui contreviendront aud. art. / La Compagnie n'a pas trouvé bon d'en rien adjouster, et neantmoins charge les Consistoires d'exhorter les fidelles de pr. porter leurs enfans au baptesme au plustost apres leur naissance, et censurer les rebelles mesmes jusques a les suspendre de la ste Cene/

12 La province de Berry ayant demandé pr. l'expos. de l'art. 17e du chap. 13 de la discipline comment on se comportera quand en l'assemblée publique a la benediction du mariage se fera quelque opposition / La Compagnie a jugé qu'il doit estre laissé a la prudence des Consistoires d'en user comme ils verront estre expedient/

13 Les deputez de Normandie requerans qu'on retranche l'art. 10e du chap. 13 de la discip. qui limitte un certain temps dans lequel on benira le mariage de ceux qui pr. se marier veullent faire profession de la religion reformée, mesmement apres qu'on aura congneu leur instruction / La Compagnie n'a pas trouvé bon d'adjouster aud. art. et remet a la prudence des Consistoires de prolonger ou abreger le temps selon la congnoissance qu'ils auront de l'instruction et pieté des personnes/

14 D'autant que l'on void que l'impieté, indifference en la religion se glisse et accroist de plus en plus au grand deshonneur de la gloire de Dieu et blasme de la vraye religion, il est enjoint tres expressement a toutes les Egl. d'observer exactement les art. 13 et 14e du dernier chap. de la discip. sans exception de personnes, et d'en rendre compte aux

Colloques et Synodes qui sont chargez d'y avoir l'œil et lesdicts Colloques censurer ceux des Consistoires qui ne s'acquitteront de ce debvoir.

15 Les deputez de l'Isle de France ayans demandé advis sur les difficultez qui se rencontrent ez eglises sur l'art. 33e du Chap. 14e et dernier de la discip. qui enjoint une prompte publication de la suspension de ceux qui appellent, acceptent ou rebattent sans deues [illegible]. La Compagnie faisant distinction entre ceux dont la faute ne seroit congnue qu'a bien peu, et ceux qui l'auroient commise publiquement et qui seroient venus a notice de plusieurs, a laissé aux Consistoires d'y juger avec prudence, en telle sorte que la discip. ecclesiastique ne soit enfraincte.

16 La discipline ecclesiastique ayant esté leue de mot a mot a esté approuvee en tous ses poincts, jurée par tous les deputez des provinces tant pasteurs comme anciens qui les ont signé de tous sont esperés de la faire observer en leurs eglises. A quoy ils ont protesté de tenir la main.

Observations sur la lecture des actes du Synode National de Tonneins.

1 Les deputez de l'Isle de France apres avoir exposé et faict lecture de l'art. par eux dressé de l'execution de la charge a eux donnee avec les deputez de la province d'Anjou, touchant la censure qui escheoit au Consistoire de l'eglise de Tours et de Sr. Cuppé pasteur de la dicte eglise pour n'avoir obei a l'arrest de la province d'Anjou pour le regard de la deputation dudict Sr Cuppé au Synode Nat. de Tonneins, ont declaré n'avoir esté assistez des deputez d'Anjou. La Compagnie approuvant tout ce qui a esté faict par les deputez de l'Isle de France, a chargé le prochain Synode provincial d'Anjou de censurer les deputez d'Anjou pour n'avoir executé la charge qui leur avoit esté donnee conjointement avec les deputez de l'Isle de France.

2 Sur ce qu'il s'est trouvé que le 3e art. des observations du Synode Nat. de Tonneins sur les actes du Synode Nat. de

Privas a esté obmis par ceux qui dressoient les actes, La Compagnie a trouvé bon de l'inserer és actes du present Synode comme s'ensuit, Sur l'art qui permet aux anciens des pasteurs estant recusés d'juger de leurs differends jusques a la resolution de la cause, La province du bas Languedoc ayant demandé qu'il fust changé, La Compagnie a jugé que l'art demeureroit comme il a esté conceu.

3 La province de Bretagne se plaignant du jugement du Synode provincial d'Anjou resultant l'arresté du Synode nat. de Montauban a esté ouye es lettres qu'elle a eu a representer a la Compagnie, qui a approuvé le jugement de la province d'Anjou sur la distraction de l'egl. de Montagu d'avec celle de belleville, et l'egl. de belleville est admise a contribuer charitablement a l'entretenement de son pasteur, ce qui ne pouvant faire la province de Bretagne y pourvoira des deniers qui luy seront distribués de la liberalité du Roy, et les particuliers qui seront cy devant adjoincts a l'egl. de belleville ne pourront desormais s'en distraire pour se joindre a celle de Montagu.

4 Les deputés de la province de Dauphiné ont fait entendre a la Compagnie que leur Synode a fait veoir l'histoire des Vaudois et Albigeois recueillie par le s. Perrin, Mais n'a esté imprimée ni distribuée selon la charge donnée au s. Perrin par le Synode Nat. de Montauban, Il est ordonné que ceste histoire sera envoyée aux Ministres et pasteurs et professeurs de l'egl. et université de Geneve qui seront priés par le Synode de Dauphiné de la revoir, et quant a ce qui seront faicts au nom dudit s. Perrin les frais necessaires pour l'impression de son livre, Il est enjoint a la province de Dauphiné de solliciter l'impression dudit livre, et ne pourra on rien adjouster a ce qui a esté cy devant donné par le Synode de Privas.

5 Lecture ayant esté faicte d'un art. du Synode de Montauban touchant l'appellation du s. Margonne cy devant pasteur en la province de Bourgongne, et depuis retiré a l'egl. de Chastillon sur Loire en la province de Berry, par lequel art. est ordonné que la province de Berry donnera a celle de Bourgongne un —

proposant dans le prochain Synode provincial, La
province de Bourgongne a repondu que pour n'avoir esté
advertie dela tenue du Synode de [illegible] elle n'a pu regarder
qu'elle doit a satisfaire a ce qui luy est ordonné par led. art
de requerir qu'il plaist ala Compagnie luy continuer le delay
La Compagnie ordonne que dans le prochain Synode provincial
lad. province de Bourg. satisfera a ce qui est porté par led. art. et
Tonneins. 8

6 La province de Vivarets ayant requis que la Censure qui luy a
esté faicte par le Synode nat. de Tonneins soit rayée, et ledit
du s.r Colas faisant pasteur de l'Eglise d'Aubenas a Corrason. de que
lad. censure avoit esté ordonnée laquelle par lequelle il requiert
la mesme chose que lad. province. La Compagnie ayant
esgard a ce que les mouvements entendus de [illegible], et autres sont
maintenant appaisés, et pour le bien dela paix de lad. province, et 1
particulierement de l'Eglise d'Aubenas leur accorde leur demande

7 Apres la lecture del'art. du Synode nat. de Tonneins concernant
le different d'entre les s.rs du Moulin et Tilenus sur lequel M.
du Plessis Marly avoit esté prié de travailler, ayant moyenné et
concordé et appointant avec luy la profession de l'Academie
de Saumur que led. Tilenus refusa, Le s.r Rivet a presenté
les lettres addressantes ala Compagnie sur ce subiet dela part du s.r
du Plessis par laquelle il l'informe de sa procedure, et des
s.rs Fleury, Durant, Rivet, Couillan, Chauveton pasteurs
de l'Eglise de Londres, Angers, Tonnay, l'Isle-Bouchard, et
Saumur, et du feu s.r Craig professeur en theologie en l'Academie 2
de Saumur appellés par luy pour luy aider en cest affaire lequel
est resolu en sorte que bon accord entre les parties qui se sont
respectivement renoncés de faire doctrine nouvelle, que
mal entendu les paroles qu'elles pouvoient estre tirées contre
leur sentiment estant sujettes a censure, Il a esté arresté
que la lettre du s.r du Plessis seroit inserée au corps des actes du Synode
et le s.r Rivet l'ayant esté supplié, Le semblable seroit fait
a ce autre colloque par les deputés de chacune province
toute conformément en leurs assemblées synodales l'advis

particulierem[en]t qu'elles en auroient receu p[ou]r en rendre graces a Dieu
d'une commune voix, de le prier par sa sublimité uniforme
de confirmer ceste saincte concorde non seullem[en]t en ordonn[an]ces
notables mesmes, Sera aussi estendue et entendre du mesme
regne,

18 Lettres seront escriptes de la part de ceste compagnie a Monsieur
le Mar[esch]al de Lesdiguieres p[ou]r le prier de recommander a Son
Alt[es]se de Savoye les pauvres fidelles de celles du marquisat
de Saluces a ce qu'il luy plaise leur permettre ung favorable
retour en leurs maisons avec toute liberté de consciences

Appellations.

1 Sur l'appel interjetté par l'Egl[is]e de S[ain]t Fulgent du jugem[en]t
du Synode provincial de Poictou tenu a Thouars qui
ordonne que le s[ieu]r de la Brigandiere demeuroit a l'Eglise de
Montaigu, La compagnie apres avoir veu les memoires de
lad[ite] Egl[is]e de S[ain]t Fulgent rapportez par les deputez de la province
de Bretagne, et ouy led[it] s[ieu]r de la Brigandiere a jugé l'appellation
non recevable et confirmé l'ordonn[an]ce dud[it] Synode provincial de
Thouars, et ordonne que la province de Poictou aura esgard
a la necessité de lad[ite] Egl[is]e de S[ain]t Fulgent et pourvoira a ce
qu'elle ne soit dissipée,

2 L'Egl[is]e de la Roche Foucault ayant appellé de l'arresté du
Synode provincial de Xaintonge tenu a la Rochelle ordonnant
que le college qui y est estably fust transferé en la ville de
Pons, Et la ville et l'Egl[is]e de S[ain]t Jean d'Angely app[ellan]t
aussi de lad[ite] ordonn[an]ce, et demandant que le college leur soit
accordé, La Compagnie a remis a lad[ite] province juge des
susd[ites] translations, et partant a ordonné que le college
demeurera a l'Egl[is]e de la Roche Foucault jusques au prochain
Synode Nat[ional], auquel s'il se treuve que led[it] college ne soit
bien entretenu, et la jeunesse deuem[en]t instruicte led[it] Synode
le transferera selon qu'il sera estimé expedient p[ou]r le bien de
lad[ite] province, Et l'Egl[is]e de S[ain]t Jean d'Angely est exhortée

de s'employer a dresser un college selon les moyens que Dieu luy a donnez, de quoy elle aura fait rapport au prochain Synode Nat. qui y aura tel esgard comme il jugera necessaire/

3 Le s. Beauchamp pasteur de l'egl. de Blain appellant du jugement de la province de Bretagne a esté ouy nonobstant l'absence de ceux qui pouvoient estre jugez par une province voisine/ et corrigeant l'arrest de la province a ordonné qu'elle suppliera par lettre Monsr le Duc de Rohan de faire que led. s. Beauchamp soit satisfait suivant l'accord fait avec luy par l'Intendant de sa maison, et a ce manquant la province pourvoira a ce qu'il soit satisfait attendu que durant l'espace de quatre ans led. s. Beauchamp a demeuré ministre de l'egl. recueillie en la maison dud. s. de Rohan, elle a tenu la portion des deniers provenans de la liberalité du Roy appartenant au s. de Beauchamp.

4 Le s. Magant a esté receu en son appel du jugement de la province de Bretagne liberé d'icelle et remis en la disposition des pasteurs, et advenant qu'il vienne de la Compagnie se separer il ne soit donné a une eglise, Il est remis en liberté pour se pourvoir en telle province et eglise qu'il plaira a Dieu l'addresser, et sera prié le s. du Candal de retenir entre ses mains la portion appartenant aux pasteurs pour estre baillée a la province en laquelle il sera employé pour pasteur, Et d'autant que la province de Bretagne a receu son portion des deniers de la liberalité du Roy, elle luy en fera restitution luy payant sa portion franche de tous frais, outre ce qu'il aura touché des deniers depuis le temps qu'il est hors de l'egl. de la Mon[illegible] jusques a present/

5 L'egl. de St Martin appellant de l'ordonn. du Synode de Bretagne par laquelle elle est separée d'avec les egl. de Chemeré et Melonge, La Compagnie a approuvé le jugement de la province a laquelle elle est renvoyée a se pourvoir a ce que les

sr Ministre soit entretenu en l'egl. de st Martin luy fournissant les deniers de la distribution des frais attribuez a la province autant qu'il sera necessaire.

6 Le sr Clemenceau pasteur de l'egl. de Poictiers appellant du Synode de Poictou qui avoit ordonné au prejudice du Colloque du hault Poictou que cinqte livres faisant partie des cent cinquante attribuez par les Colloques au dit sr Clemenceau pr estre baillez au dit sr de Faure past. de l'egl. d'Aubanie. La Compagnie confirmant le jugemt des Colloques revoque celuy du Synode auquel est enjoint de fournir sur la masse des deniers qui luy sont attribuez la somme de cinquante livres au dit sr Faure.

7 L'egl. de Niort ayant appellé du Jugemt de la province de Poictou qui luy avoit refusé de luy allouer les frais par elle faictz pr estre servie de pasteur pendant l'absence du sr Chanfepied employé en la derniere assemblée politique. La Compagnie a declaré que ceste appel est de celles qui doivent estre jugees definitivemt par une autre province voisine, neanmoins pr certaines considerations, & en ce cas sans tirer a consequence, recevant son appel, & corrigeant l'arrest du Synode provincial ordonne que le reglemt faict au Synode natl de Tonneins sera executé, & ce pendant pr ce cas present a faict de frais necessaires allouer pr ses pasteurs hors la province, tous les frais ont esté restituez a la somme de cent livres qui luy seront payez des deniers attribuez a la province, sans que le sr Chanfepied soit tenu restituer aucune chose des deniers qui luy ont esté fournis pr son voiage en l'assemblée generale.

8 L'egl. de Chastelleraut a appellé du Jugemt de la province de Poictou, et s'est retiree aux appel nonobstant le reglemt du Synode natl precedent, auquel toutes les provinces sont exhortées se conformer. Autant seront renvoyez les Eglises qui en ces assemblees rapporteront appelz qui peuvent et doivent estre jugez par une province

voisine, et en corrigeant l'arrest du Synode de Poitou, ordo[nne]
que la so[mm]e de Cent livres fournie par l'eglise de Chastelerault p[our]
l'entretenem[en]t d'un personnage nommé Fiedoy [illegible] Cordelie[r]
la province de Poitou rembourcera les eglises de la so[mm]e de
Cinquante livres.

M[r] Paul Bonnet cy devant pasteur de l'eglise de Saujon ayant
9 appellé du jugement du Colloque de [illegible], et depuis de celuy du
Synode de Xaintonge confirmant l'arresté des Colloques par
lequel il a esté suspendu du s[ain]t ministere jusques a ce qu'il fust
entierement justiffié du Crime duquel il a esté accusé, La
Compagnie apres avoir ouy les deputés de la province et tout
ce qu'ils ont mis en avant pour soustenir led[it] jugem[en]t, et led[it] Bonnet
pour se justiffier a approuvé les arrests des Colloque et
Synode, et ordonné que la suspention continuera jusques a la
tenue du Synode provincial de Poitou qui sera dans six mois,
et lor a p[rese]nt ordonné que led[it] s[ieu]r [illegible] pasteur de l'eglise de s[ain]t
Maixant, et Papin pasteur de l'eglise de s[ain]t [illegible], avec un
ancien de chacune des eglises ou des voisines a l'elect[io]n des pasteurs
se transporteront sur les lieux aux frais de la province de
Xaintonge, et s'enqueront plus particulierement du faict dont
il est question pour en faire leur raport aud[it] Synode provincial
qui en jugera diffinitivement, declairant la Compagnie, soit
pour agraver la censure s'il y eschet, soit pour restablir led[it] Bonnet
au s[ain]t ministere s'il est trouvé innocent, a condition toutesfois
qu'il ne servira en la province de Xaintonge, et en attendant
ce jugem[en]t led[it] Bonnet sera receu a la communion de la s[ain]te Cene
mais en autre eglise que celle de Saujon, et la portion de deniers
de la liberalité du Roy revenant audit Bonnet par la province de
Xaintonge sera retenue entre les mains du rec[eveu]r de la province
pour luy estre restitué franche depuis le temps qu'il a esté
privé du [illegible] qu'il soit declaré absoult, et advenant qu'il soit
trouvé coulpable la province en comptera au prochain Synode
Nat[ion]al, Quant a la demande de l'eglise de Saujon de ce
qu'elle a faict pendant l'absence dud[it] Bonnet elle est renvoyée
a la province de Poitou pour en juger aussi diffinitivement, et
le Synode prochain de Xaintonge le fera compter aux Eglises

de Vaudoy payé de ce qu'il luy est deu de ses gages, sans attendre Jugem. diffinitif.

10 Sur l'appel de l'Egl. de Blain de l'arresté du Synode de Bretagne qui avoit ordonné à lad. Egl. de rembourser à Mr de la Place pasteur de l'Egl. de Vay de certaine somme de deniers qu'elle devoit a feu S. Aurelius son beaupere, le tout a esté renvoyé au Consistoire de ceste Egl. de Vitré; attendu que cest affaire est de celles qui ne doivent estre rapportées en ceste Compagnie.

11 L'appel de l'Egl. de Beziers de l'arresté du Synode du bas Languedoc qui luy avoit refusé une portion surnumeraire est delaissé defect attendu que l'Egl. n'a envoyé ny memoires ny aucuns pour poursuivre la cause de son appel.

12 L'appel de l'Egl. de Bernillac du Jugem. dud. Synode du bas Languedoc est aussi delaissé defect, veu qu'elle n'a envoyé aucuns memoires, et le ministere du S. de Roys est confirmé en l'Egl. de Beziers.

13 Le S. de Vonbigray consul de la ville d'Aymargues aux et les habitans de lad. ville appellans de la part assemblée de ce que le Synode du bas Languedoc avoit confirmé le Ministere du Sr Moulet a la ville d'Aymargues qu'il avoit establi le Sr Daniel, n'ayant comparu ny envoyé aucuns memoires sont deboutés de leur appel, et le Jugem. du Synode provincial est confirmé veu le consentement de l'ancien de lad. Egl. qui au nom du Consistoire avoit declaré au Synode que le ministere dud. Sr Moulet estoit de grand edification a lad. Egl., et le colloque de Nismes est chargé de pourvoir par toutes censures ecclesiastiques contre ceux qui s'opposeront a l'establissem. du ministere dud. S. Moulet.

14 L'Egl. de Privas a appellé de l'arresté du Synode de Vivarais par lequel le college establi au lieu de Privas, et confirmé par l'ordonn. du Synode nat. de Privas a esté transferé aux Egl. d'Aubenas et Annonay, mais n'a

comparu ny envoyé aucun memoire a ceste Compagnie
Laquelle a declaré l'appel desert renvoyant au prochain Synode
National.

15 L'appel de la province ... du jugem.t du Synode
de ... par lequel il luy est enjoint de payer a
la veufve du s.r Valeton ce qui luy estoit deu tant de ses
gages que de ce qu'il avoit fourni pour les d.es egl. est
declaré desert, et le jugem.t de la province confirmé.

16 Le jugem.t du Synode ... l'egl. de
Mas...roy ne doit pretendre aucun droit sur le ministere
du s.r de la ... pasteur de l'egl. de d. foy est approuvé,
et l'appel de l'egl. de ...roy declaré desert, confirmant le
ministere du d. s.r ... a la d. egl. de foy.

17 Le s.r ... a presenté memoire de l'egl. de Caila
appellant de l'arresté du Synode du bas Languedoc, et
desduit particulierem.t les raisons de l'appel, demonstrant
le ministere du s.r Bassaigne promis, estre ... a
la d. egl., et requerant la compagnie luy vouloir restituer
le s.r Renaud pour estre employé en une autre egl. ...
depputé de la province ayant aussi esté ouy, Il est
ordonné que le ministere du s.r Renaud sera confirmé en l'egl.
du d. Caila aux conditions portées par l'arresté du Synode
de la province, et d'autant plus est confirmé le jugem.t
qu'il est apparu que l'egl. de ... ne veult souffrir que
le s.r Bassaigne son pasteur luy soit osté.

18 L'appel de l'egl. de la Mothe du jugem.t de la province de
Poictou n'est recevable, tant pour ce qu'il est de la nature de
ceux qui doivent estre jugez definitivem.t par les provinces
que pour ce que la d. egl. n'a envoyé personne ny memoire pour
soustenir son appel.

19 Samuel ... estudiant en theologie a appellé

de l'arrest du Synode de Normandie tenu a Falaize en
Avril [illegible] seize, par lequel il a esté suspendu de la s(ain)cte
Cene, Et a esté ordonné que la suspension seroit signiffiée au
peuple, Et Caballeur [illegible] de l'Eglise [illegible]
de declarer [illegible] la doctrine maintenue par luy contre la promesse
qu'il avoit faite de les abiurer, Et desormais n'y mettre rien
en avant ny de bouche ny par escrit, Et s'est trouvé en ceste
Compagnie, Sur laquelle les deputez de Normandie, et luy
ont esté ouys en ce qu'ils ont eu a proposer, Et d'autant
que l'affaire est iugée de grande importance, les s(ieu)rs [illegible],
[illegible], [illegible], [illegible], de Chavannes pasteurs
ont esté deputez pour ouyr les parties, et luy donner
instruction sur les poincts qui ont esté [illegible], Et du tout
en faire rapport a la Compagnie, Lesquels Pasteurs deputez
ayans fait entendre qu'ilz l'ont ouy, Et convaincu par la
parolle de Dieu d'erreur contre la doctrine de [illegible]
admirable de N(ost)re S(eigneu)r J.C. Et de la condition des hommes au
jour du Jugement, La Compagnie l'a [illegible] ouy et en
personne convaincu tant de ceste mauvaise opinion, que
de plusieurs autres choquans les fondemens de la doctrine
Chrestienne, Et qu'il a persisté sans vouloir donner gloire
a Dieu par [illegible] [illegible], La Compagnie approuvant
toutes les procedures et jugement du Synode de Normandie,
Et retenant encore [illegible], luy a donné temps de quatre
jours pour considerer les instructions qui luy ont esté
données, Et ce temps passé [illegible]. Et s'est trouvé icy
Et a icelle Caballeur et par escrit signé de sa propre main
qu'il a renoncé et renonce a toutes les opinions erronées
qu'il a cy devant tenues, Qu'il est desplaisant de ce qu'il
les a [illegible] dit [illegible] escrit, et desire d'estre [illegible] en
la pureté de la parolle de Dieu [illegible]
reformées, Pourquoy la Compagnie louant Dieu l'a receu a
la paix de l'Eglise, Et [illegible] la [illegible], Ordonné
que tous ses escrits qui ont esté apportez icy, ensemble sa
retractation [illegible] mains du s(ieu)r [illegible] pasteur
de l'Eglise de [illegible], Et en luy estant l'esperance de

continuer ses estudes en la s[ain]te Theologie a honneur qu'il
n'est pas expedient qu'il soit receu au s[ain]t Ministere devant
le prochain Synode national. Auquel il fera apparoir par bons
tesmoignages de l'Academie ou il aura demeuré comb[ien]
il aura fait son proffit des enseignemens qui luy ont esté donnés
et se seramonstré fidele en protestant qu'il a faict en ceste
Compagnie, Laquelle ayant ouy ce qu'il a represanté ordonne que
deniers appartenans a toutes les Eglises Les s[ieu]rs de Vandal mettront
incontinant la somme de deux cens livres es mains du
Consistoire de l'Eglise de Sammur p[ou]r payer ce qu'il a faict de
despense aud[it] lieu, et ce apres par chacun an lesd[ites] deux cent
cinquante livres jusques au prochain Synode nat[ional] et ce p[ou]r
son entretenement aux estudes, Lesquelles il fera a Sammur
ou en quelque autre Academie de ce Roy[aul]me, ou a Geneve.

20 L'appel du s[ieu]r Bedaride de l'arrest du Synode provincial
dauphiné, est renvoyé au prochain Synode de bas Languedoc
Auquel se trouveront lesd[its] s[ieu]rs de Bedaride, Maurice cy devant
pasteur de l'Eglise d'Orange, et a present pasteur d'Aiguemorte en
provence p[ou]r estre ouys en tout ce qu'ils auront à represanter, et
led[it] Synode en jugera diffinitivement, et sans appel, ceste Compagnie
comme aussi de la plainte du s[ieu]r Julien Laisné contre led[it] s[ieu]r
Maurice, et que seront tenus les parties a produire audit
Synode tout ce qu'elles estimeront

21 M[aîst]re Paul Maurice pasteur de l'Eglise d'Aiguemorte en provence
ayant appellé de l'arrest du Synode de dauphiné par lequel
estoit annullée la promesse que le College de Valentinois
avoit faicte aud[it] Maurice de recevoir son fils p[ou]r escholier
a l'entretien aux frais dud[it] College, La Compagnie a
ordonné que le reglement fait par la province de Dauphiné
touchant la reception des escholiers sera y apres observé, et
le fils dud[it] Maurice prendra la premiere place vacante
d'escholier entretenu en quelque College que ce soit de la
province.

22 L'appel du s[ieu]r Jehan Ristré au bas de l'arrest du Synode
provincial de Vivarez est deboutté, et le jugement dud[it] Synode confirmé

23 L'eglise de Lussan appellant du synode de Vivarets est declarée descheue pour n'avoir envoyé aucun memoire en ceste compagnie et l'eglise a ordonné que le jugement dudit synode sera executé;

24 L'eglise de la Roche Chouart a esté ouye en l'appel qu'elle a interjetté de l'ordonnance du synode de Poictou, et a esté declarée estre deschue et le jugement du synode est confirmé, et quant au point après pasteur de la Roche Beaucourt et de Verteuil, et au s. de Piterne aucuns deputés en ceste compagnie par la province de Xaintonge de se transporter au plustost en les eglises de Roche Chouart pour y apporter tout ce qui est de leur pouvoir à reunir ceux qui sont en different, et exhorte led. s. Fougerand pasteur de lad. eglise d'y supporter de la rudité d'icelle et esgard à ses grandes et continuelles maladies, et se contenter de leur donner quelque predication autant que sa santé le pourra permettre;

25 L'appel de l'eglise de Tonnay du jugement de la province de Xaintonge a esté renvoyé en celle de Poictou pour y estre jugé diffinitivement en l'autorité de ceste compagnie;

26 L'appel de l'eglise d'Uzès du jugement du synode du bas Languedoc est declaré descheu, et le ministre de s. Faulcher est confirmé en l'eglise de [illegible];

27 L'eglise d'Aulas a appellé du jugement du synode des Cevenes et envoyé lettres et memoires à ceste compagnie qui la reçue en son appel, et contre l'arrest dudit synode a ordonné que l'eglise de Breunges sera doresnavant adjoincte à celle d'Aulas, puisque elle le desire, et y a enjoinct ceste compagnie par la lettre qu'elle luy y a escripte;

28 Le s. de Baron pasteur en l'eglise de Tonneins a appellé du jugement que le synode de la basse Guyenne a faict sur le congé qui a esté donné au s. Marmet ministre pasteur en l'eglise de Castillon en la maison de Mons. le Comte de [illegible], Mais la compagnie a jugé l'appellation non recevable, et dict que le synode a peu juger diffinitivement de ceste affaire, et est confirmé le jugement;

Le s.r Colynet pasteur de l'eglise de Paray ayant appellé d[u]
29 Jugem.t du Synode de Bourgongne par lequel il avoit esté 33
ordonné que luy, & le s.r Daniel son collegue alternativem.t
serviroient l'eglise de Tournus / Arresté que, attendu
qu'il n'a envoyé ledit ny memoire en la Compagnie / 34

La s.re Charroy, La fosse, & Billet appellans de ce que le Synode
30 de la Basse Guyenne avoit restably le s.r de Pons en la charge
d'Auroy de l'eglise de Bergerac ne sont [illegible]
de leur appel veu qu'ilz n'ont envoyé ny lettres ny memoire
en ceste Compagnie /

L'eglise de Marcigny a appellé du Jugem.t de la province
31 de Bourgongne, par lequel le s.r Chesneau son pasteur
est donné a l'eglise de Soubize en Xaintonge, & depuis
elle a renoncé à son appel, & seullem.t a persisté à ce qu'il
luy seroit faict raison de la despence de la conduitte de
sa personne, et livres de Soubize a Marcigny, Ensemble
despens faictz pour la conduitte du s.r Mannet 35
pasteur mis au lieu dud. s.r Chesneau luy estant payez
suivant ce que le s.r Arbossier ancien de l'eglise de Soubize
l'avoit offert, & s'estoit obligé a la province de Bourgongne.
La Compagnie ayant veu l'estat desd. fraiz revenans a
la somme de 208# 19s, & l'art. du Synode de
Bourgongne, a ordonné que les deniers appartenans a la
province de Xaintonge seront pris jusques a la somme de
208# 19 solz et mis es mains des deputez de Bourgongne
qui de leur part sauront tenir que ce qui est deu au
s.r Chesneau pour reste de ses gages, ainsi qu'il est apparu
par la cedulle qui luy a esté faicte par les anciens de
lad. eglise de Marcigny, et depuis cedée par luy a [illegible]
par[illegible] argent, & la province de Xaintonge pourra
repeter lad. somme sur l'eglise de Soubize /

L'appel du s.r Consist. de la sentence du Synode de dauphiné
32 tenu a Nions au mois d'Avril [illegible] portant que [illegible]
[illegible] de la province [illegible]
n'a esté envoyé en ceste Compagnie ledit ny memoire /

33 Mesme jugement est faict de l'appel du s.r Vidal faisant pour le s.r Bonzer (?) de la sentence du mesme Synode,

34 L'eglise de Vitré a appellé du jugement de la province de Bretagne par lequel cent livres ont esté ostées des 400 ll qui sont octroyées au College pour estre baillées à l'entretenement d'une petite escolle a l'eglise de Villebigne (?), La Compagnie a ordonné que le recteur du College demeurera propre à l'eglise de Vitré, et les 400 ll luy seront entierement payées, quant a l'eglise de Villebigne (?) La province pourvoira à ce que de la portion surnumeraire qui luy sont attribuées 100 ll soient continuées a l'entretenement de l'escolle dudit lieu, et d'autant que jusques icy le College de Vitré n'a pas esté [illegible], La Compagnie exhorte les curateurs (?) reglement lequel la province de Bretagne fera observer, et du devoir qu'elle aura faict en rendra advertir le prochain Synode national,

35 Le s.r Doubyray (?) consul de la ville d'Aymargues avec quelques habitans de ladite ville appellans à ceste Compagnie parlant (?) les ministres (?) Angez (?) par le s.r Marguet de ce que le Synode du bas Languedoc auroit confirmé le ministere du s.r Boulet a la ditte eglise d'Aymargues, et demandans que le s.r Laurent qui avoit esté osté de la ditte eglise par le Synode y fust restably, d'autre part le consistoire de la ditte eglise ayant [illegible] par ledit [illegible] le s.r Navarey (?) et demandans que le jugement du Synode fust confirmé, le tout estant bien consideré, et les deputés du bas Languedoc ouys, Il a esté declaré que l'appel dudit s.r Doubyray, et autres syndicqs avec luy n'est recevable, et que le jugement du Synode sera entierement executé, et le ministere du s.r Laurent confirmé a l'eglise de Bernis (?), et d'autant qu'il est apparu par tout ce qui a esté produit qu'il y a de grandes divisions en la ditte eglise d'Aymargues, La Compagnie a chargé les s.rs Gasion (?), Coly (?), barons de Montoryn (?), et Chalmal (?) deputés du hault Languedoc, si retournans ils auront desloir (?) de passer a Aymargues apporter leur diligence pendant (?) à reunir ceux qui sont en division, et tascher de donner la paix à ceste eglise, et pour ce par

fouler ou sivre aux qui se monstreront rebelles a l'ordre
de l'Eglise.

Faicts generaulx

1 La propos. du bas Languedoc touchant quelque nouveau
reglement sur la dissolution du mariage n'a peu estre
trouvée recevable.

2 Sur la demande de la mesme province, La Comp.nie a ordonné 6
que les peres et meres qui prennent des parrains et marraines de
la Religion Rom. pour les presenter au Sacrement de Baptesme
pardevant [illegible] faisans profession de la Religion reformée seront
censurez par censures Ecclesiastiques comme aussi les
procureurs.

3 Toutes les Eglises sont admonestées de prendre soigneusement garde 7
sur les Morisques chassez d'Espagne venans des Eglises en icelles
pour ne les recevoir ou les baptiser attestans qu'apres un bon
examen de leur bien creance, et ceux qui sont desja receus
dans nos Eglises seront aussi soigneusement examinez
tant en ce qui est de leur instruction et de leur conversion et
tesmoignage qu'ils leur ont donné s'ils ont faict mention de 8
Baptesme en nombre de leurs enfans.

4 Les deputez de la province de Xaintonge ayans demandé si
les Mores et autres infidelles venans es pays et [illegible]
la chrestienté baptisez par des prestres sans prealable
instruction es poincts de la Religion Chrestienne doivent estre
rebaptisez apres avoir esté deuement instruicts, La
Compagnie recognoissant qu'il y a beaucoup de deffaults
en la premiere action toutesfois trouve que telles gens ne
doivent estre rebaptisez, mais qu'il doit estre suppléé aux
deffaults par bonnes et soigneuses instructions, Ayant
les Eglises auxquelles telles personnes seront adressées esté
exhortées de s'employer de tout leur pouvoir.

5 Sur la demande des deputez de la province d'Anjou, de
sçavoir, La Compagnie a ordonné que l'arresté du
Synode Nat.al de Saumur touchant Anglet il est dict Lin

veu la necessité du temps les pasteurs se pourront trouver comme deputez ez assemblées ou se traitent les affres concernans la conservation des Egles, et toutesfois les assemblées provinciales et generales politiques seront requises de porter et descharger les pasteurs des deputations en court suivant ce qui a esté requis par plusrs provinces.

A la requisition de la province de Berry, il est enjoinct a toutes les provinces de se [illegible] egallement entre les Egles foibles la distribution des deniers de la liberalité du Roy, et de la despence qui se faict pr le voyage ez assemblées genales ecclesiastiques et politiques.

Les deputez de la province de Bourgongne ayans demandé si ceulx qu'on nomme recteurs peult vendre un droict de patronnage de Chappelenye pr l'employer, l'argent qu'il en retirera a aulcuns pieux usages, il a esté dict quil se peult suivant l'arresté du Synode naal tenu a Vitré en l'an 1583.

Les mesmes deputez de la province de Bourgongne demandans un reiglement pr la reception des escolliers du Royaume qui viennent des pays estrangers, il a esté ordonné que les provinces ausquelles telles gens s'addresseront les examineront soigneusement et recognoistront s'ilz seront propres aux estudes de la theologie pr leur donner l'entretenement necessaire ou les employer a aultres vocations selon leur capacité, et les provinces en rendront compte au Synode Naal qui y aura esgard.

A la requisition de la province du hault Languedoc, il est enjoinct a toutes les Egles de reprimer soigneusement toutes insolences comme celles qu'on appelle charivaris, estans commises en mariages et aultres, et ceux qui apres avoir esté admonestez se monstreront incorrigibles seront poursuivis par toutes censures ecclesiastiques, et les Magistratz faisans profession de la religion reformée seront exhortez d'interposer leur auctorité a empescher comme telz scandalles.

10 Les deputés de la province d'Anjou demandans que les pasteurs promeus au St Ministere hors leurs provinces ne soyent receus a exercer leur Ministere en l'Egl. d'icelles qu'avec leur tesmoignage [illegible] examinez au Colloque ou Synode provincial, La Compagnie ordonne que toutes les provinces se conformeront entierement a l'art. 9e des observations sur la discipline faicte par le Synode Nat. de Gap/

11 A la requisition des mesmes deputés du hault Languedoc, Il est enjoinct aux professeurs des Academies de ne donner facillement tesmoignage aux escholiers qu'apres avoir bien examiné leur suffisance et capacité, d'autant qu'ilz sont exhortés a ne leur donner plus ample tesmoignage que merite l'advancement qu'ilz auront faict aux estudes des bonnes lettres, de Philosophie et Theologie/

12 Sur la proposition faicte par les deputés de Normandie, Il est ordonné que dorsenavant aucun pasteur qui aura esté affecté par emprunt a quelque Egl. ne pourra s'en departir sans l'advis de son Colloque ou Synode et la permission qu'il y aura lieu d'y garder s'il sera expedient/

13 La Compagnie a ordonné que l'usage du Catechisme sera soigneusement gardé en toutes les Eglises, et que l'explication qui s'en faict par les pasteurs ordinairement chasque dim. soit laissé a la liberté des Consistoires selon la capacité du peuple qui se trouvera es diverses Egl./

14 D'autant qu'on a trouvé des faultes notables en l'impression des Bibles et surtout es nouveaux testamens et Pseaulmes a part, Il est enjoinct aux Consistoires des Egl. où il y aura des imprimeurs de prendre soigneusement garde que les imprimeurs ayent de bons correcteurs et employent de bons caracteres et papier, particulierement les pasteurs de l'Egl. de Montauban feront changer et corriger les exemplaires du nouveau testament qui depuis peu d'années a esté imprimé au dit lieu in 8°, et supprimer avant les faultes insignes de l'impression qui alterent le sens, en maniere qu'ilz ne soient si tost debités, de quoy respondront ceux qui ont faict [illegible] la diligence des pasteurs et professeurs de l'Egl. [illegible]

Ceulx de Geneve, ils seront priez de prendre soigneusem. garde sur les impressions qui se feront cy apres des saincts Livres des Bibles, soient plus correctes que celles qui ont esté cy devant faictes.

15 Les deputez de l'Isle de France demandans que l'on modifiast de la seconde partie de l'art. 8e du Chap. 6 de la discipline Eccles. La Compagnie n'a pas jugé a propos d'y rien changer, Mais exhorte les Consistoires, Colloques, et Synodes d'y user a discretion.

16 Sur les remonstrances faictes par les deputez des provinces de Poictou et d'Anjou, Qu'il est necessaire de pourveoir à ce que les Academies ne se trouvent destituees de professeurs en Theologie, La Compagnie exhorte les provinces a y avoir esgard au prochain Synode nat. s'il sera à propos de faire un fond pour entretenir ceux qui seroient de grande esperance pour les destiner à cela, et y pourveoir autant.

17 Sur les plaintes qui ont esté faictes par plusieurs, En ce que les pensions des escoliers en l'Academie de Saumur sont si haultes qu'il cause de la despence, plusieurs en envoyer leurs enfans, La Compagnie a chargé Mrs. Rivet, La Noue, et de la Chapelliere d'en remonstrer en leurs provinces au conseil Academique dudict lieu, leur representer ~~lesdictes~~ plaintes de ce, attendu que s'il ne pourvoit a moderer les pensions le prochain Synode nat. advisera de transferer ladicte academie en lieu plus commode.

18 Les deputez de la province de Berry ayans apporté un recueil de l'histoire des martirs de leur province de l'année 1569 La Compagnie a ordonné qu'il sera envoyé au sr. Goulart pasteur de l'eglise de Geneve pour l'adiouster a la premiere impression qui sera faicte du Livre des martirs.

19 Pour l'exposition de l'art. du Synode de la Rochelle 1607, de la Couvains, touchant les eglises de la despence des moynes qui viennent faire profession de la religion reformee. La Compagnie a ordonné que desormais les Eglises et provinces qui auront premierement receu les Moynes ne pourront

rejettée sur celles Egl.es ils seront ordonnés les frais qu'elles
auront faict a leur employ.

20 D'autant que par le 29e art. du Chap. 5. de la discipline Ecclesiastique, il est ordonné qu'on procedera par censures Eccles. jusques à excommunication contre ceux qui se disans de la Religion appelleront les pasteurs et Anciens ou tout le Consistoire en corps pardevant les Mag.ts pour leur fe rendre tesmoignage contre les delinquans qui auroient confessé leurs faultes pardevant eux, La Compagnie a aussi enjoinct a toutes les Egl.es de proceder par mesmes censures contre tous ceux qui pour eslire les censures du Consistoire se pourvoiront pardevant les Mag.ts avant que ce fust de la congnoissance des assemblées Ecclesiastiques pardevant lesquelles ils se doivent pourvoir.

21 Il est deffendu a tous pasteurs de prescher leurs propres sentimens en choses politiques contre les resolutions des assemblées generales, & enjoinct aux Consistoires, Colloques, et Synodes provinciaux de veiller songneusement sur lesd. pasteurs, et les poursuivre par toutes censures Ecclesiastiques, mesmes jusques a suspension de leur ministere, semblable jugement sera faict des pasteurs des Egl.es soubs lesquelles les predicans seront en matiere.

22 Il a esté demandé par les deputés de la province d'Anjou quel temps l'on doit donner aux personnes qui viennent nouvellement a la congnoissance de la verité devant que de les recevoir a faire abjuration publique des erreurs de la papaulté, La Compagnie a respondu que les Consistoires y prendront garde soigneusement en cela qu'il sera expedient apres qu'il sera asseuré de l'instruction de telles personnes.

23 Le S.r de la Vialle l'un des deputés du hault Languedoc ayant proposé a la Compagnie de la part du S.r Chamier past.r et profess.r en Theologie a Montauban avec les remonstrances & adresses par lesquelles il faict entendre le desir qu'il a d'estre deschargé de la composition du corps des controverses qu'il avoit esté prié de dresser par le Synode Nat.al de la Rochelle, La Compagnie

ayant appris qu'il y a trois volumes prests desquels il a
aussi designé les matieres aux synodes, ordonne qu'il
en seroit adverti, et que les deux mil livres qui luy ont esté
ja cy devant fournies par le Synode de Privas luy demeureront
pour ses peines et frais, et afin que le public ne soit plus long
temps frustré du fruict de ses labeurs attendu depuis plusieurs
années, elle a chargé les Consistoires de Paris et de Lyon
de traitter pour l'impression d'iceux avec les marchans
Imprimeurs et libraires desdites villes et autres, lesquels
s'ils ou ces Eglises ont accoustumé d'entreprendre devant
de l'argent, pour faire mettre les trois volumes sur la
presse à Geneve ou en Allemagne, et au cas qu'ils ne
le vueillent faire sans advance pourront s'obliger de leur
fournir la somme de trois mil livres, laquelle pour cest effect
demeurera es mains du sr de Candal pour estre donnée aux
Imprimeurs qui s'en chargeront, stipulant aussi qu'apres
l'impression faicte ils seront tenus de rendre aux Paris
ou Lyon selon le contract qui sera faict avec eux autant
d'exemplaires desdits livres qu'il en faudra pour fournir lesdits trois
mil livres a quatre deniers la feuille, lesquels exemplaires
de Lyon et de Paris seront debitez aux prix raisonnables
aux pasteurs et autres de la religion qui en desireront, apres
en avoir donné au prealable un exemplaire à l'autheur qui
luy seront rendus chez luy quitte de tous frais, et les
susdits seront tenus de rendre compte a une Compagnie telle
que celle ou ceux qui en seront chargez, et afin que ceste
charité se puisse accomplir au plustost, ledit sr Chamier est
prié d'envoyer promptement aux Consistoires susnommez les
tiltres des livres, le nombre des cahiers, et des feuilles de
chasque cahier, avec une feuille escrite de mesme pour
juger de la grosseur de l'ouvrage, et apres que lesdits
Consistoires auront travaillé a ce dessein, ils
se communiqueront ensemble pour juger de la plus advantageuse
et commode condition, laquelle estant congnue et
acceptée ledit sr Chamier fera porter ses livres au lieu qui
luy sera designé par lesdits, aux frais de l'entreprise,
qui luy seront les premiers desduicts sur le nombre des

exemplaires qu'il aura rendus à ceux qui contracteront avec
luy en la forme cy dessus prescrite, par lesquels ils obligeront les
Imprimeurs de rendre l'ouvrage accomply dedans un an au
plus tard apres la datte du contract,

Ensuitte de l'ordonn. pour l'Impression de l'oeuvre du s. Chamier,
Thomas portau Imprimeur a Saumur s'estant presenté pour le faire
offert il a esté receu, Et le Consistoire chargé de contracter avec luy
prenant advis de Monsieur du plessis, y appellant le s. Chauvet pasteur
de l'Egl. de Nouzé, Et par le s. Chamier aura promis de
mettre la coppie entre les mains dud. portau qui sera adverti s'il
l'ira prendre en ses mains et a ses despens, Oultre les autres conditions
du contract y seront adjoustees les suivantes stipulees avec luy
qu'il rendra les trois livres parfaicts dedans la foire de francfort
portez sur le lieu dedans le temps de pasques prochain en un an
pour tout delay, Qu'il l'imprimera en grand papier sur lequel
on pourra escrire sans blancir, tel qu'est celuy de l'ouvrage
de Mr du plessis, de semblables marges, Et de quinze livres
pesant la rame ou environ, Que le caractere sera du petit
Cicero, Imprimé par colomnes les fontes neufves au
commencement et renouvellees au besoing selon qu'elles le
seront, Et ce par l'advis du Consistoire contractant, que
l'Italique, l'hebreu des citations, Et le grec aussi seront
neufves et proportionnes, Que les exemplaires qu'il rendra
aux Eglises aux conditions de l'art precedent seront en
partie rendus a Saumur pour y estre debitez en partie envoyez
par led. portau a Lyon, Et a la Rochelle, Es mains
de Consistoire qui donneront ordre a la distribution, Et au
cas que led. s. Chamier ne vueille delivrer la coppie aud.
portau, Le consistoire de Paris est chargé d'esgaller avec
le s. du Candal les trois mil livres es mains
dud. s., et envoyer en chasq. province ce qui leur appartiendra,

La Compagnie a receu led. Mrs. les depputez des provinces
24 assemblees naguieres a la Rochelle, Et ouy le s. de Prissac pasteur
de l'Egl. ... depputé de l'assemblee en la personne duquel

elle a esté remarqué du sieur [illegible] qu'il a [illegible] de se entendre en
ceste sienne commune habitation et resolvons a demeurer
uniz hors jamais par toutes noz eglises, Et luy a esté remonstré
que ceste Compagnie n'a eu et n'aura jamais autre but que de
s'employer à maintenir ceste union ferme & inviolable, Requerant au
que led. sr. du Preau a represente que la bourse, & par led. de la assemblée
les necessitez du temps l'ont obligé a faire beaucoup de
deputations en Court ou ailleurs tandis que les six provinces
ont esté assemblées et depuis que toutes s'y sont trouvées, et pour
satisfaire aux fraiz ont emprunté d'une part cinq mil livres
de Saincte Foy [illegible] mil livres d'autrepart, et luy est necessaire de se
[illegible] emprunt de 1500tt pour la derniere deputation en
Cour, La Compagnie ayant veu l'estat par lequel lesd.
srs. deputez ont offert au remboursement desd. sommes tirées
deniers de la liberalité du Roy attribuez à noz eglises, a trouvé
que lesd. deniers estans purement & simplement a la disposition du
Synode national n'ont peu ny deu estre affectez pour une assemblée
politique, Et neantmoins pour certaines considerations et quant
a present seullement et sans tirer à consequence a ordonné que
au sr. du Candal fournira la somme de trois mil livres
aux srs. deputez, Et ce par prest, pour fournir aux despenses
et quant a la somme de 500tt empruntée pour les six provinces,
La Compagnie n'y peult rien ordonner, attendu que cela a esté
employé pour l'affaire particuliere de La Rochelle, Et que plusieurs autres
provinces auroient droict de demander le remboursement des fraiz
qu'ilz ont faictz en telles occasions, Et neantmoins Les deputez generaux
sont priez de supplier humblement sa Majesté de faire remplacer ceste
somme de trois mil livres pour estre distribuée aux eglises
Et depuis lesd. srs. deputez assemblez à la Rochelle ont escrit a
ceste Compagnie par le sr. de [illegible] deputé de
[Vivarez?] en [illegible] Et declaré n'avoir besoing de ceste somme de
4000tt sus demandée, Et a esté advisé qu'au lieu de 3000tt
à eux accordées cy dessus led. sr. du Candal ne leur fournira que
2000tt,

Quant a ce que led. sr. du Preau a represente les necessitez de la ville de

Eglises de Vaurerre(?), desquelles il estoit aussi apparu par les
lettres du Consistoire de ces Eglises, du s.r Gravey(?) de Pilot, de par
le rect(?) des deputez de Gap(?), rapportans que les habitans de la
ville avoient du ministere passé, et plus manifeste [illegible] de la
possession de place de faveur [illegible] grands despences, et
engagez d'emprunts, [illegible] il est impossible qu'ils puissent
acquitter s'ils ne sont assistez de la charité des Eglises qui toutes
ont interest a la conservation de la place. La Compagnie
exhorte toutes les provinces qui y sont interessées charitablement
contribuer d'y [illegible] promptement les collectes, et les faire tenir au
plus tost au Consistoire de la ditte Eglise, de quoy a la condition
pour l'advenir les s.rs deputez generaux sont priez d'avoir cest affaire
en singuliere recommandation.

Le s.r Dupuy(?) a esté ouy sur la plainte des s.rs deputez en
25 l'assemblée de la Rochelle de [illegible] du Cret(?) pasteur de l'Eglise de
Manosque [illegible], s'estant le Consistoire d'icelle Eglise
opposé à ce que les s.rs [illegible] de Nimes(?), de Gueroy(?) pasteur deputez
des provinces en la ditte assemblée ne fussent deputez. Il a esté
ordonné que les pasteurs et anciens qui seront en l'assemblée de
ceste Compagnie deputez par le Synode du bas Languedoc
pour recognoistre [illegible] des differends qui sont en la province
de Provence, cognoistront aussi de ce faict pour appliquer
la censure convenable a tous ceux qui seront trouvez
autheurs et fauteurs de ceste division.

Ensuitte le s.r Dupuy(?) a faict entendre l'estat deplorable des
Eglises d'Auvergne de [illegible] estant [illegible] le s.r Chabat(?)
pasteur de l'Eglise d'Issoire. La Compagnie l'a ouy, et veu les
lettres de l'assemblée de la Rochelle, celles du Consistoire d'Issoire,
et du s.r Vicomte de la Roche [illegible], et apprins la desolation
et condition desdites Eglises persecutées, a ordonné contre la [illegible]
[illegible] les s.rs deputez des provinces assemblez à la Rochelle y ont faict
[illegible] les deputez generaux. Ceste Compagnie leur recommande
particulierement d'avoir soing de cest affaire sur toute autre
et de supplier sa Ma.té d'envoyer promptement des Commissaires 27
pour faire cesser les persecutions, punir les cruautez qui ont
esté commises contre nos freres, et establir l'exercice de [illegible]

credits de sa Ma.té, et d'autant que les deputez de [illegible], et le s.r
Chabat ont proposé qu'il est necess.re d'establir deux pasteurs
esd. Egl.es, La Compagnie a ordonné que la province de
[illegible] pourvoira a ce que deux pasteurs y soient envoyez au
plustost dont l'un sera resident en la ville d'Yssoire, l'autre
servira les Egl.es de la Montagne selon le reglem.t qu'en fera
lad. province, et pr. pourveoir à l'entretenem.t desd. pasteurs
La Compagnie en confirmant l'arresté du precedent Synode
Nat. qui auroit ordonné quatre portions franches pr.
lesd. Egl.es du hault Auvergne en adjouste une, lesquelles
cinq portions seront prinses par lad. province, qui fournira
en main propre a chascun pasteur, c'est a dire a la somme
de 500 #, et le reste desd. portions sera disposé par ladicte
province pr. les necessitez desd. Egl.es, et en sera rendu compte au
prochain Synode Nat. attendant lequel seront disposez
les par.res desd. Egl.es à contribuer pr. l'entretenem.t de leurs
pasteurs, et du devoir qu'ilz auront faict ilz en feront
paroistre aud. prochain Synode Nat., et sur ce que le s.r
Chabat a requis estre deschargé desd. Egl.es, Il a esté
exhorté d'y continuer son ministere jusques au prochain
Synode de la province dud. [illegible], auquel il sera libre s'il
le requiert, et un autre mis en sa place, toutesfois en
attendant la tenue dud. Synode provincial led. s.r Chabat
est affecté pr. le pasteur propre a l'Egl.e d'Yssoire, et le
Colloque de St Germain donnera un autre pasteur pr. servir
les Egl.es de la Montagne, et pour ce que led. s.r Chabat a faict
plus.rs fraiz pr. venir tant en ceste compagnie, qu'en
l'assemblée de la Rochelle, Il a esté ordonné au s.r de Candal
de luy fournir sur la masse des deniers appartenans a toutes
les Egl.es la somme de cent livres, Quant à ce que lesd. deputez
ont demandé estre fondé pr. dresser un college a Yssoire, La
Compagnie ne le peult accorder que les par.res estans
soulagez en l'entretenem.t de leurs pasteurs ilz pourront
et doivent contribuer à cela, a quoy ilz sont aussy exhortez/

Le 3e jour de Juin lesd. s.rs Gasparin Chauveton pasteurs
et les s.rs Colombier Mossar auroient deputez par ceste
compagnie vers le Roy sont retournez, et ont faict entendre

Sa Ma.té les a receus benignement, et que leur ayant ... ce dont ilz estoient chargez par leurs memoires & instructions, Il leur a pleu les escouter, et leur respondre favorablement, Comme il appert par lettres qu'ilz ont rapportées de sa part à ceste Comp.nie qui les a louez & remerciez bien affectueusement de leurs dilligence & fidelité qu'ilz ont apportée en l'exec.on de la charge qui leur avoit esté donnée, et d'autant qu'il a esté jugé tres important que noz Eglises soient particulierement informées de la bonne volonté de sa Ma.té envers elles afin que d'un mouvement extraordinaire elles s'esjouissent & rendent graces à Dieu, et se recongnoissent plus estroictement obligées à demeurer fidelles en l'obeissance et service deu à sa Ma.té et à prier Dieu pour l'accroissement de sa prosperité & grandeur, La Compagnie a aussi ordonné que la lettre qu'il a pleu au Roy leur escrire sera icy transcripte mot à mot comme s'ensuit,

A noz chers & bien amez les deputez de noz subiectz de la Religion pretendue reformée assemblez au Synode de Vitré

De par le Roy

Chers et bien amez, nous avons receu vostre lettre du xx.e de ce [illegible] par laquelle nous avons veu le tesmoignage que vous rendez de vostre zele & affection à nostre service, et au bien du public participant comme vous avez faict à la joye que tous noz subiectz ont receue pour la paix dont ilz jouissent, et que nous leur avons si heureusement procurée, Ce que nous avons encores entendu plus particulierement par les deputez que vous avez envoyez à cest effect, et nous avons receu bien volontiers les nouvelles asseurances & protestations que vous nous faictes de vostre fidelité & obeissance, en laquelle persistans comme vous avez, et que vous avez faict par le passé vous pouvez aussi estre asseurez que nous aurons tousjours soing de vous maintenir & conserver en tous les advantages qui vous ont esté accordez, et de vous faire ressentir tant en general qu'en particulier les effectz de nostre inclination & bonne volonté aux endroictz et toutes les occasions qui s'en offriront, Donné à Paris le 29.e jour de May 1617, Signé Louis, et plus bas Phelipeaux

28 Sur la demande des deputez de Xaintonge qu'il soit ordonné que desormais aucun colloque ne puisse faire aucune [illegible]

d'une amitié d'une Eglise pour l'adjoindre a une autre sans
l'advis & auctorité du Synode provincial, La Compagnie
a jugé la demande equitable, et ordonne que sera tenu
pour un reglement general.

Sur la proposition faicte de la part de quelques personnages notables
des Eglises sur ce que d'autant que par l'edict du
Roy les artisans sont obligez a chommer les festes
observees par l'Eglise Romaine outre les jours de dimanche,
Il est laissé à la prudence des Consistoires de faire assembler
le peuple pour ouyr la predication ou communiquer aux
prieres publiques, & en cela suivront ce qu'ils jugeront estre
expedient, Et d'autant que quelques uns se sont plaints de ce
qu'en quelques Eglises on chante avant la predication une
pause d'un pseaume, & en quelques autres le dernier verset
pour le chanter apres la predication, La Compagnie exhorte
toutes les Eglises de chanter les pauses entieres, et aussi
se conformer à l'ordre ancien tant que faire se pourra.

Le 6e jour de Juin Monsr. Chastellerault deputé general est venu
en ceste compagnie à laquelle il a esté communiqué l'ordre du
Synode national pour y avoir voix deliberative & decisive, et en
a signé l'union des Eglises reformees de ce Royaume.

Led. Sr. Chastellerault deputé general a rapporté que les lettres
patentes du Roy touchant l'exemption des tailles accordees aux
pasteurs n'ont encore esté verifiees, ne mesmes mises en
avant par aucun du Synode ny collegue, La Compagnie
les prie de s'en vouloir souvenir pour ce faict.

Sur ce que le Synode National de Gergeau avoit respondu à toutes
les provinces de France sur ce qui a esté proposé par plusieurs grands
personnages tant dedans que dehors le Royaume d'adviser des
moyens d'avoir une bonne communion avec toutes les
Eglises orthodoxes de l'Europe, veu l'estroicte union
& correspondance de doctrine, & y commettre mesme autres
que ceux de divers pasteurs, Toutes les provinces ayans
monstré le devoir qu'elles ont faict en cest endroict, La
compagnie a trouvé qu'il est expedient que l'on attende que

ceulx qui ont fait telles ouvertures pussent
davantage cest affaire, Et Cependant certains
personnages considereront les mesmes, et feront un
projet de ce quilz jugeront necessre pr cest effect, Les
personnages ont este nommez scavr. Les Srs Tyrrit pasteur
de l'Egl. de Moncara, Chauve pasteur de l'Egl. de Sommieres,
Chamier pasteur et professeur en theologie en l'academie de
Montauban, et Du Moulin pasteur de l'eglise de
Paris, Apres quoy ilz se sont semonds & appellez en se
trouveront a Saumur, et presentement ont Mr Duplessis
et les pasteurs de l'eglise et professeurs en theologie en
l'academie de Saumur deliberer sur tout ce faict, et y
feront un certain dessein quilz envoyeront es chasq. provinces
pr estre examine es Synodes qui se tiendront puis par les
deputez au prochain Synode natal.

33 Sur ce que plusrs provinces avoient leurs memoires chargez
de demander a ceste Compie quelle ordonne qu'un jusne
fust celebre en toutes les Eglises de ce royaume pour ce
quil a pleu a Dieu de destourner son ire de dessus nous
et donner des tesmoignages de sa bonte Il n'est pas possible
de l'ordre du maintien, Mais seulement les Eglises de
chasq Synode provincial. La province qui aura droit de convoquer
le prochain Synode Natal est chargee de recevoir les advis de
Mrs les deputez generaux qui sont pres le Roi sil advient
quelque chose qui convie les Eglises a sanctifier un jusne general
et apres en avoir confere avec le Consre de Paris, seront lesd advertir
aux provinces qui sestant assemblees en leurs Synodes
feront scavoir a toutes les provinces le temps de la celebration
du jusne,

34 Les deputez des Eglises de la souverainete de Bearn ayans
este enquis sur ce quilz n'ont point accepte le decret de
incorporation du Synode natal. selon quil avoit este accorde a
leur requisition par celuy de Tonneins, et aux conditions

mentionnées en l'art. dud. Synode, La Compagnie n'a pas
estimé raisonnable quant à present de remettre lesd. Eglises
assubjecties à la discipline des Eglises de ce royaume et
dependentes des Synodes nat. Et neantmoins elles feront
entendre au prochain Synode nat. les causes de leur refus, et
advenant qu'elles persistent en ce qu'elles ont manifesté fait
cognoistre, La Compagnie desd. Eglises pourront avoir par
leurs deputez seance aux Synodes nat. et voix deliberative
Soubz ceste condition qu'il sera en la liberté des provinces de
[illegible] qu'ilz ne donnent leurs jugemens en certaines choses qui
concernent les Eglises de ce royaume.

35 Sur ce qui a esté representé en ceste compagnie que l'Eglise de
Sancerre estoit oppressée par Mons. le Comte de Marans en
[illegible] depuis peu de temps ayant persecuté
l'un des plus notables personnages d'icelle Eglise, Il a esté
jugé necessaire d'en escrire aussy par Mr. Cassabatieu
deputé general, de supplier tres humblement Sa Majesté de vouloir
employer son authorité à ce que la place de Sancerre soit maintenue
en la qualité de place de seureté, et que les habitans d'icelle
jouissent de la paix et seureté qu'il a pleu à Sa Ma. donner
aux peuples de ce royaume, et de ce Messieurs les deputez generaux
en feront toute instance.

36 L'article de la discipline ecclesiastique qui oblige les pasteurs
à resider sur les lieux où sont establis leurs troupeaux sera
exactement observé en toutes les provinces, et d'autant qu'il
est apparu qu'il y a eu contravention en plusieurs lieux, et
notamment en celles du hault Languedoc, où plusieurs
pasteurs font leur residence à Montauban, et non en leurs
Eglises, Il est enjoinct à tous d'aller faire actuelle demeure
avec leurs familles sur les lieux où sont leurs Eglises,
dedans trois mois apres que l'arrest de ceste Compagnie
leur aura esté signiffié, de laquelle signiffication lettre sera faicte
par le Consistoire de l'Eglise de Montauban, et advenant qu'ilz
ne rendent obeissance, Ilz seront des à present declairez suspendus
du st ministere, et les Colloques et Synodes sont aussi
chargez de tenir la main, et pourvoir les Eglises d'autres
pasteurs qui s'obligent à resider sur les lieux, et les

Consistoire de Montauban fera scavoir aux Eglises la
suspension du pasteur, de la liberté qu'elles ont de se
pourvoir d'autres selon les reglemens de la discipline ecclesiastique.
Le prochain Synode national sera adverti du devoir que les provinciaux
auront fait en cest endroict.

37 Pour obvier a la plainte de quelques provinces que les commis
du Sr du Candal qui retiennent les deniers du Sr du Candal les
retiennent en leurs mains plus longtemps qu'ils ne doivent
n'ayans avoir receu argent dud. Sr du Candal. Il est prié par
la Compagnie d'envoyer aussi les receptes des commis aussi
tost qu'il les aura receus. Et ceux qui sont pour ce a ceste
charge es provinces les feront sommer pour cela, affin
qu'on puisse estre informé certainement du temps auquel ils
delivrent l'argent, et que les pauvres Eglises ne soient destituées
plus longuement de ce qui leur appartient par la faute des
commis provinciaux soubs le pretexte susd.

38 D'autant que plusieurs deputez en ceste Compagnie ont respondu
n'avoir peu apporter assez d'argent pour leur despense, Il est
enjoinct au commis du Sr du Candal estant maintenant
en ceste ville de leur bailler seulement de ce qui peut
appartenir a leurs provinces, ausquelles ils compteront
ce qu'ils auront receu dud. commis.

39 Pource qu'il est necessaire de faire plusieurs frais par despesches
expeditions et autres despens extraordinaires pour les Eglises, la
Compagnie a ordonné au Sr du Candal de mettre es mains
de Mrs les deputez generaux la somme de [illegible]
pour estre par eux dispensez selon qu'ils verront estre a faire
[illegible] ce pour une fois sera faict l'assignation au prochain Synode.

40 Quelques deputez ayans respondu avoir charge de requerir ceste
Compagnie de vouloir employer quelques moyens pour poursuivre
le Sr Palot a la restitution des sommes qu'il doit aux Eglises
selon l'esclaircissement qui en a esté faict par ceux qui ont esté
commis pour examiner ses comptes, a esté proposé qu'un
certain personnage s'offroit de faire toutes les poursuittes et
advancer les frais, et en rendre compte au prochain Synode
National, et ne demandoit aucune recompense que ce que le Synode
luy accordera selon le proffit que les Eglises auront receu

leur poursuitte, La Compagnie inclinant auxd.
sans oster a donné charge aux deputez du Bas, de Hault
Languedoc, Cevennes, Dauphiné, Bourgongne,
Vivarets, Provence, et Isle de France [illegible] ordonnances de
leurs provinces, de passer par [illegible] de s'assembler avec
le Sieur Dupleix, et les d. deputez generaulx et consulter tous
ensemble des moyens qu'ils jugeront les plus propres pour faire
payer led. s. Palot, soit par leurs [illegible],
soit en acceptant les offres qu'il leur seront faictes par aucunes
parties pour la somme deue par led. s. Palot, ou en
retenant les propositions qui leur seront faictes les plus
advantageuses pour les Eglises, de n'agréer [illegible]
a aucune desd. ouvertures avant les departemens d'icelles
pour y avoir pris [illegible] long temps [illegible] rapporteront promptement
aux Consistoires de Paris, les aux deputez generaux de
traicter avec ceulx qui feront les propositions et offres plus
advantageuses pour les Egl. suivant les clauses et conventions
portees par leurs provinces, et de ce qui aura esté
negotié en cest affaire en sera donné advis a toutes les
provinces.

Faits particuliers.

Le s.r de Mona Gouverneur de Pons ayant escrit a ceste
Compagnie et demandé remboursement de plus.rs [illegible]
despens qu'il a faicte tant aux preparatifs qu'a la garde
de la place de Pons, Il a esté ordonné qu'il sera faict
response aud. s.r de Mona pour luy faire entendre que ceste
Compagnie ne peult y satisfaire pour cest effect en aucune chose,
attendu que les deniers qui sont en sa disposition appartiennent
aux pasteurs sans pouvoir estre divertis ailleurs, Et ce
pendant priera lesd. deputez generaux de s'employer pour luy
envers le Roy a ce qu'il plaise a sa Ma.té commander qu'il
soit remboursé desd. despens.

Simeon Comte de St Domingo [illegible] du Marquisat
de Saluces s'est presenté au nom de M.re [illegible]
aussi refugié dud. Marquisat comme il s'appert
par attestation de l'Egl. [illegible] de la [illegible] du 14e Octobre

Gl^s seize, de a demandé assistance de ceste Compagnie, Laquelle
n'a point approuvé que les Consistoires convié desdites Eglises pour leur
subvention attendu que les Eglises de ces Provinces ont cy devant contribué
charitablement pour l'entretenement de Gilly dudit Marquisat, luy
a enjoint de se retirer, Et cependant ordonne que des deniers
de l'univ… d'octroy sera prins la somme de cinquante livres et mise
en mains du sr de Chambrun l'un des pasteurs de l'Eglise de
Nismes pour estre fournie au filz dudit Me Cornardus maillard
estudiant en l'academie de Nismes pour ayder a son entretenement.

3 Madame La Duchesse de la Trimouille est suppliée par ceste
Compagnie d'escrire a Monsieur le Prince d'Orange, de le prier
de se … le support envers les srs Juliay Alary et leurs familles
pour souffrir leur retour … en la ville d'Orange, de …
leurs estats … dont ils estoient pourveus cy devant, Qu'il
luy plaise aussi escrire a Monsieur le Prince Maurice, de a
Mrs le Conte et la Trimouille ses filz a ce qu'ils veullent joindre
leurs prieres aux siennes envers ledit seigneur pour le mesme
effet, mesme priere sera faicte a Monsieur le Mareschal de Bouillon
par lettre de ceste Compagnie.

4 Ascanio Alioy a esté ouy en ce qu'il a eu a proposer de plaintes
contre la province de Dauphiné, Les deputez de laquelle province ayant
aussi esté ouys, La Compagnie a exhorté ledit Alioy de se
comporter en toute douceur et modestie, de se ranger a la discipline
Ecclesiastique, ayant ce rendant obeissance Il se presentera
a la Province de … selon qu'il sera expedient, Et
en esgard a la pauvreté dudit Alioy Il luy a esté ordonné la
somme de trente livres, de … de ne se donner plus …
a la Compagnie.

5 Quant au Mareschal Imprimeur ayant requis ceste Compagnie
par art. du Synode provincial de … tenu a Chastillon sur
Loyre par lequel elle est suppliée d'accorder audit Mareschal quelque
somme de deniers pour ayder a entretenir son Imprimerie, La
Compagnie n'a peu approuver le renvoy, et ordonne a la
Province de bailler audit Mareschal la somme de cinquante livres
pour une fois payer.

6 Le sr Imbert s'estant presenté a la Compagnie, et ayant

requeste s'y estans la province de l'Isle de France seulz —
ont ainsi conditionnellement esté liberé pour se pourveoir à l'advenir
lesquelles ayans esté contestées par leur province il
auroit neanmoins esté liberé par celle de l'Isle de France
et puis presté à celle d'Orleans par le colloque de Beausse
jusques au present Synode. Ouys les deputez de l'Isle de France
remonstrans leur droict de repetition, et en effect redemandans le
s.r Imbert, et ceux de la province de Berry avec le deputé
d'Orleans insistans à ce qu'il soit donné à leurs eglises
veu le grand fruict qu'il faict en icelles, et la necessité extreme
en laquelle elles sont, ne pouvant estre autrement reparée
que par le ministere dudit s.r Imbert. La Compagnie l'a adjugé
pour pasteur propre à leurs eglises d'Orleans, et enjoinct à
la province de Berry de donner un proposant à celle de
l'Isle de France entretenu, au prochain Synode national.

La province de Guienne a requis à ceste Compagnie qu'au
Synode national de Privas il auroit esté ordonné qu'il seroit
baillé à leur province trois portions pour les Eglises d'Armagnac
lesquelles le tresorier de la province n'auroit pas touché, et
neanmoins leur province leur auroit fourny de ses propres deniers
aux Eglises depuis le Synode de Privas jusques à celuy
de Tonneins. Attendu que les deputez n'ont justifié par
acquits ce qu'ils ont fourny, La Compagnie a ordonné qu'ils
porteront au prochain Synode de la province du Hault
Languedoc le roolle des pasteurs actuellement servans dès
l'estat de la distribution, signé du moderateur, tel qu'il
fut requis à Tonneins, ensemble les acquits des pasteurs
qui durant ce temps ont servi les Eglises, et les Synodes
provinciaux en jugeront definitivement, et attendant leur
jugement les portions demandées seront retenues es mains
du s.r du Candal pour leur estre baillées s'il est ainsi
jugé par les Synodes, sinon le s.r du Candal en comptera
au prochain Synode national.

Les deputez de l'Isle de France ont requis que le s.r Ferry
maintenant pasteur en la province du Hault Languedoc, et
y devant entretenu par leur province de l'Isle de France, —

s'est départi de l'église qui luy avoit esté assignée en
passant au Colloque de Champ.me, et n'est retourné après
le terme du congé qui luy avoit esté donné au Synode
d'Ay en l'année [illegible], ny satisfaict aux frais qui au[roient]
esté faicts pour son entretenement aux estudes, et après qu'
il a esté mandé pour se rendre au Colloque de Champagne
ce [illegible] faict, luy a [illegible] escrit lettre [illegible] et
monstré par icelles son intention n'estre de retourner à la
province, il a esté suspendu du s.t Ministère pour une an[née]
et luy a esté la suspension signifiée comme il est apparu
par une lettre du [illegible] [illegible] escrite au
Synode de la province. La Compagnie après avoir veu
lesdites pièces, ouy les députés du hault Languedoc, et le
tout meurement considéré, a trouvé que le Colloque de
Champ.me a usé de trop de rigueur, et icelle corrigeant ordonne
que si led. [illegible] ne s'est abstenu de sa charge depuis sa
suspension luy a esté signifiée il s'en abstiendra durant
[illegible] mois entiers, à commencer du jour que sa suspension
luy aura esté notifiée par les députés du hault Languedoc,
et qu'il seront [illegible] après leur retour en leur prov[ince]
et le disposeront à rendre [illegible] dedans six mois à la
province de l'Isle de France tout ce qu'il luy doit [illegible]
luy est enjoinct par ceste compagnie, à faulte de quoy
sera la province du hault Languedoc tenue le renvoyer
à celle de l'Isle de France pour y servir au ministère.
Le Colloque d'Armagnac est grièvement censuré pour avoir
usé [illegible] contre les reigles de la discipline ecclésiastique.

9 Sur la plainte des députés de l'Isle de France de ce que le s.r [illegible]
entretenu en l'escolle par la province, et [illegible] pourveu
au saint Ministère, s'est départi de l'église qui luy avoit
esté assignée et par luy [illegible] [illegible] avoir
[illegible] les frais faicts pour son entretenement, et s'est r[etiré]
à la province de Xaintonge. La Compagnie après avoir
considéré tout ce qui a esté rendu par les députés de la pro-
vince de Xaintonge, et [illegible] qu'elle trouve que la prov[ince]
de l'Isle de France a trop aisément laissé départir led.

Riez, et de la Province et du troupeau auquel il avoit
esté donné pour pasteur, Que celle de Xaintonge est
censurable pour l'avoir receu sans attestation selon qu'il
est enjoinct par la discipline ecclesiastique, de quoy ceux
d'icelle sont grandement censurés pour n'avoir exigé un
legitime d'attestation par laquelle il paroist de sa doctrine
et conversation, Et luy est enjoinct par ceste compagnie de
compter et satisfaire à la Province de l'Isle de France, le remboursement
de tout ce qu'elle a fourny pour ses estudes avant sa vocation
au St ministere, et ce dans six mois, à faulte de quoy la Province
de Xaintonge est chargée de le ranger à ordre par toutes
censures ecclesiastiques.

Sur la contestation des Eglises de Montagu, et Vieillevigne
ouys le sr de Landonniere, et de la Regandiere anciens
desdites Eglises, La demande des Eglises de Montagu contenant
La moictié des portions venues des deniers de la liberalité
du Roy retenues par le sr Regnaudin pasteur servant egallement les
Eglises de Montagu, et Vieillevigne tant en la Province de
Poitou, que en celle de Bretagne depuis l'année 1599.
jusques au mois de Octobre 1616 qu'elles ont eu
pasteurs separement ayant esté jugé raisonnable, Il est ordonné que
des fonds restans des portions es mains des anciens
tant de Vieillevigne et de Montagu les Eglises de Montagu
se retireront a proportion tant seullement de ce qu'elle aura
contribué pour l'entretenement dudit sr Regnaudin servant
egallement les Eglises suivant la liquidation qui en sera
faicte entre elles par les quittances, memoires et comptes
du sr Regnaudin, et au nom desdites Eglises tant de ce qui
est provenu de la liberalité du Roy que des contributions
particulieres pour l'entretenement des pasteurs, Il est aussi
ordonné que par mesme moyen sera faict raison a l'Eglise
de Vieillevigne par celle de Montagu de ce qu'elle aura
contribué pour l'entretenement des pasteurs par dessus sa moictié.

La Province du hault Languedoc a demandé a La
compagnie qu'elle voulust ordonner que les Eglises

Vicfezensac, Euze, de Logne maintenant jointe a la provin-
de Basse Guyenne et separee de celle pour estre adjointe au
Colloque d'Armagnac et la Province du hault Languedoc
Il a esté ordonné que les deux provinces et colloques [illegible]
et oiront les esglises, et pour determiner ce qui sera
expedient/

12 Le Sr. Grand pasteur de l'eglise de Castres et la province du
hault Languedoc a requis par lettres a ceste compagnie de
leur la censure qui avoit esté ordonnée contre luy par le
Synode nat. de Tonneins par laquelle il luy estoit defendu
de jamais prescher esglise de Caussade, veu aussi les
demandes de ceux [illegible] eglise de Caussade, et
d'autre part les tesmoignages qui luy sont rendus par le
Colloque du hault Quercy, et mesme par le Synode du
hault Languedoc, La Compagnie a donné pouvoir a
la province de permettre audit Grand sy elle le juge
dudit ministere eglise de Caussade, apres avoir soigneusement
considéré si ce ministere il pourra y estre a edification, et
prealablement ouy l'eglise de Caussade, de l'y colloquer pour
de pasteur/

13 Sur le differend de l'eglise de Saumur avec la province de
Bretagne touchant la pension [illegible] fournie par l'
eglise a Juliay fournie sorti du convent des Capucins
de la ville de [illegible], Les deputés d'Anjou, et ceux de
Bretagne ouys, La Compagnie a moderé la taxe faite
de la somme de vingt livres est, xxx s pour la pension
d'un [illegible], et xxx s pour l'habits, Laquelle somme de
vingt livres sera payée sur les deniers de la liberalité
du Roy par la province de Bretagne a l'eglise de
Saumur/

14 Le Sr. Bavoy de [illegible] a escrit a ceste Compagnie, et
envoyé un advis de l'eglise de Falaize, par lequel il a
appris que sa deffunte femme a faict un legs de
certaine somme de deniers qui doivent estre [illegible]
la province de Normandie pour estre employez a l'entretien

de y escollier quil desire prendre en ce royaume, Vasl-
on barbe prescheur au st Ministere ez eglises de [illegible],
et d'autant que la somme de [illegible] n'est suffisante pour
l'entretenement dud. s.r de Monnelu promett de suppleer
au reste, Les deputez de la province de Normandie ayans
esté ouys, La Compagnie louant le desir et zele dud.
s.r, exhorte la province de Normandie de la prier de ne prendre
aucun proposant qu'avec le gré de la Comp.me, et par l'advis du Colloque
ou Synode, Et s'il ne voulloit accorder il luy sera libre
de le prendre ou il voudra, a condition qu'estant prest a estre
employé il sera pente a la province, et tenu pareillement
selon les regles de la discipline Ecclesiastique,

Le Colloque de Foix en la province du Hault Languedoc a
escrit et envoyé memoire a ceste Compagnie luy representant
les grandes oppressions que les Eglises et reguarde la
ont souffert depuis six ans en ça, et la grande peine qu'il
leur a convenu pour estre maintenue en la possession de l'exercice
de [illegible], et se pourvoir au Conseil de parlement, Chambre
de l'Edict et Conseil d'Estat, La compagnie a donné
ledit Colloque a adresser premierement a sa province, et
elle ne peult desroger aux deniers qui sont ordonnez pour
l'entretenement des pasteurs,

Le Colloque de Gex requerant la Comp.nie d'avoir esgard
a la pauvreté des pasteurs d'iceluy, et les adjouster en ce
qu'il a esté par dessus et qui leur a esté cy devant octroyé, La
Compagnie a ordonné que le s.r de Candal sera prié et payé
des pasteurs pour pourveoir a leur entretien, et que les soyxante
escus qui avoient esté cy devant prins pour l'entretenement du
College de Gex sur toute la masse des deniers qui leur sont
attribuez ne le sera plus dorsenavant attendu qu'il a esté
autrement pourveu aux Colleges,

Daniel Chameton escolier entretenu par la province et
Isle de France, et depuis receu au st Ministere et donné
pour pasteur par ladite province a l'Eglise de Clays, Colleg. [illegible]
il s'est departy d'icelle luy ayant esté donné p.r trois mois
de congé pour aller visiter son pere vieil et caduc pasteur de -

l'Eglise de Limeuil en la basse guyenne, mais n'est retourné selon sa promesse, a cause dequoy icelle province la cause [illegible]
et ordonné qu'il seroit ostée l'attestation et lettre que luy avoit
esté fournie pr. se presenter avant sa promotion au St. minis-
tere. Ce n'ayant faict elle s'est plainte à ceste Compagnie,
ayant consideré que led. Charretoy a servi l'espace de trois ans
desquels il a esté deux au Consistoire de paris, despuis
a servi l'eglise de Blaye auparavant pourveue, ou celle
autre qui luy seroit assignée, et comme neantmoins qu'il est
excusable pour n'estre retourné dans le temps qui luy avoit
esté prefix, ou n'avoir envoyé excuse legitime, Que la
province de la basse guyenne n'a deu recevoir led. Charr-
etoy sans congé de sa province et Eglise, Ordonne que led.
Charretoy payera dans un an a la province de l'Isle de
France la somme de trois cens livres pr. tout ce
qu'elle pretend luy avoir avancé de son entretenement, Ce qu'il ne
pouvant faire, La province de basse guyenne y pourvoira
et sera pr. luy responsable de lad. somme.

18 La province du hault Languedoc a representé à ceste Compagnie
le jugement qu'elle a donné sur le faict que le Synode nat.
Romans luy avoit renvoyé du differend entre Mr. Danglas
de la province du bas Languedoc, à laquelle led. Sr. Danglas
demandoit payement de certaine somme de deniers restants
de ses gages de professeur en hebrieu en l'academie de Nismes
de ce depuis l'année 1603 jusques en l'année 1607; par
lequel jugement la province du bas Languedoc a esté obligée
payer aud. Sr. Danglas lad. somme de 400 lt, Mais ladite province
ayant remonstré qu'elle n'a esté admise à la tenue du Synode
du hault Languedoc, La Compagnie y ayant esgard a ordonné
que lesd. provinces comparoistront au prochain Synode de Vivarez
payera led. Sr. Danglas ou y acquitera ~~faire~~ aud. [illegible]
Ce que faisant le jugement du Synode du hault Languedoc
sera executé.

19 Sur l'appel de la province de basse guyenne ayant demandé les
trois portions franches qui avoient esté ordonnées par le
Synode nat. de Tonneins aux Eglises de Poitou y comprinses

qui avoit esté adjugé par le s.r Bustrach pasteur en
Bearn, de quoi seul les deux mille fussent continuez,
La Compagnie considerant que les deniers cy devant donnez n'ont
point esté employez à l'entretenement des pasteurs actuellement
servans ne peult quant a present donner que deux portions
franches qui leur seront baillées par le recev.r de la province
de basse Guyenne, davantage ordonne qu'en esgard a la
grande distance des Eglises de celle de la basse Guyenne
elles soyent desormais joinctes au plus prochain colloque
de Bearn, dont jugera au prochain Synode na.al, auquel
les Eglises feront savoir par les deputez de Bearn en
quoy elles auront faict ces pourveoir de pasteurs, et
comment employé les deniers qui leur sont ottroyez,

Le s.r Philoty pasteur produit avec ung arresté de l'assemblée generale
de Loudun, par lequel il estoit renvoyé au Synode Na.al pour
luy faire quelque recompense des pertes et dommages par luy receus
a cause qu'il a faict pour conserver la place d'Aubenas aux
Eglises selon la promesse et serment qu'il en avoit faict à
la premiere assemblée de Chastelleraut, La Compagnie n'a
point jugé qu'elle fust obligée à ceste recompense, veu que
les deniers desquels elle dispose doivent estre destinez ou
employez a d'autres usages, neantmoins ayant esgard a la grande
necessité dud. s.r meu aussi par le bon service qu'il a
faict aux Eglises desquelles il a bon tesmoignage, luy a
accordé pour son voiage la somme de 100 lt qui luy sera
payée contant par le s.r de Candal, et pour subvenir
a son indigence quatre portions franches sur la province
de [illegible], et ce jusques au prochain Synode na.al,

Jean le Febvre marchant libraire dem.t a Bergerac a escrit
à ceste Compagnie et la supplie d'avoir esgard à l'injure
qu'il luy a esté faicte en la personne de sa fille par le s.r
Mainville cy devant pasteur en l'Eglise d'Orthez en
Bearn, les deputez de Bearn ayans esté ouys, La Comp.nie
exhorte leur Synode de luy enjoindre de s'en aller au plustost
a Bergerac se justiffier devant le Mag.at pour relever le

blasme le s[ieu]r Ministre, et a faulte de ce le poursuivre
par la discipline Ecclesiastique jusques a suspension de son
Ministere, et les informations faictes contre iceluy envoyées a
ceste Compagnie ont esté mises es mains des deputés
de Berry pour estre portées au prochain Synode/

22 Sur ce que le Consistoire de l'eglise de [illegible] en Berry a
requis la Compagnie d'estre adjoincte a celle de [illegible]
et le ministere du s[ieu]r de la Roche qui luy a esté presté
six mois luy estre continué, Les deputés de Berry [illegible]
estans ouys, La Compagnie a ordonné qu'icelle eglise
portera sa demande au prochain Synode de la province de
Berry qui est exhortée d'y faire bonne responce et [illegible]
charitablement/

23 Les deputés de l'Isle de France et Champag[n]e ayans faict
rapport de la grande moisson qui se prepare a Langres
en laquelle paroist estre un notable commencement, et la
difficulté d'y establir l'exercice de la Religion, sinon que le
[illegible] de bailliage de [illegible] qui est vacquant luy soit donné par
[illegible] du lieu de [illegible] qui est a present et de long temps
[illegible], La Compagnie apres avoir ouy les deputés de Berry
disans n'avoir aucune charge sur cela, et nommement
faisans instance de retenir ledict lieu pour ceux de [illegible], a
ordonné que la province de Berry cedera ledict lieu de bailliage
a ceulx de [illegible], et a faulte de quoy elle adjuge tout le
bailliage de [illegible] a la province de l'Isle de France et Champag[n]e
pour faire nouveau choix du lieu qui ils jugeront estre plus
propre a l'edification des eglises/

24 Le s[ieu]r de la Place pasteur en l'eglise de [illegible] se plaignant
de ce que David de la Place son frere [illegible] par
province de Bretagne n'a esté employé, bien qu'il a esté
recognu capable et demandant qu'il soit mis [illegible],
La Comp[agn]ie a ordonné que la province de Bretagne luy
donnera eglise dans deux mois, ce que ne faisant pas
il sera donné pour pasteur a l'eglise de [illegible] de la province
d'[illegible], laquelle il servira l'espace d'un an, au bout

duquel il sera exhibé le rolle des Eglises de Bretagne et les extraits de leurs affaires dy Compagnie /

Le s.r Sabat a remonstré à la Comp.nie ne pouvoir satisfaire à son ordonnance qui luy a enjoinct de demeurer en l'Eglise d'Issoire jusques au Synode de la Province de Languedoc pour ce qu'il s'en est eloigné s'y pouvant retenir, Il a esté enjoinct au commis du s.r du Candal estant maintenant en ceste ville de bailler contant au s.r Sabat la somme de deux cinquante livres de ce sur les portions qui ont esté attribuees aux Eglises d'Auvergne, Et laquelle somme led. s.r Sabat comptera au prochain Colloque de St Germain, et y sera tenu avec les deniers desd. Eglises pour ce faire le compte qui y sera rendu par luy, et le commis desd. provinces de Languedoc prendra la quittance dud. s.r Sabat pour argent contant en comptant avec led. s.r du Candal,

Le s.r Gueiry pasteur de l'Eglise de Sevignac ayant remonstré à ceste Compagnie que s'estant obligé avec plusieurs autres de sa province en une grosse somme de deniers pour la conservation de la ville et fort de Vezenobre pendant ces derniers mouvemens pour laquelle il est à present poursuivi, et en danger d'estre constitué prisonnier, s'il ne plaist à ceste Compagnie y pourvoir des deniers de l'augmentation accordee aux Eglises par le traité de Londun, La Compagnie ayant recognu que par led. traité de Londun il avoit esté ordonné à Monsieur le Marquis de Rosny certaine somme pour ce subject qu'il a receue, et ce sous l'espoir au s.r Marquis, les sommes de deniers qui luy ont esté fournis pour cest effect, Il leur plaise pour desdommager led. s.r Gueiry et ses coobligez, de prendre la somme mise es mains desd. Messieurs les deputez generaulx pour les luy faire et pour par leurs exhortations envers led. s.r que ceste somme soit acquittee au soulagement dud. s.r Gueiry et de ses coobligez, Et a esté demandé pour ce faire la province de Sevenes, laquelle au cas qu'il ne se puisse rien obtenir dud. s.r Marquis en donnera advis à toutes les provinces, et au prochain Synode Nat.al leurs deputez seront chargez d'avoir esgard à la descharge dud. s.r Gueiry /

27 Les deputez de daulphiné ont rendu compte des deniers cy devant donnez pour les fideles exilez du Marquisat de Saluces, lequel leur a esté bien alloué, et mis es mains de Mr [illegible] de la Compagnie avec les pieces justificatives pour estre le tout porté es archives de La Rochelle, et est la province de daulphiné deschargée.

28 Le sr Beraud pasteur et professeur en theologie en l'eglise et academie de Montauban a requis par lad. compagnie luy estre octroyé quelque somme de deniers pour l'impression de quelques livres par luy composez, attendu que les moyens de plusieurs provinces sont [illegible] et requierent que desormais ne se donnent aucunes recompenses pour subvention a ceulx qui auroient escrit par le commandement du Synode national. La Compagnie louant led. sr Beraud de son zele, diligence et fidelité, se charge recommander a la province de hault Languedoc de voir les escritz dud. sr Beraud, et avoir esgard que les labeurs qui meritent d'estre mis en lumiere ne demeurent ensevelis.

29 Les srs Chrestien, et Jacob Hubertin fils et au nom du sr Hubertin pasteur de l'eglise de [illegible] sont venus en ceste Compagnie, ausquelz ilz ont representé [illegible] de [illegible], que led. Hubertin demandoit grande somme de deniers que le feu sr [illegible] pere de la femme dud. sr Hubertin avoit prestez en partie de ses propres deniers, partie aussi empruntez et fournis pour le bien des eglises [illegible] il y a quarante ans ou environ, desquelz ilz ont produit l'estat et memoire qu'ilz en avoient, lesquels ayant esté bien examinez, La Compagnie n'a pas trouvé les pieces produites obliger les eglises a aucune somme de deniers, de quoy advis a esté donné aux srs Chrestien, et aud. sr Hubertin, aux enfans duquel il est ordonné [illegible] qui leur seront [illegible] par le sr de Chandal pour les frais de leur voyage.

30 Le sr Bolve Espagnol de nation retiré depuis quelque temps en l'eglise et academie de Saumur ayant ~~[illegible]~~ tesmoignage par les deputez de la province d'Anjou d'avoir [illegible] bonne [illegible] de l'estude de theologie, sur ce la province de Normandie l'ayant demandé pour l'entretenir jusques a ce qu'il soit recogneu capable d'estre receu au st ministere, La Compagnie a ordonné que la portion attribuée a lad. province pour un second pasteur en l'eglise de st Lo sera employée a l'entretenement dud. Bolve, et estant parvenu au st ministere employé en l'eglise de [illegible]

St Lo, ou en quelque autre de la province, celle portion luy sera continuée comme aux autres pasteurs/

Le Sr de la Balade député de la province du hault Languedoc ayant requis au nom de l'academie de Montauban que la somme de deux cens livres que le Synode Nat.al de Tonneins avoit ordonné luy estre annuellement donnée luy fust continuée, d'autant qu'il a esté eleu et receu professeur en theologie à la place d'un ministre, est marié, et faict sa demeure à Montauban la susd. subvention ne luy peult estre continuée, et s'il est besoin d'entretenir l'escole de Montauban l'assistera des deniers des pauvres/

Pierre Marcurin proposant entretenu des deniers des egl. depuis le Synode Nat. de Tonneins jusques à present a faict paroistre des tesmoignages de l'academie de Montauban, et demande que subvention de cent vingt livres luy soit continuée, sur quoy la Compagnie a ordonné au Sr Du Candal de luy payer pour une fois led. afin qu'il se puisse retirer en la province de Provence et y estre employé selon la cognoissance de sa capacité suyvant l'arresté du Synode gnal de Tonneins/

Le Sr Duffray pasteur en la province du bas Languedoc a demandé par lettres à ceste Compagnie que ce qui avoit esté ordonné cy devant par le Colloque de Sommieres, et confirmé par le Synode Nat.al de Tonneins, savoir qu'il ne pourroit estre que ministre au Colloque de Sommieres fust revoqué. La Compagnie ayant oui les bons tesmoignages qui luy sont rendus luy accorde sa demande, et renvoye à la province du bas Languedoc de le pourvoir d'egl. en quelque colloque que ce soit selon qu'elle trouvera expedient/

Nicolas Jeanne ayant depuis peu faict abjuration en ceste egl. de l'erreur de la papauté, a esté recommandé à la province de Normandie pour y avoir soing, et l'employer s'il en a quelque propre, et est ordonné au Sr Du Candal de luy bailler trente livres que la Compagnie luy accorde pour se rendre en lad. province de Normandie de laquelle il est originaire, et d'autant que les deputez d'icelle ont faict entendre que le Synode ne s'assemblera que dans un an, le Colloque de Caux est exhorté à prendre premierement soing en attendant que la province assemblée y pourvoira/

35 Le s.r de Bois pasteur ayant esté libéré de l'Eglise de Alabat par le Synode d'Anjou à cause de la pauvreté de lad. Eglise a esté mis à la distribution des pasteurs, et d'autant que la Compagnie se separe sans luy assigner un certain troupeau, Il est mis en sa liberté pour se pourvoir à telle province qu'il plaira à Dieu luy adresser, et sera une portion du denier de la libéralité du Roy retenue ez mains du s.r de Candal pour estre baillée à la province où il sera employé, et les deniers de la libéralité du Roy attribués à lad. Eglise de Alabat seront employés aux s.r de Bois jusques au premier jour de Juillet prochain exclusivement, et ce conformement à l'accord faict par luy avec lad. Eglise, à condition que s'il est en quelque Eglise avant lad. Compagnie aura adjugé une portion, La province en donnera advis au s.r de Candal qui en comptera au prochain Synode national.

36 Le s.r Magant ayant esté mis à la distribution des pasteurs a esté par la Compagnie donné à l'Eglise de Bisson en Normandie, laquelle il se transportera au plustost, et lad. Eglise est exhortée a le recevoir charitablement, et le s.r de Candal ne retiendra point sa portion selon qu'il avoit esté ordonné cy dessus, attendu que led. s.r Magant prendra celle qui a esté adjugée a l'Eglise de Bisson, auquel il a acquiescé.

37 Le s.r de Bienville a requis ceste Comp.nie d'exhorter les pasteurs de ceste Eglise de Vitré de visiter l'Eglise qui est recueillie en la maison de la dame le plus souvent qu'il leur sera possible, ayant lesd. pasteurs s'estant volontairement offerts d'y aller une fois chaque mois, mais n'ayant pouvoir y donner leur ministère au temps de Cimanche. La Comp.nie recognoissant que la province de Bretagne avoit droit d'en juger, neantmoins eu esgard à ce qu'elle ne se doit assembler de long temps, exhorte lesd. pasteurs à donner par chacun an au temps de Cimanche quelque predication à lad. Eglise, et les autres jours à tel jour qu'ils adviseront.

38 La Compagnie ayant veu la plainte de la province de la Bassebourgogne de ce que les m.es qui moins ont esté adjugés

au s.r Bastenob par le synode de Nismes n'ont esté payez par le s.r de Candal, ainsi que la province le luy a baillé de sa propre main il a esté ordonné au s.r de Candal de rembourser la province sur le reliquat de ses comptes/

Distribution suivant les roolles rapportez par les deputez de chaque province

Selon le reglement du synode national precedant ont esté apportez à ceste Compagnie les roolles des pasteurs actuellement servans, et d'autant que la plus part des deputez des provinces ont declaré avoir plusieurs eglises a pourvoir comme destituées et vagantes par le decez d'aucuns pasteurs ou autrement / La Compagnie y ayant esgard et à la distribution des deniers de la liberalité du Roy, a ordonné que sur les roolles seront adjoustées en chaque province les eglises qu'elles ont estimé avoir esté promptement a pourvoir pour leur une portion pour chaque eglise, a condition que les provinces feront paroir au prochain synode par acte du compte deuement signez que les eglises ont esté pourveues, et en quel temps, autrement deschues seront tenues de rendre l'argent qu'elles auront receu pour ce subiect, et outre ce la Compagnie considerant les necessitez de chaque province a adjousté quelque portion/

Le roolle des pasteurs actuellement servans en la province du bas Languedoc a esté leu, et sur les remonstrances faites par les deputez qu'il y a eu autres fois deux pasteurs a Nismes a esté octroyé une portion pour un second pasteur, une autre pour l'eglise de Villefort, et une troisiesme pour l'eglise de Peyrais, lesquelles la province pourvoira de pasteurs, et fera apparoir du devoir qu'elle aura faict, et outre ce luy a esté octroyé une portion extraordinaire affectée par la destination des deputez de la province a l'eglise de St [illegible] annexée/

Les deputez de Poictou ont rapporté avoir a pourvoir six eglises vacantes destituées de pasteurs, sçavoir Rochechouart, Lusignan, Civray, La Chastaigneraye, Chantonnay, Pouzauges et

et Foix, pr. l'Egl. d'Alan sont ordonnées six portions, y
dix comptée au prochain Synode Nal, et outre ce une p[ortion]
supernumeraire/

4 A la province de Berry sont ordonnées deux portions, une p[our l'Egl.]
de Bourges, et une autre pr. celle de Sully et Aubigny, à
condition qu'elles seront pourveues, et y sera donné congnoi[ssance]
au Synode Nat. prochain. Quant à ce que les deputez ont d[emandé]
une autre portion pr. l'Egl. d'Orleans a esté remis par [les]
pasteurs de Blois estant necess. d'y establir les pasteurs
comp. ne leur a voulu accorder, veu que lad. Egl. peult [estre]
commodem. servie par les pasteurs. Et en esgard aux pau[vretés]
de lad. province, luy sont données sept portions supernum[eraires]
dont deux seront baillées à Francois au st. Brenny pasteur de
Bougenez pr. certaine consideration/

5 La province de l'Isle de France a esté receue de pourv[oir]
d'un pasteur l'Egl. de Langres, et pour ce luy a esté ad[jugé]
une portion, et davantage en consideration de la qualité
des Egl. pauvres ont esté ordonnées douze portions superm[eraires]
qui seront employées au soulagem. des plus necessiteuses/

6 La province de Bourgongne fera apparoir au prochain S[ynode]
Nal de avoir celle aura fait de pourvoir l'Egl. de Noyers
pr. laquelle luy a esté accordé une portion, et sont outre
les deux portions cy devant octroyées pr. Marsigny, et
oultre ce sept portions supernumeraires/

7 A la province de Xaintonge sont ordonnées quatre portions
pr. pourvoir les Eglises qui a desja esté depuis par d[eux]
pasteurs seuls, un à St Jean d'Angely, un à
Villefagnan, un à Cognac Brantome, un à Barbesieux, et
à ce qu'elle a demandé une autre portion pr. Taillebourg
Chenonceaux, et Montlieu, entant au prochain Nal.
pendant on aura esgard si lesd. Egl. est pourveue
de pasteur. Au surplus lad. province aura deux portions
supernumeraires y comprinse la derniere qui avoit esté att[ribuée]
par le Synode de Nismes pr. estre celle employée au sou[lagement]
des srs Rossignol, Babard, Prevost, Voles, et Thoussain pasteurs
deschargez ou grandem. incommodez/

Les deputez du hault Languedoc ont proposé que les dix eglises
suivantes ont esté grandement destituées de pasteurs par le
decedz d'iceux ou autrem[en]t, et que leur province n'a de quoy p[ou]r
les pourveoir au plustost, scavoir Castelnau, Bruniquel, Cormont,
Azillane, Caumont, Monarq, Puylaurens, Figeac, Villemur,
et la Bruguiere, p[ou]r chascune desquelles est ordonné une portion
a la condition susd[ite], et la portion cy devant attribuée par le
Synode Montpellier est continuée a condition que la portion
entiere sera employée au soulagem[en]t de l'eglise de Lezan, et la
charge sur le S[ieu]r Aubriot pasteur d'icelle.

La province d'Anjou a desiré estre sur le point de donner
un pasteur a l'eglise du Chasteau du Loir, et un a celle de
Montdoubleau, avant que celles deux portions leur ont esté
adjugées, et une autre touchant celle du S[ieu]r Gomarus professeur
en theologie en l'eglise de Saumur, et deux portions surnumeraires
adjoustées p[ou]r estre employées au soulagem[en]t des plus foibles
eglises, davantage en esgard a ce que le S[ieu]r [illegible] pasteur
de l'eglise de [illegible] est donné p[ou]r professeur en theologie a
l'academie de Saumur une autre portion est adjoustée a
ceste province.

A la province de Sevenes est ordonné une portion p[ou]r l'eglise
de Marvejols, et une autre qui sera partagée entre les
eglises de Vebron, et St Chaptes.

A la province de Normandie sont ordonnées sept portions, une
p[ou]r l'eglise de St Pierre sur Dive, une p[ou]r le second pasteur a
St Lo, une p[ou]r l'eglise de Cheffresne, une p[ou]r celle de Bacqueville,
une p[ou]r celle de Bolbec, une p[ou]r celle de Fescamp, et une
p[ou]r celle du Havre, toutes lesquelles grandement par le
decedz ou changem[en]t de leurs pasteurs, lesquelles seront
pourveues au plustost, jusques le prochain Synode
congnoistra, et six portions sont adjoustées p[ou]r le soulagem[en]t
des petites et foibles eglises.

Les deputez de Vivarets ont proposé que les cinq eglises
suivantes ont esté grandement destituées de pasteurs, et que
la province n'a de quoy pourveoir au plustost, scavoir St
Fortunat, Lablachere, Colombier, St Pons, Mirabel

Roche, de Frallans, le Poussin pour lesdictes Eglises aussi

La Compagnie a ordonné une portion, à condition que la Province sera recognüe au prochain Syn. Nal. qu'elle a faict son devoir de les pourvoir, & six portions sont adjoustées y comprises celles des Eglises qui leur ont attribuées par le ~~pre~~ precedent Synode, & de ces quatre restans l'une d'elles sera baillée au Sr. Champ [illegible] & [illegible] a necessité/

13 Sy la Province de Provence y ayant à pourvoir trois Eglises scavoir La Coste, Velaux, de Lachane, ils s'y emploient au Synode de la Province à donner à chacune des Pasteurs, & pour ce trois portions ont esté adjoustées, lesquelles elle comptera au prochain Synode Nal., & luy sont outre ce adjugées six portions qui seront departies aux plus pauvres Eglises/

14 Les deputez de la basse Guyenne ont declaré que la Province est preste à pourvoir les neuf Eglises suivantes scavoir de [illegible] Nerac d'un troisiesme Pasteur, Tonneins, Clerac, Condom, [illegible] [illegible], Castillon, Gontaud, [illegible], [illegible] de Caumont, & Frallans pour [illegible], [illegible] d'institution, pour lesquelles aussi ont esté ordonnées neuf portions desquelles la Province comptera au prochain Synode Nal./

15 Trois portions ont esté ordonnées à la Province de Dauphiné scavoir pour l'Eglise de Montlieu, de Champagne, & [illegible] à la necessité de plusieurs Eglises d'icelle Province, La Compagnie luy a donné sept portions supernumeraires/

16 Il a esté permis à la Province de Bretagne de prendre portion soubs le nom du Sr. Mauriet Pasteur de l'Eglise recueillie [illegible] de Mr de Rohan, & outre ce la pauvreté des Eglises d'icelle Province estant considerée huict portions supernumeraires luy ont esté attribuées desquelles une sera delivrée à l'Eglise de Grande Fougere de toutes [illegible] & sur les ~~sept~~ autres sept vingt [illegible] pour estre baillées scavoir 100 lt au College de Vitré, & Cinquante livres pour les [illegible] Eglises/

17 Celuy qui a esté rapporté par la Province du bas Languedoc [illegible]

departement des portions de la province, il n'auroit esté
employé qu'aux portions pour le S. Ressier pasteur de Chauvigny bien
qu'il luy ayt esté assigné une eslargie, La Compagnie a
ordonné que le S. du Candal baillera quittance au present
Synode natl. une demie portion pour le S. Ressier sur le reliquat
de son compte, lequel S. Ressier baillera sa quittance au nom
de la province.

Des Academies et Colleges.

La province de la Basse Guyenne ayant demandé que toutes
les Academies fussent reduites à deux ou trois entretenues,
La Compagnie n'a point trouvé à propos d'en diminuer le nombre.

Les deputez de la province de Xaintonge requerant qu'une des
parties de l'academie qui est au bas Languedoc leur soit
accordée, La Compagnie n'a pas jugé expedient de leur
accorder leur demande.

La province du bas Languedoc ayant requis qu'il est expedient
de reunir les deux parties de l'academie qui sont l'une à
Nismes, l'autre à Montpellier, La Compagnie recognoissant
que cela est necessaire, nonobstant que les deputez de la province
ayent requis que la reunion fust remise au synode
y appellez les deputez des provinces voisines pour ce commis,
consideration à faict du depuis la resolution, a ordonné
que toute l'academie sera establie à Nismes, et que le conseil
academique s'assemblera au plustost, y appellez les deputez des
provinces voisines, lesquels ont esté cy apres nommez,
scavoir pour le Dauphiné le S. Jolio, pour le Vivarais le S.
…, pour les Sevennes le S. Couvent, pour la province de
… le S. Maurice, tous deputez des provinces cy assemblés, et
tous ensemble pourvoiront à fournir l'academie de
bons professeurs suivant les reiglemens qui ont esté
dressez au synode national precedent, et est enjoint au mesme
conseil academique de prendre soigneusement garde à ce que la
jeunesse soit diligemment instruicte en l'université et la

discipline, les regens et professeurs s'acquitteront fid[element] de leur devoir/

4 Les deputez de Saumur ont demandé que des deniers [de la] Liberalité du Roy baillez a leur province, quelque somme soit adjoustée à celle de 400 ll qui est fournie a chascun an pour l'entretenement dudit College, La Compagnie n'a peu donner aucune augmentation des deniers pour cest esgard, de ceste a la province du Saumur les fera bonne consideration de l'annuité de l'egl[ise] d'Anduse et donnera à ce que le College y est maintenant establi puisse estre bien entretenu/

5 Le Consistoire et Conseil de la ville et Eglise de Gex a ceste Compagnie remonstré qu'ils ont acquiescé à l'arrest du S[ynode] Na[tion]al de Tonneins en ce qui concerne leur College, de ont [prié] La Compagnie de leur donner sur la masse des deniers de[s] ... du Roy attribuez aux Egl[ises] et ... quelque somme pour ... Il a esté ordonné que des deniers sera baillé pour ceste an[née] au s[ieur] du Candal la somme de C ll/

6 Attendu que les maisons ou est le College de Saumur ont esté [achetées] des deniers appartenans à toutes les Egl[ises], comme il a [esté] ... La Comp[agn]ie charge les ... pasteurs de l'Egl[ise] de ... s'enquerir au vray de qui a esté passé le contrat d'achapt des maisons, et en faire declaration au Consistoire de l'Egl[ise] de Saumur, Laquelle sera rapportée au prochain Synode National/

7 Sur la plainte faicte à ceste Compagnie de la part des professeurs des Academies, Il a esté ordonné que dorenavant toutes les Academies seront payées de quatre quartiers de l'année sur les trois premiers quartiers des deniers [octroyés] par le Roy a nos Eglises/

8 Il est enjoint aux Conseils Academiques et aux Con[sistoires] de faire choix des proposans les plus avancez, et leur [ordonner] de faire la lecture [aux] Eglises avant les predications, de [...] aux d'entre les proposans qui refusent [illegible] a leur devoir/

9 Pareillement il est expressement enjoint aux Conseils des Academies de faire [garder] les Loix et Reglemens Academiques par le Synode Nat[ional] pendant deux sepmaines [...]

Afin que les desordres qui ont esté cy devant remarqués ne se commettent plus, mais que les escoliers se maintiennent en la modestie convenable a leur profession et soient diligens a ouyr les lectures des langues hebraique et grecque, et a se former a disputer de theologie, et afin que ces reglemens soient mieux observés, les synodes provinciaux dans lesquels il y a des academies soient chargés de deputer chaque an deux pasteurs qui seront prins hors les eglises dans lesquelles seront les academies, lesquels feront en certain temps, et principallement un peu auparavant la tenue du synode, visite des academies, et s'enquerront du devoir qu'y font tant les professeurs que les escoliers, et du tout feront rapport au synode; et les deputés des provinces dans lesquelles sont les academies apporteront au prochain synode national les loix et reglemens cy devant faicts, et feront apparoir du devoir qu'ils auront faict a les faire observer.

L'academie de Montauban ayant requis augmentation des gages des professeurs, attendu qu'il y a eu augmentation de deniers de la liberalité du Roy, il n'a pas esté jugé raisonnable de rien adjouster a ce qui leur a esté cy devant ordonné.

Le Sr Noly pasteur et professeur en l'eglise et academie de Montauban ayant demandé qu'a la somme de Cll qui luy fut adjugée par le synode national de Tonneins fust adjoustée quelque somme pour luy donner plus de courage de s'employer a la profession hebraique, La Compagnie ne pouvant rien adjouster exhorte le Sr Chamier aussi professeur en langue hebraique de quitter aud. Sr Noly la somme de 100ll des 200ll qui luy sont attribués a raison de sa charge.

Les deputés du hault Languedoc ont demandé quelque somme de deniers pour establir deux colleges l'un a Millau, et l'autre a Pamiers, remonstrant d'y estre le grand esloignement de leurs eglises de l'academie de Montauban, et d'autant que la pauvreté des eglises de Pamiers est recognue, et que celle de Millau est voisine des colleges desja establis, La Compagnie ne pouvant accroistre le nombre des colleges ne peult aussi rien ordonner sur ce que lesdits deputés ont demandé, et ce pendant exhorte les provinces a avoir esgard aux necessités des eglises de Pamiers, et y pourvoir selon leur commodité.

13 Sur la requisition de l'academie de Saumur par le s[r] Benoist professeur en hebreu, a laquelle se sont joincts les deputez d'Anjou, Il a esté ordonné qu'eu esgard a ce qui est necessaire que les academies soient pourveues de professeurs en theologie au cas que l'un decedde ou ne puisse plus exercer la charge, La province en laquelle sera l'academie s'estant assemblée avec le Senat academique, et ayant jetté les yeux sur quelque pasteur de la volonté et disposition duquel ils seroient asseurez, le pourront en l'autorité de ceste Comp[agn]ie retirer de son eglise, Mais le pasteur ne s'en pourra departir qu'elle ne soit devement pourveue d'autre, et l'eglise aura deux mois de temps pour se pourveoir, et au mesme cette sera aydée par la province qui aura le pasteur pour l'employer en l'academie.

14 En suitte la Compagnie ayant esgard a ce que l'academie de Saumur a requis d'estre au plustost pourveue d'un professeur en theologie a jetté les yeux sur le s[r] [illegible] pasteur de l'eglise de Dijon, et deputé de la province de Bourgongne, duquel apres avoir ouy le bon tesmoignage rendu de sa pieté et capacité, elle a tiré promesse de luy de respondre aux intentions de ceste Comp[agn]ie, et vouloir s'employer a ce auquel sera jugé propre, Ensuivant a esté arresté d'embrasser la charge de professeur en theologie en l'academie de Saumur, en laquelle il se transportera incontinent l'hyver (?), et y sera censé (?) [illegible] des professeurs attendant la tenue du synode de la province d'Anjou, auquel il subira l'examen suivant les reglemens, et sera confirmé en la vocation, et retirera les gages de professeur depuis le temps qu'il aura prins congé de son eglise, et de [illegible] pour a la [illegible] pourveoir selon l'arresté cy dessus, La Comp[agn]ie [illegible] l'ouverture que les deputez de Bourgongne ont faict en escrit au synode de [illegible] afin qu'il permette que le s[r] de [illegible] pasteur de l'eglise d'[illegible] soit mis en liberté pour servir l'eglise de Dijon, et au s[r] [illegible] pour y [illegible] Lettres ont esté baillees au s[r] [illegible] s'en allant d'icy a [illegible] pour affaire qui le concernent, et pource qu'il est trouvé important de designer des a present quelques pasteurs qui selon les necessitez qui se presenteront puissent prendre la charge de professeur, afin qu'ils s'y preparent, La Compagnie exhorte le s[r] [illegible]

Le pasteur de l'Egl. de Taillebourg a esté disposé à ceste profession, afin qu'il y puisse servir quand Dieu l'y appellera.

On a alloué aux deputés d'Anjou contenus de l'academie de Saumur les fraiz qu'ils ont faict à recercher Mr de Bonmarne pour se rendre avec sa famille [illegible] à Saumur, et luy payer pour ses gages XIIc lb pour une année, comme ce qui a esté fourni pour un bedeau, un portier, et la rente de la maison du college.

La Province de l'Isle de France n'ayant apporté le compte de son college est supportée pour ceste fois et pour cause certaine, mais leur est enjoinct de compter au prochain Synode Nal des deniers receus pour le college depuis le Synode Nal de Tonneins.

La Province du bas Languedoc n'ayant encores les comptes de l'academie de Nismes et de Montpellier est jugée digne d'estre griefvement censurée, et leur est enjoinct de satisf. à ce qui leur a esté ordonné par le Synode de Tonneins, et apporteront au prochain Synode Nal tous les comptes tant du passé que de l'advenir presenté audict Synode, à faute de quoy ladicte province est des à present declarée descheue du droict d'academie.

Pareillement la Province du hault Languedoc est griefvement censurée pour n'avoir encores aucun compte de l'academie de Montauban, et des à present est declarée descheue du droict d'academie si dans le prochain Synode Nal elle ne rapporte tous ses comptes depuis le Synode Nat de Tonneins.

Le compte du college de Normandie a esté leu, signé de la Province, et porté au present compte où il a esté cloz et approuvé, mais elle est advertie de rapporter desormais les quictances [illegible] des colleges qui ont esté [illegible].

Le compte du college de Bretagne a esté veu, cloz et approuvé pour les années 1613 14 15 et 16 inclusivement.

Le compte du college de Saumur a esté arresté et approuvé pour les années 1614 15 et 16 inclusivement.

Le compte du college de Poictou a esté leu et approuvé pour les années 1612 13 14 15 et 16, mais est demeuré reliquataire de [illegible] cinquante cinq livres dont il comptera cy apres.

23 Les deputez de Daulphiné ont remonstré que le Compte de co[llege] a esté veu et arresté par le conseil Academique, et a approuvé ceste Comp.nie pour les années 1614. 15 et 16.

24 Il est enjoinct à la province de Poictou de ce qu'apres [...] leur Compte du College de Niort selon le reglement du Synode de Tonneins, et le compte a esté approuvé pour les années 14. 15 et 16. et le quartier de Janvier de l'année presente/

25 La province de Bourgongne n'a apporté le compte de son colleg[e] et est supportée pour ceste fois mais rapportera du tout au p[rochain] Synode Nal/

26 Le Compte du College de la Rochefoucault a esté veu et app[rouvé] pour les années 1612. 13. 14. 15 et 16. pour lesquelles ont est[é] 1600 lt et 1550 lt ont esté employez, et doit compte du res[te] au prochain Nal/

27 Le Compte du College de Gex a esté veu et approuv[é] les années 1614. 15 et 16/

28 Les Comm.res ont veu le Compte du College de la provin[ce] de Vivarois, et sur les deffaults qui y ont esté trouve[z] la Compagnie a ordonné qu'icelle province apportera au [prochain] Synode Nal le Compte des années 1614 15 et 16 avec pieces justificatives, à faulte de quoy seront retenues sur la province les sommes payées pour employer à l'entretien d'un College/

29 Les s.rs Commissaires ont rapporté que les deniers donn[ez] à la province de Provence pour les colleges ont esté diverti[s] et employez à autres choses contre l'intention et arrests d[es] precedans Synodes, de mesme les deputez de ces provinces n'ont apporté aucuns acquits, de quoy ils sont censurez les deputez du bas Languedoc qui y doivent satisfaire pour autres affaires concernans ces provinces rendront les comptes, pourvoiront à ce que les deniers destinez pour les Colleges y soient employez, et les quittances tant du passé que de l'advenir rapportées au prochain Synode Nal, à faulte de quoy la province est descheue du droict des Colleges/

30 La Comp.nie n'a approuvé que le ~~compte~~ college de Gex

n'ayt envoyé son Compte, et luy enjoint de le faire à l'advenir, et cependant luy est retenue la somme de 1200# suyvant l'arresté du Synode de Tonneins/

Aux 400# qui ont esté cy devant attribuez par le Synode Nal. de Tonneins ont esté adjoustez 200# pr. l'entretien de l'Academie de Die qui leur seront payez par le Sr. Ducandal/

La province de Dauphiné ayant requis le droict de convoquer le prochain Synode Nal., Il luy a esté accordé d'assembler dans trois ans ledit concile, et sur le commencement du mois de may, sauf à l'advancer s'il y a des causes importantes dont elle pourra advertir les Srs. deputez generaux et les provinces voisines/

Roolle des Apostats et Deposez

En la province de Provence Jacques Mestayer natif de Chandanier en la mesme province, aagé de xxx ans jadis pasteur à Lusignan s'est revolté environ le ... mars dernier, et a esté declaré apostat par le Synode tenu à Tonneins le huictme. avril, Il est de moyenne stature, porte peu de barbe et noire, les cheveux de mesme, et le regard penchant vers terre/

En la province d'Anjou a esté deposé du ministere Dupuy natif d'Allençon cy devant pasteur en l'eglise de Montdoubleau aagé de xlv ans ou environ, barbe noire, cheveux de mesme, et de mediocre stature, sanguin, et picoté pr. desertion de son eglise/

En la province du bas Languedoc Ysaye Ferrie cy devant pasteur en l'eglise de St. Gilles ayant esté suspendu du st. ministere par les deux Synodes Nationaux precedans pour ses malversations s'est revolté aagé de xxxv ans de moyenne stature poil chastain obscur/

En la mesme province Alexandre Colon a esté deposé pr.

crime d'adultere, parjure et calomnie, natif de [illegible] cy devant pasteur en l'eglise de Sannet, aagé d'environ trente cinq ans, de petite taille, poil roux, peu de barbe.

5 De la province de Provence André Blassel natif de Vans en Daulphiné estant pasteur de l'eglise de la [illegible] est de moyenne stature, aagé d'environ huict ans, barbe [illegible] grosse, begayant en parlant, les yeux esgarez, [illegible]

6 Du Daulphiné Josué Barbier auparavant pasteur de l'eglise de [illegible] de Poictou [illegible] par le conseil [illegible] la langue grasse, aagé d'environ 40 ans, [illegible] apostat.

7 De la province de Vivarez Pierre Raillotan cy devant pasteur de l'eglise de Pont de Montvert aagé d'environ [illegible] ans, de petite stature, [illegible] la face large, [illegible] a esté deposé pour ses malversations.

Estat des Comptes du s[ieu]r de Candal commis a la recepte des deniers octroyez par le Roy aux Eglises reformees de France pour l'entretenement de leurs pasteurs, et du departement d'iceux, fait et arresté au Synode National tenu a Vitré au mois de May et Juin 1617.

Les Commissaires deputez par le Synode, chacun de sa province, pour ouyr examiner le compte dudit s[ieu]r de Candal et faire le departement desd. deniers ont rapporté aux Synode que procedant a l'audition et examen dud. compte, ils ont recogneu que led. s[ieu]r de Candal se charge en recepte de la somme de [illegible] cinq cens quarante trois livres huict solz [illegible] tournois.

Pour le quartier d'octobre de l'annee 1613 [illegible] de [illegible]

Pour l'annee entiere 1614 quatorze de la somme de ix^xx [illegible]

Pour l'annee entiere 1615 quinze pareille somme de ix^xx [illegible]

Et des troys premiers quartiers de l'année mil vj^c seize de la somme de [illegible] ll

Item de la somme de [illegible] ll cinq sols [illegible] qu'il s'estoit trouvé redevable par l'estat final de son compte d'approuvé clos par ... au Synode nat^{al} de Tonneins et depuis par mess^{rs} les dép^{tez} ordonnez pour servir à l'audition dud. compte,

Item de la so^e de cinq mil deux cens quarante cinq livres par luy retenue à la province du hault Languedoc, assavoir ce qu'il avoit à luy payer es années 1612 1613 et 1614 suivant les ordonn^{ces} du Synode nat^{al},

Item de la so^e de [illegible] ll par luy retenue es susd. trois années aux provinces de bas Languedoc, Poictou faisant partie de la so^e de [illegible] ll ordonnez aux Synodes estre retenue sur lesd. provinces, le surplus montant à [illegible] ll ayant esté taxé aux provinces par autres ordonn^{ces} des Synodes,

Plus la somme de [illegible] ll par luy retenue sur ce qu'il avoit à fournir à la province de [illegible] pour l'année 1613 par ordonn^{ce} du Synode de Privas pour estre délivré à la province de [illegible],

Toutes lesd. parties faisans la susd. somme totalle de [illegible] ll cinq sols

Ils ont aussi veriffié la despence totalle dud. comptable faicte pend^t lesd. quartiers d'octobre mil six cens treze, l'année entière mil six cens quatorze et trois quartiers ja de l'an 1615, et trois quartiers de 1616, tant pour les pasteurs que pour les universités montant la somme de [illegible] ll cinq sols en laquelle n'est comprinse la so^e de [illegible] ll dont il faict despense separée pour la province de [illegible], laquelle joincte à la susd. somme faict en tout [illegible] ll cinq sols

Et la recepte totalle [illegible] ll cinq sols, partant doit led. s^r du Candal la somme de [illegible] ll cinq sols outre la so^e de [illegible] ll cinq sols qui luy est laissée en souffrance faulte de quittance dont il fera apparoir aux deputez generaulx pour en rapporter leur certifficaon au prochain

Troisiesme Synode Na[tion]al, Lequel debet Mrs. Dulpierre en pre-
rendant compte pour led. s. du Candal a deduire premierement tant
la somme de m v[in]gt l[ivres] em[ployées] estant a part de la premiere
distribution de l'année 1614, que de ce qui n'a esté receu
pour le premier demy quartier d'octobre 1615 quinze cent livres
de Vidau et Coll. de Bergerac, comme aussi de la mesme
somme dont a esté faicte reprinse aux compte qui a
payé et baillé a recouvrer aux s. du Candal pour
recouvrement faict estre ce quil leura de lad. somme dist-
a toutes les provinces suivant le departem. du Synode de
de Tonneins, ou le estat de distribution et ordonn. du pred.
Synode qui luy y seront pour ce baillez,

Oultre le debet cy dessus le s. du Candal doit pour le quartier
d'octobre de l'année 1616, la somme de quarante cinq mil l[ivres]
quil distribuera aux Eglises suivant le departem. du Synode
Tonneins,

Plus doit pour le quartier la s[omm]e de cinq mil six cens livres
pour l'augmentation accordée aux Eglises par le traicté de Loudun
qui a commencé le premier jour de Juillet 1616 dont led.
s. du Candal a compté pour le quartier de Juillet, laquelle
aussy sera distribué suivant le departem. et est a noter que
le quartier doit monter xi m ii c l livres pour lad. augmentation
Mais il y a esté distraict par ordonn. du Conseil pour le
supplement de la recompense de Messieurs les deputez generaux la
somme de dix neuf cens cinquante livres,

Oultre le debet de ce compte provenant de leur premier
quartier de l'année 1616 seront prises les sommes que par
l'estat qu'il est ordonné aux s. du Candal de payer
retenir entre ses mains,

Premierem. la somme de m v c livres ordonnée estre retenue par
led. s. du Candal pour estre delivrée a ceux qui imprimeront
le Sommaire de s[ain]te Sauge dont il tirera acquit,

Plus la s[omm]e de ii m v c livres accordée a Mrs. les deputez de
l'assemblée de la Rochelle pour les frais de leurs deputez a Loudun
laquelle sera delivrée par led. s. du Candal aux bourgeois
habitans de la ville de la Rochelle,

Item la somme de huict cens livres pour les fraiz des deputez du pnt Synode national

Item quatre cens livres ordonnez estre mises entre les mains de Mrs les deputez generaux pour la somme fere les expeditions de court

Item la somme de mc ₶ payée par la province de Bourgoigne au sr Bustrobi, suivant l'ordonn. du Synode Nal de Tonneins

Item pour le voiage du sr Tilotz mc ₶

Item mc ₶ de gratiffication au sr Cupe

Item pour Samuel de Fosse nc ₶

Aux enfans du sr ~~Hubern~~ Hubnern past. de Tournon nc ₶

Au sr Brabat past. d'Issoire c ₶

Pour le filz du sr Bernardin Mollere ... de Bergig de Marguisat de ... la somme de ... ₶ qui sera delivrée par le sr du Candal es mains du sr Chambrun past. de Nismes

Au sr de St Mathieu envoyé en court par Mrs les deputez generaux et l'assemblée de la Rochelle par le commandement du Roy, les ... ccc ₶

A Nicolas Pernoe ... marchant mercier — ccc ₶

A Hercule Alroy ccc ₶

Pour les trois portions accordées aux eglises de Languedoc par le Synode Nal de Privas et mises sur l'estat de la province de Vivaretz, les deputez desd. Egl. ont requis avoir esté payez aux proches, et ne les avoir receu, montant lesd. portions a la somme de ccli ₶ que la compagnie a ordonné estre retenue par le sr du Candal suyvant le jugement du Synode provincial du hault Languedoc

Aux soldatz de la garnison et au portier du chasteau de Vitré cccli ₶

Toutes les susd. parties reviennent a la somme de ix^m bc unze^m ll qui sera payée par le s^r de Candal pr. soy rembourser sur le debit de son compte provenant de l'octroi ... quartier de l'année 1616

Combien que par cy devant par. [illegible] aux s^r [illegible] commis du s^r de Candal par les s^rs [illegible] ayant esté chargez a la [illegible] de en^c [illegible] ll pr. estre par eux distribuées a [illegible] de [illegible] selon les ordonn. de [illegible] et en ayant donné acquit comme [illegible] pareils, la Compagnie recognoist [illegible] que pr. faciliter le compte dud. s^r de Candal, lesd. sommes ont esté [illegible] aux particuliers, et partant en descharge lesd. s^rs [illegible]

Departement fait entre toutes les provinces de la somme de n^c eeb^m ll octroyée par sa Ma^té aux Eglises, de [illegible] l'année courante, et suivant l'ordre [illegible] Na^le, suivant lequel le s^r de Candal fera le payement de laquelle somme, conformement à ce qui a esté [illegible] au Synode Na^al de Vitré, de [illegible] apres, suivant la charge qui en a esté donnée aux deputez generaux,

Sur lad. somme de [illegible] vingt cinq mil livres [illegible] le departement faut oster les sommes qui s'ensuivent [illegible] pr l'entretenement annuel des universitez et colleges

Pour l'academie de Die [illegible]c ll

Pour le College de Bergerac [illegible]c ll

Pour l'Université de Sedan m^m ll

Pour l'Université de Saumur b^m [illegible] ll

Pour l'Université de Montauban m^m bn^c ll

Pour l'Université de Nismes n^m n^c eeb^i ll

Pour reparations de Temple de [illegible] bn^c ebn ll

Pour le [illegible] de leur College m^m m^c ll

Plus pour le supplement de l'appoinctement des Mrs ... des petits grains la somme de iijm ijc ll

Toutes lesd. parties reviennent a la somme de xxiiijm vc xxiij ll et qui sera prinse sur la somme de viijxx viijm vj cl ll a quoy reviennent les neuf quartiers de la susd. somme cy ... ll

Partant reste a distribuer pour les neuf quartiers la somme de cent trente neuf mil huict cens quinze livres dix sols entre toutes les provinces (de iiijm vjc livres de plus a celles qui ont college, entre lesd. ne sont comprises celles qui ont academies seulement)

A l'Isle de France pour 50 pasteurs quatre proposans et 12 portions supernumeraires ayant 66 portions, et 400 ll pour le college, la somme de xjm vc lviij ll v s — xjm vc lviij ll v s

A la province de Poictou pour 52 pasteurs trois proposans et viij portions supernumeraires ayant 56 portions, et 400 ll pour le college la somme de xm vc xxv ll xij s — xm vc xxv ll xij s

A la province du bas Languedoc pour 64 pasteurs trois proposans et deux portions supernumeraires ayant 68 portions, et 400 ll pour le college de Beziers la somme de xjm iiijc xxiij ll xvj s — xjm iiijc xxiij ll xvj s

A la province de Berry pour 33 pasteurs trois proposans et sept portions supernumeraires ayant 43 portions, et 400 ll pour le college viijm iiijc ij ll xij s — viijm iiijc ij ll xij s

A la province de Xaintonge pour 68 pasteurs cinq proposans et deux portions supernumeraires et une pour le s. ... ayant 76 portions et 400 ll pour le college xiijm vjc xxvj ll ... — xiijm vjc xxvj ll

A la province de Bourgongne pour 24 pasteurs 3 proposans sept portions supernumeraires

delles de Maringues, de Paillac en tout 36 portions, et 400# pour le college la somme de [illegible] en s z — [illegible]

Item la province de Vivarois pour 29 pasteurs 3 proposans 6 portions supernumeraires y compris 2 portions pour Forest en tout 38 portions et 400# pour le college la somme de [illegible] — [illegible]

Item la province d'Anjou pour 25 pasteurs 3 proposans et 2 portions supernumeraires en tout 33 portions la somme de [illegible] — [illegible]

La province du hault Languedoc pour 84 pasteurs 7 proposans une portion et demye supernumeraire en tout [illegible] portions et demye la somme de [illegible] — [illegible]

La province de basse Guyenne pour 77 pasteurs 5 proposans en tout 82 portions la somme de [illegible] — [illegible]

La province de Sevenes pour 53 pasteurs 3 proposans 2 portions supernumeraires 5 autres portions pour les eglises d'Issoire et haute Auvergne, de quatre pour les pilotz en tout 67 portions et 400# pour le college la somme de [illegible] — [illegible]

La province de Normandie pour 44 pasteurs 6 proposans et 6 portions supernumeraires en tout 56 portions, et 400# pour le college [illegible] — [illegible]

La province de Provence pour 15 pasteurs 3 proposans et 6 portions supernumeraires en tout 24 portions, et 400# pour le college [illegible] — [illegible]

A la province de Bretaigne pour 11 pasteurs 2 proposans, une portion pour planter 8 supernumeraires qui font 22 portions, et 400 tt pour le college, la somme de iiim ixc iiiixx tt xiiii s — iiim ixc iiiixx tt x xiiii s

A la province de Daulphiné pour 83 pasteurs 8 proposans 7 portions supernumeraires qui font 98 portions, et 400 tt pour le college la somme de xvim iiic lix tt vi s z — xvim iiic lix tt vi s

Au sr du Bois pour une portion la somme de clxv tt xvi s z — clxv tt xvi s

Autre departement de la somme de lxvim vc l tt qui est le quatriesme quartier, qui est a distribuer aux Prov. suivantes

A la province de l'Isle de France la somme de iiim iiic xxiii tt z — iiim iiic xxiii tt

A la province de Poitou la somme de iiim vic lxvii tt z — iiim vic lxvii tt

A la province du Bas Languedoc, la somme de iiim iiic lxiii tt z — iiim iiic lxiii tt

A la province de Berry la somme de iim viic xx tt x s z — iim viic xx tt x s

A la province de Xaintonge la somme de iiim ixc xxxvii tt z — iiim ixc xxxvii tt

A la province de Bourgongne la somme de iim iiic l tt z — iim iiic l tt

A la province de Vivarais la somme de iim iiic iiiixx ix tt z — iim iiic iiiixx ix tt

A la province d'Anjou la somme de iim viic xxii tt z — iim viic xxii tt

La province du hault Languedoc la somme de
vjm lxvj lt et s z — vjm lxvj lt

La province de basse Guyenne la somme de vjm iiic xxi lt — vjm iiic xxi lt
z

La province de Xainctonge la somme de iiim iiim iiic xx vi lt
et s z — iiim iiim iiic xx

La province de Normandie, la somme de iiim vjc lxvi lt — iiim vjc lxvi

La province de Provence, la somme de xvc iiic xx lt — xvc iiic xx lt
z

La province de Bretagne la somme de xiiic xv lt — xiiic xv lt
z

La province de Daulphiné, la somme de vjm iiic xxi lt — vjm iiic xxi
z

Plus la portion de Sr de Roye — xv lt

faict et accordé au Synode Natl des Egles reformées de France
tenu en la ville de Vitré le xvme May, et soubz signé
1617

Collationné a l'original par moy soubsigné
secretaire dudit acte dudit Synode — signé
Bigot

a l'Eglise [illegible]

2 Vitré . 1617 .

Au Nom de dieu

Actes du Sinode National des Eglises Reformees de France tenu a Alez es Sevennes le premier Jour doctobre et suivans Lan mil six cens vingt

1 Auquel sont Comparuz Pour la Province de LIsle de France Les Sieurs Pierre du Moulin Pasteur de Leglise de Paris Ysaac de Suigny Pasteur de Leglise de Rassy Et Thomas Papillon advocat au parlement de Paris et ancien de lad. Eglise, Le sieur de Marolles absent Lexcuse dud. sieur de Marolles faicte par lettre a esté renvoiee au Sinode de la province

2 Pour la Province de Normandie Les Sieurs Samuel Le Chapelier Sieur de la Rimvre Pasteur de Leglise de Rouen, daniel Massin Pasteur de Leglise de Caen Anthoine Bridon escuier ancien de Leglise de Fescan Et Jacques de Montbray escuier advocat au Siege de Vire et ancien de Leglise de Condé

3 Pour la Bretaigne Le Sieur Ezechiel Marmet Pasteur de Leglise recueillie en la maison de Monsieur le duc de Rohan Et Philippes de Rassaie escuier sieur de Treamousel ancien de Leglise de Rochebernard

4 Pour la Province dorleans et Berry Les Sieurs daniel Jamet Pasteur de Leglise de Sainct amand, Nicolas Vignier Pasteur de Leglise de Bloys, Jean de Bennes Ancien de Leglise de Gien Et Gallias de Combes escuier sieur de Soutelles ancien de Leglise de Preporantin

5 Pour la Province danjou Les Sieurs Samuel Boucherau Pasteur de Leglise de Saumur, Mathieu Cottiere Pasteur

de Leglise de Tours Jacques Vabotrau Antien de Legli[se]
Pruilly Pierre Conguer sieur de La Planche antien de [L]
de Saulmur absent, Il est excusé par Lettres et [...]
a esté admis.

6 Pour Le hault et bas Poictou Les Sieurs Jean Cham[...]
Pasteur de Leglise de Niort Jean Carré Pasteur de L[...]
de Chastelrault Gilles Begaud escuier Sieur de La B[...]
Claude du Mas escuier Sieur de Mont Martin absent

7 Pour La Xaintonge Les Sieurs daniel Chesnea Past[eur]
Leglise dars en Lisle de Re, Jean Coustant Ministre [...]
de Pons, Pierre Pasquetz Advocat et antien et antien [de]
Leglise de La Roche foucault et Pierre Fromantin, antien en Legli[se]
Sainct Jean dangely

8 Pour La Basse Guyenne Les Sieurs Jacques du Lac [...]
en Leglise de Castelgeloux Jacques Primas Pasteur [...]
Leglise de Chastillon. Francois Tolly Conseiller et [...]
et son audiencier en La Chancellerie du Parlement de [...]
et Jean Bulhen de Boutieres Sieur dartigues antien [...]
de Gratelong absent

9 Pour Le Vivarets Les Sieurs david agar Past[eur]
Leglise de Valleion daniel Vichard Pasteur de Legli[se]
Chizu Jean de La Blache Sieur de Bressel antien de
de Boffil de Vome antien de Leglise [...]
absent

10 Pour Le bas Languedoc Les Sieurs Laurent B[...]
Pasteur de Leglise du St Michel Le Faulcheur Pa[steur]
Leglise de Mont Pellier Charles de Longueve Sieur de [...]
antien de Leglise de Mont Pellier Anthoine de [...]
Sieur de Clauzonne antien de Leglise de Monfrin

11 Pour le hault Languedoc Les sieurs Jean Gardin pasteur
de Leglise de bealmont Anthoine de Garisolles pasteur de
Leglise de Puylaurens paul de Lupe sieur de Marsac
gouverneur de Mombeton antien dud[ict] Lieu Jacques du Puy
Lieutenant du seneschal de Montauban antien de Leglise
de Montauban

12 Pour la Bourgongne Les sieurs Lucas helies Ministre
de Leglise darnay Le duc francois Peyraud Ministre de
Leglise de Macon et noel du Rouyer antien de Leglise de Buss[y]
Le sieur sommaize nommé pour se trouver en ceste
Compagnie Sestant excusé par Lettres Comme aussy les
sieurs Guichard et Forest qui avoient esté substitués pour
anvoyer les excuses "de ce quelles" demouree a Leur province pour
Juger de La vallidite dicelles

13 Pour la Provence Les sieurs Pierre Huron pasteur de
Leglise de Vich et Elye de Glandevres sieur daion antien de
Leglise de Puy michel

14 Pour le daulphiné Les sieurs Paul Guyon pasteur
de Leglise de Die Le s[ieu]r Pierre de la Crosse pasteur
de Leglise de Courthezon Jacques Bernard antien de Leglise
de Montelimard et Moyse du Pont antien de Leglise de
Mevre Le sieur de Champolion nommé en Lettres dimoy
sestant excusé par lettres./

15 Pour la Province des Cevennes Le sieur Pierre Bullonin
pasteur de Leglise de Saint andre de Valborgne daniel
Bauturin pasteur de Leglise du Vigan Jean de Vignolles
sieur de Saint bonnet antien de Leglise de Caloquar
Et Jean Baudonin docteur es droicts antien de Leglise de
La salle./

16 Sont aussy Comparuz pour la souveraineté de Bearn les
sieurs Pierre Albadie Pasteur de Leglise de Pau et Peyrat de
la Coste sieur de Bade ancien de Leglise de Monertz
les Lettres desquelz se trouvant quelques deffaults
et particulierement pour la Cause qui regarde la submission
Leue a esté leu larticle du sinode de Vitray sur lequel
ayant proposé leurs remonstrances pour ne pouvoir
entierement admettre la discipline des eglises ~~r~~ françoises
Attendu lecurance des affaires presentes Ilz ont esté admis
avec voix deliberative soubz la restriction portée par le
sinode de Vitray Qu'il sera en la liberté des provinces de
requerir quilz ne donnent leur jugement en certaines choses
qui concernent les eglises de ce royaulme et ce par provision
seullement Jusques au sinode National./

17. Le sieur de Chalas l'un des deputtés generaulx des eglises
reformées de ce royaulme pres sa Majesté a semblablement
assisté en cette Compagnie selon La Charge donnée aux sieurs
deputtés generaulx en la derniere assemblée generalle tenue a
Loudun et lordre de nos eglises.

Apres L'invocation du nom de dieu

18. Ont esté esleus pour Conduire laction le sieur du
Molin Pour adjoinct le sieur Brunier et pour recueillir
et dresser les actes les sieurs Riguier et Papillon

19 Ont esté presentées lettres de Monsieur le duc de Rohan a
cette Compagnie par lesquelles Il l'asseure de la Continuation
de son zelle, affection a la gloire de dieu, et au bien des eglises
Laquelle a esté remercié par lettres.

20. Les sieurs Olye et Desmaretz Pasteurs de l'Eglise d'Alles ayans requis d'estre admis en ceste Compagnie pour assister a la lecture de la Confession et de la discipline Ecclesiastique Il a esté trouvé bon que lesd sieurs Olier et Desmaretz avec deux anciens du lieu choisis par le Consistoire assistent a ceste lecture et quant aux aultres pasteurs qui ne sont envoiez de leurs provinces on suivra les reglements des sinodes de la Rochelle et du dernier de Vitray

21. Ung chascun des deputtés en ceste Compagnie a faict serment selon l'ordonnance du Sinode de Privas de n'avoir brigué la deputation en ce lieu ny directement ny indirectement ny pour luy ny pour aultre et le mesme sera faict dorenavant en tous les sinodes nationaulx

22. Le Sieur Benoist Turretini pasteur et Professeur en Theologie a Geneve ayant apporté lettres des Pasteurs et docteurs de l'Eglise de Geneve pleines de tesmoignage de leur saincte affection envers les eglises de ce royaulme et de leur estroicte Conjunction avec elles, Requis de ceste Compagnye et de luy despartir ses advis et conseils par sa presence en telle tandis quil sejournera en telle Ce qu'il a faict, Et quant a la substance desd lettres apres avoir esté attentivement et de point en point considerées, y a esté respondu

23. Lettres de Monsieur le duc de Lesdiguieres ont esté presentées a ceste Compagnye Tesmoignant la Continuation de son desir a l'advancement du Regne de Christ, Il a esté semblablement remercié par Lettres

24. Le sieur Bansillon Pasteur de l'Eglise d'Aiguesmortes Ayant presenté lettres de Monsieur de Chastillon et de bouche faict entendre les protestations dud Seigneur de vouloir employer a l'exemple de ses predecesseurs tout ce qui est en luy a l'advancement du Regne de Jesuschrist La Compagnye l'en a remercié par lettres

Observations sur la lecture de la Confession de foy

1. Le mot d'unité qui se trouve en quelques exemplaires en l'article xxvj doibt estre changé en celluy d'union suivant l'advis des synodes de Montauban, Saumur, et La Rochelle.

2. La Confession de foy ayant esté leue de mot a mot et examinée de poinct en poinct a esté approuvée d'un commung accord et suivie par tous les deputtés presens, lesquels ont non seullement pro[mis] et protesté de vivre et mourir en cette foy mais aussy de procurer l'observation en leurs provinces et en faire faire le serment aux provinces qui les ont envoiés

Observation sur la lecture de la discipline ecclesiastique

1. Toutes les Provinces sont exhortées a se reigler en l'election examen et ordination des pasteurs a l'ordre prescript au iiij.e article du premier Chappitre et les provinces du bas Languedoc et des Cevennes qui commancent par l'examen se conformeront aud. article

2. Sur la proposition de la province d'Anjou Sy le Jeusne doibt estre celebré au temps de l'ordination des pasteurs a esté arresté de ne innover rien en la forme et pratique precedente en se conformant cependant quant besoin sera a l'article v du ix.e Chap[pitre]

3. Sur l'article dixiesme du 1.er Chappitre, la mesme Province d'Anjou ayant demandé que doibt faire une Eglise ou province lors qu'ayant ung proposant capable d'estre employé au sainct ministere elle n'a cependant moyen de l'employer et est a

requise par une aultre Eglise ou province de luy prester

La Compagnye ordonne que larticle sera exactement suivy et que nul ne soit receu sans ordination dun troupeau qui luy soit propre, Que sy leglise ou province na moyen demployer le proposant, Elle le poura ceder charitablement a Leglise qui le demande A laquelle Il demeurera propre

4 Sur larticle xj.me Les provinces sont exhortees de faire exequuter en leurs sinodes de ceulx qui transgresseront cest article pour les censures selon les sinodes nationaulx

5 Lusage des Catechismes estant tresutile et necessaire Il est enjoinct a toutes les provinces de faire observer en chacune Eglise Larticle douzieme plus soigneusement quil ne sest faict en en quelque endroict cydevant

6 Larticle suivant du Sinode de Privas sera leu en tous les Consistoires pour remedier au scandal qui naist en la contravention de quelques pasteurs a cest article et en rendront compte les Consistoires aux Colloques et sinodes provinciaulx et les provinciaulx au national prochain

7 Sur la lecture du xvij.e article du premier Capitre, Enjoingnant aux pasteurs dexhorter leur peuple a garder modestie en acoustremens et den monstrer les premiers exemple en leurs personnes et familles plusieurs plainctes ayant este rapportees des contraventions faictes par les pasteurs, leurs femmes et leurs enfans en habitz mondains et trop esloignez de la modestie, La Compagnye desirant remedier a ung sy notable scandal donne charge tresexpresse a tous les moderateurs des Colloques et sinodes provinciaulx de corriger tels excedz par censures et reprehentions et les infracteurs seront en lauctorite de sa Compagnye suspenduz de leurs charges Jusques a ce quilz aient oste le scandal Et affin dy veiller de plus pres

Lon permect a tous particulier suivant lordre de la discipline dadmettre leurs consistoires des excedz susd. en demander la correction laquelle deniee Ilz pourront sadresser aux colloques pour en tirer raison et contre les consistoires et contre ceulx qui les supporteront en leur deffault

8 Sur le xix.me article des exemplaires ou Il y a dire la foy pour nen faire quune mesme eglise et un mesme consistoire Il fault effacer ces motz et ung mesme consistoire

9 Sur le cinquantiesme article, daultant quil se peult faire en la corruption du siecle que quelques estant deposez en ung colloque ou en une province, singerent en ung aultre pour prescher avant que le sinode national se tienne par lequel toutes les eglises puissent estre advertyes de lad. disposition La province de normandie ayant demande quelque remede a cela La compagnye exhorte les pasteurs et consistoires de nadmettre legierement en la charge aulcuns daultre province silz nen ont une ample congnoissance et quant aux revoltez Ilz seront promptement publiez et notiffiez par les pasteurs des lieux ou est advenu leur revolte affin que lon ne soit surpris par eulx

10 Sur le v.me chapitre article v.e Larticle sera aussy couche Les regentz et Mes descolles signeront la confession de foy et la discipline ecclesiastique, et les villes et eglises nen recepvront aulcuns sans le consentement du consistoire

11 Sur le chappitre vj.me article second Il est renvoiet aux provinces du hault et bas Languedoc dobserver estroictement cest article,

12 Sur larticle cinquiesme du chappitre vj.me sur la question de la

prouince de Prouence si ung personnage non appelle a la charge dancien peult faire la lecture de la parolle de dieu en leglise et les prieres en labsence du pasteur mesmement es petites eglises ou il ny a pas au consistoire des personnes propres a cette lecture. La Compagnye estime que le consistoire a liberté de choisir celuy qui sera propre a faire cette lecture et prieres encores quil ne soit en la charge dancien pourveu quil soit daage et de moeurs convenables et quil signe la confession de foy et la discipline ecclesiastique.

13 Sur le chappitre cinquiesme article seiziesme selon le requisitoire de la province de Cevennes. Ces mots les peres et meres qui marient leurs enfans sera adiousté les tuteurs curateurs et aultres qui tiennent lieu de pere et de mere et y mariant leurs mineurs.

14 Sur le chappitre xiiime article ixe Ces motz tant que faire se poura, seront raiez et en toutes les provinces seront les pasteurs obligez sans distinction quelconques dadministrer la coupe aussy bien que le pain comme aussy seront ilz de parolles convenables en ladministration de lung et de laultre signe pour eslever en hault les espritz des communians et est recommandé bien expressement a tous les synodes provinciaulx davoir loeil sur les pasteurs qui y contreviendront

15 Sur le xiiime chapitre article iiie Les provinces de Normandie desirant que toutes les provinces se conforment a la coustume qui est entre eulx Que les fiancailles des mariages soient celebrees par les pasteurs avec prieres et exhortations aux parties pour les preparer au sainct estat auquel ilz sont appellez. La Compagnye louant ceulx qui ont telle coustume juge neantmoings que cela doibt demeurer en la liberté des fidelles sans y astreindre aulcun expressement. /

16. Sur l'article cinquiesme du mesme Chapitre d'aultant qu'il
s'est trouvé en la diversité es exemplaires de la discipline c'estant
sera suivi au corps d'icelle es mesmes termes esquels il fut
dressé a Privas Assavoir

17 On usera desormais des parolles de futur es promesses
de Mariage et es fiancailles et ne seront lesd. parolles
estimees aultant indissolubles que les promesses de present
Lesquelles promesses de present ne promettent point le
Mariage mais le font en effect Toutesfois ces parolles de futur
ne se dissouldront sans grandes et legitimes causes Pourtant
est condamnee la Coustume de quelques Eglises qui font les
fiancailles par l'intervention et benediction du ministre avec
don de Corps et parolles de present Car il fault estimer par
telle solempnité les parties estre vrayement et actuellement
mariees Et que par les annonces demeurent preposterees [?]
faictes apres le mariage faict et une seconde benediction faicte
en l'eglise non necessaire, Bien ne trouve on mauvais que le
Pasteur assiste aux fiancailles qu'il y fasse la priere exhorte
les parties a concorde, a fidelité, et a la crainte de Dieu
Laissant les aultres formalitéz qui ne servent que a rendre
indissoluble ung lien que souvent on est contrainct de rompre
puis apres sur les oppositions qui se font es annonces
et sur aultres empeschements qui surviennent par mesme moien
Les eglises qui font les fiancailles au Temple avec solemnité
semblable a la benediction du mariage sont exhortees de se departir
de cette Coustume et se conformer aux aultres eglises de ce
Royaulme /

18 Sur l'article xvi.me du Chappitre xiii la Province d'Anjou
demandant sy on peult refuser [?] les annonces de Mariage
des estrangers comme allemands, escossois, et aultres sans
avoir attestation de leur pays lesquelles sont bien souvent

tres malaisees a trouuer La Compagnye remet a la prudence et Jugement des Consistoires de voir ce qui sera expedient Requerant pourtant quon retire des attestations tant que faire se poura

19 Sur le Mesme article La Prouince de la Basse Guyenne Requerant quon mette quelques Reglements aux annonces desquelles bien souuent sont accompagnees de tiltres plains de Vanité La Compagnye Jugeant quil est malaisé dy faire vne Reigle certaine exhorte cependant tous les particuliers dy vser de plus de simplicité et de modestie quil se poura.

20 Larticle vj.me du Chappitre xiiij.me Sera ainsy Couché Les aduocats et Procureurs ne pourront postuler en causes qui tendent a oster le presche, ou establir la messe Et en general ne leur sera permis de donner Conseil ou ayde aux ecclesiastiques a manier les causes qui tendent directement ou Indirectement a loppression de Leglise

21 Sur Larticle xj.me La Prouince de Normandie demandant quelque Modiffication en Ceste article La Compagnie ordonne que Larticle demourera en son entier selon La Resolution du Sinode National de Tonneins

22 Sur Le xvj.me article Les Sinodes Colloques et Consistoires sont exhortes dauoir Loeil a ce que tous les Pasteurs et aultres qui mettent quelques Liures en Lumiere obseruent estroictement Ceste article et Corriger les contreuenans seuerement

23. Les articles de la discipline ayant este Leus et considerez soigneusement ont este Jurez par tous Les Pasteurs et anciens depputtez en Ceste Compagnye tant en Leur nom que celluy de Leur Prouince.

Obseruation sur la Lecture du Sinode National de Vitray

1 Larticle concernant la charge donnée au sieur Rivet de recueillir les choses memorables advenues en nos eglises pour en dresser une histoire ayant esté leues aussi les excuses contenues en ses lettres pour navoir rien advancé en louvrage par faulte davoir receu les memoires qui luy doibvoient estre envoiez par les provinces. La Compagnie a ordonné quil sera escript a Monsieur Buffond Lieutenant general du Baill[iage] de Saloux pour lexhorter de continuer lhistoire de ce temps quil a entreprise et le prier de communiquer son ouvrage au synode de la province et toutes les aultres provinces chargées de luy envoier leurs memoires

2 Sur larticle touchant la censure ordonnée a Leglise de Tours par le Sinode de Tonneins la Province dAnjou nayant satisfaict a ce qui luy avoit esté enjoinct, elle a esté exhortée de faire plus de consideration a ladvenir des arrestz des ~~arrestz~~ des synodes nationaulx

3 Sur la lecture du Sinode de Tonneins susdict en celluy de Vitray dernier par lequel il est permis aux anciens dun consistoire le pasteur estant recusé de pouvoir suspendre un scandaleux du sacrement de la saincte Cene. Les provinces de Berry et des Cevennes ayant remonstré les inconveniens qui se pourroient rencontrer en cest ordonnance. La Compagnie a jugé que quand que le pasteur fust vallablement recusé les antiens seulz ne debvoient prononcer sentence de suspension de la saincte Cene sans appeller pour ce jugement un pasteur voisin

4 Sur Larticle concernant le sieur de Beauchamp ordonnant que la province de Bretagne luy satisfist pour ce qui luy estoit deub pour sa pension durant lespace de quatre ans quil a servy au sainct Ministere en la maison de Monsieur le duc de Rohan attendu que durant ce temps la[dicte] province

a tirer la portion dud. sieur de Beauchamp des deniers provenans de la liberalité du roy. et leues les lettres dud. sieur de Beauchamp portant plainctes contre la province de Bretaigne qu'une eglise daultre soit nommée pour en juger en lauctorité du sinode national la somme de viij iiij^{xx} xvj^{l} x s ix d qui luy est deue demourant cependant entre les mains du sieur de Bitteilleul receveur des deniers de la province de Bretaigne La Compagnie a ordonné qu'entant les sieurs de Beauchamp que le sieur de Cheffre au nom de la province lequel les deputtés de Bretaigne ont declairé estre chargé des pieces concernans cest affaire se trouveront au consistoire de l'eglise de Saumur dedans le premier jour d'avril prochain affin que leurs comptes ouis les consistoire en juge diffinitivement en lauctorité de ceste Compagnie, et cependant demeurera la somme de viij iiij^{xx} xvj^{l} x s ix d arrestée entre les mains du receveur de la province de Bretaigne pour la restituer audict sieur de Beauchamp sy elle se trouve luy estre deue.

5 Sur ce que les provinces estoient admonestées par le sinode de Vitray de penser aux moiens de pourvoir que les academies ne demeurent despourveues de professeurs de theologie La Compagnie ayant ouy l'advis particulier de plusieurs provinces representé par leurs deputtés a arresté qu'on choisira pour cest effect certain nombre de pasteurs qui serviront a noz eglises sans faire aultre fond ny choisir des escolliers comme moins propres a la conduitte de la jeunesse qui est aux academies.

6 Le sieur Boucherau ayant esté ouy sur les plainctes qui avoient esté faictes a Vitray de l'excez des pensions des escolliers qui estudient a Saulmur La Compagnie est demourée satisfaicte.

7 L'article qui deffend aux pasteurs de prescher leurs sentimens

particuliers sur les affaires politiques ayant esté leu a esté
representé que quelques pasteurs y ont contrevenu en
en l'assemblée derniere a Lodun La Compagnie desirant
d'estouffer toute semence de division na voullu entrer en
l'examen du passé Mais pour l'advenir Il est deffendu a tous
pasteurs de mesler en leurs predications (qui ne doibvent
avoir pour matiere que la parolle de dieu) aulcuns discours
des affaires politiques sur peine a ceulx qui contreviendront
d'encourir toutes sortes de censures voire jusques suspention
du sainct ministere comme exposant a opprobre l'evangile
de Christ a quoy les provinces prandront soigneusement
garde pour en demander compte a leurs depputtés aux prochaines
des assemblées generalles aussy bien qu'a ceulx qui sinjerent dans
traitter en leurs escripts

8 Sur l'article auquel les Eglises sont exhortées de chanter
les psaulmes entiers des pseaulmes et ainsy se conformer
a l'ordre antien tant que faire se poudra les mots tant
que faire se poura seront ostés

9 Sur l'injonction faicte a quelques pasteurs de la province
du haut Languedoc residans en la ville de Montauban
& non en leurs eglises d'aller faire actuelle demeure avec
leurs familles sur les lieux ou ils sont establys pasteurs
et ce dans trois mois apres que cest arresté leur auroit
esté signiffié aux expresse declaration que silz n'obeissent a
lad. injonction ilz estoient des lors suspendus du sainct ministere
Veues sur ce les lettres et actes des sinodes des sieurs Richard
pasteur de l'eglise de Monsac, de Vinhemade Benoist pasteur
d'Albias et Billevaille et du Mas pasteur de Bieilhac demeurans
a Montauban et ouys les depputés de la province du haut
Languedoc La compagnie jugeant lesd. pasteurs coupables
d'une manifeste rebellion a l'ordre et discipline ecclesiastique

de Mespris de plusieurs sinodes nationnaulx, de desertion de leurs
troupeaux et prophanation du Sainct ministere apres la declaraon de
suspention faicte contre leurs desobeissance au sinode de Vitray
A tres justement censuré la Province du Haulx Languedoc, l'Eglise
qui a sy long temps supporté ce desordre et le Consistoire de
Montauban qui a permis a ses pasteurs la de prescher apres
la denontiation de suspention faicte a Vitray, Et confirmant
derechef les sentences declare que les sieurs Benoist et Bichard
sont suspendus du sainct ministere pour trois mois a compter
du Jour de la signifficaon qui leur sera faicte du present acte
Et sy ce n'est que dans les trois mois ilz n'obeissent aux ordonnances
des sinodes nationnaulx et ne resident dans leurs troupeaux
Ilz sont des apresent deposés. Quant au sieur du Mas
la Compagnie luy octroye encores ung mois apres la
signifficaon de cette ordonnance au bout duquel s'il ne
reside dans son eglise il est suspendu du sainct ministere
Jusques a ce qu'il ayt obey, Et demeureront les portions des
deniers de la liberalité du Roy qui leur pourroient revenir
comme aux aultres pasteurs entre les mains du sieur du Candal
Lequel ne s'en dessaisira qu'ilz n'ayent entierement satisfaict
a cette ordonnance. N'est neaultmoins compris en cette censure
le sieur Bardin comme ayant eu legitime excuse de sa
demeure a Montauban en sa grande vieillesse et estant
recommandable par les louables travaulx qu'il a pris pour
le service de l'eglise de Dieu en la vigueur de son aage Et
sera le present acte signé du Moderateur adjoinct et secretaire
de cette Compagnie, lequel signiffié tant au Consistoire de
l'eglise de Montauban qu'en celluy d'une chacune eglise par
les depputés des provinces de la Basse Guyenne aux fraiz de
la Province du Haulx Languedoc, laquelle il est enjoinct
de plus exactement observer la discipline en ce qui concerne la
residence de tous les pasteurs en leurs troupeaux

10. Samuel du Fresne escollier en theologie s'estant representé

en cest compagnie selon lordonnance du dernier sinode de Vitray avec tesmoignage du consistoire de leglise de Saumur attestant de sa piete bonnes meurs purete doctrine dilligence a consoler les malades tandis quil a este parmy eulx Lassistance au consistoire auec silleur, et du recteur et professeurs de la academie confirmant le mesme tesmoignage et quen toutes sortes il a faict recongnoistre sa par theses soustenues publiquement et par discours particuliers comme aussy par propositions sur la parolle de dieu son aduancement es langues et en la theologie La Compagnie adioustant foy a ses attestations a accorde aud Samuel du fies la somme de cent francs pour son voiage et deux cens francs pour lentretenement dune annee durant laquelle il pourra estre appelle au St Ministere en quelque eglise.

11 Le sieur Chaumeton ayant este condampne par le sinode de Vitray de faire la somme de trois cens livres a la prouince de lisle de France par laquelle il a este entretenu aux estudes ou qua son deffault la prouince de la basse guyenne en laquelle il sert a present y satisferoit, Veues les lettres dud sieur Chaumeton par lesquelles il requiert estre descharge du paiement de lad somme tant pour navoir tenu a luy quil ne soit rendu a temps en leglise de Clayrac a laquelle il servoit quarante des charges domestiques quil a sur les bras, ouy aussy la prouince de la basse guyenne en remonstrances quelle a faict sur ce subiect, et celle de lisle de France persistant en ses demandes La Compagnie a confirme larrest du sinode precedent pour lexecution duquel lad somme de trois cens livres sera retenue entre les mains du sieur de Candal sur les deniers appartenans a la basse guyenne de la liberalite du Roy pour estre rendue a la prouince de lisle de France attendu le tesmoignage qui a este rendu de la pauurete dud sieur Chaumeton

12 Sur laffaire du sieur danglade pour les arrerages pretendus

luy estre deub par la province du bas Languedoc pour la
profession en la langue hebraique exercee en l'academie de
Nysmes. Veue la lettre dudict sieur dauglade et le jugement
de la province des Cevennes sur le compte rendu par celluy
La Compagnie a ordonne quatre cens livres audict sieur
dauglade, scavoir trois cens livres qui luy seront fournis
sur les deniers de l'academie de Nismes pour ce qu'il a servy en
la profession hebraique sans aultre payement et cent francs
sur les deniers communs de la province du bas Languedoc
s'il seront les dicts deniers tant de ceux que de l'aultre nature
retirez des mains du sieur de Candal

13 La desunion de l'eglise de Moulins a la province de Bourgongne
accordee par la province de Berry a este approuvee et confirmee
par cette Compagnie et sur le different qu'il y a entre ladicte
eglise de Moulins et la province de Berry pour ce que lad.
eglise pretend luy estre deub comme il a este representé par
le sieur Pierre Durand pasteur d'icelle eglise en comptes avec lad.
province au premier synode de Berry par les deputtez qui se
trouveront de Bourgongne et en cas qu'ilz ne fussent d'accord la
province d'Anjou en jugera en l'autorité de ce synode

14 Sur la lettre concernant le sieur Budin pasteur de l'eglise
de Baugency obligé avec quelques aultres de la province
d'Orleans et Berry en une grosse somme de deniers [illegible] les
deputtez de las province ayans remonstré que quelque instance
qui ait esté faicte envers Monsieur le Marquis de Rosny
tant par les sieurs deputtez generaulx pres sa Majesté que
par eulx ilz n'ont peu rien obtenir de luy a l'occasion de quoy
les sieurs Budin et ses coobligez estans en grand peine et menassez
d'estre contrainctz au paiement mesme par prison ilz supplient
tres humblement cette Compagnie avoir esgard aux sieurs
Budin et coobligez et luy continuer jusques au prochain
synode national la charitable subvention qui luy fut octroiee

au President La Compagnye n'y a peu condescendre pour ne
diminuer les deniers de la subvention ailleurs que a celuy pour
lesquelz ilz sont octroiés

15. Sur la plaincte de Mre Jean Le Febure libraire Bourgeois de Geneue Contre
Le sieur Monuille filz a present pasteur en l'Eglise d'Arins en
Bearn dont le Jugement avoit esté renvoié au sinode de Bearn
aux exhortations de luy enjoindre de se faire justiffier devant
le Magistrat de Geneue et a faulte de ce le poursuivre
Jusques a suspension du sainct ministere, Ouy le recit des
procedures qui ont esté faictes a Geneue et devant le magistrat
et devant le Consistoire a l'instance dudict Le Febure
L'intervention des amis dudit Monuille pour accorder avec
luy les lettres escriptes par ledit Le Febure au sinode de
Bearn les fuites et subterfuges dudit Monuille et les raisons
pour lesquelles le sinode de Bearn n'a point usé de
suspension contre luy representees par les depputtez de Bearn
La Compagnye ne pouvant approuver qu'un personnage
flestry pour une accusation de paillardise soit supporté en
l'exercice du sainct Ministere au deshonneur et opprobre
d'une sy saincte Charge exhorte derechef le sinode ou Colloque
proche de Bearn d'interdire la Charge dudit Monuille
Jusques a ce qu'il soit entierement justiffié dont il sera
escript aux sinode de Bearn Comme aussy de quelques
aultres poinctz dont il a esté Jugé a propos de les advertir
selon la commission qui en a esté escripte nommement et leur sera
notiffié ceste acte par leurs depputtez

16 Le sinode de Vitray ayant ordonné que la somme de mil lz
seroit mise es mains des sieurs depputtez Generaulx pour faire
plusieurs fraiz en Cour despeches expeditions et aultres despenses
extraordinaires pour les Eglises et le sieur de Berteville
ci devant depputté General ayant escript a ceste Compagnye et
et envoié ung compte de l'employ que luy et le sieur

Renauld son Collegue ont faict de lad somme en l'exercice de leur charge comme aussy remis es mains du sieur de la Riviere pasteur de l'eglise de Rouen la somme de cent soixante huict livres qui reste de lad somme de iiijc l

La Compagnye remerciant Monsieur de Bertevillle de son soing & fidellité a ordonné que lad somme de C lx viij l seroit remise en la masse commune des deniers appartenans a toutes les eglises et que semblable somme de quatre cens livres sera fournie a Messieurs de Sanas et Chalas depputtez generaulx pour les emploies en pareilles occasions selon la necessité des affaires dont Ilz compteront au prochain sinode National

17. Le sieur Jean Chamier pasteur de l'eglise de Sommieres ayant representé comment a l'occasion de la charge qui luy avoit esté donnée par le sinode de Vitray avec les sieurs du Moulin Chauve et Rivet de considerer les moiens necessaires pour procurer une bonne reunion entre toutes les eglises qui se sont separées de la Romayne Il se seroit mis en chemin pour aller en Hollande et se trouver au sinode de Dordrech suivant l'advis de Messieurs des estats donné a la province des Cevennes par les sieurs depputtez generaulx en court et par l'eglise de Paris et depuis auroit rompu son voiage et seroit retourné en Languedoc sur l'advis que le sieur Chauve et luy receurent a Geneve de la deffence qui luy estoit faicte par sa maiesté de se trouver en cette assemblée la.

L'a Compagnye approuvant ce que led sieur Chamier a faict en les remerciant a ordonné que la despence qu'il a faicte en ce voiage luy sera remboursée des deniers communs des
eglises et [illegible] par le sieur Chamier en
consequence de quoy lesd sieurs Chamier et Chauve ayant presenté leurs comptes les frais dud sieur Chamier se sont trouvez monter a la somme de iiijc lx l et ceulx dudict sieur

Cause a la somme de Clxxiij l. Qui leur seront fourniz par
le sieur du Candal

18. Sur la remonstrance du sieur Paul Bonnet Quayant esté ordonné
par le synode de Vitray Quil ne seroit restably au sainct minist[ere]
dans la province de ~~sainct~~ xaintonge encores quil se trouve
Justiffié du crime dont Il a esté accusé Et quayant esté depuis
absous Et en consequence restitué au sainct ministere par le synode
de Poitou en lauthorité et Conformement a Lordonnance du
Nationnal de Vitray pour estre remis en la province de
xaintonge, Il plaise a ceste Compagnie oster la susd. restriction
affin que ceste tache posee sur son ministere estant ostee Il
puisse servir en xaintonge Comme Il a faict auparavant se[lon]
mesme la requisition du synode de xaintonge dont Il est appar[u]
et par acte et par les depputez de province Nonobstant lapp[el]
Interjecté par le colloque des Isles en la province de xainto[nge]
Contre Lad. requisition La Compagnye apres lecture de
Lordonnance de Vitray na peu rien Changer. Et quant a la
portion franche des deniers de loctroy du roy deue aud. sieur Bonn[et]
suivant Lordonnance de Vitray, Il est derechef renvoyé a la
province de xaintonge de luy en tenir compte et les luy
fournir /

Appellations

1 Lectres des Consulz et consistoire de Realmont ont esté
presentées par le sieur de Coras l'un d'iceulx consulz de ladicte
ville requerant que le ministère du sieur Boisy leur pasteur soit
continué nonobstant l'appel des Eglises de Montauban et du Pont
de Camarès du synode du Puy Laurens haut Languedoc qui l'avoit
presté a l'Eglise de Mauvoisin jusques au synode National
La Compagnie louant le zele de l'Eglise de Realmont
A ordonné que le sieur Boisy demourera a ladicte Eglise
laquelle est exhortée donner contentement aud. sieur Boisy selon
l'affection qu'il a faict paroistre envers elle. Le Colloque
d'Albigeois Lauragais et Vauren assistera de ses pasteurs
l'Eglise de Mauvoisin jusques au synode provincial selon la
requisition qui en a esté faicte Et pour cest effect s'assemblera
led. Colloque au plustost apres le retour des depputés de
ceste Compagnie.

2 La Province de Normandie demandant augmentation des deniers
pour pouvoir establir deux Colleges attendu la grande estendue
de lad. province La Compagnie n'a peu rien adjouster a ce qui
leur a esté ordonné par les synodes Nationaulx precedents Et
quant a l'appel de l'Eglise de Dieppe de l'ordonnance du synode
provincial adjugeant le College de la Province a la ville de
Saint Lo. Il a esté jugé nul et l'arrest dud. synode provincial
confirmé.

3 Sur l'appel du sieur Baussen pasteur du Pont Audemer
du jugement de la mesme province laquelle n'a voulu acquiescer
aux reiterées instances qu'a faict en divers synodes le sieur Baussen
son pere requerant estre tiré de l'Eglise a laquelle il a servy
jusques icy et de la province pour estre aproché de luy
pour en retirer les consolations qu'il a esperé en l'entretenant
aux estudes La Compagnie ayant ouy l'opposition des depputés

de la province attendant tesmoignage du faict dud. sr Laboura et
laffection quil luy est porte en telle Lordonne que selon quil la
est porte en la discipline ecclesiastique de la personne et la
ministere du sieur Daussen demoureront propres a la province
de Normandie

4 Le Sieur de la Coste ayant este accorde a la cademie de Saumur
pour professeur de Theologie par le sinode de Vitray touchant
de subir lexamen de la province daniou suivant le reglement
de la discipline ecclesiastique et les depputtes du sinode daniou
conjointement avec quelques pasteurs des provinces de Poictou
Normandie Berry et Bretaigne ayant Jugé par lexamen
dicelluy faict par le cours sur le vieil et nouveau testament
et disputtes publicques quil dict ne lappelloit poinct a cette prof
scolastique Mais luy imposoit necessite de continuer demployer
les dons quil sont en luy au seul ministere de levangile en
leglise quil dieu luy voudra assigner dont ayant appelle la
La Compagnye confirmant le Jugement des depputtes de la
province daniou et aultres pasteurs qui ont este employes aud
examen Et Neanltmoins pour plusieurs considerations et pour le
repos et consolation dud sieur de la Coste Ordonne quil sera mis
au roolle des pasteurs qui sont exhortes de se disposer et preparer
a la profession publicque de la theologie dedans le sinode
national prochain et ce pendant led sieur de la Coste est libre
de se retirer ou Il Jugera a propos et retirera ... des deniers
communs des Eglises pour les frais de ses voyages oultre ce quil
doibt avoir selon lordonnance desd depputtes a son examen pour
son entretenement depuis Icelluy, et Jusques a ce quil soit pourveu
deglise Il touchera deux portions franches et de ... de plus pour
une annee dedans laquelle Il est oblige de se donner a une
certaine eglise pour exercer le sainct ministere

5 Sur lappel de damoiselle ysabeau de Valleur veufue du feu sieur
Samuel Toussainctz pasteur de leglise de Luc appellante du sinode

de Lourmarin en prouince ordonne que LXX l. seullement luy
seroient donnes sans luy faire raison de ce qui estoit deub aud. sieur
Samuel Toussainctz son mary pour voiages faitz au nom des
eglises de la prouince & a elle pour ce qu'elle pretend luy debuoir
estre donne pour la premiere annee de sa viduite. La Compagnie
ayant esgard a la memoire dud. sieur Samuel Toussainctz et
aux services par luy faitz en sa vie, a ordonne que quatre cens
liures seront fournis de la presente par la prouince de Prouence
a lad. damoiselle Ysabeau de Baller lesquelz seront mis en main
seure a interetz pour les enfans dud. s. Toussainctz, sera paie
lad. debte de la somme de LXX l. a elle ordonnee par le sinode
de Lourmarin et quant aux enfans dud. sieur Toussainctz la
prouince leur distribuera par chascun an la somme de soixante quinze
liures pour leur entretenement et ce durant dix ans comme aussy
l'eglise de Luc paiera a lad. damoiselle ce qui reste des arrerages deubz
aud. feu sieur Toussainctz son mary par le compte qui en a este
faict avec elle

6 Le sieur Barthelemy Vilsan pasteur de l'eglise de Villaux
appellant de plusieurs procedures des sinodes de Prouence faictes
contre luy depuis l'an mil six cens douze & principallement du sinode
tenu a Argenteres au mois de may l'an mil six cens dix neuf
comme luy desniant non seullement partie des portions octroyees
a l'eglise de Villaux au sinode national de Privas comme aussy
l'avoir chargé de diverses aultres griefs et nommement de l'avoir
de l'avoir suspendu pour trois mois du sainct ministere. Mais
apres en la mesme assemblee apres l'avoir contrainct a des
submissions indecentes et tenu contre luy plusieurs accusations
sans preuve ne fondement mesmes apres le jugement des sieurs
Brunyer de Chambrun, et de Sanctorizaire lesquelz s'estans trouves
au sinode de Lourmarin en l'an precedent au mois de Novembre
de l'an 1617 selon l'ordonnance du sinode national de Vitray
en auroient congneu en l'auctorite d'iceluy et l'auroient absoulz

Ouys les depputtés de las province et le rapport du sieur Brun
La Compagnie a griefuement censuré las province de Provence
pour la legereté confusion et passion immoderée qui s'est parue
par les actes dud. sinode d'Arguiere et cassant les jugemens
d'icelle a ordonné que lesd. actes en ce qui concerne lesd. sieurs
seroient rayés. Et neanltmoins censure aussy griefuement led.
sieur Reboul comme n'ayant faict le cas qu'il debuoit des
assemblees ecclesiastiques s'estre par trop occupé aux affaires du
monde et monstré ung desir de vain d'honneste qui la tiré
a une faulse honteuse recongneue en ceste Compagnie laquelle
meritoit une suspension de son ministere. Ez les chastimens
qu'il a receuz du seigneur et la naifveté de sa confession
neantmoins la Compagnie a compassion et ne donnoit
esperance que celuy sera a l'advenir ung esguillon pour
prendre mieulx garde a ses voyes. Pour laquelle cause
luy est deffendu d'accepter doresnavant aucune deputation en
assemblee politique et quant aux comptes qui sont affaires
entre la province de Provence et lesd. sieurs ils sont renvoyés a
au Consistoire de l'Eglise d'Alles pour en faire rapport en ceste
Compagnie

7 Sur l'appel du sieur André Garin pasteur en l'Eglise de Tourves
et Bordes du sinode de Provence ordonnant vingt escus aud.
Eglises pour les grandz frais qu'elles ont esté contrainctes de faire
a l'occasion des empeschemens qu'elles ont receu pour l'exercice
de la religion par le seigneur du lieu et les outrages qui ont
esté faictz aud. Garin. Selon le rapport des commissaires
ordonnés par la province mesme pour en congnoistre, se trouvant
que c'est affaire ne soit de celles qui doivent venir a
congnoissance de ceste Compagnie elle neanltmoins veu mesme
pour certaines considerations a censuré las province de
ceste procedure peu charitable et qui se sent d'une haulte
chicane indigne des serviteurs de dieu. A ordonné le Colloque

des Baronnies en dauphiné pour voir leur Compte et leur adjuger sur
icelluy ce qui sera de juste en Lauthorite de cette Compagnye Laquelle
quant et quant recommandera Laffaire de ses Eglises aux sieurs
depputez generaulx pour en poursuivre La Justice au conseil de sa
Majesté

8 Sur Lappel du sieur Raphael Gabe pasteur de Leglise de Thulette
en dauphiné des Jugemens des sinodes de provence tenus a Manosque
Le xxv.me octobre mil six cens dix huit a arguier Le ? lan mil
six cens dix neuf Luy refusant Le Congé et Les tesmoignages
honorables qu'il luy sont Legitimement deubz et qui mesme Luy ont
esté octroiez Non seullement par Leglise de La Coste a Laquelle Il a
servy Lespace de trois ans Mais aussy par Le sinode de Thoara
Quoy que dimeure dabondant Luy desniant La despense qu'il a faict
en divers voiages qu'il luy a convenu faire pour ce subiect et
declarant Lappel qu'il avoit pour ce Interiecte comme de desny
de Justice non recevable La Compagnye Jugeant Les procedures
tenues contre Ledit sieur Gabe Injustes et deffectueuses en plusieurs
Chefs ainsy qu'il a esté remonstré aux depputez de Ladite
province Ordonne que Les actes qui concernent Ledit sieur Gabe
seront raiez Laditte province suffisament Censurée Confirme Le
ministere dudit sieur Gabe en La province de dauphiné Et que
La province de provence Luy donnera Les tesmoignages qu'il luy
appartiennent et vingt escus pour ses voiages

9 Le sieur Pierre Mercurin pasteur de Leglise de Cedron en La province
appellant du sinode de La province pour Luy avoir refusé Les
actes du sinode qui portent certifficat des deniers qui luy restoient
deubz pour sa pension tandis qu'il estoit encore Catholique Et quils
en avoient receu ung aultre en sa place Mesmement apres
Luy avoir fait faire Cession a La province de La somme de
vingt escus qui luy avoit esté ordonnée a Vitry Reste
renvoiée au Colloque des Baronnies en dauphiné qui orra ses
Comptes et en decidera en Lauthorite de cette compagnye

10 Le sieur Rollie pasteur des Eglises de Veigne et Condogan

appellant de lordonnance du Sinode des Ceuenes Confirmant le Jugemt
de la prouince du bas Languedoc qui ordonne que cy L. luy seront
donnez par lesd. eglises et deux cens liures des deniers du Roy y ce
compris la portion de ses eglises La Compagnie a Jugé que cette
affaire n'est de celles qui viennent a la congnoissance des Sinodes des
Ceuenes L'exhorte a s'abstenir des motz de pratique Que si led. S.
de Bollie a quelque Chose de nouueau a proposer contre la prouince
du bas Languedoc Il poura derechef s'adresser vers la prouince des
Ceuenes

11 Sur lappel du sieur Pierre de la Faye du sinode de Viuaretz tenu
a Chasteauneuf par lequel Il est dict que le sieur de la Faye aura
congé de Leglise daubenas et ne poura plus exercer son ministere
en la prouince de Viuaretz Lecture faicte des Informacons dressées
Contre led. sieur de la Faye par quelques pasteurs et anciens Commis
par vng Colloque tenu a Maruac au mois daoust dernier Ouys aussi
les depputez de lad. prouince Veu ce quilz ont eu a exposer et remonstrer
Veues les Lettres dune partie des anciens du Consistoire de Leglise daubenas
et aultres de lad. ville se Joignans a lappel du sieur de la Faye et
depputans pour cest effect en cette Compagnie les sieurs de la Borie,
de Fonde, de Serres, et de la Faisse et ouy le sieur du Haut lun des anciens
de lad. Eglise chargé de quelques aultres du mesme consistoire et
quelques habitans daubenas demandans Lexecution de la sentence dud.
sieur de Chasteauneuf La Compagnie recongnoissant les grands
deffaultz en toutes lesd. parties a Censuré les Commissaires pour
auoir plustost eschauffé qu'esteinct la diuision et fomenté vng sindicat
contre les reglemens des Sinodes nationaulx, Le Sinode de la
prouince pour auoir prononcé son Jugement sur des tesmoignages
recusables et sans la confession ou conuiction du sieur de la Faye
Monstré trop de passion contre luy et chargé leurs actes de choses
peu conuenables, Les Eglise anciens de Leglise daubenas en
general pour leurs manquemens remarquez en leurs procedures
Contraires a la discipline ecclesiastique et particulierement ceulx qui
voullans faire valloir le petit nombre contre le plus grand
ont Introduict cest esprit de sindicat tres cruel et tres dangereux

pernicieuse consequence en leglise Et quant aud sieur de la Faye,
La Compagnie ne pouvant plus supporter les grandes faultes dicelluy
Il sest trouvé attainct par sa propre Confession pour lesquelles a
considerer mieulx dorsenavant la dignité de cette sainte Charge
a laquelle dieu la appellé, la suspendu pour deux mois de la Charge
Exercice du saint Ministere au bout desquelz le Colloque de Vallantinois
en dauphiné deputera aux frais de leglise daubenas quelques
pasteurs voisins pour restablir en Icelle lesd de la faye une
bonne et ferme paix et reconciliation entre tous A laquelle Cette
compagnie Ayant exhorté au nom du seigneur tous ceulx qui se sont
trouvez presens de lad eglise Ilz ont promis de lentretenir
saintement de leur part et de la procurer de toutes leurs forces
entre leurs ~~confreres~~ consistoriens et affin de ne laisser rien en
arriere pour disposer mieulx les coeurs a cette paix les sieurs
Chaussepied et Bernard sy acheminerons des a present pour y
travailler ~~tant~~ avec les Consistoire quavecq les consistoire

12. Sur lappel du sieur de la barre Ministre et professeur en
Philosophie a Lozanne interjetté contre le synode du haut
languedoc tenu a Puylaurens par lequel Il a esté exclud de
disputer la Chaire de la Profession de Langue hebraique a
la cademie de Montauban Comme Il sy offroit et confirmant lad
profession au sieur abel Bicheteau lequel y a esté admis sans
examen ny dispute precedente Encores que la Compagnie a
remarqué du deffault en la facon de lestablissement dud sieur
Bicheteau tant de la Cademie de Montauban Que de celle du
synode Confirme neaultmoins lordonnance dud synode de Puylaurens
quant a la profession dud Bicheteau et recommande a la province
du haut Languedoc le sieur dalbarre tant pour avoir esgard
aux frais de son voiage selon quelle Jugera raisonnable Que
pour le pourvoir dune Eglise avec examen selon lordonnance
du synode de Gap Comme aussy elle enjoint a lad province
observer plus exactement les reglemens des synodes Nationnaulx en la
profession des professeurs publicqz.

13. Sur lappel du sieur ysaac de Biere pasteur de leglise de pons en

voyant tant en son nom quau nom de quelques aultres pasteurs et
anciens absens, d'une sentence contre eulx donnee au sinode de dauphine
tenu a briancon le xviii^e jour de juin mil six cens vingt en suitte
d'une commission executee par eulx joinctz avec le colloque dambrun
La Compagnie n'approuvant que lesd. appellans ayent passe ensemble
pardevant ung notaire procuration aussi de tiers comme s'il eust este question de
plaider en une justice civille les a renvoie pour le fond de laffaire
au bas Languedoc pour en juger diffinitivement et ce a cause que les depp^s
de la province navoient point les papiers necessaires pour ce jugement
et qu'il n'a este trouve bon que le sieur de la Crosse les allast querir
a ses propres frais comme il s'est offert

14 Le sieur Liologaray ministre de l'eglise de Mazeres ayant representé
l'appel du colloque de foix interjecte contre le sinode de la province
du hault Languedoc tenu a puy laurens le xviii juin mil six^c vingt
a cause du retranchement des portions qui avoient este ordonnees a
l'eglise de foix par le sinode national de la Rochelle obmise au
sinode dernier de vitray et dont lad. province a refuse de faire fonds
La Compagnie y aura esgard lorsque la distribution se fera. Ayant
faict enqueste de ce qui a este ordonne aux sinodes nationaulx precedents
et quant a la subvention requise par les depputes du conseil du hault
Languedoc et haulte guyenne pour les colloques de foix pour
dresser ung college en la ville de pamyers sera suivy la resolution du
sinode national de vitray

15 L'appel des habitans au bourg de saint agan du jugement du sinode
de xaintonge tenu a Tonnecharante par lequel ils estoient joinctz
a l'eglise de saint Jean dangle est declaire non recevable comme
estant d'une affaire qui se doibt terminer dans les provinces

16 Sur l'appel du sieur Philippes Amault du sinode provincial danjou
par lequel il a este jugé que le sieur bouguet exercera la charge
de la recepte de la cademie de saumur en la place dud. s^r Amault comme
soffrant de le faire gratuitement et sans rien prendre sinon pour
les frais de son compte, La Compagnie a renvoie le jugement
et disposition entiere a lad. province laquelle faisant desd. sommes
p. deschargera comme elle trouvera estre apropos led. s^r Amault

17 Sur lappellation de leglise de privas du Synode de Vivarets
tenu a Chasteau neuf au mois daoust dernier par lequel il est dict
quen tollerant les procedures de lad. eglise de privas a se pourveoir
au passe par provision du ministre de la parolle de dieu. Led. Synode
toutesfois na juge convenable de luy accorder la liberte de se pourvoir
dedans ou dehors la province avec ladvis et consentement du colloque
ainsi quil estime labsolue auctorite de la pourvoir. Comme aussy
il declaire que la portion des deniers de loctroy du roy qui revient
en lad. eglise de privas appartient au sieur du bar comme ainsy
soit quil ne les serve point. La Compagnie blasmant la
province de Vivarets pour ces mots de tollerance a se pourveoir du passe
qui semblent accuser de faulte ceulx qui pour avoir charitablement
servy a leglise de privas en sa necessite sont plustost dignes de
louange et de remerciement que de tollerance et ceulx dabsolue auctorite
que le synode se reserve, a ordonne que lad. eglise de privas
se pourra pourveoir dun pasteur ou dicelluy quy y presentera le moins
mais avec le bon du colloque et synode. Et fera que la Compagnie
a entendu dud. sieur du bar il luy en sera escript pour luy venir
rendre raison. La portion dud. sieur du bar demourant arrestee
entre les mains du receveur de la province de Vivarets jusques a
la justiffication dicelluy

18 Sur la demande de quelques anciens et aultres habitans de la ville
de Viguan dun pasteur qui leur soit propre attendu les assaultz quilz
recoivent continuellement par les adversaires et lappel interjecte
par eulx du synode du bas languedoc par lequel le sieur de Chaucornac
leur a este donne pour pasteur. Comme aussy sur la requisition contraire
de quelques aultres anciens et habitans de Viguan et de Saint andre
afin que led. sieur de Chaucornac leur soit confirme. La Compagnie
ayant admoneste les habitans de Viguan de la legerete qui se trouve
entre eulx laquelle les porte a des disputes prejudiciables a leurs
consciences et repugnantes a ledifficacion de leglise et les ayant
exhorte a une saincte union concorde et constance en la profession de
la verite sans vaciller, leur a promis de taschier a les pourveoir
dun pasteur pour six mois affin de travailler a leur restablissement
et reconciliation et les recommande en saincte a leur province. Et
quant a la subvention quilz requierent pour leur aider a entretenir
le sainct ministere entre eulx on y aura semblablement esgard si long
quil sera possible

19 Sur lappel tant du sieur de Sainct Estienne Baron de Ganges
du jugement du Colloque de Sauve confirme au Sinode de la province
des Cevenes et Givaudan tenu a Meyruays au mois de Juillet dernier
par lequel il a este dict que led sieur Baron de Ganges seroit
suspendu publiquement des sainctz sacrementz pour les injures et
violences desquelles il a use a lencontre du sieur Codur ministre
en leglise de Ganges et ordonne quen cas que led sieur Baron
continuast de troubler led Sr Codur en lexercice de sa charge
la province en prendroit la deffense par toutes voyes legitimes
ecclesiasticques et politicques Que les Consulz et habitans de Ganges
presentes par leurs depputtes appellans de la censure donnee contre
eulx au mesme Sinode et de ce quayant este permis aud sieur Codur
de se retirer en une eglise voisine deulx jusques a ce quil luy feust
pourveu par le Sinode il leur estoit toutesfois enjoinct de continuer
sa pention ce pendant comme sil servoit actuellement Requerant
que led sieur Codur soit oste de leur ville Ouiz lesd appellans
en tout ce quilz ont eu a proposer Les depputtes de la province
des Cevenes sur les raisons de leur jugement led Sr Codur en ses
deffenses et justiffications et deux anciens de leglise de Ganges avec
lettres du Consistoire pour requerir que lad eglise ne demeure
plus long temps privee de la pasture de la parolle de dieu La
Compagnie a confirme la sentence du Sinode de Meyruays en ce qui
regarde la suspension du sieur Baron de Ganges des sainctz sacrementz
et la publication dicelle Avec la censure desd Consulz et aultres habitans
de Ganges comme adherans aux violences de leur seigneur contre
leur pasteur Et de plus a censure le Consistoire quy est a
present aud Ganges pour la legerete quil a faict paroistre en
ses lettres et tesmoignages repugnans les ungs aux aultres Et
quant au sieur Codur affin de remettre la paix en lad eglise de
Ganges et luy donner en son particulier quelque repos il sera oste
de lad eglise et est ordonne a la province des Cevenes de le
pourveoir dung troupeau soit par le Sinode soit par le Colloque
dAnduze lequel sassemblera dedans le premier jour de may
durant lequel temps leglise de Ganges luy fournira sa pention
comme aussi elle le remboursera de tout ce quy luy est deub du
passe jusques a present Est exhorte led Codur vouloir fatiguer

de travaux qu'il luy sont venus de ceste employe aux affaires publiques au destourbier de son sainct ministere de ne s'entremesler doresnavant auxd. affaires ny se trouver es assemblees politiques Et pour ce que ledit sieur Baron de Vangier consulz et aultres y presens ont esté exhortés de se reconcilier avec ledit sieur Codur et ledit Codur au reciproque d'oublier les offenses receues et les embrasser pour vivre d'une saincte concorde, Et que cela a esté faict mutuellement La Compagnie affin d'affermir cest accord et le conclure tant mieulx avec les absens A levé la suspention dud. sieur Baron de Vangier et la remise en la paix de l'Eglise Et par ce moien cesseront tous procès tant civils que criminels intantés tant de part que d'aultre

Sur l'appel du sieur Calepin juge de la ville dud. du sinode du Bas Languedoc par lequel ledit sieur Calepin a esté suspendu de la saincte Cene avec ordonnance de la publication de ladite censure encores que ceste affaire ne soit proprement d'eglise qui selon la discipline ecclesiastique doibvent venir a la congnoissance des sinodes nationaulx Neantmoings pour le bien de la paix et aultres considerations importantes La Compagnie la retenue pardevers soy et ensuitte juge que le sinode du Bas Languedoc a justement suspendu de la saincte Cene ledit sieur Calepin et non pour ce qui regarde la function de sa charge sur laquelle il n'a point eu d'intention d'entreprendre Mais pour le blasme que ledit sieur Calepin mal a propos a attiré sur l'Eglise par les choses advenues en sa procedure contre le sieur Baudin viguier de la ville dud. et ce qui luy est eschappé de contraire a la profession qu'il faict de la Religion reformee Mais que ledit sinode pour plusieurs raisons n'a deub ordonner la publication de sa suspension et parce que le bien de ceste Compagnie est de procurer par tout une saincte union et principallement entre personnes qui sont en offices et dignités publiques Ledit Sr Calepin a esté serieusement exhorté de se reconcilier avec ledit sieur Baudin et luy et l'aultre a prandre ensemble de si bons reglements que d'une mesme main ilz puissent travailler a l'entretenement de la tranquilité publiq et a la deffense des eglises de Dieu selon leur vocation Aquoy ledit

sieurs Baudin et Balespin agranavequisne. Ilz ont esté trouvés tous deux de partiz de bons procez et lesquelz quelxconques promettans de vivre en bonne amitie et concorde Et soubzmettans en cas de contravention a toutes censures ecclesiastiques jusques a la suspension du sacré et excommunication. Pour laquelle faire sont exhortés les Consistoires et colloque du lieu et le Sinode du bas Languedoc par ce moyen lad. censure de suspention et publication ordonnée contre les sieurs Balespin par le sinode du bas Languedoc Reste levée et tollue venue de la paix et la paix de l'eglise

21 Sur l'appel du sieur Boullier au bas Languedoc tenu a Usés au mois de mars dernier au subiect de l'opposition formée par ledit sieur Boullier contre le sieur Astier pour l'eslection a la charge de ancien La Compagnie a confirmé la sentence dud. Sinode censurant griefvement les sieurs Boullier pour la continuation d'une passion manifeste et contraire a la charité qui doibt estre es serviteurs de dieu comme aussy les sieurs Astier pour le peu de respect qu'il a monstré porter au sainct ministère et parolle dont il a usé contre les sieurs Boullier et les commissaires depputtés a Nismes par le colloque pour avoir perdu le temps et la despense en des longues procédures peu convenables a leur vocation

22 Sur l'appellation d'une grande partie des habitans de la ville de Saulve de la censure qui leur a esté imposée au Sinode des Cevennes tenu a Vigan le xxiiij avril mil vjc x vj Et requisitoire que las censure soit levée et leurs des actes dud. Sinode Ruyques est enjoinct le Consistoire avec le consentement dud. sieur Bony a de quoy aultre pasteur leur soit donné pour exercer le sainct ministère entre eulx et les sieurs Bony contre l'arrest dudit sinode de Vigan qui ne leur permet de rechercher La Compagnie ne jugeant pas ceste affaire estre de celles qui viennent a la congnoissance des Sinodes nationaulx les a renvoyés a leur province pour y faire soit au colloque soit au Sinode la recherche d'un pasteur selon les formes requises par la discipline ecclesiastique Neaultmoins reformant pour le bien de la paix la sentence dud. sinode de Vigan a ordonné que ces motz de factionnaires et seditieux seront rayés en l'acte d'icelluy

23 Sur l'appel de l'eglise de Lourmarin Jointz les sieurs Morin
pasteur et Corgue Ancien de ladicte eglise du synode de provence tenu
a Venoulles au mois de May dernier par lequel le sieur Morin a
a esté suspendu du sainct ministere pour trois mois et puis restably
par quelques jours apres par le mesme synode Mais apres que tant
luy que ledict sieur Corgue eurent esté contrainctz de se mettre a genoux
et demander pardon a l'assemblee Le Moderateur d'icelle ayant
expressement tesmoigné d'iceux pour ce subject et a pour des causes
ou nulles ou de peu de consequence quant elles seroient vrayes
La Compagnie Condampnant la province de provence pour avoir
abusé de la discipline et donné occasion de mespriser le sainct usage
des prieres Ordonne que l'acte de ladicte suspension dressé au synode
de Venoulles sera effacé en toutes les coppies ou il peut avoir esté
escript et que les actes du synode estant remises au net les vieilles
coppies seront apres remises es mains dudict sieur Maurin et sera le
present acte leu au prochain synode prochain de provence par le sieur Huron
comme deputté de la province et enregistré es actes du synode
de provence

24 Sur l'appel du sieur Hector Jolly du synode du hault languedoc tenu
a puylaurens au mois de Juin dernier par lequel il a esté suspendu
pour ung an du sainct ministere apres lequel terme il se pourroit
pourvoir d'eglise mais hors la province comme prevenu du crime
de paillardise Comme aussy de l'eglise de la ville de Montauban
se plaignant de la trop grande indulgence dudict synode envers ledict
Jolly et de la Censure donnée contre le Consistoire de montauban
Ouiz les deputtez de la province sur les raisons de leur Jugement
tant au regard de la suspension dudict Joly Qu'au regard de la censure
contre ledict Consistoire pour la negligence et obmission des formes
requises en une procedure ecclesiastique et tout ce que ledict sieur
Jolly a voullu alleguer de bouche et par escript pour ses Justiffications
et deffenses La Compagnie a approuvé le Jugement du synode
de Puylaurens en toutes ses parties Mesmes au regard de la Censure
du Consistoire de montauban pour les manifestes deffaultz qui y
ont esté trouvez Mais pource qu'il entrant en une plus particuliere

et expresse consideration tant des choses alleguees par led Solly que des actes
quil a produict de nouveau Il sest trouvé attainct du crime dont Il est
accusé et de mauvaises pratiques par lesquelles Il la voullu couvrir
en sorte que le ministere d'Icelluy ne pourroit plus estre quen scandale
La Compagnie approuvant le jugement dud synode de puylaurens
declare led Solly entierement deposé du sainct ministere et luy a
Interdict tout exercice d'Icelluy et luy ont esté rendus a sa requisition
Les actes de Justice quil avoit produicts

25 Sur Lappel du sieur Estienne Girault du synode de Xaintonge a
Marennes au mois de Juillet mil six cens dix sept par lequel Il
Il est declaré Indigne de tenir la charge de pasteur en Leglise de dud
et deposé du sainct ministere sauf a luy donner esperance de restablissement
en son ministere sil donnoit des tesmoignages de la reformation de sa vie
durant le temps du synode national prochain et semblablement dune
sentence donnee depuis led synode par les sieurs Constans et Tessier deputtés
du colloque de Ponts au mois de decembre dernier mil vj^c xix pour
scandales de la vie et moeurs dud Girault par laquelle Il est suspendu
pour trois mois de la communion de la saincte Cene, et ordonné que
sa suspension seroit notiffiee au peuple, Ouys les deputtés de la province
de Xaintonge en leurs raisons, et led Girault en ses deffenses tant
par escript que de bouche et confession quil a faicte dune partie
des faultes dont Il est accusé La Compagnie trouvant led Girault
convaincu de profanation lasciveté yvrognerie larcin parjure mespris
de lordre ecclesiastique calomnie convoitise de gaing deshonneste
bref de moeurs du tout indignes a ung serviteur de dieu La declaré
deposé du sainct ministere et luy interdict toute fonction d'Icelluy le
renvoyant au jugement de Leglise en laquelle Il demeurera comme
particulier de ladmettre a la communion de la saincte Cene lors
que par lamandement de sa vie Il se monstrera digne d'y estre receu

26 Sur lappel du colloque de Rouergue representé par le sieur Jurquet
pasteur de Leglise de Sainct Affrique du jugement du synode du haut Languedoc
tenu a Millau par lequel led colloque a esté condamné a
payer cinq cens escus au sieur du Puy pour le traictement de la p

de Montelarat comme chose obtenue par surprise et contre lusage auquel les deniers de leglise doibvent estre employez. Ouie les remonstrances dudit sieur du Luc contre ledit colloque et les raisons alleguees par les depputez de la province. La compagnie na pas jugé que cest affaire appartienne a la congnoissance du synode. Ains la renvoye aux villes et communaultez du colloque de Rouergue pour y satisfaire comme il sera de raison, les deniers de la liberalité du Roy nestans octroyez a cest fin

27 Sur lappel de leglise dauthun et de Couches du synode de Bourgongne tant pour le ~~roy~~ dessus quil luy a esté faict du ministere du sieur Textor que pour la censure quil luy a esté donnee au cas quelle persiste en la recherche dudit sieur Textor. La compagnie ne pouvant infirmer le jugement de la province de Bourgongne veu que ceulx qui y ont esté interessez nont ici personne ny memoires pour cela. Enjoinct neantmoins a la province de Bourgongne de pourvoir au plustost leglise de Couches et selon les formes portees par la discipline.

28 Sur lappel interjecté par ceulx de Foussy au subiect de lentretenement du sieur Vatable leur pasteur du synode de Poitou. Il a esté declaré non recevable pour estre de chose qui se juge diffinitivement es synodes provinciaulx

29 Sur lappel du sieur des Marais de lordonnance du synode de Vivaretz tenu a Privas confirmant larresté du colloque de Rochesaune du xxvme jour de juin de lan mil vi^c xix et de celluy de Privas du xe novembre ensuyvant qui enjoinct au sieur de Marais de se departir entierement de leglise de Vals apres quelle laura satisfaict de ce quil luy est deub du passé. Ouy les depputez de ladicte eglise de Vals demandans destre pourveuz dun aultre pasteur et ceulx de la province sur les raisons de leur jugement, La compagnie confirmant lad ordonnance du synode de Vivaretz quant a la descharge du sieur de Marais de leglise de Vals, napprouve neantmoins la procedure de la province en la forme dinterdiction tenue contre ledit de Marais. Lequel comme il est exhorté prendre garde a la dignité de sa charge et cheminer convenablement a la gravité dicelle. Aussy est il

recommandé a lad. province de Vivarets pour le pourvoir d'eglise soit
par le Collogue soit par le sinode et affin qu'en attendant qu'il
soit pourveu d'eglise il puisse entretenir soy et sa famille cent fr
ancs des deniers de l'octroy du Roy luy sera fourni par lad.
province et quinze escus comptant pour les frais de son voiage
Comme aussy luy seront payés ses gages par l'eglise de Bala
jusques au iourd'huy Pour lequel effet seront retenus les deniers
de l'octroy qui reviennent a l'eglise de Bala entre les mains du
receveur de la province de Vivarets Et sont les sieurs Agar et Richard
chargés par ceste Compagnie de s'emploier chacun a leur endroict a
procurer que lad. eglise donne contentement aud. sieur de Marais et
ne sera pourveue d'un aultre pasteur qu'elle ne luy ait satisfaict

30 Sur l'appel du sieur de La Cloche du sinode de la province de Bretagne
pour ce qu'il pretend luy estre deub par l'eglise de Nantes La compagnie
la renvoie a la province d'Anjou pour en juger diffinitivement selon
l'ordre

31 Sur l'appel de l'eglise de Chaalon de l'ordonnance du sinode de
Bourgongne tenu a Gex en l'an mil six cens dix sept touchant l'opposition
faicte par le sieur du Noyer advocat a la reception de quelqu'un nommé
pour ancien a cause de diverses parentés qui estoient desia au Consistoire
de lad. eglise (a scavoir) de pere et de filz, de trois beaux freres, d'oncle et de nepveu
tout ensemble Et de la suspension dud. Sr du Noier du sacrement de la
Ste Cene survenue pour ceste opposition. La Compagnie juge que
lad. opposition estant vallable a cause de tant de diverses parentés Le
Collogue a levé a bon droict la censure portee contre led. sieur
du Noier, Et tolerant pour le present l'estat du Consistoire de
lad. eglise de Chalon leur enioinct d'obvier a l'advenir aultant
qu'il sera possible l'exhortation qui leur est faict par led. sinode
de Bourgongne touchant le changement des anciens de laquelle
exhortation ils n'ont deub appeller

32 Sur l'appel de l'eglise de Vallon la Gorge et Salavas de la province
de Vivarets pour luy avoir denié ou assistance pour visiter aux

maulx qui les pressent par la persecution du Baron du [illegible] de La Forge
ou permission d'estre joincte a la province du bas Languedoc En laquelle
requisition elle persiste encore La Compagnie ne peult consentir
La distraction de lad. Eglise de Vallon dans la province de Vivaretz
[et recommande expressement a la province de Vivaretz]
d'avoir ung soing special de lad. Eglise de Vallon en la distribution des
deniers de l'octroy du Roy pour luy ayder a cause des charges dont elle
elle est travaillee.

23 Sur l'appel de l'Eglise de Millaud de la province des Sevenes luy
desniant le remboursement des fraiz faicts a l'occasion de Noel Legier
cy devant de l'ordre des Carmes en l'Eglise Romaine et envoié par
l'Eglise de Marvejols a Millau La compagnie a jugé que le
Colloque de Rouergue au service duquel led. Legier est dedié
doibt porter lesd. fraiz

24 Sur les demandes de l'Eglise du Vu appellante du synode de la province
La compagnie ne juge pas qu'il y ait lieu de repeter les fraiz
pour le Sinode de Sauve attendu que a luy est commung
aux les aultres Eglises de la province Non plus que les vingt escus
ordonnés par led. synode pour ung Me d'escolle pour ne renouveller
La matiere des dissentions esteintes joinct qu'il ne conste pas que
lad. somme de vingt escus ait esté actuellement deboursee Et pour
La subvention requise pour l'advenir on y aura esgard a la distribution

35 L'appel de l'Eglise de Montpellier du Sinode du bas Languedoc touchant
La collecte et bastiment d'un temple a Chastelnau, A esté jugé non
recevable et confirmé l'arrest dud. Sinode A condition que le pasteur
qui est estably pour servir aud. Chastelnau et aultres residera ny a
Montpellier, Mais a Montferrier Clapiés ou aultres lieux a la
commodité de l'Eglise Que le temple sera basty au lieu plus
esloigné de Montpellier Et que les anciens se prandront d'entre
ceulx qui sont actuellement habitans des lieux ou est estably lad.
Eglise, ou s'ils se prennent a Montpellier qui seront avec l'advis
et consentement du Consistoire de Montpellier Requis en cas qu'il
se fasse collecte pour le bastiment d'un temple lad. Eglise
nommera ung de ses anciens pour recueillir et distribuer les
deniers selon l'ordonnance dud. Sinode du bas Languedoc.

36. Les deputtés de la province de Bourgongne ayant presenté une lettre du sieur de Montsanglar pasteur de l'eglise de Corbigny par laquelle il se rend appellant d'une sentence du colloque de Berry tenu aux Corbigny par laquelle vu la pauvreté manifeste de ladicte eglise il est ordonné qu'il souffrira diminution de cinquante livres par an sur ses gages ou ne pouvant sera renvoié a la distribution et en suitte d'un aultre arresté du synode de Berry tenu a Sancerre au mois de juillet dernier par lequel il est dict qu'en infirmant partie de la sentence qui condampne le sieur de Montsanglar a se contanter de 100 livres et confirmant l'autre partie qui est que le sieur soit mis en distribution des pasteurs ... ladicte eglise parfaire la somme de cinq cens livres, l'execution duquel article seroit differé jusques au prochain synode. Leue la lettre de l'eglise de Corbigny laquelle declarant la pauvreté d'icelle et requerant une charitable subvention pour l'aider a subsister ne font aulcune mention d'appel; Les deputtés de la province de Bourgongne representant que le sieur de Montsanglar n'a interjetté aulcun appel au synode de l'ordonnance duquel l'execution estoit differée au synode suivant comme aussy par les lettres qui ont esté escriptes de l'eglise de Corbigny et dud. sr de Monsanglard ... il ne leur faict mention d'aulcun appel mais bien de se joindre a leur supplication pour estre secourus et assistés ce qu'ils font aussy volontiers. La compagnie a renvoié ce qui regarde le sr de Monsanglard au synode de Berry et pour la subvention requise par ladicte eglise on y aura esgard a la distribution.

37. L'appel du colloque de Rouergue du synode du Haut Languedoc touchant le sieur Combrottes est declairé desert.

38 L'appel du colloque du Sis du synode du Bas Languedoc ordonnant que les portions qui sont attribuées aux professeurs de l'academie de Nismes lesquels ayant la vocation de ministres de l'evangile ne serviront point ... pendant a cause de leur profession seront franches et exemptes de frais a esté declairé mal fondé et l'ordonnance du synode confirmée.

39. Lappel du sieur de Vulson La Coulombiere du sinode de daulphiné tenu a Gap a esté declaré desert

40 Lappel du sieur Philippin Natif de Neuf Chastel en suisse cy devant ministre a Chasteau daulphin en dauphiné et a present deschargé du saint ministere est declaré desert

41. Lappel du sieur Counain du sinode de bourgongne a esté declaré non recevable

42 Lappel des sieurs Magistratz et Consulz de la Ville de Millaud du sinode du haut Languedoc est declaré desert

43 Comme aussy celluy des particuliers habitans de Saint antonyn et du collogue du bas Quercy contre Leglise de montauban

44 Lappel des Eglises de saint andré St marcel et Sauman du mesme sinode des Cevennes a esté declaré desert et celluy du sieur de La falguerolles et La bigliereau de Las province touchant les frais pour ladicte assemblee publique sera suivy

45 Lappel de Leglise de Saint paul en Lauragais contre Le sieur de Villemande du sinode du haut Languedoc puylaurens au mois de Juin dernier est declaré desert

46 Lappel du Collogue ~~dalib~~ dalbigeois de Lordonnance du sinode de puylaurens du haut Languedoc touchant la distraction de Leglise de saint amand representé par Le sieur Boisy a esté declaré desert pour ny avoir eu memoire du Collogue mesme

47 Lappel du sieur Blenor de Lordonnance du sinode de Bourgongne touchant Le restablissement dung ancien en Leglise de Moulins a esté renvoié au prochain sinode de La province pour en congnoistre

48. Sur Lappel du Collogue de Leglise de Sancerre du sinode dorleans et Berry tenu a Sancerre en Lan 1619 par Lequel Il est ordonné Que Leglise de Sancerre sera distraicte dud Collogue pour estre Jointe a Celluy de Bourbonnoys et Leglise de Charlieu Jointe a

Alluy de Sancerre, Ouy les Collogues en leur raisons dappel representees par les sieur de Beuvre et les depputtes de la province en leurs deffenses La compagnie Infirmant la sentence dud synode de Berry a remis lesd Eglises de Sancerre et de Charlieu en mesme estat quelles estoient auparavant lad sentence

49 Sur lappel de Leglise de Montauban Interiecte contre le synode de la province des Cevennes pour luy avoir refuse le sainct ministere du sieur Olier lun des pasteurs de leglise dalez Ouy les depputtes de lad Eglise de Montauban les Consulz magistratz et consistoire de leglise dalez Et en particulier led sieur Olyer se remettant entierement a la disposition et conduicte de cette Compagnie Et les depputtes de la province des Cevennes tant sur les raisons de leurs refus quau tesmoignage quilz ont rendu du fruict des labeurs dud Sr Olier en cette charge La Compagnie confirme le ministere dud Olier en leglise dalez suivant la discipline ecclesiastique et exhorte leglise de Montauban de faire a ladvenir plus de debvoir quelle na faict a lesgard des escolliers [illegible] ou plusieurs escolliers qui puissent luy servir en sa necessite sans cette contraincte de demander les aultres

50 Sur lappel du sieur Mathieu Lausard du synode du bas Languedoc tenu a Uzes au mois de may dernier Par lequel le sieur Jean Cottelier cy devant ministre de leglise de Nismes a este remis au sainct ministere a condition de servir hors de la province Contre larrest du synode precedent de la mesme province tenu a Manymau au mois de may 1619 Par lequel led Cottelier estoit depose du sainct ministere comme indigne dune si saincte charge Ouy led Cottelier en ses oppositions contre led Lausard et en toutes ses deffenses et iustifications les depputtes de la province sur les raisons de lappel de lautre synode et enqueste faicte a Nismes par les depputtes envoyes expres La compagnie a griefvement censure la province du bas Languedoc pour avoir restably led Cottelier au sainct ministere contre les reglements de la discipline ecclesiastique et leglise de Montpellier qui la [illegible] a distribuer le sacrement de la saincte Cene et aultres qui lont [illegible] a la predication dedans la province du bas Languedoc lors que lexercice du sainct ministere luy estoit interdict en lad province

Et quant aux Conffessiers comme Indignes dune sy saincte Charge quil ont deshonorée par leur vie, les depose du sainct ministere sans esperance dy estre restably

51 L'appel du Colloque d'albigeois du synode du hault Languedoc tenu a Puy Laurens touchant la cottisation des eglises est renvoié au Colloque de Montpellier au bas Languedoc

52 L'appel de l'eglise de Realmont contre l'eglise de la Frasse interjetté au synode de Puy laurens au hault Languedoc, est declairé desert

53 L'appel du Consistoire de l'eglise de la Tremblade du jugement de censure donné contre les Consistoire par le synode de Xaintonge tenu a Marennes est jugé non recevable pour estre de chose qui se termine en la province

54 Semblablement a esté declairé desert l'appel de l'eglise de Breuille de l'ordonnance de la mesme province de Xaintonge et celluy du sieur de la Chaussée ancien de l'eglise de sainct Claud interjetté contre le synode de la province tenu a sainct Jean dangely touchant le ministere du sieur Hog

55 Sur l'appel de la province de Poictou interjetté contre le Conseil academique de Saulmur sur la reception du sieur Cameron en la profession de Theologie a laquelle il a esté appellé par le Conseil academique de Saulmur selon l'arrest du synode d'Anjou. Ouys les depputtés de la province de Poictou sur les raisons de leur opposition, les depputtés d'Anjou au nom de la province de l'Academie de Saumur et le sieur Bigault comme l'un de ceulx qui avec les sieurs de la Buissonniere et de la Place avoient esté appellés des provinces voisines par l'Academie de Saumur pour l'examen du sieur Cameron, La Compagnie jugeant que la province de Poictou n'a esté meue que d'un bon zele en son opposition la prouve neantmoins et confirme tout ce qui a esté faict tant par la province d'Anjou que par l'Academie de Saulmur et Commissaires d'Anjou et des aultres provinces pour la vocation du sieur Cameron a la profession de Theologie & la declaire legitime et deuement faicte./

56. Sur Lappel du sieur Mahaud du sinode de Normandie pour navoir
esté receu pasteur en Leglise de vouy par laquelle Il a esté
recerché et la requisition dIcelluy destre pourveu dune Eglise
La Compagnie na pas approuvé La procedure de Leglise
de vouy envers Led sieur Mahauld non plus que La
distribution quelle faicte des notables dans les Chefs de famille
de Laquelle Il leur est deffendu duser a Ladvenir pour plusieurs
Inconvenients qui en peuvent arriver Et neantmoins parce que Led
sieur Mahauld a requis destre descharge de Leglise de vouy Comme Il est
apparu par acte du Consistoire de Ladicte Eglise Il na pas droict
pour se reputer pasteur dIcelle et affin de rendre raison des Choses
contenues en Lettre que Led sieur Mahauld a adressé a ceste
Compagnie Il est renvoié au sinode prochain de Normandie qui
disposera de la personne et du Ministere dud sieur Mahauld en
lauctorité de ceste Compagnie Et cependant selon Lordonnance
dud sinode de Normandie dernier yra servir Leglise de fonteine de

57 Sur Lappel de Leglise de Nismes du sinode du bas Languedoc
tenu a Mauguau par lequel le ministere du sieur Chaulme
leur a esté refusé Ouy Les sieurs Magistrats consulz et Consistoire
de nismes Comme aussy ceulx de Sommieres appellans Le droict quilz
pretendent avoir sur la personne et ministere dud sieur Chaume
Et les deputtés de Leglise de Montauban concurans en mesme demande
du sieur Chaume Ouy semblablement Le sieur Chaume representant
La saincte et Mutuelle affection et correspondance qui est entre Leglise
de sommieres et luy et la benediction que dieu a respandu sur ses labeurs
en Icelle Et les deputtés de la province du bas Languedoc sur les
raisons de leur refus La Compagnie a Confirmé a Leglise
de Sommieres Le ministere dud sieur Le Chaume selon Le
Jugement de La province, Et cependant faisant consideration de
La necessité de Leglise de nismes elle luy a accordé Led sieur
Chaume pour luy servir par prest Lespace dun an a Commancer du temps qui sera
Choisy par Les Eglises de nismes au bout duquel Il se retirera a sommieres
pour y Continuer sa vocation

58 Sur Lappel de Leglise sainct martin de Boubaux du sinode des C

Cevennes pour ne luy avoir assigné que dix escus pour toute
la subvention qui luy a esté octroyée au synode national de Vitray
La Compagnie a ordonné que l'Eglise Saint Martin tirera
une portion franche sur les deniers de la province des Cevennes

59 Sur l'appel de l'Eglise d'Arc en l'Isle de Ré du synode de Xaintonge
pour avoir ordonné que le sieur Chesne pasteur de l'Eglise
serviroit a celle de Saint Jean d'Angely, leu les lettres de l'Eglise
d'Arc, et ouy les deputtés de ~~les deputtés~~ de la province
de Xaintonge avec le sieur Chesne La Compagnie a confirmé
le ministere d'iceluy a l'Eglise d'Arc et renvoie a la province de
Xaintonge a pourvoir l'Eglise de Saint Jean selon sa necessité

60 Sur l'appel des sieurs Magistrats Consuls et du Consistoire de Nismes
interjetté contre le synode du haut Languedoc tenu a Mazeres par
lequel le sieur Chamier leur estoit refusé pour professeur
en theologie Ouyes les remonstrances et requisitions des deputtés
du bas Languedoc les oppositions des sieurs Magistrats et Consuls
comme aussy du Consistoire de l'Academie de Montauban et les raisons
du synode du haut Languedoc tous leurs refus representés par
par les deputtés de la province La Compagnie sans ne rien
alterer en l'estat de l'Academie de Montauban a confirmé la
vocation du sieur Chamier au ministere et profession de theologie
en ladite escholle Exhorte les sieurs Magistrats et Consuls de la ville de
Montauban et toute l'Eglise de donner contentement audit sieur
Chamier a ce que plus gayement et avec plus de fruict il puisse
continuer ses labeurs au meilleur d'icelle

61 Sur l'appel des Eglises de Caen et Vitot du synode de la
province de Normandie touchant quelques deniers attribués au colloque
de la province a esté renvoyé au plus prochain colloque de l'Isle
de France

62 Sur l'appel de l'Eglise de Saint Pons interjetté contre le synode
de Vivaretz tenu a Chasteauneuf ordonné que le sieur de La Mothe
servira comme pasteur l'Eglise conjointement avec celle
de Mirabel contre le gré de l'Eglise de Saint Pons et que

La somme de iiij^xx l. qui avoient esté assignée pour la mesme
province aux deux Eglises ensemble demeurera a celle de Mirabel
seulle. La compagnie ayant esgard aux difficultez et empeschemens
qui se presentent sur l'exercice du Ministere du sieur de La Mothe
aux Saint Pons renvoye au Colloque d'Aubenas de pourvoir ledit
sieur de La Mothe d'une aultre Eglise par eschange et donner
ung aultre pasteur a les Eglises de St Pons et Mirabel. Ce quoy
faisant elles demoureront conjoinctes ensemble jouiront de la somme
de iiij^xx l. de la subvention qui leur a esté accordée par la
province pour l'entretenement de leur pasteur. Que si le Colloque
ne peult pourvoir d'eglise ledit sieur de La Mothe les choses
demoureront en l'estat et condition qu'elles sont a present jusques au
sinode de la province, le sieur de La Mothe faisant sa demeure
a Mirabel et jouissant de la subvention et cependant lad.
eglise de Saint Pons sera assistée et consolée par les pasteurs du
Colloque par tour.

63 L'appel interjecté en l'eglise d'Allez pour le subiect d'ung pupiltre
posé entre le banc des femmes et pour lequel sont survenues
battebure procès et suspension de sacrement de la saincte Cene est
renvoié au Colloque du [illegible] au bas Languedoc

64 Sur l'appel de quelques habitans de Saint Laurens au bas Languedoc
interjecté contre quelque ordonnance donnée au Colloque de Nismes
tenu a Aymargues au mois de febvrier de l'an mil six cens xx et au
sinode du bas Languedoc a Uzès au mois de may dernier ayant
esté establi le sieur Gabriel Tuffan au sainct ministere duquel
il avoit esté suspendu par le Colloque de Nismes tenu a Aymargues
au mois de juillet dernier mil six cens dix neuf sans avoir esté deuement
justiffié des crimes desquels il avoit esté ~~justiffié~~ accusé et pour
lesquels il avoit esté suspendu de sa charge, ouys tant les deputtés
de la province du bas Languedoc sur les raisons de leur
jugement que les commissaires du Colloque de Nismes et commissaires
d'Allez en particulier pour la legereté et contradiction de leur
procedure et quant aux sieur Tuffan le recognoissant coulpable
et convaincu de s'estre trop embrouillé es affaires de ce siecle contre

le precepte de lapostre Ce qui la tire en plusieurs grandz diffcultez Indigne de sa vocation La suspendu du sainct ministere luy interdisant toute fonction dicelluy Jusques au temps du Synode national prochain par lequel il sera restably en icelluy en faisant apparoistre dune saincte conversation et du prouffict quil aura faict de ceste reprehention Et en cas que le sinode National ne peust estre Convocqué dedans lannee mil six cens vingt trois il poura estre remis en sa charge par le sinode du bas Languedoc Mais pour servir hors du Collogue de Nismes Et ce pendant une portion luy sera donnee franche et exempte de frais par chacun an par la province Comme aussy sera tenu leglise de Bellegarde et Aimargues contenter les susdits de ses gages pour le temps qui les a servys A quoy le Collogue tiendra la main

Faicts Generaux

1 La Compagnye ayant esté advertie des grandes divisions qui se rencontrent au bas Languedoc a cause du grand nombre des pasteurs qui assistent aux assemblees politiques provincialles et en general des Incommoditez qui surviennent des deputations des pasteurs pour affaires politiques et principallement en Court voullant remedier a ung tel desordre qui charge le sainct ministere de blasme distraict les pasteurs de leur vocation Incommode grandement les troupeaux deffend a tous pasteurs de la province de doubter daccepter doresnavant aulcune deputation en court ne autre part de la part des grandz ou vers les grandz Et quand aux assemblees provincialles politiques elle exhorte la province du bas Languedoc de deputer plustost par collogues que par eglise Prie lassemblee Generalle de confirmer ce reglement Et en tout ce qui se pourra, descharger les pasteurs des affaires pollitiques Et enjoinct aux sinodes provinciaulx davoir loeil sur les pasteurs qui auront accepte telles deputations pour les poursuivre par censures severes Jusques a suspension du sainct ministere Que sy les sinodes provinciaulx sy monstrent negligens le Sinode National en congnoistra.

2. Pour ouyr les Comptes du sieur du Candal ont esté nommés les s^rs
Boucherau Jolly, de la Bergondière de Bennes, Renard, du Puy. /

3 Les sieurs de la Rivière et de Vinguy pasteurs et les sieurs de Labegaul
de Bennes Jacquetz de Bourgueil et Jolly anciens ont esté nommés
pour Revoir les Comptes des academyes et Colleges Et en faire
rapport a ceste Compagnie

4 Le sinode National de Vitray ayant donné Charge a quelques deputtés
de poursuivre conjointement avec les sieurs deputtez
Generaulx en court le Remploict a faire raison du sieur Pallot pour Jusne.
la somme dont Il demeure redevable aux eglises & Ladite ayant selon
la Charge a eulx donné Renvoié au Consistoire de Leglise de paris
a prandre le soing de ceste affaire Lequel pour cest effect ayant
y auroit employé le sieur Guidon et Dhuisseau anciens de Ladicte eglise
de paris Leues les Lettres desdits sieurs Guidon et dhuisseau avec
les memoires de ce quilz ont advancé en ceste poursuitte La Compagnie
a Confirmé et approuvé le pouvoir qui leur a esté donné par les
sieurs deputtés Generaulx avec le Consistoire de Leglise de paris
les remercie de leurs peines et prie de Continuer Ceste poursuitte
et pour tesmoigner sa Recognoissance ordonne quilz prandront
deux Mil Livres franc sur la premiere deniers qui se prandront de
la somme de vingt quatre mil Livres en Laquelle ledit sieur
Pallot a desia esté condamné envers lesdites eglises Ensemble
Lesdits sieurs Guidon et dhuisseau rendront Compte du surplus de Ladite
somme de xxiiij^m L. Ou advenant que Ladite somme de vingt quatre
mil Livres ne fust paiée par ledit sieur Pallot Ladite somme de
deux mil Livres qui leur a esté octroiée pourra estre prise sur les
plus Clairs deniers qui se recouvreront dudit Sr Pallot et quant aux
aultres sommes qui restent deues par ledit Pallot auxdites Eglises
La Compagnye a accordé vng quart auxdits sieurs Guidon et
dhuisseau a la Charge de faire la poursuitte necessaire a leurs
fraiz et despens sans espoir de la recouvrer sur lesdites Eglises
et au cas que lesdits sieurs Guidon et dhuisseau ne veullent accepter
ces conditions et Continuer ceste poursuitte a ces Charges Ilz seront
remboursés des fraiz quilz ont faictz Jusques Icy selon le rapport

quilz en feront de bonne foy au Consistoire de Leglise de Paris —
Lequel en donnera advis a toutes les provinces et conformement —
avec les sieurs depputez generaulx fera le departement des [?] —
qui concernent la somme qui viendront a chacune province —
affin quelles facent estre poursuitte chacune en son particulier comme
elle jugera convenable/

5 Jeusne. Comme ainsi soit que la dissolution des moeurs et la corruption —
qui s'espand aujourdhuy entre tous les estatz et conditions soit ung
ample subiect de s'humilier devant dieu affin de prevenir son ire —
Et par toutes sortes de tesmoignages de repentance obtenir le —
pitoiable changement advenu es Eglises de Bearn toutes a nous,
Il a este ordonne que le Jeusne se celebrera par ceste Compagnie
ensemble avec Leglise de ce Lieu le sabmedy quatorziesme —
Jour du mois de novembre et par toutes les eglises de ce Royaulme
Le premier Jeudy du mois de Mars de lannee prochaine

6 La province de Normendie requerant ung reglement plus
particulier pour la reception des proposans qui [?] a tenu
Jusques icy veu les grandz inconveniens qui surviennent tous les
Jours lors que sans avoir eu assez ample congnoissance des
moeurs et des qualitez diceulx ilz sont receuz au sainct ministere
La compagnie ne jugeant pas quil soit besoing de nouvelles
reigles enjoinct a toutes les provinces dobserver bien exactement
celles qui sont en la discipline ecclesiastique et es actes des
synodes nationaulx pour ce subiect Lesquelles [?] a
aucuns et parce que les inconveniens susd proviennent bien
souvent des tesmoignages trop advantageux qui sont donnez aux
escolliers par les docteurs et professeurs des academies Ilz sont
advertiz de nen donner dorenavant aucuns par faveur —
contre la verite et sincerite et est semblablement deffendu —
aux provinces de recevoir ung escollier dune aultre province
sans la requisition expresse et bon tesmoignage de la province
dont il sort

7 Le sieur de Candal ne delivrera aulcuns deniers a personne en

assemblees politiques sans l'inscription du tableau de leurs provinces aux
Charges des sinodes provinciaulx au deffault de quoy ne seront allouez en leur
compter la somme quil aura fournye sans Charge d'icelle inscripture
aux sinodes provinciaulx

8 Ne seront les deniers de la liberalite du roy a aultre usage que a
ceulx ausquels ilz sont ordonnez par la distribution du sinode national
assavoir aux (estudiants) besoins (des pauvres pasteurs) escolliers et frais des sinodes sinon que la commodite des
eglises le requerra

9 Les professeurs en philosophie prendront garde en traictant les
questions de philosophie ou de metaphisique qui ont quelque
correspondance a la theologie de le faire en telle sorte quilz ne
desrogent aux principes de la vraye (religion) et ne fomentent aulcuns scrupules
es esprits de la jeunesse contraires a la piete. Et quant aux docteurs
et professeurs en theologie sabstiendront aultant quil leur sera possible
de questions curieuses et des vaines recherches des scolastiques romains
Ny ne sestendront es refutations des heretiques non congneus entre nous
quaultant quil est necessaire pour l'interpretation des passages de l'escripture
saincte quilz exposeront. Garderont en (leurs) leçons la gravite et simplicite qui se
remarque es escripts de ceulx desquelz Dieu sest servy en ces derniers
temps pour rallumer le flambeau de levangile

10 Les pasteurs et professeurs de l'eglise de geneve sont priez de ne
permettre point que lon y imprime de nouvelles versions francoises
de la bible et quon change quelque chose en la paraphrase
des pseaulmes et en la liturgie. Que silz ont quelques observations
sur la version [illegible] de les faire imprimer a part apres en avoir
au prealable donne advis aux eglises de ce royaulme et entendu leur
response

11 Sur la requeste faicte par la province de poictou pour laage
que doibvent avoir les enfans des pasteurs lors quilz seront receus
pour escolliers entretenuz par la province La compagnie a
remis ce temps a la prudence des colloques et sinodes selon
lordonnance du sinode national de saint Maixent.

12 Le sieur Jacques Hierne Bittain presente comme il avoit faict au
synode national de Vitray une lettre de la Republique de Berne
requerant au nom dud. sieur Hierne son pere d'estre remboursé de
quelque grande somme de deniers deue au feu le sieur Stravinna
pere de la femme dud. Hierne la Compagnie luy a remonstré
derechef que par nulles des pieces qu'il produit nos Eglises ne se
trouvent obligees de la somme mais ou le feu Roy Henry le Grand
d'heureuse memoire, ou feu Monseigneur le Prince de Condé
dont il sera escript auxd. seigneurs de la Republique de Berne en
consideration desquels a esté octroyé aud. sieur Jacques Hierne la
somme de cent livres pour son voiage mais sans esperance de
plus rien tirer de nos synodes

13 Comme ainsy soit que plusieurs Eglises se trouvent tous les jours
en danger de defaillir par faute de moien d'entretenir le sainct
ministere toutes les Eglises sont exhortees autant qu'elles desirent
l'advancement du Regne de Christ de procurer de dresser quelque
fond soit par donation entre vifs soit par legs testamentaires
des particuliers soit par autres voyes convenables a ce que le
sacré thresor du Ministere de la parolle de Dieu puisse estre a
tousiours conservé au meilleur d'icelles et la posterité instruicte
et conservee d'aage en aage en la vraye religion

14 Le sieur du Candal se trouvera au prochain synode National
affin d'avoir aprobation de sa commission par le General de nos
Eglises et les depputtés generaulx prendront garde que la Commission
dud. sieur du Candal ne soit changee en tiltre d'office et aussy
prie led. sieur du Candal d'advertir les provinces du temps
auquel il donnera aux Commis particuliers des provinces ce qu'il leur
escheu par chacun quartier et de la somme qu'il leur aura fournie
et des rescriptions qu'il s'en aura mis en main

15 La Province des Cevennes ayant demandé qu'il soit deffendu aux
notaires faisans profession de la Religion de prendre comme ils font
en las provinces a la donation des corps lors qu'ils passent des
contracts de Mariage entre parties dont l'une est de contraire
religion jusques a ce que le Consistoire du lieu en ay eu la congnoissance

La Compagnie renvoit a la province des Cevennes et autres ou telle coustume se pratique d'en faire telle suppression qu'elles jugeront estre a l'edification

16 Le reglement prins en la province de Xaintonge pour exclure de l'election a presider en ung synode provincial ceulx qui auront presidé au synode precedent et de la deputation a ung synode National ceulx qui auroint esté deputez en ung synode National immediatement precedent a esté supprimé et cassé demeurant entiere la liberté aux synodes provinciaulx de nommer ceulx qu'ilz verront et jugeront plus a propos pour l'un et pour l'autre selon la discipline ecclesiastique

17 Sur la question de la province de Bourgongne s'il est plus expedient de faire les elections des presidentz aux synodes ou pour les deputations a haulte voix qu'a basse La Compagnie juge que pour eviter plusieurs inconvenientz il est plus utile de faire les elections et deputations a basse voix

18 Sur la question de la province de daulphiné si ung ministre peult exercer la profession de philosophie avec le ministere La compagnie juge que ces deux professions ne sont pas compatibles ensemble

19 Comme ainsy soit que chacune Eglise soit obligée de faire ung prix certain a ses pasteurs les deniers de l'octroy du Roy ne seront point maniés par les pasteurs mais par les consistoires et seront les frais des synodes et autres assemblées ecclesiastiques par les eglises mesmes tant pour destourner tout blasme de dessus les pasteurs que pour ne les divertir de leur service par le soing des choses temporelles et sera enjoinct des synodes de ceulx qui seront autrement pour les corriger par toutes censures ecclesiastiques Cela n'empeschant que les pasteurs puissent recevoir les deniers de l'octroy et en donner quictance pourveu qu'ilz en tiennent compte a leurs Eglises sans faire partions particulliere pour iceulx avec elles

20 Les provinces sont exhortées de faire faire collecte en chacune Eglise pour les pouvres persecutés du Marquisat de Saluces et ce qui sera recueilly sera envoié a Lyon es mains du sieur le bras

21 En chascune Eglise se fera registre de tous ceux qui mourront aussy bien que des Mariages

22 Sur la Question qua faicte la Province de Poictou de dresser ung formulaire dexcommunication plus estendu que celuy qui est en la discipline veu la rarete de la praticque d'icelle en ceste corruption du siecle, La Compagnie a trouvé bon de dresser pour cest effect Le formulaire suivant.

Mes freres voicy la Quatriesme fois que nous vous declarons que N. pour avoir commis E, et avoir scandalizé L'eglise de dieu et sestre monstré impenitent et contempteur de toutes admonitions qui luy ont esté faictes par plusieurs fois par la parolle de dieu A esté suspendu de La saincte Cene du Seigneur Laquelle suspention et les causes vous ont esté notiffiées affin que vous joignissiez vos prieres aux nostres Et qu'il pleust a dieu amolir la durete de son cœur et le toucher de repentance La retirant du chemin de perdition Mais puis qu'apres Lavoir sy longuement supporté prié et exhorté Menacé et adjuré de se convertir a dieu et estant tombé de Ladmonition a repentance Il persevere en son impenitance et aiant une obstination endurcie et rebelle contre dieu foulle aux pieds sa parolle et Lordre quil a estably en son Eglise et se glorifiant de son peché est cause que Leglise depuis sy long temps est troublee et le nom de dieu blasphemé: Nous Ministres de La Parolle de Levangille de Jesuchrist que dieu a armés darmes spirituelles puissantes de par dieu a la destruction des forteresses qui sopposent a Lencontre de Luy. Ausquels Le filz Eternel de dieu a donné La puissance de lier et deslier en terre declarant que ce que nous lierons en terre sera lié au ciel voullant repurger La Maison de dieu et delivrer Leglise de scandal et en prononcant anatheme contre les meschans glorifier Le nom de dieu.

Au nom et en lauctorité du Seigneur Jesus de La part des pasteurs et Anciens assemblez en Colloque a N. et du Consistoire de cette Eglise de . Nous retranchons et retranchons Les N. de La Communion de Leglise Lexcommunions et ostons dentre La societé des fidelles affin quil nous soit Comme payen et peager et Que tous vrais fidelles Layent en anathesme et execration Que sa hantise soit estimee contagieuse Et que son exemple fasse tous espritz de frayeur et nous face trembler soubz La main puissante de dieu voiant que Cest chose horible de tomber entre Les mains du dieu vivant

Laquelle sentence dexcommunication Le filz de dieu ratiffier et Luy donner efficace tellement Jusques a ce que Le pecheur Confus et abattu devant dieu Luy donne gloire par sa Conversion et qui deliure des liens de satan qui Lenveloppent Il plaigne son peché dun plein de repentance

Priez dieu freres bien aimez Quil ayt pitye de ce pauvre pecheur et que ce Jugement horible Lequel avec regret et grande tristesse de cœur Nous prononcons Contre Luy en Lauctorité du filz de dieu Serve a Lhumilier et redresser au droit Chemin Salue une ame qui sen est esgaree amen, amen

Maudict est celuy qui faict Leuvre du Seigneur Laschement amen

Sil y a quelquun qui Nayme point Le Seigneur Jesuchrist soit anatheme Maranatha Amen.

22. La province de Xaintonge Ayant demandé advis Comme on se doibt Comporter Contre ceulx qui se pourvoient es Courts de parlement par appellations comme dabus Contre Les ordonnances et Censures ecclesiastiques, La Compagnie exhorte aux sinodes et Colloques et Consistoires de proceder contre telles personnes Comme rebelles a La discipline ecclesiastique par toutes sortes de Censures Jusques a excommunication Mesmes apres avoir au prealable tenté toutes voies de douceur et sainctes remonstrances envers telles personnes pour Les ranger a Leur debvoir et Les faire submettre a Lordre de Leglise.

21 Sur la proposition faicte en ce sinode national quel falloit pourvoir
aux moyens d'empescher que les erreurs des Arminiens qui ont troublé
les païs bas ne se glissassent en ce royaulme La compagnye
ayant treuvé cette proposition comme louable juste et necessaire
pour la paix de l'Eglise et retention de la pureté de la doctrine
et pour l'estendue de plus en plus nostre union avec les Eglises
reformées de ce royaulme, a estimé que comme la maladie des
eglises du pays bas nous advertit de prendre a nous, nous debvons
evitter leur exemple et prevenir ce mal par les mesmes moyens
dont ilz se sont servis pour le chasser

25 Pourtant comme ainsy soit que le sinode National de dordrecht
convoqué par l'autorité sage conseil et vigilance des tres illustres
seigneurs des estats generaulx de toutes les provinces de leur
gouvernement, et auquel ont aussy assisté plusieurs grandz
theologiens des aultres eglises reformées ait esté a present par
et soit encore un puissant remede pour repurger l'Eglise et
arracher les heresies sur le point de la predestination et aultres
choses qui en despendent La Compagnye apres l'invocation du nom
de dieu a voulu que les Canons dudit Concille de dordrecht fussent
leus en plain sinode desquelz la lecture ayant esté faicte et chasque
article pesé attentivement ilz ont esté receus et approuvés par
commun consentement comme conformes a la parolle de dieu
et a la confession de foy de noz eglises dressés avec beaucoup de
prudence et de pureté propre a descouvrir les erreurs des
arminiens & les confondre au moyen de quoy tous les pasteurs
et anciens depputtés en cette assemblée ont juré et protesté chacun
a part qu'ilz consentoient a cette doctrine et qu'ilz la deffendroient
de tout leur pouvoir jusques au dernier souspir, duquel serment
la forme ensemble avec les noms des depputtés soubzsignés sera
adjousté a la fin

26. Et pour rendre le serment plus authentique et obliger toutes
les provinces La Compagnye a ordonné que le present article
soit imprimé et adjousté aux Canons dudit Concille et qu'il soit
leu es sinodes provinciaulx et es academyes pour y estre approuvé
juré et signé par les pasteurs et anciens et par les professeurs
des academies, comme aussy par ceulx qui veullent estre receuz
au saint ministere ou en quelque profession academique que sy

quelqu'ung rejette en tout ou en partie la doctrine contenue aux Conciles
et decidée par ces canons ou refuse de prester le serment du consistoire
et aprobation la compagnie ordonne quil ne soit receu en aucune
charge ecclesiastique ou scolastique

D'abondant la Compagnie exhorte par les entrailles de la
misericorde de dieu et par le sang de l'alliance tous ceux ausquelz
la charge des ames est commise quilz marchent ensemble dun
mesme pied s'abstiennent de questions vaines et curieuses quilz
ne fouillent point dans le secret conseil de dieu au dela des
termes de la parolle de dieu et que plustost ilz ignorent les
choses cachées que de singerer aux choses illicites mais quilz
rapportent toute la doctrine de la predestination a l'amendement de la vie
a la consolation des consciences et a l'estude de piete affin que
par ce moyen toute occasion de contestation soit ostée et que
nous demourions joinctz en mesme foy avec nos freres des pais bas
et aultres eglises hors ce royaulme comme soustenans avec elles
ung mesme combat assaillez de mesmes ennemys et affermis en
mesme esperance en Jesus Christ nostre seigneur auquel avec le pere
et le Saint esprit soit honneur et gloire es siecles des siecles amen

Forme du serment presté au Sinode National et qui doibt estre presté es Sinodes provinciaulx.

Je. N. N. Jure et proteste devant dieu et devant cette sainte assemblée
que je reçoy approuve et embrasse toute la doctrine enseignée et
decidée au sinode de dordrecht comme entierement conforme a la parolle
de dieu et a la confession de nos eglises Jure et promet de perseverer
durant ma vie en la profession de cette doctrine et de la deffendre
de tout mon pouvoir et que ny en predications ny enseignant en escolle
ny en escrivant Je ne me departiray jamais de cette reigle Je
declaire aussy et proteste que je rejette et condampne la doctrine
des arminiens parce quelle faict dependre l'election de dieu de
la volonte de l'homme extenue et aneantist la grace de dieu
haulse l'homme et les forces de son franc arbitre affin de le precipiter
ramene le pelagianisme deguisé le papisme et renverse toute

La certitude de salut Ainsy dict Mr Berulle aide et Mestre propre
Comme le Iuredisant Luy et qui de telle sorte aulcune ambiguité
ny eschapatoire ny reservation mentalle.

25. Sur ce que le commis du sieur du Candal a representé que
plusieurs depputtés en ce sinode n'ayans aucune Lettre adressante aud.
sieur du Candal pour leur fournir ce qu'il leur seroit necessaire pour
les frais de leur voiage Les commis des provinces pourroient
faire difficulté de tenir compte de ce qui a baillé a chacun desdictz
depputtés pour les susd. fraiz. La Compagnye a ordonné que
sur les premiers deniers que led. sieur du Candal a ou aura
cy apres a fournir pour les Eglises de chacune province lesd.
commis d'icelles seront tenus prendre pour argent comptant les
promesses desd. depputtés et en fournir leurs quittances vallables
a la descharge dud. sieur du Candal.

26. Les depputés des sinodes nationaulx y apporteront doresnavant
le rolle des eglises et pasteurs actuellement servans dans la
province et signés des moderateurs et secretaires des sinodes provinciaulx
autrement on n'y aura point d'esgard a la distribution.

27 Toutes les provinces ausquelles par la distribution sont ordonnés
des portions supernumeraires seront tenues de rendre compte de
l'employ d'icelles au sinode National prochain.

28. En suitte de la deliberation prise en ce sinode touchant ce qui
est deub aux eglises par le sieur Palot. La Compagnye
a ce jourd'huy treiziesme jour de Novembre passé procuration
pardevant Notaires Laquelle a esté mise es mains des depputtés
de la province de L'Isle de France et ne sera delivrée aux sieurs
Dudon et d'Huisseau qu'ils n'aient convenu et stipulé par acte
publique qu'ils approuvent l'acte faict en ceste Compagnye
aux promesses de s'employer a la poursuitte contre les sieurs
Palot conformement et selon les conditions portées
audict acte

Faictz Particuliers

1. Le sieur Balthazar Martin Ministre de l'Eglise de Saillans en Dauphiné ayant representé le dommage qu'il a receu en l'impression d'un Livre intitulé Capucin reformé, ung grand nombre des exemplaires d'iceluy luy sont demeurez entre les mains par le mesnage des Libraires, qu'en ayant tiré plus d'exemplaires qu'ils ne disposa, l'ont laissé chargé de ceux qu'ils luy ont fourny, et ce dict pour les fraiz de l'impression. La Compagnie ayant esgard aux peines qu'il a souffertes pour la profession de la verité au sujet de ses escriptz, et a sa necessité luy a ordonné une portion franche jusques au sinode national prochain, oultre la pension ordinaire qui luy est faicte par l'eglise de Saillans et est quant et quant prie Mr Crotin de s'employer a ce que led sieur Martin puisse tirer raison du tort qui luy a esté faict par les Imprimeurs en la distribution dud Livre

2. Le sieur Jacques de la Planche ayant heureusement servy l'eglise de Dieu l'espace de vingt six ans en Provence et maintenant presque privé de la veue, pressé d'une difficulté de respirer et aultres incommoditez tant pour les travaux passez que a cause de l'imbecilité de son aage a raison de quoy il a esté deschargé du sainct ministere par le sinode de sa province avec honnorables tesmoignages et de plus estant destitué de moiens pour sa subsistance en sa vieillesse requerant que la Compagnie ayant esgard a luy le pourveoir d'un entretenement convenable, La Compagnie luy a ordonné une portion franche laquelle sera mise par le sieur du Candal entre les mains du sieur Le Brun a Dijon pour la luy faire tenir ou il sera et la somme de trente six livres luy est ordonnée pour son voiage

3. Le sieur Jean Paul Perrin Ministre de Nions en Dauphiné s'estant presenté en ceste Compagnie pour luy rendre compte de l'impression de l'histoire des Vaudois et Albigeois et declarant qu'il estoit encores occupé a escrire l'histoire generalle de l'eglise depuis le commancement du Monde La Compagnie l'ayant louë

et remercie pour le travail quil a prins a mettre en lumiere ladite histoire des Vaudois remett a sa prudence et conscience de juger du fruict qui peult revenir a Leglise de ses aultres labeurs dans luy en procurant aulcune necessite. Et sur ce que led sieur perrin a remonstre le nombre denfans dont il est chargé et la supplie particulierement de donner quelque entretenement a luy de ses filz lequel avant este desbauché par des jesuittes et depuis retourné a la profession donne une grand esperance de pouvoir servir ung jour a Leglise de dieu La province de dauphiné est exhortée dy avoir esgard selon la charité et le merite dud sieur perrin

4 Sur La demande du sieur Amaa docteur es Loix de villeneufve de Berg destre remboursé de cinquante escus pour les frais quil a faicts pour les eglises selon la deputation des quatre provinces voisines assavoir du bas Languedoc, daulphiné, Cevennes, et Vivarets La Compagnie a jugé que les provinces pour lesquelles il a esté employé satisferont a ce quil leur est deub chacune selon sa cottepart en consequence de quoy la somme de cent cinquante livres sera arrestée es mains du sieur de Candal sur les deniers des provinces de daulphiné et Cevennes qui en sont encores redevables aud s[r] damaa

5 Le sieur Symeon Holty pasteur de Leglise de villeneufve de Berg demandant quelque subvention pour lad eglise tant pour les dommages quelle a receus au trouble de privas que pour les frais quelle a encores a faire en cours sur le differend au consulat de leur ville La Compagnie nestimant pas que les deniers de Loctroy de sa Maiesté puissent estre employés a telles occasions neantmoins recommande leur affaire aux sieurs deputtes generaulx pour en tirer justice au conseil du Roy. Et quant a leur necessité a ordonné a lad eglise a la distribution une portion supernumeraire

6 Le sieur Nacq Notaire et secretaire des consuls de Mozac^[montauban] au haut Languedoc requerant estre remboursé par les eglises des grands frais quil a faicts a La poursuitte des forts quil a

rens du Parlement de Tholoze Comme en Chose qui regarde tout le general et concerne l'infraction des Edits de Sa Maiesté, —
La Compagnie exhorte las province de haute Languedoc dans eg[ard] au dedommagement dud[it] sieur Nadis et y pourvoir charitablement
selon le Iugement quelle a faict de l'importance de cest affaire

7 Les Magistrats Consuls Conseil et Consistoire de La Ville de privas ayant representé tant par Lettre que de bouche par le sieur Chaurenol Aurin et depputé de Leur part Les grandes pertes et Incommodités et afflictions quils ont receues depuis Le decedz de Mr de Cambaule qui les reduisant au bord en un pitoiable estat et digne de Commiseration Ce qui est aussy confirmé par les Lettres du sinode de Lassemblee pollitique de Vivarets requerant quelque Charitable subvention a ce qu'une sy considerable eglise ne tombe en une totalle desolation, La Compagnie a ordonné que Six cens Livres seront presentement fournies a Lad[ite] Eglise de privas, Et que toutes Les eglises de ce Royaulme seront par les depputés qui sont icy de toutes les provinces exhortees a leur retour donner les entrailles de Leur Compassion a Laffliction de Lad[ite] eglise de privas et Luy subvenir par une collecte telle quelles Iugeront apropos de faire entre elles dont Les deniers seront envoiés aux eglises de Lyon et Nismes pour les faire distribuer a Celle de privas Comme aussy sera escript a Messieurs de Montauban Marquis de La Chaize de Montbrun et aultres parents du feu sieur de Chambaule pour prandre soing que les enfans dud[it] feu sieur de Chambaule ne soient divertis de La vraie Religion et den prandre La Tutelle selon Les Loix du Royaulme

8 Les Chefs de famille de La Religion reformee au bailliage daurillac et Montaigne de La haulte Auvergne requerant La Continuation des portions qui Leur furent ordonnees aux Sinodes nationaulx de Gap et La Rochelle La Compagnie a ordonné que la portion qui revient

a ladicte eglise et au bailliage daurillac luy sera donnee franche et exempte de tous fraiz par la province du hault Languedoc

9. Ouy le sieur Casaulx pasteur en leglise de Lectoure requerant au nom dicelle quelque charitable secours pour la releuer de la misere et estat pitoyable ou elle se trouue reduicte et la soustenir a ladvenir. La compagnie compatissant a lestat de lad. eglise assigne pour elle portion franche sur les deniers qui luy reuiendront en la distribution des deniers qui ~~luy reuiendront~~ de la province du hault Languedoc et haulte Guienne laquelle sera donnee a lad. eglise de Lectoure,

10. Leglise de Nubette de la province de dauphine mais reclame dans les terres du pape au comtat dauignon requerant quelque subuention pour la soustenir veu limportance dicelle sa pauurete et foiblesse pour resister aux ennemis qui lenuironnent. La compagnie a ordonne oultre que la portion que lad. eglise de Nubette doibt auoir comme les aultres sur la distribution de la province de dauphine sera franche, elle aura aussy par dessus dune portion franche sur la masse commune de toutes les eglises jusques au synode national prochain

11. Laurens Polly lun des refugiez du marquisat de saluces ayant apporte lettres de leglise de Guillestre composee de refugiez dud. marquisat par lesquelles elle demande double portion des deniers de loctroy de sa maieste luy soit octroiee pour pouuoir entretenir vng pasteur au millieu deulx veu lesperance quilz ont que cela mesmes y attirera plusieurs de ceulx qui gemissent encores au marquisat de saluces apres la pasture de vie et desirent ladvancement du regne de Christ. La compagnie procedant a la distribution a ordonne vne portion surnumeraire a lad. eglise de Guillestre,

12 Le sieur Guingonneau sera assisté de dix escus sur la portion
des deniers communs qui reviennent a la province de pro[vence]
et quant a Mr Jean Durieu escollier en Theologie il est ordonné
a la province du bas Languedoc dy pourvoir selon quil est
escript par le sinode nationnal. Et cependant recevra
vingt escus sur les deniers de la province du bas Languedoc
tant pour se desgager de cette ville que pour se retirer
a Montauban

13 Anthoine Verdier ladis prestre au Comtat davignon a esté assisté
de six livres pour se retirer a Grenoble

14 Leglise de Sainct Paul et trois Chasteaux demandant subvention
tant pour dresser parmy elle une escolle que pour
leur ayder a bastir ung temple a esté renvoyée a la province
de Daulphiné. Laquelle est exhortée davoir charitablement esgard
a las eglise

15 Le sieur Jean Favre pasteur de Leglise de Saliac en armagnac
se plaignant au nom dicelle du sinode de la province de Bourgongne
pour ne luy avoir donné les portions qui luy ont esté ordonnées
au sinode national de Privas et requerant estre joincte a
sa province des Cevennes, La compagnie pour ce qui
regarde ladjonction requise par las eglise de Saillac aux
la province des Cevennes la renvoie au sinode de Bourgongne
pour y se declarer son desir et en tirer acte pour le porter au
sinode national prochain Et quant aux portions qui sont
ordonnées a las eglise de Saliac Lune sera franche de tous
fraiz, Laultre sera de la mesme condition que celles des aultres
eglises de la province de Bourgongne

16 La compagnie a ordonné aux sieurs Barin, Vesson, Babis
et Mercurin, pasteurs en provence La somme de quarante
huict livres a scavoir douze livres pour chacun pour huict
jours quils ont sejourné en ce lieu par commandement dicelle

Laquelle somme de seize escus [?] sera fournie par la
main du sieur du Candal de la Masse des deniers communs
des eglises

17 Le sieur Blique [?] ayant remonstré de la part de l'eglise d'Isurtille [?]
les grands frais auxquelz elle a esté obligée par la diverse [?]
changement des pasteurs qui luy ont esté donnés par la
province de Bourgogne lui la prive [?] au Jeudy du mois
de [?] fournir a l'entretenement dudit sieur Blanc [?]
son pasteur. La province de Bourgogne est exhortée de pourvoir
et pour cet effect luy est ordonné de donner a l'eglise d'Isurtille [?]
une portion et demie des deniers de la liberalité du Roy
jusques a ce qu'elle se puisse rembourser des frais qu'elle a faicts
pour les changements de pasteurs

18 Le sieur Jacques Jolly pasteur de l'eglise de Millau ayant
representé la grande charge qu'il a sur soy et particulierement
pour la famille de son frere a present destitué de moyens
pour l'entretenir, la compagnie pour tesmoigner sa charité
et compassion envers luy a ordonné qu'une portion franche
sera assignée par la province du haut Languedoc pour la
distribuer audict Jacques Jolly et ce jusques au synode National
prochain et quant aux papiers qui concernent les actes
ecclesiastiques et produicts par le sieur Hector Jolly ilz ne luy
seront point rendus mais seront gardés et leur ordre qui sera
pris en cette compagnie

19 Sur les requisitions des eglises d'Issoire representées
par le sieur le Blanc pasteur d'icelle la compagnie a ordonné
que l'affaire de l'eglise d'Issoire sera recommandée aux
sieurs deputés generaux vers Sa Majesté. Les portions attribuées
aux eglises d'Issoire et des montagnes en Auvergne par le
synode de Vitré continueront jusques au prochain synode
National et quant au colloque pour lequel elle demande
subvention en ne faisant aucun changement en l'ordonnance du synode
de Vitré non plus que pour ce qui regarde l'establissement

deux nouveaux Colleges en Ambrun, Jusques a ce que Dieu ait Cr[eu]
Le nombre de leurs Eglises. 6

20 L'Eglise de Beaulieu est chargee de contenter le sieur Bleu... de la somme en deniers comme pasteur de la quelle luy doibt avant que pouvoir estre pourveue d'un aultre ministre,

21 L'Eglise de Marseille et le sieur Vessed pasteur d'Icelle s'estans plaincts sur les deniers qui leur ont este ordonnez par les synodes Nationaux precedents et leur est deub par la province de provence une somme notable par le Jugement du Conseil academique de Nismes nomme par le synode du bas Languedoc en lauctorite du synode national de Vitray pour en Juger La compagnie a commis les sieurs Jolly de Nismes et Bulleroy pour veoir leds comptes sur le rapport desquels s'estant trouve que lad. province de provence est redevable au Sr. Vessed de la somme de seize cens vingt trois livres seize sols dix deniers Jusques a present les droicts du receveur de la province deduits A este ordonne quil sera paye aud. Vessed en deniers comptans La somme de cinq cens livres par lad. province et quant au surplus montant a unze cens vingt trois livres seize sols dix deniers il luy en sera fourny en deniers ou acquits vallables dedans le prochain Colloque de [illegible] Lequel est commis pour la verification desd. quittances et pour ordonner des frais que led. Vessed a faicts en procedures tant a Grenoble qu'ailleurs et pour les frais faicts pour l'execution de larrest du Conseil academique de Nismes luy sera fourny par lad. province de provence la somme de trente livres,

22 Lestant remarquez divers deffaults en la conduicte des eglises de provence, et par les actes de leurs synodes qui ont este presentez a ceste Compagnie et par lenqueste particuliere qui en a este faicte Conformement a la charge qui en avoit este donnee au synode de Vitray a la province du bas Languedoc, Il a este trouve a propos pour y remedier a ladvenir de dresser le reglement suivant Lequel il est enjoinct a lad. province de provence dobserver exactement en toutes ses parties

23. Reglement pour la province premier

Le synode provincial de province quant qui se separe designera le lieu du sinode prochain en l'eglise qui aura le droict de convocation designera le temps par l'advis de deux eglises voisines

2 Nul de quelque qualite et condition qu'il soit ne pourra avoir entree aux assemblees synodalles sans lettre d'envoy de son consistoire. Et pendant les consistoires sont exhortes de recevoir les gentilshommes en la charge d'anciens affin qu'ilz puissent estre depputes es synodes

3 Ne traicteront estans assemblez en synodes que les affaires purement ecclesiastiques

4 Les charges synodalles seront tellement distribuees que toute matiere de jalousie, d'ennui, et de discorde sera ostee

5 Les secretaires des synodes ne coucheront point les articles en forme de proces verbaulx ny en termes de pallais mais avec simplicite et briefvete

6 Les depputes ne se separeront point, jusques les actes mis au net leus et signes et seront les actes leus de sceance en sceance

7 Pour les matieres pecuniaires seront suivis les arrestz des sinodes nationaulx qui portent que les appellations sur ce subject soient renvoyes a la province prochaine pour quelque somme que ce soit et les pasteurs sont exhortes de ne laisser point pour telles affaires leurs eglises que leur presence ne soit du tout necessaire mais d'envoier leurs comptes nets et approuves ou ilz appelleront Comme aussi prandront garde de ne se rendre soliciteurs de proces sans raison suffisante.

8 Car ce que le nombre des pasteurs de la province n'est pas suffisant pour dresser trois colloques reglés, & a de l'incommodité s'il n'y en a que deux, l'inconvenient qu'il survienne quelque controverse entre ung colloque et l'aultre, ilz se reuniront en ung seul sinode jusques a ce que dieu augmente leur nombre.

9 Les difficultés qui se sont rencontrées sur la proposition de la reunion des eglises de provence ou avec la province du bas Languedoc, ou avec celle du dauphiné, ayant faict juger pour le present qu'on n'y peult apporter du changement, il est renvoyé a la province de provence de donner advis du temps et du lieu de la tenue de leur sinode a la province du bas Languedoc et a celle du dauphiné affin que de l'une part et de l'aultre puissent estre deputés quelques pasteurs aux sinodes selon qu'il se practique entre les aultres provinces, non seullement pour entretenir une mutuelle communication mais aussy pour procurer entre eulx l'entretenement du bon ordre, et pour cest effect le sieur Brunier se trouvera au premier sinode de lad. province. Et daultant neaultmoins que le nombre des eglises et pasteurs qui sont en dauphiné est fort grand et qu'il semble a raison de la proximité une partie pourroit estre commodement adjoincte a lad. province de provence pour constituer ung sinode en nombre convenable, lad. province de dauphiné est exhortée de regarder quelles de leurs eglises pourront estre adjoinctes a lad. province de provence pour en faire declaration au premier sinode national prochain.

10 La requisition qu'a faicte le sieur Duchalar au nom de l'eglise de [illegible] pour estre assisté du conseil sur l'empeschement qui luy est donné en l'exercice du sainct ministère et de moiens pour l'entretenir, est recommandée a la province du bas Languedoc affin d'y pourveoir ainsy qu'il sera necessaire, comme aussy seront leurs affaires recommandées aux sieurs deputtés generaulx en court.

24. Sur la demande du sieur Paul d'Aubie cy devant pasteur de l'eglise de Saint Jean de Gardonnenque et deposé du saint ministere par la province de Cevenes, tendant d'estre restably sinon avec l'esperance qui luy en avoit esté donnée au Synode tenu a la Salle, mais depuis revoquee par le dernier Synode de la mesme province tenu a Meyrueis. Ouy le crime pour lequel il a esté deposé, La compagnie a confirmé la sentence de deposition et luy interdict toute function du saint ministere, l'exhorte d'embrasser une vocation sans esperance d'estre jamais remis a ceste sainte charge.

25. Sur la plainte faicte par l'eglise de Paris de ce qu'ayant jusques icy liberallement quitté aux eglises de l'Isle de France Picardie, Brie, et Champaigne les quatre portions attribuees a ses pasteurs, ladicte province les veult retenir absolument sans y permettre aucune disposition a l'eglise de Paris. La compagnie a jugé que selon la distribution faicte aux Synodes nationaux les portions appartiennent a l'eglise de Paris et sont remises a son entiere disposition, et cependant est priee ladicte eglise d'user de mesme charité a ladicte province qu'elle a faict jusques icy pour le soulagement des pauvres eglises d'icelle.

26. Le sieur Villotte ayant presenté lettre de l'assemblée de Loudun pour sa recommandation, a ce que les portions a luy octroyees par le Synode national de Vitré luy soient continuees, La compagnie suivant le jugement dudict Synode de Vitré n'a pas recongneu que le general des eglises soit obligé a telles recompenses, et que les deniers attribués au soulagement des pauvres eglises et pasteurs doibvent estre divertis a tels usages, veu mesme la necessité pressante de la plus part d'icelles. Et cependant ordonne que le sieur Villotte recevra les quatre portions a luy ordonnees par le Synode de Vitré jusques au premier jour de l'an prochain 1621.

27 Le sieur de Lubac ayant esté appellé pour rendre raison des causes pour lesquelles il n'exerce son ministère en la ville de privas suivant sa vocation. La Compagnie ayant ouy le rapport de toutes les procedures sur lesquelles le Colloque de privas a donné sentence de suspension contre luy laquelle a esté depuis confirmée par le sinode de Vivaretz et led. sieur de Lubac en ses deffenses et justifications sur les accusations dressées contre luy et ne voyant assez clair es preuves sur lesquelles lesd. accusations et justifications sont fondées a confirmé lad. sentence de ~~justif~~ suspension renvoie le tout au prochain colloque de Valentynois en la province de Daulphiné auquel se trouveront les sieurs de la Croze et du Pont de Daulphiné et le sieur Richard de Vivaretz pour procedder a nouvelle information et ouyr particulierement le sieur de Couchet ministre de Tournon, et ce aux frais de la province de Vivaretz lesquels seront taxés par le Colloque de Valentinois affin que led. sieur de Lubac puisse estre ou absoubs ou condamné en l'auctorité du present sinode tant sur la chose la production que sur celle qui pourroit estre presentée de nouveau et mesmes par le Consistoire de l'Eglise de privas qui fera dilligence d'apporter la tous les actes ecclesiastiques qui ont esté faicts sur ce subiect affin que le Sainct ministère soit purgé de tout blasme et en cas que led. Lubac soit justiffié. Il ne poura cependant servir en la province de Vivaretz.

28 Sur la demande des sieurs Magistratz Consulz et consistoire de la ville d'orange requerans que le ministère dud. sieur Chambrun leur soit octroyé. Ouys les sieurs Magistratz Consulz et consistoire de Nismes touchant le droict qu'ilz pretendent avoir sur la personne et ministère dud. sieur de Chambrun les deputez des provinces de Dauphiné et du bas Languedoc et en particulier led. sieur Chambrun demandant d'estre mis en liberté a cause de sa santé l'interruption de laquelle principallement depuis deux ans l'a beaucoup diverty des fonctions de sa charge

L'acompagnie faisant grande consideraon sur l'estat
et necessité de l'eglise d'orange luy a accordé ledict sieur
Chambrun pour pasteur a consideraon toutesfois quil servira
encore a l'eglise de Nismes jusques a ce quelle soit pourveue
d'un aultre qui supplée au ministere d'Icelluy.

29 Sur les Lettres de Monsieur le prince d'orange et des sieurs
Curateurs de l'université et Bourgmaistres de la ville de
Leiden requerans que le sieur Rivet soit confirmé en la
charge de professeur en theologie en l'université ou pour
tousjours, ou au moings jusques au Sinode National prochain
Ouy le consentement conditionné donné par la province de
Poitou a la vocation du sieur Rivet et leues les lettres
des anciens et chefs de famille de l'eglise de Thouars s'opposans
a la prolongation du terme de deux ans accordé par la dite
eglise aud. sieur Rivet pour son sejour en l'academie
de Leiden. L'acompagnie faisant grande consideration
de la recommandation d'un prince de si grand merite envers
toutes les eglises reformées et de l'union des eglises du
pais bas avec les nostres accorde le sieur Rivet
pour deux ans a l'academie de Leiden. Le quel temps
estant expiré il retournera a son eglise selon l'accord faict
avec elle

30 Sur la requisition faicte par le sieur Marmet touchant
l'estat ou il se trouve reduict la Compagnie recognoissant
son zele et pieté luy a mis en liberté de se retirer pour
exercer son ministere ou il jugera plus a propos et pour
sa propre consolation et pour l'edification de l'eglise /

31 Sur la requisition du sieur de la Riviere cy devant de
l'ordre des Chartreux en la [illegible] et maintenant faisant
faisant profession de la vraye religion et residant a [illegible]
dont il est natif l'acompagnie exhorte la province
dauphiné de luy continuer l'entretenement de huict solz par jour
qu'elle luy avoit ordonné et depuis retranché en partie et la

son aage et sa qualite et la province de Bretagne de laquelle
il est sorty et quil a recommande a celle dauson de luy fournir
ung acoustrement par an

32. Leglise de Montauban ayant demande que le sieur Sohon qui luy
avoit este preste pour six mois par la province du hault Languedoc
et depuis rappelle par leglise de Castres sans avoir parachevé le
terme luy fust continue pour ung plus long temps et que
leur necessite continuant et accroissant le sieur Barissolles
luy soit preste La compagnie faisant consideration de limportance
et necessite de lad. eglise de Montauban a ordonne que le sieur
Sohon luy sera preste encore pour trois mois et quant audict
sieur Barisoles nonobstant la remonstrance quil a faicte pour
nestre distraict du service de leglise du Puy Laurens il servira
aussy lad. eglise de Montauban par lespace de six mois
au bout desquelz termes lesd. sieurs Sohon et Barisoles se
retireront en leurs eglises sans que celle de Montauban puisse
faire aucunes pactions particulieres avec eulx

33. La plaincte faicte par le sieur Cappel professeur en langue
hebraique en lacademie de Saumur touchant quelques
deniers dont il sest trouve redevable pour ung certain escollier
nomme du Duc a luy recommande par leglise de Bordeaux
et entretenu par la province de la basse Guienne est renvoiee
a lad. province ou a leglise de Bordeaux avec exhortation de
faire raison aud. sieur Cappel

34. La plaincte de leglise de Montauban faicte contre la
province de la basse Guienne pour raison de quelque argent
fourny a quelques escolliers sortis de la papaute est renvoiee
au Synode de la province de Xaintonge

35. Sur la remonstrance de leglise de Montauban a ce que la
distribution de la couppe de la saincte Cene soit laissee aux
anciens selon la pratique de lad. eglise La compagnie

Ne pourroit estre changé en l'arresté du contenu es observations de ce
sinode sur la discipline. Et est enjoinct a tous pasteurs
sans exception quelconque de se soubzmettre a l'ordre qui est
prescript

36. Sur la demande qu'a faicte le sieur Passy pasteur de l'eglise
de Realmont d'estre assisté de quelques deniers pour la poursuitte
d'un procez qui regarde l'eglise de Vieux comme aussy sur
celle du sieur Comblasse pasteur de lad. eglise de Vieux
pour obtenir quelque subvention pour l'establissement d'icelle
L'acompagnye renvoie le tout a la province du Haulx
Languedoc pour assister le sieur Passy selon qu'elle jugera
convenable en donnant la portion qui doibt estre aud. sieur
Comblasse franche et exempte de tous frais de la province
Et quand a ce que l'eglise de Vieux souhaite du legs faict par
testament de la deffuncte dame de Vieux et quant a l'affaire
de lad. eglise de Vieux il sera recommandé aux sieurs deputtés
generaulx en cour

37. Sur la lettre du sieur d'Antragues Picheroy se plaignant d'un
oultrage faict au capitaine Pierre Estienne, les lettres
seront mises entre les mains du conseil de la province
des Cevenes pour y pourveoir et l'affaire sera recommandée
quant et quant aux sieurs deputtés generaulx

38. Les sieurs Pitte Aymar et Pollet ayans sejourné quelques jours
en cette ville par le commandement de cette compagnie pour
affaires concernans la province des Cevenes seront rembourcés
par lad. province des Cevenes

39. Suzanne Moure fille de feu le sieur Moure pasteur en
l'eglise de Dauphiné est renvoiée a la province de Dauphiné
pour estre assistée en sa pouvreté.

40. La demande faicte par le sieur Balrault pour l'eglise de
Brassac est renvoiée a la province du Haulx Languedoc

pour y avoir esgard et selon la necessité de lad[ite] eglise et selon le merite des labeurs dud[it] sieur Balerand continués depuis sy long temps en lad[ite] province

41. Sur la requisition de la province de la basse Guyenne et de l'eglise de Bordeaux qu'il quelques deniers soient octroiés a lad[ite] eglise pour la recompense des grands fraiz qu'elle a faictz en la poursuitte du proces intenté par le sieur de Saint Angel La compagnie recognoissant et louant le zele de l'eglise de Bordeaux n'a peu toutesfois luy rien accorder

42 Sur la demande de l'eglise de Puymirol tendant a recevoir assistance des deniers de l'eglise a cause de l'embrasement pitoyable par lequel toute la ville de Puymirol a esté affligée La compagnie exhorte la province de la basse Guyenne et les trois provinces voisines d'icelle de subvenir a ladicte eglise de Puymirol par collectes particulieres et quant a l'affaire des habitans de lad[ite] ville de Puymirol elle est recommandée aux sieurs depputés generaulx affin qu'ilz puissent obtenir quelque soulagement de liberalité de sa Majesté

43 La compagnie ayant apris par lettres de l'eglise de Vignac l'affliction en laquelle elle se trouve reduicte par les assaults des adversaires y a envoié le sieur Faucher ministre du sainct Evangile et professeur en theologie en l'academie de Nismes pour consoler et fortiffier lad[ite] eglise et se fera le voiage dud[it] Faucher aux fraiz de la province du bas Languedoc

44 La province de l'Isle de France ayant continué les plainctes faictes au sinode national de Vitray contre le sieur Ferry comme n'ayant satisfaict a l'ordonnance dud[it] sinode La compagnie apres avoir eu lecture des memoires dud[it] sieur Ferry pour sa justiffication et avoir ouy les depputés de la

Province du Hault Languedoc sur la restitution dud. Sieur
Perez au Ministere par le Synode tenu a Millau en lan mil
six cens dix sept. Approuve ce qui a este faict par le
Synode de Millau et exhorte la province de lIsle de France
de se contenter de la somme de cinq cens livres pour tout ce
qui luy est deub par led. Perez. Et savoir deux cens livres
qui seront retirez dentre les mains du Sieur du Candal sur
les deniers de la province du Hault Languedoc oultre trois
cens livres qui ont desia este laissez entre les mains dud.
Sieur du Candal pour cest effect par la mesme province
Et si lad. somme de trois cens livres na este retiree par
la province de lIsle de France la somme entiere sera
retiree es mains dud. Sieur du Candal

45 Sur la demande faicte par la province de lIsle de
France pour lexecution de larticle du Synode National de
Vitray touchant le Sieur Riche pour sestre retire en la
province de Xaintonge ouys les depputez de lad. province
de Xaintonge tant pour ce qui concerne lad. article que pour
ce qui regarde led. Sieur Riche. La compagnie a ordonne
que larticle du Synode de Vitray sera executé en tout et par
tout et pour approuver le compte dud. Sieur Riche en son
renvoye a leglise de Saumur. Et toutesfois exhorte la
province de lIsle de France de traicter charitablement
avec led. Sieur Riche et nexiger dicelluy a la rigueur
tout ce quelle pretend luy estre deub

46 La Province de Dauphiné est exhortee de continuer
lentretenement quelle donne a la vefue du Sieur Falque

47 Sur la remonstrance qua faicte leglise des Baux en
province de sa pauvreté causee pour les oultrages et persecutions
quelle a receus a loccasion de lexercice de la Religion qui
lon mis en des fraiz insupportables pour elle. La compagnie

pour luy subvenir ordonne une dixiesme portion surnumeraire
sur les deniers communs jusques au sinode national
suivant auquel elle rendra compte de l'employ de la dixiesme
portion et sera l'affaire d'icelle recommandée aux sieurs
deputés generaulx

48 Le Sieur Huron ayant demandé liberté de ses lettres de l'eglise de Ris
A laquelle il sert et de la province de Provence il est renvoié
a las province pour proceder selon les formes de la discipline ecclesiastique

49 Le differend d'entre les sieurs Varault Ladmi. fournier et autres
de l'eglise de Beaulne est renvoié au colloque de Chaalons
et Bourgongne pour en juger

[illegible] Acad. § 10. 50 Les propositions faictes par l'academie de Montauban pour
la revision d'une ordonnance donnée au sinode National
de Privas pour les six deniers pour livre du revenu de l'a
cademie n'ont pas esté jugées recepvables

51 La plainte faicte par la province des Cevennes d'un jugement
donné contre elle par la province du bas Languedoc en faveur
du sieur de Perignac pour quelques frais de son voyage du
sinode de Tonneins est renvoiée au jugement du sinode
de la province de Vivarets laquelle en congnoistra aux frais
de la partie qui se trouvera avoir tort

52 Les sieurs deputés de la province des Cevennes ayant representé
que la somme de [illegible] est deue au sieur Babau
a present pasteur de l'eglise du Castagnolle par les eglises
d'Auvergne suivant le compte clos et arresté avec elles par
l'ordonnance du sinode National de Vitré La compagnie
a ordonné que la province des Cevennes a laquelle ledit sieur
Babau sert luy satisfera a las somme ou fera satisfaire au plus tost.

53 Sur la requisition de l'eglise de Sevenottes en Cevennes La Compagnie a ordonné que l'affaire qu'elle a au Conseil sera recommandée aux sieurs depputés generaulx et sera escript au sieur dantragues pour le prier de l'accommoder d'un lieu sur sa terre pour l'exercice de la religion et la portion qui reviendra a lad. eglise des deniers de l'octroy du Roy luy sera donnée franche et exempte de tous frais par la province des Cevennes

54 L'eglise de Langres ayant representé et par lettres et par la bouche des depputés de l'Isle de France tous ses efforts pour l'establissement de l'exercice de la Religion, les oppositions qu'elle a souffertes par les adversaires de la verité, et souffre encores tous les jours, La compagnie pour donner moyen a lad. eglise de subsister et advancer le regne de J. Christ a ordonné deux portions supernumeraires a lad. eglise jusques au prochain sinode National.

55 Sur la remonstrance qu'a faict l'eglise de la Bastide de sa pauvreté et le sieur Lauren pasteur d'icelle pour avoir esté sept mois privé d'eglise et destitué de toute subvention avant qu'estre pourveu en la province de Vivarets La Compagnie ayant commiseration dud. sieur Lauren a ordonné qu'il recevra presentement deux cens livres sur les deniers communs de toutes les eglises comme ayant esté obmis au rolle des pasteurs au sinode national precedent de Vitray et pour faire subsister lad. eglise de la Bastide elle est recommandée a la province de Vivarets qui jugera particullierement si l'eglise de Vorgler peult estre commodement joincte avec elle, ou d'aultres moyens propres a la conservation d'icelle

56. La plaincte faicte par l'eglise de Quissac pour la separation de quelques annexes d'avec elle n'a pas esté jugée recevable nonobstant l'ordonnance de la province des

Cevenes Laquelle aura soing de faire subsister la Chaise qu'elle a
dressée de nouveau
57 Lacte du sr Rouel docteur en droictz a lallier sera recommandé aux susdeputés [illegible]
58 Damoiselle Jeanne Nalte vefue du feu sieur David S. Bastien a
Ministre de Leglise de Clermont de Lodeve ayant faict
representer que la subvention qui luy a esté octroiée par la
province du bas Languedoc depuis la viduité restera obmise
en compter de Lad province la somme de six vingtz livres
Laquelle aussi ne luy a esté fournye Lacompagnie a
ordonné qu'elle recevra ceste somme de vi^xx lt sur les premiers
deniers que le commis de la province de Languedoc aura entre
ses mains
59 Sur la remonstrance faicte par les depputés de Bearn de la necessité
qu'il a d'establir une Eglise au pais de Labour en la province
de la basse Guyenne neantmoins se trouvant au sondit
Bearn ung escollier en theologie capable d'estre employé au sainct
ministere et de prescher en la langue du pais ce qui ne
s'estoit peu faire jusques a present Lacompagnie desirant
servir a Laccroissement du regne de Jesuchrist a ordonné que
trois cens livres par an seront attribuez a la province de la
basse Guienne pour establir une Eglise aud pais de Labour
A condition de rendre compte de Lemploy de ceste somme au
prochain sinode National
60 Les remonstrances de Leglise de Mourdoux Lisle en Jordan,
Saint Clerc, St Cere, et ailleurs sont renvoiée a la province
du haut Languedoc pour y pourvoir comme elle jugera
convenable
61 Le Jugement donné au Colloque d'anduze sur le different advenu
en Leglise de Saint Jean de Gardonnenque pour les bancs et
Confirmé au sinode de la province des Cevenes n'estant des
Choses qui se doibvent rapporter aux sinodes Nationaulx est
renvoié a Lad province des Cevenes pour procéder a Lexecution
de ce qu'elle en a ordonné /.

62 Sur le differend survenu en l'Eglise d'Aix depuis l'ordonnance de ce synode [illegible] avec les appellations La compagnie apres avoir ouy les Magistratz Consulz Consistoire et deputez des escholiers et ordre de lad. ville et le sieur Ollier en particulier les a tous exhortez en une saincte concorde et communion pour laquelle mieux procurer la pension tant de luy que de l'autre pasteur assignees des sieurs Maraux et Ollier seront esgallees a la somme de sept cens livres par an a chacun d'eux seront fournies des deniers des colloques et synodes par l'Eglise et tous les actes qui sont au registre du Consistoire prejudiciables aud. sieur Ollier seront rayez pour oster toute semence de division Que s'il advenoit que le present accord fust enfrainct le Colloque du lieu est commis pour en juger avec pouvoir de disposer de la personne et du sainct ministere du sieur Ollier en l'auctorite de ceste Compagnie

63 Sur ce que les deputez de la province d'Anjou ont remonstre Que la portion ordonnee par le synode National de Vitray au sieur du Bois a este paiee des deniers revenans a lad. province Et que la somme employee au compte dud. sieur du Candal pour lad. portion durant les annees 1617. 1618 et trois premiers quartiers de l'an 1619 doibvent revenir a lad. province attendu le susdit paiement La compagnie a ordonne que la somme de six cens vingt livres employee audict compte pour lesd. annees soubz le nom dud. sieur du Bois et tenu en souffrance sera paiee au commis de lad. province d'Anjou et rapportant quictance en sera tenu compte aud. sieur du Candal et lad. souffrance deschargee

64 Demourera une portion es mains dud. sieur du Candal pour la distribuer au sieur du Bois la ou il se retirera

65 Le sieur de Clausonne ayant represente que sa Majeste l'a pourveu de la Lieutenance de Roy au gouvernement de la ville et chasteau de Lectoure et pour cest effect requerant attestation

de la profession qu'il faict de la Religion reformee La compagnie
n'a peu la luy desnier comme ayant mesme este depute en ladicte
[illegible] son lieu des anciens de la province du bas Languedoc

66 La compagnie voullant pourvoir a l'eglise de Gignac selon
la promesse de l'importance d'icelle et recognoissant les dons
qui sont au sieur Codur cy devant pasteur en l'eglise de Bagnols
propres a l'edification d'icelle l'a exhorte employer son ministere
en lad eglise de Gignac jusques au prochain synode de la province
du Bas Languedoc ce qu'il a accepte et promis de s'y transporter
au plustost au bout duquel temps lad province pourvoira
l'eglise de Gignac d'un pasteur qui luy soit propre et perpetuel
et led sieur Codur se retirera au colloque d'Anduze ou au
synode des Cevennes pour luy donner une eglise ou dicte l'assemblee
Et pour donner moyen a lad eglise de Gignac de subsister la
portion qui luy appartient entre les eglises du bas Languedoc
luy sera donnee franche par la province et une deuxe portion
supernumeraire de la masse commune des eglises

67 Sur la demande de l'eglise de Montagnac d'estre assistee pour la
perte qu'elle a soufferte pour la desmolition d'un temple
advenue durant les guerres civilles La compagnie recommande
a la province du bas Languedoc lad eglise pour luy subvenir
de sa moictie et aux sieurs deputes generaux pour avoir soing de
leurs affaires en cour

68 La demande que faict le colloque de Gex qu'il leur soit permis
de n'envoier que deux pasteurs et deux anciens aux synodes provinciaux
est renvoiee a la province de Bourgongne pour juger a qui sera
expedient Et quant a ce que led colloque requiert aussy que
la subvention qui leur est donnee des deniers de l'octroy du roy
soit augmentee on n'y a peu rien adiouster

69 Sur la demande qu'on faict les deputtes de l'eglise de
Montauban que le sieur Eynon pasteur de l'eglise de Realmont

soit donné a leglise dud[it] Montauban pour y exercer le saint ministere
Ouy a ce led[it] sieur Guion et les deputés de Dauphiné La compagnie
N'a voulu disposer de la personne dud[it] sieur Guion leglise de
province en laquelle dieu la estably n'y ayant eu aulcun advertissement

70 Le colloque de Saint Germain en Cevenes est censuré pour s'estre
trop legerement porté au jugement quil a donné sur l'accusation
intentee contre le sieur Thoussain Mesmanier apres l'avoir
suspendu et du ministere et des sacremens Comme aussy est censuré
la province pour n'avoir censuré ces faultes. Et affin de
descharger de blasme le saint ministere led[it] sieur Thoussain
se trouvera au sinode prochain de la province du bas Languedoc
pour estre ou justiffié ou condamné selon l'exigence des cas
et la discipline ecclesiastique

71 La lettre du sieur Marbais ayant esté leue La Compagnie
la renvoye a la province de Poictou pour y avoir tel esgard que
de raison

72 Leglise de Nismes tant par lettre que de bouche par les
sieurs Olivier et Massaudier ayant faict demande de la personne
du sieur Tanie pour luy estre donné pour pasteur comme don
de dieu necessaire pour l'edifier et reparer les breches que la
revolte et les desbauches que quelques uns de ceux qui l'ont servy
y devant en ceste charge y ont causé La compagnie ayant
grande consideration de la necessité desd[ites] eglises et de l'importance
d'icelle a tout le general tant pour la grande multitude de peuple
dont elle est composée que pour l'academie qui est establye
N'a pourtant voulu user de son absolue authorité sur le ministere
dud[it] sieur Tanie Mais ayant deferé aux excuses d'iceluy et oppositions
des deputés de la province d'Orleans et Berry exhorte tant
leglise de Saint Amand que lad[ite] province en laquelle il
exerce son ministere de bien peser l'importance de leglise de
Nismes pour luy octroier aultant que la charité et la

saincte communion qui est entre toutes les Eglises reformées
comme aussy sera escript a Monsieur le duc de Suilly a ce qu'il luy
plaise apporter son consentement en ceste occasion

73. Le sieur de Chasteaumal ayant representé les services que son
pere et luy ont rendu aux eglises et la perte qu'il a faicte
pour la profession de la vraye religion requerant que quelques
deniers soient ordonnés pour entretenir ung sien filz aux estudes
Encores que la compagnie juge que telles affaires ne soient
de la congnoissance des assemblées synodes nationaulx. En consideration
neantmoins de la perte dud. sieur de Chasteaumal exhorte a la
province de dauphiné d'y avoir esgard et pourvoir le filz dud. sieur
de la premiere place d'escollier vacante en leur province

74. Sur la remonstrance des necessités de l'eglise de Sancerre faicte
tant par lettres de ladite Eglise que de bouche par les deputés
d'Orleans et Berry sur la recommandation de l'assemblée generalle
tenue a Lodun, La compagnie estant touchée de charité envers
une sy importante eglise a ordonné pour luy subvenir qu'elle
recevra deux portions supernumeraires par chacun an jusques au
synode national prochain et seront les portions adjoustées a celles
de la province de Berry pour luy en faire la distribution

75. La portion et demie supernumeraire ordonnée au sieur Scoffier
pasteur deschargé par viellesse par le synode national de
Vitré sera jointe a celle de la province des Sevennes pour luy
estre fournye franche et exempte de tous frais par les mains
du receveur de la province sans avoir mandement d'icelle

76. Sur la remonstrance faicte par le sieur de Clausonne de la
part de l'Eglise de Montfrin au bas Languedoc est
ordonné a ladite Eglise une demie portion supernumeraire qui se
prendra a la distribution de la province du bas Languedoc

77 Sur la remonstrance de la necessité et pauvreté de l'Eglise de
Saint Michel en Provence faite par le Sieur d'Arbon [?] La Compagnie
a ordonné à lad. Eglise une portion surnuméraire en la
distribution.

78 La Compagnie ayant ordonné qu'à la fin du synode se dresseroit
une liste des Eglises auxquelles se distribueront les collectes
et desquelles provinces elles seroient particulierement assistées
pour procéder à l'exécution de lad. ordonnance, a esté trouvé
bon que la collecte des provinces de Dauphiné, Bas Languedoc,
Provence, Cevennes, Vivarets, Bourgogne soit affectée pour
Privas, celle du Haut Languedoc et Haulte Guyenne de Lectoure,
celle de la Basse Guyenne et Xaintonge pour Aymoux [?]
celle de l'Isle de France, Normandie, Bretagne, et Berry
pour l'Eglise de Vetandure [?], et celle d'Anjou et de Poitou
pour Vendosme sans que lesd. collectes puissent prejudicier
à la generalle pour les refugiés du Marquisat de Saluces.

79 Estant du devoir de tous les pasteurs de resider au milieu
de leurs troupeaux, les deputés des provinces du Bas Languedoc
des Cevennes et du Haut Languedoc sont obligés aussi tost
après leur retour de faire entendre à tous ceux de leurs provinces
qui contreviennent au devoir de s'en aller resider en leurs
eglises dans trois mois sous peine de suspension de leur
ministère.

80 L'affaire des enfans mineurs du feu sieur de La Reynolaye [?]
dont le sieur de La Barlaye leur oncle est curateur sera
recommandée aux sieurs deputés generaux en Cour pour en faire
toute instance.

81 Sur la remonstrance faite par la vefve du feu sieur Emanuel
Sebastien, Ministre de l'Eglise de Quissac, la Compagnie
a ordonné que la vefve recevra ce qui luy est deub de subvention
à elle octroyée sur la province des Cevennes sur les premiers deniers

qui se trouveront es mains du receveur de sa province
laquelle semblablement est exhortee de continuer une
subvention a ladite eglise et la luy faire tenir par son
receveur sans passer par aultres mains

82 Sur ce que l'eglise d'Uzes a demande qu'il luy soit permis de faire
recherche d'un trois.me pasteur soit dedans soit dehors la
province la compagnie regardant a cette requisition
a ordonne neantmoins que ladite eglise gardera en cette
recherche la forme requise par la discipline et ne se fera
rien au detriment des pasteurs qui servent actuellement en icelle
et particulierement au prejudice du soing qu'elle doit avoir
du sieur Brunier et de la famille d'Ollier les labeurs des
quels ont este et sont depuis si long temps utiles

83 Les difficultez qui se sont presentees en l'eglise de Vignan sur la
vocation du sieur Jacomas amené en icelle pour pasteur en la
province du bas Languedoc ayant este telles qu'il a este treuve
bon par cette compagnie qu'il fust tire hors d'icelle, sans que
toutesfois cette sortie porte aulcun prejudice a l'honneur de son
ministere auquel il ne s'est veu que des deportements
louables et neantmoins le sieur Jacomas tire aulcun entretien
de ladite eglise de Vignan depuis qu'il luy a este donne pasteur
quelle ait eu les deniers de l'octroy du Roy durant ce temps la
Il est ordonne a la province du bas Languedoc de faire que
ledit sieur Jacomas soit satisfait de ce qui luy est deu pour
son entretenement jusques au jour qu'il sera pourveu
d'eglise, soit en tirant de celle de Vignan ce qu'elle luy doit
soit en luy suppleant des deniers communs de la province
et en cas que le colloque de Nismes ou aultre de la
province soit convoque avant le synode du bas
Languedoc il aura soing d'establir ledit sieur Jacomas en
eglise pour y continuer son ministere

Academies & colleges

1 Les gages ordonnez par l'academie de Montauban au secretaire academique Nont peu estre allouez aux [illegible] ℓ pour le passé & pour l'advenir

2 Sur la demande de l'academie de Saumur acompagnée des lettres de recommandation de Monsieur du Plessis Marly Ru[?] que le sieur Cameron continue en l'academie la profession de theologie, veües les lettres de l'eglise de Bordeaux Ouye la remonstrance du sieur Jolly aussy d'icelle tendante a ce que les sieur Cameron retourne a l'exercice de son ministere selon l'obligation qu'il y a et le sieur Primrose deputé de la basse Guyenne comme chargé de memoires par les sieur Cameron La Compagnie recognoissant que le ministere dudict Cameron appartient de droict a l'eglise de Bordeaux ordonne neantmoins veu la necessité de l'academie de Saulmur qui touche le general de noz eglises que les sieur Cameron demeurera en l'academie de Saumur jusque au prochain synode National et est exhorte l'eglise de Bordeaux de le trouver bon et durant ce temps la l'academie de Saumur sera tenue de avoir de se pourvoir d'un aultre ~~pasteur~~ professeur en theologie

3 Sur la demande de l'eglise de la Rochefoucauld d'un accroissement de subvention pour le college d'icelle en icelle La Compagnie ne pouvant a cause de la consequence augmenter la somme qui est assignée pour le college exhorte la province de Xaintonge d'y faire une bonne consideration et assister lad eglise d'une somme convenable tirée des deniers communs de lad province pour entretenir ce college duquel elle recoit ung notable fruict.

4 Sur la proposition de la province de Poitou que les

4 Sur la proposition de la province de Poitou que les professeurs et principaulx des colleges et academies n'ayant point la moderation de faire d'autres distraictz de leur profession, et que plustost leurs gages soient augmentez affin qu'ilz ne soient contrainctz de s'appliquer a aultre chose. La Compagnie ne jugeant pas chose facille de mettre reiglement arresté sur cela, laisse a la liberté et prudence des conseilz establiz es academyes de recognoistre ce qui sera utile et convenable.

5 Les professeurs en theologie qui sont quant et quant pasteurs de l'eglise ne se trouveront point es colloques ny synodes provinciaulx ou nationaulx s'ilz n'y sont appellés par les colloques ou synodes lors qu'il s'y traicte des choses concernantes l'academye et des poinctz de doctrine importans.

6 Sur la proposition du reiglement du nombre des academies pour les rendre fournies de tous les professeurs necessaires soit pour la theologie soit pour les aultres sciences, il n'a pas esté trouvé a propos de rien changer a present de peur d'apporter quelque alteration a la communion et correspondance qui doibt estre entre nous. Mais sont exhortées les provinces prestes au prochain synode national de ce qu'elles jugeront estre a faire sur la proposition comme aussy chacune des villes ou sont les academies d'apporter au synode national ung estat certain des moyens qu'elles pourront avoir pour faire ung fond suffisant pour y dresser une academie complette.

7 Sur les diverses propositions faictes par le sieur Berault tant en son nom qu'au nom de l'academie de Montauban, pour la premiere a esté confirmée la vocation dudict sieur Berault en la profession de theologie en l'academie de Montauban veu le louable tesmoignage que les deputés du Hault Languedoc ont rendu aux exercices academiques qu'il a faictz depuis deux ans. Et neaultmoins est renvoyé la province

du haut Languedoc de n'avoir observé toutes les formalités requises
par la discipline en la reception dud. sieur Berault en la profession
de theologie Pour la seconde Il est ordonné que led. sieur
Berault oultre sept cens livres de gages qu'il recoit de l'academie
aura une portion franche sur les deniers de l'octroy appartenans
a la province du haut Languedoc comme les aultres professeurs
qui servent aux academyes Et pour ce que led. sieur Berault
n'a point joui de lad. portion depuis qu'il professe a Montauban
la province sera tenue de luy restituer ce qui luy en appartient
suyvant a prendre des premiers deniers qu'elle recevra du sieur
de Candal comme ayant receu lad. portion soubz son nom Et
touchant la plainte qui regarde le paiement general de
l'academie de Montauban d'aultant qu'il ne se trouve point
que lad. academie recoive en cela aultre traictement que
les aultres academyes elle se contentera du reglement
commung faict pour cela aux synodes nationaulx precedentz
Qui est que les deniers qui sont attribués aux academies
seront prins sur les trois premiers quartiers de la somme en
la masse commune de toutes les eglises sans estre retenus
sur le dernier quartier dont le paiement est plus incertain

Article [illegible] Nouv[illegible] art. 9.

Les Professeurs en Philosophie prendront garde en traictant
les questions ou de Philosophie ou de Mathaphisique qui
ont quelque correspondance a la Theologie de se faire
en telle sorte qu'ils ne derogent aux principes de la vraye
Religion Et ne forment aulcuns scrupules es espritz de la
jeunesse contraire a la pieté, Et quant aux docteurs et professeurs
en theologie Ilz s'abstiendront aultant qu'il leur sera possible
des questions curieuses et des vaines recherches des scolastiques
romaines Ny ne s'estendront en la refutation des heresies non
cogneues entre nous d'aultant qu'il est necessaire pour l'interpretation
des passages de l'Escripture saincte qu'ilz exposent gardans en
leurs lecons la gravité et simplicité qui se requierent es
escriptz de ceulx desquelz Dieu s'est servy en ces derniers temps

pour retenir le flambeau de son Evangile/

9 Ung Ministre peult estre professeur en Theologie et en Langue hebraique Mais il nest pas bien seant quil exerce la profession de la Langue Grecque laquelle pour la pluspart du temps est employee en lexposition des autheurs payens et prophanes sil nest deschargé du ministere, seront toutesfois les professeurs en theologie et en la Langue hebraique qui sont ministres deputés pasteurs du lieu ou ilz seront de consistoire de leglise y interviendront et y prescheront la parolle de dieu a certains jours estans deschargés au reste de ladministration de la discipline ecclesiastique et des aultres charges ordinaires du Ministere et quant aux ministres qui exercent aujourdhuy les professions et ne sont pourtant deputés pasteurs des Eglises ou ilz demeurent ilz sont supportés jusques au synode national prochain auquel ilz representeront ladvis des Eglises ou ilz sejourneront ou seront fournis deglises

Sur f. p. 5 50/ 10 Les propositions faictes par Lacademie de Montauban pour la revision dune ordonnance donnee au synode national de Privas et pour la fixe devise pour lune des Recteurs de La Cademie nont pas este jugees recevables

11 Sur le different advenu entre les villes dAlais et Anduze pour le College estably en la province des Cevennes, La Compagnie ne voulant rien alterer a present en lestat de la province ny empescher la bonne union qui doibt estre entre toutes les Eglises A ordonné que les College suivant larresté du synode de Tonneins demeurera en la ville dAnduze jusques au synode National prochain auquel la province des Cevennes rendra compte de lestat dudict College affin que sil nest tel quil est necessaire pour lutilité des Eglises on le puisse establir ailleurs/

12 La compagnie procedant a l'ellection de quelques pasteurs pour fournir les academyes de professeurs en theologie lors qu'il en sera besoin selon l'arresté de ce synode, suivie les observations sur le precedent de Vitray a nommé les sieurs du Moulin, Vignier, Bouchereau, Garissolles, Cottiere, Chauvernon, de La Coste, lesquels sont exhortés a se disposer et preparer entre cy et le synode national prochain a la profession publique de la theologie.

13 L'academye de Saulmur a rendu compte du dernier quartier de l'an 1616 et pour les années 1617, 18, 19 et pour un quartier de l'an 1620 et a esté les comptes allouez et approuvez comme bien et fidellement dressez.

14 Sur la requisition de l'academie de Saumur que attendu que par le fidel compte qu'elle a rendu il reste encores quelque somme de deniers es mains des receveurs, elle luy soit laissee affin d'avoir moyen de faire agrandir les classes du college a present trop petites pour le nombre d'escolliers qui s'y trouvent. La Compagnie luy a accordé trois cens livres pour servir a cela a condition de rendre compte de l'employ de la d. somme au prochain synode national.

15 Les vingt livres par an ordonnés par le Conseil de l'academie de Saumur pour l'imprimeur ont esté allouez pour le passé mais que sans cela tire consequence pour l'advenir.

16 L'academye de Montauban a rendu compte pour les années mil six cens quatorze, 1615, 1616, 17 et 18 lequel a esté approuvé, la despence se trouvant mesme exceder la recepte de la somme de 397 l. 15 sols.

17 La Province de l'Isle de France obligee de compter pour le college estably a Clermont depuis le synode

national de Tonneins et ne l'aiant fait non plus que pour celuy qui auoit esté ordonné a Charenton pour auoir dressé son compte en forme vallable est supporté pour ceste fois avec injonction dapporter les comptes en forme convenable et pieces iustificatiues au Sinode National prochain a peine de decheoir du priuilege dud College

18 Les Comptes du College de Normandie ont esté approuués pour les annees mil six cens dix sept, 1618. et 19.

19 La Prouince dorleans et Berry a presenté le Compte du College estably a Chastillon sur Loing pour les annees mil six cens seize 1617. 18. 19. et 20. lequel a esté alloué et approuué

20 Le Compte du College de Niort pour la prouince de poitou des annees 1617. 18. et 19. S'est trouué bien rendu et a esté alloué

21 Le College de Bergerac en la Basse Guyenne a rendu son Compte depuis le premier auril 1614 jusques au dernier Mars 1620. La despence excedant de beaucoup la recepte de ce qui luy est ordonné des deniers communs de Leglise

assauoir Nismes et aubenas en annees

22 La Prouince de Viuarets ayant partagé le College qui luy est attribué en deux # pour les annees 1614 15. 16. 17. 18. 19. six mois de Lannee 1620 et aubenas pour les annees 1615. 16. 17. 18. et neuf mois de Lannee 1619 et ont esté les comptes de Lun et de Lautre allouez Quant a ce que la prouince de Viuarets a requis permission qu'aux lieux desd Colleges elle peust employer les ... qui leur sont donnez de lettres du Roy en plusieurs petites

a Compte /

escolles La compagnie ne Leur a voulu accorder ce
changement non plus que a La province de Bourgongne
faisant mesme requeste de changer le College qui Luy
est donne en petites escolles

23 La province du bas Languedoc a presente le Compte du
College de Nismes pour les annees mil six cens dix sept
1618. et 19. Lequel a este approuve

24 Le compte du College dAnduze pour la province des Sevennes
a este aussy rendu pour les annees 1617. 18. et 19

25 La province de Bourgongne a presente le Compte
de son college pour les annees mil six cens dix sept
1618. et 19. Mais pource que Ledit Compte n'est en forme
vallable et que Lad province ne compte que pour trois
cens quatre vingtz Livres par an au Lieu de quatre cens
Livres Il Luy est enjoinct a Ladvenir de compter de
La somme entiere Justiffier ses comptes es sinodes
provinciaulx et Les apporter en meilleure forme au
sinode national prochain cependant est supportee pour
ceste fois

26 Le Colloque de Gex rendra compte de Ladministraon des
deniers du College qui Luy a este octroie au sinode provincial
de Bourgongne et que Led compte soit apporte au
sinode National prochain comme celuy de toutes Les
provinces de ce Royaulme a peine de descheoir du benefice
dud College.

27 La province de provence est suffisamment censuree
pour navoir apporte aulcun compte des deniers quelle
reçoit pour ung College nonobstant Les advertissements

des sinodes Nationnaulx precedents et luy est enjoinct de
dobserver mieulx lordre a ladvenir a peyne destre privé
des deniers octroyes pour ledict College

28 Le Compte du College de dauphiné a esté veu la
despense mesme excedant la recepte des deniers de Lottroy
de sa Maiesté Mais est exhorté de fournir des pieces
Justifficatives de ses Comptes a ladvenir

29 Le compte rendu a Lacademie de Nismes touchant la
distribution des deniers qui luy ont esté ordonnes depuis le
sinode national de Tonneins a esté veu et approuvé
horsmis en quelques chefs qui sont que sur Lannee
mil six cens dix huict de quatre cens livres fournies
au sieur Codur professeur en La Langue hebraique
que pour le transport de ses meubles de mont pellier
a Nismes ne sont alloues que deux cens livres et les
deux cens livres qui restent sont raies comme aussy de huict
cens livres fournis au sieur faulcher professeur en
theologie tant pour gratiffication que pour son desmeublement
en seront raies deux cens cinquante livres La compagnie
ayant trouvé bon de gratiffier ledit sieur faulcher de
La somme de quatre cens cinquante livres affin de luy
donner moien daccroistre sa bibliotheque pour tant plus
dignement et utillement servir en La profession et cens
cinquante livres pour le transport de ses meubles
Semblablement est raie La somme de cent livres
ordonnee au sieur Vaguenar Imprimeur pour faire
achapt de caracteres sur Lannee mil six cens vingt
Et est raiee La somme de quatre vingtz dix livres assignee
tant aud sieur Codur et petit que au sieur faulcher a

pour s'estre trouvé au sinode du s[ieu]r de quarante livres pour
l'impression du libvre d'un escollier contre lesquelles parties
Vaurre et Montauban ensemble a la somme de six vingt
livres La Province du bas Languedoc retiendra sur les
deniers de l'academie de Nismes pour luy en faire deduction
Semblablement n'a pas la compagnie alloué au sieur
Boudon comme oeconome a la recepte des deniers de
ladite academie d'un sol pour livre du passé
pour son droit de recepte et quant a l'advenir le
receveur se contentera de six deniers pour livre pour ses
vacations comme les receveurs des aultres academies Et
sur la demande qu'ont faict les aultres professeurs de
l'academie d'aussi quelque recompense pour les frais
de leur voyage et sejour en ce lieu pour la recherche
du sieur Chamier pour professeur en theologie rien ne leur
peult estre accordé mais sont renvoyés a se pourvoir vers la
province du bas Languedoc

30. Le compte du College de Bretagne a esté veu et approuvé
pour les années mil six cens dix sept, mil six cens dix huict
dix neuf et mil six cens vingt

31. Loix generalles des academies dressées pour les Eglises reformées de France

1 En chacune academie il y aura double conseil l'un
ordinaire composé seullement des pasteurs de l'eglise des
professeurs publiqs et du principal du college duquel conseil
sera chef le recteur, l'aultre extraordinaire constitué
d'aulcuns des principaulx de l'eglise au choix de la maison

de ville sy elle est Composée de personnes faisans profession
de La Religion, ou bien des Consistoires des Lieux ou il ny a
ville Libre de l'Evangille, et des pasteurs et professeurs
publicqs et du presidens du Conseil extraordinaire
on saccordera selon La Circonstance des Lieux et des
personnes —

2 Le Conseil ordinaire se tiendra une fois La sepmaine
L'extraordinaire selon Les occurances et es cas plus d'importance
a La requisition de l'ordinaire.

3 La Charge de l'extraordinaire sera d'eslire Les professeurs
et regents Classiques La desposer destitution de leurs Charges
ou autrement Les censurer Lors que le cas y escherra
et notamment ceux qui se montrent rebelles au Conseil
ordinaire apres avoir este plusieurs fois admonestes
de leur devoir et administrer les deniers ordonnes pour
L'academie Celle de l'ordinaire sera de veiller sur tous
Les professeurs tant publicqs que regents et auditeurs
a ce que chacun Chemine en son debvoir

4 Le Recteur sera esleu d'entre Les pasteurs et professeurs
Sauf que le principal ne le poura estre et durera La
Charge dud. Recteur ung an pour le moings Auquel il sera
au Conseil academique ordinaire par Lequel il sera
esleu de le Continuer plus Long temps s'il est expedient

5 Tous Les membres du Conseil ordinaire sauf Le Recteur
Qui y sera Colligues seront subiects aux censures qui se
feront Quatre fois Lannee Assavoir durant Les Caresme

ainsy Queux Consistoires Comme aussy Les Regentz assemblez avec Le Principal quy y presidera seront subiectz au Mesme ordre

6 Les Professeurs publicqs seront ceulx en Theologie et Langue hebraicque et grecque en Philosophie et Mathematiques en ~~aultres~~ eloquance et aultres

7 Sera besoing de deux Professeurs en Theologie pour le moings Lung desquelz exposera lescripture saincte sans sattendre aux Lieux communs Laultre Les lieux communs Et sil est possible den avoir trois Lung exposera Le viel testament Laultre Le Nouveau et Le troisiesme les lieux communs Lesquelz Il parachevera en trois ans pour le plus Le tout aussy briefvement et solidement quil se pourra en forme scolasticque et pour saccommoder tant mieulx au proffict des escolliers Les professeurs en theologie sobligeront a dire quelques sommaires de leurs Lecons

8 Les docteurs Professeurs en Theologie seront nommez et presentez par Le Conseil academicque extraordinaire et synodes Provinciaulx Pour estre examinez et receuz suivant Larticle troisiesme du deuxiesme Chapitre de La discipline ecclesiasticque

9 Chascun deulx fera Lecons quatre fois La sepmaine et exerceront Les escolliers en propositions toutes les sepmaines tant en Latin quen francois selon Lordre et les Jours establiz par Le Conseil academicque

10 Il y aura disputtes particulieres en Theologie chacune sepmaine
et publicques soubz chacun professeur une fois le mois

11 Tous les escolliers en Theologie seront enrollez par le Recteur
apres examen faict par le conseil academique ordinaire
tant de leurs vie et moeurs par bonnes et valables attestations
que du prouffict et advancement qu'ilz auront faict tant es
lettres humaines que en la Philosophie pour y estre tesmoign[és]

12 Seront tenus tous lesd. escolliers se trouver en toutes les le[çons]
de Theologie propositions et disputtes, comme aussy de propos[er]
soustenir thezes et argumenter, chacun commencant du premier
au dernier selon l'ordre de l'immatriculation, sauf que
les nouveaux pourront estre excusez de la proposition et
disputtes publicques par l'espace de six mois ou ung an
au jugement et discretion des professeurs

13 Les thezes en Theologie pour les disputtes publicques seront
briefves comprenans aultant que faire se pourra ung sub[ject]
commun sans toutesfois les charger des obiections qui pourront
estre proposees en la disputte ny d'une longue deduction de
toutes les raisons qui servent a confirmer la verite pour
ne charger des thezes en libvres

14 L'escollier qui soustiendra des thezes en theologie avant que
d'entrer en la disputte fera ung brief discours latin tant pour
monstrer le but de ses thezes que pour exercer le stil
et se rendre plus disert

15 Apres chacune proposition des escolliers se fera une censure
libre et modeste en la langue en laquelle la ~~professeur~~
proposition aura este faicte et ce premierement par les

escolliers en theologie en l'absence du proposant, Puis par les
professeurs et pasteurs et seront moderateurs de ceste Censure
les pasteurs et professeurs en theologie Chacun a son tour /

16 Pourront les escolliers en Theologie eslire
d'entre eulx vng pasteur avec six assesseurs qui
tiennent le roolle de leurs Collegues et advertissent
Chacun de l'ordre de s'exercer et avoir entre eulx
vng reglement particulier qui soit approuvé et
ratiffié par le Conseil academique qui aura lieu
a ce que Chacun selon l'ordre prescript servira aux
disputes et propositions sans qu'aulcun refuse
par sa negligence les moiens de son advancement /

17 Il se fera par Chacun an vng examen des estudians
en Theologie, sinon de tous au moins de ceulx qui sont
entretenus des provinces ou eglises affin d'en pouvoir
rendre vng plus certain tesmoignage et pour les obliger
tant plus a bien employer le temps

Departement faict entre toutes les Provinces de la somme de deux Cens vingt cinq mil livres octroyees par sa Maiesté aux Eglises Reformees de France et ce pour l'annee prochaine mil six cens vingt cinq et suivantes jusques au prochain sinode National suivant lequel le sieur de Candal suivant lequel fera les payemens de lad somme conformement a ce qui a esté ordonné faicte avec luy au sinode National de Gap

Sur les trois premiers quartiers de laquelle somme de deux cens vingt cinq mil livres qui montent a cens soixante huict mil sept cens livres sera distribué la somme qui s'ensuivent scavoir

A l'academie de Sedan	iiijm lt
Au Colloque de Gex y compris les trois cens soixante livres ordonnez par le Roy	iiijm iijc lt
A l'academie de Saumure — — — — —	v m cinq cens lt
A l'academie de Nismes . .	vm vc xxxv lt
A la Cademie de Montauban . . .	iiijm CCl lt
Au Colloque de Bergerac . .	xvc lt
A l'academye de Dye	vjc lt
Pour le supplement de l'entretenement des sieurs deputez generaulx	iijm iijc lt

A la Prouince de l'Isle de france Picardie Champaigne &, soixante vnze portions pour Cinquante pasteurs actuellement seruans vne eglise a pourvoir douze portions supernumeraires Quatre proposans deux pasteurs deschargés deux portions supernumeraires Pour l'eglise de Langres et Quatre cens liures pour le College . . . . xj^{m} iij^{c} xxxiij^{l} iiij s v

A la Prouince de Poictou pour soixante portions Assauoir de Quarante neuf pasteurs actuellement seruans deux pasteurs deschargés deux pasteurs a pourvoir d'eglise deux Eglises a pourvoir de pasteurs Trois proposans deux portions supernumeraires et Quatre Cens Liures pour le College . . . . ix^{m} vj^{c} xl^{l} iiij s

A la Prouince du bas Languedoc soixante vnze portions Assauoir pour soixante deux pasteurs actuellement seruans deux pasteurs exerceans la profession ez Langues grecq et hebraique en l'academye de Nismes vne demie portion supernumeraire pour le sieur Brune pasteur de l'eglise du Vigan, vne demye pour l'eglise de Monfrin vne demie pour Vignac vng pasteur deschargé Trois proposans et vne portion et demye supernumeraire, auec le College Quatre Cens Liures . . . . xj^{m} iij^{c} xxxij^{l} viij s

A la Prouince d'Orleans et Berry Quarante sept portions pour trente deux pasteurs actuellement seruans Trois eglises a pourvoir Trois proposans deux portions supernumeraires pour l'eglise de

Sancerre et Sept portions supernumeraires pour toute la prouince, et Quatre Cens Liures pour Le College . . . . vj^{m} vj^{c} xxxvj^{l}

La Prouince de Xaintonge Quatre vingtz portions pour soixante trois pasteurs actuellem^{t} seruans trois portions pour Les sieurs oliuesque Coulonge Cabaret, vne pour le sieur Bonne Laquelle Luy sera donnee tandis quil seruira hors La prouince et huict portions pour Les Eglises a pourueoir et Lassistance des pauures Quatre Cens Liures pour Le College et Cinq proposans . . . . . . xvj^{m} vj^{c} xxvj^{l}

La Prouince de Bourgongne Quarante vne portions Actuellement seruans vnze Eglises a pourueoir, vng pasteur deschargé, Trois portions supernumeraires affectees particulierem^{t} aux Eglises de Moulins Gaillac et Maringues Quatre proposans et huict portions supernumeraires dont vne demye sera donnee au sieur Arnauld pasteur de Leglise de Macon vne portion supernumeraire pour Le sieur de La planche pasteur de La prouince de prouence deschargé et quatre Cens Liures po^{r} Le College . . vj^{m} viij^{c} xvj^{l}

La Prouince de viuaretz Quarante vne portions pour vingt huict pasteurs y Compris Les sieurs de Marais et de Lubac trois proposans Quatre eglises a pourueoir deux portions supernumeraires pour Le Coust, vne a Leglise

de Vualon et a La gorce, une a Villeneufve de
berg, deux portions surnumeraires dabondant
Et quatre Cens Livres pour Le College.
. . . . $vj^{m}\ vij^{c}\ xiij^{l}\ xiij^{s}$

La province dauphiné trente six portions
pour vingt sept pasteurs actuellement servans deux
professeurs en Theologie trois proposans une
portion surnumeraire pour Leglise de
Veynes un pasteur deschargé et trois portions
surnumeraires dabondant pour tout Le
soulagement de toute La province —
. . . . $v^{m}\ v^{c}\ xliij^{l}\ xiij^{s}$

La province du haut Languedoc cent une
portion pour quatre vingtz pasteurs actuellement
servans quatre pasteurs deschargez, demie portion
surnumeraire pour Le sieur Jolly pasteur
de Millau sept proposans Neuf portions —
surnumeraires desquelles elle assistera —
particullierement Les eglises de Latour —
Minervoys Plaisance Olargues et foix suivant
Lordonnance des sinodes nationaulx —
precedentz . . . . $xv^{m}\ v^{c}\ liij^{l}\ ij^{s}$

La province de La basse Guienne quatre
vingtz cinq portions pour soixante huict pasteurs
actuellement servans, cinq proposans, une portion
pour Leglise de Bourdeaux demie portion pour
Le sr Dustorbi Neuf portions pour Les eglises
a pourvoir ou soulagement des pauvres Et trois
Cens Livres pour dresser une eglise au pais de
Labour . . . . $xiij^{m}\ iij^{c}\ iiij^{xx}\ ix^{l}$
$xvij^{s}\ vj^{d}$

La Prouince des Ceuennes soixante cinq portions pour cinquante trois pasteurs laissant toutesfois a lad. prouince a esgaller lesdites portions sur tous les pasteurs y en aiant plus grand nombre une eglise a pourvoir cinq portions pour les eglises d'Issoire et haulte Auuergne une portion et demie pour le sieur Lesaffre pasteur deschargé trois proposans une portion supernumeraire pour Marueiouy et quatre cens liures pour le College . . . . . x^m iiij^c ix^l v

La Prouince de Normandie cinquante sept portions pour quarante deux pasteurs actuellement seruans, deux eglises a pourvoir une portion supernumeraire a l'eglise de Villebeuf six proposans six portions supernumeraires et quatre cens liures pour le College . . . . . . ix^m clxviij^l iiij

La Prouence vingt trois portions pour quatorze pasteurs actuellement seruans deux eglises a pourvoir deux proposans sept portions supernumeraires desquelles une se distribuera a l'eglise de Puymichel une a celle de Velaux une a celle du Luc demie a celle de Baux et et quatre cens liures pour le College . . . . iij^m ix^c xl^l xvj

La Prouince de Bretagne pour vingt deux portions pour unze pasteurs actuellement seruans une eglise a pourvoir deux proposans huict portions supernumeraires dont l'une sera donnee a l'eglise de Nantes et quatre cens liures pour le College la somme de . . . iij^m vij^c iiij^{xx} vij^l x^s viij^d

A la Province de dauphiné Cent cinquante portions a scavoir quatre vingtz dix pasteurs huict proposans dix portions supernumeraires desquelles sont distribuées une a Leglise dambrun une a Baraulx, une a Leglise de Guilhestre une a Leglise de Vamande une demye a celle de Chalotte quatre cens livres pour le college oultre une portion attribuee au sieur Gaspard Martin . . . . . xvj m v c lxix l ij s viij d

Au sieur de La Coste Cent cinquante quatre livres . . . . . . Cliiij l

Somme totalle pour lesdictz trois premiers quartiers Cxlviij m vj c l l

Sur le dernier quartier de las somme de deux cens vingt cinq mil livres qui revient a cinquante six mil deux cens cinquante livres appartient

A lIsle de france . . . . iiij m iiij c iij l vj s viij d

A la Province de Poictou la somme de . . . . iij m viij c xxx l

A la Province du bas Languedoc . . . . iiij m iiij c iij l vj s viij d

A la Province dorleans et Berry . . . ij m ix c xiiij l xvj s viij d

A la Province de xaintonge appartient la somme de . . . . iiij m ix c lxij l vj s viij d

A La Province de Bourgongne . . .	ij^{m} v^{c} xlij^{l} xiij^{s}
A La province de Vivarets appartient . . .	ij^{m} v^{c} xlij^{l} xiij^{s}
A La province daulson appartient La somme de	ij^{m} ij^{c} xxxij^{l} xij^{s}
A La province du haulte Languedoc	vij^{m} ij^{c} lxiij^{l} xiij^{s}
A La province de La Basse Guyenne	v^{m} ij^{c} lxxj^{l} viij^{s}
A La province des Cevennes appartient	iiij^{m} xxxj^{l} xix^{s}
A La province de Normandie	iiij^{m} v^{c} xxxiiij^{l} xv^{s}
A La province de Provence appartient La somme de	m iiij^{c} xxvj^{lt} vj^{s} viij^{d}
A La province de Bretaigne	m iiij^{c} lxiiij^{l} viij^{s}
A La province de daulphine	vj^{m} v^{c} xj^{l} xv^{s}
Au Sieur de La Coste	lxij^{l} iiij^{d}
Au sieur du Bois	lxij^{l} iiij^{d}

Somme pour Le quartier doctobre . . . lvj^{m} ij^{c} l^{lt}

Estat des Comptes du sieur du Candal Commis a la recepte des deniers octroiez par le Roy aux eglises reformees de france pour l'entretenement de leurs pasteurs et du departement desd deniers faict et arresté au Sinode National tenu a Allés es Mois d'octobre et Novembre Mil six Cens et vingt

Les Sieurs Boucherau Pasteur de la Rigaudiere, Polly, de Bernier, Bernard, et du puy anciens Ayans esté depputtez par le Sinode et Commis pour ouyr et examiner les Comptes du Sieur du Candal ont representé lesquelz procedans a l'examen et audition desd comptes Ilz ont trouvé que led Sieur du Candal se Charge en recepte de la somme trente cinq Mil neuf Cens trente Neuf livres quatorze solz sept deniers pour le debet du Compte par luy rendu au dernier sinode de Vitray et se Charge en oultre de la somme de Cinquante quatre ~~livres~~ Mil Six cens livres dix sept solz et de Neuf Mil sept Cens livres restans de vingt deux mil Cinq Cens livres des deniers de l'augmentation accordee par Sa Majesté au traicté de Lodun.

Item se Charge de la somme de Cent quatre vingtz Cinq livres six solz six deniers pour reste de parties a luy tenues en souffrance aux sinode de Vitray

Et ayant faict reprise de Quinze Mil quatre Cens Quatre vingtz dix huict livres six solz sur le deux

quartier doctobre mil six Cens quinze et de douze Mil
Cens soixante Livres xvj s, Sur Le quartier doctobre
mil six Cens seize Pour navoir pas tout paié
des Assignations qui Luy ont esté baillées et ceulx
qui Les receveurs generaulx nont esté deschargés

Se trouve debvoir le rendant de ce Compte La somme
de Trois Mil deux Cens quarante cinq Livres xix s ix d
Et dict se debvoir provenir des trois mil Livres ordonnées
a Vitray pour Limpression des Livres du sieur Cha...
et des Cens quatre vingtz quinze Livres vj s vj d
en souffrance au Compte rendu au sinode de Vitray
soubz Le nom du Commis de Xaintonge Lesquelles
nont esté payés

Laquelle somme de trois mil deux cens quarante
Cinq Livres dix neuf solz Neuf deniers Il acquittera
selon Lordre qui Luy sera ordonné

Et dautant Quaudict Compte rendu a Vitray a esté
passé en souffrance aux sieurs du Candal La somme de
Soixante mil cinq Cens cinq Livres xiij s ix d Compris
Les Cens quatre vingts cinq Livres vj s vj d dessus
Il a rapporté quittance de lad somme de Soixante
mil Cinq Cens cinq Livres xiij s ix d et partant la
souffrance dud Compte et debte rendu a Vitray demeure
vallablement deschargé

Ont aussy lesd. Commissaires justiffié que led. sieur du Candal s'est chargé de la somme de Dix Sept mil huict cens cinquante livres dont il a faict recepte pour les annees mil six cens dix sept dix huict, et les trois premiers quartiers de l'an mil six cens dix neuf et se trouve que par la despense quil en a faict il luy est deub de reste dix solz cinq deniers dont il se remboursera sur le debte

Mais luy est tenu en souffrance sur ce compte la somme de quatre mil vingt neuf livres sept solz six deniers soubz le nom du Consistoire de [illegible] Academie de Sedan et des sieurs du Bois et du Fresne des quictances desquelles il fera apparoir au prochain Synode National

Estat des deniers ordonnez par le Synode National tenu a Alletz pour estre payez par le sieur du Candal sur la somme de trois mil deux cens quarante cinq livres dix neuf solz neuf deniers dont il est demeure redevable par l'estat final du compte

Au sieur [illegible] pasteur de [illegible] pour l'annee presente et la derniere portion a luy ordonnee au Synode National de Vitrey la somme de . . . CXIII l. 8 s

Au sieur du Fresne pour ce qui luy a este ordonne au lieu de la pension

a luy assigné aus sinode de Vitray . . . . iij^c lt

Au Commis de la province de Vivarets pour l'eglise de Privas . . . . vj^c lt

Au sieur Giraud dernier pasteur en la province de Xaintonge . . . . . . lx lt

Au sieur des Marais pasteur en la province de Vivarets . . . . . . xlviij lt

Au sieur de La Coste . . . . . . iij^c lt

Au sieur Loren pasteur de La Bastide en Vivarets . . . . j^c lt

Au Commis de la province de Xaintonge pour ce qui est deub a lad. province du souffrance du Compte de Vitray . . . . . Ciiij^xx viij lt vj s

Aux sieurs . . la somme de huict cens cinquante six livres unze solz ung denier qu'ilz ont presentement distribué de l'advis du sinode a plusieurs pasteurs necessiteux . . . . viij^c lvj lt xj s

Au sieur de La Coste encore oultre

Cent soix.te huict Livres que le sieur de La Riviere a fourny audit sieur du Candal reste deux Livres pour parfaire deux Cens Livres cy . . . . xxxvj ℔

Au sieur supplie Hubert Commis dudit sieur du Candal La somme de quatre Cens Livres cy . . . . . . iiij C ℔

Audict sieur du Candal pour ce qui luy reste par La fin du Compte rendu audict sinode dix solz vj d cy . . . . x s vj d

Audict sieur du Candal pour ses vacations deux solz pour Livre de Las somme de Trois mil deux cens quarante cinq Livres dix neuf solz neuf deniers quil fourira sans aucune deduction . . . . . . Caliiij ℔ vj s

Somme Totalle Trois Mil deux Cens quarante cinq Livres dix neuf solz Neuf deniers pareille au debte du Compte dudit sieur du Candal.

Moiennant Le paiement de Lad.te somme Led sieur du Candal demeure quitte et son Compte descharge.

33\. Les Provinces de Lisle de france Normandie Hault Languedoc, et daulfine Ayans demande que Le droict

de Connoistre Le Sinode National prochain Lieu
octroy. La Compagnie La Compagnie La accorde
a La Province de L'Isle de France, Icelle exhortee
de bien Considerer au prealable sy elle Le peult seurement
et Commodement Loger Ce que sy elle ne pouvoit faire
elle en donnera advis a La Province du Haut
Languedoc pour Le Convocquer en cas designe
au temps de La tenue dud Sinode Il est designe
pour du mois de may prochain en deux ans Et neantmoins
quelques provinces aux Eglises du lieu deputes
" Eglises de France de l'advancer ou retarder
generaulx donnassent advis a Las provinces " pour
causes Importantes en sorte toutesfois quil ne se
pourra recuiller hors de Lannee mil six cens vingt
troi

34 ## Rolle des apostats deposes et Coureurs

1 Daniel Bourguignon cy devant pasteur en Leglise de Dollon
et Richelle Estant Ignoble de La profession de La Verite
a este declaire dechu du Saint Ministere par Le Sinode
de La province dorleans et Berry tenu a argenton en
1617 Il aage denviron Quarante ans rouge de visage
Le nez Courbe La face viande, vng peu boute, taille
de taille mediocre aux Barbe Noire

2 Pierre Marche se faisant appeller du Frac Damours natif
en Vivarets Apostat aage denviron trente six ans cy devant
pasteur en Leglise Saint Estienne de Forest de haulte
stature poil Chatain teste Levee, a este declaire deposé
du Saint Ministere, pour cause dadultere par La
province de Vivarets

3 Jean Trussac dit Marion natif de Montauban
cy devant ministre en l'eglise de Bucriest en albigeois
Viroult de moyenne stature l'age d'environ trente ans
louche a petits yeulx enfoncez poil chatain palle
en visage avec grand nez parolle haulte et precipitée

4 M. Laurens Rapstan natif de Montpellier homme
de petite stature l'age d'environ trente ans teste pelée
barbe noire petits yeulx brillans levre visage plain
cy devant pasteur de l'eglise d'aimargues au bas
Languedoc convaincu et attaint du crime d'adultere

5 Hector Jolly cy devant pasteur de l'eglise de Montauban
au hault Languedoc l'age d'environ quarante cinq ans
d'assez haulte stature et poil noire deposé par le Sinode
pour paillardise

6 Estienne Giraulx cy devant pasteur de l'eglise de
Genozac en Xaintonge l'age d'environ trente deux ans
d'assez haulte stature et belle poil noir face rouge
yeulx enfoncez deposé par le sinode de Xaintonge soubz
promesse de luy donner esperance de restablissement
mais entierement desmis et deposé par le sinode pour
yvrongnerie lascivité et larcin.

7 Jean Cottelier cy devant ministre de l'eglise de Nismes
en bas Languedoc l'age d'environ vingt cinq ans de petite
stature et ramassé teste pelée poil noir frizé ...
deposé pour paillardise et aultres faultes

8 Paul Daude cy devant ministre de l'eglise de Saint Jean
de Gardonnenque deposé par sentence du Sinode des Cevennes

Cocfirme aussy y Demeurer de Chichelier Crimier Ag
denviron trente deux ans de poil blond barbe rousse
face longue et hault grand nez y a vne rougeur enfoncé
baissé contre terre et de petite stature

9 M. Philippin Natif de Neuf Chastel en Suisse assez
haulte stature gros de corps barbe rousse teste pelée
et levre Narcauld forts ouverts Manches de la main
droicte cy devant pasteur de Leglise de Chasteau daulphin
Interdict du sainct Ministere par le sinode de daulphiné
et Coureur

35 Sur Ladvis de quelques deffaults qui se trouvent en
La province du bas Languedoc, Comme particulierement
en ce que ceulx qui ont esté moderateurs en vng sinode
sont tousiours adioinctz aux moderateurs au sinode suivant
contre La liberté requise par La discipline en Lelection
des conducteurs des sinodes. Que quelques vns des pasteurs
sont commis a La recepte des deniers des Colleges ce qui
peult tirer du blasme sur Le Ministere des pasteurs et les faire
et La distraire de Lexercice de Leur vocation. La facon
de Communiquer Les vns avec Les aultres par Lettres
courantes au lieu de Convoquer Les colloques en affaires
Importantes et les brigues sur Le choix des antiens
qui se rencontrent en quelques Eglises. La compagnie
enjoinct a lad. province du bas Languedoc doster ces desordres
et rendra Compte au prochain sinode national du
debvoir quelle y aura faict

36 Tout ce que dessus a esté faict arresté et conclud

au Sinode National des Eglises Reformees de France et a la souveraineté de Bearn Assemblé a Allez en la Province des Sevennes depuis le premier octobre jusques au second jour de decembre de l'annee mil six cens vingt signé du Moulin Moderateur, Brunyer Adjoinct, Bigne secretaire et Chapillon secretaire

37 Acte du serment de l'union des Eglises Reformees du Royaume de France assemblees par leurs deputés en Sinode National a Allez en pais des Sevennes en l'an et jour susdits Juré et signé de tous

Nous soubsignés deputés des Eglises Reformees de France Assemblees au Sinode National en la ville d'Allez province des Sevennes Recognoissans par experience du passé qu'il n'y a rien tant necessaire pour l'entretenement de la paix et restablissement desdites Eglises qu'une sainte union et concorde inviolable tant en la doctrine qu'en la discipline et despendance d'icelle et que lesdites Eglises ne peuvent longuement subsister

sans une estroicte et ferme Conionction Mutuelle
des unes avec les aultres Mieulx gardee et entretenue
Quelle na este par le passe Pour ce desirans
oster a ladvenir toute semence de division et subiect
de partialite entre lesd. Eglises et obvier a
toutes Impostures Calomnyes Menees et pratiques
par lesquelles plusieurs Mal affectionnes a
Nostre Religion taschent a la dissiper et Aneantir
Ce qui donne subiect plus que Jamais de Reche
Rechercher dun Commung accord et consentement
les moiens de Nostre Justice Legitime et
necessaire conservation Soubs lobeissance de
Nostre souverain Roy. Avons au Nom de toutes les
nos Eglises Comme le bien d'Icelles et bon
service de sa Maieste Jure et protesté, Jurons et
protestons Promettans faire Ratiffier
les mesmes protestations dans nos provinces
de demourer Inseparablement Unis et conioincts
en la Confession de foy des Eglises Reformees
de ce Royaulme, Leue en ceste Compagnie
Approuvee et Ratiffiee de nous tous Jurons
tous tant en nostre nom Quau nom des
Eglises des provinces qui nous ont envoie
a ceste assemblee vouloir vivre et mourir
en Icelle Comme aussy protestons au mesme
nom de Garder Inviolablement la discipline
Ecclesiasticque establye aux Eglises Reformees
de ce Royaulme De mesme lordre porte par Icelle
tant pour la Conduicte desd. Eglises Lun po

La Creation des Mesme Recongnoissans Laquelle est
Conforme a La parolle de dieu Lesquels dyceux
demourans en Son entier Protestons de vouloir
rendre toute obeissance et fidellite a Sa Maieste
Ne desirans Sinon Soubz La faveur d'Icelle servir
a Nostre dieu en Liberte de Conscience./.

A l'Egl. de Metz.

Alez 1620.

Actes du Sinode National tenu a Charenton au Mois de Septembre 1623

Au nom de Dieu.

Actes du Sinode national des Eglises reformées de France tenu a Charenton lez Paris le premier jour de Septembre et suivans Mil six cens Vingttrois

1. A l'ouverture dud. Sinode s'est presanté Monsieur Mre Auguste galland Conr du Roy en ses conls d'Estat et son procureur general du domaine de Navarre Commissaire deputé par sa Mte pour assister en ceste compagnie ainsy qu'il sera dict cy apres.

Normandie 2. Sont comparus au susd. Sinode pour la province de Normandie Les Srs Benjamin basnage pasteur de l'Eglise de Carantan, Jean maximilian de langle pastr de l'Eglise de Rouen Louys mustel escuier Sr du boisroger ancien de l'Eglise de Boisroger et Pontaudemer & Jacques de la Roy ancien de l'Eglise de St Lo.

Berry 3 Pour la province d'Orleans et Berry Les Srs Simon Jurieux pasteur de l'Eglise de Chastillon sur Loin Jacques Imbert durant pastr de l'Eglise d'Orleans Elie du boys escuyer Sr de Renlieure ancien de l'Eglise de Chasteaudun et Jean du four conr du Roy lieutenant en l'ellection de Bloys ancien de l'eglise dud. Blois

AnJou 4. Pour la province d'AnJou Les Srs Jean Vignier pasteur de l'Eglise du mans Isaac le pelletier pastr de l'Eglise de Vendosme George rabotteau aduocat ancien de l'Eglise de Preuilly et Samuel pargibre Sr de la Menuere Me des eaux et forests de la Senechaussée d'AnJou a Baugé ancien de l'Eglise de Baugé

5 **Poictou.** Pour la province du hault et bas poitou les sieurs Isaac Cuillé pasteur de l'eglise de Couhé Jacques cottiby pasteur de l'eglise de poictiers Claude gourjault escuyer sr de Venours ancien de l'eglise de Lusignan et Michel de Froulins escuyer sr du Bois St Martin ancien de l'eglise de Mouchau.

6 **Sainctonge** Pour la province de Saintonge les sieurs Guillaume rivet sr de Champvernon pasteur de l'eglise de taillebourg Theodore du ligner Juge assesseur de la Rochefoucault ancien de l'eglise dud. lieu et Jean Thomas Juge de Mirambeau ancien de l'eglise y recueillie. Et quand au sr Michel le blanc pasteur de l'eglise de la Rochelle aussy deputé avec led. sr de Champvernon Il est demeuré mallade a son arrivée a Paris s'acheminant pour venir en ce lieu et depuis decedé le Mercredy xiiie septembre et le lendemain enterré en ce lieu

7 **Bassebuyenne** Pour la province de la Bassebuyenne les sieurs Jean alba pasteur de l'eglise de Tonneins Jacques bordelin pasteur de l'eglise de duras Seigneur Buffon cy devant Lieutenant au seneschal de Casteljaloux ancien de l'eglise dud. lieu et Mathias capdurey ad. au parlement de Bordeaux et ancien de l'eglise dud. lieu

8 **Bas languedoc** Pour la province du bas languedoc les sieurs Sallomon courbelet pasteur de l'eglise de Vauvert et Jean faucher pasteur de l'eglise de Nismes professeur en Theologie en l'accadémie dud. lieu Jacques Roque docteur et advocat ancien de l'eglise de Montpellier et du Mas docteur et advocat ancien de l'eglise de Lunel absent qui n'est point comparu.

Hault Languedoc — 9 Pour la province du hault Languedoc les srs Pierre
Berault pasteur & professeur en theologie en l'eglise &
academie de Montauban Pierre Savois pasteur de l'eglise
de Castres Jean Mauzé procureur du Roy en la Judicature de
Villelongue ancien de l'eglise de [illegible] Lavoine [?] & Jacques
Heraudy docteur & aduocat ancien de l'eglise de Figeac

Bourgogne. — 10 Pour la province de Bourgogne les srs Isaac Baille pasteur
de l'eglise de Dijon Jacquin Clerc pasteur en l'eglise de
Gex [?] Pierre de Loriol escuyer sr de Jarland ancien de
l'eglise de Bourg & Albert du Mas escuyer sr de
Balsat ancien de l'eglise de Mavingnen [?] absent qui n'a
voulu comparoir

Dauphiné — 11 Pour la province de Dauphiné les srs Jacques de Chambrun
pasteur de l'eglise d'Orange Adrien Chamier pasteur de
l'eglise de Montelimar Moyse du Fort escuyer Capne
& Chastelain de la Mure ancien de l'eglise de la Mure
& Daniel Boya aduocat au parlement de Grenoble & ancien de
lad. Eglise.

Sevenes. — 12 Pour la province des Sevenes les srs Jacques Bertie [?] pastr.
en l'eglise de Quissac Paul Sautier [?] pastr. en l'eglise de
Vezenobre André du Cros escuyer sr du Lieu ancien de
l'eglise de St Germain de Calberte & Antoine de Gastin [?]
docteur & aduocat ancien de l'eglise d'Alez

Isle de France — 13 Pour la province de l'Isle de France les srs Samuel
Durant & Jean Mestrezat pasteurs de l'eglise de
Paris Pierre de Launay conseiller secretaire du Roy ancien de
ladite eglise & Jacques de Hérouard escuyer sr
de Saussaye ancien de l'eglise de Baillolet

14 Le sieur de Montmartin depputé general des Eglises reformées de france prés sa Ma.té a semblablement assisté en cette compagnie selon l'ordre de nos Eglises

Bretagne

15 Huict jours apres l'ouverture dud. Synode s'est presanté pour la province de Bretagne le S.r Bertrand d'Avignon S.r de Souvigné pasteur de l'Eglise de Rennes et Jean d'Aubignon S.r de la Barre ancien de l'Eglise de Vitray lesquels ont dit n'avoir peu se rendre plustost en cette compagnie a cause qu'ils n'ont peu assembler a temps leur synode provincial par la longueur et dilayement que ceux qui avoient charge de Sa Ma.té de nommer un officier pour assister aud. Synode ont apporté a lad. nomination lesquelles excuses ont esté admises par la Compagnie.

Bearn

16 Le douzieme jour apres l'ouverture dud. Synode s'est presanté pour la souveraineté de Bearn le S.r Jean d'Isseverry pasteur de l'Eglise de Monein, qui a remonstré que pour ce qu'ils n'avoient receu en leur province les lettres de convocation du p.nt Synode que fort tard ils n'avoient peu assembler leur Synode a temps pour faire rendre leurs depputés a l'ouverture de cette assemblée et de plus que le S.r Samuel Compaigne ancien de l'Eglise d'Oloron qui avoit esté depputé avec luy estoit tombé malade sur le point de son partement tellement qu'il n'avoit peu venir ny eu le temps d'advertir celuy qui luy avoit esté subdelegué; suppliant pour ces raisons led. S.r d'Isseverry cette compagnie excuser tant son arrivée tardive que l'absence de l'ancien. La compagnie a admis lesd. excuses et donné seance et voix deliberative aud. S.r d'Isseverry mais pour ce qu'il a porté d'envoi la clause de submission en conceue soubs les conditions auxquelles les depputés de lad. souveraineté ont esté jusques icy receus en ces compagnies

ce que par le Sinode d'Alez telles conditions auoyent esté accordées
a cause de l'occurance des affaires d'alors et par
prouision seullem^t. jusques au pr. Sinode. La compagnie
ordonne que suiuant les restrictions des Sinodes precedans
il sera en la liberté des prouinces de requerir [illegible]
de donner son jugement en certaines choses qui concernent les
Eglises de ce Royaume. Et de plus qu'auant la separation de
ce Sinode il proposera les raisons pour lesquelles ceulx de
ladite souueraineté differan de se soumettre pleinement a la
dissipline des Eglises de France dont la compagnie jugera

Viuarests.

17. Le seiziesme jour de l'ouuerture dud. Sinode se sont
presentez pour la prouince de Viuarets les S^rs. Joseph
Villon pasteur de l'Eglise de Chambon, Salomon Faure
pasteur de l'Eglise de Privas, Anthoine Perrotte ad^at
ancien de l'Eglise de Villeneufve de berg et Jean Faure
s^r. de Champlo ancien de l'Eglise de Tournon les
Privas, lesquels ont representé que par les longueurs
et difficultez apportées par les gouuerneurs et officiers de
sa Ma^té. leur Sinode prouincial ne s'estoit peu assembler
que sur la fin du mois d'aoust dernier, ce qui a esté cause
qu'ils n'ont peu se rendre plustost en cet assemblée. La
compagnie a admis leurs excuses. Et les a aduertis de
garder a l'aduenir le formulaire prescript par les Sinodes precedans
pour les lettres d'enuoy et de rapporter les excuses par
escript de ceux qui ayant esté nommés ne pourront venir.

Prouence.

18. Le vingtcinq^me. jour de la tenue dud. Sinode ont esté
apportées a lad. compagnie lettres de la prouince
de Prouence assemblée en Sinode au lieu de Cabrieres du
xxviiie. d'aoust dernier par lesquelles ladite prouince
s'excuse de ce qu'elle n'a point deputé ny enuoyé aulcun

de son corps en ceste compagnie. Le Sinode n'a pas jugé
lesdites excuses recevables, et censure lad. province, tant
de ce qu'elle n'a envoyé aucuns deputez ainsi qu'elle
pouvoit et devoit, que de ce que les Lettres par elle
escriptes sont remplies de ratures, et que la clause de
submission aux resolutions de ceste compagnie n'est pas
couchée en termes assez exprès, ny selon qu'il a esté
ordonné et prescript ès Sinodes precedans.

19. Apres l'Invocation du nom de Dieu et la lecture
et examen des Lettres d'envoy, ont esté nommez à scavoir
pour Moderateur Pasteur le Sr duvaur pour adjoint le
Sr Baille & pour recueillir et Rediger les actes les
Srs Faucher pasteur, et de Launay ancien.

20 Incontinant apres la susditte election le Sr
Galland a dict que en consequence et en execution des Lettres
patentes de sa Maté du xvii davril dernier verifiées
en la Cour de Parlement le deuxme May ensuivant
par lesquelles sa Maté auroit ordonné que toutes les
assemblées des Colloques et Sinodes qui seroient tenues
par ses subjectz de la religion assisteroit un des
officiers de sadite Maté de ladite religion afin de voir
s'il ne s'y proposeroit et traicteroit autres affaires que celles
qui sont permises par les edicts et en faire rapport a
sad. Maté sa Maté la commis et deputé pour se trouver
en ceste compagnie ainsi qu'il appert par les Lettres
patentes de sad. Maté signées Louis et plus bas

par le Roy de Lomenye et scellées du grand sceau de
cire jaune en datte du xxix.e jour de Juillet dernier
lesquelles Il a representées Et sur quelles les lettres a esté
faittes et dont la teneur ensuit.

21. Louys par la grace de Dieu Roy de france et de
Navarre A nre amé et feal Conseiller en noz Conseil
d'Estat et privé & procureur general de nre domaine de
Navarre Mre Auguste Galland Salut, Ayant par noz
lettres patentes du mois d'avril dernier voulu et ordonné q(ue) les
assemblées que noz subjectz faisans profession de la
religion pretendue refformée tiendront doresnavant pour y
traitter a la dissipline de lad. religion Vous y commettions
l'un de noz officiers de la mesme profession pour
veiller a ce quil ne s'y traitte aucune chose a ne se face rien
au prejudice de noz edits dautant que au mois de
septembre prochain se doibt tenir au lieu de Charenton une
assemblée des deputez de lad. religion convoquez de
toutes les provinces de nre Royaume A ces causes
Nous duement asseurez de voz affections a nre service
et au repos et tranquilité de nre estat Vous avons
commis et commettons par ces presentes pour vous trouver en
ladite assemblée generalle, soit quelle soit convoquée a
Charenton ou transferée ailleurs par nre permission pour la
qualité du temps et soigneusement y prendre garde a ce q(u')il ne
s'y traitte ou passe aucune chose contraire a nre service ou
prejudiciable au repos public. Et s'il y estoit proposé ou
traitté aucune chose que ce qui concerne lordre et la dissipline
de ladite religion pretendue refformée Vous en arresterez
le cours, ferez a cest effect les remonstrances necessaires et de
tout nous tiendrez advertis, Et pour la confiance q(ue) nous avons

De vos fidellité et affection Vous avons commis et deputté
Commissaires et deputtez pour vous trouver doresnavant au Nostre
effect en toutes assemblées qui se feront cy apres de noz
subjectz de la Religion pretendue refformée par nostre permission
aux Charanton sans qu'il vous soit besoing d'autre pouvoir que
ces presentes lesquelles communiquerez a ceux que jugerez
a propos affin que nosdits subjectz ne puissent pretendre
cause d'ignorance De ce faire vous avons donné plain
pouvoir Car tel est nostre plaisir Donné a St Germain
en Laye le xxixe jour de Juillet l'an de grace Mil six
cent Vingt trois et de nostre regne le quatorziesme Signé
Louis et plus bas par le Roy De Lomenye

22 Apres la lecture desdites lettres ledit Sr de Montmartin
depputé general des Eglises vers sa Mté a representé que
sur l'advis que luy et le Sr Manial son collegue avoient eu de
la susd. volonté du Roy Ils firent de la part desdites
Eglises les remonstrances qu'ils pouvoient sur ce subject
Nonobstant lesquelles sa Mté avoit passé outre a faire faire
et verifier en ses parlemens la declaration susd. Et qu'ainsy
luy et ledit Sr Manial ne pouvans rien plus avoyent remis
a ceste presente assemblée de retourner vers sa Mté les plaintes
et supplications selon qu'elle jugeroit convenable Le Sinode
deliberant en la presence mesme dudit Sr Galland sur ceste
affaire Et considerant que par ladite declaration du Roy les
Colloques et Sinodes sont a grand tort chargés du blasme d'avoir
en leurs propositions et deliberations outrepassé les limites
de la tres humble obeissance qu'ils doibvent a sa Mté et que
de plus les Boursiers desdits lieux en gardant ressentiment
et les favorables concessions de sa Mté a eux accordées
revocquées A Resolu que tres humbles remonstrances seroyent
faites a sa Mté afin qu'il luy plaise maintenir lesd. Eglises

en toutes les libertez qui leur ont esté concedées et desquelles elles ont jouy jusques a present Et pour dresser les Memoires desdittes supplications et remonstrances a nommé deux Pasteurs et deux anciens ausquels les deputez des provinces qui ont des Memoires sur ce subject sont chargez de les communiquer et cependant le Sinode voullant tesmoigner et rendre a sa Ma.té l'entiere obeissance qu'il luy doibt a esleu le s.r Galland pour estre tesmoing de l'integrité et droiture de ses procedures et comportemens et promettant que sa Ma.té apres les remonstrances qui luy seront faittes et recognoissant la sincerité et fidelité de ses assemblées les remettra en leur premiere liberté.

23. Un chacun des deputez en ceste compagnie a faict serment selon l'ordonnance des Sinodes precedans de n'avoir brigué sa deputation en aucune ny directem.t ny indirectem.t ny pour luy ny pour aultruy Et le mesme sera faict doresnavant en tous les Sinodes Nationaux.

Lecture de la confession de foy.

1. La Confession de foy ayant esté leue de mot a mot et soigneusement considerée en tous ses chefs a esté approuvée d'ung commung accord par tous les deputez presans lesquels ont promis et juré de vivre et mourir en ceste foy et de faire prester pareil serment en leurs provinces et procurer l'observation d'icelle de tout leur pouvoir.

2. En suitte de la lecture de la Confession de foy la compagnie se sentant obligée de tesmoigner a sa Ma.té

le respect & l'obeissance qu'elle luy doibt a deputé les S.rs de Chambrun & Mestrezat pasteurs & les S.rs de Javland & Fabotteau anciens pour avec l'assistance des S.rs deputés generaux aller rendre a sad. Ma.té les tres humbles recognoissances & submissions de cette Assemblée & protester au nom des Eglises reformées de ce royaume de leur fidelité & fermeté a son obeissance.

Observations sur la lecture de la Discipline

1. Sur la lecture de l'article 4. du 4.me Chap.re quelques provinces ayant requis qu'on recherchast des moyens plus exprès & certains pour obvier aux fraudes qui se commettent es attestations, le Synode jugeant n'estre a propos de rien adjouster aud. art.le enjoinct aux Consistoires & pasteurs d'examiner soigneusement tant lesd. attestations que les personnes qui les portent pour tirer de celles bons tesmoignages de leur religion & instruction.

2. Sur le 16. article du 5.me Chap.re les deputés de Poitou ayant demandé si ceux qui s'estans mariés en la papauté, ou y ayant marié leurs enfans viennent a tesmoigner puis apres repentance de leur faute peuvent estre exemptés de la suspension publique, le Synode jugeant une telle peine extremement necessaire pour contenir ceux qui n'ont que trop d'inclination a commettre telles & semblables fautes, a ordonné que l'article sera exactement observé veu mesme que sans telle suspension le scandale donné a l'Eglise ne pourroit estre suffisamment reparé.

3. Sur le 12. article du Chap.re 9. au lieu de ces mots Apres laquelle sera Celebrée la Cene &c. on mettra: Et sera Celebrée la Cene &c. afin que le temps de la celebration d'icelle demeure en la liberté des Synodes

4 Sur la lecture de l'article 11 du chap. 13 de la discipline la province de Saintonge ayant demandé si on peut recevoir a repentance et a la communion de l'Eglise un qui aura espousé la niepce de sa femme, Le Sinode jugeant une telle conjonction incestueuse a declaré qu'il ny peut estre receu tant qu'il continuera en lad. conjonction.

5 Sur l'article 16 du 13me chap. la province de l'Isle de France ayant requis que doresnavant les attestations qui se donneront es eglises de la publication des annonces qui auront esté faites, il soit expressement declaré que lesd. annonces ont esté publiées es eglises ou les parties contractantes sont cognues et resident la plus part du temps, Le Sinode enjoint aux pasteurs d'exprimer esdites attestations si les parties resident ordinairement esd. eglises ou lesd. annonces ont esté publiées ou non.

6 Sur l'article 14me du 14me chap. la province de Dauphiné ayant requis qu'apres ces mots: es colleges des prebstres, moines, jesuittes et nonnains, soit adjousté: et chez precepteurs papistes, Le Sinode a ordonné qu'il ne sera rien adjousté aud. article, deffendant neantmoins a tous peres et meres fideles de prendre en leurs maisons pour l'instruction de leurs enfans aucuns precepteurs de religion contraire, remettant au surplus a la prudence des consistoires, colloques et sinodes provinciaux de faire les reglemens qu'ils jugeront convenables a la condition des eglises qui sont de leur direction.

7. Les articles de la discipline ayant esté leus et considerez soigneusement, ont esté jurez par tous les pasteurs et anciens de ceste assemblée, tant en leur nom, qu'au nom des provinces qui les ont envoyez.

8 Lettres des Pasteurs professeurs de l'Eglise

et Academie de Berne ont esté leues Par lesquelles en respondant a celles du Sinode National dernier Ils asseurent qu'ils desirent tesmoigner en toutes sortes le consentement Unanime qu'ils ont avec Nous non seullement en choses essentielles de la religion Mais aussy en celles qui sont arbitraires et Indifferentes en soy Et que suivant l'advis dud. Sinode dorsenavant apres les paroles de l'Institution de la Ste Cene en la distribution d'icelle On adjoutera les paroles d'exhortation; Quant au pain sans levain Ils s'en serviront pour conformité aux Eglises de Berne comme Voisines. Pour mesme Conformité avec nous et avec eux Ils useront dorsenavant de pain commun en la Ste Cene. Et quant a l'ordre des anciens ayant charge publique en l'Eglise Il s'aide que les pasteurs prennent d'iceux en la distribution de la coupe Ils ont aussy deliberé que lad. distribution se fera par les pasteurs adjoutant a cela beaucoup d'autres tesmoignages de leur charité fraternelle Union avec les Eglises de ce royaume A quoy a esté fait responce en tesmoignage de nre. reciproque affection.

Observation sur la Lecture des actes du Sinode d'Alez

1 Sur le Chap. 1er des observations faites sur la discipline Ecclesiastique le Sinode d'Alez ayant enjoint a toutes les provinces de faire observer en chaque Eglise l'article 12 du premier Chap. de la discipline touchant les Catechismes La Compagnie enjoint aux Eglises de l'observer plus soigneusement a l'advenir chargeant les Sinodes provinciaux en rendre compte au Sinode National prochain.

2 Conformement a l'arresté du Sinode d'Alez le Sinode enjoint aux Consistoires de lire le reiglement fait par le Sinode de Privas sur la Modestie des habits des pasteurs et de leurs familles Enjoignant aux colloques

& Sinodes de tenir la main a ce que ladite lecture se face annuellement es dits consistoires et d'en rendre compte au Sinode National prochain.

3. Sur l'article dud. Sinode qui enjoint aux pasteurs d'administrer la couppe aussy bien que le pain en la Ste Cene, diverses provinces ayans requis que les mots tant que faire se pourra qui avoient este rayez par ordonnance dud. Sinode d'Alez de l'article 9 du chap. 12 de la discipline soyent remis. La compagnie considerant que la plus grande partie des eglises de ce royaume se conforme a l'article dud. Sinode, et que plusieurs eglises tant dedans que dehors ce royaume y ont depuis acquiescé, et plus que ceste observation est plus convenable a la dignite du Sacrement de la Ste Cene, et apporte une plus grande edification aux communians, Il est enjoint a toutes les eglises d'observer uniformement l'ar. dud. Sinode d'Alez.

Sur le Chapitre des observations faictes sur les Actes du Synode de Vitray

4. L'article qui deffend aux pasteurs de parler en leurs presches des affaires politiques dressé au Sinode de Vitray et reiteré au Sinode d'Alez sera leu dans les consistoires et les Sinodes provinciaux chargez de tenir la main a l'execution d'iceluy et faire apparoir de leurs soing et diligence au Sinode National prochain.

5. Sur l'article qui enjoint aux pasteurs de resider en leurs eglises, la compagnie a ordonné que dans le corps de la discipline ecclesiastique au Chap. 1 des pasteurs apres

l'article 12 sera inseré l'article suivant. Les Ministres feront actuelle residence en leurs Eglises sur peine d'estre deposez de leurs charges.

Sur le Chap.^{re} des Appellaons.

6. Sur la lecture de l'article touchant l'Eglise de Bangier et le Sr Codur cydevant pasteur en icelle, l'assemblée ayant appris par les Deputez de la province des Cevennes que ladite province n'a peu jusques a present assigner aucun troupeau aud. Codur, a ordonné qu'il luy sera pourveu d'Eglise par ladite province entre cy et le prochain Synode d'icelle. A faute de quoy il est enjoint aud. Codur de se presenter au Synode de Dauphiné qui est chargé par cette compagnie de luy assigner un troupeau ou il puisse exercer utilement son Ministere.

7. Sur l'article concernant l'Eglise de St Laurens et le Sr Ruffay pasteur d'icelle suspendu par le Synode d'Alez jusques au prochain Synode a condition toutesfois que la province du bas Languedoc le pourroit restablir en sa charge en cas du retardement de la convocation du present Synode, la compagnie ouy les Deputez de ladite province qui ont tesmoigné que le Sr Ruffay depuis sa suspension a conversé avec toute humilité et modestie, ayant beaucoup souffert d'incommoditez durant les troubles passez, en consideration de quoy il auroit esté restably en sa charge au dernier Synode tenu a Uzez soubs le bon plaisir du Synode National, a la convocation duquel ladite province n'avoit encore aucun advis, la compagnie approuvant et confirmant au fonds l'ordonnance dud. Synode d'Uzez

les Eglises et ses Ministres, Jugé en la formalité qui les Synodes doivent attendre que les termes de convocation prescripte par le Synode d'Alez seront estroitement exprimés et en adoucissant l'ad. article d'iceluy Synode permet au Synode du bas Languedoc d'assigner une Eglise aux Eglises dedans le Colloque de Nismes ou aud. Voisins du consentement toutesfois dud. Colloque.

Sur le Chapitre des fautes generales.

8 L'article touchant les attestations données aux proposans sera leu dedans les Consistoires Colloques et Conseils academiques et les Synodes provinciaux tiendront la main a l'observation d'iceluy.

9 L'article concernant les Moines [illegible] et St. Ministres sera leu et dans les Consistoires qui sont exhortés d'en procurer l'execution autant que faire se poura

10. Sur les paroles du formulaire de l'excommunication au nom et en l'auctorité du Seigneur Jesus de l'auctorité des pasteurs et anciens assemblés en colloque et du Consistoire de cette Eglise, Les Provinces d'Anjou et de Poitou ayant demandé si les Consistoires ne pouvoient proceder a l'excommunication sans l'advis du colloque, le d. Synode a jugé conformement a la discipline ecclesiastique que les consistoires peuvent proceder a ladite excommunication en cas qu'il n'y ait point d'appel, exhortant neantmoins les Consistoires veu l'importance d'une telle action de se fortiffier de l'approbation du Colloque au moins de l'advis des pasteurs voisins, tant que faire se pourra

11. La Province de Berry ayant aussy requis que le formulaire soit inseré au corps de la Discipline et quelque formulaire pour la reception du pecheur excommunié

soit dressé pour estre Joint a iceluy Le sinode louant la prudence des pasteurs et consistoire d'Usez et les reprenties des excommuniez revenans de la forme et la jugeant convenable a la circonstance des lieux et des personnes ordonne que ledit formulaire d'excommunication sera inseré au corps de la Discipline au Chapitre 5. immediatement apres l'article 17 de la fin duquel seront raiez ces mots usant de ceste forme ou de telle autre qu'il sera avisé par le consistoire. Et au lieu d'iceux sera mis et la forme de l'excommunication sera telle mes freres voici la quatriesme fois &c.

Sur le Chapitre des faicts particuliers

12. Sur l'article concernant la compilation de l'Histoire des albigeois la compagnie bien informée de l'erudition et capacité du sieur du Lilloy pasteur de l'Eglise de Sedan a ordonné qu'il sera prié de dresser et rediger par escript ladite histoire et tous les provinces exhortées de luy envoyer les Memoires qu'elles pourront avoir sur ce subject.

13. Sur l'article concernant le sieur Pilotin les arreragés des deniers a luy requis que la compagnie le remboursast des pertes qu'il a cy devant souffert pour le service des Eglises le sinode conformement a l'article du sinode de Alez a respondu que les deniers attribuez aux Eglises pasteurs ne peuvent estre divertis

14. Sur l'article concernant la condamnation de la province du haut Languedoc a restituer a la province de l'Isle de France la somme de cinq cens livres la province de Languedoc ayant requis d'estre deschargée du paiement

des deux cens livres restantes. Le Sinode a jugé qu'elle ne peut rien changer audit article. Et que lad. province de Languedoc se doibt addresser a la province de l'Isle de France a la charité de laquelle elle est remise.

15. Sur l'article suivant concernant le S.r Richer veu par ceste compagnie le jugement du Consistoire de Saumur deputté pour faire l'appurement des comptes dud. Richer la compagnie confirmant le jugement exhorte neantmoings la province de l'Isle de France a traitter charitablement led. Richer conformement a l'article du Sinode d'Alez et a l'advis du Consistoire de Saumur.

16 Apres la lecture des faicts particuliers ayant esté remarqué que plusieurs provinces qui estoient chargées par le Sinode precedant de l'execution de divers articles ne rapportoient aucung tesmoignage des diligences par elles faictes le Sinode a ordonné que doresnavant les deputés des provinces rapporteront les actes des Sinodes provinciaux et autres pieces necessaires pour faire paroistre de leurs devoirs en l'execution des choses a elles enjointes.

Sur le Chap.re des Academyes & Colleges

7 Sur l'article 4. ordonnant que les professeurs en theologie et en la langue hebraïque qui sont ministres seront reputtez pasteurs du lieu ou ils seront la province d'Anjou ayant demandé l'explication des parolles le Sinode confirmant l'arresté du Sinode d'Alez a declaré que les Esglises qui ne donnent

point obligés a d. donner gages Ny a les employer a
sy frequents exercices que les pasteurs ordinaires, Remettant
a la prudence et discretion des Consistoires de
Commettre aux sd. Professeurs touchant l'exercice
de leur Ministere et l'entretenement qu'ils Jugeront
raisonnable.

18 En l'article 5. portant Censure Contre la
province du haut Languedoc apres estre Noté d'Avoir
observé toutes les formalités requises par la Discipline
en la reception dud. sr Berrault en la profession de Theologie
seront adjoustées les paroles suivantes Veu mesme que led.
sr Berault s'estoit soumis a la Rigueur de l'examen
comme les Deputés de Ladite province l'ont attesté

19 Sur l'article 11. establissant par provision le
College de la province des Sevennes en la Ville d'Anduze
Jusques au prochain Sinode La Compagnie Veu le tacite
consentement de lad. province & de Ville d'Alez, a
ordonné que les Choses demeureront en l'estat qu'elles sont

20 Sur la lecture de la reddition des Comptes
Ont esté Nommés pour l'examen des Comptes
des Colleges et academies les srs Basnage et
le Clerc pasteurs, du port, et du four anciens

21 Sur le Chap. des loix Generales des Academies

Le Sinode a deliberé que toutes les Autheurs
Classiques qui se Lisent aux Escholes d'y precepteurs
et regens des basses Classes prendront le soing

de faire lire a leur Disciple par chacun Sabmedy une section du grand catechisme en françois, en latin, ou en grec selon leur portée et a la 2e classe faire apprendre par coeur et en donner une familiere exposition.

Appellation.

1 Sur l'appel interjetté par l'Eglise du Mesnil Imbert appellante de la sentence du Sinode de Normandie par laquelle il est ordonné que laditte Eglise seroit jointe a celle de Fallaise. Ouy sur ce les deputez de lad. province qui ont dit que l'appel n'estoit venu a leur cognoissance jusques a present. Ouy pareillement le sr de Beaufiel deputé de laditte Eglise requerant qu'elle soit jointe a celle d'Orbec. Le Sinode enjoint a la province de Normandie de procurer la reunion de l'Eglise du Mesnil Imbert avec celle de Fallaise. Et au cas que laditte Eglise du Mesnil ne veuille consentir a laditte reunion elle sera jointe a l'Eglise d'Orbec. Et quand a l'Eglise de Fallaise la province la joindra avec celle ou celles qui pourront estre plus facilement unies. Et cependant seront lesdittes Eglises servies par les pasteurs voisins suivant l'ordonnance du Sinode provincial ~~[illegible]~~ de Vimise.

2 Sur l'appel interjetté par le sr Belou pasteur de l'Eglise de Cauandan en la Basse Guienne appellant du Jugement du Sinode du haut Languedoc par lequel est declaré que l'Eglise de Montauban ne seroit tenue de luy donner

aucune recompance pour le service qu'il a rendu pendant le
temps de sa retraitte aud. Montauban Le Sinode a ordonné
que le Jugem.t de la province tiendra

3. Sur l'appel interjetté par l'ancien de l'Eglise de St
Saunier de l'ordonnance du Sinode de Saintonge qui met en
liberté le S.r des Oulliers pour se joindre a l'Eglise de
Taillebourg et contribuer a l'entretenem.t du Ministre en icelle
Le Sinode retenant pour certaines considerations la cognoissance
de ceste affaire reforme ladite sentence et confirme celle
du colloque de St. Jean dangely tenu a Javarzac le xxvii.e davril dernier

4. Sur l'appel interjetté par le S.r de la Londe auquel
se sont joints les Consistoires des Eglises de Quevilly
et Coulombieres appellans des ordonnances de divers colloques
et Sinodes tenus en la province de Normandie Par
lesquelles la pension donnée par Madame de la Haye du Puy
pour l'entretenem.t d'un proposant en theologie a esté affectée
au fils du S.r Basnage qui n'est point encore parvenu
a cet aage Le Sinode ne pouvant maintenant juger
de ceste affaire pour n'avoir les actes et pieces necessaires
en remett le Jugem.t diffinitif au Consistoire de l'Eglise
de Paris auquel dans un mois apres la separation
du present Sinode ladite province est chargée de faire envoyer
tant l'acte de la donnation de ladite dame, Que les deliberations
des Colloques et Sinodes prises sur ce subject Afin d'en
juger en l'auctorité de ceste compagnie Et sur ce que le S.r
Basnage a declaré qu'il se desistoit dud. don Le Sinode
confirmant les paiemens ja desja faicts Ordonne qu'a
l'advenir aucun argent ne sera paié sans cautionnement de
restitution.

5 Sur l'appel interjetté par le S.r Biran pasteur de

l'esglise de Mascon app.ant de deux ordonnances
du Colloque de Lion l'une desquelles condemne certaine
svaitte faicte par led. pasteur pour se rendre aud. Colloque
et laut. ordonne qu'il se retirera en son eglise dedans six
sepmaines le Sinode ordonne que led. pasteur sera censuré
d'avoir appellé d'affaires de si peu d'importance qui se
doibvent terminer en la province et de ce qu'il n'a point acquiescé
a laut. ordonnance du Colloque pleine d'equité laquelle l'oblige
a retourner en son eglise.

6. Sur l'appel interjetté par Jullien pasteur de l'ordonnance
du Sinode de Gex portant qu'en esgard aux longues absences
dud. pasteur qui a demeuré quatorze mois hors de
son eglise il sera censuré de plus fort et desduire
de ses gages la pension de six mois de laquelle
ordonnance l'eglise de Mascon avoit aussy appellé
Requerant plus grande diminution le Sinode confirmant
la censure ordonnée par led. Sinode de Gex reduict la diminution
des gages dud. pasteur a quatre moys seullement, conformement
a l'ordonnance du Colloque de Lion.

7. Sur l'appel de l'ancien de l'eglise du havre
de grace interjetté de l'ordonnance du Sinode de dieppe
pour certaines sommes de deniers le Sinode censure led.
ancien d'avoir porté en cette compagnie une affaire qui se
doit vuider en la province.

8. Sur l'appel interjetté par le s.r de basques pour et au
nom de l'eglise de S.t Martin de bobaux app.ant de
ce que le Sinode des Cevennes tenu a Alez a donné le s.r
Alaigre pasteur de ladite eglise aux eglises d'Auvergne
sans que led. Sinode ait pourveu au service de ladite eglise

Ouys les deputez de la province de Cevenes qui ont dict que la province avoit disposé du ministere dud. Sr. Alaigre du consentemt. de l'advis de l'Eglise laquelle luy avoit donné son congé, sans que toutesfois Ils ayent sceu dire les causes dudit congé Le Sinode a ordonné que ladite province pourvoyra promptemt. au service de lad. Eglise luy restituant led. Sr. Alaigre ou autre. Et cependant est enjoinct a ladite province de ne consentir a l'advenir au congé et a la separation d'un pastr. dans son Eglise, sans estre auparavant pleinement informé des causes dud. congé & separation.

9 Sur l'appel du Consistoire de Castres interjecté de l'ordonnance du Colloque d'albigeois et de celle du Sinode de la province du hault languedoc par lesquelles le Sr. de Combelaure pasteur de l'Eglise de Vabre en consideration de quelques paroles qu'il avoit durant les troubles passez respandues dans la Ville de Castres et desquelles s'estoit ensuivy du tumulte en lad. Ville avoit esté jugé censurable par les Colloques et de plus obligé par le Sinode de se representer au Consistoire de Castres pour satisfaire a lad. Eglise et aux sieurs Consuls de lad. Ville Le Sinode considerant que la faute dont est question est de celles qui sont ensevelies par la paix Juge que le Consistoire a subjet de se contenter de l'ordonnance du Sinode laquelle sortira son plein et entier effect.

10 . Sur l'appel interjecté par le Sr. de Dallou du Jugemt. du Sinode de Saintonge confirmatif de celuy du consistoire de la Rochelle par lequel [illegible] que il est condamné de faire des [illegible] et par escript a quoy Il a satisfaict Il est de plus obligé a faire recognoissance publique en l'Eglise de la Rochelle dont Il est appelant Le Sinode approuvant les procedures

tant dud. Sinode provincial que du Consistoire de La Rochelle Comme faictes aux prudences Charité & Magnanimité de compassion Veu led. S.r de Lalleu et considerant les grandes protestations de repentance qu'il a faictes en cette compagnie en tesmoignage de laquelle par acte expressement dressé & soubzsigné de sa main Il a de nouveau confirmé Ladicte Abjuration Ordonne que led. S.r de Lalleu sera receu a la paix de l'Eglise, A condition toutesfois qu'il ne sera point admis a la participation de la Saincte Cene qu'apres l'espace de trois mois A commancer du jour de la publication de son acte en l'Eglise de La Rochelle qui sera faicte un jour de dimanche apres le presche par le S.r Berault pasteur professeur en theologie a Montauban lequel cette compagnie a depputé pour cet effect. Que si a l'advenir ledit S.r de Lalleu met en avant soit de vive voix; soit par escript en quelque maniere que ce soit telz ou semblables erreurs le Sinode ordonne qu'il sera procedé contre luy par excommunication.

11 Sur la requisition faicte par led. S.r de Lalleu que les papiers contenant la Relation des abjurations de ses erreurs susd. Auquel est aussy inseré l'Acte de la Confirmation de la susditte abjuration faicte en cette compagnie ne fust point renvoyé a La Rochelle Le Sinode pour certaines raisons et mesmes en consideration de ce que led. S.r de Lalleu a donné a cognoistre qu'il faisoit resolution de s'arrester en la Ville de Paris Ordonne que les papiers demeureront au Consistoire de l'Eglise de Paris.

12 Sur l'appel du S.r de Richelieu pasteur de l'Eglise du Ploux & S.t Malo interjetté de la sentence du Sinode de la province de Bretagne par laquelle estoit ordonné que les S.rs du Breau & de Souvigné pasteurs ensemble les S.rs le Conte ancien se transporteroyent en lad. Eglise pour cognoistre

des desordres d'icelle et y pourvoir. Ouy les deputez
de ladite Province ensemble les Sr. de Richelieu et [illegible]
faicte tant des actes par luy produicts que du rapport des
Commissaires qui auroient faict lad. Visitation. Le Synode a
jugé que ladite province avoit bien a propos ordonné lad. Visitation
Mais que les Commissaires devoient faire choix des choses plus
importantes contenues dans leurs rapports et retrancher les accusations
legeres et non prouvées pour ne estre Inutilement a cette compagnie
et quand auxd. Commissaires il a esté jugé que la province
n'a bien procedé n'ayant pas esgallement remarqué ce qui
pouvoit faire pour la descharge aussy bien que ce qui faisoit
pour la charge dud. Sr. de Richelieu. Et ayant aussy receu
toutes sortes de tesmoings desquels les uns estoient
passionnez et parties et les autres non admissibles a cause
contre un pasteur. Et pour le regard dud. Sr. de Richelieu
la compagnie l'a jugé grandement censurable pour avoir esté
negligent a maintenir l'ordre estably en l'Eglise d'avoir en
Consistoire et practiquer les censures qui se doivent faire
avant la Cene. Avoir quitté son Eglise avant le temps
sans avoir demandé congé en la forme convenable et sur
tout pour avoir tesmoigné par trop de legereté en ses Imaginations
et d'avoir trop donné a sa passion en parlant desadvantageusement
des uns et des autres Insultant sur la mort de ceux que
Dieu avoit retirez et qu'il estimoit estre ses ennemis et dautant
que la Compagnie ne peut estre pleinement
Informée de l'estat de ladite Eglise du plus de charge
est donné au Colloque de Cotentin de la faire visiter
par deputez pour pourvoir en l'autorité de cette compagnie
a tout ce qui sera jugé bon et expedient pour l'edification de
lad. Eglise et mesmement sy besoing est procedder au changement
ou descharge dud. Sr. de Richelieu pasteur d'icelle aux fraicts
de la province.

13. Sur l'appel de l'Eglise de Dieppe des [illegible]
Martine et Huron pasteurs appellants des Jugements du Synode

de la province de dauphiné Assavoir le s^r Martinet de
ce que led. Sinode a ordonné que pour son repos et tranquilité
Il seroit deschargé de ladite eglise de dye a laquelle
Il avoit esté donné par les Sinodes precedans Et le s^r Huron
de ce que le Sinode luy offroit de servir son Ministere dans
la province de dauphiné en laquelle Il s'estoit retiré pendant
les troubles. Et ladite eglise de ce que le Sinode avoit
Improuvé et rejetté les reproches quelle faisoit dud. s^r Huron
Ouys les deputez de la province de dauphiné sur les
causes et subjets desd. Jugemens Ouys aussi lesd. s^rs
Martinet et Huron en leurs reciproques accusations et deffenses
et pareillement les deputez de ladite eglise et veu les
actes produicts de part et d'autre. La compagnie en confirmant
les Jugemens de ladite province de dauphiné descharge
le s^r Martinet de l'eglise de dye pour son soulagement
et repos A condition toutesfois que ladite eglise paiera
(si paié n'a) aud. Martinet ce qui luy sera deub despuis
le dernier payement Jusques au Jour que led. Martinet a
esté la premiere fois deschargé et mis en liberté par le
Sinode pour estre employé en une autre eglise et p^r ce
qui est de l'entretenement dud. s^r Martinet despuis
le temps quil a esté premierement deschargé et mis en
liberté Jusques au Jour qu'il a esté pourveu de l'eglise de
Beaumont la Compagnie exhorte et prie ladite province
den payer par charité la moitié aud. s^r Martinet. Et
dautant que led. s^r Huron a esté convaincu d'avoir legerement
abandonné son eglise et d'avoir brigué lad. eglise de dye
fomenté les divisions en lad. eglise et led. Martinet a l'expulsion
duquel Il a beaucoup contribué ayant consenty aux monopoles
et brigues et aux rebellions de plusieurs particuliers de
lad. eglise adhéré au mespris que le Consistoire d'icelle
a rendu aux deliberations des assemblées ecclesiastiques
fait des assemblées particulieres esquelles Il faisoit prescher

se disoit le Sainct esprit et l'auoir qui ne sont pas selon la forme et saines paroles. A faict plusieurs autres actions contraires a l'ordre de l'Eglise de Dieu et a la vocation du St. Ministere. Le Sinode aggrauant le Jugement de la prouince de Dauphiné a suspendu led. Sr. Huron du St. Ministere pour trois mois et la mis en liberté pour estre employé en quelque prouince autre que celle de Dauphiné. Et d'autant qu'il est manifestement apparu que la retraite dud. Sr. Huron et les pasteurs et Consistoire de Dye, ont par trop adheré aux mouuemens de l'Eglise en particulier et supporté leurs insolences la compagnie les juge aussy censurables et les exhorte a tesmoigner a l'aduenir plus de vigueur au maintien de l'ordre estably en l'Eglise et au soustien des ordonnances des assemblées ecclesiastiques. Et pour faire lesd. Censures a nommé les Srs. Dautr et Bertrand pasteurs deputez de la prouince des Ceuennes qui se transporteront en lad. ville de Dye en se retirant en leur prouince.

14 Ledit Sr. Huron s'estant le lendemain presenté en cette compagnie pour la supplier de vouloir leuer la suspension qui luy auoit esté prononcée et de plus luy ordonner expressement jusques a ce qu'il ait esté pourueu d'une Eglise le Sinode a confirmé lad. suspension. Et ordonné qu'il sera pourueu a son establissement selon ce qui sera jugé conuenable

15 Sur l'appel interjetté tant par l'Eglise de Sauue que par le Sr. Rossel pasteur de l'Eglise de Montelimar ~~[illegible]~~ du Jugement du Sinode de Dauphiné par lequel le Ministere dud. Sr. Rossel auoit esté confirmé a l'Eglise de Montelimar et refusé a celle de Sauue qui le demandoit. Ouy tant les deputez de l'Eglise de Sauue que led. Sr. Rossel, ensemble ceux

chanure pour l'interest de ladite eglise de Montelimar ensemble les deputez des provinces de Dauphiné et des Cevenes le Sinode a ordonné que le Ministere dud. Sr. Rossel sera presté a l'eglise de Sauve jusques au Sinode National prochain et enjoinct au Colloque de Montelimar de pourvoir au remplacement dud. Rossel

16. Sur l'appel du Sr. de Bouvenne Sr. de Mirabel de l'ordonnance du Sinode de Dauphiné Concernant le Sr. Periz pasteur de l'eglise de Serres Ouys les deputés de la province de Dauphiné qui ont representé quil n'a point esté parlé de cette affaire en led. Sinode tant a la Mere La Compagnie Veu l'absence dud. Periz et le deffault des actes necessaires pour la decision du faict a commis la Province de Bourgogne pour en juger en l'auctorité de cette compagnie enjoignant a lad. province de dauphiné d'y envoyer les actes et d'y assigner les parties.

17. Sur l'appel du Sr. Peyrelle cydevant pasteur de l'eglise de la Cabarede interjetté des jugemens du Colloque d'Albigeois et du Sinode du Haut Languedoc par lesquels il a esté deposé du St. Ministere, Ouys les deux dud. Peyrelle a cette compagnie Veus aussy les Actes de procedures faictes contre led. Peyrelle par les Colloque dalbigeois et ouys les deputez de ladite province du Haut Languedoc le Sinode Non seulement a confirmé les Jugemens du Colloque et Sinode de la province Mais de plus aggravant seroit osté audict Peyrelle toute esperance de pouvoir estre a l'advenir restably au Sainct Ministere./

18. Sur l'appel du Sr. Brocard cydevant President a la Chambre des Comptes de Dijon interjetté de l'ordonnance du Sinode de la Province de Bourgogne a esté declaré abusif et est enjoinct au Consistoire de Dijon de procedder contre luy selon

procedé par touttes Censures Ecclesiastiques sil persiste a retenir sa fille contre la volonté de sa Mere.

19. Sur l'appel de l'Eglise de Crose interjetté du Jugemt. du Sinode de Bourgogne qui a ordonné que les Eglises de Cessy Pouilly jouiront esgalement et alternativement avec l'Eglise de Crose du Ministere de leur pasteur la Compagnie renvoye cette affaire au Jugemt. du Sinode de la Province qui en cognoistra de nouveau en quatre Colloques assemblez.

20. Sur l'appel de l'Eglise de Monoblet interjetté du Jugement de la province des Cevenes qui ordonne que le sr. de Mouvila leur pasteur sera presté a l'Eglise de St. Hipolite pour six mois, et sur autre appel de l'Eglise de St. Hipolite interjetté du mesme Jugement ouy les deputés dud. St. Hipolite requerant que le Ministere dud. sr. de Mouvila leur soit donné pour tousiours, ouy pareillement les deputés de lad. province, leues les lettres desdittes Eglises, l'article du Sinode de Tonneins et autres actes, la Compagnie reformant le Jugement de lad. province ordonne que le Ministere dud. sr. de Mouvila sera donné pour tousiours a lad. Eglise de St. Hipolite en chargeant lad. province de pourvoir a l'Eglise de Monoblet.

21. Sur l'appel des Consuls de la Ville d'Anduze interjetté de l'ordonnance du Sinode des Cevenes qui porte que le sr. Courant continuera son Ministere en l'Eglise d'Anduze, auquel appel s'est joinct led. sr. Courant demandant d'estre libere de lad. Eglise, ouy les deputés de ladite Ville et les deputés de la province, leues aussy les lettres dudit sr. Courant, le Sinode met led. sr. Courant en liberté chargeant la province de leur assigner un pasteur et [illegible] les deputez

des Cevennes sont chargés et s'y retournant de passer
par Anduze pour accorder et pacifier les differends qui peuvent
estre entre les Consuls et le Consistoire. Et d'autant que le
Deputé de lad. Ville a formé quelques plaintes contre le Sr.
Orlé auxd. pasteur et Ville. La compagnie considerant que
lesd. plaintes sont faictes en nom, par esté portées
au Sinode de la province Ordonne que led. Sr. Orlé
continuera son Ministère en Ville Jusques au prochain Sinode
provincial qui en cognoistra et y pourvoira.

22 Le Sr. Tricot pasteur de l'Eglise du Chasteau du Loir
estant plaint de ce que le Consistoire de l'Eglise de
Tours ayant esté chargé de Juger en l'auctorité du Sinode
de la province d'Anjou du differend qui est entre le Sr. du Verger
ancien de ladite Eglise et luy, a donné delay de
quinze Jours audit Sr. du Verger; par le moyen duquel le
temps de la tenue du pnt Sinode seroit expiré. Et les parties
prévenu du moyen de retenir led. appel, retenant les
affaires en cette compagnie. Le Sinode Veu l'absence dud. Sr.
du Verger; Renvoye l'affaire au Colloque d'Anjou pour y
Juger en l'auctorité de cette Compagnie dedans deux
mois apres la separation d'icelle.

23 Sur l'appel du Sr. Cuvier pasteur de l'Eglise de
Baugency interjetté du Jugement du Sinode provincial de
Berry la compagnie pour certaines considerations resultantes
du faict particulier n'a pas Jugé que cette affaire soit de
la Cognoissance des assemblées ecclesiastiques ainsy
qu'il y avoit esté Jugé par les Sinodes provinciaux;
sans que cet article puisse estre tiré a consequence.

24 Sur l'appel de l'Eglise du Puy laurens interjetté du
Jugemt du Sinode provincial du haut languedoc par lequel le Sr.
de guarrisolles pasteur dud. Puylaurens estoit presté a l'Eglise

de Montauban jusques au pro[chai]n Synode National, Comme l'arrest
du Synode National dernier, qui n'avoit presté le Ministere
dud. S.r de Guarissolles a ladite Eglise de Montauban,
q[ue] pour six mois aux expresses Affaires a ladite Eglise
de Montauban, de renvoier Icelluy S.r de Guarissolles audit
led. six mois. Ouy le Sieur du Bosq deputé de
ladite Eglise de Montauban et aussy l'ancien de l'Eglise
de Puylaurens ensemble les deputez de la province
La compagnie reformant et cassant le Jugem.t dud. Synode
du haut Languedoc, Comme ayant contrevenu a ce qui avoit esté
ordonné par le dernier Synode National d'Alez et neantmoings
Mettant en consideration la necessité de l'Eglise et Academie
de Montauban, Ordonne q[ue] led. S.r de Guarissolles demeurera
a l'Eglise de Puylaurens jusques au prochain Synode
provincial auquel il servira de le donner a lad. Eglise
et Academie de Montauban, pourveu q[u'il] y apporte son
consentement. a quoy Il sera exhorté par lettres de cette
Compagnie qui pour ce luy seront escriptes.

25 Sur l'appel de l'Eglise de Montreuil Bonnin
interjetté du Jugem.t du Synode provincial de Poitou
qui avoit accordé le Ministere du S.r de Lou pasteur
d'Icelle a l'Eglise de Montauban. Ouy le Sieur de
deputez de lad. province de Poitou le Synode a donné
led. S.r de Lou a ladite Eglise de Montauban aux
Conditions portées par le susd. Jugem.t du Synode provincial
de Poitou.

26 Sur l'appel de l'Eglise de Couhé interjetté du
Jugem.t du Synode de Poitou, qui pour certaines considerations
avoit renvoyé au Colloque du hault Poitou la demande
par elle faicte du Ministere du S.r de la Pilletiere pasteur
de l'Eglise de Chastelleraut. Ouy les deputez de
lad. Eglise de Couhé ensemble les deputez de la
province et leu les lettres tant de Mons.r et Madame

de Latrimouille & celles de l'Eglise de Chastelrault
ensemble celles dud. Sr de La Pilletiere et les memoires
par luy envoyez tendans a estre deschargé de lad. Eglise
de Chastelrault a cause de son indisposition, le Sinode
ayant esgard a ladite indisposition dud. Sr de La Pilletiere
et a quelques autres considerations l'a donné a l'Eglise de
Thouars et quand aux fraicts pretendus par l'Eglise
de Chastelrault cont. led. Sr de La Pilletiere en renvoye
le jugement aud. Colloque du haut Poictou, auquel est
enjoint de pourvoir ladite Eglise de Chastelrault
d'un pasteur selon l'importance du lieu.

27. Sur l'appel de l'Eglise de Vassy interjetté du
jugemt. du Sinode Provincial de l'Isle de France qui luy a
osté le Ministere du Sr de Juigné son pasteur a cause
des ingratitudes d'icelle desquelles led. Sr de Juigné se
plaint par diverses années consecutives. Et sur aud. appel
joinct de l'Eglise de Bassevant Mons & Prissigny appellante
du jugement dud. Sinode de l'Isle de France qui pour
ses ingratitudes notoires & manifestes l'a privée du
Ministere du Sr Babinet son pasteur et la donné a
l'Eglise de Vassy. Ausquelles deux appellations a esté
jointe la plainte de l'Eglise de St Quentin contre led.
Sr de Juigné, qui luy ayant esté donné pour pasteur par
le susd. Sinode, et ayant faict avec elle et mesme commencé
la fonction de son Ministere au milieu d'elle s'en estoit
allé a Vassy, soubs pretexte d'en faire venir ses livres
& meubles d'ou puis apres il n'estoit point revenu et l'avoit
laissée destituée de pasteur, ouys sur ce les
deputez des Eglises de Vassy & St Quentin ensemble
les deputez de la province et veues les diverses lettres
escriptes a ceste Compagnie par lesdites Eglises de
Vassy, Bassevant & St Quentin et aussy par led. Sr de
Juigné le Sinode recognoissant que la province a eu des

justes raisons de faire led. changement ordonne
neantmoins (pour leur satisfaction seulement et puis)
que le s.r de Juigné sera continué en l'eglise de Vassy,
et le s.r Babinet en l'eglise de Passavant mais pendant
et affin que ladite eglise de S.t Quentin ne demeure
despourveue la compagnie charge les eglises de l'Isle
de France en cette assemblée d'escrire en l'autorité d'icelle
aux deux plus proches pasteurs de la ville de S.t Quentin
qu'ils donnent l'imposition des mains au s.r Mestayer
affin qu'il demeure au service de ladite eglise jusques
au prochain synode provincial lequel pourra continuer
ou autrement pourvoir lad. eglise et led. Mestayer ainsy
qu'il verra bon estre et pour le surplus cette compagnie
censure tant lesd. eglises de Vassy et Passavant
pour leurs mescognoissances et ingratitudes vers leurs
pasteurs que led. s.r de Juigné pour ses irresolutions

28 Sur la plainte faite par le s.r Juigné quelques jours
apres le precedent jugement donné et sur la
requisition de la censure prononcée contre l'eglise
de Vassy a cause de son ingratitude et contre luy
a cause de son irresolution faite devant le synode par
la declaration faite par led. s.r de Juigné qu'il estoit content
de son eglise et que les manquements d'icelle estoient
procedés simplement de sa pauvreté a osté la censure
a l'encontre de lad. eglise et ordonné que la censure donnée
contre luy tiendra.

29 Sur l'appel du s.r Aldebert juge de l'assemblée interjetté du jugement
du synode des Cevennes qui ordonne que le s.r Bony pasteur de
l'eglise de S.t André, ayant esté declaré digne de suspension, seroit
seulement censuré et continué en son ministere veu les lettres desd.
s.rs Aldebert et Bony ensemble la sentence de lad. province des Cevennes
et actes produits au jugement ouys aussy les deputés de
lad. province et le s.r Rossel requerant pour led. s.r Bony la

Veu son absence l'affaire fust renvoyée au Sinode de la
province, la Compagnie declare que ladite province des
Sevennes est grandement censurable pour avoir voy Messieurs
et avec tant d'indulgence non excusable procedé aux Jugement et
ordonne que led. Bony demeurera suspendu depuis le jour
de la signiffication du present Jugement laquelle luy sera faitte
a la diligence des deputez de ladite province jusques
au Sinode provincial prochain du hault Languedoc auquel les
parties porteront leurs plaintes, estans les deputez de la
province des Sevennes chargez de les y assigner affin
que led. Sinode en cognoisse et en juge en l'autorité de cette
compagnie et aggrave la sentence s'il y eschet du Jugement de lad.
Compagnie et lad. province des Sevennes de proceder
rigoureusement et rigoureusement contre les autres pasteurs qui pourront
avoir mal versé en leur charge et d'en rendre compte au
prochain Sinode National.

30 Sur l'appel de l'Eglise de Nions interjetté du Jugement
du Sinode de Dauphiné qui porte que ladite Eglise ne pourra
se pourvoir hors de sa province et que le ministere du s[ieu]r Bouvier
luy sera donné pour six mois l'Eglise ayant les actes necessaires
et ouys les deputez de la province le Sinode a jugé n'y
avoir lieu de donner a present permission a lad. Eglise
de se pourvoir hors de sa province et enjoint a lad.
province de luy pourvoir ainsy qu'elle jugera convenable.

31 Sur l'appel du s[ieu]r de Puierdon ancien de l'Eglise de
Nismes appellant du Jugement du Consistoire de lad. Eglise sur
l'ordre des scavans et de corriger les advis aud. Consistoire
le Sinode ne jugeant pas cette affaire devoir estre traittée
en cette Compagnie l'a renvoyée au Colloque.

32 L'appel de Sauve, des Eglises de Carentan, Sainte Mere
Eglise, Valognes et le Val de Sere interjetté de la sentence du Sinode

provincial de Normandie portant quon pourvoira a la seureté et au soullagement du Sr Basnage pasteur de ladite Esglise Ladite province le mettoit en liberté du service d'icelle Afin de disposer de luy selon quelle aduiseroit Est declaré desert

33 L'appel du Sr Verchetan professeur en la Langue Hebraique a Montauban du Jugement du Sinode du hault Languedoc tenu a Montauban le xxvie davril dernier est declaré desert

34 L'appel du Sr du Mas pasteur de l'Esglise de Cambagnac du Jugement du Sinode du hault Languedoc tenu a Montauban le xxvie davril dernier est declaré desert.

35 L'appel du Sr Pierre Jehan pasteur de l'Esglise de Paillot interjetté du Jugement du Sinode de Bourgongne qui la deposé du St Ministere Est declaré desert

36 Sur l'appel des pasteur et Anciens de l'Esglise d'Issurtille interjetté du Jugement de la province de Bourgongne qui refuse de leur accorder a l'advenir la demye portion supernumeraire qui leur a esté octroyée par le Sinode d'Alez Veu leurs lettres desd. pasteur et anciens, et ouys les deputez de la province La compagnie confirmant les rapports pour ce qui est du passé Ordonne qu'a ladvenir les portions supernumeraires accordées a lad. province dependront de la disposition d'icelle.

37 L'appel du Sr Louis Aurez de l'Esglise d'Issurtille du Jugement du Sinode de Bourgongne tenu a Beze en la presente année est declaré desert

38 L'appel des Anciens d'Aubenas et Anconay interjetté du Jugement du Sinode de Vivarets qui a reunij le College mi parti de ladite Ville et la restably a Privas Est declaré desert.

Faicts generaux

Les Sieurs de Chambrun & Mestrezat pasteurs et
Jarland et Rabotteau anciens qui avoient esté deputés vers le Roy
par le Sinode assistez des sieurs deputez generaux estans
de retour en ceste compagnie ont rapporté quils avoient rendu
a Monseigneur le Chancelier, a Monsieur de La Vrilliere
et a Messieurs les Secretaires d'Estat les lettres de ladite Compagnie
desquelles elles avoient esté benignement & favorablement receues et
les avoit veu chacun desdits seigneurs asseurez des sinceres intentions
de Sa Ma.té a la paix moyennant que ses subjets de la Religion
demeurassent en l'obeissance quils luy doivent adjoutans une
exhortation aux Pasteurs et anciens du Sinode de travailler a ce
que leurs [illegible] a leur retour en provinces qui les avoient envoyez.
Qu'apres cela ayant lesdits deputez baillé la lettre qui estoit
pour le Roy ont esté introduits vers Sa Ma.té assistée
de Monseigneur le Chancelier et de Messeigneurs de son Conseil.
Ils avoient au nom de ceste Compagnie et de toutes les Eglises
refformées de ce royaume asseuré Sa Ma.té de la fidelité submission et
obeissance a laquelle la naissance, la Religion et les biens faits
de Sa Ma.té les obligeoient la remerciant [illegible] de la paix qu'il luy avoit
pleu donner a ses subjets de la Religion & la suppliant
tres humblement les maintenir par sa bonté et justice en la jouissance
d'icelle. Surquoy Sa Ma.té leur respondit de sa bouche que ses
subjets de la Religion se gouvernans bien et luy rendans l'obeissance quils luy
doivent Il les maintiendroit en ses Edicts et que son chancelier leur parleroit
plus amplement en son nom. Sur cela Mondit seigneur le Chancelier leur
dit que Sa Ma.té estant bien informée des actions et deportemens
du Sinode jusques a ores en avoit tout contentement. Mais que Sa Ma.té
avoit a luy declarer sa volonté sur deux poincts desquels le premier
concernoit les pasteurs estrangers Sa Ma.té entendant par
quoy [illegible] servir es Eglises pour le Ministere d'autres personnes
que de ses subjets pour des causes quelle n'avoit poinct besoing de
dire et dont l'une estoit assez evidente ascavoir que ses subjets

estoyent a cause de leur naissance plus obligez a son service
Et n'avoient point regardé le Synode tenu a Alez
que la volonté de Sa Ma.té n'estoit aucunement de rien
alterer de la liberté des Eglises en ce qui estoit de
la croiance exercice profession de leur religion doctrine
et discipline ecclesiastique. Mais qu'elle avoit desagreable
que le Synode des Eglises de son Royaume tenu a Alez
eust obligé les pasteurs a approuver par serment une
doctrine definie en un estat estranger et que Sa Ma.té qui
donnoit protection a leur religion ne vouloit point estendre
cette mesme protection a une doctrine nouvelle. Qu'apres
ces choses ainsy proferées par Monseigneur le Chancelier
leurs deputez avoyent treshumblement supplié Sa Ma.té
de leur octroyer la grace de les ouyr sur les susdits
deux poincts. Ce qu'ayant obtenu de la benignité d'icelle,
Ils avoyent remonstré sur le premier poinct que a la verité
Il y avoit (ainsy que [illegible]) es Eglises de ce
royaume quelques pasteurs estrangers. Mais que les autres
se sont monstrez d'estre tousjours demeurez dans les bornes
du service de Sa Ma.té d'ailleurs que pendant les guerres
Sa Ma.té avoit laissé aux Eglises leurs pasteurs sans
s'informer de quelles nations Ils estoyent. Donc
que Sa Ma.té leur faisoit cette grace de leur declarer
qu'elle n'en vouloit pas a la Religion que de les maintenir
dans la paix Sa Ma.té venoit a destituer les Eglises
de leurs pasteurs a cause qu'ils se trouvoyent estrangers
Ce seroit grandement diminuer aux Eglises le goust de
la douceur de la paix davantage qu'entre ceux de
l'Eglise Romaine en ce Royaume Il y avoit plusieurs
personnes estrangers establyes en charges ecclesiastiques
Pourtant que Sa Ma.té estoit treshumblement suppliée de ne
vouloir point faire cette difference entre ses subjects
et de permettre aux uns de se servir d'estrangers au
Ministere de leur religion et de deputer aux autres (?)
au second poinct, que le Synode assemblé a Dordrecht

composé des deputez de plusieurs Eglises reformées avoit
à la verité decidé quelques poincts de doctrine pour s'opposer
aux erreurs qui troubloient les Eglises des pays bas Mais que
cette decision estoit conforme à la Confession de foy des
Eglises de ce Royaume presentée aux predecesseurs de Sa
Ma.té Qu'ainsy la substance de la doctrine maintenue aud.
Sinode n'estoit point nouvelle, et qu'il n'y avoit de nouveau
que la formalité employée contre la naissance de quelques
erreurs Et qu'ainsy Sa Ma.té estoit suppliée de ne point
croire que ses subjectz voulussent estendre sa protection a une
doctrine nouvelle ou estrangere Qu'apres les susdites remonstrances
ayant esté commandé a ces deputez de sortir Affin que Sa
Ma.té deliberast sur icelles Et ayant esté peu apres rappellez
Monseigneur le Chancelier leur dit sur le premier poinct
Que le Roy ayant bien ouy les choses par eux proposées
declaroit ne voulloir oster de leurs charges les pasteurs
estrangers receus jusques a present es Eglises de son
Royaume Mais que seullement il entendoit qu'a l'advenir
on n'en receust pas Et sur cela le Roy prenant la parolle
prononça de sa bouche ces mesmes parolles Je ne veux
pas qu'on oste ceux qui ont esté receus Puis Mondit Seigneur
le Chancelier continuant son discours leur dit, pour le
regard du second poinct, Que le Roy nous laissoit une
entiere liberté de juger de nos doctrines, et n'en voulloit
point cognoistre, Mais seullement entendoit que nous ne feissions
point faire de serment sur la foy d'autruy et que chacun
creust en sa foy ce qu'il voudroit Que sur cela lesd. deputez
jugeans et cognoissans cette responce ne leur prejudicier point
d'autant que nous ne jurons rien es Eglises reformées sur la
foy d'autruy Ils se retirerent remerciant treshumblement Sa Ma.té
des biens faictz et l'asseurant de leur obeissance et affection
inviolable a son service Puis apres visitant en particulier et
remerciant Monseigneur le Chan.er et Mess.rs de Bisuria et
d'Herbault et Laudiane des accueil favorable qu'ils avoient eu
du Roy par leur moyen Ils remporterent d'eux l'asseurance

d'avoir esté aggreable a sa Ma.té et la Confirmation des
Intentions d'icelle a entretenir la paix moyennant l'obeissance
de ses subjets de la religion.

2 En suitte duquel rapport Monsieur Galland Commissaire
deputé par le Roy en ceste compagnie, Ayant represanté ce
quy luy avoit esté enjoint par sa Ma.té sur lesd. deux
poincts, le Sinode obeissant a la Vollunté de sad. Ma.té
en ce quy concerne l'admission des Estrangers au Ministere
se reserve aux occasions de recourir a sa Ma.té pour la
permission d'user de la liberté dont les eglises jouyssoient
auparavant. Et quand au second poinct concernant le Sermens
le Sinode declare que l'intention de celuy d'Alez na
nullem.t esté de blesser l'auctorité de sa Ma.té laquelle
luy est en singulier respect, Ny d'introduire en son royaume
aucune nouvelle doctrine estrangere ou nouvelle, Ains
seulem.t de tesmoigner l'union des eglises reformées
de ce Royaume avec celles du pays bas en quelques poincts
de la doctrine debatus entre eux, et en effect
comprise en la Confession de foy publiée en ce Royaume
survenus quelques differends aux pays bas et pour donner
tout subject de contentement a sadite Ma.té le dit
Synode considerant que d'ordinaire en un estat estranger et ordonne
Que la Relation du Sinode de dordrecht sera ostée du Serment
quy se prestera a l'advenir es eglises et academyes de
ce Royaume et se fera doresnavant le d. serment en la
forme exprimée en apres en la fin des articles arrestez
au presant Sinode lequel ont esté imprimez par ordonnance
d'iceluy. Et inseré en presant actes

Articles arrestez

au Synode national des Eglises Refformées
de france tenu a Charenton lez Paris, au
Mois de Septembre mil six cens Vingt trois,
quil ordonne estre Inuiolablement gardez
en toutes les Eglises & accademies de ce Roy.me

3. Sur la proposition faicte par la province de Normandie
requerant qu'il soit faict un reglement qui charge les pasteurs
de visiter a certain temps de l'année touttes les familles de
leurs troupeaux pour cognoistre le progrez qu'elles font en la pieté
et les exhorter a icelle Le sinode ne jugeant pas necessaire
de faire un nouveau reglement les a desja exhorté neantmoins
les pasteurs & consistoires de veiller soigneusement sur les troupeaux
qui leur sont commis suivant la parolle de dieu et l'exemple
de ceux qui ont esté fidelles en sa maison.

4. Laditte province ayant requis que les portions de la liberalité
du Roy soyent a l'advenir distribuées selon le nombre des
eglises et non selon le nombre des pasteurs, le sinode
a ordonné conformement au reglement du sinode de Privas
et a la practique ordinaire que lesd. portions seront distribuées
selon le nombre des pasteurs exhortant neantmoins les
provinces d'avoir esgard a la distribution particulliere qu'ils feront
desd. deniers a la pauvreté et necessité des eglises foibles

5. La province d'Anjou ayant requis que le sinode trouve
quelque expedient pour establir un entretenement asseuré aux
academies le sinode n'a pas jugé qu'il puisse estre pourveu
presentement a lad. proposition

6. La province de la basse guienne ayant demandé
s'il ne seroit point expedient d'adjouster es bibles qui seront
doresnavant imprimées des annotations marginales pour
soustenir la version françoise es passages que les adversaires
calomnient de falsification le sinode ne juge pas necessaire
d'adjouster aucunes telles annotations veu que le soustien de lad.
version se peut trouver dans les escripts des docteurs
orthodoxes qui ont amplement traité de ces matieres

7. La province du bas Languedoc ayant demandé qu'il soit
permis aux pasteurs de continuer la recepte des deniers
des colleges le sinode censure grievement lad. province

d'avoir contrevenu au reglement qui luy fut donné par le Sinode d'Alez Enjoignant aux pasteurs de S.te Chapelle de lad. Eglise Incontinent apres le retour des deputez de lad. province: sur son chapitre de leur faire savoir la presante ordonnance Et advenant qu'a l'advenir quelqu'un y contrevienne Le Sinode ordonne des apresant qu'il soit tenu pour suspendu du S.t Ministere Jusques au Sinode National prochain, ou Il comparoistra pour rendre Compte de ses actions Enjoignant aux Moderateurs des Colloques et Sinodes d'y tenir la Main a peine d'en respondre en leur propre et privé Nom

8 La province de Bourgongne ayant requis qu'a l'advenir nulles Eglises ne Pasteurs ne soyent receus a faire propositions ne demandes au Sinode National que par la voye des Sinodes provinciaux et deputez de la province. Le Sinode a ordonné que suivant les reglemens cydevant faicts aucune proposition ne sera receue aux Sinodes Nationaux qui n'ait premierement esté portée aux Sinodes provinciaux.

9 La province de dauphiné requerant que le Sinode donne charge a quelques Personnages choisis de faire des recueils des Escripts des Peres pour les Controverses et l'histoire Ecclesiastique. Le Sinode veu la Multitude de ceux qui ont publié sur telles Matieres et les recueils cydevant faicts par divers docteurs orthodoxes n'a jugé poinct necessaire de charger quelqu'un en particulier de ce labeur exhortant neantmoings tous ceux a qui dieu a departy des graces de les employer a recueillir l'histoire Ecclesiastique, ou traicter les Controverses ou commenter l'escriture selon que l'edification de l'Eglise le requerra;

10 La province de dauphiné ayant demandé si les

Consistoires pourroient contraindre par censures ecclesiastiques les advocats a deposer contre leur partie des choses que ladite partie luy auroit communiquées en secret. Ledit Synode considerant que les advocats sont obligez par le droit de leur charge de tenir soubs silence les choses qui leur ont esté confiées par leurs parties, Juge que les Consistoires ne les doyvent point presser, sinon en cas de crime de leze Mté, ou autre importante consideration.

11 Les Deputez des provinces aux Synodes Nationaux ne seront point admis a parler pour aucune Eglise ny particulier appellant des jugemens de leur province. Bien pourront ils porter les memoires et instructions desd. Eglises ou particuliers pour presenter ausd. Synodes Nationaux afin qu'ils soyent mis es mains des Commissaires pour en faire le rapport.

12 Le Synode confirmant les arrestez des Synodes precedans deffend aux Colloques et Synodes Provinciaux de divertir les deniers octroyez par le Roy en quelque maniere que ce soit, ordonnant qu'ils soyent seulement employez a l'entretenement du St Ministere des Academies, Colleges, Proposans, suivant le partage qui en sera fait aux Synodes Nationaux conformement a la volonté de Sa Mté.

13 Le Sieur d'Huisseau s'estant presenté en cette Compagnie pour y rendre raison des poursuittes dont le Sr Guidon et luy avoient esté chargez contre le Sr Fator pour le recouvrement des sommes de deniers desquelles il demeure relliquataire envers les Eglises, a dit tant pour luy que pour led. Sr Guidon absent qu'apres le Synode National d'Alez auquel ils rendirent compte des procedures par eux commencées contre led. Sr Fator ils n'avoient peu faire grand advancement en cette affaire tant a cause des guerres survenues incontinant

apres que pour l'absence des Commissaires ordonnés
par le Roy pour voir les Comptes dud. S.r Malet que
~~quelques~~ toutes fois ils n'auroient point acheué cette visite
ny perdu le temps ayant pris en cette affaire (grandement
embrouillée) des esclaircissemens aduantageux aux Eglises
tant de quelques particuliers q. de la Chambre des
Comptes, que mesme d'icelluy S.r Malet que la difficulté
par cy deuant experimentée a pouuoir iouir des Commissaires
qui auroient trauaillé aux Comptes dud. S.r Malet, leur
faisoit estimer que pour venir about de cette affaire
il estoit beaucoup meilleur de se pouruoir pardeuant
des Juges sedentaires comme sont les Cours souueraines
de plus q. ayant la conioncture du Sinode s'estoit presenté
par personne tierce le S.r Matar secretaire du Roy
homme duquel la probité, capacité et intelligence estoit
assez cognue qui auoit fait dire q. sy on luy vouloit
donner le quart de ce qui prouiendroit de cette affaire
il en entreprendroit la poursuitte sans pouuoir rien redemander
aux Eglises pour les fraitz q. y seroit. S'il plaisoit
donc au Sinode de continuer et proroger po.r six mois
ausd. S.rs Guidon et d'huisseau le pouuoir a eux accordé
et confirmé par le Sinode d'Alez et leur permettre
d'associer auec eux led. S.r Matar en la poursuitte de cette
affaire en telles jurisdictions et cours q.lz aduiseront
a la condition d'un quart de ce qui en prouiendra pour
leurs fraitz et sallaires ils esperoient dedans ce terme
de six mois faire reuoir du contentement et de
l'utilité de cette affaire aux Eglises et affin de
juger du progrez q.lz auront dedans ce temps fait en cette
poursuitte, qu'il plaise a cette Compagnie autoriser le
Sinode de cette prouince pour en cognoistre. Affin q. selon
le succez q.l en verra il autorise la continuation d'icelle ou
en ordonne la cessation. Aussy q. plaise au Sinode de
charger Messieurs les deputez generaux des Eglises

d'assister de leurs entremise lesd. Sr. Guidon Mallet et Dhuisseau
Sellon les occasions de ceux en seroit prises par eux. Surquoy
le Synode ayant Jugé a propos avant que passer oultre de conferer
avec lesd. Sr. Palot veu la facilité quy sen rencontroit A ordonné
que lesd. Sr. Palot seroit prié de se trouver en ceste Compagnie
Icelluy dont soudain cela y estant venu et ayant apres quelques
propos representé que sil plaisoit a la Compagnie nommer
quelques uns de son Corps Il confereroit volontiers avec eux
sur ceste affaire La compagnie a deputé les Srs de
Montmartin deputé general, de Basnage pasteur, du Pont
du Four, et de Launay ancien pour avec lesd. Sr. Dhuisseau
Communiquer avec lesd. Sr. Palot et voir sil vouldroit sortir
amiablement de ceste affaire Lesquels en suitte de lad.
Conferance ayant rapporté que tant sen falloit que lesd. Sr.
Palot fut en volonté de baisser aucunes choses aux
Eglises pour les sommes quelles luy demandent qu'au
contraire Il disoit quelles luy estoyent redevables Le
Synode a commis et donné pouvoir aux Srs Durant et
Mestrezat pasteurs Maubault, Massanne, Bigot et de
Launay anciens de l'Eglise de Paris pour ensemblement
et conjointement avec les Srs de Montmartin et Marsial
deputez generaux ou l'un d'eux en labsence de l'autre resoudre
et conclure au nom de toutes les Eglises ceste affaire
en traitter et accorder ou en donner et commettre la solicitation
et poursuitte a celuy ou ceux et a telles Conditions quils jugeront
utiles et expedientes pour le bien desd. Eglises; et leurs a
pour cet effet baillé procuration speciale signée des deputez
des Eglises en ceste Compagnie A la charge toutesfois
que celuy ou ceux avec quy Ils conviendront ne pourront rien
pretendre Contre lesd. Eglises chose quelconque pour les
frais salaires ou vacations quils employeront en la sollicitation
et poursuitte de ceste affaire.

14 Le S.r du Candal est comparu en ceste Compagnie
quy a assuré le Sinode de la continuaon de son entiere affection
& de son service envers les Eglises. Et a en suitte declaré & faict
cognoistre le soing & la longue & instante sollicitation qu'il a apporté
pendant cinq mois de ceste année tant en son particulier que
conioinctem.t avec les S.rs deputez generaux pour obtenir du Roy
& de Nosseigneurs de son Con.l l'assignaon pour les deniers
d'octroy de la presante année qu'il s'estoit trouvé en fort longue
avant que pouvoir recognoistre aucun fruict de ses poursuittes
Que peu apres on luy avoit voulu bailler des assignaons
lesquelles il n'avoit voulu accepter les ayant par la perquisition
qu'il en avoit faicte recogneues mauvaises et que finallem.t par l'obtention
du moyen d'avoir devers on luy en avoit baillé d'autres qu'il avoit esté
contrainct de prendre voyant Mess.rs du Con.l affermis en la
resolution de ne luy en bailler aucunes autres. Qu'à la verité ces
dernieres assignations estoyent meilleures que les precedantes
Mais que le temps auquel elles se devoint payer estoit fort reculé
ne se pouvant rien recepvoir de six ou huict moys et celles
mesmes dont les paiemens est le plus proche. Que quant au
passé il croyoit que toutte la compagnie scavoit bien que pour
l'année derniere gbj.c vingt deux on ne luy avoit baillé aucunes
assignaons. Et que sa Ma.té avoit faict arrester & employer ailleurs
une partie des assignations quy luy avoient esté baillées pour
l'année gbj.c vingt un. Que pour le regard des restes des années
precedantes il avoit faict pour le recouvrem.t d'iceux touttes
les diligences & poursuittes quy se pouvoint faire en avoit
retiré grand fruict. Qu'il avoit faict apporter ses comptes
pour l'examen desquels il prioit la Compagnie de
nommer ceux que luy plairoit. Le Sinode apres avoir
affectueusement remercié led. S.r du Candal de l'affection &
du soing qu'il faict paroistre au bien des Eglises l'a prié
de continuer, a nommé les S.rs Basnage & le Clerc
pasteurs du port & du four anciens pour voir & examiner

ses Comptes et Considerant les grandes Incommoditez
qu'apportoient aux Eglises vne si longue attente des
deniers octroyez par le Roy pour l'année presente le Sinode a
deputé les S.rs de Langle pasteur et du Port Ancien ausquels
elle a prié lesd. S.rs de Montmartin et du Candal de
se joindre pour aller ensemblem.t vers sa Ma.té la supplier
tres humblem.t de la part de cette Compagnie de vouloir
donner quelques autres assignations plus promptes affin que
et qu'en continuant sur les Eglises les effetz de sa bonté
et liberalité Royalle, Il luy plaise leur faire faire quelque
remplacement pour l'année passée pour laquelle ne leur avoit
esté accordé aucune chose.

15. Quelques jours apres lesd. S.rs deputez estans retournez
de chez le Roy ont rapporté a la Compagnie qu'ils
avoient esté benignement receus par sa Ma.té laquelle les
avoit assuré que ses subjets de la Religion demeurans en
l'obeissance qu'ils luy doivent Il leur donneroit tousiours tous
les Contentemens qu'il seroit possible. Que pareille asseurance
leur avoit esté semblablem.t donnée par Messeigneurs du Con.el
lesquels leur avoient fait bailler comptant quarante mil livres
pour pareille somme dont ils avoient rendu les rescriptions,
Que quant a ce qui estoit pr. le remplacem.t du passé
Ils n'avoient receu qu'on leur deust promettre aucune chose

16. Sur la requisition faite par la Province d'Anjou qu'on
pourveust a l'Academie de Saumur qui demeuroit despourveue
de professeurs en Theologie et qu'on y envoyast le S.r Cameron
professeur en icelle Monsieur Galland Commissaire
deputé en cette assemblée ayant dit que la volonté de sa
Ma.té n'estoit pas que les S.rs de Primrose et Cameron
fussent employez en ce Royaume en la Charge de Ministres
ni de Professeurs publiqs non a cause de leur naissance
mais pour des raisons qui importoient a son service et ayant

Led. S. Galland sur ce representé la lettre a luy escripte par sa Ma.té signée Louys plus bas de Lomenye en datte du xxvj.e du present moys. La Compagnie recognoissant la volonté de sa Ma.té n'a pas voulu passer oultre en la deliberation de ceste affaire et a esleu les S.rs Cottiby pasteur et du Bois S.t Martin ancien, et prié le S.r de Montmartin esleu general d'en vouloir accompagner affin d'aller tres humblement supplier tres humblement sa Ma.té de la part de ceste compagnie de leur vouloir faire plainement jouir du benefice accordé a tous ceux de ceste profession et naguieres a nous tesmoigné par la propre bouche de sa Ma.té.

17 Ledict S.r Galland ayant en suitte et apres la susd. deliberation requis que doresnavant les pasteurs ne soyent esleus aux assemblées politiques selon le desir de sa Ma.té exprimé par lesd. lettres a luy escriptes, La Compagnie a ordonné qu'il sera obey au commandement de sad. Ma.té et ce selon qu'elle le mande par lettres seront inserées au present acte et leues en la teneur d'icelles.

De Par Le Roy

Nostre amé et feal Nous vous avons cydevant cydevant faict entendre ce qui estoit de nos intentions pour les Ministres evangeliques mesmes pour les S.rs de Primrose et Cameron cydevant Ministres en nos villes de Bourdeaux et d'autant que par celles que vous avez escriptes vous proposez quelques difficultez pour ce regard Nous vous declarons derechef nos intentions estre que lesd. de Primrose et Cameron ne soyent employez en nos Royaume en la charge de Ministres ny de profession publicque non a cause de leur naissance mais pour des raisons qui importent a nostre service vous proposez que ou d'icelle

Conformement aux Commandemens que Nous Vous avons cydevant faits que les Ministres ne soyent dorenavant deputez aux assemblées politiques. Ils doivent d'eux mesmes s'obliger a cette regle, leur profession estant esloignée de telles intrigues qui les peuvent distraire de leur vraye occupation. Et sur ce Cerisier qui les avoit prevenus nos commandemens quand vous l'avez aussy proposé. Et s'ils y apportoient quelque difficulté vous leur ferez entendre que nous serions contraincts d'y pourvoir par une declaration publique ou par les Brevets qui seront accordez pour lesd. assemblées. Nous entendons par toutesfois que les Ministres du lieu ou se feront lesd. assemblées en soient exclus faisant sçavoir au Synode de vre. assemblée nre. Intention. Afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance et n'y faire faute. Car tel est nre. plaisir. Donné a St. Germain en Laye le XXVIe. jour de Septembre Mil six cens vingt trois. Signé Louys et plus bas de Lomenie et en la suscription est escript A Nos amez et feaux Consers. en nos Conl. d'Estat et privé et Procureur general et nos domaine de Navarre le Sr. Galland par nous deputé en l'assemblée de Charenton.

18 Le Synode ayant recogneu que le Nre. qui a receu la procuration passée aux sieurs Durant Mestrezat Massanne Vignon et de Launay avoit obmis par inadvertance la revocation des procurations cydevant passées par les Synodes Nationaux precedans pour la poursuitte des rentes leguées par le Sr. Pacot aux Eglises a Clerac et Clerac Quintain que besoing est ou seroit il revoque toutes procurations cydevant passées a quelques personnes que ce soyent par les Synodes precedans voullant qu'elles demeurent nulles et de nul effect et valleur.

19 La Compagnie voulant pourvoir à ce que doresnavant les Synodes Nationaux puissent avoir une plus particulière cognoissance des Pasteurs employés au S. Ministère en ce Royaume, a ordonné qu'en après il sera fait un roolle contenant les noms et surnoms tant des Pasteurs servans en chacune province, que de leurs Eglises que lesd. pasteurs deschargent, ensemble des Eglises à pourvoir, lequel roolle sera attaché aux actes du present Synode et signé par la province qui aura droit de convocquer le prochain Synode National, et que cela sera continué en cette sorte es Synodes Nationaux subsequens. Enjoignant expressément à toutes les provinces que es roolles qu'elles rapporteront doresnavant des pasteurs servans en leurs departemens, les noms et surnoms desd. pasteurs soient exprimés, et que ceux qui rapporteront les actes de leurs Synodes provinciaux signez des Moderateurs.

20 Les Sieurs de Cottiby pasteur et du Boys S. Martin Ancien, deputez par ceste compagnie vers Sa Mat.é pour la supplier tres humblement d'avoir aggreable que le S.r du Moulin pasteur de l'Eglise de Paris revinst en France et fust restably en sa charge, et qu'aussy les S.rs de Primerose et Cameron continuassent d'exercer leur Ministère en Guyenne ou ailleurs, ont rapporté à leur retour avoir esté benignement receus de Sa Mat.é, laquelle apres leur avoir baillé audience leur a fait dire par Monseigneur le Chancelier que le Roy avoit benignement ouy ce qu'ils avoyent representé, qu'ayant deliberé sur ceste affaire Sa Mat.é luy avoit commandé de leur dire que pour bonnes raisons ausquelles ils acquiesceroient s'ils les savoient, Sa Mat.é n'avoit pas voulu que les Sieurs du Moulin, de Primerose et Cameron fussent dedans son Royaume, et que Sa Mat.é luy avoit commandé de leur dire [...] et par ce [...] ne s'attendoit pas qu'ils repliquassent

Neantmoings qu'ayant esgard a leur tres humble supplication elle permettoit aud. srs de demeurer en son royaume ou ils voudroient a condition qu'ils n'exerceassent la charge ny de ministere ny de profession quant a pnt et s'abstinsent emouvoir toutes choses

Faicts Particuliers

1. La province de Poictou ayant requis que le sr Ferrand pasteur de l'Eglise de St Claud soit joint au sinode de Poictou avec les eglises de Champagne Mouton et Cortailles qui sont des despendances de lad. province sont les cluatiua de son ministere ceux la les deputez de Saintonge opposant que leur province a avec retenu le sr Ferrand l'a receu au st ministere et mis en l'eglise de St Claud a laquelle les deux autres se sont joinctes l'ont aussy les dits de l'eglise de St Claud par lesquelles lad. eglise declare qu'elle ne se peut separer de l'angoumois desirant plustost d'estre separee des eglises de Champaigne et Cortailles en cas qu'elles demandassent la residence dud. sr Ferrand au lieu de Champaigne le sinode a ordonne que pendant que toutes ces eglises subsisteront ensemble elles seront censees de la province de Saintonge et que lors que la province de Poictou pourra pourvoir les eglises de Champaigne Mouton et Cortailles d'un pasteur ordinaire elles retourneront en la province de Poictou auquel cas la province de Saintonge pourvoyra a ce que le ministere puisse subsister en l'eglise de St Claud

2. En consequence du jugement donne par cette compagnie sur l'appel interjette par l'eglise du Mesnil Imbert la province

de Normandie ayant requis qu'il fust pourveu aud.t Bayeux
designé pour estre pasteur des Eglises de Fallaise et du Mesnil
Imbert Le Sinode remet au soing de lad.e province de pourvoir
selon qu'elle jugera bon estre Et deffend a ladite province
de Normandie de changer doresnavant les Eglises de [illegible]
aucuns proposans au paravant qu'il ait esté appelé au Ministere.

3 La Province de Poictou ayant requis que l'Eglise de Rochouart
(quy a esté tousiours de ladite Province et depuis peu de temps
s'est jointe a celle de la Basse Guyenne) soit rejointe a lad.e
province de Poictou. Ouy les Deputez de la basse guyenne
qui ont dit n'avoir aucune instruction en cette affaire pour ce [illegible]
le S.r Barthe pasteur de l'Eglise de Limoges a present residant
aux Rochouart comme tousiours en lad.e province. Le Sinode
a ordonné que led. S.r Barthe se retirera en son Eglise, et que lad.e
Eglise de Rochouart retournera a lad.e province de Poictou
laquelle pourvoira de luy assigner un pasteur.

4 Le S.r Loiseau pasteur de Chauvigné se pourra retirer en la
province de Poictou en laquelle luy sera assignée sa portion.

5 Sur la demande de la Basse Guyenne requerant que la
province du haut Languedoc soit obligée de luy restituer
les portions qu'elle a receues soubs le nom des S.rs Perrin
et Casaux pasteurs qui ont esté pourveus d'Eglises en
lad.e province Le Sinode considerant l'estat de lad.e province
du haut Languedoc et le soing qu'elle a eu de faire servir
les Eglises ausquelles lesd. S.rs Perrin et Casaux avoient
esté assignez pendant qu'ils estoyent en lad.e province Attendu aussy
la modicité desd. sommes a jugé qu'il n'y a lieu de restitution.

6 La province du haut Languedoc ayant requis que quelques
Eglises du Colloque de Nerac soyent jointes au colloque
d'Armaignac Ouys les deputez de la Basse guyenne
a laquelle appartient le Colloque de Nerac Luy [illegible]

a lad. requisition le Sinode a ordonné que le Colloque d'Armagnac sera fortifié par l'adjonction de quelques Eglises des autres Colloques du haut Languedoc remettant l'execution du present jugement au soing de lad. province.

7 Le Sr Joly cydevant pasteur de l'Eglise de Montauban deposé du Saint Ministere par le jugement du Sinode National d'Alez ayant requis a la Compagnie qu'il luy plaise le restablir en sa charge puis que le Sinode ne luy avoit pas osté l'esperance de son restablissement. La chose diligemment considerée le jugement dud. Sinode d'Alez, ouys les deputés de la province du haut Languedoc qui ont dit avoir esté chargez de leur province d'intercedder pour luy envers le Sinode, veu aussy les attestations du Consistoire de l'Eglise de Montauban, du Sinode du haut Languedoc qui tesmoignent de la bonne conversation dud. Joly depuis la sentence dud. Sinode d'Alez et requierent son restablissement. Le Sinode a jugé que led. Joly peut estre restably en sa charge et neantmoings pour plus grande epreuve son restablissement sera remis au Sinode National prochain.

8 Les deputés de la province de Bearn ayant representé que l'estat de lad. province ne leur permet pour le present de se sousmettre entierement a l'ordre des Eglises de France et requis que lad. province soit encore supportée pour quelque temps, le Synode a trouvé bon de supporter lad. province jusques au prochain Synode National.

9 Sur la demande faicte par la province de la Basse Guyenne sur ce que les pasteurs du Mas de Labour auquel par le Sinode d'Alez a esté octroyé la somme de trois cens livres soit assisté de lad. province comparoissant aux Sinodes et y rendant raison de son Ministere, le Sinode a trouvé bon de laisser les choses au mesme ordre qu'elles ont esté par cy devant

Jusques au Sinode National prochain et la charge à
ceux de Beaux rendront Compte, tant desd. Arminiens
que du service qu'ils pasteurs auront rendu aux pays de l'abouo

10 Sur la demande faite par la Province de l'Isle
de France Comment on se doibt Comporter envers ceux
qui ont sentimens de la doctrine des arminiens et envers
ceux qui dogmatisent le Sinode ordonne qu'on poursuive
selon la discipline ecclesiastique ceux qui dogmatisent
et quand a ceux qui sans dogmatiser sont neantmoings
Manifestement soupçonnés pour admonester les Pasteurs et les
Consistoires essayeront durant trois Mois de les ramener
a la saine doctrine que s'ils demeurent obstinés passé
ce temps Ils ne seront point admis a la participation de la
Ste Cene.

11 . Sur la proposition faite par la province de l'Isle
de France pour empescher la division qui se glisse es
Eglises de ce Royaume et que la saine doctrine qui y a tousjours
esté preschée ne soit alterée par l'Introduction des erreurs
condamnés par le Sinode d'Alez et par la curiosité
des contentieuses humeurs de ceux qui voudroient abonder en
leur sens, Il plaise a cette compagnie adviser aux expediens
par lesquels les esprits qui ne se peuvent ranger puissent
estre tenus en bride. Le Sinode Approuvant lad. proposition
Ordonne aux Consistoires Colloques et Sinodes provinciaux
d'avoir l'oeil et prendre soigneusement garde que les reglemens
de la discipline ecclesiastique touchant les escripts qui se
produisent en lumiere soyent exactement observés et d'en rendre
compte au Sinode National prochain et [illegible] enjoint a
tous pasteurs, soit en leurs escripts, soit en leurs exhortations
de se contenir en la simplicité Chrestienne Retrancher de
leurs predications et escripts toutes questions curieuses

de s'opposer a tous ceux qui introduiront de choquer les sentiments de nostre doctrine; et particulierement de ceux du Ministere desquels il a pleu a Dieu se servir pour establir la reformation et rapporter tous leurs enseignements a la paix des Eglises et a l'edification des consciences.

12. Sur la plainte faicte par le Sr Bustunoby pasteur des Eglises de Mauleon, Sauguis, & Montory au pays de Soule en basque de ce que les deux portions a luy accordees par le Synode de Vitray ne luy auroient depuis l'an 1619 este payees franches selon qu'il avoit este ordonne par ce Synode. Et demandant pour cette cause que ce qui s'en deffaudroit luy fust supplee davantage qu'il plaise a cette compagnie adjouster aux susd. deux portions franches deux autres de plus pour l'entretenement d'un autre second pasteur esd. Eglises ne luy estant possible de suffire seul au service d'icelles. Ouis sur ce les deputes de la souverainete de Bearn et les deputes de la Basse Guyenne la compagnie a ordonne que les portions assignees aud. Sr Bustunoby par les Synodes de Vitray et d'Alez luy seront payees franches conformement a l'arreste dud. Synode de Vitray enjoignant a lad. province de les luy faire payer telles. Et pour l'advenir deux portions franches luy seront octroyees pendant qu'il servira seul es susd. Eglises et lors qu'il y aura un second pasteur (comme la compagnie l'exhorte de travailler a en trouver un) luy sera adjoustee une autre portion franche de plus, laquelle cependant demeurera es mains du Sr du Candal.

13. Sur la demande faicte par l'Eglise de Montauban que le Ministere du Sr Olier luy demeure pour tousiours suivant le jugement donne par le Colloque d'Usez et l'auctorite du Synode National d'Alez ouys sur ce les deputes de la

province des Cevennes et ceux du bas Languedoc La compagnie
approuve et Confirme les Jugemens du Colloque d'Uzès

14 Sur la demande de Monsieur de la Trimouille et
de l'Eglise de Vitray requerant que le Ministere du Sr
Blanchard pasteur de l'Eglise de Condé sur Noireau
de la province de Normandie soit donné a l'Eglise de
Vitray Ouys sur ce les depputez de lad. province de
Normandie Et leu l'ordonnance de lad. province par
laquelle est enjoinct aud. Blanchard de se retirer en son
eglise a peine d'estre declaré deserteur de sa charge
Ouys aussy les depputez de la province de Bretaigne,
qui ont dict n'avoir aucune memoire ny charge de leur
province sur ce faict Le Sinode a ordonné que led. Blanchard
sera rigoureusement censuré du mespris qu'il faict de l'ordre
ecclesiastique et qu'il se rengera a lad. Eglise de Condé
dedans trois mois apres la separation de cette compagnie
a peine d'estre suspendu de sa charge.

15. Sur la plainte faicte en cette compagnie par le sieur
du Boys cydevant pasteur de l'Eglise de la Val et la Barre
et mis en liberté par le Sinode provincial d'Anjou qu'ayant
esté appellé par l'Eglise qui se recueille a Fontaine
et Crocy de la province de Normandie pour y exercer
son Ministere le Sinode de lad. province de Normandie
n'avoit pas aggreé ny voulu permettre qu'il fust receu en lad.
eglise La Compagnie apres avoir sur ce ouy les depputez
de lad. province de Normandie a ordonné que led. Sr du Boys
sera receu pour pasteur en lad. Eglise de Fontaine & Crocy
jusques au prochain Sinode provincial de Normandie.

16. Le Sr Joly ayant demandé quelque soulagement a la
Compagnie pour subsister jusques au Sinode National
prochain il a requis qu'il luy soit permis d'assister a la

profession de la langue hebraïque sy l'occasion s'en presente la Compagnie luy permet d'embrasser une profession en la langue hebraïque ou elle se presentera et ayant esgard a la necessité de sa famille luy a donné la somme de six vingts dix livres et pour l'advenir luy a continué une portion franche soubs le mesme nom qu'elle luy avoit esté accordée par le Synode National d'Alez .

17 Le Sr de Couvrelles cy devant Pasteur en l'eglise d'Amiens qui pour n'avoir voulu acquiescer a la doctrine arrestée au Synode d'Alez avoit remis son Ministere entre les mains du Synode provincial de l'Isle de france ayant protesté en cette compagnie qu'il estoit du tout esloigné de l'opinion des Arminiens et qu'il acquiesçoit entierement a la doctrine receue es eglises reformées de ce Royaume A requis le Synode qu'il luy plaise le restablir en sa charge soubs la promesse qu'il faict de retenir la forme des saines parolles. Ouys les deputez de la province de l'Isle de france sur les procedures de leur Synode au faict de la demission dud. Sr de Couvrelles Lequel ayant esté ouy derechef en cette compagnie a clairement et fort expressement confessé qu'il consent a toutte la doctrine enseignée et contenue es articles establis au Synode d'Alez et en iceux les tenant et croiant veritables et conformes a la parolle de Dieu et qu'il rejette tous les erreurs condamnées auxd. articles et retient tous lesd. articles en toutes leurs parties estant prest de les signer et confirmer aussy a l'advenir durant sa vie et de tout son pouvoir La Compagnie apres lad. declaration et protestation la restably en son Ministere et la renvoye en la province de l'Isle de France pour estre pourveu d'eglise Et en cas qu'il ne puisse estre pourveu en ladite province Il se pourra retirer en quelque autre Et ce pendant Il pourra prescher quelque fois pour sa consolation

et l'edification de l'eglise lors qu'il a esté requis par les
pasteurs de l'eglise de Paris. Et quand au surplus la
Compagnie approuve toutes les procedures qu'avoit
faictes par lad. province au faict dud s'. de Couvelles
comme ayant esté faictes avec prudance douceur et charité
et donne aud s'. de Couvelles une portion pour son
soulagement. Jusques a ce qu'il ait esté pourveu d'eglise.

18 Sur la lecture des lettres des Curateurs et professeurs
de l'academie de Die requerans que le s'. Rive professeur
en lad. Academie qui leur a esté presté leur soit confirmé
et donné pour tousiours pour servir en icelle dud s'. Rive
qu'a escripts a ceste Compagnie et ouy le s'. de Chamier
son frere qui a tesmoigné de faire cognoistre que led s'. Rive
conserve tousiours entiere l'amour et l'affection qu'il doibt
a sa patrie et le desir de luy servir Mais qu'il ne pourroit
pas pour le present sortir de lad. academie de Die
sans grande incommodité de ses affaires suppliant pour ces
causes la Compagnie de voulloir laisser encores pour
quelques années a lad. Academie de Die le Synode
a ordonné qu'il y sera laissé et continué jusques au Synode
National prochain et ce responce sera faicte auxd. sieurs
Curateurs et professeurs

19 Sur la demande faicte par l'eglise d'Alez du
Ministere du s'. Chamier pasteur de l'eglise de Sommieres
Veues lettres de lad. eglise d'Alez et dud s'.
Chamier par lesquelles il tesmoigne ne pouvoir plus
porter seul le travail necessaire pour le service desd.
eglises et ouy sur ce tant les deputez des provinces
des Cevenes et du Bas Languedoc que le s'. Despoisses
pour lad. eglise d'Alez le Synode confirme a ladite
eglise de Sommieres le Ministere dud. s'. Chamier Et
enjoint a ladite Province de pourvoir au
soulagement d'iceluy.

20 Sur la demande faicte par l'Eglise de Bourdeaux du Ministere du Sr Alba pasteur de l'Eglise de Tonneins, Jerand pasteur de l'Eglise de la Parade en la province de la Basse Guyenne. Et sur autre demande faicte par l'Eglise d'Agen et par Messieurs les President et Conseillers de la Chambre d'Agen du Ministere dud. Sr Alba, veu les lettres desd. Eglises de Tonneins, la Parade, Bourdeaux et Agen, ensemble desd. Srs President et Conseillers et ouy le Sr Cadroy ancien de l'Eglise de Bourdeaux, led. Sr Alba et les deputez de la province, le Sinode donne le Ministere dud. Sr Ferand a l'Eglise de Bourdeaux et le Ministere dud. Sr Alba a l'Eglise d'Agen jusques au prochain Sinode National, enjoignant au Colloque et a son deffaut au Sinode de la province de pourvoir a lad. Eglise de la Parade.

21 Sur le renvoi faict par la province de Vivarets touchant le Sr Admariste cy devant pasteur de Vals, la compagnie ne pouvant pour l'absence d'icelluy juger ceste affaire la renvoye au prochain Colloque du Valentinois en Dauphiné pour en cognoistre et en juger en l'auctorité de ceste d. compagnie et a ordonné que led. Admariste y sera assigné et les preuves necessaires administrées a la diligence des deputez de lad. province en ceste assemblée.

22 Le Sr Haroy pasteur destitué d'Eglise, est donné a l'Eglise de Mirambeau en la province de Saintonge a la requisition du Sr Thomas ancien de lad. Eglise, et luy a de plus esté ordonné la somme de soixante livres que la compagnie luy donne.

23 Sur la Requisition faicte par le Sr Morel deputé de la Ville de Dye qu'il plaise a la Compagnie se charger doresnavant du paiement des Professeurs de l'academie de Dye & qu'en ce cas lad. Ville de Dye offroit de partir

du droict, par le Contract faict avec la province de
dauphiné elle avoit sur laditte Academie ou bien
pluspt a cestedite Compagnie donner vne aus. plus
grande assistance pour l'entretenement d'icelle academie
que celle octroyée, parce que ledit sinode a ordonné
que la somme de six cens livres accordée par le sinode
National d'Alez luy sera continuée.

24 Sur la plaincte faicte par escript par la province
de provence contre le sr huron cydevant Pasteur de
l'eglise de Riez en ladite province quil a perdu
son bon nombre de papiers appartenant a lad. province
quil ne s'est point deschargé de sa deputation au
dernier sinode d'Alez et finalement quil se redevable
d'une bonne somme de deniers a la province Requerant
a ces causes lad. province quil pleust au sinode enjoindre
aud. sr huron de se trouver a leur prochain sinode provincial
pour rendre raison des choses susdites Ouy sur ce led. sr
huron, ensemble les deputez de la province de dauphiné
la compagnie n'a pas jugé les deux premieres plainctes
raisonnables ny charitables et a declaré led. sr
huron justiffié en quant a la troisiesme qui concerne
les deniers pretendus a renvoyé la cognoissance et
jugement au consistoire de Montpellier auquel led.
sr huron pourra envoyer et faire tenir ce quil aura a produire
sur cela.

25 Sur la plaincte dud. sr huron que la province de
provence ne luy a faict aucune part des deniers de la
liberalité du Roy depuis le dernier sinode d'Alez le
sinode ne jugeant pas cest affaire estre de la cognoissance
de la Compagnie la renvoye au consistoire de
Montpellier ainsy que la precedante

26. Sur la plainte faicte par la vefue du feu Sr Toussainct pasteur de Die en province de [illegible] que quelques sollicitations et poursuittes qu'elle ayt faictes envers lad. province elle n'a peu toucher aucune chose des quatre cens livres ny pareillement des soixante quinze livres d'arrerages a elle ordonnes pour l'entretenement de ses enfans par le Synode d'Alez, la Compagnie a ordonné que lad. somme de quatre cens livres sera payée a lad. damoiselle Toussainct par le Sr du Candal sur les deniers appartenans a lad. province attendu l'acte de caution par elle rapporté du Sr de Baller son pere medecin demeurant a Orange, et quand aux arrerages d'iceux cheffe de sa demande le jugement en est renvoyé au Colloque des Baronnies en Dauphiné auquel est enjoinct de tenir la main a l'execution de l'arrest d'Alez et des juges et l'autorité de cette compagnie.

27. Ladicte province de Provence n'ayant point rendu compte de l'observation des reglemens a elle donnés au Synode National d'Alez, la Compagnie ordonne qu'aux fraicts de lad. province les Srs de Chambrun et Crubelier se trouveront au prochain Synode de ladicte province et qu'en suitte les provinces de Dauphiné et du Bas Languedoc envoyeront chascune un pasteur aux Synodes subsequens de la province pour tenir la main que les susd. reglemens soyent exactement observez, dont lesd. provinces de Provence, Dauphiné et du Bas Languedoc rendront compte au prochain Synode National. Et est aussi enjoinct a lad. province de Provence de garder et observer soigneusement lesd. reglemens a peine de privation des deniers d'octroy.

28. Sur la plainte faicte par le Sr Gaspard Martin pasteur de l'Eglise de Valence qu'il n'a perceu de la portion a luy accordée par le Synode d'Alez et qu'a

ceste cause Il a pleu a la Compagnie luy accorder une
portion Jusques au prochain Sinode National La compagnie
a ordonné q[ue] Lourgaw en la place aura la portion a luy
accordée par le Sinode d'Alez et luy a octroyé cependant
la somme de Cent livres

29 Le S.r du Val cydevant Pasteur de l'Eglise de
Fallaise en la province de l'Isle de France s'estant
presenté pour estre restably en son Ministere et pouvoir
d'Eglise par lauctorité de ceste compagnie. Le Sinode
ne pouvant estre pleinement informé des circonstances
sur lesquelles lad.e province l'avoit fait abstenir de sa
charge Renvoye a ladite province la Cognoissance de cest
affaire pour en Juger selon l'edification de l'Eglise le
requerra.

30 Sur la demande faicte par la vefve du feu S.r de
Adrien cydevant pasteur de l'Eglise de Vitray en
Bretagne Quil pleust a la compagnie luy faire toucher
pendant le temps seullem.t de durant la poursuitte par
elle Intentée contre les Meurtriers de son Mary La
pension ordonnée a celles de sa Condition. Le Sinode
ne Jugeant pas ceste affaire de la Cognoissance de
ceste compagnie La Renvoye et recommande a la province

31 Sur la requisition faicte par le S.r Joly cydevant
pasteur de l'Eglise de Houx et Bailleul En la suspension
du S.t Ministere pour trois Moys contre luy prononcée
par le Colloque de Beausse en lauctorité du Sinode prov.
de l'Isle de France pour avoir deserté lesd.es Eglises
Veu aussi les Actes dud.t Colloque Ouys aussi tant le S.r
de Saussaie Ancien de lad.e Eglise de Bailleul que les
deputez de la province. Le Sinode approuvant ladite

suspension ordonne neantmoings pour certaines considerations qu'elle sera rayée desdits Actes

32 Sur la plainte faite par la province de la Basse Guyenne de ce qu'au departement qui a esté fait au present Synode des deniers de la liberalité du Roy, on a obmis la somme de trois cens livres par an ordonnée des le Synode National d'Alez pour l'entretenement des pasteurs es Eglises du pays de Labour le Synode prie le S.r du Candal sur les deniers qui pourront revenir bon des appointemens du second profess.r en Theologie es academies de Saumur, Montauban et Nismes de payer a lad.e province de la Basse Guyenne la somme de cent livres par an.

33 Le sieur Cameron ayant fait representer a la compagnie que quoy qu'il ayt esté souvent pressé de prendre conditions advantageuses hors de ce Royaume il ne l'avoit pourtant voulu accepter pour l'affection et obligation qu'il a aux Eglises de France mais que le Roy n'ayant pas aggreable qu'aucun estranger receut les charges de pasteurs ny de professeurs il demeuroit sans employ sans commodité ny moyen de pourvoir a sa famille, suppliant la compagnie d'y avoir esgard le Synode luy a accordé la somme de mil livres a sçavoir six cens livres pour ses appointemens de profess.r pendant la presente année et quatre cens livres pour une portion et cent livres que la Compagnie a trouvé bon d'y adjouster pour les fraicts de son voiage laquelle somme de mil livres le S.r du Candal est prié de luy payer des quatre mil livres qu'il a pleu a sa Ma.te faire bailler

comptans; et celle de reduire & rabattre savoir sept cens livres sur ce qu'il aura a fournir a l'academie de Saumur pour l'année presente et quinze cens livres sur le reste des années precedentes.

Academies & Colleges.

1 Sur la Proposition faicte par quelques Provinces s'il seroit point expedient de reduire les Academies de Nismes, Montauban & Saumur au nombre de quatre seulement afin de les rendre mieux fournies de professeurs le Sinode a advisé qu'il ne seroit rien innové au nombre ny en l'ordre cy devant establies.

2 Les Professeurs qui auront servy es academies en la presente année 1623 seront payez de leurs gages ainsy que precedemment.

3 La Compagnie Considerant la pauvreté des Eglises & combien il est requis de bien dispenser les deniers provenans de la liberalité du Roy a ordonné que la Charge de Professeur ez grec sera supprimée comme superflue et de peu d'utilité.

4 La Charge de Principal qui se trouvoit cy devant en quelques Academies, distincte des autres Charges academiques sera cy apres supprimée, & la Superintendance que les Principaux avoient sur le College conferée a quelques uns des Professeurs

ou pasteurs selon le jugem.t du Conseil academique
et sera donné a celuy qui en sera pourveu la somme de
Cent livres par chacun an de la Regent. devant le College

5 Il ne sera en Academies baillé aucuns gages pour
l'Imprimeur.

6 Pour la Charge de Bedeaux et portier ou il y en
aura sera baillé la somme de soixante livres et
pourront lesd. deux charges estre jointes ensemble.

7 Ainsy sera doresnavant baillé pour l'Academie
de Nismes la somme de dix huict cens livres ascavoir
pour deux professeurs en theologie chacun six cens livres
et pour un professeur en hebrieu quatre cens livres

8 Le S.r Codur a present professeur en hebrieu en ladite
Academie de Nismes sera renvoyé du travail qu'il a jusques
icy rendu en cette Charge, et donné a l'Eglise de Beaux
pour pasteur, ou a telle autre que le Colloque ou Sinode de
la Province advisera, et ou la portion de l'Eglise
a laquelle il sera donné luy sera continuée la portion que le
Sinode luy octroye jusques au prochain Sinode National
et quant au S.r Petit faisant a present la Charge de professeur
en hebrieu en ladite Academie la compagnie ordonne qu'au
lieu d'icelle il sera [illegible] en hebrieu.

9 Pour l'Academie de Montauban sera baillé la
somme de trois mil quatre cens cinquante livres ascavoir
pour deux professeurs en theologie chacun six cens livres,
pour un professeur en hebrieu quatre cens livres pour deux
professeurs en philosophie chacun quatre cens livres. Plus
a esté ordonné a lad. Academie la somme de huict cens cinquante

livres jusques au Sinode National prochain suivant. Et
sans que cela puisse tirer a Consequence pour l'advenir.

10 Pour l'Academye de Saumur sera baillée la
somme de quatre Mil cent livres Assavoir pour
deux professeurs en Theologie chacun six cens livres
pour le professeur en hebrieu quatre cens livres pour
deux Professeurs en Philosophie chacun quatre cens livres
pour celluy qui sera Principal du College cent livres
pour le regent de la Premiere Classe quatre cens
livres pour celluy de la seconde trois cens livres, pour
celluy de la troisiesme deux cens cinquante livres
pour celluy de la quatriesme deux cens dix livres, pour
celluy de la cinquiesme neuf vingts livres et pour
les bedeaux et les portiers, soixante livres.

11. Et d'autant qu'a present il n'y a que deux professeurs
en theologie en chacune academye la Compagnye ordonne
que la somme de deux Mil cent livres pour les trois
professions vacantes sera retenue entre les mains
du Sr du Candal sur le second troisiesme quartier de
l'annee 1624 pour estre distribuee aux professeurs qui
auront esté establis. Et ce advenant que lesdites chaires
ne soyent pourveues d'aucuns d'iceux le Sr
du Candal sera tenu de distribuer la somme qu'il aura
retenue selon la repartition sur toutes les Eglises.

12. Les Mandements expediez pour les payements des
professeurs regents seront baillez signez par
les recteurs et Conseils accademiques et contiendront une
Clause expresse du service actuellement rendu par lesdits
professeurs et regents.

13 La Compagnye voullant aussy pourvoir a ce qui d

estre observé en l'admission des escholliers en theologie
entretenus par les provinces, Ordonne que doresnavant les
provinces prendront soigneusement garde au choix des
escholliers quy doivent estre entretenus par les Colloques
pour servir un jour au St. Ministere, ayant surtout
esgard a leur vie, jugement, et autres dons naturels, et
examinant les attestations des Consistoires ou Colleges ou ils
auront conversé. Et n'admettront en ce nombre que ceux quy
auront fait leur cours en Philosophie, et quy en feront foy
par lettres de Maistrise ou autres tesmoignages equivallans.
N'y recevront qu'avec bonnes & suffisantes cautions, pour
restituer les sommes receues en cas ou d'apostasie ou de
promotion a autre vocation que du Ministere et pour y proceder
avec plus de precaution et obvier a des nominations
de personnes de peu d'importance d'esperance seront lesd.
escholliers examinez non seulement par les Colloques quy
les presenteront, mais aussy par le Synode de la
province, quy seul est autorisé pour les recevoir et
pour les continuer en leurs droits les Colloques ou provinces
quy les envoyeront aux Academies pour y estudier
Nourissent et donneront advis au Con.e des escholliers
ou ils les envoyeront pour veiller plus particulierement
sur leurs [illegible] & noter les Congregans de l'advis de leur
Colloque, seront tenus les Professeurs de les examiner
tous les ans pour le moins deux foys pour tenir leurs
colloques advertis de leurs Conversations et de leurs estudes
et seront les enfans des pasteurs preferez aux autres
Cæteris paribus.

19 La province d'Anjou a presenté le Compte de
l'academie de Saumur pour trois quartiers de l'année
1620, pour l'année entiere 1621, et pour trois quartiers
de l'année 1622. Mais dautant qu'aud. [illegible] n'a esté

apportant aucune piece justificative la compagnie
ne pouvant proceder a l'examen et closture d'iceluy
la renvoye au Colloque du hault Poictou, lequel en
cognoistra et en rendra raison au prochain Synode National
Cependant pource qu'en la despence dud. Compte
s'y recognoist en divers articles un manifeste divertissement
et abus de deniers, Cestedite compagnie ordonne la
radiation aud. Compte pour les gages des
imprimeurs, pour la taille de Turquet regent, pour la
gallerye du temple et pour la pension du logis d'un
proffesseur, laquelle sera rayee sur la province
d'Anjou sauf a elle a se pourvoir pour la repetition
d'icelle contre les ordonnateurs, parties prenantes
ou aux personnes qu'elle jugera bon estre.

15 La Province d'Orleans et Berry a presente les comptes
du College estably a Chastillon sur Loire pour les annees
1621. 1622 et jusques au douziesme May 1623 lequel
a este alloue et approuve et a este permis a la
province de l'Isle de France de luy assister de
quatre cens livres de son college jusques a ce qu'elle ayt
donne un lieu ou elle puisse seurement establir.

16 La Province de Poictou a presente le compte du College
de Niort pour les annees 1620 et 1621 et par l'arreste
dud. Compte faict en la province demeure ledit College
redevable de la somme de trois cens livres qui n'ont
este distribuees a cause de la cessation dud. College advenue
par ordonnance de Sa Ma.te desquelles trois cens
livres lad. province rendra compte sur l'advenir.

17 La Province de la Basse Guyenne n'a rendu aucun
compte po. le College de Bergerac depuis le mois de Mars
1620 pour n'avoir receu aucun denier par l'expresse
deffence du Roy.

18 La province de Xaintonge a rendu le compte pour le College de La Rochefoucault pour lannee 1620 lequel a esté approuvé et sur la plainte que ladite province a faicte quelle navoit rien receu pour les années 1621 a 1622 pendant lesquelles elle navoit laissé dentretenir ledit College La compagnie a ordonné que lad. province portera lestat de ce quelle a pour ce desboursé au prochain Sinode National, lequel y aura tel esgard quil jugera convenable.

19 La province des Cevennes ne rend aucun compte pour le College estably en Anduze des le Sinode National d'Alez dautant quelle n'a receu aucune chose depuis lestablissement. Et sur la requisition par elle faicte que luy fust pourveu pour les frais faicts pour ledit establissement. La compagnie a ordonné quelle en portera les comptes au prochain Sinode National, lequel y aura tel esgard quil jugera convenable.

20 La province de Bretagne a presenté le compte pour le College estably a Vitray des le Sinode d'alez jusques a present et faict recepte tant de quatre cens livres a elle accordez par le Sinode National que des deux cens livres que lad. province doibt fournir annuellement pour lentretenement dudit College et a esté ledit compte approuvé et alloué.

21 La province de Vivaretz n'a rapporté aucun compte pour le College estably a Privas des le Sinode d'Alez pour n'avoir receu aucune chose quoy quelle aict faict les frais de lestablissement et entretenement dudit College pour le remboursement desquels ayant requis que luy fust pourveu elle a esté renvoyée au Sinode National prochain ainsy quil est dit cy devant.

22 La province de l'Isle de France a presenté ses compte rendu au Sinode de ladite province au moys de mars dernier pour les dix annees commencees l'an 1612 & finies au dernier decembre mil six cens vingt deux. Mais dautant qu'elle n'a rapporté aucunes pieces justificatives pour la despence dudit compte, selon ce qui luy avoit esté enjoinct par le Sinode National dernier, les Commissaires n'ont pu proceder a l'examen & closture dudit compte. La Compagnie a jugé lad. province de l'Isle de France censurable pour avoir mesprisé les commandemens dudit Sinode National dernier, et n'avoir dressé les comptes des deniers a elle donnés pour l'entretenement de son College, et luy a enjoinct de rendre ledit compte après la tenue de son Sinode provincial prochain au Colloque de Rouen, lequel l'examinera & l'auctorité de cette compagnie, afin que son rapport au prochain Sinode National, a peine de decheoir du privilege du College.

23 La province de Dauphiné a presenté le compte de l'Academie establie a Dye, lequel a esté approuvé & alloué.

24 Ladite province de Dauphiné a aussy presenté compte pour le College estably a Ambrun, auquel a rapporté plusieurs quittances par lesquelles appert qu'il a esté plus despendu qu'il ne luy a esté baillé par le Sinode National. La compagnie approuvant ledit compte exhorte la Ville d'Ambrun d'apporter ses acquits au Sinode de la province, afin que la province en puisse rapporter au Sinode National.

25 Les excuses de la province de Normandie de n'avoir apporté le compte de son College n'ont pas esté

jugera raisonable par ceste Compagnie qui luy enjoinct de se rendre plus soigneuse a l'advenir. Et de rapporter au prochain Sinode National les Comptes tant pour le passé que pour le temps subsequent.

26 La province du bas Languedoc a declaré ne pouvoir rendre aucun Compte pour son College estably a Bediua pour n'avoir rien receu depuis le Sinode National d'Alez.

27 La Province de Bourgongne a presenté les Comptes de son College estably au pont de Veyle Mais pource qu'elle ne rapporte aucun acquit Il luy est enjoinct de les rapporter au prochain Sinode National en meilleure forme.

28 Ladicte Province a presenté les Comptes du College estably a Gex pour les années 1617. 1618. 1619. 1620 & 1621 lequel a esté alloué et approuvé et a esté accordé aud. College cent livres d'augmentation.

29 La Province de Provence n'ayant presenté aucun Compte suivant qu'elle y estoit obligée par le Sinode National d'Alez. La Compagnie luy a ordonné de les rapporter au prochain Sinode National sur peine d'estre privée du droict des Colleges et sont chargez les deputez de Dauphiné et du bas Languedoc, lesquels suivant l'arresté du XXIII Sinode assisteront aux Sinodes de lad. Province de s'informer particulierement de l'estat des Colleges et du revenu tenu en icelle la Province.

30. Comptes du sieur du Candal.

Les Sieurs Basnage et de le Clerc pasteurs, du Port et du Four Anciens ayant esté deputez par le Sinode

& Commis pour ouyr & examiner les Comptes du Sr
du Candal. Ont rapporté Qu'en procedant a l'examen
et audition d'iceux Ils ont trouvé, Que led. Sr. du Candal s'est
chargé en recepte de la somme de Quatre Cens Quatre Vingts
dixhuict Mil huict cens Vingt cinq livres Pour le dernier
quartier de l'annee 1619 et les deux annees 1620 & 1621
et sur lad. recepte Il a faict despence de la somme
de Quatre Cens quatre Vingts dixhuict Mil huict Cens
Cinquante livres dix sols quatre deniers, Tellement qu'il est
deub aud. Sr. du Candal la somme de Vingtcinq livres
dix sols quatre deniers Mais est a Remarquer que dans
lad. despence est Comprise la somme de huict Vingts
Neuf Mil huict cens quarante deux livres deux sols
deux deniers dont est faict reprise aux Comptes et deniers
Comptez & non receus tant des quartiers d'octobre 1619
Que des annees 1620 & 1621 A Condition qu'il continuera ses
dilligences pour le recouvrement d'iceux Pour les deniers en
procedans estre distribuez aux Eglises et sera tenu led.
Sr du Candal faire paroistre au Prochain Sinode National
tant de ses dilligences au recouvrement desd. deniers
Que de l'employ qu'il sera d'iceux.

Dailleurs aussy dans lad. despence est Comprise la somme
de six Mil cinq cens soixante dixhuict livres Vng sol quatre
deniers qui luy est tenue en souffrance en quatre articles
d'iceux despence a faute de Quitance des Commis des
Provinces de Provence Bretagne & Colloques de Bergerac
desquelles Il luy est enjoinct de Rapporter et en faire
apparoir au prochain Sinode National.

Et ou led. Sr. du Candal a representé faict Voir
les Acquictz des partyes qui luy estoyent tenues en
souffrance sur les precedans comptes par luy rendus au
Sinode National d'Alez: Au Moyen dequoy demeurent
lesd. partyes deschargees.

31. # Departement faict entre toutes les Provinces de la somme de deux cens vingt cinq mil livres octroyées par sa Ma.té aux eglises reformées de france et ce pour l'année prochaine mil six cens vingt quatre et suivantes jusques au prochain Synode National suivant lequel le S.r du Candal fera les payemens de lad.e somme conformement a ce qui a esté cydevant faict ainsy au Synode National de Bar.

Sur les roolles fournis par quartiers de laquelle somme de deux cens vingt cinq mil livres laquelle montant huict vingts huict mil sept cens cinquante livres sera distribuée les sommes qui s'ensuivent.

Asçavoir

A l'Academie de Sedan . . . . iiii m lt

Au Colloque de Gex y compris trois mil six cens livres a eux ordonnez par sa Ma.té & cinq cens livres augmentez par le viii Synode pour le college de Gex la somme de . . . . iiii m iiii c lt

Au College de Bergerac . . . . xii c lt

A l'Academie de Saumur . . . . iiii m C lt.

Au Coll. de Nismes . . . . xviii c lt

Au Coll. de Montauban . . . . iii m iiii c L lt

Au Coll. de Die . . . . vi c lt.

Pour les supplemens de l'entretenement de ses deputez generaux . . . . iii m iii c lt.

A la province de Normandie pour cinquante quatre portions asçavoir quarante quatre pasteurs actuellement servans leurs eglises a pourvoir six proposans leurs portions surnumeraires et quatre cens livres pour le College la somme de . . viii m ii c xxx lt xviii s.

A la Province de Berry pour quarante quatre portions asçavoir vingt six pasteurs servans six.

Eglises a pourvoir deux pasteurs deschargez
trois proposans et trois portions surnumeraires
aux quatre cens livres pour les Colleges la somme
de . . . . vj m ij c [illegible]

A la Province d'Anjou pour trente deux portions
asçavoir vingt sept pasteurs servans trois proposans
et deux portions surnumeraires la somme de . . . iiij m vj c [illegible]

A la Province de Poictou pour soixante trois portions
asçavoir cinquante six pasteurs servans six eglises
a pourvoir trois pasteurs deschargez y compris
le Sr Loiseau trois proposans et cinq portions
surnumeraires aux quatre cens livres pour les
Colleges la somme de . . . . ix m v c [illegible]

A la Province de Saintonge pour quatre vingts
cinq portions asçavoir soixante trois pasteurs
servans un pasteur a pourvoir trois pasteurs
deschargez cinq proposans treize portions
surnumeraires dont y en a une affectée au Sr
Thevenot et une au Sr Thoulouse aux quatre cens
livres pour les Colleges la somme de . . . . . xij m vij c xx [illegible]

A la Province de la Basse Guyenne pour cent
six portions asçavoir soixante quatre pasteurs
servans un pasteur deschargé, seize eglises a
pourvoir, cinq proposans et vingt portions
surnumeraires tant pour les pasteurs a pourvoir
par la guerre, que pour les eglises la somme de . . . xv m iij c lxxj [illegible]
Outre laquelle luy sera encore baillé pour les eglises
de Labour la somme de trois cens livres

A la province du Bas Languedoc pour quatre
vingts dix neuf portions asçavoir cinquante deux
pasteurs servans trois pasteurs deschargez y
compris le Sr Coutelou treize eglises a pourvoir
trois professeurs trois proposans et vingt cinq
portions surnumeraires aux quatre cens livres
pour les Colleges la somme de . . . . xiiij m vij c [illegible]

A La province du haut Languedoc pour six-
vingts huict portions A scavoir soixante huict
pasteurs servans deux pasteurs deschargez
vingt Eglises a pourvoir sept proposans et
trante une portions surnumeraires y compris
une portion pour le sr Joly la somme de . . . . xviii^m v^c lxi^lt xii^s

A la Province de Bourgogne pour trante six
portions A scavoir vingt deux pasteurs servans
deux Eglises a pourvoir pour le sr de la
planche pasteur deschargé trois proposans
et huict portions surnumeraires dont y en
aura pour Bourg, Moulins, Paillat, Mallingues

aux quatre cens livres pour le College la
somme de . . . . v^m ix^c x^lt x^s

A la Province de Dauphiné pour Cent trois
portions ascavoir soixante dixneuf pasteurs
servans un pasteur deschargé Cinq eglises
a pourvoir huict proposans et dix portions
surnumeraires dont la Mure Barrault
Romans Ambrun Guillestre auront chacun
une & Vallouise une demye aux quatre cens
livres pour le College la somme de . . . . xv^m vi^c xxvi^lt v^s ix^d

A La Province des Cevennes pour soixante
dix portions A scavoir Cinquante un pasteurs
servans un pasteur deschargé, quatre eglises
a pourvoir trois proposans et unze portions
surnumeraires dont y en aura Cinq pour les
Eglises d'auvergne et pour Quissac & Combas
chacun une, aux quatre cens livres pour le
college la somme de . . . . xv^m v^c L^lt xviii^s vi^d

A la Province de l'Isle de France pour

soixante une portions ascavoir quarante six pasteurs servans quatre pasteurs deschargez une eglise a pourvoir quatre proposans et six portions surnumeraires aux quatre cens livres pour un college la somme de . . . . . . ix m ii c xl

A la Province de Bretagne pour vingt portions ascavoir dix pasteurs servans troys eglises a pourvoir deux proposans et cinq portions surnumeraires aux quatre cens livres pour un college la somme de . . . . iii m iii c

A la Province de Vivarestz pour quarante deux portions ascavoir vingt deux pasteurs servans un pasteur a pourvoir deux pasteurs deschargez six eglises a pourvoir trois proposans et quatorze portions surnumeraires desquelles il y en aura pour le sr Vitez deux pour le sieur Vinay de Desmarests chez une et pour Valx, Vallon et Villeneufve de berg chez une aux quatre cens livres pour un college la somme de . . . . vii m iii c

A la Province de Provence pour vingt une portions ascavoir quatorze pasteurs servans deux proposans & cinq portions surnumeraires aux quatre cens livres pour un college, la somme de . . . . iii m iiii c xl

Au sr Bustunoby pour troys portions dont une demeurera es mains du sr du Candal jusques a ce qu'il y ait un second pasteur pour les eglises de Soule et icelle sera fond baillée a la Province de la Basse guyenne la somme de . . . . iii c xxx

Somme totalle des troys premiers quartiers

cl. viii m vii c L. s.

Pour le quatriesme quartier revenant a Cinquante six Mil deux cens Cinquante livres et appartient

A la province de Normandie	iii^{m} cxxi^{lt} xiii s.
A la Province de Berry	ii^{m} iii^{c} xii^{lt} vi s. viii d.
A la Province d'Anjou	xviii^{c} xlix^{lt} xvii s. iiii d.
A la Province de Poitou	iii^{m} vi^{c} xli^{lt} xviii s. vi d.
A la Province de Saintonge	iiii^{m} ix^{c} viii^{lt} xiii s. ii d.
A la Province de la Basse Guyenne	vi^{m} c xxvii^{lt} xiii s. viii d.
A la Province du bas Languedoc	v^{m} vii^{c} xxiii^{lt} vi s.
A la Province du haut Languedoc	vii^{m} iii^{c} iiii^{xx} xix^{lt} ix s. iii d.
A la Province de Bourgogne	ii^{m} c iiii^{xx} xvi^{lt} xiiii s. iiii d.
A la Province de Dauphiné	vi^{m} lxix^{lt} xvii s. vi d.
A la Province des Sevennes	iiii^{m} xlvi^{lt} xi s. viii d.
A la Province de l'Isle de France	iii^{m} v^{c} xxvi^{lt} vi s. ii d.
A la Province de Bretagne	xi^{c} lviii^{lt} vi s. viii d.
A la Province de Vivarez	ii^{m} vii^{c} lxxiiii^{lt} xvi s.
A la Province de Provence	xii^{c} xiii^{lt} xix s. vi d.
Au Sr Bertunobr	viii^{xx} xiii^{lt} viii s. vi d.

Somme dudit Quartier d'octobre

L vi^{m} ii^{c} L^{lt}

32. Les Provinces du Haut Languedoc, de Normandie et Berry et de Bourgogne Ayant demandé le Droit de Convoquer le Sinode National prochain L. Sou octroye La compagnie l'a accordé a la province du haut Languedoc qui le convoquera pour le Moys de May de l'année Mil six cens vingt six

33. Roolle des Ministres Apostats ou deposez

1 Jacques Mahault cydevant pasteur en l'eglise du Havre de [illegible] en la province de Normandye de mediocre stature ayant poil noir petite barbe les yeux egarez aagé de quarante ans apostat.

2 Jean Guillemart cydevant pasteur de l'eglise de [illegible] en la province de Poitou aagé d'environ cinquante ans ayant la barbe noire et commencant a grisonner de moyenne stature yeux bas de façon melancolique apostat

3 Anthoine Le Blanc natif et ministre de Beaune aagé d'environ quarante cinq ans de haulte stature barbe blonde et claire nez aquilain fort grosses les jambes fort minces apostat

4 Jean Valsul cydevant ministre de l'eglise de Pragela en la province de Dauphiné aagé d'environ vingt deux ans de moyenne stature poil noir d'humeur melancolique maistre [illegible] penchant de brosser [illegible] deposé pour erreurs de l'arminianisme par le Sinode de Dauphiné.

5 Henry de Lubac cydevant pasteur de l'eglise de [illegible] en Vivarets aagé de trente ans de moyenne taille chastain poil chastaigne d'un regard egaré les yeux enfoncez branlant la teste d'un maintien fier deposé par le colloque de Valentinois pour paillardise et autres crimes

6 Jacques Repasseau cydevant pasteur de l'eglise de [illegible] en la province de Dauphiné aagé de quarante cinq ans deposé par le Sinode de ladite province pour un attentat crime d'adultere soubz esperance toutesfoys qu'il pourroit estre restably au St Ministere au bout de quelques années en rapportant par luy de bons et suffisans tesmoignages d'une bonne et saincte conversation et de la continuation

d'une vraye & serieuse repentance laquelle fit de sa remarque en luy, Il demeure a present A Montelimar

7 Jean DeBien aagé de environ vingt ans Natif de Saumur de haulte taille, Poil blond, Visage long, gros nez, les yeux enfoncez, le Visage fort rouge deposé par le Sinode des Cevenes pour plusieurs Crimes & depuis apostat

8 Peyrolle cydevant pasteur en l'eglise de la Cabarede en la Province du hault Languedoc aagé de vingt Cinq ans Barbe Noire, grosse teste, grand nez Jambes Courtes & fort petitte stature deposé par le Sinode du hault Languedoc pour attentat d'adultere prophanacion de l'abarolle & divers autres Crimes

9 Jean Defondeville cydevant pasteur en l'eglise d'Osse en la souveraineté de Bearn de petitte stature de Poil blond d'un maintien fier, yeux gros aagé de vingt ans deposé par le Colloque d'Oloron pour paillardise, Mespris de l'exercice de sa charge, vanité extraordinaire & depuis Apostat.

10 Samuel Pourrac cydevant pasteur de l'eglise de la Bastide Villefranche en la souveraineté de Bearn de Mediocre stature de poil roux et maintenant estant d'aage fort grisonné, Aagé de Cinquante Cinq ans espaulles hautes deposé pour paillardise par le Sinode de lad. souveraineté, tenu a Nay au mois d'aoust dernier.

11 Pierre Palocque cydevant pasteur de l'eglise de Lucq en la souveraineté de Bearn de petitte stature de poil Noir, fort greslé, Jambes Menues Borgne aagé de vingt huit ans deposé par le susd. Sinode tenu a Nay, pour le Mauvais traitement par luy faict a son pere & mere

pour de grandes & violentes conjectures d'adultère dont
Il n'a peu se purger et pour ses desportemens ordinaires
Indignes d'un homme de sa profession

12. Jean Perier cydevant pasteur en l'eglise de Paillat
en Auvergne de petite stature poil rouge et courpeu[?]
aagé d'environ cinquante ans deposé par le Sinode de
Bourgogne pour desertion de son eglise et autres crimes

34. Tout ce que dessus a esté faict et arresté au Sinode National
des Eglises Refformées de France et de la souveraineté
de Bearn assemblé a Charenton Saint Maurice lez Paris
depuis le premier jour de septembre jusques au premier
jour d'octobre mil six cens vingt trois comme aussy a esté
juré l'observance d'union en la doctrine et discipline et fidelité
au service du Roy selon qu'il a esté cydevant practiqué es Sinodes
Nationaux et comme les sommes est redigé par escript
au Sinode d'Alez. Ainsy signé Durant Moderateur. Baillé
adjoinct. Faulquet esleu pour recueillir les actes. De Launay
pour recueillir les actes.

Eglise de Metz.

N. 13

Synode National de Castres.

1626

Qui est le XXVme des Eglises Reformées de France.

Au nom de Dieu.

1. Actes du Synode National des Eglises reformées de france et Bearn, assemblé a Castres en Albigeois L'an mil six cens vingt six, Le 16.me Septembre et suiuant.

2 A L'ouuerture de l'assemblée s'est presenté Monsieur Galland, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et priué, Et son procureur general du domaine de Nauarre, Commissaire deputé par sa Maiesté en cette compagnie, auec lettres de sadite Maiesté, desquelles La teneur ensuit.

3. ## De par Le Roy.

Chers et bien aimez, Nostre intention estant de garder et faire obseruer inuiolablement nos Edicts et declarations, et vous faire iouyr des graces qui vous ont esté conceddées par iceux, Nous vous auons volontiers permis de tenir L'assemblée et Synode National que vous auez conuoqué en nostre Ville de Castres au mois de Septembre prochain pour y traitter seulement des affaires qui peuuent regarder La discipline de vostre religion, Et auons en mesme temps fait choix de nostre amé et feal Conseiller d'Estat et procureur general de nostre maison de Nauarre Le S.r Galland, pour se trouuer de nostre part en Ladite assemblée, assister de nostre part en toutes vos deliberations, et pour vous faire entendre ce qui est de nos bonnes et sinceres intentions pour vostre bien, repos et soulagement. Pourquoy Nous vous mandons de luy ~~[illegible]~~ donner entiere creance, asseurez que demeurans dans les termes

de la fidelité et obeissance que vous nous devez, que nous vous traitterons comme bons et Loyaux subjets, et vous ferons ressentir les effets de nostre grace et bienveuillance en toutes les occasions qui se presenteront, ainsi que led. Sr. Galland vous dira plus particulierement de nostre part. Donné à Nantes le 24me Juillet 1626. Signé LOUIS, et plus bas Phelippeaux.

Et au dessus

A nos chers et bien amez, les deputez du Synode National convoquez en nostre ville de Castres avec nostre permission, par nos subjets de la religion pretendue reformée.

Provence. 4. Sont comparus en ladite assemblée pour la province de Provence le Sr. Paul Maurice pasteur de l'Eglise d'Eiguieres, avec Jaques Franc notaire, Ancien de l'Eglise de Lormarin.

Vivarets. 5. Pour la province de Vivarets, Forests et Vellay, les Srs Alexandre de Vinay pasteur de l'Eglise d'Annonay, et Paul Accoural pasteur de l'Eglise d'Aubenas, avec Daniel Arcais Notaire Royal, Ancien de ladite Eglise d'Aubenas, et Daniel Sabatier bourgeois, Ancien de l'Eglise de Villeneuve, Lesquels sont exhortez a tenir la main desormais que leur Synode provincial ne permette plus que les Lettres d'envoy et les memoires qui seront apportez aux Synodes Nationaux par les deputez de ladite province soient dressez hors de l'Assemblée Synodalle et soussignez par autres que par les Moderateurs de l'action, ou ceux qui leur seront subrogez, en cas que quelqu'un desdits Moderateurs entre en la deputation.

Bretagne

Bretagne 6 Pour La province de Bretagne Les S.rs André Le Noir S.r de Beauchamp, pasteur de l'Eglise de Blein, et Phelippe d'Ussaut S.r de Martimon, Ancien de l'Eglise de La Roche bernard.

Cevenes. 7 Pour La province des Cevennes Les S.rs Nicolas Le Blanc pasteur de l'Eglise de Bare, et Laurans Aymar pasteur de l'Eglise de L[illegible] avec Claude de Fabriac S.r de Beaufort Ancien de l'Eglise d'Anduze, et Charles de Calvet S.r des Ayres, Ancien de l'Eglise de Saint Privat.

Dauphiné. 8 Pour La province de Dauphiné Les S.rs Denis de Bouteroue pasteur de l'Eglise de Grenoble, et Jean Couvet pasteur de l'Eglise d'Ambrun, avec David Chalve, Ancien de l'Eglise de Die, et Anthoine Brisse, ancien de L'Eglise de Montelimart.

Bourgongne. 9 Pour La province de Bourgongne les S.rs Pierre Bolenat pasteur de l'Eglise d'Avalon qui se recueille a Baux, et Alexandre Roussel l'un des pasteurs de l'Eglise de Lyon, avec Abibel de Mars Jouyse S.r de Baleine, Ancien de l'Eglise de Marigny, Et Lazare du Puys Conseiller du Roy au presidial de Bourg en Bresse, Ancien de L'Eglise du dit Lieu.

Haut Languedoc 10 Pour La province du haut Languedoc, Les S.rs Pierre Olier Pasteur de l'Eglise de Montauban, et Moÿse de Vaux pasteur de L'Eglise de Mazamet, avec M.r Jean de Portal docteur et Advocat en parlement, Ancien de L'Eglise de Castres, et le S.r Jean de Brassart docteur et advocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de Montauban, ayant esté arresté par Maladie en Ladite ville, et celuy qui luy avoit esté subrogé n'ayant esté admis de comparoir pour luy.

Bas Lang

Bas Languedoc. 11 Pour la province du bas Languedoc, les Srs Jean Chauve pasteur de l'Eglise de Sommieres et Michel Le Faucheur pasteur de l'Eglise de Montpellier, anciens François Petit, docteur et advocat, ancien de l'Eglise de Nismes et Theophile Rangeil, secretaire de la Chambre du Roy, ancien de l'Eglise dudit Montpellier.

Basse Guyenne. 12 Pour la province de Basse Guyenne, les Srs Jean Mizaubin pasteur de l'Eglise de Saincte Foy, et Jaques du Fort pasteur de l'Eglise de La Bastide, anciens Mre Jean Joly Sr de Lolay advocat au parlement de Bourdeaux, ancien de l'Eglise de Duras, et Mre Isaac Brenouiller aussi advocat audit parlement, ancien de l'Eglise de Castelmoron.

Xaintonge. 13 Pour la province de Xaintonge les Srs Jean Constans pasteur de l'Eglise de Pons, et David Bellot pasteur de l'Eglise de la Rochelle, anciens Jean Bibaut, escuyer Sr d'Angoulins ancien de l'Eglise de La Rochelle, et Elie Marlat advocat au parlement de Bourdeaux ancien de l'Eglise de Mirambeau.

Poitou. 14 Pour la province de Poitou, les Srs Pierre de La Vallade pasteur de l'Eglise de Fontenay le Comte, et Isaac du Soul pasteur de l'Eglise de Luzignan, anciens Gilles Begault, escuyer Sr de La Begaudiere, ancien de l'Eglise de Montaigu, et Jaques Cardel Sr de Poigner ancien de l'Eglise de St. Maixant.

Anjou. 15 Pour la province d'Anjou, les Srs Daniel Coupé pasteur de l'Eglise de Loudun, et Estienne Le Bloy pasteur de l'Eglise d'Angers sans anciens, ceux qui avoient esté nommés ayant esté arrestez et retenus par maladie, et pour cette cause excusez.

Orleans

Orleans et Berry.

16 Pour la province d'Orleans et Berry, les s.rs Jean Tabit pasteur de l'Eglise de La Charité, et Jean Aubin pasteur de l'Eglise de Baugency, avec les s.rs Jaques Pasquier Conseiller Esleu pour le Roy audit Baugency, et l'ancien de ladite Eglise, et Pierre Longuet Advocat a la Cour de parlement de Paris, ancien de l'Eglise d'Yssoudun.

Normandie

17 Pour la province de Normandie les s.rs Jean Bouvier pasteur de l'Eglise de Caen, et Pierre Erondelle pasteur de l'Eglise de Rouen, avec Pierre du Pertuis escuyer s.r de Magny, ancien de l'Eglise de Gisors, et M.re François Quillet s.r de la Brise Conseiller et assesseur en la Vicomté d'Alençon ancien de l'Eglise recueillie audit lieu.

Isle de france

18 Pour la province de l'Isle de France les s.rs Jean Mestrezat pasteur de l'Eglise de Paris, et David Blondel pasteur de l'Eglise de Houdan, avec Jean de Brandelle escuyer s.r de Bautelou ancien de l'Eglise dudit Houdan, et Isaac d'Huisseau ancien de ladite Eglise de Paris.

Bearn.

19 Pour la province de Bearn les s.rs Pierre de Rival pasteur de l'Eglise de Nay, et Jean de Domaride advocat au parlement de Navarre ancien de l'Eglise de Morlas, lesquels attendu que leurs lettres d'envoy ne contiennent point la clause de soubmission requise par les Synodes precedens, a esté signifié qu'ils ce pour cette fois avec les conditions portées par les Actes du Synode National dernier, Ils ne pourront a l'advenir estre admis aux Synodes de ce Royaume pour y avoir voix deliberative, sinon lors que lecture sera faite de la Confession de foy, a l'esgard de laquelle seule Ils consiberent l'union de nos Eglises.

Mr. de Montmartin 20. Le dixiesme Octobre Le Sr. de Montmartin, deputé general des Eglises de ce Royaume pres sa Maiesté, s'estant rendu en ce lieu, a assisté au Synode selon l'ordre de nos Eglises et pratique des Synodes Nationaux precedens.

Moderateurs. 21 Apres l'invocation du nom de Dieu, ont esté nommez pour moderer l'action, le Sr. Chamier, Pour Adioinct le Sr. Bouteroue, Et pour recueillir les Actes, les Srs. Blondel et Petit.

Mr. Galland Commission En suitte de ladite nomination Monsr. Galland a presenté les patentes de sa Maiesté, desquelles Lettres ayant esté fait ouverture, a esté tiré pour estre inserée es Actes du present Synode, en la forme qui s'ensuit.

Louis par la grace de dieu, Roy de France et de Navarre, A nostre amé et feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat et privé, et procureur general de nostre maison de Navarre, le Sr. Galland, Salut. Ayant permis suivant et conformement nos Edicts a nos subiects de la Religion pretendue reformee, de convoquer et tenir une assemblee Nationalle en nostre ville de Castres en Languedoc au mois de Septembre prochain, ainsi qu'il est Accoustumé, pour pourvoir aux affaires concernant la discipline de ladite Religion pretendue reformee; Au moyen de quoy estant necessaire de faire trouver en ladite assemblee quelque personnage et Commissaire de nostre part pour avoir l'oeil que nosdits subiects n'y traittent d'aucune affaires que de celles qui sont permises par nosdits Edits. Et sçachant

pour

pour cet effet ne pouvoir faire plus digne choix
que de vostre personne pour la confiance que nous
avons de vostre fidelité et affection a nostre
service, suffisance et capacité; Estans aussi bien
memoratifs du soing et vigilance que vous avez
apporté en la precedente Assemblée Nationalle tenue
par nosdits subiects a Charenton au mois de
Septembre 1623. au contentement de nous et de
nosdits subiects, A ces causes, Nous vous avons
commis, deputé et ordonné, commettons, deputons
et ordonnons par ces presentes, pour vous transporter
en nostre dite ville de Castres, vous trouver de
nostre part en ladite assemblée et Synode National,
Assister a toutes les deliberations et resolutions
qui y seront prises, avoir l'oeil et tenir la main
qu'il n'y soit proposé ny traitté d'aucunes autres
affaires que celles qui regardent purement la
discipline de ladite religion, suivant la teneur de
nos Edicts et declarations, mesmement de celle
du 17e jour d'Avril 1623. expediée sur la tenue
des Colloques et Synodes, et qu'il ne soit tenu
aucuns conventicules particuliers en nostredite
ville entre nosdits subiects. Vous veillerez aussi et
observerez diligemment qu'il ne soit proposé ny
agité en ladite assemblée aucune chose qui puisse
importer au bien de nostre service, a la manutention
de nostre authorité, et alterer le repos public.
Vous enjoignans en ce cas, de la faire incontinent
cesser, et pour cet effet faire les deffenses et
inhibitions de nostre part, que vous jugerez
necessaires, dequoy, comme generalement de ce
qui se passera en ladite Assemblée, vous dresserez
bon et ample procez verbal, pour iceluy nous
estant rapporté a vostre retour, y faire telle
consideration que nous adviserons bon estre pour
nostre service et le bien et tranquillité de nosdits

subiets, de ce faire Vous donnons plein
pouvoir, authorité, Commission et Mandement
special par cesdites presentes : Car tel est
nostre plaisir, donné à Nantes le
xme jour de Juillet L'an de grace mil
six cens vingt six, et de nostre regne
le dix septiesme, signé Louis, Et
plus bas, Par le Roy, Phelippeaux,
et scellées de cire jaune./

Lecture faicte de la Commission, Mr. Galland a
amplement representé La charge à luy baillée
par le Roy, Laquelle se resoult premierement
en l'asseurance de la bonne volonté de Sa Maiesté
envers ses subiets de La religion, et promesse de
les maintenir en leur exercice paisible et observation
tres estroite des Edits, tant qu'ils demeureront dans
l'obeissance, devoir et respect envers Sa Maiesté.
Secondement pour rendre les fondemens plus
fermes de cette obeissance, exhorte les subiets de la
religion vivre en   convenable et
en moderation avec les autres subiets de Sa
Maiesté, sans que la diversité apporte aucune
alteration aux affections, Ce que Sa Maiesté
promet faire exactement observer envers ses
subiets de ladite religion, en sorte que soubs
pretexte de la diversité de croyance ils ne
soient travaillez ou troublez.
En 3me Lieu, demande en outre ceux de ladite
religion promettent de n'entendre à aucunes
Intelligences, alliances ou correspondances dedans
ou dehors le royaume autres qu'avec Sa Maiesté,
remettant Leur asseurance en La parole et bonne
grace du Roy. dit que Sa Maiesté luy a donné charge

de

de dire que pendant les guerres il n'a esté porté
a intention d'aneantir les Edits ayant tousiours
tesmoigné combien luy estoit   le repos de ses
subiets, Car incontinent apres sa maiorité il confirma
les Edits, renouvella ses alliances, accreut et
augmenta les gratifications envers les Ministres,
et a employé en divers affaires et importans a
l'Estat des Seigneurs et autres hommes de ladite
condition: Que quand les rencontres particulieres l'ont
porté a quelque necessité d'effort, il a tesmoigné les
effets de sa clemence ayant embrassé les communautez
et ses subiets si tost qu'ils se sont sousmis avec
oubliance du passé.

En 4me Lieu. Et combien que la memoire de toutes
ces actions soit amortie, Sa Maiesté conformement
a l'Article du Synode de Rialmont, veut qu'il soit
informé contre les Ministres et ceux de ses subiets qui
seront trouvez envelopez en la faction d'Espagne, et
que Messieurs du Synode facent leur declaration sur ce
point: non que Sa Maiesté veuille recherche estre
faite contre les coupables, mais afin que tous
subiets de trouble soient levez, et que la vie et
actions de ceux qui sont demeurez dans le devoir
ne soient flestries.

En 5me Adiouste ledit Sr Galland que suivant le
Synode de Charenton Sa Maiesté entend que les
Ministres demeurent restreints en l'exercice de leur
profession, exhortans les peuples a l'obeissance, sans
s'entremettre d'avantage comme aucuns ont fait
pendant les mouvemens derniers des assemblées ou
affaires politiques.

En 6me Et afin que l'obeissance et soubmission demeurans

actuelle

articles sans altération par les moeurs et forme de ces estrangers, Sa Majesté veut conformement à ses ordonnances que sans sa permission aucuns Ministres ne sortent de son royaume ny s'habituent en pays estranger; et que les Synodes Nationaux ne prestent aucuns Ministres aux Provinces et Communautez estrangeres par lesquelles ils en seront requis soit pour tousjours ou pour un temps, ains leur renvoyeront à en faire demande à Sa Majesté, laquelle y apportera toute bonne consideration de ses voisins et alliez.

24. Sur ce la Compagnie après avoir rendu graces à Dieu de ce qu'il a encliné le coeur du Roy à favoriser les Eglises de la continuation de sa protection, et au Roy de ce qu'il a pleu à Sa Majesté faire ressentir à tous ses subjects de la religion, par l'Edict de la paix, les effects de sa bonté et clemence accoustumée pour obeir au commandement qu'elle a receu de Sa Majesté, a resolu de faire la declaration suivante, selon le sentiment de sa conscience pour descharger la religion de blasme, et tesmoigner sa fidelité et soubsmission à Sa Majesté en l'auctorité et justice de laquelle seule après Dieu, les Eglises de ce royaume recherchent leur appuy, deffense et protection, estans prestes d'employer pour son service, biens, vies et tout ce qu'elles ont de plus cher au monde, et protestans que c'est la doctrine que leurs Pasteurs enseignent au peuple, comme conforme à la verité des Sainctes Escritures, et à la Confession de foy desdites Eglises.

Et premierement a arresté que nonobstant les exemples de tres grande patience que l'on a remarqués jusqu'icy es peuples de la religion dans les mauvais contentemens qu'ils reçoivent de toutes parts: neantmoins

Les Consistoires

Le Consistoire les exhortent encor à se tenir de plus en plus dans l'equanimité et Moderation Chrestienne, en rendant à leurs concitoyens de diverse religion tous devoirs d'humanité et de Charité selon la parole de Dieu et l'intention de sa Majesté. Laquelle aussi est tres humblement suppliée de jetter les yeux sur les souffrances de ses subjets de la religion, lesquels (quoy qu'ils ayent tousjours tasché de se conserver l'amitié de leurs compatriottes) sont en plusieurs lieux du royaume molestez en leurs personnes, troublez en l'exercice de leur religion, privez de l'usage de leurs temples desmolis mesmes depuis la paix, ou donnez aux Ecclesiastiques Romains pour s'y loger, depossedez de leurs Cimetieres, d'ou les corps de plusieurs ont esté deterrez: sans parler des Ministres battus et chassez de leurs Eglises, quoy qu'ils n'ayent en rien offensé ny le public, ny le particulier, ainsi qu'il sera plus amplement represanté à sa Majesté par les deputez generaux.

Declare en outre le Synode, que comme pour le dedans du royaume les Eglises n'ont jamais esté tenues qu'en la profession d'une mesme foy, et ès exercice de Charité, comme faisans partie d'un mesme corps Mystique duquel les membres ont eu seul but de servir d'un mesme coeur à Dieu et au Roy, avec la seureté de leurs vies et liberté de leurs consciences: Aussi pour le dehors elles n'ont eu et ne voudroient avoir d'intelligence, alliance et Correspondance avec les estrangers, ne desirans rien plus que de vivre en paix soubs l'ombre de la protection de sa Majesté.

D'avantage, le Synode proteste qu'il n'est venu à la cognoissance des Eglises qu'aucun de la religion ayt trempé en aucune conjuration avec l'Espagnol ou autres ennemis de cette Couronne; et que si elles

sçavoient qu'il fust tombé en la pensée d'aucun de leurs corps en vn si pernicieux dessein, elles souscriroient de bon coeur à sa condamnation, et en detesteroient tous les complices et adherans, comme elles detestent de tout leur coeur la doctrine et prattique de ceux qui aprés plusieurs attentats contre la personne sacrée des Roys, fomentent encore des intelligences dedans et dehors le royaume contre leurs vies et contre leurs couronnes.

Quant à ce qui s'est passé au Synode de Realmont de l'article duquel lecture a esté faite, l'assemblée ne peut dissimuler sa douleur pour le tort qui a esté fait audit Synode, en ce que ledit Synode a esté obligé par le Commissaire de sa Majesté qui y assistoit à dresser vn acte qui semble presupposer qu'il y ait eu quelques Ministres accusez d'entretenir des intelligences avec l'Espagnol, le plus implacable ennemy de la France et de nos Eglises, quoy qu'en effect il n'y en ait point eu et ou les Eglises subjectes de Leur Ville, de ce qu'aprés les plus exactes recherches aucun ne s'en est trouvé atteint, et que la calomnie mesme des plus passionnez adversaires n'a pas eu le front d'en accuser vn seul en particulier, l'evenement ayant fait voir qu'en cette rencontre les Eglises ont esté tirées en blasme de la chose du monde dont elles sont les plus innocentes.

Et quant aux deux Articles suyvans la Compagnie est toute disposée de donner tout contentement à sa Majesté, et comme (pour

le premier

Le premier) les Synodes Nationaux precedens ayant fait des reglemens, prendra soin aussi d'en faire pour le second & la suitte des actes de cette assemblée, et generalement de rendre à sa Majesté toutes sortes d'obeissance, soubmission et fideles services, selon le devoir de son obligation naturelle, le mouvement de sa conscience et l'ordonnance de dieu.

25. Le 25me du mois de Septembre Mr Galland Commissaire pour sa Majesté ayant sceu la mort du Sr Maniald deputé general des Eglises, a presenté au Synode le Brevet suivant, expedié par commandement exprés de sa Majesté.

Aujourd'huy 23me du mois d'Aoust 1626. Le Roy estant à Nantes, considerant que le temps de 3 années pour lesquelles les Srs de Montmartin, et Maniald ont esté nommez pour resider et servir à la Cour et suitte de sa Majesté en qualité de deputez generaux de ses subjets de la religion pretendue reformée, est depuis quelque temps expiré, et qu'il est besoin de faire la nomination d'autres deputez pour succeder en leur charge; ayant aussi esgard que cette nomination ne se pourroit plus commodement faire qu'en l'assemblée et Synode National que sa Majesté a permis à ses dits subjets de tenir en la ville de Castres au mois de Septembre prochain; pour eviter les grandes despenses, frais et incommoditez qu'ils pourroient recevoir de la tenue d'une autre assemblée qui pourroit estre convoquée pour ce subjet; sa Majesté pour ces

considerations,

considerations et pour plusieurs autres bonnes
raisons importantes a son service et au repos et
tranquillité de cet Estat, a permis aux deputez
qui se trouveront audit Synode National d'y
traitter de la nomination des deputez pour resider
et servir pres sa personne au lieu desdits Sieurs
de Montmartin et Maniald en presence du
Sieur Galland, Conseiller au Conseil d'Estat de sa
Majesté et Commissaire audit Synode, et de luy
proposer six personnes capables, fidelles et
affectionnez a son service et au repos publiq,
pour y estre par sa Majesté choisi deux pour
tenir lesdites charges des deputez, Au moyen de quoy
lesdits Sieurs de Montmartin et Maniald
demeureront deschargez de leur employ, observant
par eux les formes y telles accoustumées;
a la charge qu'en ladite assemblée il ne sera
traitté hors ladite nomination, que des affaires
qui concernent la discipline de leur dite
religion, selon qu'il est porté par les Edits et
declarations de sa Majesté, En tesmoin de quoy
elle m'a commandé d'en expedier le present
Brevet qu'elle a voulu signer de sa main,
et estre contresigné par moy son Conseiller et
Secretaire d'Estat et de ses Commandemens &
signé en l'original LOUIS. Et plus
bas. Phelippeaux,

26. La Compagnie recevant sur le brevet de sa
Majesté, et considerant qu'il contient, non un
commandement precis, mais une simple permission

de nommer

de nommer des deputez generaux: qu'il restraint tellement ladite permission qu'il ne laisse nullement à la liberté du Synode de faire rendre compte au S.r de Montmartin qui a exercé la deputation generale jusqu'à present. Moins encore d'instruire ceux sur lesquels pourroit tomber ladite nomination. Que d'ailleurs l'assemblée ne pourroit s'ingerer de faire ladite nomination sans contrevenir ouvertement aux Edicts, statuts et lettres closes de Sa Majesté, à l'ordre accoustumé, et à la protestation solennelle des Synodes precedens qui ont expressement declaré que leur desir estoit de s'abstenir entierement de la cognoissance d'affaires de telle nature. Que de plus les Eglises avoient esté depuis si longtemps privées du secours de la bienfaisance de Sa Majesté, et qu'il estoit besoin de la supplier tres humblement d'ordonner que ces Royales promesses fussent suivies de leur entier accomplissement. Pour ces causes et particulierement pour demeurer dans l'ordre et prattique ancienne des Eglises, le Synode a jugé necessaire de deputer vers Sa Majesté et a nommé pour porter ses tres humbles supplications les S.rs Bouteroue et de Baldeo qui ont esté chargez d'instructions et de lettres à Sa Majesté et à Messieurs les Ministres de l'Estat.

Copie de la lettre escrite au Roy.

Sire

Les ressentiments que nous avons des effects de vostre royale bonté envers nos Eglises, et des souffrances

ou

ou nonobstant ce la elles sont par l'inexecution de vos Edits, et toutes les provinces de vostre royaume nous a obligez à deputer vers vostre Maiesté Les Srs Boutrone et de Balme pour vous presenter avec Les protestations veritables de nostre inviolable fidelité à vostre service, nos treshumbles remerciemens pour vos graces et pour vos faveurs, et nos iustes et necessaires requestes pour le soulagement et pour La Consolation de nos pauvres Eglises. Vostre Maiesté aura (s'il luy plaist) agreable de leur donner favorable audiance, et d'exaucer avec Les treshumbles supplications qu'ils ont à vous faire de nostre part Les voeux de plusieurs Milliers d'ames qui ne respirent que vostre obeissance et qui souspirent neantmoins sous une si grande misere ; et nous prierons Dieu du plus intime de nos coeurs pour la conservation de vostre personne sacrée, et pour la felicité constante de vostre regne, estans pour tousjours,

Sire

Vos treshumbles tresfideles et tresobeissans subiectz et serviteurs, Les Pasteurs et Anciens des Eglises reformées de France assemblez en Synode National.

27. Le Jeudy 28.me d'Octobre les Srs Boutrone Et de Balme deputez vers le Roy, estans

revenus

retournez aux lettres de Sa Maiesté et de Mr d'Herbaut secretaire d'Estat, et ayant rapporté qu'il avoit pleu au Roy et a Messrs les Ministres de son Estat de leur donner une favorable audiance, et que suitte de la presentation du Cahier par eux dressé, a nos seigneurs du Conseil, Ils avoient obtenu 1. une Jussion au parlement de Toulouze de lever les modifications apposées par ledit Parlement audit Edict de paix. 2. promesse d'envoyer es Provinces de Xaintonge, Haut et Bas Languedoc, La Rochelle et pays d'Aunix, des Commissaires pour l'execution de l'Edict 3. asseurance de faire valoir les assignations cydevant baillées au Sr du Candal. 4. ordonnance de toucher la somme de 1200 lt pour les frais de leur voyage, outre la somme de 10000. accordée par Sa Maiesté pour le deffray de l'assemblée, Mais que pour le regard du restablissement du Sieur du Moulin en l'Eglise de Paris, et de la permission de tenir une assemblée generale, la volonté de Sa Maiesté n'estoit nullement disposée a l'accorder, ainsi qu'elle feroit entendre par Mr Galland ses bonnes Intentions sur le subiet de la nomination des deputez generaux. La Compagnie apres avoir rendu graces a la bonté de Dieu de ce qu'il luy a pleu faire trouver grace devant le Roy aux deputez qu'elle avoit envoyez a Sa Maiesté, Les a remerciez et louez pour leur conduitte et dexterité qui a esté aggrée par le Roy et Nosseigneurs de son Conseil, et approuvée ~~par~~ par cette assemblée.

Copie.

Copie de la Lettre du Roy au Synode

De par le Roy.

Chers et bien aimez, nous avons receu vos Lettres par les Srs Boutebour et Balzac vos deputez, et entendu par leur bouche et par le Cahier quils nous ont presenté ce quils avoient charge de nous representer de vostre part, sur quoy nous avons fait tant de vive voix que par escript les responses favorables qui vous seront par eux rapportées, ausquelles nous adiousterons de bon coeur les effets de nostre grande et bienveillance en toutes les occasions qui s'offriront pour le bien et repos general de nos subiects de vostre religion, et de chacun de vous en particulier, Nous promettans aussi que vous demeurerez dans les termes de la fidelité et obeissance que de bons et loyaux subiects doivent à leur roy, Et que vous nous rendrez les preuves semblables aux paroles de vosdits deputez, ainsi que nous vous exhortons, et de croire au surplus le Sr Galland Conseiller en nostre Conseil d'Estat, sur tout ce quil vous proposera en nostre Nom, donné à Saint Germain en Laye le 14me iour d'Octobre 1626.

Signé en l'original, Louis

Et plus bas Phelippeaux

Et au dessus

A Nos Chers et bien amez les deputez de la Religion pretendue reformée, assemblez par nostre permission au Synode National en nostre ville de Castres

Cop. de la lre de Mr d'Herbault

Copie de la lettre de Mr. d'Herbault.

Messieurs, Vos deputez ont esté favorablement
admis pres du Roy, et Sa Majesté a entendu
avec plaisir les asseurances qu'elle a receues de
vostre part par leur bouche, de vostre fidelité
et de vos sinceres intentions pour la paix
et tranquillité publique. Sa Majesté L'a
vous a donné aussi resolution de la conserver
et entretenir inviolablement, et de vous
faire jouyr aussi des repos que vous recevrez
des choses qui vous ont esté accordées par
les Edicts. C'est a vous Messieurs, a
contribuer pour ce bon effet ce que Sa Majesté
doit attendre de vostre bonne conduite, et de
considerer par l'exemple du passé, que la
durée et l'affermissement de vostre repos depend
principalement de vostre obeissance, laquelle
rendant au Roy telle que vous la devez, et
telle qu'il est necessaire pour vostre propre bien,
Croyez que ces graces se multiplieront de jour en
jour sur vous, et que de moy particulier j'employeray
tres volontiers mes offices pres Sa Majesté
pour vous en faire sentir les bons effects
que vous aurez meritez. Cependant je demeure
Messieurs

Vostre bien humble et
affectionné serviteur,
Phelippeaux

De St Germain en laye ce
14me Octobre 1626.

Et au dessus, A Messieurs, Messieurs les deputez
assemblez au Synode National de Castres par
la permission du Roy.

d'ordre

28. Après la lecture des lettres inscriptes cy dessus
Mr Galland Commissaire pour le Roy a dit que
Sa Majesté pour des raisons qu'elle a fait
entendre aux deputez ainsi qu'il est mesme
porté par les Articles respondus au Conseil,
n'a peu aggréer le retour du Sr du Moulin,
ny quant à present accorder leur assemblée
politique pour les considerations portées
par les responses aux mesmes Articles
dont lecture a esté faite, se reservans Sa
Majesté de permettre ladite assemblée lors
que besoin sera, et que les affaires de l'Estat
le pourront permettre, Et en ce qui regarde
la nomination des deputez, Sa Majesté n'ayant
voulu que les affaires de ses subiects de la
religion demeurassent sans conduite, auroit
après le decedz du Sr Maniald l'un des deputez
generaux, et dès le dixhuit Septembre commis
un personnage d'honneur, et capable pour
l'exercice de ladite charge concurremment
avec ledit Sr de Montmartin autre
deputé, jusqu'à ce qu'autrement en eust esté
ordonné; et depuis par son brevet du 10me
Octobre auroit permis au Synode de proceder
à la nomination de six personnages affectionnez
à son service et au public, independamment de
quelque personne que ce soit, desquels en sera
choisy deux par Sadite Majesté pour l'exercice
desdites charges: Partant a exhorté la
Compagnie de proceder à la nomination de faire
choix de personnes desdites qualitez, ainsi qu'il a
dit avoir esté autrefois pratiqué, et estre à
present d'autant plus raisonnable que la qualité

du temps

du temps qui ne se peut permettre d'assemblée politique;
declarans qu'a faute de faire ladite nomination le
Sr de Montmartin et le nommé par le Roy s'entremettront
desdites charges, n'estant raisonnable que par default de
deputez generaux les affaires communes des subjects
de sa Maiesté faisans profession de la religion demeurent
abandonnées; et a ledit Sr representé le Brevet de sa
Maiesté dont la teneur s'ensuit.

Aujourdhuy 10me du mois d'Octobre 1626. Le Roy
estant a St Germain en Laye, Considerant que
le terme de 3 années pour lesquelles les Srs de
Montmartin et le feu Sr de Maniald avoient esté
nommez pour resider et suivre la Cour et suitte
de sa Maiesté en qualité de deputez generaux de ses
subjects de la religion pretendue reformée est depuis
quelque temps expiré, et qu'il escheit de faire la
nomination d'autres deputez pour succeder en leurs
charges; ayant aussi esgard que ceste nomination ne
se pourroit plus commodement faire qu'en l'assemblée
et Synode National que sa Maiesté a permis a sesdits
subjects de tenir en la ville de Castres au mois de
Septembre dernier, pour eviter les grandes despenses,
frais et incommoditez qu'ils pourroient recevoir d'une
autre assemblée qui pourroit estre convoquée pour ce
subject. Aussi que le bien et le repos de l'Estat ne
comporte pas a present de permettre une assemblée
Politique, sa Maiesté pour ces considerations et
pour plusieurs autres bonnes raisons importantes
a son service, et au repos et tranquillité de cet Estat
a permis aux deputez qui se trouveront audit Synode
National d'y traitter en presence du Sr Galland, Conseiller
au Conseil d'Estat de sa Maiesté, et Commissaire audit Synode,

de la nomination des deputez pour resider et suivre
pres sa personne au lieu dudit S.r de Montmartin
et Hardy l'un de ses secretaires que sa Majesté a
nommé par son brevet du dernier Septembre dernier,
et de luy proposer six personnes capables soit de
celles qui se trouveront audit Synode ou ailleurs
fidelles et affectionnées à son service, et au repos
public, independantes de toutes personnes de quelque
qualité qu'elles ~~soient~~ puissent estre, pour en estre par
sa Majesté choisi deux pour tenir lesdites charges de
deputez. Au moyen dequoy lesdits S.rs de Montmartin et
Hardy secretaire, demeureront deschargez de leur
employ observans pour ceux les formes cy devant accoustumées
à la charge que en ladite assemblée il ne sera traitté
hors ladite nomination, que des affaires qui concernent
la discipline de leurdite religion, selon qu'il est porté
par les Edits et declarations de sa Majesté. Le tout
sans tirer a consequence, se reservant sa Majesté de
permettre à ses subjects de la religion pretendue reformée
la tenue d'une assemblée Politique, lors que besoin
sera, et que les affaires de l'Estat le pourrons comporter.
En tesmoin dequoy elle m'a commandé d'en expedier le
present Brevet qu'elle a voulu signer de sa main,
et estre contresigné par moy son Conseiller et Secretaire
d'Estat et de ses Commandemens et finances,

Signé en l'original Louis
Et plus bas Phelippeaux.

29 Duquel Brevet Lecture ayant esté faite a esté advisé
qu'il seroit consideré dudit affaire avec Mondit S.r le
Commissaire par douze nommez de la Compagnie a
cet effect, Lesquels depuis ayant esté ouys et la
Compagnie ayant consideré le changement survenu aux

affaires

affaires par le deceda imposé du s.r Maniald —
L'Instance que le s.r de Montmartin son Collegue
a faite pour obtenir sa descharge d'un faix qu'il
disoit importable a luy seul, La necessité des Eglises
requerant des personnes qui prissent le soin et les
maniemens des affaires qui les concernent avec
nouvelle vigueur, et sur tous les Brevets du Roy
animé des exhortations du s.r Galland son Commissaire
qui a declaré suivant La responce faicte aux Cahiers
presentés par les deputez, que l'Estat des affaires de
sa Majesté ne permettoit que le Roy octroyast a present
une assemblée generale, et que si le sinode ne
nommoit des deputez, sa Majesté y nommeroit elle
mesme, ainsi qu'elle L'avoit desia preiugé, ayant
par Brevet expres du 30.me Septembre adioint le s.r
Hardy au s.r de Montmartin. Pour toutes ces causes
et pour eviter une infinité d'inconveniens manifestes,
La Compagnie a procedé a la nomination des six personnes,
pour estre proposées a Sa Majesté et par la pluralité des
voix ont esté esleus les s.rs Claude de Gabriac seigneur
dudit Lieu et de Beaufort, Loys de Champagne Comte
de La Suze et d'Amboise, Marquis de Galerande pour
La Noblesse, et les s.rs Bazin advocat en parlement, demeurant
a Blois, Tissit advocat du Roy en la Seneschaussée
d'Armagnac, et Lazare du Puy, Conseiller au Presidial
de Bourg en Bresse pour le tiers Estat, afin que d'iceux
Sa Majesté ayt agreable d'en choisir deux qui exerceront la
charge de deputez generaux.
Mais attendu que l'ordre estably en nos Eglises
soubs le bon plaisir du Roy pour la nomination desdits
deputez generaux est que de 3 en 3 ans avec Brevet
expres de sa Majesté il y a convocation d'une assemblée
generale avant Laquelle il se tient en chaque province
des assemblées particulieres pour dresser les Cahiers,

Memoires

Memoire et Instructions des Provinces, et les lettres es mains de ceux qui sont nommez pour se trouver en l'assemblée generale, laquelle en suitte compile les Cahiers des choses concernans les Eglises qui doivent venir a la cognoissance de sa Maiesté pour le bien de son service, la paix et le repos de ses subiects, attendu aussi que desia six ans se sont escoulez depuis la derniere assemblée Politique permise par sa Maiesté suivant ses graces et concessions, et que les precedens Synodes Nationaux tenus a Alez et Charenton, et Ostruiz mesme conformement a iceux, a ordonné que les Pasteurs ne se mesleroient plus des affaires et assemblées Politiques, ce que sa Maiesté a eu pour agreable: La Compagnie pour ne contredire a ladite declaration de sa Maiesté et aux susdits reglemens et n'apporter aucun preiudice a l'ordre que la bonté de nos Roys a accordé es Eglises de ce royaume, et que sa Maiesté donne a entendre ne vouloir andantir) supplie treshumblement ladite Maiesté que cette nomination a laquelle la necessité des Eglises, et la volonté du Roy l'a obligée, ne preiudicie au droit des assemblées generales ausquelles le soin des affaires Politiques appartient, et ne servira a engager les Synodes Nationaux suivans a en traitter.

Il n'ya pas elle charge les deputez generaux qui seront acceptez par sa Maiesté de demandez au bout de dix huict mois avec toutes les soumissions et Instances possibles le Brevet pour une Assemblée generale, ainsi qu'il plaist a sa Maiesté en donner des formelles asseurances aux Eglises par ce royal et inviolable promesse contenue es termes formels de son Brevet cy dessus inseré. Et

telle

veu que le but d'une telle charge est de representer au
Roy au nom des Eglises toutes les choses qui le concernent
pour le bien du service de sa Majesté et le repos et
subsistence de ses subjets, et qu'à ces fins il est
entierement necessaire qu'il y ait dans les provinces
des assemblées ausquelles se rapportent toutes les
plaintes, remonstrances et propositions de chaque
Eglise, afin qu'estans portées à l'assemblée generale
le tout y soit examiné et remis entre les mains
des deputez generaux, Et que le present Synode estant
une assemblée d'autre nature et sans charge des
Provinces, n'a peu fournir de memoires et instructions
necessaires à ceux qu'elle a nommez. Ceux d'entr'eux
qui seront retenus par sa Majesté en l'exercice de
leur charge, suppliront treshumblement sadite Majesté
de permettre qu'en chaque Province il se tienne au
plustost une assemblée en laquelle on puisse recueillir
toutes les plaintes et remonstrances dignes
d'estre portées aux pieds de sa Majesté par les
susdits Srs deputez ausquels elles seront envoyées,
et que par ~~[illegible]~~ ce moyen sa Majesté soit
deuement advertie des deportemens et souffrances
de tous ses subjets, attendu qu'il n'y a chose
plus importante au bien de son service. L'Esperance
que le Synode a conceue de la bonté de sa
Majesté, l'a encouragé de passer par dessus l'ordre
accoustumé, et se ~~[illegible]~~ dispenser en cet endroit, qu'autrement
il eust persisté en ses treshumbles supplications pour
n'estre obligé à ladite nomination.

Lesdits

30 Lesdits S.rs deputez generaux confereront avec Messieurs les Ministres de l'Estat touchant l'ordre necessaire pour establir quelque correspondance des provinces avec ceux d'autant que sans ladite correspondance leur question seroit entierement inutile et infructueuse aux Eglises.

31 La Compagnie ayant ordonné que suivant la volonté de Sa Majesté il seroit procedé à la nomination des deputez generaux pour resider pres d'elle. Le S.r d'Angoulins l'un des Eschevins de la ville de La Rochelle, ancien de l'Eglise d'icelle et deputé de la province de Xaintonge, ayant remonstré que tels actions les S.rs Maire, Eschevins et Pairs de ladite ville de La Rochelle avoient droict de tout temps et tenir rang de province et faire comparoir leurs deputez es toutes les assemblées generales et politiques et es Synodes Nationaux Lors qu'il s'agit de la nomination des deputez generaux, et requis qu'il pleust a la Compagnie luy octroyer voix a la nomination, non seulement en qualité de deputé de la province de Xaintonge, mais aussi en qualité de deputé desdits S.rs Maire Eschevins et Pairs de ladite ville, suivant le pouvoir qui luy a esté envoyé par lesdits S.rs signé Vassot secretaire de Conseil du 14.me octobre dernier. Ouye sur ce les deputez de la province de Xaintonge qui ont remonstré que ledit S.r d'Angoulins estant l'un de leurs collegues et condeputez doit comme tel porter sa voix en ladite nomination; autrement que ce seroit un notable prejudice a leur province si l'un

desdits

desdits deputez estoit exclue de donner son suffrage en Ladite nomination. Le Synode faisant droict sur le requisitoire dudit Sr. d'Angoulesme, ne jugeant raisonnable qu'un seul puisse porter deux voix en semblables occurrences a celle-cy, A ordonné que ledit Sr. d'Angoulesme portera un seul suffrage a ladite nomination, demeurant neantmoins a son choix de prendre telle qualité qu'il luy plaira, ou de deputé de la Province de Xaintonge ou bien de la ville de La Rochelle seulement, et a l'instance dudit Sr. d'Angoulesme sans tirer a consequence ny prejudicier aux droicts tant de ladite ville de la Rochelle que de ladite Province de Xaintonge a declaré qu'il choisissoit de porter sa voix en qualité de deputé de ladite ville de la Rochelle, de Laquelle declaration le present acte luy a esté octroyé.

32\. Pour porter au Roy La nomination que cette compagnie a faite, ont esté esleus par la pluralité des voix les Srs. Blondel et de Vautebrune qui ont esté chargez de Lettres pour rendre a Sa Majesté, a Monsieur le Garde des Sceaux et Monsieur d'Herbault.

33\. A cause de divers defauts qui se sont rencontrez es Lettres d'envoy apportées par les deputez de quelques provinces, toutes sont exhortées de tenir la main a l'execution des reglemens faits au Synode de Tonneins touchant l'expression des Noms et surnoms de ceux qui sont deputez, Comme aussi de prendre garde que les Lettres d'envoy et memoires ne soient soubscriptes par les mains soit des deputez aux Synodes Nationaux, soit de leurs substituez.

34 En consequence du reglement dressé au Synode de Privas, est enioinct aux prouinces de faire prester serment aux deputez de chaque Eglise quils ne donneront leur voix a ceux qui seront recognus briguer les suffrages pour estre enuoyez aux Synodes Nationaux.

35 La Confession de foy ayant esté leüe de mot a mot et d'Article a Article, a esté approuuée et ratifiée par le consentement vnanime de tous les deputez tant pasteurs qu'Anciens, lesquels ont protesté solemnellement a leurs noms que de leurs prouinces de vouloir viure et mourir en la profession de cette foy L'enseigner en leurs Eglises, et faire qu'elle soit suiuie inuiolablement.

Obseruations sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique

1. En L'article 5. du Chapitre 1. apres ces mots, sans pouuoir administrer Les saincts Sacremens, sera adiousté ny benir Les Mariages.

2. Sur la Lecture de l'article 29 du mesme Chapitre Le Synode declare que par le discord mentionné audit Article doit estre entendu celuy qui peut estre entre tant par le Pasteur que par l'Eglise ou les membres de l'Eglise entr'eux.

3. Sur l'article 1. du Chap. 3. a esté declaré que celuy qui a accepté La charge d'Ancien ne peut estre forcé a exercer Ladite charge si deuant sa reception il reuoque le consentement quil auoit donné auparauant.

4. Sur l'article 6. du Chap. 8. a la requisition des deputez de la prouince de Berry, a esté conclud que Les Synodes prouinciaux sont obligez a proceder

aux Ass

aux Censures a la fin de la teneur d'iceux, de mesme qu'il a esté ordonné pour les Colloques.

5. Toutes les Eglises sont exhortées a pratiquer exactement et fidelement l'article 9. du Chap. 12. Concernant l'administration de la Coupe en la Cene et de respondre du devoir qu'elles auront fait au Synode National prochain.

6. L'Article 8. du Chap. 9. a esté rayé comme superflu et esloigné de la prattique de nos Eglises.

7. Mesme Jugement ayant esté fait de l'Article 4 du Chap. 10.e il a esté reformé en la forme et maniere qui s'ensuit.

Les Eglises qui ont accoustumé de faire prieres publiques a certains iours pourront garder l'ordre qu'elles ont longues années heureusement observé, et les autres Eglises s'y conformer selon les moyens qu'il plaira a Dieu leur en donner cy apres, et que leur edification le requerra. Les Pasteurs aussi s'acquitteront avec soin et fidelité du devoir de leurs charges, et viendront par leurs remonstrances et exhortations au mespris duquel sont coulpables plusieurs particuliers qui desdaignent de frequenter les predications et negligent l'usage des prieres qui doivent estre faites es maisons privées par les Chefs de famille et leurs domestiques.

8. L'Article 18. du Chap. 13. sera corrigé en cette forme, Ceux qui demeureront es lieux ou l'exercice ordinaire de la religion n'est pas estably, pourront faire publier leurs annonces es temples de l'Eglise Romaine, d'autant que c'est chose purement politique.

9. Le Synode ordonne a toutes les Eglises de rendre compte aux Colloques et Synodes provinciaux des

contrauentions a l'article 16. du Chap. 14. Et enjoint aux dits Colloques et Synodes de censurer ceux qui se trouveront l'avoir violé, soit qu'ils ayent fait imprimer des meditations, soit qu'ils ayent publié des Livres de Controverse.

10. Sur la lecture des Articles 24. 25. et 26. du Chap. 14. a esté resolu de dresser l'Article suivant pour estre leu en toutes les Eglises aussitost apres le retour des deputez en leurs provinces.

11. d'autant que l'ire de Dieu se manifestant a plein du Ciel sur l'impieté des hommes, Notamment sur ceux qui apres avoir esté honorez de la vocation d'en haut osent dotter la verité en iniustice pour s'enveloppez es souilleures de ce monde, et changer la grace de Dieu en dissolution. Le Synode National des Eglises reformées de france assemblé par permission du Roy en cette ville de Castres, ne pouvant sans estre navré d'une iuste douleur ietter les yeux sur les desbordemens qui regnent apres tant de desolations, entre ceux qui se disent membres de l'Eglise quoy qu'en effet ils deshonorent la profession de la vraye religion par une vie licentieuse, et renient entant qu'en eux est, la force de la pieté, par une mescognoissance coupable de la bonté de Dieu, a arresté que pour prevenir l'ardeur de sa grande cholere, et esmouvoir de plus en plus les entrailles de ses compassions paternelles desquelles il luy a pleu se souvenir en frappant son heritage, et obtenir de sa faveur dans le cours d'une vie mieux reglée, la continuation de la paix qu'il a rendue contre toute esperance a cy plusieurs contredisans qui avoit tant provoqué sa ialousie, et qui paroissent aujourd'huy avoir si peu profité sous la verge

de soy chastiment. Toutes les Eglises seront solicitées par toutes sortes d'exhortations à s'humilier devant sa Majesté par une serieuse repentance retranchant entierement l'affectation, le Luxe, la Bigarrure et somptueuse superfluité des habits, les ornemens et passetemps indecens, comme frisures, Lascivités, fards, ouvertures de sein, dances, bals, Masquarades, festes des Roys, Carnaval et toutes autres oeuvres infructueuses de tenebres; afin que tous les fideles reformans leurs moeurs, et produisans des fruicts dignes de repentance se demonstrent par leurs bonnes oeuvres, religieux gardiens du precieux depost de la verité salutaire. Est aussi enjoint à tous Consistoires de reprimer soigneusement en l'authorité de Dieu, l'insolence de tous ceux qui faisans gloire de leur ignominie pourroient entreprendre à l'advenir de resister par la continuation de leur conversation dereglée aux remonstrances qui leur seront adressées au nom du Seigneur, et pour parvenir avec plus de facilité à l'execution de ce St et necessaire reglement, en faire Lecture publique par toutes les Eglises et rendre compte de l'observation d'iceluy aux Colloques et Synodes Provinciaux, à peine de respondre des Contraventions qui y seront faites en leur propre et privé Nom.

12 Lecture ayant esté faite de toute la discipline Ecclesiastique, les deputez des provinces ont promis tant en leurs noms que des Eglises qui les ont envoyez, de l'observer, et faire observer exactement.

Observations sur la Lecture des Actes du Synode National de Charanton

1 La Compagnie suivant les actes du Synode National dernier, et donnant lieu à la requisition de diverses provinces a resolu, que treshumbles supplications seront faites au Roy, à ce qu'il plaise à sa Majesté rendre les Assemblées Ecclesiastiques en la mesme liberté de laquelle elles ont iouy iusqu'à l'an 1623.

2 Sur l'article 3. des observations dudit Synode et sur la Lecture de la discipline Ecclesiastique a esté arresté que la prattique ancienne demeurant La Cene ne sera celebrée qu'a l'issue des Synodes Nationaux.

3 L'Article 13. du 1. Chap. de la discipline Ecclesiastique dressé audit Synode sera dorenavant conceu en ces termes, Les Ministres avec leurs familles feront actuelle residence &c.

4 En consequence dudit Article est enjoint à tous les Pasteurs de la province du Haut Languedoc qui se sont retirez ou se pourroient retirer cy apres en la ville de Montauban, d'obeyr sans delay au reglement fait au Synode dernier de leur Province, à peine de deposition de leur charge, et aux prochains Synodes provinciaux est ordonné de respondre au Synode National du devoir qu'ils auront fait, de reprimer les defaillans.

5 Sur la Lecture des actes du Synode National de Charanton, La Compagnie ayant esté informée de l'inexecution de l'ordonnance dudit Synode, portant que le Sr Codur se retirera par devers la Province de Dauphiné pour estre pourveu d'Eglise, elle a ordonné que dans 8. jours

Apres

Apres La reddition du present acte Il comparoistra en ce lieu pour alleguer ses raisons, a faute de quoy il est des a present comme pour lors declaré suspendu de son Ministere, et ensuitte il sera procedé au Jugement definitif des affaires qui le concernent, Nonobstant son absence.

6 La province de l'Isle de france est chargée d'escrire a l'Eglise et Academie de Sedan pour retirer les escrits laissez par le feu Sr du Tilloy, afin qu'ils puissent estre donnez au public, et que les Labeurs de ce bon serviteur de Dieu ne demeurent point inutiles.

7 Le Synode condescendant aux prieres du Sr Perdrau pasteur de l'Eglise de Maslon, et au desir des deputez de La province de Berry, ordonne que les Actes de Censure dressez au dernier Synode National contre ledit Sieur Perdrau soient rayez.

8 En consideration de la requisition de la province de Basse Guyenne, et des bons tesmoignages qu'elle a rendus au Sr Huris, et en esperance que l'Eglise qu'il sert a present recueillera a l'advenir des notables fruicts de son ministere a esté aussi accordé que La Censure prononcée contre Luy par le Synode National de Charanton sera rayée.

9 Les pieces produittes tant par le Sr Paris pasteur de l'Eglise de Niort que par le defunct Sr de Mirebel sa partie, ont esté remises par la province de Bourgongne entre les mains de La Compagnie qui en a ordonné La suppression.

10 La prattique de l'article 3. des faicts generaux du Synode de Charanton est recommandée a toutes les Eglises.

Le deux

11 Leues les lettres de Retz de quelques Anciens
et chefs de famille de l'Eglise de Montelimart,
La Lettre de l'Eglise de Sauve et celle de
Monsieur le duc de Rohan: ouys aussi les srs
Caroy et Mourgay deputez dudit Montelimar, les
deputez des provinces de Dauphiné et des Cevennes,
Ensemble le Sr Hubin ayant la charge dudit Seigneur
duc de Rohan, et le Sr Rossel pasteur de l'Eglise
dudit Montelimar presté par le dernier Synode
National à l'Eglise de Sauve jusqu'à la tenue
de cette assemblée. A esté arresté que le Ministere
dudit Sr Rossel sera accordé par prest pour trois
ans à l'Eglise recueillie en la maison dudit Seigneur
duc de Rohan, à condition que ledit Sr Rossel
n'abandonnera l'Eglise de Sauve auparavant
qu'elle soit pourveue d'un autre Pasteur par le
Colloque de Sauve ou province des Cevennes qui
demeurent chargez de ce faire au plustost; et que les
3 années dudit prest expirées tant ledit Sieur
Rossel que ~~ledit~~ l'Eglise dudit Montelimar se
retireront par devers la province de Dauphiné,
Laquelle la Compagnie autorise de pourvoir ledit
Sr Rossel selon qu'elle jugera plus apropos pour
le bien dudit Sr Rossel et de l'Eglise de Montelimar

12 Sur la lecture de l'article 17me des faictz generaux
du Synode National dernier, plusieurs des deputez
ayant remonstré que dedans leurs provinces
avoit esté creu que ledit Synode s'estoit ingeré de
traitter et resoudre une affaire politique contre
l'ordre prattiqué jusques en nos Eglises:
La Compagnie leur a fait entendre que ledit Synode
n'a eu dessein de se mesler d'affaire de cette
nature desquelles la cognoissance et resolution
a tousjours esté laissé aux assemblées convoquées

a

à cette fin par Brevet expres de Sa Majesté, et que
l'intention dudit Synode a esté d'obéir simplement à la
declaration de la volonté du Roy rapportée par Monsieur
Galland, et confirmée par lettres expresses de Sa Majesté
contenant son commandement precis et absolu sur ce
sujet : Veu notamment que l'ordre des Pasteurs
n'est pas sans cette obéissance encourir le reproche
d'affecter la cognoissance d'affaires esloignées de leur
profession, chose qui n'est et ne fut jamais de son desir.
Protestans les Pasteurs quant pour soy qu'ils souhaittent
de tout leur coeur de n'estre jamais appellez en telles
assemblées, quelque condition qu'il plaise doresnavant à
Sa Majesté d'en octroyer : duquel desir le precedent du
Synode d'Alez a rendu auparavant ample tesmoignage
en l'article 1. des faicts generaux

Pour les Srs Guidon et d'Huisseau. 13 D'autant que la procuration passée aux Srs Guidon et
d'Huisseau pour poursuivre le Sr Palot, n'a esté revoquée
sinon à condition que le Sr Malat s'associeroit avec eux,
ce que ledit Sr Malat n'a voulu faire. Afin que
l'acte de ladite revocation ne puisse recevoir aucune
interpretation sinistre, comme s'il avoit esté fondé sur quelque
defaut desdits Srs Guidon et d'Huisseau qui ont en cette
poursuitte par leur probité, diligence et fidelité beaucoup
merité des Eglises. Le Synode declare qu'il eust
grandement desiré que les Commissaires nommez par
le Synode National dernier eussent peu induire ledit
Sr Malat à entreprendre la poursuitte de l'affaire qui
luy a esté commise, conjointement avec lesdits Srs
Guidon et d'Huisseau, lesquels ont tousjours esté
exempts non seulement de faute, mais de soupçon;
et que les tesmoignages et remerciemens deubz à
leur probité, capacité, soin, diligence et affection au bien
des Eglises ne leur pouvans estre desniés le present
Article dressé pour leur servir de descharge sera

insérés dans les Actes de ce Synode pour estre portés
dans toutes les Provinces, à ce qu'aucun ne puisse
prétendre cause d'ignorance de l'intention de cette
compagnie et du Synode precedent.

14 Le Sr Palot de St Antonin s'estant presenté à
cette Compagnie pour requerir au nom du Sr Palot
son frere qu'il pleust au Synode faire cesser les
poursuittes commencées par le Sr Malat et
commettre d'arbitres qui terminassent les differents
qu'a ledit Sr Palot avec les Eglises de ce Royaume.
Leues aussi les lettres du Sr Malat representant
ce qu'il a avancé de sa poursuitte. Le Synode ne
trouvant nullement raisonnables les plaintes et
requisitions dudit Sr Palot, veu que les exorbitances
du passé font foy qu'elles ne tendent qu'à eluder
l'effet des poursuittes commencées, a arresté que
le Sr Malat sera remercié de son soin, et prié
de continuer ses diligences: Que remerciemens
semblables seront faits par lettres au Sr Arnauld
en consideration de l'affection qu'il a tesmoignée au
bien des Eglises; et que Mr Balland sera supplié
de favoriser lesdites Eglises de son assistance et
d'intervenir pres du Roy, à ce qu'il plaise à Sa Maiesté
ordonner que justice leur soit rendue.

15 Lecture ayant esté faite des lettres escriptes à
cette compagnie par les Srs Marbault, de Massanes,
Bigot et de Launay, Commissaires nommez par
le Synode National dernier pour traitter au nom
de toutes les Eglises avec ceux proposés pour
amener le Sr Palot à raison. Ouy aussi le rapport
que le Sr Mestrezat l'un desdits Commissaires a
fait de ce qui a esté traitté tant par luy que par
les Sieurs susnommez. Le tout a esté confirmé
et ratifié.

16 Sur la Lecture de l'acte du Synode de Charanton

toutes

contenant la responce faite par le Roy aux Srs Cottiby et du bois St Martin deputez dudit Synode vers sa Maiesté par laquelle esperance estoit donnée aux Eglises que la deffense de restablir le Ministere du Sr du Moulin dans ce royaume seroit levée: Sur pareille lecture des lettres de l'Eglise de Paris requerans l'intercession de cette Compagnie, a ce que sa Maiesté fust treshumblement suppliée en son nom de donner aux Eglises l'effet de leurs esperances. Ouis les deputez de la Province de l'Isle de france se ioignans a ~~cette~~ requisition, A esté resolu que sa Maiesté sera treshumblement suppliée ~~en son nom de donner~~ d'accorder audit Sr du Moulin la liberté tant de son retour que de son employ en ce royaume, et que ledit Sr du Moulin sera prié par lettres de cette Compagnie d'ouvrir ses affections aux Eglises qui requierent son restablissement, et particulierement a celle de Paris alaquelle il a servy avec tant de tesmoignages de la benediction de Dieu; en cas qu'il plaise a sa Maiesté condescendre a l'ottroy des treshumbles supplications qui luy seront faites.

17 Ouis les deputez des Provinces de Basse Guyenne et Poitou. Dit a esté que les Eglises de Rochouart et Limoges demeureront iointes a la Province de Basse Guyenne de mesme qu'elles estoient auparavant la distraction qui en fut faite au dernier Synode National: Attendu qu'elles ne peuvent subsister separées, et que l'Eglise de Limoges ne peut estre unie au Poitou sans affoiblir par trop le Colloque de Limosin.

18 Le sieur Pierre Guillemin Pasteur servant l'Eglise de Labourd, s'estant presenté en cette assemblée, et ayant requis que la somme de trois cens livres accordée a ladite Eglise par les Synodes Nationaux precedens luy fust continuée: Quil plust a cette Compagnie d'ottroyer de plus a ladite Eglise la somme de 60. livres pour l'entretien

d'un Escolier capable de servir en après en ladite
Eglise et prescher en la langue du pays ; et que
requeste fust presentée a sa Majesté, a ce que son bon
plaisir fust d'ordonner selon ses Edits deux Lieux
d'exercice aux fideles dudit pays de Labourd, a esté
resolu d'accorder les demandes faites par ladite Eglise,
a condition que l'Escolier qu'elle entretiendra sera
presenté au prochain Synode de la Basse Guyenne, et
que ladite province de Basse Guyenne rendra compte
audit Synode National prochain de ladite somme de
60. livres, ensemble des 300 livres accordées
a ladite Eglise de Labourd, de laquelle le pasteur
se trouvera desormais aux Synodes provinciaux de
Basse Guyenne.

19 En consequence de l'article precedent, La Compagnie
s'estant ramentue qu'autrefois le Synode de
Tonneins accorda au Sr. Bustsunoby Pasteur
des Eglises de Soule, La somme de 300. livres
pour fournir aux frais de l'impression de quelques
Livrets escripts en langage Basque, et que depuis
par ordonnance du Synode de Vitré la province de
Basse Guyenne fut remboursée de l'avance qu'elle
avoit faite de ladite somme : a esté ordonné a
Ladite province d'appeller en son prochain Synode le Sr.
de Bustsunoby, pour rendre compte de l'employ de
Ladite somme, et en respondre au Synode National
prochain.

20 Monsieur le Commissaire ayant declaré la volonté
du Roy estre, que suivant les ordonnances nul
Pasteur ne puisse se retirer du royaume sans
permission de sa Majesté, et qu'en cas que les princes
ou Estats estrangers requierent que le Ministere
d'aucun des pasteurs des Eglises de france leur soit

accordé

Recordé soit par prest, soit absolument, alors il soit dénoncé audit Pasteur que selon la Loy de l'Estat il ne peut se retirer du Royaume sans pareille permission. La Compagnie a offert de se soumettre pleinement et franchement (comme elle a tousiours fait iusqu'icy) aux Loix de l'Estat.

21. Le Synode ayant fait recherche des causes de l'inexecution du reglement dressé au Synode National dernier pour le particulier de la province de Provence, juge que ladite Province doit estre censurée si tant est qu'elle ne puisse se purger d'avoir donné suiet a ce manquement. Enjoint au Sr Rozend (par lequel ont esté contremandez les Srs Crubelier et Chambrun Commissaires nommez par le Synode de Charenton) de rendre raison de ce faict et de toutes autres qui seront proposez contre luy au prochain Synode de Bas Languedoc qui est chargé de proceder contre luy iusqu'à suspension de son Ministere selon que le merite de sa cause le requerra; et acceptant les excuses desdits Srs de Crubelier et Chambrun, donne charge aux sieurs Chanu et Bouteroue, et aux Srs Le Faucheur et Conrad (en cas que les premiers soient retenus par legitime empeschement), de se rendre au premier Synode qui sera convoqué en ladite Province pour y faire mettre a execution les reglemens des Synodes Nationaux precedens, et remedier aux confusions qui y pourroient retarder l'observation.

22. L'accord passé entre ladite province et la Vefue du Sr Toussains a esté approuvé et confirmé.

23. Les Commissaires nommez pour remedier aux confusions que l'on dit estre ès Eglises de ladite province, iugeront de la plainte que l'Eglise de Lormarin a porté en cette compagnie.

24. Le Synode ratifiant le jugement de la province de l'Isle de France, ordonne que le Sr du Val sera couché sur l'Estat des Pasteurs deschargez, & qu'une portion franche luy sera accordée, comme aux autres de cette qualité.

25. Ainsy que l'Article 12. du Chapitre des Academies et Colleges soit observé plus exactement que qu'il n'a esté par le passé, Toutes les provinces dans le ressort desquelles sont les Academies, sont exhortées de tenir la main a le faire prattiquer et faire apparoir de leur debvoir au Synode National prochain.

26 La Compagnie confirme le Ministere des Srs. Alba et Tibrand aux Eglises d'Agen et Bourdeaux suivant la requisition de la province de Guyenne.

27 Ouy le rapport des Commissaires nommez pour faire l'examen des memoires du Sr. du Bois Pasteur envoyé par le Synode National dernier a l'Eglise de fontaines et Crosy Jusqu'au prochain Synode de Normandie a esté arresté sur le premier Chef de ses plaintes et demandes que s'adressant a la province d'Anjou, Ladite province tiendra la main, a ce qu'il reçoive contentement de ce qui luy peut estre deu, notamment par Madame de La Barre. Et sur le 2. que La province de Normandie luy rendra compte de la portion a Luy appartenante, attendu qu'elle a esté couchée sur son departement, et d'abondant se pourvoira d'Eglise ou se deschargera honorablement du Ministere en cas qu'il ne se trouve aucune Eglise qui demande l'employ de son dit Ministere. Ce qui luy sera notifié comme aussi que cas arrivant que le Synode de Normandie procede a sa descharge, une portion franche luy sera assignée, Laquelle il touchera par les mains du Sr. de Candal ou de son commis residant a Paris.

28 Le Sieur Jaques Rousseau [Repasseau] ayant apporté des attestations honorables de ses deportemens depuis sa deposition, et supplié Instamment et avec abondance de larmes qu'il pleust a cette compagnie le faire

iouir

Jouir des fruicts de l'esperance que le Synode National
dernier luy avoit laissé de pouvoir estre restably au St
Ministere, en donnant des preuves evidentes d'une vraye et
sincere repentance. Ouïs aussi les deputez de la province
de Dauphiné chargez d'interceder pour luy, et de confirmer
de vive voix les bons et louables tesmoignages qui
luy ont esté rendus par l'Eglise de Montelimar. Le
Synode meu de charité envers luy, et deferant aux affectueuses
prieres tant de la province de Dauphiné que de ladite
Eglise de Montelimar en laquelle il a tousjours conversé
avec grande edification depuis quatre ans ; apres l'avoir
serieusement exhorté a contregarder ses voyes et cheminer
en la maison de Dieu avec une crainte d'autant plus
religieuse, que le scandale de sa cheute a esté grand, et a
causé d'estonnement et de regret a ceux qui l'avoient
cogneu auparavant, l'a restably au Ministere de
l'Evangile, et a ordonné que son Nom sera rayé du roolle
des pasteurs deposez, afin que y apres estant pourveu
d'Eglise, il puisse reprendre avec honneur l'exercice de la
charge de laquelle il avoit esté privé avec ignominie
et confusion.

Appellations

Sur l'appel relevé du jugement de la province des
Cevenes par le Sr Ginoux qui a esté ouy en tout ce
quil a voulu deduire touchant les griefs quil pretend
avoir donné sujet audit appel, tant pour ce qui regarde
~~l'appellation~~ l'opposition formée par luy et ses adherans
a l'establissement du Sr Courant en l'Eglise d'Alez
que pour ce qui concerne la suspension des Sacremens
decernée contre luy. Ouïs les deputez de la province
des Cevenes, La Compagnie declare Ladite
opposition nulle, Confirme l'ordonnance dudit Synode,

concernant l'establissement dudit Sr Courant en
ladite Eglise d'Alez;] Et veu que ledit Sieur
Vinous en suitte des exhortations et remonstrances
a luy faites, et deferant a icelles; proteste se
vouloir departir comme il se depart des accusations
intentées par luy contre le Sr des Marestz qu'il
tient et repute, ensemble ledit Sr Couran son
Collegue pour vrais et fidelles Ministres de la
parole de Dieu, de saincte vie et de reputation
irreprochable: Ordonne que lesdits Srs des Marestz
et Couran feront pardevant le Consistoire de
Montpellier declaration reciproque audit Sr Vinous
de le tenir pour homme de bien, de bonne reputation
et sans reproche: et qu'apres ladite declaration ledit
Consistoire les reconciliera par ensemble et sous la
mesme condition recevra en l'authorité de cette
compagnie ledit Sr Vinous a la paix de l'Eglise
et ostera la suspension decernée contre luy par ladite
province des Cevenes.

2 Lecture ayant esté faite des lettres de l'Eglise de
Paris, relevant l'appel par elle interjetté du jugement
du Synode dernier de l'Isle de France: Ouïs aussi les
Srs Mestrezat et d'Huisseau avec les autres deputez
de la province. La Compagnie a ordonné que la
Censure portée par l'ordonnance du Synode sera levée,
et que l'Eglise de Paris sera admonestée de se tenir
precisement a l'observation des reglemens concernant
la recherche des pasteurs: et au surplus pour satisfaire
a son desir et instantes prieres, que le ministere du
Sr Daillé luy sera pleinement et absolument
accordé.

3 L'Appel de Jean Melier opposant a l'admission du Sr
Jean Clarier en la charge d'ancien, est renvoyé a la
province du Haut Languedoc qui est chargée d'en juger
souverainement.

Confirmant

4 Confirmant le jugement de la province de Xaintonge, dont l'Eglise de Montandre a appellé, la compagnie a ordonné qu'a l'advenir les Synodes provinciaux jugeront definitivement et sommairement de toutes les causes concernant les distractions et jonctions des annexes des Eglises.

5 Selon ce reglement l'appellation de l'Eglise de St. Hilaire en la province de Poitou, est declarée nulle, nonobstant ce qui a esté remonstré par le Sr. de la Begaudiere.

6 Pour mesme raison l'appel de l'Eglise de St. Fulgent en la mesme province est mis au neant.

7 Le semblable a esté jugé en la cause de l'Eglise de Quissac appellante de la sentence de la province des Cevenes.

8 L'appel de l'Eglise de Saumur en ladite province a esté declaré nul pour pareilles considerations.

9 Encore que les differends concernant la distribution des deniers provenans de la liberalité du roy entre les Eglises, ne doivent nullement estre portez en ces compagnies, neantmoins pour terminer les contestations des Eglises de la Basse Guyenne, a esté ordonné que les deputez de ladite province confereront avec les Srs. Belot et de Banzs pasteurs, et avec les Srs. Marlat et la Bridiere anciens, afin que s'ils trouvent quelque moyen d'accommodement il soit authorisé sans tirer a consequence: et cependant est reiteré la defense qui par cydevant a esté faite a leurs pasteurs de prendre partie de leur subvention sur les deniers de l'ottroy du Roy, accordez a chaque Eglise particuliere par les Synodes provinciaux, attendu que lesdits deniers doivent estre touchez par les Eglises et demeurer en leur disposition: et que les pasteurs doivent tirer non des pensions incertaines, mais des entretenemens certains et limitez de leurs troupeaux.

L'App—

9 L'Appel du Sr. Pérez pasteur de l'Eglise de Caiars estant mis au néant. La Compagnie enjoint à la province de Haut Languedoc de tenir la main à ce que ledit Sr. Pérez reçoive de son Eglise ~~pour~~ plus de contentement que par le passé, et en cas que ladite Eglise ne luy donne l'entière satisfaction qui luy est deue dans le temps du prochain Synode provincial, l'employ de son Ministère qui sera dès lors affecté à un autre troupeau, bien entendu que quand il auroit receu toute la satisfaction qu'il peut requérir, il ne pourroit estre contraint de servir contre son gré une Eglise à laquelle il n'a esté envoyé que pour un temps.

10 Il a esté jugé sur l'appel de l'Eglise d'Anglès, que ledit appel a esté mal relevé, et que la sentence de la Province a esté fondée en équité et Charité.

11 L'Appel du Sr. Pierre Prevost Pasteur de Sergy de la province de Bourgogne est déclaré désert.

12 Sur l'appel de l'Eglise de Bergerac requérant que le jugement de la province de Basse Guyenne estant infirmé les 1200. livres accordées par cy devant au College de ladite ville luy fussent continuées. Lecture ayant esté faite des Lettres et Mémoires de ladite Eglise, et les deputez de la province ayant esté ouïs, a esté arresté que les 400. livres qui sont accordées à chaque province seront continuées à l'Eglise de Bergerac jusqu'au prochain Synode National auquel elle rendra compte du devoir qu'elle aura fait de restablir son college ## Et pour le regard de 800. livres restans, quatre cens demeureront entre les mains du Sr. du Candal, et les autres 400. seront accordées au College de Nérac par provision seulement, afin que si la ville de Bergerac trouve le moyen de restaurer son College, les Synodes Nationaux luy puissent faire ressentir les effets accoustumez de leur Charité.

[Margin:] ## à faute de quoy la sentence du Synode provincial touchant le transport dudit college en la ville de Nérac tiendra. Et pour etc.

Sur

13 Sur l'appel du Sr des Marets requerant que la province de Vivarais par laquelle il a esté suspendu du St Ministere soit obligée de le restablir en l'exercice de sa charge, et a rendre compte avec luy. Ouys les deputez de ladite province, Le Synode a ordonné que la suspension sera levée: Que ladite province contera des deniers deus audit Sr des Marets devant le Consistoire d'Alez: Que dés a present luy sera fourni par le Sr Cupel la somme de 300 Livres sur et tant moins de ce qui peut appartenir a ladite province, et que pour reparer le manquement de Charité que ladite province a fait paroistre cy devant, elle aura soin pour l'advenir de pourvoir au Ministere dudit Sr des Marets.

14 Le Sr George Arbault cy devant Pasteur de l'Eglise de Bovivay, s'estant presenté en cette compagnie pour soustenir son appel, Ouïs tant les deputez de la province du Bas Languedoc par laquelle il a esté deposé: Que le Sieur Paulet pasteur de l'Eglise de Vezenobre qui a porté tesmoignage de l'un des Crimes sur lesquels il a esté condamné.

Veues aussi les lettres et Actes produits tant pour luy que contre luy. Le Synode confirmant le jugement donné contre ledit Arbault, l'a declaré indigne de iamais servir au St Ministere, et a ordonné qu'il demeurera privé de la participation des sacremens iusqu'à ce que touché d'une serieuse repentance il ayt fait une franche et ingenue confession de ses fautes en l'Eglise en laquelle il aura estably sa demeure.

15 Sur les appellations interiettées par le Sr Berauld Pasteur de l'Eglise de Montauban, et professeur en l'Academie dudit Lieu, de l'ordonnance donnée par le Synode de la province de Haut Languedoc, et procedure faite en consequence par les Commissaires dudit Synode, et Colloque du bas Quercy: Leuës les lettres des Magistrats en la Seneschaussée de Montauban, ensemble les Lettres

des quatre des Consuls de ladite ville. Ouïs les Srs La Rose et Bardon Conseillers de ladite Seneschaussée, les Srs Roques et Huglas premier et second Consuls; le Sr Charles, pasteur l'un desdits Commissaires. Ensemble ledit Sr Berand et son greffier, et les deputez de la province. Le Synode evoquant a soy la cognoissance de cette affaire, a ordonné que par les Srs Maurice et Le Bloy pasteur de Martinore, et l'Ancien Rucinen, qui a ces fins se transporteront en ladite ville de Montauban sera procedé conjointement avec le Consistoire de l'Eglise dudit Montauban aux Inquisitions a faire contre ledit Sr Berault avec les tesmoins qui leur seront administrez. Ensemble a l'instruction du procez jusqu'a sentence definitive exclusivement pour leur procedure faite et remise estre dit droict tant sur lesdites appellations que principal de l'affaire, comme il appartiendra.

16 Sur l'appel que le Sr Scoffier pasteur de l'Eglise de Lunel, a relevé tant en son nom que de damoiselle Blandine Scoffier sa soeur, du jugement de la province des Cevenes. Le Synode recevant ledit appel sans tirer a consequence, declare que les sentences de ladite province en cette cause ne sont nullement soustenables. Que l'opposition de damoiselle Jaqueline Scoffier a esté mal fondée; et que la somme de 403. livres 1 sol 4 d. liquidée par le Consistoire d'Anduze en l'authorité du Synode des Cevenes sera prise sans delay par le receveur dudit Synode entre les mains dudit Sr Scoffier pour estre par luy employée au soulagement de la pauvreté de ladite Blandine sa soeur.

17 Ouïs les Srs Cruz pasteur, et Bienvenu ...

a ...

Anciens de l'Eglise du Bussoy, en la deduction de leurs raisons d'appel et plaintes contre la province de Berry: Ouïs aussi les deputez de ladite province et le Sr Tixier ancien envoyé par le Consistoire de ladite Eglise du Bussoy, en ce qu'ils ont voulu alleguer et produire. Le Synode infirmant le jugement de ladite Province qui n'a deu tirer l'un de ses pasteurs de l'Eglise qu'il servoit sans luy en assigner une autre; moins encore preferer un escolier a un pasteur desia receu: ordonne que le Ministere dudit Sr Huez sera continué en ladite Eglise du Bussoy jusqu'au Synode Provincial prochain. Renvoye audit Synode Provincial le jugement des differens tant des Anciens de ladite Eglise avec le Sr Huez que desdits Anciens et autres membres de l'Eglise entr'eux. Enjoint aussi aux deputez de ladite province de rapporter en leur Synode le memoire qui a esté produict en cette Compagnie, et aux Srs Salmon et Vaffier d'informer de la verité des chefs d'accusation qui sont contenus audit Memoire, afin que par ledit Synode il soit fait droict aux parties.

18 La Compagnie confirmant le jugement de la Province de Haut Languedoc, et mettant au neant l'appel du Sr Bicheteau pasteur et professeur de la Langue Hebraïque en l'Academie de Montauban: a arresté qu'une portion franche luy sera assignée sur le departement de ladite Province, et qu'il pourra (selon les reglemens des Synodes precedens) prescher en l'Eglise de Montauban quand il en sera requis par le Consistoire qui aura esgard selon sa prudence et charité a l'edification commune de l'Eglise et consolation particuliere dudit Sr Bicheteau.

19 Leues les lettres de Rohan apportez en cette Compagnie

par le S.r du Torq deputé de l'Eglise de Pamiers requerant pour ladite Eglise, que sans avoir esgard au iugement rendu par la province de Haut Languedoc le S.r Baillard soit libré du service de ladite Eglise.
Le Synode prononçant sur l'appel que la province a bien iugé et l'Eglise mal appellé, et permettant a ladite Eglise (veu l'importance d'icelle) qu'elle face recherche d'un second pasteur, ordonne neantmoins que le S.r Baillard continuera son Ministere en ladite Eglise iusqu'au Synode provincial prochain, qui aura esgard a la consolation dudit Sieur Baillard pour le pourvoir d'un autre troupeau, en cas que la paix et edification de ladite Eglise le requierent.

20 Est enjoint au S.r Doirol pasteur en l'Eglise de Montpellier de se transporter en cette ville dans le cinquiesme iour apres que le present acte luy aura esté rendu, pour respondre sur les faicts desquels le Synode desire d'estre informé par sa bouche, a peine (s'il refuse d'obeir) que contre luy sera procedé selon la rigueur de la discipline.

21 La Compagnie a confirmé le Jugement du Synode du Haut Languedoc, par lequel estoit declarée nulle l'opposition faite par Raimal, a l'election de Jaques Canac en la charge d'Ancien, en l'Eglise de S.te Affrique et en suitte a reconcilié ledit Raimal avec sa partie.

22 Ouïs les lettres et actes produicts tant au nom de la plus part des habitans de la ville de Saint Ambroise appellans du Jugement du Synode du Haut Languedoc que de quelques autres habitans dudit lieu favorisans en faveur du S.r Courry pasteur de l'Eglise dudit Lieu, Ouïs les deputez de la province, ceux de

La Ville

La ville et ledit Sr Courroy. Le Synode confirmant la sentence du Colloque d'Uzez et du Synode Provincial et censurant les appellans en la personne de ceux qu'ils ont denoyez pour avoir aveq leur passion extraordinaire et par actes dressez non en Consistoire, mais en la maison Consulaire, intenté des accusations frivoles contre le Sr Courroy leur pasteur, a ordonné que le Ministere dudit Sieur Courroy sera continué en l'Eglise de St Ambroise, et que quand mesme il en seroit tiré à sa requisition, ladite Eglise ne pourra estre pourveue auparavant que tout le corps d'icelle ayant banny les passions et aigreurs, ne se soit monstré bien uny en un mesme sentiment pour rechercher par voyes iustes et paisibles celuy qui sera Jugé propre pour l'edification commune, ce qui sera signifié a ladite Eglise par les deputez de la province de Bourgongne qui sont chargez de passer a leur retour par ladite ville de St Ambroise, pour faire entendre a tous les habitans d'icelle l'intention de la Compagnie, Les reconcilier tant entr'eux qu'aveq ledit Sr Courroy, et prendre leurs sentimens pour en faire rapport au Synode de Bas Languedoc qui procurera par tous moyens La paix et edification de l'Eglise et l'authorité de cette assemblée.

23 Les lettres et Memoires produicts tant de la part des Consuls d'Anduze appellans de l'ordonnance du Synode Provincial des Cevenes que de la part du Consistoire de Ladite ville, ayans esté examinez. Ouïs aussi les deputez de la province et Les Srs Durodon deputé des Consuls, Cailous Ancien parlant au nom du Consistoire, et Orlé Pasteur.

La Compagnie mettant l'appel au neant, et censurant La procedure de ceux qui l'ont intercetté et voulu soustenir par voyes extraordinaires et par des cabales

d'accusations escriptes hors du Consistoire et contenants choses de nulle consideration, confirme le Ministere du Sr. Orle en ladite Eglise, permet qu'elle se pourvoye d'un second Pasteur soit dedans soit dehors la province selon que Dieu luy en donnera le moyen, et de plus ordonne que la mesme Eglise se retirera pardevers le prochain Synode provincial pour obtenir la reunion de l'Eglise de Tornac jointe a present avec celle de Lezay, ledit Synode aura esgard a son desir, et pourvoira par d'autres moyens a la subsistence de ladite Eglise de Lezay, en cas qu'il juge necessaire de rejoindre l'Eglise de Tornac a celle d'Anduze, ainsi qu'elle a esté autresfois.

24 La Compagnie en confirmant l'ordonnance du dernier Synode de l'Isle de France, et sans avoir esgard aux lettres du Sr. Richard Pasteur et de quelques anciens de l'Eglise de Vandieres, Enjoint audit Sr. Richard d'aller exercer son Ministere aux Eglises qui luy ont esté assignees, a peine de suspension de sa charge, et le recommande a la province pour avoir esgard a ses necessitez selon son accoustumee charité.

25. Le Synode declare non recevable l'appel interjetté par le Sr. Rasis du jugement du Synode provincial du Bas Languedoc, reglant la contention dudit Rasis pour la preseance, et interdit a ceux qui appelleront pour l'advenir en telles sortes d'affaires de se plus presenter en ces assemblees.

contre le Sr. Martin procureur en la chambre de l'Edict a Beziers

26 L'appel du Consistoire de l'Eglise de Mazamet a aussi esté jugé non recevable, attendu qu'il n'est de la nature de ceux qui peuvent estre portez jusques aux Synodes Nationaux, et que les deputez de la

province

Province du Haut Languedoc ont offert de regler les appellans et leurs parties a leur contentement commun.

27 Le Jugement de l'appel du Sr. Rossel pasteur de l'Eglise d'Issoire pour faicts pecuniaires, est renvoyé selon les reglemens a la province du Bas Languedoc.

28 Les Appellations du Sr. Girard pasteur de l'Eglise de Riez en Provence, sont renvoyées au Colloque d'Ambrunois pour en juger de l'authorité de cette compagnie, apres avoir appellé l'Eglise de Riez pour alleguer ses deffenses, avec commination de passer outre en jugement nonobstant son absence, au cas qu'elle refuse d'obeir et porter le livre du Consistoire sinon qu'il apparoisse de la justice ou nullité des demandes qui luy sont faites.

29 Rapport ayant esté fait du contenu es memoires du Sr. de Sausseuse appellant des sentences tant du Synode de l'Isle de France que des Commissaires envoyez de sa part en l'Eglise de Bailleul. Ouïs les deputez de la province, La compagnie sans infirmer les Jugemens soit du Synode, soit desdits Commissaires au fonds, declare pour le regard des formes qu'il eust esté a propos que ledit Synode eust cité ledit Sieur de Sausseuse et omis en l'acte qui le concerne la clause qui fait mention de l'Edict du Roy, et ordonne quant au fonds, que les deputez de la province de Normandie se transporteront apres leur retour au lieu de Bailleul, orront tant ledit Sr. de Sausseuse que le Consistoire, et procederont sur leur audition a jugement definitif.

30 Le Sieur des Marets Ancien de l'Eglise d'Orgemont n'ayant envoyé ny lettres ny memoires pour soustenir l'appel par luy interjetté du jugement de la province de l'Isle de France, ledit appel a esté declaré desert.

31 L'Appel interjetté de la sentence de la province de Bourgongne par les Srs Renaud et Fornerz au nom du Sr Lauisse pour certaine declaration mise entre les mains du Sr Villemenot est declaré desert.

32 L'appel dudit Sr Fornerz ancien de l'Eglise de Beaune relevé au nom du Consistoire d'icelle de l'ordonnance du dernier Synode de Bourgongne tenu a Is-sur-Tille, par laquelle ledit Consistoire a esté jugé censurable pour n'avoir observé toutes les formalitez requises en la reception d'un de contraire religion, est declaré desert, et est ledit Consistoire censuré d'avoir appellé en cette compagnie d'une simple censure.

33. Le Sr Pierre Dubois cy devant Pasteur de l'Eglise d'Aistré au Colloque d'Aunix s'estant addressé a cette compagnie pour faire plainte de ce que la Province de Xaintonge en le liberant du service de son Eglise, luy avoit refusé attestation de ses moeurs et doctrine. Ouïs les deputez de la Province rendans raison de leur refus fondé sur les scandales que diverses Eglises ont receu tant de la conversation dudit Dubois que de sa maniere d'enseigner : ledit Dubois ayant aussi allegué ses defenses, et le Synode prenant de la sujet de l'interroger sur plusieurs choses resultans des accusations proposées contre luy, l'a convaincu 1. de desertion de son Ministere, 2. de hantise et communication trop familiere et scandaleuse avec les adversaires particulierement avec gens revoltez de la vraye religion, ou privez de la communion des Eglises reformées a cause de leurs erreurs et blasphemes,

3. de profane et insolente vanité, 4. de mensonges,
machinations et calomnies contre les Eglises et les
membres d'icelle; et pource que ledit Pebis comme
on l'interrogeoit s'est trouvé saisi d'un ~~autre~~ detestable
libelle dressé autresfois contre l'honneur du Roy et seureté
de son Estat par des esprits mutins et perturbateurs du
repos public. Ledit libelle ayant esté sur le champ
mis entre les mains de Mr. Galland, Commissaire
de sa Majesté pour faire sur iceluy les considerations
qu'il appartiendra, Le Synode a deposé ledit Pebis de
son Ministere, et luy ostant a iamais l'esperance de
son restablissement, a ordonné qu'il demeurera suspendu
de la participation des sacremens iusqu'à ce que donnant
gloire a Dieu, et confessant ses fautes il rende des
tesmoignages evidens d'une vraye et sincere repentance.
Ce qui sera notifié à toutes les Eglises.

34. Ouis d'une part les Srs. Pein pasteur, Baignoux,
Auvis et Rousseau deputés par les chefs de famille
de l'Eglise de Mer, en la deduction de leurs griefs
d'appel; et d'autre les deputez de la province de Berry,
parlans pour la deffense de leur Jugement. Lecture
ayant aussi esté faite des lettres et actes produicts
tant par ~~les~~ le Sr. Pein que par la province, A esté
iugé pour le regard de la province, qu'elle n'a deu
ny produire des memoires non verifiez et faits par
syndicat, ny refuser a l'Eglise de Mer la permission
de s'assembler pour resoudre si elle se ioindroit à
l'appel de son pasteur; et quant audit Sr. Pein,
le Synode l'ayant admonesté de se tenir religieusement
dans la moderation convenable a son aage et a sa
profession, a esté ordonné que les deux pasteurs de la
Province d'Anjou plus voisins de l'Eglise de Mer

s'estant rendue sur le lieu; Censureront ceux du peuple qui ont usé de violence et menaces contre le Synode provincial, et cognoistront du desir et edification commune de l'Eglise pour en faire rapport au prochain Synode d'Anjou, qui est autorizé de juger des cas objectez audit Sr. Piju et disposer de son Ministere, soit en le liberant du service de l'Eglise de Mer, soit en le confirmant en icelle, ainsi qu'il trouvera expedient pour la gloire de Dieu et repos de ladite Eglise, en laquelle ledit Sr. Piju est renvoyé pour continuer ses exercices jusqu'au jugement definitif.

35. Lecture ayant esté faite des lettres du Consistoire, des chefs de famille, et du Sr. Febrand Pasteur de l'Eglise de Bourdeaux, ensemble de celles de l'Eglise de Monflanquin, et du Sr. Pibly Pasteur en ladite Eglise, comme aussi des Memoires produits par les deputez de Basse Guyenne: Ouis lesdits deputez et les Srs. d'Arnaux et Robodeau envoyez par les Eglises de Monflanquin et de Bourdeaux.

Delivré ... deputez ... Anduze ... 5e Octob ... 1626.

36 La Compagnie confirmant le jugement de la Province, et trouvant le Sr. Pibly grandement censurable, a cause de ses irresolutions et Inconstances, ordonne que ses lettres et Memoires seront portez par les deputez de Basse Guyenne au prochain Synode de leur province ou ledit Sieur Pibly comparoistra pour rendre raison de son fait.

37 La Compagnie faisant droict sur la plainte du Sr. Le Vineux Pasteur de l'Eglise de Bazas

ordonne

ordonne que la Province de Basse Guyenne luy restituera la portion qui luy avoit esté concédée par le Synode National de Charanton, en considération des pertes par luy souffertes durant les mouvemens passez: Et quant à celle de l'Eglise de Bazas appellante du jugement de sa Province qui l'a privée de l'assistance qui luy avoit esté fournie auparavant Le Synode la jugeant non recevable, enjoint à ladite Eglise de se retirer par devers l'une des Provinces voisines qui prendra cognoissance de sa demande selon les reglemens.

Délivré aux députez de Anduze le 5me Octobre 1626.

38 Estant necessaire que le Sr Bony Pasteur de l'Eglise de St Jean de Gardonenque responde en personne sur plusieurs chefs d'accusations qui sont proposez contre luy, le Synode luy a ordonné de se rendre en cette ville dans le cinquiesme jour après la signification du present Acte, à peine d'estre declaré convaincu des cas et crimes à luy imposez: Ce qui luy sera notifié à la diligence des deputez de l'Eglise d'Anduze.

39 L'appel interjetté par l'Eglise de Bourdeaux de l'ordonnance du Synode de la Basse Guyenne, par laquelle le Ministère des Srs Alba et Pery a esté confirmé ès Eglises d'Agen et de Montflanquin, ayant esté mis au neant; et le sieur Hobbedeau deputé de ladite Eglise, ayant requis qu'il fust ordonné aux Srs de la Fite Pasteur de l'Eglise de Bigorre, de Bailis Pasteur de l'Eglise de Villeneuve, du Fort, Pasteur de l'Eglise de la Bastide d'Armaignac, et de Raimal Pasteur de l'Eglise de la Fite près Clairac, de servir par quartier celle de Bourdeaux, à condition qu'elle portera tous les frais ausquels lesdites Eglises seront obligées lors qu'elles rechercheront le secours des Pasteurs voisins, La

Compagnie luy a declaré qu'elle ne iugeoit pas raisonnable de disposer du Ministere des Srs La Fite et Bailly sans le consentement de leurs Eglises et des Provinces de Bearn et Haut Languedoc desquelles ils despendent : et ce pendant pour ce que ledit Sr. Robodeau passant a une nouvelle requisition, a supplié tres instamment qu'en la place desdits Srs Baily et la Fite il luy fust loisible de recourir a l'assistance des Sieurs Badolin pasteur de l'Eglise de Duras et d'Aubus pasteur de celle de Nerac, aux mesmes conditions que dessus. Le Synode a accepté ses offres et en condescendant a sa demande, a enjoint aux Eglises de la Bastide, de la Fite, Duras et Nerac de suivre de point en point la presente ordonnance et permettre a leurs pasteurs de servir l'Eglise de Bourdeaux par quartier selon qu'elle les appellera./

40 A cause des difficultez qui se sont rencontrées en la discussion de l'affaire concernant le Sieur Espagnat, ont esté nommez les Srs Tabit et Lougue pour se transporter en l'Eglise d'Uzez avec pouvoir d'ouir le Sr. Noguier sur les faits qui le regardent, tirer de luy recognoissance des pieces qui leur ont esté mis en main, subroger les tesmoins qui leur pourront estre administrez, le citer en cette compagnie pour respondre sur ce qui luy pourra estre proposé, et luy declarer que s'il refuse d'obeir, il sera des a present comme pour lors declaré suspendu de son ministere./

41 Le Sr. Jaques Joly cydevant Pasteur de l'Eglise de Millaud, s'estant presenté, mais n'ayant voulu

souffrir

soustenir l'appel par luy interjetté du jugement du Haut Languedoc qui l'a deposé pour divers crimes ; l'appellation mise au neant, a esté arresté que ledit Joly demeurera privé de la participation des Sacremens jusqu'à ce qu'il ayt fait deuement apparoir de sa repentance.

42 La Compagnie faisant droict sur l'appel du Colloque d'Albigeois, ordonne que les Eglises dudit Colloque demeureront jointes comme elles ont esté au paravant.

43 La Compagnie deffendant au Sr. Rossel de plus porter es Synodes Nationnaux des Cahiers de demandes concernans les affaires pecuniaires, à peine d'estre poursuivy par la rigueur des Censures Ecclesiastiques renvoye les memoires de telles demandes a la province du Bas Languedoc.

44 Lecture ayant esté faite tant des Actes et Memoires produicts contre le Sr. Peyrol, que des lettres declinatoires qu'il a escrites a cette compagnie a dessein d'eluder sa citation. Ouis les Srs. d'Elgiet et Carlincas, et les deputez de la province de Bas Languedoc, a esté jugé que le Synode Provincial et le Consistoire de Montpellier, ont usé de trop de support envers ledit Sr. Peyrol, veu que la commination de suspension decernée contre luy par le Synode n'estoit une peine egale au merite de sa faute, et que le Consistoire ne devoit ny deferer à l'appel par luy interjetté pour empescher l'execution de l'ordonnance dudit Synode, ny dissimuler les defauts remarquez es predications par luy faites, et qui ont donné sujet de plainte a ses parties. En outre a esté ordonné que le Sr. Peyral a cause de ses chicaneries et manquements de parole demeurera suspendu de son ministere jusqu'au prochain Synode de Bas Languedoc, durant lequel temps le Colloque aura soin de pourvoir

L'Eglise d'Uzès autre pasteur, et que le Synode
Informé par le Consistoire de Montpellier de
La verité tant des plaintes qui ont esté
faites de ses predications que des autres
manquemens qui luy ont esté obiectez,
aggrava La censure jusqu'à deposition du
Ministere dudit Sr Pezrol, en cas qu'il
refuse de tesmoigner sa repentance par
L'accomplissement de ses promesses, et par la
satisfaction qu'il doit à l'Eglise scandalizée
de ce qu'il les a enfraintes

45 Les Srs Taby et Langueur Commissaires nommez
par la Compagnie pour se transporter en la ville
d'Uzès, et citer le sieur Noguier pasteur de
L'Eglise recueillie en Ladite ville, après
l'avoir ouy et les tesmoins qui leur seroient
administrez estans retournez, et rapport
ayant esté fait de tous les actes
produites tant pour le sieur d'Estier que
contre luy. Ouis ledit d'Estier et les Srs
Noguier, Espagnac et les deputez de la
Province de Bas Languedoc, La
Compagnie a ~~est~~ confirmé le Jugement
de ladite province en tous ses chefs, et
deschargeant preliminairement le Sr
Espagnac des accusations intentées
contre luy par le Sr d'Estier, et censurant
Ledit d'Estier de ses animositez a ordonné
qu'il sera reconcilié avec sa partie, et les papiers
produits en cette cause seront supprimez; Ce qui ayant esté fait

et le

et le S.r Astruc ayant prié le S.r Espagnac d'oublier le passé, La Compagnie a consenti que les Censures prononcées par le Synode de Bas Languedoc seront levées.

46. Le Synode relevant le S.r Mercurin pasteur de l'Eglise de Brassac de la deduction de ses griefs d'appel et plaintes contre La province de Provence, et iugeant que ladite Province ne devoit luy refuser d'entreprendre sa defense contre la persecution suscitée par les adversaires contre luy, a ordonné que sur la masse des deniers appartenans aux Eglises de Provence La somme de Cent cinquante livres luy sera presentement donnée par le S.r Cupes, dont le receveur de La Province sera obligé de tenir compte. Et que cy apres une demie portion luy sera affectée pour son soulagement, outre celle de laquelle l'Eglise de Brassac a iouy iusqu'icy.

47. Faisant droict sur les appellations du S.r Beraud, et cassant toutes les procedures faites contre luy horsmis celles des Commissaires nommez par cette Compagnie, Toutes les accusations, depositions de tesmoins, recusations et iustifications pareilles; La Compagnie unanimement et sans aucune discrepance, a declaré et declare ledit S.r Beraud iustifié des cas et crimes a luy imposez; et pour affermir par une bonne et sincere reconciliation dudit S.r Beraud avec ceux qui se sont portez contre luy, la paix et edification de L'Eglise de Montauban a mandé

les sieurs Charles et Deloy pasteurs de ladite Eglise, et leur ayant fait entendre ses sainctes intentions et desirs ; Les a exhortez a concorde, union et Charité fraternelle avec ledit Sr. Bourand, afin que l'Eglise en laquelle ils servent soit edifiée et consolée par leur ministere, et que toutes ressentiments d'aigreur et animosité demeurent pour iamais estouffez.

48 Examen ayant esté fait des Actes produicts au Colloque d'Albigeois par les Commissaires nommés par le Synode de Realmont pour faire recherche des cas imposez au Sr. Fabre pasteur de l'Eglise de la Caune : Ouis Ledit Sr. Fabre en son griefs d'appel, le Sr. Marouls pasteur de l'Eglise du pont de Larn l'un des Commissaires, et Les deputez de la province de haut Languedoc : La Compagnie improuvant La conniuence de Ladite province qui a Laissé longues années plusieurs accusations de crimes proposez contre diuers Pasteurs sans aucun examen, et Laissant a part Les cas sur lesquels le Colloque a principalement fondé son iugement confirme La sentence de suspension donnée contre Ledit Fabre ; et apres luy auoir fait Les remonstrances conuenables sur Les faicts a luy obiectez : a ordonné qu'apres le temps de La suspension expiré il sera restably en L'exercice de sa charge, mais en une autre Eglise que celle de La Caune, de Laquelle Le Colloque a preiugé qu'il deuoit estre Libéré.

49 L'appel interiecté par l'Eglise de Vic fezensac du Iugement rendu au Synode de Basse Guyenne en

faueur

faueur du S.r Bergerac pasteur, touchant le payement de ses gages par les Eglises de Montreal et Vic fezensac est declaré desert.

50 Le S.r Branie n'ayant comparu ny enuoyé memoires pour soustenir L'appel qu'il a formé sur le iugement de La prouince de Basse Guyenne concernant certaine declaration demandee par ledit S.r Branie sur certaine promesse faite par le S.r Doter pasteur a La damoiselle du Branie de luy quitter certaine somme; Ledit appel est aussi declaré desert.

51 Estienne Birault cy deuant Ministre du S.t Euangile en l'Eglise de Barbezieux, n'ayant releué L'appel par luy interietté de La sentence du Synode de Xaintonge qui L'a deposé pour plusieurs griefs crimes, Et notamment pour adultere. La Compagnie declarant Ledit appel desert, a confirmé La deposition dudit Birault, et luy a osté toute esperance de pouuoir iamais estre restably en son ministere.

52. L'appel des habitans de S.t Laurans d'Aigoure interietté du iugement du Synode de Bas Languedoc qui a restably le sieur Tuffan dans le Colloque de Nismes est renuoyé a la cognoissance du prochain Synode des Cevennes qui est chargé de procedder iusqu'a deposition du Ministere dudit Tuffan, en cas que les plaintes qui ont esté faites de luy soient auerees: Le S.r Aymar estant chargé de se trouuer au prochain Colloque de Nismes pour retirer toutes les procedures vieilles et nouuelles.

53 Sur l'appel interietté par le S.r Jaques Joly cy devant Pasteur en l'Eglise de Millaud, de la sentence du Synode de haut Languedoc, par laquelle il avoit esté deposé du St. Ministere: Ouis les deputez de la province et ledit Joly qui a esté sommé a diverses fois (mais en vain) de deduire les moyens de sa Justification. La compagnie confirme la sentence donnée contre luy en tous ses chefs; veu la qualité des crimes mentionnez en icelle, et qui luy ont esté obiectez, comme attentas d'adultere, paroles impies et prophanes, resolution de se revolter de la vraye religion, et sollicitation d'aucuns pasteurs a semblable apostasie de toutes lesquelles accusations l'atrocité l'obligeoit entierement a se purger s'il en estoit innocent; et s'il restoit en son coeur aucune crainte de Dieu: d'abondant ayant esgard aux discours pleins d'endurcissement et d'impieté que ledit Joly a osé tenir en presence de tout le Synode; comme, qu'a l'advenir il avoit a vaquer a choses incompatibles avec le St. Ministere, ce qui seul meritoit deposition. La compagnie saisie d'une iuste horreur de son impenitence, et en aggravant la sentence du Synode provincial, a declaré ledit Joly indigne d'estre iamais restably au St. Ministere, l'a privé de la participation des Sacremens a laquelle il ne pourra estre admis qu'apres une longue espreuve de son amendement et recognoissance publique des fautes par lesquelles il a donné un si grand scandale a l'Eglise de Dieu: et en cas qu'il persiste en ses rebellions, a enjoint aux Consistoires et Colloques de proceder contre luy iusqu'a excommunication

54. Sur l'appel interjetté de l'ordonnance du Synode du
Haut Languedoc par les Syndics des pauvres de
l'Eglise d'Anduze et le Sr Aldebert juge de Sauve,
Contre le Sr Jean Bony pasteur de l'Eglise de St Jean de
Gardonenque; Ouys le Sr du Cailar pour ladite Eglise
d'Anduze, Le Sr Aldebert fils en leurs moyens ~~d'app~~
d'appellation, et le Sr Bony en ses deffenses; ensemble
les deputez de la province du Haut Languedoc. La
Compagnie apres avoir exactement consideré toutes les
charges resultantes des procedures rapportées, a jugé
que ledit Sr Bony estoit grievement censurable pour
plusieurs choses desquelles il luy a apparu; notamment
pour avarice et gain deshonneste, ensemble pour
avoir accepté la disposition des biens de Jeannette
Audoine a son profit, et de ses enfans, au prejudice
du testament fait auparavant en faveur des pauvres
de l'Eglise d'Anduze; declarant le Synode qu'en bonne
conscience ledit Sr Bony ne peut retenir lesdits biens,
mais qu'il en doit faire restitution au plustost, et a
cet effect a esté exhorté de nommer des arbitres avec
le Syndic desdits ~~[illegible]~~ pauvres pour convenir de ladite
restitution: Avec intimation qu'au cas que l'execution
feust empeschée ou retardée par ledit Sr Bony, Le
prochain Colloque de Nismes sera autorisé de proceder
contre luy jusqu'a deposition de sa charge; et attendu
la repentance qu'il a monstrée avec promesse de
satisfaire a ce que dessus. Veüe aussi la suspension
de sa charge qu'il a portée durant plusieurs mois,
Le Synode la restably en l'exercice d'icelle, et quant
au Sr Aldebert, a esté ordonné que la censure

de suspension de la Ste Cene qui le regarde, aussi le mot de Calomnie sera levé apres luy avoir fait censure en la personne de sondit fils de la trop grande passion quil a monstré tant aux accusations et poursuittes d'icelles qu'es mots atroces contenus en ses Lettres : toutes lesquelles choses pourroient avoir donné sujet a la Province du haut Languedoc de proceder contre luy comme il est porté dans son jugement Exhortant lesdits Srs Bony et Aldebert a reconciliation et oubliance de tout ce qui s'est passé, et particulierement ledit Sr Aldebert a se comporter pour l'advenir en toute douceur et charité envers ledit Sr Bony es nouvelles accusations quil pourra produire contre Luy par les formes et voyes de la discipline ; En outre ordonne que les Srs Marinez et Boblio pasteurs qui ont servy de tesmoins audit testament seront ouïs au Synode prochain de leur province sur ce fait pour estre procedé contre eux comme il appartiendra ; et pareillement que le Sr de Suraille aussi Pasteur, sera ouy sur ce qu'ayant en main Une priere contre le Sr Bony, il l'a toutesfois faict passer par le Seminaire afin que droict soit fait sur ce cas &.

&.

faicts gene-

Faicts generaux.

1\. Outre les benedictions spirituelles et temporelles qui sont journellement demandees a la bonte de Dieu pour la seurete de la personne du Roy, la gloire de sa couronne, et la paix et prosperite de son Estat: Tous les Pasteurs et Chefs de famille des Eglises de ce Royaume sont ~~[illegible]~~ exhortez de supplier expressement en leurs prieres publiques et particulieres qu'il plaise a Dieu donner lignee a sa Maiesté, a ce que tous fideles eslevans par un commun concert leurs coeurs au Seigneur, et le Seigneur exauçant d'en haut les voeux de tant de peuples qui respirent sous l'ombre de son oinct, affermisse le sceptre en sa main, establisse sa maison de generation en generation, et adiouste aux graces que sa faveur luy a desia departies, qu'il puisse apres le cours d'une longue et heureuse vie, estre honoré par la posterité du tiltre glorieux de pere de roys, de mesme qu'il porte a present celuy de pere de son peuple.

2\. La Compagnie recognoissant qu'encore qu'il ait pleu a Dieu de regarder en sa misericorde les Eglises de ce royaume, enclinant par son bon Esprit le coeur du Roy a leur donner la paix, neantmoins il reste dans les Esprits de plusieurs des ressentimens des choses passees qui pourroient estre des semences de nouvelles dissensions, dont le service de Dieu et du Roy et la tranquillite publique recevroit un grand preiudice, exhorte en l'authorite de Dieu

tous

tous fideles a estouffer toutes les aigreurs et animositez que le malheur des guerres passées pourroit avoir causé parmy eux, et ne faire aucuns reproches les uns contre les autres des actions qui se sont faites durant les mouvemens, et qui demeurent abolies par les Edicts et declarations de paix. Ains s'embrasser les uns les autres par une charité cordiale, et vivre de concorde comme membres d'un mesme corps, se portans tous d'une mesme affection et courage au service du Roy, au maintien de la paix, et a la reparation des breches de la maison de Dieu; Particulierement le peuple de cette Ville est exhorté de rendre tout respect et obeissance a ses Magistrats et superieurs comme estans leur authorité establie de Dieu; et pareillement les magistrats de se contenir en devoir avec moderation et affection paternelle envers ceux qui sont soumis a leur conduite, et tous ensemble de rapporter leurs actions a la gloire de Dieu, service du Roy, repos et tranquillité publique, de quoy vostre silence est prié par l'assemblée des Pasteurs et Anciens des Eglises de ce royaume pour un exprés consentement.

3 La Compagnie en confirmant le reglement des Synodes precedens pour le deffray des Ministres, a ordonné que quand quelque Ministre ne pourra subsister dans la province de laquelle il est originaire, et ladite province ne voudra rien contribuer pour son entretenement, la province a laquelle il est en charge, s'adressant au Sr du Candal, reprendra sa mise sur la masse des

deniers

deniers appartenans a la province de laquelle
ledit moine sera sorty.

4 Desormais a la fin de chaque Synode National les deputez rapporteront quant et eux en leurs Estats tant des comptes rendus par le Sr. du Candal que des sommes qu'il aura distribuées a chaque Province, afin que l'on puisse voir s'il y a des preferences en la distribution des deniers d'ottroy.

5 La Compagnie interdit a toutes les Provinces de preferer en la provision des Eglises les escoliers aux Pasteurs desja receus, a peine aux moderateurs des Colloques et Synodes qui souffriront la violation de ce reglement d'encourir la suspension de leurs charges.

6 Afin que desormais les Pasteurs qui ont esté mis en liberté par les assemblées Ecclesiastiques ne puissent s'attribuer la licence de courir de province en province pour s'introduire dans les Eglises particulieres sans la permission des Colloques et Synodes, ce qui tourne au deshonneur du Ministere et a un manifeste scandale; le Synode ordonne que quand quelque Pasteur sera tiré du service de son Eglise, quand mesme il ne pourroit estre affecté sur le champ a un autre troupeau, sera obligé a demeurer dans le destroit de sa province soit en qualité de Pasteur deschargé soit autrement employé que ladite province jugera a propos jusqu'a ce qu'il se presente quelque Eglise soit dedans soit dehors la province qui desire de l'obtenir pour estre son propre Pasteur

7 Les Pasteurs de l'Eglise de Paris sont chargez de revoir les citations marginales de la Confession de foy, et advertir les Eglises ou il y a Imprimeries des remarques qu'ils auront faites afin que ladite Confession soit imprimee correctement et sans aucune diversité.

8 Les Eglises esquelles il y a des Imprimeries seront advertis de prendre garde que les Imprimeurs ne s'ingerent point a inserer es Calendriers des remarques d'histoire qui puissent tirer nos Eglises en envie et augmenter les animositez des adversaires.

9 L'on n'usera point es lettres d'envoy qui sont portees par les deputez des Eglises particulieres aux Colloques et Synodes provinciaux de clauses de soumission si absolue que celles qui sont inserees es Lettres des provinces aux Synodes Nationaux.

10 La Compagnie remet a la prudence des Consistoires le jugement des censures qui doivent estre appliquées a ceux qui assistent aux Baptesmes, benedictions de Mariages et convoy de funerailles de ceux de l'Eglise Romaine.

11 Le reglement dressé au Synode de Gap touchant la sepulture des morts es temples et cimetieres sera exactement observé par toutes les Eglises.

12 D'autant que par faute d'avoir fait choix d'Eglises lesquelles en chaque province ayent la garde des originaux de toutes les procedures faites par les Srs deputez generaux plusieurs papiers ont esté egarez, desquels la perte est a present grandement preiudiciable aux Eglises particulieres, le Synode

desirant

desireux de pourvoir a ce qu'un tel desordre n'arrive plus, a ordonné que les pieces restantes entre les Mains de ceux qui ont esté chargez de La deputation generale leur seront redemandées par les Consistoires des Lieux où Ils font leur residence, afin qu'elles soient soigneusement conservées. 2. Que les originaux des declarations, Brevets, Cahiers respondus, et telles autres pieces concernantes le general des Eglises, seront portées aux archives de La Rochelle; et pour le regard des autres papiers et procedures qui regardent les particulieres Eglises chaque province en ait La garde, afin que L'on y puisse avoir recours au besoin, et pour cet effet ont esté nommées par la province de Bas Languedoc, L'Eglise de Nismes; par le Haut Languedoc celle de Montauban; par la province des Cevennes celle d'Anduze; par la province d'Anjou l'Eglise de Loudun: par la Bourgongne celle de Gex, par Le Vivarets celle de Privas; par la Basse Guyenne celle de Sainte Foy; par le Poitou celle de Niort; par La Saintonge celle de la Rochelle; par l'Isle de France celle de Paris; par La Normandie celle d'Alençon; par La Bretagne celle de Blein; par Le Dauphiné celle de Die; par le Berry celle de Chastillon sur Loire et par La provence celle d'Eguieres.

13. D'autant que plusieurs provinces ont esté chargées des Memoires de grand nombre d'Eglises qui souspirent sous L'oppression des adversaires qui les privent tous les jours de La liberté de leur conscience et exercice de La Religion; ensemble des graces et concessions accordées par le Roy; Estant necessaire de chercher Le remede a tant de maux en La iustice et protection de sa Majesté, Le Sr. le Faucheur

a esté nommé pour rassembler en un cahier toutes lesdites plaintes, et celles qui apres avoir esté bien arrestées et signées par deux pasteurs ou anciens luy seront envoyées incontinent après la separation de cette assemblée, afin que le tout estant recueilly et porté aux pieds de sa Majesté, il luy plaise d'estendre sa protection Royale sur ses fidelles subjects qui ne respirent que l'obeïssance et service deu a sa Majesté.

14 La province de Dauphiné ayant demandé advis si elle doit contraindre par la rigueur des censures Ecclesiastiques ceux qui contreviennent au reglement du Synode de Tonneins, ordonnant que l'administration du Baptesme ne se fera sans predication immediatement precedente ou immediatement subsequente. Veu que plusieurs des Eglises qui ont retenu l'usage des prieres publiques et ordinaires, avoient iouvert administrer le Baptesme es dites prieres sans predication: La compagnie après une longue contestation ayant recogneu que la parole necessaire à la celebration du Sacrement est suffisamment contenue dans la Liturgie de nos Eglises, et n'ayant trouvé a propos de presser l'observation du reglement de Tonneins, a arresté que la province apres l'examen des raisons qui peuvent estre alleguées de part et d'autre, chargera les deputés qu'elle envoyera au Synode National prochain, des arguments qu'elle estimera plus fortes, afin que sur iceux ledit Synode prenne une finale resolution

15 Jusne Encore que depuis plusieurs années le Seigneur s'estant embrasé de colere contre son peuple ait estendu sa main sur luy pour visiter ses iniquités de diverses playes, tellement que la mortalité

et de reglement

Et desreglemens des saisons, et les mouvemens de la
guerre ont apporté la pauvreté, misere et desolation en
plusieurs provinces qui deussent bien avoir suffy a induire
les peuples a un serieux amendement de vie, neantmoins
bien qu'ils demeurent encore en leur peché, et qu'a cette
occasion ce grand Legislateur qui peut sauver et destruire,
n'a point fait cesser sa colere, mais que jamais demeure
estendue sur plusieurs Eglises affligées en divers lieux
par les ennemis de la religion qui s'efforcent par toutes
sortes d'attentats violens de les priver de la protection
du Roy et des fruicts de la paix qu'il a pleu a sa
Majesté de rendre a ses subjects; l'experience ayant fait
comprendre aux plus hebetez que tant de fleaux
desquels les Eglises ont esté battues avoient esté
attirez par l'endurcissement des peuples, lesquels au lieu
qu'ils devoient cercher dans l'humiliation du coeur, la
patience et la moderation Chrestienne les remedes
des maux les plus deplorez, et retourner avec
larmes et amendement de vie a la misericorde de
celuy qui fait la paix et qui crée l'adversité quand
il luy plaist, les ont cherchez en eux mesmes, s'appuyant
inconsiderement sur le bras de la chair, Le Synode
National enjoint a tous Pasteurs de recommander
a leurs troupeaux la pieté et devotion envers Dieu,
l'obeissance deüe aux puissances superieures, et la
repentance des oeuvres mortes, a raison desquelles
le nom de Dieu est blasphemé entre les ignorans,
et la voye de verité mesprisée: et ordonne que le
jeusne sera celebré en toutes les Eglises de ce
royaume le 1er Jeudy de Mars de l'année prochaine,
Veu que la necessité presse de s'humilier devant Dieu,
prevenir ses iustes jugemens, et haster le temps
de sa delivrance par la correction des fautes passées

et par le traict d'une conuersation mieux reglée
que par cy deuant.

16 Le Synode exhorte toutes les prouinces et en
particulier les Eglises opulentes a dresser
des Bibliotheques pour le soulagement des pasteurs,
ce que les deputez de Bourgogne en passant par
le haut et bas Languedoc sont chargez de faire
particulierement entendre au consistoire de Montpellier
et aux academies de Montauban et Nismes,
comme aussi les deputez de l'Isle de France et
l'Eglise de Paris.

17 La Compagnie enjoint a tous ceux qui auront a
compter cy apres aux Synodes Nationaux de rapporter
le dernier compte par eux rendu, et aux
Commissaires qui seront deputez pareillement
l'examen et closture des comptes qui seront a
rendre, de n'y proceder sinon apres auoir veu et
patiemment leu les actes du Synode precedent concernans
tant les comptes qui seront a arrester que les
precedens; d'autant qu'en iceux il y a des aduertissemens
pour l'aduenir, et aux choses qui se rapportent aux
années suiuantes.

18 La Compagnie reglant le different qui estoit entre
les villes et communautez de La Rochelle, Montauban
et Castres sur le partage des deniers de la
collecte permise par sa Maiesté aux Eglises de ce
Royaume, et dont lesdites Communautez n'auoient
peu cy deuant conuenir ensemble. Apres auoir
ouy les raisons et pretentions desdites villes et
Communautez tant par la bouche de leurs
deputez que par le rapport des Commissaires nommez
pour l'instruction de cet affaire. Le tout meurement
consideré, a esté trouué bon que la quatriesme partie

des sommes

des sommes qui auront esté recueillies soit delivré
a la ville de Castres et que les trois autres
quarts soient partagez egalement entre les villes
de La Rochelle et Montauban; et afin que lesdites
villes et communautez puissent recevoir lesdites
sommes aux utilitez, Il est enjoint a leurs deputez
icy presens de nommer pour les recevoir un personnage
de chacune d'icelles qui soit solvable et qui puisse
respondre aux 3 ou 4 autres de probité et fidelité
requise pour estre presens a l'employ et distribution
qui s'en fera par l'autorité et mandemens des Maires
ou Consuls desdites villes; lesquels mandemens
seront signez et controllez par lesdits Inspecteurs
et tant eux que ledit receveur seront tenus
envoyer certificat au prochain Synode National comme
lesdits deniers auront esté fidelement employez aux
usages et necessitez communes de leur corps sans
divertissement quelconque, soit pour la commodité des
particuliers, soit pour deffray des voyages et deputations
pour quelque occasion que ce puisse estre; et ce
suivant l'intention des donateurs et la volonté
de sa Majesté. Seront aussi lesdits Receveurs et Inspecteurs
aggreez par cette Compagnie, Laquelle en outre
pour faciliter la recepte des deniers de ladite
Collecte, et obvier aux longueurs, confusions et
inegalitez de receptes, et autres inconveniens qui
pourroient survenir si lesdites villes en envoyoient
par les provinces et Eglises particulieres pour
recueillir ce qui leur est ottroyé; et sur tout pour
le soulagement des grands frais que par ce moyen
il leur conviendroit faire) a trouvé a propos de
charger les Consistoires de Paris et Lyon de choisir
quelques uns de leur corps pour faire la recepte
generale desdits deniers, enjoignant a toutes les
Provinces de leur envoyer en diligence, et s'il est
possible dans un mois apres le retour de leurs
deputez toutes les sommes qu'elles auront recueillies;

Francoix et les provinces de l'Isle de France,
Normandie, Bretagne, Anjou, Berry, Poitou et
Xaintonge a ceux qui auront esté establis en
la ville de Paris; et celles de Bourgongne,
Dauphiné, Provence, Vivarets, Cevenne, Bas et
haut Languedoc et Basse Guyenne a ceux qui
auront esté nommez en la ville de Lyon. Pour
ladite recepte ainsi faite en estre aussitost lesdits
deniers par eux fournis et delivrez aux Commis
particuliers desdites villes soit par lettres de
change soit autrement sur leurs simples quittances
selon le departement qui en a esté cy dessus arresté.

19 En consequence de l'article precedent ont esté nommez
par la province de Xaintonge au nom de la ville
de la Rochelle, pour receveur le Sr. d'Angoulins
et pour Inspecteurs les Srs de Lhoumeau et
Colomiers pasteurs avec les Srs Paul Marvault
et Nicolas Chesnel bourgeois pair et Anciens de ladite
ville de la Rochelle. Par la ville de Montauban
pour receveur le Sr Roques premier Consul
et pour Inspecteurs les Srs Ollier et Charles
pasteurs avec les Srs David de Barreau
pbre et du Bois et par la ville de Castres
pour receveur le Sr de Thomas, et pour
Inspecteurs les Srs de la Bastarie, de Sabouille
de Lissac, de Bernard pbre, de Ligonnier, et de
Decuba auditeurs, desquels tous la nomination
a esté aggréee par le Synode.

20 En chaque province sera fait un cahier des plaintes
des Eglises et particuliers de la religion, afin que
lesdits cahiers estans envoyez à l'Eglise de Paris
d'iceux soit compilé un cahier general pour estre
mis entre les mains des deputez generaux.

faict part

Faicts particuliers.

D'autant que par un artifice malicieux quelques pieces cottées en l'Inventaire que les deputez de la province du Bas Languedoc avoient apporté en ce lieu pour rendre raison du Jugement prononcé contre le Sr. Arbault leur ont esté soustraittes. Le Synode pleinement informé de leur sincerité et bonne foy, et particulierement du Sr. Petit qui estoit depositaire de toutes lesdites pieces, a jugé necessaire de leur rendre tesmoignage et les descharge pleinement de la garde de toutes les autres papiers qui ont esté mis entre les mains du Sr. Eymar l'un des deputez de la province des Cevennes pour les representer où et quand besoin sera; sauf ceux dudit Sr. Arbault qu'il a retirez des mains des Srs. Mestrezat et du Puy Commissaires de cette Compagnie, leur en ayant baillé son recepisse escrit et signé de sa main, lequel a esté baillé audit Sr. Eymar avec les susdits papiers en deux Inventaires signez par les Srs. du Cros et Petit.

2 Sur la denonciation du Sr. Arbaud, et la lecture de quelques actes produicts a l'encontre de luy, Charge a esté donné au Colloque d'Anduze, d'informer des deportemens des Srs. du Cros Pasteur de l'Eglise de Blauzac, et Raly Pasteur de l'Eglise de St. Jean de Maruejols, et proceder contre iceux. A aussi esté ordonné aux Commissaires deputez par la province du Bas Languedoc, de remettre entre les mains dudit Colloque la procedure par eux faite, et audit Colloque de juger des differens meus entre le Sr. Arbault et devant

Pasteur, et Le Colloque de Montp[…]
ton, Ce qui leur sera notifie par la person[…]
leur Secretaire.

3 Le Sr Tourton Pasteur de Bargé, s'estant […]
lieu pour representer sa misere, et supplier […]
de luy procurer quelque soulagement ; […]
a esté prié de luy avancer la somme de […]
sur ce qui luy peut estre deu de la portion […]
sur le departement de la province de Bas[…]
a la charité de laquelle il est particulie[…]

4 Lecture ayant esté faite de la requeste d[…]
Pierre Libraire demeurant en la ville de […]
reiterant les mesmes plaintes qui ont […]
contre luy aux Synodes Nationaux preced[…]
Sr Miramiolle employé au Ministere […]
Province de Bearn. Ouis les deputez […]
province en ce qu'ils ont voulu alleguer […]
Synode ne pouvant ny admettre leur[…]
ny approuver que les exhortations de[…]
precedens, et les plaintes tant dudit […]
que de l'Eglise de Bearn soient mis[…]
le pied, et le Ministere d'un personna[…]
par une accusation de crime de laquell[…]
pas esté justifié, soit conservé en ladit[…]
sans qu'elle ait daigné faire cons[…]
des procedures dressées en la ville de […]
obliger Ledit Miramiolle a se purger d[…]
a luy imposé, afin que le scandale fus[…]
ou par sa justification entiere ou par la […]
de sa faute. Il a esté arresté que si le […]
Ladite province ne satisfait aux prieres […]

cette compagnie que de precedente, et ne fait
apparoir au Synode National prochain par acte
valable du devoir par luy fait en cette cause, ses
deputez ne pourront plus pretendre ny actes ny
seance, ny voix deliberative dans nos assemblées.

5 Les deputez de Bearn ayant fait plainte de ce
que le Parlement de leur Province s'oppose directement
a la prattique de l'article de la discipline qui
enjoint a tous les Consistoires de censurer ceux
qui envoyent leurs enfans aux Colleges regis
par prestres de l'Eglise Romaine, et notamment
par les Jesuites. Le Synode a arresté que
supplications tres humbles seront faites au Roy par
le Sr de Montmartin deputé general, a ce qu'il
plaise a sa Majesté conserver a toutes les
Eglises le libre exercice de la discipline a elles
accordée par ses Edicts, et que les pasteurs des
Eglises de Bearn seront exhortez de presser de plus
en plus l'observation de ladite discipline, comme
fondée sur la parole de Dieu, et les reglemens et
prattique de l'ancienne Eglise.

6 Le Sr Pontier cy devant pasteur de l'Eglise de St
Gilles en la province de Poitou, ayant representé
les incommoditez qu'il a souffertes depuis qu'il a
esté libéré du service de ladite Eglise, attendu qu'il a
esté entierement privé de la iouissance des deniers
provenans de l'ottroy du Roy: La compagnie ordonne
que sur les arrerages deus a la province de Poitou
ledit Sr Pontier reprendra ce qui luy peut appartenir
de la portion affectée a l'Eglise de St Gilles iusques
au temps qu'elle a esté pourveüe d'un autre pasteur,

et que pour le reste il y sera pourveu au
departement des deniers.

6 La Compagnie recognoissant que les defauts qui
se sont rencontrez en la vocation du Sr. Durié
ne procedent de luy mais du Synode de Provence,
apres avoir griefuement censuré ledit Synode
à cause du mespris par luy fait des formes
prescrittes par la discipline Ecclesiastique à
l'election et ordination des pasteurs, a ordonné que
ledit Sr. Durié sera recommandé audit Synode
qui le pourvoira d'Eglise ; qu'une portion franche
luy sera assignée sur le departement des Eglises de
Provence, et que sur la masse des deniers
appartenans auxdites Eglises luy sera fournie
la somme de 30 livres pour les frais de son
voyage qui sera payée par le Sr. Cupif, dont
le commis de la province aura à tenir compte
au Sr. du Candal.

7 Veu que les Actes et memoires produits tant
par le Sr. Courroy pasteur de l'Eglise de Saint
Ambroise que par ses parties, ont esté receus
par les Commissaires qui en ont fait rapport
au Synode, liez et attachez ensemble, et qu'en
suitte par inadvertance tous lesdits papiers
ont esté rendus par le Sr. Blondel l'un des
secretaires du Synode aux deputez de la ville
de St. Ambroix, La Compagnie ordonne que les
deputez de la province de Bourgongne lors qu'ils
procederont à l'execution de la charge qui leur a
esté commise tiendront la main à ce que les
papiers dudit Sr. Courroy luy soient restituez de bonne
foy ; et en cas que ceux qui en auront esté saisis ne

les

les tuteurs rendre les poursuivront par la rigueur des Censures Ecclesiastiques.

8 La clause de censure prononcée contre la province de Vivarets par le Colloque de Valentinois sera rayée de l'acte dudit Colloque avec le consentement des parties.

9 Sur la plainte faite par le Sr. de la Barre Pasteur de l'Eglise de Barbezieux, La Compagnie a arresté que la province de Haut Languedoc luy payera sur les plus clairs deniers qu'elle recevra du Sr. de Candal la somme de 100 livres, a laquelle ont esté limitez les frais de son voyage, a condition qu'il precontera ce qu'il pourroit avoir receu de ladite province auparavant.

10 La Compagnie inclinant a l'octroy de la demande faite par l'Eglise de La Rochelle requerant que le ministere du Sr. Vincent pasteur de l'Eglise de l'Ysle Bouchart luy soit accordé, ordonne que nonobstant les remonstrances des deputez de la province d'Anjou pour l'interest de la province et de l'Eglise sur lesquelles ils ont insisté, dez a present ledit Sr. Vincent sera censé propre Pasteur de ladite Eglise de La Rochelle, a condition qu'il continuera son ministere en celle de l'Ysle Bouchart durant l'espace de six mois, pendant lesquels la province d'Anjou sera devoir de pourvoir ladite Eglise laquelle de son costé conviendra avec celle de La Rochelle touchant son dedommagement.

11 Les deputez de la province de Xaintonge ayant requis que l'Eglise de Barbezille fust iointe a celle de Villefaignant et incorporée au Colloque d'Angoulmois,

Veu la necessité pressante de ladite Eglise — La Compagnie les a renvoyez à la province de Poitou, laquelle est exhortée de deferer par charité aux demandes de la province de Xaintonge, et procurer par ladite Jonction l'affermissement de la subsistance de l'Eglise de Villefaignan.

12 Le Sr d'Anglade pasteur de l'Eglise de Monez et Comport, ayant escrit des Lettres a cette compagnie par lesquelles il demande le payement de quelques frais qu'il pretend luy estre deubs par l'Academie de Nismes, sa requisition a esté jugée non recevable.

13 Les Eglises d'Auvergne ayant fait apparoir de leur desir au prochain Synode du Haut Languedoc, Ledit Synode pourra reunir toutes les dites Eglises en un Colloque et y joindre quelques Eglises du Colloque de St Flour, des plus voisines, auquel cas le Colloque d'Auvergne sera annexé a la province des Cevenes.

14 Les Srs de Guisseau ayant requis tant en son nom que du Sr Buidon qui avoit esté commis avec luy par le Synode de Vitré a la poursuitte du Sr Palot, qu'il plaist a la Compagnie pourvoir a leur desdommagement frais et payement de la somme de 2000 Livres qui leur avoit esté accordée par le Synode d'Alez. La Compagnie n'ayant peu jusqu'a present retourner aucune des parties a reprendre par les Eglises sur le Sr Palot, ny retirer le payement des vingtquatre mil Livres sur lesquelles devoient estre prises les 2000 livres ordonnées auxdits Srs de Guisseau et Buidon, Les a priez de se contenter d'entrer en egalité de condition avec le general des Eglises, pour attendre avec le temps auquel il plaira a Dieu

Leur

leur donner quelque fruict de leurs poursuittes afin qu'elles puissent satisfaire a leurs promesses; avec asseurance que si dans le Synode National prochain rien ne se recouvre des deniers deubz par le Sieur Palot, lesdits Srs recevront pour entiere satisfaction sur les premiers deniers a fournir aux Eglises par le Sr du Candal la somme de 2000 livres qui leur est accordée dès apresent. Ce que ledit Sr d'Huisseau a accepté tant pour soy que pour ledit Sr Guidon son Collegue; et par mesme moyen a promis de remettre le Compte pursuivi d'esté parties des deniers comptez par ledit Sr Palot et non receus, es mains des Srs Commissaires, afin que l'on y puisse avoir recours en la poursuitte dudit Sr Palot quand le besoin le requerra./

15 Le Sr d'Angolin ayant requis au nom de la ville de la Rochelle qu'il pleust au Synode de rembourser ladite ville de la somme de 2500 livres prestée a quelques deputez des Provinces assemblez en ladite ville l'an 1617. sa demande a esté renvoyée a la prochaine assemblée politique qu'il plaira a sa Maiesté de permettre a ses subiects de la religion; afin que ladite assemblée y ait esgard selon sa prudence, veu que les deniers d'ottroy qui sont en la disposition des Synodes ne doivent estre divertis de l'usage auquel il a pleu a sa Maiesté de les destiner.

16 La Compagnie ayant ouy des Consistoires et des deputez de la province de l'Isle de France le fruict singulier que peuvent apporter aux Eglises les labeurs du Sr Blondel pasteur de l'Eglise de Houdan, ayant aussi appris avec quelle diligence et dexterité ledit Sr employe les rares dons que le Seigneur luy a departis pour l'edification de son Eglise. A ordonné que ledit Sr Blondel seroit loué et encouragé; Et que dès apresent il recevroit

en don la somme de mille livres qui luy sera delivrée par le Sr. du Candal, pour se pourvoir des livres qui luy seront necessaires, outre ce qui sera requis pour l'impression de ses oeuvres à mesure qu'elles seront prestes, dont la Compagnie portera les frais, Et comme ainsi soit qu'elle ait entendu que ledit Sr. Blondel a des dons tres propres pour la refutation des adversaires en ce qui est de l'histoire des premiers siecles de l'Eglise, elle l'a exhorté d'y travailler.

17 La demande de Quentin Mareschal Imprimeur demeurant à Chastellerault, est renvoyée à la province de Poitou pour y avoir esgard en charité, et cependant est defendu audit Marschal d'en plus porter de semblables demandes en ces compagnies.

18 Le Synode conservant les droicts de chaque province permet à celle du haut Languedoc de retirer le Sr. Casaux pasteur presté à l'Eglise de Montagnac en la Basse Guyenne, et à celle de Basse Guyenne de rappeler le Sr. Testas servant à present à l'Eglise de Realmont en la province de haut Languedoc quand la necessité et l'edification des Eglises desdites provinces le requerra.

19 Le Sr. Mestrezat ayant presenté la lettre du Sr. de Launay, et requis de bouche tant pour luy que pour ledit Sr. de Launay qu'il plaist au Synode les descharger tous deux de la Commission à eux donnée par le Synode de Charenton: La Compagnie ne pouvant rien changer en l'arresté dudit Synode, les a priez de continuer à s'employer pour le bien de ces Eglises.

20 Le Sr. Colofani Pasteur de l'Eglise de St. Antonin, ayant representé la grande pauvreté tant de

ces Eglises

son Eglise que de sa famille, et la necessité de laquelle il se trouve à present reduit de sa vieillesse; La Compagnie a ordonné que dès à present il recevra La somme de 300. Livres à la descharge de son Eglise, de laquelle en La distribution des deniers d'ottroy sera faite une particuliere consideration.

21 Apres Lecture faite des lettres de Madame La Marquise de Bouillé, et du Sr. du Mont cy devant Pasteur en l'Eglise de Mimbray au pays du Maine; La Compagnie informée des fautes notables esquelles Ledit du Mont est tombé, a chargé La province de Anjou de proceder au plustost contre luy jusqu'à deposition de sa charge: de quoy Ladite dame Marquise sera advertie par lettres.

22 Sur La plainte du Sr. Toussaincts pasteur de l'Eglise de Loriol en la province de dauphiné, charge est donnée à la province des Cevennes de pourvoir de tout son pouvoir le payement des arrerages deus audit Sr. Toussaincts par l'Eglise de Marueiols.

23 La Compagnie authorise Le Colloque de Condomois de s'assembler pour proceder à l'examen et ordination du Sr. Boutet proposant, demandé par l'Eglise de Lauardac.

24 Par la lecture des Lettres et memoires envoyez de ce lieu par l'Eglise de La Motte Montravel en la province de Basse Guyenne: Le Synode ayant esté informé de la persecution exercée contre ladite Eglise par Le Sr. Cardinal de Sourdis, et Evesque de Maillezaiz; a supplié Mr. Le Commissaire d'escrire en faveur de Ladite Eglise à Sa Majesté, et à Messieurs Les Ministres de l'Estat: Et de plus a arresté que Lettres seront escriptes au plustost tant à Mr. Le duc d'Espernon pour Le supplier d'employer

son autorité au maintien des Edicts du Roy et de
La tranquillité publique; qu'aux deputez qui ont
esté envoyez en Cour, afin que recourant à La
clemence et bonté du Roy il plaise à sa Majesté
arrester par un juste chastiment des infracteurs de
ses ordonnances La fureur de ceux qui osent
entreprendre en pleine paix, de priver ses subjects
de La protection de ses Edicts, de l'exercice de Leur
religion et de La seureté de leur vie: et pour
Le regard de l'Eglise de La Mothe, qu'elle sera
promptement advertie de conserver La possession de
son exercice et en rechercher les documens necessaires
autant qu'il luy sera possible, comme aussi de faire
apporter en ce Lieu avec Lesdits documens Les
Actes d'inhibitions qui luy ont esté faites par les
officiers dudit Sr. Cardinal, et toutes Les preuves
qui se pourront trouver des excès et voyes de
fait par Lesquelles plusieurs de ces membres
ont esté outragez; afin que Le tout soit
diligemment envoyé au Sr. des Loges advocat
au Conseil de sa Majesté, qui fera toutes Les
poursuittes necessaires au nom de tout Le
corps des Eglises.

25 Le Sr. de La Motte pasteur de l'Eglise de Bue en
Vivarets, ayant representé de bouche et justifié par
La production de divers actes Les grandes pertes
et persecutions qu'il a souffertes durant les
mouvemens passez; La Compagnie L'a asseuré qu'au
departement des deniers l'on aura esgard à son
soulagement et consolation.

26 Le Synode usant de charité envers le Sr. du Bois Notaire
demeurant en La ville du Pouzin, a arresté que sur La
masse des deniers qui seront departis à la province

de Vi.

de Vivarets, Il retirera la somme de troiscens livres et que l'Eglise de Paris sera priée de luy quitter la somme de cent livres qu'elle luy a desja fournie en sa grande necessité.

27 La Compagnie ayant esgard à la plainte de la vefve du Sr. Rossel, et aux pertes que l'Eglise de Bedarrieux a souffertes, a ordonné à la province de bas Languedoc de fournir à ladite vefve l'année de sa viduité à la descharge de l'Eglise de Bedarrieux, et pourvoir à ce que ladite vefve iouysse de quelque subvention pour l'advenir: en outre a esté arresté qu'elle retirera dès à present la somme de Cinquante livres pour remedier à sa plus pressante necessité: laquelle somme le Sr. du Candal est prié luy avancer, et icelle retirer au commis de ladite province qui sera obligé luy en tenir compte.

28 Le Synode secondant de ses voeux et de l'offre des moyens que Dieu luy en donnera, le dessein entrepris par le sieur le Faucheur pasteur en l'Eglise de Montpellier, l'a prié et exhorté de s'y fortifier de plus en plus, et employer la grace excellente que Dieu luy a departie, à la refutation des sophismes que le Cardinal du Perron a entassez en son grand Traitté de l'Eucharistie, afin que l'Eglise soit edifiée par un saint, louable et utile travail, et la chicanerie des adversaires reprimée.

29 Aux Srs. Maurice, Le Bloy, de Martinont et Collay ont esté accordez pour les frais de leur voyage à Montauban, septante deux livres: qui sont dix huict livres pour chacun.

30 Au Sr. Moinier pasteur de l'Eglise de Barniquel, en consideration de ses grandes pertes, a esté octroyé la somme de cent cinquante livres qu'il retirera presentement par les mains du Sr. Cuper, et sans

diminution de l'assistance qui luy sera faite Lors
que La Compagnie procedera au departement des
deniers qui seront affectez a l'entretien des Eglises
du haut Languedoc, Le Synode de Ladite province
estant chargé de luy faire ressentir Les effets
de sa charité.

31 Cent Livres ont esté assignées au Sr. Bailly,
Pasteur de l'Eglise de Villemur, sur les plus clairs
deniers qui seront a recevoir pour les Eglises; et
d'abondant a esté resolu qu'au departement qui se
sera desdits deniers Loy aura esgard aux necessitez
tant de l'Eglise de Villemur que dudit Sr. Bailly.

32 Sur Les Remonstrances et Memoires produicts
par les Srs. Montanier et Crubel Pasteurs des
Eglises du Mas et de Corbarieu et Leurs
anciens pour Justifier qu'il leur est impossible de
resider esdites Eglises, veu le pitoyable Estat
auquel elles sont reduites; Le Synode leur a
permis de continuer Leur demeure en La ville de
Montauban, jusqu'a tant qu'il ait pleu a Dieu donner
ausdites Eglises quelque moyen de pourvoir a
Leur restablissement, dequoy le prochain Synode
provincial prendra cognoissance.

33 D'autant que l'esloignement des Eglises de Soule
et de Labourd a jusqu'icy empesché que les Synodes
Nationaux n'ayent eu aucune cognoissance de
Leur Estat et du besoin qu'elles peuvent avoir de
l'assistance qui leur a esté faite par cette compagnie
et les precedentes; Charge est donnée aux Sieurs
Misaubin et Crenouillere de se transporter sur
Les Lieux incontinent apres La separation de
cette assemblée, pour les Srs. Bustinnobye et Guillauny

oüy

ouïs et presens l'vn de l'autre, regler les differends qui pourroient estre entr'eux, et faire rapport de tout ce qu'ils auront recognu des necessitez desdites Eglises au Synode de Basse-Guyenne auquel lesdites Eglises demeurans incorporées compareistront desormais par lesdits deputez; et respondront de l'administration des deniers qui leur ont esté et seront fournis, Ledit Synode estant chargé de pourvoir a tout ce qui concerne l'estat desdites Eglises.

34 Sur la demande de la province des Cevenes requerant que la somme de 1000.tt par elle advancée pour l'entretien des Eglises d'Auvergne luy soit remboursé, a esté arresté que ladite province faisant apparoir de ce qu'elle a desboursé, reprendra sa mise a proportion des sommes accordées par le Synode National dernier ausdites Eglises.

35 Le Sr Paulet ayant fait entendre a la Compagnie auec quelle violence il a esté chassé de l'Eglise de Vezenobre, a esté arresté que sa cause sera particulierement recommandée aux Srs deputez generaux, et qu'en la distribution des deniers qui se fera a la fin de l'assemblée l'on aura egard a ses necessitez.

36 Sur la plainte faite au nom de Monsieur et Madame de Dangeau de ce que le Synode de l'Isle de France auoit refusé de restablir les prieres qui se sont faites cy devant en l'Eglise de Chartres recueillie au pont Transgoustre, pour le seigneur et dame dudit lieu, Les deputez de l'Isle de France ayant declaré et justifié par actes de deux derniers Synodes qu'ils auoient improuué l'intermission desdites prieres, et qu'ils en auoient ordonné le restablissement, sans

les oppositions qui y ont esté faites. La Compagnie a ordonné au pasteur de l'Eglise de Chartres de restablir lesdites prières, comme s'auoit esté l'intention des Synodes de la prouince.

37 Lecture ayant esté faite tant des lettres d'excuse escrittes par le Sr. Codur que des Actes du Synode National d'Alençon, et du prouincial de Bas Languedoc qui concernent le transport de son Ministère hors de la prouince des Ceuenes: La Compagnie ayant censuré la prouince pour auoir trop supporté ledit Codur, et jugé que l'interpretation donnée a l'arresté du Synode de Charanton par quelques uns de ses deputez qui y assisteren, n'a esté receuable ny conforme à l'intention dudit Synode, a deffendu dès à present au Sr. Codur d'exercer son Ministère ès prouinces de Bas Languedoc et Ceuenes; Interdit aux Synodes desdites prouinces de luy en donner permission à peine aux Moderateurs d'iceux de respondre de ladite permission en leur propre et priué nom. Et d'abondant ~~tres~~ enjoinct audict Codur d'obeir de point en point a l'arresté du Synode National de Charanton, et se retirer pardeuers la prouince de Dauphiné pour estre pourueu d'Eglise, a faute dequoy ladite prouince procedera contre luy selon la rigueur de la discipline.

38 Au Sr. de la Beyaudiere pour rembourser les frais du voyage qu'il a fait par ordonnance de la Compagnie, a esté accordé la somme de 120.₶

39 Aux Srs. Labi et Longuet enuoyez à Uzez, pour citer le Sr. Noguier, et ouyr quelques tesmoins a esté fourni la somme de 60.₶

40 La Compagnie honorant la memoire du sieur

d'autheu

dandan en viuant Pasteur et professeur en Theologie
en l'Eglise et Academie de Bearn, et desirant que
les escripts par luy laissez, ne demeurent point
ensevelis, a prie le Sr dandan son fils de les
donner au public, et s'est chargé des frais qu'il
conviendra faire pour l'impression d'iceux.

41 Aux Srs Misaubin et Brenouilleau Commissaires
nommez par cette Compagnie pour visiter les
Eglises de Soule et de Labourd, a esté ordonné
la somme de 60 lt pour les frais de leur
voyage, de laquelle rendront compte a la province
de Basse Guyenne qui adioustera du sien ce qui sera
necessaire, en cas que ladite somme ne suffise, et
en rapportera l'estat au Synode National
prochain./

42 La Compagnie approuve que le Sr d'Eragny deputé
de la province de Normandie face les poursuittes
necessaires pour obtenir la nomination d'un lieu d'exercice
dans le Bailliage de Chaumont en Vexin, et que
ladite nomination estant faite, l'Eglise dudit baillage
soit jointe a la province de l'Isle de France, en cas
que le quartier de Gisors y preste son consentement
et face la moindre partie de l'Eglise recueillie
a Sancourt: dequoy les provinces de Normandie
et de l'Isle de France ne pouvans demeurer d'accord
elles se soumettront a l'arbitrage d'un Synode voisin.

43 Le Sr Chamier pasteur de l'Eglise du Montelymar
ayant presenté a cette compagnie les oeuvres du
Sr Chamier son pere par luy donnez au public, selon
le desir des Synodes Nationaux precedens, La
Compagnie iugeant raisonnable de laisser audit Sieur
Chamier quelque recognoissance des services rendus
par son Pere a toutes les Eglises, et de l'estime

qu'elle

qu'elle fait de Ste Sainte Labeurs, a ordonné que la somme de 300 livres luy sera fournie par le Sr Cupit sur la masse des deniers appartenans au general des Eglises, et que sur le departement des deniers attribuez a la province de Dauphiné deux portions franches seront affectées audit Sr Chamier pour luy estre distribuées entre le present Synode et suivant.

44 La Compagnie mettant en consideration les longues souffrances du Sr Constans pendant sa detention en la conciergerie de Bourdeaux, et les frais qu'il luy a convenu faire pour obtenir son eslargissement, a ordonné que de la masse des deniers appartenans a toutes les Eglises seront distraittes trois portions franches qui luy seront distribuées entre le present Synode et le suivant par ledit Sieur du Candal.

45 Le Sr Blot ayant supplié la Compagnie d'avoir esgard a ses necessitez, et aux afflictions et pertes qu'il a portées pendant sa prison a Bourdeaux, le Synode a ordonné qu'il recevra par les mains du Sr du Candal une portion et demie franches jusqu'au prochain Synode National.

46 Les Srs Petit et Duranti deputez de l'Eglise de Nismes, s'estans addressez a cette Compagnie pour la supplier de pourvoir ladite Eglise du Ministere du Sr Baux, pasteur de l'Eglise de Mazamet : Ouïs d'une part les deputez de la province de Bas Languedoc adherans a la demande

desdits

desdits Srs Petit et Durant; et d'autre les deputez de l'Eglise de Mazamet, le Sr Baux et les autres deputez du haut Languedoc s'opposans a ladite demande; La Compagnie a ordonné qu'elle soit portee au Synode prochain du haut Languedoc, qui est chargé de pourvoir l'Eglise de Mazamet, et deferer aux prieres de celle de Nismes pour luy en accorder l'effet.

47 Lesdits Srs ayans aussi requis qu'il plust a la Compagnie restablir en l'Eglise de Nismes le Ministere du Sr Chambrun qui y avoit esté tiré par le Synode national d'Alez, et donné a celle d'Orange, ~~~~~
La Compagnie juge que ladite Eglise doibt s'addresser a l'Eglise d'Orange, et en cas de refus au Colloque des Baronnies de Dauphiné pour obtenir son consentement et l'ottroy de sa demande./

48 L'Eglise d'Uzez ayant deputé le Sr Lausquo avec lettres a cette compagnie pour demander que le ministere du Sr Bruc pasteur de l'Eglise de Cournon luy soit ottroyé. Le Synode ordonne a ladite Eglise de se retirer par devers le prochain Synode du Bas Languedoc auquel est enjoint de disposer par ses exhortations le Sr Bruc a condescendre au desir de l'Eglise d'Uzez, veu l'importance d'icelle, et le besoin qu'elle a que ledit Synode defere a ses prieres./

49 La Compagnie ayant sceu par le rapport des deputez de Bourgongne que l'Eglise de Gaillac estoit a present despourveuë, et mettant en consideration ~~lampe~~ l'importance de ladite Eglise, a ordonné que le Sr Repurdan pasteur estant en liberté sera envoyé a ladite

Eglise pour la servir comme propre pasteur, dequoy ladite Eglise sera advertie par lettres.

50 Le Sr. du Cailar ayant presenté les lettres de l'Eglise d'Anduze requerant que le ministere du Sr. de Vinay pasteur de l'Eglise d'Annonay luy soit accordé. Ouys ledit Sr. de Vinay et les deputez des provinces de Vivarets et Cevennes, la Compagnie a renvoyé la demande de l'Eglise d'Anduze au prochain Synode de Vivarets qui est exhorté de faire bonne consideration tant de la personne du Sr. de Vinay pour pourvoir a sa seureté que de l'importance de ladite Eglise d'Anduze pour la traitter favorablement autant que le bien de l'Eglise d'Annonay et la Charité Chrestienne le pourra permettre.

51 Le prochain Synode de Bas Languedoc qui est chargé de cognoistre des faicts concernant le Sr. Renaud, sera adverti que le Sr. Mercurin a declaré en cette compagnie que ledit Sr. Renaud seul l'envoya contre son gré vers les Srs. Cruvelier et Chambrun, et qu'abusant de sa facilité il le fit porteur d'une simple lettre de creance sans luy en declarer le contenu tellement que quand il fut arrivé a Vauvert et a Orange il fut contraint de faire rapport de ce qu'il avoit peu recueillir des discours dudit Sr. Renaud.

52 Le Colloque d'Aubrunois est chargé de juger du differend qui est entre l'Eglise de Cedbez et le Sr. Mercurin en l'authorité de cette Compagnie.

La forme

53 La somme de 110 livres a esté accordée au sieur Repurdan tant pour subvenir à ses necessitez que pour conduire ses meubles à Saillat, et sera ladite somme prise sur la masse des deniers appartenans au general des Eglises.

54 Le Traitté de l'Antechrist composé par le Sr. Barre docteur et advocat demeurant à Montelimar, a esté mis entre les mains des Commissaires nommez par la Compagnie, lesquels apres l'avoir examiné en ont fait bon et louable rapport, qui a esté approuvé par la Compagnie.

55 Le Synode permet au Sr. Sarrazin pasteur en l'Eglise de Campagnac, de se retirer de la province de Haut Languedoc en celle de Bourgongne, en cas que quelque Eglise de ladite province demande l'employ de son Ministere, à condition toutesfois que ledit Sr. ne partira de l'Eglise de Campagnac avant ~~le temps~~ la tenue du Colloque de Varanbrey qui mettra ledit Sr. en liberté et pourvoira à ce que son Eglise ne demeure destituée.

56 Monsieur Salland a esté supplié d'escrire à Monsieur premier president de Toulouse en faveur de quelques habitans de Briatexte, contre lesquels a esté decerné arrest de prise de corps, nonobstant que le fait à l'occasion duquel ils sont tirez en cause ait esté aboly par Sa Majesté.

57 Les memoires du Sr. Renoy pasteur de l'Eglise de Calisson ayant esté presentez à cette Compagnie par le Sr. Petit, ont esté mis entre les mains

des deputez du bas Languedoc pour les porter au prochain Synode de leur province qui est chargé de faire bonne consideration sur iceux.

58 A Nicolas Vaubin ont esté accordées 30. livres a prendre sur la masse des deniers des Eglises; a condition qu'il ne se presentera plus pour faire nouvelles demandes; et que les provinces retiendront tous leurs pauvres, a ce que les Synodes Nationaux n'en soient plus importunez

59 Au Sr. Cuper commis du Sr. de Candal, ont esté accordées 450 livres de gratification a prendre sur les plus clairs deniers des Eglises

60 Charge est donnée au prochain Synode du Haut Languedoc d'ottroyer a l'Eglise de Mazamet le ministere du sieur Crasset pasteur en l'Eglise de L'Isle en Jourdain, et pourvoir ladite Eglise de L'Isle Jourdain d'un autre pasteur./

61 Au Sr. Cassander seront fournies sur les plus clairs deniers des Eglises cent livres, en consideration des frais par luy faits pour l'Eglise de Forcalquier.

62 Les affaires concernant l'Eglise de Beaurivette ont esté particulierement recommandées au sieur de Montmartin deputé General

63 La province de Haut Languedoc est exhortée d'avoir esgard aux pertes faites tant es premiers que derniers mouvements par le Sr. Daudan pasteur de l'Eglise de Castres, pour luy procurer quelque soulagement en toute charité.

64 La province de Bas Languedoc fournira sur les portions surnumeraires qui luy ont esté

attribu

attribuées, La somme de 30 livres, a laquelle la Compagnie a taxé les frais du voyage du Sr. Roguyer.

65 En tesmoignage d'honneur a la memoire du feu Sieur Camboy, a esté accordé a ses enfans la somme de 700 livres, avec une portion qui leur sera fournie annuellement par le Sr. du Candal jusqu'au Synode National prochain; d'abondant a esté declaré au Sr. Ollier parlant pour l'Eglise de Montauban, que si ladite Eglise ne paye ausdits enfans la somme de 800 livres par elle deue au Sr. Camboy leur pere; pareille somme sera retenue entre les mains du Sr. du Candal sur les deniers affectez a l'entretien de l'academie establie a Montauban, afin que ladite somme soit employée au payement des deniers deubs ausdits enfans du Sr. Camboy, laquelle somme sera payée au tuteur qui sera decerné ausdits enfans.

66 Au Sr. Paulat outre ce qu'il faudra pour lever l'arrest du Conseil portant renvoy a la chambre de Beziers, est octroyé la somme de 100 livres a prendre sur la masse generale des deniers appartenans aux Eglises.

67 Au Sr. Bansillon en consideration des incommoditez qu'il souffre, a esté ordonné la somme de 100. livres sur la mesme nature de deniers, sans diminuer l'assistance que la province luy fera pour la poursuitte de son procez, de laquelle assistance l'estat sera porté au prochain Synode National afin d'y avoir esgard.

68 Au sonneur de cette ville, a esté ordonné la somme de 20 livres a prendre sur les mesmes deniers.

69 Au portier du Synode seront donnez sur les mesmes deniers 60 livres, et ledit portier sera recommandé aux Srs. Consuls et Magistrats pour le faire restablir en la charge de regent qu'il a cy devant exercé.

70 L'Eglise de Vezenobre est recommandée a la charité de la province des Cevenes.

71 Le S.r Mablar ayant prié La Compagnie de mettre en consideration Les frais que l'Eglise de ~~[illegible]~~ Pons a faits pour obtenir L'eslargissement du S.r Constans son pasteur, sa demande a esté renvoyée au prochain Synode de Xaintonge qui est exhorté d'assister L'Eglise de Pons sur Les portions supernumeraires qui ont esté concedées en son departement.

72 La Compagnie prie Le S.r du Candal d'avancer sur La demie portion accordée au S.r Mabaric pasteur de L'Eglise de Brassac ce qui sera necessaire pour lever L'arrest qui sera donné au Conseil du Roy, afin d'oster au parlement de provence La cognoissance des faicts pour Lesquels il a esté tiré en cause et suspendu en L'exercice de sa charge.

73 Les Eglises du Mas d'Azil, Le Bordes, Sabarat et Camarade sont particulierement recommandées à La charité de La province comme aussi Le S.r Marsolan pasteur, en consideration des pertes qu'ils ont souffertes.

74 Le S.r Baux ayant representé que Lors que son Ministere a esté accordé a l'Eglise de Nismes il n'a pas convenu avec Les S.rs Petit et Duranti deputez de Ladite Eglise, touchant son entretenement, veu que Lesdits S.rs Luy ont declaré qu'ils n'avoient aucune charge de ce faire, et que Le Sieur Petit a depuis confirmé; La Compagnie exhortant l'Eglise de Nismes à donner tout contentement audit S.r Baux, ordonne que s'il se rencontre quelque difficulté sur ce sujet elle sera portée au Consistoire de Montpellier qui en jugera en L'autorité du present Synode.

75 Le S.r Bardon commis a la recepte des deniers de La

province

Province de haut Languedoc, est prié d'avancer a la famille du Sr Voisin sur le premier fonds qui sera mis entre ses mains, la portion franche que le Synode a accordé a ladite famille.

76 La demande de l'Eglise de Vieille-vigne requerant que la somme de cent livres luy soit octroyée pour fournir à l'entretenement de son Eschole, est renvoyée a la province de Bretagne pour y avoir esgard en charité.

77 Sur la demande de l'Eglise de Tressay portée par le Sr Rason; La Compagnie exhorte le Synode de Bas Languedoc de donner toute assistance a ladite Eglise de Tressay, de laquelle l'estat sera porté au prochain Synode National.

78 Les Srs Constans et Rondelet ayant fait rapport du Livre du Sr Buisson qui leur avoit esté mis en main, a esté arresté qu'il ne sera point mis sous la presse, et que les raisons sur lesquelles la Compagnie s'est fondée seront representées audit Sr Buisson par le Sr du fort l'un des deputez de la Basse Guyenne.

79 D'autant que trois portions franches avoient esté accordées par le Synode National de Charenton aux Eglises de Voule en cas qu'elles fussent pourveues d'un second pasteur, le Synode autorise le Colloque de Condomois de proceder a l'examen du proposant que l'on dit estre prest pour les servir; et donne charge à la province de Basse Guyenne de faire avance de la somme qu'elle jugera necessaire pour l'entretenement dudit second pasteur, et en faire rapport au Synode National prochain qui fera la restitution de ce qui aura esté avancé.

80 La Compagnie ordonne que sur les premiers deniers

à recevoir la somme de 200. livres soit
fournie à chacun des professeurs des Academies
de Montauban et Saumur qui n'ont rien receu
pour les années 1621 et 1622.

81. La province du haut Languedoc ayant (apres les
departements des deniers fait en cette compagnie)
demandé le remboursement de la somme de
400. livres par elle fournie au Sr. Berand en
consequence de l'arresté du Synode de Charanton.
La compagnie a enjoint a ladite province de
porter sa demande au Synode National prochain
qui ordonnera du remboursement de ladite somme
de 400. livres.

82. Le compte rendu par la province de l'Isle de
France pour son college ayant esté clos et arresté
en cette compagnie, a esté ordonné que la censure
prononcée contre ladite province sera rayée des
actes du Synode National dernier.

83. La compagnie ne trouvant raisonnable de
restraindre ce qu'elle a ordonné touchant le
Sr. Sorby, a renvoyé tant l'acte de quelques chefs
de famille de l'Eglise de Monflanquin, que les
lettres de l'Eglise de Bourdeaux et du sieur
Sibrand entre les mains des deputez de Basse
Guyenne pour en faire rapport au prochain Synode
de leur province auquel le jugement entier
de cest affaire est renvoyé.

84. Les lettres du Sr. du Piotay pasteur de l'Eglise
de Molines, ayant esté presentées par les
deputez de Dauphiné avec la compilation par
luy faite des articles des Synodes Nationaux
avec la discipline ecclesiastique. La compagnie
a nommé des commissaires pour voir ladite
compilation, et sur leur rapport a ordonné que
ledit Sr. du Piotay seroit remercié et admonesté par

N.

lettres

Lettres des remarques que les Commissaires ont faites sur son recueil pour le rendre plus utile aux Eglises.

85 Sur la representation que le Sr de Montmartin depute general des Eglises a faite au Synode des diverses expeditions par luy obtenues depuis quelques années au Conseil de sa Majesté, lesquelles il a neantmoins dit devoir demeurer saisy pour les representer toutes et quantes fois que la commodité des affaires le pourra desirer; il ayant esté remonstré par plusieurs des Srs deputez que pour l'instruction de leurs provinces et poursuitte de l'execution des ordonnances du Conseil il leur estoit besoin d'avoir lesdites pieces originales, ou des coppies collationnées a leurs originaux. La Compagnie mettant en consideration le nombre des copies des pieces necessaires auxdites provinces dont il n'est possible de seulz les originaux qu'avec beaucoup de temps et despense, a supplié Mr Galland Commissaire pour sa Majesté au Synode de prendre la peine de collationner aux originaux les coppies qui ont esté faites desdites pieces pour servir auxdits deputez et aux provinces qui les ont amenez selon les occurrences des affaires qui les concernent.

Importantes au bien commun des Eglises par &c.

86 Pour subvenir aux frais de la poursuitte du jugement donné par les Magistrats de cette ville contre Pierre Paris a la requeste du Sr Constans, a esté ordonné que ledit Sr Constans recevra des a present la somme de 24 livres.

87 A celuy qui a escrit les coppies du Cayer apporté par le Sr de Montmartin, et des comptes rendus par le Sr du Candal, ont esté ordonnées 40 livres.

88 La Compagnie ordonne au Colloque d'Albigeois de s'assembler incontinent apres que le temps de la

suspension decernée contre le Sr. Fabre sera requis pour pourvoir l'Eglise de la Caune d'un autre Pasteur.

89 Le Sr. Combelasse ayant requis qu'il pleust à la Compagnie departir tant à luy qu'à la vefve du Sr. Raffin quelque assistance de deniers pour paracheuer la poursuitte d'un procez concernant l'establissement de l'exercice en la ville de Vaux, La Compagnie conformement à l'arresté du Synode d'Alez, a renvoyé ladite demande à la province du haut Languedoc, et cependant a promis d'employer tout ce qui dependra de son pouvoir pour procurer ledit establissement.

90 Les procedures dressées contre les Srs. Paris et Joly ont esté remises entre les mains des deputez des provinces esquelles ils estoient residens auparavant leur deposition.

91 La Compagnie informée des dons exquis qu'il a pleu à Dieu departir au Sr. Godefroy professeur en droict en l'Academie de Geneve, a ordonné que lettres luy seront escrites pour l'exhorter à entreprendre la refutation des articles et desguisements par lesquels le Cardinal Baronius et autres docteurs papistes se sont efforcez d'alterer la verité de l'histoire de l'ancienne Eglise.

92 Les deputez de la province de Bourgogne avec le Sr. de Beaufort deputé de la province des Cevennes passeront à leur retour par les villes de Sauve et Anduze pour faire entendre aux Consistoires desdites villes l'intention de la compagnie, et travailler à la reconciliation des Srs. Bony et Robert; et tiendront la main à ce que les syndics des pauvres de la ville d'Anduze et le Sr. Bony conviennent d'arbitres qui termineront leur differents.

Mr. Le

93 M.r le Commissaire a esté supplié d'escrire a M.r le premier president de Toulouze en faveur du S.r Berard Advocat de la ville de Sommieres, emprisonné à cause de l'abjuration par luy faite des erreurs de la papauté, et charge a esté donnée au S.r Petit de porter au Parlement les lettres et Jussion de sa Majesté, et se joindre au S.r Balland le fils envoyé a mesme fin par M.r Balland son pere Commissaire du Roy en cette assemblée. N.

94 Le S.r Du Candal est prié de payer au S.r Maurin la somme de 60 livres qui luy avoit esté accordée par le Synode National de Vitray, laquelle somme luy sera allouée en la reddition de ses comptes sur les deniers appartenans aux Eglises.

95 Les S.rs Mestrezat et d'Huisseau ayans presenté les lettres de l'Eglise de Paris par laquelle la Compagnie estoit tres humblement suppliée de luy accorder le Ministere du S.r Chauve par elle desja plusieurs fois desiré: Ouïs les deputez de la province de l'Isle de France adherans a la requisition de l'Eglise de Paris. Le S.r Chauve suppliant qu'il pleust au Synode continuer son Ministere a l'Eglise de Sommieres, veu les souffrances et necessitez presentes de ladite Eglise et les deputez de la province de Bas Languedoc requerans avec instances tres grandes que le droict tant de l'Eglise que de la province fust gardé, et le Ministere du S.r Chauve leur estant conservé, La Compagnie mettant en consideration le desir dudit S.r Chauve, l'importance de l'Eglise de Paris, et l'estat present de l'Eglise de Sommieres, a ordonné que

l'Eglise de Paris portera sa demande au prochain
Synode de Bas Languedoc auquel est enjoinct
de faire bonne consideration de la demande de
l'Eglise de Paris pour luy en accorder l'effect en
cas que le sentiment de la Conscience du Sr
Chaune le puisse permettre, et la condition de
ladite Eglise.

96. Leüe la lettre de l'Eglise du Vigan, ouys aussi
les deputez de Villemur envoyez par ladite
Eglise et les deputez de la province, La
Compagnie permet a ladite Eglise de se
pourvoir de pasteur hors de la province
des Cevenes, et ordonne au Colloque de
Sauve de y servir ladite Eglise, en attendant
qu'elle soit pourveue a son contentement.

97 Sur la remonstrance du Sr Banfillon et
lecture des lettres escrittes a Monsieur
le Commissaire de sa Majesté par Mr
le Marquis de Varennes gouverneur
d'Aiguesmortes. La Compagnie apres
avoir instamment prié ledit Sr Commissaire
d'interceder pour ledit Sr Banfillon tant
envers Messieurs de la Chambre de Beziers
que ledit Sr Marquis de Varennes, a
arresté que supplications tres humbles
seront faites au Roy, a ce qu'il plaise a sa
Majesté de faire jouir les Eglises et
Pasteurs qui les servent des fruicts de
la paix et de la liberté a eux accordée
par ses Edicts, et ordonner tant audit
Sr Marquis qu'aux autres gouverneurs
de suivre les inclinations favorables
de sa Majesté, et faire jouir ses
subiects de la religion, tant pasteurs
qu'autres residens en leur gouvernemens

des effects

des effets de sa protection et grace; d'abondant
Le Synode a resolu qu'en attendant le
restablissement du Sr Banfillon en l'exercice de
son Ministere à Aiguesmortes, l'Eglise
recueillie audit lieu sera pourvue par les
Pasteurs voisins, à la charité desquels ladite
Eglise est particulierement recommandée pour
l'assister à son besoin.

98 Les Srs Constans et Belot ayans representé
les grandes et pressantes necessitez qu'ils
souffrent pour raison du payement des deniers
par eux empruntez pendant leur detention à
Bourdeaux. La Compagnie a ordonné que
les 13 portions et demie qui leur ont esté
données sur les années 1627. 28 et 29.
leur seront payées par le receveur de la
province de Saintonge sur quelques arrerages
de l'an 1621. deubs à icelle; et pour tenir
lieu d'interest ledit receveur joindra lesdites
13. portions et demie aux autres portions
qui leur ont esté accordées pour les partager
toutes ensemble comme ils ont accoustumé
de faire.

99 En cas que quelque Eglise du Colloque de
Nismes requiere d'estre pourvue du Ministere
du Sr Baux à present Pasteur de l'Eglise de
Cuq. La Compagnie ordonne à la province
du haut Languedoc de mettre ledit Sr Baux
en liberté pour estre au service de l'Eglise
qui l'aura demandé.

100 Charge est donnée aux deputez des Cevenes
de passer à leur retour par Beziers pour
recommander à Messieurs de la Chambre
les affaires de l'Eglise d'Alez et des Srs Paulet
et Banfillon.

101 D'autant que sur le departement de la province de haut Languedoc ont esté couchées deux portions pour les 2 professeurs en Theologie de l'academie de Montauban, nonobstant qu'il ait esté arresté en cette Compagnie que lesdits professeurs ne recevront que demie portion a la descharge de leur Eglise, l'une desdites portions sera retenue entre les mains du Sr. du Candal qui en fera rapport au Synode National prochain./

102 Sur le Rapport fait par le Sr. Petit de ce qui avoit esté geré par luy et le Sr. Galland le fils avec Mr. le premier president de Toulouse duquel ils ont rendu les lettres a cette Compagnie, lesdits Srs Galland et Petit ayans esté preallablement remerciez de la peine qu'ils ont prise, a esté arresté qu'il sera respondu aux lettres de Mr. le premier president, et que les Srs Consuls de Montauban et de Castres seront priez de se transporter a Toulouse incontinent apres la St. Martin, pour solliciter la verification des lettres de Jussion envoyées par sa Majesté a la Cour de Parlement pour faire lever les modifications apportées par ladite Cour a la derniere declaration de sa Majesté.

103 La Compagnie sur les tesmoignages rendus par les deputez de Dauphiné au Sr. Agard sorti depuis quelque temps du Convent des Jacobins d'Avignon, a ordonné qu'il sera fait rapport au prochain Synode National de l'assistance que ledit Agard aura receue de la province de Dauphiné, afin que ledit Synode y puisse avoir esgard.

Pour

104 Pour procurer au Sr. de La Vallade quelque soulagement de l'incommodité qu'il a endurée pendant la maladie de laquelle la main de Dieu l'a visité cette ville. La Compagnie a arresté que sur la portion qui reviendra a la province de Poitou de la somme de 10000. livres accordée par sa Maiesté pour le deffray de l'assemblée, Le quart ayant esté prins, sera dès apresent donné au Sr. de La Vallade sans qu'il soit obligé d'en rendre Compte; et que le Sr. Cupir sera prié de luy en faire l'avance.

105 La Compagnie a ordonné que les papiers produicts tant par le Sr. Bony que par le Sr. de Corbet seroient retirés par les Srs. Dupuy et Brinouillau entre les mains des deputez de la province de haut Languedoc. Ce qui a esté fait.

106 Sur ce que le Sr. Bustenoby pasteur des Eglises de Soule a representé que de ce qui avoit esté ordonné au Synode National de Charenton pour lesdites Eglises et son entretenement en icelles, Il est deu le quartier d'Octobre 1624. et les années entieres 1625 et 26. suppliant la Compagnie y avoir esgard, comme aussi a sa grande necessité. La Compagnie ayant recognu que ledit quartier d'Octobre luy est deu, et que desdites années 1625 et 26. Il n'a esté receu aucune chose; le Sr. Ducandal est prié luy vouloir advancer ce que pourra monter ledit quartier et ~~entieres~~ années; et rapportant les quittances dudit Sr. Bustenoby, il luy sera tenu Compte sur les premiers deniers qu'il recevra et aura a fournir aux Eglises sans aucune difficulté.

107. La Compagnie recognoissant que par le departement du Synode National de Charenton Il avoit esté accordé a l'academie de Montauban outre l'entretien accoustumé La somme de 850 livres Jusqu'au present Synode, et

que

que par l'inaduertance ladite somme a esté employée au departement de nagueres fait comme si elle deuoit estre encores payée a ladite Academie. La Compagnie a ordonné que desdites 850 livres il demeurera 100 livres seulement pour le principal de ladite Academie, et 60 livres pour le Bedeau et portier, et que le surplus montant 690 livres, ensemble neuf vingts neuf livres 8 sols pour une portion estrangere a la province du Haut Languedoc et Haut Guyenne de celles employées au susdit departement sera retenu par devers le Sr du Candal a ladite Academie et province pour du tout estre par eux fait recepte au prochain Synode National.

108 Le Sr du Candal est prié de payer a la province de Berry outre les portions qui sont sur son departement une portion qui avoit esté omise en l'estat dudit departement.

109. La portion du Sr d'Acier pasteur de Gergé, ayant esté omise par le Synode de Charenton lors qu'il fit le departement des deniers appartenans a la province de Haut Languedoc, luy sera restituée sur les premiers deniers revenans aux Eglises.

110 La somme de 400 livres couchée sur le departement de la province de Basse Guyenne pour un College outre celuy de Nerac, sera retenue entre les mains du Sr du Candal, d'autant qu'il a esté fait article particulier de 400 livres pour le College de Bergerac.

111 La Compagnie pour rembourser le Sr Petit des frais par luy advancez pour le voyage

quil a

qu'il a fait à Toulouze, afin de presenter les Lettres de Jussion au parlement, ordonné qu'il retirera La somme de 30 livres Laquelle le Sr. Cupet est prié de luy fournir presentement.

112. Le Sr. Cupet est prié de fournir presentement a Simon Debonnaire et Jean Donzel praticiens La somme de 17 livres scavoir audit Donzel 9. Livres, et a Debonnaire 8 livres, et ce pour avoir escrit quelques copies d'actes soubz les secretaires de la Compagnie.

113. Advenan que le Sr. Constans soit molesté par Volvia, La Compagnie promet de l'assister & la defense de son Innocence, et fournir les frais necessaires pour la maintenir.

114 Le Sr. Clinteric ci devant receveur des deniers de La Liberalité du Roy pour la province de Xaintonge, mettra entre les mains du sieur d'Angoulins, un acquit que le Sr. du Candal des arrerages deubz a ladite province pour L'année 1621. dont ledit Sr. d'Angoulins donnera descharge audit Sr. Clinteric, et luy prescrira la forme en Laquelle ledit acquit doit estre dressé.

115 La pauvreté de l'Eglise de Vars ayant esté representée par les deputez de dauphiné qui ont aussi rendu les Lettres escrites par ladite Eglise a La compagnie, a esté arresté qu'une portion franche sera couchée sur le departement de la province de dauphiné pour estre delivrée à ladite Eglise de Vars entre cy et le prochain Synode National.

116. Lecture faite des Lettres du Sr. le Vieilleux presentées par les deputez de dauphiné, La Compagnie Louant

son zele et pieté, et approuvant sa retraitte de la ville de Nismes, donne charge a La province de Dauphiné de le pourvoir d'Eglise en laquelle il puisse employer les dons excellens que la Bonté de Dieu Luy a communiquez.

117. La Compagnie exorte la province d'Anjou de procurer l'Impression du dernier Tome des oeuvres Theologiques du Sr. Camboy, avec promesse qu'elle aura esgard aux frais qui seront advancez pour ladite Impression.

des Academ

Des Academies et Colleges.

1. Ouïs les S.rs Roques et Huglas premier et second Consuls de Montauban, le S.r Wismes principal du College de ladite Ville, et les deputez de la province du haut Languedoc, requerans que le S.r Charles cy devant professeur en Theologie en l'Academie d'Orthez fust tiré de la province de Bearn, et donné a l'Eglise et Academie de Montauban. La necessité presente des Eglises de Bearn a conserver leur Academie, ensemble l'esperance qu'elles ont d'en obtenir le restablissement par leurs treshumbles supplications a sa Majesté, et le pact qu'elles ont avec le S.r Charles, ayant esté mises en consideration, le Synode a jugé qu'il ne pouvoit contraindre par authorité, et ne devoit obliger par ses exhortations lesdites Eglises a mettre ledit sieur Charles en liberté pour l'accorder a l'Eglise et Academie de Montauban: et cependant a fait entendre aux deputez desdites Eglises, que si leurs esperances et poursuittes demeurent inutiles, elles rendront ledit S.r Charles a la priere de l'Academie de Montauban, et au desir de la province du haut Languedoc.

2. La Compagnie ne trouvant a propos de diminuer le nombre des Academies, et n'ayant a present les moyens de pourvoir a leur subsistance autrement que par le passé; a arresté que les professeurs de celles de Montauban et Saumur recevront sur les premiers deniers qui seront a distribuer aux Eglises, les arrerages des années 1625 et 26. sans aucune diminution: Et pour le regard des années 1621.

et 22. Certaine somme leur sera fournie sur
la mesme nature de fonds, a proportion de ce
qui sera en la disposition du Synode : Et que ceux
d'entr'eux qui sont pasteurs et ne tirent aucuns
gages de l'Eglise en laquelle ils exercent leur
profession, retireront la portion qui leur est affectée
comme aux autres pasteurs francs et deschargés
de tous frais.

3 Le Synode ayant passé les raisons qui premierement
avoient meu le Synode National dernier a
supprimer la profession de la Langue Grecque
es Academies entretenues par les Eglises, a estimé
a propos de la restablir, a condition que les
professeurs exposeront a leurs Escoliers les
traittez des Autheurs Ecclesiastiques plus elegans.
Et pource que le Sr. Wishart principal au College
de Montauban, a requis quil luy fust permis
d'enseigner avec la Langue Grecque les
Mathematiques ou la Metaphysique, sa
demande a esté renvoyée au Conseil Academique
pour y avoir esgard selon sa prudence.

4 Sur les requisitions faites par le Sr. Petit
professeur en Theologie en l'Academie de Nismes,
pour et au nom de ladite Academie le
Synode a ordonné 1. que pour les années 1621.
et 22. les professeurs de ladite Academie se ~~[illegible]~~
contentans de ce quils ont desia touché, ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ ~~de leur part~~ porteront leur part des incommodités
que toutes les Eglises ont souffertes ; et pour
les années 1625 et 26. retireront le payement
entier d'icelles sur les premiers et plus clairs

deniers

deniers qui prouiendront de la beneficence de sa Maiesté. 2. Que ceux d'entre lesdits professeurs ausquels est accordée vne portion franche, scauoir le S.r petit et Codur, la receuront par les mains du commis du S.r du Candal en la prouince de Bas Languedoc. 3. Que ledit S.r Codur professeur en la langue hebraique se reduira a la condition des professeurs en ladite langue qui seruent es autres Academies, et ne pourra requerir plus grande subuention que celle qui leur a esté accordée iusqu'icy.

5 Toutes les prouinces sont exhortées d'examiner en leurs Synodes si les Academies doiuent estre ou transferées d'vn lieu a autre, ou reduites a moindre nombre qu'elles ne sont a present, afin que le Synode National prochain puisse iuger ce qui sera plus expedient pour le general des Eglises.

6 Les pasteurs employez a la profession hebraique receuront outre les gages qui leur sont ordonnez en qualité de professeurs, vne portion franche comme aux pasteurs deschargez: Quant aux professeurs en Theologie qui seruent les Eglises ou sont les Academies, et tirent quelque subuention d'icelles a cause du seruice ordinaire qu'ils leur rendent, demie portion leur sera accordée, laquelle ils receuront en deduction de ce qui leur peut estre fourni par leurs Eglises.

7 Pour les gages ordinaires du regent de la cinquiesme et sixiesme classe du College de Saumur, a esté accordé la somme de 210 liures.

8 La compagnie renuoye a la prouince des Ceuenes

d'establir son College en la communauté qui fournir du sien plus grande somme pour l'entretenir.

9. Pour conserver le droict des Eglises, et pourvoir au bien des Academies de ce royaume, a esté arresté que Lettres seront escrittes tant au S.r Rivet pour le disposer a servir en l'une desdites Academies, qu'aux S.rs Curateurs de l'Université de ~~Londres~~ Leiden, pour leur faire entendre le desir de cette Compagnie, et les prier de mettre Ledit S.r Rivet en Liberté; Est aussi l'Eglise de Paris chargée de faire tenir les Lettres, recevoir Les responses et repliquer selon que besoin sera.

10. Les S.rs Roques et Larrossé premier et second Consuls de La ville de Montauban, ayant supplié La Compagnie de vouloir donner a L'Academie establie en leur ville le S.r Garissolles pasteur de l'Eglise de Puy Laurens pour servir en ladite Academie en qualité de second professeur en Theologie. Ouis les deputez de la province se joignans a la requeste desdits S.rs Consuls, Le S.r Garissolles tesmoignant son desir de continuer son ministere en l'Eglise de Puy Laurens et Les deputez de l'Eglise de Puy Laurens s'opposans a La demande des Consuls de Montauban. La Compagnie en deferant a leurs desirs, veu La necessité de l'Academie, a ordonné que le sieur Garissolles se rendra en ladite Academie pour y exercer La profession Theologique incontinent apres Le Synode de La province du Haut Languedoc, Lequel pourvoira l'Eglise de Puy Laurens

d'un pas[teur]

d'un pasteur à son contentement, et que dès à present
Ledit Sr Garrissoles receura les gages de professeur.
L'Eglise de Puylaurens estant exhortée de se descharger
de la predication ordinaire, et contribuer autant
11 qu'il sera possible a son soulagement pour conserver
le College estably en cette ville de Castres. La
Compagnie a ordonné que ledit College iouira iusqu'au
Synode National prochain de la somme de 400.
Livres qui a esté retenue entre les mains du Sr
du Candal sur les deniers accordez au College de
Bigorre, sans preiudice a l'ottroy qui a esté cy
devant fait a la province de Basse Guyenne en
faveur des Colleges de Bigorre et de Nerac.

12 L'Academie de Nismes n'ayant apporté le compte
de ce qu'elle a receu et employé depuis le Synode
National dernier, se retirera pardevant le prochain
Synode des Cevennes qui est chargé d'ouir et arrester
ledit compte en l'authorité de cette compagnie.

13. La province du haut Languedoc a presenté ses
comptes par les mains du Sr Bardon receveur,
commis par ladite province, et payeur de l'Academie
de Montauban pour les années 1619. 1620. 1623.
et 1624. et un autre compte des années 1621.
et 1622. ensemble des années 1625 et 1626.
pour n'avoir receu aucune chose a cause des
mouvemens passez et se trouve par la closture
de sesdits comptes qu'il est deu a ladite Academie
la somme de 2159. livres 19 solz 8 d. provenant
en partie de 811. Livres par luy payées aux
professeurs sur leurs gages de l'an 1621. et autres

despense payée ausdits professeurs sur leursdits gages
l'an 1625. et de 700. livres payées a Madamoiselle
Chamier pour l'an de sa viduité ; de laquelle somme
de 2159 livres 19 sols 8 deniers, a esté ordonné
que fonds luy seroit assigné sur les premiers deniers
a distribuer aux Eglises ; et a esté enjoint audit
Comptable comme a tous autres de ne faire cy apres
despense plus grande que ne porte l'estat dressé
par les Synodes Nationaux, a peine de radiation.

14. La province d'Anjou ayant suivant l'arresté du
Synode de Charenton rendu au Colloque du haut
Poitou les comptes des deniers qui avoient esté
receus pour l'entretien de l'Academie de Saumur, pour
trois quartiers de l'année 1620, les années entieres
de 1621. 1623 et 1624. et premier quartier de l'an
1625. par ledit Compte est apparu qu'il a esté plus
mis que receu de 25. livres 4 sols six deniers ;
et par ledit Compte est aussi apparu qu'il n'a rien
esté receu pour l'année entiere de 1622 et neantmoins
despense a esté faite de trois quartiers de ladite
année, comme appert par quittances, ladite despense
estant provenue des deniers retenus pour la profession
en Theologie alors vacquante ; partant a esté ledit
Compte alloué et approuvé ; La censure portée par
les actes de Charenton levée, et les sommes retenues
par ordonnance dudit Synode restablies.

15. La province de Dauphiné ayant exhibé 3. comptes
de la recette et mise faite par l'academie de Die
pour 3. années commencées au premier jour de Juillet
1623. et finissant au premier jour de Juillet 1626.
ledit Compte a esté approuvé et alloué.

La pro

16 La province de l'Isle de France ayant apporté le compte par elle rendu au Colloque de Houdan du denier de son College pour dix années commençant a l'an 1613. et finissant l'an 1622. La recette a esté trouvée monter a 4000 livres et la despense 4704 livres et partant la mise devoir a la recepte 704 livres, la Compagnie n'a esté d'advis que ladite somme fust remplacée aquoy ont consenty les deputez de ladite province qui est admoneste de ne faire despense outre le fonds qui est ordonné pour l'entretien dudit College sur peine de radiation.

17. La province de Xaintonge pour obeir au Synode National tenu a Charanton, ayant representé l'estat de sa despense pour le College de La Roche foucault pour les années 1621. 22. 23. et 24. Ladite despense s'est trouvée revenir a 1999 livres 10 sols sans qu'il ait esté receu aucune chose pour ledit entretien.

18 La province d'Orleans ayant rendu le compte de son College au Synode provincial tenu a Chastillon sur Loire, pour trois quartiers de l'année 1623., les années entieres de 1624 et 1625. et trois quartiers de l'année 1626. La despense a esté trouvée monter 3433 livres 9 sols, et la recette 2800 livres, et partant leur est deu 633 livres 9 sols, et est enjoint a ladite province de ne faire a l'advenir plus grande despense que ce qui luy est ottroyé par les Synodes Nationaux.

19 La province de Poitou ayant rendu compte pour

Le College qui estoit cy devant en la ville de Niort, ne s'est trouvé avoir receu la somme de 300 livres selon l'acte du Synode National tenu l'an 1623 a Charanton; Et pource qu'elle a representé par ses deputez qu'a cause des deffenses de sa Majesté Ledit College n'avoit peu estre restably en la ville de Niort ny ailleurs, a esté resolu que ladite Province rendra compte non seulement desdites 300 livres, mais de tout ce qu'elle a receu au Synode National prochain.

20 La province de Vivarets n'ayant peu rendre compte selon qui luy avoit esté enjoint par le Synode National dernier tenu a Charanton de la recepte et despense par elle faite pour l'entretien du College de Privas, a cause des derniers mouvemens, et qu'a cause desdicts mouvemens elle n'a receu aucune chose depuis 15 mois; Ladite province est advertie de ne manquer a compter au Synode National prochain./

21 La province des Cevennes a presenté le Compte du College d'Anduze, dont la despense monte a 3202 livres 15 solz pour l'entretien d'iceluy es annees 1621. 22. 23. 24. 25. et 26. et ont declaré les deputez de ladite province n'avoir receu pour lesdites six annees que la somme de 100. livres.

22 La province de Normandie a apporté son Compte par lequel appert qu'elle a receu pour l'entretien de son College depuis le 1. jour de Juillet 1620.

jusqu'a ce jourd'huy 1300 livres, et a despensé 1324 livres 6 sols 6 deniers, et partant luy sont deubs 24. livres 6 sols 6 deniers qu'elle a declaré ne vouloir repeter.

23. La province de Bourgongne n'ayant apporté aucun compte ny pieces iustificatives, nonobstant l'iniontion qui luy y avoit esté faite par le Synode National de Charanton, a cause que l'Eglise de Pont de Vesle en laquelle est le College, a manqué d'obeir aux deux Synodes Provinciaux qui ont suivy ledit National ainsi qu'il est apparu par les Actes desdits Synodes; Joint que les deputez ont esté si pressez de se rendre en la presente assemblée, qu'ils n'ont eu le temps d'en faire faire l'examen. La Compagnie a chargé ladite Province d'apporter ledit Compte clos et deuement arresté au prochain Synode National.

24 La province de Bretagne n'ayant peu restablir son College au lieu de Vitré que depuis le mois de Janvier dernier, ny retiroit aucuns deniers pour l'entretien d'iceluy que la somme de 400 livres, a esté arresté qu'elle en apportera le Compte au prochain Synode National, ensemble de ce qu'elle recevra cy apres pour l'entretien dudit College.

25 La province de Dauphiné a presenté plusieurs quittances pour le College estably a Ambrun, par lesquelles appert qu'il a esté plus mis que receu; et partant la Compagnie approuvant ledit Compte, exhorte neantmoins l'Eglise d'Ambrun de rendre cy apres son compte en forme au Synode de la province qui le rapportera au Synode National.

La

26 La province de Basse Guyenne rendra compte des deniers receus et employez pour le College de Bergerac au prochain Synode à Xaintonge.

27. Les deputez de la province de Provence s'estans excusez de n'avoir executé l'arresté du dernier Synode National, et ayant fondé leur excuse sur le mandement precis qui a esté fait par Mr. Le duc de Guise au Synode de ladite province de se separer : La Compagnie confirme de nouveau ledit arresté, et enjoint à la province de Provence d'y obeir, à peine de decheance du droict de son College.

28 La province de Bas Languedoc a declaré n'avoir aucun compte à rendre pour n'avoir receu que la somme de 50 livres, et avoir nonobstant le manquement des deniers d'ottroy, fourny l'entretien accoustumé aux regens du College de Beziers.

Estat

Estat du Compte du Sieur du Candal.

+

1 Les Sieurs Constans et Bolenat pasteurs d'Angoulesme, Rangin, du Puy et d'Huisseau anciens, ayans esté deputez par le Synode de commis pour ouir et examiner les Comptes du Sr du Candal presentez par le Sr Cupé son commis, ont representé que procedant à l'examen et audition d'iceux, Ils ont trouvé que ledit Sr du Candal se charge au debit du Compte rendu ~~par~~ au Synode National tenu à Charanton, de fournir de quittance pour le quartier d'Octobre de l'an 1619. et les années 1620 et 1621. de la somme de 6578 livres [illegible] sols quatre deniers, lesquelles quittances Il a rapportées et fournies en bonne et deue forme, dont partant il en est quitte et demeure deschargé.

2 Par ledit Compte ledit Sr du Candal se trouve chargé de 169842 livres 2 sols 2 deniers, dont il a fait reprise en deniers comptez et non receus pour les années du quartier d'Octobre 1619. l'année entiere 1620 et 1621. cy dessus mentionnées, laquelle somme luy avoit esté passée en compte, à la charge de faire plus grande diligence pour en rendre raison au present Synode. Pour à quoy satisfaire il a presenté un Compte montant en recepte ladite somme de 169842 livres deux sols deux deniers; et en outre un article de 825 livres pour le parfait payement du quartier d'Octobre 1619. dont par inadvertance n'avoit esté fait recepte au susdit Compte rendu

a Charanton, revenant les 2 sommes ensemble a 170667 livres deux sols deux deniers, et la despense dudit Compte monte 171160 livres 2 sols cinq deniers. Partant est deu au Comptable 493 livres 3 deniers, de laquelle somme il se remboursera sur les reprises du present compte, ou des premiers deniers des années suivantes, et le Comptable chargé de Continuer ses diligences pour le recouvrement de la somme de 120813 livres six sols, 8 deniers employez en reprise en la susdite despense pour en rendre compte au Synode National prochain, comme aussi est passé en despense 13900 livres sous le nom des Commis de Xaintonge et Vivarets, dont il est chargé de fournir de quittance au prochain Synode National.

3 Ledit Sr. Cupis a presenté son compte pour Ledit Sr. du Candal pour les années 1623 et 1624. dont la recette totale monte 443400 livres 3 sols 3 deniers, et la despense 457474 livres 3 sols 3 deniers, et partant est deu au Comptable 14074 livres ~~[illegible]~~ duquel debet il se remboursera sur les premiers et plus clairs deniers de ses reprises, et est d'ailleurs Ledit Comptable chargé de faire toutes sortes de diligence pour le recouvrement de la somme de 180536 livres 7 sols portez par lesdites reprises et en rendre compte au Synode National prochain; et est encore chargé par ce mesme

Compte

Compte de rapporter quittance de 2616 livres
qui defaillent en trois parties soubz les noms des
Srs de La Coste et des Syndics et administrateurs
du College de Bergerac. Fait &c.

4 Le Sr Cuper ayant remonstré que par le compte
qu'il a rendu pour le Sr du Candal en cette Compagnie
des années 1623 et 1624 il a fait en ladite année
1624 d'une partie de 50639 livres 13 sols 6 deniers,
dont il a esté assigné par rescription de Mr Phelippeaux
tresorier de l'Espargne, sur les deniers provenant
des offices de Lieutenant et Controolleurs des Mesures
à sel en Bourgongne. De laquelle somme il a fait
reprise en deniers contez et non receus de la somme
de 50069 livres 14 sols 6 deniers, pour ce que n'y
ayant peu recouvrer aucune chose, et desirant
asseurer le payement de ce reste aux les Creanciers
du feu Sr Payes, qui avoit fait party desdits offices,
et sur lequel il avoit esté assigné il auroit
pris d'iceux offices pour deniers contant au profit
des Eglises jusqu'à pareille somme pour le restablissement de la perte de cette partie, comme il a
fait apparoir par acte receu et passé pardevant
Notaires à Paris le 3me Juillet 1626. desquels
offices appartenans maintenant auxdites Eglises
et gisans en composition il ne peut disposer ny en
faire le debit de soy mesme, requerant ledit Synode
d'y pourvoir. La Compagnie approuvant la prudence
fidelité et diligence dudit Sr du Candal, luy donne
charge, et au Sr d'Huisseau deputé en l'Isle conjointement
de traitter et composer desdits offices en tout ou en
partie à un ou plusieurs personnes à tel prix
et conditions qu'ils adviseront pour le bien commun
desdites Eglises, promettant d'agréer tout ce qu'ils

auront fait en cette affaire, dont il sera par ledit
Sr du Candal compté au prochain Synode
National de ce qui pourra revenir de net
Ladite composition faite.

La Compagnie ayant ouy le rapport des Srs
Bouteroue et de Baleu qu'elle avoit deputez
en cour, contenant que des assignations baillées
a Nantes en la presente année pour le payement
de ce qu'il plaist au Roy donner à ses subjects de
La religion pour ayder a l'entretenement de leurs
Pasteurs, Il y en avoit deux cens mille Livres
destinez auxdicts sieurs Pasteurs, Lesquels 200000 livres
sa Majesté et Messieurs de son Conseil promettoient
faire payer promptement. Ladite Compagnie a ordonné
qu'icelle somme estant receue, ou a proportion qu'elle
sera fournie, Le Sr du Candal en fera le payement
a toutes les Eglises et universitez pour les années
1625 et 26. Conformement à ce qui en pourra revenir
selon Les portions données et departement fait
au Synode National de Charanton dernier, deduction
faite des parties employées en l'Estat du present
Synode, dont Il a esté prié faire avance sur les
deniers qui Luy pourroient estre mis en ses mains
a cause de sa charge. /

Sur ce qui a esté representé par le Sr Cuper Commis
du Sr du Candal, que aucuns Commis des provinces
pourroient apporter de La difficulté à prendre en
payement et comme argent contant Les
promesses des deputez du Synode pour les sommes
qu'il leur a fournies. La Compagnie recognoissant
bien que lesdites sommes ont esté advancées par
Ledit Cuper pour ledit Sr du Candal. A ordonné
a chacun Commis des provinces de tenir compte

audit Sr

audit S.r de toutes et chacunes les sommes qui se trouveront avoir esté fournies et baillées ausdits S.rs deputez, pour les frais de leur voyage, et d'en bailler les acquits et descharges necessaires sans y apporter aucune difficulté pour quelque cause et raison que ce puisse estre. /

Departement fait entre
Les Provinces de la somme de Deux
Cens vingtcinq mille Livres octroyées
par sa Maiesté aux Eglises reformées
de France; & ce pour l'année prochaine
1627 & suivantes Jusqu'au prochain
Synode Nationnal, suivant lequel le
Sr. Du Candal fera les payemens de
La somme soit conformement à ce
qui a esté cy devant traitté avec luy
au Synode Nationnal de Gap. &.

Sur les 3 premiers quartiers de laquelle somme de
225000 livres qui montent 168750 livres sont
distribuées les sommes qui s'ensuivent

Sçavoir

A l'Academie de Sedan ---------- 4000.tt
Au College de Gex y compris 3600.tt ordonnées
par le Roy, et 100.tt pour le Collegue ---- 4400.tt
Aux habitans de Bergerac pour le College ---- 400.tt

Somme 8800. Livres.

A l'Academie de Montauban pour 2 professeurs
en Theologie, l'un en hebrieu, l'un en grec, deux en philosophie
3000.tt -- plus 850 jusqu'au prochain Synode Nationnal -- 3850.tt
A l'Academie de Nismes pour 2 professeurs en Theologie,
l'un en hebrieu et l'un en grec ---------- 2200.tt
A l'Academie de Saumur pour 2 professeurs en Theologie
l'un en hebrieu, l'un en grec, deux en philosophie --- 3000.tt

Plus

Plus pour le principal du College dudit Saumur -- 100.ᵗᵗ
Pour le premier regent ------ 400.ᵗᵗ
Pour le second ------ 300.ᵗᵗ
Pour le troisiesme ------ 250.ᵗᵗ
Pour le quatriesme ------ 210.ᵗᵗ
Pour ceux qui fait la cinq et sixiesme classe --- 210.ᵗᵗ
Pour le portier et Bedeau ------ 60.ᵗᵗ

Somme totale --- 4530. Liures

A l'Academie de Die ------ 600.ᵗᵗ
Pour le supplement des gages deputez generaux - 3300.ᵗᵗ
A La prouince de Xaintonge pour 86 portions
asçauoir 59 pasteurs actuellement seruans y
compris le Sr. Girand pour deux portions
Quatre Eglises a pourvoir
Cinq proposans
Trois pasteurs deschargez
Quinze portions surnumeraires.
Plus 400 pour le College
12267.ᵗᵗ -- 2 ß --- 3 ₰.

A La prouince de Normandie

Pour 59 portions asçauoir 42 pasteurs actuellement
seruans
3 Pasteurs deschargez
6 proposans
5 Eglises a pourvoir
2 portions surnumeraires
Vne portion franche pour Quillebeuf
auec 400.ᵗᵗ pour le College -- 8351.ᵗᵗ -- 18 ß.

A la province de Haut Languedoc.

Pour 132 portions, asçavoir ~~55~~ 65 pasteurs servans
2 professeurs en Theologie, a chacun desquels
est adjugé demie portion franche à la
descharge de l'Eglise
5 pasteurs deschargez, entre lesquels le Sr.
Birgdeau est compté comme professeur
7 proposans
17. Eglises a pourvoir
36 portions supernumeraires qui seront distribuées aux
Eglises desolées et pasteurs appauvris, entre lesquels
les Srs. Tolosani, Moinier, Cazalar et Baux puisnés
recevront chacun une portion franche, l'Eglise de Mirebon
une franche, la famille du Sr. Voisin une franche,
celle du Sr. Cambon une aussi franche
avec 400.ll pour le College de Castres — — 1833 6.ll – 6 s. 11 d.

A la province des Cevenes

Pour 77 portions asçavoir 57 pasteurs actuellement
servans, entre lesquels sera compris le Sr. Rossel
jusqu'au prochain Synode National
1 pasteur deschargé
3 proposans
2 Eglises a pourvoir
14 portions supernumeraires desquelles, cinq
seront fournies deschargées de frais aux Eglises
d'Auvergne. une au Sr. Paulet, une a l'Eglise
de Fermeyrolles, une al'Eglise de Quissac, une a
l'Eglise de Combas, une a celle de la Nuège,
une a celle de St. André de Lancise
avec 400.ll pour le College — — 10784.ll 9 s. – 6 d.

dauphiné

A la province de Dauphiné.

Pour ~~...~~ 110 portions, assavoir 75 pasteurs actuellement servans

4 pasteurs deschargez

8 proposans

7 Eglises a pourvoir

16 portions supernumeraires desquelles

les suivantes seront delivrez deschargees

de frais

1. a l'Eglise d'Ambrun

1. a Barraux

1. a Tyere

1. a Romans

1. a Veillestre

1. a Loriol

Item deux a Tulette

2. au Sr Chamier

1. au Sr de Piotay

Avec 400.lt pour le College d'Ambrun — 15235.lt — 3 s.

A la province de Berry.

Pour 42. portions assavoir 28 pasteurs servans

2 pasteurs deschargez

3 proposans

4 Eglises a pourvoir

5 portions supernumeraires dont 2 seront

delivrees franches au Sr Aubis

Avec 400.lt pour le College — 6064 — 10 — 4 —

A la prouince d'Anjou.

Pour 36 portions asçauoir 22 pasteurs seruans
3 pasteurs deschargez
3 proposans
4 Eglises a pourvoir
4 portions surnumeraires — — 4555 — 1 — 0

A la prouince de Viuarets.

Pour 51 portions asçauoir 24 pasteurs seruans
3 pasteurs deschargez entre lesquels est le
Sr de Marets.
3 proposans
4 Eglises a pourvoir
17 portions surnumeraires dont les
suiuantes seront deliurées franches
Une au Sr de La Motte
1e au Sr de Vinay.
1e a l'Eglise de St Estienne
1e a celle du Cheylar
1e a celle de Villeneuve de Berg
Seront aussi prises sur lesdites portions 300 ₶ accordées
au Sr du Bois
Item 400 ₶ pour le College — — — 7277 — 19 — 3 — 0

A la prouince de Bourgongne

Pour 41. portions asçauoir 22 pasteurs actuellement
seruans
2 pasteurs deschargez
4 Escoliers
3 Eglises a pourvoir
10 portions surnumeraires desquelles seront
deliurées 2 franches a Bourg

2 a Paul

2 a Saillan

2 a Maringues

Deux a Moulins

Dont 400.ll pour le College — — 5929 — 6 — 5 — 0

A La province de l'Isle de france.

Pour 62 portions, asçavoir 43 pasteurs actuellement servans

3 pasteurs deschargez

4 proposans

12 portions supernumeraires

Dont 400.ll pour le College — — — — 8761 — 14 — 3 s.

A La province de Poitou.

Pour 63 portions asçavoir 47 pasteurs actuellement servans

2. pasteurs a pourvoir

2 deschargez

2 Eglises despourveues

3 proposans

7 portions supernumeraires a condition de satisfaire a la demande de Quentin Mr Carsezal [?] et de fournir demie portion au Sr Sibrand,

Dont 400.ll pour le Collegem — — 8963 — 16 — 10

A La province de Basse Guyenne

Pour 115 portions asçavoir 75. pasteurs servans

1. Pasteur deschargé

5 proposans

10 Eglises a pourvoir

2 portions franches pour l'Eglise de Poulin [?]

22 portions surnumeraires
avec 400# pour le College de Nerac -- 16312 -- 7 -- 10s

A la province de Provence

Pour 24 portions et demie, a scavoir 15 pasteurs servans.

1 pasteur deschargé

3 Eglises a pourvoir

3 portions et demie surnumeraires
dont une sera pour l'Eglise de Forcalquier
demie pour le Sr Mercurin

Avec 400# pour le College -- 3636 -- 18 -- 0

A la province de Bretagne.

Pour 22 portions a scavoir 11 pasteurs servans

2 proposans

2 Eglises a pourvoir

7 portions surnumeraires

Avec 400 livres pour le College -- 3367#. -- 0

A la province de Bas Languedoc

Pour 104 portions a scavoir 54 pasteurs actuellement servans

5 pasteurs deschargez

2 professeurs

3 proposans

9 Eglises a pourvoir

31 portions surnumeraires, dont les suivantes
seront delivrées franches

une a Aiguesmortes

2 a Sommieres

une a Aujarques, a condition que le pasteur de

Ledit

Ladite Eglise servira a l'Eglise de Sommieres quand il y sera requis.

2 a Vignar

1re a Signay

1. a Bussignarques

1. a Peyrenals

1. a Sr. Villen

1. au Sr. Banfillos

Aux 400.# pour le College de Beziers -- 14424# -- 11 -- 6 d.

Au Sr. Castans pour 3 portions --- 404# -- 12 -- 6 -- 0

Au Sr. Belot pour deux portions et ½ --- 202 -- 6 -- 3 -- 0

Au Sr. du Bois pour deux portions --- 134 -- 17 -- 6 --

Au Sr. Guillemin pour l'Eglise de Labourd

en Escolier --- 360

Somme 145470.#

Somme totale des 3 premiers quartiers --- 168750.#

Departement pour le quartier d'Octobre

A la province de Xaintonge	4718#	6	2.
Haut Languedoc	7253	9	0
Cevennes	4198	17	3
Berry	2290	2	5
Normandie	3217	4	0
Dauphiné	5997	14	6
Anjou	1963	2	0
Vivarets	2781	4	0

Bourgongne	2235	16	1
L'Isle de france	3380	16	6
Poitou	3462	11	0
Basse Guyenne	6273	7	0
Provence	1307	15	0
Bretagne	1199	14	6
Bas Languedoc	5670	8	0
Au Sr. Constans	160	12	3
Au Sr. Blot	81	16	2
Au Sr. du Bois	54	10	6

Somme du quatriesme quartier — 56250.#

Somme totale — 225000.#

Departement de la somme de 10000.# accordée par le Roy pour le deffray de l'Assemblée a La descharge des provinces

A La province de l'Isle de france pour 4 deputez	769#		4
Normandie pour 4 deputez	769	4	4
Anjou pour 2 deputez	384	12	3
Bery pour 4 deputez	769	4	4
Bourgongne pour 4 deputez	769	4	4
daulphiné pour 4 deputez	769	4	4
Vivaretz pour 4 deputez	769	4	4
Bas Languedoc pour 4 deputez	769	4	4
Cevenes pour 4 deputez	769	4	4
Provence pour 2 deputez	384	12	3

Sault

Haut Languedoc pour 2 deputez	384	12	3
Basse Guyenne pour 4 deputez	769	4	4
Xaintonge pour 4 deputez	769	4	4
Poitou pour 4 deputez	769	4	4
Bretagne pour 2 deputez	384	12	3

Somme pareille . 10000.tt

Roole des Pasteurs deposez et Apostats, et des Coureurs.

1 Estienne Girault jadis Ministre du St. Evangile en l'Eglise de Barbezieux en la province de Xaintonge de stature assez haute et grosse, de poil noir, yeux enfoncez, de parole hardie et prompte, fronçant les sourcils en parlant des choses d'importance, et de face riante lors qu'il parle de choses legeres; aagé de 35 à 40 ans, deposé pour plusieurs grosses crimes notamment d'Adultere.

2 Pierre Ollivier jadis Ministre du St. Evangile en l'Eglise d'Estre pres La Rochelle en la province d'Aunix provinçal

de nation, de stature mediocre et bien fournie, aagé
de 60 ans ou environ, de poil gris, un peu jaune,
visage riant, yeux petits, nez aquilin; deposé en
cette Compagnie, pour desertion de son ministere,
hantise des plus passionnez adversaires de
l'Eglise, vanitez profanes et insolentes,
machinations et calomnies contre les Eglises
et membres d'icelles.

3 Noé Bautier cy devant ministre du St Evangile
en l'Eglise de Chastillon sur Seine en la province de
Bourgogne, de petite stature, yeux enfoncez et
baissez vers terre, face morne, poil gris, aagé
d'environ 52. années, deposé par le Synode pour
schisme et rebellion a l'ordre de l'Eglise.

4 Hugues Babinet cy devant pasteur de l'Eglise de
Bèze en la province de l'Isle de France, petit de
stature, teint brun, poil chastain, gros yeux et
grosses levres, col court, le dos un peu vouté, aagé
d'environ 28 ans, deserteur de son ministere et
depuis apostat.

5 Nicolas Jaromas cy devant pasteur de l'Eglise de
Cailar en la province de Bas Languedoc, petit de
stature, teint blanc, poil chastain, nez aquilin,
col court, dos un peu vouté, deserteur de son
Ministere et depuis apostat aagé d'environ 35. ans

6 Jean Darcin cy devant pasteur de l'Eglise de la Brou[illegible]
et deserteur d'icelle, maintenant apostat est aagé
d'environ 40. ans, de mediocre stature, face rouge et [illegible]

et ref[illegible]

et refrongné, portant la teste un peu de travers, poil rouge, les yeux enfoncez, rude en sa parole, brusque en ses deportemens, querelleux, adonné à soy seul et du tout incorrigible, deposé par la province de Dauphiné.

7 Paul Puy jadis pasteur de l'Eglise de Chasteauqueyras, ayant esté suspendu durant 2 ans, a esté finalement deposé du St Ministère par ladite province de Dauphiné, pour avoir esté convaincu d'adultère, perjure, calomnie et plusieurs autres fautes atroces; Il est maintenant Apostat, noir, pasle, de mediocre stature, sourcils espaiz, narines ouvertes, nez plat, barbe pointue, qui se guinde et marche superbement, aagé d'environ 36 ans.

8 George Arbault cy devant pasteur de l'Eglise de Boisieray en la province de Bas Languedoc, deposé par le synode de ladite province pour usures, mespris de sa charge, composition de libelles diffamatoires et batteries. Il est de petite stature et ramassée, brun de visage, teste pelée, nez aquilin, face maigre, barbe noire, aagé d'environ 50 ans.

9 Jaques Jolly cy devant pasteur en l'Eglise de Millaud, deposé par la province de Haut Languedoc, pour attentat d'adultère, paroles impies et profanes, dessein de se revolter, et sollicitation d'aucuns pasteurs a semblable Apostasie, et rebellion a l'ordre de l'Eglise.

Il est haut de stature, petite teste et pelée, yeux rouges et pleurans, barbe commençant à grisonner, agé d'environ 55 ans.

10 Boutoux cy devant Pasteur de Ste Afrique, homme de poil roux, moitié gris, le visage et mains tavelées, tentu au ans(?), de moyenne stature ayant esté deposé par le Consistoire de Ste Afrique, les Pasteurs voisins appellez, est depuis tombé en Apostasie, et est agé d'environ 55 ans.

Coureurs

11 Cousin, natif du pays de Hainault cy devant Regent à St Lo, de mediocre stature, maigre de visage, de poil et teint noir, petits yeux et enfoncez, agé d'environ 35 ans.

12 Beauville passant d'Eglise en Eglise, et s'ingerant au Ministere de l'Evangile, ou il a trouvé l'opportunité. Il se dit natif de Negrepelisse, gendre de feu Mr Arnault pasteur de Bourdeaux, advocat de profession, et est de petite stature, poil chastain, face maigre, les yeux enfoncez, estropiat du bras gauche, agé d'environ 36 ans.

13 Les provinces de Normandie et Bourgongne ayant demandé que le droict de la Convocation du prochain Synode National leur fust accordé; La Compagnie l'a d'une voix attribué à la province de Normandie qui le fera la convocation au mois de May de l'an 1629.

14 Tout ce que dessus a esté fait et arresté au Synode National des Eglises reformées de France assemblé a Castres depuis Le 15. Septembre jusqu'au 5. Novembre 1626. Signé Chamier Moderateur, Bouteroué Adjoint, et Blondel Secretaire.

1626. Castres.

Au nom de Dieu

Actes du Synode National des Eglises Reformeés de France et Bearn assemblez a Charenton S.t Maurice le premier Jour de septembre et suivants 1631.

A louverture de l'Assemblée s'est presenté Monsieur Galland con.er du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et son procureur general du domaine de Navarre Commissaire depputé par sa Majesté en cette compagnie, avecq le Brevet expedié par commandement de sa Ma.té po.r la convocation d'Icelle duquel la teneur s'ensuit

Au Jourd'huy vingt neufiesme de Janvier 1631 le Roy estant a paris sur la treshumble supplication qui luy a esté faitte par ses subjectz de la religion P. refformée de leur permettre la convocation & assemblée d'un Synode National, attendu qu'il n'en a point esté tenu depuis celluy de Castres en l'an 1626 sa Ma.té desirant gratiffier & favorablement traicter ses d.ts subjectz leur a permis et permet la convocation d'un Synode National au premier Jour de septembre prochain au lieu de Charenton prez de Paris, a la charge qu'en Icelluy Il ne se traictera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edits et que le s.r Galland con.er en ses conseils d'Estat & privé de sad.t Ma.té et procureur General de la maison de Navarre assistera aud.t Synode en qualité de Commissaire ainsy qu'il est accoustumé en tesmoing dequoy sa Ma.té m'a commandé leur expedier le present brevet qu'Elle a voullu signer de sa main et faire contresigner par moy son con.er secretaire d'Estat et de ses commandements et finances signé en l'original Louis et plus bas Phelippeaux /.

Sont comparus a l'Assemblée Pour la province de Bourgougne les sieurs Pierre Bollenat pasteur de l'Eglise du Vons et Alexandre Rouph pasteur de l'Eglise de Lyon avec les s.rs Timothée Armet advocat au privé conseil ancien de l'Eglise de Linche et Lazare du Puys con.er du Roy au presidial de Bourg ancien de lad.t Eglise de Bourg

Pour la province de Provence les sieurs Paul Maurice pasteur de l'Eglise d'Egniures et Pierre de Peyres s.r de Cabardel ancien de lad.t Eglise d'Egnires /.

Pour la province d'Orleans et Berry &c les sieurs Daniel Dames pasteur de l'Eglise de Gien et Jaques Lamy pasteur de l'Eglise de Chasteaudun avecq les s.rs Claude Bernard ancien de l'Eglise de Chastillon sur Loing baillif dudit lieu et Henry du Four docteur en medecine ancien de l'Eglise de Blois,

Pour la province de Poictou les sieurs Isaac Cuville pasteur de l'Eglise de Couë et Jean Masson pasteur de

leglise de Curay le pr ancien les s.rs René lauvergnat Escuyers sr de Myuuray ancien de leglise de
Maixant Et Gilles begaud Escuyer sieur de la Begaudiere ancien de leglise de Montagu.
Pour la province de xaintonge les s.rs Guillaume Rivet s.r de Chauvernon pasteur de leglise de Ta[illebourg]
Et Pierre richer s.r de vandelincourt pasteur de leglise de Marennes avec les s.rs denis Pasque[t]
s.r de large baston ancien de leglise dangoulesme Et Charles constans Esleu En lelection de s.t J[ean]
Et ancien de leglise dud. lieu,
Pour la Province de Bretagne le s.r Josué de la place pasteur de leglise de Nantes recueilli[e]
les s.rs daniel de la touche s.r de la Renardiere ancien de leglise de ploer Et david Chastaig[nier]
de la Geolliere ancien de leglise de ~~la~~ Vieille Vigne qui luy avoit esté substitué s'estant Excusé[s]
excuses ayant esté Jugées recevables.
Pour la province de basse Guyenne les s.rs Jaques de berdolin pasteur de leglise de Duras Et Cha[...]
pasteur de leglise de Nerac avec le sieur Jean de Mazillieres ad.cat en la Cour de Parlem.t a Bordeaux [...]
Graua Ancien de lad. Eglise de Nerac, le s.r Jean ayma de frigiquel ad.cat ancien de leglise de Berger[ac]
esté arresté par maladie En sa place s'est presenté le 29.e septembre le s.r Jean generes s.r de la tou[r]
Et ancien de leglise de la sauvetat qui luy avoit esté subdelegué,
Pour la province de Vivaretz le s.r daniel Richard pasteur de leglise du Chailar Et le s.r Louis Sou[...]
ancien de lad. Eglise du Chailar lad. Province s'estant Excusée de n'avoir Envoyé q'deux deputez [...]
ont esté admises po.r cette fois Et luy est enjoint de n'obmettre a l'advenir la clause de submission [...]
ne s'est trouvée dans les lres d'Envoy apportées a cette compagnie
Pour la province des Cevennes les s.rs Moyse blachon pasteur de leglise de s.t andre de valborgne Et [...]
Vincens pasteur de leglise de Meyrueis avec Estienne de Billange sieur de Blanquefort ancien de [...]
de Vigan Et Claude dayrebaudouze Escuyer sieur de Cleran ancien de leglise de Carde[t]
Pour la province danjou les s.rs Mathieu Cottiere Pasteur de leglise de Tours Et Moyse amiraut pasteur [de]
leglise de saumeur avec les s.rs Philipes Niotte con.er du Roy Grenetier au Grenier a sel de lad. Ville de
saumeur Et ancien de leglise qui s'est ~~recueillie~~ Et Josias Poysay ad.cat en parlem.t ancien de leglise [de]
Pruilly
Pour la province de dauphiné le sieur Pierre Pissard pasteur de leglise d'albin avec Francois de [...]
de Rambault Escuyer seigneur de Villars ancien de leglise de Gap Et le sieur Estienne Gilbert a[...]
ancien de leglise de dye, le sieur denis Boutroüe ne s'y estant lors presenté a cause des deffen[ces]
de sa Majesté
Pour la province de bas languedoc les s.rs Michel le faucheur pasteur de leglise de Montpellier [...]
Et Jean de Croy pasteur de leglise de Beziers, avec les s.rs Pierre Cheiron ancien de leglise de Nismes Et [...]
Bruneau ancien de leglise de Baignauls
Pour la province du ~~[illegible]~~ hault languedoc le sieur Timothee delon Pasteur de leglise de Montauban [...]
s.r Pierre de Villette sieur de la Jonquiere ancien de leglise s.t antonin Et Paul constans con.er du Roy ancien
de leglise de Montauban, le sieur Pierre Berault Pasteur de lad. Eglise de Montauban ne s'estant [...]
presenté a cause des deffences de sa Ma.té /.

Pour le Bearn les sieurs Pierre dabadye pasteur de l'Eglise de Pau et Jean de Paummarede advocat a la Cour de parlement de Navarre ancien de l'Eglise de Morlaas.

Pour la province de Normandie le sieur Abdias de Montdenis pasteur de l'Eglise de dieppe avec les sieurs Laurens le feure advocat en Parlement de Normandie ancien de l'Eglise de Rouen et Jean Cardel Sr de Morelles conser du Roy et esleu en l'election d'Alençon ancien de l'Eglise dud lieu, le Sr Benjamin de basnage pasteur de l'Eglise de Carentan ne s'estant lors presente acause des d. Henus de sa Maison.

Pour la province de l'Isle de france les Srs Jean Mestrezat Pasteur de l'Eglise de paris et david Blondel pasteur de l'Eglise de Roussy avec les sieurs Jean de Granelles Escuyer Sr de bonterne Ancien de l'Eglise de Houdan et Charles Maillard advocat ancien de l'Eglise de Montdidier

Le x6e septembre Monsieur le Marquis de Clermont depputé General des Eglises de ce Royaume pres sa Maté s'estant rendu en ce lieu a assisté au Synode selon l'ordre accoustumé des Synodes precedens,

Apres l'invocation du nom de dieu ont esté Esleuz a la pluralité des voix le sieur Mestrezat Pour moderer l'action le sieur James po adjoinct les Srs Blondel et armet Pour recueillir les actes,

En suite de lad Election lecture a esté faicte des Pattentes de sa Maté desquelles la Teneur s'ensuit,

Louis Par la grace de dieu Roy de france et de Navarre a nre amé et feal conser en nre conseil d'Estat et nre procureur General de nre maison de Navarre le sieur Galland salut Ayant permis a nos subjectz faisans profession de la Religion p. reformee de tenir au lieu de Charenton pres nre ville de Paris le premier Jour de septembre prochain un synode National composé de tous les depputez des Provinces de nre royaume po traicter des affaires concernans leur religion et ayant a faire choix d'un personnage de suffisance requise et dont la fidellité Nous soit cogneue pour assister de nostre Part en qualité de Commre en lad assemblée Memoratif des services que vous nous avez rendus en divers Emploitz que Nous vous avons commis tant dedans que dehors nre royaume desquelz vous vous estes dignement acquitté mesmes aux synodes nationaux aussy convoquez par nostre permission par nosd subjectz de la religion pretendue reformee aud lieu de Charenton en l'an 1623 et en la ville de Castres en albigeois en l'an 1626 Nous avons Estimé ne pouvoir po ce faire meilleure Election que de vre personne sachant que vous nous y continuerez les tesmoignages de vre affection a nre service A ces causes Nous vous avons commis et deputé commettons et deputons par ces pntes signées de nre main po vous transporter et assister de nre part aud synode convoqué aud lieu de Charenton pour y proposer et resouldre ce qui sera de nos commandemens selon les memoires et Instructions que Nous vous avons faict mettre Entre les mains Prenant garde qu'il ne s'y propose d'autres affaires qui ne soyent de la qualité de celles qui doivent estre traictees en telles assemblees et sont permises par nos Edits Et s'il s'entreprend quelque chose au contraire Vous l'empescherez et Interposerez nostre authorité ou nous en donnerez promptement advis po y pourveoir par les remedes que Nous Estimerons convenables de ce faire vous donnons Pouvoir commission et mandement special par ces pntes Car tel est nre plaisir Donné a Monceaux le seiziesme aoust l'an de grace 1631 et de nre regne le xxije Signé en l'original Louis et plus bas Par le Roy Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire Jaune.

Apres la lecture desd patentes Par Monsieur Galland Commre de sa Maté a esté dict que le Roy apres avoir Ensevely dans l'oubliance toutes les actions Eschues pendant les mouvemens qui ont affligé ce royaume luy a donné Charge d'asseurer ses subjectz de la Religion de son affection et bienveillance et que demeurans dans le devoir

Eloigner de parolles aigues contre le repos publicq et d'intelligences domestiques et estrangeres attachez au seul
de sa Ma.té Il leur continuera les effects d'un bon pere et d'un bon Roy avec l'exercice de leur religion et la li
convocation de leurs Synodes provinciaux et Nationaux, mais d'autant que depuis quelques années les
par luy donnez agreez par ses d. subjects ont esté diversem.t interpretez, Il desire en les renouvellan
donner une seconde naissance afin qu'a l'advenir Il n'y eschape plus mescompte

Premierem.t sa Ma.té desire que l'establissement de Commissaires aux assemblées provinciales et nati
faict par lettres de l'an 1623 fondé sur l'observation de la primitive Eglise et police de ce Royaum
mieux reiglez soit suivy d'une obeissance absolue et que ses d. subjects de la Religion se desistent
protestations et remonstrances au contraire /

En second lieu par les d. reiglem.ts conformes aux loix de l'Estat a esté ordonné qu'aucuns estrang
seront admis aux charges de Ministres, lesquelles sont reservées aux Naturelz françois au prejudice de quoy
estrangers ont esté receuz; sa d. Ma.té renouvellant sa d. ordonnance deffend a ses d. subjects d'admett
Ministere aucun qui ne soit naturel françois Et quant aux receptions faictes depuis l'an 1623 au contraire
permet que sa Ma.té donnera dispence En recourant par les pourveuz a sa bonté d'autant aussy qu'aucun
voulu apporter quelques exceptions a cette resolution generalle en faveur de ceux qui sont issus des
communautez ou republiques alliées ou estans soubz la protection de sa Ma.té Declare les d. sieurs
soubz le nom d'estrangers Il comprend sans aucune exception toutes sortes de personnes non naiz en
soubz la domination du Roy soit qu'ilz soient issus des Roy.mes communautez et Republiques allie
soubz la protection &.

En troisiesme lieu deffences ont esté faictes aux Ministres de sortir du Roy.me sans la permission de sa
prejudice de quoy le sieur Salbert Ministre de la Rochelle estant sorty non seulem.t sans la perm
sa Ma.té mais po. combatre son authorité Il reytere les dittes deffences en levant aud. Salbert de
au lieu qui luy a esté ordonné de la part de sa Ma.té luy deffend de s'entremettre du ministere
ou particulier et au synode de le mettre aud. tribunal des Eglises /

En 4.e lieu par les Synodes nationaux de Charenton et Castres deffences ont esté faictes aux minis
de s'entremettre d'affaires politiques et Neantmoings le s. Berault Ministre de Montauban et
en l'université dud. lieu s'est non seulem.t entremis d'affes politiques mais des affaires militaires
osé de soustenir par un livre dont Il a faict lecture que les Ministres ont vocation de porter les a
et espandre le sang: disposition contraire a la parolle de dieu, de sedition de remedes et a la
Roy.me d'autant plus perilleuse en un docteur qui verse cette mauvaise doctrine en l'esprit de la jeunesse
est commise. Et est a craindre qu'a l'advenir Il ne continue a la corrompre par des semblables
enseignem.ts esloignez du repos et tranquilité partant declare led. escrit indigne de la l
contraire a la parolle de dieu, Ordonne qu'il soit supprimé avec deffence a tous imprimeurs et li
de l'imprimer ou vendre Enjoignant auxd. s.rs assemblez en synode d'apporter leurs censures sur

Sur ce la Comp. ayant espandu ses voeux a dieu pour la conservation de la personne sacrée du Roy prosperité
de son estat affermissem.t de la paix publique & gloire de sa Couronne & rendu graces tres humbles
a sa Ma.té p.r la continuation de sa faveur & benignité royalle envers les Eglises qui n'ont Jamais desiré
avoir aucune Intelligence association ny correspondance avec les Estrangers Mais protestent unanimem.t vouloir
despendre apres dieu de la seulle protection & authorité souveraine de sa Ma.té A esté dict a l'esgard
du premier chef proposé par M.r Galland son Comm.re quencore que l'occasion de l'Envoy des Comm.res
royaux es assemblées Ecclesiastiques ayant esté prise de divers raports faicts au Conseil au prejudice
desd. assemblées ayt donné subjet aux Synodes nationaux precedens de faire supplications tres humbles au
Roy auquel pleust a sa Ma.té remettre les Eglises en leur premiere liberté Neantmoins p.r ce que sa
Ma.té ordonne que toute supplication cessant les Eglises acquiescent au reiglem.t quelle entend estre
Inviolablement observé, L'assemblée se sousmettant avec une obeissance entiere aux volontez du
Roy et a l'ordre prescrit par sa Ma.té duquel les Eglises ont a esperer des fruicts asseurez pour
l'affermissem.t de leur subsistance et approbation de leur Innocence veu les experiences quelles
synodes de Charenton et Castres en ont desja faict ayant esté tres particulierem.t aydez par la prudence
Equanimité et bonne conduite dud.t Sieur Galland a arresté que suivant l'Intention de Sa Ma.té les
assemblées Ecclesiastiques demeurans dans l'observation precise de la declaration faicte en l'an 1623 pour
l'Envoy des Comm.res aux Synodes et colloques Sa Ma.té sera tres humblem.t suppliée de n'joindre
a ceux qu'elle aura agreable de commettre es provinces de ne tirer en envie le nom de sad.e Ma.té
pour faire naistre des difficultez qui puissent priver les Eglises des effects de sa Royalle bonté (.
Et davantage que sa Ma.té ayant par sa declaration de l'an 1623 deffendu ausd.t Eglises de recevoir a la charge
de Pasteurs ceux qui sont naiz hors des pais de son obeissance plusieurs Synodes provinciaux ont estimé
quelle faisoit exception des personnes nées es Estats qui sont dans l'aliance et soubs la protection de la
France En quoy ilz ont esté confirmez par les Comm.res en la presence desquelz et non autrem.t quelques uns
ont esté receuz Led.t Sieur ayant a present asseuré que comme l'Intention de sa Ma.té avoit esté de
comprendre soubz le nom d'estranger tous ceux qui sont naiz hors le Roy.me sans exception aussy sa
volonté estoit de traicter favorablem.t tous ceux qui ont esté receuz depuis l'an 1623. Et les traicter en
ce regard comme ses naturelz subjects La Comp. priant led.t Sieur de Continuer ses bons offices
aux Eglises donne charge aux deputez quelle envoyera vers sa Ma.té de luy porter ses supplications
tres humbles a ce que lesd. pasteurs soient compris dans l'octroy de ses graces et qu'a l'advenir ceux
qui sont de pareille naissance puissent estre receuz au S.t Ministere en presence de ses Comm.res
comme les naturelz françois,
Quant aux trois et quatriesme chefs le Synode a Instamment prié led.t Sieur d'asseurer sa Ma.té
que les Eglises s'affermissans de plus en plus en l'observation des reiglem.ts pris es deux derniers

Synodes nationaux (desquelz sa Ma.té est demeurée satisfaite) Empescheront de tout leur pouvoir qu'il
survienne aucun subject de plainte Et quant au faict par[r] dud. sieur Salbert la Comp. obeissant a la
vollonté de sa Ma.té Et laissant led. Salbert en l'estat auquel il est a p.nt a estimé estre
du devoir de sa charité Envers luy de recourir a la bonté et clemence de sa d. Ma.té a ce qu'elle d[...]
oster de dessus ce personnage les marques de son Indignation Et le rendre participant de la grace
de laquelle Elle a veu Envers tous ceux qui ont esté avec luy Envelopez dans le malheur des mouvemens
passez

Ayant veu En suitte un livre portant le nom du sieur Berault la preface duquel ayant desja esté condamnée
par Mess.rs du Con.seil de sa Ma.té Entendoit estre Examinée par le present Synode Apres que led. S. Berault
a esté ouy qui a dict qu'a la verité il en est autheur Mais qu'il luy a esté Extorqué par la malice d[...]
Et durant les confusions passées qu'au reste son Intention n'a point esté d'attribuer aux personnes
Ecclesiastiques la licence d'espendre le sang Et que les paroles desquelles il y a plaincte ayant donné
lieu a une Exposition contraire a son sentiment il declare sincerement Et comme devant dieu qu'il
desapprouve l'ambiguité des termes desquelz il a usé Et deteste la these qui en a esté recueillie
protestant que sa creance est Entierement conforme a celles des Eglises reformées qui ont
conformement aux s.tes Escritures des sainctes Synodes precedens que les pasteurs ne doivent aucunement
s'ingerer dans l'administration des affaires politiques veu qu'elles sont Entierement Esloignées de leur pr[...]
Et a plus forte raison qu'ilz ne peuvent ny selon la parolle de dieu ny selon la confession des Eglises
sur Elle mettre la main au sang Et se jetter dans les factions militaires, Le synode confirmant
les arrestz des synodes nationaux precedens Et censurant griefvement led. Berault pour avoir mal
apropos Et temerairement Employé des termes scandaleux Et qui tendent a establir une doctrine [...]
declare de nouveau qu'il improuve Et rejette la proposition qui a esté Extraicte du livre dud.
Berault auquel Et a tous autres il deffend de ne signer ou Escrire rien de tel a l'advenir sur
peine d'encourir toutes censures Ecclesiastiques.

Quant aux parolles aygres dont a faict mention led. sieur Comm.re les Eglises en sont tousjours [...]
ayant annoncé la parolle de dieu avec toute modestie Et retenue combien qu'ilz durent traicter [...]
leur Estat grande licence, sinon les parolles Innocentes de leur creance ayant esté tirées En Envie [...]
En Crime.

Monsieur Galland Comm.re de sa Ma.té ayant requis que le s.r Bastide fust tiré de l'Eglise de [...]
Et de la province de haulte Languedoc attendu que ses deportem.ts En lad. Eglise ont esté Esloignez d[...]
de la tranquilité publique La Comp. advertie que led. sieur Bastide est a p.nt prisonnier a [...]
que sa Ma.té sera tres humblem.t suppliée de le conserver comme les autres subjectz de la religion [...]
Jouissance du benefice des Edictz Et renvoy devant les Juges Et cependant a ordonné qu'il sera
transporté de la province de haulte Languedoc Et que des a p.nt il ne continuera plus l'exercice
de son ministere En l'Eglise de S.te Affrique laquelle sera pourveue par lad. province le plustost
que faire se pourra.

Pour porter aux piedz de sa Ma.te les tres humbles actions de Graces Et supplications de l'assemblée ont esté nommez a la pluralité des voix de cette comp. Les sieurs Amirault et de Villars qui ont esté chargez d'instructions et de lettres a sa Ma.te et a Mess.rs les ministres de l'Estat

Coppie de la Lettre Escritte au Roy

Sire

Estans icy assemblez par la permission de vre Ma.te nostre premier soing a esté apres avoir levé les mains au Ciel en actions de Graces de ce qu'il a pleu a dieu Nous faire trouver faveur devant vre Ma.te de vous rendre nos tres humbles remerciem.ts comme a sa plus vive Image Et esperons que comme le mesme dieu non seulement reçoit les humbles prieres de ses enfans mais aussy leurs complaintes Et pourvoit a leurs deslivrances ainsy vre Ma.te recevra avec les tres humbles tesmoignages de nre devoir les supplications de ses pauvres subjects affligez en diverses manieres Et qui ne prenans que les moyens innocens n'ont refuge qu'en sa bonté ny confiance qu'en sa clemence royalle, vre Ma.te aura donc s'il luy plaist aggreable que les S.rs amirault Et de Villars s'allent Jetter a ses piedz pour luy renouveller les protestations sinceres de nre tres humble fidelité subjection et service Et luy faire sçavoir les infractions des Edits presque en toutes les provinces de son Royaume tandis que nous tant en nre nom que de plus.rs milliers d'ames qui font profession de nre religion Et pour lesquelz Nous sommes icy soubs la faveur de vre paternelle bonté continuons nos voeux a dieu pour la prosperité de vre sacrée personne, affermissem.t de vostre sceptre manutention de vre Estat triomphe de vos armes Et benediction de vre couche royalle comme estans (Sire) de vostre Ma.te les tres humbles tres obeissans Et tres fidelles subjects Et serviteurs les deputez au synode national

Coppie du Cahier pnté au Roy

Au Roy

Sire vos tres humbles & tres obeissans subjects de la Religion reformée assemblez par permission de vostre Ma.te en synode national au lieu de Charenton Recognoissent franchement qu'ilz n'ont conceptions & beaucoup moins parolles suffisantes pour exprimer dignement leurs tres justes ressentimens des signalez tesmoignages de vostre affection paternelle envers eux Ilz Eslevent Journellement leurs plus religieux voeux a dieu pour la conservation de vostre sacrée personne affermissem.t de vos Estats Et consacrent absolument leurs vies et biens aux devoirs qu'ilz sont enseignez par leur religion et naissance de rendre a leur souverain

Et puis qu'il a pleu a vostre Ma.te de confirmer par plusieurs declara.ons les Edits faits en leur

faueur mesme de leur donner rang entre les loix fondamentalles du ~~[illegible]~~ royaume Ilz vous supplient tres humblem^t Sire, d'en ordonner l'exacte observation & l'execution entiere.

Particulierement pour ce concerne l'establissement de leurs Eglises es lieux ou ilz n'ont peu encore obtenir le benefice quelque soing & diligence qu'on y ayt apporté Et le restablissement de celles qui ont esté des[tituées] tant par le malheur des derniers mouvements que par la rigueur de l'arrest donné au conseil de vre Ma^té au mois de may dernier en faueur de Monsr l'euesque de Valence & autres semblables, l'execution desquelz arrests fait gemir plusieurs milliers d'ames privées de l'exercice de leur religion.

Cette desolation Sire, est d'autant plus digne de vostre compassion qu'elle est extreme Car en Vivarets il y a xxix. Eglises destituées de cest exercice es Ceuenes xix. au hault & bas Languedoc xx. es pais d'Aunis Et Isles de Ré & d'Oleron xxiiii. outre celles qui de[s]faillent & qui sont empeschées au restablissement de leurs Temples en Xaintonges, Bourgougne, Bretaigne, Berry Normandie, Poictou & bass[e Guyenne] desquelles le nombre n'est pas si grand Mais le dommage est tousjours inestimable, Et toutes ces Provinces Sire, ne demandent rien de nouveau a vre Ma^té Mais seulem^t ce qui leur a esté octroyé par vos Edictz.

C'est pourquoy vre Ma^té est treshumblem^t suppliée en revocquant les arrestz susd. ordonner qu'il ne sera innové de ce qui se praticquoit cy devant po^r ce regard Et que les ministres pourront prescher en tous lieux ou ilz seront appellez par le devoir de leur charge Et servir a diverses Eglises qui sont ou seront establies ou restablies conformem^t aux Edits & declara^ons de vostre Ma^té.

Et d'autant que plusieurs ministres en diverses Provinces ~~[illegible]~~ nommement en celle de Languedoc sont travaillez non pour estre licentiez a des parolles esloignées du respect & du devoir Mais pour avoir avec moderation & liberté de conscience presché conformem^t a la confession de foy & discipline de leurs Eglises, Vre Ma^té est treshumblem^t suppliée d'ordonner que toutes poursuites commencées a l'encontre d'iceux cesseront comme n'ayans aucun fondem^t qu'en la passion de quelques uns de vos officiers Et d'imposer pour ce regard silence a vos Procureurs Generaux leur interdisant d'apporter du trouble ausdits ministres es fonctions de leurs charges Et exercice de leur discipline.

D'autant aussy que l'ordre desd. Eglises ne peult subsister sans la tenue de leurs colloques & syn. vre Ma^té est treshumblement suppliée de permettre qu'en presence des Comm.^res deputez de sa part les colloques & sinodes provinciaux puissent s'assembler selon la necessité ordre attendu que les difficultez Et longueurs qu'apportent les Gouverneurs de vos Provinces aus[d]. tenues empeschent plusieurs provinces de s'assembler de trois & de quatre ans.

Vostre Ma^té ayant cy devant declaré de sa Bouche lors du Synode National tenu aud. Charenton l'an 1623 qu'il vouloit que les pasteurs nais hors des terres de son obeissance continuassent l'exercice de leurs charges en icelles sans qu'ilz en peussent estre inquietez ny molestez Ilz la supplient en toute humilité de leur bailler declaration de cette sienne faueur portant mesme gratiffication pour ceux qui ont esté receuz depuis lad. année 1623 en presence des Comm^res depputez par vostre Ma^té.

Et pour l'advenir Monsieur Galland Comm^re ayant faict entendre au Synode que l'intention de

Ma^{té} estoit de restreindre ce benefice de ne permettre qu'aucun fut cy apres admis au ministere qui ne fus son naturel subject. Ilz la supplient tres humblem^t de leur vouloir continuer ses faveurs po^r ce regard,

Qu'il plaise encore a v^re Ma^{té} lever les deffences faictes aux s^rs Bouteroue, Besnage, Ebérault de se trouver aud^t Synode Et de leur permettre d'y entrer po^r y avoir seance & voix suivant leur deputation de leur province

Et comme ceux de la d^t religion sont po^r la plus part exclus et privez des offices charges et dignitez publiques des doctorats et aggregaons a la faculté de medecine Et de tout employ, voire mesme des maistrises de Mestier, Le bon plaisir de v^re Ma^{té} sera d'ordonner qu'ilz seront indifferament admis aux charges et emplois susd.

Que v^re Ma^{té} adioustant ce glorieux pardon au triomphe de ses armes victorieuses daigne encore user de sa clemence envers plusieurs miserables detenus aux galleres des long temps a cause seulem^t des mouvem^{ts} passez & commander qu'ilz en soyent retirez

Il a pleu a v^re Ma^{té} par toutes ses declaraons faictes en faveur de ses subjects de promettre de leur continuer la beneficence a eux accordée par le feu Roy Henry le grand de tres glorieuse memoire Et depuis confirmée a diverses fois par v^re Ma^{té} Pour subvenir a l'entretien de leurs Pasteurs Et academie Pour compensation des dixmes qu'ilz payent aux curez Neantmoins depuis quelques annees ilz ont esté entierem^t privez de cette gratifficaon, Et quant aux assignaons qui leur avoient esté données po^r les années precedentes Il leur en reste a payer une tres notable somme qui revient a six vints vingt un mil huict cens douze livres Et combien que cette grace leur ayt esté de rechef promise Et accordée en l'an 1628 lors de la reduction des villes du bas languedoc Et ensuite confirmée par le cahier respondu a Montauban Toutesfois les assignations qui avoyent esté baillees po^r l'an 1627 ont esté revocquees Et po^r les suivantes 1628. 1629. 30 Et la presente Il n'en a esté baillé aucune Pourtant v^re Ma^{té} est suppliée en toute humilité suivant ses royalles promesses continuer Et faire jouir les subjects de ses graces Et pourvoir au remplacem^t des restes,

Et d'autant qu'il a pleu a v^re Ma^{té} en rendant les biens ecclesiastiques de v^re païs de bearn sur lesquelz les Ministres prenoient leurs gaiges leur assigner la continuaon d'iceux sur vos finances Et domaine par v^re Edit de remplacem^t suivy de v^re declaration faicte a Montpelier donnant la paix a vos subjects Et toutesfois au prejudice de vos parolles royalles sans autre Edit revocatoire de l'assignat baillé par la confusion des Estats des charges locales dud^t pais lesd. ministres ont esté retranchez de quatre cens quatre vingts livres chascun d'eux avoir annuellem^t a deux cens trente quatre livres seulement mesme cette annee quatre mil livres leurs ont esté ostez: C'est pourquoy Il plaira a v^re Ma^{té} conformem^t a v^re volonté declarée en vos Edits arrester le cours de telles diminutions leur restablir lesd^t quatre mil livres retranchées Et les continuer en la perception de leurs gaiges sans qu'il soit loisible divertir a autre usage le fonds a ce destiné Et accordé a remplacement par sa Royalle bonté

les

Les sieurs depputez vers le Roy sont tres expressement chargez de supplier tres humblemen[t]
sa Ma[te] d'Imposer silence a son Procureur General du Parlem[t] de Bordeaux sur la pours[uite]
que led[t] Sieur Procureur a commencé contre les sieur de Vandelincourt Ministre de l'Eglise de
Marennes et son filz ayné attendu la retention de leur cause par la Chambre de l'Ed[it]
ressceante a agen

Le xxvi[e] dud[t] mois lesd[ts] S[rs] Amirault et de villars sont retournez avec lettres de sa
Ma[te] dont la teneur s'ensuict

De par le Roy

Chers et bien amez nous avons veu par v[ost]re lettre du xiii[e] de ce mois et entendu tant
par la bouche de vos depputez que par les memoires qu'ilz nous ont presente les demand[es]
que vous avez a nous faire sur les choses qui ont esté proposées en l'assemblée synodalle
convocquée par n[ost]re permission au lieu de Charenton et d'autant que nous avons faict sca[voir]
ausd[ts] depputez ce qui est de nos intentions sur la plus part de vos d[ites] demandes et que nous les
mandons plus particulierem[ent] au sieur Galland nous ne vous ferons cette cy plus longue
que pour vous dire que vous ayez a adjouster entiere creance a tout ce que led[t] sieur Galland
vous dira de nostre part vous asseurant au surplus que comme nous avons satisfaction de la
conduite de lad[te] assemblée et de celle de vosd[ts] depputez vous recevrez des preuves de n[ost]re
bienveillance lors qu'il s'en offrira subject donné a Monceaux le xxi[e] jour de septembre
1631 signé en l'original Louis et plus bas Phelypeaux et au dessus est escrit a nos [amez]
et bien amez les depputez du synode national de ceux de nos subjects faisant p[rofession]
de la religion p[retendue] reformée assemblez par nostre permission a Charenton

Lecture ayant esté faicte des lettres du Roy lesd[ts] sieurs depputez ont reporté qu'ayant esté appellez
au Conseil sa Ma[te] les ayant ouys leur fit responce en ces mots j'ay ouy et entendu tout
ce que vous avez dit vous vous pouvez asseurer que je vous veux maintenir en mes edi[ts]
donnez moy v[ost]re cahier et je le verray en mon Conseil apres quoy Monsieur le Cardinal leur dict
que sa Ma[te] estoit satisfaicte de la conduite de cette assemblée et de la leur par[ticuliere] que son in[tention est]
d'entretenir ses subjects de la religion en la liberte a eux accordée par ses Edits et les faire
jouir de ses graces et des effects de sa bienveillance royalle que pour en donner des asseur[ances]
des tesmoignages aux Eglises sa Ma[te] prevenant les demandes qu'elles luy en eussent peu [faire]
par l'octroy de ses bienfaicts avoit ordonné pour le deffray du synode certaine somm[e]
seroit mise sans delay es mains du [...] du synode pour en faire la distribution, que sa Ma[te]
agreant la supplication du synode levoit l'interdiction faicte aux S[rs] Besnage et Bi[...]
et leur permettoit d'y assister selon la charge qu'ilz en avoyent eue de leur province

Et quant au s[r] Bouteroüe que sad. Ma[té] n'ayant jusques a present esté informée du contenu au livre par luy escrit ny des termes de l'arrest rendu par le parlem[t] de Grenoble a l'occasion d'iceluy apres en avoir pris cognoissance en escriroit a Mons[r] Galland ses comm[re] et par son advis donneroit responce a la requisition de cette assemblée po[r] l'admission dud. sieur Bouteroüe et quant au reste des supplica[ti]ons contenues au cahier p[rese]nté par lesd. s[rs] deputez au Roy q[ue] sa Ma[té] voulant traicter avec ses subjects convenablem[t] a sa dignité souveraine et a l'authorité sacrée de sa parolle royalle y feroit donner des responces tres favorables apres la separation du syn. et non autrement

Surquoy la comp. approuvant la conduitte desd. s[rs] deputez les a remerciez du soing fidellité et dexterité qu'ilz ont demonstrée en l'execution de la charge qui leur avoit esté donnée et en suitte M[r] Galland comm[re] po[r] le Roy a dict que par les lettres qu'il a receues de sa Ma[té] Monsieur le Garde des seaux et M[r] de la Vrilliere secre[re] d'estat il recognoist sad. Ma[té] grandem[t] satisfaicte de la ~~[illegible]~~ conduitte et modera[ti]on de cette comp. et des tesmoignages qu'elle a rendus d'affection et d'obeissance et que dans peu de jours ilz recevront les effects de cette bienveillance par la gratiffica[ti]on de quelques sommes qui seront données po[r] led. frais de lad. assemblée et subvenir a la despence du voyage des deputez exhortant la comp. et les Eglises en general de continuer en ce devoir dont despend leur conservation et que soubz cette esperance sad. Ma[té] fera promptem[t] et favorablem[t] respondre le cahier qui luy a esté envoyé si tost q[ue] la comp. aura esté separée, ce qu'elle desire estre faict au plustost po[r] diverses considerations Que sa Ma[té] pour grandes raisons par son brevet du 16[e] aoust dernier ayant interdict les s[rs] Berault et Basnage et Bouteroüe de l'entrée du syn. avec injonction de les transferer pour l'exercice de leur ministere en autres lieux que les provinces de Languedoc Normandie et Dauphiné mettant en considera[ti]on la tres humble supplica[ti]on qui luy a esté faicte par les deputez de la part du syn. a trouvé bon que lesd. s[rs] Basnage et Berault soyent restablis en leurs Eglises et puissent assister au reste du syn. a la charge qu'a l'advenir ilz useront de moderation en leurs escrits et en leurs presches ce quils sa Ma[té] leur commande d'estre retenus et demeurer dans les termes de la discipline, Quant au s[r] Bouteroüe avant que d'ordonner son restablissem[t] sa Ma[té] desire d'estre informée de l'arrest donné au parlement de Grenoble sur un livre composé par led. sieur Bouteroüe /.

En consequence de la declaration faicte par M[r] le comm[re] de la bonne volonté du Roy et de ses inclinations favorables envers les Eglises a esté arresté que graces tres humbles seront rendues a sa Ma[té] po[r] l'octroy de ses faveurs et que nouvelles supplications luy seront p[rese]ntées de la part de cette comp. po[r] obtenir le restablissem[t] du s[r] Bouteroüe et permission au syn. de subsister jusqu'a ce que les deniers de la liberalité du Roy destinez pour son deffray puissent estre

dispensez selon l'intention de sa Ma.té par le synode mesme conformement a l'ordre qui a
esté tousjours observé en la distribution des deniers de l'octroy./

Sur la requisition que quelques provinces ont faicte qu'il pleust au Roy donner sa permission pour
nomination des deputez generaux Mr le comm.re ayant declaré que la volonté de sa Ma.té estoit
cette comp. convint avec luy de deux personnes agreables a sad. Ma.té pour exercer lad. charge
deputez generaux residens pres sa personne Le synode apres avoir par ses comm.res conferé
led. sieur a nommé Mess.rs le Marquis de Clermont et Galland lieutenant general au bailliage
de Lor.rie et du Louvre esperant que sa Ma.té daignera approuver l'obeissance desd. Eglises
les remettre cy apres dans la pratique de l'ordre accoustumé./

Le xxiii.e septembre le s.r Berault ministre de l'eglise de Montauban et professeur en la
dict lieu s'est presenté en l'assemblee pour estre restably et y prendre sa place suivant
de sa Ma.té portée par les lres escriptes a Mr le comm.re Lequel adressant ses parolles au
Berault luy a dict que ses actions et escrits avoient donné cy devant au Roy divers subjects de
mescontentem.t et occasion de scandalle et plaincte a ceux de la religion a cause de quoy
Ma.té par brevet du 16.e d'aoust dernier l'avoit exclus du syn. et destiné sa demeure et
exercice ailleurs qu'a Montauban Mais qu'ayant esgard aux supplications dud. synode
Ma.té de grace speciale l'avoit restably en son eglise et permis qu'il assistat a ce qui reste
de lad. assemblée sur ce qu'elle se promettoit et qu'elle luy commandoit de se conduire en
actions et escrits avec la moderation convenable a sa profession En suicte de quoy led. sieur Berault
a pris sa place et qualité de depputé de la province du haut Languedoc et haulte
Guienne suivant l'ordre qu'il en avoit de lad. province.

Messieurs de Clermont et Galland nommez pour exercer cy apres la charge de depputez generaux
ont esté priez de porter a sa Ma.té l'acte de leur nomm.on par cette comp. et ses supplications tant
pour le restablissem.t du s.r Bouteroue que pour la delliverance de la somme destinée pour les depputez
syn. et responce au cahier en ce qui concerne les deniers d'octroy affin que le departem.t en puisse estre fait
avant sa separaon Mr le comm.re a aussy esté prié d'accompagner de ses lres les supplications du synode
et leur en faciliter l'enterinement par son intercession./

Coppie de la lettre escripte par le synode a sa Ma.té

Sire

Sur la cognoissance qui nous a esté donnee des intentions de vre Ma.té au subject de la
nomination de nos deputez generaux qui ont a resider pres d'elle nous en avons conferé
avec Mons.r Galland vre comm.re en cette assemblée et avons nommé pour exercer
desd. charges Mr le Marquis de Clermont et Mr Galland filz aisné dud. s.r comm.re

qu'ilz ont esté nommez. Nous les avons chargez d'aller porter a vostre Ma.té avec les protestations veritables de nos inviolables fidelitez a vivre et mourir en la devotion que nous devons a vre service ; nos tres humbles actions de graces po.r les promesses favorables qu'il luy a pleu nous faire du deffray de cette assemblée. Et nos tres affectueuses req.tes a ce qu'il plaise a vre Royalle bonté en laquelle seulle apres dieu gist toute nre consolation et esperance nous continuer ses bienfaits comme a ses bons et fidelles subjects et nous couvrir tousjours en cette qualité de l'ombre sacrée de sa protection. Nous supplions en toute reverence vre Ma.té de leur donner favorable aud.ce sur tout a ceste heure en la requeste qu'ilz ont a luy faire de la part de vouloir faire decouler sur nos pauvres eglises les ruisseaux de sa liberalité et beneficence dont elles ont tant de besoin que cy apres en toutes les remonstrances et supplications que nos urgentes et extraord.res necessitez nous obligeront a luy faire, l'inclination naturelle de vre Ma.té au soulagem.t de ses peuples des effects de laquelle nous nous estudierons tousjours a nous rendre dignes par tous les devoirs de l'obeissance la plus soubsmise que nous pourrons penser, nous faict esperer sire qu'elle ne desdaignera point de jetter ses regards pitoyables sur nos miseres et d'ouvrir son aureille aux gemissem.ts de tant d'ames qui sous quelques maux qu'elles souspirent ne respirent et ne respireront jamais que son obeissance et service ; ce qui nous faict avec tant plus de devotion et de zelle presenter au throsne du Roy des Roys nos voeux ardens po.r la conservation de vre personne sacrée po.r la benediction de tous vos desseings pour la gloire de vre couronne pour la felicité de vos peuples et po.r la longue durée de vre regne comme estant de vre Ma.té Sire, les tres humbles tres obeissans et tres fidelles subjects et serviteurs les deputez au syn. national et po.r tous Mezterzac, Jamet, Blondel, et Armet, a Charenton ce 23.e de septembre 1631.

Le 4.e octobre M.rs les deputez gnaux estant retournez et ayans rapporté que M.rs les ministres de l'Estat les avoyent receuz benignem.t et leurs avoient declaré que sa Ma.té avoit octroyé x.m 3tt po.r le deffray du synode et permis au s.r Boutterouë d'y prendre sa seance comme les autres deputez que sad. Ma.té entendoit que le syn. se separe au plustost et qu'apres sa separation le cahier qui a esté presenté par les s.rs Amiraut et de Villars seroit respondu favorablem.t et sans dellay. Monsieur le comm.re a adjousté que sa Ma.té tesmoignoit par les lettres qu'elle luy a escrites qu'elle estoit de plus en plus satisfaicte du synode auquel elle accordoit encore trois jours po.r vuider le reste des affaires qu'apres qu'il seroit separé elle feroit respondre le cahier tres favorablem.t notamm.t en ce qui regarde la subvention des ministres. Que la nomination des deputez luy avoit esté agreable quoy qu'elle n'ayt peu estre acceptée avant la separation, sur quoy la comp. apres avoir remercié lesd. s.rs deputez de l'affection et dilligence qu'ilz ont apportée a procurer le bien des eglises a prié Mons.r le comm.re de continuer ses bons offices aux eglises en rendant de plus en plus ses intercessions fructueuses pres de sa Ma.té qui est tres humblem.t suppliée d'adjouster aux graces qu'elle nous a daigné octroyer celles qu'elles attendent de sa bonté et clemence.

Le mesme jo.r le s.r Benjamin Basnage pasteur de l'eglise de Carentan l'un des deputez de la prov. de Normandie s'estant presenté po.r avoir seance au syn. M.r le com.re luy a dict que le Roy pour plusieurs considerations ayant trouvé bon de luy retrancher l'entrée du syn. et le tenir hors de la

province de Normandie avoit eu agreable (a la priere tres humble de l'assemblée) de luy ac
Entrée pour ce qui restoit dud. Syn. Et permettre la continuation de l'exercice de sa charge
condition de se conduire en ses actions Et parolles avec la moderation Et retenue convena
profession /.
Le sieur Denis Boutterouë Pasteur de l'Eglise de Grenoble Et depputé de la province de Dau
s'estant pareillement presenté po[ur] estre admis au Syn. suivant la permission de sa Ma[jes]té led. s[ieu]r
luy a dict qu'il avoit donné subject de mescontentement au Roy par un livre Imprimé au
Janv[ie]r 1627. condemné par arrest du parlem[en]t de Grenoble qui la recherche qui s'en pour[suiv]oit
contre luy comme autheur Et qui avoit donné occasion a l'esloigner du Syn. Et de la province
Daulphiné, luy avoit esté remise Par la bonté de sa Ma[jes]té sur l'asseurance qu'il ad[vien]
comporteroit en toute moderation & se retiendroit dans les Termes de la discipline ainsy
par la charge & mission de sad. Ma[jes]té au s[ieu]r Comm[issai]re dont la teneur Ensuict /.
Monsieur Galland ayant veu par les lettres que vous avez Escriptes au S[ieu]r de la Vrilliere
represent[atio]ns touchant le Ministre Boutterouë dont j'avois desiré que le restablissem[ent]
Jusqu'a ce que j'eusse esté Informé de l'arrest donné en ma Cour de parlem[en]t de Gre[noble]
le livre qu'il a faict contenant plus[ieur]s discours plains d'Injures et de calomnies, J'ay faict
Sur les raisons que vous alleguez & les asseurances que vous me donnez qu'a l'adven[ir]
tiendra une meilleure conduicte C'est pourquoy Je vous fais cette lettre Pour vous dire que
bon par la mesme Grace dont J'ay cy devant usé envers les ministres Basnage et b[...]
qu'il soit restably en sa fonction luy permettant ainsy que J'ay faict aux sus nommé[s]
au reste des seances du Syn. qui se tient a Charenton a condition que desormais Il se r[...]
dans les termes de lad. discipline, Ce que vous ferez sçavoir a ceux de lad. assemblée a[fin]
cognoissent En cela les Effects de ma bonté que J'auray tousjours a plaisir de faire r[...]
Tant au general qu'au par[ticuli]er de la d. religion p. ref. a mesure qu'ilz s'en rendr[ont]
par une Entiere obeissance Sur ce Je prie dieu M[onsieu]r Galland Vous avoir En sa garde Es[crit]
a Vandeuvre le 30[m]e 7bre 1631. Signé En l'original Louis Et plus bas Phelipeaux & au[...]
Est Escrit A Mons[ieu]r Galand con[seill]er En mon Con[seil] d'Estat.
Apres lesd. remonstrances lesd. sieurs Basnage & boutterouë ont pris leur seance au s[...]
suivant la charge qu'ilz En avoyent eue de leurs Provinces,
Sur ce qui avoit esté declaré par led. S[ieu]r Comm[issai]re que sa Ma[jes]té Entendoit que desormais dans les [...]
chacune Eglise ne se trouvassent que ceux qui sont du Corps desd. con[sistoi]res La comp. luy ayant r[...]
difficultez survenantes tous les Jours et requerantes que les con[sistoi]res soient assistez de l'advis &[...]
mutuelles les uns des autres Il a trouvé bon & promis d'Escrire a sa Ma[jes]té po[ur] la supplier d[...]
agreable qu'en cas de necessité on y adjouste Jusques a trois pasteurs Et autant d'anci[ens]
voisins
La confession de foy ayant esté leuë de mot a mot & d'article en articles a esté [...]

Et soubsignés par tous les Deputez des Provinces qui ont tant en leurs noms que des synodes qui les ont envoyez et leur en ont donné charge expresse protesté de vouloir vivre et mourir en la profession de cette foy l'enseigner en leurs Eglises et tenir la main a ce qu'elle y soit conservée inviolablement.

Observations sur la lecture de la Discipline Ecclesiastiq.

1 Sur l'article 4e du premier chap. les Prov. d'Anjou Xaintonge et basse Guyenne ayans requis esclaircissement La comp. a ordonné qu'ledit article sera couché en ces termes Le Ministre hors les temps difficilles et en cas de tres grande necessité auquel il pourra estre esleu par trois pasteurs avec les formes du lieu ne sera admis &c. Sont aussy exhortez les consistoires de ne sortir de l'ordre accoustumé nottament en appellans plus de Pasteurs d'une mesme Eglise hors l'ordinaire des Ministres sinon lors qu'ils y seront contraincts par une necessité tres urgente de l'Eglise comme de tout ce qui sera survenu d'extraordre les Egl. rendront compte aux syn. prov. et les provinciaux aux Nat. et quant a ce qui s'est passé de par. en la Province d'Anjou le synode le Ratiffie sans tirer a consequence.

2 Desormais quant pour la difficulté du temps une Eglise sera contraincte de recourir a quelque academye ou province voisine pour estre pourveue elle ne pourra prendre cest expedient que la province voisine et academie accordent sa demande que par l'advis des Eglises voisines du mesme colloque duquel elle fera apparoir par lettres les quelz estre approbation de la personne.

3 Sur l'article xxxiii. dud. chap. et observation viii. du 3e syn. de la Rochelle par laquelle cet article a esté exposé a la requisition de la prov. de dauphiné la comp. permet aux synodes prov. de traicter le syn. des pasteurs jusques au terme d'un an nonobstant l'appel des Eglises desquelles les pasteurs pretendz seront tirez.

4 Sur l'art. 4e du second chap. la prov. de poitou est renvoyee a l'observation du viii. en l'art. Chastel au syn. de Charenton qui a ordonné que les enfans de pasteurs ne soyent preferez aux autres sinon caeteris paribus.

5 En l'art. 18e du chap. 5. apres ces mots comme pareillement toutes censures de suspension sera mis donnees par le Cons. lesquelles ne seront denoncees au peuple rendront combien &c.

6 En consequence des remonstrances faites par Mr le commiss. les provinces sont exhortees de venir preste au syn. nat. prochain sur les art. xix. et xx. du mesme chap. afin qu'il la soit advisé si led. articles doivent recevoir changement.

7 Le mot de Bohemiens sera rayé de l'article 5. du chap. xi. attendu qu'les deux autres sont plus que suffisans pour l'esclaircissement dud. article.

8 En l'article xiii. du mesme chapitre ces motz Ni aussy les noms d'offices comme baptiste

Ange, Apostre seront retranchez comme estans inutiles et esloignés de la pratique des Eglises

9 Les deputez de Xaintonge ayant sur le mesme article representé que plusieurs selon la coustume du pais imposent aux enfans des noms qui souvent donnent occasion a des rencontres ridicules et qu'il seroit necessaire d'y remedier La comp. remect a lad. Prov. d'y pourvoir par les expediens qu'elle jugera plus convenables

10 Sur l'article xviii. Remonstrances ayant esté faictes par Mr le Comm.re Il est enjoinct a toutes les Eglises de tenir la main a ce que d'an en an les Registres des Baptesmes mariages et deceds en chasque Eglise soient portez aux greffes des sieges des Justices dont les Eglises deppendent

11 A la fin de l'article premier du Chap. 13. Sur la Remonstrance de Mr le Comm.re au lieu de ces mots donnera tel advis aux parties qu'il verra estre convenable) sera mis selon les Intentions des Synodes nat.aux de Vertuil et Montauban) Donnera advis de se retirer par devers le Magistrat

12 En l'art. 5. du mesme Chap. seront inserez ces mots (Toutes fois les Parties seront exhortées de ne se despartir des paroles et promesse de futur (sans grandes et legitimes causes Et le article commencant (Toutes fois ces promesses &c. sera rayé

13 A la requisition de Mr le Comm.re a la fin de l'art. 23. dud. Chap. a esté adjousté cette clause sinon que le mariage fust authorisé par le Magistrat

14 Sur la remonstrance de la province de Xaintonge La comp. ordonne a ceux qui selon l'art. xviii du Chap. xiii. font publier leurs annonces es temples de l'Eglise rom. de porter a l'Eglise plus voysine du lieu de leur demeure l'attestation de leur religion & de leur Contract En laquelle aussi les annonces seront publiées po. obvier a toutes surprises

15 A la fin de l'article xxx. du mesme Chap. seront adjoustez ces mots Excepté lors qu'il sera intervenu Jugement du Magistrat au contraire

16 Sur le deuxiesme article du Chap. xiii. La comp. approuve la Sentence rendue par le Synode de Xaintonge qui a Jugé que les fidelles ne doivent demander que leurs parties de contraire religion Jurent sur le Tergiture, ou sur la Croix

17 La comp. ne pouvant rien adjouster ny changer a l'article 4e dudit Chap. remect a la province de Normandie d'establir po. son usage par les reiglemens qu'elle Jugera plus convenables a l'edifficaon des Eglises de son despartem.t &c.

18 Monsieur le Comm.re ayant requis que desormais aucun Escrit ne fust donné au publicq sans avoir esté au prealable Examiné par ceux que le Syn. aura commis pour cest effect La comp. a ordonné que l'article xvi du Chap. 14 sera couché en ses termes Les Ministres ou autres de l'Eglise refformée ne pourront faire Imprimer livres composez par eux ou par autres touchant la Religion ou autrement. Les publier Sans les communiquer aux colloques ou s'il besoin est au Synode provincial ou en cas que la chose presse aux academies ou a deux pasteurs nommez

par le synode qui attesteront de l'examen par eux faict desd. escrits

19 Monsieur le comm.re ayant representé luy avoir esté envoyé de la part de Sa Ma.té plusieurs livres & traittez contenans diverses discours & parolles injurieuses & heretiques sur lesquelles il desiroit estre appliquee censure convenable La comp. a supplié led. sieur comm.re avoir agreable qu'il ne soit faict aucune recherche desd. escrits consideré qu'ils ont esté mis en lumiere il y a desja quelques annees la plus part tirez par les pretendus escrits et ceux de profession contraire Que le syn. ayant avec led. sieur estably de si rigoureux pour les livres qui seront cy apres imprimez les prov. apporteront telle circonspection qu'il ne se presentera a l'advenir subject de plaincte, sur laquelle asseurance led. sieur comm.re a trouvé bon qu'il ne soit appliqué aucune censure particuliere

20 Toute la discipline ecclesiastique ayant esté leue les depputez des provinces tant en leurs noms que de leurs provinces l'ont signee avec promesse solemnelle de l'observer et de la faire observer exactement

Observations sur la lecture des actes du synode de Castres

1 La province de Bearn ayant donné charge a ses depputez de se submettre a la discipline des Eglises de ce Royaume et a l'authorité des syn. nat.aux comme les aut. prov. soubs les conditions qu'il luy soit permis de n'envoyer que deux deputez aux syn. nat.aux 2e que les jugemens rendus jusques a pnt par lad. province ne soient subjects a revision 3e que les pasteurs servans a la province ne soient transportez dans les autres provinces 4e et que les appellations d'icelle ne soient receues es synodes nationaux La comp. accordant absolument les deux premieres conditions exorte neantmoings lad. province en cas que S. M.té permette que les synodes nationaux se tiennent a quelcune des provinces plus voisines de Bearn d'y envoyer pareil nombre de depputez que les aut. provinces et quant aux deux aut. conditions apres que les depputez ont promis au nom de leur province de deppendre des synodes nationaux et y relever leurs appellations selon qu'elles sont specifiees en l'art. 12e du chap. VIII de la discipline Le synode leur accorde leur demande leur asseurant qu'il aura tousjours un soing tresparticulier de leur edification et que comme il n'entend se prevaloir du droict qu'il a sur quelques pasteurs originaires des provinces de haute et basse Guyenne qui sont employez dans le Bearn aussy il n'en usera jamais a leur evident prejudice mais en toutes choses et nottament lors qu'il sera question de faire transport de quelques ministres hors des Eglises qu'ils servent a present soit hors de la province, leur tesmoignera sa charité et affection fraternelle

2 Sur cette deliberation Mons.r Galland comm.re pour le Roy a remonstré que la condition des Eglises de Bearn

aux celles du Royaume principallement en ce qui concerne la submission a la discipline des
et ressort des appellations de Bearn aux Syn. nat. ne peult estre faicte sans permission du Roy
telles Jonctions desppendentes d'authorité souveraine. Que le deffunct roy henry 4e d'heureuse
memoire a prejugé ceste question ayant es années 1602 & 1604. permis aux Eglises
Bearnoises pouvoir trouver es assemblées de france pour n'empescher la correspondance
de la doctrine Mais ordonné qu'ils bailleroient leurs cahiers separez d'avec ceux de
france. En l'an 1615. l'assemblée Politique de Grenoble ayant demandé ceste union elle
fut deniée par la responce sur les articles xxii. & xxiii. en ces mots. [que le feu Roy
Jamais permis ny approuvé l'union des Eglises pret. de bearn avec celles de france
sa Mate. ne leur peult encore permettre sinon lors que lesd. Pais seront reunis au Royaume
france Mais cependant les deputtez de Bearn pourront porter separement leurs re[questes]
sur lesquelles sera pourveu ainsy que de raison] Contre lequel appostille en l'anné
L'assemblée de la Rochelle ayant faict instance par article de la conferance de
Loudun 1616. fut apposée resolution approchante du cahier de Grenoble de
que le pais de bearn n'ayant eu depuis aucune permission du Roy pour se joindre
aux Eglises de france Il ne le peult faire ains demeure dans les simples te[rmes]
de supplication.

Que les consequences de cette union ont esté desja cy devant ressenties Les Eglises de B[earn]
estayées de l'ombre & esperance d'un appuy plus puissant ayant esté portées aux
excés funestes po. ceux qui font partie de nostre histoire Il tombe d'accord que
Bearn est originairement fief du Royme. assis au deça des Pirennées submis a nos
premiers Roys comme il se void dans Gregoire de Tours que les Evesques dud. Pais
s'estoient trouvez aux concilles dagde de l'an 506. Et en celuy de Mascon l'an
588. Et que le pais de Bearn a recogneu les Roys et le Royaume pour la foy et h[ommage]
ressort, Mais en l'an 1512 le Roy Louis 12e. pour adoucir la perte du Royme. de Na[varre]
usurpé par Ferdinand accorda a Jean d'albret et catherine de Navarre sa femme
que leur pais de Bearn demeurast en la Jouissance libre et droicts de souveraineté
Jusques a ce que par Juges competens en eust esté autrement ordonné. Que depuis
ce temps le pais de Bearn a esté recogneu en condition souveraine comme de pure[té]
roy.me sans aucune reservation. Qu'en l'an 1571. La Royne Jeanne de Navarre
Establit une discipline en Bearn dont l'execution est reduite aux bornes de la

Souueraineté, loix, Jurees par les Estats du pais Jusques a pnt lentretenir : de lobseruation desquelles
les Subiects ne se peuuent soustraire, Que dailleurs les Subiects sans la permission de leur Prince
ne peuuent se donner ni constituer des Juges En la Police ou En l'Eglise Encores moins augmenter
les degrez dappellaons Veu mesmes que par les loix de Bearn les appellaons Ecclesiastiques
doiuent estre terminees aux Syn. Prou. au dedans du pais comme celles de la Ville de Metz et
Souueraineté de Sedan ou par le moyen de cette Jonction les causes seroient tirees hors de la
Prouince, Innovation de grande consequence a lauthorité du Roy, Et a cette petite Prouince
Et contraire a l'vnion mesme de la prouince laquelle conserue le pais En ses loix, fors
coustumes Et prerogatiues domestiques. Les deputez de Bearn Pour donner couleur a cette
vnion disent que lad. vnion a esté permise par le Roy, quelle a esté executee par sa
Mate depuis lunion de Bearn a la Couronne, Plus quelle a esté approuuee par
led Sieur Comm.re aux Syn. nat. aux de Charenton lan 1623. Et de Castres lan 1626. En
quoy se trouueront diuers mescomptes, Il est veritable que le Roy Henry 4e de
tres heureuse memoire Et le Roy apnt heureusement regnant n'ont point permis ny
promis lunion desd. Eglises Que par le Cahier de lan 1615. Elle na pas Esté permise
mais la responce a lunion demandee remise apres que celle du pais auroit esté faicte
a lEstat de sorte que les armes victorieuses du Roy. ayant submis le pais de Bearn
a lunion du pais faicte dauthorité absolue toutes concessions precedentes Esteintes les
subiects ont deu de nouueau recourir a sa Mate; Car Combien que par le cahier de lan 1615.
lunion des Eglises ayt esté remise a celle de lEstat, on ne peult pas dire que par lunion de
lEstat celle des Eglises ayt Esté faicte de plain droict Ains les R. pretendus a esté besoin de recourir
derechef a lauthorité souueraine afin dobtenir lunion Et recouurir les loix soubs lesquelles
sa Mate lauroit agreable, Ce que deffaillant lunion apnt requise au Syn. Est nulle Et ne
peuuent lesd. Sr deputez remarquer de la part de sa Mate aucune approbation de
lunion des Eglises posterieure a la submission de Bearn, Sy En quelques cahiers presentés par
les Eglises de France depuis lunion du pais les demandes de celles de Bearn ont Esté
employees contre la reseruation apposee au cahier de lan 1615. Cest Erreur ne peult
estre tiré En consequence, Veu que les Eglises Jusques a ce Jour n'ont faict declaration
absolue dunion Et que telles actions Importantes desirent des concessions Et declaraons
solemnelles Expresses Enuimees de verification au Parlement de Paris Et de Pau Que
la presence des deputtez de Bearn Es assemblees Polletiques de ce Royaume ou

Jetterent les premiers fondemens de leur Insistance contre la volonté du Roy. Suivies de sembla
Exemplaires ne peult Induire aucunes consequence. La comparution des Ministres de Bearn
aux syn. nat. aux de france devant Et depuis le restablissement de l'exer. ordonné En lan 16
ne peult aussy estre tiré En aucun avantage. Ilz ont comparu sous des conditions doubteu
Incertaines non pour la submission a la discipline de france ou aux syn. nat. aux que pour
hors depuis la decision de leurs Jugemens contre les reiglemens de la Royne Jeanne
ains seulemt. pour tesmoigner leur union En la doctrine. Ce qui se Justiffie par la
lecture des syn. le premier auquel se sont presentez les deputez de bearn Est ce
de la Rochelle En lan 1607. a quoy la qualité du temps donna ouverture Et comme cette
Estoit nouvelle n'y ayant esté Envoyé qu'un ministre Il fut Enjoinct d'y Envoyer doresnava
un ancien. A celluy de Privas lan 1612 assisterent 4 deputez cette assistance Estoit
flottante n'avoit Encore aucun but que le Tesmoignage de l'union de la doctrine suivant
la volonté du Roy Tesmoignée es années 1602 Et 1604. A celluy de Tonneins 1614 Ilz
assisterent soubs les mesmes conditions Et leur fut accordée la convocation du syn. na
settorié en tesmoignage d'affection Envers cette Province Et un moyen oblique pour la tirer
Estroitemt. a la discipline de france A quoy les Eglises de Bearn n'ayans voulu se sousmettre
cedderent le droict de la convocation du syn. Nat. a la ville de Vitré En Bretagne ou ayant
convoqué En lan 1617. Il fut arresté En lart. 36. des faicts gnaux. que la comp. n'ayant Estimé
raisonnable quant a present de requerir que les Eglises de Bearn s'assujettissent a la discipline
Eglises du Roy.me Et dependent des syn. nat. aux de quoy toutesfois elles seroient Entendu aux
syn. nat. al leur Entiere resolution Et leur est donnée seance Et voix delliberative aux syn. nat
cette condition, Il sera En la liberté des Prov. requerir qu'ilz ne donnent leur Jugement
causes qui concernent les Eglises de ce Roy.me Termes fort contraires a la pretention des
Ce qui font cognoistre que l'admission au syn. n'estoit que precaire Et pour le seul tesmoig
de leur communion En l'Eglise. Au syn. d'Allez convoqué En lan 1620. Apres que les
de Bearn eurent remonstré qu'ilz ne se pouvoient sousmettre Entierement a la discipline
francoise attendu l'occurrence des affaires presentes Ilz furent admis avec la restr
du syn. de Vitré qu'il sera En la liberté des Prov. de requerir qu'ilz ne donnent leur Jug
En certaines causes concernans les Eglises de france Et ce par provision seulement
syn. nat. al prochain Tesmoignage Indubitable de la difference d'entre la discipline
Ecclesiastique de Bearn Et celle du Roy.me Que les deputez pour s'Insinuer avec
de faveur disent estre semblables Voila l'histoire de cette union Jusques a la conv

Et submission de Bearn lors de laquelle par pattentes precises Sa Ma.té accorda aud. Pais
d'estre maintenu Et de vivre soubs ses loix par celles desquelles loix font partie les constitu.ons
Ecclesiastiques de la Royne Jeanne par lesquelles tous differends Ecclesiastiques doivent
estre terminez dedans le Royaume, depuis la submission de Bearn les Eglises ont vescu soubz
la mesme forme Et n'ont pretendu qu'en consequence de la Responce au cahier de l'an 1615.
ou aux posterieurs les Eglises de Bearn fussent unies a celles de France car au Syn. tenu en
celuy de Charenton le premier sep.bre 1623 les deputez de Bearn ayans comparu Il est
ordonné comme au precedent que suivant les rescriptions des Syn. precedens Il sera en la liberté
des Prov. de requerir que le deputé de Bearn ne donne son Jugem.t sur certaines choses qui
concernent les Eglises de ce Roy.me Et qu'avant la separa.on du Syn. Il proposera les raisons
Pour lesquelles Il differe de se soubmettre plainem.t a la discipline des Eglises de France
qui est une marque certaine de la difference Et entre la discipline de France Et de Bearn. au
Syn. nat.al de Castres convocqué en l'an 1626 qui sont quatre années depuis attendu que les
lres donnees ausd. deputez de Bearn ne contenoient point la clause de submission requise
par les Syn. precedens Il leur est ordonné qu'estans receuz pour cette fois avec les conditions
portées par les actes du Syn. nat.al dernier Ilz ne pourroient a l'advenir estre admis es Syn.
nat.aux de ce Roy.me pour y avoir voix delliberative sinon lors que lecture sera faicte de
la confession de foy A l'esgard de laquelle seulle Ilz concernoient l'union avec les Eglises
de France Jusques la dont les Eglises de Bearn n'ont pretendu ny demandé l'union avec les
Eglises de France laquelle partant Jusq.s alors ne leur a peu estre debattue de la part des
Procur.rs du Roy Mais aujourd'huy qu'entre tous d'Instances precedentes contraires Il
demandent d'estre unis sans permission de sa Ma.té le d. sieur Procur.r l'empesche soustenant
que sans permission du Roy. leur union ne peult estre admise /.
A quoy les deputez de la Province de Bearn ont respondu que l'union de leurs Eglises avec celles de ce
Roy.me a l'esgard de la doctrine Et discipline ne leur a esté non seulem.t accordée par la bonté du
Roy Mais de son consentement mesme Et approbation réelement Et de faict Executé Encor q. par
les appostilles apposées aux cahiers de 1602 1604 & 1611. Sa Ma.té ayt trouvé bon les
suspendre Et differer l'effect d'icelle Jusq.s apres la Jonction du pais de Bearn a son sceptre
& couronne Neantmoins par les tres humbles requestes de ses subjects Et par Anticipa.on
Sa Ma.té ayant aggrée q. pour la doctrine, confession de foy Et discipline Ecclesiastiq.s
Ilz fussent Joints Et unis avec les Eglises refformées de ce Roy.me Elle leur avoit permis
d'envoyer leurs deputez es assemblées Ecclesiastiques convocquées en Icelluy selon les Editz

comme de cela peult faire foy le cahier respondu a l'Instruction de l'assemblée de Loudun qu'ainsi de cet octroy lad. Province de temps en temps auroit eu ses deputéz aux syn. nat. comme en ceux de Vitré, Alez, premier de Charenton, et cestuy et le present lesquelz y auroient eu voix et seance et auroient par lesd. Comm.res esté supportéz qu'en execution de cette union leurs remonstrances concernans le bien de leurs Eglises auroient esté presentées par les deputéz ou inserées par iceux en leurs cahiers avec les demandes et supplications des Eglises de ce Roy.me et par la clemence de sa Ma.té favorablem.t respondues, par exemple celles qui concernoient le remplacement des gaiges des pasteurs et lentretien du college d'ortez ainsy quil se void par le cahier presenté en lan 1623 apres l'union du Bearn a la france et apres le voyage du Roy audit pais Donc il apert quil a pleu a sa Ma.té accorder lad. adjonction, favorisée de lexecution d'icelle ses subjects demeurans en lad. Province de ses promesses royalles jusqu'a present l'Incorporation de leurs Eglises avec celles de ce Roy.me ne peult estre tirée en aucun prejudice par aucun soit en general soit en par.er veu que les censures qui encourir les particuliers sont decernées par les con.es et colloques qu'en cas d'appel elles sont confirmées et terminées dans la Province par la sentance des syn. Prov. seulement pour le regard des Pasteurs leurs appellations ne peuvent estre relevées hors du pais qu'en quelques cas comme de suspension ou deposition du Ministere et de transport soit d'une Eglise en autre soit d'un colloque en lautre auquel cas il est tres raisonnable quilz soient assujetis et jugéz par le syn. de la Nation entiere a laquelle le Bearn est Incorporé par Edit et que les Ministres y residens soient reiglez a l'instar de ceux de france partant lad. union ayant esté promise par sa Ma.té approuvée par ses concessions et faicte en presence desd. Comm.res comme ne desrogeant en rien a son authorité ny au public [...] n'ont peu la tenir que po.r suffisamment authorisée et qu'encores ilz ne peuvent [...] supplier tres humblem.t sa Ma.té de l'avoir po.r agreable et prier instamment le syn. de lentretenir d'autant plus qu'eux et leurs Eglises se soubzmettent a la discipline de toutes les Eglises de ce Roy.me recognoissant quelle est du tout conforme a la leur et que toutes deux sont puisées de la parolle de dieu quoy quil en soit ilz promettent de faire rapport de tout ce que dessus a leur Province tant pour leur dite charge qu'a cause de l'importance de l'affaire.

Pareillement le synode a solemnellem.t protesté quil n'a jamais entendu sous traicter [...]

du Roy aux loix de sa Ma.té et de ses predecesseurs ny leur constituer de nouveaux Juges et degrez d'appellations ny rien innover a leur prejudice moins encore faire l'adjonction de leurs eglises aux autres de ce Royaume sans permission de sa Ma.té mais qu'il a creu la devoir presuposer sad. Ma.té ayant expressement declaré en sa responce au cahier de l'assemblée de Grenoble veu en la conferance de Loudun qu'elle auroit lad. adjonction agreable sitost que le Bearn auroit esté reuny a la France ce qui a esté executé en l'an 1620.

2 Ouy le rapport fait par les depputez de l'Isle de France tant des dilligences faites par leur province a retirer les manuscrits laissez par le feu sieur du Tilloy que l'estat auquel ilz sont a present et du peu d'apparence qu'il y a de les donner au public La comp. est demeurée satisfaicte de la recherche qui en a esté faicte par lad. province.

3 Sur la remonstrance de la prov. d'Anjou les imprimeurs de Geneve Sedan & Saumur seront advertis d'imprimer correctement & de garder une entiere conformité a l'edition des catechismes aussy bien que de la confession de foy et lyturgie & seront les consistoires desd. lieux exhortez par lettres de tenir la main a ce que toutes sortes de plainctes soient ostées pour l'advenir.

4 Encores que de droict l'eglise de Rochechouart appartienne a la prov. de Poictou neantmoins ayant esgard a la foiblesse du colloque de Limosin lequel requiert l'adjonction de lad. eglise La comp. ordonne que l'arresté du syn. nat. de Castres sera observé et que les deputez de Bearn repassans par Limoges et la Rochechouart cognoistront des differends qui peuvent estre entre le sr Barthe et le consistoire de Limoges dont ilz rendront compte au synode nat. prochain.

5 Pource qu'a cause des confusions passées et de la difficulté du temps les srs Chauve & Bouteroüe chargez par le syn. nat. de Castres de se trouver a celluy de Provence n'y ont esté appellez La comp. ordonne a celluy des pasteurs de Provence qui est chargé de la convocation du prochain synode de lad. province de les advertir du temps de la tenue d'icelluy afin qu'ilz ayent le moyen de s'y rendre pour satisfaire a la commission qui leur a esté donnée.

6 Ouy le recit des procedures tenues par la province de l'Isle de France et eglise de Paris envers le sr Richard cy devant pasteur de l'eglise de Vandieres La comp. louant la charité de la prov. et particulierement de l'eglise de Paris a l'endroict de ce personnage confirme le jugement rendu par le synode de lad. prov. contre luy a la priere du sr Richard pasteur du Chilar [?] frere de celluy qui est cy nommé les deputez de l'Isle de France ont consenty que cest art. ne soit inseré ès coppies qui devroient estre portées par les provinces a condition qu'il demeurera sur l'original des actes et dans la minutte des secretaires.

Le.

7 Le synode des Cevenes rendra compte au syn. nat[al] prochain de la conduite du s[r] Repusseau [illegible] ses procedures envers l'eglise de Baillou de laq[lle] il est sorty a cause des mouvem[ts] passez /

8 D'autant que le colloque d'Ambrun n'a peu cognoistre de la cause du s[r] Genoyer qui luy avoit [illegible] renvoyée par le syn. nat. de Castres La comp. commet le colloque de Gappensois pour en [illegible] diffinitivement /

9 La comp. ayant leve la censure du s[r] Pourroy et ordonné qu'elle sera rayée des actes du syn. nat[al] [illegible] donne charge aux deputez de la prov. du hault Languedoc de passer a leur retour par Montflanquin [illegible] cognoistre du faict mentionné es actes du syn. de basse Guienne et si les d. deputez ne peuvent en [illegible] leur comm[on] ilz en advertiront leur prov. qui est authorisée en ce cas de prononcer le jugem[t] diffinitif /

10 Apres avoir ouy par la bouche des deputez du bas Languedoc lequel prejudice la misericorde de [illegible] retire le s[r] Peyrol qui avoit esté poussé par ses infirmitez a une cheute lamantable et [illegible] procedures tenues envers luy par le synode de la d. province qui l'a restably en l'exercice de son ministere La comp. confirmant led. s[r] Peyrol en l'exercice de sa charge [illegible] censuré griefvem[t] le syn. prov. pour avoir procedé a son restablissem[t] contre les formes accoustumées et passé par dessus les reiglemens /

11 Pource que le s[r] Aymer deputé par la province des Cevenes au syn. nat[al] de Castres n'a executé la charge qui luy avoit esté donnée par led. syn. La comp. censurant tant led. s[r] Aymer [illegible] son manquement que la province des Cevenes pour ne luy en avoir demandé raison confirme le jugem[t] rendu par le syn. prov. du bas Languedoc contre le s[r] Tuffan /

12 La comp. jugeant la negligence de la prov. des Cevenes digne de griefve censure ordonne que l'acte dressé au syn. nat[al] de Castres contre le s[r] bony demeurera et que le colloque de [illegible] ayant informé sur les faicts proposez et non vuidez aud. syn. pourra proceder contre luy selon la discipline en cas qu'il se trouve coulpable Et qu'a faulte de rendre ou se rendre compte des charges qui auront esté données a chasq. prov. par les syn. nat. les modera[teurs] des syn. prov. d'iceux seront suspendus de leurs charges

13 Ayant ouy la prov. de Berry en ses plainctes et demandes La comp. ordonne que l'acte du [illegible] syn. nat. de Castres tiendra et que celluy qui a esté au syn. prov. de Chastillon sur [illegible] sera rayé de ceux des actes dud. syn.

14 Le synode ne pouvant rien changer en l'article concernant les moyens exortes provinciaux [illegible] de prudence et charité en la practique d'iceluy /

15 Les imprimeurs de Geneve et Sedan seront advertis par l'eglise de Paris de suivre [illegible] les observations qui ont esté faictes sur citations adjoustées ou adposées es marges [illegible] confession de foy.

16 Et a cause des difficultez qui se sont rencontrées en l'observation du reiglement [illegible]

National de Castres ordonnant que les Pasteurs du recueil seront tousiours preferez aux Escoliers des quelz lordination pourroit estre demandee par lez Eglises par.ces La Comp. levant la commination prononcee en cas de contravention au d. reglement contre les moderateurs des Colloques & Syn. Prou. Et moderant lart. En tant quil impose necessité precise de donner la preferance aux Pasteurs exorte cependant les Prouinces a suiure cest ordre autant quil leur sera possible et ne sen despartir que lorsquelles y seront contrainctes par une euidente necessité /.

17 Noé Gautier deposé par le Syn. de Bourgougne estant comparu po.r demender son restablissem.t au S.t ministere presupposant quil sestoit porté pour appellant Et n'auoit peu releuer lappel par luy interietté de la sentance donnée contre luy La Comp. informée tant des causes pour lesq.lles il a esté mis au rolle d.s depposez que de ses procedures contre luy trouvé a iugé sa demande non receuable

18 George Arbault sestant retiré pardeuers cette Comp. Et ayant faict diuerses instances pour estre restably en son ministere duq.l il auoit esté deposé par le Synode national Il luy a esté declairé quil ne pouuoit estre procedé a aucun changem.t de la resolution prise po.r son regard au d. Synode

19 En procedant selon larresté du Syn. nat.al de Castres a lexamen des raisons rapportez par les deputez des Prou. sur la question sil est licite et expedient dadministrer le Baptesme es iours des prieres publiques et ord.res sans predication Apres auoir ouy les resultats des deliberations d.s Prouinces La Comp. a declaré que la predication auant ou apres le baptesme nest de lessence d'icelluy ains de lordre dont l'Eglise peult disposer Et pourtant laisse les Eglises et prou. aux coustumes & usages quelles iugeront le plus conuenables a leur ediff.on

20 La Comp. confirmant le iugem.t rendu par le colloque dAnduze en la cause des S.rs du Cros et Railly improuve les termes aygres contenus es lieu que led. du Cros a escrit contre George Arbault apres sa reconsiliation avec icelluy /.

21. Encores que les Eglises de ce Roy.me nayent trouvé subiect de satisfaction es procedures tenues par la Prou. de Bearn enuers le S.r de Merinville Neantmoins puisquil a esté accordé a lad. prou. que les iugem.ts rendus par elle iusq. a present ne seront subiectz a restitution Et q. l'Eglise de Geneue ne faisant aucune nouvelle instance contre led. Merinville semble auoir ensevely la memoire du faict qui le concerne La Comp. laissant led. Merinville au iugem.t de sa conscience luy enioinct de regler tellem.t sa conduitte quil ne donne plus nouvelle cause de plaincte

22. Il est enioinct a toutes les Prouinces de pratiquer soigneusem.t le contenu porté tant par larticle 67. des obseruations du Syn. nat. de Charenton sur la discipline que par le 6. des faicts par.ers de celluy de Castres et de ranger a leur deuoir par tous moyens legitimes et possibles ceux qui font instruire leurs enfans par des precepteurs et les enuoyent aux colleges des Jesuites /.

23. En cas que sa Ma.te ayt agreable de continuer loctroy des deniers de sa beneficence aux Eglises

Sur le departement de la province de Provence seront reprises par preferance les sommes
accordées au s[r] d'Urye par le syn. nat. de Castres et lad. prov. luy rendra compte jusq
au temps de son establissem[ent] en l'eglise de beaumisin.

24. Le differend des deux provinces de Poitou et de Xaintonge sera rapporté au proch.
colloque ou syn. d'Anjou auquel est donné pouvoir de rejoindre l'eglise de Sanille
de Villefagnan en cas qu'il juge qu'elle de Chefboutonne a laquelle lad. eglise
est a present jointe puisse subsister seulle.

25. Suivant l'article du syn. nat.al de Castres les eglises d'Auvergne porteront leur declaration au
prochain syn. de Haute Guyenne qui jugera si elles peuvent composer un nouveau
colloque et cependant la prov. de Bourgougne continuera son soing et charité a
l'eglise de Paillar ainsy qu'elle a faict par le passé.

26. Veu que depuis l'arresté de syn. nat.al de Castres concernant le s[r] Cazaulx cinq ans
escoulés sans qu'il ayt demandé d'estre rendu a la prov. de haulte Languedoc ou que lad. prov.
l'ayt repeté la comp. donne led. Cazaulx a la province de Basse Guyenne pour
continuer son ministere comme propre pasteur en l'egl. qu'il a servie jusq[ues]
p[rese]nt.

27. Le colloque d'Albigeois tiendra la main a l'execution de l'arresté du syn. nat.al de Castres
concernant les pasteurs de la prov. de hault Languedoc qui ne resident en leurs eglises
et appliquera les censures convenables aux contrevenans a l'art. XIII du chap.
de la discipline en l'authorité de cette compagnie.

28. Ce qui a esté promis au sieur Chamier pasteur de l'eglise de Montelimar par le
syn. nat.al de Castres en consideration de l'edition par luy faicte des labeurs du feu
son pere sera effectué.

N. 29. Les provinces sont exhortées de voir les recueilz de ceux qui ont compillé les actes des syn.
nat.aux pour en extraire les choses importantes a l'esclaircissem[ent] de la discipline
et en faire rapport au syn. nat.al prochain.

30. Lettres seront escrites au sieur de Saumaise pour le prier de consacrer ses labeurs
a l'eglise de Dieu et travailler a l'examen et refutation des annalles du Cardinal [illegible]

31. L'acte de la promotion du sieur Garissoles a la profession de Theologie en l'acad.
de Montauban ayant esté representé par les deputez du hault Languedoc la
comp. confirme led. sieur Garissoles en l'exercice de sa charge et approuve
entierem[ent] ce qui a esté faict par les comm[issai]res nommez pour son examen.

32. La comp. confirmant le jugement rendu par le consistoire d'Alez en la cause
du sieur des Marets a luy renvoyée par le syn. nat.al de Castres ordonne

Sur les premiers deniers appartenans a la Province de Vivarets sera retenue partie de la somme
deue par lad^t province aud^t s^r de Marets afin qu'il soit satisfaict d'autant

33 Selon l'arresté du Syn. nat.^al de Castres sur les premiers deniers a recevoir par les Eglises du Xaintonge seront reprinses pour la Province de Xaintonge les xiii portions et demye accordées
aus Srs Bellot et Constans en rapportant les acquitz desd^s s^rs au s^r de Candal

34 Plaincte ayant esté faitte de l'inexecution du Reiglement pris au Syn. nat^al d'Alez touchant l'administration
de la Coupe en la Ste Cene par les seulz pasteurs la Comp. Juge la Prov. du bas Languedoc digne de
Censure pour avoir usé de trop grand support envers les Eglises de Montpelier et Nismes qui
n'ont jusques a p^nt obey; Censure griefvem^t les Con^res desd^t Eglises et leur enjoinct pour l'advenir
de ne se despartir de la pratique des autres Eglises de ce Roy^me a peine d'estre poursuivis par toutes
censures Ecclesiastiques./

35 Le Sieur d'Huisseau ayant demandé l'execution de l'arresté du Syn. nat^al de Castres par lequel luy avoit
esté accordé la somme de deux mil cinq cens livres en consideraon des mises qu'il a faites en ses poursuites
contre le Sr Ballot La Comp. a ordonné que lad^e somme luy sera fournie par Mr de Candal sur les premiers
deniers qu'il aura a despartir aux Egl. les q^lles luy en tiendront compte en rapportant l'acquit dud. S^r d'Huisseau

36 D'autant que le Sr Roques ne s'est p^nté po^r rendre compte de la Recepte par luy faitte des deniers
provenans de la Colecte permise par sa Ma^té en faveur des villes de La Rochelle, Montauban et
Castres La province de basse Guyenne est chargée de l'appeller a son prochain syn. y faire l'examen
et closture desd^s comptes en l'authorité de cette comp./

37 Lecture ayant esté faitte des memoires envoyez par les Srs Mazaubin et Grenouilleau Comm^res nommez
par le Syn. nat. de Castres pour visiter les Eglises de Soule et de Labourt ou le Sr Guillemin
servant lad^t Eglise de Labourt et les deputez des Prov. de Basse Guyenne et Bearn La Comp.
en attendant qu'il plaise a sa Ma^té donner un lieu d'establissem^t aux residens au pays de Labourt
ordonne que lad^t Eglise demeurera joincte a la Prov. de Bearn qui po^r la visiter et jusques a ce qu'elle
puisse subsister seule au lieu des m^tt qui avoient esté accordées par les Syn. nat^aux precedens
aud^t Sr Guillemin il recevra annuellem^t la somme de C l. Et pour que le Escholier nommé Marhe
ayant esté examiné au prochain Syn. de Bearn et trouvé propre po^r servir un jour au S^t ministere
recevra po^r sa pension annuelle la so^e de soix^te livres, quand s^r Guillemin sera fournie par
le s^r de Candal la somme de soixante quinze livres en consideraon de sa maladie seulem^t Le
Syn. n'ayant peu se charger de la restitution des frais et ne trouvant raisonnable que les
pasteurs entreprennent des voyages expres po^r porter leurs demandes aux Syn. nat^aux avec qu'ilz
puissent charger de leurs memoires les deputez des Prov. desquelz ilz sont membres./

38 La plaincte d'Estienne du Mas contre le Sr Seuffrier Pasteur de l'Eglise de Lunel est renvoyée
au Con^re de Montpelier lequel parties ouyes jugera de l'interest pretendu par lad^t du Mas
en l'authorité de cette comp. un mois apres la signiffication de presentacte par le Con^re./

39 La Compagnie confirmant l'arresté du Synode National de Castres concernant le Sr Bichetteau

Pasteur de l'Eglise de Verlhac et professeur en hebreu en l'academie de Montauban sur les
demandes qu'il a faictes tant par lettres que par la bouche de son filz n'estre du rang de ceux
qui peuuent estre portés en ses assemblées & neantmoins ayant esgard a ses necessitez Elle
offre de luy tesmoigner son affection & charité lors qu'il sera question de faire le dep[artement]
des deniers appartenans aux Eglises.

40 Sur la lecture des lettres du sieur Riuet pasteur et professeur en theologie en l'uniuersité de
Leyden La comp. a arresté qu'en la responce qui luy sera faicte Il sera prié de contin[uer]
son affection au bien de nos Eglises & pource que led. sieur est sur le point de s'establir d[ans]
la maison de Monsieur le prince d'orange Mons.r le Comm.re ayant represanté qu'il ne pouuoi[t]
faire cest establissement sans permission de sa Ma.té Le sieur de Champvernon son fr[ere a]
apris la charge de l'en aduertir.

41. Les pasteurs des Prouinces de Xaintonge et Basse Guyenne nommez po.r examiner les li[ures]
du s.r Blondel en ayans rendu tres bon tesmoignage La comp. a grandement loüé led. sieur
Blondel du trauail & soing exact qu'il prend en vn sy penible et important subject et l'a [exhorté]
d'y continuer et d'employer les dons que dieu luy a abondamment eslargis a l'esclaircissem[ent de l']
histoire Ecclesiastique des cinq premiers siecles Et quand aux deniers a luy promis [par]
le synode nat.al de Castres pour l'impression de ses liures Il y sera satisfaict Et pour l'exa[men]
plus special des escrits dud. s.r Blondel le syn. prou. de l'Isle de france est commis affin d'[y]
apposer apres son approbation pour l'impression d'iceux.

42. Ouys les rapports des comm.res nommez po.r l'audition des comptes des deniers de la collecte perm[ise]
par le Roy le 6.e feburier 1626. po.r les necessitez des villes de la Rochelle, Montauban &
Castres qui ont dict auoir veu et examiné celluy du s.r d'Huisseau po.r ce qui est des prouin[ces]
de l'Isle de france, Normandie, Berry, Anjou, Poictou, Bretagne et Xaintonge dont il a
esté chargé La recepte s'estant trouuée monter a la somme de lxix.m vi.c xiii lt xix s
Et la despence lxiiii.m vi.c xiii lt v s vi d. Partant led. d'Huisseau est reliquataire de
v.m ix.c xl lt. xiii s ix d. La comp. en approuuant led. examen a arresté que led. s.r d'Huiss[eau]
remettra led. debet es mains du sieur de Candal qui en fera le departement aux Eglis[es]
de la Rochelle Montauban et Castres a proportion tant de ce qu'elles ont desja receu
que de ce qu'elles ont encor a receuoir suiuant le reiglement pris au syn. nat.al de Castres
ce quoy faisant Il demeurera valablement quitte et deschargé dud. maniement recepte [&]
despence comme des apresent Il le remercie de la peine soing et dilligence et bon
mesnage qu'il a porté a l'execution de cette charge Est aussy ordonné que toutes les quittances
qu'il a expediées aux Eglises luy seront rendues si faire se peult sinon qu'elles d[emeureront]

demeurent nulles /.

43 La comp. ayant ouy le Rapport de ceux qui par son mandemt ont faict lecture de diverses parties de l'oeuvre composé par le Sr le Faucheur sur l'Eucharistie Et recognu la grande utilité qui peult revenir en publier d'un oeuvre sy elaboré Et plain de doctes Recherches remercie led. Sieur de sa diligence, zele a la gloire de Dieu Et affection a l'edification de l'Eglise Et pource que son labeur n'a peu estre entieremt veu, Ordonne aux Srs de Croy Et Gigord Pasteurs des Eglises de Beziers Et de Montpellier de le revoir afin qu'apres leur examen Et approbation il puisse estre au plustost mis soubs la presse aux frais des Eglises suivant l'intention du synode national de Castres,

44 Apres avoir ouy le Sr Charon deputé de l'Eglise de Bergerac en la deduction par luy faicte des causes qui ont empesché lad. Eglise de restablir son college La comp. continue envers elle le mesme support dont le syn. natal de Castres avoit usé par cy devant avec exortaon de travailler aud. restablissement entre cy et le syn. natal prochain, Et en cas que plustost elle puisse parvenir a ses fins elle donne charge au syn. prov. de la basse Guyenne d'en advertir le sieur du Candal qui fournira les sommes accordées par les Eglises a l'entretien dud. college a mesure qu'il recevra des deniers d'octroy Pareillemt le syn. ordonne qu'en attendant le Restablissemt dud. college les sommes attribuées a la prov. de basse Guyenne po. son college Et affectez par le synode National dernier au College de Nerac luy seront payez sur les d. deniers suivant l'intention dud. Syn. /

45 Charge est donnée au syn. de Bourgogne d'ouyr les comptes du Sr Gras commis a la recepte de la collecte permise par sa Mate pour les villes de la Rochelle Montauban & Castres, En envoyer le finito au Sieur du Candal qui selon iceluy fera le departemt desd. deniers restans de la recepte faicte par le sieur d'Hucteau selon le reglement pris au Synode national de Castres /

46 Le sieur du Bois pasteur deschargé par la province de Normandie ayant faict plainte de ce qu'au prejudice de l'arresté du syn. natal de Castres lad. prov. auroit refusé de luy tenir compte de la portion qui luy avoit esté assignée par le syn. natal de Charenton et ordonné que la portion franche a luy accordée par celluy de Castres luy seroit fournie par les mains du receveur des deniers appartenans a lad. prov. La comp. apres avoir ouy le Rapport des Commres par elle nommez po. faire l'examen de ses pretentions Improuve que lad. prov. n'ayt suivy les intentions du syn. natal de Castres, Ordonne que d'icy a present sur les deniers clairs appartenans a lad. Province La somme de [illegible] escus sera retenue entre les mains du Sr du Candal po. la delivrer aud. sieur du Bois sur sa quitance et quant a la portion franche qui luy avoit esté assignée par le synode de Castres n'en ayant esté touché

Il en sera payé cy apres par led. sieur du Candal ou son Commis en la province de
l'Isle de france

47 Sur les premiers deniers a distribuer aux Eglises le sieur du Candal remboursera la province
du hault languedoc de la somme de quatre cens livres a elle ordonnée par le syn. nat^al de
Charenton 1623.

Appellations

1 Le sieur Nouys pasteur de l'eglise d'aulas s'estant presenté po^r soustenir l'appel que
l'Eglise a interjetté du Jugement de la prov. des Sevennes qui a ordonné que les habitans
breonnaise seront desormais joinct a l'eglise de Breou ouys les griefz pretendus
l'eglise d'aulas les requestes faictes par le depute des habitans de la breonnaise confirmées
tant par leurs lettres que par celles de l'eglise de Breou et les raisons que les deputez
de la province ont rendu de leur Jugement recognoissant que le differend des Eglises d'aulas
et de Breou a plustost fondem^t en la passion des par^ers qu'en quelque veritable interest
d'icelles & qui selon le [illegible] dressé au synode nat^al de Castres la prov. des Sevennes a esté
suffisamment auctorisée pour juger deffinitivem^t dicell. affaire La comp. improuve que le s^r
Nouys ayt quitté l'exercice de son ministere en son Eglise po^r prendre la charge d'une poursuitte
qui pouvoit estre faicte par unes aue enjoinct aux deputez de la prov. des Sevennes de travailler
a composer par toutes voyes amyables le differend des d. Eglises d'Aulas & de Breou et s'ils
ne les puissent accorder d'en advertir le Syn. prov. du bas languedoc auquel comparoistront
les deputez desd. Eglises pour recevoir Jugem^t deffinitif Est aussy enjoinct au Synode des
Sevennes de tenir la main a ce que le s^r Berlye pasteur de l'eglise de Breou et tous autres
de lad. prov. resident au milieu de leurs troupeaux et pource que le Syn. nat^al de Castres avoit
aux Syn. prov. l'authorité de juger deffinitivement des jonctions & distractions des annexes
Eglises La comp. confirmant ce reiglem^t ordonne qu'au cas que quelque diffiqulte empesche
les Synodes Provinciaux de passer au Jugem^t deffinitif de telles causes elles soyent renvoyées
au Synode de la province voisine sans plus estre portées es synodes nat^aux

2 La comp. approuvant le zelle de la province de Bourgougne et les motifs qu'elle a eu en procedant
a son Jugem^t leve la suspention decernée par elle contre le s^r Durant pasteur de l'Eglise d'[illegible]
le restablist avec honneur en l'exercice de sa charge et ordonne que l'acte dont il est appellé
et le suivant seront supprimez attendu qu'il est evidemm^t apparu que led. durant n'a eu
d'excuses l'arrest donné contre luy en son dernier chef mais a procedé en simplicité et integrité
en laquelle il a exorté de cheminer de plus en plus avec prudence et par le conseil de [illegible]

3 Le Synode examinant le Jugement rendu par la province de Bourgougne contre le sieur Paulavy

cy devant pasteur de l'eglise de dijon declare la severité de lad. Province excessive luy enjoint de
ne poser a l'advenir entre les causes de ses censures aucuns faicts non verifiez et de ne se departir
des formes accoustumées juge led. Sarazin digne de griefve censure pour s'estre retiré de son eglise
sans congé et n'avoir eu le soing de se conserver l'honneur de la vocation a laquelle dieu l'avoit
appellé et en ammandant la sentance dont il y a appel descharge led. Sarazin de son
ministere lequel il n'exercera cy apres

4 Le jugement de lad. Province contre Joseph Tobery cy devant pasteur de l'eglise de Colonge
au Colloque de Gex est confirmé en toutes ses parties

5 Faisant droict sur la plaincte du sr Cacherat pasteur des eglises de Ponteau de mer et Quillebeuf
La comp. donne charge au prochain synode de Normandie de faire bonne consideration sur icelles
pourvoyant en toute charité a la seureté de la personne et a la consolation dud. sieur Cacherat
lequel est exorté de continuer en l'exercice de sa charge avec le zelle et conscience qu'il a
tousjours demonstrée.

6 Led. sieur Cacherat s'estant porté pour appellant du jugemt de lad. province et ayant esté ouy en la
deduction des griefz qu'il pretend luy avoir esté faicts La comp. apres luy avoir representé que sa
cause n'estoit de la nature de celles qui doivent estre portées par appel es syn. natx la exorté de se
contenter du tesmoignage que la comp. par un consentemt unanime luy a rendu de sa probité et
fidellité en l'exercice de sa charge veu mesmes qu'apres la mort de ceux desquelz il s'est plainct
il eust esté impossible a la province de luy procurer plus ample satisfaction.

7 Encore que l'appel interjetté par le sr Peju du jugemt des commres de la province de Berry
ne soit du rang de ceux qui peuvent estre portez en ces compagnies Le synode en retenant
de la cognoissance confirme le jugemt desd. commres en tous ses chefs Censure led. sieur
Peju de n'y avoir acquiescé et luy a enjoinct de satisfaire a peine de suspension de son
ministere.

8 Le sieur de Vineux pasteur de l'eglise de Bazas ayant faict plaincte de l'inexecution de l'arresté
du syn. natal le concernant La comp. ordonne que sur les premiers deniers appartenans a la
province de la Basse Guyenne sera retenue entre les mains du sr du Candal la somme
qui avoit esté promise aud. sieur le Vineux lequel ayant en oultre demandé d'estre libéré
du service de son eglise et de sa province se retirera pardevers le synode de lad. prov.
qui fera bonne consideration tant de ses necessitez que de l'importance de sa demande et led.
sr desisté de son appel.

9 Sur la lecture des lettres du sieur Baus appellant du jugemt de la prov. du haut Lang.
La comp. a enjoinct a lad. province de le pourveoir d'eglise en laquelle il puisse estre
convenablemt entretenu et consollé et a l'eglise de Mazamet de luy satisfaire entieremt
de ses arrerages a faute de quoy elle sera privée du st ministere selon la rigueur
de la discipline.

10 Expliquant le reiglemt dressé au synode natal de Tonneins observation 67 sur le syn. de privas

Et ordonnant aux Provinces de porter les frais des Eglises desquelles les pasteurs auront esté envoyez [...]
Generalles tant Ecclesiastiques que politiques La comp. declaire que les frais faicts par les Eglises p[our]
po[ur] estre servies pendant labsence de leurs pasteurs leur doivent estre restituez non par les past[eurs]
leurs Gaiges Mais par la province qui les a deputez Sur les deniers appartenans a tout[es] [...]
de son departem[en]t Et met au neant les appellaons des Eglises du Vigan, Sauve, Breou, [...]
Castagnaux S[ain]t Julian, Et S[ain]t Privat /

11 Lappel de leglise de S[ain]t Germain de ce qu'on a Ca[...] dus de la Suye lannee de sa viduité [...]
non recepvable La comp. ne trouvant raisonnable d'Infirmer les reiglem[en]ts pris es prov[inces]
du hault Et bas languedoc Et cevenes de payer a toutes les vefves des pasteurs sans [...]
lad[ite] annee de viduité outre les arrerages des Gaiges deubz aud[its] Pasteurs Jusques a leur
decedz par les Eglises quilz ont servies /

12 Les appellaons des Eglises de S[ain]t andre Et S[ain]t Julian po[ur] semblables causes sont Jugees de [...]

13. Lappellation Interjettee par le sieur Perrinet au nom de leglise de dye appellant[e]
du Jugem[en]t du Syn. de dauphiné par lequel le S[ieu]r Aymin a esté preste a lad[ite] Eglise
est declaree deserte /

14 Le sieur belon sestant porte pour appellant du Jugement de la province de basse Guyenne par [le]q[ue]l
le Ministre du sieur dozze a esté confirmé a Leglise de Tournon Et nayant relevé [...]
La comp. declaire led[it] appel desert, Et lappellant digne de censure pour lavoir [...]
aucune raison /

15 Leglise de Sommieres nayant relevé lappel par elle Interjecté du Jugem[en]t de sa p[ro]vi[nce]
led[it] appel Est declairé desert Et le Jugem[en]t de la province confirmé /

16 Dautant quil est Evidemment apparu que leglise de Bosly Est demeuree reliquatai[re] [envers]
le sieur Bayeux son pasteur pour lIngratitude des par[ticuli]ers plustost que par leur Impuissance [la]
comp. mettant lappel de lad[ite] Eglise au neant Et blasmant son manquem[en]t luy Enjoint de [...]
aud[it] sieur Bayeux sans toucher aux deniers Provenans de la colomaon faicte par les [...]
pour lentretien d'un Proposant Lesquelz Elle ne pourra divertir cy apres sans grande ne[cessité]
Et du consentem[en]t du Syn. de la province auquel led[it] Bayeux est recommandé pour luy
procurer le soulagement Et consolation necessaire /

17 Lappel Interjecte par leglise d'Orbec distraicte par le Syn. de Normandie de celle de [...]
est [...] selon le reiglement du Syn. nat[ion]al de [...] concernant les annexes [...]
Syn. de lad[ite] Province qui ayant ouy les raisons de lad[ite] Eglise procedera au Jugem[en]t [...]

18 Le sieur Maurice pasteur de leglise de fontaine Et de Croicy ayant esté ouy en ses G[riefs]
Et les deputez de la Prov. de Normandie a la deduction de leurs raisons La Comp. [...]
le Jugem[en]t de lad[ite] Province Et commet aux S[ieu]rs de la Hoe de buisson de beaumais Et [...]
Et quatre anciens qui leur seront adjoints par les Eglises de Montgobert, sees Et alle[...]
le Concistoire de fontaine Et Croissy pour dans un mois apres le retour des deputez [...]

de lad^t Province en leurs Eglises proceder a nouvelles informations et apres enquestes tres exactes au jugement deffinitif du fait duquel led. Maurice a esté accusé /

19 Lecture ayant esté faite des memoires et actes d'appel envoyez par le Con^re de Montagnac La comp. a jugé led. appel non recevable & ceux qui l'ont interjetté dignes de censure & po^r ce que les differends du sieur Perery pasteur de l'eglise de Vignac avec le Con^re de Montagnac sont procedez de la licence de ses discours et des frequents esloignements de sa demeure Il luy a esté expressem^t enjoinct d'user de retenue en ses parolles et de stablir sa residence au milieu du troupeau qui luy a esté assigné a faute de quoy la province procedera contre luy selon la discipline /

20 L'appel des Eglises de Montclarchi et Mandagoust refusans de payer la somme de [illegible] ordonnée par le syn. des Cevenes au sieur Thubert pour supplem^t de ses gaiges est declaré non recevable et le jugement de la province confirmé /

21 Les lettres & memoires tant du sieur Chananon appellant du jugem^t du syn. des Cevennes que du sieur Bourg et des comm^res envoyez par led^t synode en l'eglise de Vignan ayant esté leus ouys les deputez de la province La comp. exorte lad^t prov. de user de son droict aupres des pasteurs de son departem^t sans ouyr leurs Eglises & auoir esgard a l'importance d'icelles Censure led^t Chananon po^r les parolles aigres contenues en ses l^res & quant aux faits mentionnez es d. memoires est renvoyé le jugem^t au prochain syn. prov. qui les ayant examinez exactem^t appliquera les censures convenables a tous ceux qui se trouveront en faulte

22 Encore que l'apel de l'eglise de Sumenes ayt esté jugé non recevable la prov. des Cevenes est exortée de faire bonne consideration des necessitez de lad^t Eglise pour y establir quelque personne capable de servir a son edification ne permettant pas que les Eglises qui sont de telle importance demeurent longtemps destituées de pasteurs ains puissent estre promptem^t pourveues soit du dedans soit du dehors de la province /

23. Le sieur de Fabaas pasteur de l'eglise de Morlaas ayant esté ouy en la deduction de ses griefs d'appel et les deputez de la prov. de Bearn en l'exposition des raisons de la sentance de leur synode apres qu'ilz ont declaré qu'ilz se submettoint au jugem^t de cette comp. Le synode censurant led^t sieur de Fabaas pour ses procedures extraord^res et recevant l'appel exorte la province de Bearn a ne proceder desormais au changem^t des pasteurs qu'apres les avoir ouys et leurs Eglises selon la discipline et ordonne que la sentance du syn prov. ayant esté provisionelle tiendra jusqu'au syn. suivant par lequel le sieur de Fabaas sera restably en l'eglise de Morlaas et le s^r Rival qui y sert a p^nt sera pourveu d'eglise selon qu'il sera trouvé plus expedient et convenable a sa consolation, qu'en attendant le temps dud^t syn. prov. led^t sieur de Fabaas pourra continuer sa demeure au lieu ou il est residant en servant l'eglise de Nay et au cas que le temps de la tenue dudit syn. soit differé oultre le terme d'un an a commencer dès la convocation du dernier synode qui est a p^nt comme po^r lors led^t sieur de Fabaas est declaré restably en lad^t Eglise de Morlaas /

24 La comp. censurant l'Eglise de s.te hipolite pour avoir usé en ses lettres de termes Iniurieux
contre les pasteurs de la province des Sevenes Et mettant l'appel de lad.e Eglise au neant ordonne le
ministere du Sieur Bueys a lad.e Eglise qui la cy devant recherché avec beaucoup d'affection
Octroye aud.t Sieur Bueys sa liberté de la Province du bas languedoc veu le consentem.t de lad.e Eglise
d'Icelle permect au Sieur Bel d'exercer son Ministere a s.te hipolite conjoinctemt avec led.t
Bueys Jusqu'au Syn. Provincial qui pourvoira led.t Sieur Bel d'une autre Eglise Enjoint
au Sieur de falguerolles de se retirer de s.te hipolite Et establir sa residence au milieu de
son troupeau a peine d'encourir les censures portées par l'art. xm. du chap. Prem. de la discipline
Et parce que divers memoires chargeans led.t falguerolles ont esté produicts En ce lieu Ilz ont esté
mis Entre les mains des deputez des Sevenes avec charge Expresse au Syn. de lad.e Province
d'Informer sur Iceux Proceder au Jugem.t & rendre compte du tout au Syn. nat.al prochain

25 Encore que le Sieur Benoist ayt eu raison de se porter Pour appellant de la sentance du Syn.
d'anjou par laquelle le Jugement du Conseil de l'academie de Saumeur, Ayant esté Infirmé
partage avoit esté faict de l'exercice de la profession Grecque Entre le Sieur doucan Et led.t
Benoist qui ayant exercé lad.t profession auparavant qu'elle fut supprimée avoit droit
de demander d'estre restably en Icelle Neantmoins ayant Esgard aux frequents Empeschem.ts
par lesquelz tant luy q[ue] led.t Sieur doucan sont distraicts a cause de la medecine qu'ilz
Exercent & En consideration de l'Interest publiq qui requiert que les charges academiques soient
conferées a personnes libres & qui puissent les Exercer Reglement Et sans Interruption En leurs
fonctions La Comp. met l'appel desd.s s.rs Benoist et doucan au neant confirme la sentance
tant du Conseil academique que du dernier Syn. de lad.e Province Et ordonne que les deputez
de poitou a leur retour passeront par saumeur Et procederont a la reconsiliation desd.s personnes
qui sont Exortez a vivre En concorde Et donner au public les ressentimens des choses passées

26 Les deputez de la province de Bearn ayans respondu qu'ilz auroyent receu des lettres des deputez de leur
Synode et du Sieur Belard ancien de l'Eglise de Morlaas contenant diverses plainctes contre
le Sieur de fabaas Et led.t Sieur ayant esté ouy sur tous les chefs mentionnez esd.s lettres la
Comp. persistant au Jugem.t qu'elle a rendu sur l'appellation dud.t Sieur de fabaas qui s'est purgé
de la plus part des faicts a luy objectez A ordonné que les lres produictes contre luy les copies
collationnées luy seront dellivrées Et aux deputez de Bearn Et quant a l'original qui se trouve
avoir esté parraphé Il sera porté par les s.rs d'aubus Et de Massillières deputez de
la basse Guyenne au Colloque de Condomois auquel charge expresse Est donnée de s'informer
de l'accusation Iettée obliquement contre led.s s.r fabaas comme ayant donné des soupçons
Et pris des lres des moynes de Morlaas afin que s'il est trouvé coulpable Il soit procédé contre luy
selon la discipline sinon que les parties soyent condemnées a luy faire les reparations convenables
Et pource qu'en la marge de l'une desd.s lres Il est dict q[ue] le colloque de Nay a commencé
d'Instruire le procez dud.t de fabaas qui est pressuposé deserteur de son Eglise La Comp.
Ne pouvant croire que les Eglises de Bearn se portent a ceste Extremité de proceder contre luy

ceux qui se sont pourveuz par appel des sentances de leur syn. A arresté que lettres seront escrites tant au Colloque de Nay qu'au Syn. de Bearn Pour les exorter a ne souffrir que l'union des Eglises de les provinces avec celles de ce Roy.me soit Blessée soit directem.t soit Indirectem.t par des actions contre l'authorité Chrestienne Et en ce qu'aucunes procedures extraordinaires contre lettre de Jabaas ayent esté ou commencées ou achevées Elles soyent declarées comme de faict le Syn. les declare nulles Et Entreprises contre la discipline

27 L'appellation de l'eglise de Bergerac opposante a lad. Ionction de la maison de Tiregan a l'eglise de Fourtz est declarée non recevable Et le Iugem.t de la Province de [illegible] basse Guyenne confirmé selon l'article du Synode national de Castres qui renvoye telles & semblables causes aux Provinces Pour en Iuger diffinitivement

Faictz Generaux,

1 Sur ce qu'a esté reporté qu'en certains lieux commandem.t a esté faict par le Magistrat a ceux de la religion de Tendre devant leurs maisons au Iour de la feste appellée du sacrement du usure Et que plusieurs par une Infirmité deplorable se sont tant oubliez que de executer une ord.ce qui Engage les consciences a differer a la creature l'honneur qui est deub au Createur La comp. ne pouvant assez tesmoigner la Iuste doulleur qu'elle contient d'une laschetté si Inexcusable Interpelle les consciences de tous ceux qui sont tombez en des fautes si repugnantes a la vraye pieté par la frayeur du Dieu Vivant Par le Zelle de sa Gloire par les Entrailles des misericordes du filz de sa dilection & par le soing que tous fidelles doivent avoir de leur salut les exortant de reprendre leur Zelle de rendre fidelles Immitateurs de la foy Et constance de leurs Peres Et tesmoigner par leur perseverance au bien la sincerité de leur repentance Et de leur affection au pur service de dieu, Enjoinct En outre aux consistoires des lieux ou telz scandalles sont arrivez de reprimer avec une s.te Vigueur ceux qui en donnent l'exemple Et aux Syn. de Proceder par toutes Censures Ecclesiastiques Iusques a suspention Et deposition de leurs charges contre les Pasteurs Et anciens qui par leur connivence & dissimulation favorisent ou pourront favoriser cy apres les delinquans,

2 Pource qu'apres une stetilité desolante qui a reduict la plus part des Provinces aux extremitez de la faim La main de Dieu levée sur ce Roy.me continue a visiter les pechez de son peuple par la mortalité qui est presque Universellement Espendue Et s'accroit de Iour en Iour, Le sinode des Eglises reformées de france assemblé par permission du Roy a Charenton Recognoissant qu'a cause de l'Impenitence Et Endurcissem.t des coeurs des hommes, L'ire de dieu se revelle du ciel Et s'espend sur la face de la Terre Pour prevenir les Iustes Iugemens de ce grand Iuge qui resiste aux orgueilleux & faict grace aux humbles, Pour destourner les fleaux de ses vengeances, Pour esmouvoir ses Entrailles paternelles a compassion sur ses Enfans Et pour Impetrer de sa bonté la continuation de ses Graces pour le bien de l'estat Et repos de l'Eglise

Exorte tous fidelles a produire des fruitts dignes de repentance a reietter les oeuures Infructueuses
de tenebres Et se retourner au Seigneur par l'humiliation de leur coeur Et ordonne que pour
cest Effect le Jeusne sera selebré en toutes les Eglises de ce Royaume le premier de Janvier
prochain ce qui leur sera signiffié par la lecture du present acte /.

(3) Dautant que plusieurs Prouinces ont demandé aduis comment elles procederont contre ceux qui d[onnent]
occasion a des bruitts scandalleux Et presjudiciables a la paix de l'Eglise Pourroient cy apres
En auant des Propositions d'accomodement Et meslanges de religions La comp. recommande a
les Eglises la pratique du reglement pris Il y a xxxiii. ans au Synode nat[ion]al de M[ontpellier]
duquel la Teneur s'en suict, Jaçoit que les fidelles doiuent desirer de tout leur coeur
pour la Gloire de dieu que pour le salut des ames Et pour le repos de l'Estat
La Reunion de tous les subiects d'Icelluy En vne mesme doctrine Toutes[fois]
dautant qu'a raison de nos pechez c'est chose plustost a desirer qu'a esp[erer]
Et que soubz ce pretexte plusieurs profanes font ouuertures d'vnir Et m[esler]
Les deux Religions Les Pasteurs aduertiront soigneusement leurs Troupeaux
de ne leur prester l'oreille aucunement ne pouuant auoir communion
Entre le Peuple de dieu Et celluy des Idolles Joint que telles Gens ne
cherchent que d'Engager les ames Pour leur faire apres quitter la
Profession du s[ain]t Euangille : seront pareillement aduertis de ne faire
aucune ouuerture ny de Bouche ny par Escrit autrement seront
grieuement censurez /.

4 Sur la demande faicte Par la province de Bourgongne, Sy les fidelles suiuans la Confession
d'ausbourg Pourront estre receus a contracter mariage & presenter des Enfans au bapteme
En nos Eglises sans abjuration precedente des oppinions qu'ilz tiennent contraires a la creance de nos
Eglises Le Synode declaire qu'attendu que les Eglises de la Confession d'ausbourg conuiennent
auec les autres reformées Es principes & points fondamentaux de la vraye religion Et qu'il n'y
a En leur cult ny Idolatrie ny superstission Les fidelles de la d[i]c[t]e confession qui auec esprit
de charité Et vrayement paisibles se ren[g]ent aux assemblées Publiques des Eglises de ce
Royaume Et desirent leur communion pourront sans faire abjuration estre receuz a la
Table, contracter mariage auec les fidelles de n[ot]re confession et a presenter En qualité de
Parrains des Enfans au Baptesme En promettant au Consistoire qu'ilz ne les solliciteront
Jamais a contreuenir soit directement soit Indirectement a la doctrine creüe & professée
a noz Eglises mais se contenteront de les Instruire Es choses de la foy [e]sq[ue]lles nous conuenons tous /.

5 Desormais ceux qui seront deputez En cour par les Synodes nationaux pendant leur
subsistance rendront compte des sommes par eux receues pour leur deffray tant de la subuention
des Eglises que de la liberalité du Roy afin que les deniers qui reuiendront bons au[x Eglises]

Estans reunis a la masse puissent estre dispensez a leur proffit et utilité commune par lordre des synodes /.

6 Dautant qu'au prejudice de la parolle donnée par sa Ma^{té} aux deputez du syn. nat^{al} de Charenton en faveur des pasteurs estrangers employez au service des Eglises de ce Roy^{me} les s^{rs} Martin et Scharpuis ont eu commandement de se retirer de la province de dauphiné M^{r} le Comm^{re} est prié Instamment de faire expedier les patentes necessaires po^{r} empescher que les estrangers receuz au s^{t} Ministere avant et depuis lan 1623 ne soyent molestez et empeschez en lexercice de leur charge /.

7 Monsieur le Comm^{re} ayant declaré que lIntention du Roy estoit que cy apres les synodes nationaux s'assemblassent en ce lieu et non ailleurs La comp. en attendant que le bon plaisir de sa Ma^{té} soit de permettre le restablissem^{t} de lordre ancien A faict Instante priere aud. s^{r} Comm^{re} de porter ses supplications tres humbles a sa Ma^{té} afin quelle agrée que le syn. nal prochain soit convoqué dans trois ans par la prov. de Normandie en la ville dalençon /.

8 Desormais les deniers appartenans aux Eglises ne seront divertis a lImpression des livres de ceux qui auront Escrit sans charge expresse des syn. nationaux /

9 En consideraon des despenses extraord^{res}. ausquelles la plus part des deputez sacheminans en ce lieu ont esté obligez a cause de la contagion espendue presque par tout le Roy^{me} La comp. exorte toutes les Provinces dy avoir esgard et a regler les Journées de lallée et du retour a raison de cent solz par Iour /.

10 La province de Bourgougne ayant faict rapport des necessitez extremes ausquelles les Pasteurs servans dans le Balliage de Gex se sont trouvez reduits par le manquement des deniers doctroy les peuples ne contribuans rien du tout po^{r} leur entretien La comp. touchée dun Iuste ressentiment dune sy grande Ingratitude enjoinct a toutes les Eglises dud. Balliage de se ranger a leur devoir a faute de quoy elles seront privées du Ministere de levangille selon larticle 39. du Chap. premier de la discipline /

11. Lorsque les sieurs depputez generaux assisteront aux syn. nat^{aux}. Ilz y prendront les seances en des chaires au dessus de tous les depputez des Provinces.

12 Le syn. enjoinct a toutes les Provinces de dispenser en telle charité les portions suppernumeraires qui leur sont attribuées qu'elles retournent au proffit des Eglises foibles et des pasteurs plus disetteux /.

13 Charge est donnée au Consistoire de lEglise de Paris de faire faire le serment accoustumé a M^{rs} les deputez generaux Incontinant apres lacceptaon de sa Ma^{té} et retenir coppie de leur Brevet /

14 Monsieur le Comm^{re} a Remonstré que les Prerogatives de place es temples des maisons particulieres esquelles se faict lexercice de la religion ayant donné subject a divers[es] querelles et meurtres sa Ma^{té} a ordonné qu'es lieux ausquelz se faict led. exercice les Proprietaires des maisons ne pourront soubz couleur de la propriete ou Iustice pretendue avoir autre seance que celle qui leur seroit donnée ailleurs par la dignité de leur naissance ou des charges qu'ilz exercent, deffend aux Ministres de designer aucuns desd. s^{rs} aux prieres publiques par nom ou qualité particulliere

Surquoy led. Sieur Comme[re] ayant esté requis trouuer bon qu'apres auoir faict les prieres p[our]
Sa Ma[jes]té Il fut loisible de prier en termes generaux pour les seigneurs sous la Justice desquels
l'Eglise sera recueillie, a dict ne le vouloir empescher./.

15 Les deputez de la prouince des Ceuenes receuront leur part des deniers accordez par sa Ma[jes]té pour
les frais de cette comp. sans qu'il passe par les mains du sieur du Candal a condition qu'ilz en
compte a leur d. prouince. Ce qui pourra ainsy estre faict par les deputez d'autres prouinces

Faicte particuliere

1 Le Sieur Lauanel cy deuant pasteur en la prouince de Bearn s'estant presenté auec attestation de
sa conuersion et ale portem[en]t depuis deux ans et ayant demandé auec Instances d'estre r[establi]
aud. Ministere la comp. a Jugé sa demande non receuable et la exorté a s'employer a quelque
Vocation que du ministere de l'Euangile & suiure les moyens que la prouidence de dieu luy d[onnera]

2. Pource que le sieur Aymer abusant du congé qu'il auoit obtenu de l'Eglise de Veyne en da[uphiné]
pour quelque mois s'est retiré dans la prouince de Basse Guyenne ou il a esté depuis [...]
La Comp. censurant l'Eglise de Berbiguieres qui luy a donné employ et improuuant la [...]
grande facilité de lad. Prouince a le supporter, enjoinct aud. Eymer de comparoistre au Syn[ode]
de dauphiné qui s'assemblera dieu aydant l'an prochain pour y rendre raison de [...]
Et en cas qu'il ne subisse le Jugement dud. Syn. des a present comme pour lors l[e] decl[are]
suspendu de son ministere./.

3 Le Sieur Heruey depputé de l'Eglise de Bordeaux s'estant presenté auec lettres & memoi[res]
de lad. Eglise tendantes a ce que le sieur Vignier luy fut accordé po[ur] pasteur, lecture [faicte]
d'un acte d'opposition de quelque chef de famille de lad. Eglise de diuerses lettres dud. S[ieur] V[ignier]
Et de celles de l'Eglise de Nerac ouys les S[ieu]rs d'Aubus et de Marzillieres requerant p[our]
l'Eglise de Nerac que le Ministere dud. Sieur Vignier luy fut octroyé et le Sieur Bo[...]
parlant pour la prou. La comp. donne led. Vignier pour propre pasteur a l'Eglise de Nerac
Laquelle remboursera celle de Bordeaux des Justes & raisonnables frais faicts par elle
d'ayde pour la recherche dud. Sieur Vignier, permet a l'Eglise de Bordeaux de se pourvoir
soit dedans soit dehors la Prou. en suiuant les formes prescrites par la discipline
Et en cas que lad. Eglise puisse rencontrer quelque pasteur qui soit en liberté & qu'elle
Juge propre pour son Edification elle authorise lad. Eglise p[ou]r traicter de s'en pourvoir
4 L'Eglise de Valence portera sa declaration au Syn. du bas languedoc qui Jugera d[...]
L'Eglise d'Vibe estre rejoincte a celle de Soyon et a la prouince de Viuaretz./.
5 Doresnauant l'Eglise de S[ain]t Estienne en forestz demeurera Joincte au Synode de Viuaretz./.
6 Le Sieur Constantin pasteur de la Roche foucault s'estant presenté auec lettres de [...]

par lesquelles elle demande qu'il soit liberé du service de lad. eglise et tiré de la province de xaintonge lecture faitte d'autres lettres du cons. de Nismes a lad. province tandantes a mesme fin et de lacte du congé accordé aud. sieur Constantin par l'eglise de la roche foucault, ouys les deputez de la province de xaintonge et toutes raisons pesées La comp. accorde dè a pnt aud. sieur Constantin la liberté par luy demandée le exortant a suivre religieusement sa vocation et rechercher toutes occasions de servir a l'edification de l'eglise de dieu /.

7 Les deputez de la prov. de Bearn ayant requis que le droict qu'elle a sur divers escholiers par elle entretenus aux estudes et qui depuis ont esté receuz au s.t Ministere es eglises de ce Roy.me luy fut conservé La comp. les a asseurez que l'interest de lad. province sera tousjours consideré a l'egal de celluy de toutes les aut. et que les eglises de ce Roy.me seront tousjours disposées a leur faire sentir aux occasions les effects de leur charité et affection a leur assistance /.

8 Veu l'importance de l'eglise de Nismes sa necessité pnte et le consentement que les deputez de la province du bas languedoc donnent a sa demande La comp. promect au sieur Cheyron ancien de lad. eglise de luy indiquer quelque pasteur par le ministere duquel lad. eglise puisse estre edifiée afin que s'il est possible elle soit pourveue d'un troisiesme pasteur pendant la subsistance dud. syn. /.

9 A cause de la foiblesse du colloque de Rouergue et du petit nombre de ses pasteurs charge est donné a celluy d'Albigeois de pourveoir a l'eglise de s.t afrique en attendant la tenue du prochain syn. prov. du hault languedoc /

10 La comp. permect au sieur Bastide Pasteur liberé de l'eglise de s.te afrique et de la prov. du hault Languedoc de s'adresser a telle aut. des provinces de ce roy.me qui luy sera plus commode pour y demander employ et continuer lexercice de son ministere /

11 Le syn. informé de l'innocence du s.r de Maubreuil et touché de compassion de ses souffrances donne charge aux s.rs deputez generaux de prendre un soing particulier de ses affaires po.r en solliciter l'expedition et faire valoir po.r sa justification les attestations qui luy ont esté données par les eglises de paris Nantes et Rennes sur la cognoissance qu'elles ont eue de ses deportemens /.

12 Le sieur Cottiere ayant pnté un sommaire des escrits par luy composez po.r l'edification des eglises nottament d'un oeuvre traittant de l'antiquité et creance de l'eglise des trois premiers siecles, La comp. plainement informée des dons excelens que dieu luy a despartis a pris avoir loué son zelle et affection a l'advancement du Reigne de dieu La exorté de continuer a dedier ses labeurs au maintien de la verité et porter ses escrits au syn. d'anjou qui est expressement chargé de les voir et ensuitte de pourveoir a l'impression d'iceux aux frais des eglises /.

13 Le s.r Perier commis a la recepte des deniers a la liberallité du Roy en la prov. de vivarets ayant representé que la prov. luy demeure redevable de la somme de n.d ctt par luy advancez aux eglises po.r la subvention de leurs pasteurs comme appert par le s... de son compte rendu au syn. tenu a Mirabel

En lannée mil six cens vingt cinq / La comp. faisant droict sur sa plaincte a arresté
que les despens dommages & interests quil pretend estans quittez par luy a la province de
Vivarets, layant restably en la charge de recevur sous les mesmes conditions qui ont esté
accordées a celluy qui lexerce pntem.t Il se payera de la somme prin.lle a luy deue et des
contributions et que les restes desquelz il verifiera n'avoir esté remboursé sur la rec.
a luy baillée par lad.t province sur les lieux de Toulans & baufu luy seront restablis
14 La province du hault languedoc & le sieur Berault lun des deputez d'icelle sont censurés
po.r avoir viollé les reiglemens qui portent que les Pasteurs des Eglises par.ers ne seront dep.
aux syn. provinciaux sinon alternativem.t Qu'aucun ny sera admis sans lettres d'envoy
que les Professeurs en Theologie qui sont pasteurs ne sy trouveront sinon lors quelz y seront
par leurs Eglises ou appellez par les syn. lors quil sy traicte d'affaire concernant lacademie
points de doctrine importans /.
15 Charge est donnée a M.rs les deputez generaux d'assister les Eglises de Bearn en la suppl.
quelles ont aprésr a sa Ma.té po.r le restablissement de leur Collège /.
16 Le sieur Roberson principal du college de la Rochefoucault ayant repeté les grandes
avances par luy faictes a la province de Xaintonge po.r lentretenem.t dud.t college La comp.
a ordonné que sur les deniers appartenans a lad.t province en consideraon dud.t college sera
retenu entre les mains du sieur du Candal ce qui peult estre deub aud.t sieur Roberson
qui est loué de laffection quil a tesmoignée au bien public et exorté de continuer son
service dans la mesme affection & fidellité quil a faict par le passé /.
17 La comp. ratiffiant ce qui a esté faict par le Con.re de Montpellier en la cause du sieur
Gymnous qui luy avoit esté renvoyé par le syn. nat.al de Castres juge les plainctes d.
Gymnous mal fondées, ce qui luy sera remonstré par lettres /.
18 Les deputez de Normandie & de Xaintonge ayant requis q quelques sommes prises sur la
masse des deniers appartenans a toutes les Eglises soyent employées au Rachapt de
plusieurs fidelles detenus captifs entre les Turcs, La comp. ne leur pouvant accorder
demande veu le peu de fondz qui est en sa disposition a advisé de exorter les Eglises de
desd. provinces que des voisines a contribuer liberallem.t leurs aumosnes pour la
delivrance de ces pauvres affligez desquelz la misere est extreme & digne de grande
commiseration /.
19 Sur les lettres de Madame la duchesse de la Tremoulle par lesquelles elle recommande a
de cette comp. l'Eglise de Touars et demande que la recherche quelle faict a pnt po.r
pourveoir soit authorisée A esté arresté que la pieté de lad.e dame sera louée et qu'elle
sera exortée par lettres de continuer de plus en plus son zelle a la gloire de dieu et a l'avan.

de son viione

20 Le sieur Godefroy Jurisconsulte & professeur en l'Université de Geneve ayant escrit a cette comp. et offert de dresser un corps d'histoire oposé aux cinq premiers volumes du Cardinal Baronius selon l'exortaon qui en avoit esté faitte par le syn. nat.al de Castres, A esté arresté que led. sieur sera remercié par lettres et exorté de donner aux Eglises l'effect de ses offres le plustost qu'il luy sera possible.

21 Ouy le Rapport des persecutions souffertes par le sr de Surville pasteur de l'Eglise du Vigan La comp. a arresté que po. subvenir en quelque sorte a ses incomoditez La somme de trois cens livres luy sera presentement fournie par le sieur du Candal sur les deniers clairs retenus entre ses mains et sur les aud. qui sont a recouvrer Il recevra pareille somme de trois cens livres Et que sur le departem.t de la Province des Cevenes une des portions supernumeraires sera affectée aud. sieur deschargée de tous frais.

22 La comp. mettant en consideraon les despences esquelles le sieur Chambaud dict qu'il a esté constitué en consequence de l'accusation intervenue contre le sr du Boys Ordonne a la Province de Vivarets de prendre cognoissance de la verité des choses qu'il met en fait lesquelles estant verifiées lad. province luy donnera entre cy & le syn. nat.al prochain une portion franche laquelle sera adjoustée aux supernumeraires qui luy ont esté attribuées.

23. Le sieur du Candal ayant volontairem.t remis la somme de huict cens livres qui luy estoit deue po. son droict de sol po. livre sur la somme de seize mil livres accordée par sa Ma.té aux Eglises po. led. effray de cette assemblée Et ayant de plus quitté sur les reprises qu'il avoit a faire de son compte la somme de quinze cens livres, La comp. remerciant affectueusem.t ledit sieur po. ses charitez envers les Eglises a arresté que sur lad. somme de quinze cens livres, Trois cens livres seront delivrées au sieur Tramblay pasteur de l'Eglise de paulin Autres trois cens livres au sieur de la Fon Pasteur de l'Eglise de Glenac en consideraon de leurs necessitez, Cinquante livres a Daniel Chabert qui s'estoit acheminé en ce lieu pour implorer l'assistance du syn. pour son filz detenu aux Galleres depuis les mouvemens derniers & que les huict cens cinquante livres restantes seront mises entre les mains du sieur Rambouillet Ancien de l'Eglise de paris po. les faire employer par son commis a Marseille au soulagement et delivrance des forçats de la religion mis a la chaisne a l'occaon desd. mouvem.ts

24 Attendu que le sieur Ducan a servy a la profession de la langue Greque en l'accademie de Saumur par l'ordre du Synode d'anjou qui avoit partagé lad. profession entre luy et le Sr Benoist qui l'avoit exercée auparavant La comp. ordonne que la moitié des appointem.ts appartenans aux professeurs de lad. langue luy soit delivrée en consideraon du service par luy nouvellement rendu.

25 Sur les Plaintes contenues es lettres du sieur Sauvis Pasteur de l'Eglise de Castres lecture ayant esté faitte de l'acte du Consis.re de lad. Eglise attestant qu'il n'a presché que conformement a la Confession

de foy et discipline Ecclesiastique La comp. a chargé Mess.rs les deputez generaux de poursuivre
au conseil de Sa Ma.té la cassation de l'arrest d'Interdiction rendu en la Chambre de Castres
contre luy et s'employer a cette affaire comme en une cause importante au general des Eglises
26 Les portions franches qui avoient esté accordées aux Eglises d'auvergne par le syn. nat.
seront retenues entre les mains du commis du sieur du Candal et par luy distribuées aux
pasteurs qui ont esté envoyez par la prov. des Cevenes a proportion du service qu'ilz y
ont rendu dont ilz apporteront attestation suffisante

Des Academies et Colleges

1 Larticle neuf.e des loix generalles des academies dressées au synode d'Alez sera conceu en ces termes
Les docteurs et professeurs en theologie ayant esté prealablem.t nommez par le conseil
academique extraord.re Lad. nomination sera portée au syn. prov. po.r en Juger et si
elle est approuvée, ordonner de l'examen et reception de ceux qui auront esté
nommez suivant l'article troisiesme du 2.e chap. de lad. discipline Ecclesiastique
2. Pour ce qui jusques a pn.t es academies de ce Roy.me la Metaphysique n'a esté publiquement
enseignée par les professeurs en philosophie faisant leur cours, combien que cette science
soit la principalle et qui demonstre les principes des autres et qu'il est d'autant plus necessaire
de remettre en son lustre et pureté qu'elle a esté longuement depravée par les maximes
des docteurs de l'eglise rom. qui ont abusé des maximes de cette science a pervertir la
Theologie et y ont meslé des faux principes qu'ils se forcent d'establir de tout leur pouvoir
au prejudice de la verité de dieu Le synode enjoint a tous les professeurs en philosophie
d'enseigner durant le temps de leurs cours lad. science conjoinctement avec les autres parties
de la philosophie et ordonne aux conseilz academiques de tenir la main a ce que les
premiers elements de la logique soyent enseignez es premieres classes afin que les escoliers
sortans des colleges puissent estre preparez a de plus hautes leçons et que les professeurs
en philosophie au lieu d'entreprendre sur la profession de Theologie se contiennent en leurs
bornes sans s'espandre en questions inutilles.

3 Veu que la cognoissance de la langue grecque est absolument necessaire a ceux qui
aspirent au s.t ministere et que la profession d'icelle est en grand ornement aux academies
il seroit a desirer qu'elle y fut tous jours entretenue Neantmoins puis que la necessité
presente des Eglises ne peut permettre qu'il y soit maintenant pourveu Le synode
en remettant le soing au synode nat.al prochain afin que l'instruction de la jeunesse
ne soit retardée, Ordonne aux conseilz academiques d'avoir l'oeil sur les regens

la premiere et seconde classe a ce que la langue grecque soit par eux enseignee avec tant de soing que les escholiers promeus aux leçons publiques se trouvent assez avancez pour puiser dans les sources et se façonner deux mesmes a la lecture des bons autheurs.

4 La comp. ne pouvant approuver que le syn. prou. du bas languedoc au lieu de proceder a lexamen du Sr Codur avec les solemnitez requises & prescriptes par la discipline se soit contente de confirmer lestablissement provisionel fait par les colloques de Nismes et Usez qui lont appelle a exercer la profession de theologie en lacademie de Nismes enjoinct a toutes les provinces de se tenir desormais en lobservation precise dun si necessaire reglemt et particulierement a celle du bas languedoc dexecuter de fait ce qui a este obmis a legard dud. sieur Codur somme aussy de tenir la main a ce que celluy qui doibt luy succeder en la profession de la langue hebraique soit deuement examine et les formes exactemt observees.

5 Apres avoir entendu les advis de toutes les provinces qui avoient este chargees par le synode nat. dernier dexaminer sil estoit expedient de reduire les academies a moindre nombre quelles ne sont apnt la comp. a unanimemt resolu de les entretenir toutes avec les colleges qui sont desja establis en chasque prov. attendu que ce sont les pepinieres de leglise de dieu et que sans leur subsistance il est impossible de pourvoir a linstruction de la jeunesse et aux necessitez des troupeaux destituez par la mort de leurs pasteurs.

6 Et pource que depuis quelques annees les necessitez de lestat nayant permis que les eglises jouissent comme auparavant des effets de la beneficence de sa Mate les academies et colleges des provinces nont receu aucun entretien reiglé et que a ladvenir par le reculement et divertissement des assignations et autres empeschemts elles pourroient tumber en semblables incommoditez qui les jetteroint finallemt dans une totalle ruyne la comp. en attendant que les eglises puissent recueillir les fruitz accoustumez de la liberalite du Roy a arreste que le quint des aumosnes receues en toutes les eglises estant mis a part certaine somme sera extraicte et employee a lentretien des academies et colleges par forme davance et de prest seulement jusques a ce que les deniers de loctroy de sa Mate estant receus le remplacement entier sen puisse faire au soulagement des pauvres sur lesquels lemprumpt aura este faict.

7 Pour cest effect chasque syn. prov. nommera un consr. qui aura la charge de recevoir les sommes extraictes du quint des aumosnes es eglises par eux les envoyer a celles des academies quil luy sera ordonne selon le departement qui sera faict cy apres tant des academies que des provinces tirer quitance du consist. academique et retirer en vertu dicelles [illegible] des

mains du sieur du Candal ou deses commis les sommes avancées po[ur] les refonder sur les premi[ers]
deniers aux Eglises par[ticuli]eres au rata de ce quelles auront fourni Et ce par quartiers a
commencer du premier octobre de la p[rese]nte année.

8 Suivant cest ordre les Provinces ayant esté cottisées tant po[ur] les academies que po[ur] leurs [colleges]
particuliers Il a esté advisé que la province de Bourgougne contribuera sur son quartier
a la somme de cinq cens trente une livre huict solz, Celle de Berry vj[c] xlvj[lt] x s
Poictou xv[c] Lxxvj[lt] hault languedor ix[c] Lvj[lt] x s. Normandie v[m] ix[c] xxvj[lt] Isle de
france vj[c] iiij[xx] xvj[lt] x s Bretaygne vj[c][lt] Basse Guyenne xv[c] Lxxvj[lt] Cevennes [...]
xxxvij[lt] x s Anjou viij[c] L[lt]. Dauphiné ix[c] Lxv[lt] x s. Saintonge xv[c] Lxxvj[lt] [Bas]
languedor xv[c] Lxxvj[lt] Toutes lesquelles sommes reviennent a Treize mil sept [cens]
six livres quinze solz.

9 Et d'autant que la province de l'Isle de france n'a pas son college dressé En attendant que [...]
puisse commodement restablir la Comp[agnie] luy conservant son droict En son Entier Leur a
Joindre par forme de suplement a la Masse des deniers affectez a l'entretien des acad[emies]
La moitié de la somme de, iij[m][lt], quelle chargée de lever sur les Eglises de son res[sort]
pour l'entretien de son college Et de continuer a la Prov. de Berry l'octroy de la
somme de deux cens livres pour faire subsister plus aysement le College de Chastillon
sur loing a condition que lad[ite] Prov. de Berry luy fera apparoir tous les ans de
l'employ tant desd[ites] deux cens livres que de la somme de quatre cens livres quelle
doibt fournir de son propre fonds pour l'entretien dud[it] College.

10 Quant aux Provinces de Provence Et de Vivaretz, celle de Vivaretz ayant represanté
les desolations qui luy sont survenues par la Guerre quelle a soufferte Et [toutes]
deux a cause de leur pauvreté ayant declairé ne pouvoir maintenant Entretenir
leurs colleges ny contribuer a la subsistance des academies La Comp[agnie] supporta[nt]
quant a present leur manquement Et cependant leur Enjoinct de lever [...]
aud[ites] provinces le quint de leurs aumosnes Pour l'employer a l'entretien des
Escoliers destinez au S[ain]t Ministere selon quil est porté par l'article [...]
chap. 2[e] de la discipline Et a la charge de rendre compte du devoir quelles
auront faict au Syn[ode] nat[ion]al prochain.

11 Le Synode ayant aussy esté adverty du prejudice faict au College de Mont[...]
par le retranchement de la somme de six cens livres de Rente qui souloit estre
Imposée sur le pais de quérey pour Empescher la dissipation dud[it] College a com[...]

que sur les deniers du quint de la Province de haulte Languedoc seront attribuez quatre cens livres tous les ans jusqu'au Synode national prochain a la charge d'en rendre compte comme dessus .

Despartement des deniers qui sont Emprumptez sur le quint des aumosnes de toutes les Eglises pour estre employez a l'entretien des Academies &

1 A l'academie de Montauban pour deux professeurs en theologie un en Hebreu et deux en philosophie et pour le college trois mil livres dont la province de haulte languedoc fournira ix ͨ lxi ᵗᵗ x ˢ La Normandie xj ͨ ᵗᵗ l'Isle de France vj ͨ xx vj ᵗᵗ La Xaintonge m ͤ xlxiiii ᵗᵗ .

2 A l'academie de Saumeur pour deux professeurs en theologie un en hebreu deux en philosophie nͤ͞ vi ͨ ᵗᵗ plus pour le prin.al du college cent livres pour le premier regent 400 ᵗᵗ po.r le second 300 ᵗᵗ pour le troisiesme 250 ᵗᵗ pour le 4.e 200 ᵗᵗ pour celluy qui faict la 5.e & 6.e classe 220 ᵗᵗ pour les portiers & bedeau lx ᵗᵗ somme tottalle 4120 ᵗᵗ dont la Normandie fournira 625 ᵗᵗ l'Isle de france 768 ᵗᵗ 15 s La Xaintonge 556 ᵗᵗ Poictou 875 ᵗᵗ Berry 843 ᵗᵗ 15 s anjou 850 ᵗᵗ Bretagne 106 ᵗᵗ 5 s .

3 A l'academie de Nismes pour deux professeurs en theologie un en Hebreu 1800 ᵗᵗ dont le bas languedoc fournira 875 ᵗᵗ Basse Guienne 875 ᵗᵗ & Cevenes 50 ᵗᵗ

A l'academie de Dye 981 ᵗᵗ 5 s dont le dauphiné fournira 662 ᵗᵗ 10 s Bourgoygne 131 ᵗᵗ 5 s Cevenes 187 ᵗᵗ 10 s .

4 Et affin que par le manquement de la contribu.on des Provinces telle que dessus les academies ne demeurent destituées et reduites en desolation charge expresse aux deputez d'icelles en la p.nte assemblée de tenir la main a l'execu.on de ce Reglem.t Et aux [illegible] des Provinciaux de censurer les con.res delinquans et recommander a toutes les Eglises de leur ressort de reschauffer leur zelle et augmenter leurs aumosnes qui doivent estre employées a un si s.t et salutaire usage .

5 La comp.e informée du devoir qui a esté faict depuis le Syn. de Castres par le conseil academique de Saumeur pour entretenir la profession de theologie a l'academie establie aud. lieu approuve et ratiffie ce qui a esté ordonné par led.t conseil loue le zelle, fidellité et dilligence de ceux qu'il a employez a une sy s.te charge en laquelle ilz sont confirmez a condition de subir l'examen selon le reglement de la discipline .

6 Le conseil de l'academie de Saumeur ayant remonstré qu'il leur estoit necessaire d'avoir un professeur en

Theologie Ilz avoient jetté les yeux sur le sieur Blondel doüé des qualitez necessaires
a une charge d'une importance, a quoy ledit sieur Blondel s'est excusé pour plusieurs consid
& mesme pource qu'il a esté requis de s'employer a l'histoire ecclesiastique des cinq premiers
Ouys les deputez de la province de l'Isle de France et veües tant les lres de Monsieur
de Roussy que celles de l'eglise recueillie en sa maison qui tous demandent unanimement
Sr Blondel leur soit conservé attendu que son ministere leur est [illegible] de tres grande
La comp. a declaré que pour plusieurs raisons importantes ledit sieur Blondel ne pouvoit
accordé a lad. academie quoy qu'il fust tres utile en icelle & partant que le conseil
academie devoit regarder a quelqu'autre des labeurs duquel Ilz peussent recueillir
qu'ilz desirent pour le bien de leur academye/.

7 La comp. enclinant aux prieres de l'academie de Saumeur accorde des a prnt le sieur de la place
pasteur de l'eglise de Nantes nonobstant les excuses & raisons par luy alleguées pour
la profession de Theologie apres qu'il aura esté examiné selon les formes prié Mr
de procurer a la province de Bretagne la liberté de tenir son synode dans six mois
que l'academie de Saumeur puisse au plustost porter sa demande audit synode qui
charge d'y donner son consentement. Et de pourvoir l'eglise de Nantes d'un aut. pasteur
serve avec pareil succez et edification que ledit sieur de la place La prov. d'anjou est
exortée de faire bonne consideration des necessitez de lad. eglise a fin que si par
du synode de Bretagne elle fait recherche de quelqu'un des pasteurs d'anjou elle
puisse remporter sa satisfaction & consolation/

8 La province d'anjou ayant represté deux comptes l'un rendu au syn. tenu l'an 1629 a
& l'autre l'an 1631 a loudun pour les années 1625. 26. 27. 28. 29. 30. et 31.
dernier septembre lesd. comptes ont esté allouez & aprouvez/

9 La province de Bas languedoc n'a rendu aucun compte pour l'academie de Nismes ny
le college de Beziers a cause qu'elle n'a rien receu ny pour l'un ny pour l'autre depuis
synode national de Castres/.

10 La province du hault languedoc n'a aussy rendu aucun compte pour l'academie de Montauban
ny pour le college de Castres n'ayant rien receu depuis le syn. national dernier/

11 La province de dauphiné ayant exibé cinq comptes de la recepte et mise faitte pour
de Dye pour les années commençans au premier juillet 1626. & finissant au premier
juillet 1630. lesd. comptes ont esté allouez & approuvez/.

12 La province de Berry ayant rapporté trois comptes du college de Chastillon sur
l'un rendu a Chastillon le xxy. febvrier 1629 le second le xxy mars aud. an &
au conse de Gien en l'authorité du syn. de lad. province tenu a mer le xbme aoust 16

les années 1628. 29. 30. 31. Lesdits comptes ont esté allouez & approuvez.

13 La province de Xaintonge ayant représenté le compte du college de la Rochefoucault rendu l'an 1630. le xxie Juin au syn. tenu audit lieu led. compte a esté alloué & approuvé.

14 La province de Bretagne ayant aussy exhibé un compte du college de Vitré clos et arresté par deux anciens du consistoire dud. lieu du xxie Juin 1628. led. compte a esté alloué & approuvé.

15 Les autres provinces n'ont rendu aucun compte de l'entretien de leurs colleges n'ayans rien receu pour ceux depuis le synode national de Castres.

16 La comp. ayant veu les grandes & notables sommes rapportées en reprises aux comptes du sieur du Candal a ordonné que les srs Deputez generaux des Eglises pres le Roy seront chargez de faire tres humbles supplications a Sa Ma^té po^r obtenir des reassignations du contenu desd. reprises particulierement po^r les assignations données pour l'année 1627. d'autant qu'aux reprises des années precedentes il y a plus^rs offices pris en payement d'aucunes desd. assignations dont il est a propos de faire la vente a quelque prix que ce soit po^r desd. deniers en provenans subvenir aux payements des pasteurs & academies. Lad. comp. a nommé le sieur Mestrezat pasteur de l'eglise de Paris les srs Marbault & Rambouillet anciens d'icelle po^r avec lesd. srs deputez generaux & led. sieur du Candal conjointement traicter chevir & composer desd. offices en tout ou partie a une ou plusieurs personnes a tel prix & condition qu'ilz adviseront pour le bien commun desd. Eglises de plus s'il se trouvoit quelques personnes qui voulussent traicter de toutes les sommes ou partie d'icelles qui sont employées en reprises es comptes dud. sieur du Candal. La comp. a chargé et authorisé lesd. srs Mestrezat Marbault & Rambouillet avec lesd. sieurs deputez generaux & du Candal d'en composer et accorder avec eux a telle somme qu'ilz jugeront et verront bon estre po^r le bien et utilité desd. Eglises.

Compte du s^r du Candal

Les s^rs Lamy & de Croy pasteurs avec les s^rs de Larze Baston de Bauterne Gilbert de Mazilliere et Cheyron anciens ayans esté deputez par le syn. & commis po^r ouir et examiner les comptes dud. s^r du Candal ont rapporté que procedant a l'examen et audition d'iceux ilz ont trouvé que led. s^r du Candal se charge en recepte po^r les années 1625. 26. et 27. de la somme de quatre cens quarante un mil trois cens quarante une livre et que sad. despence monte a la somme de iiii^c xxxiiii^m ii^c Lix^tt ix s viii d. Partant que le comptable doibt

la somme de sept mil quatre vingtz une livre dix solz six deniers quil distribuera selon
sera ordonné par le present Synode /

Surquoy est a notter que pour partie de lad. despence led. comptable doibt une quittan
Gras et Mouchant de huict cens cinq^{te} une livre seize solz trois deniers laquelle
tenu de rapporter /

Et que du contenu au chap. des deniers comptez et non receuz Il aura a faire recepte au prochain
quil rendra des parties de septante sept mil sept cens quarante trois livres douze solz six deniers
part et quatre mil trois cens livres d'autre pour les offices de comm^{res} receveurs des saisies reelles
ce qui sera provenu de la vente desd. offices /

Et quant a la partie de deux cens vingt un mil trois cens quarante une livre pour les assign
baillees pour l'annee 1627. Icelluy comptable est deschargé d'en plus faire recepte es com
quil rendra doresnavant sinon quil pleust a sa Ma^{té} selon les tres humbles supplica
quil luy en seront faictes par M^{rs} les Deputez generaux faire valloir ou reassigner
somme de xxj^{m} m^{l} xlj^{lt} contenue ez rescriptions de l'espargne lesquelles sont dem
es mains dud. sieur du Candal present comptable po^{r} les representer bailler et delivrer a qui et
quil luy sera ordonné par le present Synode ou a ce qui se trouvera appartenir /

Le sieur du Candal a presenté un compte des parties employees par luy en reprises es comp
par le s^{r} Faber son commis au Synodal de Castres Lequel compte la recepte mon
somme de m^{l} ij^{c} iij^{m} L^{lt} v s vj d. Et la despence a la somme de v^{c} iij^{m} viij^{c} iiij^{xx} iij^{m} xxiij
Partant led. comptable doibt la somme de xiij^{c} ix^{m} xxvj^{lt} viij s iiij d Laquelle somme
distribuera selon quil luy sera ordonné par le present Synode /

Surquoy sera notté que pour partie de la susd. despence led. comptable doibt une qu
desd. s^{rs} Gras et Mouchant de v^{c} xlj^{lt} xvj s quil sera tenu rapporter et que du
reprises du present compte Il aura a faire recepte en son prochain compte de
partie de xiij^{m} v^{c} xlviij^{lt} xvj s ix d. qui y est employee sous le nom du sieur
Morineau Receveur general de Bordeaux /

Autre

De unze mil sept cens livres soubz le nom de M^{e}
au bail de Pierre Brunet

De vingt quatre mil deux cens cinq^{te} neuf livres douze solz po^{r} les offices de B
d'autant que icelluy comptable est chargé de continuer a son possible les dilligences
pour le recouvrem^{t} desd. parties /

Et quant a celles sous les noms des fermiers du convoy de la Comtablie de Bordeaux
Me Claude le Ragois receveur general de Lymoges, de Barbé fermier des traictes
d'anjou, de Mallebranche Tresorier des fermes, et Lauriot receveur general de

delanguedoc Montans ensemble a la somme de Deux cens dixsept mil deux cens quatre Vingtz sept livres sept solz sept deniers Celluy comptable est descharge de n'en plus faire recepte es comptes qu'il rendra doresnavant Sinon en cas yssy par quelque occasion extraord^re. Il en peust recevoir aucune chose, Mais demeurera charge des rescriptions de l'Espargne et certiffications des Receveurs et fermiers qui sont debteurs de lad^e somme de ii^c xvii^m ii^c iiii^xx vii^lt vii s vii d. Pour les representer bailler et delivrer ce qui luy sera ordonne par le present Synode ou autre qui se pourra tenir cy apres. /

Departement

Departement de la somme de seize mil livres accordee par sa Ma^te pour le deffray du Synode a la descharge des Provinces /

A la province de Bourgougne po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle de Provence pour deux depputez	v^c lxx^lt viii s.
A celle de Berry pour quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle de Poictou po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle de xaintonge po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle de Bretagne po^r un depputé	ii^c iiii^xx v^lt ix s i d
A celle de Basse Guyenne po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle de Vivarets po^r deux depputez	v^c lxx^lt viii s.
A celle des Cevenes po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle d'Anjou po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celles de Dauphiné pour quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celles du Bas languedoc pour quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celles du hault languedoc po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celles du Bearn po^r deux depputez	v^c lxx^lt viii s.
A celles de Normandie po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d
A celle de l'Isle de france po^r quatre depputez	xi^c xl^lt xvi s iiii d

Somme pareille

Departement faict entre les Provinces de la somme de

accordée par le Roy aux Eglises refformées de France et ce pour l'année presente 16..
et suivantes jusqu'au prochain Synode National selon lequel le sieur du Candal
fera le payement de lad^e somme conformement a ce qui a esté traicté cy devant

Sur les trois premiers quartiers de laquelle somme qui
monte a   fault distribuer les sommes qui
s'ensuivent

Assavoir aux academies comme dessus.

Au colloque de Gex y compris trois mil six cens livres ordonnez par le Roy
et cent livres pour le college quatre mil quatre cens livres (

Aux habitans de Bergerac pour le college
somme

Pour le suplement des depputez generaux Trois mil trois cens livres
A la province de Bourgougne pour quarente et une portions assavoir dix...
pasteurs actuellement servans, Cinq Eglises a pourvoir Trois proposans xiii
portions supernumeraires et m^c ll pour le college
A la province de Provence pour vingt portions assavoir xi pasteurs actuellement Cinq Eglises a
pourvoir deux proposans & deux portions suppernumeraires et m^c ll po^r le college (
A la province de Berry pour xli portions assavoir xxvi pasteurs actuellem^t servans, deux p...
deschargez, un pasteur a pourvoir, Cinq Eglises a pourvoir iii portions suppernumer...
dont une delivrée franche au sieur Pasquier et m^c ll pour le college (
A la province de Poictou lxiii portions assavoir xxxviii pasteurs actuellem^t servans
cinq pasteurs destituez d'Eglises huit Eglises a pourvoir iii proposans viii po...
suppernumeraires & m^c ll po^r le college (
A la province de Xaintonge iii^xx vi portions assavoir lvi pasteurs actuellem^t servans un
pasteur deschargé viii Eglises a pourvoir vi proposans xvi portions sup. et m^c ll ...
A la province de Bretagne xvii portions assavoir dix pasteurs actuellement servans
Trois Eglises a pourvoir deux proposans iii portions suppernum. et m^c ll po^r le college
(

A la province de Basse Guyenne cent dix portions assauoir LXIX pasteurs actuellement seruans vn pasteur descharge et vn a pourvoir bij. Eglises a pourvoir vj. proposans xxvij. portions suppernumeraires et iiij. portions pour le college.

A la province de Viuarets lvj. portions assauoir xlvij. pasteurs actuellement seruans trois proposans eglises a pourvoir suppernumeraires dont l'vne sera pour le sieur du bass et vne pour le sieur Chambault et iiij. portions pour le college.

A la province des Seuennes lxxvij. portions assauoir lvj. pasteurs actuellement seruans vn pasteur descharge, vn a pourvoir iij. eglises a pourvoir iij. proposans xvj portions suppernumeraires dont vj. seront deliurees franches aux eglises d'Auuergne vne aussy franche au sieur de Surville et iiij. portions pour le college.

A la province d'Anjou xxxvj. portions assauoir xx pasteurs actuellement seruans vn pasteur descharge, vn a pourvoir iij. eglises a pourvoir iij. proposans et vij. portions suppernumeraires.

A la province de Dauphiné cent dix assauoir LXX pasteurs actuellement seruans vn pasteur descharge, vn refugié xiij. eglises a pourvoir vij. proposans xxvj. portions suppernumeraires auec iiij. portions pour le college.

A la province du bas Languedoc iiij^xx x. portions assauoir lij. pasteurs actuellement seruans iij. pasteurs deschargez, vne eglise a pourvoir iij. proposans xxiij. portions suppernumeraires et iiij. portions pour le college.

A la province du hault Languedoc cent trente deux portions assauoir LX pasteurs actuellement seruans cinq pasteurs deschargez xiij. eglises a pourvoir vj. proposans lvij. portions supernumeraires pour les pasteurs et eglises ruynees par les mouuemens.

A la province de Normandie lix. portions assauoir xlvj. pasteurs actuellement seruans vj. eglises a pourvoir six proposans et vne portion suppernumeraire et iiij. portions pour le college.

A la province de l'Isle de France lxx. portions assauoir xli pasteurs actuellement seruans deux pasteurs deschargez iij. eglises a pourvoir vj. proposans et ix portions suppernumeraires dont vne sera pour le sieur Richard auec iiij. portions pour le college.

Au sieur Guillemin pour [illegible] l'eglise de la bourd et vn escholier nombre x portions.

Despartement du quartier d'octobre

A la province de Bourgougne

A celle de Provence

A celle de Berry

8

A celle de Poitou

A celle de Xaintonge

A celle de Bretagne

A celle de Basse Guyenne

A celle de Vivarets

A celle des Cevenes

A celle d'Anjou

A celle de Dauphiné

A celle de bas Languedoc

A celle du hault Languedoc

A celle de Normandie

A celle de l'Isle de France

3 La compagnie ayant ouy le Rapport des Comm^res ordonnez pour arrester les Comptes de [illegible]
Et colloques Et veu ce qui leur est deub en cette dicte Estat et Recepte delivré au
Sieur du Candal qui monte compris quelques parties qui auroyent esté ordonnées a dispo[illegible]
A la somme de   Laquelle somme a esté ord[illegible]
estre payée par led. Sieur du Candal des deniers des restes employez en ses comptes a m[illegible]
quil les recevra Et au sol la livre ainsy qu'il est plus par bault rem^t. contenu aud. [illegible]

Roolle des Pasteurs depposez et Apostats

1 Joseph Aubery cy devant pasteur de l'Eglise de Colonge au Colloque de Gex de petite stature [illegible]
le visage long, les yeux enfoncez, le Regard fier, grand nez poil chastain Jambes [illegible]
tortues deposé par la province de Bourgougne pour fausseté parjure et aut^s scandalles [illegible]
luy donnez il est aagé d'environ xxxviii ans.

2 Antoine du Mont cy devant moyne augustin & depuis Ministre a Saynant & maintenant [illegible]
deposé pour divers crimes par le Syn. d'anjou en l'an 1629. Et depuis apostat Il est de [illegible]
basse poil presque tout blanc yeux Egarez naiz aquilin, col court espaule voutée [illegible]

3 Andre Pelloquin cy devant Pasteur des Eglises de Houdan et Fontaine au Colloque du pays [illegible]
Chartrain et maintenant apostat est de petite stature poil chastain petits yeux [illegible]
nez plat Et ayant la langue grasse aagé d'environ xxxviii ans. &

4 Tuffan cy devant ministre a Manduel au Colloque de Nismes aagé de cinq[uante] ans ou environ
est de petite stature poil chastain deposé de sa charge pour avoir entierement mespris[é] [illegible]
sattachant a des occupations indignes.

5 Pompée de Rumerville cy devant moyne & depuis Pasteur de l'Eglise de Pontault [illegible]

au Colloque du hault Agenois est maintenant apostat est de mediocre stature de couleur olivastre gasté de la petite verolle ayant une maille en l'oeil les cheveux et la barbe fort noirs et la voix cassée après avoir faict quelque temps depuis sa revolte le mestier de taverinier est maintenant le troisiesme regent au colleige de Guyenne a Bordeaux

6 Jacob Challier cy devant pasteur de l'eglise de quieras infecté d'arminianisme et de plusieurs autres erreurs monstrueux qu'il s'est efforcé d'espendre clandestinement estant sur le point d'estre déposé par le colloque d'Ambrunois a prevenu la santance dud. colloque disant qu'il quittoit sa robbe et la religion il est de petite stature et ramassé poil chastain et herissé gros nez et grands sourcilz yeux enfoncez et regardant en bas, front esleué, larges espaules desmarche precipitée fort rude en son parler,

7 David Bourgade aagé de environ xxxiii ans et de moyenne taille poil gris yeux gros et louschés un gros nez et un peu aquilin, violant, avaricieux voluptueux indisciplinable, a esté cy devant pasteur en l'eglise de Carlat au colloque de Foix et depuis apostat

8 Jean Davant cy devant ministre de l'eglise d'Aranguiton de Bearn prevenu de crime [illegible] est apostat de mediocre stature et plaine teste longue [illegible] couleur pasle voix double et tramblante dantz pourris ni esclattant poil noir et grisonnant et desordonné en son maintien &.

9 François Langeros cy devant ministre d'Odos en Bearn maintenant apostat est de petite stature teste plate & pelléé front releué gros nez et enfoncé peu de barbe et meslée dents claires voix et mains tremblantes yeux esgarez et de regard hault, gros col avec une bosse au costé et de dis marche precipité

10 Theophille Cazamejor cy devant ministre de St Gladie en lad. Province de Bearn de moyenne taille, petite teste, dents rares, voix rocque et effeminée, barbe rousse, et meslée, maigre triste mine et subject a rire sans occasion a present apostat

Apres que par plusieurs vacations a esté traicté par l'assemblée avec Mr Jean Pallot conser et secre du Roy pour raison des pretentions des pasteurs des eglises refformées deue Roy.me contre led. sieur Pallot sur lesquelles a esté meu procez au privé conseil suivy de quelques arrestz preparatoires la Comp. a commis & depputé Messieurs le Marquis de Clermont et Galland depputez generaux des eglises, du Candal commis a la recepte des deniers de l'octroy du Roy ausd. eglises, de Basnage et Chauvernon pasteurs des Mazilliers, dupuy, Gilbert et Bernard Anciens ausquelz elle a donné pouvoir & puissance de traicter avec led. sieur Pallot sur lesd. pretentions a telles conditions et clauses qu'ils jugeront plus avantageuses pour lesdits pasteurs et en passer contract pardevant notres promettant lad. comp. avoir agreable et confirmer ce qui sera advisé et arresté par lesd. Commis

Ce jourd'huy dixiesme octobre lesd. sieurs commiz nommez par la compagnie pour

Traicter avec led. Sieur Pallot sur le Proces Intenté a lencontre de luy a cause des Pretent[illegible]
des Eglises apres que le Contract passé par luy et led. Sr a esté leu En lad. comp. Et a esté [illegible]
approuvé Et signé par les moderateurs adjoinct & secr.res au nom d'icelle & moyenn[ant]
et la somme de Mil livres qui a esté Promise au Sieur Mallat par acte a part Et
Il s'est contenté Il a esté deuement deschargé du pouvoir a luy donné pour faire [les]
poursuites necessaires contre led. Sieur Pallot Et remettra Entre les mains de M[essieurs les]
depputez generaux toutes les Pieces arrests & memoires qui sont pardevers luy [concernant]
led. Affaire /

La somme de huict mil livres fournie par led. Sieur Pallot En suite de l'accord faict avec luy [et]
delivrée au Sieur de Candal sera payée selon l'estat qui en a esté dressé par la Comp. sans
divertissement ny diminution pour droict de recepte pour luy ou ses commis /

La Comp. authorise le Con.re de l'Eglise de paris pour traicter avec le Sieur Mallat [illegible]
des poursuites contre le Sieur Pallot Et le contenter de son travail Pour le passé moyen[nant]
La somme de Mil livres qui luy sera payée par le Sr de Candal pour toutes les pretent[ions]
qu'il pourroit avoir de son chef et de feu le Sieur Mallat son oncle Et mettant [par]
led. Sr Mallat Par Inventaire Entre les mains de Mrs les depputez generaux les [pieces]
arrests & memoires Estans pardevers luy concernant led. affaire /

Faict Et arresté a Charenton St Maurice ce dixiesme octobre
mil six cens trente un / Signez Mestrezat moderateur / Dam[illegible]
D Blondel secre.re / Armet secre.re / Jer. Simille Past. de l'Eglise ref. de Cou[illegible]
pasteur de l'Eglise de Curay / Miauré Ancien de l'Eglise de St mexant / Drolen[illegible]
de l'Eglise du vau Et deputé de la province de Bourgogne / A Rouph pasteur [de]
l'Eglise ref. de lyon / Maurice Past. de l'Eglise d'Esguieres En Provence / Du [illegible]
ancien a Bouy / Peyre ancien de l'Egl. des baux / Lamy Pasteur de l'Egl. de Chau[illegible]
Et deputé de la province de berry / J du four ancien de l'Egl. de Bleris / J de [illegible]
pasteur de l'Egl. de Nantes / Basnage pasteur de l'Egl. de Carantan / Bernard ancien de l'Egl. [de]
Chastillon sur loing / Lefebure ancien de l'Egl. de Rouen / Cardel ancien de l'Egl. [illegible]
Guillaume Rivet pasteur de l'Egl. de Taillebourg deputé de Xaintonge / Berdolin [illegible]
de l'Egl. de duras / Bautheaume deputé de l'Isle de france Et ancien de l'Egl. [illegible]
D Pasquet ancien de l'Eglise d'Angoulesme Et depputé de la province de Xainton[ge]
Daubus Pasteur de l'Egl. de Nerac / J Genex ancien de l'Egl. de la Sauve[illegible]
depputé de la basse guyenne / Maillard ancien de l'Egl. de Mondidier / Constant [illegible]
de l'Egl. de St Jean d'Angely Et deputté de la province de Xaintonge / Richa[illegible]

L'Isle de france dit demier
de Mr Pallot m. l. # [illegible]

En l'eglise du Cheylar Et depputé de la province de Viuarets / De Mascliers ancien de l'egl. de Nerac / Abadie deputé de la prou. de Bearn / Des Aultes ancien de l'egl. du Cheylar Et deputé de la prouince de Viuarets / . De pomenede deputé de la prou. de Bearn. / . Blachon pasteur de l'eglise de s^t andre de Valorgue deputé des Ceuenes / . Clairan ancien de l'egl. de Cardet En Ceuenes / . Vincent past. de l'egl. de Meyruennes depputé des Ceuenes. / . Blanquefort ancien de l'egl. de Vigan / Bouteroüe m. de Christ En l'eglise de Grenoble / . Bitfard ministre de Christ En l'egl. ~~de~~ d'Alen depputé de la prouince de dauphiné / Le Villars ancien de l'eglise de Gap. / Gilbert ancien de l'eglise de Dye / . M. Cottiere Pasteur de l'eglise de Tours / . Amyrault Pasteur de l'eglise de Saumeur / . Ph. Niotte ancien de l'egl. de saumeur. / ~~[illegible]~~ Georsay / ancien de l'egl. de pouilly . / Le Faucheur pasteur de l'eglise de Montpellier / De Croy pasteur de l'eglise de Beziers / Cheyron ancien de l'eglise de Nismes / Debruneau ancien de l'eglise de Baynols. / P. Berault pasteur Et professeur En theologie a Montauban / . Delon Pasteur de l'eglise de Montauban / De Constans ancien de l'eglise de Montauban / La Jonquiere ancien de l'eglise de s^t anthonin / Galland Commissaire Pour le Roy / . Clermont depputé general / Auguste Galland /

1631 2d Garauly

1er Septembre 1631

Eg. de Metz

1631 Sr Charenton.

452

[illegible]
Synode National tenu a

Alençon 1637.

Au nom de Dieu

Actes du Sinode National des Esglises Reformées de france Assemblé par permission du Roy à Alençon l'an mil six cens trente sept le vingthuictiesme may & suivans

A l'ouverture de l'Assemblee Monsieur le Marquis de Clermont deputté general des Esglises de ce Roiaume. A representé le brevet expedié par commandemt du Roy pour la convocation d'Icelle.

Aujourd'huy sixiesme Janvier mil six cent trente sept, Le Roy estant a Paris, sur la tres humble supplication qui luy a esté faicte par ses subietz de la Religion pretendue reformée, de leur permettre la convocation et assemblée d'un Sinode National, attendu qu'il n'y a point esté tenu depuis celuy de Charanton en l'an mil six cent trente un, Sa Maté desirant gratiffier et favorablement traiter ses subietz, Elle leur a permis et permet la convocation du Sinode National au xxviiie May prochain en la ville d'Alançon, A la charge qu'en iceluy Il ne se traictera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edits. Et que le Sr de St Marc Conser de Sa Maté en son Conseil d'Estat assistera audit Sinode en qualité de Commissre ainsy qu'il est acoustumé. En tesmoin dequoy Sa Maté m'a commandé leur expedier le present brevet qu'elle a voulu signer de sa propre main. Et faict contresigner par moy son Conser Secretaire d'Estat et de ses commandemens. Signé Louis et plus bas — Phelipeaux,

Sont comparus en lad assemblée

Pour la province de Normandie Les srs Benjamin Basnage pasteur de l'Esglise de Ste Mere Esglise Et Jean Maximilian de L'Angle pasteur de l'Esglise de Rouen,

Avec les S.rs Jean Richer Seigneur de Vorsy, Ancien de l'Eglise de Bauné. Et Laurens Lefebure advocat au parlement de Normandie ancien de l'Eglise de Rouen

2\. Pour la prouince de Dauphiné Les S.rs Paul Buion pasteur de l'Eglise de Dieulefit Et Estienne Blanc pasteur et professeur en l'Eglise de Die Avec les S.rs Jacques Beaumont S.r d'Auzé Ancien de l'Eglise de Courthezon. Et Gaspard du Bourg advocat au parlement de Dauphiné ancien de l'Eglise de Grenoble.

3\. Pour la prouince de Bourgongne Les S.rs Amos de Bons pasteur de l'Eglise de Chalons. Et Heliodore du Moulin pasteur de l'Eglise de Bussy Avec les S.rs Jean Roy advocat au parlement de Bourgongne Ancien de l'Eglise d'Arnay le duc, Et Charles Normand advocat aud. parlement, ancien de l'Eglise de Couches,

4\. Pour la prouince du bas de Languedoc les S.rs Samuel Petit pasteur et professeur en l'Eglise de Nismes, Et Jean Bigot de l'Eglise de Montpellier, Avec les S.rs François de Sonfeld Con.er au Siege presidial de Nismes et diacre en lad. Eglise. Et Jean Bar... S.r de Romsac ancien de l'Eglise de S.t Ambroix

5\. Pour la prouince de Xaintonge les S.rs Daniel Chesnel pasteur de l'Eglise de Marans Et Jean Commarc pasteur de l'Eglise de Breslauil avec les S.rs René de S.t Liger escuier Seigneur de Boisrond ancien de l'Eglise de Pons. Et M.re Bourgeois Tenneau Con.er du Roy et advocat a la Rochelle Ancien de l'Eglise dud. lieu.

6\. Pour la prouince de Prouence Les S.rs Paul M... pasteur de l'Eglise d'Aiguieres Et Jean Menestrier ancien de l'Eglise de Lourmarin

7\. Pour la prouince des Ceuenes les S.rs Jean Bony pasteur de l'Eglise de S.t Jean de Gardonnenque Et Jean Verueille pasteur de l'Eglise du Vigan Avec les S.rs Pierre de Sone S.r de Sabattier ancien de l'Eglise de Gindar Et Thomas Pierre escuier ancien de l'Eglise de Sauue

8\. Pour la prouince du hault Languedoc les S.rs Pierre C... pasteur de l'Eglise de Montauban Et Mathieu Jeslier pasteur de l'Eglise de Mauuesin, auec le S.r Sebastien de S.te Fauste advocat et ancien

de l'Esglise de Mauvesin le Sr Daniel Joumart adv.at ancien de l'Esglise de Montauban, Abraam estant demeuré malade par les chemins

9 Pour la province d'Anjou le Sr Daniel Couppé pasteur de l'Esglise de Loudun et Jean Vigneux pasteur de l'Esglise du Mans avec le Sr Georges d'Abbeteau ad.at au parlement ancien de l'Esglise de Preuilly et Pierre Croisier Con.er du Roy en l'Election de Loudun ancien de l'Esglise dud. lieu

10 Pour la province de l'Isle de France les Srs Daniel Blondel pasteur de l'Esglise de Roucy et Jean Daillé pasteur de l'Esglise de Paris, avec les Srs Pierre de Launay Sr de la Mothe et Pierre Marbault Con.er et Sec.re du Roy ancien de lad. Esglise de Paris,

11 Pour la province de Bretagne les Srs Daniel Dauné pasteur de l'Esglise de Vieillevigne et Blain, Louis escuier Sr de la Geollière ancien de lad. Esglise

12 Pour la province d'Orleans les Srs Jacob Lebrun pasteur de l'Esglise de Romorantin et Jean Taby pasteur de l'Esglise de la Charité avec les Srs Claude Bernard ancien de l'Esglise de Chastillon sur Loing et Timothée Baigneux ancien de l'Esglise de Mer.

13 Pour la province de Poictou les Srs Samuel Le Blanc Pasteur de l'Esglise de St Maixent et Daniel Pain pasteur de l'Esglise de Chastelerault avec les Srs Charles Bouriau escuier Sr de la Panissière ancien de l'Esglise de Mougon et François Masclary escuier Sr de la Mazardière ancien de l'Esglise de la Jaudonnière

14 Pour la province de Vivarets, les Srs Alexandre de Vinay pasteur de l'Esglise d'Annonay et Simon Voisy pasteur de l'Esglise de St Fortunat avec les Srs André Pagès ancien de l'Esglise de Coux près de Privas et Anthoine Reynier docteur et ad.at ancien de l'Esglise d'Aubenas,

15 Pour la province de basse Guienne les Srs Jean Alba pasteur de l'Esglise d'Agen et Daniel Ferrand Pasteur de l'Esglise de Bourdeaux avec Daniel de Solaires Lieutenant en la Judicature de Puiols ancien de l'Esglise dud. Puiols et Jacques Charon ad.at au parlement de Bourdeaux

ancien de l'esglise de Bergerac

16. Pour la prouince de Bearn les s.rs Simon Sage pasteur de l'esglise de Carros s.t et Pierre Mayendie docteur en medecine ancien de l'esglise d'orthez.

17. Apres l'Inuocation du nom de Dieu ont esté esleuz à la pluralité des voix pour moderateur le s.r Bachage pour adioint le s.r Coupé et pour secretaires les s.rs Blondel et de Launay.

18. Inmediatement lad. nomination lecture a esté faite des lettres pattantes de Sa Ma.té portant la commission A M.r de S.t Marc Con.er en son Conseil d'Estat d'assister de sa part en ce sinode en suite duquel elles ont esté Inserées selon leur forme et teneur

Coppie des lettres pattantes du Roy

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre A nre amé et feal Con.er en nre Conseil d'Estat, le s.r De S.t Marc, Salut. Ayant permis à nos subietz de la religion pretendue reformée de tenir en nre ville d'Alançon le (?) de May prochain un sinode National composé de tous les deputtez des prouinces de nre Royaume pour traiter des differentz affaires concernant lad. religion. Et ayant a faire choix d'un personnage de suffisance requise. Et dont la fidelité nous soit cogneue pour assister de nre part en qualité de Comm.re en lad. assemblée, sachant les seruices que vous nous auez rendus en diuers emplois et que nous vous auons commis desquelz vous vous estes dignement acquitté, Nous auons estimé ne pouuoir pour ce faire meilleure election que de vre personne sur les assurances que nous prenons que vous y continuerez. A ces causes Nous vous auons commis et deputté, commettons et deputtons par ces pntes signées de Nre main, Pour vous transporter et assister de Nre part au Sinode conuoqué en lad. ville d'Alançon pour y proposer et resoudre ce qui sera de nos commandemens selon les Memoires et Instructions que nous vous auons fait mettre entre les mains. Prenant garde qu'il ne s'y propose d'autres affaires que ne soient de la qualité de

celles qui doivent estre tenues es telles assemblées et sont permises par nos edits. Et s'ils s'entreprenoient quelque chose au contraire vous l'empescherez et interposerez vostre autorité ou nous en donnerez promptement advis pour y pourvoir par les remedes que nous estimerons convenables, de ce faire vous donnons pouvoir commission et mandement special par ces presentes, Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le sixe jour de janvier l'an de grace mil six cens trente cinq et de nostre regne le vingt sixe. Signé Louis et plus bas Phelipeaux, et scellé du grand sceau de cire jaulne.

19. En consequence de la lecture desd. lettres Mr le Commissaire a exposé la charge qu'il a receue de Sa Majesté en ces termes

Messieurs, J'assiste en vostre synode pour vous proposer les volontez du Roy. Vous sçavez tous et la plus part de vous le preschez et enseignez qu'il fault obeir aux puissances superieures. Toute superiorité estant de Dieu, consequemment sur ce fondement inesbranlable vostre obeissance doit estre infaillible joint que la bonté du Roy vous y oblige par le soing qu'il a de vous dont vous ressentez tous les jours en obeissant de favorables effets, sa clemence et sa puissance sont vos deux fermes apuis. Quant à celle là, j'ay charge de Sa Majesté de vous asseurer de la continuation de son affection paternelle et de l'entretenement de ses edits tandis que vous demeurerez dans le debvoir de fidelles subjects. Quant à sa puissance, les estrangers mesme l'ont experimenté et l'experimentent tous les jours. Nous avons veu des succes plus qu'humains par lesquels Dieu a monstré que ses mains estoient avec nostre Roy, et elle rend redoutable à tous. Je ne raconteray pas que tant de places et forteresses par trop de confiance que vous y aviez ont esté reduites à neant au lieu que depuis dependant de la seule grace du Roy vostre condition en est beaucoup plus heureuse et vostre seureté mieux affermie. Je ne doubte point que vous n'ayez souvent consideré combien est admirable au fait de vostre condition la providence de Dieu par l'authorité royalle, vous estes destituez de tout apuy mesme au milieu de vous avec contre vous les peuples subjects comme la mer a troubles et devotions. Et neantmoins le Roy vous maintient en la liberté de

de vos consciences et en l'exercice paisible de vostre Religion. Comme l'universelle creation et subsistance du Monde est la fermeté et stabilité de la terre balancée en l'air. Dieu la soustient par la mesme parolle par laquelle il a tout créé, ainsi estes vous conservez par la parolle du Roy (Messieurs) ses Ministres y contribuent, c'est la sagesse et lumiere d'Estat qui esclaire de toutes parts, outre plusieurs bons effetz que nous en recevons, c'est à remarquer la tenue de ce Sinode qui n'est pas une petite grace d'Estat en un temps de guerre à l'assemblée en celuy de toutes les provinces du royaume, pouvez vous avoir un plus grand tesmoignage de la bonté du Roy et de la confiance qu'il prend en vostre fidelité, cela vous doibt disposer avec plus de reverance que jamais à vous soubzmettre à ses volontez, et je me promets que vous reglerez vos parolles et vos actions, comme premierement vos affections, à l'entiere et parfaite obeissance que vous debvez a Sa Majesté. N.

Premierement afin que vous ne dependiez que de la protection et authorité souveraine du Roy, et soyez attachez à son seul service, Sa Majesté vous deffend toute intelligence domestique et estrangere. Et aiant eu advis que le Sinode de Nismes et les Srs Consistoires Ministres ont receu des lettres du canton de Berne, Ilz sont admonestez de ne plus commettre de tel[illegible] estant deffendu
N. par les ordonnances aux subjectz du Roy de recevoir lettres des estrangers, non pas mesme de voir leurs ambassadeurs residans pres Sa Majesté, beaucoup plus aux Sinodes et Ministres de recevoir leurs [illegible] et communiquer avec des Sinodes et provinces estrangeres. Messieurs de Berne sont alliez de la couronne et ont tesmoigné de l'affection avec nous, mais il n'y en peut avoir d'Estat et la moindre communication mesme pour choses ecclesiastiques avec un estranger, quoy qu'allié, donnant soupçon de communication, lesd. Sinodes ny lesd. Consistoires n'ont deub recevoir lesd. lettres, bien devant que les ouvrir, les avoir communiquées au gouverneur [illegible] lieu, et led. Sinode au Commissaire y assistant pour le Roy.

Et quant au dedans du royaume, tous consistoires des Provinces estans de dependance, consequemment toute communication, pa[illegible]

de ses pareilles choses approchantes, Sa Ma.té vous deffend de nommer Ministres Ny autres deputtez extraord.res pour communiquer d'une province a l'aut.re touchant affaires politiques pourveu que vous ne composez aucun corps politique Ny mesme pendant le temps quil y a d'un Sinode National à un autre po.r affaires ecclesiastiques qui regarderoient des provinces en commun, selon quil a esté pratiqué par le Sinode de Nismes qui est entré en communication avec celuy de d'Auphiné et l'Esglise de Montelimar, touchant le Ministere du S.r Cargny, et avec celuy de Cevenes de l'Esglise d'Anduse pour le Ministere du S.r Monauld, d'autant que c'est aux Sinodes Nationnaux à donner les reiglemens concernant le general des Esglises. Et par mesme raison Sa Ma.té deffend aux Sinodes provinciaux l'Indiction des Jeusnes generaux,

En second lieu po.r plus grand affermissement de la paix Sa Ma.té enioinct aux Ministres de prescher à ses subiets, l'obeissance quilz luy doivent selon la parolle de Dieu et ses commandemens et que pour quelque cause et occasion que ce soit Il n'est loisible de se revolter Ny prendre les armes contre le Souverain. Et parce que selon les occurrances telles choses peuvent estre ordonnées pour le gouvernement de l'Estat quil vous semblera (faulte de scavoir les motifs) quelles seroient prejudiciables a la liberté de vos consciences, combien que l'Intention du Roy soit de vous y maintenir, Sa Ma.té vous deffend d'Imputer sa conduitte à aucun mauvais dessein contre vostre religion. Et deffense vous prescher et escripre des Motz de futures Martires et persecution de l'Esglise de Dieu.

Pareillement pour le mesme bien de paix quand vous parlerez du Pape, de ceux de l'Esglise Romaine de ses sacremens et ceremonies d'user des motz d'Antechrist de Idolatres, et autres termes offensifs, à peine d'Interdiction, et plus grande s'il y eschet.

Vous deffend aussy toutes parolles Injurieuses et procedures contre les Ministres, et autres qui auroient quitté vostre Religion.

Et affin quil ne se trouve aucun non plus par escript qui puisse–

troubler le repos publicq par discours seditieux Ne seront vendus aucuns livres touchant vre Religion Imprimez dedans ou dehors le Royaume quilz nayent esté au prealable examinez et ayent l'aprobation de deux Ministres que vous aurez commis, autrement seront saisis et confisquez

De plus d'autant que resister aux ordonnances des Magistratz lesquelz resplandissent des rayons de l'autorité royalle est resister directement et troubler l'ordre publicq Le roy estant adverty qu'au Sinode d'anduze Il à esté proposé de refuser de benir le mariage du nommé Audibert qui s'estoit remarié apres la dissolution Jugée d'un premier mariage, Sa Ma[te] vous enjoinct (assemblez que vous estes en Sinode National) de resoudre que toutes vos esglises se conformeront et acquiesceront à ce qui aura esté ordonné par le Magistrat sur le faict de la dissolution de Mariages, et particulierement de pourveoir qu'au deffault la soit reparé

En troisiesme lieu le roy vous voulant maintenir tousiours en la Jouissance des Edictz quil vous à accordé. Et estant plus que raisonnable que vous l'observiez aussy, et n'y contreveniez de vre part, Sa Ma[te] enjoinct aux Ministres conformement à larticle 10 de l'edict de paris de Janvier 1561. et lettres pattantes depuis enregistrées ou il leur a esté de prescher seullement aux lieux de leur demeure et actuelle residence leur deffend d'aller prescher aux autres lieux que vous appellez annexes Et d'autant quelle est advertie que par un grand mespris Il y a esté contrevenu elle ma donné charge de vous reiterer lad. deffence avec Injonction d'y obeir sur les peines portées par lesd. lettres et arrests de son Conseil et d'estre descheus des graces de ses edictz.

Pareillement vous estant permis par l'article 44 des part[icu]l[ie]rs de l'Ed[it] de Nantes de vous assembler pardevant le Juge royal et par son authorité esgaller et lever sur vous les deniers necessaires pour les frais des Sinodes et entretenement de ceux qui ont charge po[ur] l'exercice de vre religion, Sa Ma[te] deffend aux Ministres de prendre po[ur] paiement de leurs gages ou entretien des academies des deniers des boetes des pauvres ou

legz pieux faitz pour eux ou le quint desd. deniers Cela fondé sur bonne considera^{on} qu'il n'est pas raisonn^{ble} que les deniers donnez et destinez pour les pauvres soient diuertis et employez à autre usage,

Et d'ailleurs n'estant nullement à presumer que personne voulut par une extreme Ingratitude refuser de contribuer à l'entretenement de son pasteur. Et neantmoins pour y obuier. Sa Ma^{te} Interpretant led. article 44 veult et entend qu'en les premiers Jours de chacune année soit faict une assemblée des princ^{aux} habitans de chasque lieu en forme de tenue de consistoire pour les gaiges du pasteur dud. lieu fraiz et voiages de Sinodes et coloques, gaiges de ceux qui seruent en academies, Reparaon et entretenement du temple Et dressé estat et roolle des contribuables ausd. charges lequel sera autorisé par le Juge royal Ce faict vn chacun par luy contrainct de paier sa cotte part, Et le tout executé Nonobstant opp^{ons} ou appellaons Et comme pour deniers roiaux, et au soing de quoy Sa Ma^{te} deffend aux Ministres de se faire questes par les Maisons.

Et parce que le Roy à eu aduis que led. Sinode de Nismes auoit accordé au Sr Petit ministre comme professeur en theologie la somme de sept cent liures, Il à ordonné qu'elle sera payée sur les deniers affectez pour la subsistance des academies par le dernier Sinode National à prendre et departir sur les trois coloques qui composent led. Sinode, Sa Ma^{te} vo^{et} enioinct de suiure et obseruer lesd. reglemens tant po^{r} le paiement des pasteurs, que pour la leuée des deniers,

Jay une chose à aduouster, le Sinode de Nismes à ordonné que le baptesme administré par celuy qui n'a commission ny vocation, est nul, Et enioint au pasteur de ne faire difficulté de baptiser les enfans ausq^{lz} les femmes ou autres telles personnes qui n'ont vocation ny commission de baptiser auront donné leaue. Le Roy veult que cest article soit reparé par des raisons dont Je vous diray les motz

Que de la resulte vn dogme d'anibaptistes pource que dans le doubte quelz veullent faire des vocaons Ilz obligent à rebaptiser to^{us} ceux dont Ilz n'aprouueroient pas la vocaon de la q^{lle} Ilz se veulent rendre Juges et arbitres Quoy que l'eglise catholique sans aprouuer leur vocation qu'elle ne faict point de difficulté de declarer null-

Approuve neantmoins leur baptesme pource que c'est
un sacrement qui a force ex opere operato non ex opere
operantis. Ainsy Il ne leur appartient pas d'invalider le
sacrement par quelque personne qu'il soit donné (pour que
les Eglises catholiques ou Ilz ne peuvent pas dire qu'il y ait manque
de vocation) decide ce point. Et quoy que d'autres disent probablement
Jugée de la disposition de l'enfant toutes personnes y sont appellées
de la parolle et leur intervenant l'Eglise ne fait pas rebaptiser
ceux

Ces choses ouies La compagnie apres avoir rendu graces
tres humbles à Dieu qui par sa bonté et misericorde infinie
tournant les coeurs de ses serviteurs a incliné le coeur du Roy à
promettre leur assemblée aux promesses de la continuation de ses faveurs
et à sa Ma.te qui a daigné selon sa benignité accoustumée leur donner
de nouveaux tesmoignages de son affection paternelle en l'octroy de
ses lettres de brevet et en l'envoy de celuy dont elle a fait choix, l'
honorant de la place d'une personne de prudence, Integrité et pieté
si recommandables et ainsy solemnellement recognues, A supplié led.
Commre d'asseurer Sa Ma.te que comme les Eglises ne sont jamais
ny de faict ny de pensée departies de l'obeissance fidelité et subjection
auxquelles la parolle de Dieu oblige leurs consciences, Elles n'auront
Jamais autre but que de s'y affermir, apportant de tous costez
à Sa Ma.té et à Nosseigneurs de son conseil le tesmoignage de leur conduite.

2. Et pource que par divers rapports, celle de quelques Synodes provinciaux
de part et d'autre a esté taxée comme s'ilz avoient enfreint les ordonnances de Sa
Ma.té elle est tres humblement suppliée de considerer que le Synode de
Nismes qui n'a receu aucune lettre de Mrs de Berne, est absolument exempt
de coulpe. Et quand au Sr Tousseler qui est natif de Neufchastel
ville dependante de l'Estat desd. Seigneurs Et avoit esté commis par eux
de retourner dans leur pays pour exercer le ministere et la profession
de Theologie à Lauzanne, Il a de soy mesme produit lesd. lettres
en presence tant du Commre assistant de la part de Sa Ma.te aud. Synode
de Nismes que d'autres officiers royaux qui n'ont pas jugé qu'il se soit
departy de son debvoir.

3. D'aultant aussy que quelque resolution que puisse prendre les Subjects du
Roy de s'abstenir de communications estrangeres, elle ne priveroit Ja

ceux qui vivent hors des terres de son obeissance de la liberté
de servir dans ce royaume et que bon leur sembleroit afin qu'il
paroisse que les Eglises ne recherchent pas cette familiarité,
elles promettent devant Dieu que si desormais quelques lettres
des estats, communautez, et Eglises estrangeres sont addressées
aux Sinodes et colloques de ce royaume, elles seront auparavant
que les ouvrir, remises entre les mains de Mrs les commres de sa Mté
afin que par eux elle soit plainement informée du contenu des
lettres, Et que ceux de la religion en general et en particulier demeurent
deschargez de toute imputation de desobeissance et faction.

(4) D'Abondant parce que selon la discipline la provision des
Eglises particulieres appartient aux colloques et sinodes provinciaux
que les causes de cette nature ne sont portez aux nationaux que par
voie extraordinaire comme d'appel, Et que les recherches qui pourroient
estre faites hors des provinces par les Eglises particulieres lesquelles sont
depourveues sont reglées par la mesme discipline, Conformement
a laquelle les Sinodes de Dauphiné et des Cevennes ont porté dans celuy
de Nismes les demandes des Eglises de Montelimar et d'Anduze
requerant d'estre pourveues du Ministere des Srs Crequi et Arnaud,
Sa Mté est tres humblement suppliée de considerer qu'elles n'ont rien
commis contre l'ordre authorisé par ses edits, Et cependant d'autant
que les Eglises ne pourroient sans violer leur propre discipline
et ouvrir une large porte à la confusion, permettre que les Colloques
et Sinodes provinciaux entreprennent de pourvoir les uns aux autres,
Ceste compagnie interdit à toutes telles assemblées de donner
aucun reglement general, soit pour le regard des Ministres, soit
pour autres considerations esquelles se passent hors de leur destroit.

Pareillement recognoissant que la reverence et l'obeissance qui
sont dans tous les estats bien reglez, l'unique partage des Subjects
ne peuvent jamais estre trop soigneusement recommandées aux
peuples, Et au contraire la licence de blasmer le gouvernement publicq
et l'autorité souveraine trop severement reprimée. Le Sinode
enjoint à tous pasteurs d'insister de plus en plus en leurs exhortations
à ce qu'aucuns de leurs troupeaux ne s'eslognent soit directement ou
indirectement de l'obeissance fidelité et respect inviolable deubz a la
Mté de nos Seigneurs ses Ministres, Ainsi que tous se reposent sur
la fermeté de sa parolle royalle. Esperant qu'elle daignera tousiours

empescher que les subjetz ne soient contre la teneur de son edict reduitz par aucune [illegible]
à souffrir pour la religion

Et affin que rien ne puisse estre imputé aux Eglises qui tende à l'alteration [illegible]
La compagnie recommandant à tous pasteurs l'exacte observation de la discipline
en du stille tant de la parolle de Dieu que de la confession de foy et leur interdict
selon icelle l'employ de toutes parolles d'aigreur et expressions dont leur ennemis
au preiudice de qui que ce soit, supplie tres humblement Sa Ma.^té de ranger à
l'observation de ses edictz ceux qui s'en departent licentieusement chargeant [illegible]
toutes occasions les subjetz de la religion d'outrages et de des plus
atroces

Est aussy recommandé à toutes les Eglises et membres d'icelles l'observance
de la discipline à ce que nul ne donne ses escrits au publicq sans examen
et aprobation prealable d'iceux ny n'enfreigne les sentences du Magistrat
touchant la dissolution des mariages a quoy la province des Cevennes à p[illegible]
n'avoit jamais eu dessein de se porter

8 Quant a la faulte imputtée aux Eglises touchant la residence des pasteurs et [illegible]
de leurs charges veu qu'aucun d'iceux ne contrevient à l'article 10 de l'edict [illegible]
ny n'entreprend de prescher en aucun lieu pas seur, pretendans que l'edict de [illegible]
fait par maniere de provision seullement a esté abrogé par les subsequens [illegible]
par l'article 41 de l'edict fait l'an 1570. Et par celuy de Nantes, qui par Ma.^té [illegible]
nommé la loy gñale, claire nette et absolue, par laq.^elle elle entend que ses subjetz [illegible]
soient reiglés. Tresnotamment que les pasteurs n'exercent leurs charges en aucuns [illegible]
lieux, sinon ceux qui leur sont permis selon les articles 7. 8. 9. 10. et 11 dud.[illegible]
4. Que nos s.^{rs} du conseil et des parlemens et particulierement ceux qui [illegible]
esté commis à l'execution dud.^t edict, ont des le commencement fait les establissemens
de l'exercice publicq de la religion esd.^s lieux. Considerant la plus part d'iceux [illegible]
divers quartiers dont ne sont corps d'Eglise sinon des[illegible] pasteurs. 5.
les pasteurs ne preschent hors desd.^s quartiers sinon en cas d'absence, de maladie
ou pas aut[re] legitime empeschement de leurs confreres. 6. Que par l'article 6 [illegible]
l'edict de Nantes explique par le premier des part.^{ers} la demeure en tous les lieux [illegible]
indifferemment est promise aux ministres, Sa Ma.^té est tres humblement supp[liée]
de les maintenir en la liberté à eux accordée par ses edictz. Et revocquer tous [illegible]
de son conseil desrogatoires a iceux,

9 D'Ailleurs veu que les pasteurs ne tirent leur entretenement par voye de q[illegible]
ny des boettes des pauvres et legs pieux destinez au soulagement d'iceux, [illegible]

seullem[ent] de la contribution volontaire de leurs troupeaux ou collectaon faicte selon l'article 44 des part[iculi]ers Conformement aux commandem[en]t faictes aux cop des le commancement et que (selon la discipline) le quint denier des subventions et particulierement affecte à l'entretenement des prof[esseurs] et escolliers. Et aussi pas donner de ceste condition que la d[ite] collecte soit deniers d'aumosnes lorsque les deniers de telle nature sont divertis à d'autres usages n'ez dispensez que par l'ordre des Synodes Nationaux et provinciaux, Sa Ma[jes]té est tres humblement suppliée d'entretenir les Eglises en l'observation de leur antiens ordres establys par la discipline authorisée par ses Edits. Et dont tamaux il y a eu plainte, Interdisant à ses officiers d'annuller ou changer les communions dont les pasteurs lors de leur entrée en charge se sont accordez avec leurs trouppeaux pour leurs gages

10 Et d'autant que ce qui s'est fait à l'esgard du S[ieu]r Petit contient l'execution de cest ordre et le reglement des Synodes Nationaux precedents, Sa Ma[jes]té est tres humblement suppliée de l'approuver.

11 Finallement pource que la declaration faicte par le Synode de Nismes n'est (quant à la substance et aux termes esquelz elle est exprimée) autre chose que le premier article du chap[itre] et de la discipline fondé sur la confession de foy Catholique et aux expositions de la croyance des Eglises. Et que les raisons prises de l'opus operatum et de la decision faicte par l'Eglise Romaine comme dogmatiquement contraire à leur croyance la condamnent formellement, Sa Ma[jes]té qui l'a permise par ses Edits, est tres humblement suppliée d'y considerer leur effect à ses subjects de la religion, affin que possedant en son entier la liberté de leurs consciences selon ses sainctes et royalles promesses, Ilz puissent d'un meilleur courage et de meilleurs voeux s'employer au service de Dieu et de Sa Ma[jes]té.

12 Pour porter aux piedz de Sa Ma[jes]té les tres humbles actions de graces et supplications des Eglises, ont esté nommez à la pluralité des voix de ceste compagnie, les s[ieu]rs Ferrand, Bigord et de Lerisse qui sont chargez d'instructions de lettres à Sa Ma[jes]té et M[essieu]rs les Ministres de l'Estat.

Coppie de la lettre du Synode Au Roy

Sire

Ce grand Dieu duquel vous estes l'Image recevant indifferemment les hommages et les prieres de toutes les Creatures, Nous avons creu que V[ost]re Ma[jes]té n'aura pas desagreable la hardiesse que nous prenons de vous presenter

a ses piedz en suitte de la permission qu'elle nous a donné de nous assembler en ce lieu. C'est pour nous acquitter de nostre sainct debvoir, Sire, que Nous envoions les Srs. Ferrand, Bigeaud et de Clanchy vers vostre Mate. La suppliant tres humblement de les voir de son oeil favorable, et d'ouir benignement de leur bouche les protestations de nre fidelité et noz justes supplications et reqtes pour la continuaon et affermissement de la liberté que nous promettent vos Edits. Affin que delivrez de toute crainte Nous puissions vivre doucement à l'ombre de vre bonté et puissance, N'aiant autre soing que de prier continuellement Dieu nre Createur pour la santé de vre personne sacrée, la benediction de vre maison royalle, La prosperité de vre Estat et la gloire de vre couronne, Randant gaiement et constamment a vre Mate toute la tres humble obeissance et subiection que luy doivent

Sire

Ses treshumbles, Tres obeissans Et tres fidelles serviteurs et subiets. Les Ministres Et anciens assemblez par sa permission En Sinode National a Alançon Et pour tous.

A Alançon le Juin 1671

21\. Les provinces aiant chargé leurs depputez de divers memoires des Infractions de l'Edit pour estre representez a Sa Mate. Comme l'on en fait la lecture. Mr. le Commre à remonstré que Sa Mate N'entendant pas qu'il se traitte en sa presence d'aucunes autres affaires que celles qui regardent l'exercice de la discipline, Ny qu'en teste du cahier desd. memoires on prend autre titre que de religion pretendue reformée, La compagnie la supplie de considerer que se proposant elle de traitter des formes politiques, Mais simplement de representer des plaintes sur lesquelles Il n'est fait aucune deliberaon. Chose d'ailleurs estant d'evidente Justice et fondée expressement en l'Edit. Et Sa Mate N'aiant jamais trouvé mauvais que ses tres humbles remonstrances luy fussent addressées pour la reparaon des Infractions de ses Edits Ny que ses subietz parlant selon leurs consciences se qualiffiassent de la religion reformée

22\. Monsieur le Commre aiant representé que par les Instructions Il a esté

charge dauoir le Sinode. Qu'en continuant auec luy deux personnes capables d'exercer la deputtaon gnale pour le bien des Esglises, Vre Mate l'agreeroit, d'inoy continueroit Mr le Marquis de Clermont en fonctions de lad. charge et luy adioindroit vn second du tiers estat.

La compagnie a nommé de chasque prouince vn deputté pour conferer sur ce subiet auec lesd. Srs Commres. Et par ces deputtez s'est accordé aux luy des personnes desd. Sr Marquis de Clermont et du Sr Marbault desquelz la nomination sera portée saner de la part a sa Mate auec supplication tres humble de l'auoir pour agreable.

23. Coppie de la seconde lettre Au Roy

Sire

Sur la cognoissance qui nous a esté donnée des intentions de vre Mate au subiet des deputtez generaux qui ont a residder a la suitte de la Cour, Nous en auons conuenu auec Mrs de St Marc Commres de vre Mate en cette assemblée. Et auons pour l'exercice de ceste charge nommé les Srs Marquis de Clermont et Marbault. Nous supplions en toute humilité vre Mate les vouloir agreer et prester l'oreille fauorable à toutes les supplications que nos vrgentes et extraordinaires necessitez nous obligeront à luy faire par leur bouche. L'inclination naturelle de vre Mate au soulagement de son peuple Nous fait esperer qu'elle ne desdaignera point de iettes son regard pitoiable sur les miseres de tant d'ames qui ne respirent et ne respireront iamais que son obeissance, subiection et seruice. Et de se descouler sur nos Esglises les ... de sa bienfaicence royalle dont elles ont tant ressentis d'effetz. Ce qui nous a fait ... tant plus de zelle porter a dieu nos voeux ardans pour la conseruation de vre personne sacrée, pour la gloire de vre couronne, et pour la longue durée de vre Mate &c.

24 La confession de foy ayant esté leue de mot a mot et d'article en article a esté approuuée et soubzsignée par tous les deputtez des prouinces, qui ont tant en leur nom qu'en celuy des Sinodes qui les enuoient et leur en ont donné charge expresse protesté de vouloir viure et mourir en la profession de ceste foy, l'enseigner en leurs Esglises et tenir la main a ce qu'elle y soit conseruée inuiolablement.

Observation sur la discipline

1. Les Eglises par l'assistance desquelles les escholiers auront esté advancez aux Estudes jouiront par preference à toutes autres du droit de les employer et toutes sont exhortées de s'interesser en [illegible].

2. La recognoissance des faultes scandaleuses par suspension publique de la Cene sera faicte par les pecheurs en personne et publiquement, à quoy les Eglises d'Alançon sont advertis de tenir la main.

3. La pratique de l'article 12 du Chap. 8 est recommandée à toutes les provinces et celle de Bretagne advertie de ne l'obmettre à l'advenir.

4. La compagnie enjoint de nouveau à l'Eglise de Nismes de se ranger à l'observation de l'article 9 du Chapitre 12 de la discipline selon l'intention des Synodes precedents.

5. Sans permettre l'introduction d'aucune nouvelle coustume es convois des funerailles pour la consolation des parents des deffuncts, et la pratique de l'article 5 du Chapitre 10 de la discipline estant recommandée à toutes les Eglises, La compagnie permet à celles qui de longtemps ont quelque forme particuliere d'exercice et d'exhortation de demeurer en l'observation de leur ordre.

6. Veu que l'article 11 du Chap. 13 de la discipline semble contradictoire à l'observation 16 du Synode National de Montpellier sur la discipline, Toutes les provinces sont exhortées de rapporter au Synode National prochain si led. article doibt estre rayé ou recevoir quelque changement,

7. Toutes les provinces se tiendront à la pratique exacte de l'article 16 du 14 Chap. de la discipline. Prendront chacune à soy esgard les expedients qu'elles jugeront plus propres pour l'execution d'iceux et pour prevenir tout inconvenient.

8. Apres la lecture de la discipline ecclesiastique tous et chacun les deputtez des provinces ont promis tant en leur nom que de leur Synode de l'observer et la faire observer exactement.

Observation sur la lecture du Synode National de Charanton

1. Rapport ayant esté faict de l'advis des provinces demandé par le Synode

National dernier, La compagnie a ordonné que rien ne sera changé ès art. 19 et 20 du chap. 5 de la discipline

2 Ouy le rapport du colloque de Montpellier commis par le Synode de Charenton pour juger en son autorité des charges proposées contre le Sr Bony de l'honorable tesmoignage qui luy est rendu par le Sinode de la province, La compagnie ordonne que les articles qui le concernent seront rayez ès actes des Sinodes Nationaux de Charenton 1er et 2me Cahier.

3 Les Sr. Georges Arbault cy devant deposé du St Ministere par le Sinode Nat.al de Castres s'estant presté pour demander son restablissement et les deputtez de la province du bas Languedoc ayant rendu tesmoignage de sa bonne vie et conversation depuis dix ans. La compagnie considerant la sincerité de sa repentance, confirmée par une sy longue et sy pure et desirant tant à ses supplications qu'à la attestation de sa province Après une serieuse exhortation à luy faite de sanctifier de plus en plus ses moeurs et conduitte pour l'advenir, luy a accordé sa demande et remis au soing du bas Languedoc au consistoire de Nismes de le pourvoir d'eglise,

4 Les frais advancez par les Srs Bony et Donadieu deputtez du Synode des Cevennes pour l'execution de la charge à eux donnée par le Synode National dernier reposez sur la province du bas Languedoc qui aura soing de leur remboursemt

5 Charge expresse est donnée à toutes les provinces de tenir la main à l'execution de l'article 14 du chap. 14 de la discipline et de respondre au Synode National prochain du debvoir par elles fait,

6 Lecture ayant esté faite des lettres du Sr Prinat pasteur de l'Eglise de Chastillon detenu en prison d'Agen requerant qu'il pleust au Sinode de s'employer pour sa delivrance, et Mr le Commre de dire s'avoir sy l'on avoit de soing de l'interesser en cest affe. La compagnie Recognoissant que led. Sr Prinat est devant ses juges naturelz, a declaré qu'elle ne pouvoit rien de plus en ceste occurrence que le recommander à la providence de dieu. Et l'exhorter à attendre patiemmt l'arrest qui sera rendu par Mrs de la chambre.

7 La compagnie memorative de la promesse faite par le Sinode National dernier au Sr Chamier, a ordonné qu'elle seroit executée quand Il plaira à Dieu d'en donner les moyens aux Eglises

8 Ce qui a esté accordé aux Srs Rolot et Constans leur sera effectivement fourny quand les Eglises en auront recouvré les assignations qui leur avoient esté données par sa Maté

9 Toutes les provinces sont advertiez de Rechercher les actes des Sinodes Nationaux afin que chacune d'icelles puisse satisfe à la charge qui leur avoit esté donnée par le Sinode Natal de Charenton

10 Attandu qu'il n'a esté satisfait à l'intantion du Synode National de Castres, ainsy qu'il a esté remonstré de la part de l'Esglise de Montpellier. Le Commissre de Nismes exhortera la veufue du Sr Rossier à randre compte de l'employ fait par luy de la somme qui luy avoit esté adjugée par led. Synode Nal à condition de la faire tourner au soulagement de damelle Blandine Rossier sa soeur affin que si led. Rossier est demeuré saisy de lad. somme, Restitution en soit faite aux heritiers de damelle Jacqueline Rossier sauf laqlle elle avoit esté actuellement fournie;

11 Veu le Jugement du Synode d'Anjou, Auql le National dernier auroit renvoyé la cognoissance du differend meu entre les provinces de Xaintonge Et de poictou pour l'adjonction de l'Eglise de Sauzelle à celle de Villefaignan, Veu les lettres, Memoires, Et convocations desd. Esglises depuis led. Jugement, Ouy les depputez des deux provinces contendantes. La compagnie Improuvant la procedure du colloque d'Angoumois qui a jugé de faire led. Esglises au prejudice de la sentance rendue au contraire par la province d'Anjou, Ordonne que les Esglises de Chef-boutonne et Sauzelles demeureront jointes comme elles ont esté par cy devant,

12 La charge donnée par le Synode National de Charanton a la province de Bourgongne d'arrester le compte du Sr brea Recevant pour estre executé Commet pour cet effect le consistoire de l'Eglise de Lion

13 Joseph Aubry deposé par le Synode National dernier Residant à present dans le canton de Berne, ayant pour Impetrer son restablissement escrit lettres à cette compagnie, Lesq.lles ont esté présentées pour M.rs les Commres qui en a fait lecture Et recogneu qu'elles ne contenoient autre que de particulier et de scolastique; veu les sd. lettres Et le tesmoignage qui luy est rendu par le consistoire d'aubonne au pays de Vaud, Ouy les deputez de la province de Bourgongne, La compagnie Ne pouvant luy accorder sa demande. Cependant entendu aux soins sa repentance et conversion au Seigneur A laq.lle elle l'exhorte de se fortiffier de plus en plus,

14 Est enjoint a la province de bas Languedoc de tenir la main a ce que le Sr Roux face residance actuelle en son troupeau. Et en cas de desobeissance, le censure selon la rigueur de la discipline

15 La pratique de l'Article trois des faits generaux du Synode National dernier est recommandée à toutes les Esglises,

16 Lecture faite du Jugemant rendu par le colloque d'Albigeois Commis par le Synode du hault Languedoc Auql le Synode national dernier auroit renvoyé la cognoissance des plaintes proposées contre les pasteurs non residans dans le colloque dict bas Quercy, Lettres desd. pasteurs et de leurs Esglises. La compagnie n'estant pas satisfaite, Ordonne de rechef au colloque d'Albigeois de proceder a nouvelle Information de la pretandue Impuissance des Esglises. Et les presser par toutes exhortations à satisfaire a leur debvoir. Et en randre compte au Synode National prochain

17 L'Appel de l'Eglise de Nerac Refusant à l'Eglise d'Agen les frais par elle faitz pour le transport du Sr Rigniez? est renvoié au Synode de la province de la basse Guienne, attendu qu'il n'est de la nature de ceux qui doivent estre relevez en Synodes Nationaux.

18 Le Jugement rendu par la province de Dauphiné en la cause du Sr Aymar, est confirmé.

19 Veu le consentement de la province de Vivaretz La compagnie trouve (pour le temps present) l'adjonction de l'Eglise de S[illegible] Eglise à la province de Bourgongne

20 La promesse faite par le Synode National dernier a la province de Bearn touchant les pasteurs originaires d'icelle employez en divers lieux de ce Royaulme est confirmée et lad. province est exhortée de s'en contenter.

21 Attendu que l'Adjonction de l'Eglise de Vallon? est necessaire a la subsistance de celle de Royon?, La compagnie reunit a lad. Eglise de [illegible] ainsi qu'elle a esté par le passé, Ce qui luy sera notiffié par les deputez du bas Languedoc, Cevennes et province Retournans en leurs provinces,

22. Sur ce qui a esté remonstré par les deputez de Vivaretz que l'Article concernant le compte du Sr Roux? a esté obmis en la coppie du Synode National dernier Rapportée en leur province et qu'il est besoing d'esclaircissement dud. compte, La compagnie ordonne que lad. province se retrouvera avec celle de Dauphiné qui appellera led. Sr Roux et jugera deffinitivement du merite de lad. remonstrance.

23 Le sieur de Buthenoby? sera appellé par le Synode de basse Guienne pour respondre a l'employ de trois cens livres fournies à son fils? par le Synode National de Chasteres? et en rendra compte au Synode National prochain,

24 Samuel du Fresne? deposé du St Ministere par le Consistoire de Vienne? par le Consistoire de Vienne? et Synode de Haulte Languedoc aiant comparu en ceste compagnie et imploré avec larmes la compassion de l'Eglise offensée par sa cheutte, Veu les actes de sa deposition et l'article 51? du chap. premier de la discipline qui oste toute esperance de restablissement à ceux qui sont tombez en [illegible] dont il a esté convaincu, La compagnie la exhorté à s'appliquer à une autre vocation et à reparer par la continuation de sa repentance le scandale qu'il a donné,

25 Pource que l'Information faite contre led. du Fresne? Il y a diverses? [illegible] et peu convenables a la gravité de personne ecclesiastique, La province du haulte Languedoc est chargée d'en faire remonstrance à ceux qui l'ont dressée et de tenir la main qu'en telz cas il ne survienne a l'advenir.

26. Veu que selon le dire de l'Apostre la condamnation est juste de

ceux qui disent que ne faisons nous des maux afin que bien en advienne. Et
qu'il n'est ny raisonnable ny compatible avec l'integrité de la profession
chrestienne d'opposer les considerations des interestz et profits temporelles au
debvoir de la conscience. La compagnie ne pouvant nullement admettre
les excuses alleguées par le consistoire de la Rochelle qui a souffert
l'inexecution de l'article premier des faitz generaux du Sinode precedent,
Enjoint de nouveau à toutes les eglises la pratique d'iceluy, Juge le
consistoire de la Rochelle digne de griefve censure, Ordonne que lettres
luy seront escrites et aux fidelles de lad. ville pour leur faire comprendre
la grandeur de leur faulte et le scandalle que leur connivence et lascheté
insupportable à donné à toutes les eglises de ce royaume, lesquelles sont
adiurées par les compassions du dieu vivant et les ressentimens religieux
des ames chrestiennes de se tenir dans l'observation precise et inviolable
de la profession pure et sincere de la verité salutaire sans y desroger
par aucunes actions contraires soit directement soit indirectement.

N 27 Toutes les academies sont exhortées de se ranger autant qu'il leur sera
possible à l'observation du Sinode National precedent Recommandant
la profession de Metaphisique à ceux qui enseignent la philosophie.

28. Apres la declaration des deputtez de la province de Bearn que leurs Sinodes
acceptent l'union des eglises de ce roiaulme soubz les conditions accordées
par le Sinode National de Charenton. Et des à present se soubzmettent aux
Sinodes nationaux qui se tiendront cy apres. Se desistent aux appellations
qui pourront estre relevées par les pasteurs anciens et eglises de son
departement. Et consentent d'exercer doresnavant la discipline selon tous les
pointz de conformité en la discipline des eglises de ce roiaulme et Sinodes
Nat.aux outre et par dessus ce qui se trouve en celle de Bearn. La compagnie
accorde que lesd. appellations soient jugées selon la discipline dressée
pour les eglises de Bearn par le commandement de la Reyne Jehanne et
verifiée au parlement de Pau, de laq.lle coppie collationnée sera mise
entre les mains des depputez de la province qui sera chargée de la
convocation du Sinode National prochain par les depputtez de celle de
Bearn signée de leur main. Et que les pasteurs servans apres à lad.
province de Bearn n'en pourront estre transportez pour servir es
provinces de ce Roiaume, sinon que lesd. eglises y apportent leur
expres consentement.

29. Le Sr. Richard cy devant pasteur de l'eglise de Vaporney en la
province de l'Isle de France, s'estant presenté en cette compagnie pour la
supplier de luy faire donner employ dans lad. province suivant la discipline.
La compagnie luy à declaré que l'honneur de son Ministere ne luy
estant osté il n'a peu jusqu'icy se prendre qu'a sa mauvaise conduite

29. Jil n'a exercé sa charge actuellement. Et que ne se trouvant aucune eglise vaccante en sa province, elle luy donnoit advis de se retirer au pays de Vaud, lieu de sa naissance pour y passer le reste de ses jours, avec exhortation à lad. province de luy continuer sa charité et aider à sa retraite.

30. Sans avoir Esgard aux deffenses de la province de Vivaretz, La compagnie faisant droit sur la plainte du S. de S. Marcel, Ordonne que l'arresté du Sinode National de Vitré sera executé selon sa forme et teneur.

Appellations et plaintes

1 Les plaintes du Sr. Bernoin tant contre le Sinode de Provence, que contre le Sr. Maurice son frere et autres aiant esté examinées et led. Sr. Maurice ouy sur chacun des articles d'icelle. La compagnie jugeant que led. Bernoin n'a deub mouvoir des matières de choses legeres et non souffisantes luy interdit telles procedures pour l'advenir. Et cependant exhorte les Sinodes provinciaux de lire les actes des Nationaux affin que rien de ce qui a esté decidé en iceux ne demeure caché aux Eglises.

2. La compagnie confirmant l'honneur du Ministere au Sr. Pacard luy permet d'en faire les fonctions lors qu'il en sera requis par les pasteurs et consistoires de la province de Xaintonge, selon la discipline.

3 Encores que l'appel de Madame de Tingny ne soit de la nature de ceux qui doivent estre relevez en Synodes Nationaux. Neantmoins La compagnie en prenant cognoissance et pesant les raisons de lad. dame, et les motifs sur lesquelz le consistoire de Pringé a fondé la censure confirmée par le jugement du Synode d'Anjou, ordonne qu'elle sera levée. Et lad. dame exhortée a faire ressentir les effetz de sa charité à l'Eglise de Pringé en contribuant liberallement pour sa subsistance selon les moiens que dieu luy a donnez Mesme pour le passé, Et pour l'advenir s'y elle continue a'y rangier en apres. Et de se porter à mesme debvoir de charité et de pieté en cas qu'elle s'adjoigne à quelque autre Eglise pour sa plus grande commodité.

4 Ouy les sieurs le Mounier, de Caux, et de Bures Relevant au nom de plusieurs part de l'Eglise de dieppe, l'appel interjetté par eux du jugement rendu par le Sinode provincial tenu à Caen, Et les deputtez de la province de Normandie, veuz les actes de lad. part. ceux

du Synode, de ses Comm.res et du Consistoire de dieppe, avec les lettres
tant aud. Synode, à l'Esglise de dieppe, qu'ausd. Comm.res envoyez par luy
pour l'execution de son Jugement en Icelle, La compagnie sans
avoir esgard aux manquements de la deputation dud. S.r Le Mounier et
a ceux faits contre les formes, Recevant leur appel et lesant sur
icelle, Confirme le Jugement du Synode de Normandie Comme fondé
a en prudence et Charité, deffend à l'Esglise de dieppe et à toutes autres
de ce roiaume. d'admettre à l'exercice du S.t Ministere le nommé
Deschamps qui par ses pratiques et deportemens factieux Mesme
depuis la Sentence du Synode de Caen, A plainement Justiffié que
b son employ ne pouvoit estre en edification, Blasme l'Imprudence
du consistoire, qui sans avoir aucune attestation des Esglises quil a
servies en devant et les colloques et Synodes dont Il à esté membre
la receu à prescher, et luy à par cette procedure Inconsiderée Concilié
les affections du peuple qui la demandé pour pasteur devant que de
c l'avoir cogneu, Interdit aud. Consistoire de prendre desormais aucunes
deliberations, tant pour l'admission de quelque nouveau pasteur que pour
l'exclusion de ceux qui sont desja en exercice sans communiquer aux
d les Chefs de famille selon la discipline, Improuve la procedure du Consis-
toire Qui deniant par une rigueur excessive la voye d'Appel aux playgnans
les a reduits à faire une deputation tumultuaire et contre la discipline, Et pour ce
que le Synode provincial en ordonnant l'exclusion de deschamps a obmis
ce qui pouvoit tourner. Principallement a la satisfaction de ceux qui l'avoient
demandé, La compagnie y ayant esgard. Permet à l'Esglise de dieppe
de se pourvoir d'un troisiesme pasteur, soit dedans, soit dehors la province
Mesme de se proceder a la reception du S.r de Beuer Recommandé par le
tesmoignage de ses deputez et de la province en observant les formes
prescriptes par la discipline Ausquelles lad. Esglise est advertie de se conformer
et de conserver par son union avec le consistoire la paix et la Charité
Chrestienne, Au moien de laquelle lesd. S.rs Mounier, de Caux et de Beuer
ont promis de tenir la main

N. Art. 19

5 Sur l'appel de l'Esglise du plessis Requerant que le S.r de Montigny
son pasteur, Reside actuellement au lieu du plessis suivant la discipline
et les Arrestés des Synodes Nationaux. Et que le Jugement de la province de
l'Isle de france qui l'en à dispensé. soit declaré nul, La compagnie à
Jugé que selon le droit, Led. S.r de Montigny est obligé a demeurer dans le plessis
et n'en doibt estre dispensé. Et neantmoins l'Esglise est exhortée de luy accorder
quatre mois par chacun an pour vacquer à ses affaires en sa maison d'Ablon sans
quil discontinue ses exercices.

6 Ouye la plainte faite par le S.r de Fabas Touchant l'Inexecution de l'Arresté

6. du Sinode National dernier. Par lequel le Colloque de Condomnois auroit esté commis pour Informer et Juger en son autorité du contenu ez lettres escrites par les Srs de la Fitte, billot, et Belard aux Srs d'Albadie et Romarede durant leur sejour à Charenton. La deffense du Sr Rival sur le rapport duquel lesd. lettres avoient esté escrites. La remonstrance du colloque de Condomnois qui n'a satisfait a la charge à luy donnée pource que lesd. Srs de la fite et billot ont refusé de subir son Jugement et l'excuse de la province de Bearn, Alleguant que son union avec les eglises de ce Roiaume n'estoit pour lors encore ratiffiée. Et qu'elle n'estoit tenue de deffray des deputtez chargez par led. Colloque de Condomnois, d'Informer du fait de quelques particuliers. Ouïs lesd. particuliers Interessez, La compagnie declare les accusations proposées par lesd. Rival et Belard contre lesd. Fabas Nulles. Par cela mesme que la premiere sauve par un bruit fondé sur la pretendue delation d'un particulier qui l'a desavoué depuis, a esté arguée de faux par tous ceux qui estoient nommez en Icelle. Et la deuxiesme consiste en un equivoque mal pris et allegué par un tesmoing singulier qui n'estoit recevable à le relever contre la deffense de l'Apostre 1 a Thimothée 5-19, Que le Colloque de Pau Na eu raison de donner au Sr Rival Commission d'Informer contre lesd. fabas opposant à son Introduction dans l'eglise de Morlaas Et par consequent sa partie. Que mal à propos les Srs de la fite et billot, ont sur le simple rapport dud. Rival respandu une accusation non averée. Que la province de Bearn Na deub Ny souffrir telles procedures Ny permettre la division de l'eglise de Morlaas A laquelle elle pouvoit remedier par les voies de la douceur selon la parolle de dieu et l'ordre de la discipline, Et quand aux Srs Rival et Belard, Que leur procedure qui a occasionné la diffamie d'un Ministre de l'evangille N'est nullement soustenable. enjoint ausd. fabas Rival, et Belard de vivre en paix et union fraternelle et de se departir de toutes poursuites criminelles et civilles faites ou a faire devant le Magistrat en consequence de leurs differents et sur celles qui ont esté commencées, A quoy lesd. Srs Fabas et Rival se sont soubzmis respectivement selon les conventions quilz ont desja faites entre eux

7. Sur la complainte de la province de Bearn Accusant le Sr de fabas de rebellion à l'ordre et de procedures Illegitimes tendantes à Invalider les Jugements ecclesiastiques et les traduisant de fait ouvertement devant le Magistrat. Ouy led. Sr de fabas se plaignant au contraire de ce que la province de Bearn l'a sans legitime cause Ny ouïr, son eglise tiré du service d'Icelle sans luy en assigner une autre, Et depuis suspendu de son Ministere pource qu'il s'estoit rendu appellant du Jugement 2. de ce que divers particuliers de Morlaas apres l'avoir chargé de calomnie ou divisé l'eglise, Et se sont abstenus du service de pieté faits en Icelle, Veu les actes du Sinode de Bearn, et Colloque de Pau, Les procedures faites pardevant Mrs du parlement de Navarre

7 A la reqte dud. Defabas en autres de l'Eglise de Morlaix. L'enqte dressé par les Commres dud. parlement envoyez à Morlaix. Requerant que le Ministere dud. Defabas luy soit conservé, Et celles dud. Sr Beland et autres anciens et parties demandans au contraire qu'il soit transporté ailleurs, La compagnie confirmant le Ministere dud. Defabas en l'Eglise de Morlaix, Juge que la province N'a deub par sa rigueur les jetter dans des procedures extraordres Ny favoriser par sa connivence la desunion des parties qui se sont separez du corps de l'Eglise de Morlaix au lieu de les reconcilier avec le reste de leurs freres. Moins encore proceder à la suspension dud. Defabas apres son appel. Et que led. Defabas N'a peu de droit se departir des formes prescrites par la discipline, Puis que la voie d'appel aux assemblées ecclesiastiques superieures luy estoit ouverte. Et partant enjoint en lad. province de s'abstenir doresnavant de toutes procedures violentes et contraires à la discipline remedier aux schismes de l'Eglise de Morlaix, En reconciliant les membres d'icelle tant interieux qu'avec led. Sr Defabas, Et audit Defabas et à toutes autres de se contenter des voies prescrites par la discipline, d'abstenant de toutes procedures contraires, Et relevant leurs appellations aux assemblées ecclesiastiques, Et quant aux parties de l'Eglise de Morlaix qui se sont rendues complaignans contre led. Defabas, Improuve leur passion et parolles aigres Et les exhorte de se ranger à leur debvoir, En rendant par leur reconciliation la paix à l'Eglise de Dieu. Ce qui leur sera signiffié par lettres

8 Le sieur Chouts Membre de l'Eglise de Paris. S'estant pnté en ceste compagnie pour se plaindre du Jugement donné contre luy par lad. Eglise et confirmé par le Sinode de l'Isle de france, ensemble de ce qu'on luy a refusé vng attestation dont il se vouloit servir d'iceux ... , La compagnie Apres avoir ouy les deputez dud. Sinode, luy a declaré que son affe n'estoit du nombre de celles qui passent Jusqu'au Sinode National Neantmoins par grace partre luy a permis de proposer ses plaintes, Et les ayant pesées, a pris occasion de luy remonstrer les fautes qu'il avoit commises en ses parolles actions et procedures contre les pasteurs et le consistoire de l'Eglise de Paris Et luy a declaré que les censures de lad. Eglise avoient esté données au regard de ses deportemens, En outre l'a exhorté à rendre respect et obeissance à ses conducteurs s'assujettissant à l'ordre de nos Eglises, Et en fin luy a enjoint d'acquitter ce qui avoit esté arresté sur son affaire Tant par lad. Eglise que par le Synode provincial, Ce qu'il a faict presentement.

9 Le Jugement de la province des Cevennes Touchant le Ministere du Sr Botil est confirmé, L'Appel des Srs Vignolles et Roux est declaré desert, Et les appellans dignes de censures pour l'avoir Interjetté sans raison.

10 L'Appel de l'Eglise de la Fitte estant venu au neant Comme Ne devant estre relevé en ceste compagnie Il luy est enjoint d'acquiescer au Jugement de sa province

11 Veu la donation du Sr de Laçon, le Jugement du Synode de Normandie, et les ...

menuoirs de l'eglise de Baasly. La compagnie Mettant la Sentence du Sinode provincial et l'appel de l'eglise de Baasly au neant, Et confirmant l'Arresté du Sinode National precedent, ordonne que lad. eglise qui na et ne doit avoir que l'administration du legs pieux destiné par led. Sr de Laon à l'entretenement d'un escolier, auquel Il appartient en proprietté. En rendra compte au colloque de Caen, selon l'Intention du donateur et texte expres de sa donation que les colloque ou l'eglise de Basly seront sommairement appellés, fera le choix de ces escolier, jugera de son progrez et conservera à lad. eglise la preference en l'employ d'iceluy sy elle en a besoing.

12 Les deputtez des Cevenes ayant fait plainte de ce que le Sinode du bas Languedoc a entrepris à diverses fois de pourvoir les eglises de leur province, Ce qui est directement contraire à la discipline, Et a reduit les Srs Dumas et de Lacoste à demeurer sans employ. La compagnie Improuvant telles procedures Et recommandant a lad. province du bas Languedoc la pratique du reglement pris au Synode National de Charenton, obs. sur l'art. 2. sur la discipline, Veu le desir de l'eglise d'Alez, Sceu du Synode des Cevenes Et le consentement de celuy du bas Languedoc accorde des apresent le Ministere du Sr Bouton au service de lad. eglise d'Alez

N

13 L'Appel du Sr Rouzé Et de l'eglise de St André de Lancize estant mis au neant Attendu que les affaires qui concernent les annexes doivent estre jugées souverainement par les provinces, La compagnie Recommande led. Sr Rouse au Synode des Cevenes pour pourvoir a sa consolation en charité.

14 Sans avoir esgard a l'appel interjetté par la province de Xaintonge du Jugement de celle de Poitou selon l'Arresté du Synode National de St Maixant article 19. des appellations. La compagnie Met la famille du Sr Dubreuil boullard en liberté pour se joindre a l'eglise d'Aunay

15 Pour regler la contestation de la province de Xaintonge avec celle de Poitou Pretendant avoir l'eglise de Champagne Mouton à son Synode. La compagnie Confirmant l'Arresté du premier Sinode National de Charenton, Ordonne que lad. eglise demeurera jointe comme elle est à present à celle de St Claud jusques au prochain Synode de Xaintonge qui pourvoira a la personne du Sr Ferrand, à la subsistance de l'eglise de St Claud, les moyens convenables. Et qu'incontinent apres led. Sinode l'eglise de Champagne Mouton sera jointe à celle de Confolans et pourveue par le Sinode de Poitou à son gré selon la discipline. Et quant a l'eglise du Vigeant, que led. Sinode en prendra un soing particulier à ce qu'elle ne demeurera point destituée.

16 La compagnie confirmant les jugemens du consistoire et colloque de Caen approuvez par le sinode de Normandie, qui a declaré l'appel du sr desfourneaux non recevable, Ordonne que leurs sentences seront executées selon leur forme et teneur à l'esgard de la deposition dud. S. desfourneaux. Et quant à la suspension publique de la Cene decernée contre luy attandu qu'en la face du Sinode National il a recogneu la faulte par luy commise en prestant consentement au mariage de sa fille avec un homme de contraire Religion, et qu'il a esté privé de la communion à pasques, lad. suspension sera levée, tant pour luy que pour sa femme, après que dans le Consistoire elle aura tesmoigné son marrissement pour le mal que sa connivence a causé dans sa famille.

17 Veu les Jugemens des sinodes des Cevennes et bas Languedoc, les lettres de la vefue du sr Florle et les memoires de l'esglise d'Anduse, La compagnie declare lad. esglise digne de censure et son appel non recevable, confirme les sentences des sinodes qui en ont cogneu et luy enjoint d'y satisfaire.

18 La compagnie recevant l'appel des srs Chabassier Juge d'Anduze et Convant pasteur de l'esglise de buissac. Et improuvant la facilité du sinode des Cevennes tenu à Sumene qui sans ouir lesd. srs Chabassier a jugé que la censure justement prononcée contre le sr Poujade Ministre de St Hipolite seroit rayée des actes du Sinode tenu à Alez, Ordonne que lad. censure sera de rechef inserée dans le corps des actes dud. sinode et pour confirmation du contenu en icelle. Enjoint à tous pasteurs qui serviront extraordinairement quelques esglises de se contanter du defray de leur voyage et sejour en icelles selon la coustume de tout temps usitée et pratiquée en toutes les provinces. Et leur deffend tres expressement d'exiger chose aucune desd. esglises attandu qu'ilz tirent leur entretenement et appointemens des esglises ausquelles ilz sont particulierement donnez et affectez. Et sur l'appel interjetté par led. Poujade de l'ordonnance dud. sinode tenu à Anduze. La compagnie declare que led. sinode a eu tres juste raison de charger les Consistoires de Sauve et de Monoblet de veiller sur ses deportemens comme pour juger souverainement d'iceux le consistoire de Nismes qui se fortiffiant en cas de besoing de l'assistance de quelques pasteurs voisins, auctorisé citer led. Poujade pour respondre sur toutes les charges proposées contre luy, et le poursuivre selon la nature des faits desquelz il se trouvera convaincu jusques a deposition. avec declaration que s'il ne compareist aud. consistoire, dès à present comme pour lors il est suspendu de son Ministere.

19\. **Interpretant** le Jugement rendu contre le S.r Deschamps et Jnciere ij de S.t Luc, **La compagnie** declare que les Ministres et anciens, pourront convier ceux au Consistoire sur les choses quilz estimeront necessaires, tant pour l'admission que pour l'exclusion de quelques pasteurs en chasque esglise. Mais quilz ne doivent prendre aucune resolution finalle qu'apres deliberation prealable avec les chefs de familles devement convoquez. Laquelle se conclura par la pluralité des voix selon l'ordre de toutes assemblées bien reglées. Et soubz la direction du consistoire,

20\. **Recevant** l'Appel des fidelles habitans de Boisgency et infirmant la sentence de suspention de la Cene prononcée contre eux par le Sinode de Berry. Attendu que les Esglises de Mer et Bazoches se sont joints à peu à peu jusques icy subsister sans leur moien. **La compagnie** ordonne que lesd.ts habitans se cotiseront dud. sur la cottisation quilz ont promise ou promettront en apres a lad.e Esglise de Mer d'en fair annuellement deduction de la somme de cinq.te livres. Laq.lle tournera en acquit des arrerages deubz par lesd.ts habitans de Boisgency au S.r Burons jadis leur pasteur jusques a fin de paiement selon le compte arresté avec luy le xebm.e avril cxbi.e ccen. Sauf a revoir si besoing est,

21\. **Encor** que l'Appel des habitans de S.t Romain de Valfrancesque ne soit recevable, **La compagnie** en prenant cognoissance a arresté quil leur sera escrit pour les exhorter a accord et union avec ceux de Valfrancesque touchant les exercices de pieté,

22\. Ouy le S.r Peju en la deduction de ses griefs d'Appel et demande tant de son establissement en l'esglise de Mer que du paiement des arrerages a luy deubz par lad. esglise. Jacques Martineau envoié par plusieurs membres d'icelle adherans a la demande dud. S.r Peju. Le S.r de la Borde Chabin envoié par le Consistoire de Mer. Et les deputez de la province de Berry, Veu les actes des Sinodes provinciaux dont y appel, Les Jugemens des Commissaires envoiez par ceux tant en l'esglise de Mer qu'en celle de Boisgency, Les lettres du S.r Peju. Remettant son Ministere a la disposition du Sinode, Les memoires de l'esglise de Mer Representant l'impuissance en laquelle elle est reduitte apres ses autres considerations qui toutesfois ne touchent point l'honneur de son Ministere. Autres memoires de quelques chefs de famille qui desirent son restablissement. Et les lettres et memoires de l'esglise d'Argenton demandant que son Ministere luy soit absolument accordé. **La compagnie** Mettant les appelz au neant. Et confirmant les Jugemens des Sinodes de Berry, **Ordonne** neantmoins que les Censures

prononcée par [illegible] contre le Sr. R. du Sivom(?) [illegible] du corps des deux
Affecte des [illegible] son Ministère à l'Eglise d'Argenton, Exhorte tant
lad. Eglise que la province à luy donner ou se donner par l'Eglise satisfaction
ou le pourvoir ailleurs, Interdit aux pasteurs desd. Mx de tenir autres tous Sinodes(?)
Et quant aux arrérages prétendus par led. Sr. R. du [illegible] Attendu que l'Eglise de
Mx a protesté depuis cinq ans de ne pouvoir (vu son affoiblissement) entretenir
deux pasteurs, Et tesmoigné une affection particulière envers le Sr. Junius(?) Que la
province obligée par cette protestation à pourvoir led. Sr. R. du [illegible] pour son entretenement
Et en attendant le Jugement de son appel l'avoir presté à l'Eglise de
Bosgency(?) qui luy eut fourny autant de portion qu'il en eut peu espérer pour
leur [illegible] de Mx, Et que par les refus d'une condition si raisonnable
Il s'est privé du secours qui luy avoit esté charitablement procuré, Juge sa
demande non recevable.

23. Lecture faite tant des lettres de Jacques de Challevoux Sr. de la Guaircrie(?) que des actes par luy produits. Sur les Jugements rendus contre luy par le consistoire de Verteuil, Colloque d'Angoumois et Sinode de Xaintonge. La compagnie approuvant lesd. Jugem[en]ts declare l'Appel dud. Challevoux non recevable

24 Le Sr. d'Amel(?) Loques cy devant [illegible] de l'Eglise de Barbezieux N'ayant envoyé lettres ny mémoires po[ur] soustenir l'Appel par luy interjetté de la sentence rendue par le Sinode de Xaintonge Led. appel est declaré desert Mais depuis lettres dud. Loques ayant esté apportées, la cause a esté renvoyée au consistoire de Bordeaux po[ur] juger definitivement.

25 Nul ne s'estant presté pour soustenir l'Appel de l'Eglise de S. Aignan(?) opposante a l'envoy du Sr. de Tinsare(?) en celle de Chameroles(?) et Bondaroy faict par la province de Berry. Il est declaré desert,

26 L'Appel du Sr. Hamon(?) designé par le Sinode d'Anjou pasteur de l'Eglise de Lassay au Maine est declaré desert

27 Dam[oise]lle Judith Buior(?) femme du Sr. de L'Auvdan(?) appellante du Jugement rendu par les Commissaires du Sinode de Bourgogne n'ayant relevé son appel, La compagnie l'a declaré desert.

28 L'Appel de quelques particuliers de l'Eglise de S. Foy Au colloque du bas Agenois opposant au restablissement du Sr. Duval(?) en la charge d'Antien ordonné par le Sinode de basse Guienne. Est declaré desert

29 L'Eglise de Bergerac(?) n'ayant relevé l'Appel par elle interjetté du Jugement rendu touchant le Sr. Dumas(?) par le Sinode des [illegible] est declaré desert

30 L'Appel du Sr. de Monbonoux(?) et autres habitans de la ville d'Anduze opposant de la sentence rendue par la province du bas Languedoc contre le Sr. Arnaud(?) leur pasteur, Est declaré desert

31 L'Appel du Sr Taillassac appellant de la sentence rendue par le Sinode du bas Languedoc, contre le Sr Prudhomme pasteur de l'eglise Carmonteral est declaré declaré desert

32 Encore que la province de Normandie eust eu juste subjet de libérer le Sr Le Marchand, et affecter son Ministere à les Eglise de bi..., Neantmoins eu esgard à l'instante supplication de l'Eglise d'Athie, La zelle et les vertus, jointe a la promesse qu'elle fait d'entiere satisfaction aud. Sr Le Marchand, et à l'inclination qu'il a tesmoignée de continuer son service a lad. Eglise, d'Athie. La compagnie Remettant au soing du colloque de Rouen de pourvoir à les Eglises de bi..., ordonne que led. Sr Le Marchand sera restably à celle d'Athie, et neantmoins qu'il luy sera entier paiement de tous les arrerages à luy deubs: A faulte de quoy, le prochain Sinode provincial pourra executer contre elle son premier Jugement

33 Veu les actes du Sinode de Daulphiné avec les lettres et memoires du Sr Aimin pastr. de l'Eglise de Die, La compagnie Jugeant les Appellations par luy interjettées, frivolles, declare sur la premiere que tres sagement la province de Daulphiné à Jugé qu'il ne debvoit estre chargé

N. des solicitations qui ont esté faictes les 1633 et 34. pour la subsistance de l'Academie de Die Qu'il n'a deub s'arrester à parler apres la revocation du pouvoir a luy donné pour lesd. solicitations, Qu'apres Il debvoit rendre compte au Conseil academique de Die qui la employé Et s'il avoit subjet de plainte au consistoire de Lion Commun pour en Juger diffinitivement Et sur le second qu'il est digne de grefve censure pour n'avoir acquiescé au Jugemt. de la province qui l'a exhorté de s'obliger de tous actes a la residance dans leurs temporaux à peine de toutes censures ecclesiastiques Et de ne souffrir que les deniers destinez pour les Eglises pour l'entretenemt. de l'Academie de Die soient contre l'intention des donateurs divertis à d'autres usages,

34 Lecture faicte des Memoires du Sr de Lafite Pasteur de l'Eglise de Pau de la lre. et Memoires des Sres de Lapause et du Bon partiers de l'Eglise de Bordeaux et appellans des Jugemens de la province de basse Guienne Veu les actes desd. Jugemens rapportez par les deputez de lad. compagnie, La compagnie a declaré les Appellans sans griefs et leurs appellations non recevables,

Faitz generaux

La compagnie Remet a la liberté des provinces de garder les coustumes qu'elles ont observé d'ancienneté au chant de la priere qui a esté adjoustée au commandemens de dieu. Et arresté par quelques uns a genoux, par d'autres

1 de boire et par d'autres assiser, selon l'ordre estably en chasque Eglise Neantmoins raisonnable de les abstraindre toutes a vne forme de sa nature entierement indifferente

2 Sur la requisition de la province de Berry, La compagnie ordonne que doresnavant quant il sera question de pouruoir les academies de professeur en theologie, La province en laquelle sera l'academie ou la profession vacquera conviera les quatre provinces a l'entour de deputter a leurs fraiz pour assister a l'examen de celuy qui sera destiné a lad. profession

3 Selon la demande de lad. province de Poitou quiconque cy apres contreviendra a l'article 16 du Chap. 14 de la discipline et reglemens par elle en sa province pour la publication des liures sera suspendu de son Ministere.

4 Combien que l'esclauage ayant esté tousiours recognu du droit des gens ne soit point condamné en la parolle de Dieu, et n'ayant esté estably en la pluspart de l'Europe pour la manifestation de l'euangile, mais sallerent pas encores usage introduire les fideles au contraire, Neantmoins pource que plusieurs marchands trafiquans en la coste d'Afrique et es Indes ou en commerce s'y pourroient acquerir des Barbares par eschange, ou a prix d'argent des esclaues desquels ils transmettent la possession a d'autres par faculté de vente ou de permutation. La compagnie confirmant le reglement dressé pource subiet par le Sinode de Normandie, les exhorte de n'abuser de cette liberté contre la charité chrestienne et ne se dessaisir de ces pauures infideles qu'entre les mains de chrestiens qui les traitent humainement et sur tout aient soing de les instruire en la vraye Religion.

5 Selon le desir de la province du haut Languedoc Toutes les prouinces sont aduerties de ne contreuenir a l'Art. 9 du Chap. 1 de la discipline, deffendant la reception des proposans au Ministere sans leur assigner certain troupeau

6 Les deputtez du bas Languedoc ayant exposé selon la charge expresse qu'en auoient de leur province que combien que nos Eglises de ce Royaume leurs predications paroles et actions tant publiques que particulieres ayent fait paroistre la fidelité et l'obeissance tres entiere que la naissance de ceux de la Religion et leur profession les obligent de rendre a Sa Majesté Toutesfois les ennemis de la Religion ne laissent pas de la calomnier tachant de rendre la fidelité des Eglises suspecte par diuers discours et escrits. Et qu'il seroit necessaire de les iustifier par les moyens non seullement des predications et des liures composés a cet effet Mais aussy par des tres humbles Remonstrances a Sa Majesté Afin qu'il luy plaise recognoistre touts les membres d'icelles pour ses tres obeissans et fidelles subiects et auoir vne entiere confiance de leur fidelité a son seruice. Bien de son Estat et auancement de la gloire de sa couronne, La compagnie ambrassant cette remonstrance comme iuste et tres raisonnable Conformement a la response aux propositions faictes de la part de Sa Majesté par Mr. le Commissaire Ordonne qu'il y sera satisfait religieusement et consciensieusement par tous les pasteurs de ce Royaume selon la parolle de Dieu et confession de foy qu'ils sont tenus expressement suiure

N.

Iusne. 7 D'autant que depuis quelques années la guerre et la mortalité ont couuert la pluspart de l'Europe d'un deluge de maux et fait sentir aux peuples

Impenitens, comme c'est chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant justement indigné contre l'endurcissement des cœurs mesprisans les richesses de sa benignité et longue attente, Le Sinode National des eglises Reformées de ce Royaume assemblé par permission du Roy à Alançon, voiant en la continuation de ces fleaux, dont presque toutes les provinces du Royaume ont esté battues, des menaces evidentes de nouvelles miseres, Pour en divertir le coup, flechir les compassions paternelles du Seigneur et obtenir de sa bonté et grace infinie, la conservation de la personne sacrée du Roy, benediction de ses armes, Restablissement de la paix et prosperité en l'Estat, et affermissement du repos et subsistance de l'Eglise, Exhorte tous fidelles à rechercher en humiliation et contrition serieuse de leurs cœurs le secours du Seigneur, Et ordonne pour cet effet, que jeusne soit celebré en toutes les eglises de ce Royaume le jeudi en novembre prochain. Ce qui leur sera notiffié par la lecture du present acte.

8 Pour maintenir en son entier la pureté de la doctrine et empescher toute mesintelligence entre les pasteurs professeurs et eglises, prevenir les inconveniens qui s'en ensuivroient et serrer de plus en plus les liens spirituels de l'union et charité fraternelle qui doibt estre entre les fidelles, Le Synode deffend à peine de toutes censures ecclesiastiques jusques à deposition, à tous pasteurs et professeurs de traitter en leurs predications, leçons et escrits de questions curieuses qui pourroient estre en achoppement, estant necessaire de se tenir à la simplicité de l'Escriture Ste et aux declarations communes de la croyance orthodoxe fondée sur icelle et approuvée par les Synodes Nationaux notamment par celuy de Charanton tenu en l'an 1623. Pareillement d'user d'expressions nouvelles et subjettes à mauvaises interpretations, de disputer sur telles questions et interpretations contentieusement les uns contre les autres par escrits polemiques, de violler directement ou indirectement les reglemens prins en ce Sinode qui a precedé pour l'impression des livres, du contenu desquels les approbateurs seront responsables à leurs provinces ainsy que les autheurs. Enjoint à celles dans le destroit desquelles sont les academies d'en prendre un soing particulier de les faire visiter de temps en temps par personnes choisies pour cet effet, Et oblige les professeurs tant en Theologie qu'en philosophie d'envoier de six mois en six mois aux examinateurs des livres es provinces voisines des Academies un ou deux exemplaires des theses qui auront esté soustenues en public. Authorise les provinces voisines de prendre avec celles ou les academies sont establies cognoissance de l'estat d'icelles. Et en cas qu'aucun d'entre les pasteurs professeurs ou autres membres de l'Eglise, le sainct ...

8. Imprimez aux aprobaon̄ y observe quelque chose Important, et qui estime digne de reprehention, **Ordonne** qu'il s'adresse à l'autheur des Imprimez ou aux examinateurs d'iceux pour en tirer satisfaction, Et s'ilz ne la donnent à leurs colloques et Sinodes, Interdit d'abondant tant à particuliers qu'à la province d'où sortira la plainte, Et à tous autres d'en prendre cognoissance pour en Juger ou se porter la decision, Ains la renvoie toute entière selon la discipline aux assemblées, A la Jurisdiction desquelles seront soubzmis celuy ou ceux contre lesquelz elle sera formée,

9 **Monsieur** Le Marquis de Clermont deputté gnal. et les S.rs Ferrand bigord et de Conty deputtez particuliers pour porter aux pieds du Roy, les tres humbles supplicaons et plaintes des esglises, aiant incontinant apres leur retour de la cour presté les lettres de sa Ma.té et rendu compte de l'audience benigne et gracieuse qu'il a pleu à sad. Ma.té et Mo.sseig.rs ses Ministres de leur donner avec aprobaon̄ entiere de la conduitte du pnt̄ Sinode et promesse de respondre apres sa separaon̄ le plus favorablemt qu'il se pourra, le cahier dressé en icelluy, Et d'assigner pour son deffray pareille somme que celle qui fut accordée au Sinode National dernier, Ce qui a esté confirmé par M.r le Comm.re qui en a receu lettres et a requis que l'assemblée se separast promptemt. La compagnie apres leur avoir tesmoigné combien elle a de satisfaction de la prudence fidelité et affection qu'ilz ont demonstrée en toute leur negotiation se trouvant fondée en l'esperance qu'ilz luy ont donné que Sa Ma.té daignera faire ressentir a ses subiectz de la Religion les effectz de ses faveurs royalles et promesses pour y avoir selon sa bonté acoustumée qu'ilz ne soient contre la teneur de ses Edictz, liberté de leurs consciences Reglemens de leur discipline, Contraintz à parer le devant de leurs maisons es Jours appellez du Sacre et autres festes solennelles, ou d'admettre le baptesme administré en l'Esglise Romaine par les sages femmes, et autres personnes sans vocaon̄ et charge ecclesiastique, ordonner la revocaon̄ de la declaraon̄ et arrestz portans deffences à tous pasteurs de prescher hors des lieux de leur demeure attendu que par lesd. arrestz donnez sur simples req.tes et sans ouir parties, est notoiremt derogé a la grace des Edictz de pacificaon̄, Et que la plus part des peuples demeurent privez du libre exercice de la Religion et consolaon̄ de leur conscience, A proposé de recommander derechef et laisser le tout a la grace et faveur de Sa Ma.té Adjoignant extraordinairemt aux S.rs deputez gnaux quelques personnes de son corps, Qui Immediatemt apres la separaon̄ entreprennent conioinctemt avec eux, toutes les poursuites necessaires

10 **Surquoy** M.r le Comm.re aiant repliqué que dès l'ouv.re de l'assemblée sa Ma.té avoit par sa bouche fait une claire, ouverte et absolue declaraon̄ de ses Intentions, Et l'avoit chargé d'Interdire comme de faict Il Interdisoit toutes deliberaons contraires à Icelles, La compagnie Insistant sur la response qu'elle a desja donnée sur les propositions dud. S.r Comm.re La supplie de permettre que selon Icelle les esglises se portent à une sollicitaon̄ Innocente Humble et requise deliberaon̄, Et ne tend qu'a leur confirmer le benefice des Edictz et liberté de leurs consciences. Et en suitte à nommé les S.rs de l'Angle et bigord pour porter les supplicaons et req.tes tres humbles des esglises a Sa Ma.té et à Mo.sseig.rs de son Conseil. Et demander conjoinctemt avec lesd. S.rs deputtez

receuoir l'effect de la promesse qui leur a esté faite de les intheriner favorablement

Coppie de la lettre du Roy au Synode

De par le Roy

Chers et bien amez Nous avons receu par les mains de vos deputez les lettres que vous nous avez escriptes les 4 et 6 de ce mois. Et avons entendu bien volontiers par leur bouche ce qu'ilz avoient à nous representer de vostre part. Mesmes Ilz s'en retournent vous trouver. Et vous rapporteront les asseurances que nous leur avons données de nos bonnes et sinceres Intentions à l'endroict de nos subiectz de la Religion pretendue reformée pour les faire jouir du benefice de nos Editz. Voulans croire que par leurs deportemens Ilz se rendront dignes de la continuation de nos graces. Pour le regard du cahier de vos plaintes et remonstrances qui nous a esté à la nomination que vous avez faicte des deputez pour resider à nostre cour et suitte apres que vostre assemblée se sera separée ainsy qu'il est tousiours pratiqué Nous y apporterons bonne consideration pour y faire la responce autant favorable qu'il nous sera possible. Cependant vous avez à vous separer au plustost. Afin qu'un plus long sejour en nostre ville d'Alençon ne vous puisse estre imputé à quelque manquement d'obeissance à nos edictz et declarations. Et nous remettant à ce que le Sr de St Marc Commissaire par nous deputé en lad. assemblée vous fera plus particulierement entendre de nostre Intention sur ce subiect Nous ne la vous ferons plus longue. Donné à Fontainebleau le 24 Jour de Juin 1637 Signé Louis. Et plus bas Phelipeaux. Et au dessus A Nos chers et bien amez les deputez de nos subiectz de la Religion pretendue Reformée assemblez par nostre permission en nostre ville d'Alençon

Troisiesme lettre du Synode a sa Maiesté

Sire

Vostre Majesté ayant daigné Nous asseurer tant par les lettres dont elle nous a honorez Que par la bouche de nos deputez de ses bonnes et sinceres Intentions pour l'entretien de ses edictz soubz la faveur desquelz Nous vivons en son Royaume Nous ayant mesme donné sa parolle Royalle de faire au plustost bonne consideration du cahier de nos plaintes et remonstrances pour y respondre favorablement. Et de nous gratiffier d'une somme de deniers pour le deffray de cette assemblée, Nous avons creu Sire qu'elle n'aura pas desagreable la hardiesse que nous prenons de nous presenter encore une fois à ses piedz pour luy tesmoigner en toute humilité par la bouche des Srs de Langle et Begord que nous envoions pour cet effect en vostre Cour les profonds ressentimens que nous avons de ses bontez Nous leur avons donné charge (Sire) de representer à vostre Majesté la parf. prompte obeissance que nous

rendons à ses commandemens en nostre estat de liberté et de soubmission par delà les effectz de sa Justice, Clemence et bienfaisance Royalle, et de sonne la supplier de les escouter et commander q'ilz soient au plus tost favorablement expediez, Et attendant cest execution de vos volontez importantes a la gloire de vostre bonté et absolument necessaire po. nre subsistance, Nous allons par tout respandre en nos provinces les Justes espérances q' nous en avons conceues fondées en l'inviolable fermeté de vostre sacrée parolle, Et continuerons à prier dieu de toutes nos affections po. la santé et prosperité de vostre Mté. qu'il veulle (Sire) Couronner vos armes de victoires, Remplir vostre Maison et vostre estat de benedictions Et vous fere la grace d'estre tousiours le pere de vos peuples, la terreur de vos ennemis, l'arbitre de la Chrestienté, l'amour et les delices du Monde. C'est la (Sire) le plus ardent et le plus assidu de nos voeux, Comme aussy Nayons nous point en la terre de plus Juste Ny de plus Necessre. debvoir que d'estre a Jamais

Sire

Vos treshumbles Tresobeissans Et tres fidelles serviteurs. Les Ministres Et antiens assemblez par la permission de vre Mate. En Synode National dans vre ville

De vre ville d'Alanson le Juillet d'Alançon Et pour tous

1637

11 Les Srs Testard pasteur de l'esglise de Blois Et Amiraut pasteur et professeur en Theologie et Academie de Saumur, s'estans rendus en ce lieu, ont remonstré que par le bruit espandu tant dedans que dehors le Royaume, Et par les deliberations et procedures de quelques provinces, Et par divers escritz composez contre les livres par eux donnez au publicq aians recogneu que la doctrine par eux proposée en iceux, avoit esté blasmée, Ilz s'estoient presentez devant la compie. du Sinode Nal. sachans par ce leur cause sestre traitée en la lecture de la confession de foy. Et qu'ilz comparoissoient po. donner tous les esclaircissemens necessaires a la compagnie, subir son Jugemt. Et Implorer en suitte sa protection pour le maintien de leur Innocence En esperance que cest grace Ne leur seroit point desniée vei q'lz sont pleinement persuadez en leurs consciences de N'avoir Jamais enseigné de vive voix Ny par escrit Rien repugnant a la parolle de dieu, Confession de foy, Catechisme, Liturgie, Et arrestz des Sinodes Nationaux d'Alez et Charanton, Confirmatifz de celuy de Dordrecht dont Ilz ont signé les decretz de leurs Mains Et offrent signer de leur sang ;

12 Le Sr. de Laplace pasteur et professeur en l'Esglise et academie de Saumur, a aussy deputé pour lad. academie quil avoit esté chargé par icelle de rendre raison de l'aprobaon q'elle a donné aux escritz dud. Sr. Amiraut selon le droit attribué par la discipline A toutes les academies, Et le Sr. Ouzan ancien en lad. esglise de Saumur admis en la pnce. du Sinode, A declaré que lad. esglise aiant receu led. Sr. Amiraut luy de ses pasteurs tiré en cause po. sa doctrine, de laqlle Communion de sa conversaon et bon exemple le public et le partr. ont esté tousiours grandement edifiez, l'a expressemt. chargé d'en rendre tesmoignage à toute l'assemblée avec supplicaon tres humble d'avoir son Innocence et honneur de son Ministere pour recommandez, Ont esté d'abondant presentées A Mr. le Commre. les lres. tant des esglises et academies de Genève et Sedan, de Dinet, pasteur et professeur en Theologie

de Leiden accompagnées des traictz composez par eux. Et de coppie collationnée des approbations données par les docteurs en faculté de Theologie de Leiden, Franeker et Groningue sur le traicté dud. Sr Rivet, desquelles la lecture led. Sr Commre aiant faict ouverture et consideré la matiere en a pourmis la lecture de la compagnie qui a pareillement ... les lettres des Srs Vigniers pasteur en l'Eglise de Blois, et Lefaucheur en l'Eglise de Paris. Par lesquelles Ilz declarent leur sentiment pour la conciliation des controverses meues a l'occasion des livres desd. Srs Testard et Amirant et Impugnaons d'iceux,

Ont encore esté leues les lettres apologeticques des Srs Vignier et Bainier pasteurs des eglises de Blois et Marchenoir, lesquelz en vertu de la Commission à eux donnée par la province de Berry d'examiner les escripts Theologicques qui pourroient estre composez par les pasteurs d'icelle ..., Auroient apposé leur approbaon au livre du Sr Testard et rendu compte de leur Jugement au Sinode provincial assemblé l'an 1634. Extraictz ont aussy esté faits des escripts desd. Srs Testard et Amirant

Apres toutes les susd. lectures, lesd. Srs Testard et Amirant Aiant esté ouis à diverses fois, Et la compagnie aiant eu longue conference pardevant les difficultez Resultantes des questions traictées par eux, a chargé et deputé les Srs Chaumont pasteur de l'Eglise de Vitré, Charles pasteur de l'eglise de Montauban, De Langle pasteur de l'Eglise de Rouen, Petit pasteur et professeur de l'eglise et Academie de Nismes, Leblanc pasteur et professeur en l'Eglise et Academie de Die, Debonne pasteur en l'Eglise de Chalons sur Saone et Daillé pasteur professeur en l'eglise de Paris Pour les ouir derechef, Et de ... et mettre par ordre les esclaircissemens qu'ilz auroient donnez, Et que d'abondant Ilz leur donneront, Afin d'en faire leur rapport en ceste compagnie

Ce esquelz susd. Commissaires aiant satisfait a ceste charge et faict leur rapport en la compagnie, lesd. Srs Testard et Amirant Introduictz en Icelle, ont solennellement protesté Et declaré qu'ilz n'auroient Jamais eu Intention de proposer Ny enseigner aucune doctrine qui ne soit conforme aux communes declarations de nre creance selon qu'elles sont contenues en nre confession de foy et es decisions du Sinode tenu a Charenton en l'an 1623, lesquelles Ilz sont prestz de signer Mesmes de leur sang. Et en suitte de ce, exposant leur sentiment touchant l'universalité de la mort de Jesus Christ Ilz ont declaré qu'ilz croient

Que Jesus christ est mort po. tous hommes suffisamment et po. les seulz esleus efficacieusement, Et qui par consequent Il a voulu mourir pour tous hommes au regard de la suffisance de sa satisfaction et po. les seuls esleus au regard de l'efficace vivifiante et salutaire d'Icelle, C'est a dire qu'il a voulu que le sacrifice de la croix fut d'une valleur et d'un prix Infiny et abondant, suffisant pour expier les pechez de tout le Monde, Et neantmoins que l'efficace d'Iceluy appartient aux seulz esleus, Ceux donc qui sont appellez par la predicaon de l'Evangille pour ~~porter~~ participer par la foy au fruit de ceste mort estans conviez serieusement, Et dieu leur administrant tous moiens exterieurs necessaires pour venir à luy. Et leur monstrant à bon escient et tres veritablement par sa parolle ce qui luy est agreable, S'ilz ne croient point en Jesus christ Ains perissent en leur Incredulité et obstinaon Cela n'advient point par le deffault ou Insuffisance du sacrifice de Jesus Christ —

15 Ny aussy par deffaut de semonce et Invitations serieuses à la foy et à la repentance mais seullement par leur propre faulte. Et quant à ceux qui reçoivent la doctrine de l'evangille avec obeissance de foy Ilz sont rendus participans suivant les promesses Irrevocables de dieu, de l'efficace et fruit de la Mort de Jesus Christ, Car tel a esté le tres libre conseil et favorable Intention de dieu le pere donnant son filz pour le salut du genre humain, Que de Jesus Christ souffrant la Mort, Que l'efficace d'icelle appartient à tous les esleus, Et à eux seulz po. leur donner la foy Justiffiante, Et par icelle les amener Infailliblement à salut, Et ainsy de rachepter efficacement tous ceux. Et non autres d'entre tout le peuple Nation et langue, lesq.lz de toute eternité ont esté esleus à salut, La compagnie demeurant satisfaite, A neantmoins arresté qu'a l'advenir on s'abstiendroit de dire que Jesus Christ est mort egallement pour tous, attendu que le terme egallement a esté cy devant et pourroit estre encore cy apres un achoppement à plusieurs

Et touchant le decret conditionnel dont mention est faicte aux susd. traictez de la predestination Lesd. Srs Amirant et Testard ont declaré que par icelluy Ilz n'ont entendu. Et n'entendent autre chose que la Volonté de dieu Revelée en sa parolle, de donner la grace et la vie aux croians. Et qu'ilz ne l'ont appellée decret conditionnel que par anthropopathie a cause que dieu Ne promet les effects que soubz la condition de la foy et de la repentance, Ont aussy adjousté, Qu'encore que les propositions qui resultent de la manifestation de cette volonté soient conditionnelles et conceues soubz un Si, ou soubz un pourveu, Sy tu crois Tu seras sauvé, Sy l'homme se repend ses pechez luy seront pardonnez. Neantmoins cela ne pose en dieu ny Ignorance de l'evenement Ny Impuissance en l'execution, Ny Inconstance en la volonté, laq.lle demeure tousjours ferme et Immuable en elle mesme, Conformement à la nature de dieu, En laq.lle Il n'y a aucune variation Ny ombrage de changement,

Led. Sr Amirant à particulierement protesté Comme Il avoit desja fait cy devant par escrit publicq qu'il n'a donné le nom de predestination universelle ou conditionnelle à cette Volonté de dieu, Que par une forme de concession, En s'accommodant au langage de l'adversaire, Et neantmoins d'autant que plusrs ont esté offensez de cette sienne expression, Il s'est offert de la rayer dans les lieux de son escrit ou elle se rencontre, Et a aussy promis de s'en abstenir à l'advenir. Recognoissant (Comme aussy a fait le Sr Testard) Qu'a bien et exactement parler selon l'usage de la ste Scripture Il n'y a nul autre decret de predestination des hommes à salut que le propos Immuable de dieu Par leq.l selon le tres libre bon plaisir de sa volonté Il a de pure grace esleu en Jesus Christ à salut devant la fondation du Monde une certaine multitude d'hommes Non meilleurs Ne plus dignes que les autres. Et arresté de les donner à Jesus Christ po. les sauver. Et les appeller et tirer efficacement à la communion d'icelluy par sa parolle Et par son esprit, Rejettans en suitte de cette doctrine l'erreur de ceux qui enseignent que la foy, l'obeissance de foy, sainteté, pieté. Et la perseverance Ne sont pas les fruicts et effects de l'election Immuable à la gloire Mais conditions ou causes, sans lesq.lles l'election Ne se peut faire, lesq.lles conditions ou causes sont auparavant requises et prevues, Comme sy elles estoient desja accomplies en ceux qui doivent estre completement esleus. Contre ce que nous enseigne l'escriture Act. 13. 48. Et ailleurs

Et quant à ce qu'ilz ont distingué deux decretz dans le conseil de dieu. Le premier de sauver par Jesus Christ tous les hommes s'ilz croient en luy, Et le second de donner la foy à quelques uns, Ilz ont declaré ne l'avoir fait. Que pour s'accommoder

a la maniere et à l'ordre que tient l'esprit humain en ses pensées, pour soulager son infirmité, croiant au reste que ces decretz quilz considerent comme divers, ont esté formez en Dieu en un mesme moment sans aucune succession de pensées ny ordre de priorité ou posteriorité. La volonté de ce souverain et incomprehensible Seigneur n'estant qu'un seul acte eternel en luy, de façon que sy nous pouvions concevoir les choses comme elles sont en luy de toute eternité nous comprendrions ces decretz par un seul acte d'entendement, comme ilz ne sont en effect qu'un seul acte de son eternelle et immuable volonté.

Lesquelles declarations ouyes par la compagnie, elle a enjoint ausd. srs Testard, Amyrault et à tous autres de s'abstenir des termes de decret conditionnel frustatoire ou revocable, choisissant plustost le mot de volonté pour exprimer leurs sentimens, qui est de signifier la volonté de Dieu revelée communement appellée par les theologiens voluntas signi.

Et quant aux lieux marquez es escritz desd. srs ou ilz attribuent a Dieu comme une image de verité et des affections fortes, et des desirs vehementz des choses qu'il n'a point effectuées, ayant declaré que par ces façons de parler figurées et anthropopathiques ilz n'entendent, à parler proprement, autre chose, sinon que sy les hommes obeissoient aux commandemens et invitations de Dieu leur foy et obeissance luy seroit tres agreable, selon ce qu'il a esté desja representé cy devant. La compagnie ayant ouy leur exposition, leur enjoint d'user desd. sortes d'expressions avec telle sobrieté et prudence qu'elles ne puissent donner aucun subiect d'achoppement à personne, ou sembler convaincre Dieu quelque chose mal convenable a sa nature.

Et ces mesmes ont declaré qu'encore que les œuvres du Seigneur qui nous sont pretz dans les œuvres de la creation du Monde et de la providence nous convient à repentance et à chercher le Seigneur pour le trouver, neantmoins l'aveuglement de notre nature est sy horrible et la corruption sy universelle que nul homme ne s'est jamais converty par ceste voye la et qu'il est mesme impossible qu'aucun se convertisse autrement que par l'ouie de la parolle de Dieu, qui est la semence de notre regeneration et l'instrument du St Esprit duquel la seulle efficace est capable d'esclairer les entendemens et de changer les coeurs et les affections des hommes.

Et d'aultant que la parolle de Dieu a tousjours donné quelque cognoissance du redempteur, lesd. srs ont aussy protesté que nul n'a jamais esté ny peu estre sauvé sans quelque mesure de ceste cognoissance, moindre soubz le vieil testament plus grande soubz le nouveau, ou le filz de Dieu mort et ressuscité pour nous ayant esté tres clairement et distinctement revelé dans l'evangile. Ilz tiennent pour indubitable que maintenant soubz la nouvelle alliance la distincte cognoissance

de Christ est absolument necessaire aux personnes qui sont parvenues en aage de discretion pour obtenir le Salut, Anathematisant de bon coeur Quiconque croid ou enseigne que l'homme puisse estre sauvé, ou par autre moyen que par le merite de nre Seigneur Jesus Christ ou en autre religion que la Chrestienne 28.

Et sur ce que plusieurs ont trouvé mauvais que le Sr Amirant ait donné le nom de foy a la cognoissance de dieu que les hommes pourroient avoir par les oeuvres de la providence sy leur corruption n'estoit extreme, Ledit Sr Amirault ayant dit quil la fait parce quil estime que la predication que l'on a que dieu est, et quil est remunerateur peut porter ce nom, Recognoissant au reste que St Paul la appellé simplement cognoissance de dieu 1. Cor. 1. 21, La compagnie luy enjoint de ne donner le nom de foy sinon a la cognoissance de dieu quil engendre par son esprit, Et la predication de sa parolle selon que les escriture l'employe, soit pour designer la foy des anciens, soit pour designer celle qui maintenant soubz le nouveau testament est necessairement accompagnée de la distincte cognoissance de Christ

Et quant a l'impuissance de l'homme, soit pour croire soit pour affectionner les ch. les choses qui regardent le Salut, lesd. sieurs Amirault et Testard, Ont protesté quilz tiennent quil ny a nulle autre force que celle de l'esprit de dieu qui soit capable de la guerir en illuminant interieurement l'entendement, et flechissant la volonté par ceste guerisse invinsible et inestimable operation quil ne desploye que dans les coeurs des vaisseaux de l'election de dieu

Ont en suitte declaré que ceste impuissance est en nous de nostre naissance. A raison de quoy elle ne peut estre nommée naturelle et quilz n'ont nié qu'elle soit physique ou naturelle sinon pour signiffier quelle est volontaire et conjointe avec malice et obstination en tant que l'homme mesprise et rejette les invitations de dieu lesquelles il recevroit et embrasseroit sy son coeur estoit bien et convenablement disposé au dedans,

Et le Sr Testard a particulierement adjousté que cela ne deroge point, Ce quil a dit que par les deux oeconomies la reelle et la verballe dont il fait mention, dieu a donné a tous hommes de pouvoir estre sauvez silz veullent puis quil na voullu signiffier autre chose sinon que leur impuissance a se convertir n'est pas de mesme sorte Que celle dont un homme qui a perdu les yeux ou les jambes ne peult voir ny cheminer bien quil veuille de tout son coeur. La compagnie ayant ouy son exposition luy a enjoint de s'abstenir de ses termes ou de n'en user sinon avec prudence et discretion. Et joignant a ceux les interpretations necessaires afin quil apparoisse que l'homme est sy corrompu de sa nature quil ne peult

vouloir aucun bien sans la grace particuliere de dieu qui produit en nous par son S. Esprit et le vouloir et le parfaict selon son bon plaisir

28 Lesd. sieurs ayant acquiescé à tout ce que dessus et l'ayant leu et soubzcript ont receu la main de concorde des moderateurs de ceste compagnie et ont esté renvoyez avec l'honneur à leurs charges à l'edification de l'eglise, Ainsy signé Paul. Testard. Amyrault

29 d'autant que la pluspart des provinces n'ont pris aucun ordre pour la despense des deputez qu'elles ont envoyé en ce lieu, La compagnie desirant pourvoir à leur Indamnité sans prejudice des sallaires qu'ils pourroient pretandre ou qui leur ont esté accordez, Ordonne qu'ilz recevront de leurs provinces à raison de cent sols par Jour, et leur tiendront compte des portions à eux revenans de la somme accordée par sa Ma.té pour leur defray,

30 Affin que desormais en cas qu'aucun des professeurs en theologie qui sont apres es academies venant à deceder, la place ne demeure longtemps vacquante. Et que les conseilz academiques ayent des personnes sur lesquelles elles puissent Jetter les yeux pour reparer leur perte, Le Sinode desirant prevenir ce manquement exhorte les sieurs de Chauvernon, de Langle, du Soul, d'Aillé, Bochart, de Clan etc. de se preparer a la profession de Theologie pour l'exercer quand la necessité desd. academies le requerra.

Banqueroutiers

31 Veu que des circonstances des actions particulieres dependent les Jugem.ts qui en doivent estre faictz, La compagnie ne pouvant prendre reglement touchant ceux qui sont accusez de banqueroutte Remet a la prudence des Consistoires de proceder contre eux selon qu'ilz trouveront estre plus expedient

32 A la requisition de la province de basse guienne, La compagnie declare que les Jndictions des Jeusnes et toutes autres deliberations concernant la discipline de l'Eglise et maintien de son ordre doivent se resoudre es assemblées ecclesiastiques à la pluralité des voix des pasteurs et anciens sans aucune preservance des uns sur les autres.

33 Oultre les attestations que les escolliers en partie des academies ont accoustumé de tirer des professeurs et regens soubz lesquelz

33. Ilz ont advancé leurs estudes. La compagnie leur ordonne des prendre des pasteurs et du consistoire qui rendront tesmoignage de leur conversation et conduitte

Changement pr mariage

34 D'autant que les Eglises ne jugent point de ceux qui sont de dehors et ne gardent aucune Jurisdiction sur ceux qui l'ont abandonnée, La compagnie ne trouve a propos de denoncer en publicq ceux qui pour se marier à des parties de diverse Religion ont quitté la profession de la verité qu'ilz avoient suivie auparavant

35 Conservant le droit aux provinces de Provence et Bourgogne, La compagnie attribue le pouvoir de convoquer le Sinode National à celle d'Anjou

Faitz particuliers

1. Le sieur de Lafitte Solon pasteur de l'Eglise de Bayonne aiant presenté la premiere partie d'une Metaphisique composée par luy et dediée à cette compagnie et par l'examen de ceux que le Sinode de Basse Guienne avoit à ce commis. La dite compagnie a ordonné que ce livre devoit de rechef estre veu par quelqu'un de son corps, duquel le rapport aiant esté ouy, led. Sr de Lafitte a esté loué et encouragé à employer de plus en plus les dons que Dieu luy a departis à l'esclaircissement de la verité, Et luy a ordonné la somme de [illegible] qui luy sera fournie par le Sr Ducandal sur son debet et dont luy sera tenu compte.

2 Le Sr Mail ancien de l'Eglise de Dieppe aiant esté par deliberation commune des pasteurs anciens et chefs de famille envoyé vers les deputez de la province de Normandie pour les prier de requerir que le Sr Tordeur estant liberé de l'Eglise de Mauvezin et de la province du Hault Languedoc, leur fut octroyé solemnellement. Et les sd. Srs deputez l'aiant introduit en la compagnie pour proposer sa demande, à laquelle ilz adherent, ouy d'autre part led. Sr T[illegible] declarant qu'à cause de l'ingratitude de son Eglise il avoit presté l'oreille à la priere de celle de Dieppe, à condition que sa province trouveroit raisonnable de le mettre en liberté. Et aiant d'ailleurs esté porté par l'authorité du Sinode National son Eglise à luy donner une entiere satisfaction, Et d'autre part

Les deputtez du hault languedoc se plaignans de n'avoir esté en temps a leur advertis de son Intention. Et requerant que le droit de leur province qui a plusieurs eglises de pourveues, et celuy de l'eglise de Mazamet qui a donné des estudians suffisantes au d. Sr. Tessier fut consideré en son entier, La compagnie ordonne quil se retirera devers son sinode qui est exhorté de pourvoir a sa satisfaction, Et au cas quil soit libéré de son eglise Et ne puisse estre pourveu commodement dedans sa province Quil luy sera permis de se retirer ailleurs.

3 La compagnie continuant a la province de Berry le droit quelle a eu jusques icy sur leglize de la Rolle. Ordonne que durant quelle sera secourue par les pasteurs de l'Isle de france elle dependra de la Jurisdiction de la province de l'Isle de france et continuera sa contribution pour la subsistance du college de Chastillon

4 D'autant qu'a present la compagnie ne possede aucun fondz sur lequel quelque subvention puisse estre assigné aux pasteurs recourans a la charité, elle recommande a la province de Berry de pourvoir par ses soings au soullagement des necessitez du Sr. Falquet, soit en luy destinant quelque portion des aumosnes, soit en procurant par ses recommandations envers les eglises plus populeuses quelque secours

5 Sur ce que les deputtez de la province de Vivarez ont representé l'extremité de sette a laquelle le Sr. Gullon pasteur deschargé depuis plusieurs années se trouve reduit par ses grandes Maladies, et des pertes [illegible] et aupres sommairement sommetez pas les Srs. de Chazal et de lamothe ausquelz les sinodes nationaux precedentz auroient accordé en consideration de leurs Incommoditez passées une portion franche sur les deniers de la liberalité du Roy. Requerant quil pleust a la compagnie leur faire sentir quelque effet de sa charité, attendu que les eglises n'ont aucuns deniers en leur disposition, Ladite province est exhortée de chercher en elle mesme les expediens de leur soulagement

6 La plainte formée par la province des Cevenes contre le Sr. Pasquet pasteur de l'eglise de S. Jean du breuil est renvoyé au Jugement de la province du hault languedoc

7 Les deputez de Bearn ayant requis que pour apporter un remede certain et efficace à toutes les partialitez qui ont esté jusques icy en l'eglise de Morlaas, et finir toutes les plaintes proposées tant par le S.r Habas contre la province et d'autres par ceux de lad. province d'autres contre luy, quelques deputez soient envoyez avec charge expresse de cognoistre et juger definitivement de tous les chefs dont l'esclaircissement n'a peu estre pris en ce lieu.

8 La compagnie acceptant l'offre des deputez de la province de Bearn promettant le defray de ceux qui luy seront envoyez, a nommé les S.rs Ferrand et Charles pasteurs et le S.r Charron ancien, lesquels se transporteront au lieu de [illegible] pour reveoir l'information du sieur ala req.te du S.r Rival par d'Abbadie, les arrestz rendus par le parlement contre les S.rs d'Abbadie Rival etc. Pour avoir par ordre de leur colloque admis à la communion de la S.te Cene quelques particuliers de Morlaas. Et generalement tous les papiers qui ont [illegible] a faire naistre ou entretenir la contention. Afin qu'ilz procedent au jugement diffinitif des choses qui peuvent estre en debat dont ilz rendront compte au Synode National prochain.

9 Pour regler les pretentions des eglises d'Alençon, de S.t Aignan et Dumaine sur la donation faite à leur proffit par la dam.elle de la Harangere et destinée à l'entretenement de quelques escolliers La compagne ordonne selon la teneur de lad. donation, que lad. somme des dernieres provenans d'icelle demeurant à la eglise d'Alançon les deux autres conviendront avec elle du choix de celuy à l'entretenement duquel ilz seront affectez pour la premiere desd. trois eglises qui se trouvera depourveue. Pourra se procedder a la reception et l'emploix, et que les filz du S.r Trignac pasteur de l'eglise Dumaine qui a desja tiré quelque fruit de lad. subvention en jouira en apres pas preferance à tous autres.

10 Sur ce que le S.r de la Milletiere a envoyé aux pasteurs deputez en ce lieu par les provinces, la premiere partie d'un escrit portant pour tiltre, Les moiens de la paix chrestienne en la reunion des catholiques et des euangeliques sur les differents de la Religion divisé en quatre parties. La premiere intitulée La reputation de la procedure de Monsieur Daillé en son examen. Avec leur par lesq.elles [illegible] addressé par le seul esprit de Dieu pour appointer tous les differents en la Religion il se fait que ce qu'il a proposé ou proposera en apres sera receu et contredit par toutes les eglises. Et presupposé que tous ceux qui ont travaillé a la reformation, et la suivent se sont abusez et a [illegible]

par un mal entendu qui ne peut estre destourné que par ceux
qui admettent les pretendues lumieres veu le long support par
lesquelles Il a esté tolleré depuis pres de trois ans. Et les efforts faicts
par l'Eglise de Paris pour le ramener à son debuoir Qu'au contraire
continuant en son premier desseing Il à caché a dessein ses conceptions
soubz les phrases. Par lesquelles les docteurs de la religion Romaine
ont accoustumé d'exprimer leurs sentiments, Qu'en son second Imprimé
soubz pretexte d'apporter des conciliations Il à Insinué diverses nouveautez
qui ne sont nullement les controverses de ce temps, ou s'est
ouvertement Jetté du costé de l'Eglise Romaine, Que le Sr Daillé
qui à eu charge expresse de le refuter, à ce faisant luy s'acquitté en
moderation, tres grande et universellement approuvée Mesme qu'a
present qu'a son troisiesme livre Il s'efforce de destruire la doctrine
orthodoxe de la Justification par foy donnant cause gagnée aux
deffenseurs des merites et de la Justification par les oeuvres, La
compagnie ordonne que lettres luy seront escrites pour luy faire
comprendre l'iniustice de sa presomption et l'inutilité de son dessein
Et luy denoncer qu'a faulte de s'en departir et contenir dans les
bornes de sa vocation Et en faire declaration dans six mois au Consistoire
de paris, Il ne pourra plus estre receu membre des Eglises reformées

N. 11 — Par l'ouverture et lecture des lettres du Sr Diodati Pasteur et professeur
en theologie à Geneve faite par Monsieur le Commissaire La compagnie
aiant pris cognoissance du contenu en Icelles et examiné la
version francoise des livres de l'Ecclesiaste et Cantique des
cantiques qui luy à esté addressée A ordonné que lettres seront
escrites aud. Sr Diodaty pour luy representer les raisons pour
lesquelles elle ne se peut departir de l'adresse du Sinode d'Alez.

N. 12. Le Sr Amirault aiant supplié la compagnie d'ordonner que
l'autheur de deux livres Intitulez Antidote, Et les ombres
d'Arminius. Par lesquelz sa doctrine et reputation ont esté
odieusement traduites, Et la memoire du feu Sr Cameron
diffamée, soit appellé pour respondre de son faict, A laquelle
demande le Sr de la place s'est Joint au nom de l'Academie
de Saumur, Attendu que celuy qui à escrit lesd. livres
est Incognu et absent, lesd. Srs ont esté exhortez de porter
les plaintes quelz ont de son action au Sinode de poictou qui
aiant desja improuvé l'Impression de l'Antidote fera droit
sur leur plainte

13 Le Sr de Vinay aiant remonstré que la province de Vivarets
Na satisfait aux fraiz advancez par l'Eglise d'Annonay

Pour esté Seruants pendant sa deputation au Sinode de Castres
et demande reglement pour ceux que la mesme eglise sera
obligée de faire à present pour pareille cause, Et laq[lle] demande le
S[r] Ghosty s'est Joint pour l'interest de l'eglise de S[t] fortunat.
La compagnie confirmant l'Acte faict du Sinode de Tonneins
au 7 article des declarations sur la discipline, Ordonne a la
prouince de se mettre de s'y conformer tant pour le passé que
pour le passé.

14 En consideration de l'indisposition de laq[lle] le S[r] Sabat a esté
trauaillé durant son seiour en ce lieu, La compagnie luy
accorde la somme de cent liures à prendre sur le debet du S[r]
Dulandal

15 Selon l'ordre fait par le S[r] Dulandal d'auancer pour les fraiz
des S[rs] de L'Angle et bigord deputtez en cour Jusques a la
somme de trois cens liures, Il est prié de fournir à chacun
deux a raison de cent solz par Jour durant le temps de leur
seiour. limité à six mois au plus.

16 Sera tenu compte au S[r] Dulandal de la somme de mil l[iures]
auancée par luy aux S[rs] Ferrand bigord et de l'Esly
deputtez par ceste compagnie vers Sa Ma[té] pour les fraiz de
leur voiage

17 En cas qu'il plaise a Sa Ma[té] octroier en apres quelques deniers
pour l'entretenement des pasteurs, Les prouinces de la basse
Guienne et Bearn s'accorderont du choix d'un Escollier capable
de seruir en Jour en la terre de Labour, luy fourniront
annuellement la somme de cent liures, Et feront toucher
au S[r] Guillemin, la somme de cent cinq[te] liures selon l'arresté
du Synode National dernier

N. 18 Attandu que les professeurs qui se sont trouuez en ceste
compagnie ont protesté d'obseruer inuiolablement le reglement
des Sinodes en Icelle. Et commençant par ces mots Pour maintenir
etc. Charge est donné aux deputtez du hault languedoc et
d'Anjou de tirer pareilles protestations des autres professeurs
Residans à Montauban et Saumur.

Des Academies

1 Sur ce que les Academies de Montauban et Saumur ont
remonstré que par le retranchement fait par aucunes des prouinces
de partie de sa contribution, Elles ont esté priuées du Secours

destinée à leur subsistance Et requis d'estre reiglez tant pour le passé que pour l'advenir. Ouy lad. province qui s'est plainte d'avoir esté surchargée par le Sinode National dernier, La compagnie Improuvant grandement que lad. province ait entrepris d'enfraindre les reiglemens, Et donné à d'autres l'exemple de pareils attentats, Luy deffend. Et à toutes autres de rien commettre de tel à l'advenir A peine d'estre descheue du droit d'entrée aux Sinodes Nationaux, Et ordonne qu'elle face le paiement entier des arrerages par elle deubz aud. academies

2 Les provinces qui sont en debet envers les Academies, sont exhortées a faire tout debvoir d'acquitter les arrerages qu'elles leur doivent selon l'Estat qui en sera dressé.

3 Faisant droit sur la remonstrance de l'Academie de Nismes Requerant que le paiement de la somme à elle accordée par le Sinode National dernier pour son entretien luy soit actuellement fourny Jusqu'à present. Et repetant la somme de Mil six cens trente neuf livres trois solz payée a son prejudice par le Sinode de bas Languedoc à celle de Montauban, La compagnie Improuvant la facilité de lad. province de bas Languedoc à divertir les deniers de la contribution. Et de l'Academie de Montauban qui a appliqué à son proffit ce qui ne luy avoit pas esté destiné, Interdisant en general toutes telles procedures, Ordonne que lad. somme de 1639 l. 3 s. sera reprise par lad. Academie de Nismes sur le debet de la province de Normandie & autres qui doivent porter leur contribution à la subsistance de l'Academie de Montauban, Et que l'Academie de Nismes Recevra l'entretien entier selon le nombre des professeurs qui ont actuellement servy en icelle

N. 4 Combien qu'il soit notoire a tous, que l'Institution de la Jeunesse en entretien des colleges où elle est Instruite soit absolument necessaire à la subsistance de l'Eglise, Et au maintien de la pieté et propagation de la doctrine salutaire en icelle, Et que tous fidelles par l'Interest de la gloire de Dieu, l'Amour de la verité, et leur commune edification doivent à qui mieux mieux se sentir esmeus a la recherche des moiens convenables à l'avancement d'un dessein de Justice et utilité sy evidente. Neantmoins pource que plusieurs, ou descouragez par difficultés du temps, ou trop attachez à leur propre Interest, ont ralenty leur zelle, et negligé l'execution des reiglemens dressez par -

en doivent sentir subir. Pour remedier à un si grand et prejudiciable
Desordre en l'Eglise de dieu le Ministere de l'Evangille. Et y
conserver religieusement le bon depost de la verité, Le Synode
assemblé par permission du Roy à Alançon Exhorte toutes les
Eglises, Seigneurs, Gentilz hommes, et parti^{liers} de professer, la saincte
doctrine, la gloire de son sainct nom, et restablissement de l'ordre en la maison
à toutes considerations humaines, Conformement à sa Ma^{té} divine,
Chacun selon ses facultez leur offrande volontaire, et speciallement
les charges necessaires à la subsistance des Academies et colleges
tenant en ceste exercice de charité et pieté de supporter durant les plus
foibles, Enjoint à tous les Sinodes, provinciaux Colloques et
~~Consist~~ ^{con}^{res} de prendre en eux mesme les expediens propres pour remettre
les sommes ausquelles Ilz ont esté respectivement cottisés, Et
rendre solliciteurs du payement actuel d'icelles Et tenir la main
à ce que les professeurs et regentz qui servent esd. Academies et
colleges puissent toucher d'an en an les appointements qui leurs
sont assignez et servir à leurs vocations avec courage. Ce qui
sera notiffié à toutes les eglises par la lecture du pnt acte.

5 Sur le compte de l'Academie de Saumur la somme de Cent livres
est tenue en souffrance à la province de Xaintonge Jusques au
le payement actuel à faulte d'en representer la quictance.

6 La province de Berry aiant representé trois comptes de son college
rendus aux Synodes provinciaux le 22 avril 1632. à Chastillon sur
loin le 30 avril 1634 à Mer. Et le 26 may 1636. aud. Chastillon
Par le finito desqu. il est deu aud. College la somme de mil xl ...
La compagnie enjoint à lad. province de fe particulierement executer les
reglemens pris au Sinode National precedent pour la subsistance
des Academies et colleges, Tant pour le passé. Que pour l'advenir

Estat des arrages deubz aux academies, qui seront payées par les Provinces redevables dans un an

A l'Academie de Montauban Est deub par la province du Hault
Languedoc, outre l'année courante. La somme de sept cens nonante huict
livres dix solz huict deniers. Et par celle de Normandie, deduction
faicte de la somme de 9 b^{c}. cccc L^{t} ... Repetée par l'Academie de
Nismes. Tant pour l'Année courante Que po^{r} le passé ... cl
ccc L. sauf erreur du calcul

A l'Academie de Saumur par la province
de Normandie . . . . xm^{l} ix^{c} lxx^{l} ...

Xaintonge	ii^c lxv^L xvi s. x d.
Poicton	ix vi^c xxiiii^L xvi s
Berry	iii^c xxxv^L iiii s
Anjou	v^c xxx^L iiii s
Bretagne	cl^L v s.

A l'Academie de Die par la province du Dauphiné, oultre l'Année courante la somme de . . . . vi^m iii^c lv^L x s.

Et par celle de Bourgongne y compris l'année courante . . . . ii^c lxii^L v s.

A l'Academie de Nismes par la province du bas Languedoc, tant pour le courant que pour le passé la somme de iiii^m ix^c l^L. Attandu qu'elle a payé la somme de iii^c L au Sr Petit et autres, dont ilz tiendront compte. Sur ce qui luy est deub par celle des Cevenes, la somme de iii^c L. Et par celle de bas Languedoc deduction faicte de la somme de ix vi^c xxx^L iii s. par elle fournie a l'academie de Montauban, la somme de 3620^L 17 s.

Estat des payemens a faire a l'academie de Nismes

Sur la somme de 1800^L ordonné a lad. academie par Synode National dernier pour six années qui expireront au premier d'octobre prochain

Au Sr Petit professeur en theologie touchera po^r six années expirantes au xxxe sep^bre prochain la somme de 4200^L.

Au Sr Cedue pour avoir exercé la profession de Theologie jusques au premier Avril 1634 la somme de 1750^lt.

Les heritiers du Sr. Pirot qui a exercé la profession de la langue hebraïque jusqu'aud. premier avril 1634. la somme de 1000 ll

En tout six mil neuf cens cinq livres dont 1639 ll 3 s. seront reprins sur la somme de 2177 ll 2 s. deue par la province de Normandie à l'Academie de Montauban, attendu que lad. academie a aplicqué à son usage pareille somme de 1639 ll 3 s. deue par la province de basse Guienne à l'academie de Nismes

Et quant aux 3850 ll restans ilz seront amortis en fondz au proffit de l'Academie de Die pour aider à la subsistance et à la charge qu'elle sera tenue de devoir de degager le fondz de 3000 ll qui luy avoient esté accordez par le Synode national d'Alez.

Partant lad. Academie recevra des provinces de basse Guienne et Cevennes lad. somme à proportion de leurs debtz à la subsistance de l'academie de Nismes; sçavoir sur la basse Guienne 3610 ll 17 s. et sur les Cevennes 239 ll 3 s. Et le surplus du deub par le bas Languedoc et Cevennes sera payé aux professeurs qui ont servy en lad. Academie de Nismes

Comptes des Academies

Pour l'academie de Saumur la province d'Anjou a presenté deux comptes arrestez es Synodes assemblez à Chastillon sur Indre au mois de Juin 1635 et à Saumur au mois d'Avril 1637 pour les années 1632. 33. 34. 35 et un quartier de 1636. Lesquelz ayant esté examinez, ont esté verifiez et approuvez.

Pour l'Academie de Die la province de Dauphiné a exhibé cinq comptes arrestez es Synodes assemblez a Corp Montelimar, Sisteron, Ambrun et Orpierre pour les années 1632. 33. 34. 35. 36. desquelz examen ayant esté fait ilz ont esté verifiez et approuvez.

La province du hault Languedoc n'ayant apporté les pieces justificatives des comptes qui luy ont esté rendus depuis l'an 1631 en fera rapport au Synode National prochain afin que lesd. comptes y puissent estre verifiez et approuvez.

Departement des deniers qui seront cy apres empruntez sur le quint des aumosnes de toutes les Eglises Pour estre employez a l'entretenement des Academies

Pour subvenir aud. entretenement A esté advisé et resolu par un commun accord et consentement des provinces Que celle de Normandie Contribuera annuellement à commencer du premier octobre prochain la somme de 1500tt Celle de Dauphiné pareille somme de 1500tt Celle de Bourgogne 131tt 5s Celle du bas Languedoc 975tt Celle de Xaintonge 960tt Celle du haut languedoc 1000tt Celle d'Anjou 850tt Celle de Bretagne 130tt Celle de l'Isle de France 1600tt Celle de Berry 345tt Celle de Poitou 975tt Celle de la basse Guyenne 900tt Celle des Cevennes 250tt Et celle de Bearn 50tt Toutes lesquelles sommes revenant à 11166tt 5s seront baillées et distribuées ainsy qu'il s'ensuit

A l'Academie de Saumur Pour deux professeurs en Theologie, un en Hebreu et deux en Philosophie 2600tt Pour le principal du college 1000tt Pour le premier Regent 400tt Pour le second 300tt Pour le troisiesme 250tt Pour le quatriesme et cinquiesme 210tt Pour le portier et bedeau 60tt En tout 4130tt

De laquelle somme la province d'Anjou fournira 850tt Celle de Bretagne 130tt Celle de Poitou 975tt Celle de Xaintonge 573tt Et celle de l'Isle de France 1600tt

A l'Academie de Nismes Pour deux professeurs en Theologie dont l'un touchera 700tt Et l'autre 400tt Attendu qu'il est chargé d'estre pasteur 1000tt de laquelle somme la province du bas Languedoc fournira 975tt Et celle des Cevennes 125tt

A l'Academie de Die Tant pour les professeurs que pour le college la somme de 2936tt 5s dont la province de Dauphiné fournira 1560tt Celle des Cevennes 125tt Celle de Bourgogne 131tt 5s Celle de Berry 345tt Et celle de Normandie 835

Compte du sr. du Candal

Le sr. Cuper Commis du Sr. du Candal ayant presté son compte
La compagnie a nommé pour l'examiner les srs Jean d'Huisseau
pasteur de l'Esglise de Vigan, Pierre Marbault Conser Secre du
Roy. Antien de l'Esglise de Paris, Claude Bernard antien
de l'Esglise de Chastillon sur Loin, Laurens Le Febure ad
ancien de l'Esglise de Rouen. Gaspard du Buis ancien de
l'Esglise de Grenoble, Jean Brun Sr de Roussas Ancien
de l'Esglise de St Ambroise, Daniel de Scarac lieutenant
en l'adjudicature de Puyola antien de lad. Esglise. Et Charles
Rouveaux aud. ancien de l'Esglise de Louchre, Lesquelz ayant
veu led. compte, Ont rapporté a la compagnie quil ne pouvoit
pas estre examiné en l'estat quil est dressé sans conferer avec
ledit Sr du Candal, dautant quil n'est pas en la forme des dre
comptes precedents, Surquoy la compagnie ayant ouy led. Sr
Cuper. A ordonné que les susd. Commres ou quatre d'Iceux
passant a Paris verront led. Sr du Candal, Et le remercieront
de la bonne affection quil a tousiours portee et tesmoignée aux
Esglises, lesqlles Ilz le suppliront de vouloir continuer.
Et en ce faisant les descharger de la somme 25125 ll 15
des restes des comptes quil a randus a sa Maté le 7 febvrier
1633. Et de tous les Interests des avances quil dit avoir
faites ou du moins en fr. quelque douce et favorable composition.
En suitte les sd. srs deputez en l'authorité de ceste compagnie
bailleront et passeront audit Sr. du Candal quittance et descharge
des sommes quil Justiffiera avoir paiees suivant l'estat
expedie au Sinode dernier tenu a Charenton, procedant a l'audition
et closture de son compte. Et luy alloueront toutes les sommes
quilz Jugeront raisonnables. Et de plus traitteront avec luy ou
avec tel autre qui se presentera des Rentes, offices et autres
droitz et reprises qui appartiennent aux sd. esglises soubz tel
prix Et a telles conditions quelz Jugeront a propos. Comme
aussy silz voyent la commodité Et l'estiment expedient
Assisteront au compte d'Appurement que led. Sr du Candal
pourra randre a MM.rs les Commissaires pource commis par Sa Maté
ou leurs subdelegués en leur place tels quilz adviseront et
demanderont que led. Sr du Candal Remette en leurs mains
tous les offices de Commissaires aux saisies reelles qui luy restent

Pour en disposer au proffit desd. Eglises ainsy qu'ilz adviseront. Promettans lad. compagnie d'avoir agreable et d'approuver, comme des à present elle agrée et approuve, tout ce qui sera en choses susd. traicté et negotié par lesd. S.rs deputtez ou par quatre d'entr'eux. Ausquelz elle donne pource tout pouvoir et puissance sans aucuns fraiz. Neantmoins et en cas qu'ilz fussent obligez de se retirer en leurs maisons avant que pouvoir faire et accomplir tout ce que dessus, lad. compagnie leur donne autorité et puissance de subdeleguer en leur place telz du Consistoire de l'Eglise de Paris qu'ilz adviseront bon estre.

Department

de la somme de seize mil livres accordée par le Roy pour le deffray du pnt Synode a la charge des provinces, Et de la somme de quatre cens cinq.te livres payée par M.r du Candal sur son debet aux S.rs Favrand, Bigord et de Loisy depputez vers Sa Ma.té dont ne sera faict icy distribution que de trois cens soixante livres, La compagnie aiant donné à chun desd. S.rs deputtez la somme de xxx lt pour la despense qu'ilz ont faite, outre et par dessus cent solz par jour qui leur ont esté taxez.

Aux provinces de Daulphiné, Bourgongne, Xaintonge, Guienne, Anjou, Isle de france, Berry, Poitou, Vivaretz. Pour quatre deputtez a chun la somme de onze cens quarante trois livres dixsept solz Montant ensemble . . . . x.m ii.c iiii.xx xiiii.L xiii s

Aux provinces de Normandie, bas Languedoc et basse Guienne, pareille somme de onze cens quarante trois livres dixsept solz, sur lesq.lles leur est deduict la somme de six.xx lt que chun de leurs depputez ont touché dud. S.r du Candal. Et partant n'est plus deub à chune desd. province que m xxiii lt xvii s. Montant ensemble . . iii.m lxxi lt xi s.

La province du hault Languedoc pour trois deputtez. Et lx lt ordonnez au quatriesme demeuré malade en chemin . . . ix.c xvii lt xvii s.

Aux provinces de Bretagne, Provence et Bearn pour deux deputtez à chun. La somme de cinq cens soixante onze livres seize solz. Montant en tout . . . xvii.c xv L viii s

Toutes lesq.lles sommes comprins les trois cens soixante livres revenans

dudt Mr. du Candal par lesd. Srs ferrand. bigord et de Caisly. Montant a ladte premiere somme de seze mil trois cens soixante livres Cy. . . . . xvim iiic lx l.

Roolle des Ministres deposez & revoltez

Salomon Pijant cy devant pasteur de l'Eglise de donchamps depose par le Sinode provincial de Berry pour adultere, Est de moienne stature poil noir, couleur basanee, visage marque, gros yeux, Nez aquilain, voix tremblante et casse, de l'aage d'environ cinquante ans,

2 Guillaume Cacherat cy devant pasteur de l'Eglise de Pontau de Mer en la province de Normandie, Est aagé d'environ trente deux ans de petite stature et trape poil chastain parlant fort viste, Estant suspendu a quitté l'exercice de sa charge. Et depuis a changé de religion

3 Leonard Thevenot cy devant pbre et depuis pasteur en l'Eglise de Chateau Clan, et Plassac en la province de Xaintonge aagé de 56 a 57 ans de petite stature, voulte et replet de poil noir commencant a grisonner de barbe claire, bouche grande, levre rebroussee, yeux gros et rouges, de visage rude Et de parolle languissante, s'est departy de la profession de la Religion

4 Paul Falguerolles cy devant Ministre en l'Eglise de Monoblet et Cruvier, Ayant esté deposé par le Sinode provincial pour desertion de sa charge, s'est du depuis revolté, Il aagé d'environ soixante cinq ans de haulte stature Et de poil grisonnant

Tout ce que dessus a esté fait et arresté au Sinode National assemblé par permission du Roy a Alançon depuis le 28 de May Jusques au 9 de Juillet 1637

Alençon 1637.

a l'Egl. de Metz

Actes du Synode troisieme National tenu a Charanton le 26 Decb. 1644 et suivans.

Au nom de Dieu

1 **Actes** du Synode National des Eglises Reformées de France assemblé par permission du Roy a Charenton le 26 Decembre 1644 & jours suivans

2 Apres l'ouverture de l'Assemblée faicte par la priere prononcée par le Sieur Drelincourt Pasteur de l'Eglise de Paris Monsieur le Marquis de Clermont Deputé general a representé le Breuet expedié par le Commandem.t du Roy pour la Conuocation d'Icelle dont la teneur ensuit

Aujourdhuy 12.e du mois de Febvrier 1644. Le Roy estant a Paris sur la tres-humble supplication qui luy a esté faicte par ses subjects de la Religion pretendue Reformée de leur permettre la Conuocation & assemblée d'vn Synode National attendu quil n'en a point esté tenu depuis celuy d'Alençon en l'année 1637. Sa Majesté de l'Aduis de la Royne Regente sa tres honorée Dame et Mere desirant gratifier et fauorablement traicter sesd. subjects Elle leur a permis & permet la Conuocation d'vn Synode National au mois de Decembre prochain au lieu de Charenton a la Charge qu'en Icelluy Il ne se traictera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edicts & que le Commissaire qui sera ordonné par sa Majesté assistera audict Synode ainsy quil est accoustumé En tesmoing de quoy Sa Majesté m'a Commandé leur expedier le present Breuet, qu'elle a voulu signer de sa main et faict Contresigner par moy son Conseiller et Secretaire d'Estat & de ses Commandemens Signé en l'original Louys et plus bas Phelippeaux

3 Sont Comparuz en lad. Assemblée auec leurs Lettres d'enuoy qui ont esté leues par le Sieur le Coq Ancien de l'Eglise de Paris assistant a la table auec le Sieur Caillart Ancien choisy pour assister pour compter les voix

4 **Pour** la Prouince d'Anjou les Sieurs Isaac le Pelletier Pasteur de l'Eglise de Vendosme & Estienne le Vacher Pasteur de l'Isle Bouchard auec le S.r Georges Raboteau & Iosias Poisay Aduocatz Anciens de l'Eglise de Preuilly

5 **Pour** la Prouince de l'Isle de France les S.rs Dauid Blondel Ministre de la parole de Dieu, cy deuant Pasteur de l'Eglise de Houdan & a present residant a Paris tant par ordre du Synode Prouincial que de ceste Compagnie & Charles Drelincourt Pasteur de l'Eglise de Paris et Theodore le Coq Ancien de l'Eglise de Paris, seul a Cause que Dieu a retiré a soy

Le Sieur Jean Bazin Ancien de ladicte Eglise auquel il auoit esté adjoint

6 Pour La Prouince de Normandie Les Sieurs Benjamin Basnage Pasteur de L'Eglise de Ste Mere Eglise Jean Maximilian de L'Angle Pasteur de L'Eglise de Rouen Daniel pres don Ancien de L'Eglise de Rouen et Isaac Caillart Ancien de L'Eglise d'Alençon

7 Pour La Prouince de Dauphiné Les Sieurs François de Marat Pasteur de L'Eglise de Grenoble Simon Coing Pasteur de L'Eglise de Bessas, Pierre ... Escuyer Sieur de Rastillon et du Serre Ancien de L'Eglise de Veynes et Daniel Albert Ancien de L'Eglise de Briançon

8 Pour La Prouince des Ceuenes Les Sieurs Nicolas Blanc Pasteur de l'Eglise de Sumene Anthoine Bouton Pasteur de L'Eglise d'Alez, Noble Jean de Bringuier Sieur de la Roque Ancien de l'Eglise de la Sale & David Rouuiere Docteur en Medecine Ancien de L'Eglise d'Alez

9 Pour la Prouince de Bearn Les Srs Jean de la Fite Pasteur de L'Eglise de Pau & noble Alexandre de la Serre Sieur de Cadillon Ancien de l'Eglise de Conches

10 Pour la Prouince de Basse Guyenne Les Sieurs Jacques Prinas Pasteur de l'Eglise de Ste Foy, Simon de Goyon Pasteur de L'Eglise de Bourdeaux

11 Pour La Prouince de Xaintonge Les Srs Philippes Vincent Pasteur de l'Eglise de la Rochelle, Theophile Rossel Pasteur de L'Eglise de Xaintes Estienne ... Aduocat au Parlement de Bourdeaux Ancien de L'Eglise de Xaintes, et Daniel Texeron Sieur du Crespel Conseiller Esleu pour le Roy en L'Eslection de St Jean d'Angely et Ancien de L'Eglise dudict Lieu

12 Pour La Prouince de Viuaretz Les Sieurs Alexandre de Vinay Pasteur de L'Eglise d'Anonay, Paul Acarrat Pasteur de l'Eglise recueillie pres Privas Jacques Gaultier Escuyer Sieur de Gourdanel Ancien de L'Eglise de Boulieu & Abraham Homel Ancien de L'Eglise de Soyon

13 Pour La Prouince de Berry Les Sieurs Jean Taby Pasteur de L'Eglise de La Charité Daniel Jmrieu Pasteur de L'Eglise de Mer, Henry de Chartres Escuyer Sr de Clesles Ancien de L'Eglise de Marchenoir, et Simon Missonneau Sr Desbarandieres Baillif de Chastillon sur Loing Ancien de L'Eglise dudict Lieu ; #a

15 # d Pour La Prouince de Bretaigne Les Sieurs Jean Bouchereau Sr de la Mauche Pasteur de L'Eglise de Nantes, et Samuel de Goullaines Escuyer Sr de Laudouiniere Ancien de L'Eglise de Vieille vigne ⊗ e

14 # b Pour la Prouince de Poictou Les Sieurs Jacques Cottiby Pasteur de L'Eglise de Poictiers

de Poictiers Jean Chabrol Pasteur de l'Egl^e de Thouars Charles Gourjault Chevallier Sieur de Pannieure Ancien de l'Eglise de Mongon et Pierre Pellens Procureur fiscal de la Duché de Thouars Ancien de l'Egl^e dudict lieu &c.

16 Pour la Province de Haulte Guyenne et Hault Languedoc Les Srs Anthoine Garrissoles Pasteur de l'Eglise de Montauban et Professeur en Theologie, & Pierre Ollier Pasteur de lad. Eglise Substitué au Sr Jean Grasset Pasteur de l'Egl^e de Viane qui a esté arresté par Maladie, Anthoine Ligonnier Con^er & Secretaire du Roy Ancien de l'Egl^e de Castres, et Jean Darassus Con^er du Roy au Presidial de Montauban Ancien de l'Egl^e dud. Lieu

17 Pour La Province du bas Languedoc Les Srs Jean de Croi Pasteur de l'Eglise de Beziers Abraham de Lestre Pasteur de l'Egl^e de Cannisson, Noble Marc d'Ardouin Sr de la Calmette Ancien de Nismes, et Noble Jacques de Brues Sr de Bourdic Ancien de l'Egl^e de Blauzac

18 Pour La Province de Bourgongne Les Srs Pierre Bollenat Pasteur de l'Egl^e recueillie aux vaux, Salomon Rey Ad^cat en Parlement Ancien de l'Eglise de Buey & François Armet Ad^cat en Parlement Ancien de l'Egl^e de Couches Le Sieur Jean viridet Pasteur de l'Egl^e de Parey Ayant esté empesché de se trouver en ce Lieu a cause de sa Maladie

19. Pour La Province de Provence Les Srs François Valensson Pasteur de l'Egl^e de la Coste & Noble Jean de Castelane Sr de Caille et de Bougon Ancien de l'Egl^e de Manolque

20. Les Srs Drelincourt Pasteur & Le Coq Ancien de l'Eglise de Paris Ausquelz Les Srs Caillart Ancien de l'Eglise d'Alencon a esté adjoinct ont avec Monsieur Le Deputé g^nal Vecueilly Les suffrages des Deputez en ceste Compagnie, portez par billetz escrits par chacun d'eux pour La nomination Premierement du Moderateur, secondement de L'adjoinct; et ensuite des Secretaires l'un apres L'autre et par La pluralité des voix ont esté choisiz pour conduire L'action Le Sieur Garrissoles; pour adjoint Le Sr Basnage et pour Secretaire Les Srs Blondel et Le Coq Lesquelz ont pris Leurs places l'un apres l'autre Comme ilz avoient esté esleuz

21. Immediatement apres La nomination des Moderat^r Adjoint et Secretaires Mr de Cumont Con^er du Roy en son Conseil d'Estat et en sa Cour de Parlem^t de Paris, Commissaire Deputé de sa Majesté pour assister de sa part en ceste Compagnie a presenté Les Lettres patentes de sa Majesté portant sa Commission desquelles lettres Lecture a este faicte apres Laquelle Elles ont esté inserées selon Leur forme et teneur

Copie des patentes de sa Ma.té

Louys par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A Nostre amé et feal Con.er en nostre Conseil d'Estat et Cour de Parlement de Paris Le Sieur de Cumont Salut Nous avons permis a noz subjectz de la Religion pretendüe Reformée de tenir au Bourg de Charenton pres Paris le 26.e du mois de Decembre prochain un Synode National Composé de tous les Deputez des Provinces de nostre Royaume pour traicter des affaires Concernant leurd. Religion & ayant a faire choix d'un personnage de suffisance Requise et dont la fidelité nous soit cogneüe pour assister de nostre part en qualité de Commissaire en lad. Assemblée scachant les Services que vous nous avez rendus en divers employs honorables, que nous vous avons Commis desquels vous vous estes dignement acquitté Nous avons estimé ne pourvoir ~~pour de~~ a faire meilleure Election que de vostre personne, Sur les asseurances que nous prenons que vous nous Continuerez les tesmoignages de vostre affection a nostred. Service A ces causes de l'advis de la Royne Regente nostre tres-honorée Dame et Mere Nous avons commis et deputé, Commettons et deputons par ces presentes signées de nostre main, pour vous transporter et assister de nostre part au Synode Convoqué audict Lieu de Charenton, pour y proposer et resoudre ce qui sera de noz commandemens, selon les memoires et instructions que nous vous avons faict mettre entre les mains; prenant garde qu'il ne s'y parle d'autres affaires qui ne soient de la qualité de Celles qui doivent estre traictées en telles assemblées, et sont permises par les Edictz & s'il s'entreprend quelque chose au contraire, vous l'empescherez et interposerez nostre authorité, ou vous en donnerez promptement advis pour y pourvoir par les remedes que nous estimerons Convenables De ce faire vous donnons pouvoir Commission et mandement special par ces presentes Car tel est nostre plaisir Donné a Paris le 28. Jour de Novembre 1644. & de nostre Regne le deux.me Signé en l'original Louys et plus bas Phelippeaux.

22 En suitte dela Lecture des patentes de sa Ma.té Mr le Commissaire a dit.

Messieurs Comme Je tiens a grand honneur, d'avoir la Commission du Roy pour assister en vostre Synode et vous faire entendre ses volontez aussy ay-Je beaucoup de joye et satisfaction de voir ceste illustre Compagnie choisie de toutes les Provinces de ce Royaume et de vous pouvoir dire que j'ay charge

et Com-

et Commandement expres du Roy et de la Royne Regente sa Mere, de vous asseurer de leur bienveillance et protection pour vous et pour voz Eglises, et entiere execution des Edictz de pacification tant que vous demeurerez dans les termes du respect, subjection et fidelité que vous debuez a leurs Ma.tez qui sont les puissances superieures que Dieu a establies sur vous, leur ayant donné l'authorité Souveraine et vous ayant laissé pour tout partage la gloire de l'obeissance alaquelle vous estes obligez par vostre naissance, le sentiment de voz consciences les faveurs que vous receuez continuellement de leurs Majestez et par toutes sortes de Considerations gnalles et particulieres, Apres le funeste accident qui nous rauit nostre Roy Louys le Juste de tres glorieuse memoire, Il n'y a personne qui n'eut Creû que la fin de sa vie debuoit estre la fin de noz prosperitez Mais Dieu qui ayme la france et qui l'a tant de fois releuée de son panchant ne permit point que ceste perte eut des fascheuses suittes le Soleil ne se coucha que pour se leuer et nous faire paroistre le premier Jour d'un regne de grace, Nous vismes pour Commencement de nostre bon heur, Sa Ma.té tenir son lict de Justice accompagnée des Princes du sang et de tous les grandz et la Royne declarée Regente de ce Royaume par leur suffrages et par Arrest solemnel du Parlement Aussy tost leurs Majestez ouvrirent leurs Thresors de misericorde et Clemence feirent raison a toutes sortes de personnes interessées, Reconcilierent quantité de particuliers auec l'Estat donnerent liberté aux Prisonniers, permission aux absents de retourner en leurs maisons, aux accusez de poursuiure leur Justificaon, Remirent tous les Innocens en la possession de leurs charges et gouuernement, et Conffierent la Conduitte des Armees a Monseigneur le Duc d'Orleans qui a faict admirer ses ordres et ses Comandemens au siege de Grauelines et a pris a la veüe des trouppes ennemies ceste importante place qui seruira de monument a la posterité de sa valeur et de la generosité. Nous pouuons adjouster a ce fauorable succez, la victoire de Rocroy, la prise de Thionuille, Spire, Worme, Mayence, Philisbourg et la deffaicte de l'Armée Bauaroise Apres auoir esté forcée dans ses Retranchements Ces grandz et signalez aduantages suiuiz de quantité d'autres ont rendu le nom du Roy Auguste et venerable a toutes les nations et sa puissance redoutable a tous ses ennemis qui sont contraints de Confesser qu'elle est sans pareille, et que le Ciel benit et fauorise ouuertement ses Armes et ses desseings, Aussy voyons nous au mesme temps que le feu d'une guerre estrangere s'espand de tous Costez la france joüit au dedans d'une paix asseurée se reposant sur les soings et trauaux Continuelz de la Royne Regente que nous pourrons appeller a juste tiltre la Mere de la patrie et la Mere des Armées & sur les sages et prudens Conseils de Monseigneur le Duc d'Orleans, de M.r le Prince et de M.r le Cardinal Mazarini sur l'union et Intelligence parfaicte qui estre entr'eux et sur la fidelité & experience de M.rs les Ministres d'Estat Ce qui nous faict esperer de veoir

en noz Jours La paix gualle qui sera Le comble de nostre felicité, Oultre
ces Considerations qui sont Communes a tous Les François il y en a de par-ticulieres
qui regardent ceux de vostre profession, Souuenez vous (Messieurs) que des
L'entrée de ce Regne Leurs Ma.tez vous ont accordé vne declaration qui
Confirme tous Les precedents Edictz, vous Laissent Les exercices de vostre
Religion La Liberté de vos Consciences La seureté de voz biens, de voz personnes
& de voz Eglises qui subsistent heureusement soubz L'ombre de La bonté et puissance
Royalle & Remarquez que par vne faueur singuliere vous auez au milieu de vous des
Ducz et Pairs, des Mareschaux de france des Generaux d'Armées des Gouuerneurs
et des Magistratz de Cours Souueraines et qu'encores aujourdhuy Leurs Ma.tez
pour tesmoignage de la Confiance qu'ilz prennent en vostre fidelité vous permettent
ceste assemblée aux portes de la Capitale ville de ce Royaume a la veüe de toute La
France et de ce grand peuple de Paris de moeurs et humeurs si differentes
qui ~~seroient~~ seront tous tesmoings et Juges de voz actions. Apres cela Messieurs Je me
persuade que vous aurez tous ~~[illegible]~~ vne mesme voix et vn mesme sentiment pour but
principal La gloire de Dieu, Le seruice du Roy et le bien du Repos de voz
consciences et qu'en toutes voz paroles et actions vous apporterez La moderation
prudence et humilité qu'on peut desirer de bons et fideles subjectz Ce qui sera
vn puissant moyen pour attirer sur vous et sur les Prouinces qui vous ont deputez
Les graces et Les biens faictz de Leurs Majestez et faire voir a tout Le monde que
vous ne respirez que Le respect et L'obeissance qui leur est deüe.

Et afin que toutes choses se facent selon l'ordre qui m'a esté prescrit Leurs Ma.tez
m'ont Commandé de vous dire que tous Ministres Estrangers doiuent estre exclus de
L'entrée de vostre Synode, et qu'aucun autre n'y peut assister s'il n'est deputé d'un
Synode Prouincial et que durant La tenüe d'Icelluy vous ne debuez auoir aucune
Communication auec Les Estrangers ou personnes suspectes mais demeurer en ce
Lieu pour vacquer aux affaires qui vous y appellent et parce que voz assemblées
ne Composent aucun Corps politique Leurs Ma.tez vous deffendent de traicter
en celle cy d'aucunes affaires seculieres d'Estat ou de Justice, ny de parler du
restablissement des Ministres estrangers qui ont esté deposseder en vertu des
Arrestz du Parlement et Lettres de sa Majesté données en Consequence, ny de
proposer en Icelle aucunes plaintes de pretendüe infraction de L'Edict attendu
que vous auez Les Chambres my parties et de L'Edict establies pour vous faire
Justice et reparer les Contrauentions aux Edictz si aucunes arriuent pour lesquelles
vous pouuez aussy vous pourvoir au Conseil du Roy et y presenter voz Requestes
en la maniere accoustumée Vostre Synode n'en pouuant estre le Juge puis qu'il ne
doibt estre traicté que de vostre doctrine et Discipline Ecclesiastique vous deffendant
aussy de nommer aucuns Pasteurs ou autres Deputez extraordinaires pour
receuoir Lettres ou faire responses a Celles qui s'adresseront a les Prouinces ou
pouuoir

pourvoir aux affaires d'Icelles pendant le temps qu'il y a d'un Synode a l'autre attendu que par l'Edict du mois de Decembre 1622 et declara[ti]ons subsequentes telz Conseilz et Conseillers de Provinces sont expressement deffenduz
Comme aussy Leurs Majestez vous font deffences de faire imprimer aucun Livre en quelque lieu que ce soit faisant mention de vostre religion sans attestation de deux Ministres de ce Royaume a peyne de confiscation d'Iceux ~~Livres~~ et de ne decerner aucune excommunication contre les Ministres et autres qui auront changé de Religion ny d'user d'aucuns sevices contre eux par escrit ou autrement ny de recevoir a l'advenir aucun Ministre estranger, Vous ordonnant a ceste fin de mettre dans les attestations des Proposans et Ministres a recevoir les lieux de leur naissance Deffendant aussy aux Synodes Provinciaux d'Indire les Jeusnes generaux
Et pour asseurer d'autant plus la tranquilité publique, Sa Ma[té] enjoint aux Ministres de prescher a ses subjectz (suivant les Commandemens de Dieu) l'obeissance qu'ilz luy doivent, et que pour quelque occasion que ce soit Il ne leur est loisible de prendre les armes Contre leur souverain et leur faict deffence de se servir en leurs presches et escrits des termes de fleaux martyre et persecution de leur Religion soubz le nom de l'Eglise de Dieu ou autrement Come aussy d'user des motz d'Antechrist et d'Idolatrie et autres paroles offensives en parlant du Pape, de ceux de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, Sacremens et Ceremonies d'Icelle a peine d'Interdiction et autres s'il y eschet; leur deffend pareillement de faire quester par les maisons, ny prendre deniers des boettes des pauvres ou legats faictz pour eux, ou le quint d'Iceux deniers ny de Convenir aucun en Justice pour leur salaire ou payement de leurs gages pour lesquelz (ensemble pour les frais et voyages des Colloques, Synodes reparations et entretenemens de Temples) Sa Ma[té] veut que l'article 44. des par[ticuli]ers de l'Edict de Nantes soit suivy et executé
Et d'autant que leurs Ma[tez] sont advertiz que vous envoyez voz enfans estudier a Geneve, en Suisse, Hollande et Angleterre qui sont peuples Republicains ayans aversion a la Monarchie qui peuvent estendre leurs preceptes aux choses politiques et seculieres qui seroit de grande Consequence et pourroit produire de dangereux effectz, pour les prevenir leurs Ma[tez] desirent qu'entre les articles des proposans, vous en faciez un expres pour estre pratiqué a l'advenir dans toutes les Provinces, qui porte qu'aucuns Proposans ou Theologiens ne seront receuz au Ministere s'ilz ont faict leurs Estudes en Iceux pays et Estatz et m'ont Commandé de vous asseurer que vous Conformant a leurs Intentions en un affaire si Importante vous ferez chose qui leur sera tres agreable; oultre qu'elle est

aduantageuse pour Ceux de vostre Religion, J'ay charge aussy de vous
faire entendre que leurs Ma.tez ont trouué mauuais que contre L'Amnestie tant
recommandeé par les Edictz au Calendrier des Pseaumes imprimez a Geneue en
1635 on ait inseré ces Termes au 15 Mars 1543. fut Conuoqué le detestable
Concile de Trente et plusieurs autres choses semblables; que dans L'Article
24. de vostre Confession de foy, La Religion Catholique Apostolique et Romaine
soit qualifiée du nom d'abuz et fallace de Satan Le Purgatoire du nom
d'Illusion et de boutique delaquelle sont sortis les voeux monastiques
pelerinages et autres et en l'article 28. vous vsez de ces mots Nous condemnons
Les assemblées dela Papauté ou toute superstition et Idolatrie a La vogue
Leurs Ma.tez ne pouuant souffrir que telles paroles soient Inserées en vn Synode
National les tenant pour scandaleuses et injurieuses contre leur Religion et Eglise
de laquelle sa Majesté prend auantage de se dire Le filz aisné et contre celuy
qu'Elle en croid estre Le Chef L'appellant S.t Pere. et ayant auec luy alliance et
amitié, qu'en vne chose qu'Elles ont tant a Coeur vous leurs tesmoignez le respect
et obeissance que vous voulez rendre a ce qui vous sera ordonné et proposé de
Leur part; A quoy J'adjousteray que leurs Majestez m'ont Commandé de vous dire
qu'Elles ont Suject de se plaindre que depuis ce Regne, Ceux de vostre Religion ont
entrepris de restablir Les presches en Languedoc et ailleurs par la voye ouuerte
contre La seureté publique et les Loys generalles du Royaume qui deffendent
esgallement au subjectz de l'vne et l'autre Religion de se faire raison a eux mesmes
quand bien ilz L'auroient de leur costé, et de ce qu'ilz ont osé donner des actes
deliberez et resolus par les Colloques de leurs Prouinces et Confirmez par le Con.re
d'Anduze & de faire vn remerciement a Ceux qui ont executé L'entreprise de
Vibante pour L'authoriser dauantage et de ce que Ceux d'Vzez ont mis des
Cloches a leurs Temples sans permission et contre les termes de leur Capitulacon
Leurs Ma.tez ont aussy trouué mauuais que Ceux de vostre Religion en Languedoc
ayent entrepris de renoueller La deputation a la Cour, de Montpellier Nismes
et Vzez supprimeé depuis six Cents vingt deux Lors de la Capitulacon de la
Ville de Montpellier et que Les S.rs Peyrol Westric et Fournier, se soient deputez
eux mesmes hors le temps du Synode Prouincial et qu'ilz soient partis contre Les
deffences de sa Ma.te et qu'on ait estabbli Le presche d'authorité priuée en plusieurs
endroictz, oultres Les lieux designez par les Commissaires de Sa Ma.te en execution
de L'Edict de Nantes, et que Contre Les Termes du mesme Edict on a Continué le
presche dans Les Lieux ou Les Seigneurs sont Ecclesiastiques de quoy leurs Ma.tez
sont bien informées Et mesmes que quelques Ministres se sont tellement emancipez
qu'ilz ont presché de dans leurs chaires des paroles seditieuses et retranché de
Leur Communion Les peres qui enuoyent Leurs enfans aux Colleges de Ceux de
La Religion

la Religion Catholique Apostolique et Romaine et m'ont ordonné de vous dire que ce sont toutes infractions manifestes aux Edictz Contre vostre debvoir, au prejudice du service du Roy et de la tranquilité publique laquelle Sa Ma.té est si soigneuse de conserver de sa part, qu'elle ne peut ny ne doibt (comme pere commun de ses Subjectz) souffrir pareilles entreprises qui les peuvent alterer. Leurs Ma.tez voulans esperer qu'a l'advenir vous userez d'une si bonne Conduitte que vous leverez tous les justes mescontentemens qu'Elles en ont peu recevoir.

23. Ces choses ouyes les Deputez qui ont faict responce par la bouche du Sieur Garrissoles Moderateur recognoissant que par la bonté misericordieuse de Dieu tout puissant les voeux des Eglises ont esté tellement benits qu'apres la perte publique de la France en la mort du feu Roy de glorieuse et immortelle memoire et ceste triste Eclipse de nostre Soleil qui sembloit devoir ensevelir pour jamais dans les noires tenebres d'un dueil inconsolable et d'une confusion sans remede, le bonheur et la paix de l'Estat François chacun a veu avec une joye et admiration incroyable, paroistre un nouvel Orient qui a relevé les esperances de tous ses fidelles Subjectz et de toute la Chrestienté, saisie de merveille quand Elle considere que la bonne main de Dieu a non seulem.t eslevé comme du berceau sur le throne paternel Sa Ma.té de qui la naissance si long temps desirée avoit esté obtenue de sa providence par le Concours des Supplications de ses peuples et particulierement des Eglises, mais aussy mis les resnes de l'Empire françois entre les mains de la Royne Regente, Princesse a qui la glorieuse naissance ne semble servir qu'a placer ses vertuz sur le plus hault Theatre de la gloire 2°. Que tous les auspices de ce regne naissant la victoire la prosperité continuelle des succez et la reputation de la Couronne se sont comme a lenvy jointes de Compagnie pour seconder les justes armes de sa Ma.té employées a la deffence de l'Estat et protection des alliez, les desseins de son Altesse Royalle et autres Chefs ayant par tout rencontré une suite aussy heureuse que glorieuse que les premieres marques de l'employ de l'authorité Royalle depuis l'advenement de sa Ma.té a la Couronne ont esté la declaration confirmative des Edictz de pacification, l'asseurance de la protection sacrée de leurs Ma.tez a toutes les Eglises en faveur desquelles lesd. Edictz ont esté premierement dressez, le glorieux advenu des services de deux grands hommes nourris dans le sein de leur Communion, et tellement eslevez au dessus de lenvie, que le baston de Mareschal de France avec la Conduitte des armées Royalles, leur a esté mis en main sans mescontentement de personne dans l'Estat Et que leurs Majestez ayant daigné favorablement recevoir les Supplications de M.r le Deputé general ont trouvé bon d'accorder la tenue de ceste assemblée et en Commettre l'Inspection a une personne aussy illustre par ses

vertus dignes de la plus haulte estime, que par sa dignité dans le prem
des Parlements Elle a esté portée par la douce et aggreable violence des ressentimen
de tant de bien-faictz a ouvrir son coeur et sa bouche en actions de graces a leu
Majestez ~~pour~~ ces insignes faveurs qui en promettent d'autres subsequentes
en supplications tres ardantes a Dieu pour la conservation de leurs personnes
sacrées benediction de leur Regne, et gloire de leur Couronne soubz l'ombre
salutaire de laquelle les Eglises (jouissans d'un doux repos) n'auront jamai
desir ny pensée que de praticquer fidelement et conscientieusement le Comman
expres du Sauveur par St Pierre Craignez Dieu et honorez le Roy, avec u
entiere et sincere obeissance, sans aucun dessein ny d'admettre dans le Corps de
Synodes Nationaux (contre leur ancien usage) des personnes non deputé
des Provinces ny de fomenter aucune Communication estrangere, ny de prend
la veüe des Lettres venant de ceste part ou d'y faire response sinon autant
que Monsieur le Commissaire representant la personne de sa Maté le
trouvera expedient, ny de faire aucune deliberation ou Reglement politique ny
d'Introduire ez Eglises particulieres pour leur conduitte aucuns Ministres estrange
ny destablir des Conseilz de Province contre la volonté du Roy ny de son f
la violation des Reglements pris ez Synodes Nationaux selon l'intention
sa Maté pour l'approbation des livres qui seront donner au publicq touchar
les matieres de la Religion ny d'excommunier aucuns de ceux qui sont sorti
du Corps des Eglises, lesquelles ne s'attribuent sur eux aucune Jurisdiction
du moment mesme qu'ilz auront quitté leur communion ny de tolerer ~~[illegible]~~ aucunes
predications conceües en termes de convices et injures contre les membres de
l'Eglise Romaine tant en general qu'en parer ou qui puissent induire les
peuples a soulevement ~~tumultes~~ et prise d'armes contre l'authorité souveraine de
leurs Matez ny de remettre absolument au pouvoir des Provinces particulieres
l'Indiction des Jeusnes generaux, ny de permettre aucunes questes ou distraction
des deniers des pauvres ou Contravention de l'article 44. des parers sur l'Edict
de Nantes, leur unique et Constante resolution estant de demeurer dans
l'observation precise des Eedictz de mener soubz le benefice d'Iceux une vie
paisible et tranquille en toute pieté et honnesteté.

Leurs Majestez sont aussy tres-humblement suppliées Premierement
d'arrester par l'interposition de leur authorité Souveraine les violents
attentats de ceux qui (soubz le pretexte d'un faux zele ou de leurs employs)
entreprendroient de troubler la tranquilité publique par l'infraction des Edictz
voyes de faict et entreprises contre ceux de la Religion en gnal et en parer afin qu'aucun
d'eux ne soit (contre la fin principale & intention formelle et expresse desdits
Eedictz) reduict a souffrir pour sa religion ou a faire en consequence des plaintes
de ses

de ses souffrances qu'il ne pourroit qualifier selon le sentiment de sa Conscience d'un autre tiltre que celuy qui a despleu a Leurs Majestez

2°. De mettre en Consideration que la Confession de foy dressée d'y a pres de Cent ans devant l'octroy d'aucun Edict a ceux de la Religion a esté par eux presentée au Roy François 2. pour rendre a sa Majesté raison de leur sentiment touchant les choses qu'ilz estimoient (comme Corrompües en la profession de foy receüe en l'Eglise Romaine) avoir besoin de Reformation Tellement qu'aucun des ~~Professeurs~~ Protestans François, ny n'auroit peu des le Commencement ny ne pourroit aujourdhuy sans prevarication changer la forme de l'expression qui y a esté inserée pour declarer de bonne foy et en verité leur commune Croyance authorisée des l'an 1561. par l'Edict de Janvier et depuis par celuy de Nantes, accordé par le Roy Henry le grand et Confirmé tant par le Roy deffunct que par sa Ma^té mesme

3°. Que toute la Croyance Catholique Romaine ny n'a jamais esté ny n'est ny ne pourroit estre veritablement qualifiée abus et fallace de Satan absolument Veu que l'Eglise Romaine et les Protestantes ne different point en la doctrine de la Trinité et Incarnation du Seigneur Jesus qui sont les premiers principes du Christianisme encore qu'avec ces veritez fondamentalles et Confessées par tous les Chrestiens de France Allemagne &c. diverses opinions humaines touchant l'intercession des Saintz, le purgatoire, le Pape &c. ayent esté mises en avant depuis quelques siecles, et Contredictes constamment par tous les protestans tant en France qu'ailleurs; Tellement qu'ilz ne pourroient aujourdhuy demeurer dans leurs sentimens permis par l'Edict et se departir de la declaration qu'ilz en ont faite par leur Confession en sincerité et verité, comme devant Dieu qui cognoist les coeurs et ne peut souffrir l'hypocrisie et mauvaise Conscience de ceux qui par une fourbe inexcusable travestissent leurs sentimens et ruïnent l'esperance de salut par une sacrilege profession des doctrines qu'ilz ne croyent point, et c'est ce qui faict esperer aux Eglises que sa Ma^té qui daigne accorder (a l'exemple de ses predecesseurs) liberté de Conscience a ses fideles subjectz trouvera plus digne de son support ceux qui declarent ouvertement ce qu'ilz croyent que ceux qui le dissimulans ou mesme l'impugnans par des retentions mentales ou façons de parler equivoques introduiroient une espece de fraude en la Religion et trahiroient par une Complaisance trompeuse et pleine d'Imposture la bonne foy de leurs Concitoyens et leurs propres Consciences.

4°. Que l'Imprimeur de Geneve ny ne depend des Synodes de ce Royaume ny

n'a pris leur ordre, n'y n'a receu aucun mandement de ses superieurs po vser des termes qu'il a employez et dont il eust esté a desirer qu'il se fut abstenu ~~encore qu'au fonds~~ encore qu'au fondz ilz expriment le sentiment vniversel de tous les Protestans de l'Europe qui ont des le commencement et d'vn commun accord impugné la forme de la connocation, la procedure, les decrets et les Anathematismes du Concile de Trente de mesmes que les Princes Catholiques Romains ont Jugé necessaire de se pourvoir par protestaon allencontre, par les Ambassadeurs Comme l'Empereur Charles 5. Trisayeul de sa Maté du costé Maternel par le Seigneur de Mandoze. Le Roy Henry 2. par Mr Labbé de Bellozanne Depuis Evesque d'Auxerre & le Roy Charles 9. par Mr du Ferrier qui nomme ceste fameuse assemblée la qualifie vn Scorpion poignant l'Eglise Gallicane vsant d'vne expression qui ne contient pas moins que celle de l'Imprimeur de Geneve La Liberté duquel a esté desagreable a leurs Majestez.

5°. Que les Eglises n'ont jamais esté si mescognoissantes du debuoir de leur subjection qu'elles ayent eu l'audace de s'attribuer le droict de se faire raison a elles mesmes Mais qu'ayans esté favorisées dela declaraon de sa Maté Confirmative de l'Edict de Nantes articles secrets, et Concessions qui ont esté cy devant accordées par les Roys; plusieurs Eglises par[res] remises par Icelle en leur entier et restablies en leur ancien droict ont creu qu'il n'y avoit aucun crime a en vser selon l'intention de sa Maté.

6°. Que sur ceste presupposition Innocente et qui ne tend a aucune des obeissances Contre l'ordre public, l'exercice de la Religion qui avoit esté Continué 70. ans durant sans aucune interruption a Ribaute, ayant esté violemmt empesché par la Dame du lieu, et le Sieur Arnaud Pasteur d'Anduze appellé par les habitans s'estant presenté pour servir a leur Edification Comme il avoit esté pratiqué par cy devant a esté chassé par voye de faict et effort de gens Armez par Commandemt de lad. Dame et qu'en suitte il a esté emprisonné par Commandemt de Mr le Lieutenant du Roy en Languedoc, et Condamné nonobstant la demande de son renvoy par la Chambre po lesquelz Griefs Il est maintenant aux piedz de sa Maté Implorant sa Clemence et sa Justice selon l'Edict.

7°. Que les Deputez dela Province du Bas Languedoc soustiennent pour la descharge des Eglises qui les ont envoyez que les trois Villes de Nismes, Montpellier et Vzez ayant deputé les Srs Peyrol Westrie et Fournier pour rendre au plustost en leur nom leurs premiers debuoirs a sa Maté, Luy faire actions de graces tres-humbles pour l'octroy de sa declaraon, reclamer la protection de sa Justice et demander en toute sousmission et respect reparaon des Infractions de l'Edict selon

selon qu'il a esté tousjours pratiqué Ilz ne peuvent se persuader que Lesdictes Villes soyent tombées en faute pō s'estre portées au debvoir de tous bons subjectz selon L'obligaon de leᵉˢ Consciences, ny qu'elles ayent merité du blasme pō s'estre retirées par devers le Roy contre la deffence faicte par Mʳ. le Intendant au nom de sa Maᵗᵉ. directement contre ses Intentions qu'elle a daigné enoncer par sa declaration.

8° Que La Ville d'Uzez n'est coulpable d'aucune Contravention soit a l'Edict soit a sa parᵗʳᵉ Capitulaon, ny n'a eu besoing d'aucune permission pour un usage qui ne luy avoit point esté osté par aucune deffence preallable La Cloche dont plainte a esté faicte a sa Maᵗᵉ. ayant esté mise au Clocher du Temple des sa fondation, et y estant demeurée jusques a ce que (peu devant La Capitulaon) Le Clocher menaçant de Ruine, Elle fut portée sur l'un des Coings du bastiment d'ou (apres La Capitulaon et le clocher rebasty) elle a esté remise en son premier Lieu.)

9° Qu'en toute la Province, Il ne s'est faict ny faict aucun presche sinon ez Lieux permis par l'Edict Confirmant Les Eglises qui les possedent en une Jouissance de quatre vingts ans et plus, dont il leur seroit plus dur de descheoir que de souffrir La mort

10° Qu'en aucune Eglise de la mesme Province, Les Peres et Meres envoyans Leurs enfans aux Colleges des Jesuites, n'ont esté suspendus des Sᵗˢ Sacremens que selon La Discipline permise par l'Edict et que Ceux de La Religion pō l'observer en ce faict, qui regarde La paix de Leur Conscience et les moeurs de leurs enfans, quilz doivent porter par tous enseignements convenables a L'obeissance de Dieu et du Roy et a la detestation de toutes ces mauvaises Impressions qui ont tant de fois obligé La France au deuil et aux Larmes, ne peuvent estre coulpables d'Infraction de l'Edict Veu mesme que la plus ancienne des universitez de l'Europe et la premiere du Royaume par accusations publicques a la face du Parlement de Paris tire aujourdhuy en cause La Societé des Jesuites comme Corruptrice des moeurs de la Jeunesse qui est Confiée a sa conduite par sa doctrine aussy Contraire a La bonne politique qu'a la vraye Theologie

Quant a La deffence d'envoyer cy apres aucuns Escoliers destinez a L'estude de Theologie, a Geneve, en Suisse, en Hollande et Angleterre attendu que Geneve est depuis Cinquante ans et plus en la protection speciale de la Couronne Françoise, qu'Elle a tousjours suivy ses Interestz que les autres Estatz sont dans son alliance, et l'entretiennent autant ou plus inviolablemᵗ qu'aucuns autres de la Chrestienté; Que par L'envoy de leur Jeunesse dans la France pour façonner leurs moeurs, et s'instruire aux bonnes Lettres, ilz tesmoignent quilz ne sont ennemis ny

de l'Estat ny de la forme soubz laquelle il est gouverné qu'aucun de ceux qui servent a present ez Eglises de ce Roy.me Et ont faict les Estudes en tout, ou en partie chez les Estrangers, ne s'est detracté de l'obeissance deüe a Sa Maté monstrant qu'il ait jamais esté induict a conceuoir de l'aversion contre la Monarchie à laquelle les François depuis 1200. ans ont esté sousmis de pere en filz et qu'aux Estudes en Philosophie, en droict et en medecine Sad. Maté ne trouve pas a propos de faire aucune deffence de voyager ez pays estrangers, mesme republicains, comme celuy de Venise ou plusieurs de toutes les parts de la France se rendent comme par concours pour les estudes en toutes facultez; Sa Majesté est tres-humblemt suppliée de laisser les Eglises en la Liberté accordée par les Roys ses Predecesseurs à tous ses subjectz sans distinction de Religion

24. La Compagnie pour porter sans remise aux piedz de leurs Majestez ses treshumbles submissions et actions de graces a nommé les Sieurs Vincent et Chabrol Pasteurs et les sieurs de Panicure et de Chesles Anciens qui ont esté chargez de lettres au Roy, a la Royne Regente a Monseigneur le Duc d'Orleans Monseigneur le Prince Mr le Cardinal Mazarini, Mr le Chancelier Mr le Sur Intendant, Mr d'Emery Contrerolle gnal et a Mr de la Vrilliere Secretaire d'Estat, ayant le departement de ceux de la Religion.

Copie de la lettre Escritte au Roy.

Sire

Aussy tost que nostre assemblée a esté formée et que nous nous sommes tournez vers Dieu pour obtenir sa benediction sur Elle nostre premiere pensée a esté de nous acquitter de noz debuoirs envers vostre Majesté qui est son Image vivante; ayant pour cest effect nommé les Sieurs &c. et pour porter a voz piedz noz sousmissions et noz hommages, et vous rendre les tres-humbles actions de graces que merite la singuliere faveur que nous recevons de vostre Majesté en ce qu'elle nous a donné la Liberté de nous assembler en ce lieu ou nous travaillons avec Zele a nous affermir au service de Dieu, et en l'obeissance que nous debuons à vostre Majesté & en ceste glorieuse proximité de vostre personne Sacrée et de tant d'intelligences qui l'environnent & la cognoissance que nous avons que vostre Maté nous observe et que nous sommes aussy bien soubz son inspection que soubz son pouvoir nous est un puissant accouragement à bien faire et à perseverer en la fidelité qui nous est hereditaire et qu'encores nous voulons transmettre à nostre posterité; Mais, Sire, le principal but de ceste deputaon c'est afin qu'ilz tesmoignent à vostre Maté la joye triomphante de toutes noz Eglises et l'indicible satisfaction que nous avons en noz ames de voir eslevé sur le Throne

Throne justement Celuy que nous avons demandé à Dieu avec tant d'instance et par la multiplication de tant de prieres en toutes noz assemblées Ecclesiastiques Nous ne doubtons point, Sire, que Dieu ne vous ait tiré de ses Thresors, et qu'en sa grace il ne vous ait donné à la France pour nous ramener le Siecle d'or, et pour estre le plus glorieux Instrument de ses plus exquises faveurs qui fut jamais puis qu'il a accompagné voz premieres demarches en la Royauté de succez merveilleux et de victoires insperées qui rendent vostre Ma.té formidable a voz ennemis; Mais qui vous font considerer par voz peuples Comme un precieux germe de prosperitez infinies, que la providence de Dieu reserve à la France soubz vostre gouvernem.t Nous nous promettons, Sire, que vous agreerez que nous recueillions avec voz autres peuples les graces que Dieu y dispense par voz mains, puis qu'aussy bien qu'eux Nous travaillons a nous en rendre dignes par les plus signalez exemples de nostre fidelité Et que nous n'avons ny vie ny biens, ny honneurs que nous ne Consacrions avec allegresse au service de vostre Ma.té toutes les fois que l'honneur de voz Commandemens nous y appelle; C'est la posture, Sire, en laquelle nous desirons vivre et mourir, estans non seulement par naissance et par obligaon; Mais du plus pur et du plus ardant de noz ~~ma~~ affections de vostre Ma.té

Les tres humbles tres obeissans et tres fidelles subjectz et serviteurs Les Pasteurs et Anciens assemblez par permission de vostre Ma.té en Synode National à Charenton et pour tous.

Copie de la lettre escrite à la Royne Regente

Madame

Nous Comptons ce jour cy auquel nous nous trouvons à voz piedz en la persone de noz Deputez pour l'un des plus heureux de toute nostre vie; Aussy tost que Dieu vous eust Confié les Resnes de cest Estat Vostre Ma.té se peut souvenir que noz Eglises firent toutes sortes de diligences pour estre admises a cest honneur duquel nous jouissons a present pour donner lieu en la presence de vostre Ma.té aux bouillons de Joye qui nous transportoient des lors de voir que Dieu veilloit si particulierem.t au bien de la France qu'en mesme temps qu'il luy donnoit subject despandre des larmes en mesme temps il en arrestoit le Cours en reparant la perte funeste que nous avons faicte du deffunct Roy de tres glorieuse memoire par la bien heureuse institution de la Regence de vostre Ma.té qui a faict qu'a peine nous nous sommes appereceu de nre perte et que le Soleil nous luit aussy beau qu'il fit jamais Mais quelques rencontres de la providence de Dieu nous priverent de cest honneur C'est, Madame, que Dieu

a voulu que devant que de Comparoistre en la presence de vostre Majesté nous
joignissions aux preiugez et aux esperances que nous en avions des lors les experiences
qu'a present nous avons tous des benedictions de vostre Regence afin de nous en
exprimer plus magnificquement et en plus forts termes et que nous eussions subject
de joindre noz actions de graces a noz tres-humbles submissions C'est a ceste fin
Madame, que Nous avons deputé vers vostre Ma.té Les Sieurs Vincent et Chabrol
Pasteurs et de Panieure et de Clestes Anciens; Afin qu'ilz vous asseurent de la part
de toutes noz Eglises des profonds ressentimens que nous avons de toutes les faveurs que
vostre Ma.té nous a departies; Elle nous a Continué les graces des Roys ses predecesseurs
Elle a affermy noz Edictz par sa declaration, et C'est Madame de ceste mesme bonté
qu'encore a present nous avons La liberté de ceste assemblée que Nous vous supplions
tres-humblem.t de considerer, Comme une rencontre uniforme et une Concurrence de Coeurs
de tous voz subjectz de la Religion au service de voz Ma.tés Nous les vous affectons,
Madame, Eternellem.t et sans partage, et transmettons ceste disposition a n.re posterité
comme une partie essentielle de nostre Religion Dont nous faisons profession et Supplions
ce grand Dieu par qui vous regnez et qui jusques a present a fait briller avec tant
d'esclat les fleurons de voz Couronnes qu'il luy plaise, Madame, vous Conserver au
Roy nostre commun Maistre, et le Roy a vostre Ma.té et tous deux a la France et a
noz Eglises Afin qu'en la rencontre et qu'en la perpetuelle conjonction de ces deux grands
Luminaires C'est Estat en reçoive Les favorables influences, et que vostre Regence,
Madame, donne de l'envie et de l'Emulation aux Royautez les plus accomplies et qu'un
Jour Elle soit un Patron domestique a nostre Roy auquel il conforme toutes ses glorieuses
actions Ce sont les voeux et les souhaitz tres-ardens.

Madame de

Voz tres-humbles tres obeissans et tres fideles Subjectz et serviteurs
Les Pasteurs et Anciens assemblez par permission de vostre
Majesté en Synode National a Charenton et pour tous.

25. Le Jeudy 3.e Janvier Les S.rs Vincent Chabrol, De Panieure et de Clestes, chargez
des Lettres de sa Ma.té sont retournez en ce lieu et ont asseuré La Compagnie de La
favorable Audience qu'il a pleu au Roy La Royne Regente Mons.r le Duc d'Orleans
M.r Le Cardinal M.r Le Chancelier M.r Le Sur Intendant M.r d'Emery et M.r de La
Vrilliere de leur donner, Ce qui oblige toutes les Eglises a Louër Dieu du succes de leur
deputation qui semble promettre un remede prompt a leurs plaintes Cependant qu'Elles
adressent (selon leur debvoir) des Supplications tres ardantes a Dieu pour La
Conservation de leurs Ma.tez de Monsieur de son Altesse Royalle et de M.rs Les
Ministres

Ministres de l'Estat et pour ce que Lesdictz Sieurs Deputez ont esté priuez de l'honneur de faire La Reuerence A Mr Le Prince absent Lors qu'ilz ont esté a Paris Le Synode a ordonné qu'ilz y retourneront si tost qu'il y aura aduis certain de l'arriuée dud. Seigneur pour luy rendre ses Lettres et L'asseurer des tres humbles seruices des Eglises

Copie de la Lettre du Roy au Synode

Depar le Roy.

Chers et bien Amez Nous auons receu voz lettres du 28. du mois dernier et appris par Icelles auec beaucoup de Contentement et par voz Deputez les bonnes et sinceres intentions de vostre assemblée tenüe par nostre permission a Charenton pour Continuer en la fidelité et obeissance Inuiolable a laquelle vous nous estes obligez; de quoy il nous demeure et à la Royne Regente nostre tres honorée Dame et Mere toute satisfaction vous l'ayant bien voulu tesmoigner par ceste Lettre et vous exhorter de perseuerer en ceste resolution, Nous rendant en toutes occasions Les preuues que nous attendons de vostre Conduitte soit pour demeurer dans les ordres qui vous sont prescrits sur la tenüe de vostre Synode National soit dans Les autres occurrences qui se peuuent offrir pour maintenir La tranquilité publique dans nostre Royaume et vous acquittant de ce debuoir (ainsy que nous voulons Croire que vous ferez) vous pouuez estre asseurez de receuoir de nostre bonté et de Celle de nostred. Dame et Mere La Royne Regente toute protection et fauorable traittement et d'estre maintenuz et Conseruez soubz le benefice de noz Edictz desquelz nous aurons a singulier plaisir de vous faire jouir auec toute seureté et Liberté ainsy que vous auez bien et deuement faict pendant Le Regne du feu Roy nostre tres honoré Seigneur et Pere De quoy voz Deputez qui s'en retournent vous trouuer vo. asseureront encores plus particulierement de nostre part Donné a Paris Le 4e Janvier 1645.
Signé en L'original Louys et plus bas Phelippeaux

Et au dessus A noz chers et bien amez Les Pasteurs et Deputez de La Religion pretendüe Reformée assemblez au Synode National tenu par nostre permission a Charenton

26. Le Mardy dix.e Janvier La Compagnie aduertie de L'arriuée de Monsieur Le Prince a ordonné aux Srs Vincent, Chabrol, Panieure et de Cles le nommez par Elle de se transporter sans delay à Paris pour faire La reuerence à son Altesse Lesquelz estans retournez Le Lendemain ont rapporté que Ledict Seigneur Les auoit ouys tres benignement auec offre de ses offices pour L'entretien de l'Edict en faueur des ~~[illegible]~~ Eglises de quoy La Compagnie a ressenty vne

tres particuliere Joye qui l'oblige a bien esperer de la faveur dud. Seigneur Prince

27. Les lettres escrites tant par les Pasteurs et Professeurs de Geneve en Corps pour tesmoigner la joye que les auroit apportée la Conclusion du dernier Synode National & Convocation du present que par le Sieur Diodati l'un d'entr'eux touchant l'Edition de la version françoise qu'il a faicte de la Saincte Bible & celle du Sieur Rivet Pasteur et Professeur en Theologie residant a la Haye pres la personne de Mr. le Prince d'Orange et des Professeurs en Theologie de l'université de Leyden concernant la conformité des doctrines professées par les Eglises des pays bas et celles de ce Royme. ont esté présentées fermées a Mr. le Commre qui en a faict l'ouverture et permis la lecture & depuis en a retiré les originaux pour les envoyer à sa Maté. et faict declaration de sa part qu'elle n'approuvoit pas que responce y fut faicte Aquoy le Synode a obey.

28 Monsieur le Marquis de Clermont qui avoit exercé la charge de Deputé gnal, depuis l'an Mil six Cents vingt sept jusques a present ayant supplié sa Maté de l'en descharger à cause de son Indisposition, & sa Maté Ayant eu agreable de luy accorder sa demande et faire en suitte choix de la personne de Monsieur le Baron d'Arzillieres, pour prendre sa place et donné charge a Mr le Commre de representer ce qui estoit de ses favorables intentions pour le bien des Eglises le Synode s'est grandement esjouy de ce que la bonté et grace de Sa Maté s'est portée a Commettre ladicte charge de Deputé gnal a une persone signalée pour sa naissance vertu et pieté & cependant pour ce que apres l'an 1632 la Coustume avoit tousjours esté que les Eglises presentassent trois personnes de l'ordre de la Noblesse et pareil nombre du tiers Estat desquelz Sa Maté employast les deux qui luy seroient plus agreables et qu'a present la sollicitaon de leurs affaires est remise a une seule personne qui peut estre empesché d'agir tant par maladie que mille, autres empeschemens. L'Assemblée (en se conformant aux volontez de sa Maté avec une entiere sousmission et obeissance) la supplient tres-humblemt (en attendant que son plaisir soit d'agreer le restablissemt de l'ordre ancien pratiqué soubz les Roys ~~ses~~ predecesseurs) de trouver bon que quelqu'un du tiers Estat puisse estre subrogé pour (en cas d'empeschemt de Mr le Baron d'Arzillieres) prendre le soing des Eglises et de les affaires

29. Le Synode estant sur le poinct de dresser un Cahier Contenant les plaintes des Eglises & particulieremt contre les Infractions de l'Edict faictes dans toutes les Provinces tant devant la Convocation que depuis Mr. le Commre a remonstré que l'Intention de sa Maté n'estoit pas qu'il se print dedans l'assemblée aucune deliberation sur affaires politiques Mais qu'elle ne vouloit empescher la Compilation du Cahier pour

pour y travailler en les particulier sur les memoires dont les deputez ont esté chargez tant au partir de leurs Provinces par leurs Synodes, que depuis les arrivée en ce lieu par les Eglises et par[ers] interessez qui leur ont faict l'adresse de leurs lettres le Synode s'est sousmis pleinet a l'ordre prescrit par mond. S.r le Commissaire

30. M.r le Comm.re ayant faict rapport des Asseurances que M.r de la Vrillieres luy avoit données touchant l'expedition de l'Arrest concernant le renvoy g.nal des Causes de ceux de la religion aux Chambres de l'Eedict et l'assignation de seize mil livres pour le defray de l'Assemblée elle la humblem.t remercié de ses soings et le supplie de continuer de plus en plus ses bons offices aux Eglises leur procurant l'expedition d'un Arrest de surceance qui arreste les violences de leur malueillans et les asseure de quelque repos en attendant que M.r le Deputé g.nal puisse prendre les affaire en main ce que Mond. S.r le Commissaire a promptement accordé.

31. Pour presenter a leurs Ma.tez le Cahier des plaintes des Eglises ont esté nommez les sieurs de l'angle et Cottiby Pasteurs avec les sieurs de Morande et Pelleus Anciens qui ont esté chargez de lettres au Roy, a la Royne Regente a Monseigneur le Duc d'Orleans, a Monseigneur le Prince, a M.r le Cardinal a M.r le Chancelier, a M.r le surIntendant a M.r d'Emery Controrolles g.nal et a M.r de la Vrilliere Secretaire d'Estat.

32. Lesdicts S.rs asseureront M.r le Marquis de Clermont de la gratitude de toutes les Eglises qui sont et seront tousjours tres memoratives des peines et soings qu'il a pris pour leur bien, pendant qu'il a exercé la deputaon g.nale et ne manqueront jamais de prier Dieu pour sa prosperité Lesd. S.rs se chargeront aussy de retirer la somme de 16000.tt assignée par sa Ma.té po le deffray de l'Assemblée.

33. Apres les debvoirs rendus par eux au nom de tout le Synode, tant a leurs Ma.tez qu'a noz Seigneurs de leur Conseil les sieurs de Morande et Pelleus seuls demeureront a Paris pour attendre la venue de Monsieur le deputé general, le saluer de la part de l'Assemblée, et luy remettre la conduitte des affaires, et cependant de s'employer a la sollicitaon des plus pressantes laquelle (si dans la quinzaine M.r le deputé general n'est arrivé) ils continueront & po ce qu'il ne seroit raisonnable qu'ils la fissent a leurs frais sur la somme de 16000.tt assigné par sa Ma.té a l'assemblée, sera distraicte la somme de deux cents livres qui sera employée a les deffray, a condition que si (dans la quinzaine) M.r le deputé g.nal arrive ils remettront lad. somme de deux cents livres, Entre les mains du Con.re de Paris po servir au Rachapt des pauvres captifs detenus en Barbarie et s'ils sont obligez a ce sejour plus long q. de la quinzaine feront remise du restant de leur despens comme

dessus selon leur Conscience

34 Monsieur Le Marquis de Clermont qui avoit esté chargé des assignations données aux Eglises de quelques offices de Comm^res aux saisies reelles Les ayans faict rapporter en ce lieu par Le Sieur Cuper, A esté arresté que Les S^rs de L'Angle Cottiby et Condeputez ou Ceux d'entr'eux qui resteront à Paris pour receuoir M^r Le Deputé general, en feront nouuelle remise entre ses mains et le prieront d'en traicter et composer aux Conditions qu'il Jugera auec le Consistoire de Paris les moins desauantageuses pour Les Eglises.

35 Sont aussy chargez Lesd. S^rs de faire au nom et en L'authorité du Synode toutes sortes de descharges qui seront necessaires et Conuenables, sur les Comptes cy deuant rendus par Mr du Candal, soit à cause des debets de quittance qui y pourroient estre, et qui Luy seront representez, soit a L'occasion desd. offices de Comm^res aux saisies reelles qui y sont employez en reprise et qu'il a mis ez mains de M^r Le Marquis de Clermont, et quant à ce qui est deub de Clair aud. Sr du Candal par La fin de son dernier compte s'il y a Lieu de Compensation sur quelque autre partie de reprise Lesdictz S^rs sont pareillement Chargez et authorisez de La faire

36. Monsieur Le Deputé G^nal apres son arriuée prestera selon L'ordre Le serment accoustumé dans Le Consistoire de Paris.

Copie de la lettre escrite au Roy.

Sire

Nous auons Deputé Les S^rs de L'angle et Cottiby Pasteurs et de Morande et Pelleüs Anciens pour porter aux piedz de vostre Ma^té Les tres-humbles actions de graces que nous deuons à sa bonté, ayant heureusement Commencé et acheué nostre Synode soubz son authorité royalle, et pour la supplier de toutes les puissances de noz ames d'ouyr fauorablem^t les tres humbles requestes de ses tres-fidelles et tres obeissants subjectz de nostre religion qui gemissent en plusieurs endroicts de ce Roy^me se voyans priuez du moyen de seruir Dieu selon Les sentimens de leurs Consciences et La Liberté qui Leur a esté accordée par les Edictz des Roys voz predecesseurs de tres-glorieuse memoire et confirmez par vostre Ma^té a son aduenem^t a la Couronne et deplorants que par la rigueur de quelques vns de voz Officiers ilz sont exclus des charges et des Maistrises de toutes sortes de mestiers, Traictement qui leur oste, (contre L'intention de voz Edictz) Le moyen de pouuoir gaigner leur vie Comme les autres subjectz de vostre Ma^té Ces choses, Sire, seront plus particulierem^t representées a vre Ma^té par le Cahier des plaintes

des plaintes que nous prenons la hardiesse de luy presenter et dont nous esperons responses favorables afin que le Throne de vostre Ma.te estant affermy sur la pieté et justice durant son regne bien heureux l'Equité et la Clemence s'entretiennent, toutes sortes de vertuz fleurissent & le Ciel verse ses plus precieuses benedictions tant sur vostre personne sacrée que sur voz peuples tellement qu'apres avoir veu les glorieuses victoires et les triomphes magnifiques de David voyans succeder la paix, la felicité & l'abondance de Salomon nous puissions achever noz Jours loüant Dieu benissant vostre Majesté & laissant à ceux qui viendront apres nous la qualité en laquelle nous nous glorifions principallement d'estre a Jamais de vostre Majesté

Sire,

Les treshumbles tres fidelles et tres obeissants subjectz et serviteurs Les Pasteurs et Anciens assemblez en Synode National Et pour tous

A Charenton ce
27 Janvier 1645.

Copie de la lettre escrite a la Reyne Regente

Madame

Comme Nous avons faict l'ouverture de ceste assemblée par les protestaons tres sinceres de noz fidelitez, Nous la finissons par les actions de graces treshumbles qui sont deües a la bonté et Clemence de vostre Ma.te, Nous serions, Madame, totalement ingrats si nous ne nous trouvions tous dans un ressentiment tres profond des graces du Roy et des vostres puis que c'est par la permission de vostre Majesté que nous avons obtenu la liberté de nous rendre en ce lieu que l'incomparable sagesse qui tient le timon de vostre regence gouvernant tout l'Empire françois avec tant de bon heur qu'il possede une heureuse tranquilité Cependant que tous les Royaumes voisins lamentent battus de tempestes effroyables; Nous avons eu le bon heur de travailler à noz affaires soubz l'ombre de vostre Royalle protection en toute seureté et que vostre Ma.te a daigné non seulement nous accorder un deputé g.nal par la bouche duquel noz tres humbles supplications puissent passer en v.re presence sacrée Mais aussy de verser de la source de ses largesses sur toute ceste assemblée

tant de signalez tesmoignages de la bonté et grace de vostre Majesté touchans tres-sensiblement noz Espritz Nous osons encores envoyer à ses piedz les Sieurs de L'Angle et Cottiby Pasteurs avec Les Sieurs de Morande et Pelleüs Anciens pr Luy presenter de nouveau noz tres-humbles actions de graces et Implorer La protection de sa Justice souveraine au nom de tous Ceux qui vivans avec nous soubz le benefice des Eedictz Confirmez par Le Roy a son advenemt a la Couronne souffrent contre l'intention de vostre Clemence Royalle divers troubles en toutes les Provinces du Royaume Si Lasseurance d'avoir des Coeurs enflammez de Zele pour le service de nostre Prince Legitime, et affermis par une fidelité inviolable dans La genereuse pensée de ne celer a aucun de voz peuples en obeissance tres-entiere mais d'y vivre et mourir avec constante resolution est Capable d'exciter des justes esperances, Nous vivrons En Celle d'obtenir de voz grace Le Reme de universel de noz maux pour apres les obligations naturelles de fidelles sujectz et Religieuses de peuples Chrestiens entrer en Celle de serviteurs Comblez de bien-faictz qui ne desirent de posseder La vie que pr Lemployer en voeux tres ardants pour la Conservation de la personne du Roy ce Cher filz de vostre Mate Impetré du Ciel par les supplications Communes de toute la France, pour la benediction de sa Jeunesse pour l'affermissement de son Sceptre soustenu maintenant par voz Royalles mains et pour la gloire perpetuelle de vostre Mate demeurans à Jamais

Madame

de vostre Majesté

A Charenton ce 26 Janvier 1645.

Les tres humbles tres fidelles et tres obeissants subjectz et Serviteurs Les Pasteurs et Anciens Assemblez en Synode National et pour tous

37. Lecture Ayant esté faicte de la Confession de foy Elle a esté signée de tous les Deputez qui ont faict unanimemt au nom de leurs Provinces Protestation solemnelle de leur persistance en la profession Inviollable d'Icelle Jusqu'au dernier souspir de leur vie

Observations sur la lecture de Discipline

1. La practique de l'article du Chap. premier Concernant la residence des Pasteurs est recommandée à toutes Les Provinces qui auront inspection mutuelle les unes sur Les autres et respondront respectivement du devoir par elles faict au Synode National prochain.

2. Pour esclaircir l'article 9. du Chap. Cinq de la Discipline et L'observation 2e du Synode d'Alez sur le precedent La Compagnie ordonne que lors qu'en une Eglise il sera

seruie par plusieurs Pasteurs recusation sera faicte de l'un d'jceux Elle sera Jugée par les Collegues auec le Consistoire & en celles qui ne jouissent du Ministere que d'un seul Pasteur Un des voisins sera prié de se trouuer au Con^re pour en deliberer et prononcer le Jugement Et qu'en attendant le recusant s'abstiendra de la participation de la Cene

3 L'Article 10. du Chap. 13 sera esclairey en ces termes Le fiancé ne pourra espouser La Mere de sa fiancée deffuncte, sinon en cas que le Magistrat l'ait authorisé par son ordonnance qui sera attendüe tant par le Pasteur que par Les parties Contractantes.

4 L'Article 12. sera Couché en la forme suiuante Quant a espouser la vefue du frere de sa femme deffuncte encore que l'honnesteté et bien seance semble ne le pouuoir permettre Les Eglises ne feront difficulté de benir telz mariages s'il se trouue que Le Contract en ait esté preallablem^t authorisé par Le Magistrat

5 Confirmant Le Reglement pris par les Synodes de Gergeau Gap et 3e de la Rochelle sur l'entreprise des proposans qui s'ingerent de monter en chaire pour faire propositions qui tiennent lieu de predications deuant le peuple ez Jours et heures ord^res des Assemblées La Compagnie a la Requisition de la Prouince de Xaintonge Interdit a tous Pasteurs et Consistoires d'en laisser gaigner la pratique ez Eg^les par^res ou l'Introduire de leur Chef.

6 A Cause du manquement qui s'est rencontré en quelques lettres d'enuoy des Prouinces Il est enjoinct a toutes d'Inserer en Icelles les noms propres et surnoms de Leurs Deputez

7 La Prouince de Prouence est aduertie de faire signer les Lettres de L'enuoy de ses Deputez dans le Synode qui les a nommez et Inserer en Icelles La clause de soumission aux Synodes Nationaux telle qu'elle est exprimée en l'article de la Discipline

8 La Prouince de Bretagne Ayant par ses Deputé demandé s'il doibt estre permis aux Pasteurs de benir les mariages des Cousins Germains au parauant qu'ilz ayent obtenu La dispense de sa Ma^té Le Synode interdit a tous de rien entreprendre de tel attendu que Le Contraire est expressem^t prescript par les articles par^ers expositifs de l'Edict

9 Sur la demande de la mesme Prouince qu'il plaise a la Compagnie de dresser quelque formulaire par^er pour les baptesmes des personnes adultes qui se Conuertissent du Paganisme Mahumetisme ou Judaisme a la Religion Chrestienne La Compagnie a ordonné que le Reglem^t Couché cy dessoubz sera gardé toutesfois et quantes qu'il aura pleu a Dieu donner a son Eglise La Joye de quelque telle Conuersion

10 Lors quez Eglises qui sont serines par plusieurs Pasteurs quelqu'un d'entr'eux se trouue ou par vieillesse ou par autre accident tellement incommodé qu'il ne puisse administrer la Coupe Il distribuera tousjours le pain de La Saincte Cene et sera

cest ordre suivy en toutes Les Provinces sans exception

11. Veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume l'Edification commune a requis que les Catechismes de tous les Dimanches se traictent par lieux Communs et non par questions et responses familieres et que pour faciliter L'Instruction de ceux qui sont advancez en cognoissance Elles ont substitué des Catechismes extraord. a certains Jours precedans Les Cenes Leur usage estant approuvé Toutes les autres Eglises sont exhortées à se conformer a l'ordre prescrit par la Discipline autant que Dieu leur en donnera Le moyen, et en cas qu'elles ne puissent Catechiser les enfans de Dimanche en Dimanche choisiront certains Jours sur sepmaines pour cela sur tout devant Les Cenes Les Synodes Provinciaux demeurans chargez de prendre cognoissance du debvoir faict en chacune des Eglises par.res de leur ressort po en respondre au Synode National prochain

12. Pour esclaircissement de l'Article de La discipline qui ordonne aux Pasteurs de prendre pour subject de leurs predications ordinaires quelques Livres de L'Escriture quils exposeront de suitte La Compagnie declare que L'Intention des Synodes Nationaux qui ont arresté Ledict Article n'a nullement esté d'empescher que Les Pasteurs n'edifient Leurs Eglises par l'exposition de quelques Lieux de L'Escriture choisiz expres pour Les jours extraordinaires Comme des Cenes, ny d'Imposer aucune necessité de suivre l'intrepretation du mesme Livre qui a servy de subject a la predication du Dimanche ez Jours sur sepmaine esquelz la plus part du peuple attaché a ses occupations domestiques ne peut assister a la predication attendu quil seroit privé de sa principalle Edification, Mais de Laisser pour ce regard chacun des Pasteurs en sa Liberté

13. Desormais Les Eslections tant des Moderateurs es assemblées Synodales que des Deputez qui seront choisiz des Provinces pour assister en leur nom aux Synodes Nationaux, se feront (selon la Discipline) en toutes les Provinces par testes et non par Eglises et quant a la nomination des absens Elle demeurera a La liberté de chacun des particuliers qui aura a donner son suffrage.

14 Exposant L'Article 3. du Chapitre 9. de la Discipline La Compagnie declare que Les memoires dont chaque Province charge Les Deputez qu'elle envoye au Synode National doivent estre resolus dans Les Synodes Provinciaux à la pluralité des voix, et signez dans Lesdictes Assemblées par Les Moderateurs a faute de quoy on n'y aura esgard non plus qu'aux propositions que les particuliers pourroient avancer de leur chef et sans aucune charge

15 Sur L'Article premier du Chap. 9. de la Discipline a esté arresté que Le Moderateur du Synode Ayant faict La proposition de chaque faict Concernant La Discipline, sur Lequel il y aura a deliberer differera de donner son suffrage apres tous Les Deputez desquelz il recueillera Les voix et fera la Conclusion

Observations

Observãons sur la Lecture du Synode National d'Alençon

1 Conformem^t a la Requisition des Deputez de Vivaretz au desir de l'Eglise de St Estienne en Foretz dont est apparu par le traicté qu'elle a fait avec l'Eglise de Boulieu, & au Consentem^t de la Province de Bourgongne a laquelle Ladicte Eglise avoit esté Joincte depuis quelques années La Compagnie approuve tant La Reunion d'Icelle a lad. Province de Vivaretz que son adjonction a Celle de Boulieu./

2 Confirmant La promesse faicte au Sieur Chamier par les Synodes de Charenton et d'Alençon La Compagnie demeure dans La volonté de L'executer, si tost qu'il plaira à Dieu en donner le moyen aux Eglises

3 A esté arresté de fournir au Sr Constant et Bellot L'effect de la promesse a eux faicte par les Synodes precedens, quand il y aura quelque fondz a la disposition des Eglises Ce qui retournera a la Province de Xaintonge qui a faict l'advance des deniers

4 Attendu que L'Intention du Sr Scoffier pere portee par son testam^t holographe representé en ceste Compagnie, n'a esté nullem^t suivie, selon L'ordonnance du Synode National d'Alençon charge est donnée au Consistoire de Nismes d'appeller de nouveau La vefue du Sr Jean Scoffier qui avoit diverty a son proffit Les deniers appartenants a Jacquemine sa soeur instituée heritiere par leur pere commun afin qu'elle restitue ce qui a esté mal pris, et sur un faux donné a entendre au Synode National de Castres et en cas de refus de descharger sa Conscience, proceder contre elle selon La discipline

5 Eu esgard aux Supplications tres instantes du S^r du fresne et au tesmoignage que La Province du hault Languedoc Luy a rendu de sa bonne vie et louable Conversation depuis le Synode National dernier La Compagnie en Condescendant a son desir La restably en l'honneur du Ministere dont il estoit descheu depuis 24 ans & a arresté que L'Acte du Synode National d'Alençon qui Le Concerne sera rayé que de la Liste des deposez son nom sera tiré & qu'il sera envoyé aux Eglises d'Issoire Paillat Chazelle & Gazelle pour y servir comme propre Pasteur Ce qui leur sera signifié par Lettres

6 Plainte Ayant esté faicte par l'une des Provinces Contre le Sr Amyraut Pasteur et Professeur en Theologie a Saumur Comme ayant Contrevenu aux Reglem^ts du Synode d'Alençon par l'Edition de son Livre de la Reprobation et autres Et Remonstrance ayant esté Respectivement faicte par la Province d'Anjou et par ledict Sr Amyraut po^r L'Eglise et Academie de Saumur qui L'avoient deputé et chargé de Leurs Lettres de quelques Contraventions faictes contre Les mesmes Reglements par quelques Provinces. Ouys aussy Les Deputez de la Province de Poictou & Led. Sr Amyraut

tant sur sesd procedures En L'Edition des Livres quil a publiez depuis Le Synode National dernier que sur les doctrines Contenües en Iceux La Compagnie satisfaicte des Explications et esclaircissements donnez par Led Sr Amyraut Conformement au Synode d'Alençon et Iugeant que Les plaintes Reciproques de Contravention devoient estre ensevelies par une Ste Amnestie l'a (comme cy devant) renvoyé avec honneur a l'exercice de sa charge à Laquelle il est exhorté de s'employer avec Joye & Courage; au Surplus, desirant establir establir a l'advenir une bonne et permanente paix dans Les Eglises tant en general qu'en par^er et pour satisfaire aux Requisitions requisitions de toutes Les Provinces qui ont unanimement demandé La Confirmation et observation punctuelle des arrestez du Synode National d'Alençon Le Synode deffend à peine de toutes Censures Jusques à deposition de leurs charges a tous Pasteurs et Professeurs de passer Lesd bornes d'escrire prescher, et disputer les un Contre Les autres, sur Les matieres declarées et expliquées aud Synode d'Alençon et de publier aucuns Livres sur Icelle, Ordonne a tous Professeurs de respondre de leurs Leçons theses, disputes &c à Leur Synode Provincial, qui en rendra Compte au Synode National Enjoinct tres expressement a tous Estudiens en Theologie a peine d'estre declarez indignes de servir Jamais au St Ministere de s'abstenir cy apres de toutes Contestations et debatz sur des questions non necessaires comme de L'ordre des Decrets de Dieu, d'une grace universelle par la predication de L'Evangile qui puisse amener a Salut et autres Chefs qui pourroient estre mis en avant pour exercer La Curiosité des hommes et à Ceux qui Les examineront pour estre receuz au Ministere d'y proceder en toute Charité exigeant d'eux (selon La discipline) oultre La suffisance requise, une Confession Conforme à Celle de noz Eglises a Leur Liturgie et aux decretz d'Alez Charenton & Alençon Lesquelz ilz signeront avec Le present Acte

7 Apres La Lecture de ce Reglement a L'observation duquel Le Sr Amyraut a promis de s'assubjectir Ayant esté requis par luy quil pleust a La Compagnie ne pas souffrir que par des Escrits publics venans de dehors le Royaume sa Doctrine soit rendue suspecte et sa Reputation flestrie sans que La Liberté Luy soit Laissée de s'employer a la deffence de son Innocence et user du droict naturel en repoussant L'Injure et purgeant Le blasme, A esté arresté que si quelque chose de tel arrive il demandera La permission d'escrire pour sa deffence au Synode Provincial d'Anjou qui advisera a ce qui sera expedient tant po sa Consolation que po L'Edification Commune de L'Eglise.

8 Le Compte des deniers receuz par le Sr Gras pour Les Eglises de la Rochelle Montauban et Castres et distribuez par Luy ausd Eglises sera porté au prochain Synode de Bourgongne ou Apres quil sera apparu des pieces Justificatives il sera Clos et arresté en l'authorité de ceste Compagnie,

Appellations

Appellations.

1 Le Jugement de L'Appel Interjetté par les Eglises de Divonne et Grilli au pays de Gex pour faicts pecuniaires est (selon la discipline) renvoyé a la Province de Bourgongne, Les deputez de laquelle ont esté chargez des pieces des parties

2 Faisant droit sur L'Appel de l'Eglise de la Fite La Compagnie Juge que la Province de Basse Guyenne a passé par dessus les formes 1°. en tirant Le Sr de Bourdieu du service de ladite Eglise, a laquelle par Convention il s'estoit particulierement obligé et sans que par les actes du Synode Provincial il paroisse que lad Egle ait esté ouye 2°. En affectant absolumt Le Ministere dud Sieur de Bourdieu a L'Eglise de Bergerac nonobstant L'appel de celle de La Fite 3°. en pourvoyant ladicte Egle de la Fite redemandant son Ancien Pastr de la personne du Sr Bellot qu'elle ne demandoit pas et que plusieurs parers d'Icelle tesmoignoient ne leur estre pas a Edification; Interdit tant a lad Province qu'a toutes autres d'user a l'advenir de semblables procedures Enjoinct a la mesme Province de Consoler au plustost L'Eglise de La Fite en la pourvoyant de Pasteur qui Luy soit agreable et placeant le Sr Bellot en une autre Egle ou il puisse employer ses dons approuvant au reste (veu l'importance de L'Egle de Bergerac, sa necessité L'Edifficaon et Le fruict qu'elle reçoit du Ministere du Sr de Bourdieu) qu'il y serve cy apres comme propre Pastr et pour ce que Le Sieur de Rabar Commissaire pour sa Mate au Synode de Ste Foy qui a faict ce changemt s'est plaint par Lettres de l'acte passé par devant Le Notaire de La Fite, Ordonne que Responce Luy sera faicte pour L'asseurer de la defference du Synode tant a sa qualité qu'au tesmoignage que Les deputez de Basse Guyenne ont rendu de La verité de ce qui s'est passé en leur assemblée Provinciale et qu'en Jugeant L'Appel come dessus on n'a eu aucun esgard aud Acte.

3 Ouy Le rapport des Commres sur L'Appel du Sieur Reinauld Pasteur de L'Eglise de Realville et des procedures tenües envers luy par Les Synodes de Mauvaisin et Realmont La Compagnie Luy conservant L'honneur entier de son Ministere et Confirmant Les Jugemens de la Province au soing de Laquelle il est specialement recommandé L'exhorte a jouir de son repos tant qu'il plaira a Dieu de luy conserver La vie, Afin que si L'Estat de sa santé ne Luy permet pas de supporter Les travaux de sa charge il Continüe d'Edifier L'Eglise de Dieu par ses moeurs et bonne conversaon

4 Rapport ayant esté faict par Les Commres nommez pour cest effect tant des Lettres et memoires du Sieur Moinier Appellant de ce que Le mot de Censeure n'a pas esté inseré dans L'acte du Synode du Hault Languedoc que de la plainte qu'il faict du Sr Crussel La Compagnie sur le premier Chef

Juge L'appel mal fondé et quant a sa plainte attendu qu'elle n'a point esté notifiée au Sr Cruzel qu'elle sera portée dans le Conre de Montauban auquel le soing de son restablissement en charge est particulierement recommandé

5 Le Colloque de Condomois qui s'estoit porté pour appellant de la procedure du Synode de Basse Guyenne s'attribuant la cognoissance de la plainte tant du Sr Rival que de la Province de Bearn n'ayant ny donné charge a personne de comparoir en son nom, ny envoyé aucun memoire pour soustenir son Appel La Compagnie declare l'Appel desert et les Appellans dignes de griéve censure pour avoir par une espece de chicane empesché la decision de l'affaire au fonds, Commet (pour en Juger) le premier Synode de la Province qui fera l'application des Censures, procedera de faict a l'execution de son Jugement et tiendra la main a ce que cy apres en l'employ du Legs testamentaire faict en faveur de l'Eglise de Marsan l'Intention du Testateur soit entierement suivy et le droict de l'alternative portée par sa disposition inviolablement gardé a la Province de Bearn

6 Lecture Ayant esté faicte des memoires envoyez par l'Eglise de St Hyppolite pour soustenir l'appel qu'elle a interjetté de l'ordonnance du Synode des Cevenes qui luy avoit interdit la recerche du Sr Poujade exerceant a present son Ministere en l'Eglise Françoise de Cantorbery Ouys les Deputez de la Province qui ont rendu raison de leur Jugement et le tout meurement pesé et consideré La Compagnie confirme le Jugement dont est appel et interdit a ladite Eglise de St Hyppolyte la pensée de porter plus avant la recherche dudict Poujade Ce qui est aussy ordonné aux autres Egles de la Province

N. 7 Encore que l'Appel interjetté par le Consistoire de St Jean de Gardonenque ne soit de la nature de ceux qui doivent estre portez en ces assemblées Neantmoins La Compagnie desirant pourvoir a la paix de lad. Eglise En a pris cognoissance Cassé le Jugement dud. Synode des Cevenes qui a approuvé que le Sr Bouy filz ait faict mettre un banc par... pour soy dans le temple directement contre l'advis du Consistoire qui se tenant a l'ancien usage de l'Eglise avoit estimé que les seules places des Seigneurs, Magistrats et Juges du Lieu exceptez les autres debuoient estre libres a chacun; Et ordonne qu'en telles causes chaque Conre auroit droict de pourvoir a l'Edification du peuple qui luy est commis souverainemt et sans appel Et que cy apres telles sortes d'Appellations ne seront plus receües és Synodes Nationaux.

8 En suitte de la Lecture tant de l'acte du Synode des Cevenes que de la Lettre du Sr Tubert se plaignant de ce que sans confrontation de Tesmoings il a esté deposé du St Ministere Ouys les Deputez de la Province qui ne se sont trouvez

trouvez chargez d'aucunes pieces Iustificatives de les Iugem.t La Compagnie faisant Renvoy dela cause au prochain Synode du Bas Languedoc enjoint aux partyes d'y Comparoir avec tous les actes servans a l'Eclaircissem.t desd. faict et Remet aud. Synode de prononcer le Iugem.t diffinitif.

9 L'Appel de l'Eglise de Branoux touchant sa Ionction avec Celle de Laval est Confirmé, attendu que les Causes qui concernent les Ionctions des Egl.es doivent estre souverainem.t Iugées en chaque Synode provincial

10 L'Eglise du Vigan s'estant porteé pour appellante du Refus a elle faict par le Synode des Cevenes sur sa demande de se pourvoir d'un second Pasteur; La Compagnie met l'Appel au neant comme desert attendu que ladicte Eglise n'a envoyé aucun memoire pour le soustenir et que le motif d'Icelluy ne subsiste plus.

11 Confirmant la Sentence du Synode Provincial de Basse Guyenne en tous ses Chefs et Iugeant le Consistoire de Tonneins digne de griefve Censure po. avoir (soubz pretexte d'un advis par.er donné par le Synode a l'Eglise de Bergerac et proposé en exemple aux autres de la Province) privé le S.r le Ferron appellant, d'un droict qui luy avoit esté acquis par une longue Iouissance Continuée sans plainte d'aucun. 2.o pour avoir procedé a la suspension du S.r Fazas le filz soustenant le droict de son Pere et depuis son Appel sans y avoir esgard, a sa deposition de la charge d'Ancien 3.o pour avoir apres le Iugem.t du Synode Provincial faict un refus de notifier au peuple selon la Discipline la Restitution dud. S.r Fazas qui avoit esté deposé La Compagnie ordonne que le Iugem.t dud. Synode Provincial sortira son plein et entier effect que les Pasteurs et Anciens de l'Egl. de Tonneins qui n'acquiesceront seront (par le S.r Brignol Pasteur de La Parade nommé par le Syn. Provincial) Censurez jusqu'a suspention de leur charge que le S.r de S.t Blancart (eu esgard a la situation de sa Maison au dela de la Riviere) demeurera en Liberté pour se joindre a l'Eglise qui luy est plus voisine Interdisant au surplus a tous Con.res de plus porter de telles appellations en ces Compagnies, Et declarant qu'encores que leur intention ne soit point de toucher aux usages par.ers des Egl.es touchant les places dans les Temples Elle juge qu'il y a moins d'Inconvenient a les laisser libres qu'a en faire des particulieres affectations a ceux qui estans de Condition purem.t privée ne peuvent de droict s'attribuer distribuer aucune preference les uns sur les autres.

12 La Compagnie desirant de Conserver les Seigneurs hauts Iusticiers et autres Gentilzhommes en la pleine Iouissance des advantages qui leur sont attribuez par l'Edict et faisant droict sur l'Appel du S.r de Marcassargues ordone a la Province des Cevenes de luy accorder sa demande, soubz les Conditions portées par les memoires qui ont esté apportées en ce lieu de sa part assav. de fe. venir les Pasteurs en sa maison a ses frais et sans prejudice

des exercices de pieté qu'ilz doivent fe a certains Jours sur sepmaine &
d'apporter les mesmes considerations envers ceux qui sont de pareille condition

13. Sur l'appel dela sentence rendüe par le Synode des Cevenes contre un nommé
Michel habitant de St Estienne du Val Francesque condemné a se separer de la
niepce de sa femme deffuncte laquelle il a espousée La Compagnie jugeant le sr
Sauvage Pasteur et le Consistoire de St Estienne dignes de tres griefve censure pour
avoir sans aucun esgard ny a la Loy de l'Estat ny a la Discipline publié les annonces
du mariage dud. Michel et donné en suitte attestaon de la publicaon desd.
annonces & Improuvant que le Synode des Cevenes ait receu a serment un homme
desja coulpable et engagé a la continuation de sa faulte, Ordonne que le sr Sauvage
soit appellé au Syn. Provincial du Bas Languedoc pr respondre de son faict, Enjoint
a Michel et sa femme de donner gloire a Dieu en cessant de blesser leur conscience
par la continuaon d'une vie scandaleuse et condemnée tant par la parole de Dieu
que par les loix et pour ce que le Consistoire de St Estienne s'est chargé de
soustenir par lettres la cause desd. coulpables et qu'il y a soupçon de faux en
la signature du Sr Barjon apposée au bas desd. lettres elles seront portées au
Synode prochain de la Province qui informera de la verité du faict Et (en cas
que le soupçon se trouve bien fondé) procedera a la censure de ceux qui se
trouveront en faute.

14 Ouy d'une part le rapport des actes et memoires envoyez tant de la part du sr
de Combalasse que de ses parties et d'autre les Deputez de la Province de Hault
Languedoc rendant raison du Jugemt que le Synode Provincial tenu a
Mauvesin a prononcé tant contre led. Sr de Combalasse que ceux qui l'ont accusé
La Compagnie confirmant led. Jugemt en tous ses chefs, et Jugeant qu'il y a eu
beaucoup de deffaut ez procedures de part et d'autre, qui meritoient censure:
Ordonne que le Ministere dud. Sr de Combalasse ne pouvant plus estre en
Edifficaon en l'Egl. de Realmont Il en sera tiré et un autre Pasteur subrogé en
sa place, et pour ce que de la lecture des actes qui ont esté produicts resultent
divers chefs d'accusations qui ne semblent purgez suffisamment charge est donnée
au prochain Colloque d'Albigeois et Synode de Hault Languedoc de proceder a
nouvelle informaon pour (sur chacun des cas qui seront averez luy appliquer les
censures convenables selon la Discipline

15 Faisant droict sur l'appel du Sr Guyonnet Pasteur de l'Eglise de Chastillon
sur Seine La Compagnie ordonne qu'il continuera de servir lad. Eglise durant
un an, ou jusques au Synode Provincial de Bourgongne s'il s'assemble dans led.
An lequel passé il sera mis en liberté que le Sr de Carouge sera envoyé
provisionnellement en l'Eglise de Beaune et qu'apres le depart dud. Sr Guyonnet
il sera estably en l'Eglise de Chastillon comme propre Pasteur.

16 Le Jugemt de la Province de Berry concernant le Sr de la Galere estant confirmé
et son appel mis au neant Veu le tesmoignage qui luy est rendu par lad. Province
et celle d'Anjou en laquelle il a exercé son Ministere par cy devant La Compagnie
ordonne

ordonne quil sera mis a la distribution des Eglises pour estre employé en telle
Prouince que La bonne main de Dieu L'adressera

17 Le Sieur Codurc cy deuant Pasteur et Professeur en Theologie a Nismes Ayant adressé auec Lettres a ceste assemblée, vne Diatribe par laquelle il a pretendu Concilier Le different qui est entre Les Protestans et L'Eglise Romaine touchant La Justification et demandé d'estre ouy, a esté (selon sa requisition) admis a proposer Les deffences de son dessein et luy a esté serieusem^t remonstré l'Injure quil auoit faicte a la verité de Dieu en se meslant d'appointer des sentim^ts Contradictoires et totallem^t Incompatibles et a tous les Protestans en Combattant comme erronées Leurs Communes Confessions pour auantager (a le prejudice) L'Eglise Romaine qui Confond manifestem^t deux des plus grands benefices de Dieu inseparables l'un de L'autre mais tousjours tres distincts assauoir l'absolution du pecheur deuant Le tribunal de Dieu en Consideraon du merite de L'obeissance de Jesus Christ Imputée & la regeneration produitte au Coeur de l'homme par l'operaon de l'Esprit sanctifiāt et finalem^t a soy mesme, en quittant le soing de son Ministere pour se Constituer aduocat d'vne Cause tres mauuaise, et d'autant plus desraisonnable qu'elle presuppose des choses Impossibles et d'autant quil a protesté que son Intention n'estoit et ne seroit jamais de se departir de la Croyance orthodoxe professée en noz Eglises et offert de purger (par la souscription des principaux Chefs de doctrine a la verité desquels il auroit esté estimé desroger) Le soupceon quil en auoit donné ils luy ont esté proposez Mais pour ce que quand La signature quil auoit offerte en general de son bon gré et quil a finalem^t faicte luy a esté demandée il a hesité quelque temps et par ceste hesitation accompagnée d'expressions ambigues Contraint la Compagnie de douter de sa Sincerité, et qu'apres la signature qui auoit esté requise de luy il s'est affermy au refus de suiure sa vocation et le Conseil de ses freres descouurant vne espece de desdain de la charge dont il auoit pleu à Dieu l'honorer premierem^t Le Synode luy Interdit toutes fonctions du Sainct Ministere et profession de Theologie et enjoinct tant a la Prouince qu'a L'Eglise en laquelle il establira sa demeure de veiller sur ses deportements pour en rendre compte au Synode National prochain qui pourra (selon le tesmoignage qui luy sera rendu de sa Conduitte) proceder a son restablissement

18 Le Sieur Roux Chargé de lettres et memoires escrits au nom du Consistoire d'Aimargue par 12. personnes ou enuiron s'estant d'vne part presenté pour soustenir l'appel Interjetté par luy et ses deputans du Jugem^t prononcé par Le Synode du bas Languedoc et d'autre, rapport ayant esté faict de L'appel du Sr Sigillori Pasteur de L'Egl^e d'Aimargues Ouys Les Deputez de la Prouince qui ont rendu raison de led^t Jugement La Compagnie declarant que Lesd^s Appellaons n'ont deub estre portées en ce lieu & que Le Synode Prouincial n'y a deu differer renuoye la cognoissance d'Icelle au Synode Prouincial des Ceuenes et pource que diuers faictz non auerez ont esté proposez contre le Sr Sigillori touchant ses violences, parolles injurieuses et predications pleines d'Inuectiues et detorsions

del aparole de Dieu tres indignes Comme Le Consistoire de Saumur po^r en informer par les deputez qu'il envoyera sur les Lieux et faire rapport de tout aud Synode disposera en suitte du Ministere dud^s Sr Sigilloni selon que l'Edificaon de l'Eglise le requerra.

19. Veu que L'Egl^e de Duraz appellante du refus a elle faict par le Synode de Basse Guyenne auquel Elle avoit demandé d'estre pourveüe de la personne du Sr de Thorond n'a envoyé aucuns memoires pour soustenir son Appel Et que L'Eglise de Leyrac opposante a sa demande s'est pourveüe par requeste tant au Synode Provincial qu'en ceste Compagnie tendante a ce qu'elle ne fut pas privée du Ministere dud^s Sr de Thorond son Pasteur Le Jugem^t du Synode Provincial est Confirmé Et le Ministere dud^s Sr de Thorond affecté particulierem^t a l'Eglise de Leyrac et L'Appel de L'Eglise de Duras est declaré desert

20. Pour obvier aux plaintes proposées de vive voix par le Sr de la Baume chargé de lettres et memoires de 4. Anciens et grand nombre de Chefs de familles habitans a S^te foy appellans de L'Establissem^t du Sr Privat en l'Eglise qui y est recueillie et requerans que le Ministere du Sr Alba liberé par le dernier Synode de Basse Guyenne pour aller servir dans l'armée de sa Ma^té en Allemagne pres la personne de M^r Le Mareschal de Turenne leur fut rendu Ouys le Sr Goyon Pasteur de L'Egl^e de Bourdeaux pour la Province et les Sieurs Privat et Alba pour ce qui Concerne chacun d'eux en par^er. La Compagnie asseurée du Consentement de Madamoiselle de Bouillon qui a remis au nom de M^r Le Mareschal de Turenne son frere le droict qu'il pouvoit pretendre sur le Ministere du Sr Alba et Condescendant au desir des plaignans Ordonne que Lesd Srs Privat et Alba serviront Conjoinctement L'Eglise S^te foy et po^r proceder de faict au restablissem^t dernier et a la reconciliation des membres de L'Eglise divisée entr'eux et y remettre l'union et la paix Commet Les Srs Garrissoles et Darassus; et leur donne charge expresse de passer (a leur retour en leur Province) par S^te foy pour reccercher par tous moyens possibles la paix & le repos de l'Eglise et (en cas qu'ils ne se trouvent pas en Estat de vaincre toutes les difficultez qui se pourroient presenter) nomme le Synode de Hault Languedoc devant lequel les parties se pourvoiront pour prononcer le Jugem^t diffinitif A esté aussy arresté que l'advance faicte par le Sr de la Baume pour les frais ausquels (a cause du detour de leur droict chemin) les Srs Garrissoles et Darassus seront obligez sera refondée par le Corps entier de l'Egl^e de S^te foy au bien et repos de laquelle leur Deputaon est destinée

21. Le Sr Pesu ayant appellé de divers Jugem^ts rendus par le Synode de Berry en Consequence de l'acte dressé a son subject au Synode National d'Alençon La Compagnie declare ses Appellations non recevables et Ordonne au Synode de Berry de tenir la main a ce que les Arrerages a luy deubz par l'Eglise d'Argenton luy Soyent payez de bonne foy et sans remise, sur le pied de trois Cents vingt livres par

chacun an; qu'elle luy fournisse pour l'aduenir La somme de 350 lt a faute de quoy Led. Sr sera mis en Liberté pour se pourveoir soit dedans soit dehors La Province.

22. Madame La Duchesse de la Tremoille ayant desiré d'estre ouye en Ceste Compagnie et y ayant proposé que pour le bien de paix il estoit necessaire que Les Srs Pestre et Iortain Pasteurs de L'Eglise de Vitré fussent tirez du service d'icelle a Cause de leurs mesintelligence et division ancienne depuis plusrs années et La Province d'Anjou requerant que l'Eglise recueillie a Terchand qui avoit esté joincte a temps a Celle de Vitré par le Synode National qui y fut assemblé l'an 1583 soit rejointe à Celle de Laval veu que Lad. Eglise de Terchand est située dans Le Comté de Laval et a esté unie à Celle de Laval dès Le Commencemt. Ouys Les Deputez de la Province de Bretagne qui ont parlé pour L'Interest de Leur Synode et representé Les Intentions de Madame de Montmartin Opposante a Lad. distraction; attendu que La discorde des Pasteurs a divisé Le corps de l'Eglise de Vitré qui en fin lasse de partialitez et debatz esquelz Elle a esté envelopée a cause d'eux a par lettres a Madame de la Trimoille requis d'estre deschargé de Leur Ministere Le Synode ordonne que (selon Le desir de lad. Dame) Les Deux Pasteurs qui ont servy jusqu'a present L'Eglise de Vitré estant placez ailleurs, Le Sieur Iortain sera envoyé en l'Egl. de L'Isle du Gas et Lassay Si Led. Sr y consent et L'Eglise aussy; que Celle de Vitré sera pourveüe de Pasteur orné des dons requis a Edificaon et quant a Celle de Terchand et de Vieuville que Les Sieurs Basnage et de Langle avec Les Sieurs Guesdon et Caillart ou (en cas d'empeschemt Legitime d'Iceux) Deux Pasteurs et deux du Colloque de Costentin chargez de memoires & actes produictz en ce Lieu de La part de L'Eglise de Vitré se transporteront en Icelle a ses frais, pour proceder de faict tant a la Censure de Ceux qui se trouveront en faute Qu'a L'envoy du Sieur Pestre a L'Eglise de Terchant et La Vieuville travaillant principallemt a appaiser tous les desordres qui troublent L'Eglise de Vitré et tirer Le Consentemt de Madame sur L'affectation dud. Sr Pestre au service de L'Eglise de Terchant et distraction de lad. Eglise d'avec celle de Vitré et disposant Lad. Dame a suivre L'Intention de ceste assemblée; de quoy Compte sera rendu par eux au Synode National prochain

23. Lecture faicte des Lettres du Sieur Huron Pasteur de L'Egl. de Berbignieres Appellant du Synode de Basse Guyenne qui luy avoit interdit la publicaon de certains Escrits poetiques qu'il ne Iugeoit pas estre a Edificaon; La Compagnie declare que led. Appel n'est recevable et n'a deub estre porté en ces assemblées & Luy enjoinct d'acquiescer au Iugement de sa Province

24. Les Griefz de l'Appel Interjetté du Synode de Basse Guyenne par le Sr

Charron Ad^{rat} en Parlem^t et Ancien de L'Eglise de Bergerac Ayant esté representez par Le Sr Peyrarede Chargé de ses memoires La Compagnie Infirme Le Jugement du Synode Provincial, Leve La Censure prononcée par Luy Contre Le Colloque de Perigord, comme mal infligée Declare que le Con^{re} de Bergerac a fort mal procedé et que le Sr Jacob Traneau veu Les Inhumanitez quil a exercées contre son propre pere et dont est apparu par acte public n'a deu estre esleu a la charge d'Ancien

N.

25 La Cognoissance de L'Appel Interjetté par L'Eglise de S^{te} foy qui avoit esté condemné par Le Synode de Basse Guyenne a payer Les arrerages deus aux heritiers des Srs Esperien et Masanbin pour Leurs gages est renvoyee au Synode du hault Languedoc po^r en Juger definitivem^t

26 Veu L'accord des deux Synodes de Xaintonge et Poictou Consentant a L'union des Eglises de Champagne-Mouton et St Claud; Et Lecture faicte tant des lettres de M^r Le Comte de Roussy Requerant po^r L'Eglise de Champagne qui subsiste principalem^t par sa Contribution Le Ministere du Sr Ferrand luy soit Conservé que des moyens d'appel Contenus ez Lettres et memoires de l'Eglise de Courteilles La Compagnie Confirme L'union desd Eglises de Champagne et St Claud Et ordonne au Synode de Poictou de pourvoir par toutes voyes possibles et au plustost a L'Edification de L'Eglise de Courteilles a faute de quoy Elle sera rejointe a celle de Champagne et servie par Le Sr Ferrand Conjoinctement avec celles de Champagne et St Claud qui assistera ez Synodes de Poictou et Xaintonge alternativem^t.

27 L'Appel du Sr de Cran sera signifié au Con^{re} de St Maixant et porté au prochain Synode de Xaintonge qui en Jugera en L'authorité de cette Compagnie

28 Le Sieur Gilles Le Marchant Ad^{rat} au Parlem^t de Rouen Ayant faict presenter vn Cahier par Lequel il Requiert que quelque changem^t soit faict en la forme et gouvernem^t des Eglises plus populeuses de ce Roy^{me} et se plaint de ce que pour avoir insisté sur de telles et semblables propositions, Il a esté suspendu de la Ste Cene par Le Con^{re} de Rouen et La Sentence Confirmée par la Synode de Normandie. Le Synode National Luy enjoint de se deporter de son dessein qui ne peut produire L'effect quil s'en estoit promis; et veu La protestaon quil a faicte presentem^t de son acquiescem^t Ordonne quil sera receu a La Communion de la Ste Cene

29. Le Sr Descoutures n'ayant envoyé aucuns memoires pour soustenir L'Appel par Luy Interjetté du Jugem^t rendu par Le Synode de L'Isle de france Led Appel est declaré desert

30. Le Sr de Roussanes Appellant de ce que le Synode de Basse Guyenne auroit permis au Sr de Blanignac de prendre place au siege des Anciens de la Foy En

en Consideraon de son Aage de ses Incommoditez et des Notables services quil a rendus a L'Eglise de La Fite et n'ayant envoyé aucun memoire po soustenir son Appel Ledt Appel est declaré desert.

31 Les Appellations que les Eglises de Xanarreux & Osses ont Interjettées du Jugement rendu par Le Synode de Bearn tenu a Lembeze sont declarées desertes

32 Le Sr Rondel qui avoit esté par sentence du Consistoire de Vitré Confirmée par Le Synode de Bretagne deposé de la charge d'Ancien et s'estoit porté pour App.ant produira ses Griefs devant Les Sieurs Basnage et de Langle Commis par ceste Compe pour remedier au desordre de L'Eglise de Vitré Lesquels en Jugeront definitivem.

33 Sur L'Appellaon du Sr Aymin a present Pasteur de L'Egle de Manosque Interjettée par luy de L'Arresté du Synode Provincial de Dauphiné tenu l'an 1642. a Nyons qui ayant deschargé L'Eglise de Dye du Ministere dudt Sr La mis en sa Liberté pour se pourvoir dedans ou dehors sa Province La ou Dieu L'appellerait La Compagnie apres l'avoir ouy en la deduction de ses griefs et Les Deputez de la Province en Leurs responses Confirme l'arresté dudt Synode de Nyons Et sur les requisitions desdt Deputez tant pour La Province que pour L'Eglise de Dye Liberant Ledt Sr Aymin du service de Ladt Province affecte des a present son Ministere en l'Eglise de Manosque sans quil puisse rien demander ny pretendre de Celle de Dye pour tout le temps quil y a exercé son Ministere en Consequence de la Convention mentionnée cy dessus et permet a l'Eglise de Manosque en Cas quil La laisse destituée et en parte sans Congé po vacquer a ses procez Intentez ou a Intenter de se pourvoir d'un autre Pasteur selon Les moyens qui s'en pourront offrir tant dedans que dehors La Province

34. Le Sr Homel Deputé de la Province de Vivaretz chargé des memoires de L'Academie de Dye ayant esté ouy en la deduction des griefs qu'elle pretend avoir receuz par les Jugemens rendus Le xxje Mars 1638. et vije Mars 1643. par Le Consistoire de Lion auquel La cognoissance du different de Ladt Academie avec le sieur Aymin pour raison du Compte quil avoit a Luy rendre de la Negotiation dont Elle l'avoit chargé & Ledt Sr Aymin en ses responses Le Synode reformant lesdt Jugements a reglé et reduict les payemts dudt Sr Aymin a Cinquante solz pour Jour et ses Journées au nombre de 659. revenant a la somme de 1647 livres 10 ß. et au surplus ordonne que lesdt Jugemts du 20 Mars tiendront pour les autres sommes a luy adjugées revenans a 747 lt 7 ß Lesdt deux sommes faisans ensemble 2394 lt 17 ß sur Laquelle deduction faicte de la somme de 2016 lt receue par Ledt sieur Aymin et Couchée par Luy mesme en son Compte du 4. Janvier 1638. Et La somme

de 131 ℔ 5 ß qu'il a receüe du Consistoire de Lion le 27 Mars 1634 ensemble la somme de 834 ℔ 2 6 ß par luy confessée au Compte du 17 Janvier 1642 montans lesd payem^ts a la somme de 2982 ℔ 2 ß Ledit sieur Aymin doibt rendre et restituer a lad Academie la somme de 587 ℔ 4 ß Et toutes autres sommes par luy receües desquelles il s'est chargé aud compte avec tous les papiers tiltres et documents de lad Academie qu'il a pardevers soy.

35 L'Appel formé par l'Academie de Saumur au sujet du Sr Forbais premier Regent et Professeur en Eloquence est declaré desert.

36. L'Appel Interjetté par l'Eglise de Lassay au sujet du sieur Rouneau son Pasteur est declaré desert.

Faicts generaux

.1. En cas que les Pasteurs qui par sentence des Synodes Provinciaux ont esté tirez de leurs Eglises, s'efforcent d'arrester l'effect du Jugem^t prononcé sur ce faict en se portant pour appellant au Synode National Et par ce moyen se maintiennent dans la confusion et la rendent (en tant qu'en eux est) sans remede La Compagnie ordonne que les App^ans subiront le Jugem^t de celle des Provinces voisines qui tiendra la premiere son Synode & Cognoistra provisionnellement de l'Appel en attendant le Synode National.

.2. La Compagnie Interdit a toutes Provinces de tirer au prejudice de droict des Synodes Nationaux & de l'Edificaon commune des Eglises serment des Escholiers qu'ilz ne se departiront jamais du service des Eglises des Provinces en laquelle ilz sont premierement receuz au Ministere de l'Evangile

.3. Sur la proposition de la Province de l'Isle de France Il est enjoinct a toutes les Eglises de conserver cherem^t les actes des Establissem^ts faictz es annees 1599. 1600 &c par M^rs les Commissaires deputez par sa Ma^té po^r l'Execution de l'Edict Les faire insinuer par tout ou ilz ne l'ont esté et prendre pareil soing de tous les tiltres et actes qui contiennent des preuves de l'Exercice de la Religion ez lieux ou il a esté es annees 1576 & 1577. 1596 & 1597.

N.

.4. Les Eglises desquelles les Pasteurs et Anciens sont tirez en cause pour s'estre employez a l'exercice de leur charge selon la Discipline & suivant l'Edict sont tenües de procurer leur indemnité en toute Charité et en cas qu'elles soient surchargées que les autres tant du Colloque que de la Province les aydent a porter le fais La Compagnie ne pouvant Juger que tres Inexcusable l'Ingratitude des Egl^es qui ont abandonné les Past^rs et Anciens poursuiviz en Justice et emprisonnez po^r avoir suivy leur vocaon

A la

5 A la requisition de la Province des Cevenes La Compagnie pour eclarcir l'article premier des faictz generaux du Synode National tenu a St Maixant declare que nulle Eglise par^re ne pourra faire recerche d'aucun Pasteur sans la permission du Colloque ou Synode Provincial ny l'Establir de faict en suitte de ceste recherche sans advis soit du Synode en corps soit des Pasteurs voisins en attendant L'aggreement du Synode

6 La Province de Basse Guyenne Ayant requis qu'Injonction fut faicte a toutes Les Eglises de garder conformité avec Celles qui ont receu La coustume que Les par^ers entrans au temple s'humilient devant Dieu et luy facent chacun a part prieres pour L'Imploration de son assistance en L'ouye de sa parole La Compagnie n'a pas Jugé devoir faire reglem^t d'une chose qui de soy mesme est Libre Mais a Laissé Les Eglises en leurs anciens usages Les exhortant toutes respectivem^t a Cercher ce qui est de l'Edificaon et eviter toute ostentaon affectaon et superstition

7 Diverses plaintes ayant esté faictes par les Provinces maritimes tant du grand nombre de Captifs detenus en Alger, Tunis Salé et autres Lieux de Barbarie et Maroq que du Lamentable Estat auquel ilz se trouvent reduits et l'extreme besoing qu'ilz ont du secours des fidelles pō se redimer de misere Le Synode adjure par Les Compassions du Dieu vivant et les ressentiments mutuels des membres du Seigneur Jesus Christ Toutes Les Provinces, Eglises et par^ers faisans profession de la religion desmouvoir les entrailles de leur misericorde sur la froissure de leurs pauvres freres, Contribuer Liberallem^t pour Leur soulagem^t et faire tenir Les Aumosnes des Provinces de Xaintonge, Poictou, Basse Guyenne, Bearn, Hault Languedoc au Con^re de la Rochelle, Celles du Bas Languedoc, Cevenes, Vivarez, Dauphiné, Bourgogne a Celluy de Lyon et Celles de Normandie, Bretagne, Anjou, Berry et Isle de france a Celluy de Paris; Auquel sera adressée par chaque Province La Liste de ses Captifs et L'Estat de ses Aumosnes afin que les deniers d'Icelles soyent employez par preference au rachapt de Ceux qui sont de leur departem^t et en suitte aux autres par forme de supplem^t Charitable et que le tout redonde a La gloire de Dieu Edification Commune et Consolation particuliere des pauvres affligez

8 Sur la remonstrance des Provinces d'Anjou et Isle de france toutes Les Eglises des Lieux Esquelz il y a Imprimerie sont particulierem^t chargées de ne souffrir qu'aucun changem^t soit faict ny en la version de l'Escriture ny en La rithme des Pseaumes ny dans le texte de la Confession de foy, Liturgie et Catechisme, sans ordre Expres du Con^re authorisé par le Synode Provincial

9 Sur ce qui a esté rapporté par quelques Deputez des Provinces Maritimes que

plusieurs venans de pays estranges et qui s'appellent Independans pour
ce qu'ilz enseignent que chaque Egl[is]e par[ticuliè]re se doibt gouverner par ses propres
Loix, sans aucune deppendance de personne es matieres Ecclesiastiques
et sans obligaon a recognoistre L'authorité des Colloques et Synodes po[ur] son
regime et conduitte, Establissant leur demeure en ce Royaume et y pourroient
cy apres causer de grands Inconveniens s'il n'y estoit de bonne heure pourveu
La Compagnie craignant que la Contagion de ce venin gaignant insensiblem[ent]
ne jette la confusion & le desordre entre nous, et Jugeant lad[ite] secte des
Independans non seulem[en]t prejudiciable a l'Eglise de Dieu entant qu'elle
tasche d'y Introduire la confusion, ouvrant la porte a toute sorte de
singularitez et extravagances et ostant tout moyen d'y apporter le remede
mais aussy tres dangereux a l'Estat, que sy Elle avoit lieu il se pourroit
former autant de religions qu'il y a de paroisses ou assemblées particulieres
A enjoint a toutes les Provinces et specialem[en]t aux Maritimes de
prendre garde que le mal ne prenne pied es Eglises de ce Roy[aul]me afin
la paix et l'uniformité tant en la religion qu'en la Discipline y soient
Inviolablem[en]t entretenues et que rien ne s'introduise parmy no[us] qui puisse alterer
en aucune maniere le service qui est deub a Dieu et au Roy

10. Rapport ayant esté faict de certains escrits imprimez et manuscrits par lesquels
toute la nature du peché originel est constituée en la seule corruption hereditaire
residante originairem[en]t en tous les hommes et l'imputaon du premier peché
d'Adam est niée La Compagnie condemne lad[ite] doctrine entant qu'elle restreint
la nature du peché en la seule corruption hereditaire de la posterité d'Adam
a l'exclusion de l'Imputaon du premier peché par lequel il est tombé, Interdit
(a peine de toutes Censures) a tous Pasteurs et Professeurs et autres qui auront
a traicter de ceste question, de se departir du sentim[en]t comun des Egl[is]es protestantes
qui (oultre la corruption) ont toutes recogneu lad[ite] Imputaon a toute la posterité
d'Adam, et ordonne a tous les Synodes et Colloques qui procederont cy apres
a la reception des Escholiers pour servir au S[ain]t Ministere de les obliger
la signature de cest acte.

11. Pour ce que l'Adoration qui est rendüe par l'Eglise Romaine a l'hostie qu'elle
pretend consacrer, a (tant en son service publiq que lors qu'elle la faict porter en
procession et aux malades) pour unique fondement ceste faulse presupposition
que par sa consecraon Elle est faitte proprement le mesme Corps qui a esté pris du ventre
de la S[ain]te Vierge par le filz eternel de Dieu a la personne divine duquel
appartient (tant devant qu'apres son Incarnaon) l'Empire la gloire &
l'adoraon propremen[t] et non a son humanité separem[ent]; que l'Eglise Romaine
n'y ne rend n'y n'exige pour l'hostie consacrée que la seule adoration de latrie
et que

& que ceux de la Religion par cela mesme qu'ilz suivent une autre Croyance.
touchant la substance de ceste mesme hostie qu'ilz tiennent estre depuis sa
Consecraon la mesme matiere insensible et inanimée qu'elle estoit au —
paravant ne peut selon le sentimt de leur conscience et le principe fondamental
du Christianisme attribuer l'adoraon souveraine a une chose qui de nature
n'est pas Dieu, ny transferer la gloire de Dieu Eternel a une des Creatures
du plus bas degré. Le Synode les adjure tous par la profession qu'ilz font
de servir au Seigneur puremt et par le prejudice Irreparable qu'ilz causent
d'une part a la verité qu'ilz combattent inconsiderément et d'aut[re] a leur propre
Conscience qu'ilz trahissent honteusement et a celles tant de leurs Concitoyens de
la Communion Romaine qu'ilz confirment en leur superstition que des infirmes
d'entre les nostres qu'ilz induisent en erreur, par l'Exemple d'une prevaricaon tres
indigne du nom qu'ilz portent; de revenir a eux mesmes et de gemir devant
la face du grand Dieu et Sauveur Jesus Christ duquel ilz prophanent —
(entant qu'en eux est) la gloire, Ordonne que lors que l'hostie sera portée
par ceux de l'Eglise Romaine chacun d'eux se retire le plus promptemt qu'il
luy sera possible po ne donner aucun scandale a leur prochain et quant a ceux qui —
(ne voulants se retirer) se paissent de cette imaginaon frivole qu'ilz peuvent
(sans porter comme les membres de l'Eglise Romaine leur pensée a l'adoraon
de l'hostie qu'elle sert d'un mesme Culte que la divinité) au moins en l'honneur
du Curé ou du Vicaire qui la porte et de ceux qui l'accompagnent veu qu'ilz
ne respondent en cela ny a l'Intention de ceux qu'ilz pensent gratifier entant
qu'ilz entreprennent de substituer un salutation Civile au Culte Religieux que
l'Eglise Romaine ordonne et qu'ilz l'attribuent a un tout autre object que
celuy qu'elle propose, s'arrestant (contre les maximes de la Civilité receüe
entre tous les hommes) à honorer non (comme pretend l'Eglise Romaine) le
Seigneur de gloire mais en sa presence et comme a son mespris le Ministre qui
se dit appellé a le servir et cela mesme dans l'acte propre du service qu'il pretend
luy rendre, ny au devoir de la Sincerité Chrestienne qui requiert que noz faictz
soient des veritables expressions de noz desseins et non des feintes trompeuses
de ce qui non seulement n'est pas dans nostre intention mais y est formellemt
Contraire pour abuser malignemt ceux qui nous voyent et observent ny en fin
a l'exemple des Anciens Chrestiens qui ne pouvant nullemt souffrir de telz —
desguisemts mais les tenans po Sacrileges et Impies ont mieux aymé s'exposer a la
mort que de se departir tant soit peu de la fidelité Jurée a Dieu en leur baptesme
Le Synode ordonne qu'il leur sera soigneusemt remonstré qu'ilz ne peuvent continuer
en ceste hypocrisie de quelque pretexte qu'ilz la colorent sans irreligion et
moquerie ouverte de Dieu et des hommes sans scandale de leurs freres, et sans
blesseure mortelle de leurs Consciences Et (en cas qu'ilz s'obstinent en leur mauvaise
resolution) enjoint a tous les Consistoires de les poursuivre par toutes Censures

[Marginal note, partly in the gutter:] ...conformer à Sa ...stume par une ...plaisance ...vile en tirant ...chapeau lorsque ...hostie passe ...a cause d'elle ...(comme ...complaisan- ...s'apperçoivent)

Ecclesiastiques Comme indignes de la Communion des fideles Apres auoir faict par tout ou besoing sera Lecture publique du present acte affin qu'aucun n'en pretende Cause d'Ignorance

Jeusne. 12. Veu que depuis long temps La patience et Longue attente du Seigneur Conuiant Les hommes a repentance a faict place a sa Juste Colere Contre Les Impieté que le feu de son Indignation passé de region en region a Couuert La face de La Chrestienté d'un embrasem^t vniuersel, qu'a present sa main toute puissante est armee et Leuee pour frapper la guerre (a cause de l'endurcissem^t des peuples) Continuant tousjours et menaceant les pechez d'une totale ruine Le Synode National assemblé par permission du Roy a Charenton Considerant que l'unique remede de tant de miseres Consiste en la Conuersion des hommes et en L'humiliation de leurs Coeurs deuant Le glorieux tribunal de ce grand Dieu qu'ils ont prouoqué a Jalousie et que Le perpetuel exercice des Chrestiens doibt estre ~~doibt estre~~ Le renoncem^t d'eux mesme et le retranchem^t des oeuures mortes pour seruir a son s^t nom en Justice et vraye pieté exhorte Les fideles tant en general qu'en particulier offrir au Seigneur de gloire Justement irrité Le Sacrifice d'un Esprit froissé et abbatu aux piedz de sa s^te et diuine Majesté, et Synodes Prouinciaux a Indire dans Leurs departements des Jeusnes selon que leur necessité par^re Le requera Et maintenant pour Implorer la grace et misericorde de Dieu tout puissant et tout bon, obtenir de sa faueur Le restablissem^t de la paix generalle L'affermissement de celle de l'Estat a La Conseruation de la personne sacreé du Roy benediction de sa deuotion, gloire de sa Couronne et heureux succes de ses armes soubz Le legitime gouuernem^t de la Royne Regente et La prosperité de toute La Maison Royale, Ordonne que le Jeusne de toutes les Eglises de ce Roy^me sera Celebré le quatriesme de May prochain et que tous Les fideles seront aduertis de s'y preparer par La Lecture du present acte.

Faictz particuliers.

1 La demande du Sr du Mas Concernant le seruice qu'il a rendu aux Egl^es d'Auuergne est renuoyeé a la Prouince des Ceuenes pour y pouruoir

2 La requisition de la Prouince des Ceuenes Concernant L'Egl^e de Bourlhein sera porteé dedans Le prochain Synode du Hault Languedoc qui est exhorté d'en faire bonne Consideraon

3 La Compagnie declare que les Portions franches qui auoient este mises par Le Synode National de Castres sur le departem^t de la Prouince des Ceuenes pour

pour distribuer aux Eglises d'Auvergne n'ayans esté fournies a ladicte Province Elle n'en est pas Comptable

4 La plainte de la vefue du Sr Garnier touchant les gages deux a son deffunct Mary tant par l'Eglise de Sorges pour Lagnelle Le Sr de Clesles Ancien d'Icelle et Deputé de la Province de Berry a representé que pour acquitter ceste partie il y a desja ordre pris qu'il promet de faire executer sans delay, que par le quartier de Messas sera porteé au prochain Synode de Berry Auquel il est enjoinct de procurer que sans remise Elle receura satisfaction entiere

5 Le Sieur de la Lanse suppliant par lettres que le Sr Boronot son Gendre soit liberé du service qu'il rend en la Province de Xaintonge attendu son grand Aage et l'Interest des affaires domestiques, portera sa Requisition au prochain Synode qui est chargé d'en fe bonne et meure Consideration pour le traicter en toute Equité et Charité

6 Le prochain Synode de Berry Cognoistra de la demande du Sr Guerin Et (en Cas de grief) La Province de Bourgongne est chargeé de proceder au Jugement difinitif

7 Lecture Ayant esté faicte des lres que le Sr de Peroy Pastr de l'Egle de Monflanquin Deputé de la Province de Basse Guyenne a Escrites pr rendre raison tant des empeschemts qui luy ont osté les moyens de se rendre en ce lieu que des escrits qu'il a commencez pour la deffence de la verité; La Compagnie admet ses excuses et trouve bon que lesdicts Escrits soyent portez au Syn. Provincial qui aura soing de les examiner afin qu'ils soyent (en suitte de son approbaon) donnez au public

8 Le Sr Daubus Pasteur de l'Egle de Nerac ayant Requis par lres qu'il pleust a la Compagnie de fe examiner par quelques Commres nomez de sa part l'Escrit par luy composé et presenté au Synode de Basse Guyenne qu'il a faict apporter en ce lieu, A esté ordonné que led Escrit sera examiné par les Commres choisis par le Syn. de lad Province qui (l'ayant approuvé) en procurera l'Impression

9 La Compagnie Informée par les lres du Sr Falquet Pastr deschargé du pitoyable Estat auquel il est reduict, A ordonné qu'il sera recomandé a la Charité des Egles qui l'ont assisté par le passé, afin qu'elles luy continuent les effects de leur Charité qui seront portez a Maringues ou led Sr est exhorté de se retirer

10 Selon les lres parres des Pasteurs & Conres des Colloques de Rouen et de Caux Les Srs de Langle et Guesdon ayant Requis que distraction fust faicte desd Colloques pr Constituer vn Synode a part, Ouys les Srs Basnage & Caillart qui ont parlé pr les 4. Colloques de Basse Normandie opposant a ceste distraction La Comp. apres avoir pesé les raisons de part et d'autre et les inconveniens qui peuuent s'ensuiure tant du Refus de lad demande que de l'octroy d'Icelle A arresté que la separaon demandeé ne se doibt faire et sur ce que lesd Srs Basnage & Caillart ont reciproquemt demandé que sans auoir esgard a la distinction de

Haulte et Basse Normandie Il plaise a la Compag. ordonner que desormais Lors quil sera question de deputer aux Synodes Nationaux La nomination soit faicte par testes et a la pluralité des voix La Coustume de deput. en partie de la Haulte et en partie de La Basse Normandie demeurant abrog. A esté derechef resolu que rien ne sera innoué

11 La plainte du Sr. des Maretz Contenüe en ses Lettres rapportées par les Deput. du bas Languedoc & Accompagnées de ses remonstrances, Ouys les deputez de La Prouince de Viuaretz en leurs deffences Le Con.re de Montelimart (accepté par Les parties) a esté Commis pô en Juger en L'authorité de ceste Compagnie

12 Rapport Ayant esté faict par les deputez de Normandie d'vn proces intenté par vn des Chefs de famille de L'Eglé de Rouen tant contre Celle qui a esté (sans sa permission) espousée, par son filz que contre ses parens La Comp. ordonne que le filz qui a esté priué de la Communion en consequence de ce different recherche La grace de son pere par tous debuoirs de sousmission et respect selon la parolle de Dieu, et que le Pere soit prié et Conjuré par le Con.re de limiter vn temps dans Lequel il face vuider L'Instance Lequel temps passé Le filz pourra estre admis a la participaõn de la Cene.

13 La plainte du Sr Granier sera rapportée au prochain Synode de Bourgongne pour y auoir esgard

14 Sur ce que le Sr de la Fite a representé touchant vne Clause inserée en L'acte du Synode National d'Alençon delaissée au suject du Sr Fabas et Concernant tant Ledz Sr. de la Fite que le Sr de Gillot Adcat au Parlemt de Nauarre La Compagnie a ordonné que Ledz Srs se retireront pardeuant Le Synode de Basse Guyenne Auquel Le Jugemt en est Renuoyé.

15 Le Sieur Blondel qui estoit lors quil fut deputé par la Prouince de l'Isle de france affecté au Seruice de L'Eglise de Houdan et en a esté depuis tiré par le dernier Synode Prouincial qui Luy a permis sa residence à Paris pour vacquer a ses Estudes selon quil est apparu par la lecture de L'acte dudict Synode; Ayant supplié La Compagnie de Juger de la qualité qui luy doibt estre donnée dans les actes de ce Synode National et de mettre en Consideration Si Elle peut approuuer sa residence dans Paris. 2o. Si veu que Lon a aduis qu'il y en a qui se preparent pô. respondre a son traicté de La Primauté Il est a propos quil se tienne prest pô le deffendre ou si la charge en doibt estre baillée a quelque autre Ce quil a remis comme aussy tout ce qui le Concerne a la disposition des Eglises Comme aussy d'ordonner que tous Ceux qui pourroient auoir faict quelques obseruaõns sur ledz traicté luy en donne La Communication afin quil en puisse profiter. 3o. Si Les traictez dont il a produit La Liste par luy Composez sur diuerses matieres Concernantes La Theologie et L'histoire pourroit estre de quelque vtilité. 4o. Et si en Cas que les Aydes quil a eües jusques icy à Paris luy defaillent ou quil se trouue par trop diuerty, Il luy pourroit estre permis de se retirer ailleurs

ailleurs ou sans charge aucune des Eglises Il eut le moyen de vacquer a La deffence de la verité selon les [arrestz] traictez des Synodes Nationaux de Castres Charenton et Alencon et acheuer le reste de ses Jours en seruant a Dieu et a son Eglise Le Synode recognoissant L'utilité que Le publicq reçoit de ses doctes Labeurs et que (pour les paracheuer) Il ne sçauroit estre en aucun lieu plus propre que Paris tant a Cause de la Communicaon qu'il y peut auoir auec plusieurs gens de Lres qu'a raison de L'usage des plus riches Bibliotecques de france trouue fort bon que (conformemt a l'Arresté du Synode de l'Isle de france) Il Continüe a y faire sa residence En Conseruant La qualité qui Luy est si Justemt deüe de Ministre du St Euangile, Luy Enjoint de se tenir prest pr replicquer a tous Ceux qui entreprendroient de respondre a sõ Liure de La Primauté Comme estant personne qui s'en peut acquitter tres dignement L'Exhorte aussy a mettre en Lumiere Le plustost qu'il pourra Les traictez de Theologie et d'Histoire dont La Liste a esté Leüe en cette Compagnie et desquelz nous esperons que L'Egl. de Dieu receura beaucoup d'Edificaon Luy ordonne particulieremt de haster L'Edition de son traicté des Euesques et des prestres et Celuy par lequel il monstre qu'il y a peu d'apparence que St Pierre ait esté a Rome, et par ce qu'Elle cognoist ses excellens dons entre autres La grande Cognoissance qu'il a en L'antiquité de l'Eglise Chrestienne qui fait que toutes noz Eglises Le possedent cheremt Elles ne peuuent nullemt Consentir a sa retraicte hors du Royme et l'exhortent a continuer sa demeure a Paris pour y Jouir des Aydes cy dessus mentionnées que La prouidence de Dieu Luy presente pr acheuer ses desseins Mais d'autant qu'il n'est pas juste qu'il trauaille incessammt pr le publicq et qu'il s'employe auec tant de dilligence ~~a~~ la tasche que les Synodes Nationaux luy ont donnée sans en receuoir aucune vtilité Le present Synode Le Considerant Comme vn Professeur honoraire luy ordonne (par aduis vniforme de tous Les Deputez des Prouinces) oultre ce que Lad. Prouince de L'Isle de france & Egl. de Paris luy fournissent, vne pension annuelle de mille Liures qui luy sera soigneusemt payée par Les Prouinces selon l'Estat qui sera couché cy dessoubz et a proportion de ce qu'elles fournissent pr les Academies et par les mesmes voyes qu'elles seront obligées d'enuoyer chaque année au Consistoire de L'Eglise de Paris La Compagnie estant bien marrie de ne pouuoir luy donner vne recognoissance plus proportionnée a ses belles qualitez et a ses Incomparables trauaux.

Departement de la sõme de Mille liures accordée par le Synode National au Sr Blondel Ministre du St Euangile a prendre sur les Treize Prouinces qui suiuent

Premieremt

De la Prouince de Normandie La somme de . . . . . Clxvjtt iijs

De la Province de Dauphiné la somme de . . . . Dlvj lt vj s
De la Province de Bourgongne la some de – – – – – – – xvj lt vj s
De la Province de Bas Languedoc la soe de – – – – – – Exvj lt vj s
De la Province de Xaintonge la somme de – – – – – – C lt xvj s
De la Province de Hault Languedoc la soe de – – – – – – Cuj lt xvj s
De la Province d'Anjou la somme de – – – – – – – – – iiij^xx ix lt x s
De la Province de Bretagne la somme de – – – – – – – xvj lt ij s
De la Province de Berry la somme de – – – – – – – xxxv lt xvj s
De la Province de Poictou la somme de – – – – – – – Cij lt vj s
De la Province de Basse Guyenne la some de – – – – – – – iiij^xx xvj lt vj s
De la Province des Cevenes la some de – – – – – – – – xxvj lt ij s
De la Province de Bearn la somme de – – – – – – – vj lt ij s

Somme vj lt.

16 L'Acte dressé par le Synode de Basse Guyenne tenu a Ste foy en faveur du Sr de la Rigoire, sera executé selon sa forme et teneur et est led. Sieur recommandé (selon l'Intention dud. Synode) a la Charité desd. Egles de Basse Guyenne po luy fe recevoir le soulagement dont elles luy ont donné l'Esperance.

17. Attendant la tenüe du Synode Provincial de Berry auquel le Sr Lenfant presentera po. estre examiné l'Egle de Bazoche sera assistée par les Pasteurs d'Orleans, Bloys, Chandun, Marchenoir, Chillieure, Dansau & Mer qui auront soing de l'Edificaon et Consolaon de lad. Egle.

18 Le Sr Drelincourt l'un des Pasteurs de l'Eglise de Paris et Depute de l'Isle de france Ayant presenté les Livres par luy Composez sur la question du Culte rendu par l'Egle Romaine a la Ste Vierge et soustenu par le Sr Evesque de Belley A esté remercié de sa deference envers tout le Corps de l'Assemblée qui a loué son Zele pour la deffence de la verité, et la exhorté a Consacrer de Plus en plus son travail et son Estude a l'Edification Commune de l'Eglise et refutaon des Adversaires

19. Le Sr de Morande Depute de la Province de Bourgongne ayant requis po l'Egle de Bucy qu'il pleust a la Compagnie de luy prescrire les moyens qu'elle doibt employer po entrer en Jouissance de divers Legatz faictz en sa faveur et faire payer par les pers. les sommes ausquelles ilz ont este Cottisez de le Consentemt po l'entretien du saint Ministere A esté Arresté qu'il portera sa demande au prochain Synode de sa Province qui advisera prudemmt a ce qui est le plus expedient.

20 La plainte du Sr Ramet Paste de l'Egle de Pontivy Concernant certaines Lettres Injurieuses qui luy a esté escrite soubz le nom de Polhargs est renvoyée a la Cognoissance des Sieurs Basnage, de Langle et leurs Collegues Commres nomez par la Compagnie pour se transporter a Vitré et travailler Conjointemt au restablissement de la paix et du bon ordre en l'Egle qui y est recueillie

Les Deputez

21 Les Deputez de la Province de Poicton ayant representé deux Tomes de Conciliaons des lieux de l'Escriture qui leur ont esté mis en main par le Sr d'Artois Pasteur de l'Egle de St Hillaire et dediez par luy a ceste assemblée Leües aussy les Lettres dud. Sieur d'Artois Requerant que par ordre d'Icelle son livre fut examiné et approuvé et en suitte donné au public a esté resolu que Lettres luy seront escrites pour Loüer son Zele et affection a l'esclairciss^t de la verité et pource que desja il a esté prejugé a l'esgard des Srs de Perey et d'Aubus qui avoient offert la Communicaon de Leurs Escrits quilz ne pourroient estre leuz icy Le temps et les affaires ne le permettant pas La Province de Poicton est demeurée chargée de l'oeuvre dud. Sieur d'Artois pô (apres l'examen et approbaon prealable) prendre le soing et les expediens pô le donner au public

22. Le Sr Bernardin Paste de l'Egle de Castetz Ayant supplié par lettres La Compagnie de L'ayder au Recouvrem^t des Livres qui luy sont necessaires pô s'employer avec effect a la Refutaon des Annales du Cardinal Baronius Laquelle il a entreprise sur L'evidence des lumieres quil a pleu a Dieu luy donner pour ce travail a esté arresté quil luy sera respondu que les Egles n'ayant aucun fond a la disposition ne sont pas en Estat de satisfaire a sa demande et quant a son travail (s'il luy plaist le Continuer) quil en rendra compte a la Province de Basse Guyenne qui Iugera du fruict qui en peut estre attendu

23. Ouy le Sr Richard En la demande quil a faicte du changem^t de l'acte qui avoit esté dressé a son subject par le Synode d'Alençon & La Compagnie ayant recognu L'indisposition de sa personne qui ne luy permet plus de fe aucun exercice de sa charge L'en a deschargé absolument et le liberant de la necessité de se retirer au pays de Vaud La de nouveau Recommandé a la charité ordinaire de la Province de L'Isle de france & pour luy donner moyen de retourner en sa maison luy a departy quelques effectz de sa beneficence avec Injonction tres-expresse de ne se presenter plus sans necessité en ces d. Compagnies

24. Le Sr Arnauld s'estant presenté a la Compagnie pô luy demander Consolaon et Conseil Elle luy a faict entendre que pô obtenir que l'Interdiction de son Ministere soit Relevée Il doibt avoir son unique recours a la Justice du Roy et en cas quil plaise a sa Ma^te Le Restablir quil se retirera par devers le Consistoire de Nismes qui ayant (par ses Deputez envoyez sur les lieux) pris cognoissance des deportemens tant de l'Eglise d'Anduze envers luy que du Sr Bony qui y a depuis esté introduict, se fortifiera de l'assistance de quatre Pasteurs voisins et procedera de faict au Restablissem^t du Sr Arnauld en l'authorité du present Synode et aux Censures tant de Ceux qui l'ont abandonné indignem^t que du Sr Bony qui a depuis pris sa place executant a son Esgard (s'il se trouve quil se soit intrus en l'Eglise d'Anduze) La Rigueur de la Discipline et seront tous les frais des Deputez dud. Consistoire de Nismes Refondez tant par l'Egle d'Anduze que le Sr Bony

25 Les frais Esquelz les Srs Arnaut, Blanc et aultres ont esté Constituez par les pratiques des Adversaires seront selon le Reglem^t pris en ceste Compagnie Refondez par les Egles

des Levees proportionnellem.t Les Con.res des Egl.es au service desquelles Ils ont este appellez demeurans chargez du payem.t d'Iceux pour vn tiers, Le Colloque dans Le departem.t duquel Elles sont pour vn tiers et La Prouince pour l'autre tiers.

26. Le S.r Gaultier Pasteur de L'Egl.e d'Archiac Ayant (po. obeyr a L'exhortation faicte a toutes Les Prouinces par le Synode National d'Alençon) faict vne Compilaon des Reglem.ts dressez par les Synodes Nationaux precedens et appliquez aux articles de la Discipline presenté son trauail au Synode de Xaintonge qui en a chargé ses Deputez po. le presenter a ceste assemblée auec les lettres escrites par led. S.r Gaultier Le Synode a ordonné qu'en luy faisant response, son Zele pour Le bien du public sera loüé & sa Prouince (qui a la premiere cognu l'vtilité de son trauail) exhortée a luy tesmoigner auant toutes autres sa gratitude.

27 Le S.r Catelon Ayant (suiuant L'exhortaon du Synode National dernier) trauaillé a L'Eclaircissem.t des articles de la Discipline par le Rapport des Reglements des Synodes Nationaux qui les exposent et Confirment et presenté son Recueil au Synode de Viuaretz qui l'a faict apporter en ce lieu auec les lettres de L'Autheur et chargé de demander po. luy par ses deputez Remboursem.t des frais faictz par Luy La Compagnie a Jugé que lad. Prouince qui a souffert qu'il ait portez pour seruir a L'vtilité publique des Egl.es de son departem.t luy en debuoit procurer Le Soulagem.t Et que ce pendant il seroit Loüé d'auoir Contribué ses bonnes Intentions pour l'Edificaon des fideles en l'exercice de la Discipline

28 L'Eglise et Academie de Sedan Ayant representé par lettres le fauorable et gratieux traictem.t qu'Elles ont receu et reçoiuent de leurs Majestez depuis qu'elles ont troué bon d'Incorporer les Principautez de Sedan et Raucourt a la France et Le besoing qu'Elles ont que par ordre de ceste Compagnie leurs soyent adressez des Escholliers Comme aux autres Academies de ce Royaume A esté arresté que Response Le sera faicte po. leur tesmoigner la Joye que cause a toutes les Egl.es Leur prosperité & les Asseurer que leur Academie sera tousjours en pareille Consideration que les autres de ce Royaume.

29 La plainte que le S.r de la fondz cy deuant Ministre du S.t Euangile et maintenant M.re d'Eschole a Cajart a formeé tant Contre sa soeur que contre Le Sieur de La Roche Pasteur de L'Eglise de Cardaillac sera portee par Luy deuant Le Consistoire de Montauban qui appellera Les parties et Jugera de leur differend en L'authorité de ceste Compagnie.

Des Academies

Des Academies.

1. Dautant quil est apparu que par la mauvaise volonté de plusieurs Egles de Basse Guyenne, Lad. Province est demeurée redevable de grandes sommes a l'Academie de Montauban, qui en a souffert un signalé prejudice Le Synode a ordonné que les Arerages deuz tant par lad. Province que toutes autres qui sont reliquataires seront (sans aucune diminution du courant) payez par portions esgales dans six ans qu'en chaque colloque sera estably un receveur auquel la cotte part de chacune des Egles sera adressée et en suitte au gnal qui fera tenir la contribution entiere de la Province a l'Academie a laquelle elle est destinée; que les Pasteurs et Anciens tiendront la main a l'execution des reglemts pris sur ce suject tant en ce lieu que dans leur Province Et que la Contribution des Eglises par[res] pour les Academies sera leuée exactemt & de bonne foy avec la mesme instance que la subvention des Pasteurs. Les Synode Provinciaux demeurans chargez de demander a chacune des Egles raison du debvoir par Elles faict et punir les Pasteurs qui en Auroient negligé le soing par Censures jusques a la suspension de les charges.

2. L'Academie de Montauban Ayant remonstré que la Province de Bearn non seulemt n'a rien du tout fourny de la somme de 50 [tt] de Contribution annuelle offerte par ses deputez au Synode National d'Alencon pō la subsistance de Lad. Academie; Mais aussy a resolu en divers Synodes de ne rien contribuer du tout Ouy le Sr. de La Fite en ce quil a voulu alleguer pō excuser ce notable deffault, attendu que la Contribution offerte par les deputez de ladite Province est tres modique et aisée a fournir, et que le refus de la payer tourne a un manifeste scandale a toutes les Eglises La Compagnie Iuge Lad. Province digne de griefue Censure et le Sr. de la Fite par consequent mal fondé en ses excuses; Ordonne que les Egles de Bearn (sans aucun prejudice du Courant) payeront les Arrerages de lad. somme de Cinquante Livres par portions esgales dans six ans selon le reglemt general pris pour toutes les Egles de ce Roy[me]. & soubz les mesmes peines l'Offre de cent livres pour les deux dernieres années a la charge de quitter le reste desd. arrerages n'ayant esté Iugee ~~[illegible]~~ recevable.

3. Le Senat Academique de Montauban est authorisé de tirer sur le Minerual que les Escholiers ont accoustumé de payer a leur regent ce qui peut estre necessaire pour les frais du recouvremt des Contributions deües par les Provinces voisines — recommandant aud. Senat de ne surcharger soubz ce pretexte de descharger — absolumt les pauvres ✱2

5. A la requisition de la Province de Hault Languedoc Le Sr Verdier est exhorté de se preparer a la profession de Theologie avec ceux qui ont esté nommez par le Synode National d'Alencon.

✱2 4 Le choix fait en la province du haut Languedoc de la personne du Sr Cruvel pasteur servant l'eglise de Reniés & de Courbarieu pō exercer la profession de philosophie à Montauban ayant esté representé avec les motifs que le Synode Provincial a eu pō s'y porter, la comp. la approuve & authorise.

6 L'Acte dressé au Synode d'Alençon po. l'entretien des Academies et commenceant par ces mots Combien qu'il soit notoire &c sera derechef leu [à] toutes les Egles

7 Pour faciliter le payemt des Areraiges deus aux Academies par la Prov[ince] de Normandie la Compagnie ordonne que dans la basse Normandie soit (suivant l'expedient qu'elle a proposé) estably un Receveur Commun et 4. [pour] pour les 4. Colloques qui la Composent, la Contribution desquels soit remise actuellemt entre les mains du Receveur Commun. et en suitte envoyee au g[eneral] Residant a Rouen; Auquel sera envoyé l'Estat dressé dans chaque Synode pr[ovincial] po. servir tant au Recevemt et apuremt de ses Comptes qu'au Recouvremt des [sommes] deües tant par les Colloques que par les Egles qui en dependent Et que toutes [les] cas demanquemt puissent avec plus de Commodité estre ramenées a l[eur] debvoir

8 La Compagnie. Confirmant l'Injonction faicte cy devant aux Professeurs [en] Philosophie de traicter la Metaphisique en retranchant plusieurs questi[ons] de Phisique leur ordonne d'abondant de laisser Celles de Logique qui sont superflues et adjoindre quelque Compend d'Ethique qui puisse en instruire les premiers Rudiments a leurs Escholliers.

9 Pour ce que sur les trois mille livres ordonnées pour l'entretien annuel [de] l'Academie de Montauban le payemt des Professeurs ayant este le[vé] restent 400 tt. La Compag. ordonne que desormais en toutes les distribu[tions] des deniers sur lesdictes 400 tt restans seront distribuez esgalemt aux R[egens] Regens qui servent a l'instruction des Escholiers de la Religion dans le Collège dud Montauban 130 tt & au portier dud Collège qui fait profession [de la] Religion 50 tt et quant aux aües 200 tt lesd[icts] Garrissoles et Charles Professeurs [en] Theologie les Recevront annuellemt par Esgales portions par dessus les gag[es] qui sont assignez a mesure que les Contributions des Provinces et Eglises tomberont en leurs mains, estant raisonnable que leurs soings et travau[x] Continuels pour le public soient recognus par ceste petite gratificaon q[ui] ne tournera a aucun prejudice des Regents et portiers au proffit des qu[els] retournera principallemt le Minerval accordé par l'article couché cy dessus

10 Sur la somme de 1027 tt des vieux arrerages deuz a l'Academie de Montauban par la Province de Normandie le Sr Garrissoles Professeur en Theologie recevra (par preference et sans prejudice de la portion sur le reste) la somme de 300 tt en Consideraon de ses services et des peines qu'il a prin[ses] durant 15. ou 18 mois qui se sont coulez depuis le decedz du Sr Berauld son Collegue jusques a l'Establissemt du Sr Charles qui luy a esté subrogé et [...] La Province

La Province redevable desd. Arrerages jusques a cest establissem^t obligée d'y satisfaire selon l'ordre cy dessus au plustost que fe se pourra et d'avoir un par.^er esgard au contentem^t dud. Sr Garissoles lequel de tous ceux a qui les arrerages sont deuz se trouve seul dans l'exercice de sa charge

11. Pour obvier a toutes plaintes des reglem.^ts concernans la promotion des Escholiers la Compag. remet a la prudence des Recteurs ez Conseils Academiq. le jugem^t du proggrés qu'ils auront faict dans leurs classes soit pour les faire passer des classes aux plus hautes de degré en degré soit po. les promouvoir aux leçons publicques n'usant d'indulgence sans grande consideraon.

12. Le jugem^t de la Province d'Anjou touchant la preference des Professeurs en Philosophie sur ceux qui exercent la profession d'Eloquence est ratiffié & confirmé

13. En attendant que les Provinces puissent faire fonds pour l'Entretien d'un Professeur en Grec la Compag. approuve grandem^t et embrasse avec joye l'offre de celuy qui promet d'exercer ceste profession a saumur gratuitem^t & sans charge des Egles

14. Les Pasteurs des lieux ou sont les Academies ayans, par les reglem^ts dresser au Synode d'Alez cette aggreger au Conseil Academiq. y assisteront ordinairem^t et ne feront deffaut sinon en cas de legitime empeschement.

15. Selon la coustume receüe depuis plusieurs années en l'Egle de Saumur les Proposans ayans a se presenter a la Table du Seigneur suivront immediatem^t les Professeurs et precederont les Regents Classiques

16. Conformem^t au reglem^t dressé a Alez les Pasteurs des Eglises ausquelles les Academies sont incorporées presideront avec les Professeurs en Theologie aux propositions Latines et françoises tour a tour

A la requisition de l'Academie de saumur la Province de Normandie portera dans le mois de Septembre prochain devant le Con.^re de Paris les pieces Iustificatives du payem^t qu'elle pretend avoir faict a lad. Academie de la somme de 625^tt qu'elle luy devoit po. l'année 637. a faute de quoy elle sera condemnée a luy payer lad. somme oultre la somme de 49^tt qu'elle doibt d'ailleurs led. Con.^re estant authorisé de ceste Compagnie pour prononcer le jugem^t diffinitif

17. Monsieur le Mareschal de Chastillon ayant escrit a ceste Compagnie et faict entendre par sa lettre le desir qu'il a de restablir le College de Chastillon en l'Estat qu'il estoit du temps de ses peres & le Sr Desbarandieres Deputé de la Province de Berry ayant offert pour Madame la Mareschalle de Chastillon (suivant la charge qu'elle luy a donnée) de contribuer annuellem^t la soe de 500^tt. pour l'entretien d'un Professeur en Icelluy la Compagnie a Arresté que lesd. Seigneur

& Dame seront humblem.t remerciez de leurs offres Charitables, et suppliez de Continuer de plus en plus leurs bonnes volontez aux Eglises et pour correspondre a leurs Louables desseings. Les S.rs Drelincourt et le Coq deputez de l'Isle de France ont asseuré La Compagnie que L'Egl.e de Paris fournira annuellem.t La somme de 400 ₶ qu'elle n'avoit baillé Jusqu'a present que par forme de prest et en attendant La tenüe de ce Synode, Le S.r de L'angle & les autres Deputez de Normandie ont volontairem.t au nom de leur Province accordé la somme de 60 ₶ de Contribution annuelle. Le S.r de Croi & les autres deputez du Bas Languedoc ont consenty au payem.t annuel de pareille somme de 60 ₶. Le S.r Bollenat et ses Collegues Deputez de Bourgongne ont aussy consenty au payem.t annuel de 67 ₶ & les Deputez de Berry ont offert 55 ₶ oultre La somme de 400 ₶ a laquelle ilz avoient esté Cottisez par les Synodes precedens. Et d'autant que ces Contributions ne suffisent pas Le Synode a ordonné que les Eglises de La Rochelle et de Lyon seront priées de Contribuer a vn si S.t oeuvre selon leur piete & zele a la gloire de Dieu

17 Sur la Requisition de l'Eglise de Loudun tendante a ce qu'il plaise a la Compagnie pour luy donner plus de moyen d'entretenir son College luy faire remise de la Contribution qu'elle a fournie jusques icy a L'Academie de Saumur et la tenir d'ailleurs. A esté arresté que ladicte Contribution demeurant affectée comme par le passé a l'Academie de Saumur L'Egl.e de Loudun recevra annuellem.t La somme de 70 ₶ qui Luy sera payée par la Province de Bretagne prié et exhorté aussy d'Amplifier sa charité Le plus qu'elle pourra envers led. College de Loudun sans aucun prejudice de ce qu'elle contribüe pour l'Academie de Saumur.

18. Les Deputez de la Province de bas Languedoc Ayant representé que depuis La mort du S.r Petit Pasteur et Professeur en Theologie en L'Academie de Nismes Les 4 Pasteurs de lad. Egl.e ont travaillé a L'Instruction des Eschollers et aux exercices des propositions & disputes publiques et que le Synode tenu a Montpellier en Novembre dernier passé Les a Chargez de Continuer Jusqu'a ce qu'il ait pleu a ceste assemblée d'y pourvoir par son authorité & supplié de nommer quelques vns pour la profession en Theologie & en la Langue S.te ou bien d'en donner l'authorité au Synode de lad. Province. Le Synode Confirmant ladicte Academie de Nismes, et acceptant les offres des Provinces de Bas Languedoc et Cevenes qui se sont chargés de son principal entretien, a exhorté Le S.r de Croi Sur lequel toute La Province du Bas Languedoc a jetté les yeux a se preparer pour exercer la profession de Theologie quand il y sera appellé en l'authorité du Synode Provincial toutes les formes prescriptes par la Discipline observées

19 Approuvant Le Juste desir des Provinces de Bas Languedoc et Cevenes pour L'Establissem.t d'un College Commun au lieu dont Elles Conviendront et Conjoinctem.t a l'Academie

a L'Academie de Dye La Contribution annuelle que les Eglises des Ceuenes Luy font La Compagnie exhorte Les Prouinces de Prouence & Viuaretz ausquelles Le voisinage du College des Ceuenes doibt tourner a grande vtilité de contribuer autant que Dieu leur en donnera le moyen a son establissemt et entretien attendu que Jusques icy Elles n'ont faict aucune Contribution pour les Academies Ordonne d'abondant que lettres seront escrites au Conre de Marseille pour departir audict College tous les effectz possibles de sa Charité et acceptant Les offres du Sr de Caille (qui a promis de Contribuer Liberallemt du Sien) Le prie de procurer tant enuers Mr. Le Marquis de Senas que les autres Seigneurs & Gentilzhommes de sa Prouince de faire qu'ilz se disposent a vser de leur part de quelque Liberalité.

20 L'Edition des Escrits du Sr Rhodon Professeur en Philosophie a Orange estant remise au Jugement du Synode Prouincial de Dauphiné Apres qu'il en aura faict L'Examen et recognu L'vtilité ilz pourront estre donnez au public et non autremt.

21 Sur la requisition des Deputez de Dauphiné pô l'Academie de Dye qu'il plaise a la Compagnie ordonner a la Prouince de Guyenne Le payemt de La some de 3620tt 17s dont Elle estoit redeuable & que le Synode d'Alençon a donnee a L'Academie de Die pour en fe fondz; Ouys les Deputez de Basse Guyenne reuoquans en doubte le debet de lad. somme Le Synode Les a renuoyez au Conre de Paris qui reuerra Les pieces des Comptables dans six mois Lesquelz passez Il pourra proceder au Jugemt definitif sur les pieces remises par les Deputez de Dauphiné et qu'en attendant Le Jugemt La Prouince de Basse Guyenne payera ce qu'Elle se trouuera deuoir selon le Reglemt desja faict pô les payemts des arrerages deubz aux Academies par les Prouinces; afin que Lesd. payemts puissent estre employez vtillemt selon l'Intention du Synode d'Allençon

22. Pour Continuer Le trauail du feu Sr Chamier sur les Controuerses de la Religion ont esté nommez pô escrire de reali presentia et Transubstantione Les Sieurs Garrissoles et Carles; pour traicter Les questions de Ecclesia et Conciliis Le Sr Amyraut; Pô fe Les traictez de manducatione spirituali et sacrificio Missæ Le Sr Delaplace Led. Sr Garrissoles est aussy prié et exhorté de donner au public son oeuure de Christo Redemptore & Les Srs de Chauuernon, Mestrezat, de Croi, Aubertin et Daillé Les Labeurs qu'ilz ont entrepris pour l'Edification commune des Eglises

23 La Prouince de Normandie produira dans le mois de Septembre prochain deuant Le Conre de Paris Les quittances a Elle fournies de la somme de 625tt par l'Academie de Saumur a faulte de quoy Elle sera (des a present comme des lors) condemnée a en faire le payement

24. Desormais L'Academie de Montauban receura de la Contribution de l'Isle de France [illegible] liures, Du Hault Languedoc [illegible]tt de Basse Guyenne 900tt De la Contribution de Normandie par preference sur Die 230tt Et de Bearn 50tt en tout 3000tt.

25 L'Academie de Saumur de la Contribution de L'Isle de France 800 ₶ de Normandie 800 ₶ du Poictou 975 ₶ d'Anjou 850 ₶ de Bretaigne 130 ₶ La Contribution de Xaintonge 575 ₶ en tout 4130 ₶

26 L'Academie de Die oultre La Contribution de Dauphiné montant 1560 ₶ sur Le Berry 343 ₶ sur Bourgongne 131 ₶ sur Cevenes 125 ₶ sur Xaintonge 383 ₶ sur Normandie 450 ₶ en tout 2996 ₶

27 L'Academie de Nismes recevra La Contribution du Bas Languedoc montant 975 sur Celle des Cevenes 125 ₶ En tout 1100 ₶

Somme toute de ce qui se leve pour les Academies 13800 ₶

28 Sur la plainte du Colloque de Falaise, requerant que la Contribution de la Province de Normandie divisee en Cinq portions soit tellement egalee entre les Colloques de la Haulte & de la Basse que les deux de la Haulte en payent trois, & les quatre de la Basse les deux restantes et que dans Le Departem^t de la Basse Lesd. Colloque soit decharge a cause de la pauvrete des Eglises qui le Composent Le Synode n'a trouvé a propos de toucher au reglement pris en lad. Province par lequel les Colloques de Rouen et de Caux sont chargez de moictié des frais ny de faire aucune Innovation en faveur du Colloque plaignant qui s'adressera au Synode de sa Province pour obtenir Le Soulagem^t qu'il desire

Comptes des Academies.

Les Commissaires Deputez pour ouyr les Comptes des Academies & par^res Egl^es Ayant faict La recepte des deniers provenans des par^res Egl^es pô l'entretien d'Icelles Academies Ayant veu le Compte represente par le Sr Daniel Guesdon Ancien de L'Eglise de Rouen Ayant faict La recepte des deniers que paye chaque Egl^e par^re de la Province de Normandie pour Les Academies par lequel il appert que par l'Arresté du Synode National tenu a Alençon Le 28 May. et suivans de l'Année 1637 Les Egl^es de lad. Province de Normandie sont demeurees reliquataires envers l'Academie de Montauban de 1427 ₶ 19 ß vers Celle de Nismes de 1639 ₶ 3 ß et vers Celle de Saumur de 1149 ₶ 5 ß Lesquelles 3 sommes font ensemble 4216 ₶ 7 ß 7 d. Et qu'elles ont este taxees par led. Synode de payer annuellem^t 1500 ₶ scavoir a l'Academie de Montauban 665 ₶ a L'Academie de Die 835 ₶ qui seroit pô les annees 1638. 39. 40. 41. 42. 43. & 44. sept annees valans ensemble 10500 ₶ & partant ce trouveroit que lad. Province doibt tant pô le reliqua arreste aud. Synode d'Alençon que pô lesd. 7 annees cy dessus specifiees La so^me de 14716 ₶ 7 ß 7 d. Laquelle so^e il doibt payer par moictié a la haulte et Basse Normandie Comme il appert par l'Arresté du Synode de lad.

de lad. Province tenu a Rouen en l'année 1638 sur laquelle moictié deüe par la Haulte Normandie a esté receu de l'Egle de Rouen po. son Colloque 4025.lt et des par.res Egles du Colloque de Caux la somme de 3501lt 3ß qui seroit po. lesd. 2. Colloques de la Haulte Normandie la some de 7526lt 3ß. Et de la Basse Normandie a esté aussy receu du Colloque de Caen 2700lt du Colloque d'Alençon 1147lt du Colloque de St Lo la somé de 714lt 1ß et du Colloque de Falaize 43lt qui seroit pour lesd. 4. Colloques de la basse Normandie 4604lt 1ß Departant il appert que ayant esté payé par la Haulte Normandie la somé de 7526lt 3ß et il ne luy en falloit po. sad. Moictié que 7358lt 3ß 9d elle auroit plus payé qu'il ne luy falloit po. sad. moictié la somme de 167lt 19ß 3d Et que la Basse Normandie n'ayant payé que 4604lt 1ß de 7358lt 3ß 9d Dont elle auroit esté chargée pour sad. moictié elle seroit demeurée redevable de la somme de 2754lt 2ß 9d scavoir 167lt 19ß 3d vers lad. Haulte Normandie 2586lt 3ß 7d vers lesd. Academies et pour ce qu'il ne nous est apparu de tout ce que dessus que par la representaon du Compte dud. Sr Guesdon n'y ayant memoire ny personne po. informer ou approuver l'Arresté desd. Comptes sera led. Sr Guesdon obligé (en cas qu'aucun desd. Colloques vinst avoir plus payé qu'il ne se charge) representer le Compte par.er de ce qu'il aura receu de chaque par.re Egle dud. Colloque representer ses acquits pour le verifier faict et arresté par nous d. Comm.res soubz signez ce 20e Jour de Janvier 1645.

A l'Academie de Saumur est deu.

Par la Province de Xaintonge pour les Arrerages liquidez a Alençon escheus en l'année 1636. la somé de 265lt 1ß 10d plus l'année escheüe le premier Octobre 1637 montant 336lt et de plus 7. années escheües depuis led. 1.er Octobre 1637. Jusques au premier Octobre 1644 a raison de 560 et quinze livres par an, qui font 4025lt sur lesquelles trois sommes montant ensemble a 4846lt 1ß 10d a esté payé par lad. Province la somé de 3908lt 9ß laquelle somme desduite reste deub par lad. Province a lad. Academie la somé de 937lt 12ß 10 deniers cy 937lt 12ß 10d

Par la Province de Poictou la somme de 1349lt 6ß tant pour vieux

deub que pour les Arrerages Courans escheuz le 1er Octobre 1643. suiuant Le Compte arresté auec lad. Academie au Synode tenu a St Maixant le 8e Juillet aud. an 1643. Plus 973 ₶ pour l'année du 1er Octobre 1644 sur les deux sommes montans ensemble a 2324 ₶ 6 ß a esté payé 150 ₶ Ainsy Icelle somme desduicte resteroit deub par lad. Prouince la somme de 2174 ₶ 6 ß sauf a lad. Prouince de fournir d'acquict de plus grande et a lad. Academie de faire veoir qu'il y a eu erreur aud. Compte rendu a St Maixant pour ce - - - - - - - - - - - . 2174 ₶ 6 ß

Par La Prouince de Bretagne La somme de 130 ₶ escheües au 1er Octobre 1644 Ayant fourny d'acquitz pour le reste p. ce - - 130 ₶

Par La Prouince de Berry est deub a lad. Academie de Saumur la somme de 61 ₶ sur ce que lad. Prouince deuoit par l'arresté du d. Synode d'Alençon cy - - - - - - - - - - - - 61 ₶

Par la Prouince d'Anjou est aussy deub 232 ₶ sur ce que Lad. Prouince debuoit par l'Arresté dud. Synode d'Alençon cy - - - - - 232 ₶

Par La Prouince de Normandie est aussy deub 49 ₶ 5 ß 7 d. restant de la somme de 1149 ₶ 5 ß 7 d. en quoy lad. Prouince estoit demeurée reliquataire par Led. Syn. d'Alençon sur quoy le Sr Daniel Guesdon Ancien de l'Egl. de Rouen Ayant faict apparoir d'acquitz de la somme de 1000 ₶ par luy payée a lad. Academie reste - - - - - - - - . 49 ₶ 5 ß 7 d.

Pour Lad. Academie de Saumur La Prouince d'Anjou a presenté 4 Comptes Arrestez ez Synodes Assemblez a Belleme au mois de Juin 1639 a Preuilly au mois d'Octobre 1640. a Loudun au mois de May 1642 & a Pringé au mois de Juillet 1644 pour trois quartiers de l'année 1636 p. les années Mil six Cents trente sept 38. 39. 40. 41. 42 et trois quartiers de L'année 1643 Lesquelz ont esté verifiez et approuuez

A l'Academie de Montauban est deub.

Par La Prouince du Haut Languedoc la somme de 1558 ₶ 20 ß 6 d. Jusques au 1er Octobre 1644 Comme il est apparu par l'Arresté du Synode tenu a Mauuaisin en l'année 1643 deduction faicte de ce qui a esté receu jusques a ce jo. par lad. Academie p. ce - - - - . . 1558 ₶ 20 ß

Par La Prouince de Basse Guyenne la somme de 2640 ₶ suiuant L'Arresté

L'Arresté de Compte qu'en ont faict divers deputez de lad. Academie de Montauban avec les par[res] Egles de lad. Province pô ce — 2640 ₶

Par la Province de Normandie La somme de 1027 ₶ 19ß pô reste de La so[mm]e de 1427 ₶ 19 ß en quoy elle estoit demeurée Reliquataire par L'Arresté dud. Synode d'Alençon Le S[r] Daniel Guesdon Ancien de l'Egle de Rouen ayant representé acquit de la somme de 400 ₶ payée sur lad. some ensemble a representé acquict des payem[ts] quil a faitz a lad. Academie pô les années 1638. 39. 40. 41. 42. 43 et 1[er] Octobre 1644 a raison de 675 ₶ par an Ainsy reste deub a lad. Academie par lad. Province La so[mm]e de — — — — — 1027 ₶ 19ß

Par La Province de Xaintonge La somme de 366 ₶ 8ß 2d pô reste de l'année escheüe Le 1[er] Octobre 1644 pô ce est deub de reste 366 ₶ 8ß 2d

Par La Province de Bearn est deub depuis led. Synode d'Alençon sept années escheües le 1[er] Octobre 1644 La somme de 350 ₶ a raison de 50 ₶ par an pô ce — — — — — . . 350 ₶

L'Academie de Montauban n'a presenté aucun Compte ny pieces Iustificatives de L'employ des deniers qu'elle a receu des Provinces.

A L'Academie de Nismes est deub

Par la Provinces des Cevenes La somme de 300 ₶ pô L'Arresté des Arrerages liquidez a Alençon Plus 875 ₶ pour sept années escheües depuis Led. Synode jusques au premier Octobre 1644 a raison de 125 ₶ par an en quoy Lad. Province avoit esté obligée vers lad. Academie sur Lesquelles deux sommes montans ensemble 1175 ₶ a esté paye par Lad. Province la some de 400 ₶ es mains du s[r] Codure L'un des Proffesseᵉ d'Icelle Academie partant ne reste plus deub que 775 ₶ pour ce cy — — — — — — 775 ₶

Par La Province du Bas Languedoc est deub pour le debet du Compte Arresté aud. Synode d'Alençon 4950 ₶ et 6825 ₶ pô sept ãnees escheües au 1[er] Octobre 1644 a raison de 975 ₶ par an qu'Elle avoit esté taxées par led. Synode vers lad. Academie sur lesquelles 2. somes montant a 11775 ₶ Lad. Province n'a faict apparoir d'aucuns payem[ts] faictz sur Icelle

Par La Province de Normandie est deub 1637 ₶ 3ß pô Le debet

arresté aud Synode d'Alençon Sur quoy a esté faict apparoir par
Sr Daniel Guesdon Ancien de L'Egle de Rouen d'acquis de la so[mme]
de 300 ₶ payees sur lad somme en vertu de procuration des Sie[urs]
Petit et Codur au Sr de Launay Conser et Secretaire du Roy en d[ate]
du 10e Novembre 1639 ₶ pour ce resto deub La somme de 1339 ₶
3 ß pour ce cy - - - - - - - - - 1339 ₶ 3 [ß]

Lad Academie n'a faict apparoir d'aucun Compte ny piec[es]
Justificatives de Lemploy de Professeurs

A L'Academie de Die est deub

Par la Province de Normandie Cinq mille huict Cents quarante Cinq l[ivres]
pour sept années escheües le premier Octobre 1644 a raison de 835 ₶ par [an]
sur laquelle somme a esté payé par Le Sr Daniel Guesdon Ancien [de]
L'Egle de Rouen suivant les acquits par luy representez La somme de
4800 ₶ et partant reste deub a lad Academie 1035 ₶ cy - 1035 ₶

Par La Province des Cevenes est deub 887 ₶ 20 ß pour le debet arresté [au]
Synode National d'Alencon Plus l'année escheüe le premier Octobre
1637 montant 125 ₶ plus huict Cents soixante et quinze livres pour [sept]
années a raison de 125 ₶ par an sur lesquelles trois sommes montans [a]
1887 ₶ a esté par lad Province suivant Le memoire representé par [le]
Deputez de lad Academie La somme de 234 Livres et partant ser[oit]
Lad Province Reliquataires vers lad Academie de la somme de 1643 [₶]
sauf a lad Province de fournir acquit de plus grand somme pou[r]
ce cy - - - - - - - - - - - - 1643 ₶ [..]

Par la Province de Bourgongne deux Cent soixante deux livres dix so[ls]
pour le debet arresté a Alençon et pour sept années escheues le prem[ier]
Octobre 1644 a raison de 131 ₶ cinq sols par an 918 ₶ 15 ß sur les[quelles]
deux sommes revenans ensemble a 1181 ₶ 5 ß a esté payé par lad Pro[vince]
suivant Le memoire de lad Academie La somme de 226 ₶ et partan[t]
seroit Lad Province reliquataire vers lad Academie de la somme de 95[5 ₶]
5 ß sauf a lad Province a fournir de plus grand somme cy - 955 ₶ 5 [ß]

Pour La Province de Berry deux mille quatre Cents quinze livres pour [sept]
années escheües depuis le 1er Octobre 1637 jusques au 1er Octobre 1644 s[ur]
Lesquelles a esté payé par lad Province La somme de 1467 ₶ suivant Le mem[oire]
representé par lad Academie et partant reste de deub a Icelle Academ[ie]
par

par lad. Province la somme 948 sauf a lad. Province a fournir d'Acquit de plus grande somme pour cecy — — — — — — — — 948 ℔

Lad. Academie de Die a faict presenter par les Deputez de la Province de Dauphiné sept Comptes scavoir deux Arrestez et examinez ez Synodes assemblez a Carben le sept.e Novembre 1639 pour les années 38 & 39 un pr l'année 1640 examiné au Synode tenu a Dieu le fit le 9e Juing 1641 et trois examinez au Synode tenu a Serre en l'année 1643 scavoir Celuy de l'année 41 le 4e Aoust aud. an Celuy de l'année 42 le 15e dud. mois d'Aoust & Celuy de l'année 43 le 29 dud. mois d'Aoust aud. an & Celuy de l'an 1644 examiné au Synode de Saillans le xxxe Aoust 1644 Lesquelz ayans esté verifiez ont esté approuvez.

Formulaire du Baptesme de Ceux qui se Convertissent a la foy Chrestiene d'entre les payens Juifs Mahumetans et des Anabaptistes qui n'ont esté baptisez

Apres que les Catechumenes auront esté suffisamm.t instruictz et Catechisez pourront rendre raison de leur foy et que l'Egl. aura pris par tesmoings irreprochables cognoissance suffisante de l'Integrité de leur vie et de leur instruction Ilz seront par lesd. Tesmoings presentez a toute l'assemblée po. estre baptisez et le Ministre leur dira ;

1.e Demande — Ne recognoissez vous pas que vous estes de nature enfans d'Ire digne de la mort et malediction Eternelle? Responce Ouy

2. Dem. — N'estes vous pas marry et desplaisant de tous les pechez que vous avez Commis depuis que vous estes au monde et ne promettez vous pas de vous en desister a Jamais? Resp. Ouy.

3. Dem. — Ne renoncez vous pas de tout vostre Coeur aux seductions et artifices du Diable et de ses Anges, a toutes les Pompes et vanitez du monde et a toutes les affections et Convoitises de la Chair? Resp. Ouy.

Si C'est un Payen Le Ministre luy dira.

4. Dem. — Ne croyez vous pas qu'il y a un seul Dieu qui a Crée le Ciel et la Terre qui soustient toutes choses par sa parole puissante et en qui nous avons vie et mouvem.t? Resp. Ouy.

5. Dem. — Ne croyez vous pas que ce grand Dieu est un en essence et distingué en trois personnes esgales et Coeternelles Le Pere, Le Filz engendré du Pere de toute eternité & le S.t Esprit procedant eternellem.t du Pere et du Filz? Resp. Ouy.

6. Dem. — Ne croyez vous pas que ce grand Dieu ne se laissant Jamais sans tesmoignage s'est manifesté aux hommes non seulem.t par ses oeuvres qui publient incessamm.t depuis leur premiere production sa louange et sa gloire, mais aussy par la revelation de son Conseil po. le salut du genre humain Contenue es S.tes Escritures appellées le vieil et nouveau testament? Resp. Ouy.

7. Dem. — Ne croyez vous pas que toutes ces S.tes Escritures sont divinem.t inspirées et Contiennent La Reigle parfaicte de n.re Croyance et de noz moeurs? Resp. Ouy.

8. Dem — Ne protestez vous pas de resister jusques au dernier souspir de vostre vie au Diable que vous avez adoré jusques a present servant ou aux Idoles faictes de main, ou a la gendarmerie

des Dieux ou en somme a ceux qui de nature ne sont point Dieux? Resp. Ouy.

9. Dem. Recitez le sommaire de vre foy?

Resp. Je croy en Dieu le Pere tout puissant &c.

10. Dem. Ne croyez vous pas que ce bon Dieu qui nous appelle tous par la predicaon de sa parolle a vie et salut a institué quelques signes et Sacremens en son Egl. qui ne scellent et confirment la verité de l'Alliance de grace qui nous est proposée par la predica de l'Evangile? Resp. Ouy.

11. Dem. Combien croyez vous qu'il y ait de Sacremts en l'Egl. Chrestienne?

Resp. Deux assavoir le Baptesme et la Ste Cene.

12. Dem. Desirez vous pas estre instruict de la nature et vsage du baptesme que vous demandez a l'Eglise? Resp. Ouy.

Le Ministre. Nostre Seigneur nous monstre &c. Jusques a ces mots. Or nostre
bon Dieu &c. au lieu desquels il sera adjousté Or en cecy paroist la merveilleuse
charité de Dieu envers nous que les graces qui nous sont conferées au Baptesme
Ayant esté (auparavant la venue du Redempteur) renfermées dans le peuple
Juifs d'avec les Gentils et que la paroy entremoyenne qui separoist les Juifs et
les Gentils estant ostée par la mort du Seigneur Jesus, Il a respandu sur le genre
humain les eaux salutaire de sa grace en telle abondance qu'en luy Il n'y a maintenant
ny Juif ny Grec ny masle ny femelle ny circoncision ny prepuce ny aucune condition
exterieure qui nous exclud de ce grand salut que Christ vient estre presché a toutes
nations et l'alliance de sa paix ratifiée par le Baptesme, selon la charge qu'il a
donnée a ses Apostres disant Allez preschez a toutes nations les baptisant au nom du
13 pere du fils et du St Esprit Et c'est de ceste grace mon frere dont vous desirez estre
participant par le baptesme N'est il pas vray? Resp. Ouy.

14. Dem. Mais parce qu'entrant en la maison de Dieu chacun doibt prendre garde a ses voyes de peur de profaner le Sanctuaire en se hazardant d'y presenter (selon le dire du sage) le sacrifice des impies et qu'il faut estre repurgé de toute d'erreur et de malice Ne detestez vous pas tous les erreurs contraires a la Ste Doctrine enseignée en noz Eglises? Resp. Ouy.

Si le Catechumene est Juif ou Mahumetan apres les paroles couchées cy dessus Ne renoncez vous pas &c.

Le Ministre adjoustera; Ne croyez vous pas que ce grand Dieu Createur du Ciel et de la Terre est vn en Essence &c.

Il demandera en suitte au Juif

4. Dem. Ne detestez vous pas la rebellion et endurcissemt des Juifs, et ne demandez vous pas pardon a Dieu d'y avoir esté engagé si long temps? Resp. Ouy.

5. Dem. Ne croyez vous pas que tout ce que Dieu nous a daigné reveler de sa volonté est contenu non seulemt dans les livres de l'Ancien Testamt mais aussy dans le Nouveau

Resp. Ouy.

6. Dem. Ne croyez vous pas que Jesus le fils de la bien heureuse vierge Marie conceu en elle par la vertu ineffable du St Esprit et condemné depuis a la mort ignominieuse de la croix par la sentence inique de Ponce Pilate, ressuscité des morts au 3e Jour et maintenant esleué en gloire est Dieu manifesté en chair la parole eternelle du pere la semence benite qui a esté promise a Adam incontinant apres sa cheute par la vertu de laquelle la teste du Serpent a esté brisée de qui tous les Patriarches ont attendu l'aduenemt en foy et esperance et le grand Prophete et le vray Messie promis tant par Moyse que par les aûes Prophetes qui ont vescu apres luy? Resp. Ouy.

7. Dem. Ne croyez vous pas que le Seigneur Jesus est l'accomplissem.t de la Loy en Justice a tout croyant La verité de ses Types Le vray Agneau de Dieu qui oste le peché du monde et qu'en luy habite toute plenitude de Deité corporellem.t ? Resp. Ouy.

8. Dem. Ne croyez vous pas que Maintenant l'Observation des Ceremonies de la Loy est non seulem.t superflüe mais aussy totalem.t prejudiciable aux Consciences ? Resp. Ouy.

Apres le Ministre proposera les demandes couchées cy dessus asçau. Recitez le sommaire &c. & les suivantes / Si le Catechumene est Mahumetan apres ces paroles rapportées cy dessus Ne renoncez vous pas &c. Il adjoustera

4. Dem. Ne croyez vous pas que les Escritures du vieil et du nouveau Testam.t sont inspirées et contiennent tout son Conseil pour le Salut des hommes et la Reigle unique et parfaicte de la foy & des moeurs ? Resp. Ouy.

5. Dem. Ne croyez vous pas que Jesus le filz de la bien heureuse vierge Marie conceu en elle par la vertu du S.t Esprit et formé selon la chair de la propre substance d'Icelle est Dieu et home benit eternellem.t ; Dieu parfaict et homme parfaict ; homme faict de femme en l'accomplissem.t de temps et Dieu, engendré de Dieu le pere devant les temps eternelz ? Resp. Ouy.

6. Dem. Ne croyez vous pas que le Seigneur Jesus dés sa premiere Conception selon la chair a esté S.t, Innocent, sans macule et separé des pecheurs et qu'il n'a point souffert la mort pour ses pechez mais seulem.t pour les nostres ? Resp. Ouy.

7. Dem. Ne croyez vous pas que sa mort est la propiciaon de noz pechez voire de ceux de tout le monde et que ceste propiciaon est d'un merite infiny par lequel nous a esté le Salut & la gloire eternelle ? Resp. Ouy.

8. Dem. Ne croyez vous pas que Mahumet a esté un insigne imposteur et son Alchoran un ramas sacrilege de songes pleins d'absurdité et advancez a dessein d'establir une faulse et damnable Religion ? Resp. Ouy.

9. Dem. Ne croyez vous pas que l'Evangile du Seigneur Jesus, est la puissance de Dieu en salut a tout Croyant que la seule Religion Chrestienne est l'unique par laquelle Dieu le pere ait manifesté son bon plaisir pour le salut des hommes jusqu'a la fin du monde que depuis la manifestaon d'Icelle il n'y en a plus de nouvelle a attendre, et que le Seigneur Jesus Christ seul est le grand Prophete promis aux fideles de l'ancien testam.t & que Dieu ayant jadis parlé en diverses manieres aux hommes avant la Loy et soubz la Loy a parlé a l'Eglise du nouveau Testament par la propre bouche de son filz unique Jesus ? Resp. Ouy.

Apres le Ministre adjoustera Recitez le sommaire de vre foy ! et les aües demandes suivantes Si le Catechumene est Anabaptiste apres avoir proposé les premiere 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. demandes couchées cy dessus sera adjousté

10. Dem. Ne croyez vous pas que le Seigneur Jesus est vray Dieu et vray homme en ses 2. natures eternellem.t qu'il a esté selon son humanité semblable en toute chose hors mis peché aux aües hômes, tellem.t qu'il a esté vray filz d'Abraham de David & de la S.te Vierge issu de leur sang et semence et que la substance de son corps a esté formée non seulem.t en la vierge mais aussy de la propre substance de la Vierge conformem.t au dire de l'Apostre qu'il a esté de la semence de David selon les Escritures qu'il a esté faict de femme et qu'il a participé a la chair et au sang comme les autres enfans ? Resp. Ouy.

11. Dem. Ne croyez vous pas que le Bapteme des petits enfans est fondé en l'Escriture & en la pratique perpetuelle de l'Egl.e ? Resp. Ouy.

12. Dem. Ne renoncez vous pas de bon coeur a l'erreur de ceux qui le rejettent et n'estes vous pas bien marry et repentant de l'avoir desdaigné jusques icy ? Resp. Ouy.

13. Dem. Ne croyez vous pas que l'Establissem^t des Magistrats est une ordonnance de Dieu a
laquelle ceux qui ne se veulent assubjectir font venir condemnaon sur eux mesme et que
sorte d'obeissance selon Dieu leur est deüe? Resp. Ouy.

Apres sera passé aux demandes 10. 11. &c. escrites cy dessus

Le Ministre Ayant parlé a son Catechumene selon sa Condition de payen,
de Juif, ou de Mahumetan, ou d'Anabaptiste Adjoustera.

Puis qu'il est question de vous Conferer le St Baptesme protestez vous pas de vivre et m
en la foy du Seigneur Jesus Confessée par vous cy dessus L'accompagnant d'une bonne
Ste Conversaon et d'employer toutes voz pensées paroles et actions a glorifier Dieu et Ed
voz prochains. vous sousmettant a l'ordre de l'Egl^e et a la Discipline selon laquelle il
doibt estre maintenu inviolablem^t. Resp. Ouy.

Le Ministre adjoustera en suitte, Prions Dieu qu'il luy plaise benir ceste Ste Acti
Seigneur nostre bon Dieu, tout sage et misericordieux, Nous loüons et benissons ton S^t
la grace que ta bonne main a daigné espandre sur ce tien serviteur qui estoit dans le
profondes tenebres de l'ombre de mort lors que tu l'as illuminé faisant lever sur luy la
salutaire et vivifiante de ton Orient d'en haut, Le tirant d'un endurcissem^t deploré po
son Coeur et le delivrant des liens de la mort po luy rendre la vie. Comme tu as Seigneur
voile qui estoit sur son coeur l'appellant a te cognoistre seul vray Dieu et celuy que tu
envoyé Jesus Christ & luy as inspiré le Courage de faire aujourd'huy Confession publ
de ta tres-saincte foy, et de l'esperance que tu as faict naistre en son ame, luy donnant de
devant ta face po recevoir le St Baptesme, Sceau de ton alliance, gage de la remi
de noz pechez et symbole et nostre entrée en ta maison par une renaissance spirituel
(o bon Dieu) de plus en plus sur luy Le regard de ta misericorde pardonnant tous ses p
arrousant sa conscience du sang precieux de l'agneau sans macule qui oste le peché
monde et luy faisant sentir la vertu toute puissante de sa propiciation que ton
le Sanctifie et le rend de nouvelle Creature afin que mourant a peché il vive a Justice et
despouillant le vieil hõme avec ses faictz il reveste le nouveau qui se renouvelle en
et vraye Saincteté, et Cõme Nous allons verser l'eau de ton Sacrem^t espan sur luy les dons
de cest Esprit principal le recevant au nombre de tes Domestiques et l'honorant de l'a
de tes enfans; fay luy la grace de te consacrer durant tout le Cours de sa vie l'obeissance e
service Religieux qui t'appartiennent et de perseverer a Jamais en ta S^te alliance Afin q
Nous le recevons maintenant en ton nom, en la communion de ton Egl^e militante
daignes l'eslever un jour dans le sain de ton Eglise triomphante et l'aggreger po
a l'assemblée des premiers nez dont les noms sont escrits au Ciel Exauce nous pere de
misericorde Afin que le Baptesme que nous luy communiquons selon ton ordonna
produise son fruict et sa vertu telle quelle nous a esté declarée par ton St Evangile
filz nostre Seigneur Jesus Christ; qui nous a commandé de te prier et dire Nostre
qui es es Cieux &c./

Parlant a Ceux qui presentent le Catechumene Le Ministre leur dira
Comme vous vous estes Charitablement employez a l'Instruction et Edification de
frere et estes tesmoings du baptesme qu'il doibt recevoir presentem^t par nostre Min
ne promettez vous pas devant Dieu et ceste Saincte assemblée de Continuer de
en plus a le fortifier en la foy et l'exhorter a toutes bonnes oeuv

Resp. Ouy.

Cela faict parlant au Catechumene qui attend a genoux que le baptesme luy
administré et en luy versant l'eau sur la teste Le Ministre dira Veuz les tesmoig
de vostre foy et repentance N. Je vous baptise au nom du pere du filz et du
Esprit./ Amen.

Proces verbal de ce qui s'est passé entre le Synode National et le S.r de la Miletiere

Le premier Janvier, septiesme apres l'ouverture de l'assemblée Le S.r de la Miletiere a distribué quelques exemplaires d'un petit Escrit imprimé par lequel il a voulu rendre sommairem.t raison de l'Edition d'un plus grand dont il a presenté deux Exemplaires portant pour tiltre Instruction a la foy Catholique &c. Et de plus a demandé que les lettres qu'il escrivoit au Synode et remettoit entre les mains des Secretaires y fussent leües

La lecture desd. Lettres n'a esté faicte M.r le Comm.re Ayant desiré le Mardy suivant, qu'elles fussent remises entre ses mains pour les envoyer a sa Ma.té

Le Ieudy 18. Led. S.r de la Miletiere Ayant obtenu de sa Ma.té permission de se presenter a l'assemblée y a esté admis a discourir de son dessein et du subject de son Livre faict demande de Commissaires pour l'examiner Ce que le Synode luy a absolument refusé, côme estant memoratif du jugem.t de celuy d'Alençon par ordre expres duquel luy a esté denoncé il y a plus de sept ans par le Con.re de Paris qu'a faulte de se departir de ses opinions et desseins, Contraires à la paix des Eglises, a sa Conscience et a la verité Il ne debvoit plus estre recogneu pour membre des Eglises reformées Joint qu'il ne trouvoit raisonnable de distraire personne de son Corps po. s'attacher a une occupation si Inutile que de contester de sa part, contre un homme qui ne se sousmettoit point a son Jugem.t & qui n'a eü en aucun des escrits qu'il a publiez depuis 12. ans autre but que de se faire (en faveur de l'Eglise Romaine) partie formelle Contre toutes les Eglises protestantes, Impugnant les Communes Confessions les accusans d'une perpetuelle mesprise et de schisme et leur proposant po. regle de foy le Concile de Trente Contre lequel elles ont unanimem.t protesté et protestent jusques aujourdhuy

Mais led. S.r qui avoit desja offert par escrit signé de sa main de se sousmettre au Jugem.t du Synode Apres le rapport des Commissaires qu'il avoit nommez et lecture faicte du resultat de leur entretien; Changeant la forme de sa requisition, et Convertissant la demande d'une Conference Contentieuse a celle d'une instruction Charitable, sur les poincts Controversez et notamm.t sur celuy de la Justificaon po. laquelle il se restraignoit a 2 Jours seulem.t po. le mettre totalem.t a son tort et essayer par tous moyens possibles de le ramener a son debvoir Le Synode Condescendant a son desir a nommé les S.rs de Croi et de Langle Pasteurs des Egl.es de Beziers et Rouen. Et po. ce que dès le soir precedent led. S.r de la Miletiere estoit entré en Contestaon avec le S.r Amyraut Pasteur et Professeur en Theologie a Saumur sur le poinct de la Justificaon; Le mesme Synode a trouvé a propos de laisser Continuer ceste Conference en presence des deux Commissaires

Le reste du Ieudy et partie du Vendredy Ayant esté employée par le S.r Amyraut

a instruire le Sr dela Milletiere (selon la demande instante quil en avoit
en l'assemblée) a requis quil luy fut permis d'agir a son tour et alleguer les preuves
son sentiment conforme (a ce quil pretend) au Concile de Trente Ce qui luy a
encore accorde bien quil fut entierement esloigné de sa premiere requisition et
quil avoit escrit Jusques sur le soir et quil estoit necessaire de luy faire respo
Sr Amyrant y a employé parmy dela nuict et du Samedy matin

Auquel Le Sr dela Miletiere qui voyoit que le temps quil s'estoit pres
estoit expiré des le vendredy au soir s'est presenté pour demander prolonga
Conference, Laquelle derechef Le Synode luy a refusée, apres quil s'est p
partienlierement ouvert de ses intentions et a formellement declaré que par
signé de sa main il avoit promis de sousmettre non sa doctrine mais so
au Jugement de l'assemblée Laquelle prenant abon droict ceste telle quelle disti
comme vne manifeste Elusion de ses Justes et charitables soings, luy a nettement fa
entendre que ny par soy mesme ny en la personne de ses Commissaires Elle n'auo
aucun temps a perdre avec luy et l'adjurant par la bouche du Sr Garissoles m
de donner gloire a Dieu et desister de son mauvais dessein Luy a denoncé qu
Conformement a la lettre du Synode d'Alençon il ne pouvoit depuis plusieurs a
estre tenu pour membre des Eglises Reformées

Sur ce Led. Sr dela Miletiere a demande Coppie de toute la Conference colla
a son original et signée tant dud. Sr Amyrant que des Commres pour en faire telle con
quil verroit bon estre a quoy le Synode s'est volontairement accordé et avant q
parfaicte et collaonnée le lundy 23. luy mesme accompagné de Nardeau
des eaux et forests de france residant a Paris s'est transporté a Charen
s'adressant au Sr Blondel l'vn des Secretaires luy a faict presenter par led
vn acte signé de sa main portant sommation au Synode 1o de faire continuer
La Conference commencée a Charenton par ses Commres quil accusoit tous mais prin
le Sr Amyrant d'Ignorance et de mauvaise foy 2o de luy consigner (en cas de
des actes signez desd. Commres pour en faire l'examen a sa volonté

Lad. Sommation rapportée au Synode par led. Sr Blondel a esté resolu que les
copiez collaonez et signez par lesd. Commres et le Sr Amyraut seroit mis es mains du
dela Miletiere selon sa requisition et que le Sr se tiendroit prest pour la re
en cas quil entreprit d'Impugner par la replique dont il faict menace la
doctrine professées en toutes les Eglises protestantes sur les poincts de la Justi

Et d'autant que par ceste derniere procedure led. Sr dela Miletiere s'est monstre
affermy dans le dessein d'impugner la verité professée en toutes les Eglises de ce Ro
ne le Considere plus que comme ses parties adverses et que depuis 12. ans et plus il s'
totalement esloigné dele Communion nonobstant ses frequentes assistances aux predicatio
se sont faictes, et font encores a Charenton Confirmant L'Arresté du Synode Nati
precedent tenu l'an 1637 par permission du Roy Le Synode tenant a present a
que Dimanche prochain 29e du Courant par le Pasteur qui fera la predication
matin sera publiquement denoncé a l'assemblée que led. Sr Dela Miletiere n'est et
plus estre censé membre des Eglises Reformées.

Art

Acte qui doibt estre publié le Dimanche 29e Janvier 1645.

Tres chers freres Il y a fort long temps que vous voyez avec regret le Sr Theophile Brachet Sr de la Miletiere occupé a combatre par escrits publics la Croyance de noz Eglises et que vous avez esté navrez de la juste douleur causée par le scandale de sa procedure totalement esloignée du devoir d'une personne eslevée des son enfance en la profession de la vraye Religion, laquelle il a tellement mesprisée quil a mieux aymé abonder en son sens et se laisser seduire par ses propres prejugez que defferer tant soit peu aux Remonstrances qui luy ont esté faictes en toute charité premierement par le Conre de ceste Eglise et en suitte par le Synode National assemblé l'an 1637 a Alençon par ordre expres duquel, le Conre luy avoit denoncé qu'a faute de revenir a soy mesme dans six mois et donner gloire a Dieu il ne seroit plus recognu pour membre des Egles Reformées Ce juste et necessaire advertissement ne l'ayant nullement touché et n'ayant produit jusques icy aucun autre effect que de rendre son obstinaon plus inexcusable Le Synode National des Egles Reformees de ce Royme qui vient de se conclure en ce lieu desireux de remedier a un scandale continué si long temps et procurer entant qu'en luy est vostre Edificaon, confirmant l'Arresté du precedent assemblé a Alençon vous declare par nostre Bouche que led. Sr de la Miletiere privé depuis plus de dix ans de la Communion de la Table du Seigneur et Retranché depuis l'an 1638 du nombre des fideles de nostre Confession ne doibt plus estre compté par vous entre les membres des Egles Reformées Prier le Seigneur que touchant son coeur de la vertu toute puissante de son Esprit et le retirant de ce fiel tres amer ou il est Il daigne luy faire la grace de se convertir des tenebres a la lumiere et de l'erreur a la verité Affin que comme la cheute de ce personnage a depuis tant d'années affligé vos Esprits d'une juste tristesse vous puissiez estre Edifiez et consolez de sa Repentance. Amen.

Departement de la somme de quinze mile huict Cents Livres restant de la some de seize Mile accordée par sa Maté pour le deffray de l'assemblée a 54. Deputez qui toucheront chacun 292tt 11ß 10d par leurs mains chez Mr de la Vrilliere qui la ainsy desiré

Anjou pour 4. Deputez assavoir les Srs Le Pelletier et Le Vacher Rabotean et de Poisay la somme de - - - - - - - - - - 1170tt 7ß

L'Isle de France pour trois Deputez assavoir Les Srs Blondel Drelincourt et Coq La somme de - - - - - - - - - - 877tt 15ß 4d

Normandie pour 4 Deputez assavoir Les Srs Basnage De Langle Guesdon et Caillart ~~Dauphiné pr~~ La somme de - - - - - - - - - - 1170tt 7ß

Dauphiné pour 4 Deputez assavoir Les Srs de Murat Coiricq Dullot et d'Albert La somme de - - - - - - - - - - 1170tt 7ß

Cevenes pour 4 Deputez assavoir Les Srs Blanc, Bouton, de la Rocque et de Rouviere La somme de - - - - - - - - - - 1170tt 7ß

Bearn pour 2. Deputez Assavoir Les Srs de la Fite et de la Terre la somme de 585tt 3ß 6d

Basse Guyenne pour 2. Deputez assavoir les Srs Prinat et Goyon la somme de - 585tt 3ß 6d

Xaintonge pᵒ 4 deputez assau les Srs Vossel, Vincent, Soulart et Texeron la some de - - - - - 1170# 7ᵇ

Viuaretz pᵒ 4 deputez assau les Srs de Virray Acraurat Gaultier et du Hamel la soe de - - - - - 1170# 7ᵇ

Berry pᵒ 4. deputez assau les Srs Tabit Jurieux de Clesles et des barandiere la soe de - - - - - 1170# 7ᵇ

Poictou pᵒ 4 deputez assau les sieurs Cottiby Chabrol de Panienre et Pelleins la soe de - - - - - 1170# 7ᵇ

Bretagne pᵒ 2. deputez assau le Sr de la Manche et de Landonniere la somme de - - - - - 585 3ᵇ

Haulte Guyenne pᵒ 4 deputez assau les Srs Garrissoles Ollier de Legonier et darassus la somme de - - - - - 1170# 7ᵇ

Bas Languedoc pᵒ 4 deputez assau les Srs de Croi delarc de la Calmette & de Bourdic la soe de - - - - - 1170# 7ᵇ

Bourgongne pᵒ trois deputez assau les Srs Bollenat de Morande et Armet la somme de - - - - - 877# 15ᵇ

Prouence pᵒ 2. deputez assau les Srs de Valençon et de Caille la soe de 585 3ᵇ

Les deux cents liures restans ont esté employez au deffray des deux deputez (qui en ont besoing) comē il a esté remarqué cy dessus

A cause de la cherté des viures les journées des deputez ont esté taxées (selon la requisition de plusieurs Prouinces) à six liures par jour

La Prouince d'Anjou ayant requis que le droict de la Conuocation du Synode National prochain luy soit continué le Synode luy a accordé sa demande & arresté qu'apres l'expedition du Breuet de sa Majesté lad. Prouince aura la conuocaon et assemblera le Synode à Loudun

A esté arresté qu'aux actes signez par les secretaires de ceste assemblée sera adjoustée pareille foy que s'ils estoient signez des Moderateurs et de tout le corps du Synode.

Roolle des Pastʳˢ deposez et qui ont changé de Religion

1 Abel d'Argent cy deuant Ministre à la Prouince de Berry est aagé d'enuiron [illegible] ans de moyenne taille poil noir d'humeur triste et a changé de Religion.

2 Esaye Laurant cy deuant Ministre en l'Eglᵉ de Conqueyrac et de Vieulles [illegible] deposé pᵒ simonie et rebellion a la discip. est aagé de quatre vingt ans sourd et de [illegible] claire

3 Jacques Rapureau cy deuant Ministre de St Laurent le Minier deposé pᵒ crimes enormes & desertion de son Ministere et aagé de 70 ans de moyenne taille, rouge visage, yeux [illegible]

4 Gabriel Boule cy deuant Ministre en l'Eglᵉ de Vinzobre deposé par la Prouince de Dauphiné haulte stature poil chastain, vn peu chauve, de fiere demarche & hault en couleur

5 Jean Coture aagé de 67. ans ou enuiron de moyenne stature visage maigre et petite [illegible] cy deuant Pastʳ de Segure en Bearn et depuis s'est rangé al'Eglᵉ Romaine

6 Daniel Martin aagé de 62. ans de haulte taille et quarré visage plein et de couleur basanée yeux gros et morne grosse teste poil et barbe noire cy deuant Pastʳ [illegible] Castetis pres orthez deposé a passé en la Comunion de l'Eglᵉ Romaine.

Faict & arresté à Charenton le xxvjᵉ Jour de Januier 1645 [illegible] quarantecinq

D. Blondel
secretʳᵉ

Lecoq
secretʳᵉ

3e Charenton. 1644. 1645.

10 Janvier 1660

515

Au nom de dieu

Actes du Sinode National des Eglises reformées de France convoqué par permission du Roy en la ville de Loudun le dixi[esme] Novembre 1659. et autres jours suivans /

Apres l'ouverture de l'assemblée faicte le lendemain unziesme dud. mois par la priere prononcée par Mr Deslogees pasteur de l'Eglise dud. Loudun, Mr le Marquis de Ruvigny depputé general a representé le brevet expedié par le commandement du Roy pour sa convocation dont la teneur s'ensuit /

Aujourd'huy sixiesme du mois de Septembre 1659. le Roy estant a Bordeaux sur la tres humble supplication quil luy a esté faicte par ses subjetz de la R. P. R. de leur permettre la convocation et assemblée d'un Sinode national attendu quil n'en a point esté tenu depuis celluy de Charenton en l'année 1644. Sa Majesté desirant gratiffier et favorablement traicter ses d. subjetz, elle leur a permis et permet la convocation d'un Sinode national au dixi[esme] du mois prochain en la ville de Loudun, a la charge quen icelluy il ne se traittera d'autres affaires que de celles qui sont permises par les Edictz et que le commiss[ai]re qui sera ordonné par Sa Ma[jes]té assistera aud. Sinode ainsy qu'il est accoustumé, En tesmoing dequoy Sa Majesté m'a commandé d'expedier le present brevet quelle a voulu signer de sa main et faict contresigner par moy son con[seill]er secretaire d'Estat de ses commandemens et de ses finances Signé Louis et plus bas Phelippeaux /

Sont comparus en lad. assemblée avec lettres d'envoy qui ont esté leues par ledict Sr Deslogees et le Sr du Fresnay anciens de l'Eglise de Loudun assistant a la table avec le Sieur de Maisonnaie /

Pour la province de Normandie les sieurs Jean de Maximi de Langle pasteur de l'Eglise de Rouen et S. Samuel Bochard pasteur de l'Eglise de Caen avec les srs Daniel Bursdoy antien de l'Eglise de Rouen et Pierre de la Nipee escuyer sieur de Roquemare antien de l'Eglise de Caen /

Pour la province de haute Guienne et hault Languedoc les srs Jean Lou Jossaut pasteur de l'Eglise de Castres et Theophile Arbussy pasteur de l'Eglise de Millau avec le sieur Jean de Vesnac escuyer et seigneur de Cassarou antien de l'Eglise de St Levaulbert Mre Jean Brassart advocat en parlement antien de l'Eglise de Montauban

Pour la province de Bourgogne les srs Amed de Chaudane pasteur de l'Eglise de pont de Veslay Pierre Mussart pasteur de l'Eglise de Lyon, avec Mre Samuel Bertial advocat en parlement antien de l'Eglise de Chalons et Mr Philibert ~~Philippe~~ le Sage advocat en parlement antien de l'Eglise d'Authun /

Pour la province du bas Languedoc les srs David Eustache et Isaac du Bourdieu pasteurs en l'Eglise de Montpellier avec noble Francois de Lolozé sieur de Foissac antien de l'Eglise d'Uzez et Mr Philippe Besse docteur et advocat antien de l'Eglise de Beziers /

Pour la province d'Orleans et Berry les sieurs Jean Pereaux ~~Perigny~~ pasteur de l'Eglise d'Orleans, et Jean Tabit pasteur de l'Eglise de la Charité avec noble Daniel Papin conser du Roy et receveur general du domaine du Conté de Blois et Mr Paul Le Comte sieur des Champs advocat en parlement antien de l'Eglise d'Orleans /

Pour la province de Sevennes les srs Henry Bandan pasteur de l'Eglise de la Salle et Estienne Brochier sr de Meyrannes pasteur de l'Eglise de St Hipolite avec Edouard de Carlot

escuyer seigneur baron de S. Jean de bardonnengue antien de l'Eglise dudit lieu et Pierre de baltus escuyer seigneur de pont darty antien de l'Eglise de Mouvirle /

Pour la province de Provence les S. [avec] Jean Bernard pasteur de l'Eglise de Velaux et Marseille et Jean de Morue escuyer seigneur de Gaton et de la bastie antien de l'Eglise de manosque

Pour la province de Poictou les S. [avec] Estienne le Bloy pasteur de l'Eglise de Fontenay le Conte et Jean Chabrol pasteur de l'Eglise de Touars avec m^re Pierre Prevost chevallier seigneur de la Jaucluse antien de l'Eglise de Chastaunay et Guy Vallard, et Charles Prevost escuyer sieur de la Simonye antien de l'Eglise de Champagne ~~et~~ Mouton

Pour la province de Bretaigne le sieur Isaac Buisson pasteur de l'Eglise de Vion avec m^re Jean de la Rochelle seigneur de la Moricaye antien de l'Eglise de la Roche bernard /

Pour la province d'Anjou, Touraine, le Mayne, Loudunois Vendosmois et le grand perche, les S. Moyse Amirault pasteur et professeur en Theologie a Saumur et Jacques de Brissac sieur des Loges pasteur de l'Eglise de Loudun avec Mre Daniel Boyer docteur en medecine antien de l'Eglise d'Angers et M. m^e Estienne de Landes president aux grands Jours du Vendosmois antien de l'Eglise de Vendosme

Pour la province de l'Isle de France Brye Picardye Champagne et pays Chartrain, les sieurs Jean Daillé pasteur de l'Eglise de Paris, et Benjamin Tricotel pasteur de l'Eglise de Calais avec Mre Louis de Marolles advocat en parlement et au siege presidial de Vitry antien de l'Eglise de la ~~Ville~~ [Tite] et Pierre Loride sieur des Galinieres advocat au conseil prive du Roy antien de l'Eglise de Paris

Pour la province de Xaintonge les sieurs Jean
Comarc pasteur de l'Esglise de Vertœuil et Isaac Marchand
pasteur de l'Esglise de St Jean Dangely avec Jean de Moremie
escuyer seigneur de Chiac du vigier de Salle et Francois
Locmac escuyer seigneur de Commelles anciens /

Pour la province de Dauphiné les S. Adrien avec Chamier
pasteur de l'Esglise de Montelimard et Allexandre Dize pasteur de
l'Esglise de Grenoble avec Mre Francois Boudrand advocat au
parlement de Dauphiné ancien de l'Esglise de Grenoble /

Pour la province de la basse Guienne les sieurs Jean Ricotier
ministre de Bourdeaux et Estienne Vignes pasteur de l'Esglise
de Nerac, avec Mre Jacques de Caumont Marquis de Boesse
ancien de l'Esglise dudit Boesse et Mre Jacob Merzonant advocat
en parlement ancien de l'Esglise de Bourdeaux /

Pour la province de Bearn le sieur Arnould de Casamajore
pasteur de l'Esglise Oloron /

Pour la province de Vivaretz Velay et Forest les sieurs
Isaac Homel pasteur de l'Esglise de Soyon et Valence et
Pierre Jaunier pasteur de l'Esglise de la Borie avec Mre Jacques
Darlande seigneur de Mirabel ancien de l'Esglise de Villeneufve
de Bergue et Mre Chimotie Barruel docteur et advocat &
ancien de l'Esglise de Privas /

Lesdicts sieurs Deslogers et du Fresnay anciens de
l'esglise de Loudun ont avec Mr le deputé general
recueilly les suffrages des deputez en cette compagnie portez
par billetz escriptz par chacun deulx pour la
nomination, premierement du moderateur, secondement

de l'adjoint et ensuitte des Secrettaires et par la pluralité des voix ont esté choisis pour conduire l'action, ledict Sieur Daillé pour adjoint ledict Sieur de Langle et pour Secrettaires les Sieurs des Ogiers pasteur et Loride ancien qu'ils ont prié leur placer suivant qu'ils ont esté esleus /

Après la nommination des susdits moderateur, adjoint et Secrettaires Monsieur Magdelaine conseiller du Roy en sa cour de parlement de Paris commis et depputé de Sa Ma.té pour assister de sa part en cette compagnie a représenté les lettres pattentes de Sa Majesté portant sa commission desquelles a esté faict lecture après laquelle elles ont esté insérées aux actes selon leur forme et teneur /

Coppie des pattentes de Sa Ma.té

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nostre amé et féal con.er de nostre cour de parlement de Paris, le Sieur Madelaine, Salut. Nous avons permis a nos subjects de la religion prétendue refformée de tenir en nostre ville de Loudun le dixiesme Novembre prochain un sinode national composé de tous les depputez des provinces de nostre Royaume pour traicter des affaires concernant leur religion et ayant a ~~faict~~ faire choix d'un personnage de qualité requise et dont la fidelité nous soit cognue pour assister de nostre part en qualité de commissaire en la ditte assemblée, sachant les services que vous nous avez rendus en divers emplois honnorables que nous vous avons commis desquels vous vous estes dignement acquitté, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleure election que de vous sur les assurances que nous

prenons qu'vous nous y continuerez les tesmoignages de
vostre affection a nostre dict service, A ces causes
nous vous avons commis et depputé commettons et depputons par
ces presentes signées de nostre main pour vous transporter et
assister de nostre part au Sinode convoqué en la ville de
Loudun pour y proposer et respondre ce qui sera de nos
commandemens selon les memoires et Instructions
que nous vous avons faict mettre entre les mains prenant
garde qu'il ne se propose d'autres affaires qui ne sont
de qualité de celles qui doibvent estre traictées en telles
assemblées et sont permises par nos Edictz, et sy
l'on entreprenoit quelque chose au contraire vous l'empescherez et interposerez
nostre authorité ou nous en donnerez promptement advis pour
y pourvoir par les remedes que nous estimerons convenables de ce
faire vous donnons pouvoir commission et mandement
special par ces presentes Car tel est nostre plaisir
Donné a Bourdeaux ce sixiesme jour de Septem
bre de l'an 1659. et de nostre regne le dix septiesme
Signé Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux
et scellé en queue du grand sceau de cire jaune

Apres la lecture des patentes de sa Majesté M.
le Commissaire dict

Messieurs Encores que les deffaultz que j'ay senty en
moy de tout temps et mon aage advancé me deussent debvoir
empescher d'accepter la commission dont Il a pleu au Roy
m'honnorer pour me transporter icy et faire entendre
ses volontez a cette notable compagnie composée
des personnes les plus capables et considerables choisies

de tout le Royaume et du corps de ceux de la religion dont vous
faites profession comme moy. J'ose neantmoins dire que selon
l'inclination qu'il a pleu a Dieu me donner de servir le Roy
et le public a quoy je me suis appliqué, Il y a longtemps
je n'ay point ~~este~~ [gousté] en cette occasion ou je me suis veu
obligé de passer par dessus toute autre consideration
dans l'esperance que la bonté supreme suppleera a tout pour
essayer de m'en [acquitter] et de ce que je doibz, attendant
certainement de la vostre qui vous vous porterez a
faciliter ce qu'on en desire, dont je commance a concevoir
de la joye par le peu de connoissance que j'ay peu prendre
devant que de vous parler de la part de Sa Majesté ce
vous pouvez aussy desja avoir recognu par la permission
obtenue de vous assembler en ce lieu selon que vous
avez desiré que c'est un effet tres remarquable de la bonté
singulliere du Roy, mais vous que la providence
de Dieu luy a inspirée apres toutes les autres signallées
que vous en avez receues par cydevant dont pour moy je
ne doubte point que vous n'ayez la gratitude entiere
que vous luy debvez, avec le sentiment d'obligation que
vous avez d'ailleurs de luy rendre toutte obeissance suivant
la vollonté du Souverain Seigneur de tous hommes et de
touttes choses, or quand je parle ainsy du Roy vous
savez qu'il fault comprendre ceux qui agissent soubz
son authorité conformement a la mesme vollonté du tout
puissant et la chose est trop notoire pour obmettre
en cet endroit la ~~vollonté~~ bonté et justice que vous avez
esprouvée en diverses occasions de la part de son
premier et principal ministre Monsieur le Cardinal
Mazarin, sans que j'aye besoin d'en dire davantage

subiect, sinon que j'adjousteray ~~encore~~ de moy touch[ant]
cette derniere saison de la convocation du sinode que vous av[ez]
creu vous estre sy necessaire en ce temps pour laquelle vou[s]
estes grandement redevables a son Eminence qui comme le
plus grand fruict que vous en pouvez attendre par le
moyen des resolutions que vous avez a y prendre c'est de vous
tenir ensemble et maintenir en concorde tout le corps de ceux de
vostre religion que vous representez en terminant et appaisant les
differendz et dissentions qui vous avez parmy vous ainsy
que le vice et l'infirmité de nostre nature et condition humaine
les produisant parmy les plus esleuz commancant par les
pasteurs dont le corps ~~est~~ ou le general ressent alteration et puis
en est a craindre la dissipation sy on n'employe que des remedes
topiques qui ne peuvent guerir seulz, pour l'union et
conservation du tout, ainsy veu que toutes les assemblées de
quelque ~~assemblée~~ espece qu'elles soient dependent du
Roy qui a droict comme souverain sur tout ce qui s'y
peult faire et ordonner mesme a l'Esgard de l'esglise
laquelle a esté tousjours considerée comme faisant
partie de l'Estat, sy sa Majesté eust voulu seulem[ent]
vous donner le sinode requis pour y regler le passé et
establir entre vous l'ordre qui vous pouvez prendre
pour l'advenir depuis un sy long temps que vous n'en
avez eu de cette qualité Il est certain que ç'eust esté un
puissant moyen a ceux qui desirent vostre diminution et ruine
pour l'entreprendre en entretenant vos dissentions pour vous
mettre en confusion en quoy vous avez a admirer comme il
la benignité et equité de sa Maté ayant par le conse[il]
de son Eminence vous donner sa protection par le
moyen de sa royalle puissance dont vous avez

besoin pour vous maintenir en toutte liberté de deliberer et
statuer sur les poinctz de la doctrine et discipline de vostre
religion quoy que Sa Ma^{té} ne l'approuve nullement pour
la differance de celle dont Il faict profession ainsy que la
plus grande partie des peuples, soubzmis a son obeissance
contre lesquelz encorqu'ilz pourroient user ou abuser en
quelque sorte de leur advantage, vous n'auriez maintenant au
point ou dieu vous a reduit par les desordres que vous avez
experimentez autres moyens de vostre subsistance que son
authorité souveraine, laquelle seulle apres la bonté de
ces forces ou vous aviez par trop mis vostre appuy vous a
rendus plus asseurez plus contans et plus heureux
dont vous avez faict aultre experiance qu'il n'y a rien
de plus expedient et advantageux pour vous, comme Il
n'y a rien aussy de plus juste et raisonnable en soy
que de vous soubzmettre entierement aux commandements qui
vous sont adressez au nom de Sa Ma^{té} pour le
bien de son service et de deppendre absolument apres Dieu
de cette souveraineté du Roy, qui comprend tout ensemble
d'un costé sa bonne vollonté et sa puissance, et de l'autre
vostre debvoir et utillité inseparablement, ce qui se peult
encore establir plus fortement en la rencontre presente que
par la grace de Dieu apres les victoires qu'il luy a
pleu donner au Roy et au Royaulme, Il nous faict
voir le commancem^t. de cette paix desirable sur touttes choses
que nous avons tant demandée par laquelle vous pouvez
esperer d'avoir part dans l'abondance des biens qu'elle promet
a tout l'Estat, et Sa Ma^{té} peult aussy esperer de
son costé, que tous ses sujetz en recognoissance de
cet advantage se porteront avec plus d'affection a luy rendre

toute obeissance quilz luy doivent par leur naissance, Et en
autant encore plus a cause des privilleges particuliers qui vo
ont este accordes Succes, Et en cette mesme occurence Jay
charge expresse selon qu'il est porte par le premier article
de l'Instruction que Sa Majesté ma donnée, de vous as
quelle vous veult conserver en la Jouissance de vos
privilleges accordes de lavant garder son affection
paternelle a lendroict de ses Sujetz de la religion pret
reformée pour leur continuer les effetz de sa bien veillan
ordinaire en entretenant et faisant observer Inviollablement les
Edictz de pacification, Croyant aussy quilz demeureront
dans le respect et debvoir auxquelz Ilz sont obligez po
cet effect et a fin de vous faire obtenir Ce que Sa
Majesté vous promet Elle ma commandé de vous dire
quapres le deceds du S. Darzilliers qui avoit exercé la char
de depputé General pour vos affaires Elle nomma en sa
place le sieur de Ruvigny pour en prendre soin au
pres de sa personne se confiant en luy pour son service
Et croyant de mesme que vous vous y debvez confier
pour vostre propre bien, En quoy elle na pas pourtant
voulu vous abstraindre necessairement de recourir a luy
pour tousjours sy vous aviez des raisons pertinentes
pour vous en exempter quelle puisse recevoir et approuver
Cest pourquoy ayant Sa Majesté cy devant declaré
comme elle mordonne encore a present, de vous faire
entendre quelle veult que dans les Synodes Nationaux
Il ne soit faict aucune demande dune assemblee politique
pour la nomination dun depputé general, surquoy Je
suis chargé particullierement en cas quil en feust parlé p
les depputez de tenir la main pour empescher quil ny soi

pris aucune resolution, Combien que Sa Ma.té ayt tout sujet de croire que vous estes contans de cette nommination du Sieur de Ruvigny pour ce quil a geré pour vous comme elle l'est de son employ jusques icy, j'ay ordre de vous declarer quelle vous laisse la liberté de deliberer sur la confirmation de sa personne en la charge de depputé general pour pourvoir sur vostre deliberation par Sa Maj.té par apres ainsy quelle advisera sil y eschet, vous faisant dire apres scavoir quelle aura bien agreable quil soit confirmé en cette charge esperant quil continuera de sen bien acquitter affin que vous l'approuviez, Il y demeure estably purement de vostre consentement mesme quoy quau precedent Sinode National, Sa Ma.té eust faict entendre sa volonté quil ne debvoit point estre pourveu au depputé general dy assister daultant que personne ny peult assister que par deputation des Sinodes provinciaux et, sil y estoit admis comme depputé gnal ce ne pourroit estre que pour lire ses lettres seullement dont Il ne doibt estre traicté en telle assemblée oultre que ny a plus d'assemblées ny politiques ny mixtes, neantmoins a l'esgard du Sieur de Ruvigny, Sa Majesté veut bien quil en use en ce Sinode ainsy quont faict ses predecesseurs et quil opine quand Il voudra y entrer, quau surplus que ce qui a esté cy devant representé de la part du Roy en pareilles assemblées soit mieux executé suivant ses Intentions, ainsi qu'elle vous le faict scavoir de Nouveau, J'ay a m'acquitter des ordres qui m'ont esté prescripts, premierement de vous deffendre sur tout et ne permettre quil soit traicté en ce Sinode d'aucunes affaires temporelles d'Estat ou de Justice directement ou Indirectement ains de la disciplinne Ecclesiastique

12. //

et de la correction des moeurs seullement, pour cella quaucunes assemblées petittes ou grandes de jour ou de nuict ne se fasse ou se tienne, pour presant quaucunes ne sont nommez qui puissent servir de conseilz dans les provinces au prejudice des deffences portées par l'edict du mois d'octobre 1622. et ne soit indictz de sinodes generaux par les sinodes provinciaux, de plus sa Maiesté voulant la paix sy necessaire entre tous ses subiectz estant recommandé par ses edictz de pacification estre estroictement gardée enjoint aux ministres de demeurer dans les termes de la modestie lors quilz parleront en public et ne donner aucun subiect legittime de plaincte de leur conduitte avec deffences expresses a eux d'user en leurs presches et escriptz du nom d'antechrist quant il est parlé du pape, ny idolastres parlant des catholiques, ny d'aucunes parolles scandaleuses et iniurieuses a la religion catholique, comme d'abus et fallaces de sathan et autres qui se trouvent dans vostre confession de foy, sa Maiesté ne pouvant souffrir que telles parolles soient leues en ce sinode, a quoy vous estes invitez pour luy tesmoigner en une chose qui luy estant a coeur le respect et l'obeissance que vous voulez tousjours rendre a ce qui sera ordonné et proposé de sa part deffend aussy quaucunes ministres estrangers soient receus et admis au sinode et quil y soit parlé du sault et restablissement de ceux qui ont esté depossedez en vertu des arrestz du parlement et lettres de sa Maiesté donnéés en consequence ny quil en soit receu aucun estranger voullant pour cet effect, que dans les attestations des escolliers et proposans au ministere a recepvoir, soient

mes les lieux de leur naissance, mesmes pour empescher la deuotion
contre la monarchie qui se contractent parceux lesquelz sont
leur estudes es estatz des republiques estrangeres de Geneve
Suisse, Angleterre, et Hollande quil soit faict article
expres q̃l soit pratiqué a ladvenir quaucunes de ceux qui se
presenteront pour estre receus au ministere ayant faict leurs
estudes es ses estatz estrangers ny pourront estre admis
Enquoy Sa Majesté vous assure que vous ferez
chose qui luy sera tres agreable et a vous advantageuse
Ne veult quaucunes lettres soient leues en plaine
assemblée que Je ne sache auparavant ce quelles
contiennent et que Je nen admette d'aucunes estrangeres.
Enjoint encores Sa Ma.té aux pasteurs et ministres
de prescher les commandemens de Dieu et lobeissance
que les subjetz du Roy luy doibvent sans q̃l leur
soit loisible de se revolter ny prendre les armes contre
leur souverain pour quelque cause et occasion que
ce soit, sur laquelle matiere sera faict vn
presche au moins pendant le sinode et que pareillement
aus dessenses d'vser daucuns discours de seureux
prosecution, ou autres capables de smouvoir les espritz
de ses subjetz a sedition et les aliener de
laffection deube a Sa Ma.té qui les veult
maintenir et conserver dans la tranquillité, Et
pour obvier a tous desordres, Scauoir des escritz
qui se publient quil ne soit vendu aucuns livres faisans
mention de la Religion P. R. imprimez dedans
ou hors le Royaume quilz nayent lapprobation de sy
ordinaires ministres du Royaume, davantage veult
Sa Majesté quil soit parlé par les deputez

d'Infraction d'Edictz laissant les autres voyes premieres
pour y estre pourveu comme elle a faict dont le Sinode
n'est pas Juge, puisqu'il n'y doibt estre traicté que de
doctrine et disciplinne Ecclesiastique, et sur ce au lieu
des plaintes qui pourroient estre faictes de vostre part
le Roy m'ordonne de vous dire qu'il auroit plustost subject
de se plaindre des Infractions et contraventions commises
par les Subjectz de la religion pretendue refformee
au prejudice des Edictz Jusques là qu'ilz ont
depuis le regne de Sa Majesté entreprins de restablir
des presches en Languedoc et ailleurs par la voye ouverte
contre la seurté publique et les loix generalles
du Royaume qui deffendent esgallement aux Subjectz
de l'une et de l'autre religion de se faire raison a eux
mesmes quand bien Ilz l'auroient de leur costé et ont
aussy en plusieurs endroictz de leur authorité privée
estably des presches oultre les lieux designez par
les commissaires en execution de l'Edict de Nantes
notamment dans les lieux ou les Seigneurs sont
ecclesiastiques au prejudice du mesme Edict
de plus par une manifeste Infraction de la liberté
commune, les ministres ont retranché de leur
communion les peres et meres qui envoyent leurs
enfans estudier aux colleges catholiques, et ont usé
par escrit de menaces et Injures contre ceux qui
se sont convertis a la religion catholique, et oultre
ont a pratiqué de destourner les deniers des pauvres
et des legs pies pour les employer a l'entretenement
des ministres et aux fraix des Sinodes et reparations
des temples par des formes contraires a celles prescriptes

par l'article 43 des particullières de l'Edict de Nantes que
Sa Majesté veult estre observé, sur toutes lesquelles
entreprises et autres faictes au prejudice du Roy et de
la tranquilité publique, que Sa Ma.té est si soigneuse
de conserver elle declare comme le pere commun de tous ses
subjectz quelle ne peult ny ne doibt souffrir ses contraventions
a ses Edictz et entend que ses subjectz de la religion
pretendue reformée pour la faulte par eux commise estre
exortez a une meilleure conduitte a l'advenir pour leur oster les
justes mescontentemens que le Roy pouroit recevoir de
telles entreprises et inobservation de ses Edictz
voullant croire quilz y satisferont de leur part, et ce
faisant Il vous promet toutte la protection et
favorable traictement que vous pouvez requerir, finallem(ent)
Sa Majesté ayant consideré que la tenue des
Sinodes nationaux ne ce peult faire sans grandes
despences, et sans apporter aussy beaucoup de peine
a ceux qui doibvent faire ces grandz voyages et
que d'ailleurs les affaires et matieres qui sont reservées
pour les assemblées generalles ce pouroint facillem(ent)
terminer par les Sinodes provinciaux que Sa
Majesté permet estre tenus tous les ans pour la
commodité et discipline des eglises de la Religion pretendue refformée
par ces considerations Sa Majesté trouve bon
que je vous propose de donner doresnavant tout pouvoir
aux Sinodes provinciaux de connoistre regler et
terminer les affaires et differendz qui pouront
survenir en chacune Province de ce Royaume dont ont
seullement droict de connoistre les Sinodes Nationaux

l'estime desquelz sa Ma.té permettra lors quelle le
jugera apropos, pour conclusion Je croy estre Import[ant]
que vous soyez adverty des le commancement du Sinode assem[blé]
quil soit mieux tenu et plustost achevé d'un ordre
du Roy expres et particulier porté par ses lettres
que jay receues depuis peu de jours concernant aucuns
articles des ordres precedens dont Je vous ay parlé, pour
empescher labus de la communication des provinces par
depputez et lenvoy des escritz de la part des Maist
estrangers, que sa Maiesté declare estre contraire
aux Edictz et prejudiciables au repos commun, et
a son service a raison dequoy Il m'est commandé de
prendre garde soigneusement et pourvoir a ce que vous
nayez a deliberer que sur les propositions qui doibvent
estre faictes par les depputez de chacune Province
de ce Royaume, et pour les affaires qui concernent
les provinces seulement et que vous ne recepviez
ny ayez aucune communication avec les estrangers en
aucune façon et maniere et pour quelque cause et
affaires que ce soit, Aussi de prendre precises nommement
qu'aucunes escriptz ne soient receus de quelque qualité
quilz soient venant des pays de hors le Royaume
et qu'aucun ne les face courir ou divulguer en cette
ville de Loudun pendant la tenue du Sinode
et en cas que cella arrive ou quil se trouve de ses
escriptz Il m'est enjoint de les faire supprimer
Incontinant et de m'employer avec vigueur pour
proceder a lencontre de qui les voudroient debiter
ainsy que de raison, et ordonner telles peines que

se Jugeray convenables et oultre m'est expressement et
distinctement commandé d'abreger le Sinode le plus qu'il sera possible
Ce qui m'est encores ordonné ~~pour~~ par une derniere depesche
receue en cette ville /

Ensuitte de quoy Le Sieur Daillé moderateur faisant
responce a Mr le commis Et au nom de toutte la compagnie, a dict /

Monsieur, La longue Interruption de ces
Sainctes assemblées ne nous ayant que trop faict ressentir
combien l'usage en est necessaire en nos Eglises et nous
a esté une grande Joye de voir qu'enfin Dieu a inspiré
au Roy nostre souverain Seigneur la bonté de Nous
accorder celle cy, et vous remarquastes hyer sans doubte
Monsieur, par la lecture des lettres des Sinodes qui nous
ont Icy envoyez qu'ilz en ont esté tellement touschez qu'ilz
n'ont peu s'empescher d'en tesmoigner leur ressentiment, dans
ses depesches, Ayant donc receu cette faveur singuliere
de Sa Mauté nous recognoissons avant touttes choses
que nous en sommes extremement obligez a sa Clemence, prenant
tout cet effect de sa bonté pour une marque assurée
de la vollonté qu'elle a de nous entretenir Inviolablement
ses Edictz, A cette grace, Sa Mauté en
a encore adjousté une autre particuliere vous choisissant
pour vous trouver Icy de sa part et en son Nom au melieu
de nous, vous, Monsieur, dont la foy et la piete
n'est pas moins connue dans nos Eglises que la
vertu et l'Integritté dans le monde Jusques la
que les plus grandz adversaires de nostre religion

vaincus par le zelat de la Justice et de l'Innocence qui
paroist constamment a toutte l'administration de la haulte
dignitté que vous exercez depuis tant d'années dans le
premier et plus auguste des parlements de la France
desirent et demandant tous les jours de vous avoir pour Juge
et rapporteur de leurs causes et s'estimant heureux
quand Ilz le peuvent obtenir. Certainement Sa Maiesté
ne pouvoit faire un choix qui nous feust plus avantageux
et nous vous remercions treshumblem. de ce que sans
avoir esgard, ny a vostre aage, ny a vos affaires, ny
a l'Incommodité du voyage ou de la saison vous
avez accepté cette commission et embrassé l'occasion
qu'elle vous donne de rendre tout ensemble et au
Roy le service qu'il vous demande, et a noz Eglises
auprès de Sa Ma.té les bons offices qu'elles attendent
de vostre piété, Nous en avons grand besoing
Monsieur, et nous vous supplions nommement de
vouloir tesmoigner avec toutte l'efficace qui vous
sera possible au Roy et a ses ministres l'Innocence
et la simplicité de nostre conduitte pour rabattre
les ombrages que nos malveillans taschent de leur
donner de ces assemblées comme si elles estoint en
quelque sorte prejudiciables au service de Sa
Maiesté au lieu que tout au contraire leur premier et
principal usage est de nous affermir de plus en
plus en nostre religion dont vous scavez y ayant
esté nourry dez vostre enfance que l'un des premiers
et plus Illustres articles, est la creance et la
souveraine authorité des Roys sur touttes les

personnes de leur Estat sans aucune Exception et de
lobligation Indispansable quont tous leurs subjetz de
leur randre en toutes choses honneur service et obeissance
non seullement pour la crainte, Mais aussy pour la
consiance avec une soubmission sy entiere et sy
proffonde que les respitz en doibuent aussy estre estandus
a tous ceux qui agissent par leurs ordres, et dans les emplois
et ministeres desquelz reluit quelque rayon de lauthorité
Royalle. Cest ce que les appostres nous enseignent
quil faut estre subjetz aux Roys et a ceux
qui sont envoyez par eux, et que les chrestiens
des premiers siecles nous ont laissé que le Roy
est le premier apres dieu, et quentre la puissance de
dieu et la sienne, Il ny en a nulle autre mettoyenne,
apres le service de dieu Nous navons rien de plus sacré
ny de plus Inviolable que le sien, vous nous ouiez
tous signer, Monsieur, des les premieres seances de
cette assemblee ses sainctes creances comme Nous les
avons exposées dans nostre commune et publique confession de
foy, et Nous esperons que dieu Nous sera la
grace de Justiffier de plus en plus la proffession
que nous en faisons par une constante et Inviolable
fidellité au service de sa Majesté presentans
cependant Incessamment nos tres ardentes prieres au
seigneur pour la santé de sa personne sacrée pour
la prosperitté de sa Maison, pour lheureux succez
de tous ses desseins pour la paix et la gloire
de son estat, Mais Monsieur parce que

2p.

Selon les ordres de vostre commission, vous nous auez representé divers pointz tres Importants, Nous vous supp(lions) de trouuer bon que la compagnie les considere distinctement pour y respondre auec toutte l'humilité et la recognoissance deue aux vollontez du Roy nostre Souverain /

Et depuis les depputez par la bouche dud(i)t S(eigneu)r moderateur ont adiousté ce qui s'ensuit /

Premierement, Monsieur nous recognoissons que sa (Majes)té a faict bien signallé de bonté que la charge de depputé general estant demeuré vaccante par le deceds de Monsieur le Marquis Darzilliers, il ayt pleu a sa Maiesté la remplir de la personne de Monsieur le Marquis de Ruvigny, bastillon tellement doüé de touttes les qualitez necessaires pour s'en bien et fidellement acquitter que quand noz eglises l'auoint choisy selon la coustume, elles n'auoient peu faire une election plus aduantageuse, Comme aussy auons nous subiect de remercier sa Ma(jes)té de ce qu'elle nous a laissé la liberté de delibérer sur sa confirmation en cette charge, sans nous imposer en cette occurrance aucune necessité, et parce que noz eglises ont receu une entiere satisfaction des soins que led(i)t S(eigneu)r Marquis de Ruvigny a pris pour leurs affaires en cet employ, et quelles ont tout subiect d'esperer quil s'en acquittera tout de mesme a l'advenir puisque le Roy nous faict sauoir quil aura bien agreable qu'il soit confirmé

La compagnie ne croyant pas pouvoir faire une meilleure nomination le continuant en cette charge, et luy remettre entre les mains le brevet par lequel il a esté estably, et apres la protestation solemnelle qu'il a faict entre les mains de cette assemblée de exercer cette depputation avec toutte sorte de soin et de fidellité, nous luy avons donné seance et voix deliberative et decisive comme ont eu les depputez ses predecesseurs, et comme sa Majesté a tesmoigné le vouloir bien de quoy l'acte sera inseré ez apres, pour le reste comme cette assemblée est purement ecclesiastique, elle sayt bien qu'elle ne doibt traicter que des choses ecclesiastiques et qui concernent la religion et la dissipline de nos Eglises et est absolument resolue de ne se despartir point des reigles de son debvoir et de sa vocation comme de ne souffrir non plus qu'il se fasse aucune autre assemblée quelle quelle soit, pour y deliberer d'affaires, ou pour y faire aucune nomination de depputé, et se persuade que n'y a personne d'entre ceux qui la composent qui y ayt la moindre inclination, mais quand a l'indiction des sinodes generaux par les sinodes provinciaux estant expressement porté par nos reglemens que la province qui a le droict de faire la convocation du sinode National peult indire un sinode general sy la necessité le requiert, et le Roy nous ayant permis l'exercice de nostre dissipline et l'execution de nos reglemens, la Compagnie espere de la bonté et de l'equitté de sa Majesté qu'elle ne nous ostera pas la liberté de l'execution d'iceluy la, veu mesmes que nostre extraordinaire humiliation devant Dieu n'est pas seulement pour obtenir de sa misericorde les choses qui concernent le bien de ceux de nostre ~~religion~~ communion mais aussy pour la prosperitté de tout l'Estat et pour la conservation de la personne du Roy, Messieurs quant a la retenue dont les ministres doibvent user en

leurs predications et dans leurs liures quilz sont pour la
deffence de nostre religion, dez auant que lexercice en feust
permis ~~dans l~~ par les Edictz et dans le milieu de
ceux mesmes nous persecutoient la charité chrestienne en telle
recommandation que par un article bien exprez de nostre
discipline Ilz ont deffendu de se seruir de termes Injurieux
et qui puissent aigrir les espritz, de sorte que les temps
ausquelz nous viuons maintenant, estant beaucoup plus doux
par la grace de Dieu et par la bonté du Roy, Sa
Majesté se peult s'il luy plaist asseurer de trouuer en nous
tous en cest esgard une entiere obeissance et une moderation
exemplaire et Il seroit a desirer que les predicateurs de
la communion Romayne y seussent aussy sy circonspectz
nous ne serions pas deschirez comme nous sommes
ordinairement dans leurs escriptz et dans leurs chaires
Mais pource que cest des motz dantechristz qui est dans
nostre liturgie et didollatrye et de fallaces de Sathan
qui se trouuent en nostre confession de Foy se sont
des termes qui expriment les motifs de nostre separation
dauec leglise Romaine et des sentimens qui nous
ont maintenus dans le temps les plus facheux et
que nous tenons comme eux auec une Inuariable resolution
et ne nous en destournons Jamais moyenant la grace
diuine, Lorsquil a pleu aux Roys predecesseurs de Sa
Maj.té permettre a nos Eglises dauoir des pasteurs
parmy tout le Royaume, nous auons pris la liberté
de nous en seruir et Il nest Jamais venu a la
connoissance des compagnies de la nature de celle en
quaucun deulx ayt dautres sentimens que ceux
que doiuent auoir les naturelz Francois et bons
Regnicoles, depuis quil a pleu au feu Roy
de glorieuse et Immortelle memoire, nous Interdire des termes

Nous nous en sommes abstenus et avons supplié
Sa Majesté qu'il luy plaist mettre distinction entre ceux
qui sont vrayement estrangers et ceux qui sont naiz
dans les pays qui sont soubz la protection de la
France, et que les parlemens lors qu'il est question des
successions, et des autres privilleges de cette nature, les egallent
aux subjectz du Roy, et bien qu'ilz soient naiz en
des republiques sy est ce que leur religion leur aprenant
a la subjection avec respect aux puissances souveraines
en toutte forme de gouvernement et la protection qu'ilz
recoivent de la France leur donnant de particulieres affections
a la monarchie par ce sentiment de gratitude et par
interest s'il plaisoit a Sa Mat.é leur permettre comme
nous l'en supplions treshumblement de servir le ministere en
son estat, Il les esprouvoit tousjours parfaitement fideles
a son service, Quant aux lettres qui pourroient venir a cette
assemblée de la part des estrangers, bien qu'il n'y ayt
aucun de nostre profession en quelque nation que ce soit
qui soit pour nous solliciter a des choses qui soient
contre nostre debvoir et quant quelcun le feroit
qu'il n'y ayt pas homme dans cette assemblée qui des
la premiere ouverture de la lettre n'en rejettast la
proposition avec execration, nous ne laissons pas de
recognoistre qu'il peult estre en quelque sorte
de l'ordre public que Messieurs les commiss. de Sa
Majesté les recoipvent et qu'ilz en disposent selon
la cognoissance qu'ilz ont de sa vollonté. et
cependant pour les choses qui concernent la religion
Nous esperons que le Roy nous permettra tousjours
d'entretenir communion avec tous nos freres, Pour les

lettre

autres qui nous viennent de la part des Subjetz du R[oy]
qui ne sont que pour les affaires Ecclesiastiques q[ui]
ont en cette compagnie, Comme le Roy nous a faict
la grace de nous permettre de traiter des affaires
mesmes, aussy ne doubtons nous point qu'il n'ayt agr[éable]
que nous remenions les lettres et les memoires qui en contien[nent]
les Instructions, Au reste toutte nostre religion estan[t]
fondée en la parolle de Dieu, et cette parolle nous
aprenant a craindre Dieu et d'honorer le Roy, No[us]
ne faisons aucun exercice de nostre piété envers
nostre createur, que nous ne meslions dans nostre
culte des prieres et des voeux ardens pour les
puissances souveraines qui sont en la terre, Et
particullierement sur celle qui est establie sur no[us]
et a touttes les occasions qui s'en presentent, Nous
donnons ses Impressions aux fidelles de Nos
eglises dans noz predications. De sorte qu'avant
que cette assemblée se separe, Nous sommes asseurés
que Monsieur le commissaire verra en plus d'une
exortation, les Inviolables Inclinations que nous
avons au bien de l'Estat, et l'obeissance que
nous sommes resolus de rendre a touttes les vollontés
de nostre Prince lors qu'elles ne seront point contraires
a celle du Roy des Roys, Comme Jusques a maintenant
Il nous a laissé la liberté de servir Dieu selon la
cognoissance qu'il nous a donnée de la pureté de son
Evangille, Et parce que Mr. le commissaire Nous
a expressement declaré que le bon plaisir du Roy
est de nous maintenir favorablement en cette liberté sou[s]
la protection de ses Edictz, et d'employer l'authorité
que Dieu luy a mise entre les mains affermir

garantie des entreprises de ceux qui la nous voudroient oster.
Comme nous n'avons point de subiet de nous plaindre
de l'oppression et de la persecution, aussy ne nous servirons
nous point des termes qui les signiffient et ferons
tousiours paroistre en toutes occasions le respect que
nous avons pour nostre Souverain et un soin particulier
d'entretenir la tranquillité publique, de quoy nos actions
et nos parolles et de noz escritz qui ne se publieront
que selon qu'il nous est permis par les Edictz et
qu'il est reglé par nostre discipline et par les arrestz
des assemblées de la nature de celle cy, rendront moyennant
la grace de Dieu a l'advenir comme par le passé un
bon et autantique temoignage, ainsy ne nous rendans
point indignes des graces de sa Ma[jes]té Nous
esperons qu'elle continuera tousiours de s'estendre sur
nous l'honneur de sa bonne vollonté, et qu'elle ordonnera
aux gouverneurs de ses provinces et de ses places, et
aux officiers de ses parlemens, et des autres Juridictions
ou s'administre la Justice de tenir soigneusement la main
a l'execution de ses Edictz, de sorte que ne se
faisant aucune infraction a l'advenir on ne nous
donnera point l'occasion de nous plaindre a sa
Ma[jes]té qui est nostre seul reffuge apres
Dieu des injustices qui nous seroient faictes, Mais
quant au passé, y ayant quantité de lieux en ce Royaume
ou les bonnes intentions du Roy n'ont pas esté
suivies et ou ceux de nostre profession ont receu du trouble
dans leurs exercices et souffert des viollances en
leurs familles en la personne d'eulx et de leurs enfans
et diverses autres choses contraires a ce qui nous est octroyé

par les Edictz, A quoy tant s'en fault que les Juges
Inferieurs ayent pourveu qu'ilz ont mesmes favorisé l'animosité
que plusieurs ont contre nous. Le Roy qui est l'image
de Dieu et qui l'a chery sans doubte de le representer aussi
en sa Justice et en sa clemence qu'il le represente en
l'Independance de sa puissance et en la splendeur de
Sa Majesté trouvera bon que comme les hommes s'adressent
au Ciel pour estre soulagez en leurs souffrances
et consollez en leurs afflictions, Nous ayons recours
au throsne Royal pour y trouver nostre support et la
reparation des choses ou nos libertez et nos seuretez
ont esté interessées. Car quant a ce qu'il a pleu a Mr
le commissaire nous dire que le Roy avoit plustost subject
de se plaindre des Infractions et des contraventions
commises par ses Subjetz de la Religion au prejudice des
Edictz, Comme s'ilz avoient entrepris en Languedoc
et ailleurs de restablir des presches par voyes ouvertes
contre la seureté publique et les loix generalles du
Royaume, Nous ne l'avons peu ouyr qu'avec une sensible
douleur, Nous ne nous plaignons pas de Mr le commissaire
qui suit ponctuellement les ordres qui luy ont esté donnés, et
recepvons avec respect et humilité tout ce qui nous vient
de la part de Sa Majesté, parce que nous venerons
sa puissance, et que nous avons des marques premieres de sa bonne
volonté, Mais nous avons beaucoup de tristesses de voir
que ceux qui approchent de Sa Majesté luy rendent nos actions
odieuses, De sorte qu'au lieu de luy faire entendre que l'exercice
de nostre religion nous est osté en divers endroitz ou il
est permis par les Edictz de le faire ~~par les Edictz~~, et que cela se fait
par la destruction de nos temples et par la violence

de ceux qui avoient la force en main, on espandoit de meschans bruictz
de nous a la cour, comme si nous entreprenions des choses
nouvelles et illicites, Ce nous est aussy une chose dure, que
nostre dissipline deffendant expressement a ceux de nostre
communion d'envoyer leurs enfans aux Jesuistes et ~~aux~~
autres ennemis declarez de nostre profession, d'aultant que
par le zelle inconsideré qu'ilz ont a la ~~cour~~ leur ilz employent toutte
sorte de moyens pour les divertir de la religion et de
l'obeissance de leurs peres, Et le Roy nous permettant
l'exercice de nostre dissipline comme de nostre religion
on nous trouve a blasmer le soin que nous avons
d'y entretenir leurs enfans ~~de~~ et la juste severité que nous
employons contre la negligence des peres, Car quant
aux injures et convices dont on dict que quelques uns
de nous usent contre ceux qui sortent du milieu de
nous pour entrer dans la communion Romaine, Nous
~~napprouvons pas~~ napprouverions pas la conduite de
ceux qui en useroient plustost de la sorte que de prier
Dieu pour eux, et de travailler a les ramener au chemin
de leur salut, Mais nous navons point de cognoissance
qu'il a arrivé au lieu que l'on exerce des viollences
ouvertes contre ceux qui laissent la communion de Rome
pour passer en la nostre, Comme nous esperons
que sa Majesté aura agreable que nous luy
en fassions voir des exemples dans les plaintes que
nous luy presenterons, Pource qui est des enfans
des pauvres que l'on a faict entendre a Sa Ma^té
estre parmy nous destinez a d'autres usages qu'a ceux

de leur destination nous supplions treshumblem^t^ M^r^
le commissaire de vouloir faire scavoir au Roy que
les pauvres parmy nous, sont en telle consideration quil[s]
[illegible] manquent dune chose nont sceu a la [illegible] ou de les laisser
tost que de les laisser ~~[illegible]~~ mandier par les rues,
pasteurs de nostre ~~profession~~ religion souffriroient quon leur
retranchast de leurs gaiges ou quon leur limitast au dessous
de la mediocrité, tellement que nous esperons quau lieu du
mescontentement que le Roy tesmoigne avoir de nostre conduite
et des pretendues infractions que nous avons faictes
de ses edictz, Sa Ma^té^ estant mieux informée par
Monsieur le commissaire et par Monsieur le depputé [illegible]
sa protection nous sera continuée et quelle pourvoira
aux contraventions qui ont esté faictes a nostre prejudice
aux choses q^l^ luy a pleu, et aux Roys ses predecess[eurs]
de nous accorder, Nous recognoissons au reste que les
assamblées nationalles ne se peuvent faire sans beaucoup
de travail et de despence, Mais leur convocation
nous estant absolument necessaire de temps en temps
nous en supportons le travail avec beaucoup d'alegresse
et jusques icy, Sa Ma^té^ nous ayant en quelque
façon donné le moyen den supporter la despence, nous
nous promettons de sa royalle bonté quelle continuera a la
et quelle ne nous privera pas des fruictz de sa
beneficence lors que nous serons obligez de nous assembler
du reste si les affaires qui se portent dans
les sinodes se pouvoient terminer ailleurs nous espargnerions
vollontiers la peine de venir de tous les endroictz
du Royaume dans un lieu esloigné de la demeure

de la pluspart de nous, Mais estant absollument Imposible que nostre religion subsiste sans ses assemblées, et le long Intervalle de temps qui a coullé depuis la dernière qui se tint a Charenton Jusques a celle cy Nous ayant faict voir par experiance que le delay et le temps multiplient les affaires et les rendent plus longues a demeller, Nous nous persuadons de la rare bonté de nostre Souverain quil aura agreable que Monsieur nostre depputé general demande et presse la permission de convoquer quant nos esglises luy tesmoigneront quil sera aussy necessaire pour les affaires et conformement aux reglemens quelles ont faicts, et a la coustume quelles ont pratiquée de certains de trois en trois ans, Et pour ce qui regarde les expediens de terminer les affaires darrester des Provinces Il y en a quantité de telle nature qui sans en estre rencontrer de nostre discipline elles ne peuvent estre terminées sinon dans les Nationaux, Sur ce quil a pleu a M.r le Commissaire nous dire touchant la communication avec les estrangers oultre ce qui en est couché dans les actes des Synodes precedens Il y a encores plusieurs personnes qui se souviennent que les Roys predecesseurs de Sa Maiesté ont permis a noz esglises davoir dans les Synodes qui concernent leur religion, et leur discipline communication avec les voisins, et mesmes selon les occurances y faire des depputations, Et bien que celles de Geneve, de Suisses dAllemagne, et autres vivent soubz une autre forme de gouvernement politique, Si est ce quen partie parce que elles nations sont amies et alliées de ce Royaume

en partie et principallem. parce que nostre religion
a partout un mesme esprit et quelle Inspire universellem. a tous
ceux qui l'on embrassez des sentimens Inviolables de respect
et dobeissance pour leurs puissances souveraines de quelque
nature quelles soient en chaque estat, Les Roys predecess.
de Sa Ma.té non jamais eu subject de ce plaindre que cette
communication ayt apporté de prejudice a leur authorité,
De sorte que s'il plaisoit au Roy nostre souverain seigneur
nous donner encore maintenant la mesme liberté il ce pourroit
asseurer de nostre Innocence et de nostre Invariable fidelité
nommemant pour ce qui est des estudiens quant il plaira
a Sa Ma.té, comme nous les supplions treshumbl.
leur permettre de voir les academies estrangeres il ne sauroit
pas craindre que leurs bonnes Inclinations se corrompissent
ny quelz s'en retournassent moins affectionnez au service de
leur prince ny au bien de son estat, Quant aux escrits
qui viennent de dehors le Royaulme nous ne respondrons
sy non aultant que Monsieur le Commiss.re quil a
plu au Roy nous donner le trouvera bon, reste la
durée de ce sinode que Monsieur le commiss.re nous a
dict debvoir estre abregé le plus que faire ce pourra
et que c'est l'intention de Sa Ma.té, Sur ce la
nous avons a respondre a Monsieur le commiss.re avec
toutte sorte de respect que la longueur de ces assemblées
depend de la quantité des affaires qui ne ce peuvent vuider
raisonnablem. qu'avec du temps, y ayant donc quinze
années entieres quil ne c'est tenu de sinode de la
nature de celluy cy, il est aisé a juger que les
affaires se sont non seullemant multipliées extraordinairem.
mais mesmes quelles ce sont rendues plus difficilles

parce quil na pas esté possible dy pouruoir dans le commencemt
Il est donc hors de nostre pouuoir dabreger tellement la tenue de cette
assemblée quelle ne passe la durée de celles qui ont esté faictes
cy deuant, aultremt ou quantité daffaires demeuroient
Indecises, ou la decision sen feroit auec precipitation
Neantmoins quant le Roy ne nous auroit point faict
sçauoir sa volonté la dessus Cest linterest de nos
eglises en general et de nos personnes en particulier
daccelerer le plus que nous pourrons nostre retour chacun
au lieu de sa station, et par consequent d'euiter les
longueurs qui ne nous peuuent estre que preiudiciables
quand elles ne sont pas necessaires Puis donc que
oultre cette consideration Il plaist au Roy nous declarer
ses intentions, Nous supplions treshumblemt Monsieur le
commissaire de croire que nous apporterons Icy toutte la
lassiduité, et toutte la delligence Imaginable Mais
toutte la principalle supplication que nous auons
a faire a Monsieur le Commissaire, Cest quil luy
plaise dassurer a sa Maiesté que comme nous sommes
nais françois nous auons les Interestz et la
gloire de la France a coeur. comme nous sommes
chrestiens Nous nous sentons Inuiolablemt obligez
a lobseruation de ce precepte dun des apostres du sauueur
du monde de craindre Dieu et dhonnorer le Roy, comme
nous lauons desja dict et comme nous faisons
par la grace de Dieu profession dun Christianisme
plus pur, et dune religion refformée, Nous esperons
que Dieu nous fera la grace de deuancer tous les
autres subjetz du Roy en obeissant a nostre

37

Prince et en une entiere fidellité. A quoy nous adjousterons encores que comme nous auons autrefois sollicité le Ciel par nos voeux et pas nos prieres a ce quil luy pleust nous donner le Roy qui regne maintenant sur nous, et comme nous luy auons rendu louanges et actions de graces solemnelles quand nous nous sommes trouvez exaucez, Aussy continuerons nous a l'aduenir et tous les jours de nostre vie de demander au Roy des Roys quil luy plaise conserver le nostre et qu'apres tant de Victoires dont Il a fauorisé ses armes Il luy donne d'establir en ce Royaume une longue et proffonde paix benissant les desseins de son mariage et luy en faisant voir des fruictz, a qui apres une tres longue et ~~profonde paix~~ tres heureuse vie Il transmette le sceptre quil a receu de ses peres pour le porter et la main de justice aussy longtemps que durera l'uniuers/

La compagnie a reconnu la bonté de sa Majesté au choix quelle a faict de Monsieur le Marquis de Ruuigny pour occuper la place de deffunct Monsieur le Marquis d'Arzilliers et faire les fonctions de depputé general des Eglises de ce Royaume en attendant quil pleust a Sa Majesté accorder la liberté de conuoquer cette assemblée a laquelle Sa Majesté permet de nommer ceux qui luy doibuent estre presentez pour cette charge, et ayant sceu par la bouche de Monsieur le Commissaire du Roy que Sa Majesté laisse a cette assemblée la liberté de delliberer sur ce qui concerne la charge dudict Sr. de Ruuigny qui a presentement

le brevet de nommination quil en avoit receu du Roy, offrant
de le remettre, La compagnie apres l'avoir remercie des grandz soins
quil a pris pour le bien des affaires des Eglises reformées
de ce Royaume, et n'en pouvoir faire un choix plus
advantageux que de la personne dud. S. de Ruvigny qui
leur a desja esté si utille, C'est pourquoy d'un consentem.t
unanime, elle la nommé et nomme pour exercer lad.
charge de depputé general des Eglises reformées de ce
Royaume auprès de Sa Ma.té; et apres que la
compagnie a esté asseurée par Mr. le commiss.re que Sa
Ma.té aura bien agreable quil soit confirmé en
lad. charge, elle luy a faict prester le serment en tel
cas requis et accoustumé et luy accordé voix deliberative et
decisive en cette assemblée comme avoient ceux qui l'ont precedé en
ladicte charge et luy a esté rendu son brevet dont la
teneur ensuit /

Aujourdhuy treiziesme du mois d'aoust gbi cinquante
trois, le Roy estant a Paris ayant a pourvoir a la charge de
depputé general de ses subjetz de la Religion P. R. qui est
vaccante depuis naguieres par le deceds du sieur S. Marquis
d'Arzilliers, Sa Ma.té apres avoir jetté les yeux
sur divers subjetz, a estimé ne la pouvoir mieux
remplir que du S. de Ruvigny lieutenant general en
ses armées faisant profession de lad. religion P. R.
tant pour les bonnes et louables qualitez qui se trouvent
en sa personne que pour les tesmoignages quil
a rendus de sa fidelité et de son affection
en plusieurs occasions, et mesmes de sa suffisance

cette capacité, sad. Maiesté Inclinant d'ailleurs a la treshumble supplication qui luy a esté faicte par ses Subiectz de lad. religion P. R. Elle a choisy et nommé ledict S. de Ruvigny pour depputé general d'iceux de lad. religion pretendue reformée. Et a bien agreable qu'il reside auprès d'elle et a sa suitte en lad. qualité pour luy presenter les requestes remonstrances et treshumbles supplications pour y pourvoir ainsy qu'elle le iugera convenable pour le bien de son service et le soulagement et la satisfaction de ses Subiectz de la religion P. R. En tesmoignage dequoy sad. Maiesté m'a commandé d'expedier audict S. de Ruvigny le present brevet qu'elle a voullu signer de sa main et faict contresigner par moy son con.er Secre.re d'Estat et de ses commandemens, Signé Louis. Et plus bas par le Roy Phelypeaux /

La Compagnie Esclaircissant l'acte de nomination de Monsieur le depputé general, declare que son Intention est qu'il oppine sur toutes sortes d'affaires qui seront traictées en salle hormis en celles où il auroit d'interest personnel particulier et separé de la fonction de sa charge /

La Compagnie pour porter sans remise aux piedz de sa Maiesté ses treshumbles soubmissions et actions de graces a nommé les S.rs Eustache pasteur et Mirabel ancien, qui ont esté chargez de lettres au Roy a la Reyne a son Eminence a Monsieur le Sur Intendant, a M.r de la Villeclere Secret.re d'Estat

6

ayant le deppartement de ceux de la religion et a Mr
Hervard controlleur general

Coppie de la lettre escritte au Roy

Sire

Le plus sage de tous les Roys au commandement de craindre
Dieu, joinct celuy d'honnorer le Roy comme deux devoirs inseparables
parce que les Roys du monde, tenant en quelque façon sa
place en terre et sont ses Images vivantes, et que
les degrez de leurs trosnes ne les eslevent pas dessus le
commun des hommes que pour les approcher plus pres du Ciel
Ce sont dire les maximes fondamentalles de nostre creance
que nous aprenons des l'enfance, et taschons a pratiquer en
toutte nostre vie, et a les laisser comme en heritage a ceux de
nostre posteritté. Et les graces que vostre Mate daigne
espandre tous les jours sur nous, redoublent encores les
obligations, entre lesquelles nous comptons pour la principalle
les assurances que Monsieur Le Commissre nous a
données de la part de Va Mate de son affection paternelle
a l'endroict de ses subjects de nostre religion pour leur
continuer les effectz de sa bienveillance ordinaire et
la liberté qu'il luy a pleu nous octroyer de nous assembler
en ce lieu laquelle nous estant une marque tres singuliere
de sa bonté, Nous n'avons point de parolles assez
fortes pour exprimer le ressentiment que nous en avons
et combien Nous nous sentons obligez par cette
nouvelle faveur a luy consacrer de plus en plus

nos biens et nos vies. C'est sur tout qu'a cette grace Vostre
Mausté en a joinct une autre qui la tient comme par la main
qui est la permission qu'elle nous a donnée de proceder a la
nommination d'un depputé general suivant le pouvoir que nous en
avoient octroyé les Roys ses predecesseurs, Mais, Sire
Monsieur le Marquis de Ruvigny nous ayant esté donné
par vostre Royalle main, Nous nous en sommes sy
bien trouvés que nous supplions vostre Ma.té qu'il
luy plaise nous en accorder la continuation, C'est Sire
ce qu'on charge de tesmoigner a vostre Mausté les
Sieurs Eustache et de Mirabel que nous avons nommés
pour porter a ses pieds nos hommages et submissions
et les sinceres protestations de nostre inviolable
fidellité aux voeux continuelz que nous presentons
a Dieu pour la conservation de sa sacrée personne
pour la prosperité de son regne pour le restablissem.t
de la paix et pour l'heureux accomplissem.t de son
mariage comme estans /

Sire

De Vostre Ma.té

Les tres humbles tres obeissans et tres
fidelles subjetz et serviteurs les
pasteurs et anciens assemblés par la
permission de vostre Mausté au synode
national a Loudun, et pour tous Daillé
moderateur, J. M. de Langle moderateur
adjoint, Jer. Brissac secretaire, Loride
des Gallinieres secretaire /

Coppie de la lettre escritte a la Royne

Madame

Lorsque pendant la minorité du Roy l'administration de sa
puissance souveraine a esté entre vos mains, ceux de nostre
profession qui sont espandus dans tout le Royaume ont
faict une telle experiance de vostre bonté et de la protection de
Vostre Majesté que le souvenir leur en demeurera perpetuellement
gravé dans le coeur avec un profond sentiment de recognoissance
depuis que l'aage de nostre souverain Seigneur, et plus
encores sa vertu qui a devancé le temps luy ont faict
prendre le gouvernement de l'estat, Vostre Majesté Madame
l'a tellement assisté de ses bons conseils que nous recognoissons
qu'ilz ont beaucoup contribué a nous maintenir en repos
et dans la jouissance des choses qui nous ont esté octroyées
par les Edictz de nos Princes, et mesmes depuis peu
Madame, la concession qui nous a esté faicte de pouvoir
nous assembler en Sinode National est venue
en partie des bonnes inclinations que Vostre Majesté
a pour nous, de quoy nous sommes sy sensiblement
touchez que nous ne pouvons avoir de satisfaction
que nous ne vous en ayons tesmoigné nostre gratitude
Nous avons donc donné charge, Madame, aux
deputez que nous envoyons vers le Roy d'aller
aussy se presenter devant Vostre Majesté pour luy
dire avec une tres entiere soubmission non seullement
pour nous qui sommes icy assembléz, mais
encores au nom de ceux qui font mesme profession de
religion que nous et qui nous ont envoyéz
que la memoire de ses bienfaictz ne s'effacera

3/8

Jamais de nos ames, Nous Supplions treshumblem(en)t
Vostre Maiesté, Madame, quil luy plaise nous fournir tousjours
matieres dactions de graces par la continuation des effetz
de Sa Royalle bonté, et nous donner loccasion de publier
comme nous faisons Incessam(en)t ses louanges, et dobtenir
par noz voeux pour elle, les meilleures benedictions du
Ciel, Sil escoute ceux que nous luy faisons continuellem(en)t
Madame, Il vous donnera longues et Jours et
toutte prosperitté, Il vous fera reussir les desseins
que vous aurez de mettre le repos dans la France
par lestablissement dune bonne et constante paix
entre ses deux glorieuses couronnes qui se hurtent de
puis sy long temps, Il benira les desseins que vous
prenez de procurer une espouse quil luy donne une
posterité semblable a celle que vous aurez donnée
au feu Roy son pere, et quil soit digne du sang
de tant de monarques a qui deux a soubmis lempire
des françois et des Espagnolz, et en fin Il
nous donnera Madame de faire voir par nostre fidelle
Inviolable et par lobeissance que nous rendons a vos
vollontez qui de tous les peuples de ce Royaume
Il ny en a point qui soint plus que Nous

Madame

De Vostre Ma(jes)té

Les treshumbles et tresobeissans
subjetz et serviteurs les pasteurs et
les anciens assemblez en Synode
National a Loudun et pour tous d...

Coppie de la lettre escritte a son Eminance

Monseigneur

Bien qu'apres Dieu ce soit de la grace du Roy que nous tenons la liberté de nous assembler en sinode national Sy est ce que nous en avons la principalle obligation a la bonté de vostre Eminance et a la sagesse de ses conseilz oultre que c'est par eux que ce grand Estat est gouverné depuis long temps et que c'est par les soins de cet Importt ministere que sa Majesté nous a commis que nos esglises jouissent de la protection des Edictz, Nous avons apris de la bouche de Monsieur Madelame commissaire du Roy en nostre assemblée et des lettres que vous avez escrittes a Monsieur le Marquis de Ruvigny nostre depputé general combien vous avez eu des favorables inclinations pour nous en cette occurence, C'est pourquoy Monseigneur des aussy tost que nous nous sommes veus ensamble et que nous avons eu espandu nos ames en la presence de Nostre Sauveur pour luy rendre solannellement actions de graces de ce qu'il luy a Incliné le coeur du Roy a nous accorder ce que nous souhaitions sy ardemment. nostre premiere pansée ayant esté de depputer vers sa Majesté pour luy en porter nos tres humbles remerciemens nos esprits se sont incontinant tournés devers vous

pour en tesmoigner nostre gratitude a vostre Eminance
Nous avons donc Monseigneur donné charge aux
Sieurs Eustache et de Mirabel qui nous Envoyons En
Cour, pour se jetter aux piedz de Sa Majesté, de se
presenter devant vous de nostre part, pour asseurer
vostre Eminance que toutes les Eglises de ce
Royaume qui nous ont Icy deputez conserverons
eternellement le souvenir de ce bienfaict avec une
Inviolable resolution de vous en faire voir nostre
ressentiment dans une Incorruptible fidelité au service
de Sa Majesté, et dans une respectueuse obeissance
aux ordres qui nous viendront de sa part par l'entremise
de vostre excellant ministere, Nous esperons
aussy, Monseigneur, que vous nous ferez
la grace d'escouter favorablement nos deputez dans les
tres humbles supplications qu'ilz ont a vous faire
pour nous qu'il vous plaise continuer a nous faire sentir
les benignes Influances de la bonté et de la protection du
Roy nostre souverain Seigneur respondre tousjours
de mesme les requestes qui vous seront presentées
par Monsieur de Ruvigny que le Roy nous
a permis, et que ses qualitez et ses services nous
ont obligé de confirmer en la charge de nostre deputé
general et ne nous refuser aucunes des gratiffications
que les assemblées comme la nostre, ont tousjours
receues de nos Roys, et que vostre Eminance
mesme nous a procurez. Toutes nos Eglises

Monseigneur, S'attendant a cet effet de la bonté de vostre Eminance, ce que elles en receuront sera comme un rafraichissement qui sera de plus en plus receu d'en elles, et en nous tous, l'affection que ceux de nostre profession ont tousjours eue et que nostre religion et nostre interest nous inspirent de pouvoir surmonter tous les autres subjetz du Roy en la louange d'estre bons françois et attachez au bien de l'Estat et au respect que toutte la France doibt a vostre Eminance, quoy quil en soit Monseigneur nous prierons incessamment nostre commun Redempteur qu'il luy plaise conserver la personne de vostre Eminance en toutte prosperitté benir les conseils que vous donnerez a sa Majesté et les faire a l'advenir comme par le passé reussir en l'advantage de l'Estat a la gloire du Nom du Roy et a la louange immortelle du vostre, Ce sont les voeux de ceux qui gardent inviollablem. la qualité quilz ont iusques icy confessée d'estre etz

Monseigneur

De vostre Eminance

Les tres humbles et tres obeissans Serviteurs, et les ~~autres~~ pasteurs et autres assemblez en sinode na.al a Loudun et pour tous &c.

Les Sieurs Eustache et de Mirabel qui avoient

esté depputez par la Compagnie vers Sa Ma[jes]té
estans de retour de leur voyage ont faict le rapport de leur
depputation et rapporté des lettres du Roy de Son Emin[ence]
et de Monsieur de la Vrilliere a la Compagnie dont
Ilz ont esté leues et registrées —

Coppie de la lettre de sa Ma[jes]té

Chers et bien amez Nous avons esté bien aise de recevoir par lettre du 18e de ce mois et par la bouche des Sieurs Eustache et de Mirabel voz depputez le remerciment que vous nous faictes de vous avoir accordé la permission de la tenue de vostre Sinode National en nostre Ville de Loudun et les protestations de vostre inviolable fidelité et obeissance en nostre endroit dont ayant contentement Nous avons bien voullu vous le faire connoistre par cette lettre, et vous exorter de continuer dans ces bons sentimens et de voix et de nous rendre en toutes les occasions qui se pourroient offrir pour nostre service des preuves de vostre bonne conduitte vous asseurant que demeurans dans les termes que nous desirons en vostre Synode et aux autres assemblees qui se feront pour maintenir en ce qui dependra de vous le repos et la tranquilité publique vous recevrez aussy de Nostre part tout bon

et favorable traictem.t et aurons a plaisir de vous conserver
soubz le benefice de noz Edictz, et du feu Roy nostre
tres honnoré Seigneur et pere, ainsy que nous l'avons faict
jusques a present et que vous diront encores plus particullierem.t
vos depputez que nous renvoyons bien satisffaictz, cependant
Nous vous accordons daultant plus vollontiers la continuaon
du Sieur Marquis de Ruvigny pour nostre depputé
general pres de nous que nous estimons quil sacquittera
tousjours soigneusement de cet Employ, Donné a
a Tholoze le xxx.e Novembre 1659. Signé Louis Et
plus bas Philippeaux,

Et au dos est escrit. A Noz chers et bien
amez les pasteurs et autres depputez en l'assemblée
du Sinode National de noz Subjectz faisant profession
de la religion P. R. tenu a Loudun,

Coppie de la lettre de Son Eminance

Messieurs Voz depputez m'ont rendu
la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire, Je vous
doibs renvoyer daultant plus sattisffaictz que vous ne faictes
que Sa Ma.te estant persuadée, comme elle est de vostre
fidellité inviolable et de vostre zelle pour son service
on ne vous peult rendre auprès delle que des offices
par superflus, Je vous prie de croire que Jen feray
l'Estat quelles meritent venant de la part de si bons
serviteurs et Subjetz du Roy, et n'ayant du surplus

qu'à me remettre au rapport que les mesmes depputez vous feront, et aux depesches de Monsieur de la Vrillière, je demeure/

Messieurs

Vostre tres affectionné à vous faire service, Le Cardinal Mazarini

Le S.r de La Mormaye a esté depputé pour se transporter en la ville de Paris, et y presenter de la part de la Compagnie des lettres a Monseigneur le Chancelier et a M.r de Morteuil controolleur general des Finances, et de retirer les seize mil livres de gratiffication qu'il a pleu au Roy de donner a la Compagnie pour le deffrayement de ses depputez, laquelle luy ont esté mises entre les mains l'ordonnance de comptant, avec l'assignation de Monsieur le Surintendant des Finances au dos de laquelle et l'assignation du S. Eustache/

La Compagnie mettant en consideration que depuis la mort du sieur Bazin depputé general de nos Eglises de la part du tiers estat vers le Roy, il n'y a eu personne qui ayt remply sa place ce qui surcharge Monsieur le Marquis de Ruvigny nostre depputé general dans les fonctions de sa charge, et incommode fort les Eglises qui ont des affaires en cour, elle a arresté qu'il seroit faict treshumbles supplications a Sa Majesté a ce qu'il luy plaise nous establir dans cette possession, et sur l'esperance que cette assemblée

a conceu que cette supplication ne sera pas desagreable au Roy et quoy aussy Monsieur le Commissaire pas resisté, Il a esté resolu qu'on procederoit des cette heure a la nommination de ceux qui doiuent estre deputez a Sa Ma[jes]té selon les formes. Ce qui ayant esté faict, Il se trouue que le S. Loride des Galinieres aduocat au cons[eil] du Roy et au parlement Jossaud aduocat en la chambre de Castres et des Forges le Cocq conseiller secretaire du Roy ont eu la pluralité des voix, C'est pourquoy Il a esté arresté que Monsieur le Marquis de Ruuigny sera prié d'en faire au plustost l'indication au Roy auec tres humble supplication de la part de l'assemblée d'en choisir par sa Majesté l'un des trois selon la coustume et de luy assigner les appointemens que luy et les Roys ses predecesseurs ont donné a ceux qui ont exercé cette deputation/

Lettres ayant esté adressées a cette Compagnie par les pasteurs et professeurs en theologie, de l'Eglise et accademie de Geneue et autres par les pasteurs et professeurs en theologie des Eglises et accademies des Cantons de Zurich, Berne, Basle et Schaphouse, icelles ayant esté mises es mains de Monsieur le commissaire qui les a veues et en suitte en a donné communication et permis la lecture a la compagnie, laquelle y a reconnu les tesmoignages

de leur affection a la paix des eglises de ce Royaume
leur Joye de la liberté qu'il a pleu au Roy Nous donner de
nous assembler et ycelui les vœux quilz font pour
la gloire de sa Maiesté et la prosperitté de son Estat
aux des benedictions pour le Mariage de sa Maiesté
Ensuitte de quoy Monsieur le commiss.re ayant adjousté
qu'il ne pouvoit permettre qu'il y eust faict responce
de la part de la Compagnie elle s'est sobmise aux
ordres de sa Maiesté,

Coppie d'une autre lettre escritte au Roy,

Sire

Ayans heureusement achevé le Sinode dont il a pleu a
vostre Maiesté nous permettre la convocation Nous avons
depputé les Sieurs Bize, pasteur et de Poissac ancien
pour porter a ses piedz les tres humbles actions de graces
que nous luy devons et les protestations tres sinceres que
nous luy faisons de la continuation de nostre obeissance
et de nostre fidelité a son service, nous reconnoissons
Sire qu'estant l'image de Dieu, la mesme Religion
qui nous commande de la craindre, Nous ordonne
aussy de tres entiere reverence soubmis a vostre
authorité souveraine oultre Sire que mesme que
la nature et la religion nous inspirent les
faveurs, Sire, que nous recevons tous les jours

de Vostre Maiesté sont sy grandes que nous nous
sentons obligez de luy consacrer auec plaisir et auec ardeur
nos biens et nos vies, Il est vray Sire que les
Edictz qu'il a pleu aux Roys vos predecesseurs de nous
octroyer a vostre bonte Royalle de nous confirmer
sont enfrains dans toutes vos provinces, Mais
Sire comme nous sommes assurez de vos
bonnes Intentions, Nous attribuons toutes ses
Infractions a la passion particulliere de Ceux
qui nous haissent, Supplians treshumblement Vostre
Maiesté de vouloir escoutter nos plaintes dans le
cayer que nous prenons la hardiesse de luy presenter
par nos deputez et dont nous esperons vne
favorable responce, scachans que comme son
trosne est eclatant d'une infinité de triomphes
Il est aussy Enuironné de la Justice et de l'equité
Ce sont ces vertus Sire qui sont les plus beaux
fleurons de vostre couronne, qui vous rende le pere de
ce mesme peuple dont vous estes le maistre qui
vous font regner dans le coeur de vos subjetz
auec vn Empire plus absolu que celluy que vous
exercez sur vos armées et sur vos Provinces
et qui obligent tous les vrays françois de benir vn
regne sy bon sy Juste et sy glorieux, Nous
le benissons particullierement priant Dieu de toutes
les puissances de nos ames qu'il luy plaise
conseruer Vostre Sacrée Maiesté donner vn heureux

suject a vous fere desirer et maintenir son Estat dans la paix et dans le bon heur ce sont les vœux tres ardens de ceux qui sont veritablement

Sire

De Vostre majesté

Les tres humbles tres obeissans et tres fidelles sujets et serviteurs les pasteurs et anciens assamblés par permission de vostre Mausté en Sinode National.

Coppie d'une autre lettre escritte a son Emmanance,

Monseigneur

Nous scavons bien que nous devons aux conseils de vostre Emmanance la tenue de cette assamblée, et le temps qui nous a esté donné pour regler nos affaires. Nous envoyons le S. Size pasteur, et le S. de Borssac ancien vers sa Mausté pour luy presenter le Cayer de nos plaintes et pour vous rendre tres humbles graces de vos bien faicts; Nous vous supplions tres humblement Monseigneur, de recevoir nos profonds respects et les assurances quilz vous donneront de nostre recognoissance, Nous esperons que vostre Emmanance

nous continuera les effetz de sa Justice et de sa protection, et que nous aurons tousjours plus de sujet de publier ses bontez et de demander a Dieu par toutes nos prieres qu'il vous comble de ses plus precieuses benedictions; Nous sommes,

Monseigneur,

De Vostre Eminance

Les tres humbles et tres obeissans Serviteurs les pasteurs et anciens assemblez par permission de Sa Ma^{te} en Sinode National/

Les Provinces de Bearn et Dauphiné prendront connoissance de l'absance des sieurs de labadie ancien de l'eglise de Limbeit deputé de la Province de Bearn et de Montclaud ancien de l'Eglise de Beaufort deputé de la province de Dauphiné et en rendront compte au prochain Sinode National/

Lecture ayant esté faicte de la Confession de Foy elle a esté signée de tous les deputez qui ont faict unanimem^t tant en leurs noms que de leurs provinces protestations solemnelles de leur

par Sa crainte en la profession inviolable d'icelle jusques au dernier souspir de leur vie/

Observations sur la lecture de la dissipline/

1. Sur la demande des depputez de la Province de Xaintonge qu'on prolonget le temps de deux ans ordonné aux moynes et prestres qui se rengent a nostre communion avant que les receuoir au S.t ministere a cause des scandalles lesquels donnent souvent par leur mauvaise conduite, La compagnie n'a pas creu rien devoir adjouster aux deux années despreuve portées par l'article dousiesme du chappitre premier de la dissipline, Mais bien dexorter les eglises avec les colloques et sinodes de ne se hatter pas en la recherche de telles personnes et en leur receptions Mais de tirer des toutes les preuves de leur sincerité qui seront jugées necessaires en attendant le temps porté par la dissipline selon leur prudence comme estant le moindre qui leur puisse estre prescrit,

2. Les Provinces de Xaintonge et Poictou ayant demandé que la Compagnie donna ordre pour prevenir les inconveniens que pouroient arriver de l'examen des proposans et.c ou disputes sortiffiées, Elle a ordonné que les reglemens portez par l'article

4 du premier chappitre de la dissipline, et les
actes du Synode National tenu a Charenton 1631
seront exactement observez et que lexament des proposans
et faict tant que Dieu en donnera le moyen en colloques
et non ailleurs sy ce n'est pour de grandes considerations
et en cas d'urgentes necessitez dont les Eglises rendront
compte aux Synodes provinciaux et les provinciaux
au National et approuve ce qui a esté faict
aux consistoires de Savur et de Sammeur comme
estant conforme aux reglemens susdiz

3 Sur l'article cinquiesme du Chappitre 1. de la dissipline
proposition ayant esté faicte par les depputez des
Provinces des Cevennes et bas Languedoc de limiter
un certain temps de l'age des estudiants en Theologie
pour leur receptions au S. Ministere affin de empescher
les inconvenients qui ont esté remarquez en quelques
uns pour en avoir pourveu a cette charge en une trop
grande Jeunesse, la Compagnie na pas Jugé a
propos de rien changer a lordre porté par la
dissipline, Mais bien exorte toutes les provinces
de n'en admettre aucun a lexamen de la piete
gravité et prudence desquelz elles n'ayent eu
suffisants tesmoignages qui ne seront donnez par
les pasteurs qu'avec grande circonspection.

L'ordre porté par la disipline en l'article. 7. du 1 chap

42

touchant la maniere de l'Imposition des mains sera observée en toutes les Eglises et ceux qui ne s'y conformeront pas entierement seront censurez.

5 Sur la Plainte faicte par la Province de Guyenne contre celle du bas Languedoc d'avoir contrevenu a l'article 9 du premier Chappitre de la dissipline en recevant les pasteurs sans leur assigner en proppre certain et sans avoir pris connoissance d'un Fondz assuré pour l'entretien du ministere ez lieux ou ilz seront employez. La compagnie a Jugé la Province du bas Languedoc digne de blasme, et ordonne que le reglement sera exactement observé par toutes les provinces dont on rendra Compte au Synode National.

6 Les depputez de la Province de Berry ayant requis la compagnie d'employer son authorité pour obliger tous ceux qui preschent l'Evangille de retenir la simplicité recommandée par l'Apostre et bannir de leurs predications toutes les affectations et les vanitez des escrivains du Siecle, Elle a Jugé qu'il ne se pouvoit rien ordonner de plus Judicieux ny de plus sainct que ce qui est porté par l'article 12. du chapp. 1. de la dissipline et les reglemens des Synodes de Gap, La Rochelle, S.t Maixant, Vitré, Tonneins et Castres dont elle a recommandé l'exacte observation a tous les pasteurs Enjoignant a tous les consistoires colloques et Sinodes de veiller soigneusement.

qui y contreviendront et d'employer contre eux leurs
remonstrances et Censures qu'ilz Jugeront necessaires
affin que le Sacré depost de la verité estant religieusem[ent]
conservé au milieu de nous, l'Evangille soit annoncé
d'une façon convenable a Sa Mate.

Sur le xx. article du premier chappitre de la discipline
La compagnie ordonne que le reglement du Sinode National
de Privatz qui porte Injonctions aux pasteurs
d'exhorter leur peuple de garder modestie en leurs habitz
et d'en montrer les premiers exemples en leurs personnes
et familles et sur les plainctes des contreventions
faictes par les pasteurs mesmes leurs femmes
et enfans en habitz mondains et trop
esloignez de la Modestie, charge tres expresse
est donnée a tous les moderateurs des colloques
et Sinodes Provinciaux de corriger telz excez
par censures et reprehentions, et ordonne
que les refracteurs seront Suspenduz Jusques
a ce qu'ilz ayent osté le scandalle, et affin
d'y veiller de plus pres et pourvoir a tous particuliers
suivant la forme de la discipline, d'advertir leurs consistoires
de ces excez et en demander la correction & ce
leur estant desnié ilz se pourront adresser aux
colloques pour faire ordonner les Censures &
contre ceux qui les supporteront en leur deffault
et faire le reglement religieusem[ent] observer &
suivi en tous les Consistoires

8. Sur le Chappitre. 3 art. premier. de la dissipline, Les depputez de la province de Dauphiné ayans representé que quelques vnes d'entre les recepteurs en la charge danciens ont reffusés de se lever selon quil est porté par ledict article. Et demandé sy on laisseroit cette partie de lordre obsevé en la reception dicte a ancien a la liberté deceux qui sont appellez a cette charge

La compagnie a ordonné que le contenu en larticle sera obsevé par touttes sortes de personnes sans distinction, et la province censurée pour auoir souffert quil ayt esté viollé

9. Sur le mesme article 1. du Chapp. 3 de la dissipline a la requisition des depputez du bas Languedoc a esté arresté quon choisira pour la charge danciens Ceux qui sont residans dans lestandue de l'Eglise qui les ellist, et en sont seuls membres tant que faire ce pourra. Et silz y rencontrent de difficultez elles seront vuidées au colloque ou Sinode dou depend les Eglises

10 La Compagnie ayant apris le peu de soin quon a dexecuter ce qui est ordonné par le xxxiii article du chappitre de la dissipline, Enjoint a touttes les prouinces et Eglises particullieres de le faire tres soigneusem.t a laduenir et dadresser les memoires bien exactes des choses notables pour le faict de la religion et de les adresser aux colloques

aux Sinodes par le moyen desquelles a qui Ilz
seront envoyez pour les recullir et les rejetter —
lordre qui en a esté donné au Sinode National de
Vitré de lan 1617. Est ordonné a toutes les provinces
chacune en leur premier Sinode de faire Nomination
dun pasteur a qui seront faictes les adresses./

11 Sur La proposition faicte par les depputez de la
Province du bas Languedoc lors de la lecture de larticle
du chappitre huictiesme de la dissipline gle. Heust
faict reglement que desormais aux Sinodes Provinciaux
ou du moins au lieu ni seust envoyé par chaque
Eglise que un autre avec le ministre, La
Compagnie na pas Jugé a propos de rien changer
audict article non plus a l'Esgard de las Provinces
que des autres, Et aussy quune seulle mesme Eglise
bien que composee de diverses quartiers ou annexes
non plus que les autres esglises ne pourra
depputer plus dun ou deux Anciens/

12 Les depputez de la Province de Xaintonge ayant
demandé comment Ilz doibvent agir avec ceux qui
se trouveront avoir Espousé la niepce et a
larrivee niepce de leur deffunctes femmes &
demanderont estre receux a la Ste. Cene — ce.
La Compagnie les renvoye a larticle 11. du chapp
13. de la dissipline et aux arrestez des

Sinodes nationaux, de Vitré, de Charenton
deuxiesme et troisiesme qui Jugent telz mariages
Incestueux, deffend a tous pasteurs des venir a telz
degrez soubz quelque pretexte que ce soit, ordonne
aux consistoires sans toucher a la vallidité des
mariages, quant aux effetz civilz dont la
connoissance appartient au magistrat de declarer
a ceux qui se trouveront en cet estat quilz ne peuvent
estre admis aux gages de la remission de leurs
pechez pendant quilz habitent ensemble
et Enjoint aux colloques et sinodes de tenir la
main a lobservation du present reglement dans limpression
qui se fera a la discipline Ecclesiastique sera
prit garde de mettre la Province de Vivarez au
nombre de celles qui composent le Sinode National

Apres la lecture de la discipline Ecclesiastique tous les
depputez des provinces ont promis tant en leurs
Noms que de leurs Sinodes de lobserver et faire
observer exactement.

Observations sur la lecture des actes du Sinode National de Charenton

1 Les depputez des provinces du bas Languedoc et
des Cevennes ayant demandé quelque changement a larresté
du Sinode National de Charenton 1644. qui donne
au consistoire lauthorité de Juger souverainement des

des differendz qui naissant acause des bancz dans les
temples et le consistoire de Montpellier ayant Envoyé
de memoires pour demander au contraire la confirmation
dudict arresté, La Compagnie Sans avoir esgard
aux arrestez des Sinodes prouinciaux rendus au prejudice
de la disposition du Sinode national de Charenton &
quilz nont esté jusques a present executez par les
consistoires, lesquelz arrestez la Compagnie a Cassé
et annullé, elle a jugé que rien ne doit estre changé
en larresté dudict Sinode na.al de Charenton, Mais
Seulement ordonné quen cas qil se trouue des grandes
difficultez qui mettent en peine les consistoires, Ilz
pourront appeller des plus notables dentre les
chefz de famille ou des consistoires Voisins
pour se fortiffier de leurs aduis et juger de
tous les differendz touchant les bancz Souuerainem.
et Sans appel, et de pouruoir par Censures
tous ceux qui ne sy assujettiront, et particulierem.
ceux qui entreprendroint de tirer cette Sorte
daffaires hors des compagnies Ecclesiastiques
Declarant au reste quelle juge comme au precedant
Sinode national article 7. et 11. des appellations
quil y auoit moins dInconueniens a laisser les places
libres qua en faire de particulieres affectations
a ceux qui estant de condition purement priuée
ne peuuent de droict Sattribuer aucune preference
les vnes sur les autres, et exorte toutes les

Ones Suoliez autres, et Exhorte touttes les Eglises
de faire tout ce quil se pourrá pour rendre les plus
communes /

2

Dautant que la piette et la Santificatiõ depend
de la droicte connoissance des misteres de la Religion
La compagnie confirmant larresté du dernier Synode de
Charenton qui porte que veu que plusieurs des
plus grandes & meilleures Eglises de ce Royaume
ledification commune a requis que les cathechismes
de tous les dimanches se traittent par lieux communs
et non par questions et responces familieres
et que pour faciliter l'Instruction de ceux qui
ne sont advancez en connoissance elles ont
substitué des cathechismes extraordinaires a certains
Jours precedens les Cenes lequel Vsage estant
approuvé touttes les autres Eglises sont exhortées
a se conformer a lordre prescript par la discipline
aultant que Dieu leur en donnera le moyen
et en ceux quelles ne puissent cathechiser leur
enfans de dimanche en dimanche choisiront certains
Jours sur sepmaine pour cela, surtout devant
les Cenes, les Synodes provinciaux demeurans chargés
de prendre connoissance du debuoir faict en chacune
des Eglises particulieres de leur ressortz pour en
respondre au Synode National prochain Il est
ordonné quil sera exactem. observé en touttes les

et Eglises qui prendront entre elles les ordres qu'elles Jugeront
les plus propres eu esgard a leur estat particulier pour
l'Instruction des fidelles qu'en toutes celles ou il se faict
deux predications le dimanche employera l'une a Expliquer
le catechisme par lieux communs en s'accomodant a la
capacité des plus foibles en tous les temples des
villes ou il y en a plusieurs, Exhorte les Eglises
ou il y a des predications tous les jours de faire ce
qu'elles pourront pour en changer quelques unes en des
catechismes familiers et celles qui sont plus populeuses
et spacieuses en divers quartiers de s'efforcer pour entretenir
un homme capable d'Instruire les enfans en tous les
quartiers des villes et de la campagne ou de
nommer de choisir pour anciens en chaque quartier
des personnes qui ayent la capacité et la vollonté de
rendre ce bon service a l'Eglise de Nostre Seigneur
et les peres et les meres d'avoir un soin particulier
de l'Instruction de leurs enfans en les enseignant eux
mesmes et les commettans a des maistres qui les
forment a la pieté dans leur bas aage, Enjoint
aux colloques et synodes de prendre tous les ans
connoissance de l'ordre qui sera observé par les
pasteurs et consistoires et en cas qu'il s'y
trouve quelque difficulté Elle donne authorité aux
synodes provinciaux d'en Juger, et ce qui sera
par eux ordonné sera executté Nonobstant et sans
prejudice de l'appel Jusques au synode National

auquel du tout sera rendu Compte, Et affin que les pasteurs puissent s'acquitter plus soigneusement de cette partie sy necessaire a leur ministere et avoir le temps de s'appliquer a l'estude et a se mieux preparer pour leurs actions publiques affin de donner plus de satisfaction a leurs auditeurs par l'explication claire Judicieuse et solide de l'Escriture, les Eglises ou les ministres sont obligez a faire plus de deux actions publiques par semaine sont exhortées de leur donner la Moyen de les rendre plus completes et les s'appliquer plus utilem. a l'Instruction de la Jeunesse par de catechismes particuliers familiers En les deschargeant d'une partie de leurs exercices, a quoy les Sinodes et les colloques sont obligez de prendre garde a ce que les pasteurs et les troupeaux fassent ce qui est le plus utille pour l'Edification du peuple Chrestien et la gloire de l'Euangille/

3.

Le S.r Drelincourt pasteur de l'Eglise de Niort ayant rendu compte de ce qu'il a faict, en suitte de l'exhortation qui luy a esté faicte au dernier Sinode de Charenton, a esté remercié des ouvrages qu'il a mis en lumiere pour la deffense de la verité et pour la consolation des fidelles dont ont a receu de grands advantages, Il est exhorté de continuer ses sainctes labeurs et donner au publicq les traictez q'il a entrepris/

4.

Sur la lecture de l'article du dernier Sinode National concernant les differents de l'accademie de Dye avec le

Sieur Aymin ministre, Lecture ayant esté faicte de
la lettre des professeurs de lad. accadamie contenant leurs plaintes
des poursuittes qu'il a faict contre eux en vertu des
Jugemens rendus au consistoire de Dion le 21 mars
1638. et 7. mars 1643. nonobstant quils ayent esté
infirmez audict dernier Sinode National larresté duquel
a mesmes esté confirmé par Jugement souverain des
requestes de l'hostel du 12 may 1656. ou led. S. Aymin
les traduict, et des menasses quil a faict encores
de les poursuivre pour le mesme faict, La
compagnie censurant ledict S. Aymin d'avoir traduict
lesd. S. professeurs en la Juridiction seculiere
contre les reglemens de la dissip., et contre larresté
dud. Sinode National, en cas de contravention sy
apres de sa part audict arresté, authorise la
province de Viuarez d'en prendre connoissance
pour y apliquer les censures convenables Jusques
a la suspention, ou mesmes deposition s'il y eschiet
Comme aussy des causes de la cessation despuis
quelque temps des fonctions de son
ministere, Le tout en lauthorité de cette compagnie
et sans appel /

Larticle 5e. des observations sur la lecture de
la dissipline du Sinode de Charenton 1644. qui deffend
de faire monter en chaire les proposans aux heures
destinees pour les predications sera relligieusement
observé a ceux qui le transgresseront seront censurez
par les Sinodes et colloques /

92

6

Sur la lecture du 13 article des appellations du dernier Sinode National Ouy le rapport des depputés de la province de Guienne, Veu la lettre du consistoire de l'Esglise de Ste Estienne, La compagnie a blasmé ladicte province et le consistoire de lad. Eglise de n'avoir plustost executé l'ordre dudict Sinode National pour la separation du S. Michel & sa femme et suivre qu'il a esté connu que ledict Michel et sa femme offrent de se separer pour eviter les desordres des censures de l'Esglise et oster le subject de scandalle, Il est ordonné qu'ils seront receus à la paix de l'Esglise apres avoir donné de premiere et leur soubmission & leur representé par une veritable separation et ce six mois apres leur actuelle separation.

7.

Les depputez de la Province de Bourgogne ayants esté ouys sur l'arresté du dernier Sinode National ordonnant a lad. province d'examiner les comptes du Sieur Jean Bras des deniers gl. receus pour les Esglises de la Rochelle, Montauban, et Castres lesd. depputez ayant declaré que lesd. compte a esté faict cloz et arresté au Sinode tenu a Bussy. 1651. et remis entre les mains des Srs. Caze & Sponce anciens de l'Eglise de Lion depputez de lad. Eglise, La compagnie s'est demeuree satisfaicte.

8.

Sur la proposition faicte de la part des Colloques de Rouen et Caen tendant a separer la haulte

et basse Normandie pour en composer deux Sinodes provinciaux
Ouy le Sieur Bouchard pour les colloques de la basse Normandie
La Compagnie a Jugé que ce qui a esté arresté au precedent
Sinode National doit demeurer sans changement en ce
qui regarde lad. proposition /

9.

La Requisition Reytérée de la Province de Cevennes
concernant l'Esglise d'Aubais sera portée dans le
prochain Sinode de hault Languedoc qui est exhorté
d'en faire une bonne consideration /

10

La Compagnie Reyterant le 8 article des faictz
generaux du dernier Sinode National qui Enjoint aux
consistoires des Esglises ou Il y a des Imprimeurs de
prendre garde quil ne se fasse aucun changement
ny alteration de la bible ny en la liturgie ny ès
#pseaumes sans ordre exprès du consistoire authorisé
par le Sinode Provincial en recomande estroictement
l'observation et declare dignes de Censures ceux qui n'en
auront pas le soin et veult quilz en
rendent compte aux Sinodes Provinciaux et aux
colloques et en outre deffend a toutes sortes
de personnes de faire Imprimer et Joindre aux
la liturgie et le catechisme ordinaire d'autres
Catechismes ny d'autres prieres /

11

Sur La Lecture de l'art. du dernier national concernant
le peché originel plusieurs provinces ayans
demandé Instamment quil pleust a cette compagnie
d'y apporter quelque moderation, Elle a trouvé

a propoir dordonner qualadvenir les pasteurs &
les proposans qui se presenteront au S.t ministere
seront seulement obligez a souberire aux 10
et XI. article de la confession de foy des
Esglises de ce Royaume et deffendant expressement
de rien escrire ou prescher contre l'Imputation, de
ledict sinode de Chav. a faict mention au susdict
article sans rien changer au surplus

12

Sur la lecture de l'article dud. National concernant
le rachapt des captifz, La Compagnie ayant recognu
que les aumosnes faictes cydevant par les fidelles
pour ce subject ont esté tres utillement employees
dans ce pieux dessein suivant les comptes qui
ont esté rendus et examinez, et veu la necessité
de la continuation de ce S. oeuvre, La Compagnie
en a recommandé l'execution dans les Provinces
suivant lordre porté par lad. article

13.

Les depputez de la Basse Guienne ont rendu
compte de la commission quelz ont prise de l'absance
de deux autheurs depputez au sinode National de
Charenton dernier et leur procedé a esté approuvé
et le sieur dammage censuré pour son absance

Appellations

1 Sur lappel interjetté par le S. Sirand pasteur

de l'Esglise de Bourdeaux du changement faict par
le Sinode de la basse Guyenne tenu a Bergerac en
la deputation faicte auparavant ~~par~~ pour le Sinode
national en mettant un autre deputé en sa place
en l'absence des [illegible] Sieurs deux membres du Sinode pretend
que sa reputation y est interessée, ouy les deputez
de la basse Guyenne qui ont declaré que ce
changement a esté faict en suitte d'un reglement
prins par le Sinode tenu a Castelialoux, sans
qu'on ayt pris pour subjet de changement aucun
soubçon en l'integritté dudict Sieur Devaud, dont
la fidellité et sincerité est recognue dans toutte la
Province et ailleurs, La Compagnie a jugé que
le reglement estably en ladicte Province est louable en
l'observation fort utille, et neanmoins qu'il eust
esté a desirer que la nouvelle Nommination n'eust
pas esté commancée en l'absence d'un si grand
nombre de membres de l'assemblée et exorthe
ledict Sieur Devaud de demeurer satisfait du tesmoignage qui
luy est rendu par les deputez de sa province et
cette Compagnie d'avoir tousjours agy comme un
bon et fidelle serviteur de Dieu/

2

Sur l'appel des Esglises de Beaune Chorry
et S. Jean du Jugement du Sinode de Bourgougne
qui a reffusé de les descharger des sommes auxquelles
elles ont esté taxées comme les autres de la

Province, pour les collèges et academies. Veu le contenu dans leurs memoires et les deputez de la Province Ouys La compagnie a jugé les Eglises dignes de Blasme davoir reffusé de payer les sommes qui leur sont demandées et ordonné quelles sassujetiront a lordre

3

Le Sieur Gaultier pasteur dans la province de Xaintonge ayant relevé son appel du blasme quil pretend luy avoir esté donné par le Sinode de la Province tenu a Mauzé le 5. Juillet 1656. pour navoir pas voulu baptiser lenfant du Seigneur de Ciré dans son chau a un jour extraordinaire, La Compagnie ayant consideré les termes de lacte quil a produit qui ne contiennent aucune Censure na pas creu quil ayt eu subject de sen plaindre, ny dapporter telle appellation en cette compagnie Veu que les pasteurs doibvent suivre en cette nature daffaires les advis des consistoires et lusage des provinces, et attendu que la compagnie a apris que ledict Sieur Gaultier est sans Eglise dez longtemps, Elle enjoint a la province de Xaintonge de luy procurer employ.

4

Lappel de la Damoiselle Veufue du Sr. Alguier pasteur se plaignant du Jugement du Sinode du bas Languedoc tenu a Uzez le 7 may 1659 qui la deboutte de sa demande quelle faisoit aux Eglises de Cornon et de Florensac de lannée de sa viduité a esté jugé non recevable attendu que telles affaires se doibvent terminer dans la province

Le Sieur du Bordieu pasteur de l'Esglise de Montpellier ayant presenté a la Compagnie les pieces et ~~les~~ memoires concernant les moyens du Sieur Pierre Cassaire Sindic des habitans de la Ville de Montpellier faisant profession de la religion refformée pour deffendre a l'appel interjetté par le Sieur Jean Gaillard et celles de Damoiselles Colombe et Ester Chalodier de Ogan touchant quelque differendz pour estre terminez souverainement. Il y faict n'a esté au consistoire de Montpellier conformement aux reglemens des derniers Sinodes de Charenton et d'y present

Veu les memoires concernantz les moyens de l'appel interjetté du Sinode de la Province de Vivaretz tenu a Tarde ~~…~~ avril 1652 par le Sieur David Blanc pasteur de l'Esglise de Vernoux decede depuis deux ans et qui ont esté representez a la Compagnie de la part des Sieurs Blancz ses enfans se plaignant de ce que le Sinode de Vivaretz la tiré de lad. Eglise de Vernoux sans l'avoir ouy, Ce qui a esté cause qu'il a esté quelque temps sans Employ et sans qu'il ayt esté pourveu a sa subcistance ouys les deputez de lad. Province La Compagnie blasme la Province de Vivaretz d'avoir tiré ledict Sieur Blanc de l'Esglise de Vernoux sans l'avoir ouy et de n'avoir pourveu a sa subcistance pendant le temps qu'il est demeuré sans Employ. et ordonne qu'il sera payé a ses enfans dans un an La somme de Deux cens livres par lad. province et les

Eglises de Viuarais et Vellay chacune pour un tiers auec
et chargé le Synode de la Prouince de procurer auec s
Planc le payement de las somme dans les temps.

7

Veu les lettres et memoires du Sr. Hubert pere pasteur des
eglises de Cassagnolles et Maruejolz, appellant du
Jugement rendu au Synode Dalez en l'an 1648. qui
l'auroit reffusé de le restablir en l'eglise de Vezenobre dont
Il auoit esté tiré sans vallable raison et ordonné
qu'a cause du droict qu'il auoit de rentrer en las Eglise
elle luy payeroit cinquante liures par an pendant sa
Vie, ouys les deputez dud. Synode, et veu les
memoires contenant les raisons de l'appel Interjetté du
mesme Jugement par las Eglise de Vezenoble
en ce qu'il a esté ordonné qu'elle payeroit aud.
Sieur Hubert lad. somme de 50 lt, La Compagnie
a Jugé et Jugé l'ez supmer en quelle a appellé de ladite eglise
mis l'appel dudict Hubert a neant, payant esgard
a celuy de las Eglise, l'a deschargée du payement de las somme
de Cinquante liures par chacun an sans
restitution, Neantmoins de ce que led. Sr Hubert
se trouuoit auoir receu sur lad. somme, sy aucune
chose luy auoit esté payée.

Sur l'appel Interjetté par l'Eglise de Xaintonge
de l'acte du Synode de la Prouince de Xaintonge tenu
a Cose en Juin 1649. par lequel sauf qu'il a
esté Informé qu'outre le grand Catechisme
ordinaire qui se faict tous les dimanches en cy

facet un autre pour demander sommairement aux Enfans l'autre
la presche du matin et le grand catechisme. Cette
pratique n'estant pas suivie par les autres esglises
de la Province, Il a exhorté l'Eglise de Xaintonge
de se ranger a l'ordre et garder ~~la reformance~~ l'uniformité, La
compagnie se sentant obligée de louer le zelle
et la diligence de l'Esglise de Xaintes ~~cest~~ a pourvoir
a l'Instruction de ceux qui sont ~~commandés~~ comandé a
ses soins, Juge qu'il eust esté a desirer que
la province l'eust laissée en ~~juste~~ sa liberté ou qu'en
luy donnant advis sur les difficultés qu'elle a
rencontré en l'ordre que la esglise a estably
au milieu d'elle sur le temps qu'elle a choisy
pour ses catechismes Elle en eust elle mesme
pris quelqu'un propre pour produire le mesme
fruict, et qu'il eust esté a propos de ce moien
qu'elle a trouvé au milieu de la Eglise auquel
elle eust prise ~~conformés~~ conformité Exhortant la Eglise
et toutes les autres de s'efforcer en ce louable
dessein de procurer de toutes leur puissance l'instruction
des particuliers selon le reglement establys en
cette assemblée./

Les sieurs Cotterel et moniers des sieurs Julson
des grands prez, du Boeuf et Calvet docteurs
medecins aggregés au College de medecine de
grenoble faisant profession de la religion pretendue
Reformée, se plaignant des contraventions faictes

par le Sieur broc pasteur de la Mure a l'art. 19e du premier Chappitre de la discipline Ecclesiastique qui deffend aux ministres d'avoir la moderation, au lieu. Il a este suffisamment pourveu par le Sinode du Dauphiné tenu a Vaynes au mois de Septembre mil six cens cinquante neuf aux les lettres du d. Sieur broc et Ouys les depputez de la Province de Dauphiné, La Compagnie ne voyant pas qu'il y ayt preuves contre ledict Sieur broc d'avoir commis aucunes nouvelles contraventions depuis l'acte du consistoire de Grenoble du 17. Juin 1659 luy Enjoint seulement d'observer precisement et exactement la disposition dud. art. 19. de la discipline soubz les peines y contenues.

10

Les Sieurs de Billiers Orimel, Codere et Darassus depputez par une grande partie des habitans de Montauban qui se califfient directeurs des chefs de famille de lad. ville ainsy qu'il appert d'une lettre dattée du 25. octobre 1659. ont porte diverses plainctes et accusations contre le Sr. Joseph arbussi pasteur de l'Eglise dud. lieu et quelques unes contre le consistoire et contre le Senat accadamique sur lesquelles tant ledict Sr. Arbussy que les Sieurs Le Clerc et Caussade advocatz, depputez par le consistoire de Montauban et par le consistoire extraordinaire de l'accadamie, ainsy qu'il a apparu par leurs lettres de may et par une

actes du 29e octobre 1659 ont deffendu sur tous
les chefz allegues par ledictz sieurs de Billiers
directement de ses condeputez susdictz presens
lesquels ont dict aultres les deputez du bas Languedoc
et le sieur Bondi pasteur de Caussade tant en
son nom que en celluy des opposans au Sinode de
Realmont, ouyes en toutes qu'ilz ont voullu
dire, toutes recusations ayant aussy esté jugées
La Compagnie a ensuitte nommé des commissaires
pour verifier respectivement tous les actes que les
accusateurs et les deffendeurs avoient a produire
affin que la justice peult estre rendue avec
bonne et entiere connoissance de cause, lesdictz commiss^res
ayant faict leur rapport, et les partyes ayant encore
esté ouyes amplement sur tout ce qu'elles avoient a
representer. plusieurs pieces ayantz aussy esté
releues dans la Compagnie affin que tous ceux
qui la composent eussent une idée plus exacte
de tous les faictz, Il leur a enfin paru a
l'esgard du sieur Billiers et de ses consortz
qu'ilz ont failly en tous les chefz suivans, en
ce qu'ilz ont commancé leurs poursuittes contre ledict
sieur arbussy sur des causes legeres par un sindiquat que
nostre dissipline deffend expressement en qu'ilz
ont faict une proposition injuste audict consistoire
luy demandant dabord de convoquer une assemblée des
chefz de famille pour y porter leur accusation

contre ledict Sieur Arbussy au lieu dattendre la decision
le Jugement du consistoire en ce quilz ont comparu
devant la mesme Compagnie avec des nottaires
contre nos reiglemens, en ce que les actes quilz
luy demandoient ne leur ayant pas esté deslivrés
sur le champ, ou le lendemain Ilz ce sont precipités
soustraictz a la Jurisdiction du consistoire par
l'interjection dung appel au Sinode de la Province
en ce que certains dautres deux sortirent du temple
avec peu de respect voyant que ledict S.r Arbussy
estoit monté en chaire pour prescher en ce que parmy
leurs accusations contre ledict S.r Darbussy Ilz
en ont advancé de certaines, dont les unes estoint comme
de neant en elles mesmes les autres fondées
sur des conjectures sans preuve, et une
particullierement recherchée avec une chaleur
esloignée de charité pour lexposer au public qui
ny avoit guy parlé et qui au bout na peu estre
appuyée daucune conviction et generallement en ce
quilz ont faict connoistre quil y avoit plus de
passion que de zelle en tout leur procedé Pour
toutes ses causes La Compagnie les a jugés dignes
de grandes censures et les a exortés a ne violer
plus a l'advenir les justes reigles de nostre
disipline et de la moderation chrestienne a legard
du consistoire, Il a semblablement parcu quil
avoit failly, dans les chefz suivans en ce quil na

pour employé tous les soins necessaires pour estaindre
par quelque condescendance charitable le feu de cette
division naissante. Item, ce qu'aucun des conseill^rs au
Sieur Darbussy d'obeir a l'arresté du S. de Mauvoisin
Il conclud le contraire. Item ce qu'il a souffert l'impression
de divers pieces entierement prejudiciables aux libertez
qui nous sont accordées par les edictz; et que
recevant les comptes de ceux qui ont procuré ladicte
impression il leur en a alloué les frais. Item ce
qu'il donna subject de plainte aux commiss^res des
sinodes de Mauvoisin et Orez, surquoy la
Compagnie a jugé qu'il leur en devoit faire
de vives remonstrances avec exhortation de avoir une
sy S^te sage avec toute la charité toute la prudence
et toute la pureté quelle requiert a l'esgard du
Senat academique, Il a esté trouvé qu'il avoit
aussy failly. Item ce que le con^el ordinaire ayant
deputé le sieur Crumel au sinode de la basse
Guienne, l'extraordinaire s'assembla non seullement
sans l'advis de l'ordinaire contre le reglem^t du
sinode National d'Alletz, Mais de plus au
prejudice de l'opposition du recteur et qu'il
deputa ledict sieur Darbussy aud. sinode de
la basse Guienne pour le mesme faict qu'on avoit
deputé ledict S. Crumel dans l'ordinaire, Item
ce que plusieurs escolliers se sont armez
de leurs espées et allant par la ville

cy cet esquipage Il ne leur reprimat pas aux tout la Suivitte necessaire, Surquoy La compagnie a faict mesme Jugement que sur le procedé des consistoires, a legard des Sinodes Provinciaux de Mauvoisin, Duzez, et de Realmont, La Compagnie a dict quencores que ceux de Mauvoisin se sont embarrassez dans la rigueur du droict de la dissipline renvoya laffaire du S. Arbussy au consistoire de Montauban qui ne lauoit pas Jugé, Elle ne laisse pas de Louer sa prudence et de lapprouuer en tout ce qui y feust arresté a legard du Sieur Darbussy, Mais quant a celuy du bas Languedoc, Elle la declaré Juge Incompettant, Et pource qui regarde celluy de Realmont Elle Improuue quil ayt esleu pour adioint de Moderateur ledict Sieur Darbussy tant pource quil nauoit aucunes lettres denuoy que pource quil auoit vne affaire Importante a faire Juger Improuue aussy quil nayt pas opiné sur lexposition faicte par vn grand Nombre de pasteurs auant ce que ledict S. Arbussy auoit esté nommé adjoint, Improuue encores quapres le retour des opposans eut ayt Incontinant traicté de laffaire du S. Arbussy au lieu de passer a quelques autres, pour tascher a remettre les espritz comme aussy quil ayt prins vn autre lieu que lordinaire pour sy assembler Separement

aux ceux qui s'opposent et en ce qui est du S.r Boudet pasteur a Caussade et des autres opposans et les lors blasmeret censure de leur procedé dans le reste de l'assemblée comme d'une action tendante a Schisme. a l'Esgard du Sieur Arbussy, il a de mesme paru qu'il avoit failly dans les choses suivantes, en la prolation de certaines paroles Iniurieuses contre ceux qui estoient sortis du temple sur le point qu'il devoit prescher en l'accueil peu civil et peu charitable qu'il fist aux commissaires envoyez a Saint Afrique par le Sinode d'Usez, en ce que le consistoire de Montauban ayant remis a sa discretion de prescher et administrer la Saincte Cene au temple Vieux, sur ce que quelques uns de Messieurs les conseillers au presidial avoint protesté ne pouvoir prendre le sacrement de ses mains, veu sa suspention du ministere, ordonnée par le Sinode D'Usez. Il y prescha et administra la S.te Cene en ce qu'il a voulu aprouver la sauvegarde adjoint au Sinode de Realmont nonobstant l'opposition de 19 pasteurs et diverses autres, leur opposition fondée sur ce qu'il n'avoit aucune lettre d'envoy et sur sa suspention, et en ce qu'au quatriesme Sinode lors que les opposans faisoint difficulté de sortir demandant qu'il fust opiné sur la

nommination dudict Sieur Arbussy en la Charge
dajoinct, Il dict a Monsieur le Commiss. que sa
Charge luy donnoit le droict de faire sortir de lassemblée
ceux quil trouveroit bon en ce quil sest faict
en son nom trois significations d'une piece
entierement prejudiciable a noz libertez accordées par
leurs Edictz, a ce nonobstant que lemploy naist
faict directement que pour des affaires civilles, en
ce questant du consistoire de Montauban
Il ne resista aucunement aux fraix de la
mesme piece lors que le compte sy rendist
en ce qu'un arrest du parlemant de Tholose le
restablissant dans lexercice de sa Charge a
la poursuite d'un sien oncle Il ne tesmoigna
pas le desplaisir quil devoit en recevoir. En ce
quil ne se sousmit du sinode de Mauvoisin
que neuf mois apres quil luy feust donné
vacant son ministere a Montauban au
lieu de lexercer dans l'Eglise de S.t Afrique
a qui le sinode lavoit presté pour une année
son appellation n'estant pas suffisante a
couvrir cette faulte puis que les sinodes ont
le droict de prester un ministre pour une année
nonobstant appel. En ce quil a souffert que
plusieurs escolliers layent suivy par la ville
avec leurs espées, Bref en ~~tout~~ ce quil a faict trois

dans toutte sa conduitte un esprit altier et qui
pouvoit vaincre [bout de] a tous ses desseins passe hardiment par dessus
l'ordre et de la [au] dessus les bornes d'une reforme chrestienne
et convenable aux ministres de Jesus christ, ayant par
ce moyen somenté le trouble et la division dans
l'Eglise de Montauban, toutes ses faultes dud. Jos.
Sieur Arbussy longuement et diuement pesées, La
Compagnie a conclud qu'il ne pourra plus exercer
son ministere dans l'Eglise de Montauban
ny dans aucune autre du Sinode de la haulte Guyenne
et du hault Languedoc et s'il se pourvoit d'une
autre Eglise, dans quelque autre Province ou la
bonne et sage providence de Dieu l'adressera ne pourra
aussy exercer son ministere dans aucun autre
lieu Jusques a ce qu'il soit affirmé a en trouver
certain ou par cette Compagnie ou par un Sinode
Provincial ou par un colloque ou par l'Eglise
mesme avec laquelle il conviendra de leur consacrer
son ministere, ne pourra non plus exercer les
charges de proffesseur & de principal dans le College
de Montauban, le tout pour bonnes considerations
connues a la compagnie qui voulant plustost user de
charité que de rigueur envers ledict S. Joseph
Arbussy. Declare que la cessation des fonctions
de son ministere et de ses autres charges
sera sans flestrissure de desposition ou de
suspention et pource qu'il est necessaire de

restablir un bonne et Christiane Intelligence parmy les fidelles de l'Eglise de Montauban, La Compagnie a Nommé les Sieurs Chamier et Vignier pasteurs avec les sieurs de Pontpardu et de Meisonnez anciens pour ses commiss[aires] qui se rendront audict lieu assiz de travailler a cette bonne oeuvre et a toutes les autres choses qui s'y rapporteront suivant les memoires qui leur seront baillés. Elle exhorte cependant tous les membres qui composent ladicte Eglise de recevoir les commissaires susnommés avec des Esprits disposez a la paix pour la gloire de Dieu pour le repos de leur conscience pour la tranquilité du corps mistique de Jesus Christ et pour prevenir par un s[ain]t union les maux ou ilz pourroient tumber par leur discorde

II

Il est presanté a la Compagnie Mr Paul Bosly membre de l'Eglise de Fontenay le Conte, et luy a faict entendre qu'il estoit appellant des arrestz des synodes de la Province de Poictou tenus a Coulonges en 1654. et a Niort 1656. pour le priver de ce que luy la liberté a luy donné par le synode de ladicte Province tenu a Sautonay 1649. de faire la Cene ailleurs qu'en ladicte Eglise de ~~charge des~~ de Fontenay ~~le Conte~~ luy a esté ostée. comme aussy le sieur le Blois pasteur de lad. l'Eglise des charges des plaintes et accusations portées

contre luy par le sieur Besly devant les Sinodes
de Niort, d'aucquoy les S. Tossault pasteur et avec
Boudrau et autres depputez a cette assemblée ayans
esté chargé de voir les actes des parties et ouy
aussy ledict ~~[illegible]~~ Besly en ses plaintes
et demandes et le sieur le Bloy en ses deffences
Il a esté unanimement arresté tant au subject de cette
responce par luy faicte en Justice en son procez
civil que de quelques autres accusations et autres
lesquelles ayant esté en partye decidées par
les arrestz et Jugemens civilz donnez en
faveur du S. le Bloy contre ledict Besly en
partye rejettées par le Sinode Provincial de Niort
et les autres pour la pluspart estans frivolles
sans fondement et sans preuves, ledict S.
le Bloy en estant Justiffié absolument et
ledict Besly Censuré d'avoir persisté si
longtemps en ses Injustes poursuittes et
avoir conservé dans le coeur et tesmoigné
par ses actions une si forte hayne contre ledict
sieur Bloy et un si grand ressentiment des
choses passées a l'occasion des procez civilz qui
ont esté entre eux; Et cependant La
compagnie usant de son authorité, et chargé, a ordonné
audict Besly de dépouiller entièrement tous ses
ressentimens et regarder le S. le Bloy

Comme son pasteur et des rancunes bien avec luy par une reconcilliation vrayement Chrestienne et charitablement le sieur de Bloy exhorte d'ambrasser le S. Basly comme son frere et un des membres du troupeau dont Dieu luy a donné la conduitte oubliant comme doibt faire un pasteur toutes les choses passées et regardera la province de Poictou de donner a l'advenir au S. Bisly la liberté de ne communier point dans l'Eglise de Fontenay comme il avoit esté faict cy devant ce qu'ayant esté prononcé aux parties elles se sont données reciproquement la main de reconcilliation /

Le S.r Hesperien 12 s'est presenté a la Compagnie se plaignant de l'arresté du Sinode de la province de la basse Guyenne tenu a Montpasier en Juillet 1659 par lequel sur les differendz qu'il a contre damoiselle Marie Betoule leur ayant esté donnez des commissaires qui ayans examiné les pieces ont trouvé n'y avoir lieu de procedre a la condamnation dud S. Hesperien et de la Justiffier et neantmoins attendu l'arrest par deffault rendu en la chambre de l'Edict de Guyenne et qu'il y a deux tesmoings qui n'avoient pas encore esté confrontez Ilz se rapportoient audict Sinode d'y pourvoir lequel auroit declaré n'y avoir lieu de condamner le sieur Hesperien, Et neantmoins attendu l'arrest

de ladicte chambre de l'edict auroit esté ordonné quil
sabstiendroit de tous les exercices de sa charge de ministre
jusques a ce quil ayt obtenu la justification en la
chambre de l'edict apres laquelle Il luy sera
permis de reprendre les fonctions de son ministere
mesme sans attendre la tenue d'un autre sinode et
pour le remettre selon les formes auroit deppute le
consistoire de Bourdeaux qui en lauthorité dudict sinode
pourroit le pourvoir par provision de telle Eglise
vaccante quil jugeroit a propos, Duquel mesme
arresté de ladicte province les Damoiselle Betoulle
se seroit plainte ~~particulierement~~ pareillement par la Bouche
du S^r. Betoulle proposant son frere qui a presenté
a la Compagnie une lettre de sa part soubstenant
que ledict sieur Hesperian debvoit estre deposé
des a present de son ministere, Surquoy La
compagnie a confirmé le jugement dud. sinode de
Monpasier, et quant aux plainctes que led.
sieur Hesperien a declaré vouloir faire contre
ledict S^r. Betoulle ministre de l'Esglise de Duras
La Compagnie les a renvoyéz a la province
qui en prendra connoissance et en jugera,

13

Sur La demande dudict sieur Hesperien de
l'interpretation de larresté de la Compagnie sur les differentz
dentre luy et damoiselle Marie Betoulle pource
qui concerne sa justification en la Chambre

de l'Edict de guyenne. La Compagnie a declaré qu'elle n'entend point tollerer a l'advenir l'Edict de Nantes ... d'obtenir sa Justiffication en la chambre de l'Edict de guyenne. Que s'il arrive qu'il obtienne l'evocation dudit procez de la chambre et le renvoye en une autre ou il obtienne sa Justiffication elle ne puisse avoir mesme effect que si elle avoit esté ordonnée en la chambre de l'Edict de guyenne

14

Veu les memoires du colloque du mesme Poictou pour soustenir son appel du Jugement rendu par le colloque du bas Poictou tenu a Chefboutonne lors du Sinode qui y estoit assemblé en Septembre 1659 par lequel Il a reffusé de permettre la distraction des Esglises de Coullongueret Soussay pour fortiffier le colloque du mesme Poictou, La compagnie a Jugé qu'il n'y avoit rien d'innové pour ce regard/

15

Ouy le Rapport des commissaires nommez pour lire les memoires et lettres des Eglises de Montendre Ozillac et Fontaine pour soustenir leur appel du Jugement du Sinode de Xaintonge tenu a Marennes 1660 par lequel Il affecte le ministere du sieur ... a Milton a l'Eglise de Jaunac comme aussy le ... de la Tremblade qui ont rendu raison de leur ... La Compagnie Improuvant le transport ... du sieur ... a Milton dans l'Eglise de Jaunac faict avant le Sinode qui luy auroit ...

ordonné confirmée ledict Jugement sur ce quil est
a pourvu, quil est particullierement fondé sur la
connoissance qu'a eu le Sinode des indispositions dud
Sieur a Milton Et pour l'advis demandé par l'Eglise
Dozillac Elle est renvoyée a celuy de sa Province

16

Rapport ayant esté faict des memoires de l'Eglise
de Pons et la lettre escripte a cette assemblée ayant esté leue,
pour appuyer l'appel interjetté du Jugement de la Province
de Xaintonge tenu a Mauzé par lequel elle a donné
le ministere du Sr Priolleau a l'Eglise de la Rochelle
Ouys les deputez de lad province. La Compagnie
confirmant la censure dudict Sinode faicte aud. Priolleau
pour sa conduitte a l'esgard de lad Eglise de Pons blasme
lad province de n'avoir pas deferé a l'appel interjetté
par lad Eglise et davoir aprouvé le renvoy
des avantages qui estoient deubz au sieur Priolleau
pour faciliter l'execution de son Jugement &
la separation du pasteur d'avec son Eglise et
neantmoins confirmé le ministere dud Sr Priolleau
donné a l'Eglise de la Rochelle.

17

Rapport ayant esté fait du contenu es lettres &
memoires du Sr Boyer pasteur en la Province de
Dauphiné appellant du Jugement de la Province
assemblée a Veynes en 1659 qui le met en liberté
de son employ soit dedans soit de hors

84.

la prouince sans auoir pourueu a sa subcistance et a son establissement ouys les deputez de la Prouince, La Compagnie a debouté ledict sieur de son appel et confirmé le Jugement de la prouince et neantmoins a recomandé ledict S. benoyst aux soins de la prouince pour le pourvoir de quelque Eglise selon sa prudence sil est possible et enjoint audit sieur benoyst de se soubmettre absollument aux ordres de son Sinode /

Monsieur le Commiss. de la part de sa Maiesté a representé que les commissaires Nommez pour laffaire du sieur Morus commancassent a opiner et a represanté a la compagnie qu'ayant cydeuant lors de la plaidoyerie permis aux parties de produire pardevant lesdictz sieurs commissaires qui pourroyent estre nommez touttes les pieces qui bon sembleroit auxd. parties et ayant depuis trouvé entre les mains desdits sieurs commissaires Nommez des escriptures et pieces ou coppies produittes par le S. Papillon, que led. sieur commissaire auoit recongneu auoir esté envoyees de hollande pour la deffence des Sinodes tenus a Loudun et Nimegues contre le sieur Morus lesquelles ledict sieur commissaire auroit laissé entre les mains desd. Commissaires pour en faire leur rapport, sans en auoir voulu retirer par luy aucunes nonobstant les ordres quil auoit du Roy de supprimer tous escritz venant de hollande ou dailleurs hors du Royaume, qui seroient diuulguez

et debiteurs en cette compagnie et Ville de Loudun
et alleurs, affin que les parties ou le Sinode mesme ne se peussent
plaindre que sans lesdictes pieces on n'auroit peu
prendre connoissance entiere du fondz de l'affaire pour
la juger dans la Justice, Ensuitte de quoy pour les
considerations ledict S. Commissaire declare maintenir
qu'il laissoit a tous les deputez juges, la liberté entiere
de juger aux mesmes sur toutes les pieces, ainsy
quilz trouveront a propos suivant les libertez
accordées par sa Majesté a ses subjetz de la R.
par ses Edictz, et suivant leur discipline pour
eux receue et approuvée en France et les loix
et usance de son Royaume, sans quil leur
soust loisible de s'assujettir a aucune authorité
Juridiction ou Jugementz estrangers ou renvoyer
les sieur Morus pardevant autres Juges que ceux
de sondict Royaume pour subir leur Juridiction
et Jugement comme cela estant contraire et prejudiciable
a l'authorité du Roy et a ses ordonnances &
Edictz aussy bien qu'au droit et advantage de ses
subjetz, ce que mond. S. Le Commissaire a voulu
estre inseré en l'acte contenant le Jugement de cet
affaire.

Le Sr Papillon advocat en parlement, Ancien de
l'Esglise de Paris ayant esté receu a deduire ses
moyens pour soustenir les appellations qu'il a
interjettées tant en son nom qu'au nom du Sieur

Sr Beauchamp aussy advocat et autres de la mesme
Eglise des Jugemens du sinode de l'Isle de France
tenu a Ay en may 1659 par lequel Il a osté
le ministere du sieur Morus a l'Eglise de
Paris et de ceux du consistoire de lad. Eglise qui
a ordonné de l'establissement dudict sieur Morus
nonobstant l'appel luy a reffusé la liberté qu'il luy
avoit demandée d'aller selon sa promesse en hollande
pour se Justiffier et a censuré ledict Sr [illegible]
pour en avoir appellé Il a esté ouy en ceste
compagnie et par commissaires en la deduction
de ses moyens d'appel et en tout ce qu'il a
voulu dire et produire contre les Jugemens sus
Comme aussy ledict Sr Morus en ses deffenses
et en esclaircissemens qu'il a voulu donner, Et
les deputez de la province de l'Isle de France
et ceux du consistoire de l'Eglise de Paris pour
la deffence de leurs Jugemens et en leurs demandes du
ministere dud. sieur Morus, Ouy le Rapp[ort]
des commissaires Nommez pour la lecture plus
exacte et verification de toutes les pieces et les
recusations faictes de part et d'autre Juges apres
avoir vacqué par plusieurs Jours a l'examen d'une
affaire sy Importante La Compagnie estant
en droict des Juges Veu mesmes que le Sinode de
Nimegues dont l'acte a esté leu, porte qu'il recom[mande]
prudence, discretion, charité et sage conduitte de
ceste assemblée de faire ceste oeuvre, a quelle

87 / 588

Jugée estre pour la plus grand gloire de Dieu l'advancement du regne de ~~Jesus~~ christ et l'entretien de la s.t correspondance qui a tousjours esté entre les Eglises reformées de France et celles des Provinces Unies Elle a estimé la connoissance de cette affaire, Et declaré qu'elle n'a rien trouvé qui oblige a condamner le s.r Moruz ny a flestrir sa personne ny son ministere, au contraire qu'il y a lieu de renvoyer Justiffié des briefues accusations qui ont esté portées contre luy en cette compagnie, C'est pourquoy Elle le declare Innocent des crimes qui luy ont esté Imposez — et ayant ouy les tesmoignages advantageux qui luy ont esté donnés par le Magistrat les pasteurs et professeurs en theologie de la Ville de Geneve, par les pasteurs et professeurs en theologie de l'Eglise et academie de Mildebourg, par les Seigneurs Maistres et curateurs de l'Escolle Illustre d'Amsterdam et plusieurs pasteurs et autres particuliers dont le Nom et la probité est celebrée et bien connue en cette assemblée Et ayant Esgard a la grande Edification que reçoit l'Eglise de l'exercice de son ministere et aux desirs tesmoignés par lesquels Elle demande avec tant d'Instance que luy soit conservé, La Compagnie la confirmé en lad. Eglise pour y exercer sa charge en qualité de pasteur ordinaire et Sera considéré de ce qui c'est passé ez Synodes de la Forte au

Col. & d'Ayi et au consistoire de l'Eglise de
Savur a l'occasion dudict S. Morus Elle Censure
le sinode de la faute d'avoir Jugé au fond des
accusations portées contre ledict S. Morus qui
estoit par alors de sa Juridiction et de n'avoir
exigé de luy pour estre receu en l'Esglise de Savur
qu'en congé des curateurs de leur escolle Illustre
Sans faire mention du tesmoignage de l'Eglise de
celluy Dayi pour avoir entreprins de Juger de la
compitance ou Incompitance du sinode de la cognoi
Sur lequel Il n'avoit aucun droict et d'avoir
Usé de paroles peu convenables en parlant dudict
sinode et de son Jugement et confirmant
les Censures Jugées par led. sinode de la
Sorte ~~Contre~~ contre le consistoire de l'eglise de
Savur, Elle ordonne quil observera plus exactement
les reglemens de la discipline en l'Election et
establissement de ~~leurs~~ ses pasteurs qui ne la feut
en celluy dud. S. Morus, et quant au S. Sayn
La compagnie a levé la Censure Jugée contre
luy par ledict Consistoire et l'en a deschargé
et declaré quil n'y a point de lieu a prononcer
censure contre le ~~dict~~ Sieur de Beauchamp
et apres de graves et serieuses remonstrances
faictes aud. S. Morus touschant sa conduitte
qui n'a pas esté avec toute la circonspection requise
et exhortations de prendre garde de plus

prez a ses comportemens pour eviter et fermer la bouche
a la Calomnie, Elle luy ordonne particullierem.t de
prendre garde de n'offencer plus personne ny par ses
parolles ny par ses Escritz et de travailler
de toutte sa puissance pour entretenir la paix
et les concillier les espritz de touttes sortes de
personnes et mesmes l'amitié de ceux du milieu
desquelz Il est sorty /

19

Sur ce qui a esté representé a la Compagnie que
l'acte qu'elle a dressé a l'occasion du S.r Morus a esté pris
par quelques uns contre ses Intentions Elle declare
qu'en l'Interpretant que par les grieves accusations et
par les crimes dont Il a esté parlé elle a entendu
uniquement touttes les choses qui concernent la
pureté de la vie et de la conversation dud. Sieur
Morus, a l'esgard desquels Il a esté Jugé absolum.t
Innocent, Quant aux autres choses dont Il a esté
accusé comme sont quelques parolles aigres dictes
ou escrittes contre ses Freres, La Compagnie a
creu Q'il ny eschiet autre chose que les
remonstrances qui ont esté faittes aud. Sieur
Morus a cette occasion et qui ayant esté receues
par luy Il demeure encore en cet esgard entierem.t
deschargé /

20

Se sont présentez à la Compagnie le s[ieu]r Plassay
cy devant pasteur de l'Eglise de Niort se plaignant
dire que le dernier Sinode du Poictou tenu a Fontenay le
Comte sans legitime cause la suspendu de son
ministere et ce que les Commissaires du Sinode luy
ont tres injustement deposé nonobstant l'espoir qu'il
avoit relevé de sa suspention et demandant
d'estre restably dans l'honneur et exercice de
sa charge et les sieurs de Belesbat et les
ristans deputez des chefz de familles de l'
Eglise de Niort qui se sont joints aux plaintes de
a la demande dud. S[ieu]r de Plassay, et ont requis
oultre la continuation de son ministere en leur
Eglise conformement à l'appel qu'ilz ont interjetté des arrestz
des Sinodes de la Province tenu a Lusignan 164
et audict Fontenay 1648. Ouy le sieur de
la Place deputé d'un certain nombre d'anciens de
lad. Eglise, s'opposans a la demande tant dud.
sieur de Plassay + qui le rend indigne du
ministere. Ouys aussy les deputez de la
province de Poictou en tout ce qu'ilz ont voulu
representer apres le rapport faict par les
commissaires deputez pour la lecture des lettres et
actes, La compagnie a jugé que ceux qui se
sont opposez a la continuation du ministere
dudict sieur de Plassay dans l'Eglise de Niort
sont dignes de censure tant de ce qu'ilz
ont tesmoigné trop d'aigreur et de passion

+ quoy desd. deputez p[ou]r demand. la confirmation des arrestz desd. Synodes et leurs commiss. p[ou]r plaintes de la conduitte dud. S[ieu]r de Plassay

contre le dict de Blassay quoy a quelz nos freres
en esgard a l'Edification de l'Eglise qui tesmoignoit estre
Satisfaicte de son ministere, s'opposant au Sentiment du
peuple et ce par des voyes contraires a la Charité et
a l'ordre observé dans nos Eglises Elle a aussy Jugé
que la province de Poictou doit estre censurée d'avoir au synode
de Soubise separé de lad. Eglise de Niort le sr Coignac
sans aucun sujet et lad. sieur de Blassay sans avoir ouy
ny luy ny lad. Eglise, d'avoir suspendu avec trop de
precipitation et sans fondement au mesme synode sans
l'avoir seulement cité, enjoignant a la d. province
de ~~Soubise~~ Saintonge de former de semblables procedures quant
aux habitans au nom desquelz le dit sieur de
Bellebat et Crigton ont icy comparu, La compagnie
improuvant leur rebellion aux ordres des assemblées
ecclesiastiques ausquelles on doibt se soubmettre
et les procedures extraordinaires qu'elz ont tenues
en divers rencontres par lesquelles Ilz ont violé
l'ordre de la discipline et le respect qu'elz
doibvent a leurs superieurs, surtout en se pourvoyans
contre les arrests de leurs synodes devant des Juges seculiers
ce qui est expressement deffendu par la discipline au
lieu de se contenter des voyes d'appel aux assemblées
superieures qui leur estoient permises Elle les Juge
dignes d'une forte censure, Et pource qui regarde led. sieur de
Blassay, La compagnie voyant qu'il a eu part aux
procedures les plus violentes desd. habitans enoncez
cy dessus et entre autres a l'endroit recours aux

Juger seullement et quil est commancé de rebellion aux
ordres ecclesiastique ayant exercé les fonctions de son
ministere apres les sentances de sa suspention et
deposition contre les reglemens de la dissipline ce qui
merite les dernieres censures, La Compagnie ne pouvant
que condamner les procedures dud. S. de Blassay bien
luy ayt a paru quil na esté que bien peu de temps
dans sa rebellion et que depuis quatorze mois ou environ
Il sest abstenu de faire les ministeres et voulant user
de support envers luy a ordonné quil sera tres briefment
censuré et que la deposition qui a esté decernée
contre luy sera leuée et quil sera restably dans son ministere
voulant et entendant neantmoins quil sabstienne encore
den faire les fonctions durant trois mois au bout
desquelz Il les reprandra dans lad. Eglise de
Niort dans laquelle, la compagnie lexhorte
de sy employer avec grand soin et diligence de
prendre garde de pres a tous ses comportemens
de faire paroistre une gravité convenable a sa proffession
de rechercher lamytie de ceux qui peuvent luy
estre contraires et de rendre. Enfin aud.
Sieur de Cognac que la compagnie confirme extraordi-
naire de besoin dans lad. Eglise de Niort ce
qui luy doibt par la consideration de son aage et
son merite et pour notiffier la presente
ordonnance a lad. Eglise ont esté nommez les
Sieurs Marchand et Le Forest pasteurs et
les sieurs de Thiar et de Cancellar antiens de

la province de Xaintonge, aux la charge de travailler a la paix de l'esglise et reconciliation des particuliers A quoy tant les sieurs de Lassfruque leurs deputez qui sont icy seront exhortez de s'employer de tout leur pouvoir et de se donner cependant en la presence de l'assemblée la main de reconciliation /

21

Le s.r Dhuisseau pasteur avec les s.rs de Chaulmont Benoist et Faure tant pour eux que pour les autres ch.efs de familles de l'Eglise de Saumur, requerant la restitution du ministere dudict s. Dhuisseau [illegible] appellans des arrestz du Sinode de Baugé de l'annee 1656. de Saumur 1657. de Preuilly 1658. & de Baugé second 1659 et des ordonnances du consistoire de Saumur des 1er et 27. mars 1659. et des plaignans de tout ce qui a esté faict en consequence des arrestz desd. sinodes et consistoire d'une part et les s.rs Amiraud pasteur et professeur en theologie en lad. Eglise et accademie de Saumur avec les s.rs Bruce et Royer tant pour eux que pour les autres deputez du consistoire et de plusieurs chefs de famille de ladite Eglise avec les deputez de la Province d'Anjou soustenant ce qui a esté faict et ordonné esd. sinodes & consistoire, d'autre part ayans esté ouys en la compagnie sur ce qu'ils ont voulu dire et representer concernant leurs differendz et ouy aussy le rapport des commissaires qui avoient esté nommez pour verifier les actes

Des pasteurs devant lesquelz a esté entendu ledict
Sieur Bangaudin aussy pasteur de lad. Eglise
La compagnie ensuite le consistoire de Saumur
et quelques de Blaisons les depputez de la assemblée
et la pluspart des chefz de famille tenue souz
son ordre le 17 septembre 1655 Il lez a receus et
sur leur Instance et poursuitte a Enjoint audict
Sieur D'huisseau de se retirer du service de lad. Eglise
contre son gré et au prejudice de l'arresté du
Sinode de Loudun de l'année 1655 et Infirmé
l'arresté du Sinode de Baugé 1656 qui a cet esgard
avoit Confirmé les ordonnances dud. consistoire
approuvé neantmoins l'ordonnance de Suspention
donnée par led. Consistoire contre le Sieur
Niotte Pevilleau et Pigier de leur charge
d'anciens confirmée par ledict Sinode de Baugé
Infirmé aussy lad. Compagnie l'arresté du
Sinode tenu a Saumur en l'année 1657 confirmatif
du precedant Sinode de Baugé concernant le ministère
dudict S. D'huisseau et Improuvé qu'ayt sceu
Ledict Sieur D'huisseau tant d'avoir relevé au Sinode
de Poictou son appel du Sinode de Baugé
puis qu'il estoit fondé sur l'arresté du Sinode
national de Charenton 1644, que pour autres
cas mentionnez ez actes dud. Sinode. Et en
desire que led. Sinode de Saumur n'eust pour
approuvé que les consistoires eussent tenu ailleurs

quaux lieux accoustumez, Et en oultre ladicte
compagnie blasme ledit consistoire davoir voulu de faire
droict sur les plaintes dung sieur Dhuisseau de
Haulmont et consors a raison des escritz dung sieur
Amirand faisans mention de la division au prejudice
des deffences faictes par ledict Sinode de Saumur
Il les accusant et mesmes voulu obliger luy
demander pardon et infirme aut esgard larreste
du Sinode de Preuilly de lannee 1658 qui a confirme
le Jugement dung Consistoire + avant que prononcer
sentance de suspention de la Ste Cene contre
les sieurs Niotte Benoist de Haulmont et
Boucherau comme presumez autheurs des
libelles injurieux tant contre luy que contre
le Sinode Danjou, le sieur Amirand Beaugrodier
et autres Il eust pris une plus exacte connoissance
si tous les susnommez estoint des leurs
plainement ~~connoissant~~ commancez, Et neanmoins ayant depuis apparu
a la Compagnie quilz en sont les veritables
autheurs Elle les declare dignes de la suspention
Et toutesfois la compagnie ayant un
sensible desplaisir de la division qui a travaillé si
longtemps lEglise de Saumur, Et Sy voulant
restablir une bonne paix a ladvenir, en leve
la suspention ordonnée tant contre les sieurs S.
Niotte et Devilleau qui contre le sieur
Sigier depuis decedé, restably le sieur Niotte

+ [marginal note: lad. compagnie ... pour lesd. consistoire — partly illegible]

95

et Poilleau en la charge dancien et leue la suspention de la saincte Cene decernée contre les s^rs s. Niotte Benoist, dit Saumont et Boucheveau et nonobstant l'opposition faicte a la vocation a la charge danciens des sieurs Druet, Pillot et Dostorue La compagnie les ~~leur~~ y confirme, a legard du s^r. Dhuisseau La Compagnie declare quelle n'est bien desiree quil n'est point escrit ny faict imprimer aucune lettre au subject de leur dissemblement Et neanmoins Infirme lordonnance contre luy rendue par le consistoire de Saumur assisté des sieurs Guyraud et la Huye pasteurs le xxviie. Mars 1659. & le renvoye aux fonctions en la Eglise de Saumur pour y faire pendant six mois des predications de temps en temps suivant que les forces le luy pourront permettre, lequel temps La Compagnie a reglé a faire la moytie de la semaine qui escheira en son tour assizé de la semaine pendant lequel temps sil pourra reprendre a ladvenir les fonctions ordinaires de son Ministere soit pour le tout soit pour la moytie apres lequel temps expiré ou mesme devant sy le sinode Danjou tient Il declarera nettement sa volonté aud. Sinode et sil peult exercer son ministere pour le tout ou pour la moytié Il y sera en mesme temps affermy et payé de ses gages a proportion du service qu'il rendra ou qu'il aura rendu

pendant les six mois d'espreuve, Et en cas que par
son Indisposition Il ne puisse faire les fonctions
de son ministere par predications en tout ou pour
la moytié, Il en demeurera des lors deschargé, Et neanmoins
sera tousjours dict et recongneu pasteur de la Eglise
Sauve bagues selon ses offres en laquelle Il
pourra prescher lorsque en sera requis Et
pourra aussy quand bon luy semblera assister aux
consistoires et aux autres assemblées ecclesiastiques
et y avoir sa voix delliberative et decisive sans
toutes fois q'l puisse pretendre droict de presider aus
consistoires et d'estre envoyé de la part des Eglises aux
sinodes de la Province, La Compagnie censurant
aussy ledict S. Niotte et autres qui se sont
pourveus en la Jurisdiction seculiere au prejudice
des reglemens de la discipline d'avoir prins tout
le consistoire a partie pour s'exempter de sa
Juridiction et presenté un acte grandem. Injurieux
contre le consistoire en oultre La Compagnie
condamne et censure tres griefvem. tous les escrits
et Imprimez qui ont esté faictz Et
publiez de part et d'autre comme Injurieux Et
scandaleux et particullierement le livre Intitulé
du Provincial contenant plusieurs calomnies non
seullement contre les particulliers Mais mesmes
contre le sinode de la Province et contre
le consistoire de la Ville, Blasmant le

dernier Sinode de Baugé dauoir permis limpression
et publication du liure du liure Intitullé Les
pieces authentiques, Comme aussy lad. Compagnie
confirme le Jugement du Sinode de Saumur
a l'Egard du Sieur de Beaujardin, Exhortant au
surplus toutes les parties a deposer tous
ressentimens quils pourroient auoir les vns contre
les autres pour raison des parolles et escriptz
Injurieux et declare q'lz entendent y persister
ainsi quils se recognoissent tous pour gens de
bien et dhonneur exempts de tout blasme et
reproches en cette qualité se donneront mutuellement
la main de paix et de reconsiliation, Et pour obuier
a tous differens qui pourront naistre a ladvenir
Ordonne au Sinode de lad. Prouince d'anjou + ~~de Bretagne~~
qui en Jugera prouisionnairement Jusques a la
tenue du prochain Sinode National, et quant
aux differentz concernant laccademie. La
compagnie laisse a lad. accademie la liberté
deslire des professeurs en theologie en y procedant
suiuant les anciens reglemens. Confirme le sieur Royer
docteur en medecine en sa charge de conseiller academique
et le sieur Doul en celle de professeur en Eloquence
sauf que la Nommination puisse estre tirée
a consequence a ladvenir Et a la charge aussy que
ledict S. Doul fera de trois en trois moys
des actions publiques, Et particullierement lad. compagnie

+ de prendre contre les contrevenans suivant la rigueur de la discipline ecclesiastique jusques aux deniers en certains cas dappel et sera connu par le synode de la province de bretagne

a prouve et ratiffie le reglement accordé entre le consistoire et lad. accademie pour la connoissance des affaires dependantes desdictes Compagnies et ont esté deputez pour l'execution du present arresté les Sieurs Buiton et du Boucdier pasteurs et les sieurs Deschamps autres qui s'y transporteront aux despans de l'Eglise /

22

Le Sr. Jean Nicolas Marchand libraire deputé du corps des marchandz et bourgeois de l'Eglise refformée de Grenoble ayant faict presenté a la compagnie les actes et memoires concernant les plaintes faictes contre le consistoire au subject du differend qu'ilz ont contre les procureurs du parlement et chambre de l'Edict pour la seance dans le consistoire et demandé au nom desd. Marchandz l'observation de l'art. 7. du 3e chap. de la discipline qui porte que les diacres ny pareillement les anciens ne pourront pretendre primauté ny dommination les uns sur les autres soit en leur nommination au pryle soit en leur seance ou ordre de dire leurs advis, et les deputez de la Province de Dauphiné ayans esté ouys et rapport ayant esté faict par les commissaires, La compagnie renvoye cette affaire au consistoire de l'Eglise de Grenoble pour en juger souverainement selon le pouvoir qui luy est donné par le reglement des Sinodes Nationaux et luy ordonne de faire observer exactement les articles de la discipline et censurer ceux qui ont pris le consistoire a partie

23

L'Eglise de Gargeau ayant esté advertie par les deputez de la province de Berry de la convocation

du present Sinode National auquel il est a sy trouver pour soustenir l'appel quelle a Interjetté du Jugement du Sinode Provincial tenu a Bloix par lequel le sieur Satané son pasteur avoit son congé pour se retirer de lad. Eglise et de la province et nul n'estant comparu et n'ayant esté donné aucun memoire pour soustenir ledict appel Il a esté declaré desert

24

Sur l'appel Interjetté par le S^r. de Valz pasteur de l'Eglise d'Aimargues du Jugement du Sinode du bas Languedoc tenu a Uzez en 1653. concernant les differendz d'entre luy et le S^r. Lichiere pasteur de l'Eglise de Villevielle, La Compagnie n'ayant pas trouvé les affaires en estat d'estre presentement Jugées, Elle les renvoye au consistoire de l'Eglise d'Alez qui en Jugera de l'authorité de cette compagnie et sans appel.

25

Sur l'appel Interjetté par le consistoire de l'Eglise d'Arvert des Jugemens rendus par divers Sinodes de la province de Xaintonge sur le subject de certains bancs du temple de lad. Eglise et ouys les deputez de la province qui ont dict quilz n'ont eu aucune connoiss. de cet appel suy quil deust estre poursuivy en cette compagnie. et que le Sinode de lad. Province n'avoit point connoissance de cette affaire que par quelques deputez contendentes, La compagnie sans s'arrester aux Jugemens rendus par lad. Sinode de Xaintonge a renvoyé au consistoire de lad. eglise d'arvert pour

565
101.

ez Juges conformemant aux reglemens faictz tant par
les precedans Sinodes nationaux que par le present
et quant aux autres affaires mentionnez dans le memoire
dud. consistoire a savoir celle qui regarde la dame
de la Mimrie, La Jonction de l'Eglise de Bretze
a celle de Mornac et celle du Sr Sorgen a lad.
Eglise de Braitze ou Darnet l'acompagnie en a
renvoyé la connoissance au Sinode de Xaintonge /

26

Le Sr Jacques Collin nayant envoyé aucunes memoires
pour soubstenir l'appel par luy interjetté du Jugement du
Sinode de l'Isle de France tenu a la ferté au Col en
avril 1657. par lequel led. Sinode declare quil na rien
trouvé dans l'acte du consistoire de Vitry du 14e febvrier
audict an dont on puisse induire que le consistoire ayt
voulu censurer led. Collin comme Il avoit creu ny
quil feust autheur des choses contenues au memoire
quil avoit donné contre le Sr Augenet pasteur de
l'eglise de Vitry et quil na trouvé audict acte aucune
censure contre led. Sieur Collin pour lesquelles
raisons Il Juge quil ny avoit pas lieu a son
appel, L'apel dud. Sieur Collin du susd. Jugement
du Sinode de la ferté est declaré desert /

27

Le Sieur Daublet cy devant pasteur de l'Eglise
d'Uzes et a present exerceant son ministere en celle
de Vernes au bas Languedoc ayant representé tant
en son nom que en celluy des Magistratz consulz

et conseil politique et de plusieurs chefz de famille de lad Eglise les moyens des appellations par eux interjettées tant des jugemens des Sinodes de Montpellier 1654 Uzez 1659. et Mompellier dudict an que des oppositions par eux formées a la vocation des pasteurs et Ancienne de lad Eglise d'Uzes cy apres nommez, Et les deputez de la province du bas Languedoc et particulierement le Sr du Fossac Ancien de lad Eglise d'Uzes, Saivant pour le consistoire et pour l'assemblée des chefz de famille de ladicte Eglise convoquée le xxviiie Septembre dernier dans le temple, ayant esté ouys en leurs responces aux appellations et oppositions, Ouy le rapport des commissaires et lecture faicte de toutes les pieces et actes que lesd pasteurs ont voulu produire La compagnie en confirmant le Jugement du Sinode de Montpellier 1654 declare nul les moyens dappel dud Sr Paulet et quil ne peult pretendre destre restablez en l'Eglise d'Uzes, Sinon quil y soit appellé suivant les reglemens de la discipline Et cependant renvoyé aux Homeaux led. Sr Paulet au service de l'Eglise dud lieux a laquelle Elle recommande sa personne et ses interestz Et blasme le consistoire de l'Eglise d'Uzez d'avoir faict proposer contre dud Sr Saicts Injurieux, sans aucune preuve, Comme aussy censure le Sinode dud Uzez 1659. d'avoir deffendu aux mesmes la suspention aud Sieur Paulet d'adherer a son appel et declare declare tous les autres Sinodes Incompetans, La

compagnie confirme le ministere du S. Maurice en
lad. ~~Ville~~ Eglise d'Orez Et quant aux S. Lombard et
Railly Ilz demeureront en l'Estat auquel sont a present
jusques au prochain Sinode de la province, en
la liberté duquel il est laissé de confirmer leur
ministere en lad. Eglise Sans neantmoins approuver
la coustume de lad. province de Limoges de pastoriser aux
Eglises pour une annee d'espreuve, et par provision
luy enjoignant de se conformer doresnavant a lad. pratique
des autres provinces et aux reglemens de la discipline —
quant a ce qui regarde les Sieurs de Roche Rameil
Licon et Solchar anciens de l'Eglise d'Orez quoy
quil y ayt eu ~~t~~ du deffault de la part du consistoire
en leur vocation, La compagnie neantmoins les confirme
en leurs charges veu que depuis leur establissement Ilz
se sont employez utilement aux fonctions de leurs
charges et pour d'autres bonnes considerations /

28

Le S.r Guinard cy devant pasteur de l'Eglise d'Evreux
appellant du jugement du Sinode d'Allençon tenu l'an 1682
par lequel il a esté deposé pour les scandalles par
luy donnez, n'ayant point comparu son appel a esté
declaré desert /

29

L'appel du Sieur Bremain Bautier du jugement du Sinode
tenu a S.t Lo par lequel il a esté suspendu du S.t ministere
a esté declaré desert led. Bautier n'ayant point comparu
ny aucun pour luy pour le soustenir /

30

Sur les appellations interjettées par le S. Girard

des Jugemans rendus par la province de Bourgougne tenus a Isnotilhe et a Buxy ez années 1649 & 1651. apres que les memoires dudict Sieur biraud ont esté veus et coppie de la donnation faicte par le feu Sieur Eliot m.e chirurgien, et que les autres depputez de lad. province de Bourgougne ont esté ouys et le rapport faict par les commissaires nommez pour la verification des pieces produittes, La compagnie attendu l'Estat present de l'Eglise de Beaulne a confirmé les Jugemens dont appel /

31

Sur Lappel Interjetté par le S.r Dauguinbergue cy devant pasteur de l'Eglise de Senlis des Jugemens du Synode provincial de Charanton du 25 avril 1653. par lequel Il a esté suspendu de son ministere et de celluy des commissaires assamblez a la ferté au Col. le quatriesme Juillet 1656. en lauthorité du Synode de l'eglise de france tenu a Charanton le xxii avril 1655. par lequel Il a esté depose et de celluy de la ferté au col ez avril 1657. qui a confirmé lad. depposition prononcée et executé Sentence dexcommunication contre luy ouy led. Sieur de Dauguinbergue en ses moyens dappel, ouys aussy les depputez de l'Isle de france qui parloient pour leur Synode et le rapport des commissaires nommez pour lexamen des escritz et pieces, les reservations Jugées, La compagnie ne pouvant aprouver quelques Irregularitez remarquées en quelques unes des procedures des Synodes de l'Isle de france contre le S.r de Dauguinbergue et sur tout en lexcommunication comme faicte

Sans avoir observé les formes prescrites par la
dissipline ~~est~~ a declaré ledict Hauquembergue digne
de la deposition pour les troubles et les scandalles
qu'il a causés dans les Eglises par les desreglemens de
sa conduitte continuant les fonctions de sa charge
nonobstant sa deposition et se pourvoyant par devant
les juges seculiers pour s'y maintenir par une
manifeste contravention a noz ordres et aux reglemens
de la discipline, neantmoins ayant egard a ce qu'il
s'est humilié devant la compagnie & a demandé pardon
a Dieu de ses fautes et tesmoigné du desplaisir
d'avoir parlé et escrit en termes calomnieux et injurieux
contre quelques pasteurs de l'Eglise de Rouen &
autres tant de la province de l'Isle de France que d'ailleurs
et que mesmes il a promis de quitter toutes les poursuittes
de justice qu'il avoit commencées contre quelques uns desd.
sieurs pasteurs anciens et autres et de faire cesser
celles des particuliers de lad. Eglise de Rouen qui se sont
joints a luy, La compagnie voulant user de grace
envers ledict S. de Hauquembergue a levé ladicte
excommunication et changé sa deposition en une
suspention de six mois au bout desquels il
pourra exercer son ministere ayant attestation suff[isan]te
des lieux ou il aura demeuré de quoy les synode
de l'Isle de France connoistra ou a son deffaut
ceux qu'il ne cessera ez dits temps, l'Eglise
de Rouen & dés apres la compagnie recommande
ledict sieur de Hauquembergue et sa famille
a la charité dud. synode qui oubliant tout le
passé luy tesmoignera sa bonne vollonté en

+ ou luy procurera quelque employ ailleurs, sauf ce qui regarde les eglises dud Soulue

106.

le pourvoyant de quelque Eglise dans la province a l'exclusion d'icelles d'un Soulue + et Bithisy. La Compagnie censurant tous ceux qui ont appuyé ledict Sieur de Hauquenbergue dans les susd desordres et desirant neanmoins de pacifier toutes choses a leué la suspention de la S. Cene qui avoit esté decernée contre eux et pour l'execution du present Acte ont esté nommez les Sieurs Bagart pasteur de l'Eglise de Chasteau Thierry et Sarrau pasteur de l'Eglise de Meaux qui se transporteront ez lesd eglises de Soulue avec chacun un ancien de leur consistoire. et seront dispensez de leur Eglise, apres quoy led S. de Hauquenbergue a demandé congé a la compagnie pour se retirer ou la bonne providence de Dieu le conduira ce qui luy a esté accordé par la compagnie qui la recomandé a la grace de Dieu

32

Jean Guillemotte s'estant presenté a la Compagnie pour soustenir son appel du Jugement du consistoire de Montauban et de celluy du sinode de la Province du hault Languedoc, ouys les dicts Guillemotte et les deputez de lad province la compagnie a jugé que cette assemblée ne debvoit pas estre portée en cette assemblée et la renvoyé au Sinode de la province et au consistoire de Montauban dont elle a confirmé leur Jugem.[ens] et la recomandé a la charité de lad prov. et de ce consistoire/

33

La compagnie a declare l'appel nul Integritté par l'Eglise de Sigiac des Jugemens du colloque de Perigort et du sinode de la basse guyenne assemblé a Ste Foy au mois de septembre 1645 touschant les qualitez mises ez annonces du S. Bignay procureur ez la cour presidialle d'Agen, Et sur les plaintes contre le S. Aymes presentement pasteur de l'eglise du Mont S^t^ prout contenu ez memoires envoyées a cette compagnie par le consistoire de las Eglise de Sigeac Elle a ordonne quelles seront portées au prochain sinode de la basse guienne qui en connoistra et ont este mis pour cet effect les manoires Signées Berand pasteur et de quatre autres ensuivie des deputez de la dicte province de la basse guienne /

Faictz generaux

La compagnie ayant esté advertie par la province du bas Languedoc quil est arrive a quelques pasteurs de ce servir dans leurs textes de versions differentes de celle qui est commun entre de noz Eglises, Elle ordonne quon n'usera point d'autres versions que de l'ordinaire Soit ez lectures qui se sont ez l'Eglise Soit ez prenant les textes /

2. Sur ce qui a esté proposé par les depputez de la Province de Bourgougne touchant ladministration des deniers des pauvres et la reddition des comptes par ceux qui les ont maniez, la compagnie a jugé que la connoissance et la direction en appartiennent au consistoire selon l'ordre porté par la discipline et que ceux qui en violent les reglemens tirant ses affaires hors les compagnies Ecclesiastiques doibvent estre poursuivis par toutes sortes de censures comme contempteurs des reglemens et rebelles aux consistoires /

3. Sur le seiziesme article du chap. 13e de la discipline. Les depputez de la province de Bourgougne ayant demandé comment l'on doibt juger du domicille de ceux qui contractent mariage pour en faire publier les annonces, La Compagnie ne pas eu pouvoir faire un reglement commun a toutes les Eglises a cause quon doibt suivre la coustume des lieux particulliers qui sont differentes, C'est pourquoy Elle en a renvoyé la connoissance a la prudence des Sinodes provinciaux des colloques et des consistoires qui suivront ce qui sobserve en chaque dis lieux particuliers /

4 Les mesmes depputez ayant representé le peu de soin quon remarque en divers endroits

de leur province de Sanctiffier le Jour du repos
qui est employé par plusieurs en Jeux et dans
divertissements et occupations mondaines, Et en
ce privant des exercices de pieté Et ce laissant
emporter par les mauvais exemples en des Jours
meslez de dissolution, La Compagnie touchée
d'une sensible douleur d'une telle proffanation
qui est capable d'attirer sur les hommes les Jugements
de Dieu Exhorte tous les fidelles a employer
ces Jours sacrez a la fin a laquelle Ilz
sont destinez en s'adonnant aux exercices de
pieté publiqz Et particulliers a la priere
a l'ouye Et lecture de la parolle de Dieu
et s'abstenant relligieusement non seullement
du travail ordinaire Mais principallement des
compagnies Et divertissements qui peuvent destourner
les espritz du service divin Et de la ~~vocation~~ devotion
a quoy nous sommes obligez particullierement
en ces Jours la Et a ordonné aux Sinodes
provinciaux de faire sur ce sujet les
reglements qu'ilz jugeront necessaires Enjoignant
bien expressement aux pasteurs de s'y assujettir,

La Province de Berry ayant demandé d'estre
authorisée dans la pratique des reglements
qu'elle a establiz, ou qu'elle pourra establir, pour les lieux et heures
de la benediction des Mariages. La compagnie

luy a accordé sa demande et ordonné la mesme
authorité aux autres sinodes provinciaux et faict
deffences aux pasteurs qui celebrent des mariages
dans leurs eglises de ce faire sinon aux
heures accoustumées

6 L'article 32 du dernier Chap. de la discipline qui
deffend les duelz soubz les plus griefves peines
jusques a excommunication sera leu dans toutes
les eglises avec d'expresses exhortations pour
bannir d'entre les fidelles cet horrible peché qui
est condamné si expressement par la parolle de Dieu
et declaré digne de la derniere infamie par les
edictz du Roy et enjoint aux consistoires
d'y tenir la main et de poursuivre les refractaires
par toutes sortes de censures /

7 Sur ce qui a esté remonstré par diverses Provinces
de la desunion touchant la diversité qui se trouve
es impressions de la discipline la Compagnie
a ordonné quil en sera dressé une exacte copie +
correcte, selon les decisions des Sinodes nationaux
et observations tirées des Sinodes qu'ils
jugeront les plus necessaires et en a donné
la charge au sieur Amirand pasteur et
professeur en l'eglise et accademie de Saumur
qui se servira du travail des srs avec Blondel
~~cet~~ bautru et Cathalon et communiquera ses

+ en la marge de laquelle on mettra chaq. canon

Son ouvrage aux consistoires de Saumur Saviz et la Rochelle, et ensuitte il sera Imprimé /

8. En Execution de larticle du Sinode National de Charenton de l'an 1631 de la conversion en l'ordre qu'il s'ensuit de ceux d'Ausbourg qui sont appellez Luthériens pour presenter des enfans au baptesme n'ayant point auparavant participé a la St Cene avec nous La Compagnie ordonne que les consistoires prendront une particulliere connoissance de leur disposition s'ilz se rangent a noz Eglises avec un esprit de Charité et vrayement paisible que ledict article requiert auquel cas Ilz les recevront ce qui sera pareillement observé a l'esgard des Mariages /

9. Sur La demande faite par la province de Berry sy l'on doibt permettre de celebrer la St Cene des seigneurs en autres Jours que le dimanche La comp.ie Juge quencore que le culte religieux ne soit point attaché aux circonstances des temps ny des lieux Neanmoins Il est apropos veu l'importance d'une sy St Ceremonie qu'elle soit celebrée tant que faire se pourra le Jour de dimanche et non en autre Jour sy non pour de grandes considerations dont les Sinodes les colloques et les consistoires prendront connoissance

Affin que doresnavant les deputations aux Sinodes Nationaux soient complettes avec

les reglemens cy devant faictz sur ce sujet La Compagnie ordonne que ceux qui ne se trouveront pas selon leur deputation informeront les sinodes des raisons de leur absance et de lordre quilz auront donné pour y faire trouver ceux qui estoint substitues qui en jugeront sils ne le sont Il est enjoint aux provinces d'en prendre une exatte connoissance de proceder contre ceux qui auront deffailly sans de pertinantes raisons jusques a la suspantion de leur charge dont on rendra compte au prochain sinode national,

10 Les Provinces ayant rendu Compte du soin quelles prenent a obliger les pasteurs a la residance au milieu de leur troupeaux La compagnie confirmant les reglemens precedens sur ce sujet enjoint a tous les sinodes et colloques d'y tenir la main et d'y proceder selon la connoissance exatte quilz prendront de lestat des Eglises et des pasteurs aux charges de proceder par toutes sortes de censures contre ceux qui se trouveront reffratairez,

11 Sur ce qui a esté represanté que le mot de damnation en la section dixieme du catechisme avoit esté changé en diverses editions des pseaumes en celuy de Condamnation La Compagnie

Jugeant que ces deux motz signiffiant au foudz
une mesme Chose a laissé la liberté aux ~~premiers~~ imprimeurs
den User Indiffaramment,

Pour Empecher la diuersité qui se trouue es
Editions de la Bible des pseaumes et de la
Liturgie et du cathechisme, La Compagnie a
ordonné quen chaque prouince on sera les
remarques des changemens qui ont esté faictz
et diceux quil seroit expedient de faire pour les
enuoyer au consistoire de Paris qui en fera choix
selon sa prudence et en Informera le Synode de
la prouince de l'Isle de France qui donnera les
ordres Necessaires pour former une Edition
bien correcte de la Bible des pseaumes de la Liturgie
et du cathechisme a laquelle les Imprimeurs
se conformeront dans les Impressions quilz
feront a ladvenir, Et oultre a donné
charge aux consistoires des lieux ou Il
ya Imprimeurs dy tenir la main, Et pour
lexecution du present acte ont esté nommés
les sieurs Bochart de Caen ~~de~~ Jossaud, de
Vastres de Chaudain, Eustache, Labin Vaudain
Bernard de Velaux, le Bloys, Buttou
Amirand, Daillé, Conrart, Dize, Ricotier
Cazonier et Houel pasteurs,

13. Dautant que le peché des hommes est particullierement en ceux qui se commettent par les personnes que Dieu a separées du monde par une saincte profession en les honnorant du glorieux tiltre de ses enfans donnent souvent sujet a l'Eglise de s'humilier extraordinairement par jeusnes et prieres publiques, La Compagnie recommande a toutes les compagnies provinciales l'observation de l'article de la dissipline qui porte que les sinodes provinciaux indiront des jeusnes publiqz chacun dans son distrect selon qu'ilz le jugeront necessaire et ordonne que celle qui aura droict de convoquer le Sinode National ayt soin d'en indire de generaux par toutes les Eglises de ce Royaume selon les advis qu'elle en recevra des autres provinces et de ceux qu'elle demandera aux plus proches selon le mesme article de la dissipline affin de prevenir et destourner les jugemens de Dieu,

14. Ceux qui differeront le baptesme de leurs enfans seront griefuement censurez selon la rigueur de la dissipline et s'ilz s'en trouve quelques uns qui soient parvenus a l'age de discretion ilz seront cathechisez avant que de recevoir le Baptesme,

15 Sur les remonstrances des deputez de l'Isle
de France, de ssences sont faictes suspence ou
plus griefues Censures a tous ceux de nostre
communion qui prestent leurs noms a des personnes de
diverse religion pour attirer indirectement des
affaires, desquelles ilz nont en effect aucun
subiect daller les chambres de l'Edict.

16. La Requision de la Province de Bretagne
La Compagnie ordonne que ceux qui mettent la
main a la plume pour ~~[illegible]~~ refuter les Erreurs
qui ne sont pas connues parmy le peuple, ne le
~~[illegible]~~ facent qu'en langue latine.

17 La Requisition de la Province de Normandie
La compagnie ordonne que les consistoires ayent le
soin de faire lire des chappitres de l'Escriture S.te &
chanter des Pseaumes pendant la celebration de la Cene
qui soit le plus convenable a la nature de
l'action affin d'attacher plus estroitement la
devotion des particulliers plustost que de
s'occuper a d'autres choses.

18. Sur ce qui a esté proposé que plusieurs
Eglises particullieres ayant droict de l'exercice
de la Religion en vertu des Edictz en des
villes bourgs et ailleurs a la campagne
sont leurs assemblées en des lieux mal

116

propres et peu convenables a telles assemblées

La Compagnie exhorte toutes les Eglises daccomoder des lieux ou en construire des nouveaux qui soint propres et convenables & employes seulemt. a l'usage des Saints exercices de Religion le plus qu'il se pourra a quoy nottamment les seigneurs et gentilhommes membres des Eglises sont pareillement exhortes de contribuer tout ce qui despendra deulx /

19. La Requisition des deputez de la Province de Dauphiné tous les colloques sont exhortez de faire transcrire les actes de tous les Sinodes Nationaux pour sen servir dans ladministration de la dissipline /

20. La Requisition des deputez de la Province de Xaintonge et de Poictou que larticle de la dissipline et les arrestez des Sinodes nationaux qui deffendent de mettre en lumiere des traictes de la Religion sans quilz ayent esté examinez par ceux qui sont nommez en Sinodes Provinciaux, ont este estendus aux Sermons et a toutte sorte descriptz de Religion

21 La Compagnie ayant esté advertie que certaines provinces ont donné des pasteurs pour vn an. aux Eglises pour les esprouver

et quoy aporte trop de facilité au changement des pasteurs et des Eglises, La Compagnie blasme tels desordres et enjoint a toutes les provinces de se conformer aux reglemens du Sinode National de Bergerac suivant le 10 article du chap. 1er de la discipline et formule qui porte quil a esté resolu quen imposant les mains aux ministres on ne les employe plus pour vray a certaines Eglises, Mais que la forme prescripte en la discipline sera tres expressement observée et suivye, ce qui sera notiffié a toutes les Eglises par la lecture de ce pres. Acte/

Dans les Nationaux apres que le moderateur adjoint et le secretaire et l'ordre des pasteurs auront dict leurs advis, Le Secretaire de l'ordre des antiens dira le sien, Ensuitte Monsieur le depputé general puis apres tout le corps des pasteurs et alloy des Antiens depputez des Provinces, et enfin le moderateur recueillira les voix et fera la conclusion auquel ordre est raid dopinir se conformeront les Sinodes Provinciaux/

Plainte ayant esté faicte par quelques provinces contre le dit S. Daillé et Amiraud pour des contrevantions quelles pressupposoient avoir esté faictes par eux aux reglemens pendans

des Sinodes nationaux d'Allençon 1637. et
de Charenton 1644. sur la matiere de la grace
La Compagnie apres avoir ouye les Sieurs Daillé
et Amiraud en leurs Justiffications a trouvé
qu'elles estoient assez claires et assez
fortes pour les tenir deschargés du blasme
d'avoir choqué les reglemens et les Censures
qui y sont ordonnées contre ceux qui les enfraindront
ayant sceu que le livre dudict Sr Daillé
n'a pas esté mis en lumiere seulement contre son
sceu Mais aussy contre sa vollonté qu'il a
faict connoistre par une expresse resistance Et
que ledict Sieur Amiraud n'a escrit depuis les
Sinodes que suivant la permission qui luy fust
donnée par celluy de Charenton 1644. au cas
que quelqu'un escrivit contre luy ayant faict
voir qu'aucuns de ses livres n'a veu le jour depuis les
Sinodes qu'apres la publication de certaines
oeuvres ou on s'opposoit a sa doctrine pour ses
causes. La compagnie a arresté unanimement Et
sans qu'il y ayt eu une voix au contraire que tout
ce qui s'est passé sur ce sujet jusques a
present demeure et demeurera ensevelly dans une
saincte et profonde amnistie exhortant les
Sieurs Daillé et Amiraud de continuer a
faire valoir les riches talens que Dieu leur
a departis a l'advancement de l'edification
de l'Eglise.

Et pource quil Importe extremem[ent] au bien de noz
Eglises de preuenir toutte Sorte de debatz et de
diuision, La Compagnie marchant sur les pas des
precedantes pour Satisfaire aux Requisitions
de touttes les prouinces qui ont demandé d'un
commun accord l'obseruation ponctuelle des reglemens
faictz audict Sinode Dallençon et de Charenton
confirme les arrestz et deffend absolum[en]t
a peine des dernieres Censures portées par
nostre discipline a tous pasteurs et professeurs
de les transgresser Soit en enseignant Soit en
preschant, Escriuant ou disputant Soit en examinant
tant a l'Egard de ceux du Royaume que de ceux
des estatz estrangers, et mesmes de Souffrir
que les escolliers S'Ingerent ~~et~~ a en faire aucune
dispute, et affin de maintenir une entiere
conformité parmy nous, les Colloques &
Sinodes prouinciaux qui receuront des proposans
a la charge du S[ain]t ministere n'Useront d'aucune forme
particulliere a l'Egard de ces poinctz, Mais se
contenteront de faire Jurer et Signer aux
proposans la confession de foy, la discipline
Ecclesiastique et des leur faire protester aux form-
quilz rejettent tout ce qui a esté rejetté dans
les arrestez des Sinodes d'alençon et de
Charenton Sur le Subject de la predestination
et de la grace dont la teneur S'ensuit

Articles contenus ez Sinodes Dalençon et Charenton

Pour maintenir en son entier la pureté de la doctrine et empescher toutte mes intelligence entre les pasteurs professeurs et Eglises prouinciales qui sen ensuiuroient et seroit de plus en plus les cœurs spirituelz de l'vnion et charité fraternelle qui doibt estre entre les fidelles, le Sinode deffend a peine de toutes censures ecclesiastiques et jusques a la deposition a tous pasteurs et professeurs de traitter ez leurs predications leçons et escritz des questions curieuses et qui pourroient estre en achopement estant necessaire de se tenir a la simplicité de l'Escriture saincte et aux de la croyance commune de la creance orthodoxe fondée sur icelle et approuuez par les Sinodes Nationaux notamment par celluy de Charenton 1623. Pareillement d'vser d'expressions ou disputes nouuelles subjettes a mauuaises interpretations, de disputer sur telles questions et interpretations contentieuses les vns contre les autres par escritz polemiques de violer directement ou indirectement les reglemens pris touchant ce Sinode quil prendra pour l'impression des liures du contenu desquelz les approbateurs seront responsables et leurs prouinces

ainsy que les autheurs. Enjoint aux ... dans le
district desquelles sont les academies de prendre les
soins particuliers de ~~...~~ des Visites de temps en
temps par personnes choisies pour cet effet
et obligeo les professeurs tant en philosophie
qu'en theologie d'envoyer de six mois en six mois
aux examinateurs des livres et provinces voisines
des academies et jouedeux exemplaires des theses
qui auront esté soustenues et publiees authorise
les provinces voisines de prendre aux elles
ou les academies sont establies connoissance de
l'estat d'icelles, et en cas qu'aucuns dont les
pasteurs professeurs ou autres membres des
Eglises lisans les livres imprimez avec aprobations
quelques choses importantes et quelz soient
dignes de reprehension ordonne quil s'adresse
a l'autheur de l'Imprimé ou aux examinateurs
d'Icelluy pour en tirer satisfaction et s'il ne
la donne au colloque et sinode intendit
d'abondant tant a l'Eglise qu'a la Province
d'ou sortira la plainte et a tous autres d'en
prendre connoissance pour en juger ou faire
le cas de la division. Aux la renvoye toute
entiere selon la discipline aux assemblées
a la juridiction desquelles elevont soubmis
ceux ou ceux contre lesquelz elle sera formées.

Le Sieur Portard pasteur de l'Eglise de

Blois, et Amiraud pasteur et professeur en Theologie en l'Eglise et accadamie de Saumur ses[...]
rendus en ce lieu ont remonstré que par les bruictz
espandus tant dedans que dehors le Royaume par
les deliberations et procedures de quelques provinces
et par divers escritz composez contre les livres
par eux donnez au public, ayans recongneu que la
doctrine ~~par eux~~ proposee en Iceux avoit esté
blasmée, Ilz s'estoient presentez des l'ouverture
du Sinode ne scachant si leur cause seroit
traittée en la lecture de la confession de foy et
qu'ilz comparessoint pour donner toutes les esclaircis[...]
necessaires a la Compagnie, subir son Juge[...]
et Implorer en suitte sa protection pour le
maintien de leur Innocence, et esperans que
cette grace ne leur seroit point desniée, [...]
qu'ilz sont pleinement persuadez en leurs
consciences de n'avoir Jamais Enseigné de vive
voix ny par escrit rien de repugnant a la parolle
de Dieu, Confession de foy, Catechisme
Liturgie et arrestz des sinodes nationaux d'[...]
et Charenton confirmatifz de celluy de
Synode de Dordrecht. Dordrecth dont Ilz ont signé les decretz de
leurs mains et offrent de les signer de leur[...]

Le Sr. de Laplace pasteur et professeur en l'Eglise [...]
accademie de Saumur a aussy representé pour l'a[...]
accademie qu'il avoit esté chargé par celle de ren[...]
raison de l'approbation qu'elle a donnée aux escr[...]

dudict Sieur Amiraud selon le droict attribué par la
discipline a toutes les accademies. et Le Sieur Ouzay ancien
en l'Eglise de Saumur admis en la seance ~~presence~~ du Sinode
a declaré que lad. Eglise ayant veu led. S. Amiraud l'un
de ses pasteurs tiré en cause pour sa doctrine de laquelle
comme de sa conversation et bon exemple le public
et les particuliers ont esté tousjours grandement edifiez
l'a expressement chargé d'en rendre tesmoignage a toutte
l'assemblée avec supplication tres humble d'avoir son innocence
et l'honneur de son ministere pour recommandez. ont esté
d'abondant presentez a Monsieur le Commissre ~~Leurs~~
des lettres tant des Eglises et accademies de Geneve
et Sedan que des sieurs Du Moulin ~~Molin~~ pasteur et
professeur en theologie a Sedan, et Rivet pasteur
et professeur en theologie a Leyden acompagnées
des traictez composez par eux et des copies
collationnées des approbations données par les
docteurs en la faculté de theologie de Leiden, Franeker ~~Sedan~~
et Groningue sur le traicté dud. Sieur Rivet
desquelles lettres led. Sieur commissaire ayant
faict ouverture et consideré la matiere en a
permis la lecture a la compagnie en a
~~premier~~ qui a pareillement leu les lettres des
Sieurs Vignier pasteur de l'Eglise de Blois
et le Faucheur pasteur en l'Eglise de Paris
par lesquelles ilz declarent leur sentiment
pour la conciliation des controverses meues ~~arrivées~~ a
l'occasion des livres desd. avec S. Testard et Amiraud
et impugnateurs d'iceux/

Ont Encores esté leues les lettres apologetiques des sieurs Viginus et barinus pasteurs des Eglises de Blois et Marchiaux, lesquelz en vertu de la commission a eux donnée par les provinces de Berry d'examiner les escritz theologiques qui pourroint estre composez par les pasteurs de autres en sulle aucun avoient appose leur approbation au livre du sieur testard et rendu compte a leur jugement au synode provincial assemblé en 1634. Extraictz ont esté aussy faictz desd escritz desd sieurs testard et Amirault

Apres toutes les susd lettres et leues et avec s Amiraud ayant esté ouy et admonesté sur, et la compagnie ayant en une longue conversation pesé les difficultez resultantes des questions traictées par eux a chargé et depputé les sieurs Connard avec pasteur de l'Eglise de Vitrie Charles pasteur de l'Eglise de Montauban et Langle pasteur de l'Eglise de Rouen, Petit pasteur et professeur de l'Eglise et accademie de Nismes Blanc pasteur et professeur de l'Eglise et accademie de Dye, de boure pasteur de l'Eglise de Chaalons et Daillé pasteur de l'Eglise de Paris pour les ouyr de rechef p digerer et par ordre mettre les esclaircissemens quilz avoient donnez et que de bouche ilz leur donneroient affin de faire ensuitte leur rapport en ceste compagnie Lesquelz susd Commiss. aiant satisfait a ceste charge et fait leur rapport en la compag. des susd sieurs testard et Amiraud Introduitz

Et y celle ont Sainctement protesté devant Dieu quilz navoient Jamais eu Intention de proposer ny Enseigner aucune doctrine qui ne Soit conforme aux communes declarations de nostre Creance Selon quelles Sont contenues En nostre confession de foy et ez decisions du Sinode tenu a Charenton en 1623. lesq. Ilz sont prestz de Signer mesmes de leur Sang et ensuitte ~~de~~ exposantz leurs Sentimens touchant l'Universalité de la mort de Jesus christ Ilz ont declaré quilz croyent

Que Jesus christ est mort pour tous hommes Suffisamment et pour les Seulz esleus Efficacieusement et que par consequant Il a voulu mourir pour tous hommes au regard de la Suffisance de ~~sa satisffaction~~ sa satisffaction et pour les Seulz esleus au regard de l'Efficace vivifiante et Salutaire d'Icelle, C'est a dire que a voulu que le Sacriffice de Lacroix feust d'une valeur et d'un prix Infiny et tres abondamment Suffisant pour expier les pechez de tout le monde, Et neantmoins que l'efficace d'Iceluy apartient aux Seulz esleus ceux dont qui sont appellez par la predication de l'Evangille pour participer par la foy au fruict de cette mort estans conviez Serieusement et Dieu leur administrant tous moyens exterieurs ~~et~~ necessaires pour venir a luy & leur montrant a bon Escient et tres veritablem

par la parolle ce qui luy est agreable. Silz ne croyent en Jesus Christ ains perissent en leur Incredulité, obstination, cela nadvient point par le deffaut ou Insuffisance du Sacriffice de Jesus christ ains procedant ny aussy par deffaut de semonces et Invitations serieuses a la foy et a la repentance, ains seulem.t par leur propre faute et quant a ceux qui reçoivent la doctrine de l'Evangille avec obeissance de foy Ilz sont rendus participans suivant les promesses yrevocables de Dieu de l'efficasse et fruit de la mort de Jesus christ Par le seul bon plaisir libre con.te et favorable, Intuitivement, de Dieu lequel donnant son filz pour le salut du genre humain que de J. C. souffrant la mort, que l'efficasse d'icelle appartient ~~[illegible]~~ a tous les esleus Et aux seulz pour leur donner la foy Justiffiante et par icelle les amener Infalliblem.t a salut, et ainsy de rachepter Efficacieusem.t tous ceux et non autres d'entre tous peuples nations et langues lesquelz de toute Eternitté ont esté esleus a salut. Dequoy La Compagnie demeurant satisfaicte a neantmoins arresté qu'a ladvenir on s'abstiendra de dire que Jesus Christ est mort esgallem.t pour tous attandu que le terme Egallem.t a esté cy devant et pourroit estre cy apres en achopement a plusieurs

Et touchant le decret conditionnel dont mention est faicte
au susd. traicté de la predestination lesd. Sieurs
Amirand et Testard ont declaré que par iceluy
Ilz n'ont entendu et n'entendent autre chose que la
Vollonté de Dieu revellée en sa parolle de donner
la grace et la vie aux croyans et qu'ilz ne
l'ont appellé decret conditionnel que par ~~antropathie~~ antropopathie
a cause que Dieu ne promet les effetz que
soubz la condition de la Foy et de la repentance
ont aussy adiousté que en ce que les propositions qui
resultent de la manifestation de cette Vollonté soient
conditionnelle et conceues soubz ces si
ou soubz ces pourveu, si tu croys tu seras
sauvé, si l'homme se repent les pechéz
luy seront pardonnez neantmoins cela ne
pose en Dieu ny Ignorance de l'evenement ny
Impuissance en l'execution, ny Inconstance en
sa Vollonté, laquelle demeure tousjours
ferme et Inviolable en elle mesme conformement
a la nature de Dieu en laquelle Il n'y a
aucune variation ny ombrage de changement

Ledict S.r Amirand a ~~[illegible]~~ particulierement protesté
comme Il avoit cy devant faict par escrit
publiq qu'il n'a donné le Nom de predestination
universelle ou conditionnelle a cette Vollonté de

de Dieu que pour un homme de conversion en s'acomodant au langage de l'adversaire et neanmoins d'autant que plusieurs ont esté offencez de cette forme expression il s'est osté de la Reyne dans les lieux de son escrit ou elle se rencontre ayant aussy promis de s'en abstenir a l'advenir reconnoissant, comme aussy a faict le S. Testard que bien exactem. parlant selon l'usage de la S.t escricture il n'y a une autre decret de predestination dire hommes a salut que les propres ~~inviolables~~ immuables de Dieu par lesquelz selon leur tres libre bon plaisir de sa volonté il a de pure grace esleu en Jesus Christ a salut devant la fondation du monde un certain multitude d'hommes non meilleurs ny plus dignes que les autres et arresté de les donner a J. C. pour les sauver et les appeller et tres efficacieusement a la communion d'iceluy par sa parolle et par son Esprit, Rejettant en suitte de cette S.t doctrine l'erreur de ceux qui enseignent que la foy l'obeissance de foy sancteté et la perseverance ne sont pas les fruictz ou effetz de l'election ~~inviolable~~ immuable a la ~~bloire~~ gloire Mais ~~conditionnelle~~ conditions & causes sans lesquelles l'election ne peult se faire lesquelles conditions ou causes sont auparavant requises et prevenus comme sy elles estoint deja acomplies ~~en~~ ceux

qui doibuent estre comptez entr'eux esleuz. Contre ce
que nous enseigne l'Escrit[ure] Actes 13. v. 48. et ailleurs

Et Quant a ce qu'ilz ont distingué diuers decretz dans le
conseil de Dieu, Le premier de Sauuer par Jesus Christ
tous hommes s'ilz croyent en luy et le second donner
la foy a quelques vns Ilz ont declaré ne l'auoir faict
que pour s'accomoder a la maniere et a l'ordre que
tient l'Esprit humain ~~est~~ en ses pensées pour soulager
son Infirmité, Croyant au reste que ces decretz
qu'ilz considerent comme diuers ~~distinctz~~ ont esté formez
en Dieu en vn mesme moment sans aucune succession
de pensées ny ordre de priorité ou posteriorité
~~La volonté~~ La volonté de ce Souuerain Immuable et
Incomprehensible, sagesse n'estant qu'vn seul acte eternel
en luy, de façon que si nous pouuions conceuoir
les choses comme elles sont en luy de toutte
eternité nous comprendrions ses decretz par ~~[illegible]~~
vn seul acte d'entendement comme Ilz ne
sont en effet qu'vn seul acte de son Eternelle et
Immuable ~~[illegible]~~ Volonté,

Lesquelles declarations ouyes par la compagnie
Elle a enjoint audict Sieur Testard et Amiraud et a tous
autres de s'abstenir de termes de decretz conditionnelz
frustratoires ou reuocables choisissant plustost
le mot de Volonté de Dieu pour exprimer leur sentiment

qui est signiffier la vollonté de Dieu reuelée
communement appellée par les theologiens voluntas signi, et quant
aux lieux remarquez es escritz desd. sieurs
ou ilz attribuent a Dieu comme en image de volontez
et affections sorteres est dud. sieur Vehemence dudit Savar
quil na point esté sectaire ayant declaré que par
ces façons de parler figurées et antropopatiques
Ilz nentendent a parler proprement autre chose sinon
sinon que sy les hommes obeissent aux commandemens
et Imitatations de Dieu leur foy et
obeissance luy seroit tres agreable selon ce qui
a esté desja representé cy devant La compagnie
ayant ouy leur exposition leur Enjoint d'user
en cette sorte dexpression avec telle sobrieté et
prudence quelle ne puisse donner Juste subject
dachopement a personne ou faire conceuoir en Dieu
quelque chose de mal convenable a sa nature /

Les Mesmes ont declaré quencores que les enseignemens
qui nous sont presentez dans les oeuvres de la
creation du monde et dela providence nous conuient
a repentance et a cercher le seigneur pour le
trouuer, Neantmoins l'aueuglement de nostre nature
est sy horrible et la corruption d'icelle sy uniuerselle
que nul homme ne sest Jamais conuerty par
cette voye la et quil est mesme Impossible
quaucun ce conuertisse autrement que par l'ouye de
la parolle de Dieu qui est la semence de Nostre

regeneration et le Instrument du S. Esprit duquel
la seulle efficace est capable de laver les Entendements
et de changer les cœurs et les affections des hommes

Et Davant que la parolle de Dieu a tousjours
donné quelque connoissance du redempteur les Eg. avec S. ont aussy
protesté que nul n'a jamais peu estre sauvé sans
quelque mesure de cette connoissance moindre soubz le
vieil testament plus grande soubz le nouveau ou le
filz de Dieu mort et ressuscité pour nous ayant esté
tres clairement et distinctement revellé dans l'Evangille
Ilz tiennent pour Indubitable que maintenant
soubz la nouvelle alliance, la distincte connoissance
de Christ est absollument necessaire aux personnes
qui sont parvenues en aage de discretion pour
obtenir le salut, Anathematisans de bon cœur
quiconque croyt ou enseigne que l'homme puisse
estre sauvé ou par autres moyens que par le merite
de nostre sauveur Jesus Christ ou en autre religion
qu'en la chrestienne

Et sur ce que plusieurs ont trouvé mauvais
qu'en le S. Amirand eust donné le Nom de foy
a la connoissance de Dieu que les hommes
pourroient avoir par les œuvres et la providence
sy leur corruption n'estoit extreme, qu'il ledit S. a exposé la faut
pourveu qu'il estime que la persuasion que

lon à qui Dieu est et quil est remunerateur pur
porter le nom, recognoissant au reste que S. Paul l'appelle
simplement connoissance de Dieu Hebreux 11. 21. La
compagnie luy enjoint de redonner le nom de foy
simon a la connoissance de Dieu qui l'engendre par
son Esprit et par la predication de sa parolle selon
que les escritures l'employe soit pour dessigner la foy
des anciens soit pour dessigner celle qui maintenant
soubz le nouveau testament est necessairement accompagnée
de la distincte connoissance de Jesus Christ /

Et quant a l'impuissance de l'homme soyt
pour croire soit pour affectionner et faire les choses
qui regardent le salut lesd. sieurs Amiraud
et Testard ont protesté quilz tiennent quil n'y a
nulle autre force que celle de l'esprit de Dieu
qui soit capable de convaincre [convaincre → lacquerre] en illuminant interieurement
l'entendement et flechissant la volonté par
cette gratieuse invincible et infaillible operation
quil ne desploye que dans les coeurs des vaisseaux
de l'election de Dieu /

Ont Ensuitte declaré que cette Impuissance est celle
nous demonstre naissance A raison de quoy elle peut estre
nommé naturelle, et quilz nont Rio quelle soit
phisique ou naturelle sinon pour signiffier quelle est
vollontaire et conjointe aux malice et obstination.
Entand que l'homme mesprise et rejette les Inspirations
de Dieu lesquelles Il recevroit et embrasseroit
si son coeur estoit bien et convenablem.t disposé
au dedans /

Et Le S.r Mestard a particulierement adjousté
que estant de rogé point ce quil a dict que par les
deux vocations La reelle et la verballe dont
Il faict mantion, Dieu a donné a tous hommes
de pouvoir estre sauvez, sy Ilz veullent, pour
quil na voulu signiffier autre chose sinon
que leur Impuissance est volontaire, est
par de mesme sorte quelle d'un
homme qui a perdu les yeux ou les jambes ne
peut voir ny chemmer bien quil le veulle de
tout son coeur, Mais que cette Impuissance procede
de la malice du coeur, La Compagnie aiant ouy
son exposition luy a Enjoint de s'abstenir
de sentiments ou de mesuser sinon aux
prudence et discretion et joignant a
ceux les Interpretations necessaires
affin quil apparoisse que l'homme est sy

corrompu de sa nature qu'il ny peut vouloir aucun bien sans la grace particuliere de Dieu qui produit en nous par son S.t esprit et le vouloir et le parfaire selon son bon plaisir

Lesdicts sieurs ayant acquiescé a tout ce que dessus et l'ayant juré et soubscrit ont tendu la main de concorde des moderateurs de cette Compagnie et ont esté renvoyez aux honneurs de leurs charges a l'exercice d'icelles

Plainte ayant esté faicte par les Sinodes des provinces contre le sieur Amiraud pasteur et professeur en Theologie a Saumur comme ayant contrevenu aux reglemens du Sinode d'Alençon par l'edition de son livre de la reprobation et autres, et remonstrance ayant esté et respectivement faicte par la province d'Anjou et avec par led. S. Amiraud pour l'Eglise et accademie de Saumur qui l'avoient deputé et chargé de leurs lettres de quelques contraventions faictes contre les mesmes reglemens par quelques provinces. Ouyes aussy les deputez de la province de Poictou et ledict sieur Amiraud tant sur les procedures en l'~~Relation~~ edition de ses ~~libvres~~ livres qu'il a publiez depuis le Sinode National dernier que sur les doctrines contenues en iceux, La Compagnie satisfaicte des explications et esclaircissemens donnez par ledict sieur Amiraud conformement au Sinode d'Allençon et jugeant que les

plaintes reciproques des contraventions doivent estre ensevelies
par une saincte amnistie, La Compagnie comme cy
devant, la renvoye aux honneurs a l'exercice de sa
charge, a laquelle Il est exorté de s'employer
avec joye et courage a l'advenir, Desirant
establir une bonne paix a l'advenir dans les
Eglises tant en general qu'en particulier et pour
satisfaire aux requisitions de toutes les provinces
qui ont unanimement demandé la confirmation et
observation ponctuelle des arrestez des Synodes
National d'Alençon, Le Synode deffend a peine
de toutes censures requises a deposition de
leurs charges a tous pasteurs et professeurs
de passer les bornes desdites prescriptes et
disputer les uns contre les autres sur les
matieres declarées et expliquées audict Synode
d'Alençon et de publier aucuns ~~libures~~ livres sur icelles
ordonne a tous professeurs de respondre de
leurs leçons, theses et disputes a leur
Synode provincial qui en rendra compte au
Synode National, Enjoint tres expressement
a tous estudiants en theologie a peine d'estre
declarez indignes de servir jamais au St
ministere de s'abstenir en apres de toutes
contestations et debatz sur des questions
non necessaires comme de l'ordre des decretz
de Dieu, de grace universelle par la

predication de nature qui puisse amener a Salut et autres chefz qui pourroient estre mis en avant pour exercer la curiosité des hommes et ceux qui les examineront pour estre receux au ministere dy proceder en toutte charité rigueur doulx selon la dissipline, outre la suffisance requise d'une confession conforme a celle de noz Eglises a leur litturgie et aux decretz, dalez Charenton et Alençon lesquelz ilz signeront avec le present acte,

Et affin que le present arresté subsiste dans une observation inviolable touts les deputez des Provinces qui composent la compagnie ont Juré de le garder et faire garder constamment Estant chargés de moiener qu'il soit semblablement Juré tant par les pasteurs que par les proposants dans tous les Sinodes provinciaux qui sont expressement chargés de prendre garde aux contrevenants et les ponnir par touttes censures ecclesiastiques y procedant selon qu'il a esté arresté au Sinode national Dalençon,

24. Sur ce qui a esté representé par la Province de l'Isle de France que les appellations interjettées des Jugements rendus par les Sinodes Provinciaux en suspendent longtemps l'effect, ce qui cause beaucoup de troubles ausquelz

seroit necessaire de remedier, La compagnie reservant aux Sinodes Nationnaux La connoissance de ce qui concerne la doctrine et les sacrements et le general de la disipline A ordonné que doresnavant lorsque le Sinode provincial aura Jugé de la deposition ou suspention d'un pasteur ou d'un autre ou prononcé sentence d'excommunication contre quelcun ou ordonne le changement d'une Eglise d'un colloque et d'un Sinode a un autre et d'un pasteur d'une Eglise a lautre, ou quoy que ce soit la separation d'un troupeau s'il y a appel du Jugement par qui que soit Interjetté La province qui laura Interjetté prononcé nommera d'entre les provinces voisines les deux qui seront les plus proches dont les Sinodes sont Elle donnera le choix a l'appellant pour s'y pourvoir asin qu'elle en Juge provisionnellement que si la partie appellante nopte point La Mesme province de laquelle Il y aura appel en choisira l'une des deux. devant Laquelle lapellant sera tenu de comparoistre pour en subir le Jugement qui ne tiendra par provision Jusques au Sinode nat. et a faute de comparoistre pourra la province qui aura Jugé prononcer Lapel, Et neanmoins sans y prejudicier, en toutes autres Choses dont Il nest point autrement disposé par la dissip.

Les Jugemens des Sinodes prouinciaux seront en dernier ressort et sans appel chacun en son destroict. Et sera le present arresté pratiqué uniuersellement dans toutes les prouinces, Excepté en celles a loccasion desquelles Il auroit esté faict quelque reglement particulier auant que cellui cy feust arresté/

25 Dautant que les blasphemes doiuent estre mis entre les pechés les plus criants qui prouoquent lire de Dieu contre les hommes, La compagnie saisie dhorreur de voir que tant de prophanes se trouuent engagés dans ces espouuantables crimes Elle a ordonné que larticle 24. du chappitre quatorze de la dissipline sera leu publiquement en toutes les esglises auec de pressantes Exhortations de preuenir les Jugemens de Dieu par une serieuse repentance qui banisse cet horrible uice dentre les chrestiens et les consistoires sont authorisés de prendre les ordres les plus conuenables pour lexecution du present Acte/

26. Remonstrance ayant esté faicte a la Compagnie que contre la volonté de sa Majesté declarée en ses Edictz. en plusieurs endroictz de ce Royaume on deffend lexercice de nostre religion dans les lieux nommés annexes ou Il est permis et estably par les Edictz/

Monsieur Le Commissaire sur la simple proposition au paravant que lon commancast a opiner a representé les diverses raisons et considerations pour lesquelles il a soustenu que cet affaire n'estoit nullement ainsy qu'elle estoit proposée de la nature et qualité de celles dont nous eussions droict de prendre connoissance pour en deliberer, Et encores moins y interposer aucun Jugement, Mais que tout ce que nous pouvions faire suivant la permission particulliere a nous donnée par Sa Majesté estoit de mettre cet article avec les autres de pareille nature dans le cahier qui luy sera presenté apres la separation de cette assemblée,

Surquoy La Compagnie recevant avec respect tout ce qui luy vient de la part de Sa Majesté par la Bouche de Monsieur le Commissaire ordonne que cet affaire sera mise a la teste de celles qui seront portées au Roy de la part de cette assemblée et qui seront sollicitées avec toutte sorte de respect de soing de deligence et d'instance par Messieurs les deputés du general, Et cependant espere que Sa Majesté qui nous maintient dans les choses qui nous ont esté octroyées par les edicts n'aura pas desagreable que nous deliberions sur les choses ecclesiastiques qui sont portées en cette Compagnie et qui sont de nostre religion

et des Exercices de nostre dissipline comme sont les fonctions du ministere et les distributions des chastiment

Et Jugeant unanimement et d'une commune voix cet affaire de la derniere Importance a la Subsistance de nos Eglises et ou la consciance de tous ceux de nostre profession est Souverainement Intheressée, Enjoint aux pasteurs et aux troupeaux qui se trouvent exposés a cette vexation, de se maintenir constamment dans la possession de leurs exercices nonobstant toutes deffences et celles Soubz peine aux pasteurs et aux rentiers de deppositions comme estans deserteurs de leurs troupeaux et aux autres d'estre privez de la Saincte communion, Et donne a toutes les Eglises qui se trouvent dans l'estendue de la province ou sont les annexes de leur assister de Conseil et consollations et de toutes les autres choses necessaires pour leur ayder a Supporter les despences des voyages et des poursuittes en Justice ausquelles Ilz se trouveront obligez, et aux Sinodes provinciaux en cas que les pasteurs ordinaires des lieux soussent par quelque Violence empeschez d'y faire leurs charges, d'y faire suplier par l'envoy d'autres pasteurs selon l'ordre qu'ilz jugeront a propos et cependant qu'ilz y pourvoyront

Et en attendant qu'ilz y pourvoyent, La compagnie
Enjoint aux Eglises plus voisines d'y tesmoigner leur
Zelle a la gloire de Dieu et a la communion de
Charité qui doibt estre entre les Chrestiens et
d'y Envoyant leurs pasteurs pour y continuer la possession
de la predication de l'Evangille.

27. La Compagnie ayant Jugé a propos de
Nommer quelq'un qui soit ordinairem^t a la suitte des
conseilz d'Estat et privé du Roy auquel les Eglises
puissent s'adresser pour avoir le soing de leurs affaires
et suitte par ce moyen les grandes despenses q'l
convient faire par des deputations frequentes
de quelques particuliers pour la poursuite des
procès et differentz que les Eglises ont. Elle a
Jetté les yeux sur le sieur Loride des Galinieres
advocat es conseilz d'Estat et privé du Roy
et au parlement de Paris demeurant a la rue
des Anglois pour s'en charger, ce que led
sieur Loride ayant declaré tenir a honneur
et estre prest a le faire, voire mesme de
renoncer a demander aucuns fraiz salaires et
vacations de tout ce qu'il fera non seulem^t
es Instances et procez dont il sera chargé
es conseilz d'estat et privé du Roy. Mais
encore de ce qu'il fera en qualité d'advocat

au parlement de Paris et ceux des requestes et sans
pouvoir rien pretendre que son voiable des bourses
La Compagnie a accepté ces offres et pour son
Indemnité a resolu que les deputez des provinces
feront rapport chacun a leur Synode provincial du
contenu au present acte affin que, si les Synodes
provinciaux le trouvent apropos. Il soit accordé audit
Sieur Loride. La somme de trois mil livres par
chacun an payable par les Provinces suivant
le departement cy apres énoncé, et sans que
ledit Sieur Loride en ce cas puisse employer en son
desbourse les portz des lettres et paquetz qu'il
recevra de toutes les Eglises pour raison de sond. employ
et a la Charge aussy que ledict Sieur Loride
sera tenu par chacun Année de rendre Compte
a toutes les provinces par lettres qui seront adressées
a une des principalles Eglises d'icelles de tout ce
qu'il se sera passé pour eux et leurs affaires
et encores que les Synodes provinciaux n'approuvoient
de payer lad. somme de 3000 # par chacun
an ledict Sieur Loride a declaré qu'il se contentera de
la moytié de ses sallaires et vaccations qu'il
aura faictes és procès et instances du conseil
pour lesd. affaires/

Despartement desd. trois mil livres sur les
provinces cy apres denommées, et premierement sur
la province/

De Normandie la somme de quatre cens livres

De hault Languedoc et haulte Guienne la somme de trois cens livres,

De Bourgongne la somme de soixante livres,

De bas Languedoc la somme de trois cens livres,

De Berry la somme de cent livres,

De Provence la somme de cinquante livres,

De Touraine la somme de cent cinquante livres,

De Poitou la somme de cent soixante livres,

De Bretagne la somme de soixante livres,

D'Anjou la somme de cent livres,

De L'Isle de France la somme de quatre cens cinquante livres,

De Xaintonge la somme de deux cens trente livres

De Dauphiné la somme de deux cens livres,

De la basse Guienne la somme de trois cens livres,

De Barry la somme de soixante livres,

De Limaux la somme de quatre vingts livres

Toutes lesquelles sommes reviennent a la totalle de trois mil livres que seront payez comme dessus par chacune desd. provinces en cas d'agreement par leurs Synodes provinciaux,

Faitz particulliers

1. Plainte ayant esté faicte par les deputez de la province de Berry contre le sieur Du Prat pasteur de l'Eglise D'angers de ce qu'il na point voulu depuis six ans qu'il est en leur province recongnoistre lauthorité de leur Sinode et s'y assujettir, La Compagnie a ordonné qu'il se presentera au prochain Sinode de lad. province pour y rendre raison de sa conduitte et recevoir son Jugement, et en cas qu'il pretende avoir souffert quelque grief Il se pourvoira pardevant le Sinode D'anjou qui en congnoistra et Jugera en lauthorité de cette compagnie ce qui aura esté Jugé audict Sinode de Berry tenant par provision Jusques a la tenue de celluy D'anjou,

2. v. 2. 12. Les deputez de la province de Normandie ayans demandé que la compagnie pourveust selon sa prudence au desordre qui se trouve dans l'Eglise d'allençon a l'occasion de la longue demeure des anciens dans la fonction de leurs charges, Et leu un memoire qui contient les demandes de quelques uns de lad. Eglise a leurs raisons pour ce quon determine un certain temps En sorte que la demeure des anciens dans leurs charges ne soit perpetuelle, La Compagnie a Renvoyé leur demande au Sinode de Normandie selon l'arrest du Sinode national de Loudun qui en attribue

la connoissance aux Sinodes Provinciaux et le quel Sinode Provincial y pourvoira selon sa prudence apres avoir pris une exacte connoissance de l'Estat de la Eglise,

3. Le Sr Gaultier pasteur dans la Province de Xaintonge s'estant presente en cette assemblée et declaré que outre son travail sur la dissipline Ecclesiastique dont Il avoit escrit au dernier Sinode de Charenton Il auroit formé le dessein de faire un traitté pour monstrer la conformité des articles de nostre creance liturgie et dissipline Ecclesiastique aux celles de la mesme Eglise et particullierement des decisions des conciles de l'Eglise Gallicane, La Compagnie a loué son zelle et ordonné qu'il s'adressera a la province de Xaintonge dont Il despend pour luy faire voir son ouvrage et en disposer selon les reglemens priant Dieu qu'il luy donne les lumieres necessaires pour son dessein et qu'il espande sa benediction sur sa personne et sur son travail,

4. Lesglise de la Rochelle par les Sieurs Prioleau pasteur et Bernard antien de l'ourse et de la Chappelle chefz de famille de la ville ses deputez ayant demandé a cette compagnie le ministere du Sr Gilbert pasteur

de l'Eglise de Metz & apuyé leur demande par des pressantes considerations, ouy les deputez de l'Eglise de Metz qui ont instamment requis que le ministere du sr. Gilbert leur soit conservé, et les deputez de la province de Poictou qui ont persisté en la resolution prise au dernier Synode de leur province qui n'a pas jugé a propos de le leur accorder, encore que la compagnie fasse grande consideration des desirs et de l'Estat de l'Eglise de la Rochelle neantmoins elle n'a pas creu qu'il soit raisonnable d'oster a l'Eglise de Metz le ministere d'un pasteur qui la servie et est encore si utile et necessaire.

5 La compagnie ayant pour certaines considerations et sans tirer a consequence receu les remonstrances de partie des chefs de familles de l'Eglise de Callais qui devoient estre portées selon les reglemens au Synode de l'Isle de France et pris connoissance des troubles qui agitent la Eglise a l'occasion de l'establissement d'un second pasteur au milieu d'elle; ouy les sieurs Ticotel et Pierre Ducroc, du Cartier de Guynes, Jacques Barrizeau, de la basse ville de Callais, deputez de partie de l'Eglise, et leues les lettres et memoires du sieur de Montigny pasteur envoyées a la dite Eglise par le Synode tenu en l'année presente, elle a ordonné,

que ledict Sieur de Montigny exercera, sy bon luy semble, son ministere en lad. Eglise par provision jusques au prochain Sinode de la Province qui sassemblera dans six mois pour le plus tard, et quen attendant l'Eglise choisira un pasteur a la pluralité des voix en une assemblée legitimement convoquée, soubz la direction du consistoire, selon lordre porté par la disipline, et jettant les yeux sur led. S. de Montigny, a qui il a esté rendu un tesmoignage honnorable en cette assemblée, ou sur un autre, sy elle le juge apropos pour son edification, et pour pourvoir de lauthorité de cette Compagnie aux desordres qui sont en cette Eglise la, adoucir et reunir les Espritz et tous ceux qui l'auront merité ont esté nommez, un des pasteurs de l'Eglise de Diepe et le Sieur Sinet pasteur de l'Eglise d'Amiens, qui prendront avec eux chacun un ancien, qui se transporteront aux fraiz de l'Eglise, au plustost que faire ce pourra, avec injonction a tous les particuliers de rendre aus. Sieurs Ricotel et de Montigny et au consistoire, le respet et lobeissance qui leur est deue.

Le compagnie ayant ouy le Sieur Barre ancien de l'Eglise de Senart pour le Sieur Acarra pasteur de lad. Eglise sur le subjet

des dissavantz quil a contre la Province de Vivaretz pour le payement des arbages a luy doubz a cause des Services quil a rendus dans les Eglises de Valz et Albenas dans ladicte province ensemble lesd deputez d'Iulle, Elle a renvoyé les differendz des parties au Sinode de Dauphiné comme estant la Province voisine laquelle en Jugera en lauthorité de la Compagnie

7. Les deputez de la Province de Vivaretz aiant demandé que l'Eglise de la Bastide de Virac qui a esté tousjours Annexe de celle de Laborie qui est de leur Sinode et qui depuis quelques temps sen est distachee pour se joindre a la province du bas Languedoc Soit obligee de se rejoindre a lad. province de Vivaretz et a lad. Eglise de Laborie La Compagnie a ordonné que lad. province de Vivaretz Sadressera a celle du bas Languedoc pour leur y faire la demande et en cas de contestation elle Sera Juges les differendz au Sinode des Cevennes qui en connoistra avec lauthorité de cette assemblee,

8 Lesglise de Vallenas quoyque Situee en la province de Dauphiné demeurera Jointe a celle de Soyon Selon larresté du Sinode national tenu a Allencon, et pour regler ce quelle doibt contribuer pour lentretien du ministere et les autres charges

de l'Eglise elle s'adressera au Sinode du Vivarets
et demeurera deschargée de toutes les contributions
imposées pour la province de Dauphiné excepté
celle pour l'academie de Dye a quoy elle s'est
volontairement soumise

9\. Les Eglises d'Issoire, Paillac, Sivac Labazire
et Saulxe demeureront unies a la Province de
Bourgogne et sur ce qui a esté representé
par les deputez de ladite Province et pour
celles des Sevennes que lesdites Eglises n'ont
pas moyen d'entretenir de pasteur et qu'il estoit
de la charité de cette assemblée de pourvoir aux Eglises
La Compagnie a arresté qu'on leur donneroit annuellement pour
l'entretien du saint ministere la somme de
trois cens livres que seront payées scavoir
par l'Eglise de Paris cinquante livres par celle
de Rouen quarante livres, par celle de Lion
trente cinq livres, par celle de Montpellier
trente livres, par celle de la Rochelle
vingt cinq livres par celle de Caen vingt
livres, par celle de Castres vingt livres par
celle de Grenoble quinze livres, par celle de
Dieppe quinze livres, et par celle de Montelimar
dix livres et ordonné qu'ils envoyeront tous
les ans au temps designez leurs cotes au
consistoire de Lion qui les fera tenir

au pasteur qui servira leur dites Eglises d'Issoir
et autres il rendra compte de sa Recepte
et administration des deniers au Sinode de
Bourgogne et ce jusques au prochain Sinode
national ~~ne pas exceder Neuf cents Cinquante livres~~

10 Les deputez de l'eglise de la Rochelle
apres le Jugement prononcé sur la demande qu'
ont faicte du sieur Gilbert aiant representé
la charge qu'ils avoient de demander un autre pas
et la Compagnie ayant Nommé deux pasteurs de
son corps pour conferer avec eux et trouver les moyens
de les satisfaire et de pourvoir leur Eglise
s'estant rencontré des difficultez insurmontables a leur donner
un pasteur d'une autre province Sur ce
qui a esté rapporté par ceux qui leur avoient
esté Commis pour conferer qu'ilz se
remettoient en fin au Jugement de la
Compagnie pour leur donner quelqu'un des
pasteurs de la province de Xaintonge qui
pouvoient estre plus avancer ~~dedication~~ dedans de leur
eglise et travailler plus utilement a ~~la~~ l'
l'edification ~~de liberation~~ de celle de la Rochelle Voulans
entierement despendre du choix de cette Compagnie
sans faire paroistre plus d'inclination l'un
pour l'autre, le Sinode National aiant receu
cette proposition avec Joye affecté d'en apres

a l'Eglise de la Rochelle le ministere du Sieur du Mesnil cy devant pasteur de l'Eglise de Saint Just, dont Il a esté deliberé par Jugement de son Collogue pour estre envoyé pasteur propre pour celle de la Rochelle ou la compagnie espere quil sera beaucoup de fruicts et pour le service de laq. Eglise dud. S.t Just en attendant quelle soit pourveue par le soin du collogue ou du Synode il y continuera lordre estably par le dernier Synode de la Province/

La Compagnie ayant ouy le Sieur de Vaussoudant pasteur de l'Eglise de S.t Aignan tant pour elle que pour celle du Mans se plaignant du Jugement du Synode de Normandye tenu a Rouen le 13 may 1658 et autres Jours suivants qui sur les lettres a luy escrites tant par celles d'anjou que par l'Eglise du Mans a Jugé nulle la nomination quavoit faicte les Eglises de Saint aignan et du Mans du Silz du Sieur Larpenteur pour Jouir de la portion de la donnation faicte par la Damoiselle de la hurouyere pour l'entretien d'un proposant Ensemble le Sieur de la Croix du Val depputé de l'Eglise d'allençon avec les depputez de Normandie et Anjou sur leurs differents concernant lad. donnation et sur les pretentions

tant dud.t Sieur de Sarpied que des Sieurs de
Valz et Galier Veu pareillement le contract
de donnation faict par la Damoiselle de
la Horougare le 20 Juin 1598. aux l'arresté
du Sinode national tenu a Allencon en l'année
1637. et les Jugemens du Sinode de Normandie
des années 1656. et 1658. La Compagnie a
~~arresté~~ ordonné que l'arresté du Sinode nationnal
tenu a Allencon en l'année 1637. Sera executé
Selon sa forme et teneur et que quand
Il eschera de nommer un proposant a ffin de
recevoir la portion de la donnation dont Il s'agit
les deputez des Eglises de Saintaignan et
du Mans se transporteront dans la Ville
Dallencon pour convenir avec l'Eglise et la
Ville du proposant auquel la portion
sera conferée, et en cas de discorde entre
lesd. Eglises pour la nommation en laquelle
celles de Saintaignan et du Mans n'auront
qu'une voix. la nommation appartiendra
alternativement a sçavoir la premiere fois
a l'Eglise Dallencon, dont la voix prevaudra
a celles des autres. et la Seconde fois aux
Eglises de St. Aignan et du Mans conjointement
dont les voix prevaudront a celle de l'Eglise
Dallencon et ainsy consecutivement les unes
apres les autres, en laquelle nommination

Eglises auront esgard a executter La Vollonté
de la Damoiselle de la Horrigere qui a voullu
que les enfans des sieurs avec des S. Boudier
le Blois et de Porte bise et du Hamel nais
et a naistre en loyal mariage estans proposans
pour servir au Saint ministere soient preferez
a tous autres soit que lesd. enfans nais ou
a naistre soient Issus de malles ou de filles
et ne poura aucun proposant qui aura esté
nommé pour recevoir lad. portion en jouir plus
long temps que pendant quatre années. Et
apres que le proposant qui aura esté nommé
pour lad. portion se trouvera en estat d'estre
receu au Saint ministere. l'Eglise d'Allençon aura
la premiere le choix de l'Estudiant pour la
servir. et apres elle l'Eglise de St Aignan
puis apres celle du Mans. Et sy aucune
de ces trois ne le prenoit pour les servir Il
sera offerte aux plus prochaines Eglises. Et
pour certaines considerations La Compagnie
a ordonné que lad. Sieur de Larpent recevra
la portion dont est question pendant quatre
années a commancer du jour de sa nomination
apres lesquelles Il sera procedé a une
nouvelle nomination suivant le reglement
susdict Comme aussy La Compagnie a deschargé
et descharge l'Eglise du Mans de toutes

demander pretentions quoy pouroit Intenter contre elle pour raison dune somme que led. Sieur Viguier pere et filz pouroient avoir receue de la portion pendant quelques années Sauf le recours des Eglises contre les heritiers dudict Sieur Viguier et en cas quil y ayt differend entre les Eglises de St. Aguan et du Mans pour raisons des nominations quelles doibvent faire, entre elles par le Sinode Danjou. et scavoir lesd. Sieur de Larpend et les autres proposans qui recevront la portion tenue de bailler caution au cas quilz ne parviendront au St. ministere par leur faulte et changement de leur dessain et restituer ce quilz auront receu conformement aux arrestez des Sinodes Nationaux

12. r. J. 2. La compagnie ayant ouy le Sr. de la Croix du Val depputé des chefz de famille de l'Eglise dalençon qui luy a remonstré quil avoit esté envoyé par les chefz de famille pour soppozer a une proposition que quelques particuliers de lad. esl. Eglise avoient dressé et declarée vouloir envoyer en cette compagnie pour faire changer le consistoire dud. lieu et leur entier ordre et questant arrivé en cette ville Il auroit trouvé que sur une pro-

pareille proposition faicte au Sinode de leur province de Normandye en l'annee 1633 et l'sur les memoires des deputez de leur province La Compagnie avoit renvoyé le tout a leur Sinode provincial, Il avoit neantmoins attendu pour veoir s'il se parleroit point de lad proposition ce qui ne se faisant point Il a jugé estre de son debvoir pour satiffaire a sa deputation de presenter a la Compagnie des lettres et memoires desquelles Il a esté chargé de luy exposer la cause de sa deputation les raisons de leurs differens et des chefz de famille, Et a requis comme Il faict presentement les depp.tez de lad Province de declarer s'ilz sont chargez de lad nouvelle proposition et s'ilz entendent en parler, lesquelz ont faict responce qu'ilz non plus aucun dessein de parler de ce affaire laquelle a esté renvoyee au Sinode de leur Province La Compagnie a renvoyé les lettres et memoires et actes presentez par led S. de la Croix du Valz au nom desd Chefz de famille ensemble la connoissance et Jugement dud affaire au Sinode de la Province de Normandye suivant son arresté precedant

La compagnie ayant esté advertie du grand desordre qui est a present dans l'Eglise de

156

de Sauvetat a l'occasion du different d'entre le Sieur du Carbon et les habitans de la Ville de Quinsay, qui composent l'Eglise dudict lieu, elle a arresté d'escrire a Monsieur le Duc de la Force pour le prier d'employer son authorité et sa prudence pour terminer toutes ses malheureuses dissentions qui menacent ceste Eglise d'une entiere desolation.

14. La Compagnie aiant ouy les bons tesmoignages qui sont rendus en divers endroicts au S. Chalo pasteur de l'Eglise de Gap et prins connoissance de l'estat de sa personne et de sa famille et de celluy de ceste Eglise, elle a loüé le zelle et la perseverance dudict Sieur Chalo qui a travaillé avec tant de soin et de delligence par un si long espasse de temps pour le bien des Eglises de nostre Seigneur et particullierement des choses necessaires a l'entretien du ministere de ceste Eglise, Juge qu'il est digne des soins de sa province et de son Eglise qui est louée des tesmoignages qu'elle luy a donné de son affection pour sa subcistance et celle de sa famille, et neanmoins nonobstant la convention faicte par ceste Eglise avec ledict Sieur Chalo qu'il luy seroit donné pendant sa vie par chacun an la somme de trois

cent livres seullement Elle l'a vivement exhortée
de porter les effortz de sa Charité et de sa recongnoissance
encores plus avant audict sieur Chailar jusques a
la somme de quatre cent livres par an pendant sa
vie /

La province de Vivaretz a esté louée de son
zelle et charité envers le sieur Chenac cy devant
pasteur de l'Eglise de la Force et a present rendant
quelque service a celle de Chalancon et demeure
vivement exhortée de continuer annuellement la somme
de cent cinquante livres* pour la consolation et
subsistance de ce bon serviteur de Dieu
dont les travaux ont esté grandz en l'oeuvre
de Nostre Seigneur

Les memoires et lettres du sieur Babet pasteur
de l'Eglise d'Osselon ayant esté examinées par
l'ordre de cette compagnie qui en a ouy le rapport
qui en avoit esté faict Il a esté renvoyé
a la province du Dauphiné qui a esté louée
de sa charité et du support dont elle
a usé envers luy et exhortée de continuer
ses soins pour la consollation et repos
de ce personnage, d'escoutter ces choses qu'il
luy presentera, et en juger selon sa prudence
et son equité avec ordre de luy faire remonstrance
pour les parolles salles dont il a souillé les
papiers qu'il a envoyez a cette assemblée /

17. Les lettres des habitans des Isles de la Voulte faisans profession de la religion reformée signées de Bois ayant esté leues dicelle assemblée demandantz d'estre absolument d'estre detachez de l'Eglise de la Voulte pour estre Joinctz a celle de Livron et y continuer leurs contributions avec les membres du consistoire de l'Eglise de Livron pour apuyer la mesme demande, ouys les deputez de Dauphiné qui ont dict navoir aucun ordre de deffendre en cet affaire et ceux du Vivarets qui se sont opposez a la demande des habitans des Isles de la Voulte et du consistoire de Livron, La Compagnie na point trouvé l'affaire en estat d'estre Jugée et la renvoyée au Synode du bas Languedoc qui en Jugera en lauthorité de cette assemblée.

18. Sur la requisition faicte par l'Eglise de Loudun quil plaise a la compagnie la descharger de sa contribution du quint denier des deniers pour l'entretien des academies en consideration des fraictz extraordinaires quelle est obligée de faire pour l'entretien de ses petites escolles tous villes mesmes ceux provinces voisines apres que les deputez de la province d'Anjou ont esté ouys comme aussi ceux de la province de Bretagne, quilz ont

6

representé quilz ont cy devant contribué vollontairem
la somme de soixante livres par chacun pour lentretien
des petittes escolles, Mais quapresent leur desseing
est de les Employer a lentretien de la ville de Vitré, La
Compagnie ne peult accorder a lad. Eglise sa
requeste, est leur que la province de Bretagne
sera a pourvoir ~~~~ au Sinode Danjou Elle
employera lad. somme de Lett a lentretien des
petittes Escolles dans la Ville de Vitré la province
Danjou la remplacera a lad. Eglise de Loudun
pour estre employée au mesme Effect /

Le Liure du S. de la Fite Solon pasteur de
lEglise Northes en la province de Berry
Intitulé disputationes est Vindiciae ~~~~ gratiae ayant
esté presenté a la compagnie pour en obtenir
la probation Elle la renvoyé au Sinode
de sa Province pour en Juger suivant les
arrestez des Sinodes nationaux /

Veu les memoires envoiez en cette Compagnie de la
part du sieur Clerc pasteur de lEglise de
Collonges au baillage de Gex au Subject de
diverses contestations qui sont survenues tant entre
luy comme filz et heritier du sieur
Jacques Clerc son pere pasteur aud. baillage
de Gex que les vefues et heritiers de diverses
autres pasteurs dud. baillage contre les Eglises

dudict Baillage et Sinodes de la Province de
Bourgougne et particullierement en celluy de bas
de l'année 1656 & Dauné le ~~Dernier~~ d'uc 1658 La
compagnie ayant esgard quil ne sagist que de
faictz pecuniaires a renvoyé le tout au Sinode
de la Province de Dauphiné pour en Juger
deffinitivement

21. Sur la demande faicte par les deputez de la
province des sevenes pour la veufue du sieur Roussel
cy devant pasteur de l'eglise de Danne et depuis
donné a la maison de feu Monsieur le Duc de Rohan
par le Sinode national de Castres a ce que
pour son année de viduité luy soient payez
pareilz appointements quareux qui estoient
donnez audict feu sieur Rossel par chacun
an pendant sa vie suivant les reglements de
la province des sevenes, La compagnie a
resolu quil en sera escrit a Madame de
Rohan et le consistoire de Savoir chargé de
pourvoir et donner la dame quelque
satisfaction a lad. veufue et des commissaires
au consistoire Danduze et les sieurs
d'aillé pasteur et Lorde des balligniac ancien
de l'Eglise de Savoir ont esté chargez de
rendre la lettre a lad. dame,

22. Rapport ayant esté faict par les S.rs Chaumes

pasteur de lestat ou se trouve l'Eglise de St
Hipolite ~~touts~~ par la separation du s. de Mezames
pasteur de lordre qui a esté prié de la faire servir
par un autre et aux despens dud. sieur de
Mezames jusques au prochain synode ouy les
deputez de la province des Sevenes qui ont tesmoigné
estre bien surpris quon veuille se pourvoir contre
une ordonnance de leur dernier synode qui a esté
rendue ~~par~~ pour de bonnes raisons ~~a laq~~ auxquelles ledict
sieur de Mezames acquiesse et ce daultant plus
que les parties nont pas esté ouyes ny citées
ayant protesté quilz nont ~~aucune~~ nulle charge de
leur province pour cet effect et suplient le synode
de ny vouloir point toucher et le sieur de
Mezames ouy pareillement et les actes des
synodes Dalez de Florac et du Vigan ayans
esté leus la Compagnie ne pouvant ~~et~~ aprouver la
trop grande facilité de son Eglise et de son
pasteur a demander et consentir a une telle separation
qui est prejudiciable aux uns et aux autres
et de mauvais exemple, et ordonne que le
consistoire de Montpellier envoyera le sieur
Eustache dans l'Eglise de St Hipolite aux fins
de travailler pour reconcilier le Sr de Mezames
avec son troupeau mettant en consideration ses
services son zelle et les beaux dons

que Dieu luy a communiquez dans ladite Eglise et cette compagnie luy rendant en ce suiet tesmoignage obligeant la Eglise de pourvoir selon sa charité au soulagement de leur pasteur et luy donnant selon ses moyens et prudence en collegue et faisant effort pour sa plus grande edification ou en le deschargeant d'une partie de ses exercices selon le reglement qui a esté estably aux faictz generaux de nos assemblées et en cas qu'il s'y trouve des difficultés qui empeschent un si bon dessein l'affaire sera porté au prochain sinode de la province de Dauphiné a laquelle la personne et le ministere dudict sieur de Mejanne sont recommandés et en attendant la tenue du sinode le sieur de Mejanne exercera son ministere en la Eglise et le tout s'y dessus aux despens de la Eglise de S. Hipolite

Le Sr Couroud pasteur de l'Eglise de St Foy ayant faict plainte de ce que la province de la basse Guienne n'a pas executté la promesse qu'elle luy avoit faicte pour le remboursement des fraictz qu'il a faictz en suitte de la charge qui luy avoit esté donnée de travailler pour le bien des Eglises de la province, la compagnie blasme la province de n'avoir agy avec plus de vigueur pour le payement d'une somme si justement deue a ce personnage dont

le Zelle et la Sincerité et delligance meritent
tant de reconnoissance et ordonne a toutes les Eglises
particullieres qui non pas satisffaict aux ordres de la
province de Saumur audict S. Conrard avant
le Sinode prochain les sommes a quoy Elles sont
taxées sur peines de tres grieffues censures Et
charge celles ne le faisant au point au prochain Sinode
de prendre des expediens certains pour le payement
dud. Sieur Conrard dans trois mois apres la
fin du Sinode Et de joindre aux sommes on
avoit convenu avec luy ce qui sera necess. pour
l'indemnité des interestz quil luy a fallu
payer des sommes qu'il a esté contraint demprunter
pour le service de la Province.

Les Lettres de l'Eglise de Launay recueillies dans
a Stanguin ayant esté leues qui les deputez
de la basse guienne et du Bearn La Compagnie
a ordonné que la ditte Eglise des Launay sera
jointe de formaux au Sinode de la Province
de Bearn qui en aura un soin particulier Le
mesme a esté jugé par les Eglises de Mauleon
et Monlory, Et quant au Legat escrit par
la Dame de Roullieve en faveur de l'Eglise
d'Orthez la demande qui en a esté faicte par
l'Eglise des Launay a esté renvoyée au prochain
Sinode de la Province de Bearn et ceux

que l'Eglise de Beaufort desire d'estre Unie au Sinode de Bearn, elle en fera Instance en celuy de la basse guienne qui est exhorté d'y faire bonne consideration pour luy accorder ce qu'il Jugera estre de la plus grande Edification

25 Les Srs de Langle pasteur et de Bourdon ancien de l'Eglise de Rouen aiant demandé quon fist changement en la distribution des charges de la Province de Normandie les Sieurs Boschard pasteur et des Roquettes ancien aiant faict la mesme demande au but quil ne se trouvent extraordinairement surchargés et en oultre quon abolisse en point la distinction de haulte et basse Normandie La compagnie n'a pas Jugé a propos presentement de faire aucun changement et ordonne que les arrestés des Sinodes Nationaux de Charenton 1644 tiendront pour le passé et que Jusques au prochain Sinode de la Province les charges d'Escolles seront portées par les colloques de Rouen et Caux pour leur moytié Et pour l'autre moitié par les autres classes, qui les nommeront en termes pour venir classe contribuent & les Envoyes au receveur general quy est a Rouan, Et en cas que les differends portés a cette compagnie Entre la haulte & basse normandye pour la surcharge prennent de part & dautre continuent Ilz sadresseront pour l'advenir

au consistoire de l'Eglise de Paris qui en jugera
en l'authorité de cette Compagnie apres avoir prins
une exacte connoissance de la force et foiblesse des
uns et des autres /

Les Srs de Langle pasteur et de Brisedon ancien de
l'Eglise de Rouen ayant demandé a cette compagnie qu'il
luy pleust ordonner aux autres Eglises de leur province
de contribuer pour la subsistance du college qu'ils ont
a Quevilly selon les exhortations qui luy ont esté
faictes par le Synode de la Province, La Compag-
a arresté que toutes les autres Eglises de lad. province
de Normandye fourniroient la somme de trois cens
pour l'entretien dud. college /

La Requisition du Synode du ~~bas~~ haut Languedoc et haute
Guyenne qui rend tres honnorable tesmoignage a la
pieté et au grand sçavoir du Sr Balthasard cydevant
conseiller et advocat du Roy au presidial Dauxerre
et qui a desja estably un fonds de 300 tt pour son
entretien La compagnie ayant ouy le rapport advantageux
des pasteurs qu'elle avoit nommez pour lexamen des
quatre diatribes produictes par led. Sr Balthesard
Loue le zele de la province du haut languedoc Et affin
que led. Sr Balthesard puisse vacquer a ses Estudes
avec plus de liberté et advancer le grand ouvrage qu'il
a Entreprins contre le Cardinal Baronius; ordonne
qu'une subsistance annuelle de sept cens cinquante livres
sera establye en sa faveur sur les Eglises de ce royaume
nommees cy apres, assavoir sur le haut Languedoc

troiscens livres, sur la Isle de france 100ll sur le bas Languedoc cent livres. sur la Normandye 50ll ~~sur le dauphiné 30ll.~~ Sur la Xaintonge 30ll, Sur le Poictou 30ll, sur la basse Guyenne 30ll, sur le Dauphiné 30ll sur le Berry vingt livres sur la Bourgongne 20ll et sur l'Anjou quinze livres /

Monsieur le Commre. ayant declaré qu'il a Receu
28 des lettres de Mons.r de la Vrilliere qui portent la volonté du Roy, est que le Sr. Balliard pasteur de l'Eglise de Montauban contre qui on a dressé un commancement de procedures criminelles soit tiré de la dite Eglise par l'authorité de cette assemblée, La Compag: a supplié Mons.r le Commre. de considerer que bien l'absence du Sr. Balliard et le peu de connoissance qu'elle a de son deportement, Elle ne se trouve pas en estat d'en juger presentement et devoir agreable qu'elle donne charge aux qu'elle a deputé vers sa Majesté de s'en informer plus particulierement et de respondre avec ceux qui ont la conduite de l'Eglise de Montauban des moyens de donner satisfaction a S. M. en luy faisant connoistre l'innocence dud. Sr. Balliard et luy demandant la Royalle protection ou en implorant avec une profonde soubmission sa clemence en cas qu'il se soit esloigné de son debvoir par inadvertance ou par quelque legereté qui ne le rende pas absolument indigne de sa grace /

29 Les Srs. Chauvin et Homel pasteurs avec les Srs. Dupont Perdu et de Maysonnet anciens se transporteront dans la ville de Castres pour travailler a la reconciliation de Mons.r de Bruyeres cons.r en la chambre de l'Edict dud. lieu

ure

aux Mess. les autres presidans & cons.ers de la mesme chambre de nostre communion & les fraix qui seront faitz par lesd. s.rs deputez pour leur voyage depuis la ville de Montauban jusques en lad. ville de Castres & leur sejour d'icelle seront payez a l'esgalle depuis par la province/

La Compagnie memoratiue de la promesse faitte par le synode national de venir au s.r Chanier de luy bailler quatre cens livres restans de ce qu'il luy avoit esté acordé par les synodes precedans et aussy d'une pareille promesse de la somme de mil livres faite au s.r de la Tire Volon. Il a esté ordonné que s'il se peult retirer quelques deniers des effectz qui sont entre les mains du s.r du Candal les s.rs Chanier & de la Tire Volon seront payez desd. sommes a eux promises par preference a tous autres/

La Compagnie aiant une entiere confiance que le consist.re de l'Eglise de Paris a la nomination qu'il fera de personnes qu'il jugera capables pour la reception & maniement des deux dont commission luy est donnée ou continuée par le pnt synode aportera autant de circonspection que l'on peult requerir de la piete & prudence de ceux qui le composant Et qu'ilz y aporteront autant de soin qu'en leurs propres affaires par declarer qu'en son intention n'est pas que led. consistoire demeure responsable de la solvabilité de ceux qui ~~qui~~ seront nommez a cet effect ce qui aura lieu a l'egard des autres consistoires qui ont pareille commission/

Des accademies

Sur la proposition faitte par les deputez de la province

108

de Xaintonge a ce quon fasse nommination dans toutes les provinces de deux personnes qui se preparent pour la profession de theologie et que les conseils academiques soient obligez a jetter les yeux sur quelqu'un des designez affin de pourvoir les chaires de theologie lorsquelles se trouveront vaccantes La Compagnie na pas jugé a propos de rien changer aux reglements precedents qui donnent la liberté aux conseils extraordinaires academiques de nommer les professeurs en theologie sans estre obligez de se restraindre a ceux qui auront esté designez et en suite procurer leur establissement selon les reglements des synodes nationaux particulierement de ceux d'alez, de charenton et d'alançon / P

2. Les deputez des provinces ayant donné Commune voix faict diverses plaintes de la corruption qui se glisse parmy les escholiers de nos academies nommement parmy ceux qui estudient en theologie. Et ce au subject de leurs longues chevelures de leurs habits mondains de manteaux flottants, blancs, estoffes de soye et rubans de la frequentation du cabaret de leur conversation avec les filles du port de lespée de leur stile tiré des Romans plustost que de la parolle de Dieu et d'autres choses de cette nature, La Compag. tesmoignant la juste douleur quelle a receüe de ces desordres et moins du zele quelle a pour la maison de Dieu exhorte tres vivement les professeurs et toutes autres directeurs des academies comme aussy les consistoires des lieux ou elles sont

d'employer toute leur force et toute leur authorité
pour reprimer les abus qui tournent en opprobre a
nostre religion qui sont en scandalle aux gens de bien
et qui tendent a proffaner le sanctuaire du dieu vivant
procedant contre les refractaires jusques a les suspendre
de la Ste Cene a Rayer leurs noms de la matricule
des estudiants et oster aux proposans toute esperance
de parvenir a la charge du St ministere, Elle enjoint
donc tres expressement aux escolliers et particulierement
a ceux qui estudient en theologie de sabstenir de tous
les abus cy dessus exprimez, et de toutes les choses
qui esloignent de la modestie et de la sainteté qui
doibt reluire en ceux que dieu a appellés pour estre
les pasteurs du troupeau de christ affin qu'au lieu
de donner de sinistres impressions d'eux [illegible]
commancent de bonne heure a remplir la maison de dieu
de la bonne odeur de la d'une vie vrayement digne d'un sy
saint employ et ne tomber dans les peines deües
a la Rebellion. La Compagnie a ordonné aussy
que les Synodes Provinciaux aux seins desquelz
les accademies se trouvent veullent deputer tous
les ans quelques pasteurs pour s'y transporter et
voir les progrez des escolliers qui sont tant dans les
classes que dans la philosophie et dans la theologie
particulierement pour remedier en l'authorité du Seigneur
Jesus et de cette assemblée aux desreglemens qui
viennent d'estre remarquez. a l'effet de quoy les commres
deputez par la compag. se transporteront au plustost
dans les lieux ou les accademies sont, a Saumur le Sr

binton & de Boudin pasteurs Et les s.rs Deschamps
anciens, a Montauban les s.res Chamier & Vignier
pasteurs & le s.r de Pont perdu & Meysonnet
anciens a Nismes les s.rs Baudan & de Mejanes
pasteurs & le s.r de S.t Jean de bandonnargues & de
pont Perdu anciens, a Die les s.rs Homel & Samuel
pasteurs et les sieurs de Mirabel, & Barruel
anciens; les Commiss.res feront aussy Entendre aux
estudians en theologie que la compagnie ordonne quils
feront la lecture publique de l'Escriture les soirs &
prieres dans les assemblees de l'Eglise /

3. Remonstrances ayant esté faittes par les
deputez de diverses provinces de la chute des personnes
ez lieux ou sont les accademies et des interruptions des
professeurs et regens, La comp. a ordonné que les
Commiss.res nommez pour les affaires de l'Eglise de Saumur
auront le soin de conferer avec les directeurs de l'accad.mie
& le consistoire & d'y establir l'ordre qu'ils jugeront
possible & le plus convenable & toutes les provinces
sont advertis d'envoyer ausd directeurs de l'accademie
les advis dont elles conviendront pour apporter quelques
remedes aux maux dont ils se plaignent & les
directeurs des accademies sont exhortez d'y employer
tous leurs soins /

4. La coustume observée en l'accademye de Die
de prendre connoissance des moeurs des Escoliers, & de
leur instruction en la Religion aussy bien que de

progrès qu'ilz ont faict dans les Lettres humaines
& de leur donner des prix a esté loué, & la Comp.
exhorte les autres accadémies & colleges dou[?]
continuer de faire le semblable /

Les Srs Garrici, Crégut, Rodier, & Mault pasteurs
ayant esté esleus par les ~~Consistoires~~ Conseillers accadémiques de
Nismes de Dye & de Montauban Et ensuite
establis en la charge de professeurs en théologie
esd. accadémies, La Compag. a confirmé les establis-
[sements] qui en ont esté faictz en la charge de proffesseurs en
théologie Et arresté que les Reiglemens de la discip.
& des Synodes nationaux seront religieusement observez
en l'examen de ceux qui seront esleus pour ~~estre~~ la
~~proffesseurs en~~ profession en Théologie /

Sur la demande faicte par les députez de la
Province des Sevennes a ce que la province du bas languedoc
soit obligée réparer pour l'entretien du college d'Anduze
la somme de quatre cens livres par an depuis le traicté
faict entre eux en la conférence tenue a Russan l'an 1645
offrant de déduire ce qui se trouvera avoir esté payé
Et encore qu'il plaise a cette assemblée de les descharger
de leur contribution pour l'accadémie de Dye & celle de
Nismes ou pourvoir par quelque autre moyen a la
subsistance dud. college d'Anduze, Leues les Lettres
& Mémoires du consistoire de l'Eglise d'Anduze
& ouys les députez de la Province du bas Languedoc
La Compagnie a renvoyé la demande desd.

Commission faite au Synode du bas Languedoc
a la Province du haut languedoc qui y commettra
& jugera de l'authorité de cette Compag. sans
appel. Et quant aux autres demandes Elle n'a
pas jugé a propos de descharger la province de
Sevennes des contributions a quoy Elle est obligee
par les Synodes precedens pour les academies
Et Remis a sa prudence de prendre elle mesme
& aviser des bons les moyens de la subsistance
du college d'Anduze.

2 La Compagnie a jugé digne de censure le con
seil academique de Montauban de n'avoir pas
apporté les Comptes des deniers qui ont esté payez
par les provinces pour l'academie dudit lieu & a
ordonné qu'il les portera tous les ans au Synode
de la Province pour y estre examinez & arrestez
Et ensuite presentez au Synode national selon
l'ordre Et ayant veu que les Provinces de la
basse Guyenne & de Bearn sont redevables
de sommes notables vers la d. academie de
Montauban, Elle leur a particulierement Censuré
& leur enjoint bien expressement d'establir un
si bon ordre que ceux qui doivent au public
puissent estre payez Reglement & de proceder
par censures contre ceux qui refuseront
d'y obeyr.

8. Mesme Jugement a esté donné contre la province
de Normandye qui se trouve estre redevable
de sommes notables pour les academies de Saumur
de Dye & de Montauban, et que la comp.
n'a peu veoir sans un sensible desplaisir C'est
pourquoy, Elle luy enjoinct de prendre au plustost
les expedients necessaires pour le payement de
ce qui est deub sur peyne de pourvoir plus severement
à l'advenir /

9. La damoiselle vefve du feu S.r Charles pasteur le
professeur en theologie en l'academie de Montauban
ayant faict demande a la comp. qu'il luy pleust luy
faire payer ce qui est deub d'arrerages et gages
du feu son Mary ensemble de ce qui luy fut
ordonné par le synode de S.t Anthonin en l'an
1650 pour l'entretien de son filz jusques a ce
qu'il feust receu au s.t ministere de S.t Luc de
la somme qui luy feust adjugée au synode du pont
de Camarez en l'an 1654. ouys les S.rs Jaussaud
pasteur de l'Eglise de Castres & de Brassard ancien
de l'Eglise de Montauban & syndic de l'academie
qui ont promis de s'employer a faire faire raison a lad.
damoiselle La comp. a ordonné que tant l'Eglise &
academie de Montauban que l'Eglise de Castres
payeront a lad. damoiselle ce qui se trouvera
luy estre deub tant pour les arrerages que pour

ce qui luy a esté ordonné par les Synodes
de St. Antonin & du Pont de Camarés
Lesquels Elle confirme en tant que de besoin

10 Comme aussy ordonne quil sera payé a la
damoiselle Vefue du Sr. Bichetau proffesseur
langue hebrique la somme de cent livres qui
luy feurent ordonnés par ce susd Synode du pont
de Camarès

11. Lacademie de Montauban na produit aucun
Compte dont ayant esté grieffuement censurées
Il a esté ordonné quelles luy seront ~~a fournis~~ aparoir
par le Synode du haut Languedoc & les
portera au prochain national /

12. Laccademie de Nismes Nayant non plus
produit ses comptes Il est ordonné quelle les
aportera au Synode du bas Languedoc /

13. Il est deub a laccademie de Saumur qui a produit
ses comptes qui ont esté aprouvez /

Par La Province de Xaintonge . . . xxx lt

Par La Province de Bretagne la somme de bont
quatre livres . . . . m. lt

Par La prouince de Normandie Seize cens quatre vingtz dix ~~neuf~~ huict liures ~~huict~~ neuf solz Sauf de examiner ce compte presanté par le S. de ~~La Rapinière~~ La Mimere qui n'auoit point esté veu par le Sinode d'Alençon et qui n'a peu estre aprouué par l'assemblée cy . . . . xvi.^{c} iiii.^{xx} xviij lt viij s

Est deub a l'accademie de Die par la prouince de Normandie La somme de deux mil quatre cens quarante huict liures seize solz cy . . . . ii.^{m} iiii.^{c} xlviij lt xvj s

Par La prouince de Berry La somme de deux mille deux cens vingt quatre liures neuf solz cy . . ii.^{m} ii.^{c} xxiiij lt ix s

Sauf a verifier quoutre La somme de quatre cens liures payées le 19 Juin 1642 elle a payé a l'accademie encore quatre cens liures le 27 may 1642

Par La prouince de Cevenes trois mil dix huict liures sept solz cy . . . . . . iii.^{m} xviij lt vij s

Sauf Les sommes qui peuuent estre entre les mains du Sieur Eustache

Par La prouince de Xaintonge huict cens trente neuf liures six sols dix deniers cy . . . viij.^{c} xxxix lt vj s x d

Sauf Une certaine somme enuoyée a la Rochelle par la prouince

Par La prouince de Bourgogne neuf cens quatre vingtz quinze liures sept solz cy . ix.^{c} iiii.^{xx} xv lt vij s

Lad. accademie de Dye rendra Compte au Sinode

de Dauphiné et au prochain National des arrerages
et employ des deniers qui luy ont esté destinez par
les Synodes Nationaux

Compte de Monsieur du Candal

14 Monsieur du Candal con.er du Roy en ses conseils d'Estat
et privé ayant faict presenter a la compagnie le compte
de la recepte et despence faicte tant par feu Monsieur
du Candal son pere que par luy depuis celluy rendu
aux deputez du Synode National tenu par permission
de Sa Majesté a Charenton clos et arresté le
febvrier 1645. et les commissaires ayant esté nommez
pour l'examen dud. Compte apres leur rapport a la
compagnie et quil a esté remarqué que led. Sieur
du Candal ne tient point compte des arrerages de
rente sur l'hostel de Ville de Paris depuis le
quartier davril 1641. Jusques a present et quil n'a
esté employé en recepte que la somme de trois cens
quatre vingtz douze livres des Emollumens de
l'office de commissaire aux saisies reelles du [?]
de ~~Soyon~~ Soissons depuis le precedant compte et quil n'a
esté aussy couché chose aucune en recepte pour les
emollumens d'un pareil office aux sieges de Chasteau
tierry, Noyon, Vermans, et Callais, quoy [que par le]
precedant compte Il apparoisse que lesd. offices
avoient produit des emollumens pour chacune an[née]
et quil n'est point aussy faict mention qu[e]
ayt esté rien receu pour ceux de la Fere

Milon, Mouchy, Lechastel Pierre fond'z. ~~Carny~~ Coulsy
Chastillon sur marne, ~~Ailly~~ Neuilly St Front Esuraque
Estaple, Vertus, Boullogne, Magny Montmirail
Chaumont et prevosté Dauguy Chaalons &
Espernay et Fismes, qui avec les precedens sont
en tout le nombre de xxi offices dont La finance monte
a lxiiii. lt et le marc dor provisions et Sceaux a
xl. lxxviii lt ix sd qui ne produisent aucune utilité aux
Eglises, Ensorte quil est beaucoup plus advantageux
de vendre et disposer de ces offices a quelque prix
moindre que la finance que ce puisse estre que
les Caisses de la sorte et ne paroissant pas non
plus Sy quelques uns ont point faict la fonction
ou receu les emollumens dans les sieges, Et
ayant esté observé que de recepte par le precedt
compte dud. Sr Sieur du Candas Il est dict que
les Eglises luy sont demeurées redebvables de
la somme de Septante huict mil dix huict livres
quatre deniers. y compris ii. lt lxxvii xs pour Interest
Mais aussy que dans ledict precedant Compte
Il est dict que ledict Sieur du Candas demeureroit
chargé de rapporter au Synode les quittances pour
les collegues de Nerac de Barry & de la Roche
Foucault Revenantes a iii m iiii^c iiii^xx xviii lt x s
ce que led. S. du Candas ne faisant point Il
fault quil deduise ceste somme avec les Interests
du Sou que ledz Sr S. du Candas a dict l'avoir
payée et telle soict allouée en despence
Et ne restant a observer que les Sr Sieur du

178

Candal s'est faict allouer dans leg dernier compte
quelques sommes en despence dont il n'y avoit guere
preuve claire, et oultre ce ayant esté representé
lesd. Srs S. du Candal avoit entre ses mains l'ordre
de les sommes de xbi.tt accordées par le Roy pour
deffraictz du Sinode national tenu a Alençon en
l'année 1637 dont il ne paroist point qu'il ayt
compté a celuy de Charenton et dont il n'est
point parlé par le compte maintenant presenté
par led. Srs Sieur du Candal filz, la comp. n'ayant
pas eu les esclaircissemens necessaires sur tous les
articles et consequemment ne pouvant pas a pres
proceder a l'examen et closture dud. Compte que led.
~~Srs~~ sieur du Candal a faict representer. Elle a
commis et authorisé le S. Loride des Galliniere
advocat ez con.ers d'Estat et privé du Roy et
au parlement de Paris, pour et au nom du Sinode
et soubz les ordres de Monsieur le depputé
general des Eglises refformées de France auprès
de Sa Majesté et par l'advis du consistoire
de l'Eglise de Paris et de ceux des pasteurs des
autres Eglises qui pourront estre en la ville
de Paris si aucuns s'y rencontrent quant il
conviendra de negotier cet affaire d'examiner le
compte presenté par ledict Srs Sieur du Candal
ou tout autre que voudra presenter expressement
et d'allouer et debattre les articles du Compte par
de la Recepte que despence et de les ap...
et pour le faire rendre par led. S....

du Candau les xxi lettres de provision d'offices des
commissaires aux saisies reelles desd. sieges
et les vendre a quelque prix que ce puisse estre
soit en par.ie soit en totallité, et ce au proffit des Eglises
desquelles portera les deniers savoir rendre par
celluy qui sera nommé par Monsieur le depputé
general de l'advis du consistoire de Saumur pour en
rendre compte aux Eglises, et cependant
jusques a ce qu'il en soit disposé, la compagnie
authorise led. sieur soubz les ordres dud.
S. depputé general et par l'advis dud. consistoire
de Saumur de commettre des personnes qui se
trouveront capables pour l'exercice desd. offices
esd. sieges affin d'en retirer les emollumens
qu'en se pourra percevoir pour estre iceux au
proffit des Eglises et de sçavoir soigneusement
si esd. sieges il y a eu aucun establissement
desd. offices ou commis proposé et s'il y a
quelques emollumens entre les mains de
quelques commis qui les puisse retenir. Et
apres que le compte presenté par led. S. du
Candau aura esté examiné et clost suivant l'ordre
cy dessus au cas que led. sieur du Candau se
trouve reliquataire led. sieur est commis et authorisé
par la compagnie suivant les ordres et de l'advis
que dessus pour poursuivre led. S. du Candau
au payement de son debet de compte et de
retirer de luy le contract de constitution de rente
sur l'hostel de ville de Saumur pour recevoir les

arrerages escheus ou qui escherront et apres en
tenir compte aux Eglises, et s'il convient de faire
une declaration par led. S. de Candas au nom de
quelques particuliers pour le proffit des Eglises
dans ladite rente, led. Loride soubz les
ordres de Monsieur le depputé general prendra
l'advis du consistoire de Paris pour mettre la
rente au nom de ceux qu'on advisera bon estre
et en cas que au contraire il soit deub quelque
chose audict Sieur du Candas de luy en faire
payement sur les deniers qui provenant de la
vente des offices de commissaires aux saisies reelles
et la rente sur l'hostel de ville de Paris
selon ce qu'il sera pour ce allors comprise convenant a cet
cet effet et mesme pour la reddition des precedents
comptes s'il y eschet contester ou transiger
ou bailler vallables quittances ou descharges
les poursuittes necessaires en justice sy besoing
est vendre ou alienner les offices ou commettre
a leurs fonctions comme aussy disposer de la
rente sur l'hostel de ville de Paris circonstances
et dependances et pour bailler constitution
toutes les deniers provenant desd. ventes lesd.
Loride est et demeure commis et authorisé par
la compagnie en y procedant tousjours et
non autrement suivant les ordres sy donnez
presentes et donnera led. Loride advis a tous
les Sinodes provinciaux par lettres qu'il
adressera de temps en temps a ceux dont

principalles Eglises des Provinces de ce qui
aura esté faict cy dessus a Paris /

Acte pour le Jeusne qui doit estre celebré le vingtcinq mars gbic soixante /

Bien qu'il ayt pleu a Dieu de faire la grace
a nostre Souverain de terminer une longue et sanglante
guerre par une glorieuse paix et son le desseing
qu'il a eu tousjours en Sa Ma.té ainsy de presenter
a tous la grandeur de Bien exemple Sujet
d'une Joie universelle. Neantmoins nous ne
laissons pas de voir avec effroy et douleur
que l'atheisme l'impieté, le blaspheme l'injustice
la dissolution le Luxe et autres semblables
pechez contre la premiere et seconde table
de la Loy se vont multipliant et marchant la
teste levee comme sy les hommes avoient entrepris
de provoquer avec liberté la Justice de Dieu
et embrazer de plus en plus le feu de sa
divine colere ce qui donne juste subject
de craindre que sa benignité faisant place a sa
vengeance a cause de l'impenitence des pescheurs
il ne verse sur eux les redoutables phiolles de son
ire sans espargner mesme son Eglise qui quoy
que separee du monde par la pureté de sa
profession est trouvee toutesfois engagee dans

les vices et les corruptions du Siecle C'est pourquoy
le Sinode national des Eglises refformées de france a Ssemblé
en la ville de Loudun par permission du Roy sachant
quil ny a point de moyen d'esprouver les Jugements de Dieu
qu'en donnant promptement des tesmoignages certains d'une sincere
repentance par une humiliation extraordinaire Ordonne
que Jeusne sera celebré en toutes les Eglises de
ce Royaume le Jeudy xxvie Jour du mois de mars
prochain pour en rendant grace de la paix a Dieu
qui en est le pere et qui la donnée obtenir de sa bonté
quelle soit acompagnée de toutes sortes de
benedictions faire des prieres ardantes a Dieu
pour la santé et prosperité de la personne
sacrée du Roy qui la donné aux instantes
supplications de son peuple pour le succez
de ses entreprises lacomplissement de ses desseins
La gloire de sa couronne et le bien de son estat
et faire tous nos efforts pour flechir les
compassions de Dieu qui savoit yrrité contre
contre nous A cause de la grandeur et de la
multitude de nos pechez esteindre le feu de
son Indignation qui menasse mesme ses
pauvres troupeaux de ses plus severes
chastiments dans lesperance quen nous retournant
vers luy et nous humiliant devant sa Majesté
redoutable avec le sac et la Cendre, Il se
tournera vers nous en ses infinies misericordes
A cause de son filz dont le Nom est invoqué
sur nous et fera resplandir sur son Eglise
La lumiere de sa face gratieuse qui est la
desliurance mesme, ce qui sera nottiffié a chacune
Eglise pour la lecture publique de cest acte

Departement de la Somme de dixsept mil livres accordée par le Roy aux deputez du Sinode National dont il revient a chacun deux cens soixante huict livres

La province de Normandie pour quatre deputez mille soixante douze livres . . . . 1072 ll

Le hault Languedoc pour quatre depputez . . . . 1072 ll

La Bourgongne pour quatre depputez . . . . 1072 ll

Le bas Languedoc pour quatre depputez . . . . 1072 ll

Le Berry pour quatre deputez . . . . 1072 ll

Le Cevenes pour quatre depputez . . . . 1072 ll

La Provence pour deux deputez . . . . 0536 ll

Le Poitou pour quatre deputez . . . . 1072 ll

La Bretagne pour deux depputez . . . . 0536 ll

L'Anjou pour quatre depputez . . . . 1072 ll

L'Isle de France pour quatre depputez . . . 1072 ll

La Xaintonge pour quatre depputez . . . . 1072 ll

Le Dauphiné pour trois depputez . . . . 0804 ll

La basse Guienne pour trois deputez . . . . 0804 ll

Le Bearn pour un depputé . . . . 0268 ll

Le Vivarez pour quatre depputez . . . . 1072 ll

Les provinces de deputez [illegible] . . . . 0360 ll

Aux deux deputez en Cour . . . . 0 24 lt

Au Courier qui a porte la lettre de change . . . 0 24 lt

A Monsieur de la Morinaye pour ses faux fraiz . . . . 100 lt

A ceux qui ont faict le voyage de Richelieu et a Chinon pour quere l'argent . . . . . . 28 lt

De perte sur l'argent . . . . . . 1 lt

Au Portier de Loudun . . . . . . 48 lt

Rolle des pasteurs deposez et qui ont changé de religion,

Jean Cordel cydevant pasteur en l'Eglise de Vautrolez d'Auphine de petitte stature grosse teste et Chauve par le devant poil mesle et gris les yeux gros et le lauz d'un teint rouge et couleur haulte le col gros et tenu d'une allure grave mais aprochante de la stupidité la voix grosse et assez claire et le rire fade

Sebastien Daubuz aage de quarante six a quarante septans le visage marqué de petittes tachez noires les cheveux noirs et crepez Jusques au sommet de la teste et peu Judicieux. Il cy devant ministre a Comondaet professeur en philosophie a Montauban

Philippe Oduoc autrefois ministre et proffes

a Olismar aagé de Soixante dixans ou plus le poil
brisoy le taint basané le Sourcil Eloué les yeux
enfoncez le visage refrongné les dents ... le net
la demarche pesante et la taille assez haulte
et grossure

Jean Laporte pasteur de S. André de Valborgne
aux Ceuenes deposé pour desertion de Sa Charge
au dernier Sinode Prouincial Dalez aagé de Vingtcinq
ans ou enuiron de taille mediocre le taint blanc &
le poil chastain

Bordac cy deuant pasteur dans l'Eglise de
l'Isle et Varaize en la province de la Basse guienne
aage de Soixante dixans petit de stature et grasset
ayant la moustache retroussée et le visage rubiquon

Balde dict Vilhoutage de Soixante ans ou
plus grand et gros natif du Dauphiné autre fois
Moine de prestance graue et de petit raisonnement

Guillaume Martin cy deu. ministre de Montoire en la prouince
d'anjou aagé de enuiron 2 l ans blanc de poil la bouche grande et la
stature mediocre

Acte pour la taxe de la dispance des deputez et pour leur payement

Cause de la Charte des Viures, les Journées des
deputez ont esté taxées selon la requisition de
plusieurs prouinces a six liures chacun. Lay

par les Eglises sur le pied de la taxe des accadamies
dans deux mois apres leur retour a faulte
de quoy les deputez des eglises qui n'auront
pas aquitté leur part et portion n'auront aucune
voix deliberative dans le Sinode provincial [illegible]
faicte des deniers reçeus de la liberalité du Roy

Acte pour la convocation du prochain Sinode National

Le droict de Convoquer le prochain Sinode Nationnal
appartenant a la province du bas Languedoc selon
les reglemens de la discipline, La comp. a ordonné
qu'elle l'assemblera soubz le bon plaisir de Sa
Majesté dans trois ans selon l'ordre prescrit
de la discipline et en la ville de Nismes

Acte pour la validité de ceux qui seront deslivrez et signez

Il a esté arresté que aux actes signez par
le moderateur ou l'adjoinct et par l'un des secretaires
de cette assemblee sera adjousté pareille foy que
s'ilz estoient signez des moderateur adjoint des
deux secrettaires et de toutte l'assemblee

Pour porter au Roy la tres humble

remerciemens de l'assemblee et presenter a Sa Maj.
les cahiers de noz Justes plaintes et Supplications et les
assurances de la continuation de nostre Inviolable fidelite
a son service ont esté nommez les Sieurs Isle
pasteur de l'Eglise de Grenoble et de Boissac ancien
de l'Eglise d'Uzez

Faict et arresté a Loudun le dixiesme Janvier mil
Six cent soixante

Daillé Moderateur

Loudi Scrjalleur Adjoint
Homel Scribe

Au Nom de Dieu

Actes du Synode National des Eglises reformées du Royaume de France tenu en la ville de Vitré en Bretagne le dixhuitiesme jour de May et suivans de l'an mil six centz & dix sept

Apres l'Invocation du Nom de Dieu on a procedé a la lecture des lettres d'envoy pour cognoistre la vocation de ceux qui se sont trouvez en ce lieu. Et ont esté esleus pour moderer l'action Mre André Rivet pasteur de l'Eglise de Touars, & pour adjoint Mre Jean Chauve pasteur de l'Eglise de Sommieres et pour recueillir les actes Mre Daniel Jamet pasteur de l'Eglise de St Amand en Bourbonnois, et Elie Bigot Advocat en la Cour de Parlement de Paris, et Ancien de l'Eglise dudit lieu

J'obmetz les noms des deputez excepté de ceux de Provence pource qu'il y a quelque chose de particulier voicy l'article

Pour la Province de Provence Mre Hubert Maurice pasteur de l'Eglise de Lourmarin avec Charles de Bachy Sr de Sainct Estienne ancien de l'Eglise de Touart ; et dautant que Mre Samuel Toussain pasteur de l'Eglise de Luc, et Mre Jean Clemens dit Cadet ancien de l'Eglise dudit lieu se sont aussy presentez avec lettres d'envoy dun Synode tenu a Cabrieres le quinziesme d'apvril dernier. La Compagnie ayant ouy lesdits deputez a jugé la deputation des Srs Maurice & St Estienne legitime, Celle des Srs Toussain & Clemens faite contre les formes de la discipline ecclesiastique, & pourtant illegitime. Neantmoins pour causes importantes au bien de ladite province, elle a receu lesdits Toussain & Clemens : et censuré ledit Toussain d'avoir accepté ladite deputaon. et a esté dautant plus censurable qu'il est apparu par les

2

actes du Synode de St Maixant quil est tombé en pareille faute, avec commination que cy dev(?)ant il sera procedé contre luy avec plus de severité. Pareillement est aussy censuré le Synode qui l'a envoyé pour s'estre assemblé sans ordre et n'avoir observé ce qui est necessaire en telles assemblées.

X.

Un chacun de tous les deputez a juré et protesté devant Dieu n'avoir en aucune sorte brigué ny sceu qu'aucun de ses Collegues ait brigué sa deputation pour ceste Compagnie.

Pource que la varieté qui s'est trouvee es lettres d'envoy de la plus part des deputez des provinces en la submission deue par les Eglises ~~aux~~ aux arrestz des Synodes nationaulx emporte beaucoup de temps qui s'employe a l'examen des termes. Il a esté ordonné qu'a l'advenir toutes les provinces se tiendront en motz et en substance a la forme qui suit.

Nous promettons devant Dieu de nous soubmettre a

11 tout ce qui sera conclu et resolu en vostre sainte assemblee, y obeir et l'executer de nostre pouvoir, persuadez que nous sommes que Dieu y presidera, et vous conduira par son St Esprit en toutte verité et equité par la regle de sa parole pour le bien et edification de son Eglise, et a sa grande gloire. C'est ce que nous luy demandons par noz prieres &c.

Les deputez de la province de Bretagne ayans rendu raison de la convocation du Synode National en ce lieu par la demission de la province de Bearn a laquelle le Synode debvoit tenu a Tonneins en avoit accordé le droit. La Compagnie a approuvé ladite convocation. &c.

Le Sr Pester pasteur de l'Eglise de Vitré ayant requis au nom

au nom du Consistoire de ladite Eglise d'estre admis
avec les anciens de ladite Eglise en la Compagnie lors de la
Lecture de la Confession de foy et de la discipline ecclesiast.
La Compagnie luy a accordé pour luy et deux anciens choisis
nommez par le Consre. Et aux autres Pasteurs qui auront
de leurs Eglises pour se trouver en ceste assemblée pour les
qui concernent leurs Eglises ou leur particulier, Comme au
aux proposans. Et pour le regard des Cas qui se presen
sera observé le Reglement du Synode National de la Rochelle
l'année mil six cent sept.

La Compagnie estant formée a tout a l'instant jugé estre de so
d'envoier promptement de sa part vers le Roy pour tesmoigner a s
la resiouissance de toutes nos Eglises sur ce quil a pleu a Dieu
donner des admirables effetz de sa Providence et Bonté. Et p
protester a sa Maté du treshumble service et tresaffectionné
tant des deputez des provinces icy assemblez que de toutes l
Eglises de ce Royaume. Et pour ce a deputé d'entre les Pasteurs
Sr Hespérien et Bouterone; Et d'entre les anciens les Srs
Baleine et de Moussac, ausquelz ont esté données lettres pour
a sa Maté, et Instructions de ce quilz auront a luy repres
la part de ceste Compagnie. Dequoy sera donné advis a M
les deputez assemblez maintenant a la Rochelle. Et sera
au Sr du Candal pour delivrer ausdits Srs deputez ce
conviendra pour leur voyage

Le serment d'union de toutes les Eglises de ce Royaume soubs la
treshumble obeissance deue au Roy a esté renouvelé juré et signé
tous les deputez en ceste Compagnie tant en leurs noms que des provi
qui les ont envoyez

La Confession de foy des Eglises reformées de ce Royaume a esté
leüe de mot a mot en ceste Compagnie et approuvée en tout
parties par tous les deputez tant en leurs noms que de la province
les ont envoyez. Et tous ont juré esdits noms quilz l'enseigneront
comme la croyans entièrement conforme a la Parole de Dieu,
procureront de tout leur pouvoir que comme elle a esté jugée
icy, elle soit cy apres enseignée et receüe, en leurs provinces
Eglises

Observations sur la lecture de la Discipline Ecclesiastique contenans les advis donnez a quelques provinces

Sur la proposition des deputez de la province d'Anjou qu'il seroit necessaire
de ne limiter un temps si bref aux proposans qu'il est porte par l'article
1 quattriesme du Chap. premier de la discipline pour se preparer. La
Compagnie sans rien changer en l'article a remis a la prudence
des Colloques et Synodes de prolonger le temps selon la cognoissance
qu'ilz auront de la promptitude ou tardivete des esprits desdits
proposans.

Les deputez de l'Isle de France demandans que les motz de l'article
quattriesme du Chap. premier de la discipline auquel il est dit que l'on
denoncera au Pasteur esleu le pouvoir qui luy est donne au Nom de
Jesus Christ tant d'administrer la Parole que les Sacremens,
soyent recitez devant tout le peuple par les Pasteurs qui auront
charge d'imposer les mains. La Compagnie n'a pas estimé a
propos d'y rien changer.

Lesdits deputez de l'Isle de France demandans l'interpretation de l'article
dixneufiesme du Chap. premier de la discipline en ce qui concerne
l'adjonction des Eglises et Consistoires des maisons des Princes et
Seigneurs aux Eglises et Consistoires des lieux ou ils feront
sejour. La Compagnie les a renvoyé a la pratique de l'article
troisiesme du Synode National de Montauban, des observations faites
sur la discipline qui esclarcit ledit article 19.

La province d'Orleans et Berry ayant representé que quelques
proposans tirans consequence de l'article septiesme du Chap. cinquiesme
de la discipline ou il est laissé a la prudence des Consistoires
d'admettre les proposans en leur assemblee, se sont presentez
pour avoir entree es Colloques et Synodes. La Compagnie
laissant ledit article en son entier pour plusieurs considerations, n'a
pas jugé expedient que les proposans soient admis es
Colloques et Synodes.

Les deputez de la province de Normandie ayant demandé advis
5 pour l'examen du seiziesme article du Chap. cinquiesme de la
discipline touchant la censure de ceux qui se marient a la
Papauté. La Compagnie ne leur en peut donner d'autre que
de presser les consciences par vives exhortations tant en
particulier qu'en public.

Les deputez

Les deputez de l'Isle de France ayans requis qu'il fust dressé [par]
ceste Compagnie un formulaire de l'excommunication auquel
6 fussent inserez ces motz Livré a Satan, Il est laissé a la
prudence des Consistoires d'en user de telle forme qu'ilz jugeront
estre expediant

7 A la requisition de la province du haut Languedoc il a esté ordonné
qu'il sera adjousté a la fin du vingtsixiesme article du Chap. 5. de la
Discipline, Mesme Jugement sera fait de touttes autres fautes
qui meritent recoonoissance publique

8 La province de Vivarez demandant qu'en l'execution de l'article
vingthuitiesme du chap. 5 de la discipline Il soit declaré de quelle pe[ine]
on doit user contre les Anciens estans en charge et deschargez qui
contreviennent audit article. La Compagnie exhorte les Co[nsistoires]
a proceder par touttes censures ecclesiastiques contre telles pers[onnes]
et mesme jusques a la deposition des anciens qui seront en charge
et de griefue censure contre ceux qui n'y seront plus, sans qu'ils
puissent esperer d'y estre jamais receuz. Et quant aux
Magistratz faisans profession de la vraye religion, Ilz
seront exhortez a ne requerir telles revelations des pasteurs [et]
anciens, et s'ilz persistent ilz seront griefuement censurez
par les Consistoires.

9 D'autant que l'art. dernier du Chap. 5 de la Discipline n'a
point esté executé suivant l'exhortation des precedens Synodes
Nationaux. La Compagnie enjoint tres expressement a tous les
deputez d'advertir leurs provinces de nommer promptement en
chacun Colloque un pasteur pour recueillir les memoires
des choses plus notables advenues en leurs quartiers depuis
plusieurs années en ça, les rapporter au prochain Synode de leur
province pour estre addressez a Mr Vinet pasteur de l'eglise de Touars
qui est chargé de les recevoir et en dresser une histoire,
laquelle sera par luy rapportée au prochain Synode National

10. Les deputez de la province de Dauphiné ayans representé qu'il se
rencontre plusieurs inconvenientz a la nomination des Moderateurs
des Colloques et Synodes faite a basse voix conformement
a l'article 7 du Chap. huitiesme de la Discipline. Et
demandé qu'il soit loisible a leur province d'en user autrement
scavoir a haute voix. La Compagnie a jugé n'estre point
expediant de rien changer en l'article et enjoint a touttes les
provinces de se conformer a ceste reigle.

La province d'Anjou aiant demandé qu'à la fin de l'article seiziesme du
11 chapitre onziesme de la discipline, il soit adjousté, qu'il soit
enjoint aux Consistoires de proceder par censures ecclesiastiques
contre ceux qui contreviennent audit article. La Compagnie n'a
pas trouvé bon d'y rien adjouster ; et neantmoins charge les Con[sistoi]res
d'exhorter les fideles de faire presenter leurs enfans au Baptesme
au plustost apres leur naissance, et censurer les rebelles 16.
mesmes jusques a les suspendre de la sainte Cene.

12 La province de Berry ayant demandé p[ou]r l'exposition de l'ar[ticle] dixseptiesme
du chapitre 13e de la discipline comment on se comportera
quand en l'assemblee publique a la benediction du mariage il se
presente quelque opposition. La Compagnie a jugé qu'il doit
estre laissé a la prudence des Con[sistoi]res d'en user comme ilz verront
estre expedient.

13 Les deputez de Normandie requerans qu'en executant l'ar[ticle] vingtiesme
du Chap. treze de la discipline, on limite un certain temps
dans lequel on benira le mariage de ceux qui p[ou]r se marier
veulent faire profession de la religion reformee, mesme apres
qu'on aura cognu de leur instruction. La Compagnie n'a pas trouvé
bon d'adjouster audit article, et remis a la prudence des
Con[sistoi]res de prolonger et abbreger le temps selon la cognoissance
qu'ilz auront de l'instruction et vie desd[i]tes personnes.

14. Pource que l'on void que l'impieté et indifference en la religion
se glisse et accroist de plus en plus au grand deshonneur de
la gloire de Dieu, et blasme de la vraye religion. Il est enjoint
tresexpressement a toutes les Eglises d'observer exactement les
article 13 et 14e du dernier Chap. de la Discipline sans
exception de personnes, et d'en rendre conte aux Colloques et
Synodes qui sont chargez d'y avoir l'oeil et user de griefves
censures contre les Con[sistoi]res qui ne s'acquitteront de ce devoir

15 Les deputez de l'Isle de France ayans demandé advis sur les
difficultez qui se rencontrent en l'execution de l'article vingtroisiesme
du Chap. quatorziesme de la discipline qui enjoint une
prompte publication de la suspension de ceux qui appellent,
acceptent, ou se battent en duel. La Compagnie faisant
distinction

distinction entre ceux dont la faute ne seroit cognue qu'a quelques
particuliers et ceux qui l'auroient commise publiquement, et qui
seroit venue a la notice d'un chascun, exhorte les Con[sisto]res des Jugés
avec prudence en telle sorte que la discipline ecclesiastique n'en soit
enfrainte

16. La discipline ecclesiastique ayant esté leue de mot a mot a esté
approuvée en tous ses poinctz, Jurée par tous les deputez des
provinces tant en leurs Noms que de ceux qui les ont deputez; et
tous sont exhortez de la faire observer tres exactement; A quoy ilz
ont protesté de tenir la main

Observations sur la lecture des Actes Du synode National de Tonneins.

Extrait des principaux Articles.

Pource qu'il s'est trouvé que le 3e article des observations du Synode
National de Tonneins sur les Actes du Synode national de Privas
a esté obmis par celuy qui lisoit les Actes, La Compagnie a trouvé
bon de l'inserer es Actes du present Synode comme s'ensuit, Sur l'article
qui permet aux Anciens, le Pasteur estant recusé de Juger de
tous differents Jusques a la suspention de La Cene. La
province du bas Languedoc ayant demandé quelque changement
La Compagnie a Jugé que l'acte demeureroit comme
il a esté conceu.

La province de Bretagne se plaignant du Jugement du Synode provincial
d'anjou executant l'arresté du Synode National de Tonneins, a esté
ouye en tout ce qu'elle a eu a representer a la Compagnie qui a
approuvé le Jugement de la d[ic]te province d'anjou sur la distraction de
l'Eglise de Montagu d'avec celle de Vuillonigne. Et l'Eglise de
Vuillonigne est admonestée de contribuer charitablement a l'entretenement
de son pasteur; Ce que ne pouvant faire, la province de Bretagne
y pourvoira des deniers qui luy seront distribuez de la liberalité du
Roy; et les particuliers qui sont maintenant adjointz a la d[ic]te
Eglise de Vuillonigne ne pourront desormais s'en distraire
pour se joindre a celle de Montagu.

Les deputez de la province de dauphiné ont fait entendre a la

Compagnie que le Synode a fait voir l'histoire des Vaudois et Albigeois recueillie par le Sr Perrin mais n'a esté imprimee et distribuee selon la charge donnee audit Sr Perrin par le Synode National de Tonneins; Il est ordonné que ladite histoire sera envoiee a Messrs les Pasteurs et professeurs de l'Eglise et Université de Geneve qui seront priez par le Synode de Dauphiné de la voir. Et quant a la requisition faite au nom dudit Sr Perrin de quelques deniers pour l'impression de son livre, Il est enjoint a la province de Dauphiné de solliciter l'impression dudit livre et ne peut on rien adjouster a ce qui a esté cydevant ordonné par le Synode de Privas.

Apres la lecture de l'acte du Synode National de Tonneins concernant le different d'entre les Srs du Moulin et Tilenus, sur lequel Mr du Plessis Marly avoit esté prié de rechercher quelques moyens de Concorde, y appellant avec les Professeurs de l'Academie de Saumur quelques Pasteurs voisins: Le Sr Vinet a presenté une lettre addressante a la Compagnie sur ce sujet de la part dudit Sr du Plessis par laquelle il l'informe de sa procedure, et des Srs Fleury, de Bloy, Vinet, Pibillau, et Bouchereau Pasteurs des Eglises de Loudun, Angers, Thouars, l'Isle Bouchard et Saumur; et du feu Sr Craig professeur en Theologie en l'Academie de Saumur appellez par luy pour luy aider en ceste affaire, de laquelle est resulté en fin un bon accord entre les parties qui se sont respectivement recognues de saine doctrine, nonobstant quelque mal entendu de paroles lesquelles pouvoient estre tirees contre le sentiment estant prises a la rigueur; Il a esté arresté que ledit Sr du Plessis en sera remercié au nom de tout le Synode; et le Sr Vinet l'ayant esté en presence, le semblable sera fait a ses autres Collegues par les deputez des provinces; Que toutes confirmeront en leurs Assemblees Synodales l'advis particulier qu'elles en avoient receu pour en rendre graces a Dieu d'une commune voix; et le prier par un sentiment uniforme de confirmer ceste saincte Concorde non seulement en ces deux notables membres, mais aussi en tous les autres du mesme corps.

Lettres seront escrites de la part de ceste Compagnie a Monsr le Mareschal de Lesdiguieres pour le prier de recommander a son Altesse de Savoye les pauvres fideles exilez du Marquisat de Saluces, a ce qu'il luy plaise leur permettre un favorable retour en leurs maisons avec toutte liberté de conscience

appellaone

Appellations

Je ne transcry des appellations que les articles que j'ay jugé necessaires.

L'Eglise de Niort ayant appellé du Jugement de la Province de Poictou qui luy avoit refusé de luy allouer les fraix par elle faitz pour estre secourue de Pasteurs pendant l'absence du Sr Chauffepied employé en la derniere assemblee politique. La Compagnie a declaré que cest affaire est de celles qui debvoient estre jugees deffinitivement par une autre province voisine Et neantmoins pour certaines considerations a receu ladite Eglise en son appel; Et en corrigeant l'arresté du Synode provincial ordonne que le reglement fait au Synode National de Tonneins sera executé. Et cependant pource que ladite Eglise a fait des fraix non necessaires allant rechercher un Pasteur hors la Province, tous lesdits fraix ont esté restreintz a la somme de deux centz livres qui luy seront payez des deniers attribuez a ladite province sans que ledit sieur Chauffepied soit tenu restituer aucune chose des deniers qui luy ont esté fournis pour ses voiages en ladite assemblee generale.

Un ministre suspendu du st ministere pour crime, receu a la communion de la Cene, mais en autre Eglise que la sienne.

L'appel de l'Eglise de Beziers de l'arresté du Synode du bas Languedoc qui luy avoit refusé deux portions supernumeraires est declaré desert attendu que l'Eglise n'a envoié ny memoires ny aucun pour representer les causes de son appel.

Un appel declaré desert par le Synode national de Vitré jusques a un autre Synode national

Samuel du Fresne Escholier Estudiant en Theologie a appellé de l'arresté du Synode de Normandie tenu a Falaise en apvril ibid, par lequel il a esté suspendu de la saincte Cene; Et a esté ordonné que la suspension sera signifiee au peuple; Et finalement menacé d'estre retranché de l'Eglise a cause des erreurs en la doctrine maintenues par luy contre la promesse quil avoit faite de les abjurer et desormais n'en mettre rien en avant ny de bouche ny par escrit. Et s'est trouvé en ceste Compagnie en laquelle les deputez de Normandie et luy ont esté ouys en ce quilz ont eu a proposer; Et d'autant que

l'affaire est Jugee de grande Importance, Les Srs Josion, Montdenis,
Courant, Chambrun, et Chauvinon Pasteurs ont esté deputez pour
ouyr ledit du fresne, et luy donner Instruction sur les choses qui ont
esté representees, et du tout en faire rapport a la Compagnie.
Depuis lesd. Srs deputez ayans fait entendre quilz l'ont ouy et
convaincu par la Parole de Dieu de ses erreurs contre la divinité et du dernier
advenement de nre Seigneur Jesus Christ, et de la condition des
hommes au Jour du Jugement. La Compagnie l'a encor ouy
et en personne convaincu tant de ces mauvaises opinions que de plusieurs
autres choquans les fondementz de la Doctrine Chrestienne ; Et ayant
persisté sans vouloir donner gloire a Dieu et abjurer ses erreurs.
La Compagnie approuvant toutes les procedures et Jugement
du Synode de Normandie, et retenant encor le sien luy a donné
temps de quattre Jours pour bien considerer les Instructions qui luy ont
esté données, Et ledit temps passé Iceluy du fresne s'est trouvé
icy, Et a declaré verbalement et par escrit signé de sa propre main
quil a renoncé a toutes les opinions erronees quil a cy devant
tenues, Quil est desplaisant de ce quil en a creu, dit et escrit
desire de vivre et mourir en la pureté de la Parole de Dieu
enseignee es Eglises Reformees ; Dequoy la Compagnie louant
Dieu la receu a la paix de l'Eglise, et des a present levé la censure ;
Ordonné que tous ses escritz qui ont esté apportez icy,
ensemble sa retractation demeureront es mains du Sr Vince
Pasteur de l'Eglise de Touars ; Et neantmoins luy ostant l'esperance
de continuer ses estudes en la Ste Theologie a trouvé quil n'est pas
expedient quil soit receu au St Ministere devant le prochain Synode
National auquel il fera apparoir par bons tesmoignages des
lieux et academies ou il aura demeuré combien il aura fait son
profit des enseignemens qui luy ont esté donnez, et se sera monstré
fidele es protestations quil a faites en ceste Compagnie, Qui
ayant ouy ce quil a representé, Ordonné que des deniers appartenans
a toutes les Eglises, le Sr du Candal mettra Incontinant la
somme de IIc lt. es mains du Consistoire de l'Eglise de Saumur pour
payer ce quil a fait de despense audit lieu ; Et cy apres par
chascun an la somme de cent cinquante livres Jusques au
prochain Synode National, Et ce pour son entretenement es estudes
lesquelles il fera a Saumur ou en quelque autre Academie de ce
Royaume ou a Geneve.

Faitz Generaux.

Faitz Generaulx

La proposition du bas Languedoc touchant quelques nouveaux reglementz sur la dissolution des mariages n'a peu estre trouvee recevable.

Sur la demande de la mesme province, La Compagnie a ordonné que les peres & meres qui prennent des parrains & marraines de la Religion Romaine pour les presenter au Sacrement du Baptesme par procureurs faisans profession de la Religion reformee seront poursuivis par censures ecclesiastiques comme aussy lesd[its] procureurs.

Toutes les Eglises sont advertis de prendre soigneusement garde sur les Morisques chassez d'Espagne courans d'Eglise en Eglise pour ne les recevoir ou bailler attestation qu'apres un bon examen de leurs vie & creance: et ceux qui sont desja receuz & demeurans en quelq[ues] Eglises seront aussy soigneusement examinez tant en ce qui est de leur Instruction que de leur conversation; et es tesmoignages qui leur seront donnez sera fait mention du Baptesme & nombre de leurs enfans.

Les deputez de la province de Xaintonge ayans demandé si les Maures & autres Infideles venans es pays & emmenez en la Chrestienté, & baptisez par des prestres sans prealable Instruction es pointz de la Religion Chrestienne, doivent estre rebaptisez apres avoir esté deuement Instruictz. La Compagnie recognoissant qu'il y a beaucoup de deffautz en la premiere action tient neantmoins que telles gens ne doibvent estre rebaptisez, ains qu'il doit estre suppleé a ces deffaux par bonnes & soigneuses Instructions; A quoy les Eglises ausquelles telles personnes seront addressees sont exhortees de s'employer de tout leur pouvoir.

Sur la demande des deputez des provinces d'Anjou & Isle de France. La Compagnie a ordonné que l'arreste du Synode national de Saumur tiendra, auquel il est dit, Que veu la necessité des Temps les pasteurs se peuvent trouver comme deputez es Assemblees ou se traittent les Affaires concernans la conservation des Eglises. Et toutesfois les Assemblees provinciales et generales politiques sont requises et exhortees de descharger les pasteurs des deputations a la Cour suivant ce qui a esté requis par plusieurs provinces.

A la requisition de la province de Berry Il est enjoint a toutes les provinces d'user d'equité et de Charité envers les Eglises foibles en la distribution des deniers de la liberalité du Roy et en la despense qui se fait pour les voyages & assemblées generales tant politiques qu'ecclesiastiques.

Les deputez de la province de Bourgogne ayans demandé si quelqu'un en bonne conscience peut vendre un droit de patronage et chappellenie pour en employer l'argent qu'il en recevra a oeuvres pieuses. A esté dit qu'il le peut suivant l'arresté du Synode National tenu a Vitré en l'an 1583.

Les mesmes deputez de la province de Bourgogne demandans un reglement pour la reception & despense des Moines qui viennent des pays estrangers, Il a esté ordonné que les provinces ausquelles telles gens s'addresseront les examineront soigneusement & verront s'ilz seront propres aux estudes de la Theologie pour leur donner l'entretenement necessaire ou les employer a autre vocation selon leur capacité ; et lesdites provinces en conteront au Synode National qui y aura esgard.

A la requisition de la province du haut Languedoc il est enjoint a toutes les Eglises de reprimer soigneusement toutes Insolences, comme celles que l'on appelle Charivaris, rançonnements de mariages & autres ; et ceux qui apres avoir esté admonestez se monstreront Incorrigibles seront poursuivis par toutes censures ecclesiastiques et les Magistratz faisans profession de la religion reformee sont exhortez d'interposer leur autorité a empescher & punir telz scandales.

Les deputez de ladite province demandans que les Pasteurs promeus au st Ministere hors le Royaume ne soient receuz a exercer leur Ministere en Eglises de ce Royaume, que leurs tesmoignages n'ayent esté examinez en Colloques ou Synodes provinciaux. La Compagnie a ordonné que toutes les provinces se conformeront entierement a l'article 9 des observations sur la discipline faites par le Synode National de Gap.

A la requisition des mesmes deputez Il est enjoint aux professeurs des Academies de ne donner facilement tesmoignages aux escholiers qu'apres

qu'apres vn bon examen de leur vie & capacité ; d'auantage sont exhortez a ne leur donner plus ample tesmoignage que merite l'aduancement qu'ilz auront fait aux estudes des bonnes lettres de Philosophie & Theologie

Sur la remonstrance faite par les deputez de Normandie Il est ordonné que desormais aucun Pasteur qui aura affecté son Ministere a quelque Eglise ne s'en pourra departir sans l'aduis du Colloque ou Synode de la Prouince qui y aura tel esgard qu'il sera expedient.

La Compagnie a ordonné que l'vsage du Catechisme sera frequent en toutes les Eglises, et que l'exposition qui s'en fait par discours des Pasteurs, ou demandes & responses soit laissee a la liberté des Consistoires selon la capacité des enfans qui se trouueront en chacune Eglise

D'autant qu'on a trouué des fautes notables en Impressions des Bibles entieres & nouueaux Testamens, & Pseaumes a part, Il est enjoint aux Consistoires des Eglises esquelles y aura Imprimeurs de prendre soigneusement garde que les Imprimeurs ayent de bons Correcteurs & employent de bons characteres & papier. Particulierement les Pasteurs de l'Eglise de Montauban sont chargez de recueillir les exemplaires du Nouueau Testament qui depuis peu d'annees a esté Imprimé audit lieu in 8tauo & les supprimer a cause des fautes frequentes de l'Impression qui alterent le sens ; et des mauuaises consequences si telles copies estoient debitees ; et en la response qui sera faite aux lettres de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Eschole de Geneue, Ilz seront priez de prendre soigneusement garde sur les Impressions qui se feront cy apres des Stz liures a ce qu'elles soient plus correctes que celles qui ont esté cy deuant faites

Les deputez de l'Isle de France demandans quelque modification de la seconde partie de l'article cinquiesme du Chap. xj de la Discipline ecclesiastique ; La Compagnie n'a pas jugé a propos d'y rien changer, Mais exhorte les Consistoires, Colloques & Synodes d'en vser a edification

Sur les remonstrances faites par les deputez des Prouinces de

Poitou et d'anjou, Quil est necessaire de pourvoir a ce que les academies ne se trouvent destituees de Professeurs en Theologie. La Compagnie exhorte les provinces a en venir prestes au prochain Synode National s'il sera a propos de faire un fonds pour entretenir quelques escholiers de grande esperance pour les destiner a cela, ou y pourvoir autrement.

Sur les plaintes qui ont esté faites par plusieurs que les pentions des escholiers en l'Academie de Saumur sont si hautes qu'a cause de la despense excessive plusieurs n'y envoient leurs enfans. La Compagnie a chargé Messieurs Vincent, la Nusse, et de la Pelletiere s'en retournans en leurs provinces de voir le Conseil Academique dudit lieu, luy representer lesdites plaintes, et faire entendre que s'il ne pourvoit a moderer lesdites pentions, le prochain Synode National advisera de transferer ladite academie en lieu plus commode.

Les deputez de la province de Bearn ayans apporté un recueil de l'Histoire des Martyrs de ladite province de l'année 1569. La Compagnie a ordonné qu'il sera envoyé au Sr Goulart Pasteur de l'Eglise de Geneve pour l'adjouster a la premiere impression qui sera faite du Livre des Martyrs.

Pour l'exposition des articles du Synode de la Rochelle 1607, et de Tonneins touchant le reglement de la despense des moines qui viennent faire profession de la Religion reformée. La Compagnie a ordonné que desormais les Eglises et provinces qui auront premierement receu lesdits moines ne pourront repeter sur celles desquelles ilz seront originaires les frais qu'elles auront fait a leur reception.

Dautant que par le vingtneufiesme article du Chapitre cinquiesme de la discipline ecclesiastique, Il est ordonné qu'on procedera par censures ecclesiastiques jusques a excommunication contre ceux qui se disans de la Religion appelleront les pasteurs et anciens, ou l'un ou tout le Consistoire en Corps par devant le Magistrat pour leur faire rendre tesmoignage contre les delinquantz qui auroient confessé leurs fautes par devant eux. La Compagnie a enjoint a toutes les Eglises de proceder par mesmes censures contre tous ceux qui pour decliner les Censures des Consistoires se pourvoient par devant le Magistrat, encore que ce fust de la cognoissance seule des

des assemblées ecclesiastiques par devant lesquelles Ilz se doibvent pourvoir

Il est deffendu a tous Pasteurs de prescher leurs propres sentimentz en choses politiques contre les resolutions des assemblées generales ; et enjoint aux Consistoires, Colloques et Synodes provinciaux de veiller soigneusement sur telz Pasteurs, et les poursuivre par touttes censures ecclesiastiques mesme jusques a suspension de leur Ministere. Semblable jugement sera fait des Pasteurs lesquelz s'entrechoquent en leurs predications sur ces matieres

Il a esté demandé par les deputez de la Province d'Anjou quel temps on doibt donner aux moines qui viennent nouvellement a la cognoissance de la verité devant que de les recevoir a faire abjuration publique des erreurs de la Papauté : A quoy la Compagnie a respondu que les Consistoires y doivent prendre garde pour suivre en cela ce qui sera expedient, apres qu'il sera apparu de l'instruction de telles personnes

Le Sr de la Viale l'un des deputez du haut Languedoc ayant presenté a la Compagnie des lettres du Sr Chamier Pasteur et Professeur en Theologie a Montauban avec les memoires y adjoustez par lesquelz il fait entendre jusques ou il est parvenu en la Composition du Corps des Controverses qu'il avoit esté prié de dresser par le Synode National de la Rochelle. La Compagnie ayant appris qu'il y a trois volumes prestz desquelz aussy il a designé les matieres audit memoire, A ordonné qu'il en sera remercié ; et que les deux mil livres qui luy ont esté cy devant fournies par le Synode de Privas luy demeureront pour ses peines et frais. Et affin que le public ne soit plus longtemps frustré du fruit de ce labeur attendu depuis plusieurs années, elle a chargé les Consistoires de Paris et de Lion de traitter pour l'impression d'iceluy avec les marchans Imprimeurs et Libraires desdiz lieux et de Geneve ; Lesquelz seulz ou en societé ont accoustumé d'entreprendre des oeuvres de longue haleine, pour faire mettre lesdiz trois volumes soubz la presse a Geneve ou en Allemagne ; Et au cas qu'ilz ne le veuillent faire sans advance, pourront s'obliger de leur fournir la somme de trois mil livres, laquelle pour cest effect demeurera es mains du Sr du Candal pour estre donnée aux Imprimeurs qui s'en chargeront, moyennant aussy qu'apres l'impression faite Ilz seront tenus de rendre audit Paris ou Lion selon le Contract qui sera fait avec eux autant d'exemplaires desdiz livres qu'il en faudra pour fournir lesdites trois mil livres a quattre deniers la feuille ; Lesquelz desdiz lieux de Lion et Paris seront debitez a un prix raisonnable aux Pasteurs et autres de ce Royaume

qui en desviboni apres en avoir donné au prealable une douzaine a l'Autheur qui luy seront rendus chez luy quittes de tous fraix; et du surplus seront tenus de contre a une Compagnie telle que celle cy ceux qui en seront chargez. Et affin que ceste Charité se puisse accomplir au plustost, ledit S.r Chamier est prié d'envoyer promptement aux Consistoires susnommez les tiltres des livres, les nombres des Cahiers, et des feuilles de chasque Cahier avec une feuille escrite de sa main pour juger de la grosseur de l'oeuvre. Et apres que les deux Consist.res susd. auront travaillé a ce que dessus, Ilz communiqueront ensemble pour juger de la plus advantageuse et commode condition laquelle estant cognue et acceptee, ledit S.r Chamier sera apporter ses livres au lieu qui luy sera designé par l'un deux aux fraix de l'entrepreneur qui luy seront les premiers deduitz sur le nombre des exemplaires quil debvra rendre a ceux qui contracteront avec luy en la forme cy dessus prescrite par laquelle ilz obligeront lesd. Imprimeurs de rendre l'ouvrage accomply dedans un an au plus tard apres la datte du Contract.

En suitte de l'ordonnance pour l'impression des labeurs du S.r Chamier, Thomas Portau Imprimeur a Saumur s'estant presenté pour faire des offres, Il a esté receu et le Consistoire de Saumur chargé de contracter avec luy prenant advis de Monsieur du Plessis, y appellant le S.r Rivet Pasteur de l'Eglise de Thouars, Apres que ledit S.r Chamier aura promis de mettre la Coppie entre les mains dudit Portau qui sur son advertissement l'ira prendre en ses mains et a ses despens. Que ceste condition du Contract y seront adjoustees les suivantes stipulees avec luy, quil rendra les trois livres parfaitz dedans la foire de Francfort, et portez sur le lieu dedans le temps de Pasques prochain en un an pour tout delay. Quil l'imprimera en grand papier sur lequel on pourra escrire sans le laver, tel quest celuy de l'Eucharistie de Monsieur du Plessis, de semblable marge, et de quinze livres chaque la rame ou environ. Que le Charactere sera un petit Cicero imprimé par colomnes, de fontes neuves au commencement, et renouvellees au besoin selon quelles s'useront; Et ce par l'advis du Con.re contractant; Que l'Italien, le Grec des citations, Et l'Hebrieu aussy seront neufues et proportionnez. Que les Exemplaires quil rendra aux Eglises aux conditions de l'article precedent, seront en partie retenus a Saumur pour y estre debitez; En partie envoiez par ledit Portau a Lion et a la Rochelle; Le tout es mains des Con.res qui donneront ordre a la distribution. Et au cas que ledit S.r Chamier ne vueille delivrer la Coppie audit Portau. Le Consistoire de l'Eglise de Paris est chargé d'esgaller avec le S.r du Candal les trois mil livres retenues es mains dudit S.r, et envoyer en chacune Province ce qui luy appartiendra./.

La Compagnie

La Compagnie a receu lres de Messieurs les deputez des provinces
assemblez maintenant a la Rochelle, et ouy le Sr du Preau Pasteur de
l'Eglise de Vitré deputé de ladite Assemblee, en la personne duquel elle a
esté remboursé du soin quelle a eu de faire entendre en ceste ses communes
Intentions et resolutions a demeurer en l'Union Juree par touttes nos Eglises
Et luy a esté demonstré que ceste Compagnie n'a eu et n'aura Jamais au-
soin que de s'employer a maintenir ladite Union ferme et Inviolable. Et
quand a ce que ledit Sr du Preau a representé et de bouche et par lres
de ladite assemblee; Que les necessitez du temps l'ont obligé a fe
beaucoup de deputations en Cour ou ailleurs tandis que les six
provinces ont esté assemblees, et depuis que touttes s'y sont trouvees
Et pour satisfaire ausd. frais ont emprunté d'une part cinq cents
livres, et deux mil livres d'autrepart; et leur est necessaire de
faire encor emprunt de quinze cent livres pour faire une derniere
Deputaon en Cour. La Compagnie ayant veu un acte par
lequel lesd. Srs deputtez ont affecté au remboursement desd. [illegible]
sommes tous les deniers de la liberalité du Roy attribuez a noz
Eglises, a trouvé que lesd. deniers estans purement et simplement
a la disposition des Synodes Nationaux n'ont peu ny deu estre
affectez par une Assemblee politique. Et neantmoins pour certaines
considerations, et quant a present seulement et sans tirer a
Consequence, A ordonné au Sr du Candal de fournir
la somme de trois mil livres ausd. Srs deputtez, et ce par prest
pour fournir ausdites despenses. Et quant a la somme de
500 lt empruntee par les six provinces, La Compagnie
n'en peut rien ordonner, attendu que cela a esté employé pour
le fait particulier de la Rochelle. Et que plusieurs autres provinces
auroient droit de demander le remboursement des fraix quilz
ont faitz en telles occasions. Et Messieurs les deputez Generaux
sont priez de supplier humblement sa Maté de faire remplacer
ladite somme de trois mil livres pour estre distribuee aux
Eglises. Et depuis lesd. Srs deputez assemblez a la Rochelle
ont escrit a ceste Compagnie par le Sr de Cussonnel deputé
de Vivaretz en icelle, a declaré n'avoir besoin de ladite somme
de quattre mil livres sus demandees, et a esté advisé qu'au
lieu des trois mil livres a eux accordees cy dessus le
Sieur du Candal ne leur fournira que 2100 lt

Quant a ce que le Sr du Preau a representé les necessitez de la Ville et Eglise de Sancerre, desquelles il est encor apparu par les lettres du Con[sistoire] de ladite Eglise, du Sr Baron de Bley, Et par le recit des deputez de Berry, rapportans que les habitans de ladite Ville a cause des necessitez passees, Et po[ur] se maintenir en la possession de Place de Seureté se sont espuisez de moiens & engagez d'emprunts lesquelz il est impossible quilz puissent acquitter silz ne sont assistez de la Charité des Eglises qui toutes ont Interest en la conservation de ladite place. La Compagnie exhorte toutes les Provinces qui n'ont encor charitablement contribué d'en faire promptement les Collectes, & les faire tenir au plustost au Consistoire de ladite Eglise: Et quant a la condition pour l'advenir, Les Srs deputez Generaux sont priez d'avoir cest affaire en singuliere recommandation.

Ledit Sr du Preau a esté ouy sur la plainte des Srs deputez en l'assemblée de la Rochelle, de ce que led. Sr du Cros Pasteur de l'Eglise de Manosque en Provence s'est avec le Conser d'icelle Eglise opposé a ce que les Srs Baron de Senas, et Huron Pasteur deputez de Provence en ladite assemblée, ne fussent deputez; Il a esté ordonné que les Pasteurs & Anciens qui seront en l'auctorité de ceste Compagnie deputez par le Synode du bas Languedoc po[ur] cognoistre et Juger des differentz qui sont en la province de Provence cognoistront aussy de ce fait pour appliquer les censures convenables a tous ceux qui seront trouvez autheurs & fauteurs de ceste division.

En suitte Ledit Sr du Preau a fait entendre l'estat deplorable des Eglises d'auvergne; et encore estant venu en ce lieu le Sr Mabat Pasteur de l'Eglise d'yssoire. La Compagnie l'a ouy, et veu les lettres de l'assemblée de la Rochelle, Celles du Consistoire d'yssoire et du Sr Vicomte de la Roche curton, et apprin la deplorable condition desdites Eglises persecutees; A ordonné que Outre la recommandation que les Srs deputez des provinces assemblez a la Rochelle en ont fait a Messieurs les deputez Generaux, Ceste Compagnie leur recommande particulierement d'avoir soing de cest affaire sur toutes Causes, Et de supplier sa Mate d'envoyer promptement des Commissaires pour faire cesser la persecution, punir les Cruautez qui ont esté commises contre noz freres, & establir l'execution des Edits de sa Mate. Et dautant que les deputez des

Sevennes

Ceuennes et ledit Sr Babat ont proposé quil est necessaire d'establir deux Pasteurs esdites Eglises, La Compagnie a ordonné que la Prouince des Ceuennes pouruoira a ce que deux Pasteurs y soient enuoyez au plustost dont l'un sera resident en la Ville d'Yssoire; l'autre seruira les Eglises de la Montagne selon le reglement quen fera ladite prouince. Et pour pouruoir a l'entretenement desdits Pasteurs, La Compagnie en continuant l'arresté des precedentz Synodes Nationaulx qui auoient ordonné quattre portions franches pour lesdites Eglises du haut Auuergne en adjouste une, lesquelles cinq portions seront prises par ladite prouince qui fournira en main propre a chacun pasteur et par chascun an la somme de cinq centz liures. Et le reste desdites portions sera dispensé par icelle prouince pour les necessitez desdites Eglises, Et le tout jusques au prochain Synode National; Attendant lequel seront disposez les particuliers desdites Eglises a contribuer pour l'entretenement de leurs Pasteurs / Et du debuoir quilz auront fait, Ilz en feront paroistre audit prochain Synode National. Et sur ce que ledit Sr Babat a requis d'estre deschargé desdites Eglises, Il a esté exhorté d'y continuer son Ministere jusques au prochain Synode de la prouince des Ceuennes, auquel Il sera libre s'il le requiert et un autre mis en son lieu. Toutteffois en attendant la tenue dudit Synode prouincial, Icelluy Babat est affecté pour Pasteur propre a l'Eglise d'Yssoire. Et le Colloque de St Germain donnera un autre Pasteur pour seruir les Eglises de la Montagne. Et pource qu'icelluy Babat a fait plusieurs frais pour venir tant en ceste Compagnie, qu'en l'assemblee de la Rochelle; Il a esté ordonné au Sr du Candal de luy fournir sur la masse des deniers appartenans a touttes les Eglises la somme de cent liures. Quant a ce que lesdits deputtez ont demandé un fondz pour dresser un College a Yssoire. La Compagnie ne le peult, attendu que les particuliers estans soulagez en l'entretenement de leurs Pasteurs Ilz peuuent et doiuent contribuer a cela; a quoy ilz sont aussy exhortez.

Le troisiesme jour de Juin les sieurs Hesperian et Boutbou Pasteurs; et les srs de Baleu et Moussac anciens deputtez par ceste Compagnie vers le Roy sont retournez, Et ont fait entendre que sa Majesté les a receuz benignement; et que luy ayant exposé ce dont Ilz estoient chargez par leurs memoires et Instructions, Il luy a pleu les escouter, et leur respondre fauorablement, comme il appert par les lettres quilz ont rapportees de sa part a ceste Compagnie Qui les a loué et remercié bien affectueusement du soin, diligence et fidelité quilz ont apporté en l'execution de la Charge qui leur auoit

esté donnée ; Et dautant quil a esté Jugé tresimportant que noz Eglises soient particulierement Informées des bonnes volontez de sa Maté envers icelles, affin que d'un mouvement extraordinaire elles s'en resjouissent, & rendent graces a dieu, Et se recognoissent plus estroittement obligées a demeurer fidelles en l'obeissance & service deu a sa Maté, Et a prier Dieu pour l'accroissement de sa prosperité et grandeur. La Compagnie a aussy ordonné que la lettre quil a pleu au Roy luy escrire fust icy transcritte de mot a mot comme s'ensuit

A noz Chers & bien aymez ; Les Deputez de noz Subjects de la Religion pretendue Reformee assemblez en Synode a Vitré.

De par le Roy

Chers et bien amez nous avons receu voz lettres du vingtiesme de ce mois, par lesquelles nous avons veu les tesmoignages que vous nous rendez de vre zele et affection a nostre service & au bien du public, particippans comme vous avez fait a la Joye que tous noz subjectz ont receue par la paix dont ilz iouyssent, Et que nous leur avons si heureusement procurée, ce que nous avons encor entendu plus particulierement par les deputez que nous avez envoié a cest effect desquelz nous avons receu bien volontiers les nouvelles asseurances & protestations que vous nous faites de vostre fidelité et obeissance, En laquelle persistans comme vous debvez, et que vous avez fait par le passé ; vous pouvez aussy estre asseurez que nous aurons tousiours soin de vous maintenir & conserver en tous les advantages qui vous ont esté accordez ; Et vous faire ressentir tant en general quen particulier les effetz de nre Inclination & bonne volonté en vostre endroit en touttes les occasions qui s'en offriront ; Donné a Paris le vingtneufiesme Jour de May 1617. Signé

Louis et plus bas

Phelippeaux.

Sur la demande des deputez de Xaintonge, Qu'il soit ordonné que desormais aucun Colloque ne puisse faire aucune distraction d'une annexe d'une Eglise pour l'adjouster a une autre sans l'advis et authorité du Synode provincial. La Compagnie a jugé la demande equitable, et ordonné que cecy sera tenu pour un reglement general.

Sur la proposition faite de la part de quelques personnes notables. Les Eglises sont adverties, Que dautant que par l'Edit du Roy les artisans sont obligez a chomer es jours de festes observees par l'Eglise romaine outre le jour de dimanche; Il est laissé a la prudence des Con^{res} de faire assembler le peuple pour ouyr la predication, ou communiquer aux prieres publiques; et en cela suivront ilz ce qu'ilz trouveront expedient. Et dautant que quelques uns se sont plaintz de ce qu'en quelques Eglises on chante avant la predication une pause d'un Pseaume de laquelle on retrenche le dernier verset pour le chanter apres la predication. La Compagnie exhorte toutes les Eglises de chanter les pauses entieres, et ainsy se conformer a l'ordre ancien tant que faire se pourra.

Le sixiesme jour de Juin Monsieur de Berteville deputé general est venu en ceste Compagnie en laquelle il a esté receu selon l'ordre des Synodes Nationaux pour y avoir voix deliberative et decisive; Et en icelle a juré et signé l'Union des Eglises reformees de ce Royaume.

Ledit Sieur de Berteville deputé general a rapporté que les lettres patentes du Roy touchant l'exemption des Tailles accordees aux pasteurs, n'ont encores esté verifiees ny mesmes mises entre les mains ny du S.r Maniald son Collegue. La Compagnie l'a prié de faire toutes poursuites pour ce fait.

Sur ce que le Synode national de Tonneins avoit enjoint a toutes les provinces de penser a ce qui a esté proposé par plusieurs grands personnages tant dedans que dehors le Royaume d'adviser aux moiens d'avoir une bonne communication avec toutes les Eglises orthodoxes

de procurer une tres estroitte union et correspondance en doctrine et en conniler mesmes ceux qui ont divers sentimens : Toutes les provinces ayant monstré le debvoir qu'elles ont fait en cest endroit. La Compagnie a trouvé qu'il est expedient qu'on s'y attende que ceux qui ont fait telles ouvertures pressent davantage cest affaire. Et que cependant certains personnages considerent entre eux mesmes et facent un projet de ce qu'ilz jugeront necessaire pour cest effect, Les personnages ont esté nommez Scavoir les Srs Rivet pasteur de l'Eglise de Touars, Chauve pasteur de l'Eglise de Sommieres, Chamier pasteur et professeur en l'Eglise et Academie de Montauban, et du Moulin pasteur de l'Eglise de Paris; Apres quoy s'ilz sont semondz et appellez ilz se trouveront a Saumur, et conjointement avec Monsieur du Plessis et les pasteurs de l'Eglise et Professeurs en Theologie en l'academie de Saumur delibereront de tout ce fait; et en feront un certain dessein qu'ilz envoyeront en chacune province pour estre examiné des Synodes qui en viendront prestz par leurs deputez au prochain Synode National.

Sur ce que plusieurs provinces avoient leurs memoires chargez de demander a ceste Compagnie qu'elle ordonne qu'un Jeusne fust celebré en toutes les Eglises de ce Royaume; Eu esgard a ce qu'il a pleu a Dieu de destourner son ire de dessus nous et donner des tesmoignages de sa Bonté, Il n'est expedient de l'indire dès maintenant; Mais suivant le reglement des Synodes Nationaux, La Province qui aura droit de convoquer le prochain Synode National est chargee de recevoir l'advis de Messieurs les deputez generaulx qui sont priez, s'il advient quelque chose qui convie les Eglises a sanctiffier le Jeusne, qu'ilz en conferent avec le Consistoire de Paris, puis en donner advis a ladite province qui s'estant assemblee et pris resolution fera scavoir a toutes les provinces le temps de la celebration du Jeusne.

Les deputez des Eglises de la souveraineté de Bearn ayant esté ouys sur ce qu'ilz n'ont point accepté le droit de la convocation de ce Synode National selon qu'il avoit esté accordé a leur requisition par celuy de Tonneins; et aux conditions mentionnees en l'article dudit Synode. La Compagnie n'a pas estimé raisonnable quant a present de requerir qu'icelles Eglises s'assujettissent

s'assujettissent a la discipline des Eglises de ce royaume, & dependent des Synodes nationaux ; dequoy touttesfois elles feront entendre au prochain Synode National leur entiere resolution ; Et advenant qu'elles persistent en ce qu'elles ont maintenant fait cognoistre. La Compagnie declare qu'elles pourront avoir par leurs deputtez seance aux Synodes Nationnaux, et voix deliberative, soubz ceste condition qu'il sera en la liberté des provinces de requerir qu'ilz ne donnent leur jugement en certaines choses qui concernent les eglises de ce royaume.

Sur ce qui a esté representé en ceste Compagnie, Que l'Eglise de Sancerre estoit oppressée par Monsieur le Comte de Marans, ung des hommes duquel depuis peu de jours ayant assassiné l'un des plus notables personnages d'icelle Eglise ; Il a esté jugé tresnecessaire d'en escrire au Roy par Monsieur de Berteville deputé general, et supplier treshumblement sa Ma^té de vouloir employer son authorité a ce que la place de Sancerre soit maintenue en la qualité de place de seureté, Et que les habitans d'icelle jouissent de la paix et seureté qu'il a pleu a Dieu donner aux peuples de ce royaume ; Et sur ce Messieurs les deputez generaux en feront toutte instance.

L'article de la discipline ecclesiastique qui oblige les Pasteurs a resider sur les lieux ou sont recueillis leurs troupeaux sera exactement observé en touttes les provinces ; Et dautant qu'il est apparu qu'il y a eu contravention en quelques unes, notamment en celles du Hault Languedoc ; esquelles plusieurs pasteurs font leur residence a Montauban non en leurs eglises ; Il est enjoint a tous d'aller faire actuelle demeure avec leurs familles sur les lieux ou sont leurs Eglises ; Et ce dans trois mois apres que l'arresté de ceste Compagnie leur aura esté signiffié ; Et ladite signiffication leur sera faite par le Con^re de l'Eglise de Montauban. Et advenant qu'ilz ne rendent obeissance, Ilz sont des a present declarez suspendus du St Ministere. Les Colloques et Synodes sont aussy chargez d'y tenir la main. Et pourvoir les Eglises d'autres pasteurs qui s'obligent a resider sur les lieux. Et led. Consistoire de Montauban fera scavoir aux eglises la suspension des pasteurs, et la liberté qu'elles ont de se pourvoir d'autres selon les regles de la discipline ecclesiastique. Le prochain Synode National sera adverty du debvoir que les provinces auront fait en cest endroit.

Pour obvier a la plainte de quelques provinces, Que les Commis qui recoivent les deniers du Sr du Candal les retiennent en leurs mains plus long temps qu'ilz ne doivent, mesmes avoir receu

argent dudit Sr du Candal, Il est prié par la Compagnie d'envoyer coppie des recepissés desd. Commis aussy tost quil les aura receus ou ceux qui sont pour luy a ceux qui en chascune province luy seront nommez pour cela; Affin quon puisse estre informé certainement temps auquel il delivre l'argent; Et que les pauvres Eglises ne soient destituées plusieurs mois de ce qui leur appartient par les fautes des Commis provinciaux soubz le pretexte sus dit.

Dautant que plusieurs deputez en ceste Compagnie ont representé n'avoir peu apporter assez d'argent pour leur despense, Il est enjoint au Commis du Sr du Candal estant maintenant en ceste Ville de leur en bailler sur et tant moins de ce qui peut appartenir a leurs provinces, ausquelles Ilz conteront de ce quilz auront receu dudit Commis.

Pource quil est necessaire de fere plusieurs frais en depesches expeditions et autres despenses extraordinaires pour les Eglises La Compagnie a ordonné au Sr du Candal de mettre es mains de Messieurs les deputez generaux la somme de quattre cens livres, pour estre par eux dispensées selon quilz verront estre a faire; Et ce pour une fois paié Jusques au prochain Synode.

Quelques deputez ayans representé avoir charge de requerir ceste Compagnie de vouloir rechercher un bon moien pour poursuivre le Sr Palot a la restitution des sommes quil doibt aux Eglises selon l'esclarcissement qui en a esté fait par ceux qui ont esté Commis pour examiner ses Comptes, Reste proposé quun certain personnage s'offroit de faire toutes les poursuittes avancer les fraix; et en tenir conte au prochain Synode National Et ne demandoit aucune recompense que ce que le Synode luy accorderoit selon le profit que les Eglises auront receu de ses poursuittes. La Compagnie enclinant aucunement audit offre a donné charge aux Deputez du bas et hault Languedoc, des Sevennes, de Dauphiné, et Bourgogne, Vivaretz, provence et Isle de france s'en retournans en leurs provinces, et passans par Paris de s'assembler avec le Consistoire dudit Lieu; et les Srs Deputez generaux, et consulter tous ensemble des moiens

quilz

quilz jugeront les plus propres po faire payer ledit sieur Palot soit par leurs persuasions envers luy ; Soit en acceptant les offres qui luy seront faites par quelques particuliers pour les sommes deues par ledit Sr Palot ; ou en receuant les propositions qui leur seront faites les plus aduantageuses po les Eglises ; Et n'ayant peu mettre fin a aucune des ouuertures auant leur depart de Paris pour n'y auoir peu faire si long sejour ; Ilz passeront procuration audit Consistoire de Paris, et aux deputez generaux de traitter auec celuy qui fera les propositions et offres plus aduantageuses pour les Eglises suiuant les clauses et conditions portees par leurs procuration. Et de ce qui aura este negotie en cest affere en sera donne aduis a toutes les Provinces.

Faits particuliers

Le Sieur de Mons Gouuerneur de Pons ayant escrit a ceste Compagnie, et demande remboursement de plusieurs notables despenses quil a fait tant aux reparations qu'a la garde de la place de Pons ; Il a este ordonne quil sera fait responce audit Sr de Mons pour luy faire entendre que ceste Compagnie ne peut y satisfaire, Jaçoit quelle en ait desir, attendu que les deniers qui sont en sa disposition appartiennent aux Pasteurs sans pouuoir estre diuertis ailleurs. Et cependant prira les Srs deputez generaux de s'employer pour luy enuers le Roy a ce quil plaise a sa Mate commander quil soit rembourse desdites despenses.

Simeon Comte de St Damien lung des refugiez du Marquisat de Saluces s'est presente au Nom de Monsieur Bernardin Moilleur aussi refugie dudit Marquisat comme Il est apparu par attestation de l'Eglise de la Tour de la Serre du quatorzieme octobre mil six cents seize. Et a demande assistance de ceste Compagnie, laquelle n'a point approuue que ledit Comte coure d'Eglise en Eglise pour en tirer subuention ; attendu que les Eglises de ce Royaume ont cy deuant contribue charitablement pour l'entretenement des exilez dudit Marquisat ; Luy enjoint de se retirer ; Et cependant ordonne que des la masse des deniers d'octroy sera prise la somme de soixante livres, et mise entre les mains du Sr Chambrun l'un des pasteurs de l'Eglise de Nismes po estre fournie au filz de Monsieur Bernardin Moilleur estudiant en l'Academie de Nismes pour aider a son entretenement.

Madame la duchesse de la Trimoüille est suppliee par ceste
Compagnie d'escrire a Monsieur le Prince d'Orenges, pour prier
d'user de support envers les Srs Julian, Alary et leurs familles
pour souffrir leur retour et demeure en sa ville d'Orenges, et
jouir des estatz et qualitez dont ilz estoient pourveus cy
devant. Qu'il luy plaise aussy escrire a Monsieur le Prince Maurice
et a Monsieur le duc de la Trimoüille son filz a ce qu'ilz vueillent
joindre leurs prieres aux siennes envers ledit Seigneur pour le
mesme effect, mesme priere sera faicte a Monsieur le Mareschal
de Bouillon par lettres de ceste Compagnie

Ascanio Alion a esté ouy en ce qu'il a eu a proposer de plaintes
contre la province de Dauphiné; les deputez de ladite
province ayans aussy esté ouys. La Compagnie a exhorté ledit
Allion de se comporter en toutte douceur et modestie, et se ranger a
la discipline ecclesiastique; a quoy ne rendant obeissance, Il est
enjoint a lad(ite) province de le censurer selon qu'il sera expedient.
Et eu esgard a la pauvreté dudit Alion Il luy a esté
ordonné la somme de trente livres; et enjoint de ne se
trouver plus en ~~ses~~ ces Compagnies.

Quentin Mareschal Imprimeur ayant representé en ceste Compagnie
un article du Synode Provincial de Berry tenu a Chastillon
sur Loyre par lequel elle est suppliee d'accorder audit Quentin
quelque somme de deniers pour ayder a entretenir son Imprimerie.
La Compagnie n'a peu approuver tel renvoy; et ordonne a
ladite province de bailler audit Quentin la somme de
Cinquante livres pour une fois payer.

Le Sr Imbert s'estant presenté en la Compagnie, et ayant representé
son entree en la province de l'Isle de France soubs certaines
conditions de sa liberté pour se retirer a l'advenir, lesquelles ayans
esté contestees par ladite province, Il auroit neantmoins esté
libere ~~par~~ de celle de l'Eglise de la Ferté; et puis presté a celle
d'Orleans par le Colloque de Beausse jusques au present Synode;
Ouys les deputez de l'Isle de France, remonstrans leur droit de
repetition; et en effect redemandans ledit Sr Imbert; et ceux de
la province de Berry avec le deputé d'Orleans Insistans a
ce qu'il soit donné a ladite Eglise, veu le grand fruict qu'il faict
en Icelle, et la necessité extreme en laquelle elle s'est cy devant trouvée
utilement reparee par le ministere dudit Sr Imbert. La Compagnie
L'a adjugé

l'a adjugé pour Pasteur propre a ladite Eglise d'Orleans ; et
enjoint a la province de Bery de donner un Proposant a celle de
l'Isle de France entre cy et le prochain Synode National.

La province des Sevennes a representé a ceste Compagnie, qu'au Synode National
de Privas, Il avoit esté ordonné qu'il seroit baillé a ladite province
trois portions pour les Eglises d'Auvergne, desquelles le receveur de
la province n'auroit rien touché ; et neantmoins ladite province les
avoit fournis de ses propres deniers ausdites Eglises depuis ledit
Synode de Privas jusques a celuy de Tonneins. Attendu que lesditz
deputtez n'ont justiffié par acquitz ce qu'ilz ont fourny. La Compagnie
a ordonné qu'ilz porteront au prochain Synode de la province du
Haut Languedoc le roolle des Pasteurs actuellement servans, et
l'estat de la distribution signé des Moderateurs tel qu'il fust
representé a Tonneins, ensemble les acquitz des Pasteurs qui
durant ledit temps ont servy lesdites Eglises ; et ledit Synode
provincial en jugera diffinitivement ; Et attendant ledit jugement
les portions demandees seront retenues ez mains du Sr du Candal
pour leur estre baillees, s'il est ainsy jugé par ledit Synode ; Sinon
ledit Sr du Candal en contera au prochain Synode National.

Les Deputez de l'Isle de France ont representé que le Sr Deberry
maintenant Pasteur en la province du Haut Languedoc ; et
cy devant entretenu par ladite province de l'Isle de France s'est
departy de l'eglise qui luy avoit esté assignee de Passavant au Collogue
de Champagne, et n'est retourné apres le temps du congé qui
luy avoit esté donné au Synode d'Ay en l'annee 1617 ny satisfait
aux frais qui avoient esté faitz pour son entretenement aux estudes
A cause de quoy il a esté mandé pour se representer au Collogue de
Champagne ; Ce que n'ayant fait, a ma seulement escrit lettres
d'excuse, et monstré par icelles son intention n'ester de retourner en
ladite province ; Il a esté suspendu du st ministere pour une annee ;
et luy a esté ladite suspension signiffiee, comme il est
apparu par les lettres du troisiesme Mars 1617 escrites au Synode
de ladite province. La Compagnie apres veu les lettres dudit
Deberry ; ouy les deputez du Haut Languedoc, et le tout meurement
consideré, A trouvé que le Collogue de Champaigne a usé de
trop de rigueur, et en le corrigeant, Ordonne que sy ledit
Deberry ne s'est abstenu de sa charge depuis que la suspention
luy a esté signiffiee, Il s'en abstiendra durant l'espace de deux
mois entiers a commencer du jour que la suspension luy aura

esté notiffiee par les deputez du haut Languedoc, ce quilz seront incontinent
apres leur retour en leur province; et le disposeront a contribuer
& paier dedans six mois a la province de l'Isle de france tout ce
quil luy doibt, comme luy est enjoint par ceste Compagnie: A faute
dequoy sera ladite province du haut Languedoc tenue le renvoyer
a celle de l'Isle de france pour y exercer le st ministere. Et le Colloque
d'Armagnac est griefuement censuré pour avoir receu ledit Sebiry
contre les Reglements de la discipline ecclesiastique.

Sur la plainte des deputez de l'Isle de france de ce que le Sr Vicher
entretenu es Escholes par la province, et en icelle pourveu au st ministere
s'est departy de l'eglise qui luy avoit esté assignee et par luy servie
quelques annees, sans avoir restitué les frais faits pour sondit
entretenement, et s'est adjoint a la province de Xaintonge. La
Compagnie apres avoir consideré tout ce qui a esté representé par
lesd. deputez, et par ceux de Xaintonge; A declaré qu'elle
trouve que la province de l'Isle de france a trop aisement laissé
departir ledit Vicher de la province & du Trouppeau auquel il avoit
esté donné pour Pasteur. Que celle de Xaintonge est censurable
pour l'avoir receu sans attestation selon quil est enjoint par la
discipline ecclesiastique. Et quant audit Vicher il est
griefuement censuré pour n'avoir recerché ung congé legitime &
attestation par laquelle il parust de sa doctrine & conversation.
Et luy est enjoint par ceste Compagnie de contenter et satisfaire a
la province de l'Isle de france, la rembourser de tout ce qu'elle
a fourni pour ses Estudes avant sa reception au st Ministere
& ce dans six mois; A faute dequoy la Province de Xaintonge
s'est chargee de le renger a ce debvoir par touttes censures
ecclesiastiques.

Le Sr Grand pasteur de l'eglise de Cajarc en la province du haut
Languedoc a requis par lettres a ceste Compagnie de lever la censure
qui avoit esté ordonnee contre luy par le Synode National de
Tonneins, par laquelle il luy estoit deffendu de jamais prescher en
l'eglise de Caussade; Veue aussy la demande des Consulz & anciens
dudit lieu de Caussade; et d'autrepart les tesmoignages qui luy
sont rendus par le Colloque du haut Quercy; et mesme par
le Synode du haut Languedoc. La Compagnie a donné pouvoir
a ladite province de permettre audit Grand son retour &
exercice du st Ministere en l'eglise de Caussade apres avoir
soigneusement

soigneusement consideré sy desormais il pourra y estre a [illegible], et prealablement ouye l'Eglise de Caussade, et icelle deuement pourveu de Pasteur.

Le Sr Baron de Tournebu a escrit a ceste Compagnie, et envoyé un Ancien de l'Eglise de Falaize par lequel il a representé que sa deffuncte femme a fait un legs de certaines sommes de deniers qui doivent estre pris en la province de Zelande pour estre employez a l'entretenement d'un escholier qu'il desire prendre ou en Zelande, Basle, ou Geneve pour servir au St Ministere en l'Eglise des Essars. Et d'autant que la somme leguee n'est suffisante pour l'entretenement, Iceluy Sr de Tournebu promet de suppleer au reste; Les deputtez de la Province de Normandie ayans esté ouys. La Compagnie Louant le dessein et zele dudit Sr exhorte la Province de Normandie de le prier de ne prendre aucun proposant qu'en ce Royaume et par l'advis du Colloque ou Synode; Ce que ne voulant accorder, Il luy sera libre de le prendre ou il voudra; A condition qu'estant prest a estre employé, Il sera presenté a ladite province, et receu par elle selon les reigles de la Discipline ecclesiastique.

Le Colloque de Foix en la province du haut Languedoc a escrit et envoié memoires a ceste Compagnie luy representant les grandes oppressions que les Eglises de ce quartier là ont souffert depuis six ans en ça; Et les grands fraix qu'il leur a convenu faire pour se maintenir en la possession des places de seureté, et se pourvoir es Cours de Parlement Chambres de l'Edit, et Conseil d'Estat. La Compagnie a trouvé que ledit Colloque a deu s'addresser premierement a sa province, Et qu'elle ne peut divertir les deniers qui sont ordonnez pour l'entretenement des Pasteurs.

Le Colloque de Gex requerant la Compagnie d'avoir esgard a la pauvreté des Pasteurs d'iceluy, et leur adjouster quelque chose pardessus ce qui leur a esté cy devant ottroyé. La Compagnie a ordonné que le Sr du Candal sera prié de payer lesdits Pasteurs par preference a toutes causes; Et que les soixante livres qui avoient esté cy devant prises pour l'entretenement du College de Gex sur toutte la masse des deniers qui leur sont attribuez, ne le sera plus desormais, attendu qu'il a esté autrement pourveu audit College.

Daniel Chaumeton escholier entretenu par la province de l'Isle de france, et depuis receu au st Ministere, et donné pour Pasteur par icelle province a l'Eglise de Claye, de laquelle il s'est departy, congé luy ayant esté donné pour trois mois, et ce pour aller visiter son pere vieil et caduc Pasteur de l'Eglise de Limeul en la basse Guyenne ; Mais n'est retourné selon sa promesse, A cause dequoy icelle province l'a censuré, et ordonné qu'il feroit entiere restitution de tout ce qui avoit esté fourny pour ses estudes avant sa promotion au st Ministere ; Ce que n'ayant fait, elle s'est plainte a ceste Compagnie qui ayant consideré que ledit Chaumeton a servy l'espace de trois ans ; et que mesmes il est venu au Consistoire de Paris s'est offert de servir l'Eglise de Clayes au paravant poursuivre ou telle cause qui luy seroit assignee ; A trouvé neantmoins qu'il est censurable pour n'estre retourné dans le temps qui luy avoit esté prefix, ou n'avoir envoyé excuses legitimes. Que la province de la basse Guyenne n'a deu recevoir ledit Chaumeton sans congé de sa province et Eglise ; Ordonne que ledit Chaumeton payera dans un an a la Province de l'Isle de france la somme de trois cens livres pour tout ce qu'elle pretend de luy a cause de son entretenement ; Ce que ne pouvant faire, la province de basse Guyenne y pourvoira ; et sera pour luy le payement de lad. somme.

Le Sr Piloty s'estant presenté avec un arresté de l'Assemblee generale de Nismes, par lequel il estoit renvoyé au Synode national pour tirer quelque recompense des pertes et dommages par luy receuz, et des frais qu'il a faitz pour conserver la place d'aubenas aux Eglises selon la promesse et serment qu'il en avoit fait a la premiere Assemblee de Chastellerauld. La Compagnie n'a point jugé qu'elle fust obligee a ceste recompense, ny que les deniers desquelz elle dispose doivent estre distribues ou employez a telz frais. Neantmoins ayant esgard a la necessité dudit Sr encourue pour les bons services qu'il a faitz aux Eglises, desquelz il a bon tesmoignage luy a esté accordé pour son voiage la somme de trois cens livres qui luy sera payee contant par le Sr du Candal ; Et pour subvenir a son indigence quattre portions franches sur la province des Sevennes, et ce jusques au prochain Synode national.

Jean lefebure

Jean Le febure marchant Libraire demourant a Geneue a escrit
a ceste Compagnie et l'a supplie d'auoir esgard a l'iniure qui luy
a esté faite en la personne de sa fille par le Sr Mainuille filz maintenant
Pasteur en l'Eglize d'Ortez en Bearn ; Les deputez de Bearn
ayans esté ouys, Ladite Compagnie exhorte leur Synode de
luy enjoindre de s'en aller au plustost a Geneue se justiffier deuant
le Magistrat pour releuer de blasme le Saint Ministere ; Et a
faute de ce le poursuiure par la discipline ecclesiastique jusques a
suspention du Sainct Ministere ; Et les informations et autres
pieces enuoiees a ceste Compagnie ont esté mises es mains des
Deputtez de Bearn pour les porter en leur prochain Synode.

Les deputez de l'Isle de france et Champagne ayans fait rapport de la
grande moisson qui se prepare a Langres, de laquelle paroist desja
vn notable commencement, et de la difficulte d'y establir l'exercice de la Religion,
Sinon que le lieu de Bailliage de Sens qui est vnique luy soit donne par
la cession du lieu d'Atigny qui est a present et des longtemps inutile.
La Compagnie apres auoir ouy les deputtez de Berry disans n'auoir
aucune charge sur cela; et neantmoins faisans instance de
retenir ledit lieu pour ceux de Sens ; A ordonne que ladite
Prouince de Berry cedera ledit lieu et Bailliage a ceux de
Langres ; A faute dequoy elle adjuge tout le Bailliage de Sens
a la prouince de l'Isle de france et Champagne pour faire nouueau
choix du lieu qui en icelluy sera plus propre a l'ediffication de
l'Eglise

Le Sr de la Place, Pasteur de l'Eglise de Dion, se plaignant de ce que Dauid de
la Place son frere escholier entretenu par la prouince de Bretagne
n'a esté employé selon qu'il a esté recognu capable, et demandant qu'il
soit mis en liberté. La Compagnie a ordonné que la
prouince de Bretagne luy donnera Eglise dans deux mois : Ce
que ne faisant pas il sera donné pour pasteur a l'Eglise de Laual
en la prouince d'Anjou, laquelle il seruira l'espace d'vn an au bout
duquel il sera en la liberté de celle de Bretagne de le repeter, et luy
assigner vn troupeau.

Le Sr Babat a represente a la Compagnie ne pouuoir satisfaire a son ordonnance
qui luy a enjoint de demeurer en l'Eglise d'Yssoire jusques au Synode
de la prouince des Seuennes pource qu'il n'a dequoy s'y pouuoir entretenir
estant maintenant en
Il a esté enjoint au Commis du Sr du Candal

Q ceste Ville de bailler contant audit Sr Babat la somme de
cent cinquante livres, et ce sur les portions qui ont esté
attribuées aux Eglises d'auvergne &c.

Le Sr Gubin pasteur de l'Eglise de Nogent, ayant représenté a ceste Compagnie
que s'estant obligé avec quelques uns de sa province en
une grosse somme de deniers pour la conservation de la Ville et fort
de Jargeau pendant ces derniers mouvemens, pour laquelle il est
a present poursuivy et en danger d'estre constitué prisonnier
s'il ne plaist a ceste Compagnie y pourvoir des deniers de
l'augmentation accordée aux Eglises par le traicté de Loudun. La
Compagnie, ayant recogneu que par ledit Traitté de Loudun il
avoit esté ordonné a Monsieur le Marquis de Rosny certaine somme
pour ce sujet qu'il a receue ; A resolu d'escrire audit Sr
Marquis, a ce que des deniers qui luy ont esté fournis pour cest
effect, il luy plaise faire desdommager ledit Sr Gubin, et ses
coobligez, et seront les lettres mises es mains de Messrs les deputtez
generaux pour les luy presenter, et faire par leurs exhortations
envers ledit Sr que ceste somme soit aquittée au soulagement dudit
Sr Gubin, et de ses coobligez ; Et a ceste demande se joindra la
province de Berry ; laquelle au cas qu'il ne se puisse rien
obtenir dudit Sr marquis, en donnera advis a toutes les
provinces, a ce qu'au prochain Synode National leurs deputtez
soient chargez d'avoir esgard a la remonstrance dudit Sr
Gubin

Les deputtez de dauphiné ont rendu conte des deniers cy devant donnez pour
les fideles exilez du Marquisat de Saluces ; lequel conte a esté
veu, alloué, et mis es mains des Secretaires de la Compagnie
avec les pieces justificatives pour estre le tout porté es archives
de La Rochelle ; et est ladite province de daulphiné deschargée.

Le Sr Sonis pasteur et Proffesseur en Theologie en l'Eglise et academie
de Montauban a requis par lettres ceste Compagnie de luy ottroyer
quelque somme de deniers pour l'impression de quelques livres par
luy composez. Attendu que les memoires de plusieurs provinces
sont chargez de requerir que doresnavant ne se donnent aucunes
recompenses pour ce sujet, sinon a ceux qui auroient escrit par le
Commandement du Synode National. La Compagnie louant
ledit Sr Sonis de son zele, diligence et fidelité en sa charge
recommande a la province du haut Languedoc de voir les escritz
dudit Sr Sonis

dudit Sr Bonin, et avoir esgard a ce que les labeurs qui meritent d'estre mis en
lumiere ne demeurent ensevelis

Les Srs Chrestien et Jacob Hybrinus freres enfans du Sr Hybrinus Pasteur de
l'Eglise de Berne sont venus en ceste Compagnie en laquelle ilz ont reprente les lettres des
Seigneurs de Berne, et dudit Sr Hybrinus demandans grandes sommes de deniers
que le feu sieur Sturmius pere de la femme dudit Sr Hybrinus avoit presté en
partie de ses propres deniers, partie aussy empruntees pour fournir pour le bien des
Eglises de ce Royaume Il y a quarante ans ou environ; dequoy ilz ont presenté
l'estat et memoires quilz en savoient; Lesquelz ayans esté veus et examinez;
La Compagnie n'a pas trouvé que les pieces produites obligeassent les
Eglises a aucunes sommes de deniers, et en escrira aux Seigneurs de Berne, et
audit Sr Hybrinus, et aux enfans duquel Il est ordonné deux cent livres
qui luy seront presentement delivrees par le Sr du Candal pour les frais
de leur voyage.

Le Sr Tolosa Espagnol de nation retiré depuis quelque temps en l'Eglise et
Academie de Saumur ayant tesmoignage d'icelle par les deputtez de la province
d'Anjou, d'avoir advancé en la pieté, bonnes lettres et estude de Theologie; Sur ce
la province de Normandie l'ayant demandé pour l'entretenir jusques a ce qu'il
soit recognu capable d'estre receu au St Ministere. La Compagnie a
ordonné que la portion attribuee a ladite province pour un second Pasteur
en l'Eglise de St Lo sera employee a l'entretenement dudit Tolosa; et
estant promeu au St Ministere, et employé ou en ladite Eglise de St Lo ou en
quelque autre de la province, Icelle portion luy sera continuee comme aux
autres Pasteurs.

Le Sr de la Viale deputé de la province du haut Languedoc ayant requis au
nom de Laurans de Fernandes que la somme de six vingt livres que le Synode
National de Tonneins avoit ordonné luy estre annuellement donnée,
luy fust continuee cy apres. Il a esté declaré que veu qu'iceluy
de Fernandes a appris un mestier, est marié, et fait residence a
Montauban, la susdite subvention ne luy peut estre continuee; et
s'il est pressé de necessité, l'Eglise de Montauban l'assistera des deniers
des pauvres.

Le Sr Duffrin pasteur en la province du bas Languedoc a demandé par lettres
a ceste Compagnie que ce qui avoit esté ordonné cy devant par le Colloque
de Dionnois, et confirmé par le Synode National de Tonneins, scavoir qu'il
ne pourroit exercer le St Ministere au Colloque de Nismes, fust revoqué.
La Compagnie ayant ouy les bons tesmoignages qui luy sont
rendus, luy accorde sa demande; et enjoint a la province du bas
Languedoc de le pourveoir d'Eglise en quelque Colloque que ce soit,
selon qu'elle trouvera expedient.

Le sieur du Bois pasteur ayant esté libéré de l'Eglise de La Val par le Synode d'Anjou, a cause de la pauvreté de lad. Eglise a esté mis a la distribution des pasteurs ; et advenant que la Compagnie se separe sans luy assigner un certain troupeau, Il est mis en sa liberté pour se pourvoir a telle province qu'il plaira a dieu luy addresser. Et sera une portion des deniers de la libéralité du Roy retenue es mains du Sr du Candal pour estre baillée a la province en laquelle Il sera employé. Et les deniers de la libéralité du Roy octroyez a ladite Eglise de La Val seront payez aud. Sr du Bois jusques au 1er Jour de Juillet prochain exclusivement ; et ce conformement a l'accord fait par luy avec lad. Eglise ; a condition que s'il sert en quelque Eglise a laquelle la Compagnie aura adjugé une portion ; la province en donnera advis au Sr du Candal qui en contiba au prochain Synode National.

La Compagnie ayant receu la plainte de la province de la basse Guyenne de ce que les trois cens livres qui avoient esté adjugées au Sr Dusternoby par le Synode de Tonneins n'ont esté payées par le Sr du Candal, Ains que lad. province les luy a baillé de ses propres deniers. Il a esté ordonné au Sr du Candal de rembourser ladite province sur les reliquatz de son Conte.

Du Chapitre qui a pour Titre Distribution suivant les Rooles representez par les Deputez de chascune province

J'en ay extrait ceci :

La Province de l'Isle de France A esté enjoint de pourveoir d'un Pasteur l'Eglise de Langres, et pour ce luy a esté adjoustée une portion. Et davantage en consideration de la multitude des Eglises pauvres ont esté ordonnées douze portions surnumeraires pour estre employées au soulagement des plus necessiteuses.

La province d'Anjou a declaré estre sur le point de donner un pasteur a l'Eglise du Chasteau du Loir, et ung a celle de Montdoubleau, a cause desquelles deux portions luy ont esté adjugées, et une autre soubz le Nom du Sr Gomarus professeur en Theologie en l'Academie de Saumur ; et deux portions surnumeraires adjoustées pour estre employées au soulagement des plus foibles Eglises ; davantage eu esgard a ce que le Sr de la Coste pasteur de l'Eglise de Dijon est donné pour professeur en Theologie a l'Academie de Saumur, une autre portion est adjoustée a ladite province.

Surce qui a

Sur ce qui a esté representé par la province du bas Languedoc qu'au departem[ent] des portions de ladite province, Il n'auroit esté employé qu'une portion pour le S.r Chauffié Pasteur deschargé, Bien quil luy en ait esté assigné une & demie. La Compagnie a ordonné que le S.r du Candal baillera chascun an jusques au Synode National une demie portion pour ledit S.r Chauffié sur le debet de ses Contes ; Lequel S.r Chauffié baillera sa quittance au Verdueur de ladite province.

Des Academies et Colleges.

La province de la basse Guyenne ayant demandé que toutes les Academies fussent reduites a deux bien entretenues, La Compagnie n'a point trouvé a propos d'en diminuer le nombre.

La province du bas Languedoc a representé quil est expediant de reünir les deux parties des Academies qui sont, l'une a Nismes, l'autre a Montpellier. La Compagnie recognoissant que cela est tresnecessaire, nonobstant que les deputtez de ladite province ayent requis que la reünion fust remise a leur Synode, y appellez les deputtez des provinces voisines ; pour bonnes considerations a fait des a present ladite reünion ; Et ordonné que toutte ladite Academie sera establie a Nismes. Et que le Conseil Academique s'assemblera au plustost, y appellez les deputtez des provinces voisines, Lesquelz ont esté des a present nommez, Scavoir pour le Dauphiné le S.r Felix, pour le Vivaretz le S.r Mozé, pour les Sevennes le S.r Courant, pour la Provence le S.r Maurice, tous deputtez desdites provinces en ceste Assemblee ; Et tous ensemble pourvoiront a fournir ladite Academie de bons professeurs suivant les reglemens qui en ont esté dressez ez Synodes Nationaux precedens ; Et est enjoint au mesme Conseil Academique de prendre soigneusement garde a ce que la Jeunesse soit deüement Instruitte & maintenue soubs la discipline ; Les regens & professeurs s'acquittans fidelement de leur devoir.

Attendu que les Maisons ou est le College de Saumur ont esté achetees des deniers appartenantz a toutes les Eglises comme on a rapporté ; La Compagnie charge le S.r Vinet pasteur de l'Eglise de Touars de s'enquerir, au Nom de qui a esté passé le contract d'achapt des(d)ites maisons, et en faire declaration au Consistoire de l'Eglise de Saulmur Laquelle sera rapportee au prochain Synode National.

Il est enjoint aux Conseilz academiques, et aux Consistoires de faire choix des proposans les plus advancez, et les commander de faire la lecture en l'Eglise devant les predications ; et censurer ceux d'entre les proposans qui refusent de se ranger a ce debvoir.

Pareillement Il est expressement enjoint aux Conseilz des Academies de faire que les Loix et reglementz academiques dressez par les Synodes nationaux precedentz soyent exactement observez ; affin que les defaux qui ont esté cy devant remarquez ne se trouvent plus ; ains que les escholiers se maintiennent en la modestie seante a leur profession ; et soyent diligens a ouyr les Lectures des Langues hebraiques et grecques et a se trouver es disputes de Theologie ; et affin que lesdz reglementz soyent mieux observez, les Synodes provinciaulx esquelz il y a des academies seront chargez de deputer chascun an deux pasteurs qui seront pris hors les Eglises esquelles seront les academies, lesquelz s'en iront en certain temps, et principalement un peu au paravant la tenue des Synodes, visiter les academies, et cognoistre du debvoir qu'y font tant les professeurs que les escholiers ; et du tout en faire rapport au Synode ; et les deputtez des provinces esquelles sont lesdtes academies apporteront au prochain Synode National les Loix et reglementz academiques y devant faitz ; et feront apparoir du debvoir qu'ilz auront fait a les faire observer.

Les deputtez du haut Languedoc ont demandé quelque somme de deniers pour establir deux Colleges, l'un a Millau et l'autre a Pamiers ; remonstrans d'un costé le grand esloignement desdes Eglises de l'academie de Montauban ; et d'autre part la pauvreté des Eglises de Pamiers et circonvoisines ; et que celle de Millau est voisine d'un College de Jesuites. La Compagnie ne pouvant accroistre le nombre des Colleges ne peut aussy rien ordonner sur ce que lesdz deputez ont demandé. Et cependant exhorte ladite province a avoir esgard aux necessitez de l'Eglise de Pamiers, et y pourvoir selon ses moyens.

A la requisition de l'academie de Saumur par le Sr Benoist professeur en grec, a laquelle se sont joints les deputez d'Anjou ; Il a esté ordonné qu'eu esgard a ce qu'il est necessaire que les academies soyent pourveues de professeurs en Theologie, advenant que l'un decede, ou ne puisse plus exercer la charge, la province en laquelle sera l'academie s'estant assemblée avec le Senat academique et ayant jetté les yeux sur quelque pasteur, de la volonté et disposition

disposition duquel ilz seroient asseurez le pourront en l'authorité de ceste
Compagnie retirer de son Eglise ; mais le Pasteur ne s'en pourra departir
qu'elle ne soit deuëment pourveüe d'un autre ; et l'Eglise aura
deux mois de temps pour se pourveoir, a quoy mesme elle sera aidee
par la province qui aura pris le Pasteur pour l'employer en l'Academie.

En suitte La Compagnie ayant esgard a ce que
l'Academie de Saumur a requis d'estre au plustost pourveüe d'un
professeur en Theologie, a jetté les yeux sur le S.r de la Coste pasteur
de l'Eglise de Dijon, et deputé de la province de Bourgogne ; duquel
apres avoir ouy les bons tesmoignages rendus a sa pieté et capacité, elle a
receu promesse de luy de dependre entierement de ceste Compagnie ; et vouloir
s'employer a ce a quoy il sera jugé propre. Surquoy il a esté exhorté d'embrasser
la Charge de Professeur en Theologie en l'Academie de Saumur en laquelle il
se transportera au paravant l'hyver, et y fera quelque exercice de ladite
profession attendant la tenue du Synode de la province d'Anjou, auquel il
subira l'examen suivant les Reglementz, et apres sera confirmé en ladite
vocation. Et retirera les gages de Professeur depuis le temps quil aura
pris congé de son Eglise de Dijon. Pour a laquelle pourvoir selon l'arresté
cy dessus. La Compagnie revenant l'ouverture que les deputtez
de Bourgogne ont fait, a escrit au Synode de Bearn, affin quil
permette au S.r de Chandieu Pasteur de l'Eglise d'Oleron d'estre mis
en sa liberté pour venir servir l'Eglise de Dijon ; et audit S.r de
Chandieu pour y donner consentement ; Lesquelles lres ont esté baillees
au S.r de la Coste s'en allant d'icy en Bearn pour affaires qui le
concernent. Et pource quil est trouvé important de designer des
a present quelques pasteurs qui selon les necessitez qui se presenteront, puissent
prendre la Charge de Professeur, affin quilz s'y preparent ; La
Compagnie exhorte le S.r de Chaumbnou pasteur de l'Eglise de
Taillebourg a se disposer a ceste profession, affin quil y puisse servir
quand Dieu l'y appellera.

On a alloué aux deputtez d'Anjou contans de l'Academie de Saumur les
frais quilz ont faitz a rechercher Monsieur Gommarus pour le
conduire avec sa famille et meubles a Saumur ; et luy payer pour
ses gages xij.c lt par chascun an ; Item ce qui a esté
fourny pour un Bedeau, un portier, et la vente de la Maison du
College.

La province de l'Isle de france n'ayant apporté le Conte de son College
est supportee pour ceste fois ; et ses excuses receües ; Mais luy
est enjoint de conter au prochain Synode National des deniers receus
pour le College depuis le Synode National de Tonneins.

La province du bas Languedoc n'ayant envoié les Contes de l'academie de Nysmes [et] Montpellier est jugée digne de griefve censure ; et luy est enjoint de satisfaire a ce qui leur a esté ordonné par le Synode de Tonneins ; et apporteront au prochain Synode National tous les contes tant du passé que de l'advenir jusques audit Synode ; A faute de quoy ladite province est des a present declarée decheüe du droit d'academie.

Pareillement la Province du haut Languedoc est griefvement censurée pour n'avoir envoyé aucun Conte de l'Academie de Montauban ; et des a present est declarée decheüe du droit d'Academie si dans le prochain Synode National elle ne rapporte tous ses Contes depuis le Synode National de Tonneins.

Les Srs Commissaires ont rapporté que les deniers donnez a la Province de Provence pour un College ont esté divertis et employez a petites escholes contre l'intention et arresté des precedens Synodes Nationaux ; Et mesmes les deputtez de ladite province n'ont apporté aucuns acquitz ; dequoy ilz sont censurez ; Et les deputez du bas Languedoc qui y doivent aller pour causes affaires concernans ladite province seront chargez ... Contez et pourvoiront a ce que les deniers destinez pour un College y soient employez et les quittances tant du passé que de l'advenir seront rapportées au prochain Synode National ; A faute de quoy ladite province est decheüe du droit de College.

La Compagnie n'a pas approuvé que le College de Bergerac n'ait envoyé son Conte, et luy enjoint de le faire a l'advenir ; Et cependant luy est continuée la somme de 1200 livres suyvant l'arresté du Synode de Tonneins.

Aux iiiic livres qui ont esté cy devant attribuées par le Synode National de Tonneins ont esté adjoustées iic livres pour l'entretenement de l'academie de Die qui luy seront payez par le Sr du Candal.

La Province des Sevennes ayant requis le droit de Convocation du prochain Synode National ; Il luy a esté accordé de l'assigner dans trois ans en lieu commode ; Et sur le commencement du mois de May ; Sauf a l'advancer s'il y a des causes importantes dont elle prendra advis des Srs deputtez Generaux et des Provinces voisines.

Roolle des

Rolle des Apostatz et deposez

En la province de Poictou Jacques Mestayer natif de Chandenier en la mesme province aagé de xxxv ans Jadis pasteur a Lusignan s'est revolté environ le xviij Mars dernier, et est declaré Apostat par le Synode tenu a Touars le huictiesme apuril; Il est de moyenne stature, porte peu de barbe noire, les cheveux de mesme, et le regard penchant vers terre.

En la province d'Anjou a esté deposé du Ministere, du Perche natif d'Allençon cy devant pasteur de l'Eglise de Montdoubleau aagé de xlvj ans ou environ, barbe noire, cheveux de mesme, et de mediocre stature, Camus & piebot pour desertion de son Eglise

En la province du bas Languedoc Isaac Febvrier cy devant pasteur en l'Eglise de St Gilles ayant esté suspendu du St Ministere par les deux Synodes Nationaux precedens pour ses malversations, s'est revolté aagé de xxxv ans de moyenne stature, poil chastain obscur.

En la mesme province Alexandre Selon a esté deposé pour crime d'adultere, parjure, & calomnie, natif de Nismes cy devant pasteur en l'Eglise de Vauvert, aagé d'environ 35 ans, de petite taille, poil roux & peu de barbe

En la province de Provence André Blasser natif de Vans en Dauphiné estant pasteur de l'Eglise de La Coste s'est revolté; Il est de moyenne stature aagé d'environ trente ans, barbe claire & rousse refrognant le nez en parlant, les yeux esgarez et la teste baissée.

En Dauphiné Josué Barbis au parauant Pasteur de l'Eglise de Liuron, de poil noir, un peu ~~louche~~ louche et court, de grosse stature, la langue grasse, aagé d'enuiron 40 ans, & maintenant Apostat

En la prouince des Seuennes, Pierre Cailloteau cy deu[ant] Pasteur en l'Eglise du Pont de Montuel aagé d'enui[ron] LXV ans, de petite stature, carré d'espaules, la face large, & de courte veue, a esté deposé pour ses malversations

Les deniers que l'on donne aux Universitez & Colleges sont pri[s] de la masse des deniers d'octroy du Roy.

L'Université de Sedan a iiij m lt quattre mil liures

La pention de Samuel du Fresne proposant viij xx xvj lt

Pour cognoistre le nombre des Pasteurs seruans

De l'Isle de france pour 50 pasteurs, quattre proposans et douze portions surnumeraires, en tout 66 portions, et 400 lt pour le College la somme d'onze mil cent quarante huit liures deux solz.

En la prouince de Poitou il y a 52 pasteurs
En la prouince du Bas Languedoc il y a 64 pasteurs.
En la prouince de Bery 33 pasteurs.
En la prouince de Xaintonge 68 pasteurs
En la prouince de Bourgogne 24 pasteurs.
En la prouince de Viuaretz 29 pasteurs.
En la prouince d'Anjou 28 pasteurs
En la prouince du haut Languedoc 84 pasteurs.
En la prouince de la basse Guyenne 77 pasteurs.
En la prouince des Seuennes 53 pasteurs.
En la prouince de Normandie 44 pasteurs.

En la prouince

En la province de Provence il y a 15 pasteurs
En la province de Bretagne xj pasteurs.
En la province de dauphiné 83 pasteurs

Au Sr du Bois pour une portion la somme de cent soixante deux livres dixsept solz.

Sensuit un autre Departement de la somme de cinquante six mil deux cent cinquante livres qui est le 4e quartier qui est a distribuer aux Eglises seulement.

A la province de l'Isle de france la somme de quattre mil trois cent vingt trois ℓ.

Fait et arresté au synode National des Eglises reformees de france tenu en la ville de Vitré le xviije May et jours suivans l'an mil six cent dix sept.

Collationné a l'original par moy soubsigné esleu pour recueillir les actes dudit synode. Ainsi signé Bigot.

Je n'ay extrait que les articles que j'ay jugé necessaires.

1617

1 Actes du Sinode Provincial tenu a Paris le mercredy troiziesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz et seize

1596 2 Monsieur de la Faye esleu pour moderer l'action

Du Mesnillet pour escrire

3 Auquel sont comparus, Messieurs de Montigny et de la Cerizaye pour l'eglize de Paris, monsieur de la Faye pour l'eglize recueillie en la maison de madame, monsieur de Beaulieu pour le Vexin, monsieur Buriot pour Chaalons, monsieur Bourguignon pour Mouy, monsieur Pilliart pour Denonville, monsieur de Bussy po^r^ Meaulx, Bizy, Bosq et la Ferté soubz Jouarre, monsieur de Vinsson pour le Mans et Senlis, monsieur Rapito pour Fauillez et Bolleville, monsieur Bialx pour Houdan, monsieur Rougissart pour Montlouet, monsieur du Tillon pour Vauldoy et Esternay, le sieur de Loisville pour l'eglize de chez madame, le sieur du Vaulx Hardy et Mesu pour Paris, le sieur Laulin pour Chaalons, monsieur de Lion pour l'eglize de Denilles, monsieur Thuillier ancien de Quarte, monsieur Chaboro de Houdan, monsieur Huet de Galardon, monsieur Ogee de Nogent le Roy pour l'eglize de Blainville.

4 Pour le faict de maistre Pierre Victor Cayer sera procedé a l'excommunication d'iceluy en l'eglize de madame seulement et auparavant luy seront faictes les admonitions suivant l'ordre de la discipline par ceulx du consistoire de l'eglize de madame lequel consistoire le present synode a authorizé pour cest effect

5 A esté faict rapport en la compagnie par monsieur Buriot des responces du sinode national aux faictz et articles qui ont esté proposez par ledict sieur Buriot au nom du synode des provinces de l'isle de France, Picardye et Champagne

6 Sur l'execution de l'advis du sinode national touchant le restablissement de l'exercice de la religion a la suitte de sa court et des armees a esté advisé que lettres seront escriptes au nom de la compagnie a monsieur Duplessis pour moyenner l'entretenem[ent]

des ministres qui seront les escripre et leurs logemens
et que les sieur Duriat sera laisse lieu ; Audit lieu au
seront escriptes en Normandie pour prier le sinode de sa la
province de nommer le premier ministre qui sebuira audit
exercice pour le premier semestre, monsieur de Montigny
registre lieu

7 Lettres seront escriptes aux eglizes des trois provinces un
pour leur faire une serieuse remonstrance du deffault qui
sont tresgrand en ce qui concerne lentretenement des ministres
les frais des voyages aux Synodes Nationaulx et provinciaulx
et choses semblables, monsieur de Beaulieu est charge de faire
lesdites lettres dont seront faictes plusieurs coppies

8 Pour le faict de monsieur de Bussy a este remonstre audit
sieur quil fault quil reside actuellement sur le lieu ou
~~[illegible]~~ recueillie son eglize et preche le sermon ou elle
poursuitte des proces de ses amys sera escript [illegible] ce
eglize quilz tiennent la main a lentretenement de leglise
dudict sieur de Bussy, monsieur de la Ghizaye charge
descrire

9 Monsieur Duriat a rapporte neuf escus trois pistolets du
des cinquante escus qui luy furent donnez a la fin de Ma
dernier pour faire son voyage au sinode national a Sau
lesquelz onze escus baillez a monsieur du Chanchard

10 Sur le faict de monsieur Caye a este resolu suivant
ladvis du sinode national que ceulx de leglize de
Paris et monsieur de Beaulieu luy respondront ainsy
quilz verront bon estre

11 Monsieur Grandelle a faict entendre comme ayant este
lan passe envoye par ung an, en leglize dalencon,

L'an estant expiré il s'est retiré requerant luy estre pourveu d'une eglise, luy a esté remonstré que Dieu s'est servy de luy pour dresser et conduire depuis trente ans l'eglise de Blainville a esté admonesté y retourner veu qu'il y est desiré a tout le moings pour ung an pendant lequel ceulx de ladicte eglise sont admonestez faire leur debvoir envers luy /

12 Monsieur Bourguignon a remonstré que son eglise est si pauvre et disetteuse qu'elle n'a eu moyen et n'a encores de luy subvenir et ne peult plus vesche la saint Remy passee, a esté prié patienter jusques a ce jour et advisé qu'il sera escript a ceulx de l'eglise et seront admonestez de satisfaire a son entretenement a faulte de ce faire dans ce jour est mis en sa liberté /

Monsieur de Beaulieu chargé d'escripre /

13 Pour le faict de monsieur d'Utillon renvoyé au synode national au synode qui l'a authorisé d'en cognoistre est renvoyé au prochain synode provincial attendu l'absence de ceulx de Sedan auquel synode prochain ceulx de Sedan seront appellez pour en leur presence en juger, Monsieur Viriot chargé d'escrire a ceulx de Sedan

14 Sur ce qui a esté proposé par monsieur de la Faye pour le regard du premier poinct que l'article du synode tenu en novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze contenant son renvoy en l'eglise recueillie en la maison de madame porte que ceste eglise n'a point entendu le baillant a madame pour servir par quartier le deslier de l'obligation qu'il a a ceste eglise a quoy le present synode n'entend deroger ains le confirme

15 Pour le second que l'on n'a point entendu le lyer pour tousjours au service de ladicte eglise, ains autant que son aage sa santé et ses affaires le pourront permettre ce qu'il pourra remonstrer quand bon luy semblera

16 Quand au troiziesme sera prié d'attendre a se departir que

monsieur Fouguebas sera arrive. Advenant que ledict
sieur Fouguebas ne prenne ceste charge, en la liberte du
consistoire de l'eglise de Madame d'en nommer ung aultre,
lequel consistoire est authorize pour cest effect et pour
s'adresser a ceste fin a l'eglise de Paris.

17 Sur ce qui a este propose par monsieur de Lion ancien
de l'eglise de Vernuille et du [illegible] affin que monsieur
Pilliart qui a cy devant servi a ladicte eglise de Vernuille
leur soit rendu. Sur ce ouy le sieur Pilliart qui a dict
que ceulx de Vernuille luy doibvent beaucoup pour sa
pension qu'ilz ne luy veullent payer, auquel a este [illegible]
par le sieur de Lyonne que est offre le faire payer. A este
prie le sieur Pilliart d'embrasser conjoinctement le service
des deux eglises de Vernuille et Senonville le plus commodement
que faire se pourra, et ont ilz advise ensemble de
condition neantmoins que ceulx de Vernuille le payeront d'
ung mois de ce qui luy est deu de sa pension, apres lequel
payement et remboursement a luy faict le sieur Pilliart
retournera en ladicte eglise de Vernuille, le tout sans
prejudice du droict de ceste province.

18 Le vendredy quatriesme juillet mil cinq cens quatre
vingtz seize, Maistre Charles Gorguet natif de Bethune
en Artois demeurant a Paris, Maistre Jacques Couronne
natif de Verneuil au Perche demeurant a la Ferte au Vidame,

19 Maistre Jehan Carre natif de Damey en Lorraine demeurant
a Paris ont este appellez au sacre ministere de la parolle de
Dieu pour servir les susdictz, scavoir le Gorguet a
l'eglise [illegible] en la maison de [illegible]
Monsieur Couronne en l'eglise Roncuillie en la maison

5

de monsieur le Vidame de Chartres a esté au Vidasme

Monsieur Carre a l'Eglise Sainct Mard en Champaigne

19 Sur ce qui a esté proposé par monsieur Tilliart que ung gentilhomme ayant espousé en premieres nopces la tante de laquelle il a eu des enffans qui vivent encore, en secondes nopces a espousé la niepce de ladicte femme de laquelle il a eu des enffans qui vivent aussy, laquelle niepce estant aagée de vingt deux ans ou environ en puissance de sa mere et tutrice a espousé a la messe par le commandement de sa mere ledict gentilhomme par dispense de l'evesque de Chartres depuis lequel mariage ladicte damoizelle s'est rengée a l'Eglise reformée estant son mary demeuré en l'Eglise romaine

Surquoy a requis estre instruict, s'il doibt accorder a ceste seconde femme la paix de l'Eglise et la communion a la saincte Cene a laquelle elle desire estre receue

A esté advisé pour la difficulté qui s'est trouvée en ce faict que ladicte dame sera admise que la question en est remise au premier synode national, Monsieur Capito chargé d'en escrire lorsque le Synode se tiendra

20 Sur ce qui a esté proposé par monsieur Brandelle que ayant esté envoyé l'an passé a Alencon pour un an, l'an estant expiré que ceulx de l'Eglise de Blainville n'ont [illegible] luy et n'ont encore moyen de l'entretenir requiert estre pourveu suivant ce qu'il a proposé le jour d'hyer, A esté advisé que ceulx de l'Eglise de Blainville seront priez et admonestez de satisfaire a cestuy de tout [illegible] et pour cest effect leur advancer par chascun quartier, A faulte de satisfaire par eulx ce que doibvent a present [illegible] est ledit sieur Brandelle

…sonne en sa liberté ./.

21 Reste advisé que doresnavant sera tenu ung colloque et ung Synode par chacun an

22 La province est divisée en trois colloques. Ung de Beaulse, le second de Berry, beaunoyse, [illegible] et Sa[illegible]

Le troisiesme en Champaigne lesquelz s'assembleront fois l'année chacun en sa classe

Et le Synode de tous les trois colloques une fois l'an

23 La charge d'assembler le Synode au mois de Septembre mil cinq cens quatre vingts est a l'eglise de .S.